D. SEARS

ENCYCLOPÉDIE

MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

ENCYCLOPÉDIE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES,
DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM. DIDEROT & D'ALEMBERT, premiers Éditeurs de l'Encyclopédie.

ENCYCLOPÉDIE

MÉTHODIQUE.

JURISPRUDENCE,

DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

A MONSEIGNEUR HUE DE MIROMESNIL,
GARDE DES SCEAUX DE FRANCE, &c.

TOME HUITIÈME.

A PARIS,
Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins.
A LIÈGE,
Chez PLOMTEUX, Imprimeur des Etats.

M. DCC. LXXXIX.
AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

TÉMOIGNAGE, ſ. m. (*Droit civil & crimin.*) eſt la déclaration que l'on fait d'une choſe dont on a connoiſſance.

Le *témoignage* peut être verbal ou par écrit.

Il peut être donné en préſence de ſimples particuliers, ou devant un juge ou autre officier public, & de-là il ſe diviſe en *témoignage* public ou privé.

Le *témoignage* domeſtique eſt celui qui émane de perſonnes demeurantes en même maiſon que celui du fait duquel il s'agit.

Être appellé en *témoignage*, c'eſt être interpellé de déclarer ce que l'on ſait. Cela ſe dit ordinairement de quelqu'un qui eſt aſſigné pour dépoſer dans une enquête ou dans une information.

Le faux-*témoignage* eſt réputé un crime, ſelon la juſtice divine & ſelon la juſtice humaine. *Voyez* FAUX, PARJURE, PREUVE, SUBORNATION, TÉMOIN. (*A*)

TÉMOIN, ſ. m. (*Droit civil & crimin.*) eſt celui qui étoit préſent lorſqu'on a fait ou dit quelque choſe, qui l'a vu ou entendu, & qui en fait le rapport.

La déclaration des *témoins* eſt le genre de preuve le plus ancien, puiſqu'il n'y en avoit point d'autre avant l'uſage de l'écriture; il a bien fallu, pour ſavoir à quoi s'en tenir ſur une infinité de choſes dont on ne peut avoir autrement la preuve, s'en rapporter aux *témoins*.

C'eſt un point important dans la légiſlation, de déterminer exactement les principes d'où dépendent la crédibilité des *témoins*, & la force des preuves qui réſultent d'un témoignage. Tout homme raiſonnable, c'eſt-à-dire, dont les idées ont une certaine liaiſon entre elles, & dont les ſenſations ſont conformes à celles de ſes ſemblables, peut rendre un témoignage : mais la croyance qui lui eſt due doit ſe meſurer ſur l'intérêt qu'il a de dire ou de ne pas dire la vérité.

La crédibilité d'un *témoin* eſt donc plus ou moins grande, à proportion de la haine ou de l'amitié qu'il porte à celui pour ou contre lequel il rend témoignage, & des relations plus ou moins étroites qu'ils ont enſemble. Elle peut être moindre, s'il eſt membre de quelques ſociétés particulières, dont les coutumes & les maximes ſont peu connues, ou qui ont des principes & des uſages communs; parce qu'un tel homme a non-ſeulement ſes propres paſſions, mais encore celles des autres.

La croyance due à un *témoin* eſt preſque nulle, quand il s'agit de diſcours dont on veut faire un crime, parce que le ton, le geſte, tout ce qui précède, accompagne & ſuit les différentes idées que les hommes attachent aux paroles, altèrent & modifient les paroles de telle manière, qu'il eſt impoſſible de les répéter, tels préciſément qu'ils ont été tenus. Les actions violentes, telles que ſont les véritables délits, laiſſent des traces dans la multitude de leurs circonſtances, & dans les effets qui en dérivent, & plus le nombre de ces effets & de ces circonſtances, allégué dans l'accuſation, eſt grand, plus l'accuſé a de moyens de ſe juſtifier : mais les diſcours ne laiſſent rien après eux, & ne ſubſiſtent que dans la mémoire des auditeurs, le plus ſouvent infidelle ou ſéduite. Il eſt donc infiniment plus facile de fonder une calomnie ſur des paroles que ſur des actions.

Un ſeul *témoin* ne fait pas preuve, *teſtis unus teſtis nullus* : la raiſon en eſt ſimple, parce que tant que l'accuſé nie ce qu'un ſeul *témoin* affirme, il n'y a rien de certain, & le droit que chacun a d'être cru innocent prévaut. Auſſi l'écriture ſainte veut que toute parole ſoit conſtatée par déclaration de deux ou trois témoins, *in ore duorum vel trium teſtium ſtabit omne verbum.*

En général, toutes ſortes de perſonnes peuvent être *témoins*, ſoit en matière civile ou en matière criminelle, à moins que la loi ou le juge ne leur ait interdit de porter *témoignage*.

Non-ſeulement les perſonnes publiques, mais auſſi les perſonnes privées.

Perſonne ne peut être *témoin* dans ſa propre cauſe.

Le juge ni le commiſſaire, l'adjoint & le greffier ne peuvent être *témoins* dans l'enquête qui ſe fait pardevant eux.

Les clercs, même les évêques, peuvent dépoſer en une affaire de leur égliſe, pourvu qu'ils ne ſoient pas parties, ni intéreſſés à l'affaire.

Les religieux peuvent auſſi être *témoins*, & peuvent être contraints, même ſans le conſentement de leur ſupérieur, à dépoſer, ſoit en matière civile ou criminelle; mais non pas dans les actes où l'on a la liberté de choiſir d'autres *témoins*, comme dans les contrats & teſtamens.

Les femmes peuvent porter témoignage en toute cauſe civile ou criminelle; mais on ne les prend pas pour *témoins* dans les actes. Et dans les cas même où leur témoignage eſt reçu, on n'y ajoute pas tant de foi qu'à celui des hommes, parce qu'elles ſont plus foibles, & faciles à ſe laiſſer ſéduire; enſorte que ſur le témoignage de deux femmes ſeulement on ne doit pas condamner quelqu'un.

Le domeſtique ne peut pas être *témoin* pour ſon maître, ſi ce n'eſt dans les cas néceſſaires.

Celui qui eſt interdit de l'adminiſtration de ſon bien pour cauſe de prodigalité, peut néanmoins porter témoignage.

Les parens & alliés, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germains, ne peuvent porter témoignage

pour leur parent, si ce n'est lorsqu'ils sont *témoins* nécessaires.

On peut, dans un même fait, employer pour *témoins* plusieurs personnes d'une même maison.

Ceux qui refusent de porter témoignage en justice, peuvent y être contraints par amende, & même par emprisonnement.

La justice ecclésiastique emploie même les censures pour obliger ceux qui ont connoissance de quelque délit à venir à révélation. *Voyez* AGGRAVE, MONITOIRE, RÉAGGRAVE, RÉVÉLATION.

Le mari peut déposer contre sa femme, & la femme contre son mari : mais on ne peut pas les y contraindre, si ce n'est pour crime de lèse-majesté.

Le père & la mère, & autres ascendans, ne peuvent pareillement être contraints de déposer contre leurs enfans & petits-enfans, ni contre leur bru & gendre, ni ceux-ci contre leur père & mère, aïeux, beau-père, belle-mère, ni les frères & sœurs l'un contre l'autre ; on étend même cela aux beaux-frères & belles-sœurs, à cause de la grande proximité.

Les furieux & les imbécilles ne sont pas reçus à porter témoignage.

Les impubères en sont aussi exclus jusqu'à l'âge de puberté.

Les confesseurs ne peuvent révéler ce qu'ils savent par la voie de la confession ; il en est de même de ceux qui ne savent une chose que sous le sceau du secret, on ne peut pas les obliger à le révéler : il faut cependant toujours excepter le crime de lèse-majesté.

La preuve par *témoins* ne peut pas être admise pour une somme au-dessus de cent livres, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit, ou que ce soit dans un cas où l'on n'a pas été à portée de faire passer une obligation ou reconnoissance.

Les *témoins* sont nécessaires dans certains actes, soit judiciaires, soit passés entre particuliers. Sous ce rapport on divise les *témoins* en instrumentaires & judiciaires. Les *témoins instrumentaires* assurent & confirment par leur signature la vérité & la foi des actes : les *judiciaires* sont ceux qui déclarent à justice ce qu'ils savent de la vérité des faits contestés.

§. I. *Des témoins instrumentaires.* Il est des actes entre-vifs qui ne peuvent se faire sans *témoins*. Tels sont certains exploits des huissiers ; la bénédiction nuptiale, & même les simples promesses de mariage, qui exigent l'intervention de quatre *témoins* : & l'inscription d'un décès sur les registres de sépulture qui doit être signée de deux parens ou amis qui ont assisté à la cérémonie funèbre. *Voyez* AJOURNEMENT, RETRAIT LIGNAGER, FIANÇAILLES, MARIAGE, *&c.*

Suivant l'article 455 de la coutume de Normandie, la lecture des contrats, qui est une formalité particulière à cette province, ne peut se faire qu'en la présence de quatre *témoins*, pour le moins, qui seront à ce appellés & signeront l'acte de la publication sur le dos du contrat.

En Dauphiné les donations ne peuvent être valables, indépendamment des formalités ordinaires, qu'autant qu'elles sont faites en présence de trois témoins. Il existe même une ordonnance de Louis XI, qui veut, à peine de nullité, que ces *témoins* soient de la paroisse, &, autant que faire se peut, de la famille du donateur.

Hors ces cas particuliers, il est de règle que l'on peut disposer entre-vifs & contracter sans *témoins*. En effet, ou il s'agit d'actes qui peuvent être faits sous seing-privé, & dans ce cas la signature des parties suffit pour leur donner toute la perfection dont ils sont susceptibles ; si l'on y fait quelquefois intervenir des *témoins*, ce n'est que pour en mieux assurer la preuve, en cas de dénégation d'écriture : ou il s'agit d'actes qui ne peuvent être passés que pardevant notaires, tels que les donations, les résignations & permutations de bénéfices, les contrats relatifs aux biens appartenans à des gens de mainmorte ; & alors les parties se dispensent de prendre des *témoins*, en appellant un second notaire. C'est ce que porte la déclaration de François Ier, du 11 décembre 1543.

L'article 84 de l'ordonnance d'Orléans avoit paru supposer le contraire, en enjoignant aux notaires de faire signer aux parties & aux *témoins* instrumentaires tous actes & contrats qu'ils recevroient. Mais l'équivoque qui résultoit de ces expressions vagues, a été levée, & la disposition de François Ier rétablie en son entier par une déclaration du 11 octobre 1561, enregistrée au parlement de Paris le 1er décembre suivant.

Les testamens & autres dispositions à cause de mort exigent aussi la présence d'un certain nombre de *témoins*. *Voyez* TESTAMENT.

§. II. *Des témoins judiciaires.* Les *témoins* judiciaires sont en quelque sorte fortuits, c'est le hasard qui les donne, jamais la partie qui le produit ne peut les choisir. Par cette raison l'on est forcé, pour ne pas rendre impossible les preuves des faits, de les admettre plus facilement que les *témoins* instrumentaires. Delà vient que les femmes, les étrangers non naturalisés, les religieux profès sont reçus à déposer en justice, quoiqu'ils soient incapables d'intervenir dans les actes, pour en certifier la vérité.

Néanmoins toutes personnes ne sont pas admises indistinctement comme *témoins*, ou, lorsqu'on est forcé de recevoir leur témoignage, les juges ne doivent y avoir que de foibles égards, & les parties peuvent les reprocher.

Outre les personnes dont nous avons déjà dit que le témoignage n'étoit pas admis, tels que les furieux, les insensés, les impubères, on peut reprocher les *témoins* qui ont encouru l'infamie par quelque condamnation, ou qui sont dans les liens d'un décret d'ajournement personnel ou de prise de corps, pour cause d'une accusation grave.

Il n'eſt pas même néceſſaire qu'un *témoin*, pour être reproché, ſoit flétri par un jugement exprès. Il eſt dans l'ordre ſocial certaines taches qui n'ont pas beſoin de l'autorité de la juſtice pour rendre plus ou moins indignes de foi les perſonnes à qui une conduite répréhenſible les a imprimées. C'eſt ce que fait entendre la loi 3, ff. *de teſtibus*, quand elle dit: *teſtium fides diligenter examinanda eſt, ideòque in eorum perſonâ exploranda erit imprimis conditio cujuſque an honeſtæ & inculpatæ vitæ, an notatus quis eſt reprehenſibilis.* Par exemple, il eſt bien certain qu'une perſonne du ſexe, qui ſe proſtitue publiquement, ne mérite pas d'être crue en juſtice. La loi 3, §. 2, ff. de *teſtibus*, en contient une déciſion expreſſe. Il faut mettre ſur la même ligne le mari qui proſtitue ſa femme. Boué, §. 90, en rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe. Il en doit être de même d'un père qui proſtitue ſa fille.

La loi 3, §. 5, ff. *de teſtibus*, déclare reprochable le *témoin* qui eſt gagé pour combattre en public contre les bêtes. Il y a dans nos mœurs bien des perſonnes à qui l'on peut, par identité de raiſon, en appliquer la diſpoſition.

M. de Catellan demande ſi le reproche d'avoir battu ſon père ou ſa mère eſt bon; & il répond que l'uſage du parlement de Toulouſe eſt de rejetter les témoignages de ceux contre qui milite un pareil reproche. On en reçoit même, dit-il, la preuve par des *témoins*, quoiqu'on n'allègue aucun acte. Le cas eſt ſi énorme, qu'il mérite bien d'être reçu pour reproche. L'intérêt que le père a de le cacher, pour ne pas expoſer l'honneur & la vie d'un fils qu'il aime ſouvent, quelque dénaturé que ce fils puiſſe être, ou qu'il veut épargner de peur de ſe flétrir lui-même en le faiſant punir; cette conſidération, dit-je, veut qu'on reçoive la preuve de ce reproche, quoiqu'il n'y ait là-deſſus ni preuve ni plainte. Il en eſt de même de la mère.

Quel eſt l'effet du reproche d'avoir fait ceſſion de biens? M. de Catellan rapporte deux arrêts du parlement de Toulouſe des.... mars 1668 & 1er mars 1670, par leſquels il a été décidé qu'il n'empêchoit pas qu'on ne fît lecture de la dépoſition, parce qu'en effet une pareille diſgrace eſt ſouvent l'effet du malheur plutôt que de la mauvaiſe conduite. Mais on ne peut diſconvenir, ſur-tout d'après l'article 5 du titre 9 de l'ordonnance de 1673, qu'en général un tel *témoin* mérite peu de conſidération. Il en eſt de même à plus forte raiſon du failli qui ne s'eſt pas fait recevoir au bénéfice de ceſſion.

Un *témoin*, pour mériter une pleine foi, doit être entiérement déſintéreſſé. Ainſi, rien d'étonnant ſi on regarde comme une juſte cauſe de reproche la partialité qui réſulte de l'intérêt perſonnel que le *témoin* a dans le procès, de ſa parenté ou affinité avec l'une des parties, de la ſupériorité qu'elle a ſur lui, de l'affection qu'elle a pour lui ou lui pour elle, de l'inimitié qui règne entre lui & la partie adverſe.

L'intérêt perſonnel qu'un *témoin* a dans le procès pour lequel ſe fait la preuve, eſt le meilleur reproche que l'on puiſſe oppoſer. *Nullus in re ſuâ idoneus teſtis intelligitur*, dit la loi 10, ff. *de teſtibus*. Par exemple, dit Pothier, ſi, en conſéquence d'un commencement de preuve par écrit, j'ai été admis à faire preuve teſtimoniale que vous m'aviez vendu un certain héritage, la dépoſition des ſeigneurs de qui l'héritage relève, doit être rejettée, parce qu'ils ont intérêt à la déciſion de la cauſe, relativement aux profits qui leur ſeroient dus, s'il étoit jugé qu'il y a eu une vente.

En matière criminelle, un dénonciateur ou ſimple plaignant ne peut être *témoin*, quoique ni l'un ni l'autre ne ſoit partie au procès. La raiſon en eſt évidente; le dénonciateur, ainſi que le plaignant, ſont ſoumis aux dommages-intérêts de l'accuſé, en cas que la plainte ſoit jugée fauſſe & calomnieuſe. Le plaignant en outre peut ſe rendre partie civile en tout état de cauſe, même au moment où les juges ſont aſſemblés pour prononcer définitivement. Ainſi ils ont tous deux intérêt de ſe ſouſtraire à l'action d'indemnité que l'accuſé ne manquera pas d'exercer contre eux, s'il vient à être renvoyé abſous, & le plaignant a encore intérêt de ſe procurer à lui-même une action d'indemnité contre l'accuſé, en cas que celui-ci vienne à être déclaré coupable.

Les membres d'une communauté peuvent-ils être *témoins* dans les cauſes qui la concernent? On diſtingue ſi ces cauſes les regardent *ut ſinguli*, c'eſt-à-dire, s'ils en attendent un avantage immédiat & perſonnel, comme dans les affaires de dîme, de bannalité, de pâturage commun; ou s'il n'y eſt queſtion que des intérêts du corps, conſidéré abſtractivement, comme lorſqu'il s'agit de juriſdiction, de droits honorifiques, ou d'autres choſes ſemblables.

Au premier cas, Bartole ſur la loi 6, §. 4, D. *de rerum diviſione*; Covarruvias en ſes queſtions de pratique, *chap. 18*; Guypape, *queſt. 578*; Sichard ſur la loi 6, C. *de teſtibus*, *n. 4*; Mornac ſur la loi 6, §. 1, D. *de rerum diviſione*, & une foule d'autres auteurs eſtiment que l'on ne doit pas recevoir la dépoſition des membres de la communauté; & l'on cite deux arrêts en faveur de cette opinion; l'un du parlement de Paris du 27 mai 1603, rapporté par le Prêtre, *centurie 1*, *chap. 66*; l'autre du parlement de Grenoble du 10 juillet 1663, rapporté par Brillon.

Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque les membres de la communauté plaidante n'ont pas un intérêt perſonnel & immédiat à la cauſe, tous les auteurs conviennent qu'ils peuvent être entendus comme *témoins* en faveur de la communauté même, parce que, pour nous ſervir des termes de la loi 6, §. 1, ff. *de rerum diviſione*, *quæ ſunt univerſitatis, non ſunt ſingulorum pro parte*. C'eſt même ce que décident deux textes du droit canonique; mais comme les membres d'une communauté ont toujours un certain intérêt d'honneur ou d'affection à ce qui la

regarde, quoique abſtractivement à eux, on ne doit pas régulièrement, même dans les cas dont nous parlons, ajouter pleine foi à leurs dépoſitions; c'eſt au juge à les apprécier d'après les circonſtances du fait & la qualité des perſonnes.

Tous les parens & alliés ſont-ils indifféremment incapables ou diſpenſés de porter témoignage contre les parties auxquelles ils ſont attachés par les nœuds du ſang ou de l'affinité? Non, mais pour ſe former là-deſſus des idées nettes & juſtes, il faut diſtinguer les matières civiles d'avec les matières criminelles.

En matière civile, les père & mère, les enfans & les frères ſont les ſeuls qui, dans le droit romain, ne ſont ni admis ni forcés à dépoſer les uns contre les autres, & cette juriſprudence eſt encore en vigueur dans le reſſort du parlement de Flandres. Mais dans le reſte du royaume, on ſuit l'article 11 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, ſuivant lequel les parens & alliés des parties, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germain incluſivement, ne peuvent être *témoins* en matière civile, pour dépoſer en leur faveur ou contre eux, & leurs dépoſitions ſont rejettées.

Il faut néanmoins obſerver que l'ordonnance n'a entendu donner l'excluſion aux parens que dans le cas où l'intérêt d'un tiers peut être bleſſé par leur dépoſition; mais nullement lorſque leur témoignage ſe borne à des faits domeſtiques, je veux dire qu'il n'eſt employé que pour la preuve d'un fait ſinguliérement connu de la parenté, comme eſt celui de l'âge d'un parent qui veut ſe faire promouvoir aux ordres, ou obtenir un office, ſans que l'intérêt d'un tiers y entre pour rien, étant manifeſte que l'ordonnance de 1667 n'a pas compris dans ſa diſpoſition ce dernier cas.

En matière criminelle, le droit romain ne veut pas que l'on force qui que ce ſoit de dépoſer contre ſon parent ou allié juſqu'au degré des couſins iſſus de germains incluſivement. La loi 4, *ff. de teſtibus*, eſt très-expreſſe là-deſſus. Pourquoi donc cette différence entre les matières civiles & les criminelles? (car on a vu plus haut que dans les premières les Romains ne diſpenſoient que les pères, les enfans & les frères de porter témoignage les uns contre les autres). Importe-t-il moins à la ſociété de punir les crimes que de terminer des querelles pécuniaires? Non ſans doute, mais les légiſlateurs de Rome ont conſidéré que les *témoins* doivent être bien plus portés à trahir la vérité en faveur de leurs parens, lorſqu'il s'agit de leur ſauver la vie ou l'honneur, que lorſqu'il eſt ſeulement queſtion d'intérêts civils.

En France, on a enviſagé les choſes ſous un autre point de vue. Le danger de laiſſer impunis les crimes qui troublent l'ordre de la ſociété, a paru aux cours ſouveraines plus grand & plus à craindre que celui d'expoſer quelques *témoins* au parjure, & l'on s'eſt en conſéquence accoutumé à forcer les *témoins* de dépoſer contre leurs parens pourſuivis extraordinairement.

Cet uſage eſt implicitement confirmé par les ordonnances de 1667 & de 1670. La première, en défendant d'ouïr pour *témoins* les parens & alliés des parties juſqu'au huitième degré incluſivement, déclare en termes exprès, qu'elle diſpoſe pour les matières civiles, & par conſéquent fait entendre que ſa prohibition ne doit pas avoir lieu dans les matières criminelles, *incluſio unius eſt excluſio alterius.*

La ſeconde inſinue aſſez clairement la même choſe. L'article 5 du titre 6 porte que les *témoins* ſeront enquis *s'ils ſont parens ou alliés des parties, & en quels degrés*, & ne dit pas que leur dépoſition ſera rejettée, lorſqu'ils ſeront dans les degrés marqués par l'article 11 du titre 2 de l'ordonnance de 1667. Auſſi Jouſſe remarque-t-il ſur ce texte, qu'en matière criminelle, les dépoſitions des parens ſont reçues, du moins par rapport à la partie publique, pour y avoir, par les juges, tel égard que de raiſon. Cependant nous ne croyons pas que l'on puiſſe forcer un enfant à dépoſer contre ſes père ou mère, ou des père & mère contre leur enfant; qu'il en faut dire autant de l'aïeul ou de l'aïeule vis-à-vis du petit-fils, & même des frères & ſœurs contre l'un ou l'une d'eux, à moins qu'il ne ſoit queſtion du crime de lèſe-majeſté.

Mais que doit-on décider à l'égard des parens de l'accuſateur? Il faut ſur ce point diſtinguer les parens de la partie publique, de la partie civile ou du plaignant.

Les premiers ne ſont pas reprochables du chef de leur parenté. C'eſt ce que l'on peut inférer de l'article 23 du titre 1 de l'ordonnance du mois d'août 1737, portant, qu'aucune évocation ne pourra être demandée du chef des parens & alliés des procureurs-généraux, lorſqu'ils ne ſeront parties que comme exerçant le miniſtère public.

A l'égard des ſeconds, quelques-uns ont prétendu mettre une différence entre le cas où l'accuſateur privé s'eſt rendu partie civile, & celui où il eſt demeuré ſimple dénonciateur ou plaignant. Mais cette différence eſt chimérique, & la juriſprudence des arrêts y eſt contraire.

Mais il reſte la queſtion de ſavoir à quel degré doit s'étendre le reproche qui réſulte de la parenté du *témoin* à l'accuſateur privé. L'article 154 de la coutume de Bretagne le porte juſqu'au neuvième degré; mais il ajoute, que ſi le *témoin* eſt auſſi proche parent à l'accuſé qu'à l'accuſateur, il ne ſera point reprochable. Cet article ne peut être regardé comme une loi générale. Les différens tribunaux du royaume ont à cet égard des uſages différens les uns des autres, & le parti le plus ſage en cette matière eſt, au lieu de ſe faire là-deſſus un ſyſtême général, d'apprécier chaque fois les reproches dont il s'agit, d'après les circonſtances de l'affaire.

En parlant des alliés, nous n'avons rien dit de ceux qui ne le ſont que ſpirituellement, c'eſt-à-dire

des parrains & marraines, filleuls & filleules, compères & commères. Serpillon avoue que nous n'avons pas de jurisprudence bien certaine sur cette question, sinon que de pareils *témoins* ne sont jamais *exceptione majores.* La disette des *témoins* les fait souvent admettre, d'autres fois ils sont rejettés.

L'autorité qu'a l'une des parties sur un *témoin* n'est pas un obstacle à ce qu'il dépose pour ou contre elle. Par exemple, un serviteur ou domestique n'est pas, par cette qualité, incapable de rendre témoignage pour ou contre son maître. L'ordonnance de 1667, qui ne veut pas que l'on entende les parens au degré prohibé, ne dit rien de semblable par rapport aux personnes dont nous parlons. Elle exige seulement, *tit. 22, art. 14*, qu'il soit fait mention dans l'enquête si le *témoin* est *serviteur ou domestique* de l'une ou de l'autre des parties. L'art. 5 du titre 6 de l'ordonnance de 1670, s'explique de même. Aussi l'on doit, tant en matière civile que criminelle, recevoir la déposition d'un serviteur ou domestique, sauf à n'y avoir égard qu'autant que les circonstances le diteront à la sagesse du juge.

En général, un serviteur ou domestique qui dépose contre son maître, doit faire pleine foi; mais s'il dépose en sa faveur, il est suspect.

Il est des cas où le témoignage d'un serviteur ou domestique contre lequel il n'y a point de reproche particulier, doit être indistinctement cru. Par exemple, l'article 155 de la coutume de Bretagne, après avoir établi que la domesticité est un moyen valable de reproche, ajoute, *sinon que la cause fût si petite que par justice fût autrement ordonné, eu égard à l'état de la personne.* Il en est de même lorsqu'il s'agit de faits passés dans l'intérieur d'une maison, & dont il n'y a pas de *témoins* étrangers. La loi 8, §. 6, C. *de repudiis*, en contient une décision expresse par rapport à l'adultère, au crime de lèze-majesté, aux sévices d'un mari envers sa femme, & elle en rend cette raison : *quoniam non facilè quæ domi geruntur, per alienos poterunt confiteri.*

Mais pour qu'un *témoin* domestique fasse foi en pareil cas, il faut qu'il n'y ait pas de reproches particuliers qui militent contre lui; car s'il y en avoit d'autres que la domesticité, on pourroit, on devroit même rejetter sa déposition.

Les ouvriers, les artisans, les vignerons, les laboureurs qui travaillent pour notre compte, ne sont pas domestiques ni serviteurs dans le sens de la loi. Ainsi rien n'empêche que leurs dépositions ne fassent foi pour ou contre nous. Les circonstances peuvent cependant, en bien des occasions, en affoiblir le poids. Cela dépend de la prudence du juge.

Suivant l'ancien droit du royaume, les main-mortables ne pouvoient être *témoins* pour ou contre leur seigneur. Mais cet usage est abrogé dans presque toutes les coutumes de main-morte. Celle de Nivernois, *chap. 8, art. 21*, décide nettement que *les gens de cette condition peuvent être* témoins, *pour & contre le seigneur.* Elle n'excepte que deux cas, l'un quand l'affaire est criminelle, l'autre quand un main-mortable prétend la franchise contre le seigneur. L'article 205 de la coutume de Bourbonnois déclare que les main-mortables *peuvent porter témoignage indifféremment comme autres gens.*

Celle de Franche-Comté, *tit. 51, art. 19*, porte que le main-mortable peut déposer pour son seigneur; mais que si à cette qualité il joint celle de taillable à volonté ou de justiciable en toute justice, il pourra être reproché, & ne fera aucune foi. L'article 104 de la coutume de Bourgogne dit la même chose en d'autres termes.

Le reproche d'affection ou d'amitié s'applique à plusieurs sortes de personnes. Tels sont d'abord le mari & la femme. Il est certain qu'ils ne peuvent déposer l'un pour l'autre; & quoiqu'il n'y en ait aucune disposition expresse dans le droit romain, ni dans nos ordonnances, cela n'a jamais souffert la moindre difficulté. On sait d'ailleurs que la loi 3, C. *de testibus*, réprouve généralement tout témoignage domestique : *domestici testimonii fides reprobatur.*

Mais peuvent-ils être contraints de déposer l'un contre l'autre ? On trouve dans Papon, *liv. 9, tit. 1, n. 26*, un arrêt du parlement de Paris du 9 janvier 1530, qui a jugé pour l'affirmative dans un cas où il ne se trouvoit pas d'autres *témoins.* C'étoit en matière civile. Duperrier, *tome 2, pag. 372*, nous en fournit deux autres du parlement d'Aix, des 15 octobre 1568 & 18 juillet 1577, qui ont jugé que la femme & la sœur de l'accusé pouvoient être contraintes de déposer contre lui, lorsqu'il s'agiroit d'un crime grave, & que la preuve n'en pouvoit être faite autrement.

Le sentiment contraire, qui est soutenu par Voët, paroîtra sans doute plus raisonnable. Il n'est point d'affection fondée sur un lien plus sacré que celle dont un mari & une femme doivent être animés l'un pour l'autre. Ne seroit-ce pas outrager à la fois la nature & la religion, que de les mettre dans l'alternative d'un parjure ou d'une déclaration qui doit nuire à l'un d'eux? D'ailleurs ils sont la source des parentés & alliances; & il seroit bien singulier qu'on leur accordât en cette matière moins de prérogative qu'aux parens & alliés qu'ils forment.

Le reproche d'affection s'applique inconteſtablement au donataire qui dépose pour son bienfaiteur, au bénéficier ouï à la requête de son collateur libre, à la concubine produite par celui qui l'entretient, à l'ami intime qui dépose en faveur de l'ami avec lequel il boit & mange journellement; mais toutes ces personnes peuvent déposer contre celles à qui elles sont attachées, & si elles s'y refusoient, on les y obligeroit sans difficulté.

L'inimitié forme un des meilleurs moyens de reproche que l'on puisse employer contre un *témoin*; mais pour cela il faut plusieurs conditions.

La première est qu'elle soit grave, & même, suivant quelques auteurs, capitale. Mais que doit-on entendre par inimitié grave & capitale? C'est ce que les auteurs laissent à l'arbitrage du juge. Farinacius, *tome 2, pag. 1*, dit qu'en matière criminelle l'inimitié la plus légère suffit pour altérer la foi d'une déposition; & cela paroît bien juste; car pour condamner un accusé, il faut régulièrement des *témoins, omni exceptione majores.*

La seconde condition est que l'inimitié ait éclaté au dehors, soit par des menaces, des voies de fait, des injures, soit par des accusations criminelles, soit par des procès civils dans lesquels la bonne-foi est attaquée, ou la plus grande partie de toute une fortune compromise, soit par une exécution mobilière ou une saisie-réelle, soit enfin par une déposition précédemment faite dans un procès à l'extraordinaire.

La troisième condition est que les marques extérieures de l'inimitié aient éclaté pendant le procès dans lequel le *témoin* est produit, ou peu auparavant.

La quatrième est que l'inimitié ne soit pas l'effet d'un manège pratiqué par une partie pour empêcher un *témoin* de déposer contre elle. Par exemple, dit M. Muyard de Vouglans, si l'accusé, prévoyant que le *témoin* seroit requis de déposer contre lui, affectoit de lui chercher querelle de propos délibéré, afin de le pouvoir reprocher sous prétexte d'inimitié, la déposition de ce *témoin* ne laisseroit pas que d'être bonne. Par la même raison, si le procès dont une partie veut se faire un moyen de reproche contre le *témoin* qui dépose à sa charge, a été intenté dans un temps où elle prévoyoit que l'on feroit entendre celui-ci contre elle, & à dessein d'écarter son témoignage, le juge ne doit avoir aucun égard au reproche que l'on en fait résulter.

La cinquième condition est que l'inimitié soit personnelle au *témoin* contre la déposition duquel on l'oppose. C'est pourquoi, dit M. Maynard, *liv. 4, chap. 85*, il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse, que ce n'est pas un reproche valable de dire que le *témoin* est l'ami de l'ennemi capital de l'accusé. On croit cependant que l'ennemi du père doit être considéré en cette matière comme l'ennemi du fils. C'est l'avis de plusieurs auteurs.

La sixième condition est que l'inimitié ne soit pas éteinte par une réconciliation sincère. Le magistrat que l'on vient de citer, rapporte à ce sujet un arrêt du mois de janvier 1585, par lequel il a été jugé qu'une salutation simple ne prouvoit qu'à demi la réconciliation, & que le reproche contre lequel on l'opposoit, devoit encore subsister jusqu'à un certain point.

Il y a un genre d'inimitié que la loi présume, & qui donne lieu à un reproche indépendant des conditions que l'on vient de retracer; c'est celui qui résulte de la différence de religion. La loi 21, *C. de hæreticis*, porte que les hérétiques & les juifs ne peuvent être produits pour *témoins* par des personnes attachées à leurs sectes, contre les catholiques.

Cette disposition s'observe encore par rapport aux Juifs, comme le prouve un arrêt du parlement de Metz, du 10 février 1691, inséré dans le recueil d'Augeard, & cela parce que leur caractère & les loix du Talmud décèlent en eux une haine profonde contre les chrétiens.

Quant aux religionnaires, il n'est point douteux que l'on ne dût leur appliquer la disposition ci-dessus rappellée, si l'on étoit encore dans ces temps malheureux où le fanatisme armoit le frère contre son frère qui n'avoit pas le bonheur de penser comme lui. Mais depuis qu'une raison plus éclairée a fait cesser cette sorte de haine, & que l'on est convenu de pouvoir s'estimer, sans avoir des sentimens uniformes; n'en doutons pas, un protestant peut être *témoin* contre un orthodoxe; ou du moins pour faire rejetter sa déposition, il faudroit des preuves particulières que son attachement à l'erreur l'eût rendu fanatique.

Il est des cas où le simple soupçon de la subornation équivaut à une preuve de ce crime, & fait, comme elle, rejetter entièrement la déposition d'un *témoin*. Par exemple, lorsqu'il est prouvé que depuis l'appointement à faire une preuve, un *témoin* a reçu quelque présent ou a été régalé de la partie qui le produit, on présume qu'il a été suborné, & sa déposition ne fait aucune foi. Cette présomption a encore lieu quand il est prouvé que la partie qui produit le *témoin* lui a dressé sa déposition par écrit.

La pauvreté du *témoin* n'est pas toujours un juste sujet de présomption qu'il a été suborné. Il est vrai que la loi 3 *de testibus*, met la pauvreté au nombre des qualités que le juge doit examiner dans la personne du *témoin;* mais elle y joint le caractère de celui-ci, ses mœurs, sa conduite. Elle dit d'abord qu'il faut considérer *an egens sit;* mais elle ne s'arrête pas-là; elle ajoute, *ut lucri causâ quid facilè admittat.* La pauvreté ne suffit donc pas; il faut que ce soit une pauvreté qui, dans toutes les circonstances qui l'accompagnent, fasse présumer que le *témoin* est capable de tous les crimes qui peuvent lui être lucratifs. Aussi les docteurs & l'usage ont-ils restreint le reproche de pauvreté au seul cas de la mendicité, & il n'y a personne qui ne convienne que dans ce cas il emporte une présomption légale de subornation. Papon, *liv. 9, tit. 3, n. 15*, rapporte un arrêt du mois d'août 1532, qui rejette la déposition *d'un mendiant par les rues.*

§. III. *Du témoin qui varie ou se rétracte après avoir déposé.* La loi 2, *ff. de testibus*, porte que les *témoins* qui se rétractent ne doivent pas être écoutés. *Testes qui adversus fidem suæ testationis vacillant, audiendi non sunt.* La loi 16 du même titre ajoute qu'ils doivent être punis comme fauxfaires, parce qu'ils sont nécessairement parjures. Ce que nous disons de la rétractation, doit s'entendre également de

la variation, lorsqu'elle tombe sur des choses essentielles.

L'ordonnance de 1670 a réglé ce qui concerne l'une & l'autre dans les matières criminelles. L'article 5 du titre 15 permet au *témoin* d'ajouter à sa déposition ou de la diminuer lors de son récolement. L'article 9 ajoute que les *témoins* qui, depuis le récolement, rétracteront leurs dépositions ou les changeront dans des circonstances essentielles, seront poursuivis extraordinairement comme faussaires.

De la conférence de ces deux textes, il semble résulter qu'au récolement, les *témoins* peuvent se rétracter & varier impunément, sans distinguer sur quels faits & dans quels points. Il y a même dans le dictionnaire de Brillon, un arrêté du parlement de Grenoble, du 20 août 1684, qui décide que le *témoin* en fait criminel peut non-seulement ajouter ou diminuer à sa déposition dans son récolement, mais aussi la changer entièrement, sans qu'il puisse être poursuivi criminellement lorsqu'il a varié avant la confrontation.

Cette décision est conforme au texte littéral de l'ordonnance : mais n'est-elle pas contraire à son esprit? L'ordonnance, dit Serpillon en son code criminel, *pag. 710*, doit s'entendre avec modification. Elle ne permet pas aux *témoins* de changer totalement au récolement; ce changement prouve qu'ils ont fait un faux serment lorsqu'ils ont déposé des faits qu'ils reconnoissent eux-mêmes faux, puisqu'ils sont obligés, au récolement, de s'en rétracter entiérement, dans la crainte d'être convaincus de faux, soit par la contradiction de leurs dépositions avec celles des autres *témoins*, soit parce qu'ils présument qu'il sera facile de les convaincre de s'être laissé suborner. Il est vrai que l'article 11 de l'ordonnance ne parle que de la variation du *témoin* après le récolement; mais elle n'exclut pas la voie extraordinaire contre ceux qui, lors du récolement, varient si fort, que l'on ne peut douter de leurs faux sermens, lors de leurs dépositions, s'ils les rétractent entiérement, ou dans la partie la plus essentielle.

Une lettre de M. le procureur-général du parlement de Paris, du 21 juin 1730, au procureur du roi de Saint-Pierre-le-Moutier, vient à l'appui de cette doctrine. Elle porte : s'il y a des *témoins* qui aient rétracté leurs dépositions & leurs récolemens lors de la confrontation, il faut les décréter; & *si même un* témoin *entendu en déposition se rétracte au récolement par rapport à quelque fait important, il y a lieu à le décréter. Voyez* CONFRONTATION, ENQUÊTE, PREUVE, RÉCOLEMENT.

ADDITION.

Des témoins que l'on nomme nécessaires. Une affaire très-célèbre ne nous permet pas d'omettre ici une question bien importante; c'est celle de savoir si la justice doit avoir jamais égard aux dépositions des *témoins* que les criminalistes appellent *témoins nécessaires* : une pareille question peut avoir de si grandes conséquences, que nous nous contenterons de rapporter ce qui a été dit de la part de deux magistrats très-érudits, & qui se sont trouvés d'un sentiment contraire, & nous laisserons aux législateurs & aux arbitres de la loi à prononcer définitivement en faveur de l'un ou de l'autre adversaire.

L'un, président à mortier au parlement de Bordeaux, a prétendu, dans un mémoire rédigé pour la justification de trois accusés condamnés au supplice de la roue, que dans aucun cas le dénonciateur, & ce qui tient à sa personne, ne peuvent être entendus comme *témoins*.

Il s'est d'abord appuyé sur le chancelier d'Aguesseau, qui s'exprimoit ainsi : « il est contraire » aux règles de la justice & de l'équité naturelle » de faire entendre comme *témoin* la femme d'un » dénonciateur, qui est tellement intéressé dans » la procédure qui se fait sur sa dénonciation, que » c'est lui que l'on rend responsable des dommages » & intérêts envers l'accusé contre lequel il n'a » pu faire administrer des preuves suffisantes pour » le faire condamner.

» Si d'Aguesseau, ajoute le même magistrat, » repoussoit, comme on le voit, du nombre des » *témoins* la femme même du dénonciateur, à plus » forte raison repoussoit-il le dénonciateur lui-» même ».

Il cite ensuite une loi des statuts d'Avignon, qui déclare « nul & de nul effet l'acte ou juge-» ment où on aura entendu en témoignage contre » l'accusé, l'accusateur ou le dénonciateur, ou la » personne instigante, & qui condamne à la perte » de leur office, & à la réparation de tous dom-» mages envers les accusés, les juges rebelles qui » auront eu l'audace d'écouter les dénonciateurs ».

Il invoque, en faveur de son système, cette loi romaine : *nullus idoneus testis in re sua intelligitur*. « Pourquoi, ajoute-t-il, aller chercher l'équité & » la raison dans des législations étrangères; nous » les trouvons dans notre loi, dans les ordon-» nances de nos rois : celle de Philippe-le-Bel, » de 1303, défend qu'on entende en dépositions » les dénonciateurs & les parties instigantes. Un » arrêt de réglement du grand-conseil défend au » prévôt d'entendre en déposition les dénoncia-» teurs ».

Après avoir rassemblé ces autorités, ce magistrat s'interrompt, & observe « que des jurisconsultes, » des magistrats ont inventé une maxime, un » usage, qui ôtent à ce principe toute son éten-» due ».

C'est la règle, dit *Julius Clarus*, que lorsque, par la nature du fait, la justice ne peut se procurer de *témoins* irréprochables, elle admet alors des *témoins* reprochables, des *témoins* que, dans toute autre circonstance, elle rejetteroit.

Regula est quod quando ex natura facti alii testes

haberi non possunt admittantur testes inhabiles, qui aliàs prohibentur.

Le sénat, continue *Julius Clarus*, est dans l'usage d'ajouter foi aux *témoins* reprochables, sinon pour condamner à une peine ordinaire, du moins pour condamner à une peine extraordinaire. *Si non ad condemnandum pœna ordinaria saltem extraordinaria.*

Si le magistrat, dont nous transcrivons ici les observations, n'eût pas cité le texte même, on auroit eu peine à croire qu'un auteur aussi révéré que Julius Clarus, eût donné comme positif un fait que réprouve la raison.

Et en effet, comment admettre que des *témoins* qui sont jugés incapables de déterminer une condamnation de peine légère, soient réputés suffisans pour faire prononcer une peine extraordinaire? c'est précisément l'inverse de l'équité naturelle.

Le même magistrat ne dissimule pas que l'autorité de Jousse se réunit à celle du jurisconsulte latin. « La déposition des personnes suspectes, dit » le commentateur de l'ordonnance de 1670, n'est » pas admise dans les matières criminelles : mais » cette règle n'a pas lieu dans le cas où l'on ne » peut avoir la vérité que par cette sorte de *té-* » *moins* : il en est de même quand il s'agit de » crimes atroces ».

Il faut avouer que cette distinction paroît hasardée : car s'il y a des cas où la justice doit hésiter à donner croyance à la déposition d'un *témoin* suspect, c'est lorsque la gravité de l'accusation la met dans le cas de prononcer une condamnation à mort.

Le défenseur des trois accusés, pour prouver le danger d'admettre, dans les affaires graves, la déposition des *témoins nécessaires*, invoque l'arrêt qui condamna *Langlade* aux galères, sur une accusation de vol avec effraction. Dans cette affaire, si déplorable pour la justice, qui flétrit l'innocence, on avoit entendu la sœur & la belle-sœur du comte de Montgomeri, son accusateur; on avoit entendu les domestiques de ce même accusateur, comme *témoins* nécessaires. Il rapporte l'arrêt rendu contre Cahusac, que le parlement de Toulouse condamna à être pendu, & qui fut exécuté sur les dépositions du nommé *Bellot*, sur celle de sa femme & de sa servante, qui furent également entendus *comme témoins nécessaires*. L'erreur de leur déposition fut reconnue, & la mémoire du malheureux Cahusac fut réhabilitée par un arrêt du même parlement de Toulouse.

Le mémoire dans lequel étoit exposé ce système, si contraire à l'admission des *témoins nécessaires*, fut combattu par un requisitoire où le premier avocat-général du parlement de Paris fit sentir qu'il seroit cependant dangereux d'écarter toujours les dépositions des parens & serviteurs du dénonciateur. Il prouva que les loix romaines admettoient plusieurs cas où les parens, & même les esclaves du dénonciateur, étoient reçus en témoignages : *si alia probatio ad eruendam veritatem non est.* Il établit une distinction juste entre l'accusateur & le dénonciateur, & démontra que si l'accusateur ne devoit jamais être entendu comme *témoin*, le dénonciateur, qui ne faisoit que découvrir à la justice un délit qu'il étoit important de punir, & qui n'avoit d'autre intérêt dans sa dénonciation que celui de rendre compte d'un fait passé sous ses yeux, pouvoit être entendu en déposition, lorsqu'il n'étoit soupçonné ni de haine, ni de cupidité, & qu'il jouissoit d'une bonne réputation.

« Si le dénonciateur, disoit M. Séguier, est à » l'abri de tous reproches par lui-même, pourquoi » refuser de l'entendre en déposition? pourquoi ne » pas ajouter foi à son témoignage? Il fait une » action louable, un acte d'humanité, en dénon- » çant un coupable; & parce qu'il veille à la » sûreté publique, doit-on le traiter comme un » homme suspect, & le réprouver comme s'il étoit » déjà convaincu d'imposture?

» L'impunité du coupable seroit un bien plus » grand malheur que le danger de recevoir une » déposition dont l'intérêt public consacre la né- » cessité ».

Le même avocat-général, pour prouver que nos loix admettent la déposition des *témoins*, parens ou serviteurs des accusateurs, cite l'article 203 de l'ordonnance de Blois, de 1579, *qui enjoint aux juges d'enquérir des* témoins, *s'ils sont parens ou alliés des parties, & en quel degré, ou s'ils sont domestiques & serviteurs, & à en faire mention au commencement de leurs dépositions.*

Cette injonction faite aux juges, & qui est confirmée par l'ordonnance de 1670, titre VI des informations, prouve évidemment deux choses, l'une » que les domestiques peuvent être entendus en » déposition; l'autre, qu'en admettant leur témoi- » gnage, mais en les obligeant de déclarer leur qua- » lité, la loi a voulu mettre l'accusé à portée de » connoître les reproches qu'il pouvoit faire contre » la personne du *témoin.*

» L'ordonnance de 1670, titre VI des informa- » tions, déclare *que les enfans de l'un & de l'autre* » *sexe, au-dessous de l'âge de puberté, peuvent être* » *reçus à déposer.* Comment, dira-t-on, asseoir une » condamnation sur le témoignage d'un impubère, » qui ne peut avoir ni assez de jugement pour bien » considérer ce qu'il voit, pour bien comprendre » ce qu'il entend, ni assez de raison pour en dé- » poser avec certitude, ni assez d'intelligence pour » sentir la force de ce qu'il dépose? Cependant » la loi déclare que les impubères pourront être » admis à déposer : mais elle ajoute aussi-tôt une » restriction sage & nécessaire, sauf, en *jugeant*, » *d'avoir, par les juges, tel égard que de raison à* » *la nécessité & solidité de leur témoignage* ».

L'avocat-général, dont nous rapportons les expressions, ajoute « que l'ordonnance, qui laisse à » la prudence du juge d'avoir tel égard que de

» raison à la déposition de l'impubère, ne pro-
» nonce pas la même restriction à l'égard du do-
» mestique qui dépose; elle l'oblige seulement à
» constater sa qualité par sa propre déclaration,
» *à peine de nullité* : d'où l'on peut conclure que
» sa déposition n'est pas nulle, lorsqu'il a déclaré
» qu'il est domestique ou serviteur de l'une des
» parties : mais nous ne craindrons pas de l'avouer;
» l'obligation imposée au *témoin*, de déclarer s'il
» est serviteur ou domestique des parties, met né-
» cessairement le juge en garde contre le témoi-
» gnage qu'il a sous les yeux; & nous pouvons
» assurer qu'il n'est pas un juge qui, de cette seule
» précaution exigée par la loi, ne tire la consé-
» quence que même, dans le cas de nécessité, les
» domestiques ne peuvent être *témoins* que sauf
» à avoir tel égard que de raison à la véracité
» de leurs témoignages ».

Il appuie son système, non-seulement de l'autorité de Jousse, mais encore de celle du président Faber, qui s'exprime ainsi, à l'égard des dépositions des domestiques : « s'il est question de prouver
» un fait qui ne peut être prouvé que par la
» déposition des domestiques, ou que la foi due à
» d'autres *témoins* au-dessus de toute exception,
» même à un acte non suspect, s'accorde avec la
» déposition des domestiques, la qualité de ces
» derniers n'ôtera rien à la force de leur témoi-
» gnage, par la seule raison de leur état de do-
» mesticité ».

M. Séguier crut devoir fortifier son système par des exemples.

« Un philosophe, un magistrat, disoit-il, est
» dans son cabinet occupé des affaires de son état.
» Un particulier se présente, & lui demande au-
» dience. A peine la conversation est-elle com-
» mencée, que ce malheureux, déguisé sous une
» apparence honnête, tire un poignard, demande
» au citoyen l'argent qu'il peut avoir en sa pos-
» session, & le menace de lui ôter la vie s'il ap-
» pelle du secours. Un ami paroît, le domestique
» entre pour l'annoncer, l'un & l'autre sont *té-*
» *moins* de la scène; l'assassin se fait jour & s'évade,
» sans qu'on puisse l'arrêter. Le domicilié déclare
» le fait à l'officier chargé du soin de la police.
» Celui-ci soupçonne le coupable, & le fait arrêter :
» le procureur du roi rend plainte, on informe;
» le maître, son ami, ainsi que le domestique,
» sont entendus en déposition, sont confrontés;
» ils reconnoissent l'assassin, il est convaincu, il
» est condamné.

» Législateurs austères, direz-vous que le dénon-
» ciateur & son domestique ne devoient pas être
» entendus, l'un parce qu'il est dénonciateur,
» l'autre parce qu'il est domestique, & qu'il n'y
» a qu'un seul *témoin*?

» Que deviendra la sûreté publique? Osera-t-on
» désormais, dans un royaume policé, se mettre
» en route sans se faire escorter? Quel inconvé-
» nient pour le commerce? quel danger pour les
» gens de campagne, qui s'en retournent avec le
» prix des marchandises qu'ils ont débitées, si le
» voyageur, si le commerçant, si le payson ne
» peuvent être entendus en déposition sur les faits
» que contiennent leurs déclarations »?

Il faut en convenir, ces exemples, ces raisonnemens sont faits pour produire une grande impression : mais il résulte de l'un & l'autre système, que les juges ne peuvent pas se tenir trop en garde contre les dépositions des *témoins*, & doivent trembler d'asseoir une condamnation de mort même sur le témoignage de ceux que l'on ne qualifie pas de *témoins* nécessaires, lorsqu'il n'y a pas d'autres charges que de simples dépositions. Et en effet, quand bien même les deux *témoins*, qui se réunirent au dénonciateur dans l'affaire de *Cahusac*, n'eussent été ni parens, ni serviteurs de *Belloc*, ce malheureux accusé n'en eût pas moins été condamné injustement; le dénonciateur & les *témoins* n'étoient point d'intelligence pour charger un innocent; ils étoient de bonne-foi; ils dirent ce qu'ils avoient cru voir, & ils se trompèrent, comme auroient pu se tromper des *témoins* irréprochables : mais l'erreur que le parlement de Toulouse tâcha de réparer, n'auroit point été commise, s'il eût eu plus d'égard aux faits justificatifs proposés par *Cahusac*, s'il eût fait attention qu'au moment où ces *témoins* prétendoient l'avoir reconnu il étoit nuit, que la chambre n'étoit éclairée que par une seule lampe, qu'ils étoient tous dans le trouble, & que leurs sens étoient égarés par la surprise & la crainte.

Dans une affaire récente, connue sous le nom de l'*affaire de l'hermite*, les juges de Dijon ont commis la même faute : ce n'est pas pour avoir reçu la déposition de l'hermite assassiné qu'ils ont condamné deux innocens à la mort, c'est parce qu'ils n'ont pas assez réfléchi que cette déposition ne devoit être d'aucun poids, puisque ce dénonciateur avoit eu les yeux bandés par les voleurs qui s'étoient introduits la nuit dans sa cabane, & que le trouble où il étoit ne lui auroit pas même permis de reconnoître leurs voix.

Le point capital, avant d'avoir égard à la déposition des *témoins* appellés *nécessaires*, est d'examiner, 1°. s'ils ont bien pu voir, bien pu entendre ce qu'ils déposent avoir vu & avoir entendu; 2°. si le dénonciateur, & les *témoins* qu'il produit, ont eu quelque sujet de haine ou de vengeance contre l'accusé : car, dans ce cas, il est hors de doute que quel que soit le sentiment des auteurs, ces *témoins* doivent être écartés. Mais toutes les fois qu'on les admet, il est de la plus grande importance de donner à l'accusé tous les moyens de se justifier, de produire tous ses moyens de reproches, & de ne prononcer de condamnation qu'autant que l'accusé réunit contre lui d'autres preuves, telles que les effets volés, telles que les traces du sang qu'il a versés, telles que des condamnations précédentes pour pareille accusation.

En général, on doit plutôt regarder la dépoſition des *témoins* néceſſaires comme des préſomptions que comme des preuves. Or, la peine de mort ne devant être prononcée que ſur des preuves plus claires que le jour, toutes les fois qu'il ne s'éléve contre un accuſé que des témoignages néceſſaires, les juges doivent s'abſtenir de le condamner à mort, & doivent plutôt prononcer un plus amplement informé, & attendre du temps des preuves qui fortifient leur opinion. Certainement il exiſtoit contre le ſieur de *Langlade* des indices plus forts que les témoignages de ſon dénonciateur & des autres *témoins*. Il étoit trouvé ſaiſi de la même quantité de louis que ſon accuſateur diſoit lui avoir été pris : ces louis volés étoient d'une eſpèce rare, & ceux trouvés chez le ſieur *Langlade* étoient de la même eſpèce. Enfin, les louis volés avoient été enveloppés dans un papier particulier, & ce même papier enveloppoit ceux du ſieur de Langlade : c'étoient là de fortes, de très-fortes préſomptions : mais ce n'étoient pas des preuves auſſi claires que le jour, & le temps apprit qu'en envoyant ce malheureux homme aux galères, on avoit eu tort de condamner ſur des indices, & ſur la dépoſition de *témoins* néceſſaires, qui ne déclaroient pas avoir vu le ſieur Langlade s'introduire dans l'appartement du dénonciateur, encore moins forcer ſes ſerrures, & emporter l'or qu'on l'accuſoit d'avoir dérobé.

Si nous n'étions pas retenu par la crainte de citer notre propre ouvrage, nous rapporterions ce que nous avons dit à ce ſujet au chapitre *des faits juſtificatifs*, dans nos obſervations ſur la ſociété, qui ont, au jugement de l'académie françoiſe, obtenu le prix d'utilité. Nous avons démontré combien, en admettant les accuſés, immédiatement après l'information, à produire tous leurs moyens de juſtification, on abrégeroit la captivité des innocens, & combien on les préſerveroit des erreurs de la juſtice, & des funeſtes effets de la calomnie ou de la prévention. (*Cette addition eſt de M. DE LA CROIX, avocat au parlement.*)

TÉMOIN AURICULAIRE, eſt celui qui ne dépoſe que de faits qu'il a oui dire à des tiers, & non à la perſonne du fait de laquelle il s'agit.

Ces ſortes de *témoins* ne font point foi, ainſi que le décide la loi *divus 24, ff. de teſtam. milit.* Auſſi Plaute dit-il, que *pluris eſt oculatus teſtis unus quam auriti decem. Voyez* TÉMOIN OCULAIRE.

TÉMOIN CONFRONTÉ, eſt celui qui a ſubi la confrontation avec l'accuſé, pour voir s'il le reconnoîtra, & s'il lui ſoutiendra les faits contenus dans ſa dépoſition.

TÉMOIN CORROMPU, eſt celui qui s'eſt laiſſé gagner par argent ou par autres promeſſes pour celer la vérité.

TÉMOIN DOMESTIQUE, eſt celui qui eſt choiſi dans la famille ou maiſon de celui qui paſſe un acte ou qui fait quelque choſe, comme ſi un notaire prenoit pour *témoin* ſon clerc ; un teſtateur, ſon enfant ou ſon domeſtique ; le témoignage de ces ſortes de perſonnes ne fait point foi.

TÉMOIN (*faux*), eſt celui qui dépoſe contre la connoiſſance qu'il a de la vérité.

TÉMOIN IDOINE, eſt celui qui a l'âge & les qualités requiſes pour témoigner.

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE, eſt celui dont la préſence concourt à donner la perfection à un acte public, comme les deux *témoins* en la préſence deſquels un notaire inſtrumente au défaut d'un notaire en ſecond.

TÉMOIN IRRÉPROCHABLE, eſt celui contre lequel on ne peut fournir aucun reproche pertinent & admiſſible. *Voyez* REPROCHE.

TÉMOIN MUET, eſt une choſe inanimée qui ſert à la conviction d'un accuſé ; par exemple, ſi un homme a été égorgé dans ſa chambre, & que l'on y trouve un couteau enſanglanté, ce couteau eſt un *témoin muet*, qui fait ſoupçonner que celui auquel il appartient peut être l'auteur du délit ; mais ces *témoins muets* ne font point une preuve pleine & entière, ce ne ſont que des indices & des ſemi-preuves. *Voyez* CONVICTION, INDICE, PREUVE.

TÉMOIN NÉCESSAIRE, eſt celui dont le témoignage eſt admis ſeulement en certains cas par néceſſité, & parce que le fait eſt de telle nature, que l'on ne peut en avoir d'autres *témoins* ; ainſi les domeſtiques, dont le témoignage eſt récuſable en général dans les affaires de leur maître, à cauſe de la dépendance où ils ſont à ſon égard, deviennent *témoins néceſſaires* lorſqu'il s'agit de faits paſſés dans l'intérieur de la maiſon, parce que eux ſeuls ſont à portée d'en avoir connoiſſance, comme s'il s'agit de faits de ſévices & mauvais traitemens du mari envers ſa femme, ou de certains crimes qui ne ſe commettent qu'en ſecret ; dans ce cas & autres ſemblables, on admet le témoignage des domeſtiques, ſauf à y avoir tel égard que de raiſon. *Voyez* la loi *conſenſu*, *cod. de repud.* & la loi 3, *cod. de teſtibus.*

TÉMOIN OCULAIRE, eſt celui qui dépoſe de fait qu'il a vu, ou de choſe qu'il a entendu dire à l'accuſé même ou autre perſonne du fait de laquelle il s'agit : la dépoſition de deux *témoins oculaires* fait une foi pleine & entière, pourvu qu'il n'y ait point eu de reproche valable fourni contre eux.

TÉMOIN RÉCOLÉ, eſt celui auquel on a relu ſa dépoſition avec interpellation de déclarer s'il y perſiſte. *Voyez* RECOLEMENT.

TÉMOIN RÉPÉTÉ, eſt celui qui étant venu à révélation, a été entendu de nouveau en information. *Voyez* RÉVÉLATION.

TÉMOIN REPROCHABLE, eſt celui contre lequel il y a de juſtes moyens de reproches, & dont en conſéquence le témoignage eſt ſuſpect & doit être rejetté ; par exemple, ſi celui qui charge l'accuſé a quelque procès avec lui, ou quelque inimitié capitale. *Voyez* REPROCHES.

TÉMOIN REPROCHÉ, eſt celui contre lequel

on a fourni des moyens de reproches. *Voyez* REPROCHES.

TÉMOIN REQUIS, est celui qui a été mandé exprès pour une chose, comme pour assister à un testament, à la différence de ceux qui se trouvent fortuitement présens à un acte.

TÉMOINS SINGULIERS, sont ceux qui déposent chacun en particulier de certains faits, dont les autres ne parlent pas. Chaque déposition qui est unique en son espèce ne fait point de preuve : par exemple, si deux *témoins* chargent chacun l'accusé d'un délit différent, leurs dépositions ne forment point de preuve en général; cependant lorsqu'il s'agit de certains délits dont la preuve peut résulter de plusieurs faits particuliers, on rassemble ces différens faits, comme quand il s'agit de prouver le mauvais commerce qui a été entre deux personnes, on rapproche toutes les différentes circonstances qui dénotent une habitude criminelle.

TÉMOINS EN FAIT D'ARPENTAGE ET DE BORNES, sont de petits tuileaux, pierres plates ou autres marques que l'arpenteur fait mettre dessous les bornes qu'il fait poser, pour montrer que ces bornes sont des pierres posées de la main d'homme & pour servir de bornes.

Quand on est en doute si une pierre est une borne ou non, on ordonne souvent qu'elle sera levée pour voir s'il y a dessous des *témoins* qui marquent que ce soit effectivement une borne. (*A*)

TEMPOREL, adj. & subst. se dit des biens & des possessions de la terre par opposition aux biens spirituels : il se dit aussi du revenu qu'un ecclésiastique tire de son bénéfice.

En certaines occasions, on oblige les évêques & les autres bénéficiers à exécuter les loix du prince, sous peine de saisie de leur *temporel*. Par exemple, l'article 5 du titre 7 de l'ordonnance criminelle de 1670, enjoint aux curés & à leurs vicaires, de faire la publication d'un monitoire aussi-tôt qu'ils en seront requis, à peine de saisie de leur *temporel*. Et l'article 6 porte que si, après la saisie du *temporel* des officiaux, curés ou vicaires, à eux signifiée, ils refusent d'accorder & de publier le monitoire, les juges royaux pourront ordonner la distribution de leurs revenus aux hôpitaux ou pauvres des lieux.

Les parlemens & les baillis ou sénéchaux royaux qui y ressortissent nuement, ont seuls le droit d'ordonner, à la requête des procureurs-généraux ou de leurs substituts, la saisie du tiers du *temporel* des ecclésiastiques qui possèdent des bénéfices à charge d'ames, lorsqu'ils passent un temps considérable sans y résider, & des titulaires des bénéfices qui ne font pas acquitter le service dont ils peuvent être chargés, ni entretenir les bâtimens qui en dépendent. C'est ce qui résulte de l'article 23 de l'édit du mois d'avril 1695. *Voyez* RÉSIDENCE, RÉPARATION, *&c.*

TEMPS, s. m. *en droit*, signifie quelquefois une certaine *conjoncture*, comme quand on dit en *temps de foire*.

Temps signifie aussi *délai*; il faut intenter le retrait lignager dans l'an & jour, qui est le *temps* prescrit par la coutume. *Voyez* DÉLAI.

Temps d'étude, est l'espace de *temps* pendant lequel un gradué doit avoir étudié pour obtenir régulièrement ses grades. *Voyez* ÉTUDE, DEGRÉS, GRADUÉ.

TENANCE, *ou* TENANCHE, c'est la même chose qu'une tenure, c'est-à-dire, une possession considérée dans l'ordre féodal, relativement à la manière dont elle est tenue. *Voyez* le glossaire de du Cange, au mot *Tenentia* sous *Tenere* 1. (*G. D. C.*)

TENANCHE. *Voyez* TENANCE.

TENANCIER & TENANT, (*Droit féodal.*) c'est le possesseur d'un héritage considéré relativement à la qualité de sa tenure dans l'ordre féodal. (*G. D. C.*)

TENANS ET ABOUTISSANS, (*termes de Pratique.*) sont les confins d'un héritage, ceux auxquels il tient & aboutit : dans les contrats de vente ou de louage, dans les aveux & reconnoissances, on doit exprimer les *tenans & aboutissans*, & sur-tout dans les demandes en désistement ou en déclaration d'hypothèque, ou autres semblables, afin que l'on puisse connoître d'une manière certaine de quel héritage il s'agit. *Voyez* AVEU, CONFINS, DÉCLARATION, LIMITES, RECONNOISSANCE. (*A*)

TENANT. *Voyez* TENANCIER.

TENEAU, (*Droit féodal.*) Quelques auteurs disent qu'on appelle ainsi le terrage dans la coutume de Chartres. *Voyez* TERCEAU. (*G. D. C.*)

TENELLES, *ou* CHENELLES. Le droit de gambage (dit Maillard, en ses notes sur Gosson, commentateur de la coutume d'Artois, *art. 3, n. 3,*) est nommé droit de *chenelles* ou de *tenelles*, en quelques coutumes locales d'Artois; par exemple, en celles du mont S. Eloy où il est fixé à deux lods pour chaque brassin. (*G. D. C.*)

TENEMENT, (*Droit féodal.*) c'est un héritage, considéré dans l'ordre féodal, relativement à la manière dont il est tenu allodialement, ou non, noblement ou roturièrement. Plus communément on entend par-là un héritage roturier, ou même l'assemblage de plusieurs héritages, tenu solidairement d'un seigneur au même devoir. (*G. D. C.*)

TENEMENT COTTIER, (*Droit féodal.*) ce mot se trouve dans la coutume de Ponthieu, *art. 4 & 6*, & dans plusieurs coutumes de Picardie, d'Artois & de Flandre. Il y désigne un héritage roturier. Bouteiller, en la somme rurale, dit « que la terre » tenue en cotterie est terre vilaine & possession » de main-ferme, qui n'est tenue en fief & ne doit » hommage, service, ost ne chevauchée, ains seulement la rente au seigneur & le droit d'échevinage pour l'advest & le devest ». (*G. D. C.*)

TENEMENT DE CINQ ANS, est une prescription particulière, usitée dans les coutumes d'Anjou, Maine, Touraine, & Loudunois. Ce *tenement*, dans l'origine, n'étoit autre chose que la saisine, ou

posſeſſion d'an & jour; mais comme cette preſcription étoit trop courte, on l'étendit au terme de cinq années.

Il y a quelque différence à cet égard dans l'uſage des coutumes que l'on a nommées ci-devant.

En Anjou & au Maine, un acquéreur peut ſe défendre par le *tenement*, ou poſſeſſion de dix ans, contre toutes hypothèques créées avant trente années, & par le *tenement de cinq ans*, contre toutes celles qui ſont créées depuis trente ans.

Dans les coutumes de Touraine & de Loudunois, l'acquereur peut ſe défendre par le *tenement de cinq ans*, contre les acquéreurs de rentes conſtituées, dons & legs faits depuis trente ans; mais les autres dettes hypothécaires contractées avant, ou depuis trente ans, ne ſont point ſujettes au *tenement*.

TENEMENT FRANC *ou* FRANK TENEMENT, (*Droit féodal.*) en anglois *free hold*. C'eſt une eſpèce de tenure, fort commune en Angleterre & connue auſſi dans le droit anglo-normand. Il ne faut pas la confondre avec les héritages tenus en franc-aleu. Le *franc tenement* ne ſuppoſe ni la franchiſe de l'héritage, ni même la propriété de la part de celui qui poſſède. On donne ce nom à toute eſpèce de droit qu'on a dans un héritage, à titre de poſſeſſion.

Britton dit au chap. 32, que « c'eſt la poſſeſſion » du ſol par un homme libre ».

S. Germyn dit auſſi au livre 2, d. 22, que « la » poſſeſſion d'un fonds eſt ce qu'on appelle en An» gleterre le *frank-tenement*, ou *free hold* ».

Enfin *les termes de la ley* le définiſſent ainſi: « *frank-* » *tenement* eſt un état qu'un homme a en terres, ou » *tenemens* ou profit à prendre en fief ſimple, (ou) » taile, pour le temps de ſa vie, ou de celle d'une » autre perſonne, en douaire, ou par la courtoiſie » d'Angleterre. Au-deſſous de cela, ce n'eſt plus » un *franc-tenement*; car celui qui a un état pour » tant d'années, ou qui tient à volonté, n'a pas de » *franc-tenement*. Son droit ne forme qu'un ſimple » chattel. Il y a deux eſpèces de *frank-tenemens*, » l'un en fait, l'autre en loi ». Ces deux ſortes de *frank-tenement* ont lieu ſelon qu'on poſſède de fait, ou qu'on a ſeulement le droit d'entrer en poſſeſſion, ſuivant la loi.

La poſſeſſion d'un *frank-tenement* donne la belle prérogative de donner ſa voix aux élections des membres des communes, lorſqu'il vaut quarante shillings. L'origine de cette dénomination de *frank-tenement* vient probablement de ce qu'on a d'abord donné ce nom aux rentes qu'on aſſignoit à prendre ſur un fief, ſans charge d'aucun devoir. C'eſt ce qui paroît réſulter de la définition ſuivante qu'en donne l'ancienne coutume de Normandie, ou grand coutumier Normand. *Tit. 28 des tenures.* Uns « *francs-tenements* ſont tenus ſans hommage & » ſans parage en fief lay, & eſt fait par compoſi» tion qui eſt faite entre aucunes perſonnes, ſi » comme un homme a vingt ſols de rente ſur un » fief & en donne à autre dix ſols, & en retient » les autres dix ſols & hommage, cil qui tient le » fief ne fera pas hommage à autre; car il tient » par un ſeul hommage, & tele *teneure* eſt appellée » volontaire, pour ce qu'elle eſt faite par la vo» lonté à celui qui baille, & par celle à celui qui » reçoit, & non pas de néceſſité d'héritage ». *Voyez* au ſurplus ſur ce paſſage, Terrien dans ſes *commentaires ſur le droit civil de Normandie*, *liv. 5*, *chap. 3*, *n. 3*. (*G. D. C.*)

TENEMENT VILLAIN. (*Droit féodal.*) On pourroit comprendre ſous ce mot toute eſpèce de tenure roturière. Mais l'ancien coutumier de Normandie au chapitre *des tenures*, entend par-là une terre tenue à la charge d'un ſervice vil dû par le détenteur. Tels ſont, y eſt-il dit, les bordiers qui tiennent bordage & ceux qui ſervent à ſac & à ſomme, qui tiennent les vavaſſoureries par ſommage, & par ſervice de cheval, ou qui doivent curer les mares, marner ou fumer les terres, ou fener les foins de leur ſeigneur, ou refaire leurs écluſes, foſſés & maiſons, labourer les terres, cueillir & charroyer les grains, les battre & vanner. C'eſt ce que la coutume de Bretagne, *art. 91*, appelle *viles corvées*. Ragueau remarque que « tels vils » ſervices ſont en uſage en Angleterre & ont » été cauſe de la rebellion des ſujets, dont Froiſ» ſart fait mention au chap. 74 du volume 2 ». (*G. D. C.*)

TENEMENTIER. Quelques coutumes, telles que celle de Bourgogne duché, *tit. 11 des cenſes*, *art. 5* & *6* de Lorraine, *tit. 12*, *art. 32*, donnent ce nom au *détenteur* d'un héritage, & ſpécialement au cenſitaire qu'on appelle auſſi communément *tenancier*. (*G. D. C.*)

TENEUR, ſ. f. (*Gram. & Juriſprud.*) du latin *tenor*, eſt ce que contient un acte; on ordonne qu'une ſentence ſera exécutée ſelon ſa forme & *teneur*, c'eſt-à-dire, ſuivant ce qui eſt porté en ſon contenu. (*A*)

TENEURE. *Voyez* TENURE.

TENIR, (*Droit féodal.*) c'eſt poſſéder une tenure. *Voyez* TENURE & TENUE. (*G. D. C.*)

TENSEMENT. (*Droit féodal.*) On a dit autrefois *tenſer*, ou *tanſer*, en latin barbare, *tenſare*, pour défendre, garder, protéger. Ce mot ſe retrouve même encore aujourd'hui dans l'article 26 du chapitre 7 de la coutume de Liège: « le créancier, » y eſt-il dit, ayant deux titres de diverſes dates, » étant reſaiſi, ou ayant purgé ſimplement pour » le ſien *tenſer* & garder, conſerve le droit du tiers » acquis entre ſes deux titres ».

C'eſt delà ſans doute que procède le droit de *tenſement* que divers ſeigneurs ſe faiſoient payer, apparemment en reconnoiſſance de la protection qu'ils accordoient ou prétendoient accorder.

Un nécrologe de l'égliſe de Chartres porte: « *retentis ſolummodò redditibus* tenſamenti *quos prò* » *terrâ tenſandâ ſingulis annis habebit* ».

Le livre du prieur de Dunſtaple appelle auſſi

tenſable, un pré défenſable : & *eſt pratum illud* tenſabile *per totum annum : unde prior poſt aſportationem herbæ, pro denariis locat partem ſuam.*

Quoi qu'il en ſoit, le droit de *tenſement* conſiſtoit dans une redevance plus ou moins forte due en argent, ou en grains, outre le cens ſur les maiſons & les autres héritages. Dans un titre de l'an 1300, Jean de Fajel & demoiſelle Idoanne ſa femme tranſportent divers droits nouveaux de la ſeigneurie des religieux, pour ſix den. de cens par an & ſix den. de *tenſement*. Deux autres ventes de l'an 1261 & 1264 parlent d'une redevance de ſix ſeptiers & trois minots de taxement en avoine, *ſex ſextariis & tribus minotis taxamenti avenæ*, d'une demi-mine d'avoine de *tenſement*, *&c.* ; ces exemples ſont rapportés avec quelques autres par Galand dans le gloſſaire du droit françois ; & cet auteur n'a pas cru devoir diſtinguer le *tenement* du taxement. Il cite encore un arrêt de 1282, qui parle d'avoine de taxement (*avenæ de taxamento*) dues à Antony près Paris. *Voyez* TAUXEMENT.

Quoi qu'il en ſoit, on peut voir une foule d'autres exemples du mot *tenſement* dans le gloſſaire de du Cange. Ce droit, qui paroît ſur-tout avoir été connu dans l'iſle de France, dans l'Orléannois & les pays voiſins, étoit ſi conſidérable dans certains lieux, qu'on lit dans une charte de l'an 1232, rapportée par du Cange, que le vicomte de Chartres vendit quatre mille livres tournois aux religieux de Bonnevaux, tous les *tenſemens* qu'il avoit dans la ville de Bonnevaux & aux environs.

On voit encore dans ce dernier auteur, qu'on faiſoit auſſi payer un droit de *tenſerie* aux égliſes, ſous prétexte de les protéger. Le concile de Londres, de l'an 1151, *chap. 1*, porte : *ſancimus igitur ut eccleſiæ & poſſeſſiones eccleſiaſticæ ab operationibus & exactionibus, quas vulgò* tenſerias *ſivè talliagias vocant, omnimodò liberæ permaneant, nec ſuper his eas aliqui de cætero inquietare preſumant.*

Le concile de Tours, de l'an 1163, *chap. 10*, porte auſſi *de cœmeteriis & eccleſiis, ſive quibus libet poſſeſſionibus eccleſiaſticis*, tenſerias *dari prohibemus, ne prò eccleſiæ vel cœmeterii defenſione, fidei ſuæ clerici ſponſionem interponant, &c.*

Enfin on lit dans les vies des abbés de S. Alban : *hæc eſt ſumma pecuniæ perd tæ & tenſeriæ datæ tempore guerræ de maneriis abbatis Gulielmi.* (*G. D. C.*)

TENSER. *Voyez* TENSEMENT.

TENSERIE. *Voyez* TENSEMENT.

TENUE, (*Droit féodal.*) ce mot eſt aſſez ſouvent employé pour celui de *tenure*. *Voyez le titre 17 de la coutume de Bretagne.* Quelques coutumes & nos anciens praticiens s'en ſervent auſſi pour déſigner la poſſeſſion, ſur-tout en matière de preſcription. (*G. D. C.*)

TENUE A LIGENCE. *Voyez* TENUE LIGE.

TENUE DE DU CHAINNE. (*Droit féodal.*) On appelloit ainſi en Normandie une tenure relevant immédiatement du duc.

Dom Carpentier au mot *tenere de nudo ad nudum* rapporte l'extrait ſuivant du regiſtre *B* de la chambre des comptes de Paris pour l'an 1336 : » ſe il » tient aucune choſe en fiè, ou en vilenage dud. » monſ. le duc & ſous lui, ſans moyenne tenue » d'autrui, que l'on appelle *tenue de du chainne* ». (*G. D. C.*)

TENUE ET AVEU (*ou plutôt* ADVEU, MINU ET TENUE), (*Droit féodal.*) La coutume de Bretagne, *art. 360* & ſuivans donne ce nom à un aveu & dénombrement, c'eſt-à-dire, la reconnoiſſance détaillée par le *menû* que le vaſſal fait à ſon ſeigneur de ce qu'il tient de lui. *Voyez le gloſſaire du droit françois au mot* ADVEU, MINU ET TENUE. (*G. D. C.*)

TENUE LIGE *ou* TENUE A LIGENCE. (*Droit féodal.*) Ce mot ſe trouve dans la coutume de Bretagne, *art. 329* & ſuivans. Il y déſigne une tenure immédiate. *Voyez* TENUE NOBLE & JUVEIGNEURIE. (*G. D. C.*)

TENUE MOYENNE, (*Droit féodal.*) c'eſt une tenure médiate, c'eſt-à-dire un arrière-fief, ou la roture mouvante du fief du vaſſal. *Voyez* Dom Carpentier au mot *tenere de nudo ad nudum*, ſous *tenere 1*. (*G. D. C.*)

TENUE NOBLE. (*Droit féodal.*) Ce mot eſt employé dans le titre 17 de la coutume de Bretagne, pour déſigner les tenures nobles, ou les fiefs. Les articles 319, 320 & 321 en diſtinguent trois eſpèces, qui ſont la *tenue* lige, ou à ligence, c'eſt-à-dire la *tenue* immédiate, la *tenue* de juveigneur d'aîné en parage & ramage où le puîné tient tout à la fois de ſon frère aîné en parage & en ligence du ſeigneur ſupérieur lige & prochain dudit aîné ; enfin, « la juveigneur ſans parage, qui eſt » quand le fief baillé au juveigneur vient à la main » d'un étranger, & qui n'eſt du ramage, & celui » qui tient ainſi en juveigneurie ſans parage, tient » auſſi du ſeigneur proche, comme du ſeigneur » lige ». *Voyez* ſur ces tenures ſingulières l'article JUVEIGNEURIE. (*G. D. C.*)

TENUE PAR LOI, termes employés dans la coutume de la ville & du chef-lieu de Valenciennes, pour exprimer la perception que fait un créancier des fruits de l'héritage de ſon débiteur, après l'avoir ſaiſi.

On a vu à l'article CLAIN, que les chartres générales du Hainaut ne permettent qu'aux créanciers munis d'une hypothèque conſtituée par déshéritance, de faire décréter les biens ſur leſquels cette hypothèque eſt affectée, & que les autres ſont obligés, ſuivant ces loix, de ſe borner à une ſimple ſaiſie des revenus qui ſe diſtribuent entre eux juſqu'à l'extinction de leurs dettes. La coutume de Valenciennes, preſque en tout modelée ſur la loi générale de la province, nous offre quelque choſe de ſemblable dans ce qu'elle preſcrit par rapport à la *tenue par loi*.

On diſtingue dans cette coutume trois ſortes de dettes, les ſimples ou cédulaires, les *aywes*, c'eſt-à-dire, celles créées ou reconnues par contrats paſſés

devant échevins ou jurés de cattel, & les dettes hypothécaires.

Les créanciers de dettes hypothécaires créées par déshéritance peuvent, à défaut de paiement, faire décréter les biens qui leur sont hypothéqués, sans être obligés de les tenir préalablement en saisie pendant trois ans. Mais il n'en est pas de même des créanciers chirographaires, & des dettes *ayuwes*.

Pour obtenir le paiement d'une dette simple ou cédulaire sur des biens fonds, il n'y a point d'autre voie à prendre que la saisie des revenus, ou *tenue par loi*.

Encore est-il à remarquer qu'après la mort d'un débiteur qui laisse des enfans, on ne peut demander à *tenir par loi* ses biens *patrimoniaux*, mais seulement ses acquêts & autres héritages de libre disposition. C'est ce qui résulte des articles 150, 151 & 152 de la coutume de Valenciennes. Ainsi quand un créancier chirographaire a épuisé tout le mobilier de son débiteur, il peut se pourvoir sur ses immeubles, les tenir en saisie, & se payer des revenus qui en proviennent. Mais il ne peut les faire décréter; car la permission que la coutume lui donne de *se traire sur les fruits & revenus*, renferme une défense tacite de toucher à la propriété; & cela est d'autant moins susceptible de doute, que dans un autre endroit la coutume permet de décréter les immeubles pour dettes fondées en *ayuwes* ou contrats passés devant échevins ou jurés de cattel: or, suivant la règle de droit, *inclusio unius est exclusio alterius*. C'est d'ailleurs ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Flandres, du 18 novembre 1690, rapporté dans le recueil de M. le président d'Hermaville, §. 68.

Dans la coutume de Valenciennes, il faut donc, en matière d'exécution, distinguer les contrats d'avec les jugemens. Les contrats, lorsqu'ils sont revêtus de la forme d'*ayuwes*, sont exécutoires sur la propriété des héritages, comme on le verra ci-après: mais les jugemens rendus sur des créances simples ne peuvent être mis en exécution que sur les meubles & les fruits des immeubles.

Se pourront traire sur les fruits & revenus des immeubles, acquêts ou autres dont le débiteur pouvoit disposer... sans pour semblables simples dettes pouvoir toucher aux héritages patrimoniaux d'un trépassé, ou revenus d'iceux après son trépas.

Il n'est question dans ce texte que des poursuites faites par un créancier après la mort de son débiteur. Mais de-là il n'en faut pas conclure que pendant sa vie on puisse plutôt faire décréter ses immeubles pour simples dettes; non, il n'y a sur ce point aucune différence entre les poursuites faites avant ou après la mort; mais la faculté de saisir s'étend plus loin pendant la vie du débiteur qu'après son décès. Les termes que l'on vient de transcrire annoncent évidemment qu'une fois le débiteur mort, les saisies des créanciers ne peuvent frapper que sur les revenus des biens dont il lui avoit été libre de disposer. Pendant sa vie, au contraire, tous ses biens peuvent être saisis & *tenus par loi* sans distinction, sans que le créancier puisse les faire aliéner par décret.

Les dettes fondées en ayuwes, c'est-à-dire en titres passés devant échevins ou jurés de cattel, ont cela de commun avec les dettes simples, que l'on doit en poursuivre le paiement sur les meubles des débiteurs, avant que l'on puisse toucher aux immeubles. Mais il y a entre les unes & les autres plusieurs différences; la plus importante, celle que nous présentent l'article 74 & suivans de la coutume, consiste en ce qu'on ne peut régulièrement exécuter un débiteur pour une dette simple, sans au préalable l'avoir fait condamner contradictoirement ou par défaut: au lieu que pour une dette fondée en ayuwe, on peut exécuter en vertu d'une simple permission de justice qui s'accorde sur la requête du créancier.

Les mêmes textes attribuent l'exécution des ayuwes au mayeur, parce que cet officier est, à certains égards, considéré comme un sergent, ou du moins en fait plusieurs fonctions. *Voyez* MAYEUR.

La coutume ne dit pas si avant de faire, pour l'exécution d'une ayuwe, les procédures dont elle parle, il est nécessaire de constituer le débiteur en retard par une sommation; mais le droit commun le dit pour elle.

Ainsi, lorsqu'un créancier fondé en ayuwes, ne trouve pas entre les mains de son débiteur des biens meubles & cattels, il peut saisir ses immeubles & ses rentes tenues pour immeubles, les tenir le terme & espace de trois ans, en percevoir les fruits en paiement & diminution de sa dette, en les déchargeant des charges dont ils sont chargés, & les entretenant à l'ordonnance de la loi, à la charge de rendre compte & reliquat des fruits & revenus.

Cette jouissance préalable n'a été établie que pour l'avantage du débiteur; son objet est de lui procurer un moyen de payer ses dettes, sans perdre la propriété de ses immeubles. Et comme il est de principe que chacun peut renoncer à ce qui est introduit en sa faveur, il n'est point douteux qu'un débiteur capable d'aliéner ne puisse abréger, par son consentement, le terme dont la coutume exige le laps pour procéder au décret. Il est même avantageux au débiteur d'en user ainsi toutes les fois que ses biens sont saisis pour des créances si fortes que les revenus annuels des biens puissent à peine en acquitter les intérêts. Il n'y a d'ailleurs aucune difficulté là-dessus dans l'usage.

Il ne faut pas croire que le créancier puisse jouir par ses mains des héritages qu'il tient en saisie; cela seroit d'une conséquence trop dangereuse: il faut nécessairement qu'il les afferme; & pour éviter tout soupçon de fraude, il doit faire procéder au bail en justice. Des baux faits pardevant notaires peuvent être sujets à des difficultés de tout genre.

Lorsque le bail est passé en justice, rien n'empêche le créancier poursuivant de s'en rendre lui-même adjudicataire, ainsi qu'il résulte de deux

arrêts du parlement de Paris des 22 juillet 1690 & 29 avril 1722, qui en défendant aux procureurs & à leurs clercs de se rendre adjudicataires ou cautions dans les baux judiciaires, le leur ont permis dans le cas où ils sont eux-mêmes créanciers ou opposans sans fraude.

Si le bien saisi étoit une rente, il ne faudroit point en faire de bail, mais seulement signifier la saisie au débiteur de la rente, afin que celui-ci ne payât plus à d'autres qu'au créancier saisissant.

On a remarqué que la coutume oblige le *tenant par loi* d'entretenir les héritages *à l'ordonnance* du juge. Pour se mettre en règle sur ce point, le créancier doit, avant d'entrer en possession des biens saisis, faire dresser procès-verbal de l'état où ils se trouvent, & des réparations nécessaires pour l'exploitation du bail. Si, dans le cours de sa *tenue par loi*, il survient des réparations à faire, il faut que le créancier présente une requête au juge, pour faire ordonner la visite des lieux & l'adjudication au rabais de l'ouvrage qui sera jugé nécessaire.

Ces formalités ne seroient cependant pas essentielles, si les réparations n'étoient pas considérables: car il seroit absurde de faire des procédures qui monteroient plus haut que le prix des réparations. Dans ce cas, il suffit de présenter une requête au juge, qui permet d'employer en réparations jusqu'à concurrence d'une certaine somme; & alors le créancier doit justifier de cet emploi par des quittances données pardevant notaires, soit par les ouvriers, soit par les entrepreneurs.

Le créancier ne peut *tenir par loi* les héritages de son débiteur plus de trois ans; s'il les retient plus de quinze jours au-delà des trois ans, il encourt une amende: mais s'il n'est pas satisfait de son dû, il doit se présenter à justice, déclarer que les trois années sont expirées, & requérir que les héritages ou rentes soient vendus par *recours*, c'est-à-dire par enchère.

Cette dernière disposition de la coutume de Valenciennes est contraire à la jurisprudence générale du Hainaut, dont les chartres défendent à tout créancier de faire décréter les immeubles de son débiteur, à moins que celui-ci ne les ait hypothéqués volontairement par une déshéritance faite entre les mains des juges fonciers de la situation. Mais il paroît qu'elle est fondée sur ce que la coutume de Valenciennes considère les contrats d'ayuwes comme emportant une espèce d'hypothèque générale sur tous les biens de son ressort; & en effet, les créanciers munis d'ayuwes sont colloqués dans la distribution du prix des biens décrétés, suivant l'ordre de leurs contrats, *sans avoir égard à la diligence du clamant;* ce qui différencie les créanciers hypothécaires d'avec les chirographaires.

TENURE, s. f. (*Gramm. & Jurisp.*) est la manière & le titre auquel on possède un héritage; il y a plusieurs sortes de *tenures*, savoir la *tenure* en franche-aumône, la *tenure* en franc-aleu, la *tenure* en fief par hommage, la *tenure* par parage, la *tenure* par bourgage, la *tenure* en censive. *Voyez* l'article 103 de la coutume de Normandie, & les mots ALEU, AUMÔNE, BOURGAGE, CENSIVE, FIEF, FOI, FRANC-ALEU, HOMMAGE, PARAGE, *&c.* (*A*)

Le mot *tenure* est sur-tout employé dans le droit Anglo-Normand: Litleton a intitulé *les tenures* le livre qu'il a composé en langue normande, au quinzième siècle pour servir d'institution au droit Anglois, & dont M. Houard nous a donné une traduction enrichie de ses notes. Il s'en faut de beaucoup que nous ayons en France un ouvrage aussi bien fait sur notre ancien droit. Les assises de Jérusalem & les coutumes de Beauvoisis, le grand coutumier & la somme rurale même sont beaucoup plus longs, sans contenir autant de choses & sans être aussi bien raisonnés.

M. Wright a fait aussi sur les *tenures* angloises un ouvrage moderne, dont il y a eu plusieurs éditions. (*G. D. C.*)

TENURE A VOLONTÉ. (*Droit féodal.*) Il en est question dans les auteurs de droit anglo-normand. Laurière, dans le glossaire du droit françois, paroît la confondre avec la *tenure* volontaire, dont le grand coutumier de Normandie fait mention dans le passage cité à la fin de l'article TENEMENT (*franc*). Mais ce sont deux choses différentes. La *tenure* volontaire est une *tenure* conventionnelle, qui a pour objet l'abandon fait par le bailleur au preneur de la partie d'un droit qui appartient au bailleur. « Et telle *tenure* est appellée *volontaire*, parce » qu'elle est faite par la volonté à celui qui baille » & par celle à celui qui reçoit & non pas de né- » cessité d'héritage ». La *tenure à volonté* est au contraire une jouissance précaire, dont le preneur peut être dépossédé à la volonté du bailleur. (*G. D. C.*)

TENURE DE DU CHAINNE. *Voyez* TENUE DE DU CHAINNE.

TENURE MOYENNE *Voyez* TENUE MOYENNE.

TERCEAU. (*Droit féodal.*) La coutume de Chartres emploie ce mot dans l'article 114, pour désigner un droit de complant, ou plutôt de vinage, qui consiste dans une certaine quantité de vin de la vendange de chaque année à prendre dans la cuve, ou dans un autre vaisseau.

Cet article condamne à l'amende de 60 sols, outre la restitution du droit, celui « qui dépouille vi- » gnes qui doivent *terceau*, s'il tire son vin de la » cuve ou autre vaisseau, sans le faire savoir au » seigneur à qui il est dû, ou à son procureur, re- » ceveur, ou commis ».

L'article ajoute: « qu'en quittant par celui à » qui appartient la vigne la dépouille de l'année » d'icelle, le jour de S. Barthelemy, au mois » d'août, ès mains que dessus, il sera quitte du- » dit *terceau*, pour ladite année: & pourra le » seigneur faire vendanger ladite vigne & prendre » les fruits de ladite année si bon lui semble ».

Quoique ce droit ne se perçoive point sur la vigne même, comme le complant Couart, du

Lorens & Merville n'en décident pas moins qu'il n'arrérage pas & qu'on n'en peut demander qu'une seule année, parce qu'il est dû par les fruits & non par le sol même. Ils citent une sentence du bailliage de Chartres qui l'a ainsi jugé. *Voyez* VINAGE. (*G. D. C.*)

TERCEUIL, (*Droit féodal.*) c'est la même chose que *terceau*. *Voyez* ce mot & le glossaire de du Cange, au mot *Terciolagium*. (*G. D. C.*)

TERCHIER, (*Droit féodal.*) c'est lever le droit de terrage qu'on appelloit *tierce*. *Voyez* ce mot & les glossaires de du Cange & dom Carpentier, au mot *Tertia 4*. (*G. D. C.*)

TERCIAUBLE, *ou* TIERSAUBLE, (*Droit féodal.*) c'est ce qui est sujet au droit de terrage, appellé *tierce*. *Voyez* ce mot & dom Carpentier au mot *Tertiabilis*. (*G. D. C.*)

TERCIÈRE. (*Droit féodal.*) Dom Carpentier dit avec assez de vraisemblance que c'est une terre sujette au terrage. Il cite en preuve au mot *Tertiarium* l'extrait suivant d'une charte de l'an 1312, qui est au livre rouge de la chambre des comptes de Paris, *folio 522 v°*. « Une pièce de terre, appellée la *ter-* » *cière*, en quoy a 81 arpens & 45 carreaux, *&c.* ». *Voyez* du Cange au mot *tertiarium* & les articles PARCIÈRE & TIERCE.

Il se pourroit néanmoins que le mot *Tercière*, dans le passage qu'on vient de citer, ne fût que le nom d'un champ, sans aucune application aux devoirs dont il étoit chargé. (*G. D. C.*)

TERGIVERSATEUR, s. m. TERGIVERSATION, s. f. On appelle *tergiverſateur* celui qui use de ruses & de détours pour surprendre quelqu'un; & *tergiverſation*, l'action d'employer le dol & la surprise pour parvenir à ses fins. *Voyez* DOL, FRAUDE, SURPRISE.

TERME, s. m. en général, signifie les mots qui servent à exprimer les pensées. Chaque art, chaque science a des *termes*, ou des façons de parler qui lui sont particuliers; on en distingue en droit plusieurs sortes.

Termes consacrés sont ceux qui sont destinés singuliérement à exprimer quelque chose.

Termes démonstratifs sont ceux qui ne servent que d'indication, & non de limitation: ils sont opposés aux *termes limitatifs*. Par exemple, quand un testateur lègue une rente à quelqu'un & qu'il assigne le paiement sur une telle maison, ces *termes* ne sont que démonstratifs; de sorte que si la maison vient à périr, la rente n'en est pas moins due: mais s'il lègue une telle maison & qu'elle vienne à périr, le legs est caduc, parce que le legs est conçu en *termes* limitatifs.

Termes directs sont ceux par lesquels on ordonne directement quelque chose, & qui tombent directement sur la personne qui est appellée à une succession ou legs. *Voyez termes obliques* ou *indirects*.

Termes impératifs sont ceux par lesquels le législateur ou un testateur ordonnent quelque chose.

Termes indirects. Voyez *Termes obliques*.

Termes limitatifs: Voyez *Termes démonstratifs*.

Termes négatifs sont ceux qui défendent de contrevenir à une disposition.

Termes obliques sont ceux par lesquels on ordonne indirectement quelque chose, ou qui s'adressent indirectement à quelqu'un.

Termes prohibitifs sont ceux par lesquels le législateur ou un testateur défendent quelque chose: ils sont prohibitifs-négatifs, lorsqu'il est défendu de faire aucune disposition ou convention contraire à ce qui est ordonné.

Termes propres sont ceux qui conviennent pour exprimer quelque chose; *propres termes* sont les *termes* même d'un acte que l'on rapporte littéralement. *Voyez* les *mots* ACTE, CLAUSE, CONVENTION, DISPOSITION, LOT, TESTAMENT. (*A*)

TERME, (*Droit féodal.*) On a ainsi nommé autrefois les assises, les plaids, les audiences des juridictions, qui se tenoient à des époques fixes dans l'année. *Voyez* du Cange & dom Carpentier au mot *Terminus 5*.

Ce nom a sur-tout été en usage dans les provinces autrefois soumises aux Anglois, & il est encore en usage en Angleterre pour désigner les temps de l'année durant lesquels les cours de justice sont ouvertes. Les termes sont ceux de S. Hilaire, Pâques, la Trinité & S. Michel. Mais la cour de chancellerie ou d'équité, & le parlement ne connoissent point de *termes*.

Les *termes* sont aussi au nombre de quatre en Ecosse. Mais les époques en sont différentes. (*G. D. C.*)

TERQUISIAETH. (*Droit féodal.*) Ce mot se trouve dans une charte latine sans date, tirée du cartulaire de Kemperelec, rapportée par dom Lobineau à la page 104 des preuves de l'histoire de Bretagne. Il y est dit: *de ipsa autem terrâ hic redditus est, scilicet* terquisiaeth, *kevrod*, *multones*, *pastus*, *decimæ*, *& cætera jura quæ de propriâ terrâ ad dominum pertinent.*

Suivant le glossaire que dom Lobineau a mis à la fin de ce volume, « il y a de l'apparence que » le *terquisiaeth* étoit une espèce de champart, ou » droit semblable, imposé sur les sujets, qui » avoient obtenu du seigneur, à cette condition, » la liberté de défricher certaines terres; ce qui » se commençoit en écorchant (pour ainsi dire) » la surface de cette terre vague & inculte, ce que » l'on appelle dans le pays *étreper* (ou estreper), » brûlant les mottes que l'on avoit levées. *Quisiat*, » en Breton, signifie *écorcher*. Ce droit paroît avoir » été fort approchant de celui de *lewarec*, qui est » un droit sur les terres nouvellement défri- » chées ».

Quant au mot *kevrod*, ou *keurod*, qui se trouve aussi dans le même passage, il signifie la même chose que *quevaise*, suivant le même auteur. *Kevrod* vient, dit-il, de *kaien-raut*, qui veut dire *fors dehors*, d'où l'on a formé *quevaise*. Mais *voyez* l'article *Quevaise*. (*G. D. C.*)

TERRAGE. (*Droit féodal.*) Ce mot eſt ordinairement ſynonyme de *champart*; il déſigne donc une certaine portion des fruits de la *terre* & ſur-tout des champs, ou *terres labourables*, que le propriétaire eſt obligé de donner au ſeigneur ou à un précédent propriétaire en vertu du bail qui lui a été fait.

Le mot *terrage* a néanmoins une ſignification particulière dans quelques lieux du Mâconnois & particuliérement dans le bourg de S. Laurent-lès-Mâcon. Il y déſigne un droit de layde ou de minage dû ſur les grains & les autres marchandiſes qui ſe vendent par *terres* dans les grandes places & prairies de S. Laurent. *Voyez* TERRAIGE.

On ne parlera ici du *terrage* que dans ſon acception ordinaire, & l'on en dira même aſſez peu de choſes. Les principes de cette matière ont été ſoigneuſement expoſés au mot CHAMPART. On va ſe contenter d'ajouter quelques obſervations ſur la perception & la preſcription de ce droit.

§. I. *Perception du droit de terrage.* En général, le *terrage* ne ſe paie qu'après la dixme, & ſeulement ſur ce qui reſte après la dixme prélevée. La raiſon en eſt que ce droit eſt lui-même ſujet à la dixme; il ne peut par conſéquent être dû que ſur les fruits qui reſtent après qu'elle a été payée.

Lors néanmoins que la dixme & le *terrage* appartiennent à la même perſonne, il eſt d'uſage de les percevoir conjointement, & cet uſage ſe ſera probablement établi, parce qu'on n'aura pas aſſez calculé pour en ſentir la différence. Il eſt très-deſavantageux au propriétaire: qu'un héritage ſoit chargé de la dixme au dix & du *terrage* à la même quotité, il paiera dix gerbes ſur cent pour la dixme & neuf ſeulement ſur les quatre-vingt-dix reſtant pour le *terrage*, c'eſt-à-dire dix-neuf en tout, ſi la dixme ſe prélève. Mais ſi la dixme & le champart ſe lèvent conjointement, le propriétaire paiera vingt gerbes, au lieu de dix-neuf, c'eſt-à-dire une gerbe de plus ſur cent.

Cette dernière manière de percevoir les deux droits n'en eſt pas moins autoriſée, lorſqu'elle eſt appuyée de titres, ou lorſqu'il y a une poſſeſſion conſtante, comme cela eſt aſſez ordinaire. Deux arrêts l'ont ainſi jugé: le premier a été rendu au parlement de Paris, en faveur du chapitre de Beauvais, le 27 juin 1721, contre les habitans de Vellenes & d'Orrouer: cet arrêt eſt au journal des audiences. Le ſecond a été rendu au grand-conſeil, le 11 février 1761, en faveur de l'abbé de Corbie, contre les ſieur & dame Fontaine, prenant le fait & cauſe de leur fermier des terres ſituées en Ponthieu, terrier de Courtieu.

Me Prudhomme, qui rapporte ces deux arrêts, dans ſon traité des rotures, *liv. 9*, *chap. 3*, ajoute mal-à-propos que cette exception de percevoir l'un & l'autre droit ſur la totalité de la récolte, « n'a lieu qu'en faveur des eccléſiaſtiques, ſeuls » capables de poſſéder des dixmes eccléſiaſtiques ». Cet auteur reconnoît lui-même que les ſeigneurs poſſèdent auſſi une multitude de dixmes, qui ſont inféodées & qui ſe lèvent avant le champart & rien n'eſt plus commun que de leur voir perce voir la dixme & le champart cumulativement. C'eſt ainſi qu'on le pratique dans une multitude de ſeigneuries du Poitou, où les ſeigneurs ont le ſixième des fruits pour dixme & *terrage*.

Le *terrage* ſe perçoit-il ſur les mêmes grains coupés en verd? C'eſt encore ici la poſſeſſion qui doit ſervir de règle, & c'eſt elle qui concilie les contrariétés apparentes qui ſubſiſtent à cet égard. Un arrêt rendu ſur procès par écrit, le 12 mai 1727, & confirmatif d'une ſentence du bailliage d'Amiens, du 12 avril 1725, ſans s'arrêter à l'intervention des habitans du village d'Acheu, a condamné Adrien Parent & autres y demeurans, à payer au ſieur Damiens, ſeigneur d'Acheu, le droit de champart en verd de la tramaine par eux dépouillée en 1721, & dans les années ſuivantes: les habitans le refuſoient, ſur ce que cette coupe avoit été faite pour la nourriture de leurs beſtiaux & ſans fraude: le ſeigneur ſe fondoit ſur l'uſage du territoire. M. de Calonne qui rapporte cet arrêt au chap. 29, n°. 7, dans ſes obſervations ſur les coutumes d'Amiens, d'Artois, *&c.* obſerve que, dans la copie imprimée qu'il a lue de la ſentence & de l'arrêt, il n'a pas vu que cet uſage fût dénié, que c'eſt ce qui a produit la confirmation de la ſentence, parce que celui qui a perçu un droit réel pendant dix & vingt ans, en a acquis une poſſeſſion qui lui tient lieu de titre.

On s'eſt prévalu, dans la ſuite, du même arrêt, dans une inſtance, ſur l'appel d'une ſentence du conſeil d'Artois; le champart étoit demandé ſur cinq meſures de terres ſemées en dravière (mêlange d'avoines, pois & fèves), qui avoit été fauchée en verd. Joſeph-Eloi Baudrelot, détenteur, ſoutenoit que le champart ne pouvoit être perçu que ſur des grains coupés en maturité; il oppoſoit une première ſentence rendue au même ſiège le 14 janvier 1723, qui avoit débouté le ſeigneur d'une ſemblable demande; une ſeconde du 21 janvier 1749, au profit du nommé *François*, laboureur à Bienvilliers, contre la comteſſe de Souaſtre. Le comte de Bryas, ſeigneur d'Hernicourt, répondit qu'en quelque temps que les ſemences fuſſent coupées, le droit étoit dû; il invoquoit l'arrêt du 12 mai 1727, rendu dans la coutume d'Amiens, en faveur du ſeigneur d'Acheu. La cauſe portée à l'audience du conſeil d'Artois le 14 juin 1749, le comte de Bryas a été débouté de ſa demande, *attendu*, porte la ſentence, *qu'il n'eſt pas d'uſage en cette province de payer le terrage des fruits coupés verds ſans fraude, & qui ne durent qu'une année*: ſur l'appel, arrêt rendu en la première chambre des enquêtes, le 2 ſeptembre 1752, confirmatif de la ſentence. M. de Calonne, qui rapporte encore ce ſecond arrêt, ajoute que ſur le mémoire du comte de Bryas, eſt une note de l'avocat qui l'avoit défendu, portant que *l'uſage de la province, atteſté par les juges du conſeil d'Artois, avoit été le motif de l'arrêt.*

Au reſte, le ſeigneur ne peut point exiger le *terrage* des fruits qui viennent dans les haies qui entourent les héritages ſujets à *terrage*, ni dans les foins qu'on y recueille ſans fraude. Un arrêt du... juillet 1783, rendu au profit de M. le Long, lieutenant de l'élection de S. Maixent, en Poitou, & le ſieur de la Broue, ſeigneur d'Aubigné & Faye, a jugé que ce ſeigneur ne pouvoit pas exiger le *terrage* dans les champs ſujets à ce droit, ſoit de l'herbe qui vient dans les chaintres, ſoit des fruits que produiſent les arbres plantés dans les haies. J'avois écrit pour le ſieur le Long.

§. II. *Preſcription du droit de terrage.* On a vu au mot *champart*, que le *terrage* eſt impreſcriptible, comme le cens, ſuivant le droit commun, quand il tient lieu du cens; qu'il eſt preſcriptible par trente ans, quand il eſt ſimple foncier; & qu'il jouit de tous les privilèges du cens, lorſqu'il y eſt uni comme un ſeul & même devoir, ſoit dans le bail de l'héritage, s'il exiſte encore, ſoit dans les reconnoiſſances qui ſuppléent ce bail. C'eſt ainſi qu'une multitude de déclarations portent qu'un héritage eſt chargé de la rente de tant de deniers, tant de poules, tant de boiſſeaux de bled, & du *terrage*; « le tout de devoir noble, portant fief & » juriſdiction ». Le champart eſt alors impreſcriptible comme le cens. Un arrêt du 22 juillet 1781, rendu en la troiſième chambre des enquêtes, au rapport de M. Titon de Villotran, l'a ainſi jugé en faveur de M. l'évêque de Toul, abbé commendataire de l'abbaye de Morigny, près Etampes, contre Jacques-Henri de Sabrovois, écuyer, & les demoiſelles ſes ſœurs. Un autre arrêt du 5 avril 1759, rapporté par Rouſſel ſur la coutume d'Artois, *tome 1, pag. 182*, a jugé auſſi impreſcriptible le droit de *terrage*, qui étoit la première charge de l'héritage.

Ne pourroit-on pas néanmoins dire que la première de ces déciſions donne trop d'étendue au principe de l'impreſcriptibilité du cens? Le cens n'eſt véritablement impreſcriptible qu'en vertu de la maxime *nulle terre ſans ſeigneur* (quoiqu'on ait auſſi voulu étendre cette impreſcriptibilité aux coutume allodiales); & c'eſt par cette raiſon que le non-paiement du devoir ne peut pas affranchir l'héritage. Mais on reconnoît univerſellement que la quotité du cens peut diminuer par la preſcription; pourquoi donc ne pourroit-elle pas être changée de la même manière? pourquoi, par exemple, le *terrage* ne pourroit-il pas être converti en une rente ou en quelques deniers de cens? ou pourquoi dans le concours d'une rente en argent, volaille & grains avec le *terrage*, la rente ou le *terrage* ne pourroient-ils pas être preſcrits? Cette preſcription ne porte pas atteinte à l'ordre féodal; & l'on ne voit pas pourquoi la preſcription ne pourroit pas opérer ici le même effet que la convention, puiſque la preſcription trentenaire, & à plus forte raiſon celle d'un plus long temps, doivent faire préſumer l'exiſtence d'un titre qui a pu ſe perdre par le laps de temps. Ne peut-on pas ajouter enfin que dès que la rente & le *terrage* ne forment qu'un ſeul & même devoir, un cens unique, la preſcription du *terrage* ſeul ou de la rente ſeule n'eſt autre choſe que la preſcription de la quotité du cens?

On cite à la vérité des arrêts qui ont, dit-on, jugé que le changement de l'eſpèce du cens eſt impreſcriptible. Mais peut-être, en examinant ces arrêts, trouveroit-on qu'ils ont ſeulement jugé que cette preſcription n'avoit pas lieu, lorſqu'il s'agiſſoit d'une redevance en nature dont les ſeigneurs avoient conſenti le paiement en argent pendant long-temps, & quand les circonſtances prouvoient que c'étoit-là une tolérance volontaire, par laquelle ils n'avoient point entendu déroger au droit de percevoir la redevance en nature. Tel eſt probablement le motif de l'arrêt du 5 juillet 1758, rendu en la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de M. l'abbé Lattaignant, en faveur de M. de la Broue, ſeigneur d'Aubigné. Dans l'eſpèce de cet arrêt, le ſieur de Villiers, avocat à S. Maixent, & conſorts, propriétaires des métairies de la Pillochère, de la Cotinière & de la grande Pillochère, ſituées en la paroiſſe de Nanteuil, en la province de Poitou, étoient aſſujetties à payer par chacun an, à la fête de Notre-Dame de mars, un marc d'argent en œuvre, au ſeigneur de la baronnie d'Aubigné, ſuivant qu'il étoit porté aux ſentences de 1522 & 1534, & dans les déclarations des propriétaires de ces mêmes métairies, paſſées en faveur des auteurs du ſieur de la Broue en 1611 & 1677. On ne rapportoit pas le titre primordial.

Cette rente noble & ſolidaire, à raiſon de laquelle on ne préſentoit pas d'abonnement, avoit été acquittée au moyen d'une ſomme de trente livres par des paiemens faits tant aux fermiers du ſieur de la Broue, baron d'Aubigné, qu'à ceux de ſes prédéceſſeurs, qui avoient fourni leurs quittances ſur ce pied aux propriétaires des métairies aſſujetties à ce devoir.

Le ſieur de la Broue demanda le marc d'argent en œuvre. La ſénéchauſſée de S. Maixent jugea qu'il n'étoit dû qu'une ſomme de trente liv. Mais le parlement, en infirmant la ſentence, n'eut aucun égard à la poſſeſſion de payer cette ſomme, & condamna le ſieur de Villiers & conſorts à payer le marc d'argent en œuvre.

Prévôt de la Jannès n'a trouvé aucune difficulté à cette preſcription, qu'il a également admiſe en faveur du créancier du droit de champart contre le propriétaire. « Les droits réels ſur les héritages » peuvent, dit-il, être preſcrits comme les héri» tages même: on peut les acquérir par preſcrip» tion en trois manières; la première, lorſqu'un » tiers s'eſt mis en poſſeſſion d'un droit réel, d'un » droit de champart, par exemple, qui m'appar» noit ſur le fonds d'un autre, & qu'il en a joui. La » ſeconde, lorſque j'ai perçu pendant trente ans » un droit de champart ſur un fonds qui en étoit

» auparavant exempt. La troisième, lorsque le » propriétaire d'un héritage sujet au droit de champ- » part *a joui de son héritage librement, pendant trente* » *ans*, sans que j'aie perçu pendant tout ce temps le » champart qui m'étoit dû; ce détenteur, en » acquérant la libération du champart, a acquis la » partie de la propriété qui lui manquoit ». (*Principes de la Jurisprudence françoise, n. 638.*)

Il est vrai que cet auteur n'a pas parlé nommément du champart seigneurial, mais on doit croire qu'il a entendu le comprendre dans sa décision, puisqu'il ne l'a pas exclu, quoique ce soit l'espèce de champart la plus commune. Cette décision est d'ailleurs placée dans son ouvrage entre deux autres qui parlent de l'imprescriptibilité des dixmes & de la mouvance censuelle.

Quant aux arrérages du droit de champart, on convient généralement qu'ils ne s'accumulent point sans demande judiciaire, & qu'on n'en peut demander qu'une seule année, du moins dans le ressort du parlement de Paris. C'est ainsi qu'on le pratique également pour le droit de dixme, soit laïque, soit ecclésiastique, lors du moins qu'elle se perçoit en nature comme le *terrage*. Les raisons sont les mêmes pour l'un & l'autre. Il a paru trop dur d'exiger un grand nombre d'années d'un droit si onéreux, & trop dangereux d'admettre des recherches à cet égard, lorsqu'on peut présumer que le tenancier l'a laissé sur les lieux, comme il est d'usage, & que le seigneur est dans son tort de n'avoir pas constaté le refus du paiement dans le temps convenable, pour un droit qui ne se peut payer qu'au temps de la récolte. Ce seroit d'ailleurs donner lieu à des recours très-incertains & très-coûteux. La plupart des propriétaires ne cultivant pas eux-mêmes leurs biens, doivent présumer que leurs fermiers ont acquitté ce droit, dont on ne donne pas ordinairement de quittance; & après un certain nombre d'années ne seroit-il pas injuste de leur demander la restitution d'un droit dont ils n'ont pas profité, en leur laissant pour ressource unique la garantie contre un fermier qui peut être éloigné, ou ruiné, *&c.?* Peuvent-ils même avoir les connoissances suffisantes pour s'assurer si le droit n'a pas été effectivement acquitté, ou du moins s'il n'a pas été laissé sur le champ; & n'est-il pas à craindre que les dépositions des témoins, toujours sujettes à tant d'inconvéniens, ne servissent qu'à jetter la justice dans l'erreur, ou dans l'incertitude sur des faits si anciens, & nécessairement connus d'un petit nombre de personnes?

Plusieurs auteurs enseignent néanmoins que cette règle cesse lorsque le terrein n'ayant pas été cultivé, l'on demande une indemnité pour la non-culture au lieu du droit de *terrage*. Tel est en particulier l'avis de l'annotateur d'Harcher sur le *chap. 6, sect. 4*, §. 2 de la coutume du Poitou. Cet auteur cite un arrêt du 4 septembre 1759, rendu en la grand-chambre, au rapport de M. Pasquier qui l'a ainsi jugé en confirmant une sentence de la sénéchaussée de Poitiers, rendue en faveur de la dame Herpain, & qui a condamné les sieurs Bailly, Rampillon, Martineau, & la demoiselle Doussel à payer des dommages & intérêts pour vingt-neuf années de non-culture. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

TERRAGE. (*Droit féodal.*) On donne ce nom à la récolte sur laquelle on a perçu le droit de terrage. La coutume de Montargis, *chap. 3, art. 2* & suivans, dit dans ce sens, *gerbes terragées*, & *terre terragée*. (*G. D. C.*)

TERRAGEASSE. (*Droit féodal.*) La coutume de Montargis, *chap. 3, art. 2*, appelle ainsi la grange *terragère*, c'est-à-dire celle qui est destinée à recueillir le droit de terrage. (*G. D. C.*)

TERRAGEAU, (*Droit féodal.*) ce mot est synonyme de *terragueur*. La coutume de Blois, *art. 41, 43* & *44*, donne ce nom au seigneur qui perçoit le droit de terrage. Elle appelle aussi dans les articles 132 & 133, *grange & pressoir terrageaux*, la grange & le pressoir destinés à la récolte du droit de terrage. Enfin d'anciens titres cités par du Cange & dom Carpentier au mot *Terragium 1*, ont dit *terre terrageau*, pour désigner une terre sujette au terrage. (*G D. C.*)

TERRAGENS, (*Droit féodal.*) ce mot veut dire *sujet au terrage;* peut-être est-ce le pluriel de *terrageant*, qu'on a quelquefois pris passivement pour *terragé*, ou *terrageable*. On trouve dans les antiquités poitevines (manuscrit de dom Etiennot, *part. 3, pag. 946*), des lettres de l'an 1293, tirées d'un registre de l'abbaye de Nieul, qui contiennent la clause suivante: « s'il devenoit que ce avage deust » estre fait en choses *terragens*, ou quintères, ou » quartères, qui fussent audit religioux en leus » dessus dits, ge li dis Joffreis & mi hoir successour, » signour de Chatel-Achart ne li porrions faire en » préjudice des religioux ». *Voyez* le *glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Terrageria*. (*G. D. C.*)

TERRAGER. (*Droit féodal.*) Ce mot est tantôt un verbe & tantôt un adjectif; comme verbe, il signifie percevoir le terrage; comme adjectif, il signifie relatif au terrage. On dit *terragère* & *terragereſſe* dans le même sens au feminin. *Voyez* les coutumes de Poitou, *art. 64* & *82*, & de S. Jean d'Angely, *art. 18*.

C'est mal à propos que le glossaire du droit françois cite, pour cette dernière acception, la coutume de Montargis, *chap. 3, art. 2 & 3*. (*G. D. C.*)

TERRAGERESSE. *Voyez* TERRAGER.

TERRAGERIE, (*Droit féodal.*) c'est l'étendue du territoire sujet au terrage. *Voyez* la coutume de Poitou, *art. 64, 75* & *191*. Dom Carpentier dit aussi, dans son glossaire françois, qu'on a donné ce nom au droit même de terrage. (*G. D. C.*)

TERRAGEUR, (*Droit féodal.*) c'est celui à qui appartient le droit de terrage, ou qui le perçoit. La coutume d'Artois, *art. 63*, appelle *terragueur* celui qui est chargé de recueillir le terrage. (*G. D. C.*)

TERRAGIER. (*Droit féodal.*) La coutume de Berry, *tit. 10, art. 42*, donne ce nom à celui qui tient une terre sujette au terrage & à cette terre même. (*G. D. C.*)

TERRAGIÈRE. *Voyez* TERRAGIER.

TERRAIGE. (*Droit féodal.*) On a ainsi nommé autrefois un droit de layde, dû pour l'étalage des marchandises dans les foires & les marchés, sans doute parce qu'on les y plaçoit par terre. Les coutumes manuscrites de Château-sur-Seine, citées par dom Carpentier, au mot *Terragium 6*, portent: « marchands, ou marchandes qui amènent en foire, » pour vendre en gros, vin, miel, sel, huile & au- » tres graisses, ne doivent d'estaul, ou de *terraige*, » que quatre deniers tournois ». *Voyez* le second alinéa de l'article TERRAGE. (*G. D. C.*)

TERRE, s. f. *en droit*, signifie quelquefois un champ, quelquefois une certaine étendue de pays, une seigneurie.

Terre allodiale, est celle qui est possédée en franc-aleu.

Terre aumônée, celle qui a été donnée en franche-aumône à l'église.

Terre emblavée, celle qui est ensemencée en bled.

Terre hermes, est une terre vacante & inculte. *Voyez* HERMES.

Terre jectile, est de la *terre* jettée & amassée de main d'homme, dans un lieu pour l'exhausser, à la différence des *terres* qui sont dans leur état naturel. *Voyez l'article 192 de la coutume de Paris.*

Terre noble, est celle qui est possédée à titre de fief ou de franc-aleu noble.

Terre titrée, est une seigneurie qui a titre de duché, principauté, comté, marquisat, baronnie, ou châtellenie, *&c.* *Voyez* FIEF, SEIGNEURIE, DUCHÉ, COMTÉ, *&c.* (*A*)

TERRIAU. (*Droit féodal.*) Il paroît qu'on a ainsi appellé autrefois les vassaux, les tenanciers qui sont dans la mouvance d'une seigneurie. C'est du moins ce qu'enseigne la Thaumassière, dans ses notes sur les assises de Jérusalem, *pag. 251*, où il cite les deux vers suivans d'un poëme manuscrit.

Le Chastelain de Coucy,
Moult de féaux a terriaux. (*G. D. C.*)

TERRIER, s. m. (*Droit féodal.*) ou *papier terrier*, est le recueil des foi & hommages, aveux & dénombremens, déclarations & reconnoissances passées à une seigneurie par les vassaux, censitaires, emphytéotes & justiciables.

On énonce aussi ordinairement dans le préambule des *terriers*, tous les droits de la terre & les fiefs qui en dépendent. Ces préambules ne sont pas obligatoires, à moins que les redevables n'y aient parlé. Mais lorsque les *terriers* sont anciens, ils font une preuve de possession.

Pour la confection d'un *terrier*, on obtient ordinairement en grande ou petite chancellerie, des lettres qu'on appelle *lettres de terrier*, à l'effet de contraindre tous les vassaux & sujets à représenter leurs titres & passer nouvelle reconnoissance.

Les seigneurs qui agissent en vertu d'un acte d'inféodation, bail à cens ou autre contrat, n'ont pas besoin de lettres de *terrier* pour se faire passer reconnoissance; les lettres ne sont nécessaires que pour contraindre leurs vassaux & sujets à représenter leurs titres, & à passer reconnoissance devant le notaire qui est commis.

L'ordonnance de Blois & l'édit de Melun dispensent les ecclésiastiques d'obtenir des lettres de *terrier* pour ce qui relève de leurs bénéfices.

Lorsqu'un seigneur a plusieurs terres en différentes jurisdictions, & qu'il ne veut faire qu'un seul *terrier*, il faut qu'il obtienne des lettres en grande chancellerie, portant que le notaire qui sera commis recevra les reconnoissances, même hors de son ressort.

Les lettres de *terrier* doivent être enregistrées par le juge royal, auquel elles sont adressées; cependant, quand les terres ne relèvent pas en première instance d'un juge royal, on autorise quelquefois par les lettres le juge royal à déléguer le juge des lieux pour régler les contestations.

Les lettres de *terrier* enregistrées, on fait des publications au marché, s'il y en a un dans le lieu, ou à l'issue des messes de paroisse; l'on met ensuite des affiches qui en font mention.

Ces publications tiennent lieu d'interpellation générale à tous les vassaux & sujets pour passer reconnoissance dans le délai qui est indiqué: & faute d'y satisfaire, ils peuvent être contraints par amende.

On inséroit autrefois dans les lettres de *terrier* un relief de prescription en faveur du seigneur; mais l'usage de cette clause a été abrogé par une déclaration du 19 août 1681.

Le *terrier* doit régulièrement être fait dans l'an de l'obtention des lettres.

Lorsqu'il est parachevé, il faut le faire clorre par le juge.

Un *terrier*, pour tenir lieu de titre, doit avoir cent ans, & en rappeller un autre; il y a néanmoins des cas où une seule reconnoissance suffit. *Voyez* AVEU, DÉCLARATION, RECONNOISSANCE, PRESTATION. *Voyez* Henris, *liv. 3, chap. 3, quest. 19*; Basset, *liv. 3, tit. 7*; *le traité des terriers* de Belami; *la pratique des terriers de Freminville.* (*A*)

On appelle aussi dans quelques provinces *papiers terriers* & *livres terriers*, les registres de recette que tiennent les seigneurs, leurs receveurs ou leurs fermiers. *Voyez* PAPIERS TERRIERS.

Enfin on a encore appellé *terrier* le seigneur, le fermier, le receveur, & même le juge d'une terre. On peut en voir des preuves dans le *glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Terrarius*. (*G. D. C.*)

TERRIER D'ANGLETERRE, *grand*, (*Jurisprudence Angloise*) *liber judicialis vel censualis Angliæ*: le livre judiciaire, ou le registre de tous les biens en fonds de terre du royaume d'Angleterre, est un registre

très-ancien, fait du temps de Guillaume le Conquérant, pour connoître les différentes comtés ou provinces, les cantons, divisions de cantons, &c. dont l'Angleterre étoit composée.

Le dessein que l'on se proposa dans la composition de ce livre, fut que l'on eût toujours un registre par lequel on pût juger des tenemens des biens : il sert encore aujourd'hui à décider cette fameuse question, si les terres sont un ancien domaine ou non. Les vers suivans contiennent un sommaire de ce qui est renfermé dans ce registre :

Quid debent fisco, quæ, qualia, quanta tributa
Nomine, quid censûs quæ vectigalia, quantum
Quisque teneretur feodali solvere jure ;
Qui sunt exempti, vel quos angaria damnet,
Qui sunt vel glebæ servi, vel conditionis,
Quove manumissus patrono jure ligatur.

On conserve encore ce livre dans l'Echiquier ; il est très-net & très-lisible ; il consiste en deux volumes, un grand & un petit : le plus grand contient toutes les provinces d'Angleterre, excepté le Northumberland, le Cumberland, le Westmoreland, le Durham & une partie du comté de Lancashire, qui n'ont jamais été arpentées, & encore les comtés d'Essex, de Suffolk & de Norforlk, qui sont renfermés dans le plus petit volume, terminé par ces mots : *anno millesimo octogesimo sexto ab incarnatione Domini, vigesimo verò regis Wilhelmi, facta est ista descriptio, non solum per hos tres comitatus, sed etiam alios.*

Il est appellé *liber judicialis*, à cause qu'il contient une description juste & exacte de tout le royaume, avec la valeur des différens héritages, &c.

Il fut commencé par cinq juges que l'on nomma à cet effet dans chaque comté en 1081, & il fut achevé en 1086. Cambden l'appelle *Gulielmi librum censualem*, le livre des taxes du roi Guillaume.

Les anciens Anglois avoient plusieurs de ces papiers ou de ces registres *terriers*. Ingulfus nous apprend que le roi Alfred fit un registre semblable à celui de Guillaume le Conquérant. Il fut commencé à l'occasion de la division que fit ce prince du royaume en cantons, & autres subdivisions : quand on eut fait le dénombrement des différens districts, on les rangea dans un registre appellé *domboc*, c'est-à-dire, livre de jugement, qui fut déposé dans l'église de Winchester ; c'est ce qui fait qu'on l'appelle aussi *le livre de Winchester*, & *Rotulus Wintonienſis*, & c'est sur le modèle de ce domboc que l'on fit le grand *terrier* de Guillaume le Conquérant.

Celui du roi Alfred renvoyoit au temps du roi Ethelred, & celui de Guillaume le Conquérant au temps d'Edward le Confesseur : les enregistremens étoient conçus de la manière suivante ; *C. tenet rex Gulielmus in dominico, & valet ibi ducatæ, &c. T. R. E. valebat*, c'est-à-dire, valoit autant sous le règne du roi Edward, *tempore regis Eduardi.*

Il y a un troisième domboc, ou registre *terrier in-4°.* qui diffère de l'autre *in-folio* beaucoup plus par la forme que par la matière. Il fut fait par l'ordre du même conquérant, & paroît être le plus ancien des deux.

Il y a un quatrième livre dans l'Echiquier, que l'on appelle *domes-day*, qui n'est qu'un abrégé des deux autres, quoique ce soit un fort gros volume. On voit au commencement un grand nombre de portraits & de lettres d'or, qui renvoient au temps d'Edward le Confesseur.

TERRITOIRE, s. m. signifie *en droit* une certaine étendue de terrein qui dépend d'une province, d'une ville, seigneurie, justice, ou paroisse.

Quelques-uns tirent l'étymologie de ce mot *à terendo*, parce que le magistrat a dans son *territoire jus terrendi.*

Mais l'étymologie la plus naturelle, est que l'on a dit *territorium à terrâ*, parce qu'en effet le *territoire* est *universitas agrorum intra fines.*

Le *territoire* d'un lieu est souvent différent du ressort : car le *territoire* désigne le pays, & le ressort désigne la justice à laquelle ce lieu ressortit, soit directement, ou par appel ; ainsi un lieu peut être du *territoire* de Bourgogne, & être du ressort du bailliage de Mâcon.

L'enclave est aussi différent du *territoire ;* en effet, celui-ci est l'étendue du terrein, & l'enclave est l'enceinte qui forme la circonscription de ce terrein. *Voyez* Loiseau, *des seigneuries, chap. 12*, & les *mots* ENCEINTE, ENCLAVE, LIMITES, DISTRICT, JUSTICE, JURISDICTION, PAROISSE, SEIGNEURIE. (*A*)

TERRUÈRE. (*Droit féodal.*) Ce mot se trouve employé pour *territoire* dans une chartre de l'an 1286, qui se trouve dans un registre de l'abbaye de S. Martin de Pontoise.

On a dit *tiéroir* dans le même sens dans des lettres de 1287, rapportées au tome 1 des anecdotes de dom Martène, *tom. 1, col. 1228. Voyez* dom Carpentier au mot *Territoria.* (*G. D. C.*)

TERTRE (*Droit féodal.*) Ce mot signifie ordinairement une colline, une monticule. Mais dom Carpentier dit dans son *Glossarium novum*, au mot *Tertrum 2*, qu'on a aussi employé ce mot pour *territoire.* Il cite en preuve, 1°. d'après le *Gallia Christiana*, une chartre latine de l'an 1217, où il est dit : *item de donatione ejusdem patris mei in tertro de Fontaneto quinque aerâs* ; 2°. d'après un cartulaire de Champagne, qui est à la chambre des comptes, l'extrait suivant d'une chartre françoise de Gaultier de Risnel, de l'an 1246 : « comme descorde fust.... » sur ce que je demandoie au *tertre* ou finage de » Mont-Esclaire, &c. ». Il se peut néanmoins que le mot *tertre* ait ici sa signification ordinaire, & que le finage de Mont-Esclaire fut réglé par le *tertre.* (*G. D. C.*)

TERTULLIEN, *ou* TERTYLLIEN. *Voyez* SÉVNTUS-CONSULTE.

TESTAMENT, ſ. m. (*Droit naturel & civil.*) eſt une déclaration revêtue des formes preſcrites par la loi, faite par quelqu'un, de ce qu'il veut être exécuté après ſa mort. *Teſtamentum eſt juſta ſententia, de eo quod quis poſt mortem ſuam fieri velit.*

L'uſage des *teſtamens* eſt fort ancien, on l'a même fait remonter juſqu'au temps des premiers patriarches, & nous avons un recueil de leurs *teſtamens*, mais que les critiques ont juſtement regardé comme apocryphes.

Euſebe, & après lui Cédrenus, rapportent que Noé, ſuivant l'ordre de Dieu, fit ſon *teſtament*, par lequel il partagea la terre à ſes trois fils; qu'après avoir déclaré à ſes enfans ce partage, il dreſſa un écrit qu'il ſcella & remit à Sem, lorſqu'il ſe ſentit proche de ſa fin.

Ainſi l'origine des *teſtamens* doit être rapportée au droit naturel des gens, & non au droit civil, puiſqu'ils ſe pratiquoient dès le temps que les hommes n'avoient encore d'autre loi que celle de la nature; on doit ſeulement rapporter au droit civil les formalités & les règles des *teſtamens*.

Il eſt certain, ſuivant les livres ſacrés, que l'uſage des *teſtamens* avoit lieu chez les Hébreux long-temps avant la loi de Moïſe.

En effet, Abraham, avant qu'il eût un fils, ſe propoſoit de faire ſon héritier le fils d'Eléazar ſon intendant. Ce même patriarche donna dans la ſuite tous ſes biens à Iſaac, & fit ſeulement des legs particuliers aux enfans de ſes concubines. Il eſt auſſi parlé de legs & d'hérédité dans le prophète Ezéchiel. Iſaac donna ſa bénédiction à Jacob & lui laiſſa ſes poſſeſſions les plus fertiles, & ne voulut point révoquer cette diſpoſition, quoiqu'il en fût vivement ſollicité par Eſaü. Jacob régla pareillement l'ordre de ſuccéder entre ſes enfans; il donna à Joſeph la double part qui appartenoit à l'aîné, quoique Joſeph ne le fût pas.

Les Hébreux avoient donc l'uſage des *teſtamens*, ils étoient même aſſujettis à certaines règles; ils ne pouvoient pas teſter pendant la nuit: ceux qui avoient des enfans avoient toute liberté de diſpoſer entre eux, ils pouvoient même faire des legs à des étrangers; mais après l'année du jubilé, les immeubles légués devoient revenir aux enfans du teſtateur, ou à leurs héritiers.

Les Egyptiens apprirent l'uſage des *teſtamens* de leurs ancêtres deſcendans de Cham, ou, en tout cas, des Hébreux qui demeurèrent en Egypte cent dix ans.

Les légiſlateurs grecs qui avoient voyagé en Egypte, en empruntèrent les meilleures loix: auſſi voit-on l'uſage des *teſtamens* reçu à Lacédémone, à Athènes, & dans les autres villes de Grèce.

Les Romains empruntèrent à leur tour des Grecs, de quoi former la loi des douze-tables qui autoriſe les *teſtamens*. Il paroît même par ce que dit Tite-Live du legs que Procas avoit fait à ſon neveu du royaume d'Albe, que les *teſtamens* étoient uſités à Rome dès ſa fondation.

Toutes les autres nations policées ont auſſi reçu l'uſage des *teſtamens*, ſoit que les Romains l'y euſſent introduit, ou qu'il y fût déja connu auparavant.

Dans les Gaules en particulier, les *teſtamens* étoient en uſage, ainſi qu'on l'apprend de Marculphe, Grégoire de Tours & des capitulaires.

Il n'y avoit d'abord chez les Romains que deux ſortes de *teſtamens*; celui appellé *calatis comitiis*, qui ſe faiſoit en temps de paix dans les comices; & celui qu'on appelloit *in procinctû*, que faiſoient les ſoldats prêts à partir pour quelque expédition militaire.

Dans la ſuite, ces deux ſortes de *teſtamens* étant tombés en déſuétude, on introduiſit une troiſième forme, appellée *per æs & libram*, qui étoit une vente fictive de la ſucceſſion à l'héritier futur.

Les inconvéniens que l'on trouva dans ces ventes imaginaires firent encore changer la forme des *teſtamens*; & le prêteur en introduiſit une autre, ſavoir que le *teſtament* ſeroit revêtu du ſceau de ſept témoins.

Les empereurs ayant augmenté les ſolemnités de ces *teſtamens*, on les appella *teſtamens* écrits ou ſolemnels, pour les diſtinguer des *teſtamens* nuncupatifs que l'on pouvoit faire ſans écrit.

On introduiſit auſſi le *teſtament* militaire en faveur des ſoldats qui étoient occupés à quelque expédition militaire.

Les *teſtamens* des pères entre leurs enfans, les *teſtamens* ruſtiques, c'eſt-à-dire faits par les perſonnes qui étoient aux champs, & ceux qui étoient en faveur de la cauſe pie furent, auſſi diſpenſés de certaines formalités.

§. I. *De la nature des teſtamens, & des différentes donations teſtamentaires.* Les donations teſtamentaires que les *teſtamens* renferment, ſont appellées *ordonnances de dernière volonté*, parce qu'au lieu que les donations entre-vifs ſe forment par le concours des volontés du donateur & du donataire, & ſont irrévocables, celles-ci ſont l'ouvrage de la ſeule volonté du teſtateur, & cette volonté doit être ſa dernière volonté, c'eſt-à-dire, celle en laquelle il a perſévéré juſqu'à la mort.

De-là il ſuit que le *teſtament* ne prend ſa perfection & ſon effet que par la mort du teſtateur, & que juſqu'à ce temps il eſt toujours révocable; que le teſtateur en peut faire ſucceſſivement pluſieurs, & révoquer à meſure les précédens, ſoit expreſſément ou tacitement par des diſpoſitions poſtérieures contraires aux premières, qu'il peut auſſi révoquer, augmenter, diminuer & changer les diſpoſitions par des codicilles, ſans révoquer tout ſon *teſtament*.

On mettoit autrefois dans les *teſtamens* des clauſes appellées *révocatoires*, au moyen deſquelles le *teſtament* ne pouvoit être révoqué, à moins que dans le *teſtament* poſtérieur on n'eût rappellé la

clause révocatoire; mais l'ordonnance des *testamens* a abrogé l'usage de ces sortes des clauses.

Lorsque le testateur n'a point excédé ce qui lui étoit permis de faire, & que le *testament* est revêtu des formes prescrites, ses dispositions tiennent lieu de loix pour la succession du testateur, tant pour le choix d'un héritier ou autre successeur universel, que pour les legs particuliers & autres dispositions qui y sont contenues.

On divise les donations testamentaires en directes qu'on appelle *legs*, & en fidéi-commissaires qu'on appelle *substitutions*: elles se divisent encore en universelles & particulières. *Voyez* LEGS, SUBSTITUTION.

En général, dans le pays coutumier, les legs & les substitutions sont les seules dispositions que nous puissions faire de nos biens par *testament*, l'institution d'héritier n'y ayant pas lieu. Aussi on peut y regarder tous les *testamens* comme des codicilles, c'est-à-dire, qu'ils ne requièrent pas plus de formalités qu'un codicille.

Dans les pays de droit écrit, il n'y a point de *testament* proprement dit, sans institution d'héritier, & on ne peut y donner ni y ôter l'hérédité par un simple codicille. *Voyez* CODICILLE, INSTITUTION, HÉRITIER.

§. II. *Des différentes espèces de testamens, & de leurs formes.*

Le testament per æs & libram, comme qui diroit par le poids & l'argent, étoit une forme singulière de tester, qui fut introduite chez les Romains par les jurisconsultes, peu de temps après la loi des douze-tables.

Le testateur feignoit de vendre sa famille, & pour cet effet il faisoit venir un acheteur, nommé pour cette raison *emptor familiæ*; celui-ci donnoit l'argent à un peseur appellé *libripens*, parce qu'alors on ne comptoit point l'argent, on le pesoit; on faisoit venir ensuite cinq témoins, qui devoient être mâles, pubères & citoyens romains.

Ce *testament* renfermoit deux formalités essentielles; la première étoit cette vente imaginaire de la succession à l'héritier futur; & comme il arrivoit quelquefois que l'héritier attentoit à la vie du vendeur, on prit dans la suite la précaution de faire acheter la succession par un tiers, & par un écrit séparé l'on déclaroit le nom de l'héritier.

L'autre formalité étoit appellée *nuncupatio*; c'étoit la déclaration publique de la volonté qui étoit écrite sur des tablettes de cire, encadrées dans d'autres tablettes de bois; cette *nuncupatio* se faisoit en ces termes: *hæc uti his tabulis cerisve scripta sunt ita lego, ita testor; itaque vos quirites testimonium præbitote.* En prononçant ces derniers mots, le testateur touchoit les témoins par le bout de l'oreille, laquelle on croyoit être consacrée à la mémoire; c'étoit-là uniquement à quoi ils servoient, car on n'exigeoit d'eux alors ni sceau, ni souscription, comme les préteurs l'exigèrent dans la suite.

Cette forme de *testament* fut plus long-temps usitée que ceux appellés *calatis comitiis* & *in procinctu* cependant peu-à-peu elle tomba en désuétude l'empereur Constantin supprima ces ventes imaginaires.

Le *testament apud acta* est celui qui étoit fait devant le juge du lieu, ou devant quelqu'un des officiers municipaux; cette forme de tester, qui étoit usitée chez les Romains, suivant la loi 19 cod. *de testam.* est encore reçue à Toulouse & dans plusieurs coutumes, entre autres celles de Vermandois, *art. 58*, & Péronne, *art. 162.* Mais ces coutumes exigent deux témoins que le droit romain ne demande pas. Par l'article 24 de la nouvelle ordonnance des *testamens*, sa majesté déclare qu'elle n'entend point déroger aux coutumes & usages des pays où les officiers de justice, y compris les greffiers municipaux, sont mis au nombre des personnes publiques qui peuvent recevoir des *testamens* ou autres dispositions à cause de mort; ce qui aura lieu, est-il dit, de même dans les provinces régies par le droit écrit où le même usage seroit établi.

Le *testament d'un aveugle.* Chez les Romains l'aveugle de naissance ou qui l'étoit devenu par maladie ou autre accident, ne pouvoit faire un *testament* écrit solemnel; il ne pouvoit tester que devant un tabulaire, officier dont les fonctions étoient différentes de celles du notaire ou tabellion.

La forme de ces *testamens* est réglée par la loi *hæc consultissima.*

Par la nouvelle ordonnance des *testamens*, *art. 7*, si le testateur est aveugle, ou si dans le temps du *testament* il n'a pas l'usage de la vue, on doit appeller un témoin outre le nombre de sept qui est requis pour le *testament* nuncupatif, lequel doit signer avec les autres témoins.

Dans les autres pays où un moindre nombre de témoins suffit, on ajoute de même un témoin de plus.

Mais dans les *testamens* entre enfans, faits devant deux notaires, ou un notaire & deux témoins, il n'est pas besoin d'appeller un troisième témoin, quoique le testateur soit aveugle.

Le *testament calatis comitiis*, ou fait dans les comices convoqués & assemblés, c'est-à-dire, dans l'assemblée du peuple romain, étoit une ancienne manière de tester usitée en temps de paix chez les Romains: ceux qui vouloient tester ainsi commençoient par convoquer l'assemblée du peuple désignée par ces mots *calatis comitiis*; cette convocation se faisoit par le héraut des décuries, ou par le trompette des centuries: cette cérémonie se faisoit deux fois dans l'année; l'exploit de convocation qui se faisoit pour tester dans cette assemblée annonçoit l'objet de la convocation, & étoit conçu en ces termes: *velitis, jubeatis quirites uti L. Titius, L. Valerio tam jure legeque hæres sibi fiet, quam si ejus filius familias proximusve agnatus esset; hæc ita ut dixi, ita vos quirites rogo:* c'est ainsi qu'Aulugelle nous rapporte la formule de cette convocation.

Ceux qui n'avoient point d'entrée dans les comices ne pouvoient point alors tester ; tels étoient les fils de famille, les femmes.

L'usage de ces sortes de *testamens calatis comitiis*, fut abrogé par la loi des douze-tables.

Le *testament en faveur de la cause pie* est celui par lequel le testateur fait quelques legs pieux.

Quoique le droit romain n'eût point fait d'exception pour ces *testamens*, cependant les interprètes prétendoient qu'on devoit les exempter de toutes formalités.

Mais la nouvelle ordonnance des *testamens* n'ayant fait aucune distinction de la cause pie, ces *testamens* sont demeurés astreints aux mêmes règles que les autres.

Le *testament civil*, ou *écrit*, est celui qui est fait selon toutes les formes prescrites par la loi, à la différence du *testament* nuncupatif, & du *testament* militaire, qui est dispensé d'une partie de ces formes. L'usage des *testamens civils* est plus ancien que celui des *testamens* militaires ; les premiers eurent lieu dès le temps de Romulus, les autres commencèrent du temps de Coriolan. Le *testament civil* est la même chose que le *testament* solemnel dont nous parlerons plus bas.

Le *testament clos & cacheté*, est la même chose que le *testament* mystique ou secret, dont nous parlerons ci-après.

Le *testament commun*, est celui qui est fait conjointement par plusieurs personnes ; ces sortes de *testamens* ont été abrogés par l'article 77 de l'ordonnance des *donations*, même ceux qui seroient faits entre mari & femme.

Le *testament d'un deconfès*, étoit celui que l'église faisoit anciennement pour les personnes qui étoient décédées sans avoir rien donné ou légué à l'église, ce que l'on appelloit *mourir deconfès ;* l'église suppléoit à ce que le défunt auroit dû faire, & ordonnoit qu'une partie de ses biens seroit appliquée en œuvres pieuses. *Voyez* DECONFÉS.

Le *testament entre enfans*, *inter liberos*, ou du père entre les enfans, est celui par lequel un père dispose de ses biens entre ses enfans.

Cette espèce de *testament*, qui exige moins de formalités que les autres, fut introduite par Constantin, comme on le voit au code théodosien, *tit. 1*, *famil. ercisc.* & qui est rappellée dans le même titre du code de Justinien, *loi dernière*.

Constantin ne parloit que de l'écrit du père, mais Justinien a étendu ce privilège à la mère & à tous les ascendans.

L'ordonnance des *testamens* veut que le nombre de témoins requis pour les autres *testamens* ne soit point requis pour ceux-ci, & qu'ils puissent être faits par-tout devant deux notaires ou tabellions, ou devant un notaire & deux témoins.

La forme du *testament* olographe peut aussi par tout pays être employée pour le *testament* du père entre ses enfans.

Mais les dispositions faites dans ces *testamens inter liberos*, au profit d'autres que les enfans & descendans, sont nulles. *Voyez l'ordonnance des testamens*, *art. 15 & suivans*.

Le *testament inofficieux* est celui qui blesse les droits de quelque héritier présomptif, soit qu'il y soit déshérité ou prétérit injustement, soit que le testateur lui donne moins que ce qui lui doit revenir suivant la loi. *Voyez* EXHÉRÉDATION, INOFFICIOSITÉ, LÉGITIME, PRÉTÉRITION, QUERELLE D'INOFFICIOSITÉ.

Le *testament ab irato*, ou fait *ab irato*, est celui qui est fait par un mouvement de colère ou de haine contre l'héritier présomptif, plutôt que par une envie sincère de gratifier celui en faveur duquel le testateur dispose de ses biens à son préjudice. *Voyez* AB IRATO.

Testament maritime, est celui qui est fait par quelqu'un étant en voyage sur mer, quand ce seroit un passager.

Suivant l'ordonnance de la marine, *liv. 3*, *tit. 2*, ils peuvent être faits en forme de *testament* olographe, ou reçus par l'écrivain du vaisseau en présence de trois témoins qui doivent signer avec le testateur.

Quand le testateur est de retour, ce *testament* devient nul, excepté s'il est olographe, & que cette forme soit usitée dans le lieu de sa résidence.

Le *testament* olographe peut avoir son effet pour toutes sortes de biens du testateur ; mais celui qui est reçu par l'écrivain ne vaut que pour les effets que le testateur a dans le vaisseau, & pour les gages qui lui seroient dus.

Les dispositions faites au profit des officiers du vaisseau sont nulles, à moins qu'ils ne soient parens. *Voyez* le commentaire de M. Valin *sur l'ordonnance de la marine*.

Le *testament militaire*, est la disposition faite par un homme de guerre, occupé à quelque expédition militaire.

Cette espèce de *testament* a succédé à celle qu'on appelloit *in procinctu*, avec cette différence, que le *testament in procinctu* se faisoit avant de partir pour l'expédition, au lieu que le *testament militaire* ne se peut faire que pendant l'expédition même.

Le *testament militaire* diffère des autres, en ce qu'il n'est pas assujetti aux mêmes formalités.

Anciennement il pouvoit être fait sans écrit ; présentement l'écriture y est nécessaire.

Le père de famille peut tester militairement de tous ses biens, le fils de famille de son pécule castrense.

L'ordonnance des *testamens* veut que les *testamens* ou *codicilles* militaires puissent être faits en quelque pays que ce soit, en présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire ou tabellion, & de deux témoins, ou en présence de deux des officiers ci-après nommés : savoir les majors & officiers supérieurs, les prévôts des camps & armées, leurs lieutenans ou greffiers & les commissaires

des

des guerres ; ou de l'un de ces officiers, avec témoins.

Au cas que le teſtateur ſoit malade ou bleſſé, il peut teſter devant un aumônier des troupes ou des hôpitaux militaires, avec deux témoins, & ce encore que les aumôniers fuſſent réguliers.

Le *teſtament* doit être ſigné par le teſtateur, par ceux qui le recevront & par les témoins ; ſi le teſtateur ne ſait ou ne peut ſigner, on en doit faire mention, & dans ce cas, il faut appeller des témoins qui ſachent ſigner.

Les *teſtamens* olographes valent auſſi par tout pays comme *teſtamens militaires*.

Le privilège de teſter militairement, n'a lieu qu'en faveur de ceux qui ſont actuellement en expédition militaire, ou qui ſont en quartier ou en garniſon hors le royaume, ou priſonniers chez les ennemis, ſans que ceux qui ſont en quartier ou en garniſon dans le royaume puiſſent uſer de ce privilège, à moins qu'ils ne ſoient dans une place aſſiégée, ou dans une citadelle ou autre lieu, dont les portes fuſſent fermées & la communication interrompue à cauſe de la guerre.

Ceux qui ſont à la ſuite des armées ou chez les ennemis à cauſe du ſervice qu'ils rendent aux officiers, ou pour les vivres ou munitions, peuvent auſſi teſter militairement ; tous *teſtamens militaires* ſont nuls, ſix mois après que celui qui les a faits eſt revenu dans un lieu où il a la liberté de teſter en la forme ordinaire. *Voyez* aux *inſtit. le tit. de teſtam. milit. & l'ordonnance des teſtamens, art. 27 & ſuivans.*

Du teſtament d'un muet ; ceux qui ſont ſourds & muets de naiſſance, ne peuvent teſter en aucune façon ; mais ceux qui ſont muets par accident, quand même ils ſeroient ſourds, peuvent teſter ; pourvu qu'ils ſachent écrire, ils peuvent faire un *teſtament* myſtique. *Voyez* les articles 8, 9 & 12 de l'ordonnance, & l'article TESTAMENT MYSTIQUE.

Le teſtament mutuel eſt celui qui eſt fait par deux perſonnes, conjointement & au profit l'une de l'autre. L'empereur Valentinien avoit permis ces ſortes de *teſtamens* entre mari & femme.

Mais l'ordonnance des *teſtamens* veut qu'à l'avenir les *teſtamens* de cette eſpèce ſoient réputés nuls, ſoit entre mari & femme, ou autres perſonnes. *Voyez* l'article 77. Néanmoins, les conjoints par mariage qui ont des biens dans le Dunois, peuvent encore en diſpoſer par *teſtament* mutuel, au profit du ſurvivant, ainſi que la coutume de Dunois le permet, l'ordonnance n'ayant pas entendu y déroger.

Le teſtament myſtique ou *ſecret*, qu'on appelle auſſi *teſtament ſolemnel*, parce qu'il requiert plus de ſolemnités que le *teſtament* nuncupatif, eſt une forme de teſter uſitée en pays de droit écrit, qui conſiſte principalement en ce que l'on enferme & cachette en préſence de témoins, l'écrit qui contient le *teſtament*.

La forme qui avoit lieu chez les Romains pour les *teſtamens* ſolemnels ou myſtiques, étant expliquée ci-après à l'article TESTAMENS SOLEMNELS, nous nous bornerons ici à expliquer les règles preſcrites par l'ordonnance des *teſtamens*, pour ceux qu'elle appelle *myſtiques* ou *ſecrets*.

Suivant cette ordonnance, le teſtateur qui veut faire un *teſtament* myſtique, doit ſigner ſes diſpoſitions, ſoit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre.

Le papier qui contient les diſpoſitions, enſemble celui qui ſert d'enveloppe, s'il y en a une, doit être clos & ſcellé avec les précautions en tel cas requiſes & accoutumées.

Le teſtateur doit préſenter ce papier, ainſi clos & ſcellé à ſept témoins au moins, y compris le notaire ou tabellion, ou bien il le fera clorre & ſceller en leur préſence, & déclarer que le contenu en ce papier eſt ſon *teſtament*, écrit & ſigné de lui, ou écrit par un autre & ſigné de lui.

Le notaire ou tabellion doit dreſſer l'acte de ſuſcription qui ſera écrit ſur ce papier ou ſur la feuille ſervant d'enveloppe, & cet acte doit être ſigné, tant par le teſtateur que par le notaire ou tabellion, enſemble par les autres témoins, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y appoſer le ſceau de chacun deſdits témoins.

Toutes ces opérations doivent être faites de ſuite, & ſans *divertir* à autres actes.

Au cas que le teſtateur, par un empêchement ſurvenu depuis la ſignature du *teſtament*, ne pût ſigner l'acte de ſuſcription, on doit faire mention de ſa déclaration, ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

Si le teſtateur ne ſait pas ſigner, ou s'il n'a pu le faire lorſqu'il a fait écrire ſes diſpoſitions, il doit être appellé à l'acte de ſuſcription un témoin de plus qui doit ſigner, & l'on doit faire mention de la cauſe pour laquelle on l'a appellé.

Ceux qui ne ſavent ou ne peuvent lire, ne peuvent faire de *teſtament myſtique*.

En cas que le teſtateur ne puiſſe parler, mais qu'il puiſſe écrire, il peut faire un *teſtament* myſtique, pourvu qu'il ſoit entiérement écrit, daté & ſigné de ſa main, qu'il le préſente au notaire ou tabellion, & aux autres témoins, & qu'au haut de l'acte de ſuſcription, il écrive en leur préſence que c'eſt ſon *teſtament ;* après quoi le notaire doit écrire l'acte de ſuſcription, & y faire mention que le teſtateur a écrit ces mots en la préſence & devant les témoins.

Au ſurplus, l'ordonnance n'a pas entendu déroger aux diſpoſitions des coutumes qui exigent un moindre nombre de témoins, excepté pour les cas particuliers où elle ordonne d'en appeller un de plus.

Le teſtament nuncupatif, chez les Romains, étoit celui qui étoit fait verbalement en préſence de ſept témoins ; l'écriture n'y étoit pas néceſſaire, on en

faisoit la preuve par la résomption judiciaire des témoins.

Cette forme de tester s'étoit conservée dans quelques-uns des pays de droit écrit.

Mais par l'ordonnance des *testamens*, toute disposition à cause de mort doit être par écrit, quelque modique que soit la somme qui en fasse l'objet.

L'ordonnance confirme seulement les *testamens nuncupatifs* dans les pays de droit écrit & autres, où ils sont en usage.

Pour faire un tel *testament*, il faut le prononcer intelligiblement devant sept témoins, y compris le notaire ou tabellion qui doit écrire les dispositions à mesure qu'elles sont dictées, & ensuite faire lecture du *testament*, & y faire mention de cette lecture; enfin, le *testament* doit être signé par le testateur, le notaire & les témoins; & si le testateur ne sait ou ne peut signer, on en doit faire mention; & s'il étoit aveugle ou n'avoit pas alors l'usage de la vue, il faut appeller un témoin de plus, qui signe avec les autres. *Voyez* la loi *hac consultissimâ*, *cod. de testam.* & l'ordonnance des *testamens*, *art.* 1, jusques & compris le 7.

Le testament olographe, ou, comme on écrivoit autrefois, *holographe*, est celui qui est entiérement écrit, daté & signé de la main du testateur. Ce terme *olographe* vient du grec ὅλος, *solus*, & γραφω, *scribo*, ce qui signifie que le testateur a écrit seul tout son *testament;* & comme ce terme vient du grec, & qu'il se prononçoit avec une aspiration, c'est pourquoi l'on écrivoit autrefois *holographe.*

Cette forme de tester paroît avoir été empruntée de celle du *testament inter liberos*, & de la novelle de Valentinien le jeune, rapportée au code théodosien, *tit. de testam.*

Mais cette novelle n'étant pas rapportée dans le code de Justinien, elle n'a pas été reçue dans les pays de droit écrit, si ce n'est dans l'Auvergne & le Mâconnois.

Les *testamens olographes* ont seulement lieu en pays de droit écrit pour les *testamens* des pères entre leurs enfans.

L'ordonnance de 1629 avoit pourtant autorisé les *testamens olographes* dans tout le royaume, mais la disgrace de son auteur a fait qu'elle n'a point été observée.

Il n'y a donc guère que les pays coutumiers, où ces sortes de *testamens* soient reçus.

L'ordonnance des *testamens* en confirme l'usage pour les pays & les cas où ils avoient été admis jusqu'alors.

La forme du *testament olographe* consiste en ce qu'il doit être écrit en entier, & signé de la main du testateur. L'ordonnance y requiert aussi la date du mois & de l'an. Cette date peut être écrite en chiffres, quoiqu'il soit mieux de l'écrire en lettres. Il a été jugé qu'un *testament* daté du vendredi saint de l'an 1756, étoit valable, parce que le jour & le mois où tombe le vendredi saint étant constans, cette expression renferme la date du jour & du mois.

La signature doit être à la fin de l'acte dont elle est le complément; c'est pourquoi un *post scriptum*, après la signature, est nul, s'il n'est aussi signé.

Les interlignes ne sont pas défendus, pourvu qu'ils soient de la main du testateur. Les ratures des mots qui ne sont pas essentiels, ne sont d'aucune considération: si c'étoit le nom du légataire, ou de la chose léguée qui fût raturé, la rature seroit une preuve de la révocation du legs, mais le surplus du *testament* n'en devroit pas moins subsister. Cela est hors de doute lorsque ce qui est raturé peut se lire; mais s'il y avoit, sur-tout à la fin du *testament*, plusieurs lignes raturées, de manière qu'on ne pût les lire absolument, & que le *testament* se fût trouvé après la mort du testateur en la possession d'un légataire, il pourroit en résulter une fin de non-recevoir contre lui, qui l'excluroit du legs qui lui est fait par le *testament*, parce qu'on pourroit soupçonner que les lignes raturées en contenoient une révocation ou limitation.

Une lettre missive, par laquelle une personne écriroit à quelqu'un qu'elle lui fait un tel legs, quoique écrite en entier, signée & datée de la main du testateur, ne peut passer pour un *testament olographe*, cette forme de tester étant expressément rejettée par l'ordonnance de 1735.

Un *testament olographe*, pour pouvoir être exécuté, doit être déposé chez un notaire, soit du vivant du testateur, soit après sa mort. Il est utile qu'il le dépose de son vivant, & reconnoisse, en le déposant, qu'il est entiérement écrit & signé de sa main, pour éviter, après sa mort, la procédure de la reconnoissance du *testament*, qui, sans cela, seroit nécessaire, si les héritiers ne vouloient pas reconnoître l'écriture.

Le testament olographe d'une personne qui s'est faite religieuse, doit absolument, suivant l'ordonnance, être déposé avant sa profession. Ce qui a été ordonné pour empêcher que les religieux ne puissent faire depuis leur profession, des *testamens* qu'ils antidateroient.

Le testament in pace, étoit celui qui se faisoit en temps de paix & suivant les formes prescrites pour ce genre de *testament;* tels étoient ceux qu'on appelloit *calatis comitiis*, qui se faisoient dans les comices ou assemblées du peuple.

Le testament paganique, *paganicum*, dans le droit romain, est opposé au *testament militaire;* c'est celui qui est fait par d'autres que des militaires, ou par des militaires même lorsqu'ils ne sont pas occupés à quelque expédition militaire. Il fut ainsi appellé, parce que c'étoit la façon de tester des vieux soldats retirés du service, & appellés *pagani*, parce que *pagos habitabant.*

Ce *testament* se divisoit chez les Romains en *testament* écrit ou solemnel & en nuncupatif.

Du teſtament en temps de peſte : ſa forme, chez les Romains, étoit la même que celle des autres *teſtamens*, ſinon qu'il n'étoit pas néceſſaire d'y appeller tous les témoins dans le même inſtant.

Par l'ordonnance des *teſtamens*, on peut, en temps de peſte, teſter par tout pays devant deux notaires ou tabellions, ou deux des officiers de juſtice royale ou municipale, juſqu'au greffier incluſivement, ou devant un notaire ou tabellion & deux témoins, ou devant un des officiers ci-deſſus nommés & deux témoins, ou en préſence du curé, deſſervant, vicaire, ou autre prêtre chargé d'adminiſtrer les malades, quand même il ſeroit régulier, & deux témoins.

Les *teſtamens* olographes ſont auſſi valables par tout pays en temps de peſte.

Il ſuffit, pour teſter dans ces formes, d'être dans un lieu infecté de la peſte, quand même on ne ſeroit pas malade.

Ces *teſtamens* demeurent nuls ſix mois après que le commerce a été rétabli dans le lieu, à moins qu'ils ne fuſſent conformes au droit commun. Ordonnance des teſtamens, *art. 33 & ſuiv.*

Teſtament devant le prince, *teſtamentum principi oblatum ;* c'étoit une forme de teſter uſitée chez les Romains, comme il ſe voit en la loi 19, au code *de teſtamentis ;* mais cette eſpèce de *teſtament* n'a point lieu parmi nous.

Le teſtament in procinctu, étoit celui qui ſe faiſoit dans le temps que les ſoldats étoient ſur le point de partir pour quelque expédition militaire, & qu'ils étoient revêtus de la ceinture appellée *cingulum militiæ ;* c'eſt pourquoi on l'appelloit *teſtament in procinctu ;* celui-ci différoit du *teſtament in pace* ou *calatis comitiis*, en ce que, pour donner autorité à celui-ci, il falloit aſſembler le peuple, au lieu que pour le *teſtament in procinctu*, on aſſembloit les ſoldats : *convocatis commilitonibus*, comme dit Cujas. Juſtinien nous apprend que cette dernière façon de teſter ne fut pas long-temps en uſage ; les *teſtamens* militaires y ont ſuccédé. *Voyez* aux inſtituts le *tit. de teſtament. ordin.* & ci-devant *Teſtament militaire.*

Le teſtament public, eſt un *teſtament* ſolemnel écrit, qui n'eſt point myſtique ou ſecret. *Voyez* ci-deſſous *Teſtament ſolemnel.*

Le teſtament ruſtique, eſt celui qui eſt fait à la campagne. Chez les Romains, les perſonnes ruſtiques n'étoient pas aſtreintes à toutes les formalités des *teſtamens :* au lieu de ſept témoins, il ſuffiſoit qu'il y en eût cinq dont un ou deux fuſſent ſigner, ſi on ne pouvoit pas en trouver davantage.

Cette forme de teſter étoit autoriſée par la loi *ab antiquo*, *cod. de teſtam.* ſur laquelle les interprètes ont agité grand nombre de queſtions, notamment pour ſavoir ſi les perſonnes lettrées, les gentilshommes, bourgeois, ou gens d'affaires, réſidant à la campagne, jouiſſoient de ce privilège, & pour déterminer les lieux qu'on devoit regarder comme campagne.

La nouvelle ordonnance des *teſtamens* a tranché toutes ces queſtions, en décidant, *art. 45*, que dans les villes & bourgs fermés, on ne pourra employer que des témoins qui puiſſent ſigner, & que dans les autres lieux il faut qu'il y ait au moins deux témoins qui puiſſent ſigner ; c'eſt à quoi ſe réduit tout le privilège des *teſtamens* faits à la campagne.

Le teſtament ſecret, eſt la même choſe que le *teſtament myſtique.*

Le teſtament ſolemnel, chez les Romains, étoit celui qui étoit rédigé par écrit en préſence de ſept témoins.

L'écriture étoit de l'eſſence de ce *teſtament*, à la différence du *teſtament* nuncupatif, que l'on pouvoit faire alors ſans écrit.

Le *teſtament* pouvoit être écrit par un autre que le teſtateur, pourvu qu'il parût en avoir dicté le contenu.

Lorſque le teſtateur écrivoit lui-même ſa diſpoſition, il n'avoit pas beſoin de la ſigner.

Pour la confirmation ou authenticité de l'écriture, il falloit,

1°. L'aſſiſtance de ſept témoins citoyens romains mâles & pubères qui fuſſent requis & priés pour aſſiſter au *teſtament.*

2°. Que le teſtateur préſentât aux témoins l'écrit plié ou enveloppé, avec déclaration que c'étoit ſon *teſtament.* Qu'il en fût dreſſé un acte au dos du *teſtament*, & que le teſtateur le ſignât, s'il ſavoit écrire, ſinon qu'il ajoutât un huitième témoin qui ſignât pour lui ; enſuite il préſentoit l'écrit aux témoins pour y appoſer leurs ſceaux.

Quand le teſtateur avoit écrit lui-même le corps du *teſtament*, il n'étoit pas beſoin qu'il ſignât au dos, ni de ſigner le *teſtament*, ni d'appeller un huitième témoin.

Anciennement il falloit que le nom de l'héritier fût écrit de la main du teſtateur, mais cela fut changé par la novelle 119.

3°. Les ſept témoins devoient tous, en préſence & à la vue du teſtateur, ſigner de leur main la partie extérieure du *teſtament*, & y appoſer chacun leur ſceau ; mais la novelle 42 de Léon retrancha la formalité des ſceaux, & de la ſignature des témoins.

4°. Tout ce qui vient d'être dit devoit être fait *uno contextu*, c'eſt-à-dire, de ſuite & ſans divertir à autres actes.

Parmi nous, le *teſtament* ſolemnel doit être fait dans les formes preſcrites par la loi du lieu où il eſt fait, quoique le teſtateur n'y ait pas ſon domicile, & ne s'y trouve qu'en paſſant. C'eſt pourquoi il n'eſt pas douteux que le *teſtament* fait à Lyon par un Pariſien, dans la forme obſervée dans les provinces régies par le droit écrit, ne ſoit valable ; c'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts, cités par Ricard.

Il pourroit paroître y avoir plus de difficulté pour les *teſtamens* faits par un François en pays étranger, ſuivant la forme preſcrite par la loi du

pays, parce que les loix étrangères ne sont pas reconnues en France. Les arrêts les ont néanmoins jugés valables, parce que c'est une règle du droit des gens, de se conformer pour la forme des actes, aux loix du lieu où on les passe.

L'ordonnance des *testamens*, en dérogeant aux coutumes, a établi pour le *testament* solemnel, une forme qui doit avoir lieu dans tout le pays coutumier.

Suivant cette loi, ce *testament* doit être reçu par deux notaires compétens, qui doivent être présens l'un & l'autre, ou par un notaire assisté de deux témoins. Il peut l'être également par le curé, même régulier, par le desservant séculier de la paroisse, lorsque la coutume des lieux le leur permet, en se faisant assister de deux témoins. Les chapelains des hôtels-dieu ont pareillement le droit de recevoir les *testamens* des malades qui y décèdent.

Les témoins étant requis pour la solemnité de l'acte, leur fonction est une fonction civile; d'où il suit que ceux qui sont incapables de ces fonctions, ne peuvent être témoins dans un *testament*. Ainsi on ne doit pas appeller pour témoins, les mineurs qui n'ont pas vingt ans accomplis, les femmes, les étrangers non naturalisés, ceux qui ont perdu l'état civil, soit par la profession religieuse, soit par une condamnation à une peine qui emporte mort civile, ceux qui ne jouissent pas de leur état de bonne fame, ni même les novices, quoiqu'ils n'aient pas encore perdu l'état civil, parce que l'habit qu'ils portent doit les éloigner de toutes les fonctions civiles & séculières. *Voyez* TÉMOIN.

L'ordonnance exclut aussi de cette fonction les clercs & domestiques du notaire, ou autre personne publique qui reçoit le *testament*, & ceux à qui le testateur fait, par son *testament*, quelque legs, soit universel, soit particulier. Mais rien n'empêche que l'exécuteur testamentaire ne soit témoin, lorsqu'il n'est pas légataire. Un curé peut également être témoin, quoique par le *testament* il soit fait un legs à son église, parce qu'il n'est pas lui-même légataire, quoiqu'il profite du legs.

L'incapacité d'un témoin ne rend pas le *testament* nul, lorsqu'il en reste un nombre suffisant de capables.

L'ordonnance veut que les notaires, ou l'un d'eux, écrivent les dernières volontés du testateur, telles qu'il les dictera. De-là il suit que le *testament* seroit nul s'il étoit écrit de la main du clerc du notaire, ou de toute autre personne. Cette disposition s'applique à tous ceux à qui la loi donne la qualité de personne publique pour recevoir les *testamens*. Au reste, il n'importe par lequel des deux notaires le *testament* ait été écrit, ou qu'il ait été écrit en partie par l'un d'eux, & en partie par l'autre.

Après que les notaires ou autres personnes publiques, ont écrit le *testament*, elles doivent en faire lecture au testateur, & en faire mention dans l'acte.

Enfin, le *testament* doit être signé du testateur, & s'il ne sait ou ne peut signer, il doit être fait mention de la déclaration qu'il en a faite: il doit pareillement être signé des deux notaires, ou du notaire & des deux témoins, ou enfin de toute personne publique qui l'a reçu.

L'ordonnance abroge expressément toutes les autres formalités qui étoient requises par les coutumes. Parmi celles qu'elle a ordonnées, il en est à l'égard desquelles elle ne se contente pas qu'elles aient été observées, elle veut qu'il soit fait mention qu'elles l'ont été: telles sont la lecture qui doit être faite au testateur de son *testament*, la déclaration qu'il doit faire qu'il ne sait ou ne peut signer. Quant aux autres, à l'égard desquelles elle n'ordonne pas qu'il soit fait mention qu'elles ont été observées, elles sont présumées l'avoir été, sauf à ceux qui ont intérêt d'attaquer le *testament* à justifier du contraire.

La forme des *testamens* étant de droit public, ils ne peuvent être sujets qu'aux formalités prescrites par la loi. L'ordonnance ne permet pas de s'en imposer d'autres. C'est pour cela qu'elle déclare nulles les clauses dérogatoires. On appelloit de ce nom, les clauses par lesquelles un testateur déclaroit nuls tous les *testamens* & codicilles qu'il feroit par la suite, si telle formule ou telle formalité ne s'y trouvoit pas.

Du testament d'un sourd. Celui qui n'est pas sourd & muet de naissance, mais seulement sourd par accident, peut tester.

Il le peut aussi, quand même il seroit aussi muet par accident, pourvu qu'il sache écrire.

Le *testament suggéré*, est celui qui n'est point l'ouvrage d'une volonté libre du testateur, mais l'effet de quelque impression étrangère. *Voyez* CAPTATION, SUGGESTION. (*A*)

§. III. *Des différens défauts qui peuvent rendre les testamens nuls.* Ces défauts sont, 1°. l'incertitude de la personne à qui le testateur a voulu léguer; 2°. l'incertitude absolue de ce que le testateur a voulu léguer; 3°. le vice dans le motif qui a porté le testateur à léguer: car les legs étant par leur nature un bienfait, doivent avoir pour motif la bienveillance, l'estime, l'amitié: tout autre, comme contraire à la nature des legs, doit les rendre nuls: c'est pour cela que la loi 54, *ff. de leg. 1*, déclare nuls les legs qui sont faits à quelqu'un dans la vue de l'insulter, plutôt que par un motif de bienveillance. Il en feroit cependant autrement d'un legs fait par un père à son *indigne fils*: car alors le testateur paroît avoir employé cette épithète, pour faire connoître que la piété paternelle l'emportoit sur les sujets de mécontentement qu'il avoit de la part de son fils, *l. 48*, §. *1*, *ff. de hær. inst.*

C'est un motif vicieux, qui doit rendre un legs nul, lorsque le testateur paroît avoir été porté à le faire, principalement pour s'élever au-dessus des loix & les éluder. Il en est de même des legs que

le teſtateur paroît avoir faits, par le motif d'une haine injuſte qu'il portoit à ſes héritiers.

Le motif de captation eſt auſſi un motif vicieux, qui rend nul le legs qui en eſt la ſuite. Il en eſt de même d'un *teſtament* fait par ſuggeſtion. En général, tout motif contraire aux bonnes mœurs doit rendre nuls les legs faits par ce motif, comme ſi quelqu'un avoit légué de cette manière : *je lègue à un tel, parce qu'il m'a bien ſervi dans mes plaiſirs;* ou bien, *parce qu'il s'eſt battu en duel en brave homme.*

Mais l'erreur dans le nom de la perſonne du légataire, ou de la choſe léguée, ou dans ce qui a été dit pour les déſigner, n'empêche pas la validité du legs, lorſque d'ailleurs elles ſont ſuffiſamment déſignées. Il en eſt de même de l'erreur dans ce que le teſtateur a allégué ſur les raiſons qui l'ont déterminé à faire le legs. *Voyez* ABIRATO, CAUSE, CONDITION, DÉMONSTRATION, ERREUR, FIDÉI-COMMIS, LEGS, CAPTATION, SUGGESTION.

§. IV. *Des perſonnes qui peuvent teſter.* Les *teſtamens*, quant à leurs formes, ſont purement de droit civil : ainſi, régulièrement, il n'y a que ceux qui jouiſſent des droits de citoyen qui puiſſent teſter : les aubains non naturaliſés ne le peuvent donc pas.

Mais cette règle ſouffre exception à l'égard des ambaſſadeurs, envoyés, réſidens, & des perſonnes de leur ſuite ; à l'égard des marchands fréquentans les foires de Lyon & autres, ou réſidens en certaines places de commerce ; à l'égard des ſoldats étrangers au ſervice du roi. Toutes ces perſonnes peuvent teſter des biens-meubles qu'ils ont dans le royaume.

Elle ſouffre encore exception en faveur des ſujets de certaines nations, à l'égard deſquels il faut ſuivre ce qui eſt porté par les traités d'alliance faits entre le roi & ces nations; à l'égard de certaines rentes, créées avec la clauſe que les étrangers qui les acquerront pourront en diſpoſer par *teſtament* envers qui bon leur ſemblera. *Voyez* AUBAIN, AMBASSADEUR, RENTE.

Les étrangers naturaliſés jouiſſent de tous les droits des François, & par conſéquent ils peuvent teſter : mais ils perdent tous ces droits, auſſi-tôt qu'ils ont transféré leur domicile en pays étranger.

Les François qui ont abdiqué leur patrie, en s'établiſſant dans le pays étranger, où ils meurent, ſont pareillement incapables de teſter des biens qu'ils ont en France : mais il en eſt autrement de ceux qui y ſont priſonniers de guerre, ou qui y voyagent, ou qui y ont des établiſſemens de commerce ſous la protection des conſuls de France. *Voyez* ABSENT, ABDICATION *de la patrie.*

Ceux qui ont perdu l'état civil par une condamnation capitale, ne peuvent teſter. Leur *teſtament* n'eſt pas valable, ſoit qu'il ait été fait avant ou depuis leur condamnation, à moins qu'ils n'aient recouvré leur état par des lettres de réhabilitation : mais cette déciſion n'a lieu que dans le cas où la condamnation eſt émanée d'un juge françois. Le *teſtament* d'un françois, condamné à mort dans un pays étranger, & par un juge étranger, eſt valable, & doit être exécuté ſur les biens qu'il a laiſſés en France.

Le religieux qui a perdu la vie civile par ſa profeſſion ne peut plus teſter : mais le *teſtament* qu'il a fait auparavant eſt valable, parce que, par une fiction ſemblable à celle de la loi *Cornelia*, il eſt cenſé mort dans le dernier inſtant auquel il jouiſſoit encore de l'état civil : mais par un privilège particulier à l'ordre de Malte, autoriſé par lettres-patentes duement enregiſtrées, les chevaliers peuvent, depuis leur profeſſion, avec la permiſſion du grand-maître, teſter d'une partie de leur pécule.

Le religieux évêque peut teſter de même qu'il peut tranſmettre ſa ſucceſſion : l'éminence de l'épiſcopat le reſtitue à la vie civile. Le novice peut également teſter : car il jouit encore de l'état civil, qu'il ne perd que par la profeſſion.

Les infames, quoiqu'ils ne puiſſent pas être témoins dans les *teſtamens* des autres, peuvent néanmoins teſter de leurs biens : nous ne ſuivons pas à leur égard la diſpoſition des loix *18*, §. *1; & 26*, §. *2*, *ff. qui teſtam.* &c.

Il n'eſt pas douteux que ceux qui ſont captifs chez les Maures peuvent teſter : cette captivité ne leur fait pas perdre l'état civil : ils ſont ſemblables à ceux qui ſeroient pris par des brigands.

Nos coutumes, conformes en cela au droit romain & à la ſaine raiſon, veulent que tout teſtateur ſoit *ſain d'entendement* : de-là il ſuit que les perſonnes attaquées de fureur, de folie, de démence & d'imbécillité ne peuvent teſter. On range dans la même claſſe les prodigues, que la loi conſidère comme furieux, quant à leurs biens.

Il y a cependant cette différence entre les fous ou imbécilles, & les prodigues, que les premiers, n'ayant pas l'uſage de raiſon, ſont cenſés n'avoir pas de volonté, ou d'en avoir une fantaſque & indigne des égards de la loi ; enſorte qu'ils n'ont pas beſoin d'être interdits par le juge pour perdre le droit de teſter, puiſque la nature même prononce leur incapacité. Il faut, au contraire, que l'autorité de la loi civile ait fixé l'état du prodigue, & que le juge ait prononcé ſon interdiction : juſqu'à ce moment il peut jouir de la liberté de teſter, commune à tous les hommes. Par le même principe, les pupilles & les mineurs ne peuvent pas teſter avant l'âge requis par les loix. Suivant le droit romain, cet âge étoit fixé à celui de la puberté, parce que, ſuivant les principes de ce droit, c'eſt alors que l'on ſort de tutèle, & que l'on devient *ſui juris.* Cette juriſprudence eſt encore obſervée dans les pays de droit écrit : mais elle a éprouvé différens changemens dans les pays coutumiers. Il faut, à cet égard, ſe conformer à la loi de la coutume ſous l'empire de laquelle le teſtateur vit : mais ſi

la coutume eſt muette ſur cet objet, on ſuit, depuis 1636, la diſpoſition de la coutume de Paris, à moins cependant que l'uſage invariable de l'endroit n'ait été de ſuivre celle du droit romain, ou que la coutume du pays ne permette de diſpoſer entre-vifs avant l'âge fixé par celle de Paris, pour les diſpoſitions à cauſe de mort.

Le droit romain permet au fils de famille de donner à cauſe de mort, du conſentement de ſon père : mais il le déclare incapable de teſter, tant qu'il eſt ſous la puiſſance paternelle, ſoit dans la forme ſolemnelle, ſoit par codicille, & il ne ſouffre pas que l'autorité du père lève cet obſtacle. Il en excepte néanmoins les pécules caſtrenſes & quaſi-caſtrenſes, à l'égard deſquelles le fils de famille eſt conſidéré comme pleinement émancipé.

La juriſprudence des pays de droit écrit eſt, à quelques exceptions près, conforme aux principes du droit romain. *Voyez* PÉCULE, PUISSANCE PATERNELLE. Les coutumes ſe diviſent, à cet égard, en cinq claſſes différentes : les unes accordent expreſſément aux fils de famille la faculté de diſpoſer de leurs biens par *teſtament ;* les autres la leur refuſent en termes précis & formels : celles-ci, en ſtatuant vaguement qu'il faut, pour teſter, être libre, de condition franche, ou maître de ſes droits, ſemblent indiquer une défenſe expreſſe aux fils de famille de teſter ; celles-là leur permettent de teſter dans certains cas, & pour certains biens ſeulement : le plus grand nombre enfin garde le ſilence, ſoit ſur la puiſſance paternelle en général, ſoit ſur l'effet qu'elle produit, par rapport à la capacité de teſter.

Pour décider ſi, dans les coutumes de cette dernière eſpèce, il eſt permis à un fils de famille de faire un *teſtament*, il faut diſtinguer ſi elles admettent ou rejettent la puiſſance paternelle : ſi elles l'admettent, & qu'elles renvoient au droit écrit la déciſion des cas ſur leſquels elles ſont muettes, il paroît que l'on doit, ſans difficulté, les conſidérer comme interdiſant au fils de famille la faculté de diſpoſer de ſes biens par *teſtament ;* ſi elles ne l'admettent pas, il eſt hors de doute que le défaut d'émancipation ne peut jamais y être un obſtacle à la validité d'un *teſtament.* Les coutumes de Paris, d'Orléans, de Normandie, & un grand nombre d'autres, compoſent cette dernière claſſe.

La femme, ſous puiſſance de mari, eſt en général capable de teſter ; quelques coutumes néanmoins exigent à cet effet l'autoriſation du mari, ou celle du juge à ſon refus. Il n'y a que les chartres générales du Hainaut qui lui refuſent cette faculté, même avec l'autoriſation de ſon mari, lorſqu'elle ne ſe l'eſt pas réſervée par ſon contrat de mariage. Cette juriſprudence a été confirmée par un arrêt du parlement de Paris, rendu ſur délibéré, au rapport de M. Berthelot de Saint-Alban, le premier ſeptembre 1780. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi la dame de l'Epine avoit pu teſter en faveur de ſon mari ; ſi, en lui ſuppoſant cette faculté, elle avoit pu en uſer relativement aux biens régis par les chartres générales du Hainaut.

Les chartres générales du Hainaut refuſent la capacité de teſter aux bâtards qui n'ont ni femmes ni enfans légitimes, à moins qu'ils ne ſoient entiérement affranchis par le ſeigneur, dans la ſeigneurie duquel ils ſont domiciliés. La coutume de Lille contient les mêmes diſpoſitions : mais celles de Luxembourg, de Bretagne & de Thionville ne déclarent incapables de teſter que les bâtards inceſtueux & adultérins.

Dans les coutumes où la main-morte eſt établie, les main-mortables ne peuvent faire un héritier, ou convention de ſuccéder au préjudice du ſeigneur direct. Celui-ci cependant eſt tenu de payer les ſommes modiques, léguées pour cauſe pie, ou pour récompenſe de ſervices, ſur-tout de ceux qui ont été rendus au teſtateur dans la néceſſité & pendant ſa dernière maladie. Ces ſortes de legs, quand ils ſont modérés, peuvent être comparés aux dettes & frais funéraires que le ſeigneur eſt obligé de payer, & auxquels le communier eſt obligé indiſtinctement.

La capacité de teſter, qui réſulte de l'état de citoyen, eſt également néceſſaire au temps de la mort du teſtateur, & au temps de la confection du *teſtament ;* en cela, cette capacité diffère de l'exemption de certains défauts de l'eſprit & du corps, qui n'eſt requiſe qu'au temps de la confection du *teſtament*, parce que la ſeule raiſon pour laquelle elle eſt requiſe, eſt que ces défauts forment un obſtacle à la valable confection du *teſtament.*

§. V. *De ceux à qui on peut léguer, & qui peuvent recueillir les donations teſtamentaires.* On peut léguer non-ſeulement à des perſonnes qui vivent lors de la confection du *teſtament*, mais même aux enfans à naître d'une telle perſonne ; ce que l'ancien droit romain ne permettoit pas.

On peut léguer à des perſonnes indéterminées, comme lorſque le teſtateur lègue à celui qui épouſera ſa nièce.

Le legs fait aux pauvres indéterminément eſt valable. Les pauvres de la famille du teſtateur doivent être préférés à d'autres pour le recueillir ; ſinon il eſt cenſé fait aux pauvres de la paroiſſe où le teſtateur avoit ſon domicile lors de la confection du *teſtament.*

Par la même raiſon que pour être capable de teſter, il faut jouir de l'état civil, & avoir les droits de citoyen ; il faut auſſi jouir des mêmes droits pour être capable de recevoir une donation teſtamentaire. Mais on tolère les legs de penſions viagères modiques, faits à des religieux ou religieuſes pour leurs alimens. La demande en délivrance de ce legs doit ſe faire non par le religieux, mais au nom du couvent, & le paiement doit s'en faire au ſupérieur, ou autre par lui prépoſé.

On peut auſſi tolérer les legs d'alimens faits à des aubains établis en France, ſur-tout lorſque le legs eſt fait dans des circonſtances favorables ;

comme lorſqu'un homme, né en France d'un père aubain, lègue des alimens à ſon père, ou à ſes frères aubains.

L'égliſe, les hôpitaux, les fabriques, les corps & communautés autoriſés par des lettres-patentes, & même certains établiſſemens favorables, tels que les écoles de charité & autres, énoncés en l'article 3 de l'édit de décembre 1749, quoiqu'ils n'aient pas de lettres-patentes, ſont capables de recevoir des legs, avec cette limitation néanmoins, que depuis cet édit, on ne peut leur léguer aucuns héritages ou droits réels, ni même aucunes rentes ſur des particuliers.

Il y a certains couvens, tels que ceux de l'ordre de S. François, qu'une profeſſion particulière de pauvreté, rend incapables de poſſéder d'autres biens, que le terrein de leur monaſtère. En conſéquence de cette règle, ils ſont incapables de recevoir des legs, ſi ce n'eſt de ſommes modiques d'argent, ou autres choſes mobilières, faits par forme d'aumône pour ſubvenir à leurs beſoins preſſans.

La capacité de recueillir des donations teſtamentaires, n'eſt requiſe qu'au temps de leur ouverture; c'eſt pourquoi le legs fait à une communauté, qui ſe trouve revêtu de lettres-patentes au temps de la mort du teſtateur, eſt valable, quoiqu'elle ne les ait obtenues que depuis la confection du *teſtament*. La règle Catonienne du droit romain, n'étant fondée que ſur une ſubtilité, ne doit pas avoir lieu parmi nous.

Les incapacités de recevoir par *teſtament*, dont il a été parlé juſqu'à préſent, ſont abſolues; mais il y en a qui ne ſont que relatives. Telle eſt celle des tuteurs & autres perſonnes qui ſont préſumées avoir quelqu'empire ſur la perſonne du teſtateur, qui dure pendant le temps de leur adminiſtration, & juſqu'à ce qu'ils aient rendu compte; telle eſt également celle des conjoints par mariage, & des perſonnes qui vivent enſemble en concubinage.

Les bâtards ſont incapables de legs univerſels de la part de leurs mère & père; mais il eſt permis de leur faire des legs particuliers. *Voyez* BATARD, ADULTÉRIN.

On ne peut léguer aux incapables, ſoit abſolument, ſoit relativement, même par perſonnes interpoſées; c'eſt pourquoi, lorſqu'un héritier ſoupçonne qu'un légataire eſt une perſonne interpoſée pour faire paſſer le legs à un incapable, il peut en exiger le ſerment, & il ne ſuffit pas que le légataire offre d'affirmer qu'il n'y a eu aucune paction entre lui & le teſtateur, pour rendre le legs à la veuve ou autre incapable: mais il doit jurer préciſément, qu'il ne croit pas que le legs ait été fait pour être reſtitué, & qu'il n'entend pas le rendre.

§. VI. *De ceux qui peuvent être grevés de legs ou de fidéi-commis.* Tous ceux à qui le teſtateur a laiſſé par ſa mort, ſes biens, ou quelque choſe de ſes biens, qu'il auroit pu ne pas leur laiſſer, peuvent être par lui grévés de legs ou de fidéi-commis. De-là il ſuit que l'enfant qui ſe tient à ſa légitime de droit, & l'héritier qui ſe tient à ſa légitime coutumière, c'eſt-à-dire à la portion que la coutume lui réſerve dans les propres du défunt, ne peuvent être grevés d'aucun legs ou ſubſtitution, parce qu'ils tiennent ces légitimes uniquement de la loi, & non du teſtateur qui ne pouvoit en diſpoſer, ni les en priver.

Il ſuit du même principe, que ſi un teſtateur vous laiſſe ſes biens, à la charge de les reſtituer à un autre que vous choiſirez, vous ne pouvez grever celui que vous choiſirez, d'aucun legs ni fidéi-commis, parce que vous ne lui laiſſez rien de vos biens, que vous lui reſtituez ſeulement ceux que vous teniez d'un autre teſtateur, & qui ne vous appartenoient que juſqu'à l'ouverture de la ſubſtitution.

Je ne peux pareillement grever par *teſtament* d'aucun legs ou fidéi-commis, ceux à qui j'ai fait des donations entre-vifs, ſi je ne leur laiſſe autre choſe; car ce que je leur ai donné, ayant ceſſé de m'appartenir, je ne peux en teſter. *Voyez* ACCROISSEMENT *en matière de ſucceſſion*, CONDITION, DÉMONSTRATION, EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, FIDÉI-COMMIS, INTERPRÉTATION, LEGS, MODE, RÉSERVES COUTUMIÈRES, SUBSTITUTION, *&c.*

TESTAMENT DE MORT, eſt la déclaration que fait un criminel prêt à ſubir le dernier ſupplice, pour révéler ſes complices. Cette déclaration eſt regardée, non comme une preuve complette, mais comme un indice prochain capable de faire arrêter ceux contre qui elle eſt faite, mais non point de les faire mettre à la torture, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque autre adminicule de preuve. *Voyez* les *inſt. au droit crim.* de M. de Vouglans, *pag. 348.*

TESTAMENTAIRE, adj. ſe dit de ce qui eſt relatif à un teſtament. Par exemple, une diſpoſition *teſtamentaire* eſt celle qui eſt contenue dans un teſtament. Un héritier *teſtamentaire* eſt celui qui eſt inſtitué par teſtament. Un tuteur *teſtamentaire*, celui qui eſt nommé par teſtament.

L'exécution *teſtamentaire* eſt l'accompliſſement des diſpoſitions d'un teſtament. On entend auſſi quelquefois par-là celle d'un codicille. *Voyez* TESTAMENT, HÉRITIER, TUTEUR, EXÉCUTION, & EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. (*A*)

TESTATEUR, ſ. m. eſt celui qui fait un teſtament ou codicille. *Voyez* CODICILLE, LEGS, HÉRITIER, SUCCESSION, TESTAMENT, TESTER. (*A*)

TESTER, v. n. du latin *teſtari*; c'eſt mettre par écrit ſes dernières volontés, faire ſon teſtament. *Voyez* CODICILLE, TESTAMENT.

TESTIMONIAL, adj. ſe dit de ce qui eſt relatif aux témoins, comme la preuve *teſtimoniale*. *Voyez* ENQUÊTE, INFORMATION, PREUVE, & TÉMOIN. (*A*)

TETSIMONIALES, *lettres*, (*Jurispr.*) sont les attestations, soit sur la naissance, soit sur les vie & mœurs que les évêques donnent aux ecclésiastiques de leur diocèse, & les supérieurs réguliers aux religieux de leur ordre, soit pour être promus aux ordres sacrés, soit à l'effet d'obtenir des degrés, ou quelque bénéfice, soit lorsqu'ils vont d'un lieu à un autre.

On met aussi dans cette classe les lettres de scholarité. *Voyez* les *mémoires du clergé* & les *mots* CONSERVATEUR, GARDE GARDIENNE, SCHOLARITÉ, UNIVERSITÉ. (*A*)

TÊTE, s. f. on entend, *en droit*, par-là celui qui prend une portion virile ou entière dans une succession.

Faire une *tête*, c'est être compté pour une portion virile.

Succéder par *têtes*, c'est lorsque chacun des héritiers prend une portion virile; au lieu que succéder par *souches*, ou par *tige*, c'est lorsque plusieurs héritiers, descendans d'une même souche, viennent par représentation de leur père & mère, ou autre parent, & ne prennent tous ensemble que la part qu'auroit eue le représenté.

Pour savoir quand on succède par souches ou par *tête*, *voyez* REPRÉSENTATION, SOUCHE, SUCCESSION.

TÊTE est encore usité pour désigner le chef d'un corps; on dit communément il est à la *tête* d'un compagnie, pour signifier qu'il en est le chef.

T H

THALAMUS *ou* TALAMUS. On appelle ainsi, dans le Bourbonnois, un procès-verbal de réduction de mesures de cette province. Fréminville qui l'a fait imprimer, & qui donne des détails curieux à ce sujet, dit qu'on a appellé *talamus*, ou *thalamus* ce procès-verbal, « pour lui donner par ce » nom que personne n'entend, un respect qui doit » contenir tous ceux qui pourroient peut-être avoir » droit de se plaindre, même de son exécution, » puisque l'expérience actuelle prouve que le » boisseau de moulin, qui, selon ce *talamus*, ne » doit peser que dix-huit livres huit onces, en » pèse jusqu'à vingt & davantage, ainsi qu'il » a vu faire l'expérience ». *Voyez la pratique universelle des droits seigneuriaux, tome 4, chap. 2, sect. 2, quest. 6, pag. 216, 222 & 237.*

Au reste, on voit dans le *glossarium novum* de dom Carpentier, qu'on a appellé *thalamasium* une espèce de grains (*G. D. C.*).

THÉOLOGAL, s. m. (*Droit canonique.*) est un chanoine, dont les fonctions consistent à prêcher & enseigner dans une église cathédrale ou collégiale.

L'établissement des *théologaux* remonte au concile de Latran, tenu en 1179 sous Alexandre III; il y fut ordonné qu'on établiroit un *théologal* dans chaque église métropolitaine, pour enseigner la théologie aux ecclésiastiques de la province qui seroient en état de l'étudier.

Ce décret demeura néanmoins sans exécution dans plusieurs églises, jusqu'en 1431, qu'il fut ordonné par le concile de Basle, qu'il y auroit un *théologal* dans toutes les églises cathédrales; que quelque collateur que ce fût, seroit tenu, si-tôt que l'occasion s'en présenteroit, de nommer pour chanoine un prêtre licencié ou bachelier formé en théologie, qui eût étudié dix ans dans quelque université privilégiée, pour faire des leçons deux fois, ou au moins une fois par semaine; & qu'autant de fois qu'il y manqueroit, il pourroit être privé, à l'arbitrage du chapitre, des distributions de toute une semaine.

Le concile de Trente approuva cet établissement des *théologaux*, & il a pareillement été autorisé par les ordonnances de nos rois.

L'article 8 de celle d'Orléans, porte, que dans chaque église cathédrale ou collégiale, il sera réservé une prébende affectée à un docteur en théologie, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chaque jour de dimanche & de fête solemnelle, & qu'il fera, trois autres jours de la semaine, une leçon publique de l'écriture sainte.

L'ordonnance de Blois ordonne l'exécution des dispositions précédentes, excepté pour les églises où il n'y a que dix prébendes avec la principale dignité.

Et l'édit du mois d'avril 1695 veut que les théologaux puissent, ainsi que les curés, prêcher dans les églises où ils sont établis, sans qu'il leur faille aucune permission plus spéciale.

Les patrons & collateurs ont la disposition des prébendes *théologales* comme des autres prébendes, pourvu toutefois qu'ils en disposent en faveur de personnes qui aient les qualités requises.

Les loix qui ont établi les *théologaux*, n'ont donné aucune atteinte à ce droit de patrons & collateurs; & l'on trouve dans les mémoires du clergé, que l'évêque de Vabres ayant voulu contester à son chapitre la collation de la prébende *théologale*, il fut débouté de sa prétention par un arrêt du parlement de Toulouse, qui maintint le chapitre dans le droit de nommer à cette prébende.

Mais, comme l'emploi des *théologaux* est une principale partie du ministère des évêques, ils ne peuvent faire aucune des fonctions attachées à leur état, avant d'avoir obtenu pour cet effet l'approbation & mission canonique. C'est ce qui résulte particuliérement de l'édit du mois de janvier 1682.

Si l'on s'en tenoit aux termes des décrets des conciles, de la pragmatique & du concordat, il suffiroit d'être bachelier formé en théologie, pour être pourvu d'une prébende théologale. Telle est l'opinion de l'éditeur des mémoires du clergé; mais

mais cette opinion est une erreur. Les ordonnances d'Orléans & de Blois ont affecté les prébendes théologales aux théologiens, c'est-à-dire, aux docteurs en théologie; sans qu'elles puissent être conférées à gens qui ne seroient pas de cette qualité. C'est d'ailleurs ce qu'ont jugé deux arrêts, l'un du 17 août 1721, rendu pour la prébende théologale de Beaune, & l'autre du 11 février 1626, rendu pour celle de Senlis.

Le parlement de Paris a même jugé par un arrêt du 17 avril 1651, qu'il y avoit abus dans une signature de cour de Rome, accordée par le pape au sieur de Gest, pour la prébende théologale de l'église de Toulouse, à condition qu'*il prendroit le bonnet de docteur dans l'année*; & le dévolutaire fut maintenu. Il suit de cet arrêt, que le degré de docteur est requis dans le temps de la provision de cour de Rome, & qu'il ne suffit pas de l'avoir au moment du *visa*.

Les religieux sont incapables de posséder des prébendes théologales, quand même ils seroient docteurs en théologie & bons prédicateurs. Soëfve rapporte un arrêt du 17 avril 1663, qui l'a ainsi jugé contre un jacobin.

Desnoyers, sur les définitions canoniques, cite un autre arrêt du 8 juillet 1690, par lequel il a été jugé contre le chapitre d'Angoulême, que quand l'évêque avoit conféré la prébende théologale, le chapitre n'étoit pas partie capable d'opposer l'incapacité du sujet; mais cela ne doit s'entendre que de l'incapacité relative aux mœurs ou à la doctrine, & non de celle qui concerne les degrés ou la qualité de séculier.

Quoique, par les ordonnances d'Orléans & de Blois, les théologiens aient été chargés, comme on l'a vu, de prêcher tous les dimanches & fêtes solemnelles, & de faire trois fois la semaine, des leçons sur l'écriture sainte, il y a des églises, comme celle de Paris, où les *théologaux* ne sont obligés qu'à faire trois ou quatre sermons par année, sans être tenus de faire aucune leçon, attendu que dans ces églises il y a des sermons fondés, & des universités où l'on enseigne la théologie.

Dans d'autres églises la modicité du revenu des prébendes *théologales*, les clauses des actes d'établissement de ces prébendes, & d'autres circonstances particulières ont également fait diminuer les obligations des *théologaux*.

Suivant le concile de Basle, la pragmatique & le concordat, le *théologal* qui remplit ses devoirs, est tenu présent à l'office divin, & quoiqu'il n'y ait pas assisté, il peut percevoir généralement tous les fruits de sa prébende comme les chanoines qui ont été assidus. Les ordonnances d'Orléans & de Blois sont conformes à ces dispositions.

Il a de plus été jugé par arrêt du parlement de Toulouse, du 3 décembre 1676, que les *théologaux* devoient être réputés présens, même pour les obits & autres distributions manuelles. Et Rebuffe, sur le concordat, cite deux arrêts des 4 janvier 1523 & 26 janvier 1544, qui ont déclaré abusifs les statuts contraires à ce privilège des *théologaux*.

Observez néanmoins que les ordonnances n'ayant établi le principe dont il s'agit en faveur des *théologaux*, qu'en considération de leurs obligations de prêcher & d'enseigner, il ne doit point avoir lieu dans les églises où ils sont déchargés de ces devoirs. Dans ces églises, l'étendue du privilège du *théologal* peut être réglée par les statuts du chapitre.

Un arrêt du parlement d'Aix du 26 mars 1683 a jugé qu'un *théologal* ne devoit point être député pour aller poursuivre des procès hors du lieu de sa résidence.

La prébende théologale est sujette à la régale & aux expectatives qui ont lieu dans le royaume.

THOL. *Voyez* TOLL.

THONNEU *ou* THONNEUX, (*Droit féodal.*) c'est la même chose que *tonlieu*. Il en est parlé dans l'article 3 de la coutume de Châlons, qui déclare les nobles de père ou de mère « exempts de » droits de *thonneux* grand & petit, guet de pré- » vost & forage, & en ce qui est de leur crû, » encore qu'ils vivent roturiérement ».

Le grand *thonneux*, dit Billecart, est un droit de bourgeoisie de cinq sols payables par chacun habitant, au jour de S. Martin d'hiver. Le petit *thonneux est species vectigalis & thelonii*. C'est un droit de quelques deniers payables par les vendeurs & acheteurs des bestes vives, & autres denrées presque infinies énoncées en la transaction faite en l'an 1565, le dix-septième septembre, entre le sieur Burgensis, évêque de Châlons, & les habitans de la ville, par laquelle le sieur évêque cède aux habitans les droits de *thonneux*, les mariages & autres par lui prétendus moyennant huit cens livres par an, à prendre sur le quatrième des vins vendus en icelle ville; lesquels droits de *thonneux* n'étoient dus qu'au sieur évêque en son temporel, & non pas aux autres seigneurs de la même ville; tant s'en faut par la même transaction, il paroît que les sieurs Abbez, Desunet, Pierre & Thaussaint, aussi seigneurs dans la ville, pour l'exemption du droit du petit *thonneux* dans le ban du sieur évêque, payoient à son fermier certaines mesures & quantité de chair salée, grains, & vin goix. *Voyez* au surplus l'article TONNAGE, *n.* 3. (*G. D. C.*)

THONNIEU. (*Droit féodal.*) Ragueau dit que c'est un droit « que le duc de Bouillon prend sur chacun » tonneau & poinson de vin, ou autre breuvage, » vendu en grosse, ou qui se transporte, par ses » ordonnances, *art.* 577 & 623 ». *Voyez* TONLIEU. (*G. D. C.*)

THOR. *Voyez* TOR & VER.

THOUNIER, (*Droit féodal.*) ce mot paroît avoir été employé pour *tonneu*, ou *tonlieu*. Il désignoit un droit sur les marchandises. Suivant le *papier aux aisselles* de la chambre des comptes de Lille, le comte de Namur avoit, en 1289, « le *thounier* de le

» merchenerie (c'eſt-à-dire, de la marchandiſe), » qui vat par an vj liv. & x ſols.... Encor a li cuens » le *thounier* de le noueve ſcoherie »; c'eſt-à-dire, du nouveau marché aux cuirs. *Voyez* le *gloſſarium notum* de dom Carpentier, au mot *Telon*. (*G. D. C.*)

T I

TIÉRAGE. (*Droit féodal.*) On a ainſi écrit le mot *terrage*. *Voyez* dom Carpentier au mot *Deſteblare*.

TIERÇAGE, ſ. m. la troiſième partie des biens d'un défunt, que le curé de ſa paroiſſe exigeroit en quelques lieux, pour lui donner la ſépulture. Ce *tierçage* fut depuis réduit au neuvième, & enſuite aboli. *Voyez* Alain Bouchard, *l. III des annales de Bretagne*; Brodeau *ſur* Louet, *let. C, ſom. 4.* (*A*)

TIERCE. (*Droit féodal.*) On appelle ainſi dans pluſieurs ſeigneuries de Champagne, de Bourgogne, &c. le droit de terrage.

Du Cange paroît croire que ce droit de *tierce* procède de la redevance que les francs exigèrent ſur la troiſième partie des terres qu'ils laiſſèrent aux habitans des Gaules.

Suivant Bouquet, au contraire, dans l'avertiſſement de ſon *droit public*, cette explication eſt abſolument mal fondée : « il eſt conſtant, non-ſeulement par une multitude de titres & de chartres » particulières d'affranchiſſement, mais encore par » les regiſtres du tréſor des chartres, que la *tierce* » étoit la troiſième partie des fruits payée au propriétaire par ſon ſerf ou colon qui faiſoit valoir » la terre de ſon maître. Il lui payoit la troiſième » gerbe, & il étoit appellé lui-même *tertiarius*. » Nos loix anciennes conſtatent cette interprétation lorſqu'elles déclarent que le détenteur qui » n'aura pas payé la *tierce* pendant quinze années, » ſera réputé propriétaire libre.

» Lors de l'affranchiſſement des ſerfs, on convertit la redevance de la *tierce* ou troiſième » gerbe en un *champart* ou terrage ſeigneurial, » qui fut fixé à la douzième gerbe : ce droit a » néanmoins toujours conſervé la dénomination » de *tierce* dans quelques ſeigneuries régies par la » coutume de Troyes. Cette *tierce* étoit donc un » droit de ſervitude, & cette ſervitude eſt démontrée dans les anciennes coutumes, dans les » chartres d'affranchiſſement, dans les regiſtres du » tréſor & dans les titres particuliers de pluſieurs » ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïques ».

Bouquet ajoute qu'il l'a montré dans un mémoire ſignifié pour l'abbé de Montiéramey & le comte de Praſlin, ſeigneurs par indivis de la baronnie de Chaources, contre les habitans de cette ſeigneurie, qui ont été condamnés à payer la *tierce*, ou le champart de la douzième gerbe, par arrêt du parlement de Toulouſe.

Quelque éloigné qu'on ſoit d'adopter les principes que Bouquet a défendus dans ſes différens ouvrages, on ne peut s'empêcher de reconnoître que ſa critique de du Cange paroît ici bien fondée, & que c'eſt bien mal à propos que dom Carpentier, en défendant ce dernier auteur, accuſe Bouquet d'avoir aſſuré que le mot *tierce* ſignifie toujours un terrage à la troiſième partie des fruits. On vient de voir qu'il dit au contraire que lors de l'affranchiſſement des ſerfs, il fut fixé à la douzième gerbe.

Au reſte, ce droit ſubſiſte encore dans quelques ſeigneuries à un taux beaucoup plus fort que la douzième gerbe. Dom Carpentier cite le regiſtre *Bel* de la chambre des comptes de Paris, où il eſt dit : « *item*, le quart & le ſixième eſt une manière de » diſme, que on dit les *tierces* ». Le même auteur rapporte les extraits ſuivans de chartres de l'an 1269 & 1336, tirées du cartulaire de l'égliſe de Langres. *Item quamdam ſervitutem, ſeu redditum, quæ vocatur* tertia, *quæ prò dominio debetur, in terris inferius annotatis.*

Dominus utilis dictæ villæ (de Martilleio) conſuevit percipere..... quemdam redditum qui vulgariter appellatur les tierces, *videlicet de undecim gerbis unam, qui redditus tertiarum valet*, &c. (*G. D. C.*)

TIERCE-FOI, *ou* TIERCE-MAIN. (*Droit féodal.*) Quand un fief acquis par un roturier paſſe par ſucceſſion aux héritiers de ſes héritiers, quelques coutumes diſent qu'il eſt venu en *tierce-foi*, ou *tierce-main*, parce que l'héritier de l'héritier eſt le troiſième poſſeſſeur du fief dans la famille, & par conſéquent le troiſième qui ſoit tenu d'en faire la *foi* & hommage. Dans ce cas-là, le fief qui s'étoit partagé roturiérement, c'eſt-à-dire également dans la ſucceſſion de l'acquéreur, ſe partage noblement, c'eſt-à-dire avec avantage pour l'aîné, dans la ſucceſſion de l'héritier, quoique roturier, & dans celle de tous les héritiers ultérieurs.

Ce droit ſingulier qui ne ſubſiſte plus que dans quelques-unes de nos coutumes, a fait autrefois le droit commun de la France, ſuivant pluſieurs auteurs, & tient à des uſages répandus bien au-delà du royaume. On va expliquer tout ce qui le concerne dans l'ordre ſuivant :

1°. De l'origine du droit de *tierce-foi*.

2°. Des ſucceſſions où il peut avoir lieu.

3°. Des biens qui y ſont ſujets & ſi l'on peut préjudicier à ce droit.

4°. De la manière dont les domaines nobles tombent en *tierce-foi*.

5°. Des effets de la *tierce-foi*.

§. I. *De l'origine du droit de tierce-foi.* Quelle que ſoit l'opinion que l'on embraſſe ſur l'origine de la nobleſſe, il paroît certain qu'elle s'acquéroit autrefois par la ſimple poſſeſſion des fiefs.

Andreas de Iſernia, ſur le ſecond livre des fiefs, *tit. 3, per quos fiat inveſtitura, cap. 1, verſiculo perſona*, dit expreſſément que l'inféodation anoblit, ou du moins qu'elle confère au vaſſal roturier une demi-nobleſſe, qu'il appelle *paradagium*.

M. de Chaſſaneuz, dans ſon conſeil 64, n. 6, dit auſſi que le fief anoblit, *par ſa nature*, celui qui

se posséde, & que la seigneurie d'un village fait réputer nobles ceux à qui elle appartient. Guipape dit absolument la même chose dans ses questions 385 & 486.

Enfin le fameux Poggio, qui vivoit à Florence dans le quinzième siècle, observe dans son traité *de nobilitate*, que les fils des marchands ou des ouvriers, qui s'enrichissoient, devenoient à moitié nobles, en se retirant dans une terre qu'ils avoient acquise, & procuroient la noblesse à leurs descendans. *Mercatorum aut quorumvis opificum filii qui divitiis præstant, aut empto prædio rus se conferunt, urbe relictâ, atque hujus fructû contenti* semi nobiles evadunt, suisque posteris nobilitatem præbent, *aut famulantes principibus aliquo prædio collato* pro nobilibus honorantur. *Ita plus illis rura & nemus conferunt quàm urbes atque otia aut negocia* ad conferendum nobilitatem.

A mesure que le commerce s'augmenta & qu'il procura plus d'argent, on profita de l'ambition des roturiers pour leur vendre plus cher cet avantage. Le roi, les grands vassaux & les seigneurs exigeoient d'eux des droits considérables pour l'acquisition ou la possession des fiefs. Nos rois, qui avoient d'abord souffert leurs acquisitions, afin de diminuer la force & le crédit de leurs grands vassaux, exigèrent bientôt d'eux une espèce d'amortissement qu'on appella *francs-fiefs*. On n'y assujettit au commencement que ceux qui se faisoient décharger du service du fief par des abonnemens.

Une ordonnance de 1275, rapportée au premier volume de celles du Louvre, décide encore que les non-nobles qui auront acquis des fiefs à la charge de les desservir, ne seront pas inquiétés; mais que s'ils les tiennent avec abrégement de service, ils seront contraints de les mettre hors de leurs mains, ou de payer la valeur des fruits de deux années, lors qu'entre le roi & celui qui aura fait de telles acquisitions, il ne se trouvera pas trois seigneurs, en remontant de l'un à l'autre, suivant la hiérarchie féodale.

Cette ordonnance veut aussi que les fiefs qui ont été arroturés soient remis en leur premier état, à moins que les possesseurs ne veuillent payer l'estimation du revenu de quatre années. Enfin, il y est dit qu'elle n'aura lieu que pour le passé, & qu'elle ne pourra être étendue aux acquisitions qui seroient si préjudiciables au roi, qu'elles ne pourroient être tolérées.

Cette exception, qu'on retrouve souvent dans les ordonnances qu'on fit pour étendre la prérogative royale, rendoit, pour ainsi dire, inutiles les premières dispositions de cette loi. Aussi ne tarda-t-on pas à faire payer finance dans tous les cas, aux roturiers qui possédoient des fiefs, comme on peut le voir au même recueil dans les ordonnances de la Toussaint 1292, & du mois de mars 1320.

Bouteiller donne le motif de ces loix, *liv. 2, tit. 1* de sa somme rurale: « la raison si est, dit-il, » que nul ne se peut anoblir sans l'autorité du roi » en son royaume, qui ne vient d'extraction no» ble, *& par acquerre nobles tenemens, il semble qu'ils* » *se anobliroient par long temps le tenir, & l'acquête* » *qui noble seroit par eux enviellie en leurs mains* ».

C'est sous le même prétexte que les grands vassaux & même les simples seigneurs dominans se faisoient aussi payer une finance dans ce cas. On peut voir la liste des grands vassaux en qui la chambre des comptes reconnoissoit ce droit, dans les notes de Laurière sur l'ordonnance de 1275; & encore aujourd'hui il est dû doubles lods dans le Dauphiné pour les fiefs acquis par les roturiers dans la mouvance des seigneurs particuliers. *Voyez M. Salvaing en son usage des fiefs, chap. 53, &c. &* l'article DÉPAREILLEMENT DE FIEF.

Cet ancien privilège de l'anobliſſement par la possession des fiefs, n'a été entiérement aboli que par l'ordonnance de Blois, dont l'article 258 porte que « les roturiers & non nobles *achetant fiefs* » *nobles*, ne seront pour ce anoblis ni mis au rang » & degré des nobles, de quelque revenu & va» leur que soient les fiefs par eux acquis ».

Quelques auteurs enseignent néanmoins encore aujourd'hui, que la concession d'un fief de dignité faite par le prince, donne la noblesse; & ce cas diffère effectivement de celui de l'acquisition d'un fief. La coutume de Béarn, où l'ordonnance de Blois n'a point de force, parce que cette province n'a été réunie à la couronne que long-temps après, prescrit même des règles particulières pour la vente des fiefs qui relèvent du souverain, & qu'elle appelle *noblessas*, parce qu'elle suppose qu'ils ont la vertu d'anoblir ceux qui les possèdent. (*Rubrica de contractes & tornius, art. 25.*)

C'est à cet anobliſſement par la possession des fiefs, lorsqu'elle étoit continuée de père en fils, que se rapportent les dispositions de nos coutumes sur la *tierce-foi*. On voit dans les établissemens de S. Louis, *liv. 1, chap. 43*, que le fief ne se partageoit pas noblement entre roturiers, à la première génération, quoiqu'on accordât à l'aîné un avantage pour qu'il pût garantir ses puînés en parage; « & tout ainsi départira toujours mez jus» ques en la *tierce-foi* & d'ilecques en avant si aura » l'aîné les deux parties & se départira toujours » mez gentiment ».

On sait que les établissemens de S. Louis sont la base du plus grand nombre des dispositions de la coutume d'Anjou & de plusieurs coutumes voisines. Aussi cette manière de partager les fiefs qui sont parvenus à la *tierce-foi* subsiste-t-elle encore avec fort peu de différence dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois, & dans l'article 16 de celles de S. Agnan & de Chabris, locales de Blois. La coutume de Poitou admet aussi un ordre de succession très-approchant de celui-ci. Il est connu sous le nom de *quart-hommage*. On trouve des traces de cet ancien droit dans plusieurs coutumes de France. C'est ainsi que celles

de Troyes, *art. 14*, & de Chaumont, *art. 8*, n'accordent le préciput & la portion avantageuse qu'aux enfans des nobles.

§. II. *Des successions où le privilège de tierce-foi peut avoir lieu.* Pour décider si une succession doit être réputée noble ou roturière, c'est la personne du défunt qu'on doit considérer, & non pas celle de ses héritiers, suivant l'article 254 de la coutume d'Anjou, & l'article 272 de celle du Maine. « Succession roturière, y est-il dit, qui advient à » gens nobles, se départ pour la première fois ro- » turiérement; *car l'on a regard à la qualité de* » *celui qui décède & au temps de son trépas* ».

L'article 314 de la coutume de Touraine, dit aussi que succession roturière « qui advient à gens » nobles, se départ roturiérement ès choses rotu- » rières, & noblement ès choses nobles qui seront » échues en *tierce-foi* ».

Ces derniers mots, *qui seront échues en tierce-foi*, ont été ajoutés lors de la réformation de 1559; mais il paroît qu'on a toujours entendu de même cet article, & que, dès avant la réformation, on ne partageoit noblement, entre nobles même, les domaines nobles qui se trouvoient dans la succession roturière, qu'autant qu'ils étoient tombés en *tierce-foi*.

C'est du moins ainsi que le Proust de Beaulieu explique l'article 16 du titre *des successions de gens roturiers ou coutumiers* de la coutume de Loudunois, quoiqu'il dise simplement que *succession roturière qui advient à gens nobles, se départ roturiérement ès choses roturières, & quant aux choses nobles elles se départent noblement.*

Quelque uniforme que soit le principe d'où ces quatre coutumes sont parties, elles en ont néanmoins tiré des conséquences opposées. Les unes ont regardé que le mari noble communiquoit sa noblesse à sa femme roturière, & que la femme noble perdoit au contraire sa noblesse en se mésalliant à un mari roturier: les autres n'ont considéré que l'origine de la femme, & elles sont plus conformes à notre ancien droit françois, où la noblesse se communiquoit même par les mères.

Cette noblesse de par les mères étoit connue dès la première race, comme on le voit dans deux passages de Grégoire de Tours, *liv. 4, chap. 1*, & *liv. 10, chap. 8*, & il paroît qu'elle étoit admise dans toute la France, quoiqu'il n'en soit plus mention que dans quelques coutumes de Champagne. Beaumanoir observe au chap. 45 de ses coutumes de Beauvoisis, qu'une telle noblesse ne suffisoit pas pour faire des chevaliers. Mais, ajoute-t-il, « les » enfans ne perdent pas l'état de gentilesse du » tout; ainchois sont démenez comme gentils- » hommes du fait de leur corps *& puéent bien tenir* » *fief*, lesquelles choses villains ne puéent pas » tenir ».

Laurière remarque à cette occasion que Charles V fut peut-être le premier de nos rois qui donna atteinte à la noblesse de par les mères, en statuant par son ordonnance du 15 novembre 1370, que ces sortes de nobles seroient sujets au droit de franc-fief. Cependant Monstrelet dit encore, en parlant de Jean de Montaigue, surintendant des finances sous Charles VI, *qu'il étoit né de la ville de Paris & gentilhomme de par sa mère.*

Le coutumes d'Anjou, *art. 25*, & du Maine, *art. 270*, ont admis cette espèce de noblesse pour régler le partage de la succession de la mère noble, mais non pas pour régler celui de la succession de ses descendans. Il y est dit que « les enfans » issus du mariage de femme noble & homme » coutumier, départiront l'héritage d'elle, & suc- » céderont noblement, & semblablement la por- » tion des conquêts & meubles d'icelle femme se » départira pour la première fois noblement & » a toujours mez coutumiérement ».

L'article suivant ajoute: « & au contraire les » enfans issus du mariage d'homme noble & » femme coutumière, départiront pour la pre- » mière fois coutumiérement, selon la nature des » non-nobles, les héritages, acquêts & meubles » d'icelle femme, & après a toujours mez noble- » ment, & ainsi, par ce que dit est, il est vu que » l'homme anoblit sa femme & *ses enfans*, & » que la femme ne peut anoblir l'homme *ne leurs* » *enfans, s'ils ne sont de père noble* ».

Ces mots *ses enfans*, & ceux-ci *ne leurs enfans s'ils ne sont de père noble*, ne sont point dans l'ancien coutumier des deux provinces, ni dans la coutume du Maine.

C'est en considérant la succession des enfans de la mère noble ou roturière, & non pas sa propre succession, que la coutume d'Anjou a conclu par une conséquence opposée en bien des points à l'ancien droit dont on vient de parler, que l'homme anoblissoit sa femme & leurs enfans, mais que la femme n'anoblissoit ni son mari, ni ses enfans.

On suit une autre règle dans les coutumes de Touraine & de Loudunois. L'article 317 de celle de Touraine dit expressément, « que femme rotu- » rière, qui se marie à homme noble, est réputée » noble, & se départ sa succession noblement, » sinon qu'auparavant elle eût été mariée à homme » roturier, eut enfans ou leurs représentans vivans » au temps qu'elle décéderoit, auquel cas sa succes- » sion se partagera entre les enfans roturiére- » ment ».

L'article 318 ajoute, « que si ladite femme » (roturière) ayant été mariée à homme noble, » duquel elle eût enfans ou représentans, se » remarie à homme roturier dont elle ait autres » enfans, sa succession se partagera noblement » entre tous lesdits enfans, si au temps qu'elle » échet, les enfans dudit premier mariage ou » leurs représentans étoient vivans.

La coutume de Loudunois, *tit. 29, art. 18 & 19*, a des dispositions absolument semblables: l'article 17 du même titre dit de plus, que « si femme

» noble se marie à personne roturière ou coutu-
» mière, & dudit mariage issent enfans, sa succes-
» sion se départira roturiérement entre lesdits
» enfans, pour tant que touche choses homma-
» gées non cheutes en *tierce-foi*, & pour tant que,
» touche choses hommagées cheutes en *tierce-*
» *foi*, elles se départiront noblement en la ma-
» nière devant dite ».

On doit étendre cette disposition à la coutume de Tours, qui a le même esprit. Il est clair que dans ces deux coutumes, c'est effectivement la qualité des héritiers qui sert de règle dans les partages des successions en ligne directe.

On doit en dire autant, à plus forte raison, des coutumes de Chabris & de Saint-Agnan, locales de Blois, dont l'article 16 porte, « que fiefs
» nobles *échus à gens roturiers par succession directe*,
» se partagent par tête, & que l'aîné, quand ils
» sont en *tierce-foi*, y prend tel avantage, comme
» font les gens nobles ».

On voit même que ces deux coutumes n'admettent pas le droit de *tierce-foi* dans les successions collatérales; ce qui paroît plus conforme à l'origine de ce droit & à son fondement, du moins si les héritiers ne descendent pas de l'acquéreur, ou de l'un de ses descendans.

Les coutumes de Touraine & de Loudunois proposent les mêmes règles pour les successions des anoblis, que pour les successions des nobles de race. Elles veulent qu'on se décide sur la qualité des héritiers & non sur celle du défunt, pour partager les acquêts féodaux de sa succession noblement ou roturièrement, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, & que le partage roturier ait lieu, lorsqu'un anobli a des enfans nés avant son anoblissement & d'autres nés après, parce que les premiers ne sont pas nés nobles.

Telles sont les dispositions des articles 20 & 21 du titre 29 de la coutume de Loudunois, & des articles 315 & 316 de la coutume de Tours.

On suit d'autres règles dans les coutumes d'Anjou & du Maine. Le grand principe est qu'on y considère la qualité du défunt & non pas celle de ses héritiers, sur-tout dans la coutume d'Anjou. L'article 254 dit indistinctement: « *succession roturière*
» qui advient à gens nobles, se départ pour la pre-
» mière fois roturièrement; *car l'on a regard à la*
» *qualité de celui qui décède & au temps de son trépas* ».

On a conclu de-là, avec raison, dans cette coutume, que la succession de l'anobli se partageoit toujours noblement, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale.

Cette dernière clause de l'article 254 de la coutume d'Anjou, *car l'on a regard à la qualité de celui qui décède & au temps de son trépas*, ne se trouve point dans l'article 272 de celle du Maine, qui contient d'ailleurs une décision semblable. Pocquet de Livonière convient dans son traité des fiefs & dans ses observations sur du Pineau, que l'application qu'on en a faite à la succession de l'anobli dans la coutume d'Anjou, souffre quelques difficultés dans la coutume du Maine. « On peut
» néanmoins, dit-il, soutenir que les réforma-
» teurs de la coutume du Maine ont omis cette
» clause comme superflue & surabondante, plu-
» tôt d'y introduire une différence d'avec la cou-
» tume d'Anjou, puisque les principes de cette
» conclusion se retrouvent dans les articles 270,
» 271 & 272 de celle du Maine ».

L'usage paroît contraire dans la coutume du Maine à cette observation de Livonière. Il est constaté depuis deux siècles au moins, qu'on y partage roturièrement la succession de l'anobli en ligne collatérale. Cette forme de partage y a été autorisée par un premier arrêt du 9 décembre 1607, rendu entre les héritiers collatéraux de M. de la Roche-Thomas, conseiller en la cour. Cet arrêt est rapporté par M. Louet, lettre *N*, *somm.* 4, & par l'annotateur de M. le Prêtre, *cent.* 1, *chap.* 9: il est d'autant plus remarquable, qu'il a été rendu sur proposition d'erreur contre un précédent arrêt qui avoit jugé le contraire dans la même succession. Ce premier arrêt avoit été précédé d'un interlocutoire qui ordonnoit une enquête par turbes sur l'usage de la province du Maine. L'enquête avoit été très-concluante; elle avoit vérifié, dit M. Louet, « qu'il y avoit différence audit pays
» de la succession des nobles & des anoblis; que
» celle des anoblis se partageoit roturièrement
» pour la première fois; & de vingt-trois té-
» moins turbiers, il n'y en avoit que deux de
» contraire avis »....

Mais, ajoute Louet, « d'autant que les turbiers
» n'alléguoient aucuns jugemens ni arrêts, mais
» seulement des partages, les juges avoient pris
» cette enquête pour un simple avis, & non pour
» preuve suffisante d'un commun usage. Finale-
» ment, par arrêt donné au rapport de M. des
» Landes, il a été jugé au nombre de quarante
» juges qu'il y avoit erreur, & que la succession
» du défunt sieur Thomas se partageroit roturiè-
» rement ».

La même chose avoit encore été jugée indirectement par un arrêt rendu au siècle dernier, aussi sur une enquête par turbes, le 4 août 1676; lequel ordonna que la succession directe d'un conseiller de la cour anobli par son office, seroit partagée noblement. Brodeau, qui rapporte cet arrêt dans ses additions sur Louet & dans ses notes sur l'article 272 de la coutume du Maine, insérées au coutumier général de Richebourg, avoit écrit au procès. Il observe qu'on auroit jugé différemment pour une succession collatérale.

On peut tirer le même résultat des observations de du Pineau sur l'article 253 de la coutume d'Anjou & du commentaire de Brodeau sur l'article 239 de la coutume du Maine, où cet arrêt & les turbes sont rapportés au long.

Pocquet de Livonière dit à la vérité, en parlant de l'arrêt de 1607, qu'à cette époque les principes

sur la succession de ceux qui sont anoblis pour des charges, n'étoient pas encore bien développés. M. Louet lui-même, après avoir rapporté cet arrêt, ajoute indistinctement, sans faire de différence entre la ligne directe & la collatérale, qu'il a jugé qu'au pays du Maine « la succession » des anoblis par état & offices de robe longue, » est différente de celle des nobles d'extraction, » & se partage roturièrement pour la première » fois ». Mais quoique cette différence entre les nobles de race & les anoblis, ait depuis été rejettée dans la coutume d'Anjou, par deux arrêts des années 1635 & 1675, il paroît que l'usage de la province du Maine est toujours de partager roturièrement la succession de l'anobli, lorsqu'elle tombe en collatérale, & que cet usage est autorisé par la dernière jurisprudence comme par la plus ancienne.

C'est ce qu'atteste M. Olivier de S. Vast, sur l'article 272, p. 315. Il invoque les commentaires de Brodeau & Louis de Malicottes, & les mémoires manuscrits de M. de Parence, ancien avocat du roi de la sénéchaussée du Mans, « où ce savant juris- » consulte rapporte une sentence de Messieurs de la » première chambre des requêtes à Paris, du mois » de mars 1717, par lequel il fut jugé au rapport » de M. Vigot, que la succession de feu M. Lair, » qui étoit secrétaire du roi, étant tombée en col- » latérale dans la coutume du Maine, devoit être » partagée entre ses héritiers sans préciput pour » l'aîné comme succession roturière, laquelle » sentence a été confirmée par arrêt de la seconde » chambre des enquêtes, au rapport de M. de la » Guittoirie ».

On voit dans le même ouvrage qu'on suit un usage contraire pour la succession du noble de race, & que la succession même de l'anobli se partage noblement en ligne directe suivant l'arrêt de 1636. M. Olivier de S. Vast cite encore dans son commentaire sur l'article 270, d'après les mémoires de M. de Parence, une sentence de la sénéchaussée du Mans du 16 juillet 1727, qui l'a ainsi jugé, & un acte de notoriété de la sénéchaussée du 14 novembre 1739, par lequel elle a persisté dans ce jugement à la pluralité de treize voix contre dix, au sujet de la succession de M. le Vayer, conseiller à la cour des aides.

Il faut seulement observer que plusieurs jurisconsultes de la capitale, & feu M. de Lambon en particulier, ont voulu mettre de la différence entre les anoblis par lettres ou par divers offices, & les annoblis par charges de secrétaires du roi. Comme les loix qui assurent à ces sortes d'officiers l'anoblissement, portent expressément qu'ils seront réputés nobles de race, on en a conclu assez conséquemment que leur succession devoit se partager en tout comme celle des nobles de race. Mais l'usage paroît contraire à cette prérogative, & l'on sait effectivement que toutes les fictions ne doivent pas recevoir d'extension. Aussi tous les commentateurs des coutumes du Maine & de Touraine, où les successions de l'anobli se partagent différemment de celles des nobles de race, n'ont-ils pas balancé à placer à cet égard les secrétaires du roi dans la classe des anoblis.

Julien Brodeau dit même dans sa note sur l'article 272 de la coutume du Maine, insérée au coutumier général, que c'est sur ce principe qu'un arrêt du 24 mars 1603 a ordonné que la succession de M. Jean Gaucheri, décédé secrétaire du roi, seroit partagée roturièrement. Mais on voit dans les additions du même auteur sur M. Louet, *lettre S, somm. 19, n. 2*, qu'on ne l'a ainsi jugé que parce que cette succession avoit été ouverte longtemps avant la vérification en la cour de ceux des privilèges des secrétaires du roi qui assuroient la noblesse à leur postérité. Il s'agissoit effectivement, lors de cet arrêt, d'une succession directe, qui se partage noblement pour les anoblis, comme pour les nobles de race.

Il n'en est pas ainsi de l'arrêt confirmatif de la sentence des requêtes du palais du mois de mars 1717, rapporté par M. de Parence. On a vu ci-dessus qu'il avoit pour objet la succession collatérale d'un secrétaire du roi.

Les chartres & les édits qui ont attribué la noblesse aux officiers municipaux de certaines villes jusqu'en 1765, portent aussi que les pourvus en seront réputés nobles de race; on n'en juge pas moins que leur succession se partage comme celles des autres anoblis. Quelques-unes de ces loix, telles que celles relatives aux maires d'Angers & de Tours, portent même que leurs successions & celles de leur postérité continueront à se partager roturièrement comme par le passé, nonobstant leur anoblissement.

§. III. *Des biens qui sont sujets à la tierce-foi, & si l'on peut préjudicier à ce droit.* Le privilège de la *tierce-foi* ne peut avoir lieu que sur les fiefs, ou, pour employer les termes des coutumes, *sur les choses tenues à foi & hommage anciennement, & qui sont chûtes par succession à tierce-foi.* On doit néanmoins comprendre sous ces mots les rentes & droits inféodés, & même les domaines tenus à franc-devoir, suivant les coutumes de Loudunois, *chap. 29, art. 3*, & de Touraine, *art. 299*, parce que cette sorte de devoir est représentative de la foi & hommage. *Voyez* l'article FRANC-DEVOIR.

Les articles 258 de la coutume d'Anjou, & 276 de celle du Maine décident aussi que la conversion des fiefs en roture, qui se fait par l'amortissement de l'hommage, n'en change pas la qualité relativement aux successions: car, y est-il dit, » pour tel abournement ou amortissement d'hom- » mage, ne sera changée la forme d'y succéder & » les partager noblement. Toutefois quant au » seigneur de fief, il n'y prendra plus le rachat » ni autres obéissances, non plus qu'en autres » choses roturières & censives ».

Cependant l'article 262 de la coutume d'An-

jou, & l'article 280 de celle du Maine, disent en parlant des fiefs tombés en *tierce-foi*, qu'il est *au choix desdits puînés de faire devoir à leur aîné & d'être ses sujets, ou de faire foi & hommage au seigneur de fief dont tout meut & dépend.* L'article suivant des deux coutumes ajoute en conséquence : « quand » les puînés non nobles ont choisi de faire devoir » à leur aîné & d'être ses sujets censivement pour » raison de leurdite tierce-partie, *les héritiers d'iceux* » *puînés départiront leurs portions d'icelui tiers par* » *égales portions.* Autre chose seroit, si iceux puî- » nés avoient choisi faire foi & hommage au suze- » rain, ou à leur aîné; car en celui cas, icelles » choses se départiront comme hommagées ».

Il semble qu'il y a une véritable contradiction entre ces deux dispositions, puisque la première veut que le propriétaire roturier d'un domaine noble ne puisse pas préjudicier à ses héritiers en le convertissant en roture; & que la seconde qui permet cette conversion, dit expressément qu'elle changera l'ordre des successions.

Tout ce qu'on peut imaginer de plus raisonnable pour concilier ces deux dispositions, c'est de dire avec du Plessis sur la coutume du Maine, que la bonne-foi se suppose plus facilement dans les arrangemens faits entre co-héritiers lors de l'ouverture d'une succession, que dans un traité que le vassal fera tout exprès avec son seigneur. Dans ce dernier cas, la coutume a dû mettre tout en usage pour empêcher que la fraude qu'elle craignoit n'eût lieu dans quelque degré que ce fût.

Il faut néanmoins avouer que cette conciliation, comme l'a fort bien vu du Plessis lui-même, ne sauve pas toutes les difficultés. S'il n'y eût eu d'autres raisons de la disposition des coutumes que la crainte de la fraude, il auroit fallu se contenter d'ordonner le partage noble pour la première fois. C'est ainsi que l'article 290 de la coutume du Maine l'ordonne pour l'échange d'un héritage noble contre roturier, ou *vice versâ*. « Tel échange, » y est-il dit, sortit *pour la première fois* la nature » de l'héritage permuté, & entre lesdits héritiers » sera partagé *pour la première fois*, comme eût été » ledit héritage permuté, dont la permutation » est faite ».

La coutume d'Anjou, qui a d'ailleurs la même disposition dans l'article 273, ne contient point cette restriction *pour la première fois.* On peut douter si elle doit y être suppléée.

Toutes ou presque toutes les autres questions relatives à ce qui doit être compris dans le droit d'aînesse en cas de *tierce-foi* doivent suivre les principes du droit commun.

§. IV. *De la manière dont les domaines nobles tombent en tierce-foi.* Les coutumes d'Anjou, *art. 256*, & du Maine, *art. 274*, s'expliquent fort clairement à ce sujet. « Et pour entendre, y est-il dit, comme » lesdits acquêts sont chus en *tierce-foi*, est vrai » que l'acquéreur fait *ou doit faire* la première foi, » & *les héritiers* d'icelui acquéreur en font *ou* » *doivent faire* la seconde qui départent lesdits » acquêts roturièrement. Mais après, lesdits héri- » tiers d'iceux acquéreurs départiront tels ac- » quêts par les deux parts & par le tiers, pour » ce que dès-lors ils sont chus en ladite *tierce-foi* ».

Les coutumes de Tours & de Loudun disent la même chose avec moins de détails. Celle du Maine ajoute : « & où il y auroit succession par » représentation, ce ne seroit accroissement de » nombre de foi & hommages, sinon que celui » qu'on représente ait survécu ».

Il résulte delà plusieurs conséquences : 1°. pour que le droit d'aînesse ait lieu, il n'est pas nécessaire que l'on ait fait réellement trois fois l'hommage; il n'est pas même nécessaire qu'il y ait eu souffrance accordée ou demandée dans les mutations où il n'y a point eu d'hommage; il suffit qu'il y ait eu deux mutations depuis l'acquisition, c'est-à-dire, qu'il y ait eu trois vassaux de la même famille qui aient eu le même domaine, en se succédant les uns & les autres, & en comptant la personne de l'acquéreur pour le premier, son héritier pour le second, & les héritiers de ses héritiers pour les derniers.

C'est ce qu'indique l'expression dont se servent les coutumes de Tours & de Loudun, *tierce-foi ou tierce-main*, & cette autre expression des coutumes d'Anjou & du Maine, « l'acquéreur fait » *ou doit faire* la première foi, & les héritiers » d'icelui en font *ou doivent faire* la seconde ».

2°. Il résulte des mêmes termes, qu'il n'y a pas lieu au partage inégal, si l'acquéreur laisse pour héritiers des petits-enfans, soit qu'ils viennent seuls & de leur chef à sa succession, soit qu'ils y viennent par représentation de leur père ou mère, avec des oncles ou des tantes; car dans ce cas il n'y a pas eu ni dû avoir trois foi & hommages. Le domaine n'a pas passé par trois mains différentes, puisque le père ou la mère des petits-enfans de l'acquéreur n'en a jamais joui.

Choppin en a fait l'observation, *liv. 2, part. 2, chap. 4, tit. 4, n. 6*; & la coutume du Maine le dit de la manière la plus expresse.

3°. On ne doit pas compter parmi les foi & hommages qui préparent le partage inégal, celles que l'on réitère pour la mutation du seigneur, ni même celle que la veuve est tenue de faire après le décès de son mari pour les conquêts nobles de la communauté, dont, aux termes des coutumes d'Anjou & du Maine, elle doit jouir en entier, moitié en propriété & moitié en usufruit. Les coutumes d'Anjou & du Maine exigent formellement que la seconde foi ait été faite par les héritiers de l'acquéreur.

Les mêmes coutumes le décident d'une manière encore plus expresse dans les articles 257 & 275, dont le sens est trop clair pour qu'il ne suffise pas de les indiquer.

Les commentateurs des quatre coutumes générales où ce droit est admis, se sont fort étendus sur

les autres mutations qui pouvoient ou ne pouvoient pas être comptées pour donner ouverture au droit de *tierce-foi*. Toutes ou presque toutes ces questions se réduisent à savoir si le bien est possédé à titre successif, ou à titre d'acquisition, il faut les juger sur les mêmes principes qu'on suit pour décider quels biens sont acquêts ou propres.

§. V. *Des effets de la tierce-foi.* La coutume de Poitou attribue les mêmes avantages à l'aîné roturier en cas de quart-hommage qu'à l'aîné noble. L'article 16 des coutumes de Chabry & de S. Agnan, locales de Blois, dit aussi « que l'aîné roturier » prend sur les fiefs nobles, quand ils sont tombés en *tierce-foi*, tel avantage, comme font les » gens nobles ».

Il n'en est pas ainsi dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois. L'aîné noble y est à-peu-près le seul héritier. Il étoit seul saisi autrefois de la succession, dont il faisoit les fruits siens jusqu'à la demande en partage. Encore aujourd'hui, il a seul la conduite des procès, & le droit de prendre tous les meubles, à la charge de payer les dettes mobilières & accomplir le testament du défunt. Enfin il prend de plus un préciput sur les biens nobles & les deux tiers de tous les immeubles restans, propres ou acquêts, nobles ou roturiers, fonds de terre ou rentes. Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, il prend aussi la portion de la fille emparagée noblement par le père, ou de celle qui a renoncé, quoique non emparagée, quelque peu de chose qu'on leur ait donné en mariage, & les puînés males n'ont même leur portion dans le tiers attribué aux puînés qu'en usufruit.

Il faut seulement observer que les père & mère peuvent porter atteinte à une partie de ces droits d'aînesse, en avantageant les puînés ou puînées.

Dans les successions roturières, au contraire, le droit d'aînesse ne peut pas être diminué par des dispositions entre-vifs ou testamentaires, les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois étant des coutumes de parfaite égalité quant aux roturiers. Mais comme le droit d'aînesse, en cas de *tierce-foi*, résulte de la qualité de l'héritage qui y est parvenu, & non pas de celle de l'héritier ou du défunt, il se borne uniquement aux fiefs qui sont dans ce cas, sans s'étendre aux autres biens nobles ou roturiers, meubles ou immeubles.

L'aîné n'a pas même de préciput sur les fiefs échus en *tierce-foi* dans les coutumes d'Anjou & du Maine, mais seulement les deux tiers de ces biens. C'est ainsi qu'on le pratique en ligne directe & collatérale, entre mâles comme entre filles. (*Voyez* les articles 255, 265 & 279 de la coutume d'Anjou, & les articles 273, 280 & 296 de celle du Maine.)

La coutume de Tours est plus favorable au droit d'aînesse dans le cas de la *tierce-foi*, quoiqu'il n'y ait lieu non plus que sur les fiefs. « Toutefois, » y est dit, s'il y a aucuns héritages nobles acquis » de bourse coutumière, & tombés en *tierce-foi*, » ils se partagent noblement entre l'aîné & les » puînés ou leurs représentans, & en aura ledit » aîné ou lesdits représentans, les deux parts avec » l'avantage, qui est le châtel principal, un hom- » mage s'il y est, ou cinq sous de rente, au choix » & option dudit aîné, & le chezé, tel qu'il est » déclaré au chapitre des successions des no- » bles, *&c.* ».

Le privilège de la *tierce-foi* se borne entre filles à ce préciput dans la coutume de Tours, suivant l'article 298. Mais la coutume de Loudunois, *tit. 29, art. 2 & 4*, attribue à l'aîné les deux tiers des biens nobles outre le préciput. C'est ainsi qu'on le pratique dans l'une & l'autre coutumes entre nobles même.

La coutume de Loudunois est la seule qui accorde à l'aîné ou à l'aînée, la saisine légale des biens nobles tombés en *tierce-foi*, en attribuant le droit d'en faire les fruits siens jusqu'à ce que les puînés lui aient fait une sommation de faire le partage.

Dans les trois autres coutumes, la saisine légale a lieu en faveur de tous les héritiers nobles ou roturiers, & pour toute espèce de biens. Les coutumes d'Anjou & du Maine l'accordent même aux puînés mâles, quoiqu'ils n'aient leurs portions qu'à vie.

Enfin, la coutume de Loudunois est encore la seule qui prononce expressément dans l'article 2, que le parage a lieu, en cas de *tierce foi*, entre roturiers.

Ce droit paroît néanmoins aussi conforme à l'esprit de la coutume de Tours, dans l'article 297. Mais les coutumes d'Anjou, *art. 262*, & du Maine, *art 280*, ne laissent aux puînés que la triple alternative « de faire devoir à leur aîné, ou d'être » ses sujets, ou de faire hommage au seigneur de » fief dont tout meut & dépend ». *Voyez* au surplus sur les autres effets du droit de *tierce-foi*, les articles DÉPIÉ & PARAGE. (*M. GARRAN DE COULON, vaocat au parlement.*)

TIERCE-MAIN, *ou* MAIN-TIERCE; ce terme est usité principalement en matière de saisie. *Voyez* MAIN-TIERCE & TIERS-SAISI.

TIERCE-OPPOSITION. *Voyez* OPPOSITION-TIERCE.

TIERCEMENT, s. m. (*terme de pratique.*) signifie l'augmentation du tiers du prix d'une chose, après que l'adjudication en a été faite : ensorte que si le prix de l'adjudication est de trois cens livres, le *tiercement* doit être de cent livres.

Le *tiercement* a lieu dans les baux judiciaires, les ventes des bois du roi, & les reventes de ses domaines. *Voy.* BAIL JUDICIAIRE, ALIÉNATION, *sect. 6.*

Le titre 15 de l'ordonnance du mois d'août 1669 règle le *tiercement* qui a lieu dans les ventes des bois du roi. L'article 31 autorise quiconque a le droit de se rendre adjudicataire, à tiercer & doubler

doubler les ventes de bois pour tous les triages ou pour chacun en particulier, ainsi qu'ils ont été adjugés, jusqu'au lendemain de l'adjudication, à midi; après lequel temps on ne doit plus admettre ni *tiercement*, ni doublement, sous quelque prétexte que ce soit.

L'article 32 veut que les *tiercemens* & les doublemens se fassent au greffe dans le temps qu'on vient de dire, & qu'ils soient signifiés le même jour aux marchands adjudicataires & aux receveurs, en parlant à leurs personnes, ou au domicile qu'ils ont élu, sinon au greffe de la maîtrise, par un exploit qui doit contenir personnellement l'heure à laquelle il aura été fait, & les noms de ceux à qui le sergent aura parlé, à peine de nullité de l'exploit.

Il est enjoint, par l'article 34, aux greffiers de marquer le jour & l'heure précise dans les actes qu'ils dressent & délivrent sur les adjudications, *tiercemens* & doublemens, à peine de trois cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts pour la première fois, & de pareille peine pour la seconde fois, outre la privation de leurs charges.

Le *demi-tiercement*, qui est la moitié du *tiercement*, ne doit être reçu que sur le *tiercement*; mais on peut d'une seule enchère faire le *tiercement* & *demi-tiercement*; ce qui s'appelle *doublement*.

On doit, suivant l'art. 35, signifier ce doublement à l'adjudicataire, qui peut y mettre une simple enchère; & sur cette enchère, l'adjudicataire & le tierceur & doubleur doivent être reçus à enchérir l'un sur l'autre, entre eux seulement, pour la vente demeurer définitivement au dernier enchérisseur: cela doit ainsi se faire pardevant le grand-maître ou le commissaire qui a procédé à l'adjudication, s'ils sont sur les mêmes lieux, sinon pardevant les officiers de la maîtrise.

Comme les règles qui déterminent le temps utile pour faire un *tiercement*, doivent être observées à la rigueur, un arrêt du conseil du 17 février 1688 a cassé un *tiercement* fait à la maîtrise d'Angoulême, après les vingt-quatre heures. D'autres arrêts des 28 mars 1711 & 14 avril 1714, ont pareillement cassé des *tiercemens* qui avoient été faits de relevée.

TIERCER, *ou* TIERCOYER LE CENS, (*Droit féodal.*) c'est augmenter le cens d'un tiers, ou plutôt de la moitié en sus. Ces mots se trouvent dans les coutumes de Chartres, *art.* 11; de Châteauneuf, *art.* 12, & de Dreux, *art.* 9, qui contiennent une espèce d'abonnement du rachat. Il y est dit qu'en cas de rachat, « le cens se *tierce*, & la rente in» féodée se rachète simplement, c'est à savoir de » vingt sols de cens trente sous, & de vingt sols de » rente vingt sols ». *Voy.* DOUBLE CENS. (*G. D. C.*)

TIERCHENERIE, (*Droit féodal.*) c'est le champart, ou terrage au tiers. Une chartre de l'an 1296, qui est au cartulaire de S. Vandrille, *tome I*, *pag.* 161, porte: « je Guillaume..... doi & tenû à » rendre & à païer d'an en an..... à hommes religieux..... de S. Vandrille, dis sols & sept deniers » tournois d'annuelle rente pour la raison de la » *chiercheverie* des frus crosans en un acre & xxiv » pièces de terre que les religieux ont franchi de » ladite *chiercheverie* à moi.... à tenir & avoir lad. » rente pour lad. *tierchenerie* ».

Il y a lieu de croire qu'il faut aussi lire dans cette pièce *tierchenerie* pour *chiercheverie*, quoique les additionnaires de du Cange, qui rapportent ce passage au mot *Tertiaria* 3, n'en disent rien. (*G. D. C.*)

TIERCIER, (*Boisseau.*) ce mot se trouve dans l'art. 37 de la coutume de Poitou, & non pas dans l'art. 39, comme le dit le glossaire du droit françois. Il y désigne un boisseau deux fois aussi large que profond. *Voyez* la fin de l'article 36. (*G. D. C.*)

TIERÇOIEMENT, *ou* TIERSOIEMENT, (*Droit coutumier.*) on appelle ainsi, dans quelques provinces, le droit qu'ont les créanciers de la partie saisie de se faire adjuger les biens de leur débiteur, vendus par décret, en surenchérissant d'un tiers. Cet usage est particulièrement autorisé dans la coutume du Comté de Bourgogne, par les anciennes ordonnances du pays; l'arrêt du conseil du premier octobre 1697, l'a confirmé implicitement, en conservant à la Franche-Comté la procédure qu'on y suivoit pour les décrets. L'art. 151 de la suite des ordonnances de Franche-Comté, en permettant de tiersoyer aux créanciers, qui n'ont pas été payés au nantissement du prix de la délivrance, les assujettit à le faire dans les vingt jours de l'envoi en possession, & ce délai est de rigueur. *Voyez* TIERCOIER. (*G. D. C.*)

TIERÇOIER, *ou* TIERCOYER, c'est augmenter d'un tiers. Ce terme a deux acceptions principales qui sont expliquées aux mots TIERCER LE CENS & TIERCOIEMENT. On peut en voir aussi des exemples au mot *Tertiare* 4 du *Glossarium novum* de dom Carpentier. (*G. D. C.*)

TIEROIR, (*Droit féodal.*) ce mot signifie *terroir*, ou *territoire*. On peut en voir un exemple dans des lettres de l'an 1287, rapportées au *tome I*, *col.* 1228 *des Anecdotes* de dom Martène. (*G. D. C.*)

TIERS, s. m. signifie en général une troisième personne, différente de celles qui ont quelque intérêt à démêler ensemble. Par exemple, on remet entre les mains d'un *tiers*, une somme d'argent, un écrit, ou autres choses prétendues en même temps par deux personnes, pour les remettre à celle à laquelle elles seront jugées appartenir.

Ce terme, au reste, se joint très-ordinairement avec un autre qui détermine le sens particulier qu'on doit lui donner. Nous allons en suivre l'ordre alphabétique.

TIERS-ACQUÉREUR, est celui qui a acquis un immeuble affecté & hypothéqué à un créancier par celui qui étoit avant lui propriétaire de ce

mmeuble. *Voyez* CRÉANCIER, HYPOTHÈQUE, POSSESSION, PRESCRIPTION, TIERS DÉTENTEUR. (*A*)

TIERS ARBITRE, *ou* SUR-ARBITRE. *Voyez* ARBITRE.

TIERS EN ASCENDANT, est un terme usité aux parties casuelles, lorsqu'il s'agit de liquider le droit dû pour la résignation d'un office; on ajoute à l'évaluation le *tiers*-denier en ascendant, c'est-à-dire, au-dessus de l'évaluation; & l'on paie le huitième du total, c'est-à-dire, tant de l'évaluation que du *tiers* en ascendant, lorsque la provision s'expédie dans l'année que le droit annuel a été payé, quand même ce seroit six mois après le décès de l'officier; mais si elle s'expédie après l'année, il faut payer le quart denier du tout. *Voyez* Loyseau, *des offic. liv. II, c. x, n. 64;* l'édit du mois de juin 1568; & les *mots* ANNUEL, OFFICE, PAULETTE, PARTIES CASUELLES, HUITIÈME DENIER, QUART DENIER, RÉSIGNATION. (*A*)

TIERS, (*Chambre des tiers ou des procureurs tiers.*) est une chambre dans l'enclos du palais, proche la chapelle de S. Nicolas, où les procureurs au parlement qui font la fonction de *tiers*, s'assemblent pour donner leur avis sur les difficultés qui surviennent dans la taxe des dépens, & dont le procureur *tiers* référendaire leur fait le rapport.

S'il reste encore quelque doute après le rapport fait à cette chambre, on va à la communauté des procureurs. *Voyez* PROCUREUR. (*A*)

TIERS COUTUMIER, en Normandie est une espèce de légitime que la coutume accorde en propriété aux enfans sur les biens de leurs père & mère.

Ce droit n'avoit pas lieu dans l'ancienne coutume.

Le *tiers coutumier* sur les biens du père consiste dans le *tiers* des immeubles dont le père étoit saisi lors du mariage, & de ceux qui lui sont échus pendant le mariage, en ligne directe.

L'usufruit de ce *tiers* est ce que la coutume donne à la femme pour douaire coutumier, de sorte que ce *tiers* coutumier tient lieu aux enfans de ce qu'ils prennent ailleurs à titre de douaire; il diffère pourtant du douaire, en ce qu'il n'est pas toujours la même chose que le douaire de la femme; car celle-ci peut, suivant le contrat, avoir moins que l'usufruit du *tiers*, au lieu que les enfans ont toujour leur *tiers* en propriété.

Le *tiers coutumier* est acquis aux enfans du jour du mariage; cependant la jouissance en demeure au père sa vié durant, sans toutefois qu'il le puisse vendre, engager ni hypothéquer, comme aussi les enfans ne peuvent le vendre, hypothéquer ou en disposer avant la mort du père, & qu'ils aient tous renoncé à la succession.

S'il y a des enfans de divers lits, tous ensemble n'ont qu'un tiers; ils ont seulement l'option de le prendre, eu égard aux biens que leur père possédoit lors des premières, secondes, ou autres noces, sans que ce tiers diminue le douaire de la seconde, troisième ou autre femme, lesquelles auront plein douaire sur tout le bien que le mari avoit lors du mariage, à moins qu'il n'y ait eu convention au contraire.

Pour jouir du *tiers coutumier* sur les biens du père, il faut que les enfans renoncent tous ensemble à la succession paternelle, & qu'ils rapportent toutes les donations & autres avantages qu'ils pourroient avoir reçus de lui.

Ce *tiers* se partage selon la coutume des lieux où les héritages sont assis, sans préjudice du droit d'aînesse.

Les filles n'y peuvent avoir que mariage avenant.

Si le père avoit fait telle aliénation de ses biens que ce *tiers* ne pût se prendre en nature, les enfans peuvent révoquer les dernières aliénations jusqu'à concurrence de ce *tiers*, à moins que les acquéreurs n'aiment mieux payer l'estimation du fonds au denier 20, ou si c'est un fief, au denier 25, le tout eu égard au temps du décès du père.

Mais si les acquéreurs contestent, il sera au choix des enfans de prendre l'estimation, eu égard au temps de la condamnation qu'ils auront obtenue.

Le *tiers coutumier* sur les biens de la mère, est de même le *tiers* des biens qu'elle avoit lors du mariage, ou qui lui sont échus pendant icelui, ou qui lui appartiennent à droit de conquêt.

Ce *tiers* du bien maternel appartient aux enfans, aux mêmes charges & conditions que le *tiers* des biens du père. *Voyez* la coutume de Normandie, *art. 399 & suiv.* les placités, *art. 86 & suiv.* & les commentateurs. (*A*)

TIERS COUTUMIER *ou* LÉGAL, se prend aussi, en quelques coutumes, pour la troisième partie des biens nobles que la coutume réserve aux puînés, les deux autres *tiers* appartenant à l'aîné; c'est ainsi que ce *tiers* des puînés est appellé dans la coutume de Touraine; ailleurs on l'appelle le *tiers* des puînés.

Dans le pays de Caux, on entend par *tiers coutumier*, la troisième partie des héritages & biens immeubles que quelqu'un possède dans le bailliage de Caux, ou autre lieu de la province de Normandie, tenant nature d'icelui. La coutume de Normandie, *art. 279*, permet aux pères & mères & autres ascendans, de disposer entre-vifs, ou par testament, de ce *tiers*, au profit de leurs enfans puînés, ou l'un d'eux, sortis d'un même mariage à la charge de la provision à vie des autres puînés.

TIERS ET DANGER, est un terme d'eaux & forêts, qui signifie un droit qui appartient au roi & à quelques autres seigneurs, principalement en Normandie, sur les bois possédés par leurs vassaux.

Il consiste au *tiers* de la vente qui se fait d'un bois, soit en argent, soit en espèce, & en outre au dixième qui est ce que l'on entend par le mot *danger*, lequel vient du latin *denarius* ou *deniarius* qui signifie *dixième*, que l'on a mal-à-propos écrit & lu *denjarius*, d'où l'on a fait en françois *danger*.

De-là il suit que, dans la vente de trente arpens de bois sujets au *tiers & danger* pour une somme de trois cens livres, le roi ou le seigneur à qui ce droit appartient, a le choix de prendre dix arpens pour le *tiers* & trois arpens pour le *danger* ou dixième, ce qui fait treize arpens sur trente; ou, s'il préfère de prendre son droit en argent, il lui reviendra cent trente livres, savoir, cent livres pour le *tiers*, & trente livres pour le *danger*.

Dans les bois où le roi a le *tiers*, on ne peut faire aucune vente sans sa permission, à peine de confiscation des deux autres *tiers*.

Pour obtenir cette permission, on lui donnoit le dixième du prix des ventes; c'est de-là qu'est venu le droit de *danger*, & non pas, comme quelques-uns l'ont cru mal-à-propos, de ce qu'il y avoit du danger de vendre sans la permission du roi.

Ce droit appartient au roi sur tous les bois de Normandie, & l'ordonnance de 1669 le déclare imprescriptible. Il y a cependant des bois qui ne doivent que le *tiers* sans *danger*, & d'autres qui ne sont sujets qu'au *danger* sans *tiers*.

Le droit de *tiers & danger* emporte le droit de justice & tous les profits qui en reviennent, avec les droits de chasse, paisson & glandée, s'il n'y a, à l'égard de la paisson & glandée, titre contraire. *Ordonnance de 1669, tit. 23, art. 1.*

TIERS-DENIER DE VENTE, (*Droit féodal.*) c'est le droit de lods & vente au *tiers*, qui est dû par les terriers de plusieurs seigneuries, sur-tout dans la province d'Auvergne. Ce droit y est si commun, que Prohet avoit décidé sur l'*art. 1* du *chap. 16*, que le droit de lods devoit être réglé au *tiers* du prix. Mais il dit avec plus d'exactitude, sur l'*art. 75* du *chap. 71*, que la possession & l'usage doivent déterminer.

Ce dernier article a une disposition très-singulière. Il dispense celui qui a promis de donner pour assiette, *des rentes en directe seigneurie à usage de chevalier, & tiers-denier de vente*, de fournir des rentes de cette nature, pourvu qu'elles soient en directe: « quand aucun, y est-il dit, doit asseoir » rente en directe, & qu'il baille rente assise en » droit de directe seigneurie sur fonds & héritage » certain, posé qu'il n'y ait droit de *tiers deniers de* » *ventes*, à cause de ladite directe baillée, le débiteur » demeure quitte de ladite assiette, & sera tenu le » créancier le prendre, jaçoit que le débiteur fût » obligé faire assiette de rente en directe seigneurie » à usage de chevalier, *tiers-denier de vente* ».

M. Chabrol a essayé de justifier cette disposition, en disant que « la coutume n'a considéré que la » directe en elle-même, & non le taux plus ou » moins considérable des lods & ventes: qu'en effet, » les compositions qu'on fait sur les lods & » ventes, sont d'autant plus considérables, que le » droit est dû sur un taux plus fort ».

Cet auteur ne dit point le motif de la disposition de la coutume, relativement à la clause *à usage de chevalier*, qui, comme on l'a vu au mot TAILLE AUX QUATRE CAS, emporte la taille aux quatre cas. (*G. D. C.*)

TIERS-DÉTENTEUR, est celui qui se trouve possesseur d'un immeuble ou droit réel, soit par acquisition ou autrement, sans être néanmoins héritier ni autrement successeur à titre universel de celui de qui il a pris cet immeuble ou droit réel, à la charge de quelque rente, ou affecté & hypothéqué au paiement de quelque créance. *Voyez* ci-devant TIERS-ACQUÉREUR & les *mots* DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE, HYPOTHÈQUE, INTERRUPTION, PRESCRIPTION, POSSESSION. (*A*)

TIERS-EXPERT, est un troisième expert qui est nommé pour donner son avis & pour départager les deux autres experts qui se sont trouvés d'avis contraire.

Ce *tiers-expert* est ordinairement nommé d'office; c'est pourquoi on ne peut le récuser sans cause légitime. *Voyez* EXPERT. (*A*)

TIERS-LÉGAL *ou* COUTUMIER. *Voyez* ci-devant TIERS COUTUMIER.

TIERS-LODS, dans les provinces du Lyonnois, Forez, Beaujolois & Dauphiné, le roi & les seigneurs hauts-justiciers sont dans l'usage de concéder par bail à cens, les eaux de leur territoire pour l'irrigation des prés. Lorsque le pré est vendu, ils prennent le tiers du droit de lods pour prix de la concession, ensorte qu'il ne reste au seigneur direct que les deux *tiers* des lods & ventes; & même lorsque l'héritage est allodial, le seigneur haut-justicier prend le tiers de ce que l'acquéreur eût payé à titre de lods & ventes, si l'immeuble eût été censuel. *Voyez* ABÉNÉVIS.

TIERS-LOT, on appelle ainsi dans le partage des biens des abbayes ou prieurés, entre l'abbé ou le prieur commendataire & ses religieux, le troisième lot qui est destiné pour les charges claustrales, à la différence des deux autres, dont l'un est donné à l'abbé ou au prieur commendataire pour sa subsistance, l'autre aux religieux.

L'administration du *tiers-lot* appartient à l'abbé ou au prieur commendataire, à moins qu'il n'y ait convention au contraire.

Les frais du partage doivent être pris sur le *tiers-lot* qui existoit lors de la demande en partage; & s'il n'y en avoit point, & que la jouissance fût en commun, les frais du partage doivent être avancés par la partie qui le demande, à la charge d'en être remboursé sur le *tiers-lot* à faire.

Les réparations de l'église & des lieux claustraux doivent être prises sur le *tiers-lot* jusqu'au partage, après quoi chacun est tenu de réparer & entretenir ce qui est à sa charge.

Les portions congrues ne se prennent pas sur tous les biens de l'abbaye ou prieuré, mais seulement sur le *tiers-lot*.

On prend aussi ordinairement sur le *tiers-lot*, ce qui est abandonné aux religieux pour acquitter les

obits & fondations, qui étoient des charges communes.

Quand le lot des religieux n'eſt pas ſuffiſant pour acquitter les charges clauſtrales, ils peuvent obliger l'abbé de leur abandonner le *tiers-lot*, ainſi qu'il fut jugé au grand-conſeil le 6 août 1711, contre le cardinal d'Eſtrées, pour l'abbaye d'Anchin.

Des lettres-patentes du 24 mai 1760 ont ordonné que les menſes conventuelles, & tous autres qui ſeroient impoſés ſéparément dans les rôles du don gratuit, ſeroient tenus de payer leurs taxes ſans pouvoir les faire payer, ni les répéter ſur les titulaires des bénéfices, comme jouiſſant du *tiers-lot*, quand même le *tiers-lot* ne ſeroit pas épuiſé pour l'acquit des charges, & ſous quelque prétexte que ce fût, comme de partage de menſe, concordat, tranſaction ancienne & nouvelle, quand bien même il auroit été ſtipulé par traité ou convention, ou ordonné par jugement & arrêt, qu'ils jouiroient de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & généralement de toutes impoſitions. *Voyez* ABBÉ, COMMENDE, MONASTÈRE, RÉPARATION DES BÉNÉFICES.

TIERS-LOT *ou* TIERCE-PARTIE, eſt en Touraine le *tiers* des biens que l'aîné, entre nobles, aſſigne à ſes puînés pour leur part, réſervant les deux autres *tiers* pour lui. Si les puînés ne ſont pas contens de ce partage, ils peuvent faire la refente des deux *tiers* en deux parts égales, auquel cas l'aîné en prend une avec le *tiers-lot*, & l'autre part demeure aux puînés. *Voyez* la coutume de Touraine, *tit. 25*, & Palu ſur cette coutume. (*A*)

TIERS-LOT, on donne auſſi quelquefois ce nom au *tiers* ou triage que le ſeigneur a droit de demander dans les bois communaux; mais on l'appelle plus communément *triage*. *Voyez* l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 25, art. 4*, & le *mot* TRIAGE. (*A*)

TIERS A MERCI, (*Droit féodal.*) Ragueau dit ſeulement dans le gloſſaire du droit françois, « que » c'eſt un droit qui a été adjugé au prieur d'Oſay, » par arrêt de Paris du pénultième jour d'août » 1404 ». Cet auteur n'explique point d'ailleurs en quoi il conſiſte. *Voyez* PLAIT A MERCI, TAILLE A MERCI, *&c.* (*G. D. C.*)

TIERS OPPOSANT, eſt celui qui, n'ayant pas été partie ni appellé dans un jugement, forme oppoſition à ce qu'il ſoit exécuté à ſon égard, à cauſe de l'intérêt qu'il a de l'empêcher.

L'oppoſition qu'il forme, eſt appellée *tierce-oppoſition*, parce qu'elle eſt formée par un *tiers* qui n'étoit pas partie dans le jugement.

C'eſt la ſeule voie par laquelle ce *tiers* puiſſe ſe pourvoir, ne pouvant appeller d'une ſentence où il n'a pas été partie, ni ſe pourvoir en caſſation, ou par requête civile, contre un arrêt qui n'a pas été rendu contre lui.

Quand le *tiers-oppoſant* eſt débouté de ſon oppoſition, on le condamne à l'amende de ſoixante-quinze livres, ſi c'eſt une ſentence, & de cent cinquante livres, ſi l'oppoſition a été formée à un arrêt. *Voyez* l'ordonnance de 1667, *tit. 27*, & les *mots* OPPOSITION, ARRÊT, SENTENCE, JUGEMENT. (*A*)

TIERS POSSESSEUR, eſt la même choſe que *tiers-détenteur* ou *tiers-acquéreur*. *Voyez* ci-devant *ces deux articles*. (*A*)

TIERS, *procureur tiers*. *Voyez* TIERS RÉFÉRENDAIRE.

TIERS DES PUÎNÉS, la plupart des coutumes des Pays-Bas accordent à l'aîné des enfans, tous les fiefs que le père délaiſſe; mais pluſieurs d'entre elles permettent aux puînés d'en prendre le *tiers*, en renonçant aux meubles & aux rotures.

Nous ne pouvons donner une idée plus exacte de cette juriſprudence, qu'en tranſcrivant ici les termes dans leſquels elle eſt établie par la coutume de la cour féodale de Berghes-Saint-Winock, *rubrique 8, articles 1, 2 & 3*.

Un homme de fief, y eſt-il dit, ayant pluſieurs enfans & différens fiefs, ſi, ſans avoir fait partage ou diſpoſé de ſes fiefs, il décède de ce monde, l'héritier aîné mâle prendra tous les fiefs du défunt, en payant les reliefs & les droits de cour; ſauf que le ſecond fils aura le droit du *tiers* deſdits fiefs ou fief par le décès du père ou de la mère, & tiendra le même *tiers* en fief & en hommage de ſon frère aîné, au cas qu'il ait une cour; & s'il n'a point de cour, il le tiendra de la cour dont ſon frère aîné tient ſon fief, & auſſi à tel relief que ſon frère aîné eſt redevable, pourvu qu'il renonce au profit de ſon frère aîné, aux héritages & catteux du défunt, en quelque endroit qu'ils ſoient aſſis & ſitués; & où il n'y a point d'héritier mâle, l'aînée des filles prendra les fiefs, comme il eſt dit ci-devant.

Item. Le troiſième fils ſera en droit du *tiers* du fief ou des fiefs de ſon ſecond frère, & de le tenir de ſon frère aîné, en renonçant, comme ci-devant, au profit de ſon ſecond frère, aux héritages & catteux, ainſi qu'il eſt dit ci-devant, & l'on ne peut tiercer plus avant.

Perſonne n'aura la faculté de demander ni aura le *tiers* des fiefs, que ſeulement dans la ſucceſſion du père ou de la mère.

Il y a pluſieurs coutumes de la même province, qui, en adoptant ces diſpoſitions, ne parlent que du cas où pluſieurs *fils* concourent enſemble. Que faudroit-il donc décider, ſi un père laiſſoit pluſieurs filles?

Cette queſtion s'eſt préſentée dans l'ancienne coutume du bourg de Bruges; & par arrêt du grand conſeil de Malines, du 7 juillet 1618, il a été jugé que la coutume décidant qu'un fils aîné peut prétendre un *tiers* des fiefs qui appartiennent à ſon aîné, une fille puînée ſe peut ſervir du même droit envers ſon aînée qui ſe met en poſſeſſion des fiefs au défaut de mâles. Ce ſont les termes de M. du Laury en ſon recueil d'arrêts, *pag. 393*. La

coutume réformée du bourg de Bruges a expressément adopté cette interprétation, *rubrique* 4, *art.* 12.

TIERS AU QUART, (*Jurisprud.*) se dit de ce qui est entre le *tiers* & le quart, comme la lésion du *tiers* au quart qui forme un moyen de restitution contre un partage, c'est-à-dire, qu'il n'est pas nécessaire que la lésion soit du *tiers*, mais qu'il suffit qu'elle soit de plus du quart. *Voyez* LÉSION, PARTAGE, RESCISION, RESTITUTION. (*A*)

TIERS *ou* TIERS RÉFÉRENDAIRE, PROCUREUR TIERS RÉFÉRENDAIRE, est un des procureurs au parlement qui exercent la fonction de régler les dépens entre leurs confrères demandeur & défendeur en taxe.

Avant que le parlement prononçât des condamnations de dépens, les procureurs faisoient seuls, en leur qualité, la fonction de *tiers*.

La première création des *tiers référendaires* en titre d'office fut faite par l'édit de décembre 1635, qui en créa trente pour le parlement de Paris & autres juridictions de l'enclos du palais.

La déclaration de 1637 ordonna qu'il seroit pourvu à ces offices des procureurs qui auroient au moins six ans de charge; l'arrêt d'enregistrement étendit cela à dix ans.

Des trente charges de *tiers référendaires* créées par l'édit de 1635, trois seulement avoient été levées, les pourvus ne firent même aucune fonction; & par déclaration du mois de mai 1639, les trente offices de *tiers référendaires* furent supprimés, & leurs fonctions, droits & émolumens réunis à la communauté des quatre cens procureurs.

Il y a encore eu plusieurs autres édits & déclarations qui ont maintenu les procureurs dans la fonction de *tiers*.

Tous ceux qui ont dix ans de réception, prennent la qualité de *procureurs-tiers-référendaires*, & en font les fonctions chacun à leur tour dans l'ordre qui suit.

Parmi ceux qui ont dix ans de charge, on en choisit trente-six toutes les six semaines, on en fait trois colonnes de douze chacune, & chaque colonne va pendant quinze jours à la chambre des *tiers* régler les difficultés qui s'élèvent sur les dépens.

Il y a un trente-septième procureur qui distribue les dépens dans la chambre qui est en bas, appellée *la sacristie*, parce qu'elle sert en effet de sacristie pour la chapelle les jours de cérémonie. Ce distributeur a droit de nommer pour *tiers* un des trente-six, chacun à leur tour; mais ordinairement il nomme pour *tiers* celui des trente-six qu'on lui demande.

Le procureur *tiers* auquel le demandeur en taxe remet sa déclaration des dépens, fait sur cette déclaration son mémoire où il taxe tous les articles; ensuite le défendeur en taxe apostille la déclaration; & si les procureurs ne sont pas d'accord, ils vont en la chambre des *tiers* qui règle leurs difficultés. *Voyez* le code Gillet, & les *mots* DÉPENS, FRAIS, EXÉCUTION, PROCUREUR, TAXE. (*A*)

TIERS SAISI, est celui entre les mains duquel on a saisi ce qu'il doit au débiteur du saisissant.

Le *tiers saisi*, quand il est assigné pour déclarer ce qu'il doit à celui sur qui la saisie est faite, doit le déclarer, & est obligé de plaider où l'instance principale est pendante. *Voyez* CRÉANCIER, DÉBITEUR, PROCURATION AFFIRMATIVE, SAISIE, (*A*).

TIERS EN SUS, est une augmentation que l'on fait à une somme, en y ajoutant un *tiers* de ce à quoi elle monte. (*A*)

TIERSAUBLE, (*Droit féodal.*) c'est la qualification d'un domaine sujet à cette espèce de terrage, qu'on appelle *tierce*. Ce mot se trouve dans l'art. 6 de la charte de la ville de Grancey, de l'an 1348, rapportée dans le recueil de la Thaumassiere & dans le *tome 9 des Ordonnances du Louvre, page 161*. *Voyez* TIERCE & TERCIAUBLE. (*G. D. C.*)

TILLETAIGE: ce mot se trouve à la *page 105* du *tome I des Mémoires de Condé*. Il y est dit: « le » *tilletaige*, c'est-à-dire, une somme inestimable, » qui revient du renouvellement des offices du » royaume ». *Voyez* le *Glossarium novum* de dom Carpentier au mot *Tilla*. (*G. D. C.*)

TIMBRE, s. m. est la formule ou marque que l'on imprime au haut du papier ou parchemin destiné à écrire les actes publics. *Voyez* PAPIER & PARCHEMIN TIMBRÉ.

TINAIL. *Voyez* TINAIL.

TINEIL, TINEL, *ou* TINAL, (*Droit féodal.*) c'est le droit de plaçage, c'est-à-dire, ce qu'on paie pour la place qu'on occupe à une foire ou à un marché. La chartre de l'an 1209, par laquelle Robert de Courtenay accorde les coutumes de Lorris aux habitans de Meun, & qui se trouve parmi les anciennes coutumes locales publiées par la Thaumassiere, *pages 425 & 426*, porte: « Qui- » conque au marché de Meun aura acheté aucune » chose ou aura vendu, & par oubliance son plaf- » sage ou *tineil* aura retenu, après huit jours icelui » paiera sans aucune cause, s'il peut jurer que » sciemment il ne l'aitretenu ».

La coutume de Lorris, qui est l'original de celle de Meun, porte *tonlieu*, au lieu de *tineil*. Il y est dit, *& per oblivionem tunleium suum retinuerit, &c.* *Voyez* aussi la coutume de Châteauneuf, dans le même ouvrage de la Thaumassiere, *tit. 2, art. 6.*

On a aussi appellé *tinel* une grande salle & la cour plénière d'un prince. La chronique de Flandres, *chap. 57*, porte: « & alla à Paris tenir son » *tinel*, & faire office royal ». *Voyez* le glossaire françois de dom Carpentier & les origines de Ménage. (*G. D. C.*)

TINEL. *Voyez* TINEIL.

TIRAGE, Ragueau, dans le glossaire du droit françois, dit que le livre de l'échevinage de Paris, *chap. 4*, fait mention d'un droit de *tirage* & colerage pour le vin. C'étoit sans doute un droit dû

pour la permission de le coller & de le tirer en bouteilles.

On appelle aussi *tirage* ou charruage dans le Barrois & les pays voisins, un droit dû pour les bêtes qui tirent à la charrue. C'est une des modifications du droit d'assise, ou de jurée, si connu dans ces provinces. (*G. D. C.*)

TIRET, s. m. (*terme de Praticien.*) est une petite bande de parchemin longue & étroite, qu'on tortille après l'avoir mouillée, & dont on se sert pour attacher les papiers (*D. J.*)

TIREUR, s. m. (*Jurisp. & commerce.*) est celui qui tire une lettre-de-change sur une autre personne, c'est-à-dire, qui prie cette autre personne de payer pour lui à un tiers, la somme exprimée dans cette lettre. *Voyez* ACCEPTEUR & LETTRE-DE-CHANGE.

TITRE, s. m. (*en Droit.*) signifie tout acte qui établit quelque droit, quelque qualité, & il se prend aussi pour la cause en vertu de laquelle on possède ou on réclame une chose. Les *titres* pris en ce sens se subdivisent en plusieurs espèces.

Titre apparent, est celui qui paroît valable, quoiqu'il ne le soit pas.

Titre authentique, est celui qui est émané d'un officier public, & qui fait une foi pleine & entière.

Titre coloré, est celui qui paroît légitime, & qui a l'apparence de la bonne-foi, quoiqu'il ne soit pas valable, ni suffisant pour transférer seul la propriété, si ce n'est avec le secours de la possession & de la prescription. *Voyez* POSSESSION, PRESCRIPTION.

Titre constitutif, est le premier *titre* qui établit un droit ou une chose. *Voyez Titre déclaratif & Titre énonciatif.*

Titres de la couronne, ce sont les chartres & autres pièces qui concernent nos rois, les droits de leur couronne, & les affaires de l'état. *Voyez* CHARTRES DU ROI & TRÉSOR DES CHARTRES.

Titre déclaratif, est celui qui ne constitue pas un droit, mais qui le suppose existant, & qui le rappelle.

Titre énonciatif, est celui qui ne fait qu'énoncer & rappeller un autre *titre*, & qui n'est pas le *titre* même sur lequel on se fonde.

Titre exécutoire, est celui qui emporte l'exécution parée contre l'obligé, comme une obligation ou un jugement expédiés en forme exécutoire. *Voyez* OBLIGATION, JUGEMENT EXÉCUTOIRE, EXÉCUTION PARÉE, FORME EXÉCUTOIRE.

Titres de famille, sont les extraits de baptêmes, mariages, & sépultures, les généalogies, les contrats de mariages, quittances de dot & de douaire; les donations, testamens, partages & autres actes semblables, qui ont rapport à ce qui s'est passé dans une famille.

Titre gratuit, est celui par lequel on acquiert une chose sans qu'il en coûte rien. L'ordonnance des donations porte qu'à l'avenir il n'y aura que deux formes de disposer de ses biens à *titre gratuit*; savoir, les donations entre-vifs, & les testamens ou codicilles.

Titre lucratif, est celui en vertu duquel on gagne quelque chose, comme une donation ou un legs. Par le terme de *titre lucratif*, on entend souvent la cause lucrative, comme le legs, plutôt que le *titre* ou acte qui est le testament ou codicille contenant le legs.

C'est une maxime, en fait de *titres* ou de causes lucratives, que deux *titres* de cette espèce ne peuvent pas concourir en faveur d'une même personne; ce n'est pas que l'on ne puisse faire valoir les deux *titres*, en corroborant l'un par l'autre, cela veut dire seulement que l'on ne peut pas exiger deux fois la même chose en vertu de deux *titres* différens.

Titre nouvel, c'est proprement *renovatio tituli*; c'est la reconnoissance que l'on fait passer à celui qui doit quelque somme ou quelque rente, soit pour empêcher la prescription, soit pour donner l'exécution parée contre l'héritier de l'obligé. Le *titre nouvel* tient lieu du *titre* primitif, & y est toujours présumé conforme, à moins qu'il n'y ait preuve du contraire. *Voyez Titre primitif.*

Titre onéreux, est celui par lequel on acquiert une chose, non pas gratuitement, mais à prix d'argent, ou moyennant d'autres charges & conditions, comme un contrat de vente ou d'échange, un bail à rente. *Voy. Titre gratuit*, ACHAT, VENTE, ECHANGE, *&c.*

Titre présumé, est celui que l'on suppose exister en faveur de quelqu'un, & que cependant on reconnoît ensuite qu'il n'a pas.

Titre primitif ou primordial, est le premier *titre* qui établit un droit ou quelque autre chose, à la différence des *titres* seulement déclaratifs ou énonciatifs, qui ne font que supposer le droit ou le rappeller, & du *titre* nouvel, qui est fait pour proroger l'effet du *titre* primitif.

Titre translatif de propriété, est celui qui a l'effet de faire passer la propriété de quelque chose, d'une personne à une autre, comme un contrat de vente, une donation, *&c.* à la différence du bail à loyer, du dépôt, & autres actes semblables qui ne transfèrent qu'une jouissance précaire.

Titre vicieux, est celui qui est défectueux en la forme, comme un acte non signé; ou au fond, comme une donation non acceptée par le donataire. C'est une maxime qu'il vaut mieux n'avoir pas de *titre*, que d'en avoir un vicieux. Il ne s'ensuit pourtant pas de-là que l'on ne puisse pas s'aider, pour la prescription, d'un *titre* coloré qui seroit seul insuffisant pour transmettre la propriété, comme quand on a acquis d'un autre que le véritable propriétaire; on entend en cette occasion par *titre vicieux*, celui dont le défaut est tel que la personne même qui s'en sert n'a pu l'ignorer, & qu'elle n'a pu prescrire de bonne-foi en vertu d'un tel *titre*; comme quand le *titre* de la jouissance est un bail à loyer, ou un séquestre, c'est le cas de dire *qu'il*

voudroit mieux n'avoir pas de titre, *que d'en avoir un vicieux*, parce que l'on peut prescrire par une longue possession sans *titre*; au lieu que l'on ne peut prescrire en vertu d'un *titre* infecté d'un vice tel que celui que l'on vient d'expliquer, par quelque temps que l'on ait possédé. (*A*)

Titre signifie quelquefois qualité, comme lorsque l'on dit un *titre d'honneur*.

Titre signifie encore la division d'un livre. Le digeste & le code sont divisés par *titres*, chaque *titre* comprend un certain nombre de loix, & plusieurs d'entre elles sont subdivisées en paragraphes.

Le corps du droit canonique est aussi divisé par *titres*, & chaque *titre* par des capitales. Les ordonnance de nos rois, & nos coutumes contiennent également plusieurs *titres* qui sont subdivisés en articles.

TITRE, (*Droit canon.*) signifie la qualité d'un bénéfice: quelquefois on entend par *titre de bénéfice*, quelque fonction qui a le caractère de bénéfice; dans d'autres occasions le mot *titre* est opposé à celui de *commende*, comme quand on dit qu'un bénéfice est conféré en *titre*. *Voyez* BÉNÉFICE & COMMENDE.

On appelle *titre clérical* ou *sacerdotal*, le fonds qui doit être assuré pour la subsistance d'un ecclésiastique, avant qu'il soit promu aux ordres sacrés.

Anciennement l'on n'ordonnoit aucun clerc sans lui donner un *titre*, c'est-à-dire, sans l'attacher au service de quelque église, dont il recevoit de quoi subsister honnêtement.

Mais la dévotion & la nécessité ayant contraint de faire plus de prêtres qu'il n'y avoit de bénéfices & de *titres*, il a fallu y apporter un remède, qui est de faire un *titre* feint au défaut de bénéfice, en assurant un revenu temporel pour la subsistance de l'ecclésiastique; & c'est ce revenu qu'on a appellé *titre clérical*.

Les conciles de Nicée & de Chalcédoine, celui de Latran en 1179, le concile de Trente, ceux de Sens en 1528, de Narbonne en 1551, de Reims & de Bordeaux en 1561, d'Aix en 1585, de Narbonne en 1609, de Bordeaux en 1624, & les quatrième & cinquième conciles de Milan, en ont fait un réglement précis.

L'ordonnance d'Orléans prescrit la même chose.

Un bénéfice peut servir de *titre* clérical, pourvu qu'il soit de revenu suffisant.

La quotité du *titre* clérical a varié selon les temps & les lieux. L'ordonnance d'Orléans n'exigeoit que cinquante liv. de rente; mais les dépenses ayant augmenté, il a fallu aussi augmenter à proportion le *titre* clérical. A Paris & dans plusieurs autres diocèses, il doit présentement être au moins de cent cinquante liv. de revenu.

La constitution de ce *titre* ne peut être altérée par aucune convention secrète.

On ordonne pourtant, sous le *titre* de religion, les religieux des monastères fondés, & les religieux mendians, sous le *titre* de pauvreté. Quelquefois aussi les évêques ordonnent sous ce même *titre*, des clercs séculiers; mais il faut en ce cas, qu'ils leur confèrent au plutôt un bénéfice suffisant pour leur subsistance; & si c'est un évêque étranger qui ordonne l'ecclésiastique, en vertu d'un démissoire, c'est à l'évêque qui a donné le démissoire, à donner le bénéfice.

L'ordonnance d'Orléans déclare le *titre* clérical inaliénable, & non sujet, pendant la vie du prêtre, à aucune obligation ou hypothèque, postérieure à sa promotion aux ordres; mais la jurisprudence des arrêts a établi que la nue propriété pouvoit être saisie & vendue, à la charge de l'usufruit pour les alimens. Un arrêt de la cour souveraine de Lorraine, du 21 juillet 1703, a jugé que le revenu d'un *titre* clérical pouvoit être saisi, lorsque l'ecclésiastique étoit pourvu d'un bénéfice.

Suivant le droit commun, confirmé particulièrement pour l'évêché de Boulogne, par arrêt du parlement de Paris, du 4 août 1745, les *titres* cléricaux, doivent être constitués par acte devant notaires; la valeur des biens doit être certifiée par quatre des principaux habitans de la paroisse où ils sont situés, pardevant le juge des lieux; si le *titre* clérical consiste dans une rente, la solvabilité du donateur doit être attestée de la même manière; de quelque nature qu'il soit, il est nécessaire de le publier pendant trois dimanches ou fêtes consécutifs, aux messes paroissiales, tant de la situation des biens, que du domicile du clerc & du donateur? Cette publication doit être attestée par le certificat des curés qui l'ont faite, & être déposée, avec l'expédition du *titre*, au secrétariat de l'évêché.

TITRE (*Monnoie.*) signifie le degré de fin de l'or ou de l'argent, tant monnoyé que non monnoyé.

On ordonne sagement aux orfèvres & aux autres ouvriers qui emploient des matières d'or & d'argent, de ne donner que de l'or à vingt-quatre karats, & de l'argent du *titre* de douze deniers. Le but de cette précaution est d'empêcher les ouvriers d'employer les monnoies courantes à la fabrique des ouvrages de leurs professions. La perte qu'ils souffriroient en convertissant des matières de moindre *titre* en des ouvrages de pur or ou d'argent fin, a paru le plus sûr moyen pour leur éviter une tentation qui auroit été capable de ruiner le commerce par la rareté des espèces; mais en prescrivant des loix sévères aux orfèvres pour les obliger à donner du fin, & aux monnoyeurs pour les engager, après l'affinage & la fabrique d'une quantité de matières, de rendre tant d'espèces de tel poids & de tel *titre*, on a remarqué qu'il étoit presque impossible aux ouvriers d'atteindre, sans perte de leur part, au point prescrit par les loix. Il y a toujours quelques déchets dans les opérations, quelque perte de fin parmi l'alliage ou les scories qui demeurent. On a cru qu'il étoit juste d'avoir quelque indulgence à cet égard, & de regarder le *titre* & le poids comme suffisamment fournis, lors-

qu'ils en approchent de fort près ; & afin qu'on sût à quoi s'en tenir, les loix ont réglé jusqu'où cette tolérance seroit portée.

Par exemple, un batteur d'or qui fournit de l'argent au *titre* de onze deniers dix-huit grains, est censé avoir fourni du fin, de l'argent d'aloi, quoiqu'il s'en faille six grains qu'il ne soit au *titre* de douze deniers, & qu'ainsi cet argent contienne six grains d'alliage. Cette indulgence est ce qu'on appelle remède, c'est-à-dire, moyen pour ne point faire supporter à l'ouvrier des déchets inévitables.

Il y a deux sortes de remèdes, celui qu'on accorde sur le *titre*, & celui qu'on accorde sur le poids. Le premier se nomme remède d'aloi, l'autre, remède de poids. Il y a pareillement foiblage d'aloi & foiblage de poids ; c'est une diminution du *titre* ou du poids au-dessous du remède ou de l'indulgence accordée par les loix ; c'est une contravention punissable. Quand l'or & l'argent sont considérablement au-dessous du *titre* prescrit par les loix, c'est de l'or bas & de bas argent ; quand l'or est au-dessous de dix-sept karats, on le nomme cuivre tenant or, s'il tire sur le rouge : & argent tenant or, s'il tire sur le blanc. Quand l'or est au-dessous de douze karats, & l'argent au-dessous de six deniers, c'est-à-dire, que l'or contient douze parties d'alliage avec douze de sa matière, & que l'argent contient six parties au plus de matières étrangères avec six d'argent véritable, ces métaux s'appellent *billon* ; nom qu'on donne aussi à la monnoie de cuivre, mêlée d'un peu d'argent, & à toutes les monnoies même de bon *titre* & de bon aloi, mais dont le cours est défendu, pour y substituer une nouvelle fonte.

TITULAIRE, est celui sur la tête duquel repose le titre d'un office ou d'un bénéfice.

Le *titulaire* d'un office est celui qui est pourvu dudit office ; le propriétaire est quelquefois autre que le *titulaire*. *Voyez* OFFICE.

En fait de bénéfice, le *titulaire* est celui qui est pourvu du bénéfice en titre, à la différence de celui qui n'en jouit qu'en commende, qu'on appelle *abbé* ou *prieur commendataire*, selon la qualité du bénéfice. *Voyez les mots* COMMENDE & BÉNÉFICE. (*A*)

T O

TODS FAHL, (*Droit féodal.*) M. Goetsmann, dans sa notice des domaines d'Alsace, qui est à la suite de son traité du droit commun des fiefs, *tom. 2, p. 146*, dit que c'est un droit de main-morte, appartenant aux seigneurs territoriaux d'Alsace, dans les endroits où il a lieu, en vertu d'une possession immémoriale. « Ce droit, ajoute-t-il, » est que, lorsqu'un habitant meurt, le seigneur par- » tage, par portions égales, les bestiaux ; & à défaut » de bestiaux, les habits & meubles du défunt : » s'il n'y a rien, l'officier du seigneur emporte un » siège à trois jambes, pour la conservation du » droit. Peu de seigneurs en Alsace jouissent de » ce droit ; & tous les auteurs, qui traitent cette » matière, le regardent comme odieux, & déci- » dent qu'il ne doit être exercé que quand il y » a des titres positifs, ou un usage immémorial ». (*G. D. C.*)

TOISE, (*Droit de*) on appelle ainsi dans la Franche-Comté une redevance due sur les maisons à proportion de l'étendue du front de l'édifice, c'est-à-dire, de tant par *toise*. *Voyez* le traité *de l'état civil & de la condition des terres dans les Gaules, tom. I, liv. 6, chap. 14, p. 546.* (*G. D. C.*)

TOLAGE *ou* TOLAIGE, ce mot a été employé dans le même sens que celui de *tolte* ou de *maltote*, pour désigner une exaction. *Voyez le Glossaire de* Ducange, *au mot* Tollagium, & *l'article* TOLOISON. (*G. D. C.*)

TOLAIGE. *Voyez* TOLAGE.

TOLL, *ou* THOL, (*Droit féodal.*) on a ainsi nommé en Angleterre & en Normandie, le droit de Tonlieu, qu'on payoit pour la vente de denrées, ou même, exemption de ce droit. Les loix d'Edouard le confesseur, *chap. 24*, portent : Thol *quod nos dicimus Tolonium, est scilicet, quot habeat libertatem vendendi & emendi in terrâ suâ.* Le cartulaire de l'abbaye du Bec dit aussi : « *toll* être quite » de Turnus, c'est coûtume de marché. » *Voyez* Ducange aux mots *Toll* & *Tolnetum* sous *Telon*, (*G. D. C.*)

TOLOISON, (*Droit féodal.*) On a donné ce nom, non pas précisément au cens, ou à une redevance annuelle, comme le dit dom Carpentier dans ses glossaires latin & françois, mais à la perception de ce droit. Une chartre de Robert, comte de Clermont, de l'an 1283, porte, « dix muis de » de vin, que ladite Œudeline tenoit de nous & » perchevoit en *toloison*, chascun an, au terouër » de Clermont ès liens dedens escrips ».

On peut conclure de-là que le mot *toloison* a la même origine que ceux de *tolte*, *tolage* & *maltote*, & qu'il désigne aussi une exaction ou prestation qu'on ne croyoit pas légitime, quelque possession qu'on en eût. On doit tirer la même induction de la chartre que Raoul, comte de Clermont, donna en faveur de l'église de Sainte Marie de Warville, en 1190. Il y abandonna le tolage qu'il percevoit dans sa vigne de Liherval. *Item dimidium modium vini, quem nomine* tolagii *annuatim in quâdam vineâ de Liherval.... recipiebam quietam Clamo. Voyez* TOLAGE. (*G. D. C.*)

TOMNEU & TONNEU, (*Droit féodal.*) c'est la même chose que tonlieu. La déclaration du temporel de l'évêché de Châlons, met au nombre des droits du vidame, *le tomneu de pos de terre & le tonneu de sel. Voyez* Brussel, *liv. 3, chap. 5, n. 3, pag. 757.* (*G. D. C.*)

TONAGE, TONAIGE, *ou* TONNAGE, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom à plusieurs droits différens.

1°. Laurière observe, dans le gloſſaire du droit françois, qu'on appelloit *tonaiges*, *tolaiges*, & *graſſelaiges* des impôts que quelques particuliers levoient indument ſur les doriers, qui, par ordre du roi, cueilloient & amaſſoient l'or de Paillole, dans quelques rivières & montagnes de Languedoc. Le mandement adreſſé aux maîtres des monnoies, pour empêcher ces vexations, eſt rapporté par Conſtans, aux preuves de ſon traité de la cour des monnoies, *page 64*, & il y eſt dit que dans ces montagnes & ces rivières, on trouvoit par an cinq ou ſix cens marcs d'or.

2°. On appelle encore aujourd'hui *tonnage* ou *tunnage*, en Angleterre, un droit impoſé ſur la charge des navires, payable ſuivant un certain tarif à tant par *tonneau*. Ce droit accordé originairement pour un temps, puis pour la vie du roi régnant, eſt devenu perpétuel, parce qu'il eſt hypothéqué à la dette publique. La perception illégale que Charles I en fit durant quinze années, ſans le conſentement du parlement, a été l'une des principales cauſes de la ruine de ce prince.

3°. On a appellé *tonnage* en Lorraine, une ſorte d'impôt qu'on avoit levé dans certains lieux. Une charte donnée par A. archevêque de Trèves en 1255, & qui ſe trouve au *chap. 29* du cartulaire de Remiremont, en parle de la manière ſuivante: *præfata Katherina & ſui apud Bruëras & apud Eſtaie* tonagium *impoſuerant..... in dicto* tonagio, *& aliis injuriis & exactionibus nichil juris ſe habere penitus recognovit & juramento corporali, ſpontaneoque exhibito, dictum* tonagium *in perpetuum acquitavit.*

Il y a lieu de croire que c'étoit la même choſe que le droit de tonlieu, qui ſe percevoit ſur les marchandiſes. Une autre chartre, donnée par Frédéric, duc de Lorraine, en 1295, rapportée au même cartulaire, *chap. 34*, l'appelle *thonneu*. Il y eſt dit: « dou *thonneu* de Brueires, cognoiſſons » nous, que nous ne avons droit au panre, ne ou » faire panre ». *Voyez* le *gloſſarium novum* de dom Carpentier, au mot *tonagium*, & l'art. THONNEU. (*G. D. C.*)

TONAIGE. *Voyez* TONAGE.

TONLIEU, a été ainſi appellé du latin *telonium*, qui, dans ſa ſignification primitive, veut dire un bureau où l'on paie quelque tribut public; mais par un uſage aſſez ordinaire, il eſt arrivé que l'on a donné au tribut même le nom du bureau où il ſe payoit, de ſorte que l'on a auſſi appellé du latin *telonium*, & en françois *tonlieu*, ou droit de *tonlieu*, & par corruption, *tonnelieu*, *thoueu*, *thonnieu*, ou *toulieu*, deux ſortes de droits qui ſe paient au roi ou autre ſeigneur du lieu.

La première, qu'on appelle auſſi en quelque lieux *droits de plaçage*, eſt pour la permiſſion de vendre des marchandiſes & denrées dans quelque foire ou marché.

L'autre eſt une eſpèce de droit d'entrée & de ſortie, pour la permiſſion que le ſouverain, ou ceux qui ſont à ſes droits donnent de faire entrer dans un pays des marchandiſes qui viennent d'un autre pays, lequel eſt étranger ou réputé tel à l'égard de celui où l'on veut les faire entrer, ou bien pour faire ſortir ces marchandiſes du pays, & les faire paſſer dans un autre qui eſt pareillement étranger, ou réputé tel, ſoit que ces marchandiſes entrent ou ſortent par mer, ou qu'elles ſoient tranſportées par terre.

On percevoit autrefois à Paris & à Orléans des droits de *tonlieu* dans les marchés, & il eſt parlé de ce droit dans les coutumes de Bourbonnois, Châlons, Artois, Boulenois, Saint-Omer, Hainaut.

Les anciens comtes de Flandre jouiſſoient du droit de *tonlieu*, lequel faiſoit partie des droits de hauteur, c'eſt-à-dire, des droits régaliens auxquels ils étoient ſubrogés. M. Galand, en ſes *Mém. de Navarre & de Flandre*, dit que ce droit ſe paie pour le poids, paſſage, péage & douane de toutes ſortes de marchandiſes, denrées, vin & autres choſes généralement quelconques, apportées dans la ville & qui y ſont tranſportées en quelque manière que ce ſoit.

La perception de ce grand *tonlieu* de Flandre, fut, par ſucceſſion de temps, établie à Graveline, où on le nomma d'abord le *tonlieu anglois*, parce qu'il ſe percevoit principalement ſur les marchandiſes venant d'Angleterre; on l'appella depuis le *tonlieu de Graveline*.

Le commerce de Flandre ayant depuis paſſé à Bruges, on y transféra le *tonlieu* de Graveline, & enſuite de Bruges à Saint-Omer, après quoi il fut remis à Graveline.

Il fut dans la ſuite établi d'autres bureaux à Dunkerque, Oſtende & ailleurs.

Les archiducs Albert & Iſabelle le faiſoient auſſi percevoir dans la Zéelande, où on l'appelloit le *tonlieu de mer*, parce que les marchandiſes ne pouvoient arriver que par mer, dans les iſles qui compoſent la Zéelande; mais ce *tonlieu* de Zéelande fut cédé aux Hollandois par le traité de 1664. *Voyez* le *gloſſ.* de M. de Laurière, au mot TONLIEU. (*A*)

TONLIN, (*Droit féodal.*) ce mot eſt employé pour *tonlieu* dans les vers ſuivans du roman de la Roſe:

Cil qui ſires eſt de la foire
Doit par tout prendre ſon tonlin.

Voyez les additionnaires de du Cange, au mot *Tonlium* ſous *Telon.* (*G. D. C.*)

TONLIU, (*Droit féodal.*) c'eſt la même choſe que *tonlieu*. *Voyez* la fin de l'article TONLOIER, & les additionnaires de du Cange, au mot *Tonlium* ſous *Telon.* (*G. D. C.*)

TONLOIER, TONLOIERS, *ou* TUNLAIER, (*Droit féodal.*) on nommoit ainſi le commis pré-

posé à la recette du droit de *tonlieu ;* c'étoit lui qui louoit les places aux marchands.

Les statuts des vendeurs de marée, de l'an 1320, rapportés au *tome* 2 des ordonnances du Louvre, portent dans l'art. 4, « que le *tonloïers* des halles » de Paris ne peut, ne doit rien louer hors des » couvertures des halles au poisson ».

Il paroît aussi qu'on donnoit le nom de *tonloïer* au propriétaire du droit de tonlieu. Le grand regiſtre de l'abbaye de Corbie, porte : « *Item*, tous les » tonlieus des denrées, c'on vent & acate à Corbie » est siens (à l'abbé), car il est *tonloïers* de ladite » ville ».

Voyez le Glossaire du droit françois & le nouveau du Cange, au mot *Telonarius* sous *Telon.* (*G. D. C.*)

TONNAGE. *Voyez* TONAGE.

TONNELIEU, (*Droit féodal.*) le droit de *tonnelieu* se trouve énoncé, parmi plusieurs autres, à la fin du procès-verbal de la coutume de Péronne. C'est la même chose que le *tonlieu*. *Voyez* ce mot & l'art. SERCHEL. (*G. D. C.*)

TONNENS. *Voyez* la fin de l'art. TONNEU.

TONNEU, TONNEUS, TONNEUX & TONNEURS, (*Droit féodal.*) tous ces mots sont synonymes de tonlieu. *Voyez* les articles TOMNEU & TONNIEUR, & les glossaires de du Cange & dom Carpentier, au mot *Tonneurs*.

Ce dernier auteur observe qu'on doit lire *tonneur*, au lieu de *tonnens*, dans les lettres de l'an 1359, rapportées au *tome 3* des ordonnances du Louvre, *p. 364*. (*G. D. C.*)

TONNEURS. *Voyez* TONNEU.

TONNEUS. *Voyez* TONNEU.

TONNEUX. *Voyez* TONNEU.

TONNIEUR, (*Droit féodal.*) c'est le *tonloïer*, celui qui perçoit le droit de *tonneu*, ou *tonlieu*. Les statuts manuscrits de la ville de Mésières-sur-Meuse, cités par les additionnaires de du Cange, au mot *Tonneurs*, portent : « sur les articles, rede- » vances, ou prouffis, qui pour cause du tonneux, » sont dus, *&c.* & ne leur loiroit de lever ou exi- » ger le profit du tonneux, que pour l'une des » marchandises, de laquelle il plaitoit au *ton-* » *nieur* ». (*G. D. C.*)

TONNY, (*Droit féodal.*) ce mot a été employé pour *Tonneu* ou *Tonlieu*. *Voyez* le *glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Tonneurs*. (*G. D. C.*)

TONSIAUS, *ou* TOUSIAUS, (*Droit féodal.*) on a ainsi nommé autrefois les toisons, & une espèce de droit de dixme laïque ou ecclésiastique, que certains seigneurs y prétendoient : un traité fait entre le châtelain & les moines de Breteuil, porte : « & plus que de nos *tonsiaus* de nos laines..... qui » étoient vendues dedans l'abeie, que à li ap- » partenoit le *tonsiaus* (ou) *tousiaus* ». *Voyez* le *Glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Tonsona*. (*G. D. C.*)

TONSURE, s. f. (*Droit canonique.*) est la couronne cléricale, que l'on fait derrière la tête aux ecclésiastiques, en rasant les cheveux de cette place.

Tous les ecclésiastiques séculiers & réguliers doivent porter la *tonsure ;* c'est la marque de leur état. Celle des simples clercs, qu'on appelle *clercs à simple tonsure*, c'est-à-dire, qui n'ont d'autre caractère de l'état ecclésiastique que la *tonsure*, est la plus petite de toutes. A mesure que l'ecclésiastique avance dans les ordres, on fait la *tonsure* plus grande ; celle des prêtres est la plus grande de toutes, si l'on en excepte les religieux, dont les uns ont la tête entièrement rasée, & d'autres une simple couronne de cheveux plus ou moins large.

La simple *tonsure* que l'on donne à ceux qui entrent dans l'état ecclésiastique, n'est point un ordre, mais une préparation pour les ordres, &, pour ainsi dire, un signe de la prise d'habit ecclésiastique.

Quelques-uns prétendent que l'usage de tonsurer les clercs a commencé vers l'an 80. L'auteur de l'institution au droit ecclésiastique, dit au contraire que dans les premiers siècles de l'église il n'y avoit aucune distinction entre les clercs & les laïques, quant aux cheveux, à l'habit & à tout l'extérieur. Quoi qu'il en soit, dans les premiers temps où la *tonsure* fut pratiquée, on ne la conféroit qu'avec les premiers ordres ; ce ne fut que vers la fin du sixième siècle que l'on commença à la conférer séparément & avant les ordres.

L'évêque est le seul qui puisse donner la *tonsure* à ses diocésains séculiers & réguliers. Quelques abbés ont prétendu autrefois avoir le droit de la donner à leurs religieux : on trouve quelques canons qui les y autorisent, entre autres le *chap. abbates*, qui est du pape Alexandre IV, & qui est rapporté dans les décrétales, tit. *de privilegiis*. Mais s'ils ont joui autrefois en France de ce droit, on peut dire qu'ils l'ont perdu par prescription, les évêques de France s'étant maintenus dans le droit de conférer seuls la *tonsure*, même aux réguliers.

Pour recevoir la *tonsure*, il faut avoir été confirmé ; il faut aussi être instruit au moins des vérités les plus nécessaires au salut ; il faut encore savoir lire & écrire.

Le concile de Narbonne, en 1551, ne demande que l'âge de sept ans pour la *tonsure ;* celui de Bordeaux, en 1624, exige douze ans ; dans plusieurs diocèses bien réglés, on ne la donne pas avant quatorze ans.

On exige dans le royaume que ceux qui possèdent des bénéfices soient tonsurés, qu'ils produisent même leurs lettres de *tonsure*. Cependant on lit dans les mémoires du clergé, que M. l'avocat général Talon, portant la parole en 1639, établit pour maxime, qu'on pouvoit être présenté par le patron à un bénéfice, sans être clerc tonsuré, & qu'il suffisoit de l'être & d'avoir les qualités requises dans le temps des provisions.

L'article 32 de la déclaration du 9 avril 1736,

porte, qu'*il sera tenu aux archevêchés & évêchés, des regiſtres pour les* tonſures *& ordres mineurs & ſacrés, leſquels ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par l'archevêque ou évêque.*

On appelle *bénéfice à ſimple tonſure*, un bénéfice que l'on peut poſſéder, n'ayant que la *tonſure*, & ſans être obligé de prendre les ordres ſacrés, ni de réſider ſur les lieux.

TOPE, *ou* TOPPE, c'eſt une lande, une terre inculte, un pacage. Des lettres de grace de l'an 1408, portent: « Martin Freſchet & Jacques Petit » eurent nouvelles enſemble, pour ce que les » bêtes dudit Martin vindrent en une *tope*, ou » paſquier..... lequel paſquier appartenoit, au » moins pour la plus grande partie, audit Martin ».

On peut voir d'autres exemples de ce terme dans le *gloſſarium novum* de dom Carpentier au mot *topa*. (*G. D. C.*)

TOR *ou* THOR & VER, (*Droit féodal.*) c'eſt ainſi qu'on appelle en Normandie & dans la Picardie le droit d'avoir un taureau & un pourceau, ou verrat bannal, pour couvrir les vaches & les truies, moyennant une certaine ſomme.

L'art. 81 de la coutume de Ponthieu porte « que » les demeurans au chef-lieu de fief, ſuppoſé que » leur ſeigneur féodal n'eût que juſtice foncière, » peuvent tenir en leurdit chef-lieu, coulombier, » *thor*, *ver*, marre, & avoir four, foraiges & au» tres appartenans au droit de fief ». Cela veut dire ſeulement qu'ils ſont exempts d'envoyer leurs vaches & leurs truies au taureau & au verrat bannal du ſeigneur, mais non pas qu'ils aient eux-mêmes le droit de bannalité. Mais la conſéquence que Ducheſne tire de-là dans ſon commentaire ſur cet article, paroît très-conteſtable. « On ne voit » plus, dit-il, de taureaux bannaux dans les ſei» gneuries; s'il y a des taureaux bannaux dans les » paroiſſes, c'eſt dans le ſens de la note que Du» moulin a faite ſur l'art. 44 de Boulogne, où il » eſt parlé de taureau & verrat. *Scilicet quæſtuaria ne* » *aliis pro mercede eſſe poſſit, ſed non* bannico, *ne alios* » *cogere & prohibere poſſit.* Et c'eſt en ce ſens que » l'on doit prendre le pouvoir que notre coutume » donne aux occupeurs des maiſons féodales, » avec juſtice foncière ». (*G. D. C.*)

TORAILLE, TORRELAGE, (*Droit féodal.*) on appelle *toraille* la maiſon ou l'édifice où l'on fait ſécher les grains pour faire de la bière, & *torrelage* le droit que paient ceux qui y font ſécher leurs grains. *Voyez* TOREILLE.

On peut voir un exemple de ce droit pour la ville d'Amiens, & pluſieurs détails à cet égard, dans le gloſſaire de du Cange, au mot *Torra*.

Il ne faut pas confondre ces *torailles*, avec les *toraux*, *toral*, ou *thureaux*, dont il eſt fait mention dans l'ancienne coutume de Berry, publiée par la Thaumaſſière, *chap. 12, pag. 259*. C'eſt une élévation de terre ordinairement couverte de gazon, que l'on fait entre deux héritages qui appartiennent à deux différens maîtres, pour ſervir de ſéparation. On marche ſur ces toraux ou thuraux, qui deviennent ainſi de petits chemins élevés; & de-là vient que dans le chapitre cité de l'ancienne coutume de Berry, ils ſont mis au nombre des chemins. « En demande de héritaige entre privées » perſonnes, & auſſi en demande ſur action hypo» thèque, & là où aucun juge ſuit ſon ſujet que » il a fait aucune male-façon en *toral* ou en che» min, *&c.* ». Dans les privilèges accordés aux habitans de la ville de Dun-le-Roi en 1181, il y a un article par lequel il eſt défendu de labourer les *toraulx* ou *thuraux*: *ſi quis accuſatus fuerit paſtorale vel* toralium, *vel viam vel plateam vel metam araſſe vel fodiſſe, vel aliquam arborem in paſtorali ſeu in via ſeu in platea incidiſſe, per ſuum vel alterius ſacramentum inde liber & quietus remanebit.* Laurière, qui donne ces détails dans le gloſſaire du droit françois, ajoute que *toral* vient de *torus*, *toro*, *toronus*, *turonus*, qui ſignifie une colline.

Il y a lieu de croire que ces *thuraux* ou *toraux*, ſont un reſte de l'ancien droit romain, ſuivant lequel les voiſins étoient tenus de laiſſer un eſpace de cinq pieds, pour ſervir de bornes à leurs héritages reſpectifs. (*G. D. C.*)

TORAL. *Voyez* TORAILLE.

TORAUX. *Voyez* TORAILLE.

TORDOIR, *ou* TORDOIR A HUILE, (*Droit féodal.*) c'eſt une eſpèce de preſſoir pour tirer de l'huile. Il en eſt queſtion dans l'art. 102 de la coutume de Vermandois, qui déclare ces tordoirs immeubles. Il y en a qui ſont bannaux dans quelques ſeigneuries. (*G. D. C.*)

TOREILLE, ce mot ſe trouve dans l'art. 122, de la coutume de Calais. Il ſignifie la même choſe que *toraille*. *Voyez* ce mot. (*G. D. C.*)

TORRELAGE. *Voyez* TORAILLE.

TORTIONNAIRE, adj. (*en Droit.*) ſignifie ce qui eſt inique & violent: on dit d'une procédure qu'elle eſt injuſte, déraiſonnable & *tortionnaire*, lorſqu'elle eſt contraire aux ordonnances, & qu'elle fait éprouver quelques actes de violence injuſtement; on donne les mêmes qualifications à une ſaiſie, ſoit des biens, ſoit de la perſonne d'un débiteur, lorſqu'elle eſt faite ſans titre & ſans raiſon.

TORTURE, ſ. f. *Voyez* QUESTION.

TOUCHE, l'article 255 de la coutume de Bretagne, & l'article 7 du titre 31 de la coutume de Loudunois ſe ſervent de ce mot pour déſigner un petit bois de haute-futaie. Le même mot eſt auſſi en uſage en Poitou & dans les provinces voiſines. *Voyez* le *gloſſarium novum* de dom Carpentier, au mot *Touchia*.

Ce dernier auteur ajoute que ce mot ſignifie auſſi un éperon; mais il indique ſeulement une *baguette*, ou une *verge* dont on ſe ſert pour preſſer une monture, ou une autre bête. (*G. D. C.*)

TOULAGE, (*Droit féodal.*) ce droit ſe trouve énoncé dans pluſieurs des coutumes locales de

Berry. *Voyez* l'édition que la Thaumassière en a donnée, *pag. 395, alinea 18, & pag. 436, alinea 19.*

C'est la même chose que tonlieu. *Voyez* TOULIEU. (*G. D. C.*)

TOULAIER. *Voyez* TONLOIER.

TOULÉ, (*Droit féodal.*) on a ainsi appellé le droit de *tonlieu*. *Voyez* les additionnaires de du Cange au mot *Telonarius* sous *Telo*, & l'art. TONLOIER. (*G. D. C.*)

TOULIEU. (*Droit féodal.*) Ce mot se trouve dans l'ancienne coutume de Normandie, connue sous le nom de *grand coutumier*, *chap. 7*, art. avant-dernier; dans celles de Boulonnois, *art. 128*; de Desurenes, *art. 4*; Hainaut, ancienne, *art. 106*; Saint-Omer, ancienne. *Voyez* l'indice de Ragueau & le glossaire du droit françois, qui citent mal-à-propos l'art. 129 de la coutume de Bourbonnois, au lieu de l'article 128 de la coutume de Boulonnois.

Le *toulieu* est la même chose que le *tonlieu*, & il y a lieu de croire que c'est une faute dans tous les textes où le premier mot se trouve. J'observerai même que les éditions les plus exactes de la coutume de Boulonnois, & de la plupart des autres qu'on vient de citer, portent effectivement *tonlieu*, & non pas *toulieu*, comme le dit Ragueau. Le mot *toulieu* se trouve néanmoins dans le grand coutumier de Normandie, même dans l'édition du coutumier général de Richebourg. *Voyez* aussi l'art. TOULAGE, *&c.*

TOUR, s. m. (*Jurisprud. angloise.*) signifie en Angleterre la cour d'un shérif, qui se tient deux fois par an dans chaque canton de la province, savoir: un mois après Pâques, & un mois après la S. Michel. On l'appelle *tour du shérif*, parce que ce magistrat fait une tournée dans la province, & tient sa cour en différens endroits.

TOUR, (*Droit canonique.*) est le rang dans lequel plusieurs personnes ont droit de nommer ou présenter successivement aux bénéfices qui viendront à vaquer

La présentation ou collation par *tour*, dépend des titres & de la possession.

Quelquefois l'évêque nomme par *tour* avec le chapitre.

Les chanoines entre eux présentent ou confèrent certains bénéfices par *tour*.

Entre plusieurs co-patrons ecclésiastiques, chacun d'eux nomme à son *tour*.

On appelle *tournaires* ceux qui présentent ou confèrent par *tour*.

La manière de compter le *tour*, dépend aussi des titres & de la possession; en quelques endroits chacun nomme pendant une année, en d'autres pendant six mois ou un mois; en d'autres chacun des tournaires a sa semaine.

Il n'y a que les lettres de nomination ou collation qui fassent *tour*.

La collation nécessaire entre collateurs, qui confèrent alternativement, fait *tour*.

Une collation, même nulle, remplit le *tour* du collateur.

Mais le roi ne perd point son *tour* pour avoir présenté un incapable.

Une collation faite pour cause de permutation fait *tour*, quoiqu'elle n'ait pas été suivie de possession; ce qui s'entend, pourvu que la collation ait été faite par l'ordinaire & du consentement du patron.

Le chanoine tournaire est le vrai collateur ordinaire, & la résignation faite entre ses mains est canonique. *Voyez* les *mots* BÉNÉFICE, COLLATION, COLLATEUR, NOMINATION, PATRON, PRÉSENTATION. (*A*)

TOUR DE L'ÉCHELLE, est un certain espace que celui qui fait construire un mur du côté du voisin, laisse entre ce mur & l'héritage voisin pour pouvoir poser une échelle contre ce mur en-dehors & le réparer.

L'usage d'isoler les bâtimens paroît avoir été pratiqué par tous les anciens peuples, pour qu'il ne résultat aucune incommodité du voisinage. Tacite observe que les habitations des Germains étoient séparées, & que dans les bourgs même chaque maison étoit entourée d'un espace qui en dépendoit. Les loix d'Athènes, recueillies par Samuel Petit & Jean Potier, veulent que celui qui creuse un fossé proche le terrein d'autrui, laisse entre le fossé & l'héritage de son voisin, un espace égal à la profondeur du fossé; que celui qui bâtit un mur, laisse un pied entre lui & son voisin, & deux pieds s'il construit une maison; que celui qui en bâtit une dans les champs, s'éloigne de son voisin à la distance du jet d'une flèche.

Dans les premiers siècles de Rome, les maisons de ville étoient séparées par un espace de deux pieds & demi, auquel on donnoit le nom d'*ambitus*, c'est-à-dire, *circuit* ou *circonférence*. Cet espace étoit destiné à donner la facilité de faire le tour du bâtiment. Delà est venu la qualification d'*isle*, *insula*, que l'on donnoit aux maisons. Dans la suite, les propriétaires réunirent leurs maisons, & la mitoyenneté des murs s'établit, & on appella *isle*, une suite de bâtimens contigus les uns aux autres. Après l'incendie de Rome, arrivé sous Néron, on rétablit l'ancienne manière de bâtir, & on défendit expressément la communauté des murs.

Cet usage des Romains a eu lieu dans les Gaules; il en reste des traces dans les pays de droit écrit, où ce que nous appellons le *tour de l'échelle*, est connu sous le nom d'*investizon* ou *invétizon*, c'est-à-dire, espace qui entoure & investit une maison, une pièce de terre. Il a eu également lieu dans les pays coutumiers, où ceux qui bâtissoient, laissoient un espace sur leur propre terrein au-delà des murs de clôture, afin de pouvoir plus facilement les rétablir.

Suivant un acte de notoriété du châtelet, du 23 août 1701, le *tour de l'échelle* est de trois pieds; ce qui n'est pas un droit de servitude, mais un droit

de propriété, tellement que celui qui a laissé ces trois pieds, peut ensuite les enclorre, si c'est dans une ville où tous les bâtimens se joignent.

Ce droit de trois pieds au-delà du mur ne s'établit pas sans titre, d'autant que celui qui bâtit, peut pousser son bâtiment jusqu'à l'extrémité de son héritage, ou faire un mur mitoyen, auxquels cas il n'y a pas de *tour de l'échelle*.

Par rapport aux maisons royales & autres édifices royaux, les officiers du roi prétendent que le *tour de l'échelle* est de dix-huit pieds, à cause de l'importance de ces bâtimens, qui demande ordinairement plus de place pour les réparer; ces officiers prétendent aussi que les échoppes ou boutiques adossées contre ces bâtimens royaux & compriſes dans l'espace de dix-huit pieds, font partie de l'enclos de la maison royale, & sont soumises à la même juriſdiction. Cette dernière prétention est une suite de la première; mais il faut avouer qu'il n'y a ni loi ni usage certain qui attribue ce privilège au domaine; il y a même plusieurs maisons particulières qui touchent immédiatement à des bâtimens royaux.

Le *tour de l'échelle* dont nous venons de parler, est une véritable propriété; mais il existe aussi sous le même nom, une espèce de servitude urbaine & discontinue, en vertu de laquelle celui à qui elle est due, peut poser une échelle sur l'héritage de son voisin, & occuper l'espace de terre qui est nécessaire pour le *tour de l'échelle*, lorsqu'il fait faire des réparations ou reconstructions dans la partie de sa maison qui donne du côté de son voisin.

D'après notre manière de bâtir, il sembleroit que le *tour de l'échelle* devroit être une servitude légale, résultante du seul fait du voisinage, sans qu'il fût besoin de titre pour l'établir; l'humanité & l'équité naturelle, semblent desirer qu'on s'aide mutuellement. Les coutumes de Melun, *art. 204*; d'Orléans *art. 240*; & de Dunois, *art. 62*, semblent autoriser cette prétention, en statuant que quand un voisin fait édifier ou réparer son héritage, le voisin est tenu lui donner & prêter patience & passage pour ce faire, en réparant par lui ce qui aura été rompu, démoli ou gâté.

D'autres coutumes décident au contraire que le droit d'échellage n'a pas plus lieu sans titre que toute autre espèce de servitude. Cette décision est conforme à l'acte de notoriété dont nous venons de parler, & paroît régulière: en effet, dès que le *tour de l'échelle* est une servitude, on doit suivre les principes généraux de ces sortes de droits, à moins qu'il n'en soit excepté par une loi particulière. Ainsi dans les coutumes muettes sur le droit d'échellage, lorsque le propriétaire d'une maison a bâti jusqu'à l'extrémité de son terrein, & qu'il n'a pas acquis la servitude du *tour de l'échelle*, il ne peut forcer son voisin à souffrir de son côté les réparations du mur qui les sépare: chacun doit faire le service & les ouvrages de son côté, ce qui devient très-incommode, & rend par conséquent fort important le droit de faire passer les ouvriers par la maison voisine, & d'y planter des échelles, lorsqu'il y a des réparations à faire aux murs de clôture & aux toits qui posent dessus.

Nous n'avons aucune loi pour déterminer l'étendue du *tour de l'échelle*. S'il est une suite de la propriété de l'héritage, il est aussi étendu que le terrein laissé après le mur de clôture: lorsqu'il est établi par une convention, il doit avoir l'étendue stipulée dans l'acte qui établit cette servitude. Dans les coutumes qui l'admettent de plein droit comme servitude légale, par cela seul qu'il est réciproque, il doit comprendre tout l'espace dont le voisin peut avoir besoin pour réparer ou construire sa maison, pourvu que cela ne nuise pas trop au propriétaire voisin. Mais lorsque la coutume, les titres ou la convention ne fixent pas l'étendue du *tour de l'échelle*, il paroîtroit juste de se conformer à l'acte de notoriété du châtelet de Paris. En effet, quelque médiocre que puisse sembler un espace de trois pieds, à quoi il réduit le *tour de l'échelle*, il faut bien qu'il soit suffisant pour les édifices ordinaires, puisque l'usage l'a adopté pour la capitale, où les édifices sont généralement plus élevés que dans aucune autre ville du royaume.

TOUR QUARRÉE, étoit une chambre ou commission établie par François Ier pour la réformation de ses finances & la recherche des financiers; il en est parlé dans l'édit de Château-Briant, du 8 juin 1532, *art. 4, 9 & 11*. Cette chambre fut ainsi nommée, parce qu'elle tenoit ses séances dans une *tour quarrée* qui étoit en l'isle Notre-Dame ou du Palais. *Voyez* Sauval *aux preuves*, *pag. 124*, *la conférence de* Guénois, & CHAMBRE DE LA TOUR QUARRÉE. (*A*)

TOURAGE, (*Droit féodal.*) c'est le droit de *geole*, ou de geolage que les prisonniers payoient aux geoliers. Ce droit a été inféodé comme tous les autres. Le regiſtre des fiefs du comté de Clermont, qui est à la chambre des comptes de Paris, porte, au fol. 109: « 1°. Guillaume de Souvegny.... » tient du Chastel de Clermont... le *tourage* en cas » civil de tous les prisonniers qui sont mis au chas- » tel de Clermont ». *Voyez* le *gloſſarium* de dom Carpentier, au mot *Touragium*; du Cange, au mot *Toragium* sous *Turris*, & l'article SERGENTERIE FÉODALE. (*G. D. C.*)

TOURBE, s. f. est une substance légère, fibreuse, bitumineuse & inflammable, qui se trouve dans certaines prairies à une profondeur médiocre, & qui sert de chauffage dans les pays où elle est abondante, & où le bois n'est pas commun.

L'extraction de la *tourbe* rend en quelque façon inutile au propriétaire l'héritage où elle a été fouillée, parce que pendant long-temps il n'est qu'un amas d'eaux bourbeuses. C'est par cette raison qu'un arrêt du grand-conseil, du 30 septembre 1752, a jugé que *tourber* un pré, c'étoit en quelque sorte l'aliéner, & qu'un bénéficier, qui, sans nécessité & sans autorisation, avoit *tourbé* un pré situé près de Pecquigny, étoit obligé d'employer

au profit du bénéfice, la valeur de ce que cette opération avoit pu produire.

Cet arrêt a été rendu en conséquence de plusieurs rapports d'experts, & d'actes de notoriété donnés par le bailliage d'Amiens.

TOURBERIE, terme de droit coutumier, particuliérement usité en Angleterre, est un droit que l'on a de bêcher les tourbes dans le fonds d'autrui : ce mot vient de l'ancien latin *truba*, pour dire tourbe. *Voyez* TOURBE.

Commune de tourberie, est la liberté que certains tenanciers ont acquise en vertu d'une prescription, pour bêcher des tourbes dans les bruyères du seigneur. *Voyez* COMMUNE.

Tourberie se prend aussi quelquefois pour le fonds où l'on bêche des tourbes.

Toureberi ou *bruaria*, signifie plus particuliérement de la *tourbe de bruyère*, dont il est fait mention dans une chartre d'Hamon de Massy.

TOURMENTEUR-JURÉ, c'étoit ainsi qu'on nommoit anciennement le questionnaire. *Voyez* ce que l'on en a dit au *mot* EXÉCUTEUR DE LA HAUTE-JUSTICE. (*A*)

TOURNAGE, (*Droit féodal.*) c'est une espèce de redevance, dont la nature n'est pas bien connue, non plus que l'origine de sa dénomination. Un traité fait entre le chapitre de Tours & Humbert Reboule, chevalier, en 1333, porte : « *Item* leur » baille & délaisse une rente & une aide appellée » *tournage*, que le chevalier a accoutumé à avoir » en leur terre, & avoir, prendre & lever desdits » doyen & chapitre. »

Il y a lieu de croire que c'est le même droit qui est énoncé dans l'extrait suivant de la charte de Philippe-le-Bel, de l'an 1308 : « & pour la *tour-* » *noerie* pour trente & sept livres tournois de rente » par an ». (*G. D. C.*)

TOURNAIRE, s. m. (*Juriſpr. canon.*) est celui qui est en tour de nommer à un bénéfice vacant. *Voyez* TOUR.

TOURNE, *ou* TOURNES, (*Droit féodal.*) plusieurs de nos coutumes, telles que Montargis, *chap. 1, art. 51, & 61*, Orléans, *&c.* emploient ce mot pour désigner la soute qu'on donne en cas d'échange ou de partage. Ces soutes en cas d'échange, sont sujettes aux droits de lods & ventes. *Voyez* ÉCHANGE (*Droit d'*), LODS & VENTES, RETRAIT LIGNAGER, RETRAIT FÉODAL, SOUTE, *&c.* (*G. D. C.*)

TOURNELLE, est une chambre du parlement. *Voyez*, *au mot* PARLEMENT, *l'article* TOURNELLE. (*A*)

TOURNER A L'HOMMAGE, (*Droit féodal.*) la coutume d'Anjou, *art. 102*, emploie cette expression pour *aller à l'hommage du seigneur*. Laurière a remarqué dans le glossaire du droit françois, qu'on trouvoit à-peu-près la même expression usitée en Angleterre, comme il l'a fait voir au mot *Attournance*, & même en Espagne. *Las siete partidas, part. 4, tit. 26 ley 1*, définissent le fief de la manière suivante : *feudo es bienfecho, que da el ſennor à algund ome por que ſe* torne *ſu vaſſallo & el faze omenaje de ſerle leal.* (*G. D. C.*)

TOURNES. *Voyez* TOURNE.

TOURNOERIE. *Voyez* TOURNAGE.

TOURS DE VISCONTE, ce mot se trouve dans les loix d'Angleterre de Britton, *chap. 29*, pour désigner la tournée que le vicomte faisoit deux fois l'an pour tenir les plaids généraux dans chaque canton (Hundred) du comté. *Voy.* du Cange au mot *Turnus vice-comitis.* (*G. D. C.*)

TOURTEAU, (*Droit féodal.*) c'est une espèce de gâteau rond, qui est stipulé comme une redevance dans quelques baux à cens & dans les reconnoissances de plusieurs seigneuries. *Voyez* les glossaires de du Cange & dom Carpentier, au mot *Torta*.

On voit avec quel fondement certains blazonneurs ont prétendu que les « *tourteaux* & autres » figures rondes représentent le ciel, le monde ». *Voyez l'abrégé du Blazon.* (*G. D. C.*)

TOURTELAGE, (*Droit féodal.*) il paroît, comme le dit dom Carpentier dans son *gloſſarium novum*, au mot *Tourtelagium*, qu'on ne doit pas confondre ce droit avec les *tourteaux* dont on vient de parler. Cet auteur cite en preuves une chartre de 1362, où il est dit : « sans payer aucune » coutume ou acquit de tous travers, passages, » paages, pontages, passages, *tourtelages*, barrages » & autres nouvelletez ».

Il se pourroit que le *tourtelage* & le passage eussent été des droits que l'on payoit par forme de péage pour le transport des grains, des farines & des pains. (*G. D. C.*)

TOUSCHE. *Voyez* TOUCHE.

TOUSIAUS. *Voyez* TONSIAUS.

TOUTE. La traduction des conventions faites entre les comtes de Provence & les citoyens d'Arles en 1251 & 1385, art. 9 de la première, & art. 24 de la seconde, donne ce nom à la levée d'un impôt. *Voyez* l'art. MALTOTE.

Ces conventions ont été imprimées à Lyon en 1582 ; & l'on trouve à l'exemplaire qui m'appartient une note manuscrite, où il est dit que « les » Toulousains & autres circonvoisins, nomment » encore à présent cet impôt *touste* ».

Voyez l'annotation 3, qui est jointe à ces conventions. (*G. D. C.*)

T R

TRADITION, s. f. (*Droit des gens & civil.*) est l'action de livrer une chose.

La *tradition* est une des manières d'acquérir du droit des gens, par laquelle, en transférant à quelqu'un la possession d'une chose corporelle, on lui en transmet la propriété ; pourvu que la *tradition* ait été faite par le véritable propriétaire, pour une juste cause, & avec intention de transférer la propriété.

Suivant le droit romain, & parmi nous la *tradition*

eſt regardée comme l'accompliſſement de la convention.

Il y a néanmoins des contrats qui ſont parfaits ſans *tradition* réelle, & pour leſquels une *tradition* feinte ſuffit, comme dans la vente d'un immeuble ; à la différence de la vente des choſes qui ſe livrent au nombre, poids & meſure, laquelle n'eſt parfaite que par la *tradition* réelle. Delà il ſuit qu'il y a deux ſortes de *traditions*, l'une feinte & l'autre réelle : la réelle, qui ne peut avoir lieu que pour les choſes mobilières, d'un poids peu conſidérable, eſt celle par laquelle l'acquéreur reçoit en main la choſe qui lui eſt aliénée. La feinte, qui a lieu pour les immeubles, conſiſte dans quelque acte corporel, dans quelque ſigne ou ſymbole, qui repréſentent une véritable *tradition*. Il y en a pluſieurs que nous allons faire connoître.

La *tradition par l'anneau*, *per annulum*, étoit celle qui ſe faiſoit en mettant un anneau au doigt de celui auquel on remettoit la poſſeſſion d'une égliſe, ou d'une dignité, d'un héritage, *&c. Voyez l'article ſuivant.*

La *tradition par le bâton*, *per baculum*, étoit une *tradition* feinte, qui ſe pratiquoit anciennement en remettant entre les mains de l'acheteur ou nouveau poſſeſſeur, un bâton en ſigne de la poſſeſſion qu'on lui remettoit. *Voyez* BATON, & le *gloſſaire de* du Cange *au mot Inveſtitura*, où il explique toutes les différentes manières d'inveſtiture ou de *tradition* feinte qui ſe pratiquoient anciennement.

La *tradition brevis manus* eſt une *tradition* feinte, qui ſe fait pour éviter un circuit inutile de *traditions*, en compenſant la *tradition* qu'il faudroit faire de part & d'autre ; comme dans la vente d'une choſe que l'acheteur tient déjà à titre de prêt. Pour que le vendeur remît la choſe à l'acheteur, il faudroit que celui-ci commençât par la lui remettre ; & pour abréger, on ſuppoſe que cette *tradition* réciproque a été faite : c'eſt pourquoi on l'appelle *brevis manus*, parce que c'eſt l'acheteur qui ſe remet à lui-même.

La *tradition civile* eſt une *tradition* feinte, qui conſiſte dans la forme établie par la loi : elle eſt oppoſée à la *tradition* réelle.

La *tradition par le couteau*, *per cultellum*, c'étoit une miſe en poſſeſſion qui ſe faiſoit en donnant un couteau plié. *Voyez* le Gloſſaire de du Cange, au mot *Inveſtitura*.

La *tradition feinte* ou *fictive*, eſt celle qui eſt faite pour opérer le même effet que la *tradition* réelle : on la diviſe en *ſymbolique* & *non-ſymbolique*.

La *tradition par un feſtu*, *per feſtucam*, c'eſt-à-dire un brin de paille, étoit une *tradition* fictive qui ſe pratiquoit autrefois aſſez communément en préſentant un feſtu. *Voyez* du Cange au mot *Inveſtitura*.

La *tradition par un gazon de terre*, c'étoit une façon de livrer un héritage, en donnant un gazon pour ſymbole de cet héritage. *Voyez* du Cange au mot *Inveſtitura*.

La *tradition de longue main*, *longæ manus*, eſt une *tradition* fictive qui ſe fait en montrant la choſe, & en donnant la faculté d'en prendre poſſeſſion : elle ſe pratique ordinairement pour la délivrance des immeubles réels, & pour celle des choſes mobiliaires d'un poids conſidérable.

La *tradition de la main à la main*, c'eſt lorſqu'une choſe paſſe à l'inſtant de la main d'une perſonne en celle d'une autre, à laquelle la première la remet.

La *tradition réelle* eſt celle qui conſiſte dans une remiſe effective de la choſe.

La *tradition ſymbolique* eſt celle qui ſe fait en donnant quelque ſymbole de la choſe que l'on doit livrer ; comme quand on livre les clefs du grenier où eſt le froment que l'on a vendu. Dans la vente d'une créance, c'eſt la ſignification du tranſport que l'acheteur fait au débiteur, qui tient lieu de la *tradition* de la créance vendue.

La *tradition non-ſymbolique* eſt celle où on ne donne ni la choſe réellement, ni aucun ſymbole ou ſigne de la choſe ; mais où la *tradition* s'opère par d'autres fictions, comme dans la *tradition* appellée *longæ manus*, & dans celle appellée *brevis manus*.

L'effet de la *tradition* eſt de faire paſſer la propriété de la choſe livrée à l'acheteur, pourvu que le vendeur ſoit capable d'aliéner, & que l'acheteur ait payé le prix, ou que le vendeur l'ait accepté pour débiteur.

Delà il ſuit que la *tradition* faite par une perſonne que les loix déclarent incapable de diſpoſer de ſes biens, ne tranſporte pas à l'acquéreur la propriété de la choſe livrée ; que cette *tradition* peut tout au plus ſervir de fondement à la faculté d'acquérir cette propriété par la preſcription, dans le cas où l'acquéreur ignore l'incapacité du vendeur.

Delà il ſuit auſſi que ſi, après avoir vendu une choſe ſans l'avoir livrée, le vendeur avoit la mauvaiſe foi de la vendre une ſeconde fois, & de la livrer au nouvel acheteur, ce ſeroit à celui-ci que la propriété en ſeroit tranſférée. Le premier acheteur n'auroit, en pareil cas, qu'une action perſonnelle contre le vendeur, pour le faire condamner aux dommages & intérêts réſultans de l'inexécution du marché.

Il faut auſſi conclure de-là, que tandis que la choſe vendue n'a point été livrée, les créanciers du vendeur peuvent la faire ſaiſir, quand même l'acheteur en auroit payé le prix. Ce dernier n'a, dans cette circonſtance, qu'une action contre le vendeur, ſans aucun privilège ſur la choſe.

Mais auſſi-tôt que la *tradition* a été faite à l'acheteur, il eſt propriétaire de la choſe, & les créanciers du vendeur ne peuvent plus la ſaiſir ; ils peuvent ſeulement exercer l'action hypothécaire contre le poſſeſſeur, ſi la choſe vendue eſt un immeuble.

Quand le vendeur a livré la choſe ſans le conſentement du propriétaire, on conçoit qu'il n'a pu tranſférer à l'acheteur un droit de propriété qu'il n'avoit pas : cependant la *tradition* faite à l'acheteur

n'eſt pas pour cela ſans effet. Si elle ne lui tranſmet pas la propriété, elle lui donne la poſſeſſion civile de la choſe, & cette poſſeſſion étant jointe à la bonne-foi, attribue en premier lieu à l'acheteur le droit de percevoir les fruits ſans aucune obligation de les rendre au propriétaire. En ſecond lieu, la poſſeſſion de bonne-foi, qui a duré le tems requis par la loi pour la preſcription, fait acquérir, par l'acheteur, la propriété que ſon vendeur n'avoit pu lui tranſmettre. *Voyez* DÉLIVRANCE, MAIN ASSISE, MISE DE FAIT, NANTISSEMENT, POSSESSION, REMISE, SAISINE.

TRAHISON, ſ. f. en *droit politique*, eſt le crime que commet celui qui révèle à l'ennemi les ſecrets de l'état, ou qui lui livre une place aſſiégée. En *droit civil*, la *trahiſon* commiſe envers quelque particulier eſt punie, ſelon les circonſtances, par des peines pécuniaires, ou même corporelles s'il s'en eſt enſuivi quelque crime.

Mais la *trahiſon* envers le roi & l'état eſt encore plus grave; tel eſt le crime de ceux qui entrent dans quelque aſſociation, intelligence, ligue offenſive ou défenſive, contre la perſonne, autorité & majeſté du roi, ſoit entre eux ou avec autres potentats, républiques & communautés étrangères ou leurs ambaſſadeurs, ſoit dedans ou dehors le royaume, directement ou indirectement par eux ou par perſonnes interpoſées, verbalement ou par écrit.

On peut voir ſur cette matière les édits de Charles IX, de 1562, 1568, 1570; l'ordonnance de Blois, art. 94; celles de 1580, 1588, & l'édit de Nantes, en 1598.

La peine ordinaire de ce crime eſt d'être décapité pour les nobles, la potence pour les roturiers, & même quelquefois la roue pour les gens de baſſe condition.

Si le criminel a oſé attenter à la perſonne du roi, la peine eſt encore plus ſévère. *Voyez* LÈSE-MAJESTÉ & PARRICIDE.

En Angleterre on appelle *crime de haute trahiſon*, non-ſeulement tout attentat contre la perſonne du roi, mais encore toute conſpiration contre le roi ou l'état, tout commerce criminel avec la reine ou les filles du roi, l'homicide commis en la perſonne du chancelier ou du grand tréſorier, l'altération de la monnoie, la falſification du ſceau du roi.

Dans ce même pays, celui qui tue ſa femme, ſon père, ſes enfans ou ſon maître, ſe rend coupable du crime que l'on appelle petite *trahiſon*. *Voyez* les *inſtitutions au droit criminel* de M. de Vouglans. *Voyez* auſſi les mots COMPLOT, CONSPIRATION, DOL, FRAUDE, FOI (*mauvaiſe*), FIDÉLITÉ, SERMENT, PARJURE (*A*).

TRAHU. Ce mot ſe trouve dans une ancienne traduction manuſcrite de la conſolation de Boëce, que cite Dom Carpentier au mot *Truagium*. Il y eſt dit que

Champaigne avoit long temps heu;
Par un prevoſt qui gouvernoit,
Maletotte & grant trahu,
Qui le peuple grevé avoit.

Voyez l'article *Trehu*. (*G. D. C.*)

TRAISNAGE. *Voyez* VIENTRAGE.

TRAINAGE. *Voyez* VIENTRAGE.

TRANSACTION, ſ. f. (*Droit nat. civ. & des gens.*) eſt un accord ou convention faite entre deux ou pluſieurs perſonnes, qui, pour prévenir ou terminer un procès, règlent leur différend de gré à gré, de la manière dont ils conviennent, & que chacun d'eux préfère à l'eſpérance de gagner, jointe au péril de perdre.

L'incertitude de l'événement & le bien de la paix ſont ordinairement les motifs des *tranſactions*. Ces mêmes conſidérations font auſſi qu'ordinairement on ſe relâche de part & d'autre de quelque prétention; autrement ce ne ſeroit plus une *tranſaction*, mais une renonciation gratuite que l'on feroit à ſon droit.

Les *tranſactions* préviennent ou terminent les querelles en pluſieurs manières, ſelon la nature des différends, & des diverſes conventions qui y mettent fin. Ainſi celui qui avoit quelque prétention, ou s'en déſiſte par une *tranſaction*, ou en obtient une partie, ou même le tout. Celui à qui on demande une ſomme d'argent, ou paie, ou s'oblige, ou eſt déchargé en tout ou en partie. Celui qui conteſtoit une garantie, une ſervitude, ou quelque autre droit, ou s'y aſſujettit, ou s'en affranchit. Celui qui ſe plaignoit d'une condamnation, ou la fait réformer, ou y acquieſce.

On tranſige enfin, aux conditions dont on veut convenir, ſelon les règles générales des conventions. Mais les *tranſactions*, quelque favorables qu'elles ſoient, ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris par l'intention des parties, ſoit qu'elle s'y trouve expliquée par une convention générale ou particulière, ou qu'elle ſoit connue par une ſuite néceſſaire de ce qui eſt exprimé, & elles ne s'étendent point aux différends auxquels on n'a pas penſé, ni aux choſes qui n'y ſont pas exprimées.

§. I. *Des perſonnes qui peuvent tranſiger.* Les *tranſactions* ſont une eſpèce d'aliénation, puiſque le but des contractans eſt de retenir, de promettre, ou de donner quelque choſe. Delà il ſuit qu'il n'y a que ceux qui ſont capables de contracter & d'aliéner qui le ſoient de tranſiger. Mais peut-on tranſiger par le miniſtère d'autrui, comme on peut y contracter? Cette queſtion comprend les tuteurs & curateurs, les ſyndics & adminiſtrateurs des corps & communautés, les pères qui jouiſſent de la puiſſance paternelle ſur leurs enfans, les maris pour l'adminiſtration des biens de leurs femmes. Nous allons expliquer ce qui concerne chacun d'eux.

I. Les loix 46, §. *ult. ff. de admin. & peric. tut.* 54, *ff. ult.* 56, §. 4. *ff. de furtis*, 35 *ff. de jurej.* décident expreſſément

expressément que le tuteur peut transiger sur un procès qui concerne les intérêts de son pupille. Mais cette décision doit être restreinte au cas où la *transaction* ne dépossède pas le pupille d'une chose dont l'aliénation excède le pouvoir d'un tuteur. Car la nullité d'une *transaction* par laquelle un tuteur, sans avis de parens ni décret de justice, abandonne un immeuble dont son pupille étoit en possession de fait & de droit, n'a jamais fait la matière d'un problême. Transiger, c'est aliéner, dit la loi 1, §. 9, *ff. si quid in fraudem patroni*; par conséquent, pour délaisser par *transaction* un objet dont l'aliénation doit être accompagnée de certaines formalités, il faut, autant qu'il est possible, employer les mêmes formalités que s'il s'agissoit d'aliéner: or, un tuteur ne peut aliéner qu'avec avis de parens & décret de justice; il ne peut donc pas non plus transiger sans s'être mis en règle sur l'un & sur l'autre point: aussi en trouvons-nous une décision expresse dans la loi 4, C. *de prædiis minorum.*

II. Ce que l'on dit d'un tuteur, il faut également le dire des administrateurs qui en tiennent lieu. La loi 12, C. *de transactionibus*, décide que les échevins d'une ville peuvent transiger, & que s'ils le font de bonne-foi & sur un procès vraiment douteux, la *transaction* doit tenir. On conçoit aisément que cette décision doit être modifiée par l'esprit de la loi 4, C. *de prædiis minorum*, c'est-à-dire, que s'il s'agissoit d'abandonner par une *transaction* un bien ou droit immobilier, dont la ville ou communauté seroit en possession, les administrateurs ne pourroient le faire de leur chef, & qu'il leur faudroit pour cela, non-seulement un pouvoir exprès du corps qu'ils sont chargés de défendre, mais encore une autorisation particulière du juge.

Il y a plus: pour la validité d'une *transaction* faite par les administrateurs ou les syndics d'une communauté d'habitans, ou de toute autre espèce de corps qu'on met dans la classe des main mortes, il est nécessaire, suivant la jurisprudence universellement reçue dans le royaume, que l'acte de délibération de la communauté, qui autorise ses chefs à transiger, soit homologué par l'intendant de la province; & lorsque l'objet de la *transaction* est intéressant, il est prudent que l'acte soit revêtu de lettres-patentes, ou soit également homologué par un arrêt du conseil.

III. Un procureur, un mandataire, peuvent, sans difficulté, transiger au nom de leur commettant, pourvu que la procuration leur en donne expressément le pouvoir; dans le cas contraire toute *transaction* leur est interdite, à moins qu'ils ne soient revêtus d'une procuration générale, pour tous les biens & actions de leur commettant, même pour les cas imprévus, & dans lesquels la présence de celui-ci seroit nécessaire, & il faut alors que la *transaction* tourne visiblement au profit du mandant. *L. 60, ff. de procur. L. 17, §. ult. ff. de jurej. L. 12, ff. de pactis.*

IV. La loi 10, *ff. de transactionibus*, déclare que les *transactions* faites par un père sur les droits de ses enfans ne leur préjudicient pas, lorsqu'ils n'y consentent pas & qu'ils sont émancipés, ce qui sembleroit faire entendre que s'ils étoient encore dans les liens de la puissance paternelle, ils seroient obligés de respecter les *transactions* que leur père auroit faites, même à leur insu. Mais il faut faire attention que cette décision est tirée du digeste, suivant la jurisprudence duquel tous les biens du fils de famille, hors le pécule castrense, appartiennent en pleine propriété à son père; & il est certain que depuis que l'on a laissé au premier tout ce qui composoit son pécule adventice, le second a perdu le pouvoir d'en aliéner les biens par *transaction.* La loi dernière, §. 3 & 4, C. *de bonis quæ liberis*, contient là-dessus des dispositions qui ne sont pas équivoques: elle porte, entre autres choses, que le père ne peut plaider pour les biens adventices de son fils, sans son intervention ou son consentement, à moins qu'il ne soit mineur ou absent. La faculté de transiger est infiniment plus restreinte que celle de plaider: on ne peut donc pas supposer celle-là à qui ne jouit pas de celle-ci.

Prenons garde cependant de porter trop loin la décision du texte cité; il n'a pour objet que les successions qui adviennent au fils pendant qu'il est en puissance, & on ne peut l'étendre aux biens qu'il acquiert à d'autres titres, parce que la loi première, C. *de bonis maternis*, permettant au père d'aliéner sans formalités les héritages de ses enfans non émancipés, lorsque la nécessité ou l'avantage de leurs affaires l'exige; il est clair qu'il peut, à plus forte raison, transiger en leur nom & pour leur utilité, au moins en pays de droit écrit. *Voyez* PUISSANCE PATERNELLE.

Dans les pays coutumiers, un père n'a pas plus de pouvoir pour transiger au nom de son fils, que n'en a un simple tuteur pour transiger au nom de son pupille. Ainsi il ne peut le faire, dans la plupart des coutumes, sans au préalable avoir obtenu un jugement qui, d'après un avis de parens, lui décerne la tutèle de son fils, & l'y autorise.

V. Un mari peut indistinctement transiger au nom de sa femme, dans le petit nombre de coutumes qui lui permettent d'aliéner les biens de celle-ci sans son consentement; mais, suivant l'esprit le plus général de notre droit coutumier, il est à cet égard de la même condition qu'un tuteur: comme lui, il peut transiger librement sur des actions purement mobilières: comme lui, il peut faire tels accords qu'il trouve convenables, soit pour maintenir son épouse dans la propriété de ses biens, pour la faire renoncer à la révendition des biens qu'elle ne possédoit pas; mais aussi lorsqu'il est question d'abandonner un héritage qu'elle possède actuellement, l'autorité du mari expire, & il faut que la femme elle-même paroisse à la *transaction.*

VI. Suivant les loix romaines un grevé de substi-

tution pouvoit transiger valablement sur la propriété des biens compris dans le fidéi-commis ; l'ordonnance de 1747 ne lui a pas ôté cette faculté, mais elle l'a subordonnée à une condition qui n'étoit pas requise par l'ancien droit : elle a voulu que toutes les *transactions* concernant des biens substitués, fussent homologuées dans les parlemens ou conseils supérieurs, sur les conclusions du ministère public, & elle a déclaré que, faute de de cette formalité, elles n'obligeroient que les grevés qui les auroient signées.

Il en est de même, suivant le dernier état de la jurisprudence, des *transactions* faites entre les gros décimateurs & les curés congruistes. *Voyez* PORTION CONGRUE.

Celui qui a ou peut avoir un différend avec plusieurs personnes, peut-il transiger avec une d'elles sans la participation de ses consorts ? Non-seulement il le peut, mais la *transaction* qu'il fera avec elle n'empêchera pas que son droit ne subsiste à l'égard des autres, & qu'il ne puisse ou le faire juger, ou en transiger d'une autre manière. Ainsi celui à qui deux tuteurs sont comptables d'une même administration, peut transiger avec l'un pour ce qui le concerne, & plaider avec l'autre. Ainsi le créancier d'un défunt peut transiger de son droit avec l'un des héritiers pour sa portion, & poursuivre les autres pour la leur. *L. 1, c. de transactionibus.*

Pour qu'un droit quelconque puisse faire la matière d'une *transaction*, il faut qu'il soit douteux & incertain, c'est-à-dire, qu'il soit ou contesté en justice, ou disposé à l'être. Sans cette condition, l'acte qualifié de *transaction* ne formera qu'un engagement ordinaire. Delà se résout la question de savoir si l'on doit donner effet à une *transaction* faite après le procès jugé à l'insu des deux parties.

Il faut distinguer si le jugement est susceptible d'appel, ou rendu en dernier ressort : au premier cas, la *transaction* doit subsister, parce que l'événement du procès est encore incertain ; mais au second, il n'y a point de *transaction*, parce que les parties ayant leur sort réglé par un arrêt, n'avoient plus sujet de transiger. Telle est la décision de la loi 11, *ff. de transactionibus ;* de la loi 32, C. *de transactionibus*, & de la loi 23, §. 1, *ff. de conditione indebiti.* Cette jurisprudence est suivie dans tous les tribunaux, & on trouve des arrêts qui l'ont ainsi jugé, dans Soëfve, Brillon, le Prêtre, la Peyrère & Basset.

On ne peut transiger sur les dispositions d'un testament, sans en avoir fait ou s'en être fait faire la lecture ; & si l'on transige auparavant, l'acte est nul. C'est ce que décident la loi 3, §. 1, *ff.* & les loix 6 & 12, C. *de transactionibus.* Mais ne peut-on pas, en transigeant de la sorte, renoncer à l'inspection du testament & au droit de résilier que produit le défaut de cette inspection ? Non, parce que s'il est enjoint aux parties de prendre connoissance des dispositions du défunt avant de transiger, c'est pour empêcher que la volonté des testateurs ne demeure sans effet, & qu'il est du bon ordre public de faire exécuter les derniers vœux d'un mourant.

Peut-on transiger sur la validité, l'effet ou l'étendue d'une pension alimentaire ? La loi 8, §. 2, D. *de transactionibus*, décide qu'on le peut indistinctement, lorsque la pension a été constituée par un contrat, parce qu'ayant en ce cas reçu l'être de la volonté des parties, il est naturel que la volonté des parties puisse aussi la modifier ; mais si la pension a été constituée par une disposition à cause de mort, il faut distinguer la *transaction* qui porte sur des arrérages, d'avec celle qui a pour objet les échéances à venir. La première est valable, suivant la loi 8, C. *de transactionibus.* Quant à la seconde, elle est nulle, si elle tend à éteindre ou à diminuer la pension, & ne peut avoir d'effet en ce cas, à moins qu'elle ne soit homologuée par le juge avec connoissance de cause. C'est ce que décide la loi 8, *ff. de transactionibus.* Cette loi a servi de base à un arrêt du parlement de Paris, du mois de septembre 1555, rapporté par Papon, *liv. 18, tit. 1, n. 20. Voyez* ALIMENS.

En général, tout ce qui blesse ou compromet la religion, l'ordre public, les mœurs, ne peut faire la matière d'une *transaction. Privatorum pactionibus juri publico derogari non potest.*

Les loix romaines sont entrées dans quelques détails sur la question de savoir si l'on peut transiger d'un délit. On le peut, répondent-elles, lorsque le délit est du nombre de ceux qu'on appelle *privés*, c'est-à-dire, quand il ne consiste qu'en vol, en injure, ou en dommage causé par dol, faute ou impéritie ; mais alors même, si le délit est de nature à produire une condamnation infamante, la *transaction* imprime le sceau de l'infamie sur le coupable, parce qu'elle emporte de sa part un aveu qui équivaut à une condamnation.

A l'égard des crimes publics, continuent les législateurs romains, il faut distinguer s'ils sont de nature à mériter une peine capitale, ou non. Parmi ceux de cette dernière espèce, il n'y a que le crime de faux qui soit susceptible de *transaction :* si l'on transige sur d'autres, on est censé avouer, & il n'en faut point davantage pour être condamné à la peine infligée par la loi. Quant aux crimes capitaux, on ne s'expose à rien en transigeant sur l'accusation qui en est intentée : mais les *transactions* sont défendues à l'égard de l'adultère.

Telles sont, sur cette matière, les dispositions du droit romain. Dans nos mœurs, on distingue les *transactions* faites sur le crime même, d'avec celles qui concernent les dommages-intérêts qui en résultent.

Comme la vengeance publique est réservée dans nos mœurs aux procureurs du roi ou des seigneurs, il n'y auroit qu'eux qui eussent matière à transiger sur les crimes, s'ils pouvoient concilier un pareil droit avec les devoirs de leurs charges. Mais on sent qu'ils ne le peuvent pas, & il est étonnant

qu'il ait fallu des réglemens pour le leur interdire. Serpillon cite à ce sujet l'ordonnance de 1335, celle de 1535, l'art. 2 de celle de 1536, & un arrêt du parlement de Besançon du 6 septembre 1718. Jousse, en son recueil chronologique, *tom. I, pag. 136*, rapporte un arrêt semblable, donné aux grands jours de Clermont le 10 décembre 1665. Voici comme il est conçu, art. 4: « Sera informé » de toutes les compositions faites par les juges » ou seigneurs avec les accusés, & le procès fait » & parfait suivant la rigueur des ordonnances; » sauf, en jugeant le procès, d'ordonner ce qu'il » appartiendra contre les seigneurs par l'autorité » desquels lesdites compositions auront été faites, » même pour la privation de leur justice, s'il y » échet ».

Il n'en est pas de même des dommages-intérêts qui résultent des crimes. Comme ils sont purement de droit privé, rien n'empêche qu'ils ne fassent l'objet d'une *transaction* entre les parties civiles & les accusés.

Il y a même un cas où une telle *transaction* arrête les poursuites du ministère public; c'est lorsque l'accusation porte sur un crime auquel il n'échet pas de peine afflictive.

C'est ce que prescrit l'art. 19 du tit. 25 de l'ordonnance de 1670. « Enjoignons, dit le législateur, à nos procureurs & à ceux des seigneurs, » de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, & auxquels il écherra » peine afflictive, nonobstant toutes *transactions* » & cessions de droit faites par les parties; & à » l'égard de tous les autres, seront les *transactions* » exécutées, sans que nos procureurs ou ceux des » seigneurs puissent en faire aucune poursuite ».

Il y avoit dans le projet de l'ordonnance, un article qui défendoit à toutes personnes de transiger sur des crimes de nature à provoquer une peine afflictive ou infamante, à peine de 500 livres d'amende, tant contre la partie civile que contre l'accusé, & de conviction de celui-ci. Mais M. le premier président de Lamoignon & M. Pussort firent retrancher cette disposition.

Au reste, quand on dit que les parties civiles peuvent transiger sur les crimes, cela s'entend des crimes déjà commis; car une *transaction* qui permettroit d'en commettre à l'avenir, seroit radicalement nulle & ne produiroit aucun effet. Les jurisconsultes romains l'avoient ainsi décidé implicitement par la loi 27, §. 4, *ff. de pactis*, & par la loi 70, §. dernier, *ff. de fidejussoribus*, & notre jurisprudence s'y est conformée. M. Louet, *lettre B.* §. 10, rapporte un arrêt du 18 décembre 1600, qui casse une *transaction* par laquelle un simoniaque étoit maintenu en possession du bénéfice qu'il avoit acquis par des voies illicites.

C'est sans doute sur le même fondement qu'un grand nombre d'auteurs françois regardent comme nulles les *transactions* faites sur le faux; car ce crime est, à certains égards, du nombre de ceux qui ont ce qu'on appelle *tractum temporis*, & c'est en quelque sorte le continuer, que de jouir des effets du titre qui le renferme. L'opinion de ces auteurs n'est cependant pas exacte; l'art. 52 du tit. 2 de l'ordonnance de 1737, l'a modifiée avec beaucoup de sagesse; voici comme il est conçu: « Aucunes » *transactions*, soit sur l'accusation du faux princi- » pal, ou sur la poursuite du faux incident, ne » pourront être exécutées, si elles n'ont été ho- » mologuées en justice, après avoir été commu- » niquées à nos procureurs ou à ceux des hauts- » justiciers, lesquels pourront faire à ce sujet telles » requisitions qu'ils jugeront à propos, & sera le » présent article exécuté, à peine de nullité ».

Anciennement on ne pouvoit transiger sur un appel au parlement sans lettres-patentes & arrêt, ou du moins sans un arrêt qui homologuoit la *transaction*.

Quand l'appel venoit du pays de droit écrit, comme il n'y avoit pas d'amende pour le roi, on pouvoit transiger sans lettres-patentes; mais il falloit toujours un arrêt, & quelquefois la *transaction* se faisoit au parlement même, comme on voit au second registre *olim*, *fol. 25 v°.* où il est dit: *Hæc est concordatio facta anno 1298, inter Petrum episcopum Aliscodorensem & procuratorem comitis Altiscodorensis.*

Lorsque l'appel venoit du pays coutumier où il y avoit amende pour le roi, il falloit lettres-patentes & arrêt sur icelles pour homologuer la *transaction*.

C'est delà qu'il y a tant d'anciennes *transactions* dans le dépôt du parlement; ces anciennes *transactions* sont la plupart écrites en rouleaux, dont, par les soins & sous les yeux de M. Joly de Fleury, procureur-général, une bonne partie a été extraite par M. Meslé, avocat; on y a découvert beaucoup de choses curieuses, & qui servent à éclairer notre ancienne jurisprudence.

Jusqu'à l'ordonnance de Charles IX, en 1560, on pensoit toujours qu'il n'étoit pas permis de transiger sur un appel pendant en la cour, sans lettres-patentes ou arrêt; mais cette ordonnance ayant confirmé toutes *transactions* faites sans dol & sans force, on a pensé que cette confirmation générale dispensoit d'obtenir ni lettres ni arrêt; & en effet, depuis ce temps on s'est dispensé de cette formalité.

§. 3. *De la forme & de l'effet des transactions.* Les *transactions* n'exigent pas plus de forme que les conventions ordinaires. La loi 28, *c. de transact.* déclare qu'il importe peu si l'on transige en jugement ou dehors, par écrit ou devant témoin, il suffit qu'il en existe une preuve légale. Domat dit également qu'il n'est pas nécessaire dans nos mœurs, que la *transaction* soit rédigée par écrit, mais cela doit s'entendre des objets litigieux, dont la valeur est au-dessous de cent livres.

Le principal, ou plutôt l'unique effet d'une *transaction*, est qu'elle éteint à jamais le différend que

l'on s'eſt propoſé, en la faiſant, de terminer ou de prévenir, & qu'elle tient lieu d'un jugement en dernier reſſort. Mais plus une *tranſaction* a de force, plus on doit être ſévère à en reſtreindre les diſpoſitions aux objets qui y ſont compris nommément.

Toute *tranſaction*, dit la loi 9, §. 1, *ff. de tranſactionibus*, doit être bornée aux choſes qui ont été exprimées dans l'accord des parties. Ainſi, continue le même texte, §. 3, le fils qui, étant déshérité par ſon père, n'eſt pas encore déterminé à intenter contre ſon teſtament la plainte d'inofficioſité, peut, ſans riſque, traiter pour d'autres objets avec l'héritier inſtitué, & il n'aura point à craindre que l'on ſoutienne, ſur ce fondement, qu'il a auſſi tranſigé ſur la validité des diſpoſitions paternelles.

Le commencement de la même loi 9 nous fournit un autre exemple de notre principe. Si un majeur, y eſt-il dit, a tranſigé avec ſon tuteur ſur le compte de ſa portion des biens de ſon père, & qu'il ſuccède enſuite à ſon frère, à qui le même tuteur étoit comptable de l'autre portion, la *tranſaction* n'empêchera pas que les mêmes queſtions qu'elle avoit réglées pour une portion, ne ſubſiſtent pour l'autre, & ce ſecond chef demeure entier.

Par la même raiſon, lorſque dans une *tranſaction* les parties renoncent à tous droits, actions ou prétentions, cette renonciation ne doit s'entendre que des droits relatifs à l'objet qui faiſoit la matière de la conteſtation. C'eſt ce que décide la loi 31, C. *de tranſactionibus*. Ainſi, quand j'ai demandé qu'un héritier fût condamné de me payer différentes ſommes que je ſoutenois m'être dues par la ſucceſſion, ſi je tranſige ſur cette prétention, & qu'au moyen d'une ſomme que l'héritier me paie, je me déſiſte de ma demande & renonce à tous droits & actions, ma renonciation ne s'étendra point aux droits & actions que je puis avoir contre l'héritier, pour raiſon de créances qui lui ſeroient perſonnelles.

C'eſt d'après le même principe que doit ſe décider la queſtion de ſavoir ſi les héritiers d'un bleſſé qui eſt mort de ſes bleſſures après avoir tranſigé ſur les dommages-intérêts qu'il avoit à prétendre, peuvent pourſuivre le meurtrier, nonobſtant cette *tranſaction*. Serpillon, page 1111, décide qu'ils en ont le droit, & que la *tranſaction* du défunt ne peut pas leur être oppoſée comme fin de non-recevoir, parce qu'il l'a faite ſur de ſimples bleſſures & non ſur un meurtre, *de vulnerato & non de occiſo*. C'eſt auſſi ce qu'ont jugé deux arrêts des 18 janvier 1631, & 20 décembre 1652. Le premier eſt rapporté au journal des audiences, le ſecond au ſupplément du même recueil.

Une *tranſaction* ne peut faire loi qu'entre ceux qui ont tranſigé; elle ne peut pas préjudicier aux droits de ceux qui n'y ont point été parties. C'eſt ce que décident la loi 3, *ff.* & la loi 26, C. *de tranſactionibus*.

Si celui qui avoit ou pouvoit avoir un différend avec pluſieurs autres, tranſige avec un d'eux pour ce qui le regarde, la *tranſaction* n'empêchera pas que ſon droit ne ſubſiſte à l'égard des autres, & qu'il ne puiſſe ou le faire juger ou en tranſiger d'une autre manière. Ainſi, celui à qui deux tuteurs rendent compte d'une même adminiſtration, peut tranſiger avec l'un pour ſon fait, & plaider avec l'autre. Ainſi les créanciers ou les légataires d'un défunt peuvent tranſiger avec l'un des héritiers pour ſa portion, & pourſuivre l'autre pour la ſienne.

Le créancier qui tranſige avec la caution de ſon débiteur, peut la décharger ſeule, & alors il ſera cenſé s'être réſervé ſon action contre celui ci. Mais ſi c'eſt avec le débiteur même qu'il a tranſigé, la *tranſaction* ſera commune à la caution, parce que ſon obligation n'eſt qu'acceſſoire à celle du débiteur. La loi 7, §. 1, *ff. de tranſactionibus*, eſt là-deſſus très-expreſſe.

On ajoute quelquefois à une *tranſaction* la ſtipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter. En ce cas, l'inexécution des clauſes de l'acte donne le droit d'exiger la peine convenue, ſuivant les règles expliquées à l'article PEINE CONVENTIONNELLE. C'eſt ce que portent la loi 37, C. & la loi 16, *ff. de tranſactionibus*.

On a cependant quelquefois prétendu que cette peine étoit purement comminatoire: on ſe fondoit ſur la juriſprudence de quelques parlemens qui réputent effectivement telle la peine ſtipulée par les compromis.

Mais il y a une grande différence entre l'une & l'autre. Par le compromis, on ſe donne des juges; par la *tranſaction*, l'on devient ſon juge propre: par le compromis, on ſe ſoumet à la déciſion d'autrui: par la *tranſaction*, on s'impoſe à ſoi-même la loi: par le compromis, on promet de s'en rapporter à ce qui ſera décidé par une ſentence arbitrale; la *tranſaction* eſt un arrêt contre lequel il n'eſt pas poſſible de ſe pourvoir.

Mais n'en doit-il pas être autrement lorſqu'il y a des lettres de reſciſion priſes contre la *tranſaction*? Ce qui paroît tirer ce cas de la thèſe générale, c'eſt que ſi le juge entérine les lettres, comme la *tranſaction* eſt entièrement reſcindée, la ſtipulation de peine ne ſubſiſte plus.

On a demandé ſi une ſomme promiſe par *tranſaction*, pour une réparation civile, peut porter intérêts quand il eſt ſtipulé que le débiteur les paiera au cas qu'il ſoit en retard de s'acquitter? Il y a dans le journal du palais un arrêt du 11 juin 1682, qui juge pour l'affirmative.

La *tranſaction* ſur la propriété d'un héritage donne-t-elle ouverture aux droits de quint ou de lods & ventes? Non; car, ou l'héritage eſt abandonné à celui qui en étoit déjà en poſſeſſion, & comme il n'y a point de mutation, nul doute qu'il

n'eſt rien dû au ſeigneur ; ou le poſſeſſeur reſtitue l'héritage à celui avec qui il tranſige, reconnoiſſant que c'eſt lui qui en eſt le véritable propriétaire : comme cette reſtitution ne lui transfère point le domaine, puiſqu'il l'avoit auparavant, nul doute encore que le ſeigneur ne peut exiger aucun droit, quand même cette *tranſaction* ſeroit faite moyennant quelque ſomme d'argent, à moins que l'on ne prouvât que c'eſt réellement une vente que les parties ont faite ſous le nom de *tranſaction*.

La coutume de Hainaut, *chap. 104, art. 15*, porte à cet égard une diſpoſition contraire. Elle porte, que ſi deux contendans pour la propriété d'un fief, font entre eux une *tranſaction* en vertu de laquelle celui à qui le fief demeure eſt tenu de donner à ſa partie une certaine ſomme par forme d'indemnité, le ſeigneur peut prétendre ſon quint ſur cette ſomme.

Les *tranſactions* ont la force des choſes jugées, tellement que, ſuivant l'ordonnance de Charles IX, de l'an 1560, elles ne peuvent être reſcindées pour cauſe de léſion, mais ſeulement pour dol, fraude, erreur ou violence.

TRANSAIGE. (*Droit féodal.*) Ce mot dérivé du latin *tranſire*, ſignifie un droit de paſſage. On a dit *tranſitorium*, en latin barbare dans le même ſens. *Voyez* du Cange & Dom Carpentier ſous ce dernier mot. (*G. D. C.*)

TRANSCRIT, part. ſignifie, *en droit*, ce qui eſt copié d'après un autre exemplaire : faire tranſcrire un mémoire ou autre écrit, c'eſt le faire mettre au net, ou en général le faire copier. *Voyez* COPIE. (*A*)

TRANSLATION, ſ. f. eſt en général l'action de transférer une perſonne ou une choſe d'un lieu dans un autre. Ce terme s'applique à différens objets, ſoit en matière civile, ſoit en matière canonique : nous en parlerons ſous ces deux rapports.

TRANSLATION, (*Droit civil.*) ſe rapporte à trois objets, au domicile, aux legs & aux priſonniers ; ainſi il y a *tranſlation* de domicile, de legs & de priſonniers.

La *tranſlation de domicile* a lieu, lorſque quelqu'un tranſporte ſa demeure dans une paroiſſe, un diocèſe, une province différente de celle où il eſt né, ou dans laquelle il avoit actuellement ſon habitation.

Lorſqu'un taillable va demeurer d'un lieu dans un autre, ce changement doit être notifié aux habitans & ſyndics des paroiſſes avant le premier octobre : & ſi la *tranſlation* de domicile eſt faite dans une paroiſſe abonnée, le taillable doit, ſuivant les réglemens, être impoſé pendant dix ans à ſon ancien domicile, & cela pour empêcher les fraudes.

Un fermier qui transfère ſon domicile en changeant de ferme, eſt encore impoſé pendant un an dans ſon ancienne demeure, & ne l'eſt pour ſa nouvelle ferme, qu'un an après. *Voyez* DOMICILE & TAILLE.

La *tranſlation de legs*, eſt une déclaration par laquelle un teſtateur transfère un legs, ſoit d'une perſonne à une autre, ſoit de l'héritier qui en étoit chargé à un autre qu'il en charge, ſoit en changeant la choſe léguée en une autre. *Voyez* au digeſte, au code & aux inſtitut. les tit. *de legatis*, & le mot LEGS.

La *tranſlation d'un priſonnier*, eſt lorſqu'on le fait paſſer d'une priſon à une autre, ſoit pour l'approcher du juge de l'appel, ſoit pour le renvoyer à ſon premier jugement. *Voyez* ACCUSÉ, PRISON, PRISONNIER. (*A*)

TRANSLATION, (*Droit canonique.*) eſt l'acte par lequel on transfère un eccléſiaſtique ou un bénéfice d'un lieu à un autre. Ainſi l'on diſtingue deux ſortes de *tranſlations*, l'une des perſonnes, & l'autre des choſes ou bénéfices.

§. I. *De la tranſlation des bénéfices.* Cette *tranſlation* eſt à temps, ou à perpétuité.

La *tranſlation* à temps eſt moins une *tranſlation* qu'une deſſerte du bénéfice. Elle a lieu, par exemple, lorſqu'une égliſe paroiſſiale eſt transférée à une égliſe voiſine ou à une ſuccurſale de la même paroiſſe, ſoit à cauſe de la ruine de l'édifice, ſoit à cauſe du défaut d'habitans. Elle ſe fait par l'autorité de l'évêque, & n'apporte aucun changement, quant au titre, ſoit de l'égliſe abandonnée, ſoit de celle où ſe fait la *tranſlation*. La première n'eſt point privée de ſon titre d'égliſe paroiſſiale, & l'autre reſte toujours telle qu'elle étoit auparavant.

Il n'en eſt pas de même des *tranſlations* à perpétuité ; c'eſt à leur occaſion que s'appliquent ces paroles de Saint-Denis, pape : *Eccleſias ſingulas ſingulis preſbyteris dedimus, & cimeteria eis dividimus, & unicuique propriam habere ſtatuimus.* Ces *tranſlations* ſe font par la ſuppreſſion du titre de l'égliſe que l'on veut quitter, & par la nouvelle création de ce même titre dans l'égliſe que l'on veut occuper. Leur effet eſt de changer l'état du bénéfice transféré, & de lui faire perdre ſes privilèges. Elles ne peuvent ſe faire ſans de grandes cauſes : le concile de Trente en a ſpécifié pluſieurs, ſeſſ. 21, *de ref. cap. 4* ; ſavoir, la diſtance des lieux, le mauvais état des chemins, & les dangers pour arriver à l'égliſe.

Les cauſes pour les *tranſlations d'évêchés*, ſont : 1°. la petiteſſe du lieu : 2°. le mauvais état des bâtimens, ou leur état de ruine : 3°. le petit nombre du clergé ſéculier & régulier : 4°. le défaut de population en général : 5°. la méchanceté des habitans avec qui l'évêque ni ſon clergé ne pourroient vivre ; la commodité de la ville où le ſiège doit être transféré, & l'utilité qui en revient au diocèſe.

Les cauſes pour les *tranſlations* de paroiſſes ſont également le mauvais état du lieu, & le danger où les paroiſſiens ſeroient de manquer des ſacremens, ſoit par rapport à l'éloignement de la paroiſſe, ſoit par rapport au mauvais état des chemins, ſoit enfin au trop grand nombre des paroiſſiens auxquels un curé ne pourroit ſuffire pour

administrer les secours spirituels, & sur lesquels il ne pourroit également étendre sa sollicitude pastorale.

Quant aux *translations* des maisons religieuses, on donne pour motifs, le trouble apporté au service divin par les hérétiques voisins du monastère, les incursions fréquentes des voleurs qu'on ne sauroit empêcher, & en général l'avantage des religieux. Sur quoi nous devons observer que, dans les *translations*, on n'est pas toujours déterminé par une nécessité absolue, mais presque toujours pour le plus grand bien de l'église.

La *translation* d'un évêché a cela de particulier, qu'elle ne se peut faire que d'un lieu à un autre, ayant le titre de ville suivant l'état politique. *Non in castellis, non in villis, ubi minores sunt plebes, minoresque concursus, ne vilescat dignitas episcopalis.* Aussi est-il d'usage que le pape, dans les bulles, érige en cité, *civitatem*, le lieu *oppidum*, où le siège épiscopal doit être situé; ce qui, suivant les derniers annotateurs de l'auteur du traité de l'abus, paroît n'avoir lieu que pour la cour romaine, & pour lever toutes les difficultés qui pourroient survenir à la chambre apostolique, où les requêtes ne donnent pas le nom de ville à tous les lieux qui, dans l'état politique des différens royaumes, ont cette qualification.

Suivant le droit nouveau, le roi & le pape doivent concourir dans la *translation* des évêchés. Dans l'ancien droit, il suffisoit de l'autorité du roi ou de celle du primat.

Le droit du roi, dans les *translations*, vient de ce qu'il est présumé de droit patron & fondateur des églises de son royaume : il est d'ailleurs de l'intérêt de l'état, comme le remarque Fevret, que, par la multiplication des sièges épiscopaux, la juridiction ecclésiastique ne prenne trop d'accroissement; & c'est au roi, comme protecteur de la police extérieure de l'église, de faire ensorte que ces changemens n'apportent aucun préjudice au droit des évêques suffragans & à celui des métropolitains.

Le grand différend de Boniface VIII avec Philippe le Bel fut occasionné par l'entreprise du pape, qui, contre le gré du roi, avoit transféré partie du siège archiépiscopal de Toulouse à Pamiers, où il avoit érigé un évêché en faveur de Bernard Faisset, son intime ami, qui, suivant l'expression de l'auteur du traité de l'abus, fut assez hardi pour soutenir publiquement qu'il ne tenoit rien du roi, & qu'il étoit sujet du pape, tant pour le temporel que pour le spirituel.

Lorsque le pape Pascal entreprit d'ériger l'église de Tournay en évêché, de sa seule autorité, Louis le Gros ne manqua pas de s'y opposer, & il eut pour défenseur des droits de sa couronne, le célèbre Ives de Chartres, qui fit sentir au pape qu'il ne pouvoit risquer de semblables entreprises, sans s'exposer à introduire un schisme dans le royaume.

Les bulles de la *translation* de l'évêché de Maguelone à Montpellier, font mention qu'elle se fit à la requisition & du consentement de François I; & enfin, lors de l'érection de l'évêché de Paris en archevêché, en conformité de la demande qu'en avoit faite le roi, il y eut des lettres-patentes, ensuite des bulles, lesquelles lettres-patentes contenoient le consentement de distraire de l'archevêché de Sens, Chartres, Orléans & Meaux, pour les rendre suffragans de la nouvelle métropole.

On remarque que Grégoire XV, qui expédia les bulles pour cette *translation*, ayant mis dans les mots, *motu proprio*, le parlement, en les vérifiant, déclara que c'étoit sans approbation de cette clause, & qu'il seroit dit au contraire que c'étoit à la requisition du roi que ces bulles avoient été expédiées.

In erectionibus, dit Rebuffe sur cette matière; *& translationibus ecclesiarum episcopalium, rex debet consentire cùm ejus interfit tanquam fundatoris.*

Aussi, dit encore Fevret à ce sujet, qui voudroit douter que le roi ne dût jouir des mêmes privilèges que les patrons laïques, sans le consentement desquels il ne peut rien être innové au bénéfice de leur patronage?

Le consentement du roi n'est pas seul suffisant dans la *translation* des évêchés, il faut encore celui des métropolitains & des évêques suffragans, même celui des chapitres & autres ecclésiastiques qui peuvent y avoir quelque intérêt. Innocent III reconnoît ce droit des évêques, à l'occasion de la métropole qu'il s'agissoit d'établir dans la Hongrie, qui, jusqu'alors, avoit dépendu de celle de Mayence. Ce pape, après avoir montré de quelle conséquence étoit cette demande, ajoute qu'il falloit avoir le consentement de l'archevêque de Mayence, métropolitain, & celui de son chapitre; *prætereà convenienda & commonenda super hoc ecclesia Moguntinensis.*

Le consentement des peuples est encore à considérer. Une ville pourroit avoir de légitimes motifs pour ne pas recevoir de siège épiscopal; le défaut de moyens, pour en soutenir la dignité, en seroit un déterminant. D'ailleurs, dit Fevret, les évêchés pourroient être éloignés l'un de l'autre d'une si grande distance, qu'il seroit nécessaire d'en établir un en quelque cité intermédiaire; ce qui obligeroit de prendre l'avis & le consentement des peuples, pour savoir quelle commodité ou dommage cela pourroit causer aux uns ou aux autres. *Si multùm distant episcopatus, vel civitates inter se, debet in locis intermediis episcopatus constitui habitâ consideratione situs, qualitatis regionis, populorum & difficultatis viarum*, qui sont toutes circonstances qui obligent d'ouïr les peuples en telles affaires, de peur de leur donner sujet d'appeller comme d'abus.

On voit que, d'après Fevret, le refus de consentement des peuples n'est point un refus qui doive procéder de l'autorité, mais seulement de la raison

& de l'équité ; & dès cet instant, il ne peut arrêter, si d'ailleurs les deux puissances concourent pour la *translation* des siéges.

Les *translations* des cures & des monastères se font par l'autorité des évêques, qui, d'après le canon trente-sept des apôtres, ont toute intendance & toute juridiction sur les églises de leurs diocèses ; ils peuvent faire dans toutes les paroisses de leurs ressorts tous les changemens qu'ils jugent nécessaires & convenables ; mais ils doivent toujours se faire autoriser par le roi & par les personnes intéressées : il en est de même des monastères ; sans ces précautions, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus.

Célestin III (ch. *de eccles. ædif.*) renvoya à l'évêque diocésain les habitans d'une paroisse qui s'en vouloient séparer & lui demandoient la permission de bâtir une église pour leur en tenir lieu. Aussi lorsque les habitans du fauxbourg S. Honoré à Paris, qui originairement étoient de la collégiale de Saint-Germain-l'Auxerrois, voulurent se bâtir une chapelle sous le titre & l'invocation de Saint Roch ; ils présentèrent leur requête à l'évêque, qui, par son ordonnance du 18 août 1578, leur permit d'ériger cette chapelle pour leur tenir lieu de paroisse, mais à la charge de reconnoître toujours l'église de Saint-Germain.

Cet usage s'est pratiqué de tout temps dans l'église ; & s'il arrivoit que des paroissiens, de leur autorité & à l'insu de leur évêque, se fussent fait bâtir une église avec les marques d'une église paroissiale, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus, tant par l'évêque que par le curé de l'église paroissiale.

Fevret cite à cette occasion l'exemple de l'évêque de Montauban. Ce prélat ayant accordé à des religieuses de Villemur la permission de s'établir dans l'hôpital de Saint-Louis, les administrateurs de cet hôpital émirent appel comme d'abus de l'ordonnance de l'évêque diocésain contenant cette permission. Le parlement de Toulouse, sans s'y arrêter, ordonna qu'elle seroit exécutée par provision à la forme des arrêts précédens, attendu qu'il apparoissoit, tant de l'autorité de l'évêque diocésain que de la permission du roi, & que d'ailleurs le peuple n'y contredisoit point.

§. 2. *De la translation des personnes & premièrement des évêques.* Dans la primitive église, tout ecclésiastique étoit attaché à son église, & les évêques sur-tout. Aussi nous voyons que la *translation* d'un évêque, d'un siége à un autre, est réprouvée par les anciens canons & par tous les pères, lorsqu'elle est faite sans nécessité ou utilité pour l'église, parce que, disent S. Cyprien & le pape Evariste, il se contracte un mariage spirituel entre l'évêque & son église, tellement que celui qui la quitte facilement pour en prendre une autre, commet un adultère spirituel.

Le concile de Nicée défend aux évêques, prêtres & diacres, de passer d'une église à une autre ; c'est pourquoi Constantin le grand loue Eusebe, évêque de Césarée, d'avoir refusé l'évêché d'Antioche.

Le concile de Sardique alla même plus loin ; car voyant que les Ariens mépriscient la défense du concile de Nicée, & qu'ils passoient d'une moindre église à une plus riche, Osius le grand, qui y présidoit, y proposa que dans ce cas les évêques seroient privés de la communion laïque, même à la mort.

Il y a un grand nombre d'autres canons conformes à ces deux conciles.

L'église romaine étoit tellement attachée à cette discipline, que Formose fut le premier qui y contrevint, ayant passé de l'église de Porto à celle de Rome, vers la fin du neuvième siècle, dont Etienne VII lui fit un crime après sa mort.

Jean IX fit néanmoins un canon pour autoriser les *translations* en cas de nécessité, ce qui étoit conforme aux anciens canons qui les permettoient en cas de nécessité, ou utilité pour l'église.

C'étoit au concile provincial à déterminer la nécessité ou utilité de la *translation ;* c'est ainsi qu'Eusebe fut transféré sur le siége d'Alexandrie, & Félix sur celui d'Ephèse.

Tel fut l'usage en France jusque vers le dixième siècle. On voit en effet par les capitulaires de Charlemagne, que de son temps la *translation* des évêques se faisoit par la seule autorité des évêques & celle des clercs, d'une église à une autre, par la permission de l'évêque diocésain. Par la suite des temps, les patriarches & les primats, dans l'étendue de leur patriarchat ou primatie, s'arrogèrent le pouvoir de statuer sur les *translations* des évêques d'une cité à une autre. Les papes en usèrent de même dans leur patriarchat, & bientôt dans toute l'église latine, ensorte que ces *translations* furent mises au nombre des causes majeures réservées au S. Siège.

Suivant le droit des décrétales, & la discipline présente de l'église, les *translations* des évêques sont toujours réservées au pape, & ne peuvent même appartenir aux légats *à latere*, sans un indult spécial du pape.

On observe aussi toujours que la *translation* ne peut être faite sans nécessité, ou utilité pour l'église.

Il faut de plus en France, que ces *translations* soient faites du consentement du roi, & sur sa nomination, & qu'il en soit fait mention dans les bulles de provision, autrement il y auroit abus.

§. 3. *De la translation des religieux d'un ordre dans un autre.* Dans l'origine de l'état monastique les religieux pouvoient passer d'un monastère dans un autre, même d'un ordre différent, & se mettre successivement sous la direction de différens supérieurs.

S. Benoît joignit au vœu d'obéissance perpétuelle, celui de stabilité, c'est-à-dire de résidence perpétuelle dans le monastère où les religieux avoient fait profession.

La règle de S. Benoît étant devenue la seule qui fût observée dans l'occident, le précepte de stabilité devint un droit commun pour tous les réguliers.

Cependant comme le vœu de stabilité n'avoit pour objet que de prévenir la légéreté & l'inconstance, & non pas d'empêcher les religieux de tendre à une plus grande perfection, on leur permit de passer de leur monastère dans un autre plus austère; & pour cela, ils n'avoient besoin que du consentement de l'abbé qu'ils quittoient.

Depuis l'établissement des ordres mendians, plusieurs religieux de ces ordres se retirant chez les Bénédictins, ou dans d'autres congrégations, pour y obtenir des bénéfices, on régla d'abord que les mendians, ainsi transférés, ne pourroient tenir aucun bénéfice sans une permission particulière du pape.

Ces sortes de permissions s'accordant trop facilement, on régla dans la suite que les *translations* des mendians dans un autre ordre (excepté celui des Chartreux, où l'on ne possède point de bénéfice) ne seroient valables que quand elles seroient autorisées par un bref exprès du pape.

Un religieux peut aussi être transféré dans un ordre plus mitigé, lorsque sa santé ne lui permet pas de suivre la règle qu'il a embrassée; mais l'usage de ces sortes de *translations* est beaucoup plus moderne. On a mieux aimé affranchir totalement un religieux infirme de l'austérité de sa règle, & lui permettre d'en choisir une plus douce, que d'admettre en sa faveur une exception continuelle, qui pourroit devenir pour les autres une occasion de relâchement.

Pour passer dans un ordre plus austère, un religieux doit demander la permission de son supérieur; mais si le supérieur la refuse, le religieux peut néanmoins se retirer.

A l'égard des mendians, il leur est défendu, sous peine d'excommunication, de passer dans un autre ordre, même plus austère, sans un bref du pape; & il est défendu aux supérieurs, sous la même peine, de les recevoir sans un bref de *translation*: on excepte seulement l'ordre des Chartreux.

Le pape est aussi le seul qui puisse transférer un religieux dans un ordre moins austère, lorsque sa santé l'exige.

Le bref de *translation* doit être fulminé par l'official, après avoir entendu les deux supérieurs; & si la *translation* est accordée à cause de quelque infirmité du religieux, il faut qu'elle soit constatée par un rapport des médecins.

Les brefs de *translation*, pour être exécutés en France, doivent être expédiés en la daterie de Rome, & non par la congrégation des cardinaux, ni par la pénitencerie.

L'usage de la daterie qui est suivi parmi nous, oblige le religieux transféré, de faire un noviciat & une nouvelle profession, lorsqu'il passe dans un ordre plus austère, ou qu'il passe d'un ordre où l'on ne possède pas de bénéfice, dans un ordre où l'on en peut tenir. Sans cette profession il ne peut devenir membre du nouveau monastère; c'est par elle que le nœud réciproque qui attache le religieux à l'ordre, & l'ordre aux religieux, se forme & devient indissoluble. Elle est même nécessaire lorsque la *translation* se fait dans un ordre moins austère, par la raison que le sujet a droit d'examiner si la maison lui convient, & la maison celui d'examiner si elle peut s'accommoder du sujet. On observe les mêmes règles pour la *translation* des religieuses d'un monastère dans un autre; c'est-à-dire qu'elles ne peuvent passer d'un monastère à un autre plus austère, sans avoir demandé la permission de leur supérieure, & si celle-ci la refuse, la religieuse ne peut sortir du premier monastère, sans une permission par écrit de l'évêque.

Tout ce que nous venons de dire des *translations* des religieux, doit s'entendre des *translations* d'un ordre dans un autre, c'est-à-dire des cas où le religieux change d'observance & de discipline, & non de celles où il change seulement de monastère & non pas d'observance. Cette dernière s'opère par la seule autorité des supérieurs réguliers, sans solemnité ni formalité, & elle n'exige ni noviciat ni profession. Elle a même lieu par la collation d'un bénéfice dans un autre monastère, que celui dans lequel le religieux avoit fait ses vœux.

Les rescrits de *translation* des religieux, contenant dispense du S. Siège, pour passer d'un ordre dans un autre, ne souffrent pas d'extension, & s'interprètent comme étant de droit étroit: c'est pourquoi le religieux simplement transféré ne peut aspirer aux bénéfices de l'ordre dans lequel il est passé; il lui faut une dispense particulière & spéciale, sans laquelle la provision devient nulle. C'est ce qui a été jugé au parlement de Paris, le 30 juin 1642, contre un religieux Cordelier, qui s'étoit fait transférer dans l'ordre de S. Augustin, & qui y avoit été pourvu d'un prieuré qui en dépendoit, sans clause de dispense particulière pour tenir des bénéfices de l'ordre.

Lorsque le religieux transféré retourne à son premier monastère, on distingue si sa *translation* étoit dans un monastère du même ordre, ou si elle étoit dans un monastère d'un ordre différent: dans le premier cas il reprend sa place & son rang d'ancienneté, tel qu'il l'avoit avant sa *translation*. Si au contraire il est transféré dans un monastère d'un ordre différent, & que la *translation* ait été effectuée, il perd son rang d'ancienneté: tel est l'avis de Fevret.

C'est pourquoi, dit cet auteur, si par quelque considération ce religieux retournoit à son premier habit, il ne reprendra pas son rang d'ancienneté, mais marcheroit d'après les reçus depuis sa *translation*; de même qu'un officier de quelque siège, lequel se seroit fait pourvoir de quelque office en une autre compagnie; si, après l'avoir exercé, il retournoit au siège, auquel il étoit premièrement officier,

officier, il ne reprendroit plus le rang qu'il y tenoit, par l'argument de la loi, *sed si manente*, ff. *de precar.*, sauf la limitation de la loi 3, *de dignit. lib. 10*, où il est dit que celui qui quitte une charge pour entrer dans le sénat, s'il retourne au premier corps où il étoit officier, il reprend sa première place, *idque jure singulari*; & par la même raison, qu'un religieux transféré à une autre religion, *ut in eâ effet prælatus finito officio, sedebit in primo loco post prælatum in memoriam pristinæ dignitatis*: mais hors ces cas singuliers, on suit la glose de la loi 21, *de decur.* qui veut que celui qui est sorti de l'ordre des décurions, *si fuerit restitutus, eumdem ordinem non retineat quem priùs habebat, sed quem tunc adipiscitur cùm novus in ordinem redit.*

TRANSMISSION, s. f. (*en terme de Jurisp.*) est la translation qui se fait de plein droit de la personne du défunt en la personne de son héritier, de quelque droit qui étoit acquis au défunt au temps de son décès.

La *transmission* a lieu pour un legs ou fidéi-commis, quand même le légataire ne l'auroit pas encore reçu, pourvu néanmoins que le droit lui fût acquis.

Pour venir par *transmission*, il faut être héritier de celui dont on exerce le droit, au lieu que celui qui vient par représentation, peut faire valoir son droit, quoiqu'il ne soit pas héritier de celui qu'il représente.

En fait de fidéi-commis ou substitution, la *transmission* avoit lieu au parlement de Toulouse, Bordeaux & Provence, de manière que les enfans du premier substitué recueilloient le fidéi-commis, encore que leur père fût décédé avant le grevé; mais l'ordonnance des substitutions, *tit. 1, art. 29*, porte que ceux qui sont appellés à une substitution, & dont le droit n'aura pas été ouvert avant leur décès, ne pourront en aucun cas être censés en avoir transmis l'espérance à leurs enfans ou descendans, encore que la substitution soit faite en ligne directe par des ascendans; & qu'il y ait d'autres substitués appellés à la même substitution, après ceux qui seront décédés & leurs enfans ou descendans. *Voyez* Ricard, *des donations*; Brillon, au mot TRANSMISSION (*A*).

TRANSPORT, s. m. (*terme de Pratique.*) est un acte qui fait passer la propriété de quelque droit ou action d'une personne à une autre, par le moyen de la cession qui lui en est faite: ainsi *transport* & *cession*, en ce sens, ne sont qu'une même chose.

Celui qui fait le *transport* est appellé *cédant*, & celui au profit duquel il est fait est appellé *cessionnaire.*

Le *transport* se fait avec garantie ou sans garantie, ce qui dépend de la convention.

Le cédant est cependant toujours garant de ses faits & promesses.

Le *transport* ne saisit que du jour qu'il a été signifié, c'est-à-dire, qu'il n'a d'effet contre le débiteur & les autres tierces personnes que du jour qu'il a été signifié & copie donnée au débiteur.

Le défaut de signification au débiteur opère,

1°. Que le paiement fait au cédant est valable sauf le recours du cessionnaire contre le cédant;

2°. Qu'un créancier du cédant, même postérieur au *transport* non-signifié, peut saisir & arrêter la dette cédée;

3°. Qu'un second cessionnaire du même effet ayant fait signifier le premier son *transport*, est préféré au premier cessionnaire.

L'acceptation du *transport* de la part du débiteur, équivaut à une signification.

Il y a certaines choses dont on ne peut faire valablement un *transport* à certaines personnes, comme des droits litigieux aux juges, avocats, procureurs. *Voyez* DROIT LITIGIEUX.

Les cessions & *transports* sur les biens des marchands en faillite sont nuls, s'ils ne sont faits au moins dix jours avant la faillite. *Ordonn. du commerce, tit. xj, art. 4.*

La délégation est différente du *transport*, en ce qu'elle saisit sans être signifiée; mais il faut qu'elle soit faite du consentement du débiteur, ou par lui acceptée. *Voyez* DÉLÉGATION. (*A*)

TRANTERIE, s. f. (*Jurisprud. angloise.*) dans certaines coutumes d'Angleterre, signifie l'argent qui provient des amendes auxquelles on condamne les marchands de bière & les avitailleurs qui vendent le pain & la bière à faux poids & fausse mesure. Ce terme est usité principalement à Luston & dans les autres manoirs du comté d'Hereford.

TRAVERS, (*Droit féodal.*) c'est un droit seigneurial qui se prend dans plusieurs coutumes sur les marchandises qui *traversent* la terre d'un seigneur châtelain, ou du moins haut-justicier. Il en est question dans les coutumes d'Amiens, *art. 192*; d'Anjou, *art. 43 & 49*; de Clermont en Beauvoisis, *art. 229*; du Grand-Perche, *art. 7 & 39*; du Maine, *art. 50 & 57*; de Senlis, *art. 9 & 105*; de Valois, *art.* dernier, & à la fin du procès-verbal de la coutume de Péronne, *&c.*

Il en est aussi fait mention dans l'ordonnance de Charles VI, de l'an 1413, *art. 196.* Le seigneur qui lève ce droit est chargé d'entretenir les ponts & les chemins en bonne & suffisante réparation, au détroit & étendue de son péage. *Voyez le gloss. du droit François.* (*G. D. C.*)

TRAVERSIER, (*Droit féodal.*) On a donné ce nom à celui qui lève le droit de travers, & à une espèce de garde de forêts. *Voyez* du Cange au mot *Traversum 1*, & l'article SERGENT TRAVERSIER. (*G. D. C.*)

TRÉBELLIANE, s. f. (*terme de Pratique.*) on donnoit anciennement ce nom à certains transports simulés que quelques praticiens de ce temps avoient introduit pour frustrer les droits du petit scel de Montpellier, & pour se passer des commissions que l'on étoit obligé d'obtenir des gardes de ce scel.

L'ordonnance du mois de mars 1498, *art. 159*, abroge l'usage de ces *trébellianes*.

TRÉBELLIANIQUE, adj. (*Jurisp.*) ou *quarte trébellianique*, est le quart que l'héritier grevé de *fidéicommis*, est en droit de retenir en remettant l'hoirie. *Voyez* QUARTE TRÉBELLIANIQUE.

TRÉCENS. Ce mot se trouve dans l'article 21 du titre 4 de la coutume de Metz. Il paroît qu'il y désigne une espèce de location, ou plutôt le prix de cette location. Cet article porte : « que les grains » procédant des terres laissées à *trécens* ou loyers, » & tous autres biens des fermiers & admodia- » teurs sont hypothéqués au paiement des *trécens*, » loyers & autres dettes contractées pendant le » bail ou location, au profit du propriétaire, pour » quelque chose que ce soit, par préférence, & » à l'exclusion de tous autres créanciers. (*G. D. C.*)

TREFFOND, TRÉFOND, TRÉFONT & TRÈS-FOND. (*Droit féodal.*) On a ainsi nommé tantôt le sol même, le fonds de la terre, tantôt la seigneurie directe ou immédiate, & tantôt la propriété de cette seigneurie par opposition à l'usufruit. On a dit seigneur *très-foncier* dans le même sens. On peut voir des exemples de toutes ces acceptions dans le glossaire de du Cange, au mot *Treffundus*, & dans le glossaire du droit François. (*G. D. C.*)

TRÉFONCIER. *Voyez* TREFFOND.

TRÉFONT. *Voyez* TREFFOND.

TREHEU, (*Droit féodal.*) C'est une espèce de tonlieu. Des lettres de grace de l'an 1481, citées par Dom Carpentier, au mot *Truagium* portent : « Morice de Curel, fermier de certain *treheu*, qu'on » liève sur les blés & farines », *&c. Voyez* TREHU. (*G. D. C.*)

TREHU, (*Droit féodal.*) Il paroît qu'on a entendu par-là autrefois une espèce de droit de tonlieu & plusieurs autres sortes de droits seigneuriaux. Les coutumes de Châtillon-sur-Seine rapportées par dom Carpentier au mot *Truagium*, portent : « mon- » dit seigneur de Lengres a un droit & *trehu* ap- » pellé tierces de bleds en plusieurs terres étant » au finage dudit Châtillon, qui est tel, que de » tous les bleds & grains qui croissent en icelles » terres, y prant de onze gerbes une gerbe..... » *Item*..... a un droit & *trehu*, qui est tel..... que » quiconque..... laboure à charrue, doit chacun » an à mondit seigneur de Lengres trois cour- » vées de la charrue.... *Item* que mondit seigneur » de Lengres avec mondit seigneur de Bourgogne » a droit de prendre..... de toutes personnes forai- » nes qui viennent demeurer audit Châtillon, un » *trehu* qui s'appelle franc marchief & estellaige..... » *Item* que audit Martiny sont plusieurs mex & » maisons qui doivent chacun an un *trehu*, appellé » *messaiges*, *&c.* ».

Le mot *trehu* se trouve aussi pour *tribut* dans Joinville, édition de du Cange, *pag. 86*. Une chartre de 1270, qui est dans un registre de S. Michel en l'Herm, dit également *subside*, *ou trehuz*. *Voyez* TREU, TRAHU, TRIAGE, *&c.* (*G. D. C.*)

TREIZIÈME. On appelle ainsi dans quelques pays, & sur-tout dans la Normandie, les droits de mutation qu'on désigne sous le nom de *lods*, *lods & ventes*, *quint*, *&c.* dans la plupart des autres pays.

On appelle aussi *trézain* dans la Provence, le droit de lods, parce qu'il y est fixé au *treizième*.

On va se borner ici à traiter de ce qui concerne la *treizième* dans la coutume de Normandie.

On parlera dans cinq paragraphes, 1°. de l'origine de ce droit ; 2°. des domaines & autres objets dont l'aliénation y donne ouverture ; 3°. des contrats qui y sont sujets ; 4°. des personnes qui le doivent, ou à qui il est dû ; 5°. de la quotité du *treizième*.

§. I. *De l'origine du treizième.* Quels que soient les rapports de la coutume de Normandie avec le droit anglois, & quoiqu'il soit vrai de dire que le droit coutumier de cette province dérive du droit commun anglois, le droit de *treizième* forme une exception. Il est & a toujours été inconnu en Angleterre.

Suivant les usages de ce royaume, les tenures nobles ou roturières ne produisoient de droits casuels qu'aux seules mutations par mort. Elles devoient alors un droit de relief plus ou moins considérable, lors même que la mutation arrivoit en ligne directe. Mais il n'étoit rien dû pour les aliénations, suivant le droit commun.

Suivant le chapitre 32 de la grande chartre, & le chapitre 1 du statut *quia emptores*, les vassaux pouvoient aliéner une portion ou la totalité de leur fief, à la charge qu'elle seroit tenue du seigneur supérieur aux mêmes devoirs qu'auparavant. Il y a tout lieu de croire même que cette liberté d'aliéner subsistoit dès le temps des Saxons ; mais la loi *quia emptores* est le premier réglement qui ait prescrit la rétention de mouvance dans les aliénations, & ce statut est postérieur à la réunion de la Normandie à la couronne.

Les fiefs chevels, ou ceux qui étoient tenus du roi *in capite*, étoient seuls privés de cette liberté. Ils ne pouvoient pas être aliénés sans le consentement du roi, à peine de commise. Cette rigueur fut adoucie par le statut I d'Edouard III, *chap. 12*, qui fixa au tiers d'une année de revenu ce qui devoit être payé pour cette permission, en condamnant à payer une année entière ceux qui feroient l'aliénation sans l'avoir obtenue.

Il y avoit bien aussi quelques seigneuries où il étoit dû un relief en cas d'aliénation. Mais c'étoient-là des usages locaux, & ce relief s'appelloit par cette raison relief de coutume (*relief custom*), à la différence du relief de succession qu'on appelloit *relief de service*.

On voit que cela a peu de rapport avec le *treizième* de Normandie. Il n'en est fait aucune mention, ni dans le coutumier latin de Normandie, que Ludewig a donné dans ses *reliquiæ manuscriptorum*, & qu'il croit être l'original du grand coutumier de

Normandie ; ni dans l'ancienne coutume en vers François, que M. Houard a jointe à son dictionnaire ; ni enfin dans le grand coutumier de Normandie, qui a servi de loi à cette province, jusqu'à la rédaction de la nouvelle coutume faite en 1599. Cet ancien coutumier porte seulement, « que » nul ne peut vendre, n'engager, si ce n'est du » consentement du seigneur, *la terre qu'il tient de* » *lui par hommage* ».

Il y a toute apparence que le droit de *treizième* se sera insensiblement introduit en Normandie, depuis sa réunion à la couronne, à l'exemple de quelques-unes des coutumes voisines qui admettent le droit de lods & ventes à la même quotité.

§. II. *Des domaines & autres objets dont l'aliénation donne ouverture au treizième.* Suivant les articles 171 & 172 de la coutume de Normandie, le *treizième* est dû, tant pour les fiefs que pour les rotures, avec cette différence, que pour les fiefs il est dû relief, outre le *treizième*, & qu'il est dû seulement le *treizième* sans relief, pour la vente des rotures, quoique ces domaines doivent aussi le relief en cas de succession. L'article 138 exempte néanmoins du *treizième*, ainsi que des reliefs & des autres droits seigneuriaux & coutumiers, les héritages tenus en bourgage. L'ancien coutumier de Normandie portoit, que *les conditions & qualités des héritages en bourgage sont, qu'ils peuvent se vendre, comme les meubles, sans le consentement des seigneurs.*

Ces privilèges ont sans doute été autrefois accordés ou conservés aux habitans des villes, comme tous les autres droits des communes, pour en favoriser la population & la richesse. L'article 138 de la nouvelle coutume les attribue aux héritages tenus en bourgage, *s'il n'y a titre convenant, ou possession suffisante au contraire.*

On voit dans le procès-verbal de la coutume, que cette limitation fut ajoutée sur l'opposition de quelques seigneurs ; mais elle vaut même pour ceux qui n'ont pas formé cette opposition, lorsqu'ils se trouvent dans le cas de la restriction.

Terrien, *liv. 5, chap. 6*, se fonde sur cet assujettissement aux droits seigneuriaux, pour soutenir que les héritages qui doivent le *treizième* ne sont pas tenus en bourgage, quoiqu'ils soient situés dans les villes & les bourgs, à moins qu'il n'y en eût une convention expresse. Mais d'Aviron décide, avec raison, le contraire ; quoiqu'il convienne qu'on le tenoit communément pour maxime, avant la rédaction de la coutume. Il observe que l'assujettissement au relief, ou au *treizième*, peut d'autant moins régler l'étendue de la bourgeoisie qu'il n'est pas même besoin de titre pour assujettir les tenures en bourgage au *treizième* & aux autres droits ; qu'il suffit pour cela d'une possession quarantenaire.

La coutume n'autorisant l'exemption du *treizième* que pour les tenures en bourgage, c'est une question de savoir si les habitans d'une contrée ou d'une seigneurie, dont les héritages ne sont pas tenus en bourgage, seroient recevables à réclamer l'exemption du *treizième*, en vertu de la seule possession immémoriale de n'en point payer.

Basnage, à l'article 171, dit que ce fait ne seroit pas recevable. Il prétend, avec Bérault, qu'on l'a ainsi jugé par un arrêt rendu contre un habitant de la vallée d'Andelle, en 1657. M. Houard dit la même chose au mot *Fief, p. 393* de son Dictionnaire du droit normand ; mais il observe au mot *Treizième, n. 9*, qu'après avoir vérifié cet arrêt dans l'affaire de M. de Montesquiou, où la question fut vivement débattue, on s'est assuré qu'il ne concernoit pas des héritages situés dans la vallée d'Andelle, qui étoit en possession de cette exemption. L'arrêt du 5 avril 1781, rendu au profit de M. de Montesquiou, a même confirmé l'exemption de cette vallée ; mais il paroît qu'on produisit des titres à l'appui de cette possession.

On peut voir l'espèce de cet arrêt dans le dictionnaire de M. Houard ; aussi ce jurisconsulte n'en tient pas moins « que ce droit est imprescriptible, « c'est-à-dire qu'on ne peut s'y soustraire qu'en » vertu de titres ». Bérault cite un autre arrêt de 1608, qui l'a ainsi jugé.

La réunion des terres roturières que le seigneur requiert dans sa mouvance, n'a lieu qu'après quarante ans dans la coutume de Normandie. Le seigneur peut, dans cet intervalle, les aliéner comme tenues roturièrement de son fief, sans le consentement du seigneur dominant, & alors il confond en lui-même le *treizième* auquel la vente auroit donné lieu sans cette circonstance.

On prétend néanmoins que si le seigneur a vendu tout le domaine comme noble, l'acquéreur qui a payé par erreur le *treizième* au seigneur suzerain, dans la persuasion que la réunion avoit été opérée, & que les quarante années exigées par l'art. 200 pour la réunion, sont accomplies depuis le paiement, est non-recevable à se faire restituer ce droit auquel son vendeur l'a, par la nature de cette vente, assujetti. C'est du moins encore là ce qu'enseigne M. Houard au mot *Treizième, n. 5*, où il rapporte un arrêt qui l'a ainsi décidé.

Quoiqu'on ait jugé par arrêt du 14 juin 1751, que le *treizième* des contrats de vente, faits avec retenue d'usufruit, doit être payé tant de deniers donnés suivant le contrat, que de l'usufruit qui y est retenu ; cependant il y a lieu de croire que cet arrêt doit être restreint à l'espèce particulière dans laquelle il a été rendu. En effet, le vendeur qui retient l'usufruit, peut le vendre, & si le seigneur en avoit déjà reçu le *treizième*, il pourroit l'exiger encore de cette vente ; ce qui seroit injuste & contraire à l'institution du *treizième* ; car il ne doit être payé que pour la permission d'aliéner, & borné conséquemment à l'objet qui sort de la main du propriétaire.

C'est la remarque de M. Houard, au mot *Treizième*, quoiqu'il paroisse regarder cet arrêt comme un véritable réglement au mot *Fief, pag. 499*, où

il a fort approfondi la queſtion : mais M. de la Queſnerie obſerve, dans ſes additions ſur Baſnage, que quoique l'arrêt ait été rendu toutes les chambres aſſemblées, & que la queſtion eût été appointée pour être fait réglement, l'arrêt n'a été ni lu, ni publié, ni affiché, ni renvoyé dans les bailliages ; ce qui fait penſer qu'il a été rendu ſur des conſidérations particulières, & qu'il n'a pas décidé la queſtion générale.

L'article 463 de la coutume de Normandie dit « que le bois de haute-futaie eſt ſujet à retrait, » encore qu'il ait été vendu à la charge d'être » coupé, pourvu qu'il ſoit ſur le pied lors de la » clameur ſignifiée & à la charge du contrat ». Tous les commentateurs ont conclu de-là, que le *treizième* étoit pareillement dû dans ces ſortes de vente.

Godefroy cite un arrêt du 3 décembre 1668, qui l'a ainſi jugé. Baſnage, ſur l'art. 173, rapporte un autre arrêt du 7 mars 1622, « qui a condamné » l'acquéreur d'un héritage au paiement du *treizième* » d'un bois de haute-futaie qu'il avoit vendu, » bien qu'il eût payé le *treizième* au ſeigneur, lorſ- » qu'il avoit acquis le même fonds un an aupa- » ravant ».

Il n'en eſt pas de même, ajoute cet auteur, quand le bois a été vendu ſéparément pour l'abattre ; *en cas de revente, le ſeigneur n'en peut demander le treizième*, comme il fut jugé le 5 de février 1661, en la grand'chambre.

On voit que Baſnage n'exempte du *treizième* que la *revente* du bois qui avoit été déjà vendu pour être abattu. C'eſt donc par erreur que du Rouſſeaud de la Combe, au mot *Lods & ventes, bois*, dit qu'il n'y a pas lieu au *treizième*, ſi le bois de haute-futaie eſt vendu pour être coupé, & qu'il cite à cette occaſion l'arrêt de 1661 & Baſnage.

Ce dernier auteur & M. Royer de la Tournerie rapportent, ſur l'art. 463, un arrêt du 18 juin 1676, par lequel il a été jugé que le propriétaire qui a lui-même fait abattre & exploiter ſon bois, & qui le vend enſuite, ne doit point de *treizième*, & n'eſt point ſujet au retrait.

Bérault, ſur l'art. 173, & Peſnelle ſur l'art. 171, remarquent enfin qu'il n'eſt point dû de *treizième* de la vente d'une maiſon, faite à la charge d'en enlever les matériaux, « bien qu'elle ſoit ſujette à cla- » meur, parce qu'il a été ainſi jugé ». M. Houard fait la même obſervation au mot *Fief*, *p. 397* : les matériaux ſont, dit-il, des acceſſoires, de ſimples meubles, étrangers au fonds ſur lequel ſeul le ſeigneur a des droits.

§. III. *Des contrats qui ſont ſujets au droit de treizième.* Les principes généraux ſont ici les mêmes dans la coutume de Normandie que dans le droit commun. Il n'y a, à proprement parler, que les ventes, & les contrats équipollens à vente, qui ſoient ſujets au *treizième*.

La déclaration du 21 novembre 1724, a néanmoins fait une dérogation à cette règle. Les art. 4 & 5 de cette loi, aſſujettiſſent les dons faits à l'égliſe & aux gens de main-morte au droit de *treizième*, outre l'indemnité. Le don, à leur égard, eſt regardé comme acquiſition. Mais, indépendamment de cette exception, il eſt ſouvent aſſez embarraſſant de déterminer quels contrats ſont équipollens à vente & ſujets au *treizième*. On va parcourir ici rapidement les principales difficultés qui ſe préſentent à cet égard, en examinant, ſéparément, ce qui concerne les principaux contrats en particulier.

I. *Les contrats de vente volontaire* produiſent le *treizième* en Normandie, dans les cas qui y ſont ſujets, ſuivant le droit commun. La queſtion ſi controverſée pour les ventes à faculté de réméré ne peut pas en faire une dans cette coutume. L'article 193 porte « que les acheteurs ſont tenus » faire foi & hommage, bailler aveu, & faire » payer tous droits ſeigneuriaux, encore qu'il y » ait contrat de rachat ».

Godefroy & Peſnelle ont conclu de-là, avec raiſon, que le *treizième* étoit dû de ces ſortes d'actes, & que la coutume de Normandie ne les conſidère pas comme conditionnels, mais ſeulement comme réſolubles ſous condition.

Bérault rapporte un arrêt du 9 juin 1531, rendu au profit de l'abbaye de Fécamp & de ſon fermier, qui a condamné Gilles du Meſnil à leur payer le *treizième* d'une vente qu'il avoit faite, avec faculté de réméré pour huit années, quoiqu'il fût rentré dans ce domaine en vertu de la faculté.

La même choſe a été jugée en plus forts termes par un arrêt du 16 juillet 1722, cité par M. le Royer de la Tournerie, ſur l'art. 171, & par M. Houard au mot *Fief*, *p. 393*. Il s'agiſſoit d'un contrat de vente fait avec faculté de réméré pour treize mois ſeulement ; & le réméré avoit été exercé avant la demande du *treizième*, trois mois après la vente.

« On a jugé par ces mêmes principes, dit Peſ- » nelle, que d'un contrat de vente fait avec la » clauſe que, faute de paiement du prix, le ven- » deur pourroit reprendre la poſſeſſion de la choſe » vendue (c'eſt la paction que le droit appelle » *commiſſoire*), il en étoit dû le *treizième* dès le » jour du contrat. On a jugé la même choſe d'un » contrat par lequel on avoit baillé un héritage à » un créancier, pour en jouir, mais avec la clauſe » d'*in diem addictionis*, qui eſt que, faute par le dé- » biteur de retirer & de payer la dette dans un » certain temps, l'héritage demeureroit irrévo- » cablement au créancier, par un arrêt du 5 mars » 1608, rapporté par Bérault ».

On doit obſerver, ſur cette déciſion de Peſnelle, que ce qu'il appelle clauſe d'*in diem addictionis*, n'en eſt point une, mais une antichrèſe. On peut voir ce que c'eſt que l'*addictio in diem*, & les principes ſur cette matière dans Molière-Fonmaur, *n. 364*.

Il eſt vrai qu'il s'agiſſoit, dans l'eſpèce de l'arrêt

de 1608, d'un engagement pour quinze ans; & l'on tient assez communément que les droits seigneuriaux sont dus pour les engagemens qui excèdent neuf années. Mais on suit un usage contraire en Normandie.

II. *Les ventes forcées*, ou les décrets, ne sont pas moins assujettis au *treizième* dans la coutume de Normandie, qu'aux droits de quint & de lods & ventes, dans la majeure partie des pays coutumiers. Mais dans cette coutume, c'est le vendeur qui est naturellement chargé de payer le *treizième*. L'art. 182 porte, en conséquence, que « le seigneur ayant reçu le *treizième* de l'héritage » vendu par son vassal, peut néanmoins le retirer » en rendant le *treizième*... & que si l'acheteur s'est » chargé du *treizième*, & le seigneur l'a reçu de » lui par sa main, ou signé l'endos du contrat de » vendition, il n'est plus reçu à la clameur », c'est-à-dire au retrait.

Le seigneur ne peut donc pas clamer & avoir le *treizième* de la vente, puisque s'il l'a reçu du vendeur, il est tenu de le rendre en clamant, & que s'il l'a reçu de l'acheteur qui en étoit chargé, il ne peut plus clamer comme ayant agréé le nouveau vassal.

Ces dispositions de la coutume ont fait naître la question, si un seigneur de fief, qui clame à droit féodal des rotures tenues de son fief, peut demander le *treizième* sur le prix de l'adjudication par décret de ces rotures, dont il s'étoit rendu adjudicataire sous le nom de son domestique.

On opposoit au seigneur qu'il ne pouvoit exiger le *treizième*, ni comme retrayant, suivant l'art. 182 de la coutume, ni comme acquéreur, puisque ce droit n'est dû qu'en cas de vente faite à une tierce personne, & que la coutume ne fait aucune exception en faveur des ventes judiciaires.

On répondoit pour le seigneur que cette exception résultoit de la nature des choses; que dans la vente volontaire, le vassal vend plus cher à proportion du *treizième*, s'il en est déchargé, ou à plus vil prix, si l'acheteur est chargé du *treizième*, & que le seigneur qui clame ce droit féodal, est obligé d'indemniser entièrement l'acquéreur; ce qu'il ne feroit pas s'il retenoit en ses mains le *treizième* du prix de l'acquisition.

Mais, ajoutoit-on, dans la vente judiciaire, le *treizième* est compris dans le prix de l'adjudication. Les enchérisseurs, qui savent qu'ils ne seront pas tenus de payer un *treizième* en sus du prix de l'adjudication, portent leurs enchères plus haut à proportion, & cet excédent est destiné pour le droit du seigneur.

L'arrêt du 30 mai 1688 adopta ces moyens, en adjugeant le *treizième* au seigneur. C'est si bien la nature de la vente judiciaire qui a décidé, que M. Houard, au mot *Fief*, *pag.* 400, rapporte une sentence des requêtes du ..... 1776, qui a débouté de la demande en paiement du *treizième*, le baron de Montville, qui avoit exercé le retrait seigneurial, sur une vente faite par les officiers municipaux de Rouen, à la charge de payer eux-mêmes le droit de *treizième*.

Lorsque l'acquéreur est dépossédé par les créanciers hypothécaires du vendeur, qui font saisir & adjuger par décret le domaine qui avoit été volontairement vendu, l'art. 77 de la coutume de Paris, décide « que l'acquéreur succède au droit » du seigneur, pour avoir & prendre à son profit » les ventes du décret, telles qu'eût pris ledit » seigneur, ou bien qu'il est au choix du seigneur » de les prendre, en rendant celles qu'il a reçues » de l'acquisition première ».

On suit une autre règle en Normandie. On tient que le *treizième* n'est pas dû s'il n'a pas été payé; mais lorsqu'il a été payé, & que le vassal est entré en jouissance & a perçu les fruits, le *treizième* est acquis irrévocablement au seigneur, qui sera payé en outre d'un autre *treizième*, pour l'adjudication.

On fonde cette dernière décision sur la faculté d'exercer le retrait de lettres lues, que l'art. 471 de la coutume accorde à l'acquéreur dans ce cas: il résulte de-là, dit-on, que son contrat n'est pas dissous si absolument qu'il ne lui reste un moyen pour s'en remettre en possession en vertu de celle qu'il a eue.

On peut ajouter qu'indépendamment même du retrait de lettres lues, le premier contrat subsiste si bien, que l'acquéreur a son recours de garantie pour les dommages-intérêts de l'éviction contre son vendeur. Tels sont les motifs que donnent Basnage & Pesnelle de l'usage de leur province, qu'ils trouvent néanmoins un peu trop fiscal. Ils citent un arrêt rendu à la chambre de l'édit, le 10 décembre 1642, contre un acquéreur qui avoit payé le *treizième*, & qui avoit joui deux années avant d'être dépossédé par la saisie-réelle.

Guyot prétend dans ses institutes féodales, *ch. 6, n. 6*, que si après la vente volontaire l'acquéreur fait sur lui un décret volontaire, pour purger les hypothèques, soit qu'il soit stipulé ou non par le contrat, « il n'ouvre pas de seconds droits, si ce » n'est en Normandie, où il y a double *treizième* » quand le décret n'est pas stipulé ».

Mais cela n'a lieu que dans le cas où l'acquéreur ne se rend pas adjudicataire, parce qu'ayant pu conserver l'héritage, & ne l'ayant pas fait, l'adjudication doit passer pour une seconde vente. On l'observe ainsi dans le droit commun, lors du moins que le décret n'a pas été stipulé dans le contrat.

Cette distinction doit aussi s'observer aujourd'hui dans le cas où l'acquéreur, sans stipulation précédente, expose son contrat au greffe pour purger les hypothèques.

III. *Les fiefs ou baux à rente non-rachetable*, ne sont point sujets au *treizième*; on observe néanmoins le contraire, lorsque la rente qui avoit été stipulée non rachetable, est rachetée dans les trente ans. On présume que la stipulation de non-rachat, n'a été insérée dans le contrat d'alié-

nation, que pour éluder les droits de mutation & de retrait. *Voyez* l'article FRAUDE.

Les baux à longues années & la vente d'une rente irrachetable, ne donnent point ouverture au *treizième*, quoiqu'ils ne puissent être clamés, suivant M. de la Quesnerie sur l'art. 172 de la coutume, & M. Houard, au mot *Treizième*, *n.* 14, & au mot *Fief*, *p.* 599.

IV. *Les échanges sans soute* ne produisent point de lods & ventes, suivant le droit commun, quand bien même les immeubles donnés en contre-échange des fonds de terre ne seroient que des rentes constituées, dans les coutumes qui les réputent immobiliaires, sauf le droit d'échange dû au fisc, ou à ses acquéreurs.

En Normandie au contraire, suivant l'observation de M. Gréard, il n'y a que les échanges des fonds de terre, contre les fonds de terre, ou contre des rentes foncières non-rachetables, qui ne doivent point de *treizième* aux seigneurs. Les échanges contre les rentes foncières rachetables, & à plus forte raison contre des rentes constituées, y donnent ouverture.

On fonde cette décision sur l'art. 172 de la coutume, qui dit que « d'échange fait d'héritage » contre héritage, n'est dû *treizième*, s'il n'y a eu » argent baillé de part ou d'autre ». Ces mots *héritages contre héritages*, ne doivent s'entendre que des immeubles réels.

L'art. 461 de la coutume de Normandie, porte « qu'en cas de permutation de choses immeubles, » il n'y a point de clameur; toutefois si l'un des » copermutans, ou personne interposée pour lui, » rachète l'échange qu'il a baillé dans l'an & jour, » ou bien s'il est prouvé qu'il fut ainsi convenu » entre les parties, lors de ladite copermutation, il » y a ouverture de clameurs dans les trente ans ».

On a demandé ce qu'il falloit décider, quand l'un des copermutans promet à l'autre de lui trouver un acquéreur qui acheteroit de lui le contre-échange pour un certain prix.

Pesnelle & M. de la Tournerie pensent que cette convention ne donne point ouverture à la clameur ou au *treizième*, tant que le fonds ne rentre point sous la possession de celui qui l'a donné en contre-échange, « parce qu'elles ne détruisent pas » la vérité du contrat, qui a titre d'échange & est » effectif & sans simulation ».

Godefroy incline à l'opinion contraire, quoiqu'il convienne que Tiraqueau pense qu'il n'y a pas lieu au retrait dans ce cas, & que Choppin rapporte des arrêts qui l'ont ainsi jugé.

V. *Les contrats mixtes*, tels que les contrats d'échange faits avec une soute en argent, ne produisent des droits de lods dans le droit commun qu'à proportion des deniers qui forment la soute, suivant l'art. 172 de la coutume de Normandie: au contraire, le *treizième* est dû des échanges faits d'héritages contre héritages, s'il y a argent déboursé de part ou d'autre, « auquel cas est dû *treizième* de » l'argent & de l'estimation du fief baillé avec » l'argent; encore que l'héritage soit de plus grande » valeur que l'argent, & sera dû le *treizième* au sei- » gneur, dont est tenu le fief baillé sans soute ».

Il suit de cet article, que les droits d'échange sont dus au seigneur tant pour la soute en argent, que pour l'héritage donné en contre-échange, quelque petite que soit la soute: *le treizième* est dû, y est-il dit, *de l'argent & de l'estimation du fief baillé avec l'argent*. L'art. 464 admet aussi le retrait dans ce cas.

En est-il de même lorsqu'on a baillé un héritage à rente partie rachetable & partie non-rachetable? ou, lorsqu'il y a eu une soute en argent, outre la rente irrachetale, le *treizième* est-il dû de la totalité du contrat? Basnage croit qu'il devroit être dû par identité de raison.

On peut invoquer pour cette opinion l'art. 462 de la coutume, qui porte « que l'héritage baillé » à rente rachetable *en tout ou en partie*, est sujet à » retrait ». Basnage convient néanmoins que le contraire a été jugé pour l'un & l'autre cas, par deux arrêts du premier juillet 1662, & du 28 juillet 1673, qu'il a rapportés sur les articles 172 & 173 de la coutume. Dans l'espèce du premier, que cet auteur a fort détaillé, il s'agissoit d'un héritage baillé moyennant cent liv. de rente foncière & trois livres de rente rachetable. Le preneur fit voir que le retrait ne produisoit pas toujours le droit de *treizième*. Il observa que dans le contrat de fieffe, le domaine direct restoit toujours à celui qui fieffe; ensorte que si la chose fieffée venoit à périr, elle périroit pour celui qui a fieffé, *tanquàm domino*, & que, faute de paiement, il pouvoit retourner dans sa fieffe. Il ajouta, que la coutume avoit fait cette distinction en assujettissant les échanges faits avec soute au droit de *treizième*, sans parler des baux à rente faits avec soute, quoiqu'elle eût déclaré ces derniers contrats, comme les échanges faits avec soute, sujets au retrait.

On peut ajouter que la disposition de l'art. 172, sur les soutes en argent en cas d'échange, étant contraire au droit commun, & très-singulière en elle-même, on doit la restreindre dans des bornes étroites, sans l'étendre aux contrats de baux à rente. C'est ainsi qu'on l'a jugé par un dernier arrêt du 28 juillet 1766, rendu en forme de réglement. Il est rapporté par MM. Houard, de la Quesnerie & le Royer de la Tournerie.

VI. *Les dots & avancemens d'hoirie*, quelles qu'en soient les charges, ne doivent pas être réputés des contrats de vente; ils ne sont sujets aux lods, ni dans le droit commun, ni dans la coutume de Normandie. On le juge ainsi pour les héritages donnés en paiement de la dot, quelque temps qui se soit écoulé depuis le mariage, soit que l'héritage ait été donné par le père, la mère & le frère. Berault & Godefroy rapportent des arrêts de 1585, 1600, 1607 & 1610, qui l'ont ainsi jugé.

Un arrêt du 30 juin 1671 a jugé la même chose

pour le don mobile, que l'arrêt de 1600 avoit assujetti aux lods. Tous les commentateurs conviennent que cela ne fait plus de difficulté aujourd'hui.

Un autre arrêt sans date, rapporté par Basnage, a même jugé que le *treizième* de la totalité du prix de l'adjudication d'un domaine saisi n'étoit pas dû pour les dettes du frère, avant qu'il eût donné la légitime à ses sœurs, mais seulement de ce qui restoit, la légitime des sœurs prélevée.

Il n'est pas dû non plus de *treizième* pour la distraction du tiers coutumier, & du douaire des enfans, dont on ordonne le paiement en argent, quand les biens du père, qui y sont sujets, sont saisis réellement. M. de la Tournerie dit qu'un arrêt du 9 août 1675, l'a ainsi jugé. Mais on voit dans Basnage, qu'il a jugé le contraire. Cet auteur remarque néanmoins que l'on n'agita point la question, ni en la cour, ni devant les juges des lieux, les créanciers n'ayant point pensé à contredire cette prétention.

Basnage rapporte même un arrêt du 8 juillet 1673, qui a jugé que le *treizième* n'étoit pas dû pour la vente qu'un père fait à ses enfans, pour s'acquitter envers eux. Dans l'espèce de cet arrêt, un père ayant joui quelque temps des biens que ses enfans avoient du chef de leur mère, leur avoit vendu une terre, moyennant 40,000 liv. en attendant la liquidation du compte qu'il leur devoit rendre. Les enfans firent voir qu'il falloit plutôt s'attacher à la nature du contrat, & à l'intention des parties, qu'à la lettre de l'acte; que c'étoit un véritable avancement d'hoirie qui leur étoit fait par leur père, & que bien qu'ils fussent ses créanciers, ils ne laissoient pas aussi d'être ses enfans & ses héritiers présomptifs, qui auroient confondu cette dette en leur personne après le décès de leur père, ce qui faisoit un accommodement de famille, & non pas une vente.

VII. *Les partages & accommodemens de famille*, & tous les actes qui en tiennent lieu, jouissent aussi de la même exemption. L'art. 26 du réglement de 1666 porte, « qu'il n'est dû aucun *treizième* pour » le retour & licitation de partage entre co-héri» tiers ou propriétaires en commun ».

Un arrêt du mois d'avril 1723 a jugé qu'il n'étoit pas dû de *treizième* d'une vente & cession de biens, qui avoit été faite par un frère à son frère, par transaction qui régloit leur part dans la succession de leur père, quoique sur ces biens l'acquéreur dût payer 3000 liv. à un tiers-créancier du vendeur, « & que le prix de la vente eût été fixé à » 8000 liv. *francs deniers, venant ès mains du vendeur* » *par l'acte*. Un arrêt antérieur de ce même acte » ou contrat, ayant été clamé par un lignager, » celui-ci avoit été déclaré non-recevable ». (Dictionnaire du droit Normand au mot *Treizième*, n°. 3.)

Basnage, sur l'art. 171, cite un arrêt conforme du 29 janvier 1683.

Suivant ces deux auteurs, on juge la même chose entre associés ou co-propriétaires, quand bien même on emploieroit le mot de *vente*, dans l'acte qui tient lieu de partage entre eux. C'est manifestement l'esprit de l'art. 26 du réglement qu'on vient de citer.

En doit-il être de même des traités faits entre la veuve & les héritiers de son mari, pour la liquidation de ses droits? L'art. 26 ne parle que « des » co-héritiers ou co-propriétaires en commun ».

La coutume a plusieurs dispositions pour les reprises de la femme, qui ne parlent pas de l'exemption du *treizième*. L'art. 121 du réglement de 1666 n'en parle pas non plus, quoiqu'il dise « que la femme » ou ses héritiers peuvent demander que partie des » héritages affectés à sa dot, non aliénés, leur » soit baillée à due estimation pour le paiement » de ladite dot, sans qu'ils soient obligés de les faire » saisir & juger par décrets, si mieux n'aiment les » héritiers ou créanciers dudit mari lui payer le prix » de ladite dot ».

Cependant Basnage n'a pas fait difficulté de décider que la femme ne doit aucuns lods & ventes dans ce cas. Il se fonde pour cela sur l'esprit de l'article 26 du réglement de 1666. Le parlement de Rouen l'a ainsi jugé par un premier arrêt du 6 mars 1761, cité sur l'art. 171, par M. de la Quesnerie, dans ses notes sur Basnage, & par M. le Royer de la Tournerie.

Dans l'espèce de cet arrêt, le contrat de mariage portoit, « qu'en cas d'aliénation des biens dotaux, » & qui n'auroient point été remplacés, ils seroient » repris sur les biens de la communauté; & en » cas d'insuffisance sur les propres & autres biens » du futur, & que l'action en seroit réputée immo» bilière ».

Le mari étant mort, la veuve renonça à la communauté & demanda ses reprises à son fils, qui fit avec elle une transaction, portant que « pour la » remplir de sa dot & de ses reprises matrimoniales, » elle auroit & lui appartiendroit tous les biens » fonds, arrérages, fruits & revenus quelconques, » composant la masse des biens de la succession de » son mari, les dettes & le tiers coutumier des » enfans prélevés ».

M. de la Quesnerie observe que le contraire a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 11 janvier 1762, dont il ne donne point l'espèce; mais elle se trouve dans le traité des fiefs de Jacquet, où cet arrêt est rapporté fort au long, & comparé avec celui du 6 mars 1761. On y voit qu'il y avoit une différence remarquable entre les deux espèces, & que ce fut là le motif de l'arrêt de 1762.

Dans celui du 6 mars 1761, il s'agissoit d'un accommodement de famille, fait entre une mère & ses enfans. Il fut rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Belbœuf, dont Jacquet rapporte le plaidoyer. Ce magistrat puisa tous

ſes moyens dans cette circonſtance qui ne permettoit pas de conſidérer les parties comme étrangères les unes aux autres, puiſque les enfans étant préſomptifs héritiers de leur mère, doivent, ſuivant l'ordre de la nature, retrouver dans ſa ſucceſſion les biens fonds qu'ils lui ont abandonnés.

Dans l'eſpèce de l'arrêt du 11 janvier 1762, il » n'y avoit point d'enfans de mariage » ; il s'agiſſoit d'un délaiſſement des propres du mari, fait par ſes héritiers collatéraux, en remplacement des deniers dotaux de la femme. La marquiſe de Collande ayant perdu ſon mari en 1752 ; ſes droits & repriſes avoient été liquidés, par acte du 16 mai 1753, à 215,188 liv. 11 ſ. 10 deniers, que la comteſſe de S. Herem & la marquiſe de Berville, héritières du marquis de Collande, s'étoient obligées de lui payer. Le 8 août ſuivant, elles lui donnèrent en paiement de cette ſomme, la terre d'Elbœuf, qui formoit un propre dans la ſucceſſion du mari. Par une clauſe du contrat, la marquiſe de Collande fut chargée d'acquitter les droits ſeigneuriaux.

On voit que dans cette dernière affaire, le délaiſſement avoit été fait des propres du mari, par des collatéraux étrangers à la femme, & pour une créance qui avoit été liquidée par un acte antérieur, portant obligation à cet égard ; les parties même avoient reconnu que les droits étoient dus. Il y a lieu de croire que ces circonſtances déterminèrent le parlement de Paris à infirmer la ſentence des requêtes du palais, qui avoit refuſé le *treizième* aux ſeigneurs.

Il faut ſeulement obſerver que le jugement définitif des requêtes avoit été précédé d'un interlocutoire, confirmé par arrêt, qui avoit aſſujetti la marquiſe de Collande à rapporter un acte de notoriété du barreau de Rouen, pour atteſter l'uſage qui ſe pratiquoit relativement au *treizième*, « lors » du délaiſſement des propres du mari, en remplacement des deniers dotaux de la femme, ſoit » à l'égard du but-à-but, ſoit à l'égard de l'excédent, ou ſoute en deniers, quand il y en a ».

Les avocats de Rouen déclarèrent, au nombre de plus de quarante, « que dans l'eſpèce, on ne » pouvoit pas ſe flatter de trouver l'unanimité » parmi eux, attendu qu'il n'y avoit ni diſpoſition » formelle ou implicite de la coutume de Normandie, ni juriſprudence qui pût faire certifier » à cet égard un uſage, ou règle particulière pour » la province ». Les gens du roi du parlement de Rouen, conſultés en vertu d'un arrêt interlocutoire, firent à-peu-près la même déclaration.

Quoi qu'il en ſoit, MM. de la Queſnerie & Royer de la Tournerie obſervent que le parlement de Normandie a jugé irrévocablement la queſtion, par un arrêt de réglement du 21 décembre 1765, conforme à celui du 6 mars 1761, & regiſtré en tous les bailliages & ſièges du reſſort de ce parlement. Mais ils ne diſent point ſi cet arrêt l'a ainſi décidé pour tous les cas, & même lorſque le délaiſſement eſt fait par des héritiers collatéraux. Un arrêt du 31 juillet 1698 paroît avoir jugé la queſtion dans un cas où l'accommodement avoit été fait entre le mari & l'héritier de la femme. Il refuſa au ſeigneur le *treizième* de la portion du domaine qui avoit été abandonné à l'héritier de la femme, pour le remploi de ſa dot, en le lui adjugeant pour le ſurplus de ce même domaine, dont l'héritier de la femme avoit fourni le prix.

Cet arrêt eſt rapporté par M. Houard, qui en a tiré un autre réſultat. *Voyez* ſon dictionnaire au mot *Treizième*, n°. 11.

Un dernier arrêt du 6 août 1766 a néanmoins jugé qu'une ceſſion faite d'un fonds, par une fille à ſa mère, pour demeurer quitte de ſon douaire, étoit ſujette au *treizième*. M. Houard, qui le rapporte encore, obſerve qu'il n'eſt point contraire à celui du 21 décembre 1765, qui a pour objet la dot de la femme. « La raiſon de la différence entre » les deux eſpèces, dit-il, eſt palpable : lorſqu'on » tranſporte une propriété pour l'uſufruit, qui ſeul » eſt dû à la douairière, elle eſt étrangère à l'égard » de cette propriété, & doit, comme tout autre, » pour la mutation du vaſſal, payer *treizième* au » ſeigneur. Mais par la ceſſion faite pour dot, il » n'y a point de mutation ; les ſeigneurs, pour » faciliter l'établiſſement de leurs vaſſaux, ayant » permis qu'ils puſſent ſubſtituer leurs propres » biens à ceux de leurs femmes en les épouſant, » il s'enſuit qu'en reprenant leur dot ſur les biens » de leurs époux, elles ne recouvrent que la poſ- » ſeſſion de leurs biens propres. »

§. IV. *Des perſonnes qui doivent le treizième, & à qui il eſt dû.* Suivant le droit commun, c'eſt l'acquéreur qui paie le droit de mutation auquel la vente donne ouverture. En Normandie, c'eſt le vendeur qui le doit, comme le prix de la liberté qu'on lui donne de diſpoſer de ſon héritage ; enſorte que s'il n'y a quelque clauſe qui en rejette l'obligation ſur l'acquéreur, c'eſt au vendeur à l'acquitter.

Cet uſage, qui eſt certain, eſt ſeulement indiqué dans quelques articles, tels que l'art. 182 & l'art. 575. Le premier de ces articles dit que la réception du *treizième* ne prive pas le ſeigneur de la faculté d'exercer le retrait, à moins que l'acheteur n'eût été chargé du *treizième*, & que le ſeigneur l'eût reçu de lui.

Cette convention eſt d'un uſage très-fréquent. On ſe contente ordinairement de mettre dans le contrat de vente que le prix convenu *viendra franchement aux mains du vendeur.*

On a demandé ſi, en vertu de cette obligation de l'acquéreur, le ſeigneur avoit une action perſonnelle contre lui : on trouve deux préjugés ſur cet objet dans le commentaire de Baſnage, ſur l'article 171.

Dans l'eſpèce du premier, le domaine, pour la vente duquel l'acquéreur s'étoit chargé de payer la dette, fut ſaiſi réellement ſur lui. Il ſoutint qu'étant dépoſſédé & n'ayant point contracté avec le ſeigneur,

seigneur, il ne pouvoit être poursuivi personnellement. Un arrêt du 8 août 1656 mit les parties hors de cour.

L'autre arrêt, qui est du 7 juillet 1684, condamna l'acquéreur, quoique dépossédé, au paiement du *treizième*, dont il avoit été chargé par le contrat, parce qu'il avoit joui paisiblement du domaine pendant quatorze années.

Suivant le droit commun, lorsqu'un seigneur fait des acquisitions dans sa mouvance, il ne doit aucuns droits. Mais cette règle reçoit une exception dans le cas où les droits seigneuriaux ont été compris dans le bail à ferme de la seigneurie. Le seigneur doit en ce cas, les payer à son fermier.

Il sembleroit que cette décision devroit être facilement adoptée en Normandie, où le *treizième* n'est pas dû sans convention par l'acquéreur, mais par le vendeur qui n'a aucune qualité pour en être exempt. Cependant on tient communément qu'il n'est point dû de *treizième* dans ce cas. Un arrêt du 21 février 1653, rapporté par Pesnelle & Basnage, l'a ainsi jugé. Le même arrêt adjugea néanmoins au fermier le *treizième* du prix de quelques autres héritages, que le seigneur avoit retiré sur la vente qui en avoit été faite à un tiers, parce que le *treizième* ayant été une fois acquis au fermier, il ne pouvoit en être frustré par son bailleur.

Godefroy, sur l'art. 177, prétend que la même chose a été jugée au profit du seigneur contre un usufruitier, par arrêt du 19 février 1610. Mais on voit dans Basnage, que cet arrêt a été rendu par des considérations particulières & que ce n'étoit pas même la question. Cet auteur soutient en conséquence qu'on ne peut pas argumenter contre l'usufruitier, de la jurisprudence qui a lieu contre le fermier. Il y a, dit-il, cette différence entre les deux cas, que le seigneur, en faisant le bail, est présumé se réserver le droit de faire des acquisitions, sans être sujet au *treizième*. Mais l'usufruit n'étant point constitué par le propriétaire, & étant donné souvent malgré lui, comme dans le cas du douaire, il ne dépendroit pas du seigneur de s'assurer cette exemption par la réserve même la plus expresse. Il n'y a donc pas de motif pour la lui attribuer de plein droit, & pour enlever le *treizième* à l'usufruitier, auquel il appartient sans contredit.

Le *treizième* appartient communément au seigneur, dont les héritages sont mouvans; mais on trouve une exception à cette règle dans le procès-verbal sur l'art. 138 de la coutume qui exempte les tenures en bourgage du droit de *treizième*.

On y voit que, dans la bourgeoisie de Vernon, le *treizième* appartient au plus ancien rentier foncier, ayant rente créée pour fonds sur l'héritage, & que si l'héritage est franc de rente, le *treizième* appartient au roi, ou au comte de Gisors.

§. V. *De la qualité du treizième.* Le terme de *treizième*, employé par la coutume de Normandie, est très-propre à induire en erreur. Dans la vérité, c'est aujourd'hui le douzième, ou le *treizième* & le *retreizième*, si l'on peut se servir de cette expression, c'est-à-dire, un denier par sou. « *Treizième* » dit l'art. 174, se paie au prix de vingt deniers » pour livre, s'il n'y a titre, possession suffisante » ou convenant au contraire ».

Il paroît que le droit de mutation n'alloit autrefois au douzième, que dans le cas où l'acquéreur étoit chargé par une clause du contrat de payer le droit au seigneur. C'est ce qui résulte du passage suivant de Terrien dans ses commentaires du droit Normand, *liv. 5, chap. §. 5, 3.* Cet auteur, qui écrivoit sur l'ancienne coutume, en rapporte d'abord le texte, où il dit, que *nul ne peut vendre, n'engager, si n'est du consentement au seigneur, la terre qu'il tient de lui par hommage.* Puis il ajoute : « Toutefois maintenant, par la coutume générale » de France, le vassal peut vendre, engager & » aliéner son fief, sans en requérir congé à son » seigneur, *quia feuda nobilium, in regno Franciæ, » sunt eorum patrimonia & hæreditas.* Mais au lieu » dudit consentement est dû le *treizième* denier du » prix des ventes desdits fiefs; lequel *treizième*, » selon mon avis, le vendeur est tenu de payer, » s'il n'y a autre convenant au marché, ou paroles insérées au contrat, qui emportent autre » chose, comme s'il est dit que le vendeur doive » avoir les deniers franchement venans en ses » mains; & alors pour ce que le prix du marché » augmente d'autant que le *treizième* se monte, il » est accoutumé de prendre vingt deniers pour » livre, qui est le *treizième*, & le *treizième* du *treizième*. Ainsi qu'en cas pareil ès lieux où l'on » paie le cinquième denier des fiefs, quand tels » mots que dit est sont apposés au contrat, par » lesquels l'acheteur est chargé de payer ledit » cinquième, il est dû le cinquième & le cinquième » du cinquième, qu'on appelle quint & requint, » comme il est expressément écrit en la coutume » d'Orléans ».

Cette attribution du requint dans ce cas-là a été abolie par la nouvelle coutume d'Orléans, par celle de Paris, & par plusieurs autres où elle se retrouvoit aussi, quoique aujourd'hui l'acquéreur y soit naturellement chargé de payer le droit de mutation.

Dans quelques autres coutumes qui chargent encore le vendeur de payer ce droit de mutation, l'acquéreur doit le quint & requint, ou le quint en montant, lorsqu'il est chargé d'acquitter le droit par une clause expresse du contrat. *Voyez* l'art. QUINT, §. 24. Mais quoique l'usage de laisser le droit de mutation à la charge du vendeur, ait été autorisé par la nouvelle coutume de Normandie, les seigneurs se sont mis sur le pied d'exiger le *treizième* & le *treizième* du *treizième*, lors même que c'est le vendeur qui payoit les droits suivant l'ancien usage.

Ainsi le droit de *treizième* actuel comprend le *treizième* & le *retreizième*, comme on vient de le dire.

Godefroy n'a point entendu ce passage de Ter-

rien, dans la citation qu'il en a faite en son commentaire sur l'article 171, où il dit *qu'il n'a jamais vu pratiquer cette rigueur par les seigneurs contre les acquéreurs.* Elle se pratique contre les acquéreurs & contre les vendeurs même.

Quoi qu'il en soit, la coutume même annonce que ce droit peut être plus ou moins fort, suivant les titres ou les usages locaux. On peut voir plusieurs de ces usages dans quelques articles de la coutume & dans les commentateurs.

On prétend, au reste, que dans la Normandie, le seigneur n'est pas recevable à débattre la ventilation portée dans un contrat, pour exiger un droit plus considérable des objets qui sont dans sa mouvance, ou pour diminuer ce qu'il doit rembourser en cas de retrait. M. Houard cite, au mot *Fief*, *pag. 396*, un arrêt du premier avril 1732, qui l'a ainsi jugé pour le retrait: il convient qu'il y a eu un arrêt contraire le 7 juillet 1747 pour le droit de *treizième;* mais il observe, que cette dernière décision a été déterminée par des circonstances singulières, & qu'elle ne peut avoir lieu que dans le cas d'une fraude absolument manifeste. Il rapporte encore un dernier arrêt du 30 mars 1770, qui a débouté de sa demande en nouvelle ventilation, un seigneur qui offroit de la faire à ses frais, quoique la terre qu'il vouloit retirer eût été ventilée sur le pied du denier cinquante, & qu'une autre terre, qui n'étoit pas dans sa mouvance, ne l'eût été que sur le pied du denier vingt-huit. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au Parlement.*)

TRÉPAS, *ou* TRESPAS, (*Droit féodal.*) ce mot est connu dans plusieurs provinces des environs de la Loire. Constant dit, à la fin de son commentaire sur l'art. 99 de la coutume de Poitou, que « péage & trespas sont droits, que l'on appelle » coutume, à savoir que ceux qui passent des mar» chandises d'une terre en l'autre paient tribut au » seigneur de la terre dont ils sont *féaux*, qui vient » de *foy* comme des vassaux vers leurs seigneurs ». Mais il paroît que le *trépas* se lève sur les forains comme sur les vassaux; du moins dans bien des seigneuries.

Constant avoit déjà dit lui-même, à la page 110, « que le droit de péage & trespas est une même » chose vers la châtellenie de Rocheservière, c'est» à-dire, le droit de péage qui se paie pour passer » & repasser, ou trepasser, *hoc est*, outrepasser la » terre en laquelle on doit le péage ».

Cet auteur ajoute que « ce droit de péage est » appellé, en quelques anciens titres de quelques » contrées de Poitou & d'Anjou, *truage*, ou *tru*, » c'est-à-dire, reconnoissance de supériorité, & que » ledit mot de *tru* est fort usité en Froissart ».

Voyez aussi du Cange & dom Carpentier, au mot *Trepassus;* le glossaire de dom Lobineau, à la suite des preuves de l'histoire de Bretagne, & le dictionnaire des finances de l'Encyclopédie, au mot *Trépas.* (*G. D. C.*)

TRESCENS. *Voyez* TRESCENSEUR.

TRESCENSEUR (*Droit féodal.*) On a nommé *trécens*, *trescens*, ou *trescent*, une espèce de cens dû pour la terre. On a dit *trecensus* en latin barbare dans le même sens. Du Cange dit qu'on l'a ainsi nommé *quasi terræ census.*

On a aussi dit *très-censeur*, en latin barbare *trecensarius*, pour désigner celui qui doit le trécens ou qui le paie.

La coutume de Liège, *chap. 6*, *art. 3*, porte: « que l'on ne peut arrêter fruits crus sur terre à » trécent, quand ils sont coupés, bien peut-on » arrêter fruits croissans pour vieux & nouveaux » trescent ».

Un traité fait entre le clergé & les habitans de Liège en 1287, qui est rapporté au tome 2 de l'histoire de Liège, porte: « nous les Anglises desus » dits porons recevoir nos blez à telle mesure que » nous volrons de nos *trescenseurs* ». *Voyez* les glossaires de du Cange & dom Carpentier, aux mots *Trecensarius*, *Trecensualis*, & *Trecensus* (*G. D. C.*)

TRESCENT. *Voyez* TRESCENSEUR.

TRÈS-FONCIER, adj. se dit de celui qui a la la propriété du fonds, on l'appelle *seigneur très-foncier*, parce que le droit de pleine propriété est regardé comme une espèce de seigneurie utile, en ce qu'il donne le droit de disposer de la chose, d'en jouir, & même d'en user & abuser selon que la raison & la loi le permettent. *Voyez* DOMAINE, HÉRITAGE, PROPRIÉTÉ, SEIGNEUR, SEIGNEURIE. (*A*)

TRÈS-FONCIER. *Voyez* TREFFOND.

TRÈS-FONDS, s. m. signifie la partie de l'héritage qui est opposée à la superficie; on dit de celui qui a la pleine propriété d'un héritage, qu'il a le *fonds* & le *très-fonds*, parce qu'il a non-seulement la superficie, mais aussi le fond, c'est-à-dire, tout ce qui est au-dessous de la superficie, à quelque profondeur que ce soit, de manière qu'il fait faire des fouilles & excavations aussi avant qu'il le juge à propos. *Voyez* DOMAINE, FONDS, PROPRIÉTÉ, TRÈS-FONCIER, USUFRUIT. (*A*)

TRESFOND. *Voyez* TREFFOND.

TRÉSOR, s. m. (*Droit civil & naturel.*) signifie en général tout amas d'or, d'argent ou autres choses précieuses, qu'on a mis en réserve: on donne aussi le même nom au lieu où l'on dépose ces richesses. Mais lorsqu'il s'agit de la question de savoir à qui doit appartenir un pareil amas trouvé par hasard, on entend par le terme *trésor* une somme d'argent, ou autres objets précieux, déposés depuis long-temps dans un endroit, ensorte qu'on ignore entièrement la personne qui les a déposés, & à qui ils ont appartenu.

Suivant le droit naturel, tout *trésor*, dont on ignore le propriétaire, est censé n'appartenir à personne, & doit par conséquent appartenir à celui qui le trouve, & qui s'en empare par droit d'occupation, mais les loix des différens peuples ont mis différentes restrictions à ce droit général.

Suivant une ordonnance de S. Louis, le *trésor* trouvé en terre appartient au roi s'il est en or, & au haut-justicier s'il est en argent. Cette ordonnance porte aussi, que le *trésor* sera rendu au maître qui l'avoit perdu ou enfoui, s'il le réclame avec serment & s'il est de bonne renommée. *Etablissemens de saint Louis, liv. 1, chap. 90.*

A la prononciation des arrêts en décembre 1259, entre le procureur général & l'abbé de saint Pierre-le-vif de Sens, un *trésor* fut adjugé au haut-justicier, excepté l'or, appellé *fortune d'or*, qui fut adjugé au roi. Il fut pareillement jugé, par l'arrêt de l'abbé de S. Denis, rendu à la Toussaint 1295, qu'un *trésor* trouvé en or appartenoit au roi, non à d'autres.

Les coutumes d'Anjou & du Maine, & plusieurs autres portent, que *tous trésors consistans en or* appartiennent au roi seul, à l'exclusion des seigneurs & des particuliers.

L'article 46 de celle de Bretagne porte, que *trésor* d'or ou d'argent, trouvé en terre, par bêchement ou ouverture, est au prince, s'il n'y a poursuite; & que si terre n'étoit bêchée & ouverte, ce qui est trouvé doit être rendu à la justice sur les lieux, pour le faire bannir & rendre à qui il appartient.

Suivant l'article 211 de la coutume de Normandie, le *trésor* trouvé aux terres du domaine du roi, appartient au roi; & s'il est trouvé ailleurs, il appartient au seigneur du fief.

L'article 212 porte, que s'il est trouvé dans la nef ou cimetière de l'église, il appartient à la fabrique; & que s'il est trouvé dans le chœur de l'église, il appartient à celui qui doit entretenir le chœur ou chancel.

Dans les pays de droit écrit & dans plusieurs coutumes, les *trésors*, sans distinguer s'ils sont en or ou en argent, sont adjugés au haut-justicier, au propriétaire du fonds, & à celui qui les a trouvés, à l'exclusion du roi, à moins qu'ils ne soient trouvés dans les lieux de la haute-justice de sa majesté, ou dans les chemins royaux & autres lieux publics. Comme tous les lieux dont personne n'a la propriété privée, sont dans le domaine du souverain, le *trésor* qui y est trouvé appartient au roi & à celui qui l'a trouvé.

Il est nécessaire d'observer que celui qui a trouvé un *trésor*, n'a droit d'y prendre part que quand il l'a trouvé par un cas fortuit, soit, par exemple, en curant un puits, ou en faisant un fossé dans un champ, en conséquence de l'ordre du propriétaire, *&c.* Mais si quelqu'un avoit, sans le consentement du propriétaire, fouillé un champ pour y chercher un *trésor*, & qu'il en eût effectivement trouvé un, la loi unique, au code *de Thesauris*, veut qu'en ce cas il n'y ait aucune part, parce qu'en fouillant le champ d'autrui sans le consentement du propriétaire, il a commis un délit, dont il ne seroit pas juste qu'il retirât du profit.

Ayant été trouvé dans les démolitions de l'hôtel de Soissons à Paris, d'anciennes espèces étrangères en or, la cour des monnoies, sur le fondement de l'édit du mois de février 1726, qui renouvelle les défenses de garder des espèces décriées, réclama ces espèces à titre de confiscation, comme si elles avoient été cachées en fraude de la loi. Cette cour rendit plusieurs arrêts au mois d'août 1749, tant pour juger la confiscation, que pour informer de l'enlévement de ces espèces, & les faire rapporter entre les mains du directeur de la monnoie. Le procureur du roi en la chambre du domaine, & le receveur-général des domaines prétendirent les mêmes espèces, comme *trésor* trouvé, dont le propriétaire étoit inconnu. En conséquence, la chambre du domaine rendit une sentence le 13 août, par laquelle, sans avoir égard à l'arrêt de la cour des monnoies du 8 du même mois, elle ordonna que les espèces en question demeureroient adjugées au roi, à titre de *trésor* trouvé ou épaves, avec défenses de procéder ailleurs qu'en cette chambre. La cour des monnoies rendit un autre arrêt qui prononçoit la cassation de la sentence de la chambre du domaine, & l'exécution des précédens arrêts. L'affaire portée au conseil, il y intervint un arrêt contradictoire le 18 novembre 1749, sur les mémoires respectifs des officiers du domaine & de ceux de la cour des monnoies, par lequel, sans s'arrêter aux arrêts de la cour des monnoies, que le roi déclara nuls, il fut ordonné que la sentence de la chambre du domaine seroit exécutée suivant sa forme & teneur; en conséquence, que les espèces d'or trouvées dans les démolitions de l'hôtel de Soissons, seroient remises, par ceux qui s'en trouvoient dépositaires, entre les mains du receveur général des domaines de Paris; & que, sur les contestations qui pourroient naître à l'occasion de ce *trésor*, circonstances & dépendances, les parties procéderoient en la chambre du domaine, avec défense à la cour des monnoies d'en connoître.

TRÉSOR DES CHARTRES DU ROI. *Voyez* CHARTRE.

TRÉSOR ROYAL, est le lieu destiné à garder la plupart des revenus du roi, c'est ce que l'on appelloit l'épargne sous François Ier. *Voyez* le *dictionnaire des finances.*

TRÉSORIER, s. m. (*Droit public.*) est un officier établi pour recevoir & pour distribuer les deniers du roi, d'un prince, d'un corps, d'une compagnie. *Voyez* le *Dictionnaire des finances.*

TRÉSORIER, (*Droit ecclésiastique.*) est aussi un titre que porte, dans les églises cathédrales ou collégiales, un officier dont les fonctions peuvent se rapporter à celles de sacristain.

Dans plusieurs églises de France, le *trésorier* est un dignitaire ou un personnat, ayant ordinairement sous lui plusieurs officiers; ce qui le distingue du sacristain qui n'est communément qu'un office. Dans les saintes chapelles de Paris & de Vincennes, le *trésorier* est la première dignité: dans d'autres églises il est la seconde, la troisième

ou la quatrième, selon l'usage ou le privilège des lieux. Il y a quelques églises, telles que celle de saint Cloud, où le *trésorier* n'est point chanoine.

Suivant la jurisprudence du grand-conseil, la tréforerie n'est point sujette à l'expectative des indultaires ; & par arrêt du parlement de Paris du 12 août 1697, la tréforerie de saint Jean de Lyon fut déclarée non sujette à l'expectative des gradués, comme étant affectée à ceux qui ont été élevés dans les rits & usages de cette église par des statuts antérieurs au concordat.

TRÉSORIER DE FRANCE, (*Droit public.*) est un magistrat établi pour connoître du domaine du roi. Le nom de *tréforiers* a été donné aux officiers de cette juridiction, parce qu'au commencement de la monarchie, toute la richesse de nos rois ne consistoit que dans leurs domaines, qu'on appelloit *trésor du roi*, & que les revenus du domaine étoient déposés dans un lieu appellé également le *trésor du roi*, dont ces officiers avoient la garde & la direction. *Voyez* BUREAU DES FINANCES & VOIERIE.

M. Malus du Mitry, *tréforier de France* de Paris, nous a fait appercevoir plusieurs inexactitudes dans l'article *Bureau des finances :* nous nous faisons un devoir de les réformer, d'après les notes qu'il nous a fait passer.

Nous avons dit, *tom. 2, pag. 127, col. 2*, que depuis l'année 1390, les *tréforiers de France* n'avoient aucune juridiction contentieuse sur le domaine, *&c.....* Voici l'histoire de cette juridiction contentieuse du domaine.

Philippe de Valois, par une ordonnance de 1338, attribua aux *tréforiers de France* l'exercice de la justice au fait du domaine.

Charles VI, par une ordonnance de 1390 qui divise leurs fonctions, établit trois d'entre eux pour l'exercice de la justice, & deux pour l'administration. Ces trois *tréforiers de France* pour la justice furent supprimés par ordonnance du 7 janvier 1407, registrée en la chambre des comptes & au parlement les 29 octobre & 19 décembre suivant. Elle porte que, s'il survient quelque différend ès affaires du domaine, les deux *tréforiers de France* restant, pourront appeller des membres du parlement ou de la chambre des comptes en tel nombre que bon leur semblera.

Il paroît que cette ordonnance n'eut pas une entière exécution ; car on voit, en 1408, un sieur de la Tuillerie pourvu de l'office de *tréforier de France*, sur le fait de la justice, par lettres de provisions du 27 avril. Plusieurs autres particuliers furent pourvus successivement de pareils offices. Ils rendoient la justice conjointement avec les deux *tréforiers de France* dans une chambre au palais, qui fut depuis appellée *chambre du trésor*, qu'il faut bien se donner de garde de confondre avec la chambre du trésor ès la chambre des comptes, où ils s'assembloient pour les affaires d'administration.

La preuve que postérieurement à 1390, les *tréforiers de France* exerçoient les doubles fonctions de juges & d'administrateurs, & cela dans des lieux différens, c'est qu'il est rapporté dans les registres du trésor, que le 3 février 1413, Jean Dolé, procureur de plusieurs particuliers, s'étant présenté en la chambre des finances, & ayant requis MM. les *tréforiers* vouloir faire délivrance des biens desdits particuliers qu'ils avoient fait arrêter, lesdits sieurs répondirent : « qu'aussi-tôt » ils iroient tenir juridiction en la chambre de la » justice, & là les oïroient volontiers & leur » feroient raison.

Indépendamment de ces pourvus d'office, les *tréforiers de France* usoient fréquemment du droit que leur avoit donné l'ordonnance de 1407, & que leur confirma celle de Charles VII de 1445, de commettre qui bon leur sembloit, pour rendre la justice avec eux, ou pour eux en leur absence.

Aussi c'est ce qu'ils firent en 1450, lorsqu'ils se départirent dans le royaume pour prendre connoissance du domaine : ils commirent des gradués avec le titre de conseillers.

Ces conseillers par commission furent créés en titre d'office au nombre de cinq, & mis en corps par édit de Charles VIII, d'août 1496 ; & c'est là l'époque de l'établissement de la chambre du domaine & trésor.

Loin d'être dépouillés de la juridiction du domaine par l'établissement de cette chambre, les *tréforiers de France* conservèrent le droit d'y présider ; ses jugemens même étoient intitulés de leurs noms.

La juridiction, comme l'autorité des *tréforiers de France*, de qui elle émanoit, s'étendoit par tout le royaume. Les affaires s'étant beaucoup multipliées, il lui fut impossible d'y suffire. En conséquence, François Ier, par l'édit de Crémieu, de juin 1536, attribua la connoissance du contentieux du domaine aux baillis & sénéchaux, chacun dans l'étendue de leur ressort. La chambre du trésor fut néanmoins conservée. Un édit de 1543 lui accorda même la prévention & la concurrence avec tous les juges du royaume, & la privative dans la ville, prévôté & vicomté de Paris, & dans huit baillages circonvoisins.

L'édit d'avril, & non de mars 1627, n'a rien changé à cette chambre du trésor, qui continua d'être présidée par les *tréforiers de France* établis en la généralité de Paris. Cet édit attribue cette juridiction contentieuse du domaine aux *tréforiers de France*, établis dans les différentes généralités, par édit de 1577, & probablement elle leur auroit été attribuée dès 1536 de préférence aux baillis & sénéchaux, si la division du royaume en généralités & l'établissement des *tréforiers de France* en corps de bureaux avoit eu lieu.

Aussi cet édit ne regarde-t-il pas les *tréforiers de France* de Paris, qui présidoient la chambre du trésor & continuèrent de la présider jusqu'en 1693 qu'elle leur fut réunie.

Les *tréſoriers de France* du bureau des finances de Paris jouiſſent de la nobleſſe au premier degré, comme les officiers du parlement & de la chambre des comptes.

Tous les *tréſoriers de France* jouiſſoient de l'exemption des droits ſeigneuriaux pour les biens qu'ils acquéroient dans la mouvance du roi. Mais ce privilège leur a été ôté, ainſi qu'à tous ceux qui en jouiſſoient, par l'article premier de l'arrêt du conſeil, rendu le 28 mai 1771, ſur le rapport de M. l'abbé Terray, contrôleur-général.

TRESPAS. *Voyez* TRÉPAS.

TRESSAULT. *Voyez* TRESSAUT.

TRESSAUT, *ou* TRESSAULT, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve dans les articles 258 & 551 de la coutume de Bretagne. Suivant l'article 553 de l'ancienne coutume de cette province, « l'aîné pouvoit faire aſſiette à ſes puînés, commencer où » il vouloit, ſelon le rapport, & aſſeoir de prochain en prochain ». Aſſeoir de prochain en prochain, c'étoit donner aux puînés, pour leur part, des terres contiguës. La nouvelle coutume a favoriſé les aînés dans l'article 551, en leur permettant de faire un *treſſaut*, c'eſt-à-dire de ſauter & enjamber une fois ſur ce qui eſt le plus proche. *Voyez* Hévin ſur Frain, *p. 557.* (*G. D. C.*)

TREU. Ce mot a été dit autrefois pour *tribut*, & c'eſt de lui que dérivent, ſuivant dom Carpentier, au mot *Truagium*, ceux de *Treheu*, *Trehu*, *Truage*, *True*, *&c.* *Voyez* les articles TRUAGE & TRÉPAS.

Bouteiller dit, dans ſa ſomme, *liv. 2, tit. 40, p. 865 de l'édition in-4°. de 1621*, « qu'au pays où » le treu de ſel a lieu, nul ne doit acheter ſel, » fors au grenier du ſeigneur, & qui fait le contraire, il chet en l'amende à ce ordonnée ».

L'hiſtoire manuſcrite de Guillaume Guiart dit que les François,

Par leur outrageux hardiment,
S'acquittèrent..... du treu
Que li Romains entre eux levoient;
Et que l'empérière devoient:
Oncques puis n'en furent pelez,
Par quoy ils ſont francs apelez,
De raiſonnable accouſtumance,
C'eſt-à-dire ſans redevance.

Voyez du Cange, au mot *Trutanizare.* (*G. D. C.*)

TREUAGE, TREUAIGE, TREULAGE, TREUSAIGE, & TREUTAGE. (*Droit féodal.*) c'eſt le même mot que *truage*, qui déſigne un tribut, ou un droit quelconque; mais ſur-tout un droit de traite ou de tonlieu. *Voyez* le gloſſaire de du Cange, au mot *Trutanus*, & celui de dom Carpentier, au mot *Truagium.* (*G. D. C.*)

TREUAIGE. *Voyez* TREUAGE.

TREUIL. (*Droit féodal.*) On a ainſi appellé un preſſoir, ou un moulin deſtiné au même uſage. Ce mot eſt ſur-tout connu dans les provinces méridionales, pour déſigner un preſſoir à huile. Il y a pluſieurs de ces preſſoirs qui ſont bannaux; & l'on trouve, dans beaucoup de ſeigneuries, des chartres données aux habitans, pour leur aſſurer la liberté de conſtruire de ſemblables preſſoirs.

On a dit, dans le même ſens, *truiller* pour preſſurer, *truillage* pour droit de preſſurage, & *treullour* pour déſigner celui qui preſſure, ou qui eſt aſtreint à la bannalité de ce droit.

Des lettres de l'an 1354, rapportées au tome 4 des ordonnances du Louvre, portent: « li dit habitant ne moorront (moudront), cuirront, truilleront à autres moulins, fours & treuls, que aux » nôtres; ſe n'étoit par le deffaut deſdits moulins, » des meûniers; deſdits fours, des fourniers; deſdits treuls, des trellours; & ſe autrement le faiſoient, cils qui autrement le feroit, paieroit cinq » ſous d'amende avec le proffit, c'eſt à ſavoir la » mouture, le fournaige & truillaige ». *Voyez* du Cange, au mot *Trullare*, & dom Carpentier, aux mots *Torculare*, *Troillium 1*, *Trollietum*, & *Truellium.* (*G. D. C.*)

TREUL. *Voyez* TREUIL.

TREULAGE. *Voyez* TREUAGE.

TREULLOUR. *Voyez* TREUIL.

TREUSAIGE. *Voyez* TREUAGE.

TREUTAGE. *Voyez* TREUAGE.

TRÈVE, ſ. f. (*Droit de gens*) eſt une convention faite entre deux puiſſances ennemies, ou entre deux généraux d'armée, pour ſuſpendre les hoſtilités pendant un temps déterminé. *Voyez le dictionnaire d'économie politique & diplomatique.*

TRÈVE, *en droit civil*, a pluſieurs ſignifications, dérivé du latin *trivium*; il ſignifie dans les anciens titres, un carrefour où aboutiſſent trois chemins: en quelques pays, comme en Bretagne, il ſignifie une égliſe ſuccurſale d'une autre paroiſſe.

Trève eſt pris quelquefois pour ſauve-garde, liberté, franchiſe: il en eſt parlé en ce ſens pour ceux qui alloient à certaines foires: les débiteurs avoient huit jours de *trève* avant la foire, & huit jours après. *Voyez* le gloſſaire de du Cange au mot *treviæ immunitas*, & les mots ſuivans.

TRÈVE DE DIEU *ou* TRÈVE DU SEIGNEUR, *treva*, *treuca* ſeu *treuga Domini*, étoit une ſuſpenſion d'armes qui avoit lieu autrefois pendant un certain temps par rapport aux guerres privées.

C'étoit anciennement un abus invétéré chez les peuples du Nord, de venger les homicides & les injures par la voie des armes.

La famille de l'homicide en demandoit raiſon aux parens de celui qui avoit commis le crime; & ſi l'on ne pouvoit parvenir à un accommodement, les deux familles entroient en guerre l'une contre l'autre.

Cette coutume barbare fut apportée dans les Gaules par les Francs, lorſqu'ils en firent la conquête; nos rois ne purent pendant long-temps arrêter les déſordres de ces guerres privées qui ſe faiſoient ſans leur permiſſion.

Cette licence dura pendant tout le cours de la première & de la seconde race, & même encore sous les premiers rois de la troisième; on peut voir sur ces premiers temps Grégoire de Tours, Frédégaire, Warnefrid, de Thou.

Cependant en attendant que l'on pût entiérement remédier au mal, on chercha quelques moyens pour l'adoucir.

Le premier fut que l'homicide ou sa famille paieroit au roi une somme pour acheter la paix, ce qui s'appelloit *fredum;* ils payoient aussi aux parens du mort une somme qui, selon quelques-uns, s'appelloit *faidum* ou *faidam;* d'autres prétendent que *faida* signifioit une *inimitié capitale.*

Le second moyen étoit que les parens du meurtrier pouvoient affirmer & jurer solemnellement qu'ils n'étoient directement ni indirectement complices de son crime.

Le troisième moyen étoit de renoncer à la parenté & de l'abjurer.

Charlemagne fut le premier qui fit une loi générale contre les guerres privées; il ordonna que le coupable paieroit promptement l'amende ou composition, & que les parens du défunt ne pourroient refuser la paix à celui qui la demanderoit.

Cette loi n'étant pas assez rigoureuse, ne fit point cesser l'abus, d'autant même que l'autorité royale fut comme éclipsée sous les derniers rois de la seconde race & sous les premiers rois de la troisième, les seigneurs, tant ecclésiastiques que temporels, s'étant arrogé le droit de faire la guerre: de sorte que ce qui n'étoit jusques-là que des crimes de quelques particuliers qui étoient tolérés, devint en quelque manière un droit public.

Les évêques défendirent, sous des peines canoniques, que l'on usât d'aucune violence pendant un certain temps, afin que l'on pût vaquer au service divin; cette suspension d'hostilité fut ce que l'on appella la *trève de Dieu*, nom commun dans les conciles depuis le onzième siècle.

Le premier réglement fut fait dans un synode tenu au diocèse d'Elne en Roussillon, le 16 mai 1027, rapporté dans les conciles du père Labbe. Ce réglement portoit que dans tout le comté de Roussillon, personne n'attaqueroit son ennemi depuis l'heure de none du samedi, jusqu'au lundi à l'heure de prime, pour rendre au dimanche l'honneur convenable; que personne n'attaqueroit, en quelque manière que ce fût, un moine ou un clerc marchant sans armes, ni un homme allant à l'église ou qui en revenoit, ou qui marchoit avec des femmes; que personne n'attaqueroit une église ni les maisons d'alentour, à trente pas, le tout sous peine d'excommunication, laquelle, au bout de trois mois, seroit convertie en anathême.

Au concile de Bourges tenu en 1031, Jourdain de Limoges prêcha contre les pillages & les violences; il invita tous les seigneurs à se trouver au concile le lendemain & le troisième jour, pour y traiter de la paix; il les exhorta à la garder en venant au concile, pendant le séjour, & après le retour sept jours durant, ce qui n'étoit encore autre chose que ce qu'on appelloit la *trève de Dieu*, & non paix proprement dite, la paix étant faite pour avoir lieu à perpétuité, quoique souvent elle dure peu de temps.

Cette *trève* étoit regardée comme une chose si essentielle, que pour y engager tout le monde, le diacre qui avoit lu l'évangile lut une excommunication contre les chevaliers du diocèse de Limoges, qui refusoient de promettre à leur évêque par serment la paix & la justice comme il l'exigeoit; cette excommunication étoit accompagnée de malédictions terribles, & même les évêques jettèrent à terre les cierges qu'ils tenoient allumés & les éteignirent; le peuple en frémit d'horreur, & tous s'écrièrent ainsi: « Dieu éteigne la joie de ceux » qui ne veulent pas recevoir la paix & la justice ».

Sigebert rapporte sous l'an 1032, qu'un évêque d'Aquitaine, dont on ignore le nom, publia qu'il avoit reçu du ciel un écrit apporté par un ange, dans lequel il étoit ordonné à chacun de faire la paix en terre pour appaiser la colère de Dieu qui avoit affligé la France de maladies extraordinaires & d'une stérilité générale, ce qui donna lieu à plusieurs conciles nationaux & provinciaux de défendre à toutes personnes de s'armer en guerre privée pour venger la mort de leurs parens, ce que les évêques de France prescrivirent chacun aux fidèles de leur diocèse.

Mais cette paix générale ne dura qu'environ sept ans, & les guerres privées ayant recommencé, on tint, en 1041, divers conciles en France au sujet de la paix qui y étoit desirée depuis si long-temps, & la crainte & l'amour de Dieu firent conclure entre tous les seigneurs une *trève* générale, qui fut acceptée d'abord par ceux d'Aquitaine, & ensuite peu-à-peu par toute la France.

Cette *trève* duroit depuis les vêpres de la quatrième férie, jusqu'au matin de la seconde, c'est-à-dire, depuis le mercredi au soir d'une semaine jusqu'au lundi matin, ce qui faisoit un intervalle de temps dans chaque semaine d'environ quatre jours entiers, pendant lequel toutes vengeances & toutes hostilités cessoient.

On crut alors que Dieu s'étoit déclaré pour l'observation de cette *trève*, & qu'il avoit fait un grand nombre de punitions exemplaires sur ceux qui l'avoient violée.

C'est ainsi que les Neustriens ayant été frappés de la maladie des ardens, qui étoit un feu qui leur dévoroit les entrailles, ce fléau fut attribué à ce qu'ils n'avoient pas d'abord voulu recevoir la *trève de Dieu;* mais bientôt après ils la reçurent, ce qui arriva principalement du temps de Guillaume-le-Conquérant, roi d'Angleterre & duc de Normandie.

En effet, Edouard-le-Confesseur, roi d'Angleterre, qui désigna Guillaume-le-Conquérant pour son successeur, reçut dans ses états, en l'année

1042, la *trève de Dieu*, avec cette addition ; que cette paix ou *trève* auroit lieu pendant l'avent & jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques ; depuis l'Ascension jusqu'à l'octave de la Pentecôte, pendant les quatre-temps, tous les samedis depuis neuf heures jusqu'au lundi suivant, la veille des fêtes de la Vierge, de saint Michel, de saint Jean-Baptiste, de tous les apôtres & de tous les saints dont la solemnité étoit annoncée à l'église, de la Toussaint, le jour de la dédicace des églises, & le jour de la fête du patron des paroisses, *&c.*

Le réglement des rois Edouard & Guillaume II, sur la paix ou *trève de Dieu*, fut depuis confirmé dans un concile tenu à Lillebonne l'an 1080.

Plusieurs grands seigneurs adoptèrent aussi la *trève de Dieu*, tels que Raimond Berenger, comte de Barcelonne en 1066, & Henri, évêque de Liège en 1071.

Ce que les évêques avoient ordonné à ce sujet à leurs diocésains, fut confirmé par Urbain II, au concile de Clermont en 1095.

Il y eut nombre d'autres conciles qui confirmèrent la *trève de Dieu ;* outre le synode d'Elne en 1027, & le concile de Bourges en 1031, dont on a déjà parlé, on en fit aussi mention dans les conciles de Narbonne en 1054, d'Elne en 1065, de Troye en 1093, de Rouen en 1096, de Northausen en 1105, de Reims en 1119 & en 1136, de Rome dans la même année, de Latran en 1139, au troisième concile de Latran en 1179, de Montpellier en 1195 ; & plusieurs autres.

On voit aussi par le chapitre premier du titre *de treuga & pace* aux décrétales, qui est tiré du concile de Latran de l'an 1179, sous Alexandre III, que la *trève de Dieu*, avec une partie des augmentations qu'Edouard-le-Confesseur y avoit faites, devint une règle générale & un droit commun dans tous les états chrétiens.

Cependant, Yves de Chartres dit que cette *trève* étoit moins fondée sur une loi du souverain, que sur un accord des peuples, confirmé par l'autorité des évêques & des églises.

On faisoit jurer l'observation de cette *trève* aux gens de guerre, aux bourgeois, & aux gens de la campagne, depuis l'âge de quatorze ans & au-dessus ; le concile de Clermont marque même que c'étoit dès douze ans.

Ce serment fut la cause pour laquelle Gérard, évêque de Cambray, s'opposa si fortement à l'établissement de la *trève de Dieu ;* il craignoit que chacun ne tombât dans le cas du parjure, comme l'événement ne le justifia que trop.

La peine de ceux qui enfreignoient la *trève de Dieu* étoit l'excommunication, & en outre une amende, & même quelquefois une plus grande peine.

Cependant les *trèves* étoient mal observées, & les guerres privées recommençoient toujours.

Pour en arrêter le cours, Philippe-Auguste fit une ordonnance, par laquelle il établit une autre espèce de *trève* appellée *la quarantaine le roi ;* il ordonna que depuis le meurtre ou l'injure, jusqu'à quarante jours accomplis, il y auroit de plein droit une *trève* de par le roi, dans laquelle les parens des deux parties seroient compris ; que cependant le meurtrier ou l'agresseur seroit arrêté & puni ; que si dans les quarante jours marqués, quelqu'un des parens étoit tué, l'auteur de ce crime seroit réputé traître & puni de mort.

Cette *trève* eut plus de succès que les précédentes, elle fut confirmée par S. Louis en 1245, par Philippe III en 1257, par Philippe-le-Bel en 1296, 1303 & 1314, par Philippe-le-Long en 1319, & par le roi Jean en 1353, lequel en prescrivant l'observation ponctuelle de la quarantaine le roi, sous peine d'être poursuivi extraordinairement, mit presque fin à cet abus invétéré des guerres privées. *Voyez* le *glossaire* de Ducange & celui de Laurière, le *Recueil des ordonnances* de la troisième race, & les *mots* ASSUREMENT, PAIX, QUARANTAINE LE ROI, SAUVE-GARDE. (*A*)

TRÈVE PÊCHERESSE, est la faculté qu'une puissance souveraine accorde aux pêcheurs de quelque autre nation, de pêcher en toute liberté dans les mers de sa domination, nonobstant la guerre qui subsiste entre les deux nations.

Les puissances voisines qui ont pour limites des mers qui leur sont communes, ayant un égal intérêt de favoriser la pêche de leurs sujets respectifs en quelque temps que ce soit, rien ne seroit plus naturel que de convenir entre elles de cette liberté de la pêche, au moins pour le poisson qui se mange frais, parce qu'elle ne peut être faite que jour par jour. On devroit déroger en cette partie au droit de la guerre, suivant lequel les pêcheurs sont de bonne prise comme les autres navigateurs.

Aussi ces sortes de traités étoient-ils anciennement d'une pratique assez commune : c'est ce qu'on appelloit *trève pêchereſſe.*

De la part de la France, l'amiral étoit autorisé à les conclure : c'étoit une des prérogatives de sa charge ; il en est fait mention dans les ordonnances du mois de février 1543 & mars 1584. L'amiral avoit le droit d'accorder, en temps de guerre, de telles *trèves* pour la pêche du hareng & autres poissons aux ennemis & à leurs sujets, pourvu que les ennemis la voulussent accorder de même aux sujets du roi ; & si la *trève* ne se pouvoit accorder de part & d'autre, l'amiral pouvoit donner aux sujets des ennemis, des saufs-conduits pour la pêche, sous telles & semblables cautions, charges & précis que les ennemis les accordoient aux sujets du roi. L'amiral pouvoit, en temps de guerre, armer des navires pour conduire en sûreté les sujets du roi & autres marchands alliés & amis de la France.

Cet ordre a subsisté jusqu'en 1669, que la charge d'amiral qui avoit été supprimée en 1626, fut rétablie. Depuis ce temps il n'a plus été fait

aucun traité, soit pour la liberté de la pêche ou autre cause, qu'au nom du roi ; de même aussi les escortes pour la liberté de la pêche, n'ont été données que par ordre du roi. Le droit dont jouissoit l'amiral par rapport à ces deux objets, n'ayant point été rappellé lors du rétablissement de cette charge, & ayant même été révoqué implicitement, tant par le dernier article du réglement du 12 novembre 1669, que par l'ordonnance de la marine, *tit. de la liberté de la pêche, art. 14.*

Au reste ces *trèves pêchereſſes* n'ont presque plus été pratiquées, même pour la pêche journalière du poisson frais, depuis la fin du dernier siècle, par l'infidélité de nos ennemis, qui enlevoient continuellement nos pêcheurs, tandis que les leurs faisoient leurs pêches en toute sûreté. *Voyez* l'ordonnance de la marine, *liv. V, tit. 7*, & le commentaire de M. Valin. (*A*)

TRÉVEURE. *Voyez* TRUEF.

TRÉZAIN, (*Droit féodal.*) c'est-à-dire la treizième partie. On a donné ce nom au terrage, à la dîme, & à des droits qu'on percevoit sur le pied d'un par *treize :* mais on emploie sur-tout ce mot en Provence, pour désigner le droit de lods, qui est néanmoins communément au douzième, & non pas au treizième, suivant notre manière de compter actuelle, sans doute parce que le treizième est censé faire partie du prix, comme les douze autres portions qu'on paie au vendeur. *Voyez* le dernier paragraphe de l'article TREIZIÈME.

« Il est constamment décidé, dit Julien, que dans » les actes, ces mots lods & trézain, *laudimium & » trezenum*, sont deux mots synonymes, qui ne » signifient qu'un simple lods, c'est-à-dire, la dou- » zième partie du prix, qui est un trézain, & non » deux lods. C'est la remarque de Bomy, dans son » recueil de coutumes, *chap. 16 ;* de Morgues, » *p. 152 & suiv. ;* de Boniface, *tom. 4, liv. 1, tit. 8, » chap. 1 ; liv. 2, tit. 1, chap. 16 & 20 ;* & *liv. 3, » tit. 1, chap. 6*, qui rapporte plusieurs arrêts ».

La Touloubre enseigne la même chose : mais il observe que la question a fait difficulté autrefois. (*G. D. C.*)

TRÉZIÈME. *Voyez* TREIZIÈME.

TRIAGE (*Droit féodal.*) On donne ce nom au droit que les seigneurs ont de se faire adjuger le tiers des communaux, situés dans l'étendue de leur seigneurie, lorsque ces communes proviennent de leur concession gratuite, & que les deux tiers restans suffisent aux besoins de la communauté. On donne le même nom à l'opération qui sépare le tiers d'avec le surplus.

On sait que ce mot *triage* signifie en général *choix, séparation*, & l'on donne aussi, par cette raison, le même nom aux différens cantons d'un bois, relativement aux coupes qu'on y fait.

On ne parlera ici du *triage* que dans la première acception : c'est la seule qui intéresse le droit féodal.

On va traiter cette matière importante dans l'ordre suivant :

1°. De l'origine du droit de *triage*, & de sa distinction d'avec le cantonnement.

2°. Des choses qui peuvent être sujettes au *triage*.

3°. Des cas où le *triage* peut être demandé.

4°. Des seigneurs qui peuvent le demander.

5°. De la manière dont on doit procéder au *triage*.

6°. Des effets du *triage*.

§. I. *De l'origine du droit de* triage, *& de sa distinction d'avec le cantonnement.* Suivant notre droit féodal, les choses qui n'appartiennent à personne, celles même dont l'usage est à tout le monde, telles que les chemins, les eaux courantes, & à plus forte raison les biens vacans, les bois & les pâcages, dont les communautés ne sont que simples usagères, appartiennent au seigneur haut-justicier, qui a, dans toute l'étendue de son territoire, la puissance publique, & le droit de fisc, qui y est attaché. Cette propriété légale est le fondement du droit que le seigneur a de faire cantonner les habitans qui ont le droit d'usage, & c'est aussi le motif de l'établissement du *triage* pour les communes. C'est le seigneur haut-justicier qui les a concédées, ou qui est censé l'avoir fait : & lorsque la concession est gratuite, on a trouvé juste de lui accorder une portion distincte & proportionnée à sa qualité de seigneur & de premier habitant, si l'on peut le faire, en laissant à la communauté ce qui lui est nécessaire pour ses besoins ordinaires.

Il ne faut pas croire néanmoins que le droit de *triage* soit aussi ancien que la plupart des autres droits des seigneurs hauts-justiciers. Il est au contraire très-récent, du moins dans notre droit commun, & il n'a été formellement autorisé que par l'ordonnance des eaux & forêts de 1669. A peine en est-il question dans nos livres avant cette ordonnance ; & M. Salvaing de Boissieu, à qui le privilège pour l'impression de son traité de l'usage des fiefs a été accordé en 1668, dit, dans le dernier chapitre : « il est » certain qu'en nulle province du royaume, *le sei- » gneur, s'il n'a titre ou possession, n'a point d'avan- » tage sur les communautés*, soit dans les forêts & » bois communs, soit dans les lieux destinés au » pâturage pour le bétail des habitans de la terre.

» J'en excepte seulement la Bourgogne & la Pro- » vence : car en Bourgogne, par une vieille usance, » dont la coutume ne fait point mention, le sei- » gneur haut-justicier, comme premier habitant de » sa terre, prétend d'avoir droit de prendre le tiers » des bois communs, lorsque le partage vient à » s'en faire. Et au regard de la Provence, est à » marquer que les droits d'usage y sont prédiaux » & réglés absolument, *pro modo jugerum & posses- » sionum* de chaque particulier ; en conséquence de » quoi le seigneur peut envoyer du bétail dans les » bois & pâtis communs, autant que les deux ha- » bitans plus haut en estime & allivrement dans le » cadastre ou registre des biens taillables de la com- » munauté peuvent faire, comme le témoigne

» Mourgues,

» Mourgues, sur le statut de Provence, titre des » *pâturages*; ce qui est conforme à l'usage d'Espagne, » attesté par Covar., *pract. quæst. cap. 37, in prin-* » *cip.* disant : *dominum alicujus oppidi ratione juris-* » *dictionis quam illic habet, posse tot propria animalia* » *in pascua publica mittere quot possunt duo incolæ &* » *habitatores quibus lege vel moribus plura immittere* » *licebit* ».

Salvaing ajoute que cet usage n'est point reçu en Dauphiné. Il cite le conseil 153 de Cravetta, docteur-régent en l'université de Grenoble, qui y décide, pour les habitans de Miribel & de Château-Bernard, *quod dominus loci de jure communi non potest prætendere dominium neque proprietatem, in bonis publicis, neque pascuis.*

Il faut pourtant avouer que les tribunaux ont confirmé des partages faits long-temps avant l'ordonnance de 1669, entre le seigneur & les habitans. On trouve dans la conférence de Galon; dans la bibliothèque de Bouchel, aux mots *Usages*, *Communes*; dans le journal des audiences, & dans d'autres recueils, des arrêts des 27 juillet 1547, 29 novembre 1549, 10 décembre 1550, 29 juillet 1552, 3 septembre 1552, &..... août 1582, qui ont accordé ce partage, ou ordonné le bornage des portions qui avoient été laissées aux habitans : mais la plupart de ces arrêts ont eu pour objet le cantonnement de simples usagers, qu'il paroissoit juste de réduire dans les bornes de ce qui leur étoit nécessaire, sans leur laisser le droit de rendre la propriété de la totalité des bois ou des pâturages inutile au seigneur, lorsqu'elle excédoit évidemment leurs besoins.

Il est néanmoins véritable qu'on confondoit presque toujours alors les usages avec les communes, & par conséquent le cantonnement avec le *triage*.

Cette confusion se trouve jusques dans le plaidoyer que fit M. l'avocat-général Bignon, lors d'un arrêt du 24 mai 1658, qui fut rendu conformément à ses conclusions, & qui débouta le seigneur d'Ovoire d'une demande en partage, sur le fondement de l'insuffisance de ce qui resteroit aux habitans.

On a depuis mieux distingué ces objets, quoique bien des praticiens, & quelques jurisconsultes même, tels que M. Chabrol, sur l'article 5 du titre 2 de la coutume d'Auvergne, fassent encore aujourd'hui cette confusion. Les communes appartiennent en propriété aux habitans, tant avant qu'après le *triage*. Cette propriété étoit au seigneur avant le cantonnement, dans les simples usages; & des auteurs soutiennent même qu'elle lui reste encore sur la portion des habitans après le cantonnement. S'il faut, pour le *triage* comme pour le cantonnement, que ce qu'on laisse aux habitans suffise à leurs besoins, il y a néanmoins entre eux bien des différences. Le cantonnement peut avoir lieu, soit que les usages aient été concédés aux habitans à titre gratuit, soit qu'ils les aient acquis à titre onéreux, ou qu'ils soient tenus à cet égard de quelque redevance envers le seigneur. La portion qu'on leur laisse ne peut jamais s'étendre au-delà de leurs besoins. Le seigneur doit avoir exclusivement tout le surplus, sans qu'il faille donner aux habitans ou à lui aucune quotité déterminée. C'est mal-à-propos que des auteurs supposent, sur le fondement de quelques arrêts, que la portion des habitans doit toujours être du tiers, & celle du seigneur des deux tiers. On peut voir divers arrêts contraires dans les observations du président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne, *chap. 62, n. 75*, & dans la conférence sur l'ordonnance des eaux & forêts, par Galon.

Au contraire, le seigneur ne peut demander le *triage* qu'autant que les communes n'ont point été acquises à titre onéreux, & qu'on n'est tenu, envers lui, d'aucune charge à ce sujet. Enfin, quelque étendues que soient les communes, quel que soit leur excédent sur les besoins des habitans, le seigneur ne peut jamais y demander que le tiers.

Ces idées commencèrent à se débrouiller vers le milieu du dernier siècle. Il est question du *triage* bien précisément dans un arrêt du parlement de Paris, du 23 novembre 1660, rapporté au journal des audiences, *tome 2, liv. 3, chap. 38.* M. Talon y fit voir que l'un des co-seigneurs ne pouvoit pas le demander sans le concours de ses co-seigneurs, & l'arrêt paroît avoir adopté ce moyen.

Freminville cite un autre arrêt du 5 juin de la même année, qui a débouté les habitans de Pont-Aubert des lettres de rescision prises sous prétexte de lésion contre un pareil partage fait en faveur du sieur d'Islan : mais cet arrêt a été rendu au parlement de Dijon, où, comme l'a remarqué Salvaing, l'usage du *triage* est bien plus ancien.

Quoi qu'il en soit, l'édit du mois d'août 1667 sur les communes, qui confond encore les usages & les communes, semble avoir proscrit la prétention des seigneurs au *triage*, quoiqu'il n'ait précédé que de deux années l'ordonnance des eaux & forêts. Il révoque même les *triages* qui avoient été faits précédemment, à moins qu'ils ne fussent appuyés d'une possession plus que trentenaire; & l'on doit sans doute entendre ici par *triage* tout partage fait des biens communs, ou même des biens usagers entre les seigneurs & les communautés, quoiqu'il n'y soit question que du droit de tiers.

L'article 7 de cette loi porte effectivement : « & » seront tenus les seigneurs, *prétendans droit de tiers* » *dans les USAGES, communs & communaux* des com- » munautés, ou qui auront fait faire le *triage* à leur » profit, *depuis l'année 1630*, d'en abandonner & » de laisser la libre & entière possession au profit » desdites communautés, nonobstant tous contrats, » transactions, arrêts, jugemens, & autres choses » à ce contraires ».

L'article 8 ajoute : « & au regard des seigneurs » qui se trouveront en possession *desdits usages aupa-* » *ravant lesdites trente années, sous prétexte dudit tiers,* » ils seront tenus de représenter le titre de leur » possession pardevant les commissaires à ce députés, » pour, en connoissance de cause, y être pourvu;

» & en cas que lesdits seigneurs soient & demeurent » maintenus dans lesdits tiers », l'article 9 leur interdit toute espèce d'usage dans la portion des habitans.

L'ordonnance de 1669, qui règle le dernier état des choses à cet égard, autorise au contraire la demande en *triage* de la manière la plus formelle.

§. II. *Des choses qui peuvent être sujettes au triage.* Il n'y a que le fonds des communes qui puisse être l'objet d'une demande en *triage*. Les fruits du sol, tels que les foins des prairies, les coupes des bois, *&c.* n'y sont pas sujets, tant que le seigneur jouit en commun. Les communautés doivent employer le produit de ces fruits au paiement des charges de la communauté. Le seigneur en profitera comme les habitans, proportionnellement à la contribution dont il auroit été tenu dans ces charges. Un arrêt du parlement de Dijon a débouté le fermier d'un seigneur de la demande en *triage* de pareils fruits qu'il avoit formée. Un autre arrêt rendu au parlement de Paris, au mois de juin 1731, en faveur des habitans de la baronnie de S. Just, dans la coutume de Sens, a aussi débouté leur seigneur de la demande en *triage* qu'il avoit formée sur le produit de quelques bois provenant de leurs communaux, qu'ils avoient fait flotter.

Ces deux arrêts sont rapportés par Denisart, au mot *Communautés*, & par Freminville, dans son traité *du gouvernement des biens des communautés, p. 29.* On peut aussi consulter ce que dit ce dernier auteur, au tome 3 de sa *pratique des terriers, chap. 11, sect. 2, quest. 12.*

Il seroit effectivement très-injuste que le seigneur pût demander le *triage* des fruits des communes, tant qu'il jouit de ces communes conjointement avec les habitans. On doit présumer que cette jouissance lui est plus avantageuse tant qu'il ne demande pas le partage.

Le *triage* peut d'ailleurs avoir lieu sur tous les biens communs, comme sur les bois. Cela est conforme aux principes qui fondent le droit de *triage*, & l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance dit effectivement « qu'on observera la même chose pour les » prés, marais, îles, pâtis, landes, bruyères & » grasses pâtures ».

Maillart, dans son commentaire sur l'article 56 de la coutume d'Artois, rapporte un arrêt de la première chambre des enquêtes, qui accorde le *triage* sur les marais de Carvin-Epinoy en Artois, & deux jugemens en dernier ressort de la table de marbre, du 2 août 1709, & du 12 février 1724, qui l'accordent aussi pour les marais de Douvrin & la Bassée, & pour ceux de la terre d'Oisy.

Il y a même certaines contrées de la Bourgogne, suivant Davot, « où si quelque particulier vient » à labourer des communaux, les seigneurs en pren- » nent le tiers & se l'approprient : en d'autres, ils » prennent la neuvième gerbe, qu'ils appellent » *tierce*, pour le tiers de ce qui se paie au propriétaire, qu'on évalue communément au tiers de » la récolte, & que nous nommons droit de ren- » terre, laissant, disent-ils, les deux autres tiers » de ce renterre aux habitans ». Mais Davot observe que « tout cela est irrégulier, qu'il faut faire » désister ces gens-là au profit du corps de la com- » munauté, pour que le seigneur y ait son droit » indivis, comme en tout le reste, jusqu'à ce qu'il » échée de procéder à un *triage*, selon les formes » prescrites; sans quoi, en s'accordant avec le sei- » gneur, les communaux seroient insensiblement » absorbés. Il arriveroit même que dans le canton » où le seigneur se feroit cette année approprié un » tiers, son héritier, ou un tiers-acquéreur, qui » l'ignoreroit, viendroit dans vingt-cinq ans s'ap- » proprier encore le tiers du surplus ».

Davot croit néanmoins que cette espèce de *triage* pourroit avoir lieu, si le terrier de la seigneurie, ou quelque autre titre, en disposoit autrement, ou qu'il y eût des arrangemens à cet égard avec la communauté.

§. III. *Des cas où le* triage *peut être demandé.* Les règles qu'on doit suivre à cet égard sont tracées dans le titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669. Cette loi prescrit d'abord la manière dont la réserve du quart & la coupe des taillis doivent être faites, puis elle ajoute, dans les articles 4 & 5 : « si néanmoins les bois étoient *de la concession gratuite des seigneurs, sans charge d'aucun cens, redevance, prestation ou servitude*, le tiers en pourra » être distrait & séparé à leur profit, en cas qu'ils » le demandent, & que les deux autres suffisent pour » l'usage de la paroisse, sinon le partage n'aura lieu; » mais les seigneurs & les habitans jouiront en com- » mun comme auparavant : ce qui sera pareille- » ment observé pour les prés, marais, îles, pâtis, » landes, bruyères & grasses pâtures, où les sei- » gneurs n'auront autre droit que d'usage, & d'en- » voyer leurs bestiaux en pâture, comme premiers » habitans, sans part ni *triages, s'ils ne sont de leur* » *concession, sans prestation, redevance ou servitude.*

« *La concession ne pourra être réputée gratuite* de la » part des seigneurs, si les habitans justifient du » contraire par l'acquisition qu'ils en ont faite, & » s'ils *ne* (1) sont tenus d'aucune charge : mais *s'ils* » *en faisoient ou payoient quelque reconnoissance en* » *argent, corvées ou autrement, la concession passera* » *pour onéreuse*, quoique les habitans n'en montrent » pas le titre, & empêchera toute distraction au » profit des seigneurs, qui jouiront seulement de » leurs usages & chauffages, ainsi qu'il est accou- » tumé ».

L'une des deux conditions prescrites par cet article, c'est-à-dire la suffisance ou l'insuffisance des

(1) Cette négation est évidemment de trop dans le texte. Mais elle se trouve dans toutes les éditions, du moins dans toutes celles que j'ai consultées, & notamment dans l'édition des imprimeurs ordinaires du roi de 1669, & dans celles des associés de 1776, qui sont très-soignées.

deux tiers pour l'usage des habitans, est l'objet de la vérification qui doit être faite par les officiers des eaux & forêts, & dont on parlera au paragraphe suivant. On ne va donc s'occuper ici que de l'autre condition, qui est relative à la concession gratuite des seigneurs. Le texte de l'article 5 paroît si clair à cet égard, qu'il semble ne devoir laisser aucun doute. Il y est dit d'abord « que *la concession ne pourra être réputée gratuite*, si les habitans » justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en » ont faite, & s'ils ne sont tenus d'aucune charge ».

Il suit de-là que la concession des communes doit être réputée gratuite, lorsque l'un ou l'autre des deux cas prévus par l'ordonnance, ne se rencontre pas, & par conséquent que c'est aux habitans à établir le contraire, soit en rapportant l'acquisition qu'ils ont faite des communes à titre onéreux, soit en justifiant des charges dont ils sont tenus envers le seigneur. La fin du même article confirme tout cela, lorsqu'elle dit que « s'ils *en* » faisoient ou payoient quelque reconnoissance en » argent, corvées ou autrement, *la concession passera pour onéreuse, quoique les habitans n'en montrent pas le titre*, & empêchera toute distraction » au profit du seigneur ». La distraction auroit donc lieu au profit du seigneur, si les habitans, qui ne montrent pas de titre, ne faisoient ni ne payoient quelque reconnoissance en argent, corvées ou autrement. C'est donc à eux à montrer leur titre d'acquisition, ou à justifier qu'ils sont tenus de charges ou redevances envers le seigneur : autrement *la concession* ne *passera* pas *pour onéreuse*.

Cependant plusieurs auteurs enseignent le contraire, sans y trouver même de difficulté. Freminville, qui ne doit pas être suspect aux seigneurs, dit « qu'il faut que le seigneur établisse & donne » copie du titre de concession qui prouve qu'ils » (les habitans) en jouissent à titre gratuit, c'est-» dire, sans en payer aucun cens, reconnoissance, » ni servitude, sans quoi il est sans action; c'est » à lui à établir son droit, ce que doit faire tout » demandeur, suivant l'article 6 du titre 2 de l'or» donnance de 1667 ». *Traité du gouvernement des biens des communautés, chap. 1, quest. 1, p. 24. Pratique des droits seigneuriaux, tome 3, chap. 8, p. 331, 339*, &c.

Cet auteur enseigne ailleurs la même chose, pour le cas même où le seigneur auroit tout à la fois l'enclave de la justice & de la directe. (*Ibid. tom. 2, chap. 3, quest. 8, p. 439 & suivantes.*)

Renauldon dit aussi « que le *triage* doit être ac» cordé sur les titres représentés par le seigneur, » & que s'il n'en rapporte point..... il ne peut » prétendre aucun partage ».

Cet auteur répète la même chose à la page 533. Il dit que c'est l'esprit *de l'article 12 du titre 24* de l'ordonnance de 1669. Enfin, Freminville & lui prétendent que les seigneurs doivent même rapporter les titres originaux, & que d'anciennes collations ne suffiroient pas. Ils citent à ce sujet diverses autorités, & particuliérement « un arrêt du parle» ment de Bourgogne, du 5 mars 1746..., entre » l'abbesse de Baume-les-Nonnes, & la dame Mail» lard, qui rejette quatorze copies de reconnois» sances collationnées hors la présence des parties » intéressées, quoique les collations fussent des an» nées 1604, 1618 & 1625, & déclare les cens » demandés par l'abbesse prescrits. Le motif de » l'arrêt fut, disent-ils, que l'abbesse étoit présumée » avoir les originaux des titres dont elle ne rap» portoit que des copies ».

Quelque opinion qu'on ait sur la décision de cet arrêt, il est clair qu'on ne peut pas l'appliquer au cas où le seigneur n'est pas obligé de représenter des titres; & la demande en *triage* est l'un de ces cas. Le titre 24 de l'ordonnance de 1669 n'a que douze articles, qui n'ont aucun rapport au *triage*. Renauldon veut sans doute parler de l'article 19 du titre 25, qui contient toutes les dispositions que l'ordonnance a sur le *triage*. Cet article porte à la vérité, que « tous partages entre les seigneurs & » les communautés seront faits par les grands » maîtres en connoissance de cause, *sur les titres* » *représentés* par avis & rapport d'experts ». Mais il est manifeste que cet article ne charge pas plus le seigneur que les habitans de représenter ces titres; il y a tout lieu de croire qu'il en exige la représentation pour constater les limites & l'état des bois plutôt que pour établir ou contester le droit qu'a le seigneur d'en demander le partage.

Freminville & Renauldon disent encore « que, » dans les coutumes allodiales, les communautés » ont de grands avantages pour défendre à la de» mande en *triage*, qu'elles peuvent tout d'un coup » alléguer que leurs bois communaux leur appar» tiennent en franc-aleu, francs & quittes de toutes » servitudes; qu'il faut alors nécessairement que le » seigneur rapporte le titre de concession gratuite ».

Cependant l'ordonnance ne fait aucune distinction, & les seigneurs ne sont pas moins réputés propriétaires des épaves, des biens vacans, des rivières non navigables, & des autres choses qui n'appartiennent à personne, dans les pays allodiaux, que dans ceux de directe universelle. Cette attribution aux seigneurs de ce qui n'appartient à personne suit même en général la justice, & non pas la directe, parce qu'elle est une dépendance du droit de fisc attaché à la puissance publique dont les seigneurs justiciers sont revêtus. Tel est probablement le motif qui a donné lieu à l'introduction du droit de *triage*, & c'est une raison de plus pour décider que le seigneur n'est point tenu de rapporter des titres pour justifier sa demande à cet égard. Son titre résulte de sa seule qualité, comme le titre pour la dîme ordinaire résulte de celle de curé.

Cette raison milite dans les pays allodiaux, comme dans tous les autres. Par cela seul que les habitans ont des communes, ils sont censés les

tenir de la conceſſion du ſeigneur ; ils ſont cenſés les tenir de ſa conceſſion gratuite, par cela ſeul qu'ils ne prouvent pas le contraire, & qu'ils ne ſont aſſujettis à aucune charge envers lui. De tout temps, on a vu les ſeigneurs hauts-juſticiers diſpoſer des biens vacans dans les pays allodiaux, comme dans ceux de directe univerſelle. On en trouve des preuves multipliées pour la province d'Auvergne, dans l'hiſtoire de la maiſon d'Auvergne par Baluze. La coutume de Chaumont, *art. 102*, dit « que les habitans, communautés ni autres particuliers, ne peuvent prendre ni avoir droit d'uſage ni pâturage *en juſtice & ſeigneurie d'aucuns ſeigneurs hauts-juſticiers, ſans en avoir titre d'iceux ſeigneurs*, ou leur en avoir payé redevance par trente ans, ou que leſdits habitans en aient joui de tel & ſi long-temps qu'il n'eſt mémoire du commencement ni du contraire ».

On voit que cette coutume établit une préſomption de propriété dans les biens vacans & les pâturages, en faveur du ſeigneur haut-juſticier. C'eſt l'induction qu'en tirent Gouſſet & de Laiſtre, commentateurs de cette coutume. La plupart des coutumes voiſines, qu'on répute communément allodiales, ont des diſpoſitions ſemblables. Saligny, dans ſon commentaire ſur la coutume de Vitri, *art. 123*, cite un jugement de la table de marbre, du 5 juin 1609, qui a adjugé les deux tiers au marquis de Freſnel, ſeigneur de Nully, contre les habitans. Il s'agiſſoit ſans doute d'un cantonnement pour le droit d'uſage : mais on peut en argumenter pour le *triage* des communes.

M. Chabrol, dans ſon commentaire ſur la coutume d'Auvergne, *chap. 2, art. 5*, cite un arrêt de l'année 1764, qui a adjugé le *triage* au ſieur de Longueil, ſeigneur de Sauzet en Bourbonnois, & un autre arrêt du parlement de Dijon, rendu le premier août 1771, en faveur du ſieur de S. Duglas, ſeigneur de Mont-Réal, contre les habitans de Belignat en Bugey. Dans l'eſpèce de ce dernier arrêt, les ſyndics du tiers-état de Bugey intervinrent pour demander l'exécution des lettres-patentes du mois de juillet 1693, qui déclarent le franc-aleu roturier naturel dans la Bourgogne, la Breſſe & le Bugey. Les ſyndics de la nobleſſe intervinrent auſſi, & demandèrent l'exécution de l'ordonnance de 1669. L'arrêt ordonne que « l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance de 1669, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, maintient & garde les ſeigneurs de Bugey au droit de prendre trois neuvièmes dans leurs terres, dans les cas mentionnés audit article, & conformément à icelui ».

Cet auteur ajoute qu'il y a même une déclaration du roi aſſez récente, qui fixe, à trente ans pour la Bourgogne, la faculté qu'ont les ſeigneurs de former la demande en *triage*, & le conſeil a rendu trois arrêts, les 10 juin 1732, 31 mars 1733, & 24 janvier 1769, qui ont adjugé le *triage* ſur les bois communs au ſieur Dufil, ſeigneur d'Arbent & de Marchou, dans le Bugey : ainſi, l'allodialité n'eſt pas un obſtacle au *triage*.

Davot, qui connoiſſoit ſi bien les uſages des pays allodiaux, dit, dans ſon *traité des ſeigneuries, à l'uſage du duché de Bourgogne, n. 196*, « que les ſeigneurs n'ont pas beſoin de titres pour prouver que les biens des communautés ſont de leur conceſſion gratuite, qu'on la préſume telle, & que l'ordonnance la ſuppoſe dans l'article 5 du même titre, qui charge les habitans de la preuve de la conceſſion onéreuſe. Cet auteur dit la même choſe au n°. ſuivant ».

Enfin, M. Chabrol cite, pour la province d'Auvergne, une ſentence des requêtes du palais, du 15 janvier 1665, qui a adjugé le *triage* à M. le duc de Bouillon, en ſa qualité de ſeigneur haut-juſticier, contre les habitans de Gerzat, & deux arrêts du conſeil du 2 juin 1767, & du 3 août 1775, qui l'ont adjugé au ſeigneur de Pont-Gibaud, & au comté de Merle.

Un édit du mois de juin 1769, qui a ordonné le partage des communes entre les habitans dans le pays des trois évêchés, en a néanmoins accordé le tiers au ſeigneur haut-juſticier, lors même qu'il avoit auſſi un cens ſur les communes : mais ce partage économique, qui a été ordonné entre les habitans, ſur le vœu général de la province, eſt bien différent du *triage*, qui n'opère de partage que relativement au ſeigneur, en laiſſant le ſurplus indivis entre tous les membres de la communauté, comme auparavant.

L'ordonnance, en exigeant que les habitans ſoient tenus de quelque charge envers le ſeigneur, pour s'oppoſer au *triage*, s'ils ne rapportent pas d'autre preuve d'une conceſſion onéreuſe, entend évidemment parler d'une charge générale qui porte ſur toute la communauté, puiſque c'eſt à elle ſeule que les biens communs appartiennent. Mais doit-on mettre dans cette claſſe les redevances qui ſont dues ſéparément par chaque particulier, & celles qui ſont impoſées ſur tous les biens fonds de la paroiſſe ? Ou bien faut-il que ces charges ſoient dues par le corps de la communauté en général ? Faut-il même qu'on puiſſe prouver qu'elles ſont dues nommément pour les communes dont jouit le village ?

Il paroît certain d'abord que les charges particulières des fonds, telles que le cens, ne doivent pas être compriſes dans le nombre de celles dont parle l'ordonnance, à moins qu'il ne fût préciſément prouvé qu'ils en ont été grevés en conſéquence de la conceſſion des communaux. Les cens, & les autres charges réelles des fonds, n'ont ordinairement rapport qu'aux héritages qui en ſont grevés, & le droit d'uſage dans les communes de la paroiſſe n'appartient même pas à ces propriétaires, mais aux habitans.

La queſtion eſt plus embarraſſante pour les charges perſonnelles, dues par chaque habitant, ou pour les charges réelles ou perſonnelles qui ſont dues par la communauté en général. Rien ne paroît plus na-

turel que de regarder les droits qui ſont impoſés ſur toute une communauté, ou ſur chacun de ſes habitans, comme des charges des biens qu'ils poſſèdent en commun.

Freminville, qui, à la vérité, n'eſt point entré dans tous ces détails, aſſure « que pour que le ſeigneur puiſſe prétendre le tiers des communaux » ſur ſes habitans, il faut qu'ils ne ſoient point tenus » d'aucuns droits généraux-ſeigneuriaux perſonnels » envers lui, tels que les *corvées* ou *autrement*, ou » qu'il ſoit en état de juſtifier bien & duement, » que les *droits ſeigneuriaux perſonnels* (1), qu'il a » droit d'exiger ſur eux, ont des cauſes toutes différentes, & toutes autres que celles de la conceſſion des bois & communaux en queſtion ». (*Pratique des droits ſeigneuriaux, chap. 8, p. 338.*)

Maillart, ſur l'article 156 de la coutume d'Artois, cite un arrêt du 2 mars 1756, rendu à la ſeconde chambre des enquêtes, qui a déchargé de la demande en *triage* les habitans d'Hangeſt-ſur-Somme, parce qu'ils étoient chargés d'une rente foncière de 35 liv. & d'autres choſes.

Cependant ces droits ſeigneuriaux, ſoit perſonnels ſur chaque habitant, ſoit généraux ſur la communauté, peuvent auſſi procéder & procèdent ſouvent de l'affranchiſſement accordé aux habitans, ou de la décharge de quelques droits onéreux, tels que la banalité, &c. L'ordonnance de 1669 paroît n'avoir eu en vue que les droits qui portent préciſément ſur les communes, & par conſéquent charger les habitans de prouver que ces droits ſont une ſuite de la conceſſion des communes. Tel paroît être le ſens le plus obvie de ces mots, qui commencent & qui finiſſent l'article 4 : « ſi néanmoins les bois étoient de la conceſſion gratuite des » ſeigneurs, *ſans charge d'aucun cens*, redevance, » preſtation, ou ſervitude.... s'ils ne ſont de leur » conceſſion, ſans preſtation, redevance ou ſervitude ». Tel eſt encore le ſens naturel de ces autres mots de l'article 5. « La conceſſion ne pourra être » réputée gratuite, ſi les habitans.... ne ſont tenus » d'aucunes charges ; mais *s'ils EN faiſoient ou* » *payoient quelque reconnoiſſance* en argent, corvées » ou autrement ».

D'un autre côté, preſque toutes les chartres accordées par les ſeigneurs, & les traités faits avec leurs habitans, contiennent ou la conceſſion, ou la reconnoiſſance de leurs communes, ou de leurs droits d'uſage, en même temps qu'elles expliquent les charges dont ils ſont tenus envers le ſeigneur, ſans expliquer le plus ſouvent quel eſt l'objet de ces charges. Ne doit-on pas croire que la conceſſion des communes a entré pour quelque choſe dans l'aſſujettiſſement à ces charges, & ne préſumera-t-on pas la même choſe en faveur des communautés, dont les titres ne ſubſiſtent plus, ſi l'on réfléchit à toutes les cauſes qui peuvent avoir fait diſparoître ces titres ?

On doit peut-être mettre cette queſtion dans la claſſe de tant d'autres queſtions indéciſes de notre droit, où l'on doit moins ſe décider d'après des règles fixes que d'après les circonſtances, quelques inconvéniens que ces ſortes de jugemens puiſſent avoir.

§. IV. *Des ſeigneurs qui peuvent demander le triage.* L'ordonnance de 1669, *tit. 25, art. 4 & ſuiv.* n'accorde ce droit qu'aux ſeigneurs par qui les bois ont été concédés gratuitement. Mais elle n'explique point quels ſont les ſeigneurs dont elle entend parler. Sont-ce les ſeigneurs hauts, moyens ou bas-juſticiers ? Sont-ce les ſeigneurs directs, ou bien faut-il réunir la juſtice à la directe, pour pouvoir demander le *triage* ? Lorſque le titre de la conceſſion eſt rapporté, il ne peut pas y avoir de difficulté. L'auteur de la conceſſion eſt le ſeul qui puiſſe demander le *triage*, quelle que ſoit ſa qualité. Mais l'on a vu au §. précédent, que lorſque les habitans ne ſont tenus d'aucunes charges envers le ſeigneur, on doit préſumer, à défaut de titres contraires, que la conceſſion en a été faite gratuitement.

C'eſt alors qu'il y a ſujet d'examiner quel eſt le ſeigneur qui peut invoquer cette préſomption. On convient aſſez généralement que c'eſt le ſeigneur haut-juſticier. Il y a deux raiſons pour le décider ainſi. 1°. C'eſt à lui ſeul qu'appartient proprement la qualité de ſeigneur, ſans aucune addition ; 2°. c'eſt auſſi à la puiſſance publique dont il eſt principalement revêtu dans ſon territoire, que le droit commun attache le droit de fiſc & la propriété des choſes qui n'appartiennent à aucun autre, comme on l'a vu au §. I.

Mais il y a quantité de paroiſſes où le ſeigneur haut-juſticier n'a droit d'en prendre la qualité que parce qu'il eſt ſeigneur du lieu où eſt bâtie l'égliſe : il n'eſt point ſeigneur haut-juſticier du reſtant de la paroiſſe. Dans cette poſition, il eſt difficile que ſa ſeule qualité ſuffiſe pour faire préſumer, que la conceſſion gratuite des bois communaux provient de ſes auteurs. Fréminville, *tome 3, chap. 8, p. 341* ; & Renauldon, *p. 355*, penſent qu'il doit rapporter un titre précis.

Les mêmes auteurs ajoutent deux autres déciſions, qui peuvent ſouffrir beaucoup de difficulté. Ils prétendent, 1°. que pour demander le *triage*, il ne ſuffit pas que le ſeigneur ait dans la paroiſſe la haute-juſtice, ſans aucune directe & ſans domaine, ce qui exclut abſolument, ſuivant eux, toute idée de la conceſſion gratuite d'aucuns bois communaux.

2°. Qu'en ſuppoſant même que le ſeigneur haut-juſticier ait la directe, il faut encore examiner s'il eſt ſeigneur univerſel du territoire, & ſi les biens communaux ſont enclavés dans ſa directe, parce que s'ils n'y étoient pas, il y auroit lieu de penſer que les habitans auroient pu les acquérir d'un autre

(1) Fréminville dit à la page ſuivante : *droits généraux-ſeigneuriaux & perſonnels*.

seigneur ; au lieu que s'ils étoient entourés de sa justice & de sa directe, le droit d'enclave devroit le faire présumer auteur de la concession.

Fréminville va même jusqu'à dire que tout cela ne suffit pas si le seigneur ne rapporte pas de titres, parce qu'il est possible, malgré ces présomptions, que les communes ne proviennent pas de sa concession.

Cependant on a vu, au §. précédent, plusieurs arrêts, qui ont accordé le *triage* aux seigneurs hauts-justiciers dans des pays allodiaux. On ne voit pas que les seigneurs eussent eu des titres qui leur assurassent la directe des communes, & s'ils en eussent eu, les communes auroient probablement été chargées envers eux de quelque devoir, qui auroit empêché le *triage*, suivant l'ordonnance.

Cette loi, en rejettant le *triage* des communes, pour lesquelles les habitans sont sujets à quelque charge, est la meilleure preuve qu'elle n'a exigé que la justice, & non pas la directe, dans les seigneurs qui veulent demander ce partage. Il y a une foule d'arrêts, des différens parlemens, qui ont accordé le *triage* aux seigneurs justiciers, & on n'en connoît pas qui aient préféré le seigneur censier.

Cette remarque n'est pas échappée à M. Chabrol, qui a recueilli divers de ces arrêts. Il ajoute « qu'on » voit, par les motifs du jugement du grand-maître » des eaux & forêts de Paris, confirmé par arrêt » du 17 janvier 1749, en faveur des religieuses de » Chelles, que le *triage* leur fut accordé en vertu » de la justice ».

Enfin Bannelier nous apprend, dans son traité des communautés, *n. 18*, que le parlement de Bourgogne *atteſta*, le 10 septembre 1674, que les seigneurs hauts-justiciers peuvent seuls demander le *triage*. Le seigneur haut-justicier n'a donc pas plus besoin de directe pour *trier* les communaux que pour revendiquer les épaves, les déshérences, les biens vacans, &c. Ce droit fait partie du fisc, que sa qualité lui attribue.

Il y a néanmoins des coutumes où ce droit de fisc est attaché à la moyenne justice, ou même à la basse-justice. L'article 299 de la coutume de Poitou fournit un exemple de ce dernier cas, & les seigneuries vicomtières de l'Artois, & des provinces voisines, en fourniſſent aussi du premier. Enfin, les biens vacans appartiennent même au simple seigneur direct dans le Languedoc. Il paroît conforme à l'esprit des loix d'y attribuer le droit de *triage* aux seigneurs qui ont les biens vacans. Aussi trouve-t-on, dans la collection de Denisart, des arrêts des 2 avril 1759, & 20 janvier 1762, qui ont accordé le *triage* à des seigneurs vicomtiers d'Artois & de Flandres.

Dans les bois communaux qui proviennent de la concession gratuite du roi, il ne peut pas y avoir lieu au *triage*, suivant la disposition de l'article 13 de l'édit du mois d'avril 1667.

§. V. *De la manière dont on doit procéder au triage.* L'article 19 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts trace la forme que l'on doit suivre à cet égard d'une manière très-précise. « Tous partages, » y est-il dit, entre les seigneurs & communautés, » seront faits par les grands-maîtres en connoiſ- » sance de cause, sur les titres représentés par avis » & rapport d'experts ; & se paieront les frais par » les seigneurs, & par les habitans à proportion » du droit qu'ils auront en la chose partagée ».

L'article suivant ajoute : « que les grands-maîtres » & officiers de la maîtrise instruiront & jugeront » sommairement les différends qui pourroient sur- » venir en exécution du partage des bois, prés, » pâtis & eaux communes, entre les seigneurs, » officiers, syndics, députés ou particuliers habi- » tans, sans que les juges ordinaires des lieux en » puissent connoître ».

Il suit de-là que les *triages* ne peuvent pas se faire à l'amiable entre les seigneurs & les communautés. Il seroit trop à craindre que l'influence des seigneurs ne fît glisser des abus dans une opération de cette espèce. Le *triage* contient d'ailleurs une espèce d'aliénation. Or, les communautés ne peuvent faire aucune aliénation sans formalités.

Divers arrêts ont en conséquence proscrit les *triages* faits à l'amiable entre les seigneurs & les habitans, même par forme de transaction. Fréminville en rapporte un du 15 juin 1750, rendu dans l'espèce suivante : par une transaction du 2 mai 1732, les habitans de Châtel-les-Carnay avoient accordé « que les seigneurs de Châtel jouiroient à » l'avenir du tiers de tous les bois de chauffage » de toutes les ventes, soit de taillis ou futaie, qui » se partageront annuellement pour les chauffages » en trois lots égaux, & pour les taillis ou futaie » à chaque coupe, au moyen de quoi il étoit dit » que ledit seigneur renonçoit à toutes autres diſ- » tractions & droit de tiers séparé ».

Postérieurement à cette transaction, les habitans avoient obtenu du roi la permission de vendre un canton de leur bois pour réparer leur église : le sieur d'Epinay forma opposition à la délivrance du prix entre les mains de l'adjudicataire : il fit signifier la transaction de 1732.

Le 25 mai 1746, les habitans prirent des lettres de rescision, fondées sur ce qu'ils avoient recouvré des titres qui prouvoient que les bois communaux en question n'étoient point tenus par eux à titre gratuit, mais à titre onéreux, puisqu'ils payoient au même seigneur des cens sur ces bois, & que ces redevances avoient été portées dans l'aveu & dénombrement qu'il avoit donné au roi. L'arrêt rendu au rapport de M. le Fort entérina les lettres de rescision des habitans, « leur donna acte des » offres par eux faites de continuer le paiement du » cens en question audit seigneur, qu'il condamna » à la restitution des bois pris dans ceux des com- » munaux depuis la transaction de 1732, à raiſon » de 1000 liv. par an, si mieux n'aimoit ledit sei- » gneur qu'ils fussent estimés par experts, le tout

» avec dépens ». (*Pratique des droits seigneuriaux, tome 4, ch. 8, p. 346.*)

C'est encore à cause de la grande importance de ces opérations, & pour prévenir autant qu'il est possible la connivence des juges inférieurs avec les seigneurs, que l'ordonnance les attribue spécialement au grand-maître du département. Un arrêt du conseil du 25 janvier 1701, qui est rapporté par Galon, dans sa conférence, renvoie devant le grand-maître des eaux & forêts au département de Picardie, une demande en *triage* formée par le comte de Bournonville, contre les habitans de Carrière, à l'exclusion de la maîtrise particulière d'Arras, qui prétendoit procéder à ce *triage*.

Un autre arrêt du conseil du 20 août 1737, rendu entre le seigneur de Vernot & les habitans de ce lieu, casse un *triage* fait par l'arpenteur seul de la maîtrise, pour n'avoir pas été fait conformément à l'ordonnance de 1669; sauf au seigneur de Vernot à se pourvoir, s'il y a lieu, pour obtenir son *triage*, ainsi qu'il est prescrit par la même ordonnance; il condamne l'arpenteur en 100 liv. d'amende.

Cet arrêt du conseil a été suivi de près d'un autre du 29 mars 1740, qui juge la question encore plus précisément. Il casse deux jugemens de la table de marbre de Paris, & renvoie pardevant M. de Courtagnon, grand-maître des eaux & forêts de France au département de Champagne, une demande en *triage* formée par le chapitre de Châlons, dont la table de marbre avoit attribué la connoissance à la maîtrise de Sainte-Ménehoult. (*Renauldon, des droits seigneuriaux, liv. 6, chap. 9, page 536.*)

Les tribunaux ordinaires & les cours peuvent néanmoins connoître du *triage*, lorsqu'il s'agit uniquement de savoir si le seigneur peut le demander, & non pas de procéder à cette opération. On a déjà rapporté plusieurs arrêts qui le supposent ainsi. Il seroit facile de multiplier ces exemples, & l'ordonnance se contente effectivement de dire que les partages seront faits par les grands-maîtres, & qu'ils instruiront & jugeront sommairement les différends qui pourroient survenir en exécution de ces partages.

Avant de procéder au *triage*, il faut non-seulement examiner si les communes n'ont point été acquises par les habitans à titre onéreux, ou s'ils ne paient point de redevances à ce sujet, mais aussi s'assurer que les deux tiers suffiront pour leurs besoins. C'est la décision précise de l'article 5 du titre 25 de l'ordonnance de 1669. On l'observoit ainsi dès auparavant, suivant Fréminville, qui cite, d'après le journal des audiences, un arrêt conforme, du 24 mai 1658, rendu en la grand-chambre, sur les conclusions de M. l'avocat-général Bignon, lequel a débouté de la demande en *triage* le seigneur d'Ovoire sur ce seul fondement: mais, comme on l'a déjà observé, on ne voit pas bien si cet arrêt a été rendu pour le droit de *triage*, ou pour celui de cantonnement dans un usage.

Pour faire la vérification prescrite par l'ordonnance, le grand-maître ordonne que le seigneur & la communauté conviendront chacun d'un expert, & même, si cela est nécessaire, d'un tiers-expert, qu'il nommera d'office, si les parties ne peuvent pas en convenir.

Si le procès-verbal des experts établit la suffisance des deux tiers, le grand-maître ordonne le *triage* au profit du seigneur, sur les conclusions des gens du roi. En exécution de ce jugement, il doit, avec les officiers de la maîtrise, le procureur-fiscal de la seigneurie, le syndic, deux notables habitans de la communauté, & un arpenteur, se transporter sur les bois communaux, les faire mesurer en sa présence; après le mesurage, on fixera le tiers qui doit appartenir au seigneur, en observant, suivant la jurisprudence des arrêts, d'abandonner aux habitans, par préférence au seigneur, les portions qui leur sont le plus commodes & le plus à leur portée. Gallon, en sa conférence sur l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts, rapporte des arrêts de 1549, 1550, 1582, 1586, 1587, 1607 & 1613, qui l'ont ainsi jugé pour le *triage* ou le cantonnement.

Les portions de la communauté doivent être séparées de la portion du seigneur par des fossés, & limitées par des bornes: on dresse un procès-verbal du tout, ainsi qu'un plan figuré des bois partagés, où seront désignés les pieds cormiers, arbres de lisière, les bornes, les fossés, & autres marques de division. Les originaux du procès-verbal & du plan figuré sont mis au greffe de la maîtrise, & l'on en délivre des copies tant aux seigneurs qu'aux habitans. (*Pratique des droits seigneuriaux, tome 3, chap. 8, p. 351.*)

§. VI. *Des effets du triage.* L'ordonnance des eaux & forêts contient encore des dispositions à ce sujet. L'article 6 du titre 25 porte que les seigneurs qui auront leurs *triages*, ne « pourront rien prétendre » à la part des habitans, & n'y auront aucun droit » d'usage, chauffage ou pâturage, pour eux ni leurs » fermiers, domestiques, chevaux & bestiaux; mais » qu'elle demeurera à la communauté, franche & » déchargée de tout autre usage & servitude ».

L'article suivant ajoute « que, si dans les pâtures, » marais, prés & pâtis échus aux *triages* des habitans, ou tenus en commun sans partage, il se » trouvoit quelques endroits inutiles & superflus, » dont la communauté pût profiter sans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à » ferme, après un résultat d'assemblée faite dans les » formes, pour une, deux ou trois années, par adjudication des officiers des lieux, sans frais, & » le prix employé aux réparations des paroisses » dont les habitans sont tenus, ou autres urgentes » affaires de la communauté ».

Enfin, l'article 9 de l'édit du mois d'avril 1667 défend aussi aux seigneurs, & à leurs fermiers, d'user des portions échues à la communauté, « à peine de » réunion de la portion qui leur aura été assignée » pour leur *triage* ».

Les seigneurs conservent néanmoins sur les portions accordées aux habitans, l'exercice de la justice & de la chasse, suivant l'article 21 du titre cité de l'ordonnance : c'est à eux seuls qu'appartiennent toutes les amendes & confiscations adjugées pour délits, sauf à la communauté à poursuivre ses dommages & intérêts contre les délinquans, excepté dans les cas de réformation, où les amendes appartiennent au roi, & les dommages-intérêts à la communauté.

D'un autre côté, le tiers échu aux seigneurs demeure pareillement déchargé de tous droits d'usages & servitudes envers les habitants. Fréminville dit que cela a été ainsi jugé par un arrêt du 29 mars 1548, rendu au profit des religieux de Pontigny, contre les habitans de Venisy, & par un autre arrêt du 23 septembre 1647, rendu au profit de M. le duc de Longueville, contre les habitans de S. Nicolas de Fréteval. Mais ces arrêts ont eu pour objet des cantonnemens d'usages. *Voyez* la conférence de Galon, sur l'article 6.

Il n'est pas permis aux habitans de partager entre eux les portions qui leur sont échues lors du *triage*, pour en jouir divisément & chacun en propriété. Deux raisons, dit Fréminville, s'opposent à cette division ; la première, qu'elle occasionneroit la ruine des bois communaux ; la seconde, c'est qu'il n'y auroit que les habitans existans lors de la division qui en profiteroient, & non ceux qui viendroient par la suite. Rien n'est plus contraire à la vraie destination des communaux. La seule consolation de ceux qui n'ont plus de bien, comme le dit Ricard, sur l'article 96 de la coutume de Senlis, est d'avoir leur part dans les communes qu'on ne peut leur ôter.

Il y a néanmoins beaucoup d'exemples de ces partages faits dans des vues d'utilité publique : mais il a fallu, pour y procéder, ou des lettres-patentes, ou un arrêt du conseil. On a cité, au §. III, la loi qui a ordonné ce partage dans tout le pays des trois évêchés. Il y en a eu de semblables pour d'autres provinces.

Au reste, c'est mal à propos que Fréminville dit, au chap. 8, *quest. 16*, que le seigneur peut, après le *triage*, demander aux habitans qu'ils lui reconnoissent, sur la portion qui leur reste, un cens portant lods & ventes dans les coutumes où ce droit de mutation est une suite du cens. Le seigneur ne peut pas plus exiger de cens des portions qui sont abandonnées aux habitans par le *triage*, qu'il n'en pouvoit exiger sur la totalité avant cette opération.

Il y a lieu de croire que Fréminville a ici confondu le cantonnement des usages avec le *triage* des communes : mais le seigneur ne peut pas plus exiger de cens pour les portions accordées aux habitans par cantonnement que par *triage*, s'ils ne lui en devoient pas auparavant pour leurs usages. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

TRIBULAGE, (*Droit féodal.*) c'est une espèce de droit que les seigneurs levoient en Angleterre & en Normandie. Rymer, *tome 14, pag. 581*, rapporte des lettres de Henri VIII, de l'an 1537, qui en parlent de la manière suivante : *concedimus eisdem Johanni Greyenfeld* (*servienti ad arma*) tribulagium *nostrum, sive consuetudinem vocatam*, le tribulage, *infra hundreda nostra de Penwyth & Kerr. Et infra stannariam nostram de Penwyth & Kerr prædictis in comitatu nostro Cornubiæ provenientem, de omnibus & singulis hominibus operantibus cum eorum tribulis infra dictam stannariam & limites ejusdem videlicet de quolibet tribulo duos denarios.*

Du Cange, qui rapporte cet extrait au mot *Tribulagium*, en rapporte un autre au mot *Triblagium*, tiré d'une chartre de l'abbaye de S. Vandrille, de l'an 1214, où l'on donne aux religieux un tenement avec les droits en dépendans, *redditibus, releviis, auxiliis ..... fenagiis*, triblagiis, *& omnibus aliis.* Cet auteur pense qu'on doit entendre par là une corvée, par laquelle on étoit obligé de battre le bled du seigneur. On a, dit-il, appellé *tribula*, ou *tribulum* en latin, une espèce de charriot destiné à cet usage.

Dom Carpentier croit, avec plus de vraisemblance, que cette corvée consistoit à briser les pommes du seigneur pour en faire du cidre. Il cite plusieurs chartres où l'on voit que les tenanciers devoient ce service à leur seigneur, & il observe d'après un vieux glossaire latin-françois, qu'on a nommé *tribulum* une espèce de pilon. (*G. D. C.*)

TRIBUNAL, s. m. (*Gramm. & Jurisp.*) est le siége d'un juge, le lieu où il rend la justice. Quelquefois aussi ce terme se prend pour le corps entier des juges qui composent une juridiction. Quelquefois il se prend pour la juridiction même qu'ils exercent.

Ce terme, qui est aussi latin, tire son origine du nom que l'on donnoit à un siége élevé où les tribuns rendoient la justice. *Voyez* TRIBUN.

Tribunal ecclésiastique, est celui qui connoît des matières ecclésiastiques, comme les officialités.

Tribunal incompétent, est une juridiction qui n'a pas le pouvoir de connoître d'une affaire, soit par rapport à la qualité des personnes, ou à la qualité de la matière. *Voyez* COMPÉTENCE & INCOMPÉTENCE.

Tribunal inférieur, est une juridiction qui ressortit à une autre.

Tribunal du Recteur, c'est le titre consacré à la juridiction du recteur de l'université. *Voyez* RECTEUR, UNIVERSITÉ.

Tribunal séculier, est une juridiction établie pour connoître des affaires temporelles.

Tribunal souverain, est une juridiction où l'on juge souverainement & sans appel.

Tribunal supérieur, se prend quelquefois pour *tribunal* souverain ; quelquefois il signifie seulement une juridiction qui est au-dessus d'une autre, dont les jugemens y ressortissent par appel. (*A*)

TRIBUT,

TRIBUT, f. m. (*Gram. Jurisprud.*) du latin *tributum*, signifie une imposition qu'un état paie au souverain d'un autre état, ou que les sujets paient à leur prince.

Chez les Romains on distinguoit plusieurs sortes de *tributs*, savoir *jugatio*, redevance foncière qui se payoit pour des terres, selon la quantité, *pro numero jugerum; annona quasi ab anno*, quand elle se payoit en fruit de l'année; *census*, redevance qui se payoit au fisc de l'empereur pour marque de la seigneurie universelle, on l'appelloit aussi *tributum*; mais lorsqu'elle se payoit aux provinces qui étoient dans le partage du peuple, on l'appelloit *stipendium*. Dans la suite on confondit ces termes *stipendium & tributum*. On appelloit *canon*, la redevance qui se payoit pour les terres du domaine; *vectigal*, le droit que l'on payoit pour l'entrée ou sortie des marchandises.

Parmi nous on appelle *tribut* ce qui se lève sur les personnes, comme la capitation; *impôt* ou *imposition*, ce qui se lève sur les denrées & marchandises. cependant on confond souvent les termes de *tribut* & d'*impôt*, & le terme d'*imposition* comprend toutes sortes de *tributs* & de droits.

Il n'appartient qu'au souverain de mettre des *tributs* & impôts sur ses sujets. *Voyez* le Bret, *Traité de la souver.* (*A*)

TRIÈGE, c'est-à-dire, TRIAGE. On a ainsi nommé un petit territoire, ou le canton d'une dîmerie. Un cartulaire, cité par dom Carpentier, dans son *Glossarium novum* au mot *triare 1*, porte: « nous prenons toutes les grosses & menues dî» mes du *triège*, appellé la rue des Aiguillons....., » & au *triège* enclos dedans la rue du Sauve, pre» nons comme dessus & toutes les dîmes des » vins ». (*G. D. C.*)

TRIGAMIE, f. f. (*Code criminel.*) est le crime de celui qui épouse en même temps trois femmes, comme la bigamie est le crime de celui qui en a deux; ce crime est compris sous le terme de *poligamie*. *Voyez* BIGAMIE & POLIGAMIE. (*A*)

TRIMESTRE, f. m. (*Gramm. & Jurisprud.*) est un espace de trois mois; le premier *trimestre* pour les études, ou pour le service dans un tribunal, ce sont les trois premiers mois de l'année, selon le temps auquel elle commence; le second *trimestre* ce sont les trois mois suivans; & ainsi des deux autres *trimestres*.

Une compagnie *trimestre* est celle dont les officiers sont distribués en quatre colonnes, qui servent chacune pendant trois mois, comme les compagnies semestres sont celles où l'on sert six mois. (*A*)

TRIPLE DROIT, (*Jurisprud. & Finances.*) c'est lorsqu'on paie trois fois un droit établi. Le double ou *triple droit* est une peine ordonnée par les edits bursaux, en cas de contravention, le *triple droit* a principalement lieu contre les nouveaux possesseurs de biens immeubles, soit à titre successif en ligne collatérale, soit par acquisition ou autrement, lorsqu'ils n'en paient pas le droit de centième denier dans les délais fixés par les réglemens.

TRIPLIQUE, (*Jurisprud.*) est une troisième réponse qui est faite à quelque plaidoyer ou écrit; les défenses sont la première réponse à la demande; les repliques sont la réponse aux défenses; les dupliques sont la réponse aux repliques, & les *tripliques* la réponse aux dupliques.

L'ordonnance de 1667 a abrogé l'usage des dupliques & *tripliques*, au moyen de quoi, si l'on en fait encore quelquefois, elles ne doivent pas passer en taxe. *Voyez* DEMANDE, DÉFENSES, DUPLIQUES, REPLIQUE, FRAIS, SALAIRES, TAXE. (*A*)

TRIPOTAGE. (*Droit féodal.*) Denisart dit que « c'est un droit de coutume, (c'est-à-dire un » droit de layde ou de minage), que l'évêque » de Bayeux prétend lui être dû, en qualité de » seigneur d'Isigny, sur les grains vendus à la » halle de ce bourg, à raison de trois deniers par » boisseau ». (*G. D. C.*)

TROAILLE, (*Droit féodal.*) L'ancienne coutume d'Orléans s'est servie de ce mot pour désigner une épave, une *trouvaille*. *Voyez* le glossaire du droit françois & les articles TROENE DE VASSIAUX D'ELS & TROEVE. (*G. D. C.*)

TROEF. *Voyez* TRUEF.

TROENE DE VASSIAUX D'ELZ, (*Droit féodal.*) Les anciennes chartres de Hainaut, *chap. 106, art. dernier*, mettent *les troenes de vassiaux d'Elz* parmi les cas qui appartiennent à la haute-justice. Laurière dit avec raison qu'on doit entendre par-là les épaves d'abeilles. L'article 1 du chap. 130 des nouvelles chartres de Hainaut, qui correspond à l'article dernier du chap. 106 des anciennes chartres, a effectivement substitué le mot de *trouve de mouche à miel* à celui de *troene de vassiaux d'Els*.

Laurière dit encore qu'il faut lire *troëve de vassaux*, ou *vaissaux d'Elz*, c'est-à-dire *trouvaille de vaisseaux d'abeilles*, au lieu de *troëne de vassiaux d'Elz*. *Voyez* aussi le glossaire de du Cange au mot *Abolagium*.

Quelque vraisemblable que cette correction puisse paroître, sur-tout d'après ce que l'on dira au mot VAISSEAUX D'EPS, j'observerai que les nouvelles chartres de Hainaut, dans l'article 24 du chap. 130, se servent encore du mot *trennes*: « les trennes & » vassaux d'Ez, y est-il dit, appartiendront au » seigneur haut-justicier, n'étant poursuivis de » celui auquel ils appartiennent ». (*G. D. C.*)

TROEVE, (*Droit féodal.*) c'est une épave, une *trouvaille*. On a sur-tout donné ce nom aux essaims d'abeilles trouvés dans une seigneurie. *Voyez* du Cange au mot *Abolagium*, & les articles TROENE DE VASSIAUX D'ELZ & VAISSEAUX D'EPZ (*G. D. C.*)

TROF. *Voyez* TRUEF.

TRONAGE, (*Droit féodal.*) en latin barbare *tronagium*. On a ainsi appellé en Angleterre un droit que l'on payoit pour peser les laines, au poids public, appellé *trona*. *Voyez* du Cange au mot

Tronagium & Jacob's new-law-dictionnary. (*G. D. C.*)

TROOF. *Voyez* TRUEF.

TROSSE, (*Droit féodal.*) en latin barbare *trossa*. Du Cange dit que c'eſt un droit qui lui eſt inconnu. Dom Carpentier penſe que c'eſt l'obligation de botteler le foin de ſon ſeigneur. Il cite en preuve l'extrait ſuivant d'une chartre de Milon de Marchais : *agnum in die maii, & curtes ad natale & la troſſe & vetturas omnimodas & corveias..... quittum clamavimus.* Il ajoute qu'on a nommé le même ſervice *trouvée de fourche* dans une autre chartre de l'an 1331, dont il donne l'extrait ſuivant : « *item* chacun bourgois, ou bourgoiſe..... » paieroit en feniſons..... une journée que on dit » trouvée de fourche ou de retel ».

Mais cet auteur convient lui-même qu'il faut probablement lire ici *courvée*, ou *corvée*, au lieu de *trouvée*.

Il y a lieu de croire que la *troſſe* étoit la même choſe que la *trouſſe*, c'eſt-à-dire une eſpèce de dîme, ou plutôt un droit d'herbage. *Voyez* TROUSSE & HERBAGE. (*G. D. C.*)

TROUBLE, (*en terme de Juriſp.*) eſt l'interruption qui eſt faite à quelqu'un dans ſa poſſeſſion.

Pour acquérir la preſcription il faut, entre autres choſes, avoir joui ſans *trouble* pendant le temps fixé par la loi.

Le *trouble* eſt de fait ou de droit.

On entend par *trouble* de fait celui qui ſe commet par quelque action qui nuit au poſſeſſeur, comme quand un autre vient prendre poſſeſſion du même héritage, qu'il le fait labourer ou enſemencer, qu'il en fait récolter les fruits, ou lorſqu'il empêche le premier poſſeſſeur de le faire.

Le *trouble* de droit eſt celui qui, ſans faire obſtacle à la poſſeſſion de fait, empêche néanmoins qu'elle ne ſoit utile pour la preſcription, comme quand on fait ſignifier quelque acte au poſſeſſeur pour interrompre ſa poſſeſſion.

Celui qui prétend avoir la poſſeſſion d'an & jour, & qui intente complainte, déclare qu'il prend pour *trouble* en ſa poſſeſſion d'an & jour l'acte qui lui a été ſignifié, ou l'entrepriſe faite par ſon adverſaire; il demande d'être maintenu dans ſa poſſeſſion, & pour réparation du *trouble*, des dommages & intérêts. *Voyez* COMPLAINTE, POSSESSION, PRESCRIPTION. (*A*)

TROUPEAU A PART. Expreſſion uſitée en Lorraine, pour ſignifier le droit qu'a le ſeigneur haut-juſticier de faire conduire dans les pâturages communs un troupeau à lui appartenant, & de le faire garder par ſon pâtre.

Ce droit eſt une dépendance de la haute-juſtice; auſſi il n'appartient régulièrement qu'au ſeigneur haut-juſticier, & non au moyen ni au bas, à moins que ceux-ci ne ſoient fondés en titre, ou en poſſeſſion de temps ſuffiſante pour preſcrire.

Lorſque le troupeau d'un ſeigneur eſt trop conſidérable, la communauté peut demander un réglement, ainſi qu'il a été jugé par arrêt de l'an 1647, rendu au parlement de Metz, entre le ſieur de Beauveau, ſeigneur pour les trois quarts d'Eſſay, & les habitans, contre le ſieur la Fougue, ſeigneur pour un quart, qui tenoit néanmoins un grand *troupeau* ſur le finage, & y ruinoit la vaine pâture. Il fut ordonné que, pour parvenir à un réglement, les parties conviendroient d'experts, pour connoître combien de bêtes rouges & blanches la pâture pouvoit porter ès années communes, & fut adjugée la moitié de la pâture à la communauté l'autre aux deux ſeigneurs, à proportion de ce qu'ils avoient droit en la ſeigneurie : & en autres lieux, on a adjugé les deux tiers à la communauté, & un tiers au ſeigneur. C'eſt la juriſprudence actuelle.

Le droit de *troupeau à part* ne peut être ſous-fermé. Le prince d'Harcourt ayant laiſſé à bail ſon comté de Guiſe en gros au nommé Châtelain, celui-ci ſous-ferma le droit de *troupeau à part*, dans le lieu de Pont-ſaint-Vincent, à George Gigout, boucher à Nanci. La communauté s'y oppoſa, fondée ſur la diſpoſition de l'article 31 du titre 15 de la coutume de Lorraine, qui porte : « Le ſeigneur ayant droit de tenir *troupeau*, le » peut accorder avec ſa terre : mais il ne peut » vendre le vain pâturage pour y mettre un autre » *troupeau* que le ſien propre, ou celui de ſon » amodiateur, ſous peine de la ſatisfaction de l'in- » térêt aux communautés ».

Le prince d'Harcourt prétendit que cette diſpoſition ne pouvoit s'appliquer aux terres titrées qui embraſſoient pluſieurs villages, parce qu'autrement il ne ſeroit pas poſſible de les laiſſer en gros, ou il faudroit ſe réſoudre à abandonner le droit de *troupeau*, un ſeul homme ne pouvant en avoir autant qu'il y a de finages; qu'il importoit peu à la communauté de Pont-ſaint-Vincent que le *troupeau* appartînt au premier ou au ſecond preneur, & qu'elle n'en ſouffroit aucun dommage, puiſqu'il n'excédoit pas le tiers de la vaine pâture, qui appartient de droit au ſeigneur.

Par arrêt d'audience du 5 décembre 1720, la cour infirma la ſentence du juge bailliager de Guiſe, qui avoit adopté la prétention du prince d'Harcourt, & lui fit défenſe de tenir ſur la pâture d'autre *troupeau* que le ſien, ou celui de ſon amodiateur.

Le droit de *troupeau* peut être laiſſé avec les ſeuls droits ſeigneuriaux. La dame de Choiſeul, veuve du ſieur de Liſeras, ſeigneur de Boſſerville, ayant laiſſé ſéparément ſes droits ſeigneuriaux & ſes terres nobles en ce lieu; le ſieur Lançon, ſubſtitut du procureur-général, s'oppoſa à ce que le nommé Dufey, amodiateur des premiers, tînt *troupeau à part*, & le fit ſaiſir.

La dame de Choiſeul ſoutint au contraire, que par la *terre* dont il eſt parlé dans la coutume, on avoit entendu la ſeigneurie & les droits y attachés, plutôt que la culture des champs. Sur quoi, par arrêt du parlement de Metz, du 23 octobre 1647,

la saisie du sieur Lançon fut déclarée injuste, & la dame de Choiseul en obtint main-levée, avec trois livres de dommages-intérêts & dépens, tant de cause principale que d'appel.

Les meûniers éloignés du village ne peuvent pas faire *troupeau à part*. Catherine Piffer, demeurant au moulin de Bathehausen sur le banc de Puttelange, ayant fait garder ses bestiaux séparément de ceux de la communauté, à cause de son éloignement, il y en eut rapport dressé contre elle, en vertu duquel elle fut condamnée, lors de la tenue des plaids annaux, à cent francs d'amende.

Elle interjetta appel au bailliage de Sarguemines, où intervint sentence, par laquelle il fut dit qu'il avoit été mal réglé, bien appelé; émendant, on la déchargea des condamnations contre elle prononcées; & on ordonna qu'à l'avenir la communauté de Puttelange enverroit son pâtre audit moulin, pour y recevoir les bestiaux de ladite Piffer, & les y reconduire; à la charge par elle de payer moitié ensus de la rétribution que devoient les habitans de Puttelange, par chacun de leur bétail, conformément à ses offres, si mieux n'aimoit la communauté consentir à ce que ladite Piffer fît garder ses bestiaux séparément, sauf en ce dernier cas à en faire régler la quantité, de même que celle de chaque particulier de Puttelange, suivant la possibilité de la pâture.

Le Rhingrave, seigneur dudit lieu, en interjetta appel à la cour, & soutint, 1°. la justice de la condamnation prononcée en première instance. Il forma en outre demande incidente, à ce que défenses fussent faites à ladite Piffer de plus à l'avenir tenir *troupeau à part*, sauf à elle à faire conduire ses bestiaux au troupeau de la communauté, ou de convenir avec elle ou avec le berger pour la conduite & reconduite d'iceux, ainsi qu'elle jugeroit à propos, & à la charge qu'elle n'en pourroit mettre que suivant la possibilité de la pâture.

Catherine Piffer conclut au bien jugé, & la communauté déclara s'en rapporter à la prudence.

La cour émenda la sentence, fit défenses à la meûnière de tenir à l'avenir un *troupeau à part*; & pour l'avoir fait, la condamna en dix francs d'amende; ordonna qu'à l'avenir, lorsque la communauté passeroit bail au pâtre, elle y insséreroit qu'il iroit chercher & conduire les bestiaux de cette femme, & qu'elle paieroit le double des habitans du lieu, si mieux elle n'aimoit faire conduire elle-même ses bestiaux depuis son moulin jusqu'à Puttelange; ce qu'elle seroit tenue d'opter dans la quinzaine, sinon déchue.

On prétend qu'il y a encore eu d'autres arrêts rendus sur cette matière en 1703, avec la communauté de Dounoux, avec celle d'Echorey & la meunière de l'Etang en 1718, avec celle Puxègues en 1720.

TROUSSE, (*Droit féodal.*) 1°. On a nommé ainsi une espèce de dîme de charnage, ou plutôt un droit d'herbage, que quelques seigneurs prenoient sur diverses sortes d'animaux. La coutume locale de Troy en Berry porte, dans l'art. 4: « ladite seigneurie a droit de prendre par chacun » an le jour & fête de S. Bernabé, sur chacun des » habitans de Troy ayant bête à laine, un agneau, » pourvu qu'ils aient trois agneaux, lequel droit s'appelle *la trousse* ». *Voyez* du Cange, au mot *Trossa 1.*

2°. On a aussi nommé *trossa* en latin une certaine quantité de foin, que l'on devoit aux seigneurs dans quelques terres.

C'est apparemment l'abonnement de ce droit qu'on appelloit *étrousse* & *mal-étrousse* dans quelques seigneuries. Une chartre de l'an 1553, pour la seigneurie de Linières en Berry porte: « *item*, ledit » seigneur a en ladite terre & baronnie de Linières » & lui compète & appartient un autre droit » appellé *l'étrousse*, *mal-estrousse*, qui est tel qu'un » chacun homme ou femme serf & de serve con- » dition audit seigneur, ou autres manans & » demeurans au terrier de Bisconteau, qui ont » recueilli foin en l'année en leurs prés ou au- » tres héritages doivent audit seigneur, par cha- » cun ou à chacune fête de Noël, quinze de- » niers tournois, rendus, conduits comme dessus, » & tous les habitans demeurants au terroir de » Beaupins, & chacun d'eux, qui ont bœufs, » douze deniers tournois; & ceux qui n'ont » bœufs, & chacun d'eux doivent pour ledit droit » de l'*étrousse* six deniers tournois, à ladite fête de » Noël, rendus, conduits comme dessus ». *Voyez* le glossaire de Laurière au mot *Etrousse*, & celui de du Cange au mot *Trossa*. (*G. D. C.*)

TROUSSEAU, s. m. Ce mot signifie les robes, habits, linges & nippes qu'on donne à une fille quand on la marie. Dans quelques provinces, le *trousseau* se nomme *coffre*; en Bretagne on dit *trousel*.

Il y a plusieurs coutumes qui parlent du *trousseau*, celles de Melun, de Sens, d'Auxerre, de Troies & de Châlons, disent que les filles mariées venant à la succession de leurs père & mère, & autres ascendans, sont tenues de rapporter leur *trousseau*.

La coutume de Bretagne dit que si le fils ne laisse pas des biens suffisans pour payer le douaire de sa femme, elle peut l'exiger sur les biens du père de son mari; & alors le père prend tous les meubles de la femme, excepté *son trousel; c'est à savoir, son lit, son coffre, ses robes & joyaux, qui lui demeureront quittes.* Art. 463.

Sauvageau rapporte un arrêt du parlement de Bretagne de 1694, par lequel il a été jugé que quand il y a beaucoup de meubles & de dettes, le *trousseau* doit être réduit à la sixième partie des meubles.

M. Perchambault observe que le *trousseau* n'est point dû à la femme en Bretagne, lorsqu'elle accepte la communauté.

Dans les pays de droit écrit, si le *trousseau* est

estimé par le contrat de mariage à une certaine somme, cette somme fait partie de la dot & a les mêmes privilèges.

Si dans le contrat de mariage il y a une clause par laquelle le mari a promis de reconnoître le *trousseau* & d'en payer la valeur suivant l'estimation qui en sera faite, cette estimation faite durant le mariage, produit le même effet que celle qui a été faite par le contrat de mariage. M. Catellan rapporte deux arrêts du parlement de Toulouse qui l'ont ainsi jugé.

Mais lorsqu'il n'y a point de clause dans le contrat de mariage, par laquelle le mari ait promis de reconnoître le *trousseau*, l'estimation qui s'en fait durant le mariage, doit être considéré comme une vente pour raison de laquelle la femme n'a aucun privilège sur les biens du mari. Le même parlement l'a ainsi jugé par un autre arrêt du 13 mai 1653.

Dans les mêmes pays de droit écrit, le mari peut, par son testament, reconnoître & estimer le *trousseau* de sa femme, parce que dans ces pays les conjoints peuvent s'avantager par testament : mais il en est autrement dans les pays coutumiers, où les avantages indirects sont défendus entre mari & femme. On y regarderoit comme un avantage de cette espèce, la reconnoissance ou l'estimation qui seroit faite du *trousseau* après la célébration du mariage.

Collet dit, sur les statuts de Bresse, que par arrêt rendu au parlement de Dijon le 23 août 1678, les intérêts de la somme à laquelle un *trousseau* avoit été arbitré, ont été adjugés du jour du décès du mari.

Au parlement de Toulouse, les intérêts du *trousseau* sont pareillement dus de plein droit, non pas du jour du décès du mari, mais du jour que la femme a cessé d'être nourrie dans la maison de son mari. Cette jurisprudence est attestée par M. Catellan. *Voyez* COMMUNAUTÉ, GAINS NUPTIAUX, SUCCESSION.

TROUVEMENS DE MER. *Voyez* TRUEF.

TROUVURES. *Voyez* TRUEF.

TRU, (*Droit féodal.*) Ce mot est synonyme de *treu* ou *truage*, & dans ce sens il signifie un droit de tonlieu, traite, ou péage. *Voyez* TRUAGE & la fin de l'article TRÉPAS.

J'ajouterai ici à l'article *treu*, qu'on nomme ainsi en Franche-Comté un droit qui est dû au seigneur dans le territoire duquel est poursuivi & abattu le gibier levé dans une autre seigneurie, par gens non nobles qui ont droit ou permission d'y chasser. Ce tribut est la hure du sanglier, ou une pièce principale d'un autre grand gibier.

Ce droit est fondé sur la disposition des articles 2 & 3 du titre *de la chasse* de la coutume du comté de Bourgogne. « Gens de poote, y est-il » dit, ne pourront chasser, ne hayer à bêtes » rousses ou noires sans le congé du seigneur sous » qui ils chasseront, ou s'ils n'en n'ont privilège » spécial, dont ils fassent apparoir ».

« Des bêtes chassées par communes gens en » aucune seigneurie où ils auront congé ou pri- » vilège de ce faire, qui seront prises & abattues » en autre seigneurie, sera baillé au seigneur » de la haute-justice du lieu où elle sera abattue, » le droit & *treu* accoutumé, si ladite chasse n'est » faite par seigneur ou noble homme qui soit en » icelle chasse en personne, ou aucun de ses ser- » viteurs de son hôtel ; & sera porté ledit droit » audit seigneur, s'il est au lieu, ou à ses officiers ». (*G. D. C.*)

TRUAGE, (*Droit féodal.*) Ce mot se trouve assez souvent dans les anciens titres. Il signifie en général, un droit, une charge, & le plus communément un droit de tonlieu, ou de péage.

On a aussi donné par extension le même nom à une espèce de droit de bien-venue qu'on exigeoit des nouveaux venus. *Voyez* du Cange & Dom Carpentier au mot *Truagium*, Galand, du franc-aleu, *pag. 89*, les recherches de Pasquier, *liv. 8*, *chap. 42*, & le glossaire du droit françois, qui cite des ordonnances de Charles VI de l'année 1413, *art. 207* & *245*.

Dans une sentence arbitrale, rendue par le duc de Bourgogne, en 1395, entre le duc de Bretagne d'une part, & le duc Penthièvre & le Sire de Cliffon d'autre, ce mot est employé pour désigner un droit de péage dû par les navires. On y voit que le duc de Bretagne se plaignoit que nonobstant la réserve faite lors de la cession du comté de Penthièvre, le duc Jean « ayant réservé » & retenu à lui, par exprès èsdits ports & havres » ses droits de bris, noufrages & autres, excepté » les coutumes anciennes, néanmoins de son au- » torité, il (le comte de Penthièvre) avoit élevé » èsdits ports & havres, certains *truages*, nommés » traites, entrées & issues dont il avoit levé grant » finance », &c. *Voyez* les preuves de l'histoire de Bretagne de dom Lobineau, *pag. 775*, *col. 1*.

Enfin on appelle *truage*, ou *truaige* dans le Berry le droit de suite de dîmes. *Voyez* les coutumes de Meun, *tit. 4*, *art 1*, & *tit. 6*, *art. 2* dans les coutumes locales de la Thaumassière.

Le glossaire de du Cange & celui du droit françois dérivent ce mot de *tribut*, & dom Lobineau du latin *trahere*. Mais *voyez* l'art. TRÉPAS. (*G. D. C.*)

TRUANT. *Voyez* ci-dessus CENS TRUANT. Le mot *truant* signifie un mendiant, un gueux, & c'est sans doute par cette raison qu'on a nommé *cens truant* celui qui ne produit point de lods & ventes. *Voyez* du Cange, au mot *Trutanus*. (*G. D. C.*)

TRUE, (*Droit féodal.*) c'est un droit quelconque, une charge, un tribut. On a particulièrement nommé en Lorraine *commune true*, une espèce de taille due par la commune & *sergent de la commune true*, celui qui en faisoit la collecte. Une chartre donnée par Rodolphe, duc de Lor-

raine, en 1345 & tirée du cartulaire de Remiremont porte : « de toutes beſtes, & autres meubles » pris ou parrochage de Brueires & ès appen- » dances de la prevoſtei de celui lieu de notre » commandement par *les ſergens de la commune true* » de Lothoraine, & par les notres....., elles n'en- » tendent point quiteir telle action qu'elles puent » & doivent avoir contre les ſeigneurs & gou- » verneurs de ladite *commune true* & contre nous ». *Voyez* le *Gloſſarium novum* de dom Carpentier au mot *Truagium*. (*G. D. C.*)

TRUEF & TROEF, (*Droit féodal.*) Il eſt certain que ces mots ſignifient une épave, une *trouvaille*, comme dom Carpentier paroît le ſoupçonner au mot *Troef*. On peut en juger par les deux extraits ſuivans que rapporte cet auteur, le premier d'après une chartre du bailli du château de Mortagne, de l'an 1385, & le ſecond d'après un compte des revenus de Hainaut. « Willaumes » de Foreſt, dit Malprivet, diſoit avoir.... en ſa » ſeigneurie de Foreſt.... le *troef*, la coſe eſpave » & les biens & remanans demourez & remez » par mort & trépaſſement de baſtart & de baſ- » tardes ».

« Si a li quens à Jemappes le *truef* & le eſtrai- » jer ». *Voyez* ESTRAIURE.

Les aſſiſes de Jéruſalem, *chap. 11*, portent auſſi : « ſi donra pour la *treveure* d'eſtoir, ou de faucon » deux beſans ». Des lettres de l'an 1358, rapportées au tome 3 des ordonnances du Louvre, *pag. 312*, portent : *trouveures ou choſes adirées*. Une chartre de l'an 1229 dit auſſi *eſpaves & trouvemens de mer*.

Enfin, on a appellé *trof* ou *troef*, les dépouilles de quelqu'un. *Voyez* le gloſſaire de du Cange, ſous ce mot & l'article TROEVE, *&c.* (*G. D. C.*)

TRUEVE, (*Droit féodal.*) Un cartulaire de Lagny, cité par du Cange, au mot *Trutanizare* porte : « Autres menues *trueves* LXX *L* ». Cet auteur penſe que ce mot a la même origine & la même ſignification que celui de *truage*. *Voyez* TRUAGE. (*G. D. C.*)

TRUIETTE, (*Droit féodal.*) Un compte des revenus de Champagne porte : *item*, le ſires a.... en » la ville de Fenges une rente, appellée la *truiette* ». Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait au mot *Truagium*, ſoupçonne que ceux de *truiette* & de *truage* ont la même origine. Mais ce rapport a beſoin d'être confirmé. (*G. D. C.*)

T U

TURBE, ſ. f. (*terme de Pratique.*) du latin *turba*, qui ſignifie *troupe* ou *attroupement de perſonnes*, d'où l'on a fait en françois *turbe*, & quelquefois *tourbe*, *tourbiers*.

La *turbe*, ou enquête par *turbe*, étoit une enquête que l'on faiſoit anciennement pour conſtater quelque fait ou quelque uſage ; on convoquoit les habitans d'un lieu, ou autres perſonnes, que l'on entendoit pour avoir leur avis ou témoignage ſur ce qui faiſoit l'objet de l'enquête, & leur avis ou dépoſition étoit rédigé collectivement, à la différence des enquêtes ordinaires, où les témoins ſont entendus ſéparément, & leur dépoſition rédigée de même. La confuſion qui s'élevoit ordinairement dans l'aſſemblée des *turbiers*, & les autres inconvéniens que l'on y a reconnus, ont fait que l'uſage de ces ſortes d'enquêtes a été abrogé par l'ordonnance de 1667.

A ces enquêtes ont ſuccédé des actes de notoriété que l'on demande aux officiers d'un ſiège, aux avocats, procureurs ou autres perſonnes, ſelon la nature de l'affaire. *Voyez* ACTE DE NOTORIÉTÉ, ENQUÊTE, NOTORIÉTÉ. (*A*)

TUTÈLE, ſ. f. (*Droit naturel & civil.*) du mot latin *tutela*, qui vient du verbe *tueri*, *défendre*, *protéger*, eſt la puiſſance que quelqu'un a ſur la perſonne & les biens d'un pupille, mineur ou autre, qui par rapport à la foibleſſe de ſon âge, ou à quelque autre infirmité ou empêchement, comme le furieux & le prodigue, n'eſt pas en état de veiller par lui-même à la conſervation de ſes droits.

La *tutèle* des impubères & ſinguliérement celle des pupilles orphelins, dérive du droit naturel, qui veut que l'on pourvoie à la conſervation de la perſonne & des biens de ceux qui ne ſont pas en état de défendre leurs droits ; la *tutèle* des mineurs pubères, & celle des autres perſonnes qui ont quelquefois beſoin de tuteur, dérive du droit civil.

L'inſtitution des tuteurs eſt fort ancienne, puiſque nous voyons dans Tite-Live qu'Ancus Marcius, l'un des premiers rois de Rome, voulut que Tarquin l'ancien fût tuteur de ſes enfans.

Le tuteur eſt donné à la perſonne & biens du pupille, ou autre perſonne ſoumiſe à la *tutèle*, à la différence du curateur, qui n'eſt que pour les biens ; c'eſt pourquoi il importe beaucoup que le tuteur ſoit de bonnes mœurs, afin qu'il élève ſon pupille dans les ſentimens d'honneur & de vertu.

§. I. *A quelles perſonnes peut-on & doit-on donner un tuteur ?* Le droit romain veut que l'on donne de tuteurs à tous les impubères qui ſe trouvent affranchis de la puiſſance paternelle ; mais comme il n'étend pas la *tutèle* au-delà de la puberté, il ne ſouffre plus, après cet âge, que l'on ſoumette le mineur à d'autre autorité qu'à celle d'un curateur : & telle eſt encore la juriſprudence des pays de droit écrit.

Dans les pays coutumiers, on tient pour maxime, que *tutèle & curatelle ſont la même choſe* par rapport aux mineurs ; ainſi rien n'empêche qu'on n'y donne des tuteurs aux perſonnes qui ont atteint l'âge de puberté, mais qui ne ſont pas encore parvenues à celui de vingt-cinq ans.

Le ſeul cas où l'on ne peut le faire, eſt lorſque le mineur a obtenu des lettres de bénéfice d'âge, & qu'il les a fait entériner : dès ce moment en effet, il eſt vraiment hors de *tutèle*, on ne peut

plus lui donner qu'un curateur, & la curatelle ceſſe d'être une avec la *tutèle*. *Voyez* CURATEUR.

Peut-on donner un tuteur au pupille qui en a déjà un ? Il y a pluſieurs textes qui décident que non. *Tutorem habenti tutor non datur.* Ainſi parlent la loi 27, *ff. de teſtamentariâ tutelâ ;* la loi 9 C. *qui petant tutores ;* la loi 9, C. *qui dare tutores poſſunt*, & la loi 4, C. *quibus caſibus tutor vel curator.*

Si cependant le tuteur qui a été nommé, vient à être frappé de mort civile, ſoit par banniſſement perpétuel, ſoit autrement, la règle générale ceſſe, & l'on donne un autre tuteur au pupille, comme l'établit la Rocheflavin, *liv. 4, art. Tuteurs, tit. 9, art. 4.*

Il en eſt de même lorſque le tuteur s'abſente. La loi 15, *ff. de tutelis*, dit que celui qui eſt nommé en ſa place, doit adminiſtrer juſqu'à ſon retour ; & s'il ne revient pas, il faut, ſuivant la loi 12 du même titre, que l'autre continue ſa geſtion juſqu'à la puberté du pupille.

La défenſe de nommer un tuteur à celui qui en a déjà un, n'empêche pas que l'on ne donne à une même perſonne un tuteur honoraire & un tuteur onéraire tout à la fois. Mais alors le premier eſt, à proprement parler, le ſeul en qui réſide la *tutèle ;* & le ſecond n'eſt regardé que comme ſon commis.

Il eſt auſſi d'uſage, dans les pays coutumiers, de nommer, outre le tuteur ordinaire, un ſubrogé tuteur, dont les fonctions ſe bornent à aſſiſter à l'inventaire des biens du pupille, & à autoriſer celui-ci dans les procès qui peuvent s'élever entre lui & le tuteur ordinaire. Ce tuteur reſſemble beaucoup à ce que les Romains appellent *actor ;* auſſi n'eſt-il pas reſponſable de la geſtion de la *tutèle.* Mais cette dénomination de *ſubrogé tuteur* n'eſt pas d'uſage par tout ; elle eſt remplacée en pluſieurs pays par celle de *curateur.*

§. II. *A qui appartient le pouvoir de décerner les tutèles ?* Un tuteur ſe fait ou par le teſtateur, ou par la loi ou par le juge, & de-là vient la diviſion que le droit romain fait des *tutèles*, en teſtamentaire, en légitime & en dative.

La *tutèle* teſtamentaire appartient à celui que le père a déſigné dans ſon teſtament pour veiller ſur la perſonne & adminiſtrer les biens de l'enfant qu'il laiſſe en bas âge.

La *tutèle* légitime a lieu à défaut de la *tutèle* teſtamentaire, & elle eſt déférée de plein droit à celui des parens du pupille qui ſe trouve dans le degré immédiat d'habilité à lui ſuccéder.

Enfin, lorſque le père n'a point nommé de tuteur, & que l'on ne peut en trouver un parmi les héritiers préſomptifs du pupille, c'eſt au juge à y pourvoir, & celui qu'il nomme s'appelle pour cette raiſon tuteur datif.

I. La *tutèle* teſtamentaire a été introduite à Rome par la loi des douze tables. *Lege duodecim tabularum permiſſum eſt parentibus, liberis ſuis, ſive feminini, ſive maſculini ſexûs, ſi modò in poteſtate ſint tutores teſtamento dare.* Ainſi s'explique la loi 1, *ff. de teſtamentariâ tutelâ.*

Remarquons ces termes, *ſi modò in poteſtate ſint ;* il en réſulte clairement qu'un père ne peut donner un tuteur à ſes enfans qu'autant qu'ils ſont en ſa puiſſance.

Ce n'eſt pas qu'il ſoit abſolument défendu au père de nommer un tuteur à ſon fils émancipé ; mais en ce cas ſa nomination ne produit pas ſon effet d'elle-même ; il faut qu'elle ſoit confirmée par le juge, ainſi que le décide l'empereur Juſtinien dans les inſtitutes, titre *de tutelis*, §. dernier.

Lorſqu'un père nomme un tuteur à ſes enfans, ſans en ſpécifier aucun en particulier, ſa nomination s'étend aux poſthumes comme à ceux qui ſont déjà nés. La loi 5, *ff. de teſtamentariâ tutelâ*, en contient une diſpoſition expreſſe. Mais cette nomination n'eſt d'aucun effet par rapport aux enfans dont le père ignoroit la naiſſance.

Le tuteur nommé aux fils eſt-il cenſé nommé aux filles ? Oui, répond la loi 45, *ff. de legatis 2°*, parce que, dans les choſes favorables, le genre maſculin comprend le féminin : mais, pourſuit-elle, il n'y a point de réciprocité en cette matière ; le tuteur nommé aux filles ne peut pas être réputé nommé aux fils : *exemplo enim peſſimum eſt ; feminino vocabulo etiam maſculos contineri.*

Le père peut-il nommer un tuteur, à la charge de ne gérer que depuis ou juſqu'à un certain temps ? Peut-il mettre à ſa nomination une clauſe qui la rende conditionnelle, ou qui en attache la fin à l'arrivée d'une certaine condition ? Il y a pluſieurs textes qui lui laiſſent tout pouvoir ſur l'un & l'autre point. Ce ſont principalement le §. 3, aux inſtitutes, *qui teſtamento tutores dari poſſunt*, & la loi 8, §. 2, *ff. de teſtamentariâ tutelâ.*

Le droit de nommer un tuteur par teſtament, n'eſt pas limité au père. Les loix romaines l'accordent également à la mère, mais ſous deux conditions ; l'une, que celle-ci inſtituera héritiers les enfans à qui elle donnera un tuteur ; l'autre, que ce tuteur ſera confirmé par le juge, après une information ſur ſes mœurs & facultés. C'eſt ce que portent la loi 2, *ff. de confirmando tutore*, & la loi 4, C. *de teſtamentariâ tutelâ.*

Dans nos mœurs, cette information n'eſt pas plus néceſſaire pour le tuteur nommé par la mère, qu'elle ne l'eſt dans le droit romain pour le tuteur établi par le père à ſon fils émancipé. Boutarie, en ſes inſtitutions au droit françois, *page 110*, aſſure qu'elle eſt abrogée univerſellement.

Notre juriſprudence a porté plus loin encore la dérogation aux maximes que les loix romaines avoient conſacrées ſur cette matière. Dans le droit romain, le tuteur teſtamentaire d'enfans en puiſſance, qui devoit ſa nomination au père, n'avoit pas beſoin de la confirmation du juge ; il pouvoit s'entremettre de plein droit dans les fonctions que le teſtateur lui avoit déférées. Parmi nous, au contraire, il n'a d'autorité, qu'autant

qu'il eſt confirmé par le juge. C'eſt ce qu'atteſtent tous les auteurs des pays de droit écrit, auſſi-bien que ceux des pays coutumiers.

Cette maxime eſt ſi conſtante, qu'il dépend des parens du pupille, aſſemblés devant le juge à la requête de l'un d'eux ou du procureur du roi, d'exclure le tuteur nommé par le père, & de déférer la *tutèle* à celui d'entre eux qu'ils jugent à propos. C'eſt, dit Automne ſur le titre *de teſtamentariâ tutelâ*, au digeſte, ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Paris, pour M. Millet, conſeiller en la cour, au ſujet de la *tutèle* de M. Louvrier, maître des requêtes. Cependant ſi les parens ne propoſent pas des raiſons valables pour exclure le tuteur nommé par le père, le juge ne doit pas balancer à le confirmer. C'eſt ce qu'ont jugé pluſieurs arrêts remarquables.

II. La *tutèle* légitime doit ſon introduction à la loi des douze tables. Lorſque le père n'a point nommé de tuteur à ſes enfans, dit la loi 1, *ff. de legitimis tutoribus*, les parens les plus proches & habiles à ſuccéder au pupille, ſont appellés par la loi des douze tables à ſa *tutèle*, & elle leur eſt déférée de plein droit, parce qu'ils ont plus d'intérêt que d'autres à empêcher le divertiſſement & la détérioration de ſes biens.

Dans l'ancien droit romain, le père qui avoit émancipé ſon fils impubère, devenoit de plein droit ſon tuteur, non pas à la vérité en vertu de la loi des douze tables, qui ne parloit que des agnats, mais à l'exemple du patron, qui, d'après l'eſprit de cette loi, avoit la *tutèle* de ſes affranchis impubères.

L'empereur Juſtinien ayant aboli les différences que l'ancien droit avoit miſes entre les agnats & les cognats, le père s'eſt trouvé entiérement aſſimilé avec les autres parens, & il n'y a plus eu la moindre diſparité entre eux & lui par rapport à la *tutèle* légitime.

Cette juriſprudence s'obſerve encore dans preſque tous les pays de droit écrit. L'auteur des notes ſur la Peyrère dit même que le parlement de Bordeaux ne ſouffre pas que le père abdique la *tutèle* légitime de ſon fils, & lui faſſe nommer un tuteur étranger.

Dans les pays coutumiers, il eſt de règle aſſez générale, que le père n'eſt point tuteur de plein droit, & qu'il a beſoin de la confirmation du juge; c'eſt ce qui ſe pratique à Paris, & même dans le duché de Bourgogne, qui cependant eſt, à bien des égards, réputé pays de droit écrit.

Telle eſt d'ailleurs la diſpoſition des coutumes de Nivernois, *chap. 30*, *article 4*, & d'Auvergne, *chap. 11*, *art. 12*.

Il y a néanmoins pluſieurs coutumes dans leſquelles le droit romain s'eſt maintenu ſur ce point dans toute ſa vigueur. Celle de Bourbonnois, *article 178*, dit en général que la *tutèle* légitime ne doit pas être confirmée par le juge. A la vérité, elle ajoute, *art. 179*, que la *tutèle* légitime n'a lieu que pour la mère & l'aïeul ou l'aïeule: mais, comme l'obſerve Dumoulin, elle ſuppoſe que le père, tant qu'il eſt en vie, retient ſes enfans ſous ſa puiſſance; & il n'en faut pas conclure que s'il les émancipoit, il eût beſoin de l'autorité du juge pour devenir leur tuteur.

Stockmans, *déciſion 117*, dit que dans le Brabant toute *tutèle* eſt dative, excepté celle du père. Le père eſt donc, en ce pays, tuteur de plein droit.

Il en eſt de même en Artois. L'article 156 de la coutume de cette province reconnoît expreſſément les père & mère pour *tuteurs légitimes* de leurs enfans; & Maillart remarque ſur ces mots, que le ſurvivant des père & mère eſt donné par la loi pour tuteur aux enfans mineurs nés de leur mariage, ſans qu'il ait beſoin d'être élu tuteur par le juge.

Les coutumes de Lille, de la châtellenie de Lille, de Douai, de la gouvernance de Douai, admettent également la *tutèle* légitime en faveur des père & mère.

Le réglement du parlement de Rouen, du 7 mars 1673, porte, *art. 1*, que par l'uſage de la province (de Normandie), le père & l'aïeul ſont tuteurs naturels & légitimes de leurs enfans & petits-enfans: & néanmoins, pourſuit l'article 2, s'ils ne ſont ſolvables, les parens du mineur peuvent élire un autre tuteur en leur lieu & place. L'article 4 ajoute: pourront leſdits père, aïeul, intenter retrait ou clameur au nom de leurs enfans, encore qu'ils n'y ſoient autoriſés & n'aient été élus tuteurs par les parens.

Dans l'ancien droit, la mère ne pouvoit, à cauſe de ſon ſexe, être admiſe à la *tutèle* même teſtamentaire de ſes enfans, ſi elle n'en avoit obtenu la permiſſion par un reſcrit du prince. Mais les conſtitutions des empereurs lui ont déféré, à défaut de tuteur teſtamentaire, la qualité de tutrice légitime, & l'ont autoriſée à en remplir toutes les fonctions, en renonçant au ſénatuſconſulte Velléien & aux ſecondes noces.

Cette renonciation n'eſt pas requiſe dans nos mœurs. Par-tout où la *tutèle* légitime a lieu en faveur de la mère, celle-ci l'acquiert de plein droit & ſans formalités. Quoiqu'elle ne puiſſe pas être forcée, dit Serres, d'être tutrice de ſes enfans, ſi elle ne veut pas l'être, néanmoins juſqu'à ce qu'elle ait fait nommer un autre tuteur, elle eſt réputée tutrice légitime, & obligée d'agir & de défendre en cette qualité pour ſes pupilles; en un mot, elle eſt ſoumiſe juſqu'alors à tous les devoirs d'un véritable tuteur. Cela a été ainſi jugé par une foule d'arrêts, parmi leſquels on en remarque un du parlement de Toulouſe, du 10 juin 1567, qui ordonne à une mère de faire nommer un tuteur à ſon fils dans un certain temps, ſinon déclare qu'elle ſera tenue de procéder comme tutrice légitime.

Mais de ce que la renonciation aux ſecondes noces n'eſt plus néceſſaire pour que la mère puiſſe prendre la qualité de tutrice légitime dans les pays où elle en a le droit, doit-on conclure qu'elle ne

perd pas la *tutèle* en se remariant? Non. Nous avons déjà dit, & tout le monde sait que les femmes, naturellement incapables des fonctions de tutrices, n'ont été admises que par une espèce de grace à la tutèle de leurs enfans. Cette grace n'a eu pour motif que l'affection vive & tendre dont le législateur a cru que la mère seroit toujours animée pour les fruits de ses entrailles; & comme un deuxième mariage fait évanouir cette présomption, il a bien fallu que l'on privât de la *tutèle* la mère qui convoleroit à de secondes noces.

Les novelles 22 & 94 de Justinien nous offrent là-dessus les décisions les plus expresses. Le chapitre 40 de la première porte que, du moment que la mère est remariée, elle perd la *tutèle* légitime de ses enfans, & que l'on doit leur nommer d'autres tuteurs : *ut volente ad nuptias venire, tutelam gerente muliere ordinetur minoribus tutor.* Le chapitre 2 de la seconde est encore plus formel : *mox tamen ut secundas contraxerit nuptias, repentè repelli à tutelâ.* Cette jurisprudence n'a reçu dans nos mœurs aucune atteinte.

Tout ce que nous avons dit du père & de la mère, s'applique de soi-même à l'aïeul & à l'aïeule. Mais il faut remarquer que ceux-ci ne peuvent prétendre à la *tutèle* légitime qu'à défaut des premiers.

On doutoit autrefois en Bretagne, si l'aïeul paternel étoit de plein droit tuteur de ses petits-enfans, après la mort de leur père. L'affirmative paroissoit assez résulter de l'article 41 de l'édit rendu pour les *tutèles* de cette province en décembre 1732. Cet article en effet ordonne, qu'à l'exception du père & de l'aïeul paternel survivant au père des mineurs, il n'y ait point d'autres tuteurs que ceux qui auront été nommés par justice sur l'avis des parens, ou autorisés par le juge en conséquence de la nomination faite par le testament du père.

Mais pour lever toute difficulté, le parlement de Rennes a rendu, le 11 mai 1739, un arrêt qui ordonne, conformément à l'article 41 dudit édit, que l'aïeul paternel survivant au père des mineurs sera tuteur de ses petits-enfans; en conséquence, fait défenses aux substituts du procureur-général, & aux procureurs-fiscaux du ressort, d'assigner en ce cas les parens desdits mineurs, pour donner leur avis sur l'élection & la nomination d'un tuteur, à peine de réjection de leurs procédures, & de répondre de tous retardemens, dommages & intérêts. Ordonne que l'aïeul paternel survivant sera tenu de faire apposer le scellé, de faire inventaire, & d'observer les autres formalités prescrites aux tuteurs, autres que le père & garde naturel.

C'étoit aux parens collatéraux seuls que la loi des douze tables déféroit la *tutèle* légitime; & quoique dans la suite les interprétations des jurisconsultes leur eussent à cet égard associé & même préféré les ascendans, Rome ne les vit jamais, plus que ceux-ci, dans le cas de recourir à l'autorité du juge pour devenir tuteur d'un enfant de leur famille, dont le père étoit décédé sans lui nommer un tuteur par son testament.

Aujourd'hui tout est changé sur ce point. La *tutèle* légitime n'a plus lieu, dit l'article 178 de la coutume de Bourbonnois, qu'en faveur des ascendans; & la disposition de ce texte n'est que l'écho de l'usage universel du royaume.

On pourroit cependant encore, au moins sous un certain aspect, regarder comme tuteurs légitimes les parens collatéraux à qui le juge défère une *tutèle*; car la nomination qui se fait de leur personne suit régulièrement l'ordre de la proximité; elle n'est conséquemment pas libre de la part du juge, &, par une conséquence ultérieure, elle n'est *dative* que d'une manière imparfaite.

Nous devons ajouter que la Normandie a, sur cette matière, un point de jurisprudence qui lui est absolument particulier. L'article 1 de l'arrêt de réglement du parlement de Rouen, de l'an 1673, porte que le frère aîné, par la coutume de Normandie, est tuteur naturel & légitime de ses frères & sœurs.

Outre ces différentes espèces de *tutèles* légitimes dont nous venons de parler, Denisart dit que dans plusieurs hôpitaux les administrateurs sont tuteurs nés des insensés qui y sont renfermés. Ceux des petites-maisons à Paris ont nommément été autorisés à exercer leurs droits & actions par arrêt du parlement du 15 juillet 1759. Il assure aussi que les administrateurs de l'hôpital de la Trinité sont tuteurs nés des enfans qui y sont élevés.

En Hainaut, les juges ordinaires sont tuteurs légitimes des mineurs dont les père & mère sont décédés dans leur juridiction. Mais comme il leur est libre de se décharger des détails de l'administration sur des subalternes qui sont, à proprement parler, *tuteurs datifs*, on les appelle plus communément *tuteurs en chef*.

III. Il y a cinq choses à considérer par rapport aux tuteurs datifs.

1°. A quel juge appartient le pouvoir de les nommer?

2°. Qui sont ceux qui doivent ou peuvent en provoquer la nomination?

3°. Qui sont ceux qui doivent être appellés & entendus pour cette nomination?

4°. Quelles sont, entre plusieurs personnes habiles à être nommées, celles que l'on doit préférer aux autres?

5°. Quels sont les engagemens & les risques des personnes qui ont concouru à l'élection d'un tuteur, & du juge qui l'a confirmée?

1°. Le pouvoir de donner un tuteur n'appartient qu'aux juges ordinaires. Un tribunal qui n'a qu'une juridiction limitée à certains objets, ne peut en nommer. C'est sur ce fondement qu'un arrêt du conseil du 2 mai 1617 a défendu à la cour des aides de Montpellier, de s'entremettre dans la *dation des tutèles*, & que les auteurs décident que le juge d'église n'en peut nommer aux pupilles tonsurés.

Entre

Entre les juges ordinaires, il y a, pour la nomination des tuteurs, plusieurs règles, qu'il est important de développer.

D'abord il est constant que le juge du domicile, & celui de la situation des biens d'un mineur, ont seuls le pouvoir de lui établir des tuteurs. C'est ce que prouvent la loi unique, C. *ubi petantur tutores*, la loi 10 ff. *de tutelis*, & l'article 23 du chapitre 60 des chartres générales de Hainaut. Dans l'usage, le juge du domicile est préféré pour la nomination du tuteur: celui de la situation des biens ne peut y procéder que dans deux cas; le premier, lorsqu'un pupille domicilié hors du royaume a des biens en France; le second, lorsque les biens du pupille, quoique tous situés sous la domination du roi, sont dispersés, partie dans l'intérieur du royaume, & partie dans ses colonies françoises. Ce dernier point est ainsi réglé par trois déclarations des 15 décembre 1721, premier octobre 1741, & premier février 1743.

Tous les juges ordinaires, soit du domicile, soit de la situation des biens du pupille, ne sont pas compétens pour lui nommer un tuteur. Les uns sont juges de première instance, les autres d'appel; les uns rendent la justice au nom du roi, les autres au nom des municipalités ou des seigneurs. Tous ont sur cet objet des loix qui limitent leur compétence.

Pour commencer par la distinction des juges en inférieurs & en supérieurs, il est bien certain que dans les cas où les premiers ont la connoissance des *tutèles*, les seconds ne peuvent, même en réformant leurs sentences de nomination de tuteur, sur les appels qui en sont interjettés devant eux, procéder eux-mêmes à la dation de *tutèle*. Cela résulte de la défense qui leur est faite de retenir la connoissance du principal des causes, sous prétexte du mal jugé des sentences interlocutoires dont l'appel est porté en leur tribunal; & c'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 20 mars 1714, rapporté par la Peyrère.

La distinction des juges en royaux & non royaux, est aussi importante en matière de *tutèle*. Parmi les juges royaux ordinaires, il en est qui ressortissent nuement aux cours souveraines: tels sont les baillis & les sénéchaux. Il en est d'autres qui sont subordonnés à ceux-ci: tels sont les prévôts & les châtelains.

Les premiers sont seuls compétens pour donner des tuteurs aux nobles. C'est la disposition expresse de l'article 6 de l'édit de Cremieu, du 19 juin 1536; & c'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Provence, du 19 octobre 1671, rapporté par Boniface, *tome 3, liv. 1, tit. 8, chap. 1.* A l'égard des roturiers, l'article cité de l'édit de Cremieu attribue aux prévôts, & autres juges inférieurs, le droit de leur nommer des tuteurs.

Les juges non royaux sont de deux sortes: les uns rendent la justice au nom des municipalités; les autres au nom des seigneurs.

Les juges municipaux étoient autrefois en possession de nommer des tuteurs à leurs *pairs bourgeois*: mais depuis qu'on leur a ôté l'exercice de la juridiction ordinaire, ce droit, qui n'en étoit que la conséquence, est tombé avec elle.

Les seuls qui l'ont conservé sont ceux qui, par des exceptions particulières, ont été maintenus dans la possession d'administrer la justice ordinaire.

Les juges des seigneurs nomment des tuteurs aux nobles comme aux roturiers. C'est ce qui résulte de la déclaration du 4 février 1537, rapportée à l'article JUGES DES SEIGNEURS.

Dans la coutume de Cambresis, les juges des seigneurs hauts-justiciers ont seuls ce pouvoir: mais ailleurs on regarde la dation des *tutèles* comme un acte de moyenne-justice. L'article 112 de la coutume de Senlis en contient une disposition expresse.

La raison naturelle & les loix romaines, veulent que la mère, à son défaut l'aïeule, & au défaut de celle-ci, les héritiers présomptifs soient tenus de faire créer un *tuteur* au pupille qui n'en a pas. Elles prononcent même, en cas de négligence, une peine assez grave; car elles privent de la succession du pupille qui vient à décéder par la suite, celui qui, étant obligé de le faire pourvoir de *tuteur*, ne l'a pas fait.

Mais cette peine n'est plus en usage. Groenewegen, *de legibus abrogatis*, sur les loix 6 & 8, C. *qui petant tutores*, & Voet sur le digeste, *liv. 26, tit. 6*, disent qu'on l'a convertie en une peine pécuniaire, dont le juge punit la négligence des ascendans ou collatéraux; & cette jurisprudence est établie par les art. 5 & 6 du réglement du parlement de Rouen, déjà cité, & par l'édit de 1732 donné pour la Bretagne.

A défaut de mère, d'aïeux ou de proches parens, les amis du pupille, ses alliés, & ceux de ses parens qui ne sont pas dans le plus proche degré de successibilité, doivent veiller à lui faire nommer un *tuteur*. C'est ce que prouve la loi 2, *ff. qui petant tutores*; la loi 5 & la loi 10, C. au même titre.

Toute personne qui a quelque chose à démêler avec un pupille, ou quelque procès à soutenir contre lui, peut également le faire pourvoir de *tuteur*. Cela résulte de la loi 2, *ff.* 3, *qui petant tutores*; des loix 1, 4 & 7, C. au même titre; & de la loi dernière, §. 2, C. *de administratione tutorum.*

Il a même été décidé par arrêt du parlement de Bordeaux du 20 juillet 1700, que l'étranger à la requête duquel s'est faite la procédure à fin d'élection du *tuteur*, peut intervenir sur l'appel de la sentence de nomination, parce qu'il a intérêt que les pupilles soient pourvus de *tuteur* sans retardement.

3°. A l'égard des personnes qui doivent être appellées & entendues pour la nomination d'un *tuteur*. Il est par-tout de maxime constante, que les parens les plus proches doivent être appellés à l'élection du *tuteur*, & qu'il y auroit nullité si

l'on affectoit de les exclure & de les remplacer, soit par des parens plus éloignés, soit par des étrangers. C'est ainsi qu'un arrêt du parlement de Paris du 12 mai 1781, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Agueſſeau, a déclaré nulle l'interdiction d'un certain Jean Rateau, parce que, dans l'avis de parens qui l'avoit précédée, on n'avoit appellé qu'un parent de celui-ci.

Il est également de règle par-tout, qu'à défaut de parens, on doit choisir pour nominateurs les voisins & les amis du père décédé.

Mais il n'y a point de loi générale qui fixe le nombre des nominateurs.

Dans la coutume de Nivernois, il en faut sept; dans celle de Berri six, & dans celle d'Orléans cinq.

Il y a, dans le recueil de la Peyrère, *pag. 514, édition* de 1723, un arrêt du 13 juillet 1700, par lequel le parlement de Bordeaux a ordonné que trois parens paternels & trois parens maternels s'assembleroient pour délibérer sur une tutèle.

On remarque un arrêt du parlement de Paris du premier août 1709, qui a ordonné l'assemblée de quatre parens paternels & de quatre parens maternels, pour donner leur avis sur l'élection d'un *tuteur*. Mais il ne faut pas conclure de-là, que ce nombre soit essentiellement requis. Autre chose est de régler la forme d'une élection à faire, autre chose est de prononcer sur la validité ou nullité d'une élection faite. Au premier cas, on ne risque rien d'employer quelques précautions surabondantes; au second, l'omission d'une forme qui n'est prescrite expressément par aucune loi, ne peut pas nuire.

Il y a moins de difficulté sur la question de savoir si les articles des réglemens de Bretagne & de Normandie, qui ordonnent d'appeller autant de parens maternels que de paternels, forment un droit commun. Le bon sens justifie assez l'affirmative: cependant il y a, dans les institutions de Serres, *liv. 1, tit. 15*, un arrêt du parlement de Toulouse, du 27 juin 1720, qui, en jugeant que l'indignité de la *tutèle* encourue par une mère à cause de sa malversation depuis la mort de son mari, passoit aux parens maternels, & qu'il n'y avoit que les parens paternels qui dussent être admis à l'assemblée convoquée pour la nomination d'un tuteur.

Les femmes peuvent-elles être appellées à l'assemblée des parens? Le réglement de Normandie n'adopte l'affirmative qu'en faveur de la mère & de l'aïeule, encore leur refuse-t-il voix délibérative. M. de Catellan, *liv. 8, chap. 2*, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 18 janvier 1674, qui a décidé en général que les femmes ne peuvent être admises, dans une assemblée de parens, pour nommer un tuteur.

Il y a, dans le journal des audiences, un arrêt du 15 juillet 1704, qui décide que « le juge ayant » nommé un tuteur qui n'a voulu accepter, ne peut » en nommer un autre sans un nouvel avis de » parens ».

L'édit du roi René, donné pour la ville d'Aix le 11 juin 1403, porte que les *tutèles* ne seront déférées par le juge qu'après avoir oui, outre les parens des pupilles, *les trois syndics*, ou deux au moins, *qui informeront le juge des mœurs & conditions des tuteurs*.

4°. Dans le ressort du parlement de Rennes, il est de règle, suivant l'article 8 de l'édit déjà cité, que le juge doit nommer le tuteur à la pluralité des voix des parens: mais, comme l'ajoute le même texte, en cas d'égalité de suffrages, il doit préférer celui qu'il estime le plus digne entre ceux qui ont été nommés par les parens. Le juge, en cette province, est si peu libre sur le choix des tuteurs, que, dans le cas où la pluralité des voix tend à exclure la mère du pupille, il est obligé d'y déférer. La coutume de Bretagne en disposoit autrement: mais elle est abrogée en cette partie par l'article 41 de l'édit cité.

Dans les autres provinces, le juge a le champ plus libre. A la vérité, lorsque l'avis des parens est unanime, il ne peut guère se dispenser de le confirmer: mais quand ils sont d'avis contraire, il peut, sans s'arrêter à la pluralité des voix, déférer la *tutèle* à celui qui lui paroît le plus capable de la gérer avantageusement pour le mineur.

Il ne faut pourtant pas croire qu'il ait en cette matière un pouvoir absolument arbitraire. Non, c'est le bien-être du pupille qu'il doit seul consulter; & comme, toutes choses égales, il est à présumer que le parent le plus proche gérera mieux qu'un autre, parce qu'il a un intérêt personnel à la conservation des biens; il faut aussi, toutes choses égales, que le juge lui défère la *tutèle*, par préférence aux parens plus éloignés ou étrangers.

Cette doctrine a lieu sur-tout pour les pères & les mères: à la vérité, lorsqu'il y a de justes craintes qu'ils ne dissipent le bien de leurs enfans, il est du devoir du juge de leur refuser la *tutèle*, comme l'a fait un arrêt du 22 août 1731, confirmatif d'une sentence du châtelet. Mais, hors ce cas, nulle raison, nul prétexte ne peut autoriser en cette matière la préférence d'un étranger à un ascendant, ni même d'un ascendant plus éloigné à un plus proche. Le lieutenant particulier de Troyes avoit déféré la *tutèle* du fils d'un avocat du roi de cette ville à l'aïeule maternelle du mineur, parce que son père avoit eu différentes contestations avec les parens de sa femme; la sentence avoit même été rendue d'après l'avis de neuf parens maternels contre huit paternels: mais par arrêt rendu le 17 juin 1761, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, cette sentence a été infirmée, & la *tutèle* rendue au père.

L'article 8 du réglement des *tutèles* de Normandie porte, que si la mère & l'aïeule ne sont pas remariées, elles doivent être *préférées en la* tutèle

eux autres parens, moyennant caution de bien administrer & de payer le reliquat.

Il peut arriver que les parens appellés à l'élection nomment deux tuteurs. En ce cas, lequel doit être préféré par le juge? Cette question est décidée par les loix romaines, relativement à la *tutèle* testamentaire. Si le père, dit la loi 17, *ff. de testamentariâ tutelâ*, juge à propos de nommer deux tuteurs dont la condition est égale, & que l'un d'eux prétende exclure l'autre de la gestion, en offrant de donner caution; il n'est point douteux que l'on ne doive, toutes choses égales d'ailleurs, lui accorder la préférence. Mais, continue le §. 1 du même texte, si celui qui offre de donner caution est une personne vile & suspecte, non-seulement le juge ne doit pas souffrir qu'il administre seul, mais il est de son devoir de l'exclure de la *tutèle*.

5°. Chez les Romains, les magistrats qui étoient chargés du soin de faire donner des tuteurs aux pupilles, étoient en plusieurs cas responsables de leur insolvabilité.

Le premier de ces cas étoit lorsqu'ils avoient négligé de faire donner caution à ceux qui y étoient tenus.

Le second, lorsqu'ils avoient reçu des fidéjusseurs insolvables.

Le troisième, lorsqu'ils avoient manqué aux formalités qui leur étoient prescrites sur ce point.

On ne voit rien de semblable dans le droit romain pour les parens des mineurs; & la raison en est, qu'ils n'étoient pas appellés à la nomination des tuteurs. Il y a bien des loix qui déclarent les nominateurs d'un tuteur responsables de sa solvabilité: mais, comme l'observe Dupineau sur l'article 88 de la coutume d'Anjou, elles ne regardent que les juges de la *tutèle*.

Le changement survenu avec le temps dans la manière de procéder à la dation des *tutèles*, en a aussi apporté un dans ce point de jurisprudence. Aujourd'hui les parens du pupille sont considérés comme les véritables électeurs de sa *tutèle;* ils connoissent mieux que le juge ce qui convient ou ne convient pas aux intérêts du pupille; le juge ne peut que suivre leurs indications, & se décider d'après leur avis. Il ne seroit donc pas juste qu'il répondît de leur choix. D'ailleurs l'obligation que le droit romain imposoit aux tuteurs datifs de donner caution, est presque universellement abolie; & l'on sent qu'avec elle a dû s'évanouir l'action récursoire à laquelle elle donnoit autrefois lieu contre le juge.

Le seul cas où l'on doit encore se conformer à la disposition de l'ancien droit, est lorsqu'il y a dans le fait du juge soit du dol, soit de la fraude.

M. le président Bouhier, *chap. 15, n. 26*, dit même que dans le duché de Bourgogne, où il est d'usage de donner au tuteur un surveillant que l'on appelle *curateur*, & qui répond de la gestion, si le juge mépriseit le choix des parens en nommant un autre curateur que celui qu'ils auroient indiqué, ou qu'en cas de partage d'opinion entre eux, il eût choisi celui contre lequel on auroit proposé de plus fortes raisons de soupçon, l'action de recours contre lui seroit bien fondée.

L'article 11 de l'édit des *tutèles* de Bretagne est conforme à cette doctrine. Les juges, porte-t-il, seront tenus de faire signer l'acte de *tutèle* par les parens, ou leurs procureurs fondés de leur procuration spéciale, & ne seront responsables de l'insolvabilité du tuteur, de sa caution, s'il en a une, ou des parens nominateurs, qu'en cas qu'ils n'eussent pas observé ladite formalité, ou qu'ils eussent contrevenu à l'article 8 ci-dessus, en nommant un tuteur contre la pluralité des voix, ou qu'il y eût eu de leur part du dol ou de la fraude.

Que doit-on décider parmi nous à l'égard des parens? Il est certain qu'ils tiennent lieu dans nos mœurs de ceux que les Romains appelloient *affirmatores* ou certificateurs, & que par cette raison ils doivent être considérés comme cautions du tuteur qu'ils nomment. *Qui scilicet cùm tutores idoneos esse affirmaverint, fidejussorum vicem sustinent*, dit la loi 4, §. dernier, *ff. de fidejussoribus tutorum*.

De-là la conséquence, que dans l'exactitude des principes ils doivent répondre de la solvabilité du tuteur. Puisque le juge, dit M. Bouhier, a suivi & dû suivre leur indication, il est juste qu'ils en soient garans. Sans cela les parens, qui ne songent ordinairement qu'à se débarrasser du fardeau de la *tutèle* & de la curatèle, s'embarrasseroient peu de choisir un bon tuteur ou curateur. Ils ne s'empresseroient qu'à en élire un qui ne fît aucune difficulté d'accepter; & l'on sait que communément moins on est solvable, plus on accepte volontiers ces sortes d'emplois.

Jean-Antoine de Ferrière oppose à cela que dans la *tutèle* les parens ne font que donner leur avis, & qu'un conseil n'oblige à rien. *Consilii non fraudulenti nulla est obligatio.*

Mais, répond M. le président Bouhier, ils ne sont pas convoqués seulement pour donner un conseil d'ami, mais pour choisir celui d'entre eux qu'ils croient le plus capable d'administrer.... D'ailleurs la règle même porte son exception. *Si dolus & calliditas interceserit, de dolo actio est.* Or, il n'est guère possible qu'il n'y ait de l'artifice de la part des parens, quand ils rejettent le fardeau de la *tutèle* sur un insolvable. Si donc on ne les rendoit pas garans, ce seroit exposer presque toujours au pillage la fortune des pauvres pupilles, malgré toutes les précautions des loix pour la mettre en sûreté. Car, comme le dit élégamment M. le président Favre, *cùm pupillus ipse prospicere sibi non possit per ætatem, à quo potest auxilium expectare nisi à legibus?*

On objecte encore que si cela étoit, personne ne voudroit assister aux élections de tuteurs.

Mais, répond encore le magistrat cité, c'est se moquer que de faire une pareille objection. Un des devoirs de la société civile est d'assister aux *tutèles* des pupilles dont on est proche parent; & on pourroit y être contraint en cas de refus.

Auſſi la plupart des parlemens ont-ils aſſujetti les parens nominateurs à la garantie de la ſolvabilité du tuteur.

Celui de Normandie en a fait un réglement exprès. L'article 71 de l'arrêt du 7 mars 1673 porte que les nominateurs du tuteur ſont garans de ſon adminiſtration, chacun pour leur part & portion, & non ſolidairement. — L'article 72 ajoute : ils ne ſont garans que ſubſidiairement & après la diſcuſſion des meubles & immeubles du tuteur. — L'article 73 déclare que ceux qui ont été préſens à l'élection du tuteur, ne ſont point garans de ſon adminiſtration, ſi le tuteur a été élu contre leur avis. — Mais, pourſuit l'article 74, ceux ſur leſquels on a obtenu un défaut, ſont garans de l'élection faite par la pluralité des voix des parens préſens. — L'article 75 décide que ſi le mineur ne fait aucune pourſuite contre le tuteur dans les dix ans après ſa majorité, les nominateurs ſeront déchargés de la garantie de ſon adminiſtration.

Le parlement de Bretagne a, ſur l'objet dont il s'agit, des loix aſſez analogues à celles de Normandie, mais plus rigoureuſes en certains points. L'article 9 de l'édit du mois de décembre 1732, eſt de cette dernière eſpèce. Deſirant empêcher, porte-t-il, que, par un abus qui s'eſt introduit dans quelques provinces de notre royaume, les parens nominateurs ne cherchent à s'exempter du péril de la *tutèle*, en donnant leurs ſuffrages à un ſujet qu'ils prévoient ne pouvoir être nommé; voulons que ceux même dont l'avis n'aura pas été ſuivi, demeurent reſponſables, ainſi qu'il ſera dit ci-après, de la geſtion du tuteur qui aura été nommé, ſi ce n'eſt qu'ils aient interjetté appel de la ſentence de *tutèle*, & fait infirmer ladite ſentence, lequel appel ils ſeront tenus de relever en notre cour de parlement trois mois au plus tard, à compter du jour de la ſentence, ſinon ils demeureront déchus de plein droit dudit appel, ou de la faculté d'appeller. — L'article 10 ordonne, qu'en cas que ſur l'appel la ſentence ait été infirmée, & qu'il ait été pourvu par le parlement d'un autre tuteur aux mineurs, tous les parens nominateurs, tant ceux qui avoient interjetté appel de la ſentence, que ceux qui n'en avoient point appellé, demeureront garans, ainſi qu'il ſera dit ci-après, de l'adminiſtration du tuteur qui aura été ſubſtitué par le parlement à la place de celui qui avoit été nommé par le premier juge. — L'article 26 veut que les parens nominateurs continuent d'être reſponſables, ainſi qu'il ſera dit ci-après, de l'inſolvabilité du tuteur par eux élu, & de ſa caution, s'il en a donné une, diſcuſſion préalablement faite des biens dudit tuteur, & de ſa caution. — L'article 27 déclare que la diſpoſition de l'article précédent n'aura lieu, par rapport au tuteur nommé par le teſtament du père, qu'en cas que les parens qui auront été appellés pour l'autoriſation dudit tuteur, aient conſenti à l'autoriſation d'un tuteur notoirement inſolvable, ou qu'ils aient omis d'impoſer au tuteur teſtamentaire l'obligation de rendre compte, ſuivant les articles 15 & 16 du préſent édit, ou négligé de veiller à la reddition deſdits comptes, & à l'emploi des deniers du mineur, conformément aux articles 18, 19, 20 & 23 ci-deſſus, & pareillement dans tous les cas où il y auroit eu du dol & de la fraude de leur part. — Suivant l'article 28, la garantie portée par l'article 26, ou celle qui aura lieu dans les cas marqués par l'article précédent, ne ſeront point ſolidaires contre leſdits parens, & n'auront lieu que pour leur part & portion : & néanmoins, en cas qu'aucun d'eux ſoit inſolvable, les ſolvables ſeront tenus ſolidairement des parties des inſolvables, chacun par égale portion. — Aux termes de l'article 29, dans les cas où ladite garantie peut être exercée, elle a lieu juſqu'à ce que le tuteur, ou ſes héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, aient rendu le compte de *tutèle*, que ledit compte ait été clos & arrêté, le reliquat payé, s'il en eſt dû, & les pièces juſtificatives remiſes au mineur ou à ſes héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, le tout ſans préjudice des exceptions qui ſeront ci-après marquées. — Par l'article 30, ſi le mineur, devenu majeur, ou ſes héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, ne font aucune pourſuite contre le tuteur dans les trois ans après ſa majorité, ils ne pourront être reçus à exercer aucun recours contre les parens qui en ſeroient tenus de droit; ce qui aura lieu pareillement, en cas que dans cinq ans, à compter dudit jour de la majorité, ils n'aient pas fait toutes les pourſuites & diligences néceſſaires en juſtice, pour faire clorre & arrêter le compte de *tutèle*, ſans néanmoins que, ſous prétexte des diſpoſitions du préſent article, le tuteur élu par les parens, ou nommé par le teſtament du père, ni leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, puiſſent oppoſer aucune autre preſcription que celle de trente ans audit mineur & à ſes repréſentans. — Suivant l'article 31, le mineur devenu majeur, ou ſes héritiers ou repréſentans, ſeront pareillement tenus de dénoncer aux parens nominateurs, ou à leurs héritiers & repréſentans, ſa demande en reddition de compte, ou celle que le tuteur auroit formée contre lui pour parvenir à le rendre, & de leur notifier la juriſdiction en laquelle l'une ou l'autre de ces demandes aura été portée, laquelle dénonciation il ſera obligé de faire dans trois mois au plus tard, à compter du jour de ſa demande ou de celle du tuteur, le tout à peine contre ledit mineur, & ſes héritiers ou repréſentans, d'être déchus de leur recours contre leſdits parens, ce qui aura lieu pareillement à l'égard des parens qui auront été appellés à l'autoriſation en juſtice d'un tuteur teſtamentaire, lorſque le mineur prétendra qu'ils ſont dans le cas d'être reſponſables de la *tutèle*.

Il paroît, par ce que nous liſons dans le commentaire de Mourgues ſur les ſtatuts de Provence, *page* 42, que le parlement d'Aix ſuit à peu près ſur cette matière les mêmes principes que ceux

de Normandie & de Bretagne. Il rapporte d'abord un arrêt du 28 février 1624, qui ordonne aux nominateurs d'un tuteur décédé insolvable, *de vérifier qu'il étoit solvable lorsqu'il fut créé tuteur, ensemble au temps de la* tutèle *finie;* & il ajoute que par arrêt définitif du 17 avril 1625, *lesdits nominateurs ont été condamnés SOLIDAIREMENT* à payer le reliquat du compte de *tutèle*, sauf à celui qui auroit payé, son recours contre les autres.

Le même écrivain rapporte, *page 41*, un arrêt du 22 janvier 1559, *par lequel les nominateurs d'un comptable ont été mis hors d'instance, parce qu'après l'administration finie, les comptables avoient été solvables durant un temps suffisant pour exiger.*

Les parlemens de Toulouse, de Grenoble & de Bordeaux assujettissent pareillement à la garantie de la solvabilité du tuteur les parens qui ont donné leur voix pour sa nomination. C'est ce qu'attestent & prouvent M. Maynard, *liv. 6, chap. 56;* M. de la Rocheflavin, *liv. 6, titre 78, art. 1;* M. de Cambolas, *liv. 5, chap. 29;* Automne, sur la loi 1, *ff. de magistratibus conveniendis;* Basset, *tome 2, liv. 4, tit. 14.*

Mais ces auteurs ajoutent que la jurisprudence des trois parlemens dont il s'agit, n'est pas aussi rigoureuse que celle des parlemens de Normandie & de Bretagne, en ce qu'elle n'oblige les parens nominateurs que de garantir la solvabilité du tuteur au moment de l'élection. C'est en effet, dit M. Bouhier, la seule chose sur laquelle les parens aient pu être consultés par le juge de la *tutèle;* & puisque ce même juge, chez les Romains, n'étoit pas tenu à davantage, il ne seroit pas raisonnable de porter plus loin l'obligation des parens.

La jurisprudence du parlement de Dijon est conforme à celle des trois cours dont on vient de parler. D'un côté Bouvot, *tome 1, partie 2,* rapporte un arrêt sans date, qui a condamné les parens d'un pupille à payer le reliquat dû par un tuteur dont ils n'avoient pu vérifier la solvabilité au temps de sa nomination. D'un autre côté, M. Bouhier nous a conservé un arrêt du 25 janvier 1700, qui juge que les parens nominateurs ne sont point garans de leur choix, pourvu qu'au temps qu'il a été fait les personnes choisies aient été solvables.

Le parlement de Paris jugeoit autrefois comme ceux de Rennes, de Rouen & d'Aix. Il obligeoit les parens nominateurs de garantir l'administration du tuteur, & il ne distinguoit pas s'ils l'avoient choisi dans un temps où il étoit solvable ou non. C'est ce que prouvent les arrêts rapportés par Carondas en *ses pandectes, liv. 2, chap. 7;* en ses *réponses, liv. 12, chap. 42,* & dans ses *mémorables observations,* article *Tutèle.*

Le premier arrêt que le parlement de Paris a rendu contre cette jurisprudence est du 14 août 1587. Il a jugé que les parens nominateurs n'étoient point garans de l'insolvabilité survenue depuis la nomination.

Le 14 décembre 1600, il en est intervenu un autre qui a été plus loin. Il a décidé, qu'encore que les parens eussent choisi un tuteur *insolvable & mauvais ménager au temps de la nomination*, il n'y avoit aucun recours contre eux.

Il a été rendu des arrêts semblables les 5 juillet & 12 août 1603, & le 16 juillet 1640.

Nous avons dit ci-devant, qu'à défaut de parens, on doit appeller des voisins & des amis pour la nomination du tuteur. Il faut ajouter ici, qu'ils ne sont nulle part responsables de la solvabilité, & encore moins de l'administration de celui qu'ils ont nommé. C'est la disposition expresse du réglement de Normandie, *art. 21*, & de l'édit des *tutèles* de Bretagne, *art. 5.*

§. III. *Des personnes incapables d'exercer une tutèle.* La première condition requise pour être habile à gérer une *tutèle*, est que l'on jouisse des avantages de la vie civile : de-là l'incapacité des religieux profès, & des personnes mortes civilement.

Comme la *tutèle* est une charge virile, les femmes ne peuvent l'exercer. *Tutelam administrare virile munus est, & ultrà sexum femineæ infirmitatis tale officium est*, dit la loi 1, C. *quando mulieres tutelæ officio.* Les seules femmes exceptées de cette règle, sont la mère & l'aïeule : encore a-t-on remarqué ci-devant, qu'elles rentrent dans la classe des autres, & perdent la *tutèle* de leurs enfans, dès qu'elles convolent à un second mariage.

Mais pourroient-elles, étant remariées, reprendre la *tutèle*, en vertu d'une nouvelle nomination qui seroit faite de leur personne par les parens assemblés devant le juge? Elles le pourroient sans difficulté, parce qu'il n'existe aucune loi qui défende d'élire une femme remariée pour tutrice à ses enfans du premier lit. C'est d'ailleurs ce que fait entendre Brillon, au mot *Tuteur*, n. 82.

On peut encore appuyer cette opinion sur l'article du réglement des *tutèles* de Normandie, qui déclare que la mère est tenue, quoique remariée, de continuer la gestion de la *tutèle* jusqu'à ce que les parens aient élu un autre tuteur en sa place, sans qu'il soit besoin qu'elle y soit autorisée par justice. Il résulte bien clairement de là que le consentement exprès ou tacite de la famille du mineur suffit pour que le juge laisse une mère remariée en possession de la *tutèle.*

Nous devons cependant convenir qu'il y a des auteurs qui enseignent le contraire, & sur-tout M. le président Favre en son code, *liv. 5, titre 21, décision 2.* Mais une chose certaine, c'est que leur opinion n'est pas suivie; elle étoit même déjà rejettée du temps de Dumoulin.

Quand nous disons qu'une femme remariée peut être élue tutrice, on conçoit aisément qu'elle doit en ce cas avoir son second mari pour adjoint. Son incapacité de traiter aucune affaire sans le secours de l'autorisation maritale, amène nécessairement cette conséquence.

Il arrive même très-souvent que le second mari est nommé seul tuteur aux enfans de sa femme.

Une pareille nomination n'a rien d'irrégulier. La loi 32, §. 1, *ff. de adoptionibus*; la loi 2, C. *de interdicto matrimonio*, & la loi 3, C. *de contrario judicio tutelæ*, l'approuvent expreſſément. Il y a plus; il a été jugé par arrêt du parlement de Rouen, du 5 avril 1658, rapporté dans le commentaire de Baſnage, *art. 5*, qu'un mari pouvoit être contraint d'accepter la *tutèle* des enfans que ſa femme avoit eu d'un autre mariage; ce qui néanmoins ne s'accorde pas avec deux arrêts du parlement de Paris des 24 décembre 1598 & 7 août 1614, par leſquels il a été décidé que le *vitric*, quoique capable de gérer la *tutèle* des enfans de ſa femme, ne peut néanmoins être forcé de l'accepter.

La Provence a ſur ce point une juriſprudence toute particulière; l'article 9 de l'édit du roi René, du 11 juin 1403, défend au *vitric* de s'entremettre dans l'adminiſtration des biens appartenans aux enfans mineurs de ſa femme; & veut qu'on le condamne, en cas de contravention, à une peine pécuniaire, qu'il fixe.

Si une mère peut être élue tutrice après ſon convol à un ſecond mariage, on imagine bien qu'elle peut, à plus forte raiſon, l'être quand elle eſt veuve pour la deuxième fois.

Du principe général que la mère & l'aïeule ſont ſeules exceptées de la loi qui déclare les femmes incapables de gérer une *tutèle*, il réſulte qu'une belle-mère ne peut être nommée tutrice des enfans de ſon mari. C'eſt en effet ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Toulouſe, du 23 juillet 1629, rapporté par M. d'Olive, *liv. 1, chap. 33*.

Un mineur de vingt-cinq ans peut-il être chargé d'une *tutèle*? Non, la loi dernière, C. *de legitimâ tutelâ*, en contient une défenſe expreſſe.

Si cependant on le nommoit tuteur par teſtament, la nomination ne ſeroit pas abſolument nulle; mais elle ne lui donneroit le droit d'adminiſtrer que quand il ſeroit parvenu à l'âge de majorité; & en attendant, on nommeroit un curateur au pupille. C'eſt ce que décident la loi 32, §. dernier, *de teſtamentariâ tutelâ*; le §. 2, aux inſtitutes, *qui teſtamento tutores dari poſſunt*; & la loi 10, §. 7, ff. *de excuſationibus*.

La règle qui défend au mineur de gérer une *tutèle*, a lieu même contre la mère. La loi 2, C. *quando mulieres tutelæ officio*, met pour condition à la grace qu'elle fait à celle-ci de lui permettre d'être tutrice, qu'elle ſera majeure de droit, *ſi ætate major eſt*. Et il y a, dans les inſtitutes françoiſes de Boutaric, *page 87*, un arrêt du parlement de Toulouſe, du 1 mars 1701, qui juge effectivement qu'une mère mineure ne peut être nommée tutrice par le juge. La coutume d'Auvergne décide la même choſe. La mère *âgée de vingt-cinq ans*, dit-elle, eſt tutrice & adminiſtratrice de ſes enfans, ſi elle veut.

L'office dont un mineur eſt revêtu ne lève pas ſon incapacité d'être tuteur. C'eſt ce qui a été jugé contre un notaire âgé de vingt-trois ans, par arrêt du 28 février 1611, inſéré dans le recueil de Brodeau, *lettre G. §. 9, n. 5*.

Les muets peuvent-ils être tuteurs? La loi 1, §. 2, *de tutelis*; & la loi 10, §. 1, *de legitimis tutoribus*, décident que non, & cette diſpoſition doit s'entendre des muets de naiſſance comme des autres. Les mêmes textes étendent cette déciſion aux ſourds: mais il n'y faut pas comprendre les perſonnes dont la ſurdité n'eſt qu'imparfaite, & qui, pour entendre avec peine, n'en ſont pas moins capables d'adminiſtrer leurs propres affaires: car rien n'empêche, ſuivant la loi dernière, *de legitimis tutoribus*, qu'on ne leur défère une *tutèle*; & il en a été ainſi jugé par arrêt du premier juin 1575, rapporté par Chenu ſur Papon, *livre 15, titre 5, n. 11*.

Les furieux & les inſenſés ne peuvent être tuteurs: c'eſt la diſpoſition expreſſe de la loi unique, C. *qui modo*. De-là vient que l'on doit les décharger de la *tutèle* qui leur a été déférée dans un temps où ils jouiſſoient de leur raiſon. Les loix 11 & 40, ff. *de excuſationibus*, y ſont formelles.

Si cependant, dit la loi 10, §. 8 du même titre, il y avoit de juſtes eſpérances que la fureur ou la démence ne fût pas incurable, il faudroit laiſſer la *tutèle* au malade, & nommer un curateur pour adminiſtrer en ſa place juſqu'à ſa guériſon. On doit en uſer de même, ſuivant la loi 11, ff. *de tutelis*; & le §. 2, aux inſtitutes *qui teſtamento tutores dari poſſunt*, lorſqu'un père appelle un furieux ou un inſenſé à la *tutèle* des enfans qu'il a en ſa puiſſance.

Le ſoldat ne peut être tuteur. La loi 4, C. *qui dare tutores*, & le §. 14, aux inſtitutes *de excuſationibus tutorum*, le lui défendent expreſſément. Papon, *liv. 15, tit. 5, n. 20*, rapporte un arrêt du parlement de Paris du 5 février.... qui a déchargé, en conſéquence de ces textes, un capitaine de cinquante hommes d'armes, d'une *tutèle* qui lui avoit été déférée. Peleus, *liv. 2, action 8*, nous en a conſervé un ſemblable du 22 décembre 1598, rendu en faveur d'un ſoldat aux gardes. Albert, *lettre T, chap. 56*, nous en retrace un du parlement de Toulouſe, du 29 avril 1647, qui a jugé de même par rapport à un hallebardier de la morte-paie de Carcaſſonne.

Les évêques ſont dans la même catégorie que les ſoldats. Il leur eſt défendu d'accepter des *tutèles*: *epiſcopos autem tutelam alicujus perſonæ ſubire non permittimus*, dit l'authentique *presbyteros diaconos*, §. 1, C. *de epiſcopis*. Il y a cependant des exemples que des évêques ont été tuteurs. Albert, *lettre E, chap. 2*, parle d'un arrêt rendu entre un évêque de Valence, tuteur de ſa nièce, & la mère de ſa pupille, ſur la queſtion de ſavoir à qui des deux ſon éducation devoit être confiée. Mais dans cette eſpèce on ne conteſtoit pas à l'évêque la faculté d'adminiſtrer la *tutèle*.

La qualité de créancier ou de débiteur du pupille empêche-t-elle que l'on ne ſoit appellé à ſa

tutèle ? La loi *neque*, C. *de excuſationibus tutorum*, décide qu'un tuteur ne peut s'excuſer ſur ce qu'il eſt créancier ou débiteur du pupille. La loi *creditorem*, C. *qui dare tutores*, établit la même choſe, & ajoute que le créancier tuteur pourra ſe payer lui-même de ſa créance.

Mais la novelle 72, *chap.* 1, en diſpoſe autrement. Elle exclut de la *tutèle* toute perſonne qui eſt créancière ou débitrice du pupille, *ne*, dit le chapitre 3 de la même conſtitution, *hoſtem potiuſquàm curatorem præbeamus*. A la vérité, ce mot *curatorem*, & les termes *minor*, fréquemment répétés dans le chapitre 1, ſemblent, du premier coup-d'œil, reſtreindre cette diſpoſition aux curatèles proprement dites. Mais, comme le remarque M. de Catellan, *liv. 8, chap. 1*, il eſt clair que ces mots doivent être étendus au cas du pupille & de la *tutèle*, comme il eſt encore expliqué au chapitre 3, qui ramène & qui joint la *tutèle* avec la curatèle.

Mais à quelle eſpèce de *tutèle* doit-on appliquer cette loi ? On ne peut douter, d'après ſes propres termes, qu'elle n'ait lieu dans la *tutèle* légitime : *etiamſi legibus vocetur ad curationem, non accedat*, dit Juſtinien. La gloſe ajoute qu'il en eſt de même de la *tutèle* dative, lorſqu'elle ſe décerne par le juge, ſans information & de ſon propre mouvement, *ex officio & ſine inquiſitione*.

Il en eſt autrement de la *tutèle* teſtamentaire. Le légiſlateur ne l'a pas compriſe expreſſément dans ſa prohibition, & tous les auteurs conviennent qu'elle en doit être exceptée. La foi & la probité du tuteur teſtamentaire, dit M. de Catellan, reconnue par le père qui l'a choiſi, le met hors de ſoupçon, & fait entièrement ceſſer le danger & la crainte dont parle le chapitre 2 de la novelle *ne hoſtem potiuſquàm curatorem præbeamus*, puiſque le père eſt toujours préſumé donner un tuteur ami & fidèle, ainſi qu'il eſt dit dans la loi 36, ff. *de adminiſtratione tutorum*. Ce ſentiment a été confirmé par un arrêt du parlement de Grenoble du 6 février 1541, inféré dans la bibliothèque de Bouchel, article *Tuteur*. Il faut dire la même choſe du tuteur nommé par le juge d'après un avis de parens.

Il y a dans le journal des audiences un arrêt du parlement de Paris du 15 juillet 1704, qui juge qu'une mère étant élue tutrice honoraire à ſon enfant, homme de qualité, ſon oncle paternel, à lui élu co-tuteur honoraire, ne peut être exclus, ſous prétexte des diſcuſſions de créances qu'il peut avoir contre le mineur, ſauf à la mère à demeurer ſeule tutrice dans les affaires qui ſeront intentées contre ce co-tuteur honoraire, directement ou indirectement, ou contre ſes proches.

§. IV. *Des perſonnes que l'on ne peut forcer d'accepter une tutèle.* Les cauſes ſur leſquelles on peut fonder ce que les juriſconſultes nomment l'*excuſe d'une tutèle*, ſont en très-grand nombre.

Pour en parler avec ordre, il faut les diviſer en quatre claſſes.

Nous placerons dans la première les *excuſes* fondées ſur les privilèges que les ſouverains ont attachés à certains offices, états ou emplois.

Dans la ſeconde, celles qui proviennent des difficultés que le tuteur nommé eſt dans le cas d'éprouver ou faire éprouver à ſon pupille en adminiſtrant, & que l'on prévoit devoir l'empêcher de bien s'acquitter des fonctions tutélaires.

Dans la troiſième, celles qui ſont tirées de la circonſtance qu'il y a d'autres perſonnes que le tuteur nommé, ſur leſquelles la charge de la *tutèle* doit plus naturellement tomber.

Dans la quatrième, celles qui ſont fondées ſur le ſexe. Après avoir parcouru ces quatre claſſes d'*excuſes*, nous examinerons ſi une perſonne qui n'en a aucune en ſa faveur peut refuſer une *tutèle* qui lui a été déférée par le juge, ſans qu'il ait été appellé à l'aſſemblée de parens.

Nous déterminerons enſuite la forme dans laquelle doivent être propoſées les *excuſes*, & ce que doit faire le tuteur nommé, en attendant que le juge ait fait droit ſur la demande en décharge.

I. Tous les offices, états ou emplois qui exemptent des charges publiques, n'affranchiſſent pas de la *tutèle*. Il faut une expreſſion ſpéciale, pour que l'exemption de celle-ci ſoit compriſe dans l'exemption de celles-là. C'eſt ce que décident la loi 15, §. 12 ; & la loi 17, §. 3, ff. *de excuſationibus*. De-là vient que pluſieurs textes, après avoir parlé d'une diſpenſe des charges publiques, font une mention particulière de la diſpenſe des *tutèles*. C'eſt ce que l'on remarque ſur-tout dans la loi 8, §. 1, & la loi 12, §. 1, ff. *de vacationibus & excuſationibus munerum*.

Ce principe a ſervi de fondement à un arrêt du parlement de Paris, du 13 mars 1682. Le ſieur Pillaut, notaire au châtelet, ſe prétendoit exempt de la charge de marguillier, à laquelle il avoit été nommé par les paroiſſiens de ſainte Geneviève des Ardens ; ſon principal moyen étoit une déclaration de 1673, qui donne aux Notaires du châtelet la qualité de conſeillers du roi, & les exempte *de toutes charges publiques*. Mais M. l'avocat général Talon fit ſentir que cette énonciation vague ne pouvoit pas plus s'appliquer aux charges de marguillier qu'aux *tutèles*, & qu'il en devoit être de celles-là comme de celles-ci, parce que les marguilliers ſont les tuteurs de l'égliſe. Par l'arrêt cité, le ſieur Pillaut fut débouté de ſa demande.

Nous avons déjà dit que les évêques ne peuvent être nommés tuteurs. Ainſi, il ne peut être queſtion d'*excuſe* à leur égard. Quant aux ſimples prêtres, diacres ou ſous-diacres, nous remarquons que dans le troiſième ſiècle de l'égliſe, ils étoient non-ſeulement affranchis, mais même incapables de toute eſpèce de *tutèle*. On trouve, dans le décret de Gratien, un canon, par lequel S. Cyprien défend que l'on faſſe dans l'égliſe aucune prière ni offrande pour le repos de l'ame d'un certain Victor, parce qu'il avoit eu *la témérité* de nommer un prêtre pour tuteur.

En 451, le concile général de Chalcédoine défendit aux prêtres de s'ingérer dans l'administration des affaires d'autrui, *à moins qu'ils ne fussent appellés par les loix à une* tutèle *dont ils ne pussent s'excuser;* exception qui prouve que dans le cinquième siècle les prêtres pouvoient être contraints d'accepter la *tutèle* légitime.

Enfin, dans le sixième siècle, Justinien a déclaré, par sa novelle 123, *chap. 5*, que les prêtres, diacres & sous-diacres pourroient accepter la *tutèle* légitime seulement, mais qu'ils n'y seroient contraints en aucun cas, & même que l'acceptation qu'ils seroient de la *tutèle* d'un de leurs parens, ne pourroit pas servir de prétexte pour les forcer à se charger de celle d'un autre.

Cette disposition forme le dernier état de la jurisprudence sur ce point : mais elle n'a lieu, suivant la loi 52, §. 1, C. *de episcopis & clericis*, qu'en faveur des prêtres, diacres ou sous-diacres qui rendent à l'église des services réels; & elle ne peut être invoquée par ceux qui ne lui sont attachés que par un vain titre. C'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Rouen, du 24 janvier 1662, rapporté par Basnage, *art. 5.*

Denisart dit que les charges de la maison du roi exemptent de *tutèle* & curatèle, suivant les lettres-patentes du 22 mars 1602, l'édit du mois d'août 1610, la déclaration du 4 septembre 1682, les arrêts du conseil des 13 décembre 1695, & 18 mars 1698, la déclaration du 2 janvier 1706, & l'édit du mois de septembre suivant. Le même auteur nous apprend que le sieur le Mazurier, gentilhomme de la chambre, a été maintenu dans cette exemption par un arrêt du conseil du 20 mai 1730, quoiqu'il fût question d'une *tutèle* en Bretagne. Le marquis de Lambets, lieutenant de la grande vénerie, a obtenu un arrêt semblable du 17 avril 1734, qui est aussi rapporté dans la collection de Denisart. Par la même raison (dit Brodeau, *lettre C*, §. 32), il a été jugé que les chantres de la chapelle du roi sont exempts de *tutèles*, par arrêt infirmatif de la sentence du bailli de Soissons, du mardi 24 novembre 1615.

On a vu plus haut que les soldats ne peuvent être tuteurs; ainsi, il est bien certain qu'ils ne doivent jamais être chargés, malgré eux, d'une *tutèle.* C'est aussi ce qui a été jugé par différens arrêts dont on a parlé au même endroit.

Chez les Romains, tous les offices auxquels étoit attachée une portion quelconque de la puissance publique, exemptoient de la tutèle : *qui potestatem aliquam habent, se excusare possunt, ut divus Marcus rescripsit*, dit l'empereur Justinien en ses institutes, §. 3, *de excusationibus.* La loi 17, §. 1, ff. *de excusationibus*, semble aller plus loi; elle attache l'exemption de la *tutèle* à tous les emplois honorables : *gerentibus honorem vacationem tutelarum concedi placuit.*

Dans nos mœurs, les offices qui exemptent de la *tutèle* sont, 1°. ceux de conseillers d'état & de maîtres des requêtes. Leur exemption est même plus étendue que ne l'est communément celle attachée aux autres offices, en ce qu'elle a lieu pour les *tutèles* qui leur ont été déférées avant qu'ils entrassent au conseil du prince. C'est la disposition expresse de la loi 30, *ff.* & de la loi dernière, C. *de excusationibus.*

2°. Les conseillers, & à plus forte raison les présidens des cours souveraines, sont exempts de *tutèle.* C'est ce qui a été jugé en faveur d'un conseiller au parlement de Bordeaux, par arrêt de cette cour du 3 mars 1493, rapporté dans le recueil de Papon, *liv. 15, titre 5, n. 11*, & dans la conférence d'Automne, sur la loi 6, ff. *de excusationibus.*

La Rocheflavin, *liv. 4, lettre T, tit. 8, n. 8*, dit qu'un conseiller du parlement de Toulouse, ayant été nommé par son frère, tuteur honoraire à une de ses nièces, en fut déchargé par arrêt du 28 avril 1578.

Le conseil a rendu, le 12 janvier 1740, un arrêt qui confirme ces décisions, & déclare les *conseillers d'état*, les *maîtres des requêtes*, & les *conseillers au parlement*, exempts de *tutèle* & nomination de tuteurs.

Quelques-uns prétendent que l'exemption des conseillers de cour souveraine doit cesser lorsqu'il s'agit de la *tutèle* des enfans d'un de leurs confrères décédé. Tel est particulièrement l'avis de Graverol sur la Rocheflavin, à l'endroit cité, *tit. 9, art. 8.* Cependant il rapporte lui-même un arrêt du parlement de Toulouse qui a jugé le contraire, en déchargeant MM. de Buet & Bertier de la *tutèle* des enfans de M. Dupuy.

Mais il est un cas où la doctrine de Graverol ne doit souffrir aucune difficulté : c'est lorsque la *tutèle* des enfans d'un conseiller a été déférée à un autre conseiller, avant qu'il fût revêtu de son office. Si quelqu'un, dit la loi 15, §. 3, *ff. de excusationibus*, est établi tuteur du fils d'un homme qui n'étoit ni membre du sénat, ni décoré d'une autre dignité, & qu'ensuite il soit nommé sénateur, il sera sur le champ déchargé de la *tutèle.* Mais si les enfans dont il a été créé tuteur appartiennent à un sénateur, il n'obtiendra point sa décharge.

Le parlement de Normandie ne regarde pas ses membres comme exempts de *tutèle.* C'est ce que nous apprend Basnage, *art. 5;* & son assertion est confirmée par M. Houard, en son dictionnaire de droit normand, au mot *Condescente.* Comme messieurs du parlement, dit-il, ne sont pas exempts de *tutèle*, ils sont aussi exposés à la *condescente*, suivant un arrêt de grand'chambre de 1631, rapporté par Basnage. Il est vrai que cet arrêt porte, *sans tirer à conséquence;* parce qu'en effet un membre du parlement peut, en diverses circonstances, être employé à des affaires qui intéressent tellement le public, qu'en ce cas l'exemption de la condescente doive, en consultant l'esprit de la coutume, lui être accordée.

Un

Une singularité remarquable, & qui fait honneur à l'impartialité du parlement de Rouen, c'eſt qu'il accorde aux officiers de la chambre des comptes de Normandie un privilège qu'il ſe refuſe à lui-même. Baſnage rapporte un arrêt du 16 décembre 1649, qui décharge un correcteur des comptes de la nomination faite de ſa perſonne aux fonctions de tuteur. Il ajoute qu'il a vu un arrêt du grand-conſeil qui jugeoit la même choſe pour un auditeur.

Les officiers de la chambre des comptes de Paris jouiſſent de la même exemption; & elle leur a été confirmée par un arrêt du conſeil du 29 octobre 1757. Le ſieur Ameline de Quincy, conſeiller-correcteur, avoit été déclaré nominateur d'une *tutèle* par différentes ſentences de la juſtice royale d'Hennebout, ſur le fondement que l'article 10 de l'édit des *tutèles* de Bretagne, aſſujettit même les officiers exempts de *tutèles* à l'obligation d'aſſiſter & de donner leur avis aux élections des tuteurs & curateurs. Le ſieur Ameline de Quincy s'eſt pourvu au conſeil contre ces ſentences; &, par l'arrêt cité, il a été ordonné que les édits, déclarations, lettres-patentes & arrêts rendus en faveur des officiers commenſaux, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: en conſéquence, ſans s'arrêter aux ſentences rendues en la juſtice royale d'Hennebout, que ſa majeſté a déclarées nulles & de nul effet, ainſi que tout ce qui pouvoit s'en être enſuivi, ledit ſieur de Quincy a été maintenu, comme officier commenſal de ſa majeſté, en qualité de l'un de ſes conſeillers-correcteurs en ſa chambre des comptes de Paris, dans l'exemption de *tutèle*, curatèle, & nomination à icelles. Défenſes aux officiers de ladite juſtice, & à tous autres, de l'y troubler, à peine de nullité, caſſation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Les greffiers des cours ſouveraines ſont-ils exempts de *tutèle?* La Rocheflavin, *liv. 4*, *lettre T*, *tit. 8*, *art. 13*, aſſure que l'affirmative a été adoptée par arrêt du 15 février 1592, rendu en faveur du greffier, connu au parlement de Toulouſe ſous le nom de *ſecrétaire évangéliſte*. Mornac, ſur la loi 6, C. *de epiſcopis & clericis*, rapporte un arrêt du 31 mars 1620, qui a jugé de même dans la cauſe d'un greffier du parlement de Paris. Le motif de cette déciſion, dit Jean-Antoine Ferrière, eſt pris du ſervice aſſidu auquel ces greffiers ſont aſſujettis.

La même raiſon, continue-t-il, milite pour les huiſſiers du parlement & du grand-conſeil. Auſſi l'exemption de *tutèle* leur a-t-elle été accordée par pluſieurs arrêts. Chenu ſur Papon, *liv. 15*, *tit. 5*, *n. 11*, en rapporte un du 18 février 1535; Maynard, *liv. 3*, *chap. 12*, nous en fournit un autre rendu au parlement de Toulouſe, le 20 janvier 1584.

Le contraire a été jugé au déſavantage d'un huiſſier de la chambre des comptes de Paris. L'arrêt, qui eſt du 1er mars 1605, eſt rapporté par Bouchel en ſa bibliothèque civile, au mot *Tutèle*.

Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 24 juillet 1713, a décidé que les huiſſiers aux requêtes du palais étoient exempts de *tutèle*. Mais, dit Jean-Antoine Ferrière, *page 83*, je ne ſais ſi cet arrêt, qui eſt unique, peut ſervir de préjugé: car enfin les huiſſiers de la chambre des requêtes du palais ne faiſant corps en aucune occaſion avec les huiſſiers du parlement, il n'eſt pas convenable de leur communiquer le privilège accordé à ces derniers, moins encore dès que, comme nous l'avons déjà établi, les privilèges ne ſont jamais étendus d'une perſonne à une autre, & que l'exemption des charges publiques n'a pas lieu facilement.

Les ſecrétaires du roi dans les chancelleries près les cours ſouveraines ſont exempts de *tutèle*. C'eſt, dit Brillon, ce que porte une déclaration du 23 décembre 1594, enregiſtrée au grand-conſeil le 25 octobre 1603, par laquelle le roi, en interprétant leurs privilèges, déclara qu'ils étoient exempts de toutes charges de *tutèle*.

C'eſt ce que décident auſſi la déclaration du 12 juin 1681, rendue pour la chancellerie près le parlement de Flandres, & l'édit du mois de juin 1770, concernant la chancellerie près le parlement de Nancy.

Il y a plus, les référendaires, officiers de ces chancelleries, jouiſſent de la même exemption. C'eſt ce que portent les articles 10 & 11 de l'édit du mois de juin 1770 que l'on vient de citer; loi qui n'a été formée que d'après ce qui s'obſerve dans les autres chancelleries près des cours.

Les officiers des bailliages & ſénéchauſſées n'ont pas le même avantage. Bouchel, en ſa bibliothèque civile, au mot *Tutèle*, rapporte un arrêt du 6 mai 1588, qui déboute un conſeiller au châtelet de ſa demande à fin de décharge des fonctions de tuteur, qui lui avoient été déférées par un avis de parens. Il ajoute que, par un autre arrêt du 10 janvier 1622, il a été jugé que la qualité de procureur du roi ne donne pas l'exemption de *tutèle*, & que la même choſe avoit été décidée auparavant contre le procureur du roi de Provins.

Ces arrêts confirment le principe établi ci-deſſus, que l'exemption de *tutèle* ne peut réſulter que d'une loi expreſſe, & prouvent qu'en cette matière on ne doit pas argumenter par induction, ni même *à fortiori*: car le chef d'un bailliage eſt certainement au-deſſus d'un huiſſier de cour ſouveraine, & cependant il eſt ſoumis aux charges de *tutèle* & curatèle, tandis que celui-ci en eſt exempt.

Ces mêmes arrêts prouvent encore que le parlement de Paris ne prend point le droit romain pour règle des exemptions de *tutèle*: car on a remarqué ci-devant que les loix romaines accordent l'affranchiſſement de cette charge à tous les offices qui donnent *honorem* ou *poteſtatem*. Mais ne doit-on pas en juger autrement dans les provinces de droit écrit, & même dans les coutumes qui renvoient aux loix romaines la déciſion des cas échappés à

leur prévoyance ? Nous ne croyons pas que l'affirmative soit susceptible de difficulté.

Ce qui doit surprendre sur ce point dans la jurisprudence du parlement de Paris, c'est qu'elle est plus favorable à de simples officiers de police qu'à ceux des juridictions royales ordinaires. Mornac, sur la loi 7, *ff. ex quibus causis majores*, rapporte un arrêt du 12 février 1613, qui accorde l'exemption de *tutèle* à un dixainier de Paris.

Les magistrats municipaux sont-ils exempts de *tutèle ?* L'affirmative a été adoptée par un arrêt du parlement de Toulouse, rapporté dans le recueil de la Rocheflavin, *liv. 4, lettre T, tit. 9, art. 11*, & elle est inconteſtable dans les pays de droit écrit : non-seulement elle résulte de la règle générale établie par les loix déjà citées, que les officiers auxquels sont attachées des fonctions honorables, ou qui ont pour objet l'exercice de la puissance publique, donnent l'exemption des charges de *tutèle* & curatèle : mais elle est formellement consacrée par la loi 6, §. *16, ff. de excusationibus.*

On oppose la loi 15, §. *9;* la loi 17, §. *4*, & la loi 23 du même titre : mais que disent ces loix ?

La première décide seulement qu'un magistrat sorti de fonctions & nommé tuteur, ne peut pas tirer en ligne de compte les *tutèles* qu'il a déférées pendant qu'il étoit en charge, pour former le nombre de *tutèles* auquel on verra ci-après que les loix attachent l'exemption des *tutèles* ultérieures.

La seconde porte, à la vérité, qu'un édile peut être nommé tuteur : mais elle ne dit point qu'il ne pourra pas s'excuser. Il en est de cette loi comme de la loi vingtième du titre *de testamentariâ tutelâ*, qui permet de nommer un préteur & même un consul pour tuteur. Sans doute on ne conclura point de celle-ci, que les premiers magistrats de Rome fussent privés du droit de refuser les *tutèles* dont on les chargeoit. On ne doit pas non plus inférer de celle-là, que les juges municipaux n'eussent point d'excuse à propoſer contre les *tutèles* auxquelles ils étoient appellés.

La troisième déclare seulement que les magistrats ne peuvent s'excuser des *tutèles* qui leur ont été déférées avant leur promotion à la magistrature. En cela, les juges municipaux sont de la même condition que tous les officiers de judicature qui jouissent de l'exemption de *tutèle*, sans être ni conseillers d'état, ni maîtres des requêtes, ni membres de cour souveraine.

Du reste, la décision de cette dernière loi a été confirmée par un arrêt du parlement de Toulouse du 3 mars 1695, rapporté dans les observations de Vedel sur Catellan, *liv. 8, chap. 1.* Le sieur Souillot, dit cet auteur, prétendoit qu'une charge de maire, qu'il avoit acquise, lui fourniſſoit une exemption pour la *tutèle :* mais on n'eut point d'égard à cette exception, parce qu'il avoit acheté cet office, & s'en étoit fait pourvoir depuis la *tutèle* décernée.

Il y a, dans le recueil de la Peyrère, *p. 513, édition de 1725*, un arrêt qui préjuge nettement qu'un *clerc de ville* de Bayonne ne pouvoit pas s'arroger l'exemption de *tutèle*, quoique les *jurats*, dont il étoit suppôt, en jouissent inconteſtablement.

L'édit du mois de mars 1673 accorde l'exemption de *tutèle* aux banquiers expéditionnaires, & aux greffiers des arbitrages, syndicats & directions des créanciers.

Que doit-on décider à l'égard des officiers & ouvriers des hôtels des monnoies ? Jean-Antoine Ferrière, *page 83*, nous apprend qu'ils sont exemptés de la *tutèle* par un édit du mois de décembre 1602, par un arrêt du parlement de Toulouse du 23 juin 1603, par des lettres-patentes du mois d'avril 1616, enregistrées au parlement de Toulouse le 28 août 1619, & par un grand nombre d'autres réglemens, entre lesquels on remarque des lettres-patentes du mois de janvier 1719.

Les exemptions de *tutèles* se sont multipliées considérablement vers la fin du dernier siècle. Les besoins de l'état firent alors créer un grand nombre de nouveaux offices ; &, pour en faciliter le débit, on ne manqua pas de les décorer de privilèges. Mais par l'article premier de l'édit du mois d'août 1715 toutes les exemptions de *tutèle* qui avoient été accordées par des édits, déclarations & lettres-patentes depuis le premier janvier 1689, furent éteintes & supprimées.

C'est sans doute par défaut d'attention à cette loi que Jean-Antoine Ferrière a avancé, *page 84*, que les commissaires aux saisies-réelles étoient exempts de la *tutèle*. Cette exemption est en effet écrite dans l'article 27 de l'édit du mois de juillet 1689 : mais la date de cet édit annonce assez qu'il ne peut plus avoir d'effet.

Que doit-on décider par rapport aux receveurs des consignations ? Il y a, dans le journal des audiences, un arrêt du 30 décembre 1624, qui juge qu'un de ces officiers ne pouvoit s'excuser d'une *tutèle* à lui déférée par l'avis des parens, sous prétexte du maniement qu'il avoit des deniers du public, dont il demeuroit toujours comptable. . . . Mais la cour, prononçant qu'il demeureroit tuteur, ordonna que les parens qui l'avoient nommé, & qui persistoient en sa nomination, malgré l'inconvénient & le hasard qu'il y avoit pour le reliquat du compte des mineurs, seroient garans & cautions du compte de *tutèle*, & feroient les soumissions à ce nécessaires & accoutumées. L'auteur du journal des audiences ajoute, que dès auparavant il avoit vu tenir la même maxime à M. l'avocat-général Servin.

Les ambassadeurs & envoyés du roi dans les cours étrangères, sont inconteſtablement affranchis de la *tutèle*. Cela résulte du §. 2, aux institutes *de excusationibus tutorum*, qui attache l'exemption de cette charge à l'absence pour les affaires publiques. *Item, qui reipublicæ causâ absunt, à tutelâ excusantur.* Ce qu'il y a de remarquable, c'est que cette absence exempte même des *tutèles* qui sont déférées dans l'an du retour. La loi 10, *ff. de excusationibus*, & la loi dernière, C. *si tutor vel curator*

reipublicæ causâ, sont très-expresses là-dessus. Mais si celui qui exerce une *tutèle* est contraint de s'absenter pour les affaires publiques, on ne le décharge de l'administration que pour le temps de son absence, & il est obligé de la reprendre aussi-tôt qu'il est de retour. Dans l'intervalle, on nomme un curateur qui gère en sa place. Tout cela résulte du §. 2, aux institutes *de excusationibus*; de la loi 1, C. *si tutor vel curator reipublicæ causâ*; & de la loi 10, §. 2, *ff. de excusationibus*.

Les administrateurs de l'hôpital général de Paris ont été exemptés de la *tutèle* par l'article 20 de l'édit du mois d'avril 1656, portant établissement de cette maison; & ce privilège leur a été expressément confirmé par l'arrêt du conseil du 12 janvier 1740, rapporté ci-dessus. Ce même arrêt ajoute qu'ils sont aussi exempts de la charge de nomination aux *tutèles*, & par conséquent des risques qui en résultent dans certaines provinces.

Il paroît que les administrateurs des hôpitaux de Bretagne jouissent également de ce double privilège. C'est du moins ce qui résulte d'une note de Poulain du Parcq, sur l'article 6 de l'édit du mois de décembre 1732.

Les inspecteurs des manufactures du royaume ont été exemptés de *tutèle* par une déclaration du 3 novembre 1715.

Un édit du mois de décembre 1708 a accordé le même privilège aux juges-gardes-conservateurs des étalons, des mesures de vin & autres boissons ou liqueurs, de l'aune, toise & pied, des boisseaux & autres mesures de bois, des fléaux, poids & balances.

Un autre édit du mois de mars 1709 a étendu cette faveur aux inspecteurs-visiteurs des huiles.

Au mois de mai suivant, il a paru un autre édit qui en dispose de même par rapport aux trésoriers & contrôleurs-généraux de la marine.

Quelques années auparavant, le 19 juillet 1704, il étoit intervenu une déclaration par laquelle les greffiers des insinuations laïques sont pareillement exemptés de la *tutèle*.

Les quatre dernières loix que l'on vient de rappeller, sont citées par Jean-Antoine Ferrière, *p.* 74: mais il y a apparence qu'elles sont comprises dans la révocation portée par l'édit du mois d'août 1715, dont on vient de parler.

C'est un principe général, que l'administration ou la qualité de fermier des finances de l'état emporte exemption de la *tutèle*. Le §. 1, aux institutes *de excusationibus*, & la loi 10, C. du même titre, en contiennent une décision expresse, & elle a été introduite, suivant la loi 5, §. 10, *ff. de jure immunitatis*, non pas pour faire honneur aux financiers, mais pour assurer les actions du fisc contre eux, & les empêcher de diminuer leurs facultés à son préjudice: *non honori conductorum datum, ne compellantur ad munera municipalia; sed ne extenuentur facultates eorum quæ subsignatæ sunt fisco.*

Du reste, les arrêts ont constamment adopté la décision dont il s'agit. Papon, *liv.* 15, *tit.* 5, *n.* 2, en rapporte un du 14 juillet 1574, qui juge qu'un receveur des décimes, comme étant comptable du roi, n'est capable & est exempt de *tutèle*. L'article 11 du titre commun des fermes de l'ordonnance du mois de juillet 1681, veut que les fermiers, sous-fermiers & commis des fermes du roi soient & demeurent exempts de *tutèle*. Il y a encore des lettres-patentes sur arrêt, du 17 octobre 1739, enregistrées au parlement de Toulouse le 19 novembre de la même année, qui ordonnent la même chose à l'égard des adjudicataires des sous-fermes du droit d'équivalent dans les villes & lieux de la province de Languedoc, dont le prix des baux excède la somme de 500 livres.

Cette loi range sur la même ligne les directeurs & commis fermentés qui sont employés dans ces sous-fermes. C'est aussi ce qu'a réglé, relativement aux inspecteurs du même droit d'équivalent, un édit du mois de décembre 1708, enregistré au parlement de Toulouse le 23 février 1709.

Il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 14 février 1705, rapporté au journal des audiences, que les privilèges d'exemption de la *tutèle*, attribués par un édit à des offices de finance, ne s'étendent point au commis à la perception des droits, en attendant la vente des charges, quoique cela soit dit par arrêt du conseil, non revêtu de lettres-patentes enregistrées. Le même recueil nous fournit un arrêt du 21 juillet 1708, qui juge qu'un commis ne doit pas jouir de l'exemption de *tutèle* attachée à son emploi, lorsqu'il n'a pas prêté serment.

Les professeurs des hautes sciences sont affranchis de la *tutèle* par les loix 4 & 6, *ff. de professoribus & medicis*, & par les loix 6, §. 12, & 8, §. 4, *ff. de vacatione & excusatione munerum*. C'est sur ce fondement qu'un arrêt du 8 janvier 1564, rapporté par Papon, *liv.* 15, *tit.* 5, *n.* 17, a exempté de *tutèle* un médecin qui étoit professeur de philosophie.

Les grammairiens & les rhéteurs, c'est-à-dire, les maîtres qui enseignent ce que nous appellons les humanités, doivent jouir du même privilège, suivant la loi 6, §§. 1, 9 & 10, *ff. de excusationibus*, & la loi 9, *ff. de vacatione & excusatione munerum*: mais, ajoutent ces textes, il faut pour cela qu'ils donnent leurs leçons à Rome ou dans leur patrie, & qu'ils soient agrégés au corps de leurs confrères; car s'ils étoient surnuméraires, & tenoient leur école dans un lieu étranger, il faudroit qu'on leur reconnût un mérite transcendant pour les exempter de la *tutèle*.

Dans nos mœurs, tous les professeurs des universités ont indistinctement ce privilège: mais il ne s'étend pas aux autres.

Les poëtes, les musiciens, les géomètres, les libraires, les banquiers ont prétendu, chez les Romains, que l'on devoit les exempter de *tutèle*: mais les loix 3 & 4, C. *de professoribus & medicis*; la

loi 6, C. *de excusationibus munerum;* la loi 15, §. 5, & la loi 22, *ff. de excusationibus munerum*, nous apprennent que leur demande n'a point été écoutée. Les médecins ont été mieux traités : car la loi 6, §. 1, *ff. de excusationibus*, & la loi 6, C. *de professoribus & medicis*, les mettent sur la même ligne que les grammairiens & les rhéteurs, & leur accordent l'exemption de *tutèle* dans les cas où elles veulent que ceux-ci en jouissent. Mais, comme le prouve M. le Bret, *action 22*, cette disposition n'est pas suivie en France. Il est bien vrai que les médecins du roi sont, en leur qualité de commensaux, exempts de *tutèle* : mais les autres n'ont, en cette matière, aucun privilège. Automne, sur le premier des textes cités, dit qu'il a été jugé par arrêt de Bordeaux du mois de mars 1595, que les médecins ordinaires des villes & docteurs en médecine ne sont point exempts des *tutèles*. Il y a, dans le journal des audiences, un arrêt du parlement de Paris, du 3 décembre 1652, qui juge la même chose.

Les chirurgiens & les apothicaires sont encore moins fondés que les médecins à prétendre l'exemption de *tutèle*. Ceux-ci ont du moins en leur faveur des loix qui ont été long-temps exécutées ; ceux-là n'ont jamais eu de privilège sur ce point. On remarque cependant un arrêt du parlement de Toulouse, du 13 mars 1650, qui a déchargé de la *tutèle* un *chirurgien de peste*. Il est rapporté par Albert, *lett. T, chap. 56, édit. de 1731.*

On trouve pareillement dans le recueil de Bouvot, *tome 2, article Tuteurs, quest. 23*, un arrêt du parlement de Dijon, du 1er avril 1610, qui a jugé qu'un apothicaire ne pouvoit être forcé d'accepter une *tutèle* dont l'exercice devoit se faire hors du lieu de son établissement ; & cet arrêt, dit Jean-Antoine Ferrière, *page 85*, est très-juridique, parce qu'en effet l'équité résiste à ce qu'un apothicaire qui se trouve occupé à composer les médicamens nécessaires aux malades, soit forcé de faire des voyages qui interromproient sans contredit son occupation, & qui par-là deviendroient nuisibles au public. Par la même raison, continue cet auteur, je ne doute pas qu'un médecin employé dans une ville, ne fût pareillement excusé de la *tutèle*, si elle devoit l'obliger à faire des absences.

La loi 44, *ff. de excusationibus*, met en principe qu'un noble ne peut être contraint d'accepter la *tutèle* d'un roturier. Automne dit, en sa conférence, qu'elle n'est plus suivie. Mais Jean-Antoine Ferrière assure, *page 69*, que la seule dérogation que l'on y ait faite dans nos mœurs, est que rien n'empêche qu'un homme noble, qui se trouve parent ou allié d'un pupille non noble, ne puisse être forcé d'accepter la *tutèle*.

II. On peut réduire à dix chefs les causes d'exemption de *tutèle* fondées sur les difficultés que le tuteur nommé est dans le cas de faire éprouver à son pupille en administrant ses biens.

Ce sont, 1°. l'impéritie du tuteur dans les affaires ; 2°. ses infirmités ; 3°. son grand âge ; 4°. sa pauvreté ; 5°. le nombre d'enfans dont il est chargé ; 6°. la pluralité des *tutèles* qui lui ont été déférées précédemment ; 7°. l'éloignement du lieu de sa demeure, au lieu où doit s'exercer la *tutèle* ; 8°. la trop grande dispersion des biens du pupille ; 9°. les procès qu'il est dans le cas d'avoir avec lui ; 10°. l'inimitié qu'il y a eu entre lui & le père du pupille.

L'impéritie & l'inaptitude aux affaires est, sans contredit, un moyen légitime d'excuse. Mais un homme qui a assez de bon sens & d'expérience pour administrer, peut-il s'excuser, sur le prétexte qu'il ne sait ni lire ni écrire ? La loi 6, §. *dernier*, *ff. de excusationibus*, décide positivement que non ; & en effet, rien n'empêche qu'un homme illétré ne fasse faire ses comptes par un tiers, *rationes per alium conficere potest.* Et c'est sur ce fondement que deux arrêts du parlement de Dijon, des 12 septembre 1661 & 23 janvier 1665, ont jugé que ce n'est point une raison légitime pour s'excuser de la collecte, que de dire qu'on ne sait ni lire ni écrire, pourvu que celui qui est nommé collecteur soit assez intelligent dans les affaires.

Infirmité. Lorsque le tuteur est attaqué d'une maladie ou infirmité qui le rend incapable d'administrer ses propres affaires, il peut, sans difficulté, s'excuser de la *tutèle*. Il en a été ainsi jugé par deux arrêts du parlement de Normandie, des 13 avril 1644 & 12 février 1647, rapportés par Bérault, *tome 2*, vers la fin. C'est même ce que décident expressément la loi 10, §. *dernier*, *ff.* & le §. 7, aux institutes *de excusationibus*. La loi 12, *ff.* au même titre, ajoute qu'il faut pour cela que l'infirmité soit continuelle.

Peut-on dire, d'après ces textes, que l'épilepsie est une cause légitime ? Jean-Antoine Ferrière, *page 94*, n'en fait aucune difficulté. L'épileptique, dit-il, doit être reçu à s'excuser de la *tutèle*, puisqu'il ne peut se promettre d'avoir la faculté d'agir, étant exposé journellement à souffrir des attaques d'épilepsie. Ce péril est toujours imminent en sa personne. De-là vient que les constitutions canoniques lui interdisent la célébration de la messe & les fonctions épiscopales.

Mais que dirons-nous du goutteux ? La loi 13, C. *de decurionibus*, décide qu'il ne peut pas se refuser à l'exercice des charges personnelles ; la loi 3, C. *qui morbo*, dit la même chose : mais elle ajoute qu'il en seroit autrement, si le goutteux étoit tellement affligé qu'il ne pût agir pour ses propres affaires. Bouvot, *tome 2, article Tuteur, quest. 28*, nous a conservé un arrêt du parlement de Bourgogne qui confirme cette exception.

La loi 9, C. *de excusationibus*, décide qu'un borgne ne peut, comme tel, demander sa décharge de la *tutèle* qui lui a été déférée. A l'égard des aveugles, on a vu plus haut qu'ils ne peuvent être nommés tuteurs.

Age. Celui qui est âgé de soixante-dix ans peut s'excuser de la *tutèle*. La loi unique, C. *qui ætate*,

& le §. 13, aux institutes *de excusationibus*, le décident ainsi expressément. Si les soixante-dix ans n'étoient pas accomplis, l'excuse n'auroit pas lieu, suivant la loi 2, *ff. de excusationibus*, & la loi 3, *ff. de jure immunitatis.*

Automne, sur la première de ces loix, rapporte un arrêt de 1534, qui a déchargé un sexagénaire de la *tutèle* : mais il faut qu'il y ait eu dans l'espèce quelques circonstances particulières dont cet auteur n'étoit pas instruit : car les arrêts cités par Bouvot, *article Tutèle*, *quæst. 1*, & par Boniface, *tome 1*, prouvent clairement que l'on suit encore sur ce point la disposition du droit romain, & que l'excuse de l'âge ne peut être proposée que par les septuagénaires.

Il est à remarquer que cette excuse ne peut pas avoir lieu contre une *tutèle* dont on a été chargé avant d'avoir atteint soixante-dix ans. C'est ce que décident la loi 2, *ff. de excusationibus*, & la loi 5, §. 7, *ff. de jure immunitatis.*

Que faudroit-il juger, si les soixante-dix ans venoient à s'accomplir dans l'intervalle de l'avis de parens à la sentence qui en prononceroit l'homologation ? Cujas prétend que l'excuse ne seroit pas admise en ce cas. Cependant il y a, dans le dictionnaire de Brillon, *article Tuteur*, *n. 44*, un arrêt du 14 janvier 1628, qui juge que le privilège survenu depuis l'assignation donnée à l'un des parens pour être tuteur, profite.

Pauvreté. Tout homme qui est réduit à travailler des mains pour gagner sa vie, peut s'excuser de la *tutèle.* Le §. 6, aux institutes ; la loi 7, *ff. de excusationibus*, & la loi dernière, C. *de his qui numero liberorum*, lui en accordent expressément la faculté.

Mais ne feroit-on pas tomber cette excuse, en offrant au tuteur de lui laisser prendre sa nourriture & son entretien sur les biens du pupille, conformément à la loi 1, §. 6, *ff. de tutelâ & rationibus distrahendis ?* Non, répond Jean-Antoine Ferrière, *page 97.* D'un côté, on avoue que le tuteur sera nourri & entretenu sur les biens pupillaires : mais sa femme & ses enfans se trouveront réduits à l'aumône, & lui-même sera frustré du gain qui auroit pu lui rester après avoir nourri sa famille, si les soins & les embarras d'une *tutèle* ne l'eussent pas empêché de faire valoir son industrie. D'un autre côté, le pupille supporteroit les frais de la nourriture & de l'entretien du tuteur ; ce qui lui seroit très-onéreux. Ainsi l'avantage de l'un & de l'autre exige que l'on ait égard à l'excuse fondée sur la pauvreté.

Nombre d'enfans. A Rome, le citoyen qui avoit trois enfans ne pouvoit être chargé, malgré lui, d'une *tutèle.* C'est ce que nous apprend la loi 1, C. *qui numero liberorum.* Dans les provinces, le nombre de cinq enfans donnoit le même privilège. Le texte que l'on vient de citer en contient la disposition formelle.

Les enfans émancipés faisoient nombre, comme ceux qui étoient en puissance, & les femelles comme les mâles : mais les bâtards n'étoient nullement comptés. Il en étoit de même des enfans qui étoient décédés, à moins qu'ils n'eussent été tués à la guerre, les armes à la main. Tout cela est décidé par la loi 2, §. 3 & 7, *ff. de excusationibus ;* par la loi 18 du même titre ; par les institutes *de excusationibus tutorum ;* par la loi dernière, C. *de his qui numero liberorum.*

A l'égard de nos usages, il est d'abord incontestable que le nombre de trois enfans ne peut nulle part excuser de la *tutèle*, pas même à Paris, que quelques auteurs ont cependant voulu comparer sur ce point à la ville de Rome. C'est ce qu'a fort bien démontré Coquille, *quest. 177.*

Quant au nombre de cinq enfans, Papon, *liv. 15, tit. 5, n. 11*, rapporte un arrêt du 5 janvier 1561, qui l'a admis pour excuse, & cela en infirmant une sentence du bailliage de Montbrison, pays de droit écrit. Mais il observe que cette décision a paru, à plusieurs jurisconsultes de ce temps-là, contraire à la pratique de France.

M. l'avocat-général Séguier a dit quelque chose de semblable à l'audience de la grand-chambre du 17 janvier 1759. Il s'agissoit, dit Denisart, de savoir si un ouvrier chargé de dix enfans, & qui n'avoit pas été présent à sa nomination, pouvoit se faire décharger de la *tutèle* de son neveu. M. l'avocat-général observa que les loix qui, chez les Romains, accordoient aux pères de famille l'exemption des charges publiques, n'étoient pas suivies parmi nous, & qu'en général le nombre d'enfans n'étoit point une exemption de *tutèle.* Il ajouta néanmoins que, dans les circonstances particulières, l'appellant chargé de dix enfans, étant un pauvre ouvrier, il étoit naturel de le décharger d'une *tutèle* qui ne pouvoit être que fort mal administrée ; qu'il falloit d'ailleurs favoriser la population, & qu'un pareil exemple ne pouvoit pas tirer à conséquence. C'est en effet ce qui fut jugé par l'arrêt.

Basnage, sur la coutume de Normandie, *art. 5*, assure également que l'*excuse* fondée sur le nombre des enfans, *n'est point reçue en cette province.* Il rapporte à la vérité, un arrêt du 12 décembre 1550, qui a exempté de la *tutèle* un père chargé de treize enfans ; mais son annotateur prouve démonstrativement que cet arrêt ne peut être tiré à conséquence.

Il paroît que les autres parlemens ne font point de difficulté d'admettre le nombre de cinq enfans pour excuse. Basset, *tome 2, liv. 4, tit. 14, chap. 2*, rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, du 19 décembre 1626, qui juge positivement que *cinq enfans excusent de la tutèle.* Pollet, *part. 3, §. 126*, dit qu'un arrêt du parlement de Flandres, du 21 novembre 1696, a jugé, sur l'appel d'une sentence du bailliage de Tournai, que celui qui a cinq enfans n'est point obligé de se charger d'une *tutèle.*

Les parlemens de Toulouse & de Bordeaux ne

paroiſſent pas avoir jamais jugé la queſtion *in terminis* : mais il exiſte pluſieurs arrêts de l'un & de l'autre, qui prouvent bien clairement que ces deux cours ont conſervé dans toute ſa vigueur la diſpoſition que les loix romaines renferment ſur cette matière.

On a demandé ſi la naiſſance d'un cinquième enfant, ſurvenue après la nomination du tuteur & pendant la conteſtation, étoit une excuſe légitime pour s'en faire décharger; & il a été jugé en faveur de l'affirmative par pluſieurs arrêts du parlement de Bordeaux. Cette juriſprudence eſt contraire à la loi 2, §. 8, *ff. de excuſationibus* : mais Automne, ſur ce texte, dit, même en rapportant un ancien arrêt qui y paroît conforme, que ſa déciſion eſt trop rigoureuſe, & que nos uſages ont en cela dérogé au droit romain.

Un père qui a quatre enfans vivans, & dont la femme eſt enceinte, peut-il s'excuſer de la *tutèle* qu'on lui défère ? La négative eſt inconteſtable dans le droit romain : la loi 2, §. 6, *ff. de excuſationibus*, l'établit de la manière la plus poſitive : mais les mêmes motifs qui ont dicté les arrêts du parlement de Bordeaux que l'on vient de rappeller, ont amené les cours à une juriſprudence contraire, & le journal des audiences nous offre un arrêt du 23 avril 1668, rendu ſur l'appel d'une ſentence du bailliage de Vitri, par lequel le nommé Mauclerc, qui avoit quatre enfans & ſa femme enceinte, fut déchargé de la *tutèle*. Il eſt à remarquer que ſa femme étoit accouchée avant le jugement de l'appel.

On a vu plus haut que les loix romaines ne permettent pas de compter au nombre des cinq enfans qui excuſent de la *tutèle*, ceux qui ſont morts autrement qu'à la guerre & les armes à la main. Mais que doit-on décider à l'égard de ceux qui ſont morts civilement par la profeſſion religieuſe ? Henrys, *liv. 4, queſt. 73*, répond qu'ils doivent faire nombre; & ſa doctrine a été confirmée par deux arrêts, l'un rendu au parlement de Paris le 22 mai 1640, & inſéré dans le recueil de Soefve; l'autre rendu au parlement de Toulouſe le 25 mai 1716, & rapporté par Vedel ſur Catellan, *liv. 8, chap. 7*.

Les petits-enfans, dont le père eſt prédécédé, peuvent-ils ſervir pour excuſer leur aïeul d'une *tutèle ?* Ils le peuvent : mais ils ne ſont comptés que pour un. C'eſt la diſpoſition de la loi 2, §. 7, *ff. de excuſationibus*.

Pluralité des tutèles. Celui qui ſe trouve chargé de trois *tutèles*, peut s'excuſer d'une quatrième. Le §. 5, aux inſtitutes *de excuſationibus*; la loi 2, §. 9, & la loi 3 du même titre, au digeſte, le décident expreſſément ainſi. Mais pour que l'excuſe ſoit reçue, il faut auſſi que les trois *tutèles* exiſtent actuellement; ſi l'une avoit pris ou devoit prendre fin dans ſix mois, elle ne ſeroit comptée pour rien, quoique le compte n'en fût pas encore rendu. C'eſt ce que portent la loi unique, C. *qui numero tutelarum*, & la loi 17, *ff. de excuſationibus*. On ne doit pas non plus compter la *tutèle* qui n'a pour objet qu'un patrimoine modique. C'eſt la déciſion de la loi 15, §. 15, *ff. de excuſationibus*.

Suivant la loi 3 & la loi 31, §. *dernier du même titre*, le tuteur de trois frères ne peut pas dire qu'il exerce trois *tutèles*, à moins que leurs biens ne ſoient ſéparés par un partage effectif.

Un père qui a deux *tutèles* étrangères, & celle de ſon fils émancipé, peut-il compter cette dernière, & par-là s'exempter d'une quatrième que l'on voudroit lui déférer ? La loi 15, §. 6 *du titre cité*, déclare qu'il le peut.

Pour que l'on puiſſe s'excuſer d'une quatrième *tutèle*, il faut que les trois dont on eſt chargé ſoient onéraires. Le §. 9 de la loi que l'on vient de rappeller, décide formellement que les *tutèles* honoraires n'y doivent pas être compriſes.

Suivant la loi 4 du même titre, ſi un homme chargé de deux *tutèles* s'eſt rendu appellant de ſa nomination à une troiſième, & qu'il en accepte une quatrième pendant ſon appel, il ſera tenu de continuer la geſtion de celle-ci, quoique par la ſuite on le juge mal fondé dans l'appel de celle-là. La même loi ajoute que le moyen de parer à l'inconvénient d'être ainſi chargé de quatre *tutèles*, eſt de demander que le juge, avant de prononcer définitivement ſur l'excuſe de la quatrième, attende qu'il ait été fait droit ſur la nomination à la précédente.

Les *tutèles* dont le fils eſt chargé, peuvent-elles ſervir d'excuſe au père; & réciproquement celles dont le père eſt chargé, peuvent-elles ſervir d'excuſe au fils ? Oui, parce que, ſuivant la loi 4, §. 1, & la loi 5, *ff. de excuſationibus*, c'eſt aſſez qu'une ſeule & même maiſon ſe trouve chargée de trois *tutèles*. Mais ces textes mettent à leur déciſion trois conditions, ſans leſquelles elle ne peut avoir lieu; la première, que les enfans ſoient ſous la puiſſance de leur père; la ſeconde, qu'ils demeurent avec lui; la troiſième, qu'il ſe ſoit rendu, par un conſentement exprès ou tacite, reſponſable de leur adminiſtration tutélaire; ce qui dépend de quelques règles dont il eſt parlé au mot PUISSANCE PATERNELLE.

Il eſt un cas où une ſeule *tutèle* ſuffit pour exempter d'une ſeconde; c'eſt lorſqu'elle eſt très-embarraſſante & très-onéreuſe. La loi 31, §. 4, *ff. de excuſationibus*, ne laiſſe là-deſſus aucun doute.

Eloignement des perſonnes & des biens. Le droit romain renferme pluſieurs déciſions ſur l'excuſe réſultante de l'éloignement; & les arrêts l'ont tantôt admiſe, & tantôt rejettée, ſuivant les circonſtances. Voici d'abord quelles ſont ſur ce point les diſpoſitions du droit romain.

La loi 10, §. 4, *ff. de excuſationibus*, porte que le tuteur teſtamentaire peut ſe faire décharger de l'adminiſtration des biens que le pupille poſſède dans une autre province, *in aliâ provinciâ*. La loi 21 du même titre décide que le tuteur nommé à l'adminiſtration de tout le patrimoine du pupille, peut s'exempter de gérer au-delà de cinquante lieues,

ultrà centesimum lapidem, à moins que tout le patrimoine ne soit renfermé dans la même province, *nisi in eâdem provinciâ pupilli patrimonium sit.* La loi dernière, §. 2, est plus générale ; mais sans doute elle doit être restreinte & expliquée par les précédentes. C'est aussi un genre d'excuse, dit-elle, que de proposer que l'on n'est pas domicilié dans le lieu où l'on doit gérer la *tutèle*.

Les arrêts ont admis cette excuse, lorsque le domicile du tuteur & du pupille ne sont pas situés dans le ressort du même bailliage ou sénéchaussée, à moins cependant que le domicile du tuteur, & les biens du mineur, quoique situés dans différens bailliages, ne fussent si proches, que le tuteur pût exercer sa charge sans incommodité pour lui, & sans une surcharge pour le pupille.

Lorsqu'un pupille a des biens situés à des distances notables les uns des autres, le tuteur qui lui a été nommé par le juge de son domicile n'est pas obligé d'en accepter l'administration universelle. Dès qu'il se charge de ceux qui sont à portée de sa demeure, ou qui du moins n'en sont pas éloignés à une distance assez considérable pour fonder une excuse légitime, on n'a rien à lui dire ; & alors c'est au juge du lieu où les autres biens sont situés à y établir des tuteurs particuliers. Cela est ainsi réglé par la loi 10, §. 4 ; par la loi 21, §. 2 ; par la loi 42, *ff.* & par les loix 2 & 11, C. *de excusationibus.*

Procès. Les procès que l'on prévoit, lors de la nomination à la *tutèle*, pouvoir s'élever entre le tuteur & le pupille, sont un moyen d'excuse & même d'exclusion, lorsqu'ils ont pour objet des intérêts si importans, que la plus grande partie de la fortune du mineur ou son état y peuvent être compromis. Hors ce cas, ils ne peuvent excuser, & encore moins exclure le tuteur. C'est ce que portent le §. 4, *aux institutes* ; la loi 21, *C.* la loi 6, §. *18*, & les loix 20 & 21, *ff. de excusationibus.*

Un arrêt du parlement de Rouen, du 9 mars 1651, rapporté par Basnage sur l'article 5 de la coutume de Normandie, a jugé que quand le plus proche parent a des procès importans contre les mineurs, où il s'agit de *summâ bonorum*, il ne peut être institué tuteur, & qu'alors son fils ni son gendre ne peuvent être contraints de le remplacer, parce que ce seroit les mettre dans l'alternative d'abandonner leurs propres intérêts, ou de sacrifier ceux du pupille.

Inimitié. Suivant le §. 11, aux institutes *de excusationibus*, l'inimitié capitale qu'il y a eu entre le tuteur & le père du pupille, est un moyen légitime d'excuse, à moins qu'elle n'ait été suivie d'une réconciliation sincère. La loi 6, §. 17, *ff. de excusationibus*, établit à peu près la même chose. Si le père du pupille, dit-elle, a déféré la *tutèle* à son ennemi capital, non par considération pour lui, mais dans la vue de l'embarrasser, de le ruiner même, s'il est possible, par les soins & les difficultés d'une administration compliquée, le tuteur peut s'excuser, & le juge ne doit pas balancer à lui donner sa décharge. Le §. 12 du titre cité, aux institutes, décide encore que celui à qui le père des pupilles a contesté son état & sa condition, ne doit pas être contraint d'accepter leur *tutèle.*

Brillon, au mot *Tuteur*, *n.* 50, dit que, par arrêt de 1604, il a été jugé au parlement de Grenoble que le fait de l'inimitié entre deux frères n'étoit pas un sujet d'excuse légitime à l'un pour s'exempter d'être tuteur des enfans de l'autre ; parce que c'est chose certaine & ordinaire entre parens, que celui qui a haï le père, après le décès du père, aime le fils.

III. Le droit romain n'admettoit pas les excuses fondées sur la circonstance qu'il y avoit d'autres personnes que le tuteur nommé sur lesquelles la charge de la *tutèle* devoit plus naturellement tomber. On ne doit pas, dit le §. 10, aux institutes *de excusationibus*, recevoir l'excuse qu'un tuteur fonde uniquement sur ce qu'il n'a pas connu le père des pupilles, & qu'il leur est tout-à-fait étranger. Mais il en est autrement dans nos mœurs : car si un père avoit, par son testament, nommé pour tuteur à ses enfans qui ont des parens, un homme à lui inconnu, ou un étranger qui ne fût ni parent ni allié des pupilles, ou si les parens eux-mêmes l'avoient élu, l'excuse de ce tuteur seroit reçue dans l'un & l'autre cas ; parce que la règle veut qu'on fasse toujours choix, en matière de *tutèles*, d'un parent ou d'un allié, & au défaut seulement de ceux-ci, d'un des proches voisins, comme l'a remarqué la Rocheflavin, *liv.* 4, *tit.* 9, *art.* 2 & 3.

Par la même raison, le parent éloigné peut s'excuser de la *tutèle*, lorsqu'il se trouve des parens plus proches en état de la gérer. Mais à cet égard tout cela dépend beaucoup des circonstances & de l'arbitrage du juge. La Normandie est la seule province où il y ait sur ce point un réglement exprès. *Voyez* CONDESCENTE.

IV. Nous avons établi ci-devant, *n.* 3, que les femmes sont incapables d'être tutrices ; & de-là il résulte bien clairement, que si on leur défère une *tutèle*, elles peuvent s'en excuser. Il a même été jugé, par arrêt du parlement de Flandres, du 21 novembre 1696, qu'elles peuvent proposer leur excuse après avoir accepté l'administration des biens pupillaires, & avoir prêté serment entre les mains du juge.

La mère & l'aïeule sont exceptées de la règle qui déclare les femmes incapables d'être tutrices : mais elles ne le sont pas de celle qui leur permet de s'en excuser. Bouvot, *article Mère*, *quest.* 4, rapporte un arrêt du parlement de Dijon, du 1er février 1557, qui a jugé qu'une mère ne pouvoit être contrainte d'accepter la *tutèle* de ses enfans. Papon, *liv.* 15, *tit.* 6, *n.* 27, fait mention d'un arrêt semblable, rendu au parlement de Paris le 14 juillet 1567, dans la coutume d'Auvergne : mais par un autre arrêt de la même cour, du 7 février 1593,

il a été jugé que la mère ne pouvoit plus s'excuſer, après avoir accepté & commencé de gérer la *tutèle*. Si cependant elle venoit à ſe remarier, elle pourroit ſe faire décharger, même malgré les parens, de la *tutèle* qu'elle auroit acceptée pendant ſa viduité.

V. Une perſonne qui n'a aucune excuſe en ſa faveur, peut ſe refuſer à l'acceptation d'une *tutèle* qui lui a été déférée par le juge, ſans qu'elle ait été appellée à l'aſſemblée de parens. Ce principe eſt établi par la loi 47, *ff. de re judicatâ*, qui décide que, lorſque pluſieurs perſonnes ſe trouvent intéreſſées à une affaire qui exige le miniſtère du juge, il faut qu'elles ſoient toutes entendues avant que celui-ci puiſſe la régler; & qu'autrement ce qu'il fait ne tient que vis-à-vis de ceux qui ont été ouis. La loi 5, *ff. de tutoribus & curatoribus datis*, n'eſt point contraire à cette doctrine. Elle dit à la vérité que le juge peut déférer la *tutèle* à un abſent: mais on doit ſuppoſer que l'abſent dont elle entend parler eſt celui qui a été duement aſſigné, & qui, n'ayant point comparu, eſt regardé comme préſent. Au reſte, la queſtion a été décidée uniformément par deux arrêts. Le journal des audiences en contient un du 14 janvier 1642, qui juge que l'on peut refuſer la *tutèle*, lorſqu'on n'a pas été du nombre des nominateurs. La Peyrère en rapporte un ſemblable, rendu au parlement de Bordeaux le 2 mars 1714: & c'eſt auſſi la diſpoſition expreſſe de l'article 184 de la coutume d'Orléans.

VI. Le tuteur qui a le droit & la faculté de ſe faire décharger d'une *tutèle* à laquelle il a été nommé, doit propoſer ſon excuſe avant de rien adminiſtrer. Cette règle ne ſouffre que deux exceptions; l'une eſt en faveur des incapables, qui, pouvant être exclus en tout temps, peuvent toujours s'excuſer; l'autre eſt relative aux pourvus de certains offices qui libèrent même des *tutèles* déférées avant la réception dans ces offices.

Le tuteur qui a des moyens d'excuſe ſuffiſans pour ſe faire décharger, doit-il les propoſer devant le juge qui l'a nommé, ou interjetter appel de ſa nomination au juge ſupérieur? Il eſt certain que la voie d'appel n'eſt pas néceſſaire, & que le juge de qui eſt émanée la ſentence de nomination peut connoître des moyens d'excuſe. C'eſt ce que décide en termes exprès la loi 18, C. *de excuſationibus*. Mais cette voie ſeroit-elle admiſe, ſi on la prenoit, & les parens du pupille ne ſeroient-ils pas fondés en ce cas à faire déclarer l'appel non-recevable? La loi 1, §. 1, *ff. quandò appellandum ſit*, s'explique là-deſſus très-nettement: ſi quelqu'un, dit-elle, a été nommé tuteur, ſoit par teſtament, ſoit par un des juges qui en ont le droit, il ne faut pas qu'il appelle: mais il doit propoſer ſon excuſe dans le temps légal. Si cette excuſe eſt rejettée, le tuteur pourra appeller: mais auparavant ce ſeroit en vain qu'il appelleroit. *Cæterùm ante fruſtra appellatur.*

On ne peut rien, comme l'on voit, de plus poſitif que ce texte: mais on prétend que la diſpoſition n'en eſt pas ſuivie dans nos mœurs. *Hodie ſemper appellatur*, dit Mornac ſur la première des deux loix que l'on vient de citer. Jean-Antoine Ferrière, *page 125*, établit la même choſe plus au long. Cette doctrine paroît confirmée implicitement par l'article 26 de l'édit des *tutèles* de Bretagne, qui porte: les appels interjettés *des ſentences de nomination* des tuteurs ou curateurs, ou d'autoriſation en juſtice des tuteurs teſtamentaires, & conteſtations incidentes auxdites nominations ou autoriſations, comme auſſi des ſentences qui interviendront ſur les comptes de *tutèle*, ſeront relevés directement en notre cour de parlement de Bretagne, ainſi qu'il eſt porté par l'article 10 de notre déclaration du 20 août de la préſente année (1732), lequel ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Nous avons dit que le tuteur qui a des moyens d'excuſe, doit les propoſer avant de s'entremettre dans l'adminiſtration: mais il ne faut point conclure de-là, qu'il ne ſoit pas tenu d'adminiſtrer pendant que le juge eſt ſaiſi de la connoiſſance de ces moyens. A la vérité, le droit romain ne l'y oblige pas préciſément: la loi 17, §. 1, *ff. de appellationibus*, exige ſeulement que pendant l'inſtance il faſſe nommer un curateur, dont la geſtion, ſuivant pluſieurs autres textes, demeurera à ſes riſques, en cas de réjection de ſes excuſes. Mais, s'il en faut croire Rebuffe & Montanus, nos uſages vont plus loin, & font au tuteur un devoir indiſpenſable d'adminiſtrer, pendant l'inſtance, ſur la validité de ſes moyens d'excuſe. C'eſt même ce que paroît avoir jugé un arrêt du parlement de Toulouſe, du 22 décembre 1649, rapporté par Albert, *lettre T, chapitre 56*. En effet, cet arrêt confirme une ſentence qui ordonnoit que le nommé Corouzet adminiſtreroit pendant que les parens s'aſſembleroient, quoiqu'il ne fût parent ni allié.

Une choſe bien certaine, c'eſt que ſi le tuteur nommé n'adminiſtre pas pendant l'inſtance, & que la nomination vienne par la ſuite à être confirmée, il devra répondre de la geſtion qui ſe ſera faite pendant l'inſtance. Outre les diſpoſitions expreſſes qu'en renferment les textes que l'on vient de citer, il y a dans Deniſart un arrêt du 14 juin 1745, qui le juge ainſi *in terminis*.

TUTEUR, ſ. m. *tutor, quaſi tuitor ac defenſor*, eſt celui qui eſt chargé de la tutèle de quelqu'un, c'eſt-à-dire, de veiller à l'adminiſtration de ſa perſonne & de ſes biens. *Voyez* TUTÈLE, & les ſubdiviſions ſuivantes du *mot* TUTEUR.

TUTEUR *actionnaire*, en Normandie, eſt le *tuteur* onéraire qui gère les affaires de la tutèle, à la différence du *tuteur* honoraire qu'on appelle dans cette province *tuteur conſulaire*, lequel n'eſt que pour le conſeil. *Voyez* l'article 37 du réglement du parlement de Rouen ſur les tutèles.

TUTEUR *aux actions immobiliaires*, eſt celui que l'on donne à un mineur émancipé, pour ſtipuler pour lui, tant en jugement que dehors, lorſqu'il

s'agit

s'agit de ſes droits immobiliers. C'eſt plutôt un curateur qu'un *tuteur*.

TUTEUR *atilien*, *atilianus tutor*, étoit, chez les Romains, un *tuteur* datif, qui étoit établi au défaut de *tuteur* teſtamentaire & légitime, par la diſpoſition de magiſtrat, en vertu de la loi *Atilia*, pour les perſonnes demeurantes à Rome, de même qu'on en donnoit à ceux qui demeuroient dans les provinces, en vertu de la loi *Julia titia*.

Au commencement, les *tuteurs*, en vertu de la loi *Atilia*, étoient donnés dans la ville par le préteur appellé *urbanus*, & par la plus grande partie des tribuns du peuple.

Depuis, l'empereur Claude ordonna que les *tuteurs* ſeroient donnés extraordinairement par les conſuls ſur information.

Dans la ſuite, Marc-Antonin établit le préteur pour donner ces *tuteurs*, de manière qu'il pouvoit les contraindre à gérer, & qu'il exigeoit d'eux qu'ils donnaſſent caution.

Enfin l'uſage introduiſit que le préfet de la ville & le préteur appellé *urbanus*, donnoient ces *tuteurs*, chacun dans leur diſtrict; ſavoir, le préfet aux perſonnes qui avoient le titre de *clariſſimes*, & le préteur aux autres. *Voyez* aux *inſtituts* le titre *de Atiliano tutore*, *&c.*

TUTEUR *à l'augment*, *augmento*, on entend par-là, non pas un *tuteur* nommé pour veiller à la conſervation de l'augment de dot, mais celui qui étoit nommé en particulier pour gérer les biens échus au mineur depuis la première tutèle déférée; celui qui étoit ainſi nommé, n'étoit pas tenu de veiller aux biens échus précédemment; mais ſi l'on ne nommoit pas de nouveau *tuteur*, l'ancien étoit obligé de veiller à tout. *Voyez* la loi 9 ff. *de adminiſt. & peric. tut.* §. *8 & 9*.

TUTEUR EN CHEF *ou* CHEF-TUTEUR, & TUTEUR SUBALTERNE. (*Termes particuliers au Hainaut.*) On entend dans cette province par *tuteurs en chef*, ou *chefs-tuteurs*, les juges à qui appartient la juriſdiction ordinaire & immédiate ſur les mineurs qui ſont hors de puiſſance paternelle; & l'on déſigne par l'expreſſion de *tuteurs ſubalternes*, les particuliers ſur qui ces juges ſe déchargent des détails de l'adminiſtration tutélaire: car il y eſt de principe que la tutèle des mineurs appartient éminemment à leurs juges domiciliaires: c'eſt dans leur perſonne qu'elle réſide, & c'eſt de leur autorité qu'elle découle, comme de ſa ſource naturelle. L'article 23 du chapitre 60 des chartres générales le met en évidence: « Si par le trépas de » père ou de mère échéoient aucuns biens à enfans » mineurs.... les gens de loi où cela adviendra, » auront le gouvernement de leurs perſonnes & » biens juſqu'à ce qu'ils ſoient ſuffiſamment âgés ». L'article 25 de la coutume de Valenciennes, & l'article 2, §. 2 de celle de Leſſines, y ſont conformes.

Il ſembleroit, d'après les textes que l'on vient de citer, que la qualité de *tuteurs en chef* appartient indiſtinctement à tous les *gens de loi*, c'eſt-à-dire, aux juriſdictions échevinales. Mais cette règle ſouffre pluſieurs exceptions.

La première, qui a lieu dans la plus grande partie du Hainaut, conſiſte en ce que les nobles ne reconnoiſſent d'autres *tuteurs en chef* que la cour de Mons dans le Hainaut autrichien, & les juges royaux dans le Hainaut françois. C'eſt ce qui réſulte des articles 7 & 8 du chapitre 2 des chartres générales, qui mettent les nobles & leurs enfans mineurs ſous la protection immédiate de la cour de Mons, & de deux arrêts du conſeil d'état des 18 juin 1703 & 12 ſeptembre 1724, qui déclarent les juges royaux du Hainaut françois, ſubrogés à ce tribunal pour toutes les matières que ſa compétence embraſſe dans le Hainaut autrichien.

J'ai dit que cette première exception a lieu dans la plus grande partie du Hainaut, & j'ajoute qu'il y a pluſieurs villes où les roturiers ſont ſous la tutèle des mêmes juges que les nobles. Ainſi les échevins d'Aveſnes, du Queſnoi, de Landrecy, n'ont plus la moindre part aux tutèles. Leur qualité de *tuteurs en chef*, même des roturiers, leur a été ôtée par un arrêt contradictoire du conſeil d'état du premier décembre 1663: « & au ſurplus (c'en ſont les termes,) ordonne S. M. que » leſdits officiers deſdits bailliages & prévôtés du » Queſnoi, Aveſnes & Landrecy, connoîtront des » tous cas perſonnels civils & criminels, mixtes, » réels, *tutèles*, *curatèles*... Fait S. M. défenſe auxdits » maieurs & échevins, & à tous autres, de les » troubler & empêcher ».

A Valenciennes, c'eſt tout le contraire. Les échevins y ſont *ſupérieurs mambours*, ou *tuteurs* nés des nobles comme des roturiers. C'eſt ce qui réſulte de l'article 25 de la coutume, combiné avec l'article 4 des lettres-patentes ſur l'arrêt du conſeil du 12 ſeptembre 1724, portant: « que les magiſtrats de Valenciennes connoîtront en première inſtance des cauſes des nobles dans la ville & banlieue d'icelle.

Remarquez que cette dernière coutume n'attribue aux prévôts & échevins de Valenciennes la qualité de *ſupérieurs mambours*, qu'à l'égard des mineurs de la ville; ainſi les mineurs du chef-lieu ne ſont pas ſous leur tutèle; & la raiſon en eſt bien ſimple: les villes & villages qui compoſent cette partie du Hainaut, ne ſont ſoumis à la coutume de Valenciennes, *qu'en fait d'héritages & biens meubles & de ſucceſſions*. Ce ſont les termes de l'article 222. Or, la tutèle n'eſt pas un droit réel, ni mobilier; elle eſt purement & abſolument perſonnelle; ainſi les diſpoſitions que la coutume renferme ſur ce point, ne concernent que la ville, & ne peuvent s'appliquer au chef-lieu. Les tutèles ne doivent donc ſe régler dans cette partie

du territoire de la coutume, que par les chartres générales ; & conſéquemment on doit y appliquer dans toute ſon étendue la diſtinction que ces dernières loix font entre les nobles & les roturiers.

La ſeconde exception à la compétence des maïeurs & échevins en matière de tutèle, n'eſt point tirée de la qualité des perſonnes, comme la première, mais de la nature de biens. Elle conſiſte en ce que les maïeurs & échevins ne peuvent s'immiſcer, à titre de *chefs-tuteurs*, dans l'adminiſtration des fiefs & des francs-aleux. C'eſt ce qui réſulte, 1°. de l'article 3 du chapitre 37 des chartres générales, qui donne le droit à la cour de Mons de commettre des régiſſeurs aux fiefs des mineurs dont aucun des parens ne veut accepter la garde ; 2°. de l'article 11 du chapitre qui porte, *que les alloets ſeront gouvernés par le plus prochain des enfans du côté dont ils viendront.... & en cas de difficulté, notredite cour en ordonnera* ; 3°. de l'article 1^r du chapitre 32, qui attribue à la cour de Mons *la connoiſſance privativement de toutes plaintes & procédures, pour avoir compte de.... ceux tenans le bail des fiefs & alloets.*

La qualité de *tuteur en-chef*, attribuée aux juges du Hainaut, n'empêche pas qu'il n'y ait ainſi des *tuteurs* ſubalternes dans cette province, où on en diſtingue de trois ſortes ; les teſtamentaires, les légitimes, & les datifs.

Il n'eſt fait mention de la tutèle teſtamentaire que dans l'article 9 du chapitre 37 des chartres générales. On y voit que les cenſives & les meubles des mineurs ſont régis par *les loix* (ou juſtices échevinales) des lieux ſous leſquels les enfans ſeront tombés en gouvernement, *n'eſt que pour les meubles y ait teſtament duement paſſé.* Il réſulte de ces derniers termes, que les gens de loi ne peuvent ſe mêler de l'adminiſtration des meubles des mineurs, quand les teſtamens de leur père leur ont donné des *tuteurs* mobiliers; & cela s'étend même juſqu'à ne pouvoir ſe faire rendre compte de la geſtion de ces *tuteurs*. C'eſt ce que prouve l'article 19 du chapitre 2 des chartres générales, par l'attribution générale qu'il fait à la cour de Mons, repréſentée dans le Hainaut François par les juges royaux, *des teſtamens & exécutions d'iceux* ; ce qui emporte une juriſdiction immédiate & excluſive ſur les *tuteurs* teſtamentaires, & ſur tout ce qui a rapport à leur adminiſtration. C'eſt par la même raiſon que les exécuteurs teſtamentaires ne dépendent, dans l'exercice de leurs fonctions, que de la cour de Mons, & des juges royaux dans le Hainaut François.

La tutèle légitime, admiſe en Hainaut, ne ſuit pas toutes les diſpoſitions que les loix romaines renferment ſur ce point. Il en eſt même très-peu qui puiſſent y être adaptées. Elle peut être conſidérée dans le rapport qu'elle a avec les pères & mères, & dans celui qu'elle a avec les parens collatéraux : comme relative aux pères & mères, elle eſt en quelque ſorte identifiée & confondue avec la puiſſance paternelle ; conſidérée relativement aux parens collatéraux, elle conſiſte dans le droit qu'ont les gardiens ou bailliſtres des mineurs, d'adminiſtrer ceux même de leurs biens qui, par leur nature, ſont exempts de la garde. C'eſt ce que porte l'article 8 du chapitre 37 des chartres générales.

Cette eſpèce de tutèle n'a point lieu pour les mineurs roturiers ; c'eſt la diſpoſition textuelle de l'article ſuivant, où il eſt dit : mais touchant à autres non-nobles, les main-fermes & meubles d'iceux ſeront régis par les loix des lieux ſous leſquels les enfans ſeront tombés en gouvernement, n'eſt que pour les meubles y ait teſtament duement paſſé.

Cet article n'exempte les mineurs roturiers de la tutèle légitime de leurs bailliſtres, qu'en ce qui concerne leurs main-fermes & leurs meubles. L'article 10 les y aſſujettit à l'égard de leurs francs-aleux. Et quant aux alloets de ceux qui ne ſeroient nobles, ils ſeront gouvernés par celui tenant le bail des fiefs, ſans néanmoins par lui profiter de la moitié ou quart du bon d'iceux.

Dans l'article 11, on prévoit le cas où un mineur n'auroit pas de bailliſtres, ſoit faute de fiefs, ſoit faute de parent qui voulût accepter le bail ; & l'on établit à cette occaſion une eſpèce de tutèle légitime, différente de celle dont je viens de parler. Voici les termes de cet article: & s'il n'y avoit perſonne tenant le bail des fiefs, iceux alloets ſeront gouvernés par le plus prochain des enfans du côté dont ils viendront, à ſubjection d'en rendre compte, moyennant ſalaire raiſonnable ; & en cas de difficulté, notredite cour en ordonnera.

A défaut de *tuteurs* teſtamentaires & légitimes, & dans les cas où ces deux eſpèces de tutèles ne peuvent avoir lieu, les juges pourroient, à la rigueur, adminiſtrer eux-mêmes les biens des mineurs que la loi confie à leurs ſoins. C'eſt ce que fait voir la manière dont eſt conçu l'article 9 du chapitre 37. *Les main-fermes & meubles d'iceux ſeront régis par les loix des lieux ſous leſquels les enfans ſeront tombés en gouvernement.* On retrouve la même tournure dans l'article 23 du chapitre 60. *Les gens de loi où cela adviendra, auront le gouvernement de leurs perſonnes & biens, juſques à ce qu'ils ſeront ſuffiſamment âgés.* Le chapitre 37 de la coutume du chef-lieu de Mons, établit la même choſe, en même temps qu'il en excepte la ville de Mons.

Tous ces textes font bien entendre clairement que les juges peuvent régir eux-mêmes les biens des mineurs dont les pères & mères ſont morts domiciliés dans leur territoire. Il ſemble même en réſulter qu'ils ne peuvent pas ſe diſpenſer perſonnellement de cette régie ; mais c'eſt une appa-

rence trompeuse; la loi & l'usage s'accordent à la vérité à leur permettre de régir & d'administrer eux-mêmes; mais cette même loi & ce même usage les autorisent à établir des *tuteurs subalternes* qui les déchargent des détails. C'est ce qui résulte, 1°. de l'article 3 du chapitre 36; 2°. de l'article 3 du chapitre 37; 3°. de l'article 6 du chapitre 52 des chartres générales; 4°. de l'article 25 de la coutume de Valenciennes; 5°. du chapitre 38 de la coutume de Mons; 6°. de la coutume de Lessines, *tit. 2, art. 3.*

Le premier devoir que le droit romain impose aux *tuteurs*, est de donner caution pour la sûreté des biens du pupille. Il en excepte cependant deux sortes de *tuteurs*, les testamentaires, parce que la confiance du testateur garantit suffisamment leur vigilance & leur probité; & les datifs nommés après une information exacte sur leur facultés & leurs mœurs. *Voyez* les loix 27 & 30, C. *de episcopali audientiâ.*

La nécessité de donner caution n'est presque plus d'usage aujourd'hui, parce que les tutèles sont presque toutes datives, & qu'on ne les défère jamais sans information préalable. Le chapitre 38 de la coutume du chef-lieu de Mons en fait cependant encore une loi; mais c'est à l'égard de ceux qui préviennent le choix du juge, & s'offrent eux-même pour gérer les biens pupillaires. Cet empressement doit les rendre un peu plus suspects, comme l'insinue la loi 21, paragraphe dernier, *ff. de tutoribus & curatoribus datis;* il n'est donc pas étonnant qu'ils soient obligés de donner caution.

Un *tuteur* doit commencer son administration par un inventaire exact & circonstancié des effets du mineur, & par la vente des meubles sujets à se détériorer. Le droit romain est très-formel sur ces deux objets. La coutume de Cambresis, qui faisoit autrefois partie du Hainaut, en contient une disposition précise, *tit. 6, art. 115;* & il est d'autant plus juste de l'étendre à cette dernière province, que la coutume du chef-lieu de Mons paroît l'avoir adoptée par ces termes du chapitre 31: *item* devront avoir tous gens de loi, pour être présent *à inventaires ou vendre biens d'orphelins*, ou pour parçons d'enfans, à savoir, le maïeur ou lieutenant dix sous par jour, & pour demi-jour la moitié, & au clerc (greffier) pour ledit inventaire mettre par écrit, quatorze sous par jour.

Ce texte suppose bien clairement la nécessité d'inventorier les biens pupillaires, & en même temps il établit que cet inventaire doit être fait à l'intervention du juge de la tutèle ou *chef-tuteur.*

Cette dernière disposition n'est point particulière à la coutume de Mons; elle est puisée dans le droit commun; il y a une chartre de l'an 1481, accordée par Louis XI à la ville d'Arras, qui ordonne, *art. 29*, que les inventaires des biens délaissés aux mineurs par leurs père, mère ou autres parens, seront faits par les échevins.

On trouve dans le digeste & dans le code une infinité de loix qui imposent aux *tuteurs* l'obligation de faire emploi des deniers qui leur restent de leur administration après l'acquit des charges. L'empereur Justinien a dérogé à cette jurisprudence par sa novelle 72, chapitres 6 & 7; mais cette dérogation n'a été reçue nulle part, & l'ancien droit a repris le dessus.

Mais quand est-ce qu'une somme est réputée suffisante pour que le *tuteur* soit tenu d'en faire emploi? Le droit commun laisse cette question à l'arbitrage du juge, & elle dépend absolument des circonstances. Auzanet dit dans ses arrêtés, que la somme de 3000 livres est suffisante pour les pupilles les plus riches, & que celle de 1000 livres l'est pour ceux dont la fortune est médiocre. Les législateurs du Hainaut ont voulu tirer cette question de l'arbitraire; & en conséquence ils ont établi par l'article 2 du chapitre 37 des chartres générales, que l'excédent des revenus des mineurs, après l'acquit des charges, sera mis à gagniage au profit d'iceux, pourvu qu'il y ait somme de deux cens florins. Le *tuteur* ne peut cependant être accusé de négligence, quand il n'emploie pas une somme si modique. Il faut qu'elle soit au moins de 400 florins, pour qu'il y soit tenu strictement. C'est ce que porte l'article 20 du même chapitre. Et advenant que le *boni* arrive jusqu'à la somme de 400 florins, icelle la devra employer en cours de rente au profit desdits mineurs.

C'est une question si le *tuteur* peut faire un emploi de sa propre autorité. La jurisprudence du châtelet de Paris est constante sur la négative: pour qu'un emploi soit au compte du pupille, on exige dans ce tribunal un avis de parens & un décret de justice. Il ne seroit pas difficile de faire voir que cette jurisprudence est contraire aux principes du droit commun; mais une chose nous suffit pour notre objet actuel; c'est qu'elle est absolument conforme au chapitre 37 de la coutume de Mons. Ce texte ne peut laisser le moindre doute sur la nécessité du concours des parens & des juges dans les emplois des deniers pupillaires: & qu'on ne dise pas que cette disposition est bornée aux cas où les juges administrent eux-mêmes; car il déclare positivement le contraire, en y comprenant les échevins de Mons, ville où les biens des mineurs *sont gouvernés par les maîtres des orphelins d'icelle.*

Le même texte place les rentes viagères au nombre des emplois que les juges peuvent faire de l'argent des mineurs soumis à leur tutèle; mais comme ces sortes d'acquisitions ne sont pas toujours les plus utiles, les juges ne doivent les faire ou les autoriser que quand des circonstances particulières les y obligent: par exemple, lorsque des enfans de condition n'ont pas assez de

biens pour soutenir leur état, il n'est pas douteux qu'on ne puisse mettre leur argent en rentes viagères; & par ce moyen augmenter leurs revenus en quantité, à proportion qu'on les diminue en durée: mais ce seroit un abus manifeste de faire de pareils emplois sans un motif urgent; je ne doute pas même que les juges n'en fussent responsables en leur nom. Les inconvéniens que de telles constitutions entraînent par rapport aux mineurs, ont été sentis par tous les peuples: les Hollandois, en particulier, ont un édit du 3 octobre 1671, qui défend aux *tuteurs* de le faire sans une autorisation préalable de justice, quoique d'ailleurs il soit constant parmi eux que les *tuteurs* n'ont besoin ni d'avis de parens, ni de décret judiciaire pour employer les deniers de leurs pupilles.

Le titre de *tuteur* emporte par lui-même une qualité suffisante pour agir en justice au nom d'un pupille, tant en demandant qu'en défendant. Aussi n'est-il pas sans exemple que des juges du Hainaut soient descendus de leur tribunal, pour aller soutenir dans un autre les droits des mineurs domiciliés sous leur juridiction: mais ils doivent bien se garder d'entreprendre des causes évidemment injustes; ce seroit sur eux seuls que retomberoient les suites de leur imprudence ou de leur entêtement. Les échevins de villages sur-tout, qui le plus souvent n'ont aucune teinture des affaires, ne doivent se conduire que par l'avis de quelques jurisconsultes; & dans ce cas, ils ne sont pas responsables des mauvais succès qui suivent leurs entreprises. C'est ce qu'on peut inférer d'un arrêt du parlement de Flandres du 24 Janvier 1697, rapporté par M. Desjaunaux.

A l'égard des *tuteurs subalternes*, ils ne peuvent, en Hainaut, intenter ou soutenir aucun procès sans en avoir obtenu préalablement la permission des juges de la tutèle ou *chefs-tuteurs*. C'est la disposition textuelle de l'article 3 du chapitre 36 des chartres générales, & des articles 10 & 11 du chapitre 87.

D'après leurs dispositions, il est évident que les *tuteurs subalternes* ne peuvent plaider sans autorisation, & qu'en négligeant cette formalité préliminaire & fondamentale, ils s'exposeroient à subir, en leur propre nom, tous les frais des condamnations prononcées contre leurs pupilles. Cette jurisprudence n'est point particulière au Hainaut, elle est adoptée dans la plus grande partie des Pays-Bas.

Les juges de villages doivent prendre, avant d'autoriser un *tuteur subalterne* à plaider, la même précaution que pour plaider eux-mêmes, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent accorder une telle autorisation que sur l'avis de deux ou trois avocats: s'ils ne peuvent juger définitivement aucune des affaires portées devant eux, sans un pareil avis, comme on l'a vu au mot CHARGE D'ENQUÊTE, comment pourroient-ils d'eux-mêmes & sur la foi de leurs propres lumières, décider que telle ou telle affaire peut être entreprise sans témérité?

Toute administration entraîne la nécessité de rendre compte; & à cet égard il faut distinguer les *tuteurs subalternes*, d'avec les juges considérés comme *tuteurs en chef*. Les premiers sont comptables envers les seconds, dont ils ne sont que les agens, & ceux-ci le sont directement envers les mineurs. De là naît une autre différence; c'est que les *tuteurs subalternes* doivent, suivant le droit commun des Pays-Bas, attesté par Zipæus, & la disposition formelle du chapitre 38 de la coutume de Mons, *rendre compte pardevant lesdites loix, d'an en an, ou toutes fois que requis en seront;* au lieu que les magistrats ne doivent aucun compte aux mineurs avant que ceux-ci ne soient sortis de tutèle; c'est ce que décident ces termes du chapitre 37 de la coutume de Mons. *Pour auxdits orphelins rendre bon compte & paiement, sitôt que venus seront à leur âge, ou qu'ils se trairont en mariage, pour lors en faire & bailler bonne quittance & décharge auxdits échevins, & à autres à qui ce pourroit toucher.*

Si les mineurs se trouvent lésés dans le compte qui leur a été rendu par leurs *tuteurs en chef*, ils pourront s'adresser, dit l'article 6 du chapitre 52 des chartres générales, à notre grand bailli de Hainaut, lui remontrant les parties esquelles ils seroient grevés, pour leur en faire raison. Dans le Hainaut françois, il faudroit, en pareil cas, se pourvoir directement au parlement de Douai; ainsi qu'il résulte des arrêts du conseil des 18 juin 1703 & 12 septembre 1724, qui ordonnent que les appels des juges seigneuriaux de cette province soient portés de plein saut en cette cour.

Le droit commun rend les *tuteurs* responsables de toutes les fautes qu'ils commettent dans leur administration, & cette maxime s'étend, en Hainaut, aux magistrats considérés comme *tuteurs en chef*.

TUTEUR *comptable* est celui qui touche les deniers du mineur, & qui doit en rendre compte; tous les *tuteurs* onéraires sont comptables, les *tuteurs* honoraires ne le sont pas, parce qu'ils ne sont que pour le conseil.

TUTEUR *consulaire*, on appelle ainsi en Normandie le *tuteur* honoraire, parce qu'il n'est que pour le conseil. *Voyez* l'article 37 du réglement du parlement de Normandie sur les *tutèles*.

CO-TUTEUR, est celui qui est *tuteur* conjointement avec un autre.

TUTEUR *datif*. *Voyez* TUTÈLE.

TUTEUR *aux enfans à naître*, est celui qui est

nommé pour prendre les intérêts d'enfans qui ne ſont pas encore nés, & pour leſquels cependant il y a des droits à conſerver. *Voyez* TUTEUR *à la ſubſtitution.*

TUTEUR *excuſé* eſt celui qui, pour quelque cauſe légitime, a obtenu d'être déchargé de la tutèle qu'on vouloit lui déférer. *Voyez* aux *inſtit.* le titre *de excuſ. tut. vel curat.*

TUTEUR *fiduciaire*, étoit, ſuivant l'ancien droit romain, celui des enfans reſtés ſous la puiſſance paternelle, qui, après le décès du père, *tuteur* légitime de ſes enfans émancipés, étoit chargé de la tutèle des pupilles émancipés.

TUTEUR *ad hoc* eſt celui qui eſt nommé ſpécialement pour une certaine affaire, comme pour entendre un compte, faire un partage, intenter une telle action contre le *tuteur* ordinaire; le pouvoir de ce *tuteur* eſt borné à ce qui fait l'objet de ſa commiſſion, & finit lorſqu'elle eſt remplie.

TUTEUR *honoraire*, eſt celui qui eſt nommé par honneur ſeulement, pour aſſiſter de ſes conſeils le mineur & ſon *tuteur* onéraire. Ces *tuteurs* honoraires ne ſont pas obligés de ſe mêler de l'adminiſtration des biens du mineur, & quand ils ne l'ont pas fait, ils ne ſont pas comptables; cependant ils peuvent auſſi gérer, à moins que cela ne leur ait été défendu expreſſément; & quand ils l'ont fait, ils ſont comptables comme les autres.

TUTEUR *pour l'inſtruction, notitiæ cauſâ datus*, c'étoit, chez les Romains, un affranchi que le père nommoit pour inſtruire les *tuteurs* qui devoient gérer, la geſtion ne lui étant pas déférée à cauſe de ſon peu de bien. Ce *tuteur* étoit néanmoins garant, ſi le mineur ſouffroit quelque préjudice, faute par lui d'avoir inſtruit les *tuteurs* onéraires, ou de les avoir déférés comme ſuſpects. *Voyez* la loi 32, §. 1 *de teſtam. tut.*, la loi 14, §. 6 *de ſolut.* & la loi 1, cod. *de peric. tut.* Parmi nous, on ne connoit point ces ſortes de *tuteurs*, il y a ſeulement quelquefois des agens de la tutèle, comme chez les Romains, ce qu'ils appelloient *adjutores tutelæ*, comme qui diroit *aides de tutèle.*

TUTEUR *légitime*, eſt celui d'entre les parens que la loi appelle à la tutèle d'un mineur. *Voyez* TUTÈLE.

TUTEUR, *ſuivant* la loi *Julia* & *Titia*, étoit chez les Romains celui qui étoit donné en vertu de ces loix, dans les provinces, à ceux qui n'avoient ni *tuteur teſtamentaire*, ni *tuteur* légitime. Le gouverneur étoit d'abord le ſeul qui conférât ces tutèles; dans la ſuite ce droit fut communiqué aux officiers municipaux, au cas que la fortune du pupille fût modique, de manière néanmoins qu'ils ne ſe faiſoient point ſans l'ordre du gouverneur; que s'il s'agiſſoit de nommer un *tuteur* qui demeurât hors de leur reſſort, ils ne le donnoient pas eux-mêmes, ils nommoient ſeulement au préſident quelques ſujets idoines, entre leſquels il en choiſiſſoit un. Enfin Juſtinien les diſpenſa d'attendre l'ordre du gouverneur, à condition néanmoins que ſi les facultés du mineur excédoient cinq cens écus, l'évêque de la ville, ou les autres perſonnes publiques ſeroient adjointes aux officiers municipaux pour la nomination du *tuteur*. *Voyez* aux *inſtit.* le tit. *de atiliano tutore*, & ci-devant TUTÈLE *dative*, & TUTEUR *atilien.*

TUTEUR *naturel*, eſt celui à qui la tutèle appartient par droit de la nature, tels ſont les pères & mères. Cette tutèle eſt une ſuite de la puiſſance & autorité qu'ils ont ſur leurs enfans.

TUTEUR *né*, eſt celui qui eſt de droit *tuteur* naturel, comme les pères & mères le ſont de leurs enfans.

TUTEUR *notitiæ cauſâ*. *Voyez* ci-devant TUTEUR *pour l'inſtruction.*

TUTEUR *onéraire*, eſt celui qui eſt véritablement chargé de la geſtion de la tutèle; à la différence du *tuteur* honoraire, lequel ordinairement ne gère point & ne fait que donner ſes conſeils. *Voyez* TUTEUR *conſulaire*, & TUTEUR *honoraire.*

TUTEUR *au poſthume*, eſt celui qui eſt nommé pour veiller aux intérêts d'un enfant conçu, mais qui n'eſt pas encore né & dont le père eſt mort.

PRO-TUTEUR, eſt celui qui, ſans avoir été nommé *tuteur*, cependant en tient lieu & devient comptable comme s'il étoit véritablement *tuteur*; tel eſt le ſecond mari d'une femme qui étoit tutrice de ſes enfans.

SUBROGÉ-TUTEUR: on entend par-là celui qui eſt nommé, à l'effet d'aſſiſter à la levée du ſcellé, à l'inventaire & à la vente des meubles; lorſque le conjoint ſurvivant eſt *tuteur* de ſes enfans, on nomme en ce cas un *ſubrogé-tuteur* pour ſervir de contradicteur vis-à-vis du père ou de la mère dont les intérêts peuvent être différens de celui des enfans.

TUTEUR *à la ſubſtitution*, eſt celui qui eſt nommé pour veiller aux droits d'une ſubſtitution qui n'eſt pas encore ouverte, ou pour veiller aux intérêts de ceux qui ſont appellés au défaut du premier appellé, ou après lui. On l'appelle plus communément *curateur à la ſubſtitution*. *Voyez* SUBSTITUTION.

TUTEUR *ſuſpect*, eſt celui qui gère frauduleuſement ou négligemment la tutèle, ou qui eſt de mauvaiſes mœurs. Il doit être deſtitué de la tutèle, *inſtit. de ſuſpectis tutor.*

TUTEUR *teſtamentaire*, eſt celui qui eſt appellé à la geſtion d'un tutèle par le teſtament du celui qui laiſſe des enfans mineurs.

TUTRICE, ſ. f. eſt celle qui a la tutèle de ſes enfans ou petits-enfans ; les femmes en général ne peuvent être *tutrices* à cauſe de la foibleſſe de leur ſexe ; on excepte ſeulement la mère, & à ſon défaut l'aïeule, leſquelles peuvent & ont droit d'être *tutrices* de leurs enfans & petits-enfans, parce que l'on préſume que la tendreſſe maternelle ſupplée ce qui peut leur manquer d'ailleurs. *Voyez* FEMME, TUTÈLE, TUTEUR. (*A*)

TY

TYRAN, (*Droit féodal.*) On a quelquefois donné ce nom, ou celui de *tyrannus* en latin, aux ſeigneurs de fief, & il faut avouer qu'il leur a trop ſouvent convenu. Certains ſeigneurs de Bretagne ſont ainſi qualifiés dans des actes où ils ont appoſé leur ſceau. On a nommé leurs femmes *tyranniſſa*. *Voyez* les preuves de l'hiſtoire de Bretagne de Dom Lobineau, *col.* 23 & 69. (*G. D. C.*)

U, Vingt-unième lettre de l'alphabet.

UCAGE, UCAIGE, (*Droit féodal.*) Ce mot provient de l'ancien françois *ucher*, ou plutôt *hucher*, qui signifioit *crier*. Il désigne une proclamation, ou vente publique, un encan, & un droit que le seigneur perçoit sur ces sortes de ventes.

Ce mot a sur-tout été en usage en Flandres & dans les pays voisins, où le *ch* des François se prononçoit *que*, ensorte que l'on y disoit un *queval*, un *quemin* pour un *cheval*, un *chemin*, &c.

Le registre coté, *papier vélu*, du comté de Namur, qui se trouve dans les archives de la chambre des comptes de Lille, porte : « & si a li cuens, » le *ucage*, & le pesiel & le menû cens ».

Et ailleurs le même registre ajoute : « encor i a » (à Namur) li cuens le *ucaige*, ki vat par an *xxiij* » livres & *xjx* sols ». *Voyez* du Cange au mot *Incantare* 2 & le supplément de dom Carpentier au mot *Hucha* 2. (*G. D. C.*)

UCAIGE. *Voyez* UCAGE.

ULNAGE. *Voyez* UMAGES.

UMAGES. (*Droit féodal.*) Ce mot se trouve dans l'histoire d'Edouard III, par Robert d'Avesbury, *pag. 106* & *174*, pour désigner une espèce de droit. Mais dom Carpentier croit, au mot *Winagium*, sous *guida*, qu'il faut lire *Vynage* dans ces deux passages, *Voyez* ce dernier mot.

On a dit aussi *ulnage*, pour *aunage*, ou *aulnage*. *Voyez Jacob's - new - Law dictionnary.* (*G. D. C.*)

UNION DES BÉNÉFICES, (*Droit canonique.*) est la jonction d'un bénéfice ou d'une église, faite par l'autorité de l'évêque ou du supérieur ecclésiastique.

Il s'est passé plusieurs siècles avant qu'il fût question d'unir des églises ou des offices ecclésiastiques. En effet, tant que les églises ne furent point entiérement formées, & que le nombre des fidèles s'accrut, loin de diminuer le nombre des ministres de l'autel, il fallut au contraire le multiplier, & il paroît que ce sont les malheurs qu'éprouvèrent les églises vers le septième siècle, qui ont donné lieu aux premières *unions de bénéfices*.

Les inondations successives des Barbares qui désolèrent alternativement les Gaules, l'Espagne, l'Italie & l'Afrique, avoient détruit plusieurs villes autrefois très-considérables. Les églises étoient abattues, les biens du clergé dissipés, le peuple dispersé. Il devint souvent nécessaire de réunir deux évêchés voisins, afin que l'évêque eût un peuple suffisant pour former une église, & assez de biens pour subsister lui & son clergé.

Les *unions* d'évêchés sont plus fréquentes en Italie vers ce temps, que par tout ailleurs. De toutes les provinces de l'empire, c'étoit elle qui avoit le plus souffert. Les ravages successifs des Huns, des Erules, des Vandales, des Goths & des Lombards, pendant près de deux cens ans, en avoient entiérement changé la face : Rome, cette capitale du monde, & Milan, si florissante depuis que les derniers empereurs y avoient fixé leur résidence, étoient déchues de leur ancienne splendeur. Un grand nombre de villes de moindre importance étoient entiérement ruinées, de sorte qu'elles n'étoient plus qu'une solitude, & que leurs évêques se trouvoient sans peuple. Saint Gregoire fut obligé d'unir plusieurs évêchés. La ville de Minturnes avoit été détruite, & l'évêque voisin de Formie demandoit que cet évêché fût uni au sien. Le saint pape consentit à une demande si juste. Il unit les deux évêchés de Cumes & de Misènes, pour les raisons du voisinage de ces deux villes, de la solitude où elles étoient réduites, & de la pauvreté de leurs églises.

Dans la suite, il a toujours été nécessaire de faire des *unions de bénéfices*. Les guerres qui détruisent les villes & les campagnes, les vicissitudes du commerce, qui prend un autre cours & porte ailleurs la population & l'abondance, les autres changemens, qui sont une suite ordinaire des choses, & qui arrivent toujours dans l'état des villes & des paroisses, ont obligé d'unir des évêchés & des cures. Mais les *unions des bénéfices* n'ont jamais été si communes qu'aujourd'hui. On unit assez rarement les cures & les évêchés; il faut toujours, comme autrefois, les plus fortes raisons pour qu'on en diminuer le nombre. Mais les *unions* des monastères, des collégiales, & sur-tout celles des simples bénéfices deviennent aujourd'hui très-fréquentes. S'agit-il de donner l'existence à un établissement utile, de fonder un séminaire, un hôpital, un collège ? Ce sont les biens de ces bénéfices qu'on emploie pour les doter. S'il faut suppléer à la modicité du revenu d'un évêché, pourvoir à la pauvreté d'une cure, on a recours à des *unions de bénéfices*.

§. I. *Des différentes espèces d'unions.* Les canonistes ont coutume de distinguer deux espèces d'*unions*; l'une qu'ils appellent réelle, & celle qu'ils nomment personnelle. L'*union* réelle est celle par laquelle deux bénéfices sont unis pour toujours. Les *unions* personnelles ou *ad vitam*, étoient celles par lesquelles on unissoit à un bénéfice dont un ecclésiastique étoit revêtu, tous les autres bénéfices dont il se trouvoit, ou dont il pouvoit être pourvu dans la suite, de quelque qualité qu'ils fussent.

Les *unions* personnelles furent un moyen inventé par la cupidité pour éluder les canons & faire

rentrer sous un nouveau nom, dans l'église, la pluralité des bénéfices, qui en avoit été bannie par les conciles. Elles commencèrent avec le séjour des papes à Avignon, & devinrent extrêmement fréquentes pendant le grand schisme. Les cours d'Avignon & de Rome étoient pleines de clercs ambitieux, cardinaux, prélats, officiers, notaires, qui envahissoient de toutes parts les bénéfices. Et comme de tous les moyens qui s'offroient à eux pour en obtenir, le plus commode étoit les *unions* personnelles, ils y eurent sur-tout recours. On vit des clercs uniquement occupés d'affaires temporelles, & n'ayant aucune connoissance de la conduite des ames, posséder en même temps, non-seulement des bénéfices simples, mais des bénéfices à charge d'ames, cures, doyennés, dans toutes les parties du monde catholique.

Ces abus sont représentés avec force dans un mémoire dressé l'an 1545 par M. Noël Brulart, alors procureur-général, concernant les prétentions du pape sur les pays de Bretagne & de Provence, & les moyens d'y remédier. « Davantage, dit ce magistrat, si l'on va plaider à Rome... » ils useront toujours des *unions* personnelles, & » jugeront selon icelles, qui est le plus grand » abus qui soit ès pays de Bretagne & de Provence.... Et pour entendre ce que c'est desdites » *unions* personnelles, c'est qu'un personnage » ayant un bénéfice en Bretagne, le pape unit » tout bénéfice qu'il peut obtenir après, à la vie » de l'impétrant, de quelque qualité qu'ils soient, » églises parochiales ou autres, & en nombre » effréné. Tellement qu'on a vu un procureur de » Rome, nommé *Regis*, tenir en Bretagne 15000 à » 20000 livres de rentes en cures ès églises parochiales, par *unions* personnelles, & ne vit en » sa vie un de ses paroissiens ès vingt-cinq ou » trente cures qu'il tenoit en Bretagne; & le » semblable d'un autre procureur nommé *Clerici*, » & plusieurs autres qui en ont fait ci-devant trafic » & marchandise ».

Le célèbre Fra Paolo, dans son traité des bénéfices, représente d'une manière également claire & énergique, l'abus qui résulte des *unions* personnelles. « Pour donner deux bénéfices incompatibles à un même homme, la subtilité humaine » inventa d'en unir un à l'autre pendant sa vie; » de sorte qu'en lui donnant le bénéfice principal, » le bénéfice uni lui étoit donné par concomitance, » par où véritablement la loi de ne pas tenir plus » d'un bénéfice étoit sauvée en apparence. Mais » dans l'effet, c'étoit sauver les paroles & transgresser le sens. Cette invention servoit encore » à pouvoir donner une cure à un enfant, ou à » un homme sans étude, en unissant la cure à » un bénéfice *ad vitam*, & conférant le bénéfice » simple en titre; moyennant quoi le bénéficier » restoit aussi maître de la cure, sans être obligé » de recevoir les ordres sacrés ».

Les *unions* personnelles ont encore lieu en Italie; mais nous ne les admettons plus en France. L'article 43 de nos libertés porte: « le pape ne peut » faire aucune *union* ou annexe des bénéfices de » ce royaume à la vie des bénéficiers, ni à autre » temps ».

L'*union* réelle, selon tous les canonistes, peut se faire de trois manières différentes. La première consiste à unir tellement les deux bénéfices, qu'il n'y ait plus qu'un titre; ce qui peut se faire, ou en éteignant le titre du bénéfice que l'on veut unir, & en unissant ses biens, droits & revenus à celui auquel on veut faire l'*union*, ou en incorporant les deux titres, de sorte qu'ils n'en forment plus qu'un.

La seconde est de laisser subsister le bénéfice uni, mais de sorte qu'il devienne un accessoire & une dépendance de celui auquel il est uni. C'est pourquoi les canonistes l'appellent *unio accessoria*, *seu adjectiva*, ou *minùs principalis*. Dans le cas d'une *union* de cette espèce, le titulaire perçoit les fruits des deux bénéfices; il doit desservir le principal en personne, & commettre un vicaire pour l'autre, s'il ne peut le desservir lui-même, & s'il est chargé de quelque service personnel pour la conduite des ames.

Enfin, on unit deux bénéfices de la troisième manière, en les laissant dans l'état où ils étoient auparavant, sans aucune dépendance l'un de l'autre, quoiqu'ils ne doivent avoir qu'un titulaire, & que ce titulaire doive en percevoir les revenus. C'est cette espèce d'*union* que les canonistes appellent unir *æquè principaliter*. C'est ainsi que saint Grégoire unit les deux évêchés de Cumes & de Misènes, ceux de Vélitres & des trois Tavernes. L'*union* des évêchés de Tournai & de Noyon étoit de cette espèce, ainsi que celle de l'archevêché de Vienne & de l'évêché de Roman, de Sisteron & de Forcalquier, qui subsistent de nos jours.

Les *unions des bénéfices* faites par le pape s'exécutent en vertu de bulles données ou en forme gracieuse, ou en forme commissoire. Une bulle en forme gracieuse est celle où le pape fait l'*union* de son propre mouvement, & suppose qu'elle sera exécutée sans les procédures nécessaires pour vérifier son utilité ou sa nécessité. Une bulle en forme commissoire est celle par laquelle le pape nomme un commissaire *in partibus*, pour la fulminer selon la forme prescrite par les canons & les ordonnances, c'est-à-dire, lorsqu'il se sera assuré par la procédure ordinaire, qu'il y a utilité ou nécessité de faire l'*union*.

Les papes accordoient souvent autrefois des bulles d'*union* en forme gracieuse pour la France; mais les parlemens les ayant constamment déclarées nulles, ils ont enfin renoncé à en expédier en cette forme. Toutes les bulles d'*union* qui nous viennent aujourd'hui de Rome, sont en forme commissoire; de sorte que nous ne connoissons plus aujourd'hui ces *unions* qui sont si contraires

à nos libertés, & si oppoſées à l'eſprit de l'égliſe.

§. II. *Des bénéfices qui ne peuvent être unis.* Les obſtacles qui s'oppoſent à l'*union* d'un bénéfice à un autre, viennent de différentes ſources. L'importance d'un bénéfice peut être conſidérée comme une de ces ſources, & elle empêche ſouvent qu'un bénéfice ne puiſſe être uni à tel ou a tel autre bénéfice. Par exemple, les évêchés, qui ſont les bénéfices les plus éminens & les plus néceſſaires à l'égliſe, peuvent être unis entre eux. Il n'y a point de doute que lorſqu'il y a néceſſité ou utilité, on ne puiſſe unir un évêché à un autre évêché. L'antiquité nous offre pluſieurs exemples de ces *unions* dès le ſixième ſiècle, & nous en rencontrons toujours d'intervalle en intervalle juſqu'à nos jours.

Mais un évêché pourroit-il être uni à un bénéfice inférieur? Cela dépend de la manière dont ſe feroit l'*union*. Un évêché ne peut être uni à un bénéfice inférieur, pour ſubſiſter avec lui *minùs principaliter*. La dignité de l'épiſcopat s'y oppoſe; ce ſeroit le dégrader, que de le rendre l'acceſſoire & l'annexe d'un bénéfice qui doit naturellement lui être ſubordonné. Mais on peut unir un évêché à un bénéfice inférieur par la voie de l'extinction du titre, s'il y a des motifs ſuffiſans pour le faire. Dans cette eſpèce d'*union* où le titre eſt éteint, on n'unit proprement que les biens : or, les biens d'un évêché, lorſqu'il y a des raiſons d'éteindre le titre, ſont, comme tous les autres biens eccléſiaſtiques, dans le cas d'être unis à quelque bénéfice que ce ſoit. Rien n'empêche qu'un évêché ne ſoit uni à un bénéfice inférieur, *æquè principaliter*. Cette eſpèce d'*union* n'auroit d'inconvénient, qu'autant qu'elle détruiroit la ſubordination du bénéfice inférieur, & la prééminence de l'épiſcopat. Mais elle laiſſe les bénéfices dans l'état où ils étoient auparavant : elle n'enlève point au bénéfice ſupérieur la juriſdiction qu'il pouvoit avoir ſur le bénéfice inférieur, & celui-ci reſte toujours ſoumis & ſubordonné comme il l'étoit auparavant.

Les cures peuvent être unies entre elles comme les évêchés ; c'eſt un des moyens que fournit le concile de Trente pour pourvoir à la pauvreté des curés. *Poſſunt epiſcopi facere* uniones *perpetuas quarumcumque eccleſiarum parochialium, & aliorum beneficiorum curatorum, vel non curatorum cum curatis, propter eorum paupertatem, & in cæteris caſibus à jure permiſſis*, ſect. c. 5, *con. Triden.*

Les *unions* des cures à d'autres bénéfices, peuvent ſe faire de deux manières différentes ; les unes qui ſont tout à l'avantage de la cure, & par leſquelles le curé gagne de la conſidération & de l'aiſance ; les autres qui ſe font aux dépens de la cure, pour ſubvenir aux beſoins d'un établiſſement ou d'un bénéfice. Les *unions* de cures de la première eſpèce, ſont certainement très-favorables : ainſi, rien n'empêche qu'on n'uniſſe une cure à un canonicat de cathédrale ou de collégiale, ſi la cure & la prébende ſont dans la même ville, & ſur-tout dans la même égliſe. Par cette *union*, le curé ſe trouve plus riche, & par conſéquent plus en état de ſubvenir aux beſoins de ſes pauvres.

Les *unions* de cures de la ſeconde eſpèce ſont au contraire très-défavorables. Les cures ſont des bénéfices ſi néceſſaires à l'égliſe, il eſt ſi intéreſſant pour une paroiſſe que ſon paſteur jouiſſe de tous les revenus qui forment ſa dotation, qu'il eſt étonnant qu'on ſe ſoit jamais déterminé à prendre les biens d'une cure pour les unir à d'autres bénéfices, ou à d'autres établiſſemens ſouvent moins importans & moins néceſſaires. L'égliſe a toujours réprouvé ces *unions* depuis qu'elles ſont en uſage. Avant le concile de Latran, les évêques uniſſoient des cures aux prébendes de leur cathédrale, pour ſuppléer à leur pauvreté ; le concile défendit à l'avenir de pareilles *unions*. Le concile de Trente proſcrivit abſolument toute *union* de cures à d'autres bénéfices. *Eccleſias parochiales monaſteriis quibuſcumque, aut aliis ſeu dignitatibus, ſive præbendis eccleſiæ cathedralis, vel collegiatæ, ſive aliis beneficiis ſimplicibus, aut hoſpitalibus, militiiſve non uniantur, & quæ unitæ ſunt, revideantur ab ordinario. Con. Trid.* ſec. 24, chap. 13.

Il ſemble d'abord que les *unions* de cures qui ſe font à d'autres bénéfices, pour l'avantage ſeulement de ces bénéfices, devroient être inconnues dans l'égliſe ; cependant il y a de ces *unions*, & il s'en fait encore aujourd'hui, qui ne ſont pas toujours improuvées par les cours.

Établiſſons donc une règle d'après laquelle on puiſſe juger pourquoi les *unions* ont été quelquefois tolérées, & pourquoi elles ne ſeroient pas toujours condamnées, ſi on en faiſoit encore aujourd'hui.

Tout le monde convient que la première règle, en fait d'*unions*, eſt le bien de l'égliſe. Les cours n'ont donc toléré les *unions* dont nous parlons, que dans les circonſtances où il leur a paru que le bien de l'égliſe l'exigeoit. Et ſi une de ces *unions* avoit encore aujourd'hui pour motifs le bien de l'égliſe, il eſt bien certain qu'elles ne la déclareroient point abuſive.

Les *unions* des cures à des chapitres ou à des monaſtères, ſi fréquentes autrefois, ſeroient-elles donc ſouffertes aujourd'hui? Si par chapitres on entend des chapitres de collégiales, la réponſe à cette queſtion eſt facile. Les cures, inſtituées pour la conduite des ames, les bénéfices les plus éminens après l'épiſcopat, ſont d'une toute autre importance que ces établiſſemens ; & quelque avantageuſe que pût être à l'égliſe la conſervation d'un monaſtère ou d'un chapitre de collégiale, la pauvreté d'une cure, qui en ſeroit la ſuite, lui ſeroit bien plus préjudiciable.

On peut faire une exception en faveur des chapitres de cathédrale. Il peut s'en trouver de ſi pauvres, que les chanoines n'y aient pas la ſubſiſtance néceſſaire, & que les prébendes y

soient en trop petit nombre, pour qu'on puisse le diminuer sans nuire au service divin. On a des exemples de ces deux cas dans quelques diocèses de Provence, où l'évêque est souvent obligé de faire venir des curés de la campagne, lorsqu'il veut officier pontificalement. S'il se trouvoit dans un de ces diocèses une cure de six à dix mille livres de rente, & qu'il n'y eût point de bénéfices simples séculiers dont on pût faire des *unions*, il ne seroit pas contre le bien de l'église de démembrer une portion de ce riche revenu, pour en créer de nouvelles prébendes, ou les augmenter. Mais hors de ce cas, qui est bien rare, une *union* de cure à un chapitre de cathédrale, ne seroit point soufferte aujourd'hui. Il n'y a qu'un avantage considérable pour l'église, qui puisse faire approuver une *union* de cette espèce, & il ne peut jamais être utile à l'église qu'une cure soit unie à la mense d'un chapitre de cathédrale, à moins qu'elle ne se fasse dans les circonstances dont nous venons de parler.

La même règle servira pour juger des *unions* des cures aux séminaires & aux collèges. C'est certainement le cas le plus favorable de l'*union* des cures à d'autres bénéfices. L'éditeur des mémoires du clergé, *tom. 10*, établit que ces *unions* peuvent se faire. La raison qu'il rapporte pour le prouver, c'est qu'il est souvent plus utile d'employer pour des établissemens qui donnent à l'église des pasteurs éclairés & pieux, le surplus des revenus d'une cure, après l'entretien du curé, que de lui en laisser faire à lui-même la distribution aux pauvres.

On ne peut nier que cette raison ne soit très-forte; elle prouve parfaitement qu'un séminaire est plus utile à l'église qu'une cure, & que les *unions* de cures qui se font à ces établissemens, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de les fonder, sont très-légitimes. Dès qu'on ne peut donner que par une *union* de cure, l'existence à un séminaire dont les fruits doivent s'étendre sur tout le diocèse, il faut faire l'*union*. Un moindre bien doit céder à un plus grand. Mais sa décision est trop générale, s'il l'étend au cas où l'on peut doter autrement un séminaire, qu'en lui unissant une cure. S'il y a dans le diocèse, des bénéfices simples séculiers qui soient dans le cas d'y être unis; entreprendre d'y unir une cure, ce seroit aller contre l'esprit de l'église, & on ne pourroit se flatter de faire réussir une pareille *union*. Une *union* de cure ne peut être soufferte, qu'autant qu'elle est avantageuse à l'église: or, elle n'est point avantageuse à l'église, quoiqu'elle soit faite à un séminaire, lorsqu'il étoit possible de le doter autrement. L'intérêt de l'église demande qu'on laisse subsister, autant qu'on le peut, tous les bénéfices qui lui sont utiles; & par conséquent ceux qui lui sont, je ne dis pas d'une aussi grande utilité, mais d'une aussi grande nécessité que les cures.

Les évêchés & les cures sont les seuls bénéfices qui, à cause de l'importance dont ils sont pour l'église, ne peuvent pas, dans toutes circonstances, être unis à d'autres bénéfices. Il n'en est pas de même des prébendes de chapitres, soit de cathédrales, soit de collégiales: on les unit à des bénéfices nécessaires, ou à des établissemens utiles qu'il faut doter: on les unit entre elles, & on les réduit à un moindre nombre, pour suppléer à la modicité de leurs revenus. C'est un des moyens que conseille le concile de Trente, lorsque les prébendes ne fournissent pas une subsistance honnête à ceux qui en sont pourvus. *In ecclesiis collegiatis & cathedralibus, ubi frequentes adeòque tenues sunt præbendæ.... liceat episcopis..... aliquibus ex eis suppressis.... eas ad pauciorem numerum reducere. Conc. Tri. s. 24, de refor. c. 19.*

Il n'est pas surprenant qu'on fasse des *unions* de menses abbatiales. L'utilité dont elles sont maintenant, ne leur mérite pas le privilège de ne pouvoir être unies. On les unit aux évêchés, aux chapitres qui ont souffert quelque perte dans leur temporel, aux collèges, séminaires, hôpitaux, & autres pieux établissemens que l'on veut former. Il est très-conforme à l'esprit de l'église, que des portions si considérables de ses biens servent à donner l'existence à des établissemens dont elle a lieu d'attendre les plus grands services, ou à réparer les pertes des bénéfices qui lui sont nécessaires.

L'affectation d'un bénéfice est souvent encore une raison qui empêche qu'il ne soit uni. Comme les affectations de certains bénéfices à des docteurs, aux musiciens, chantres & enfans de chœur d'une église, n'ont point eu d'autre motif que le bien de cette église, elles sont très-favorables, & elles méritent d'être respectées, tant qu'il n'est point évident qu'un plus grand bien demande qu'on y donne atteinte.

Mais si ces bénéfices ne rempliſſent plus la fin qu'on s'est proposée en les établissant; si, loin d'être utiles à l'église, ils lui deviennent nuisibles ou inutiles; si l'*union* qui doit remédier au mal ne peut se faire en conservant l'affectation; le même motif du bien de l'église qui a donné l'être à ces affectations, demande qu'on n'y ait aucun égard: ils pourront donc être unis à des bénéfices non affectés. C'est ce que le parlement a décidé pour des chapelles affectées aux musiciens, chantres & enfans de chœur de l'église de Soissons, par un arrêt intervenu le 11 avril 1753, en faveur de l'évêque de Soissons.

L'affectation des bénéfices aux gradués, brévetaires & indultaires, étant beaucoup plus générale que les affectations dont on vient de parler, empêche encore moins que les bénéfices ne puissent être unis. Plusieurs arrêts du grand-conseil l'ont décidé contre les gradués. On peut en citer deux fort célèbres; le premier de 1603, rapporté par Peleus dans ses actions forenses, *liv. 2, chap. 26*;

le ſecond, rendu le 30 janvier 1667, en faveur de l'évêque de Tulle. Il avoit uni l'aumônerie de ſon égliſe cathédrale à la menſe du chapitre. Après la mort du titulaire, les gradués requirent le bénéfice. L'arrêt ordonna que l'*union*, que ces expectans prétendoient être nulle, ſubſiſteroit. *Mémoires du clergé, tom. 10.*

On cite contre les indultaires un arrêt dont voici l'eſpèce. Le ſieur Balthaſar, porteur de l'indult de M. Balthaſar ſon frère, maître des requêtes, l'avoit fait placer ſur l'archevêché d'Aix, & ſignifier ſelon les règles, lorſque l'archevêque entreprit d'unir à ſon ſéminaire le prieuré de ſaint Raphaël de Cabrières, qui vint à vaquer à ſa nomination. L'*union* fut faite de la manière la plus précipitée, puiſqu'elle fut conſommée en deux jours. Le ſieur Balthaſar requit le bénéfice quinze jours après l'*union*, & deux mois ſeulement après la vacance du bénéfice, par conſéquent encore dans le temps utile pour la requiſition des expectans, qui eſt de ſix mois. Sur le refus qui lui fut fait de la part de l'archevêque de l'en pourvoir, il appella comme d'abus de l'*union*. L'arrêt qui intervint le 7 février 1667, le débouta de ſa demande, & confirma l'*union*. Cet arrêt ne peut être conſidéré que comme un arrêt de circonſtances, que la faveur des ſéminaires a fait rendre. On auroit tort d'en conclure qu'une *union* faite avec auſſi peu de régularité, ſeroit admiſe aujourd'hui; mais au moins ſuppoſe-t-il que les juges étoient perſuadés que les droits d'un indultaire ſur un bénéfice, avant qu'il l'ait requis, ne ſont point un obſtacle à l'*union*.

La diverſité des bénéfices n'empêche point qu'on ne puiſſe les unir. Les bénefices réguliers, par exemple, ne peuvent être poſſédés par des ſéculiers, de même que les bénéfices ſéculiers ne peuvent être poſſédés par des réguliers. Cependant on unit tous les jours des bénéfices réguliers à des bénéfices ſéculiers. L'édit de 1606 permet aux archevêques & évêques d'unir les bénéfices tant réguliers que ſéculiers, comme ils jugeront à propos pour le bien de l'égliſe. « Par les articles » 22 & 23 des ordonnances rendues en notre » ville de Blois, l'on a ordonné les *unions* des » bénéfices & ſuppreſſions pour augmenter les » revenus, à ce que les bénéfices puiſſent être » deſſervis par perſonnes capables, qui aient » moyen de vivre & de s'entretenir ſelon leur » qualité. Mais telles *unions* n'étant que des cures » & autres bénéfices ſéculiers & non réguliers, » le remède a été du tout inutile & ſans aucun » effet; ne pouvant être procédé à l'*union* des » cures ſans incommodité des paroiſſiens, ni à » l'*union* des prébendes qui requièrent réſidence, » ni à la ſuppreſſion d'icelles..... pour à ce obvier, » & faciliter leſdites *unions*, avons ordonné & » ordonnons que les archevêques & évêques, » chacun en ſon diocèſe, pourront procéder auxdites *unions*, tant des bénéfices ſéculiers que réguliers, ſelon qu'ils jugeront être commode » pour le bien & utilité de l'égliſe ». *Edit de 1606, art. 18.*

Les bénéfices exempts ſont tous les jours unis à des bénéfices non exempts. Parmi les abbayes dont on a fait juſqu'à préſent l'*union* à des évêchés ou à différens établiſſemens, un grand nombre étoient exemptes, comme l'abbaye de Saint-Denis, qui fut unie à la communauté de Saint-Cyr dans le dernier ſiècle. Il n'y a qu'une choſe à obſerver à ce ſujet, c'eſt que le bénéfice exempt perd ſon exemption, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une abbaye dont la communauté ſubſiſte malgré l'*union* du titre de l'abbaye, & demeure toujours exempte comme auparavant. L'exemption n'a été accordée qu'au bénéfice exiſtant ſeul & indépendant. Dès qu'il change de manière d'exiſter, il doit perdre ſon privilège. C'eſt un retour trop favorable au droit commun, pour que le moindre changement dans l'état du bénéfice ne ſuffiſe pas pour l'opérer.

Les bénéfices de collation eccléſiaſtique peuvent être unis à des bénéfices de collation laïque, à des hôpitaux, à des commanderies des ordres militaires. L'abbaye de ſaint Jean de la ville de Laon a été unie depuis peu à l'école militaire. Mais il faut, pour faire ces *unions*, éteindre le titre du bénéfice. En effet, quand un titre de bénéfice eſt éteint, ſes biens peuvent être unis, comme tous les autres biens, aux établiſſemens utiles auxquels le ſupérieur veut les appliquer.

Les bénéfices de différens royaumes peuvent être unis, quand les ſouverains y conſentent. Un ſouverain peut faire paſſer tous les ans à des étrangers une ſomme d'argent des propres deniers de ſon état; il peut donc conſentir à ce qu'un bénéfice ſitué en pays étranger, perçoive le revenu d'un bénéfice ſitué dans l'étendue de ſa domination. Cependant il eſt rare que les princes conſentent à des *unions* de cette eſpèce.

Les *unions de bénéfices* de différens diocèſes, moins défavorables que celles de bénéfices de différens royaumes, avoient été abſolument réprouvées par le neuvième décret du concile de Trente, au chapitre premier *de reformatione*. L'eſprit du décret étoit de conſerver la diſtinction des diocèſes, & de ne point confondre l'ordre des juriſdictions; mais ce décret n'ayant pas été publié en France, n'y a point force de loi. Il y a chez nous un grand nombre d'exemples de ces *unions*. Cependant le décret du concile eſt ſuivi à l'égard des cures. Une *union* de cures de différens diocèſes donneroit lieu aux inconvéniens qu'a voulu prévenir le concile, en troublant l'ordre des juriſdictions.

On a fait dans les derniers temps pluſieurs *unions de bénéfice*, pendant leur vacance, & les cours les ont laiſſé ſubſiſter: cependant on ne peut tirer de cette indulgence des cours, aucune induction générale en faveur des *unions* de cette eſpèce. Elle a pu être l'effet des circonſtances particulières

dans lesquelles on a fait l'*union* ; par exemple, de ce que l'*union* étoit nécessaire, de ce qu'on ne pouvoit la différer, de ce qu'on ne devoit pas espérer que le bénéfice fût bientôt rempli.... Mais il seroit très-imprudent d'entreprendre une *union* de cette espèce, quelque favorables que parussent les circonstances dans lesquelles on la feroit. Aussi les plus habiles jurisconsultes dans cette partie, conseillent-ils toujours, lorsqu'il s'agit d'unir un bénéfice qui est vacant, de lui donner un titulaire, ou d'attendre qu'il en ait un.

On peut encore moins unir un bénéfice pendant la vacance de celui à la collation duquel il appartient. La raison en est, que le collateur est beaucoup plus intéressé à l'*union* que le titulaire : celui-ci n'est qu'un usufruitier, & ne perd jamais rien à l'*union* ; quand on la feroit sans son consentement, on seroit obligé de lui réserver ses droits ; au lieu que le collateur perd tout, quand on éteint ou qu'on unit un bénéfice qu'il a droit de conférer.

§. III. *A qui appartient le droit d'unir les bénéfices ?* Ceux qui peuvent unir les bénéfices, sont, le pape, les légats *à latere*, les métropolitains, les évêques & les collateurs ordinaires. Le droit d'unir les évêchés étoit réservé au pape avant le concordat. Il n'en étoit pas de même des abbayes. On ne croyoit pas alors qu'il y eût d'autres *unions* d'abbayes réservées au pape, que celle des abbayes exemptes. Le corps du droit ne lui attribue nulle part le pouvoir exclusif d'unir les autres ; & il n'y a eu, depuis la collection des décrétales jusqu'au concordat, aucune loi qui ait restreint le pouvoir des évêques à cet égard.

Le concordat qui fut fait en 1515, entre Léon X & François Ier, ayant attribué à la collation du pape tous les bénéfices électifs-confirmatifs du royaume, on a pensé jusqu'ici qu'il lui réservoit en même temps le droit de les unir. En effet, l'*union* renfermant toujours une collation perpétuelle, le pouvoir d'unir devoit passer au pape, qui acquéroit celui de conférer ; & les évêques, en perdant le droit de confirmer ceux qui étoient élus aux abbayes, ont dû être privés de celui d'unir ces bénéfices.

Comme c'est le pape seul qui peut ériger les ordres religieux, le pouvoir de les supprimer ou de les unir doit lui être réservé. Les ordres religieux n'ont jamais été unis que par le pape, & de nos jours les souverains ont eu recours à son autorité pour supprimer l'ordre des Jésuites. Depuis le treizième siècle, on a toujours cru qu'elle étoit nécessaire pour la sécularisation des monastères. Fevret, *liv. 2, chap. 2, n. 9*, cite la décrétale du pape Honoré III, qui déclare nulle la sécularisation d'un monastère, faite par l'autorité seule de l'évêque de Chonad en Hongrie. Il n'y a pas eu, depuis ce temps, de sécularisations canoniquement faites en France, sans bulle du pape. L'église de Luçon fut sécularisée dans le onzième siècle par une bulle du pape. La sécularisation du monastère de Saint-Maure-des-fossés fut faite par une bulle du pape Clément VII, du 13 juin 1533. Dans le siècle passé, l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon ne fut pareillement sécularisée que par une bulle du pape.

Le légat *à latere* ne peut faire l'*union* en France, si ce droit n'est spécialement exprimé dans ses pouvoirs, & si on ne consent, lors de leur vérification, à ce qu'il puisse en user ; alors il est obligé de suivre la forme prescrite pour les *unions*. Le légat *à latere* ne peut par lui-même faire les procédures *d'union*, parce qu'il n'a point de tribunal, & qu'il ne peut exercer lui-même la juridiction contentieuse, ni connoître par lui-même des causes ecclésiastiques des sujets du roi, il doit déléguer des commissaires résidens dans les diocèses où sont situés les bénéfices qu'on veut unir.

Les primats ne peuvent faire des *unions* dans l'étendue de leur primatie, ni les métropolitains dans l'étendue de leur province, que dans le cas où la juridiction leur est dévolue, comme lorsqu'il s'agit d'unir un bénéfice à la mense épiscopale. Le droit d'unir dépend de la juridiction ordinaire, & les primats & les métropolitains n'ont jamais été ordinaires dans les diocèses des évêques soumis à leur primatie ou à leur métropole.

L'évêque étant le pasteur de tout son diocèse, & chargé principalement de le gouverner, & les bénéfices n'étant que les différens emplois ecclésiastiques du diocèse, il en est le supérieur naturel, & c'est à lui qu'appartient de droit commun le pouvoir de les unir. La décrétale *sicut unire de excess. præl.* rend hommage à ce droit des évêques. *Sicut unire episcopatus atque potestati subjicere alienæ, ad summum pontificem pertinere dignoscitur, ita episcopi est ecclesiarum suæ diocesis unio & subjectio earumdem.* Selon tous les canonistes, ce droit s'étend aujourd'hui à tous les bénéfices exempts.

Les bénéfices de collation laïque étant indépendans de la puissance ecclésiastique, ce n'est point à elle qu'il appartient de les unir. Entre les bénéfices de collation laïque, ce sont les titres des saintes chapelles & les autres bénéfices de la pleine collation du roi, qui tiennent le premier rang. Les *unions* de ces bénéfices ne peuvent être valablement faites que par le roi. Les titres crées par la libéralité de nos rois, sont regardés comme dépendans de leur seule volonté. Il y a un grand nombre d'exemples de semblables *unions*, extinctions & suppressions de titres & d'églises de cette qualité, qui ont été faites par la seule autorité du roi & par des lettres-patentes enregistrées dans les cours.

Philippe de Valois, en 1350, unit la première prébende de l'église collégiale de Notre-Dame de Poissy, qui viendroit à vaquer, à l'abbaye de Joyenval. Il fit l'*union* de son autorité & plein pouvoir royal, avec faculté aux abbés & religieux d'établir, pour eux, vicaire, un des chanoines. Henri IV unit de la même manière, en 1604,

une prébende de l'église collégiale de Notre-Dame de Montbuiſon, à la fabrique de la même église, pour entretenir quatre enfans de chœur. On rapporte pluſieurs *unions* & ſuppreſſions de prébendes dans l'église collégiale & royale de ſaint Etienne de Troies, qui ont été faites de l'autorité de nos rois.

Les autres bénéfices de collation laïque ſon unis par les ſeigneurs collateurs. On pourroit citer une multitude de bénéfices de la collation des ſeigneurs particuliers, faites par eux & ſans le concours de l'autorité eccléſiaſtique. Mais par rapport à ces bénéfices, un ſimple décret du ſeigneur ne ſuffit pas pour opérer l'*union*. Un bénéfice eſt un établiſſement public; il ne peut s'y faire aucun changement par l'autorité des particuliers. Il n'y a donc que la puiſſance publique qui ait le droit d'y procéder. Ainſi le ſeigneur qui veut unir un bénéfice de ſa pleine collation, doit former un projet d'*union*, & obtenir ſur ce projet des lettres-patentes qu'il fera enregiſtrer au parlement dans le reſſort duquel le bénéfice eſt ſitué, ou bien il peut ſe contenter de le faire homologuer au parlement, & alors cette homologation ſuffira pour donner au projet du décret la force de décret d'*union*.

Dans les chapitres de collation laïque, il y a ſouvent des prébendes auxquelles eſt annexée la cure des ames. L'*union* de ces prébendes, ainſi que celle des cures de collation laïque, ne peuvent être faites ſans le conſentement de l'autorité eccléſiaſtique. En général, une cure & tout bénéfice à charge d'ames intéreſſent trop le diocèſe & le gouvernement des ames, qui eſt principalement confié à l'évêque, pour que ce ne ſoit point à lui à juger s'il eſt néceſſaire ou utile d'apporter quelque changement au titre.

Les cures de l'ordre de Malte ne ſont point unies par le grand-maître, quoiqu'elles ſoient de la pleine collation des commandeurs. Les évêques ſont en poſſeſſion d'en faire l'*union* du conſentement du grand-maître. Cet uſage prouve ce que nous venons de dire, que les *unions des bénéfices* à charge d'ames qui ſont de collation laïque, ne peuvent être faites que par l'évêque, puiſque les commandeurs de l'ordre de Malte ont tous les privilèges des collateurs laïques.

§. IV. *Cauſes & motifs des unions.* Les *unions des bénéfices* ont toujours été défavorables, & l'égliſe s'eſt toujours rendue difficile à les accorder; perſuadée que les fonctions eccléſiaſtiques, quelque partagées qu'elles ſoient, ſuffiſent pour remplir le zèle & exercer les talens de ſes miniſtres les plus ardens & les plus éclairés, elle a favoriſé dans tous les temps l'augmentation du nombre des bénéfices. Convaincue d'ailleurs que le motif qui fait pour l'ordinaire ſolliciter ſi ardemment les *unions*, eſt plutôt le deſir de raſſembler ſur une ſeule tête les revenus deſtinés à pluſieurs de ſes miniſtres, que celui de ſe charger de leurs fonctions, elle n'autoriſe les *unions* que lorſqu'elle a reconnu qu'il y a une néceſſité preſſante de les faire, ou que c'eſt ſon utilité évidente qui les demande.

Il n'eſt pas néceſſaire que ces deux cauſes ſe rencontrent enſemble pour rendre légitime l'*union* d'un bénéfice. En effet, combien d'*unions* ſe font tous les jours, qui n'ont pour motifs que l'utilité? Il ne faut pas exiger pour les *unions* plus que le droit lui-même n'a exigé. Au lieu de demander en même temps ces deux motifs, il les ſépare, & ſe ſert de la particule disjonctive, afin de faire entendre que l'un ſans l'autre ſuffit: *ſi evidens eccleſiæ utilitas vel neceſſitas exigat.* N'eſt-ce pas pour le bien de l'égliſe que les bénéfices ſont établis? Ils peuvent donc être anéantis, lorſque le bien de l'égliſe le demande. Or, pour que le bien de l'égliſe demande une *union*, faut-il qu'elle ſoit néceſſaire? ne ſuffit-il pas qu'elle lui ſoit véritablement utile?

Saint Grégoire, *epiſt. liv. 8*, nous apprend ſuffiſamment quels doivent être les motifs de l'*union* de deux évêchés, lorſqu'il rend compte des raiſons qui lui ont fait faire quelques-unes de ces *unions*. C'eſt la pauvreté & la ruine des égliſes, l'intérêt des pauvres, qui lui font unir l'évêché de Minturnes à celui de Formies. C'eſt la ſolitude des égliſes, qui l'oblige d'unir les évêchés de Cumes & de Miſènes. Il n'unit l'égliſe des trois Tavernes à un autre évêché, que parce qu'il n'y a aucun lieu d'eſpérer le rétabliſſement de cette égliſe.

Voilà donc quels ſont les motifs ſuffiſans pour les *unions* des évêchés: la ruine des égliſes, la pauvreté où elles ſont réduites, la dévaſtation des villes, & l'inſuffiſance de peuple. Les mêmes raiſons ſuffiſent pour unir deux cures. L'égliſe d'un village eſt détruite; il n'y a aucun moyen de la rétablir; les dixmes même, abandonnées pour ſa reconſtruction, ne ſuffiroient pas; ou bien les fonds & les dixmes qui compoſent le patrimoine d'une cure, ne peuvent aller à la valeur de la portion congrue: un endroit eſt tellement déſert, qu'il n'y reſte plus que neuf ou dix communians; ce ſont autant de motifs pour unir ces cures à la plus voiſine.

Saint Grégoire nous fournit auſſi des cauſes légitimes d'*unions* de monaſtères. Il unit le monaſtère de Pouzoles à l'abbaye de Naples, parce qu'il étoit abandonné. Il fait l'*union* d'un monaſtère à un autre de Campanie, parce que la fureur des ennemis n'y avoit pas laiſſé un ſeul religieux. Le concile d'Agde nous donne un autre motif d'*union* de deux monaſtères; c'eſt, s'il eſt néceſſaire, pour une abbaye, d'avoir une retraite dans les villes en temps de guerre. Les motifs d'*union* de deux abbayes ſont donc, la ſolitude où un monaſtère eſt réduit, la déprédation des biens, la néceſſité d'avoir une retraite en temps de guerre lorſque l'abbaye eſt à la campagne; à quoi l'on peut ajouter la ruine de l'égliſe & des lieux réguliers, & l'avancement de la régularité.

Les *unions des bénéfices* ſont en général défavora-

bles; mais ce ne ſont pas celles des bénéfices ſimples. Ces bénéfices ſont un des plus grands abus qui ſe ſoit introduit dans l'égliſe, & un de ſes maux les plus réels. Ils multiplient le nombre des eccléſiaſtiques, & on ſait qu'il ne faut pas qu'ils ſoient en trop grand nombre, pour qu'on puiſſe eſpérer d'eux les vertus & les connoiſſances de leur état. Les bénéfices ſimples ſont pour eux une occaſion de paſſer leur vie dans l'oiſiveté. Ils ſont formés aux dépens des monaſtères & des curés, auxquels ils ne laiſſent ſouvent que le plus étroit néceſſaire. Ils ne ſubſiſtent donc que par le plus étrange renverſement de l'ordre; & l'égliſe eſt portée à les ſupprimer, pour employer d'une manière plus utile les biens qui forment leur dotation. Ainſi, il eſt dans l'eſprit de l'égliſe de les unir aux évêchés, cures, prébendes, menſes capitulaires & collèges, toutes les fois que ces derniers ont beſoin de quelque augmentation de revenus.

Lorſqu'une égliſe a perdu des droits de juriſdiction, & que ſon titulaire conſent à les céder pour le bien de la paix, on peut le dédommager par l'*union* de quelque bénéfice à ſon ſiège. Si un évêque a ſouffert quelque perte dans ſon temporel, on la répare par l'*union* de quelque bénéfice. Quand un évêché n'eſt pas ſuffiſant pour faire ſubſiſter l'évêque avec décence, ou lorſqu'il n'eſt pas aſſez riche pour le faire ſubſiſter d'une manière proportionnée à ſa dignité & à la grandeur de ſon ſiège, c'eſt le cas d'y unir quelque abbaye. Par exemple, un archevêque de Paris doit être plus riche que l'évêque d'une ville inconnue de la province. Evêque d'une ville immenſe & capitale d'un grand royaume, il eſt expoſé à plus de dépenſes; il a plus de charges à ſoutenir; il eſt obligé de faire plus d'aumônes que les autres évêques.

Il en ſeroit de même d'un curé de ville conſidérable : eu égard au grand nombre de pauvres qu'il a néceſſairement, il doit être plus aiſé qu'un curé de la campagne. On pourroit ſubvenir à ſon beſoin par une *union* de prébende, ſi ſa cure étoit dans une égliſe cathédrale, ou collégiale, ou de benéfice ſimple.

La modicité du revenu des prébendes, qui ne ſuffit pas pour procurer une ſubſiſtance honnête aux chanoines, eſt un motif ſuffiſant, ou pour unir un bénéfice ſimple à la menſe capitulaire, ou pour réduire le nombre des prébendes.

Enfin; les réparations ſeroient un motif ſuffiſant de faire des *unions* à la fabrique des égliſes, ou à la menſe capitulaire ou épiſcopale, ſi ces menſes, qui ſont obligées de ſupporter les réparations des égliſes, au défaut des fabriques, devoient trop en ſouffrir.

Paſſons aux motifs de ſuppreſſions de corps & de communautés. L'expérience des ſiècles paſſés a fait connoître l'inconvénient de deux corps de bénéficiers preſque indépendans dans une même égliſe, qui s'entre-choquent ſans ceſſe & cherchent mutuellement à ſe détruire. C'eſt le ſpectacle qu'offrent nombre de cathédrales, dans leſquelles il y a des corps de bénéficiers inférieurs, titulaires comme les chanoines. D'un côté, les chanoines leur font trop ſouvent ſentir leur ſupériorité; de l'autre, ces officiers voient, avec une eſpèce d'indignation, le rang inférieur où ils ſont placés. Ils luttent ſans ceſſe contre le chapitre, non ſeulement pour s'affranchir du joug qu'on leur impoſe, mais même de leurs obligations les plus ſacrées. Dans un pareil cas, le bien de l'égliſe demande qu'on ſupprime le corps inférieur & le moins néceſſaire.

Ce qui arrive dans les cathédrales, arrive auſſi dans les égliſes où il y a en même temps une paroiſſe & un chapitre. Comme la paroiſſe & le chapitre ne peuvent être enſemble dans une même égliſe ſans ſe rencontrer ſans ceſſe & ſe gêner mutuellement, tout y devient un ſujet de diſſenſion. Nous connoiſſons pluſieurs de ces égliſes où il y a toujours des procès depuis trois cens ans. Il eſt certain que ces guerres continuelles & ſcandaleuſes ſont un motif bien ſuffiſant pour transférer ces chapitres dans d'autres égliſes, ou les unir à d'autres chapitres qui ont une égliſe libre.

Un autre motif de ſuppreſſion de chapitre, c'eſt de n'être pas ſuffiſamment doté pour entretenir une douzaine de chanoines, & pour pouvoir ſatisfaire aux autres charges de l'égliſe. De même c'eſt une raiſon de ſuppreſſion pour les monaſtères, que de n'avoir pas le nombre de ſujets qu'exige l'édit de 1768, c'eſt-à-dire, neuf religieux, en comptant le ſupérieur, pour les communautés qui ſont en congrégation, & ſeize en comptant pareillement le ſupérieur, pour celles qui ne ſont point en congrégation. Lorſque ces communautés ſont dans le cas de la ſuppreſſion, l'évêque doit les unir à l'établiſſement de ſon diocèſe qui en a le plus beſoin : pourvu cependant qu'il les uniſſe à un établiſſement utile, on ne peut pas dire que l'*union* ſoit répréhenſible.

Il ne nous reſte plus qu'une choſe à obſerver ſur ce ſujet; c'eſt qu'il faut pour les *unions* & les ſuppreſſions des bénéfices de collation laïque, les mêmes cauſes de néceſſité & d'utilité que pour les autres *unions*. Un établiſſement public ne doit pas perdre ſon exiſtence au gré de la volonté d'un particulier; il appartient proprement à l'état. Et ſi la puiſſance publique a conſervé au fondateur un grand nombre des droits éminens ſur l'établiſſement qu'il a fondé, ce n'eſt pas pour qu'il en abuſe, mais pour qu'il en procure le bien, qu'il veille à ſa conſervation, & qu'il en ſoit le défenſeur & non le deſtructeur.

§. V. *Des formalités des unions.* Les *unions des bénéfices* ne devant point être faites ſans cauſe, il faut que l'égliſe s'aſſure de la vérité de ces cauſes, pour les permettre; de-là la néceſſité d'une procédure qui la mette dans le cas de juger ſûrement

ſi les cauſes allèguées ſont vraies & ſuffiſantes. Il y a deux formalités qu'on peut regarder comme la baſe & le fondement de toute cette procédure, l'information *de commodo & incommodo*, & la comparution des parties intéreſſées. Les canoniſtes déſignent ces formalités, lorſqu'ils diſent que l'*union* doit ſe faire *cum cauſæ cognitione & vocatis vocandis.*

Voici à peu près l'ordre de la procédure. On commence par préſenter à l'évêque une requête pour lui demander l'*union* de tels ou tels bénéfices. Cette requête donne lieu à une ordonnance de l'évêque, portant : *ſoit communiqué à notre promoteur, pour, ſur ſes concluſions, être ſtatué ce qu'il appartiendra.* Le promoteur donne enſuite ſon requiſitoire. Sur ce requiſitoire du promoteur, intervient une ſeconde ordonnance de l'évêque, qui ordonne qu'avant faire droit aux parties, il ſera informé de la commodité ou incommodité de l'*union* requiſe, & que toutes les parties intéreſſées ſeront entendues; nommant à cet effet un commiſſaire qu'elle charge de faire toutes les procédures néceſſaires pour parvenir à l'*union.*

En conſéquence, la partie qui a requis l'*union* préſente une requête au commiſſaire, tendante à lui faire accepter la commiſſion. Elle eſt répondue d'une première ordonnance du commiſſaire, par laquelle il accepte la commiſſion, & ordonne, quant au reſte, qu'elle ſoit communiquée au promoteur. Celui-ci donne ſon requiſitoire; le requiſitoire donne lieu à une ordonnance du commiſſaire, qui porte qu'il ſera procédé à l'information *de commodo & incommodo*, & à la comparution des parties intéreſſées, & ordonne toute la marche de la procédure. Le commiſſaire procède enſuite à l'information *de commodo & incommodo*, du procès-verbal de l'état des biens & charges des deux bénéfices, à la comparution des parties intéreſſées. Toute cette procédure finie, la partie qui doit profiter de l'*union*, préſente une dernière requête à l'évêque, pour demander que le décret ſoit prononcé. Cette dernière requête eſt communiquée au promoteur, & ſur ſon requiſitoire intervient le décret. Le décret rendu, on obtient des lettres-patentes confirmatives, & on les fait enregiſtrer. Cette dernière formalité ne ſe pratiquoit pas autrefois. Mais elle eſt exigée depuis les déclarations des 22 ſeptembre 1718, 15 avril & 13 juillet 1719.

Tous ceux qui ont quelque intérêt à l'*union*, ou pour eux-mêmes, ou pour ceux dont ils ſont chargés, peuvent préſenter la requête introductive. Elle peut donc l'être par ceux en faveur deſquels l'*union* doit ſe faire; par l'évêque ou le curé que la modicité de leurs revenus engagent à la ſolliciter; par le chapitre dont la fabrique a beſoin de ſecours. Comme la requête introductive eſt la baſe & le fondement de toute la procédure, elle doit être rédigée avec beaucoup d'attention; elle doit contenir & rendre très-ſenſibles tous les motifs qui peuvent déterminer le ſupérieur à accorder l'*union* ou la ſuppreſſion demandée. Les concluſions doivent être claires & préciſes, & exprimer tout ce que la partie requérante deſire touchant l'*union*, comment & à quelles conditions elle veut qu'elle ſe faſſe.

L'information *de commodo & incommodo* ſe faiſant comme en matière criminelle, les aſſignations aux témoins doivent toujours être données à la requête de la partie publique, c'eſt-à-dire, du promoteur qui doit faire élection de domicile, lorſque l'audition des témoins ne ſe fait pas dans le lieu de ſa réſidence. Il n'en eſt pas de même des aſſignations aux parties intéreſſées; elles peuvent être données à la requête de la partie publique; mais elles peuvent auſſi l'être à la requête de la partie qui doit profiter de l'*union.*

Le délai des aſſignations données aux témoins qui doivent dépoſer dans l'information *de commodo & incommodo*, étant expiré, le commiſſaire procède à cette information. Il doit être accompagné de ſon greffier; il n'eſt pas néceſſaire qu'il le ſoit de ſon promoteur, qui ne peut paroître à l'audition des témoins. L'enquête devant ſe faire en la même forme que l'information en matière criminelle, il ne peut s'y trouver que le commiſſaire, le greffier, & le témoin qui dépoſe.

Le commiſſaire ne doit faire au témoin ni queſtion ni interpellation inutile; il doit recevoir ſa dépoſition telle qu'il la dicte, bonne ou mauvaiſe. Il faut qu'il ait attention de ne recevoir la dépoſition des témoins, que ſur les choſes ſur leſquelles ils doivent porter témoignage, l'utilité ou l'inutilité du bénéfice à ſupprimer, la néceſſité du bénéfice auquel l'*union* doit être faite. Il peut auſſi leur demander s'ils ont quelque connoiſſance de la valeur des biens, & recevoir là-deſſus leur dépoſition.

L'eſprit de l'égliſe en dotant un établiſſement ou un bénéfice, n'eſt jamais de leur procurer des richeſſes ſuperflues, mais uniquement les ſecours dont ils ont beſoin. Il ne ſuffit pas de connoître la néceſſité du bénéfice auquel on veut faire l'*union;* il faut ſavoir ſi les biens du bénéfice que l'on veut unir ne ſont point trop conſidérables pour remplir l'objet qu'on ſe propoſe. C'eſt ce dont le ſupérieur ne peut être aſſuré qu'en ſe faiſant repréſenter l'état des revenus, droits & charges des deux bénéfices, dont il dreſſe procès-verbal, ainſi que des bâtimens.

Il y a des parties intéreſſées dont le conſentement eſt néceſſaire pour que l'*union* puiſſe avoir lieu. Ce ſont, 1°. les patrons laïques pour les bénéfices ou patronages laïques. L'article 23 de l'ordonnance de Blois y eſt formel. Il défend abſolument les *unions* ſans le conſentement des patrons, ſi les bénéfices ſont en patronage laïque.

2°. Les patrons & collateurs pour les bénéfices en patronage ou de collation eccléſiaſtique, lorſqu'ils ſont réguliers. L'article 18 de l'édit de 1606 permettant d'unir les bénéfices réguliers dont les

unions étoient défendues auparavant ; ordonne qu'elles ne ſe feront que du conſentement des patrons & collateurs.

3°. Les auteurs conviennent communément que les bénéfices dépendans d'une communauté de religieux, ne peuvent être unis ſans le conſentement de la communauté, quoique les religieux n'aient ſur ces bénéfices aucun droit de patronage ou de collation, ſi ce ſont des prieurés conventuels *actu* ou *habitu* ; c'eſt-à-dire, ſi la conventualité y ſubſiſte encore, ou ſi elle n'y eſt pas preſcrite. L'égliſe ne veut pas qu'on détruiſe des prieurés dans leſquels la régularité eſt obſervée, ou du moins dans leſquels elle a lieu d'eſpérer qu'elle ſera un jour rétablie. Son intention n'eſt pas qu'on ſupprime ces maiſons, à moins que la communauté ne renonce d'elle-même à y rétablir la régularité, en donnant ſon conſentement à l'*union*.

4°. Il eſt certain que les bénéfices dont la préſentation ou la nomination appartiennent au roi, ne peuvent être unis ſans ſon conſentement. Il en eſt de même des bénéfices qui ſont de la pleine collation des ſeigneurs laïques. Ces bénéfices ſont dans une dépendance trop abſolue des collateurs, pour qu'on puiſſe les ſupprimer ſans leur conſentement.

Quoique le conſentement des autres parties intéreſſées ne ſoit pas abſolument néceſſaire, & qu'on puiſſe paſſer outre lorſqu'elles le refuſent mal-à-propos, cependant il faut les citer & requérir leur conſentement. On ne doit procéder à l'*union*, malgré le refus qu'elles font d'y conſentir, que lorſque ce refus n'eſt pas ſuffiſamment motivé ; & il eſt certain que pour en juger il faut les entendre.

Ainſi, il faut citer les patrons & collateurs eccléſiaſtiques dans l'*union* des bénéfices ſéculiers ; la communauté pour les bénéfices ſimples qui en dépendent, & pour les prieurés conventuels *habitu*, dont la conventualité eſt préſente, le fondateur du bénéfice, le titulaire, les habitans & les ſeigneurs des lieux, toutes les fois qu'ils ont un véritable intérêt à l'*union*, comme lorſqu'il s'agit d'unir ou de ſupprimer leur paroiſſe. Toutes ces parties intéreſſées ont, ou des droits conſidérables ſur les bénéfices, ou pourroient être dans le cas de ſouffrir beaucoup ſi l'*union* avoit lieu. On doit donc premièrement, requérir leur conſentement pour la faire de leur gré, s'il eſt poſſible ; & lorſqu'ils le refuſent, on doit entendre leurs raiſons, pour ſavoir ſi la néceſſité ou l'utilité de l'égliſe exigent qu'on ne faſſe point d'attention à leurs droits, ou qu'on n'ait point égard au préjudice qu'ils ſeront dans le cas d'éprouver.

Il ſuffit d'avoir un intérêt réel à l'*union*, pour pouvoir y former oppoſition. Tous ceux qu'on a compris au nombre des parties intéreſſées, ont qualité à cet effet ; mais tous ne ſont pas intéreſſés de la même manière. Les uns y ſont intéreſſés perſonnellement, comme les habitans ; qui ne peuvent jamais avoir à défendre que leurs propres droits ; les autres ont en même temps l'intérêt du bénéfice à défendre, comme le titulaire, qui, perſonnellement intéreſſé à la conſervation du bénéfice, eſt de plus chargé, au nom de l'égliſe, d'en défendre les droits & d'en empêcher la deſtruction.

Toutes les parties intéreſſées ne ſont donc pas reçues à s'oppoſer de la même manière à l'*union*. Celles qui n'y ont qu'un intérêt perſonnel, ne peuvent pas s'oppoſer abſolument à ce qu'elle ait lieu, mais ſeulement à ce qu'elle ne ſe faſſe au préjudice de leurs droits, ſi elle peut ſe faire ſans y porter atteinte ; car ſi l'*union* ne peut avoir lieu ſans y préjudicier, elles peuvent s'y oppoſer abſolument.

Au contraire, lorſqu'une partie intéreſſée réunit en même temps l'intérêt public & l'intérêt perſonnel, elle peut perſiſter dans ſon oppoſition, quand on la déſintéreſſeroit pour ce qui la concerne. Le titulaire peut continuer de s'oppoſer à une *union*, quoiqu'il ſoit aſſuré de conſerver la jouiſſance de ſon bénéfice pendant ſa vie, parce que c'eſt lui qui eſt principalement chargé d'en défendre les droits. Les parties intéreſſées de cette eſpèce ſont recevables à propoſer pour moyens d'oppoſitions, non-ſeulement leurs droits & leurs intérêts particuliers, mais encore les raiſons du bien & de l'avantage de l'égliſe, c'eſt-à-dire, de l'inutilité ou du danger de l'*union*.

Des oppoſans, déboutés de leur oppoſition ; peuvent ſe pourvoir contre la ſentence par appel ſimple devant le ſupérieur eccléſiaſtique. Cet appel au ſupérieur eccléſiaſtique n'empêche pas davantage de continuer les opérations commencées, que la première oppoſition. Il ſuffit, dans ces deux cas, de faire juger, ſoit l'oppoſition, ſoit l'appel avant le décret.

§. VI. *Des déſunions des bénéfices.* Les *déſunions des bénéfices* ne ſont autre choſe que le rétabliſſement des bénéfices unis dans leur premier état, lorſque le bien de l'égliſe le demande. Autant les *unions* ſont défavorables, autant les *déſunions* doivent être favorables. L'égliſe eſt ennemie de la deſtruction ; elle ne ſe porte que difficilement à ſupprimer des établiſſemens qui n'ont été formés que pour ſon ſervice. Elle doit donc voir volontiers ceſſer les cauſes qui les avoient fait détruire, & ſe prêter aiſément à les rétablir dans leur premier état. L'égliſe permet ſeulement & tolère les *unions* ; c'eſt une conſéquence néceſſaire qu'elle approuve & deſire les *déſunions*.

Le pouvoir de déſunir les bénéfices appartient à celui qui a le droit de les unir : *qui unire poteſt, poteſt & diſſolvere.* Rebuffe, *praxis benef. de unio. revoca. n. 15.* C'eſt donc le pape ſeul qui peut déſunir les bénéfices conſiſtoriaux, les ordres religieux & les ordres militaires, puiſque c'eſt à lui qu'appartient le pouvoir excluſif de les unir.

Comme

Comme l'évêque a le pouvoir d'unir tous les bénéfices de son diocèse, de droit commun, excepté dans quelques cas particuliers où le droit & l'usage l'ont réservé au pape; de même, hors de ces cas particuliers, le pouvoir de désunir tous les bénéfices de son diocèse, doit lui appartenir de droit commun.

Les papes ont fait autrefois un grand nombre d'*unions* de bénéfices inférieurs, sans le consentement de l'ordinaire. Les évêques peuvent-ils aujourd'hui les désunir, lorsqu'il y a des motifs suffisans de *désunion ?* Il n'y a point de doute que l'évêque ne puisse faire ces *désunions;* le pape, en unissant ces bénéfices, n'a point voulu & n'a pu porter atteinte au droit des ordinaires.

Si une de ces *unions* qui auroit pu être faite par l'évêque, a été faite abusivement par le pape, & qu'on ne veuille pas prendre la voie de l'appel comme d'abus pour la faire annuller, l'évêque peut la révoquer de son autorité particulière. *Episcopus unionem factam à priori (papa), vel alias male factam revocabit.* Rebuffe, *praxis benef. de unionum revocat. n. 16.*

L'évêque ne peut unir un bénéfice à sa mense, parce que personne ne peut être juge dans sa propre cause. Cette raison n'a point lieu lorsqu'il s'agit de désunir un bénéfice qui a été réuni à la mense épiscopale. Dans le premier cas, c'est son avantage particulier qui peut engager à faire l'*union;* au lieu que dans le second il ne peut être intéressé à désunir un bénéfice de sa mense épiscopale. Lorsqu'il le fait, on ne peut le supposer dirigé que par le motif de l'intérêt public; c'est pourquoi il est communément reçu, que l'évêque peut désunir un bénéfice de sa mense, quoiqu'il ne puisse l'y unir.

Comme le chapitre de la cathédrale a absolument le droit de faire des *unions sede vacante*, il a aussi absolument le droit de désunir; mais communément les causes de *désunion* ne sont jamais assez pressantes pour qu'il ne doive pas attendre son futur pasteur.

Les causes des *désunions* sont, comme celles des *unions*, la nécessité ou l'utilité de l'église. En général, dit Rebuffe, les mêmes causes qui suffisent pour opérer l'*union*, suffisent aussi pour la *désunion.*

Une *désunion* est nécessaire, lorsque l'*union* est devenue nuisible & préjudiciable à l'église. La paroisse d'une ville détruite & réduite en solitude, a été unie à celle d'un village voisin. La ville s'est repeuplée dans la suite, & est devenue considérable. C'est un mal qu'une ville considérable n'ait pas son église & son pasteur au-dedans de ses murs: la *désunion* doit être regardée comme nécessaire.

Une *désunion* est utile, quand les causes de l'*union* cessent, ou lorsqu'une *union*, utile dans son origine, est devenue inutile par la suite. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il est avantageux pour l'église que le bénéfice soit rétabli dans son ancien état, ou que ses biens soient réunis à quelque autre établissement plus utile que celui auquel ils étoient unis précédemment.

Les causes de l'*union* cessent, quand elle n'a été faite que pour procurer à l'église un nouvel établissement, si cet établissement parvient dans la suite à être suffisamment doté: il en est de même quand cet établissement est supprimé. Si l'on supprimoit un séminaire fondé par des *unions* de bénéfices, les causes de l'*union* cesseroient, & on pourroit rétablir les bénéfices unis, ou en faire l'*union* à quelque autre établissement.

Une *union* devient inutile à l'église lorsque la fin pour laquelle elle a été faite ne peut plus être remplie. On a uni un bénéfice à une communauté, afin qu'elle exerçât l'hospitalité: l'hospitalité ne s'y exerce pas, & n'y peut être rétablie; l'*union* est devenue inutile, & peut être révoquée.

Si les prélats qui gouvernent l'église étoient aussi attentifs à désunir qu'à unir, les *unions* seroient beaucoup plus fréquentes qu'elles ne le sont ordinairement: mais autant ce principe est certain en lui-même, & dans la spéculation, que l'église est plus favorable aux *désunions* qu'aux *unions*, autant la pratique en est-elle peu usitée.

Si l'*union* a été faite sous la condition qu'elle ne durera qu'autant de temps que l'établissement en aura besoin, ou jusqu'à sa perfection, il semble que l'*union* devroit se résoudre d'elle-même, quand la condition vient à s'accomplir, parce que l'état ancien du bénéfice n'étoit que suspendu: cependant il faut, dans ce cas, un décret du supérieur, qui déclare que l'*union* ne subsiste plus: les bénéfices sont des établissemens publics, soit dans l'ordre ecclésiastique, soit dans l'ordre civil: Il ne doit donc se faire de changement dans leur état, que par l'autorité de la puissance ecclésiastique & politique.

Si l'*union* n'est qu'une *union* de fait, & qu'il n'y ait eu ni formalités préablement observées, ni décret rendu, il est évident qu'elle n'existe point. Un bénéfice uni de cette manière peut toujours être impétré. Il n'est point nécessaire de décret pour opérer la division.

Quand le temps de l'*union* n'est point limité, il faut presque les mêmes formalités pour la dissoudre, qu'il a fallu pour la faire.

Ceux qui poursuivent la *désunion* d'un bénéfice présentent à l'évêque une requête introductive, tendante à ce qu'il lui plaise ordonner la *désunion* de tel bénéfice.

Tous ceux qui y ont intérêt sont parties capables pour la présenter; les titulaires des bénéfices, les patrons, collateurs, & sur-tout le promoteur, qui est particulièrement chargé de tout ce qui concerne l'ordre ecclésiastique du diocèse.

L'évêque, en conséquence de la requête, nomme un commissaire à l'effet d'instruire la pro-

cédure de la *désunion*. Le commissaire ayant accepté la commission, procède à l'information *de commodo & incommodo*. Il entend les témoins pour savoir si l'*union* est devenue préjudiciable à l'église; il fait comparoître les parties intéressées, afin de connoître les raisons qu'elles peuvent avoir pour empêcher la *désunion*; enfin, il dresse le procès-verbal de l'état des biens des deux bénéfices, pour s'assurer si le bénéfice auquel l'*union* a été faite, a encore besoin de l'*union*.

On doit suivre la même marche que dans les *unions* pour les différentes requêtes qu'il est nécessaire de présenter, soit à l'évêque, soit au commissaire, avant l'instruction de la procédure, & pour l'instruction de la procédure elle-même: & tous les actes, tant les requêtes que les procès-verbaux, doivent être conçus de même.

Quoique le consentement du titulaire des bénéfices unis ne soit pas plus nécessaire que dans les *unions*, on est obligé de l'appeller. Il peut justifier qu'il n'est ni utile ni nécessaire d'opérer la *désunion*. D'ailleurs il est intéressé à la *désunion*, parce qu'il a ses droits à conserver. C'est pour cela qu'Innocent III ne voulut point désunir une abbaye unie à la mense épiscopale pendant la vacance du siège. *Cap. 1 extr. ne sede vacan.*

La *désunion* ne doit se faire que pour avoir lieu après la mort du titulaire, à moins qu'il ne se contente d'une pension égale au revenu que lui produisoit le bénéfice qu'on désunit. C'est la seule partie intéressée qui ait droit d'exiger des réserves.

On est moins rigoureux sur l'observation des formalités pour les désunions que pour les *unions*; ensorte que si l'on interjettoit un appel d'abus d'une *désunion*, parce que quelques formalités y auroient été négligées, il seroit reçu plus difficilement que s'il s'agissoit d'une *union*. Cependant, quoique l'église favorise les *désunions*, elle n'autorise pas ses ministres à les faire sans causes & sans précautions.

Le pape est obligé d'observer les mêmes formalités dans les *désunions* qu'il fait en France, que dans les *unions*: ainsi l'on n'admettroit point de bulle de *désunion* en forme gracieuse. Il doit nommer un commissaire sur les lieux, pour fulminer la bulle, & adresser la bulle à l'évêque ou à son official, dans les cas où il est tenu de le faire pour les *unions*.

Les *désunions* des bénéfices de collation royale & de collation laïque, se font de la même manière que les *unions* de ces bénéfices. C'est le roi seul qui peut désunir les bénéfices de sa collation qu'il a unis.

Les seigneurs peuvent obtenir des lettres-patentes sur les projets de *désunions* qu'ils ont dressés, ou se contenter de les faire homologuer.

Les bénéfices désunis reprennent leur nature, leurs qualités, leurs revenus, leurs privilèges & leurs charges. L'*union* étant révoquée, dit Rebuffe, l'église unie demeure dans son ancien état. Si c'est une église paroissiale qui a été unie, elle doit redevenir, par la *désunion*, une église paroissiale; & si c'étoit un monastère gouverné par un abbé, il faut lui rendre son abbé. *In praxi. de unio. revoc. n. 38.*

Si l'*union* du bénéfice a été faite par la voie de l'extinction du titre, l'évêque du diocèse où est situé le chef-lieu des biens, doit l'ériger de nouveau en titre de bénéfice; & en l'érigeant de nouveau, il peut lui imposer toutes les charges qu'il a droit d'imposer aux bénéfices qu'il érige pour la première fois.

Le patron & le collateur qui n'ont fait que consentir purement à l'*union* du bénéfice, reprennent leurs droits de patronage & de collation, lorsqu'il est désuni. Le patron, en donnant son consentement à l'*union*, n'ayant cédé son droit de patronage, ou consenti qu'il soit diminué qu'en faveur de l'*union*, il doit le recouvrer dans toute son étendue aussi-tôt que l'*union* cesse d'avoir lieu. Rebuffe estime que s'il a renoncé expressément, son droit est éteint & ne revit pas. *Quandò expressè in unione remisit, factâ dissolutione, remanebit ecclesia unita libera à patrono, quia jus extinctum non revivisci.* Rebuffe, *in praxi. de unio. revoc. n. 40.*

Si une aliénation a été faite légitimement & selon les règles de l'église, aux dépens du bénéfice uni, elle n'est pas révoquée par la *désunion*; c'est le bénéfice uni qui en porte toute la perte. De même les droits prescrits sont perdus pour le bénéfice auquel ils appartenoient.

UNION DE CRÉANCIERS, est lorsque plusieurs créanciers d'un même débiteur obéré de dettes, se joignent ensemble pour agir de concert, & par le ministère des mêmes avocats & procureurs, à l'effet de parvenir au recouvrement de leur dû, & d'empêcher que les biens de leur débiteur ne soient consommés en frais, par la multiplicité & la contrariété des procédures de chaque créancier.

Cette *union de créanciers* se fait par un contrat devant notaire, par lequel ils déclarent qu'ils s'unissent pour ne former qu'un même corps, & pour agir par le ministère d'un même procureur, à l'effet de quoi ils nomment un ou plusieurs d'entre eux pour syndics, à la requête desquels seront faites les poursuites.

Lorsque le débiteur fait un abandonnement de biens à ses créanciers, ceux-ci nomment des directeurs pour gérer ces biens, les faire vendre, recouvrer ceux qui sont en main-tierce, & pour faire l'ordre à l'amiable entre les créanciers. *Voyez* ABANDONNEMENT, CESSION DE BIENS, CRÉANCIER, DIRECTEUR, DIRECTION. (*A*)

UNION FÉODALE. Il ne faut pas confondre ce mot avec celui de *réunion féodale*, comme l'ont fait quelques auteurs. La réunion féodale a pour objet le retour de la censive ou du fief servant au fief dont ils étoient mouvans. L'*union féodale* au contraire a pour objet deux ou plusieurs fiefs indé-

pendans l'un de l'autre, qu'elle incorpore à l'avenir.

Suivant le droit commun, la réunion féodale se fait de plein droit & sans l'intervention du seigneur qui a la mouvance du fief auquel se fait la réunion. Mais l'*union féodale* ne peut jamais avoir lieu de plein droit. Il faut nécessairement, outre le consentement du vassal, celui du seigneur commun de ces différens fiefs, lorsqu'ils sont tous dans la même mouvance, ou lorsqu'ils sont dans plusieurs mouvances, le consentement de chacun des seigneurs de ces fiefs, & même du seigneur suzerain, dont ils relèvent tous en arrière-fief, en remontant jusqu'au roi, s'il est le premier seigneur commun de tous les fiefs.

Dans quelques provinces, telles que la Normandie, il faut de plus des lettres-patentes enregistrées avec les formalités d'usage. Dans quelques autres coutumes, il faut toujours le consentement du seigneur suzerain, lors même que les fiefs qu'il s'agit d'unir sont dans la mouvance du même seigneur.

Dans le droit commun, on n'exige, comme on vient de le dire, que le consentement du seigneur & du vassal, lorsque les fiefs qu'il s'agit d'unir sont sous la même mouvance. Il n'est besoin d'aucune formalité pour cela. Il suffit que le vassal demande une investiture unique pour le tout, & que le seigneur l'investisse du tout comme d'un seul & même fief. Cette investiture unique, cette réunion des fiefs peut se faire expressément par un traité fait entre le seigneur & le vassal. Elle peut aussi se faire tacitement par la foi & hommage, ou par l'aveu & dénombrement, lorsque le vassal y comprend sous un seul & même titre de fief les objets qui en faisoient plusieurs autrefois.

On l'observe ainsi dans les coutumes même où le consentement du seigneur suzerain est aussi requis. La foi & hommage suffit pour opérer l'union lorsque ce seigneur y prête son consentement.

C'est ce qu'on doit induire des dispositions des coutumes de Clermont en Beauvoisis & de Melun, qui sont, à ce que l'on croit, les seules qui se soient expliquées sur cet objet. Celle de Melun dit dans l'article 102, que « si le vassal tient plusieurs fiefs mouvans d'un même seigneur à diverses fois & hommages, ledit seigneur immédiat ne les peut unir & mettre en une seule foi sans congé & permission de son seigneur supérieur, duquel lesdits fiefs sont tenus en arrière-fief ».

L'article 99 de la coutume de Clermont en Beauvoisis s'explique de la même manière. Il en résulte que l'union est opérée par le seul fait de la prestation d'un hommage unique, lorsque le seigneur suzerain donne son consentement. A plus forte raison, cet hommage unique opère-t-il l'union dans les pays, où, suivant le droit commun, le consentement du seigneur suzerain n'est pas requis.

C'est à-peu-près là tout ce que l'on trouve dans nos coutumes sur l'union des fiefs, & nos auteurs ne se sont guère plus expliqués à cet égard. Il ne sera peut-être pas inutile d'ajouter ici une ou deux réflexions sur cette matière.

Lorsque l'union a été faite régulièrement, les fiefs unis n'en forment plus qu'un seul & même, sous la dénomination commune que les parties lui ont donnée. Cette unité de fief est incontestable entre le seigneur & le vassal. C'est donc sur l'état commun des fiefs unis qu'on doit se régler pour juger si les aliénations que le vassal a pu faire postérieurement, sont conformes aux loix des coutumes sur le jeu de fief; si elles ne donnent point lieu au dépié, ou à la dévolution féodale; & le vassal ne doit pas craindre ces inconvéniens, s'il a réservé un devoir & la portion requise par la coutume de la totalité du fief commun, quand bien même il auroit aliéné l'un des fiefs en entier. Il ne pourroit pas s'y soustraire pour la totalité du fief commun, si l'aliénation excédoit la quotité permise par la coutume, quand bien même elle ne porteroit que sur un seul des anciens fiefs.

Quant aux vassaux & aux censitaires qui étoient dans la mouvance des différens fiefs qu'on a unis, il est manifeste que l'union ne peut pas leur préjudicier, en augmentant les charges dont ils étoient tenus envers l'un ou l'autre des fiefs unis, lorsque ces charges ne sont pas uniformes pour tous les fiefs. Elle ne peut pas non plus leur profiter au préjudice des seigneurs. C'est à leur égard, *res inter alios acta*; leurs obligations doivent toujours rester les mêmes. (*G. D. C.*)

UNIR A SA TABLE, *ou* UNIR ET METTRE EN SA TABLE. (*Droit féodal.*) Quelques coutumes, & celle de Paris même dans l'article 21, se servent de cette expression au lieu de celle de *réunir féodalement*, sur-tout en parlant du retrait seigneurial. *Voyez* le glossaire du droit françois & les articles RÉUNION FÉODALE, TABLE & UNION FÉODALE. (*G. D. C.*)

UNIVERSITÉ, s. f. (*Droit public.*) est le nom qu'on donne, en Europe, depuis le douzième siècle, à quelques écoles célèbres & privilégiées.

L'inondation des Barbares, qui s'établirent sur les ruines de l'empire Romain en occident, avoit fait tomber les études; & s'il y resta quelque étincelle de lumière dans le sixième & septième siècle, nos pères en ont eu l'obligation aux monastères & aux maisons épiscopales. On y enseignoit la grammaire, la dialectique & l'écriture, & tous les hommes qui se distinguèrent jusqu'au huitième siècle, sortirent de ces écoles.

Charlemagne, appellé à juste titre le restaurateur des lettres, mit tout en œuvre pour les rétablir: il ordonna, par un capitulaire fait à Aix-la-Chapelle, en 789, qu'on établît des écoles dans les maisons des évêques & dans les monastères,

pour enſeigner les pſeaumes, le plein-chant, l'épacte, la grammaire, & qu'on pourvût ces écoles de livres catholiques très-corrects. Il en établit une dans ſon palais, qui fut très-célèbre juſqu'au règne de Charles-le-Chauve. Il honora les ſavans, les combla de biens, les attira chez lui; & c'eſt à ſes bienfaits que la France eſt redevable du fameux Alcuin, l'honneur de ſon ſiècle.

La plupart des écrivains ont voulu faire remonter à ces écoles l'établiſſement de l'*univerſité* de Paris, & attribuer à Charlemagne la gloire de ſa fondation : mais ce ſentiment n'eſt pas fondé; les écoles de Paris ne prirent le nom d'*univerſité* que vers la fin du douzième, ou au commencement du treizième ſiècle.

Paris, ſous les rois de la troiſième race, étoit devenu la capitale du royaume; les grands & les gens d'affaires, qui accompagnent toujours la cour des princes, y établirent leur réſidence, & y attirèrent après eux les artiſans du luxe & les marchands. Les maîtres s'y rendirent de toutes parts, parce que cette ville étoit la plus riche du royaume, & qu'ils y trouvoient plus de gens en état de connoître leur mérite : le nombre & la célébrité des maîtres y attirèrent un grand nombre d'écoliers de l'Angleterre, de l'Allemagne, de tout le Nord, de l'Italie & de l'Eſpagne.

C'eſt à cette époque qu'on y voit briller Guillaume de Champeaux & ſes diſciples, Pierre Abailard, Albéric de Reims, Pierre Lombard, Hildebert de Tours, Robert Palla, l'abbé Rupert, & Hugues de S. Victor. C'eſt alors que ces écoles prirent la dénomination d'*univerſités d'études*, *univerſitas ſtudiorum*, parce qu'on y enſeignoit toutes les ſciences qu'il falloit aller apprendre en divers lieux.

Les maîtres de ces écoles n'avoient pas formé de corps juſques-là, & n'étoient pas ſoumis à des réglemens particuliers. Ils convinrent d'en former un, & ils dreſſèrent entre eux des ſtatuts, qu'ils furent tenus de ſuivre. On ignore quels ils étoient; mais on les trouve confirmés par une bulle d'Innocent III, donnée en 1209. Quelques années après, Philippe-Auguſte leur donna des réglemens, qu'on ne connoît pas non plus, mais qui ſe trouvent référés dans quelques édits, déclarations, & ſtatuts particuliers poſtérieurs.

L'*univerſité* de Bologne date à-peu-près du même temps. En 1220, le pape Honorius témoignoit, par une bulle, que l'étude des bonnes lettres avoit rendu la ville de Bologne célèbre par tout le monde. Succeſſivement il en a été établi, ſur leur modèle, dans les différens états qui compoſent l'Europe.

On compte en France dix-huit *univerſités*, ſans y comprendre celles d'Orange & d'Avignon; ſavoir, celles de Paris, Orléans, Toulouſe, Bordeaux, Bourges, Caen, Angers, Poitiers, Nantes, Reims, Valence, Aix, Montpellier, Beſançon, Douai, Strasbourg, Dijon, & Nancy, depuis la réunion de la Lorraine à la France. Les *univerſités* d'Orléans & de Dijon ne ſont compoſées que de la ſeule faculté de droit. On a transféré à Rennes la faculté de droit de l'*univerſité* de Nantes : mais elle eſt reſtée unie au corps dont elle eſt démembrée, & ne forme pas une *univerſité* particulière.

Toutes les *univerſités* ont été établies par l'autorité réunie des papes & des ſouverains; auſſi preſque toutes ont-elles un conſervateur des privilèges royaux, & un autre des privilèges apoſtoliques. Les privilèges dont les *univerſités* de France jouiſſent, leur ont été accordés à l'inſtar de ceux de l'*univerſité* de Paris; elles ſont compoſées du même nombre de facultés; elles enſeignent les mêmes ſciences, enſorte que nous conſidérerons principalement dans cet article l'*univerſité* de Paris, par la raiſon que ce que nous dirons de ſes droits & de ſes privilèges, conviendra preſque toujours aux autres *univerſités*.

§. I. *Des perſonnes qui compoſent les univerſités.* Les lettres-patentes de Henri IV, du 22 juin 1594, portant confirmation des privilèges de l'*univerſité* de Paris, y comprennent le recteur, les conſervateurs des privilèges royaux & apoſtoliques, les doyen, docteurs de la faculté de théologie, tant réguliers que réguliers, avec les licenciés & bacheliers; les doyen, docteurs, licenciés & bacheliers de la faculté des droits; les doyen, docteurs, licenciés & bacheliers de la faculté de médecine; les procureurs des quatre nations de France, de Picardie, de Normandie & d'Allemagne, avec les docteurs aux arts, doyens, cenſeurs & ſyndics des nations; les principaux des collèges, maîtres ès arts, pédagogues & régens, & les écoliers; les religieux des quatre mendians, Cordeliers, Carmes, Auguſtins & Jacobins; les chanoines réguliers de ſaint Victor, les Mathurins, les religieux de Sainte-Croix, & pluſieurs autres; les religieux de Cluny, de ſaint Germain-des-Prés, ceux de l'ordre de Cîteaux, & ceux de Prémontré.

Mais, lors de l'introduction de la réforme de la congrégation de ſaint Maur dans l'abbaye de ſaint Germain-des-Prés, & dans la maiſon des Blancs-manteaux, ces deux communautés ont renoncé au droit qu'elles avoient de prendre des degrés dans l'*univerſité*.

Les religieux de ſainte Geneviève ont fait la même choſe lors de la réforme de cette abbaye, qui n'a conſervé que le droit d'avoir un chancelier de l'*univerſité*.

La maiſon des Bénédictins anglois s'eſt fait agréger à l'*univerſité* de Paris, & a droit d'y prendre des degrés.

Outre ces privilégiés, qui ſont les vrais membres de l'*univerſité* de Paris, il y en a d'autres qui, comme officiers de l'*univerſité*, jouiſſent des mêmes droits & des mêmes franchiſes. Ce ſont le greffier, le receveur & le ſyndic, les quatre avocats & les deux procureurs en la cour; les deux avocats & le procureur au châtelet; le ſyndic de la faculté des arts; le notaire de *l'univerſité*; les quatorze bedeaux, dont ſix appartiennent aux facultés

supérieures, & huit aux quatre nations; les vingt-quatre libraires jurés de l'*université*, les quatre papetiers jurés demeurant à Paris, les quatre papetiers de Corbeil & d'Essone, les trois papetiers de Troies; les quatre parcheminiers jurés, les deux relieurs jurés, les deux enlumineurs & les deux écrivains jurés, & enfin tous les grands messagers de l'*université*.

Les professeurs du collège royal ont fait, dans l'origine, partie du corps de l'*université*; &, par arrêt du 8 août 1626, ils étoient obligés d'y prendre des degrés, ou de s'y faire adopter. Ils en avoient été séparés par un arrêt du conseil du 18 mars 1633, qui établit le grand aumônier de France directeur du collège royal; fit défenses au recteur de l'*université* de le troubler en cette qualité, sauf à lui, en cas que les professeurs royaux vinssent à enseigner quelque chose contre la religion & l'état, d'en donner avis à sa majesté. En 1671, la direction de ce collège a passé entre les mains du secrétaire d'état, qui a la maison du roi dans son département. Le grand aumônier n'a plus eu d'autres fonctions, à l'égard des professeurs royaux, que celle de recevoir leur serment. Depuis quelques années, par un nouvel arrangement, la direction de ce collège est restée entre les mains du secrétaire d'état; mais il est réuni à l'*université*; de sorte que les professeurs royaux sont obligés d'y prendre des degrés, ou de s'y faire adopter.

Les personnes qui composent les autres *universités* du royaume, sont, de même qu'à Paris, le recteur, les conservateurs des privilèges, les bacheliers, licenciés & docteurs des facultés de théologie, de droit & de médecine, tous les membres de la faculté des arts, les écoliers, suppôts & officiers des *universités*.

§. II. *Privilèges de l'université de Paris.* Un des principaux privilèges de l'*université* de Paris, étoit autrefois l'exercice des fonctions du conservateur apostolique. Il connoissoit de toutes les difficultés qui s'élevoient sur les privilèges de l'*université* & sur leur exécution. Les conservateurs apostoliques s'étoient érigé un tribunal; ils tenoient leur audience au chapitre des Mathurins. Ce tribunal étoit composé du conservateur, comme président, de son vice-gérent, d'un greffier, d'un promoteur, de deux notaires, & d'un greffier particulier des appellations interjettées du conservateur.

Les appels des sentences de la conservation étoient relevés en cour de Rome, ou au concile général. Pour les relever, il falloit prendre des lettres qu'on appelloit *apostolos*, ou lettres dimissoires. Mais il n'étoit jamais permis de citer aucun suppôt de l'*université*, sans l'avoir préalablement cité devant le conservateur.

Le juge conservateur des privilèges apostoliques est au choix de l'*université*, qui a toujours pris un des évêques de Senlis, de Beauvais ou de Meaux. Il connoissoit de toutes les matières dont la connoissance appartenoit de droit commun à l'évêque de Paris ou à son official. Toutes sortes de personnes, sans excepter les évêques, même celui de Paris, étoient obligés d'obéir à ses citations; & comme, suivant l'abus du temps, il procédoit, par voie de censures & d'excommunication, contre les contrevenans à ses ordres, il se rendoit terrible aux prélats même, & sur-tout à l'évêque de Paris, qui avoit souvent avec lui des démêlés, à cause de ses entreprises.

Louis XII ayant voulu réformer plusieurs abus qui régnoient dans cette juridiction, par ses ordonnances du 30 août 1498 & 12 mai 1499, l'*université* s'opposa à leur enregistrement, & demanda d'être entendue. Elle plaida sa cause pendant plusieurs audiences, & voulut faire réformer quelques articles concernant les matières dont elle prétendoit que le conservateur devoit connoître. Le roi régla lui-même ces différends, sur lesquels les parties avoient été appointées en la cour.

La juridiction du conservateur apostolique subsistoit encore au temps de la ligue. En 1590, le recteur se plaignit d'insultes faites au conservateur en Normandie, où il étoit allé excommunier quelques particuliers. Les guerres de la ligue firent cesser entiérement cette juridiction, qui, depuis ce temps, n'a plus eu d'exercice. Cependant les officiers en subsistent toujours, & l'*université* a fait depuis différentes tentatives, mais en vain, pour son rétablissement.

Il n'en est pas de même du conservateur des privilèges royaux, qui est le prévôt de Paris. Sa juridiction subsiste entière; de sorte que les membres, écoliers & suppôts de l'*université*, ne peuvent être traduits hors de la ville de Paris, & ont leurs causes commises pardevant le prévôt de cette ville.

Philippe-Auguste, par un privilège accordé à l'*université* l'an 1200, avoit ordonné que le prévôt de Paris, ni ses officiers, ne pourroient mettre la main sur un écolier pour aucune action, à moins qu'elle ne méritât l'emprisonnement. En ce cas, le roi permet à ses officiers de le prendre, sans le frapper, à moins qu'il ne fasse rebellion; il veut ensuite qu'il soit remis au juge ecclésiastique, pour le garder, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au roi, & à celui à qui il a fait tort. Si l'action pour laquelle il a été emprisonné, est grave, le roi ordonne que ce soit ses officiers qui en jugent. Mais, dans ce cas même, si le prisonnier a été maltraité sans avoir fait rebellion, il promet d'en tirer vengeance; & pour assurer davantage ce privilège, il veut que le prévôt & les bourgeois de Paris s'engagent par serment à le garder & l'observer. Saint Louis ordonna la même chose par ses lettres données à Fontainebleau au mois d'août 1226.

Philippe de Valois, par ses lettres-patentes données au bois de Vincennes, le dernier décembre 1340, & adressées au prévôt de Paris ou son lieutenant, met l'*université* en sa garde & protection particulière; & pour ne pas détourner les écoliers

qui viennent y étudier de toutes les parties du monde, il défend de les traduire hors de cette ville, & leur accorde leurs causes commises pardevant le prévôt de Paris.

De secondes lettres-patentes, données au même lieu, & quelques jours après, renouvellent les mêmes dispositions. Philippe de Valois y fait l'éloge de l'*université* de Paris; il la compare à un champ fertile, qui produit des fruits en abondance. Il accorde à ses membres l'exemption de toutes impositions & charges personnelles, & les confirme dans le privilège de ne plaider en première instance que pardevant le prévôt de Paris, qu'il établit protecteur & conservateur des privilèges de l'*université*.

Ce privilège éprouva de la résistance. Lorsque les lettres-patentes eurent été publiées, les juges du duché de Normandie refusèrent d'y obéir, & alléguèrent des chartres contraires. D'autres prétendirent qu'elles n'étoient pas conçues clairement, & y trouvèrent de l'ambiguité. L'*université* eut recours à Philippe de Valois, qui accorda une déclaration le 21 mai 1343, après en avoir délibéré avec le chancelier de France, & plusieurs autres personnes du conseil, & pris l'avis du parlement. En voici le dispositif: *Nos igitur visis litteris suprà scriptis de supplicatione universitatis magistrorum & scolarium prædictorum, hisque consideratis quæ circà hæc considerari debebant, habitâ super his deliberatione diligenti cum dilectis & fidelibus gentibus parlamenti nostri, cancellario, & pluribus aliis consiliariis nostris, declaravimus ac etiam tenore præsentium declaramus, quòd super injuriis, molestiis & violentiis, magistris aut scolaribus, in personis, aut familiariis propriis eorumdem, seu dictorum magistrorum aut scolarium propriis bonis ad ipsos magistros seu scolares sine fraude, absque aliquâ fictione, & absque cessionis, transporti, vel alio simulato contractu pertinentibus, illatis vel inferendis, dictam nostram guardiam infringendo, contrà dictum tenorem litterarum, nec non super damnis & interesse exindè secutis à quibuscumque personis, & ubicumque infrà regnum nostrum, dictus præpositus summariè & de plano cognoscet, & faciet breve justitiæ complementum, faciendo nobis & parti debitæ emendari, & ab omnibus regni nostri justiciariis ubicumque constitutis, obedietur dicto præposito in hâc parte, non obstantibus quibuscumque privilegiis normanis, seu aliis regnicolis concessis, seu etiam concedendis, in cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis, in parlamento nostro, die vigesimâ primâ maii, anno domini 1345.*

Cette déclaration fut publiée en jugement, le prévôt séant en son siège, le mardi après la Saint-Barnabé, l'an 1345. Charles V le confirma par lettres-patentes données au Louvre le 8 mars 1366. Charles VI imita son père dans la protection qu'il accorda à l'*université*. On a de lui des lettres-patentes du 26 avril 1391, adressées aux gens tenant l'échiquier de Rouen à Alençon, par lesquelles il est défendu à tous juges & officiers du duché de Normandie, & spécialement aux baillis d'Harcourt & à leurs lieutenans, d'empêcher que les suppôts de l'*université* ne jouissent du privilège qu'ils avoient de ne pouvoir être traduits ailleurs que pardevant le prévôt de Paris, en toutes leurs causes personnelles.

Charles VI, par d'autres lettres-patentes du 31 mars 1402, confirma tous les privilèges accordés à l'*université* de Paris, qu'il appelle sa chère & bien aimée fille. C'est la première fois que l'on trouve cette qualité donnée à l'*université*, & elle passa depuis en usage dans toutes les ordonnances & dans toutes les déclarations.

Nouvelle confirmation de tous les privilèges accordés par nos rois à l'*université* de Paris, par lettres-patentes de Charles VII, données à Bourges au mois de mai 1445. Mais par de secondes lettres-patentes données à Chinon le 27 mars 1446, & registrées au parlement le 2 mai suivant, ce prince accorda à l'*université* un nouveau privilège, celui de plaider en corps au parlement pour la connoissance de ses causes.

Louis XI suivit en cela l'exemple de ses prédécesseurs. Par ses lettres données à Tours au mois de janvier 1461, & registrées au parlement le 26 du même mois de la même année, il confirma l'*université* dans tous les privilèges, libertés & franchises dont elle avoit joui jusques-là. Par d'autres lettres données en mars 1470, il fit défenses de citer à Rome & hors de Paris les écoliers de l'*université*, sur peine, contre les laïques, de prison, & contre les gens d'église, de saisie de leur temporel. De troisièmes lettres-patentes du même roi, datées d'Arras le 14 avril 1478, en confirmant les précédentes, défendent de comprendre l'*université* sous des clauses générales, à moins qu'elle n'y soit nommée spécialement.

Ces deux privilèges de l'*université* de Paris, de plaider en première instance au parlement pour les causes qui la concernent en corps, & d'avoir pour ses membres ses causes commises au châtelet de Paris, ont été encore renouvellés par des lettres-patentes de Charles VIII, données à Paris au mois de septembre 1484, & de Louis XII, données à Paris au mois de juillet 1498.

Le troisième privilège de l'*université* consiste dans l'exemption des tailles, logement de gens de guerre, tutèles, curatèles & autres charges publiques. Ce privilège fut autrefois plus étendu qu'il ne l'est aujourd'hui; l'origine en doit être rapportée à Philippe-le-Bel. Ce prince, par lettres-patentes données à Paris en 1295, le mardi d'après le dimanche de la Trinité, exempta les maîtres & les écoliers de l'*université* de Paris d'un prêt qu'une guerre ruineuse l'avoit obligé de demander à ses sujets. En 1297, il les exempta d'un paiement de droit de passage & de traite foraine pour toutes les denrées qu'ils feroient entrer à Paris & ailleurs. Il les affranchit, en 1303, d'un droit de péage que les commis vouloient leur faire payer pour les chevaux

& les voitures dont ils se servoient pour sortir de Paris. En 1307, il ordonna aux maîtres & surintendans des monnoies de ne point saisir, confisquer, retenir, ni diminuer les espèces que les gens de l'*université* faisoient entrer dans le royaume, quoique défendues, & de leur restituer celles qu'ils avoient confisquées, ou au moins de leur en rendre la valeur. La même année, il les exempta du paiement des tailles; & en 1313, il renouvella le privilège précédent pour la monnoie.

Charles V, par lettres-patentes données à Paris le 5 novembre 1368, enjoignit au prévôt de Paris de ne pas contraindre les serviteurs, libraires, écrivains, relieurs, enlumineurs, parcheminiers, & autres de l'*université*, à faire guet & garde dans la ville de Paris; & si, pour raison de ce, aucuns de leurs biens ou gages étoient pris, de leur faire rendre & délivrer sans délai, nonobstant ordonnances contraires.

En 1363, Charles VI ordonna que les maîtres, écoliers de l'*université*, & aussi les serviteurs & officiers d'icelle sans fraude, de quelque état que ce soit, soient francs, quittes & exempts de tailles, impositions & autres aides unis, & autres biens quelconques crus en leurs héritages & en leurs bénéfices, & qui seroient par eux vendus en gros ou en détail, ensemblement des dîmes ou autres aides octroyées au roi par le saint siège de Rome, & aussi de tous les vins & autres biens qu'ils acheteroient pour leurs nécessités en l'étude; & que tous fermiers & commis ajoutent foi au seing & cachet du recteur sur la régence & scolarité de ceux qui jouissoient du privilège, en enjoignant au recteur de jurer lors de la création, en présence d'un maître de la faculté des arts, commis par le roi, qu'il ne baillera son signet pour exemption de vins ou autres biens, si ce n'est en la forme & manière prescrite par l'ordonnance, sans que, pour l'absence dudit commis, l'élection dudit recteur puisse être retardée. Cette ordonnance est adressée aux généraux des aides ordonnés pour la guerre, & autres justiciers, receveurs & autres qu'il appartiendra, & à chacun d'eux.

Des lettres-patentes du 17 juillet 1386, accordées par le même prince, dispensent l'*université* de contribuer à un subside ou demi-dixième que le pape avoit permis au roi de lever sur le clergé de son royaume.

On a des lettres-patentes de Charles VII, du 26 août 1452, qui confirment les privilèges accordés par les rois ses prédécesseurs, au sujet des droits d'aides, mais en même temps qui les interprètent. Charles VII y défend aux écoliers d'en faire cession ou transport à d'autres; & aux pères & mères de faire de même aucun transport de terres ou héritages à leurs enfans étudiant dans les *universités* de Paris, Orléans, Poitiers, Toulouse, ou autres du royaume, afin, par ce moyen, de demeurer francs & quittes de payer les droits d'aides des fruits qui croissent sur ces héritages, qu'il ordonne être levés comme ils l'étoient avant les cessions ou transports. Il défend aussi à toutes personnes vivant cléricalement, & se mêlant de marchandises, de jouir des privilèges accordés aux *universités*.

Charles VII voulut rendre le privilège de l'*université*, au sujet des aides, plus inviolable. A cet effet, il établit le président de la chambre des généraux sur le fait des aides & ses successeurs, ou en leur absence, un conseiller de cette chambre pour gardien & conservateur des privilèges touchant les aides; & il ordonna que ce président, ou autre, seroit tenu de faire serment une fois au recteur de l'*université*, comme le prévôt de Paris avoit accoutumé de le faire.

Confirmation des mêmes exemptions par Louis XI. Les lettres-patentes accordées en conséquence sont du mois de janvier 1461, & elles ont été enregistrées au parlement le 26 du même mois. Le roi, forcé par les besoins des temps, avoit consenti qu'on levât sur les étudians un droit de quatrième sur le vin, pendant quelques années; Louis XI les en affranchit par de nouvelles lettres du mois de juillet 1465.

Le nombre des suppôts & officiers de l'*université* de Paris qui doivent jouir de ce privilège d'exemption d'aides, se trouve fixé dans un édit de Charles VIII, donné à Chinon en confirmation du privilège de l'*université*, au mois de mars 1484, & registré le 6 avril suivant. Ce sont tous ceux que nous avons nommés au nombre des suppôts de l'*université*. Mais, pour que ces officiers puissent jouir de ce privilège, il faut qu'ils exercent actuellement leurs offices sans fraude, & soient d'un état, qualité & profession conformes.

Louis XII exempta les mêmes officiers & suppôts de l'*université*, des aides, octrois, emprunts, tailles, péages, traites foraines, & autres subsides mis & à mettre, imposés ou à imposer dans le royaume par lui ou par ses successeurs, pour quelque cause & occasion que ce fût; ensemble de tout guet de ville & garde des portes, excepté en cas d'éminent péril: sa déclaration est du 9 avril 1513.

En 1515, la reine-mère, régente du royaume pendant la minorité de François I, avoit ordonné la levée d'une taxe sur tous les bourgeois de Paris exempts & non exempts. Sur les remontrances de l'*université*, elle donna des lettres-patentes en forme de déclaration, datées de Lyon le 21 novembre 1515, par lesquelles elle déclara que l'*université* de Paris & ses officiers & suppôts exerçant leurs offices, seroient & demeureroient francs & quittes de cette contribution, sans y pouvoir être contraints en aucune manière.

Les messagers, papetiers & autres étoient compris dans le nombre de ceux qui devoient être exempts de la contribution. Quelques marchands les plus considérables de Paris avoient pris ces charges pour jouir des privilèges qui y étoient attachés, & les autres bourgeois en étoient grevés davantage. Les prévôt des marchands & échevins de la ville de

Paris formèrent opposition à l'entérinement de ces lettres, en ce qu'elles comprenoient parmi les exempts, les messagers & papetiers de l'*université*. La cour ordonna que tous les papetiers & messagers contenus au rôle de l'*université*, comparoîtroient dans huitaine pardevant deux conseillers de la cour; & elle maintint dans la jouissance de leur exemption, tous ceux qui ne se trouvoient pas inscrits en fraude sur ce rôle.

Les différens privilèges dont nous venons de parler, ont été encore confirmés par des déclarations postérieures; par François I en 1543; Henri II en 1547, 1557; Charles IX en 1560, 1561, 1563; Henri III en 1573; Henri IV en 1594; Louis XIII en 1610; & sur-tout par Louis XIV en 1651.

Un privilège particulier à l'*université* de Paris, est d'avoir la quantité de 30,000 rames de papier exemptes de tous droits, qu'elle peut distribuer comme elle le juge à propos.

Nos rois avoient autrefois exempté le papier de toutes sortes d'impôts en sa considération. Il se faisoit anciennement à Troyes en Champagne un grand commerce de papier. Henri II permit aux habitans de cette ville de lever des droits pour réparer les fortifications de leur ville, sur les objets qu'ils jugeroient à propos. Ils assujettirent le papier à ces droits. L'*université* de Paris ne manqua pas de s'en plaindre au roi; & sur ses remontrances intervint une déclaration du 17 mai 1552, enregistrée au parlement le 17 décembre 1554, qui défendit d'imposer aucun droit sur le papier, si ce n'est pour réparations & fortifications de villes. D'autres lettres-patentes de 1553 ont ôté toutes sortes d'impositions sur les livres.

Après la mort de Henri II, les fermiers des aides obtinrent de Charles IX un édit du mois de novembre 1564, qui assujettissoit le papier à certains droits. Ils le présentèrent au parlement pour l'enregistrer. L'*université* & les vingt-quatre libraires jurés formèrent opposition à l'enregistrement. L'affaire fut plaidée. Les avocats de l'*université* & des libraires jurés exposèrent leurs moyens d'opposition. Le parlement ordonna que l'*université* donneroit, dans trois jours, ses remontrances par écrit, pour, icelles vues avec les conclusions du procureur-général du roi, ordonner ce qu'il appartiendroit. Il envoya au roi les remontrances de l'*université*, avec son avis; & par lettres-patentes du 14 août 1565, enregistrées le 20 novembre suivant, le roi ordonna à tous baillis, sénéchaux & autres officiers, de faire main-levée & délivrance actuelle du papier qui avoit été saisi, sans que les fermiers-généraux ou particuliers, ou leurs commis, pussent lever ni exiger aucune chose sur le papier.

La même exemption fut renouvellée par des lettres de Henri III, du 16 novembre 1582, envoyées à tous les parlemens, dans lesquelles il fait mention d'autres lettres semblables, accordées par Louis XII en 1513, & déclare qu'il entend que les libraires jouissent de ces exemptions, nonobstant tous empêchemens ou troubles qui pourroient leur être faits.

Tous ces privilèges d'exemption sur le papier furent confirmés par une déclaration de Henri IV en 1595, enregistrée au parlement le 25 juin, & par des lettres-patentes du 15 novembre, vérifiées le 26 du même mois & an. L'*université* & les libraires papetiers en jouirent jusqu'en 1635.

Cette année le papier se trouva compris dans les impositions qui furent mises sur le poisson de mer, pied fourché, sur le cuir & sur la bière, dans un bail qui fut passé à Antoine Landrin; ce qui n'eut point d'exécution jusqu'en 1653. Par le bail qui fut fait à Louis Aubert, à commencer au premier janvier 1654, le papier fut compris dans les mêmes impositions : mais pour indemniser l'*université* de son privilège, on obligea le fermier à lui payer dix mille livres par an, sans rien diminuer du prix de son bail.

L'*université* forma opposition à l'enregistrement de ce bail; & sur son opposition intervint à la cour des aides arrêt du 4 juillet 1654, qui maintient les officiers de l'*université* en leurs fonctions, exercices & privilèges, & ordonne que l'*université* de Paris demeurera exempte des droits sur le papier jusqu'à la quantité de 30,000 rames, de toutes qualités & fabriques, pour être ladite quantité distribuée par le recteur, ainsi qu'il aviséra bon être.

On doit mettre au nombre des privilèges de l'*université* de Paris, le droit que le recteur & son tribunal ont de juger sommairement toutes les difficultés qui s'élèvent entre les particuliers de l'*université*, touchant l'ordre & la discipline qui doivent y être observés, & l'exécution de ses statuts.

Les *universités* jouissent de l'exemption de taille, tutèle, curatèle, & autres charges publiques. Celle de Paris jouit en outre d'un droit de seize deniers par balle de parchemin qui entre dans la ville.

§. III. *Des droits des universités.* Les droits les plus importans des *universités* sont ceux de donner des degrés, & d'accorder des lettres de nomination.

Les degrés sont des lettres que l'*université* accorde à ceux qui ont étudié le temps requis, subi les examens, & soutenu les actes marqués par les statuts.

On obtient des degrés dans chaque faculté. Dans la faculté des arts, on obtient, après deux années d'étude en philosophie, le degré de maître-ès-arts, qui est nécessaire pour parvenir à celui de bachelier dans les facultés de théologie & de médecine.

Dans les autres facultés, on prend successivement les degrés de bachelier, de licencié & de docteur.

En théologie, il faut cinq années d'étude; savoir, deux années de philosophie, & trois années de théologie, pour être bachelier. On met une année d'intervalle entre le degré de bachelier & l'entrée en licence. La licence dure deux ans, après laquelle

on

on parvient au degré de licencié, & puis à celui de docteur.

En droit, le cours total des études eſt de trois ans; après deux ans, on prend le degré de bachelier, & au bout des trois ans, celui de licencié. Ceux qui veulent prendre le bonnet de docteur ſont obligés de ſoutenir un troiſième acte un an après celui de la licence.

Mais le temps d'étude a été abrégé pour ceux qui ont atteint leur vingt-cinquième année. Il ne leur en faut que ſix mois, aux termes de la déclaration du 17 novembre 1690. Par cette déclaration, il eſt ordonné que ceux qui entreront dans leur vingt-cinquième année, ſeront admis à étudier en droit civil & canonique, ſix mois ſeulement, & qu'après avoir ſubi les examens & ſoutenu les thèſes, ils pourront obtenir les degrés de bachelier & de licencié, dans l'intervalle de trois mois en trois mois, s'ils en ſont trouvés ſuffiſans & capables.

Le temps d'étude pour la médecine eſt de ſix ans. Après quatre ans, on peut commencer ſon cours de licence, qui dure deux ans, & puis parvenir au degré de docteur.

Un autre droit de l'*univerſité*, c'eſt d'accorder des lettres de nomination ſur certains collateurs, à ceux qui ont étudié dans l'une ou l'autre des quatre facultés, & ont obtenu un degré, ſoit celui de maître ès arts, ſoit celui de bachelier en théologie, en droit, ou en médecine. *Voyez* GRADUÉ.

§. IV. *Des facultés qui compoſent les univerſités.* Les perſonnes chargées de l'enſeignement dans les *univerſités*, ſont partagées en quatre facultés, de théologie, droit, médecine & arts. On compte dans quelques-unes cinq facultés, parce qu'on diviſe celle de droit en deux, l'une appellée la *faculté de droit civil*, l'autre, la *faculté de décret*, ou de *droit canonique*.

Théologie. Dans l'origine de l'*univerſité* de Paris, tous les docteurs de la faculté de théologie enſeignoient. On leur avoit accordé le droit d'enſeigner publiquement, en leur conférant la qualité de docteur. Ils ouvroient donc, quand ils jugeoient à propos, une école, & recevoient tous les écoliers que leur réputation leur attiroit. Il y avoit alors preſque autant d'écoles que de docteurs particuliers.

Il ſe forma dans la faculté de théologie de Paris, vers le treizième & le quatorzième ſiècle, différentes ſociétés particulières, dont les plus fameuſes ſont celles de Sorbonne & de Navarre. Les fondateurs de ces ſociétés y inſtituèrent des chaires de théologie permanentes, qui devoient être remplies par ceux de leurs membres qu'elles jugeroient plus en état d'enſeigner.

Ces profeſſeurs étant choiſis dans un plus grand nombre de docteurs, & ayant néceſſairement pour auditeurs tous les jeunes gens qui compoſoient leur maiſon, devinrent bientôt plus célèbres, & eurent un plus grand nombre d'écoliers que les docteurs qui enſeignoient dans les différens endroits de la ville. Inſenſiblement l'uſage des écoles particulières ſe perdit, & il ne reſta plus de chaires deſtinées à l'enſeignement de théologie, que dans les maiſons de Sorbonne & de Navarre. La maiſon de Sorbonne a ſix profeſſeurs, dont deux ſont de fondation royale, & celle de Navarre en a quatre, qui ſont tous de fondation royale.

Comme la plupart des autres *univerſités* du royaume ont été érigées dans un temps où les écoles particulières ne ſubſiſtoient plus à Paris, on y a fondé des chaires dès le moment de leur établiſſement, & jamais les docteurs n'y ont enſeigné en particulier.

Les docteurs aujourd'hui ne peuvent donc plus enſeigner, à moins qu'ils ne ſoient nommés à une chaire qui l'exige d'eux. Leurs fonctions ſont d'examiner la capacité de ceux qui ſe préſentent pour être admis à faire leur cours de licence, d'aſſiſter aux actes, d'y préſider, & de recevoir ceux qui veulent obtenir des degrés dans la faculté de théologie.

C'eſt-là ce qu'on peut appeller les fonctions privées des docteurs en théologie. Mais ils en ont d'une plus grande importance, & qu'on peut nommer publiques. Les facultés de théologie ont le droit de donner leur avis doctrinal ſur les queſtions qui leur ſont propoſées. La faculté de Paris a joui de ce droit dès le moment de ſon inſtitution, & nous voyons dans l'hiſtoire que ſes avis ont ſouvent ſervi de motif aux déciſions des conciles généraux. Les décrets des conciles de Conſtance & de Bâle, les plus conformes aux maximes du royaume, ſont tirés des mémoires de Gerſon & de ceux de la faculté de théologie de Paris.

Droit. La ſeconde faculté des *univerſités* eſt celle de droit civil & canonique. On voit l'origine de cette faculté dès le commencement de l'*univerſité* de Paris. On y a long-temps profeſſé le droit civil & canonique, comme dans toutes les autres *univerſités* du royaume, avec moins de réputation cependant que dans quelques autres villes, où le mérite extraordinaire de quelques profeſſeurs avoit attiré un concours prodigieux d'étudians de toutes les provinces de France & des pays étrangers.

Honoré III, en 1220, avoit défendu à l'*univerſité* de Paris d'enſeigner le droit civil. Le ſouverain pontife vouloit rendre plus célèbres les leçons de théologie qui ſe donnoient dans cette ville, en empêchant les maîtres & les écoliers de s'appliquer à une autre ſcience. Les mêmes défenſes ſe trouvent réitérées par l'article 69 de l'ordonnance de Blois. Le chancelier de Chiverny, qui favoriſoit alors Orléans, dont il étoit gouverneur, fit inſérer cette défenſe dans l'ordonnance de Blois, afin d'augmenter la faculté de cette ville, au préjudice de celle de Paris.

Malgré ces défenſes du pape Honoré III & de l'ordonnance de Blois, il eſt certain que le droit civil a toujours été enſeigné à Paris. L'hiſtoire nous en fournit des preuves qui ne laiſſent aucun doute

à ce ſujet. L'étude du droit peut y avoir été moins floriſſante qu'elle n'eût été ſans cela ; il peut ſe faire qu'elle ait été interrompue par intervalles ; mais il eſt vrai de dire que ces intervalles n'ont jamais été de longue durée, & qu'on n'y a jamais renoncé pour un long eſpace de temps à l'enſeignement du droit civil.

Après la paix de Nimègue, Louis XIV crut ne pouvoir faire rien de plus propre au bonheur de ſes peuples, que d'obliger ceux qui ſe deſtinent au miniſtère de la juſtice, à acquérir les connoiſſances néceſſaires à leur état, & de leur en fournir les moyens. En conſéquence, par édit du mois d'avril 1679, il ordonna que les leçons publiques du droit romain ſeroient continuées dans l'*univerſité* de Paris, avec celles du droit canonique, nonobſtant l'article 69 de l'ordonnance de Blois ; & qu'à commencer à l'ouverture prochaine des écoles, le droit canonique & civil ſeroit enſeigné dans toutes les *univerſités* du royaume où il y a faculté de droit, & que l'enſeignement ſeroit rétabli dans celles où il auroit été diſcontinué. Le roi veut que, pour renouveller les ſtatuts & réglemens, tant de la faculté de Paris que des autres, & pourvoir à leur diſcipline, à l'ordre & diſtribution des leçons, & à l'entretien des profeſſeurs, il ſoit fait une aſſemblée dans chacune des facultés, en préſence de ceux qui auront ordre d'y aſſiſter de ſa part, pour lui donner avis ſur tout ce qu'ils eſtimeront néceſſaire & utile pour le rétabliſſement des études du droit civil & canonique.

L'article 4 de cet édit enjoint aux profeſſeurs de faire lire & de s'appliquer particuliérement à faire entendre à leurs écoliers les textes du droit civil, & les anciens canons qui ſervent de fondement aux libertés de l'égliſe gallicane.

L'article 5 défend à toutes perſonnes, autres que les profeſſeurs, d'enſeigner & faire leçon publique du droit civil & canonique, à peine de 3000 livres d'amende.

Suivant l'article 6, nul ne peut prendre aucuns degrés ni lettres de licence en droit civil ou canonique, dans aucune des facultés du royaume, qu'il n'ait étudié trois années entières, à compter du jour qu'il ſe ſera inſcrit ſur le regiſtre de l'une deſdites facultés, qu'il n'ait aſſiſté à deux leçons par jour pendant ces trois années, & qu'il n'ait écrit ce qui ſera dicté par les profeſſeurs, deſquels il ſera tenu de prendre, à la fin des trois années, les atteſtations, & de les faire enregiſtrer au greffe de la faculté dans laquelle il aura étudié.

L'article 7 ordonne que les bacheliers, après avoir étudié pendant deux ans, ſubiront un examen particulier ; & s'ils ſont trouvés ſuffiſans & capables, ils ſoutiendront un acte public pendant deux heures au moins ; que les licenciés ſubiront un ſecond examen à la fin des trois années, après lequel ils ſoutiendront un acte public, & répondront pendant trois heures au moins, tant ſur le droit canonique que civil. Ceux qui voudront être docteurs, ſoutiendront un troiſième acte un an après celui de la licence, & répondront pendant quatre heures ſur les différentes matières de l'un & l'autre droit.

Les diſpoſitions de ces deux articles ont été changées par la déclaration du roi du 17 novembre 1690, enregiſtrée au parlement le 25 du même mois, par laquelle il eſt dit qu'à l'avenir ceux qui voudront étudier en droit canonique & civil, y ſeront admis, lorſqu'ils ſeront entrés dans la dix-ſeptième année de leur âge, pour après s'être inſcrits & y avoir étudié deux ans, & fait les actes de baccalauréat & de licence, en la manière accoutumée, pendant ces deux années, être reçus avocats ; & que ceux qui entreront dans la vingt cinquième année, pourront pareillement être admis à y étudier ſix mois ſeulement, &, après avoir ſubi les examens & ſoutenu les thèſes, obtenir les degrés de bachelier & de licencié dans l'intervalle de trois mois en trois mois, s'ils en ſont trouvés ſuffiſans & capables ; ſur leſquels degrés ils pourront être reçus au ſerment d'avocat dans les cours du royaume ; que ceux qui ont commencé avant cette déclaration à étudier au commencement de la dix-ſeptième année, & qui auront étudié deux ans ; & ceux qui ont commencé en la vingt-cinquième année, & qui auront étudié ſix mois, pourvu que les uns & les autres aient ſoutenu les thèſes & aient été admis aux degrés de bachelier & de licence, ſeront reçus au ſerment d'avocat en rapportant les uns & les autres des certificats d'étude en bonne & due forme.

Une déclaration poſtérieure, du 19 janvier 1700, a ordonné que le temps d'étude, pour ceux qui n'avoient point atteint leur vingt-cinquième année, ſeroit de trois ans, comme avant la déclaration du 17 novembre 1690. Elle ne change rien à la diſpoſition de cette dernière déclaration, par rapport à ceux qui commencent leur droit à l'âge de vingt-cinq ans.

L'article 15 de l'édit de 1679, oblige tous ceux qui étudient dans les *univerſités* du royaume de s'inſcrire de leur main quatre fois par an dans un regiſtre qui ſera pour cet effet tenu dans chaque *univerſité*, & d'écrire auſſi de leur main la première fois, le jour qu'ils ont commencé d'étudier. Le même article ordonne en même temps qu'ils s'inſcrivent tous les trois mois ſur des cahiers que les greffiers des *univerſités* enverront aux officiers du parquet des parlemens dans le reſſort deſquels elles ſont ſituées.

En voilà aſſez ſur les règles preſcrites pour le temps des études dans la faculté de droit. Ce qui regarde la nomination des chaires mérite d'être traité avec quelque étendue.

Suivant l'article 86 de l'ordonnance de Blois, quand une chaire en droit canon ou civil eſt vacante, les docteurs régens de cette faculté ſont tenus de mettre, dans le mois, des affiches qui avertiſſent de cette vacance, d'envoyer de ces affiches aux *univerſités* ſituées dans le même reſſort,

& qui ont une faculté de droit, & d'assigner jour certain & compétent pour l'ouverture de la dispute. Le même article veut que celui qui aura été trouvé le plus digne, au jugement des docteurs de la faculté, soit mis en possession de la chaire vacante.

L'article 19 de la déclaration du 6 août 1682, dit que pour exciter l'émulation de ceux qui font profession des études de droit, à l'avenir vacation arrivant d'aucunes chaires de professeurs dans les facultés du royaume, nul n'en puisse être pourvu que par la voie de la dispute & du concours, conformément aux statuts & réglemens de chacune desdites facultés.

Selon l'article 10 des statuts de la faculté de Paris, les affiches doivent être mises à toutes les portes des églises & dans les places publiques; mais il ne parle pas de la nécessité de les envoyer dans les provinces.

Il est défendu à ceux qui se présentent à la dispute, de faire aucune transaction relative aux chaires vacantes, d'en traiter ou d'en composer en aucune manière que ce soit. En 1650, il vint à vaquer deux chaires dans la faculté de droit de l'*université* d'Angers. Il se présenta quatre contendans. Deux d'entre eux, pour diminuer leur nombre, firent une transaction avec un de leurs concurrens, par laquelle ils s'engagèrent de lui faire une pension pour toute sa vie; & lui, de son côté, promit de quitter la dispute. Les deux chaires furent adjugées à ces deux particuliers par un décret du 24 mai 1650. Appel en la cour de la part de celui qui n'avoit rien obtenu, & demande de la part de celui qui avoit quitté la dispute, en homologation de la transaction. La cause fut plaidée solemnellement. L'avocat-général Talon, qui porta la parole dans cette affaire, fit observer que les deux pourvus étoient gens de mérite; que la paction n'avoit en rien préjudicié à la dispute, qui n'en avoit été ni moins vive, ni moins sérieuse, & que les docteurs n'en avoient point connoissance: il conclut à mettre les parties hors de cour. La cour ne jugea pas à propos de déférer à ces conclusions; & par arrêt du 5 juin 1651, elle mit les appellations & ce dont étoit appel au néant: émendant, déclara la paction faite entre les contendans, nulle & illicite, cassa l'élection faite, & ordonna qu'il seroit procédé à une nouvelle dispute des chaires en question pardevant les docteurs de l'*université* d'Orléans.

Quand la dispute s'est passée selon les règles, ceux à qui la chaire n'a pas été adjugée, ne seroient pas reçus à se plaindre de ce que celui qui l'a obtenue est fils ou parent du dernier possesseur. Cette contestation s'est présentée dans la faculté de Poitiers. On y avoit adjugé, le dernier août 1656, une chaire vacante à Jean Roy, professeur des institutes dans la même *université*. Jean Umeau, qu'il avoit eu pour concurrent dans la dispute, appella du décret, & proposa deux moyens d'appel; l'un, que la chaire avoit été adjugée avec précipitation, & dès le lendemain des disputes; l'autre, que le pourvu étoit fils du dernier professeur. M. Talon, qui porta la parole dans cette cause, montra le peu de fondement de ces deux moyens. Mais pour prévenir le dessein que les docteurs auroient pu former de traverser un contendant de mérite, pour le punir d'avoir appellé de leur décret, il proposa un tempérament à la cour, c'étoit d'adjuger la chaire des institutes, vacante par la promotion de l'intimé, à l'appellant, sans l'obliger à concourir une seconde fois. La cour suivit cette ouverture par son arrêt du 29 mai 1657.

On peut demander, à l'occasion de ces disputes, si les docteurs d'une faculté de droit, qui, suivant l'ordonnance de Blois & les arrêts du parlement, sont juges du mérite & de la capacité des contendans, peuvent ordonner une seconde publication de la chaire vacante, lorsqu'ils ne les jugent pas capables d'en remplir les fonctions.

Qu'une dispute soit très-foible, que les contendans aient montré peu de connoissances & de talens, il est certain qu'une faculté de droit peut ordonner une seconde dispute; mais il faut pour cela que les contendans soient vraiment incapables; car si une faculté les avoit trop légérement regardés comme insuffisans, son décret seroit cassé, & la chaire seroit adjugée par le parlement au plus digne. C'est ce qui arriva en 1673 à la faculté d'Angers.

En 1670, une chaire vint à vaquer dans la faculté de droit de l'*université* d'Angers, par le décès de Jean Erreau, docteur & professeur. René Lezineau, docteur de la même faculté, se présente au jour marqué pour subir l'examen & tirer les matières. Après l'examen il est admis à la dispute avec deux autres contendans. La dispute finie, les docteurs rendent un décret, par lequel ils ordonnent que la chaire sera remise à une nouvelle dispute, & qu'à cet effet, il sera fait une nouvelle proclamation. Les contendans en appellèrent au parlement; mais il ne parut que Lezineau dans le cours de l'instance. La cause ayant été plaidée en la grande-chambre, & Lezineau ayant lui-même rendu compte de ses études, intervint arrêt contradictoire avec les docteurs de la faculté d'Angers, par lequel, avant faire droit, il fut ordonné que l'appellant seroit de nouveau interrogé & examiné par les docteurs de la faculté de droit canon de Paris, en présence de MM. du Laurens & le Coq, conseillers de la cour, pour ce fait, être ordonné ce que de raison.

Lezineau se présente aux docteurs de la faculté de Paris, tire ses matières, soutient des thèses, & fait ses leçons probatoires. La faculté le déclare *obeundo antecessoris muneri parem*. Les docteurs d'Angers forment opposition à ce que l'avis de la faculté de Paris soit admis; & sur cette opposition, ensemble sur l'appel, on plaida à la grande-chambre.

M. l'avocat-général Bignon, qui porta la parole dans cette cause, conclut en faveur de l'appellant. Sur ses conclusions, intervint arrêt le 5 septembre 1673, par lequel la cour, sans s'arrêter à l'intimation des docteurs d'Angers, convertit l'appel de la conclusion & avis en opposition, mit l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant; émendant, adjugea la chaire dont il étoit question à Lezineau, dépens compensés.

Si pendant le cours de la dispute d'une chaire, il en vaque une seconde, les docteurs peuvent les adjuger toutes deux ensemble, quand ils sont contens du mérite des contendans, pourvu qu'ils en demandent permission au chancelier. C'est ce qui arriva en 1710 dans la faculté de Nantes. Vingt ans auparavant, pendant qu'on disputoit à Paris la chaire vacante par la mort de Doujat, celle d'Hallé, professeur dans la même faculté, vint à vaquer. Elles furent adjugées toutes deux par un même arrêt du conseil.

Suivant l'article 20 de la déclaration du 6 août 1682, aucun officier de judicature ne peut être élu pour remplir les charges de professeurs dans les facultés de droit, à moins qu'il n'ait résigné sa charge; & les professeurs, de leur côté, ne peuvent pas être pourvus de charges de judicature, si ce n'est de celle d'avocat du roi dans les sièges des villes où sont établies les facultés.

Toutes ces règles, prescrites par les ordonnances pour la dispute des chaires, sont très-sagement établies, & il seroit à souhaiter qu'on les suivît invariablement: mais la faveur & des considérations particulières l'emportent souvent sur les loix qu'il est le plus important d'observer. Quand il y a plusieurs contendans, & qu'il ne se trouve point de chaire vacante, après l'adjudication faite à l'un d'eux, il arrive souvent que les autres appellent du décret; ce qui devient pour eux un moyen de demander au roi la première chaire qui viendra à vaquer. On ne peut nier que de pareilles graces ne soient très-contraires à l'esprit des ordonnances & à l'encouragement des études, qui veulent que chaque chaire & chaque place soit mise au concours, & adjugée au plus digne.

Les facultés de droit dans les *universités* du royaume, ne sont pas composées seulement des professeurs, elles ont encore des docteurs agrégés, qui sont du corps des facultés, & qui participent aux fonctions des professeurs. L'article 2 de la déclaration du 6 août 1682, registrée en la cour le 31 du même mois, veut que ces agrégés établis dans les facultés, soient du corps d'icelles; qu'ils y aient séance & voix délibérative dans toutes les assemblées, après les professeurs, sans rien innover aux droits utiles & prérogatives desdits professeurs, & sans que les voix desdits agrégés puissent prévaloir, par le nombre, à celles desdits professeurs; & qu'en cas d'égalité de voix & de partage, celui qui préside à la délibération, ait la voix conclusive, si ce n'est que les suffrages soient donnés par bulletins.

Il est ordonné par l'article 3 de la même déclaration, que deux agrégés tirés au sort, assisteront aux examens avec deux professeurs. Les agrégés présideront alternativement, & chacun à leur tour, avec les professeurs, aux thèses de baccalauréat. Quant aux thèses de licence & de doctorat, ils y pourront présider, au lieu du professeur qui sera en tour, quand ils seront par lui requis, sans qu'il soit nécessaire à cet égard d'observer le leur.

La déclaration du 19 janvier 1700, registrée au parlement de Paris le 29 du même mois, prescrit la manière dont seront données les places d'agrégés dans les *universités* du royaume. Ceux qui prétendent à l'agrégation dans une faculté de droit, sont tenus d'assister pendant un an aux actes que l'on soutient, en habit ordinaire de docteur, & d'y disputer dans l'ordre qui sera prescrit par le président de l'acte. Les places d'agrégés doivent être mises à la dispute; les contendans sont obligés de donner deux leçons de droit civil & deux de droit canonique, & de soutenir une thèse le matin sur le droit civil, & le soir sur le droit canonique. Ces places seront adjugées à celui qui sera jugé le plus capable, & ce en présence de deux conseillers de la cour, s'il est ainsi par elle ordonné.

On observe les mêmes formalités dans la dispute des places d'agrégés que dans celles des professeurs. En 1707, il s'éleva deux questions à l'occasion de l'adjudication d'une place d'agrégé dans la faculté de Paris; la première, si le doyen, ou le docteur qui présidoit en son absence, devoit avoir la voix conclusive en cas d'égalité de suffrages, même en présence des commissaires nommés par le parlement pour présider à l'élection; la seconde, en quel rang il donneroit sa voix, supposé qu'il eût ce privilège.

Ces difficultés furent décidées par la déclaration du 20 septembre 1707, registrée au parlement le 7 octobre suivant. Pour empêcher à l'avenir que les élections aux places d'agrégés ne soient retardées par des partages d'opinions, qui élèvent toujours des difficultés nouvelles, le roi ordonne que dans toutes les délibérations des facultés de droit du royaume, soit en matière d'élection de docteurs régens, ou de docteurs agrégés, soit en quelque autre matière que ce puisse être, lorsqu'il y aura égalité de voix, celle du doyen, ou en son absence, celle du docteur qui présidera à la faculté, sera conclusive, encore que les suffrages soient donnés en présence des commissaires du parlement; & en conséquence, que les chaires de professeurs, les places d'agrégés, ou autres emplois, même les bénéfices étant à la nomination des facultés, seront adjugés à celui qui, dans l'égalité des suffrages, aura l'avantage d'avoir en sa faveur la voix du doyen, ou du docteur qui présidera en sa place: qu'à cet effet, le doyen ou président ne donnera son suf-

frage que le dernier, après que tous les autres auront opiné ; ce que le roi veut pareillement, tant en l'absence qu'en la présence des commissaires du parlement.

La déclaration du 19 janvier 1610 ordonne que les docteurs agrégés de la faculté de Paris n'assisteront aux assemblées de la faculté qu'en nombre égal à celui des professeurs qui sont actuellement régens de ladite faculté : & par arrêt du 9 août de la même année, il est ordonné que, suivant ladite déclaration du 19 janvier 1700, les docteurs agrégés ne pourront assister aux assemblées de la faculté, qu'en nombre égal à celui des professeurs en droit civil & canonique, actuellement régentans en ladite faculté, sans qu'ils puissent s'y trouver au nombre de sept, lorsque les professeurs en droit françois seront présens auxdites assemblées : & seront tenus lesdits six anciens docteurs agrégés d'y assister exactement, sans qu'en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement passager, leur place puisse être remplie par ceux qui les suivront immédiatement dans l'ordre desdits docteurs agrégés.

S'il ne se trouvoit que deux professeurs de six qui fussent dans le cas de concourir à l'élection, cela n'empêcheroit donc pas les six anciens agrégés d'y assister tous : de même, si des six anciens agrégés, il ne s'en trouvoit aucun de capable d'assister à la dispute, ils ne seroient point suppléés par les agrégés qui les suivent, & les professeurs seroient en droit de faire seuls l'élection, pourvu néanmoins qu'ils fussent au nombre de trois.

La déclaration du 19 janvier 1700 ordonnoit déjà que les suffrages des docteurs qui se trouveroient pères, beaux-pères, enfans, gendres, frères, beaux-frères, oncles & neveux, même par alliance, ne seroient comptés que pour un seul. Mais par une seconde déclaration, donnée à Fontainebleau le 2 août 1712, enregistrée le 19 du même mois, le roi fit encore à ce sujet une disposition plus sévère. Il ordonna que les parens dans les degrés de père, fils, oncle & neveu, & les alliés dans les degrés de beau-père, gendre & beau-frère, ne pourroient être admis dorénavant ensemble dans la même faculté de droit des *universités* du royaume, soit dans les chaires de docteurs régens ou de professeurs en droit françois, soit dans les places de docteurs agrégés.

Les professeurs des facultés de droit jouissent de plusieurs privilèges qui annoncent la faveur que nos rois portent à l'étude des loix, & combien ils prennent à cœur de fournir à ceux qui se destinent à exercer le ministère de la justice, tous les moyens de se rendre capables de leurs fonctions. La déclaration du 16 janvier 1680 accorde le droit de septenium aux professeurs en droit civil & canonique dans l'*université* de Paris. Le roi veut, par cette déclaration, qu'ils soient préférés pour le droit de nomination aux bénéfices, aux autres gradués, quoique plus anciens en degrés. Le même privilège a été accordé aux professeurs en droit civil & canonique de l'*université* de Reims, par la déclaration du roi de 1735.

Aux termes de l'article 13 de l'édit de 1679, les professeurs en droit civil & canonique qui auront enseigné pendant vingt années, doivent être reçus dans toutes les charges sans examen ; & l'ancien professeur de chacune des facultés de droit, après avoir enseigné vingt ans entiers, a entrée & voix délibérative dans l'un des sièges, bailliages ou présidiaux de la ville où il demeure, en vertu des lettres que le roi lui en fait expédier.

L'article 14 de la déclaration du 6 août 1682, étend cette faveur aux professeurs du droit françois. Il veut que les professeurs en droit françois de chacune des facultés du royaume, après avoir enseigné vingt années consécutives, jouissent du même privilège, & aient voix délibérative & séance dans le siège royal de la ville dans laquelle ils auront enseigné ; & qu'à cet effet toutes lettres-patentes leur seront expédiées. Par le même article, le roi se réserve d'abréger le temps de vingt années en faveur de ceux qui l'auront mérité par leur application & leur capacité dans la fonction de professeurs du droit françois.

L'article 12 des statuts de l'*université* de Paris de 1598, avoit honoré de la dignité & des privilèges de comte, les docteurs régens qui auroient enseigné pendant vingt années continuelles & sans fraude, & les avoit dispensés de professer après ce terme, sans être privés de leurs droits : mais ce statut n'est pas exactement observé. Il n'y a que le doyen de la faculté de droit de Paris qui se nomme *comes primicerius*. Les autres professeurs ne prennent point cette qualité ; & quoiqu'ils aient professé vingt ans, ils ne jouissent pas de leurs droits & de leurs privilèges, s'ils quittent leurs fonctions.

Médecine. Si l'on trouve quelque part des vestiges de l'ancien droit qu'avoient les docteurs de toutes les facultés d'ouvrir des écoles particulières, c'est dans la faculté de médecine de l'*université* de Paris. Elle a, à la vérité, des écoles publiques ; mais les professeurs ne sont, ni en titre, ni perpétuels. Elle élit tous les ans, parmi ses membres, six professeurs ; un pour la physiologie, un autre pour la chirurgie latine, un troisième pour la pathologie, un quatrième pour la pharmacie, un cinquième pour la botanique, enfin, un sixième pour la chirurgie françoise. Les professeurs ne rempliſſent qu'un an cette fonction ; chaque année, la faculté en choisit de nouveaux ; de sorte que tous les docteurs régens professent à leur tour.

Chaque docteur de la faculté peut ouvrir aussi chez lui un cours sur les différentes parties de la médecine ; ce qui représente encore plus parfaitement les écoles particulières des premiers temps de l'*université*.

A Paris, il n'y a qu'un seul ordre de docteurs ; de sorte que tous ceux qui sont admis peuvent exercer dans la capitale, & jouissent des mêmes

droits. Il n'en eſt pas de même dans quelques *univerſités* de France. Par exemple, à Reims on y reçoit deux ordres de docteurs. Ceux qu'on appelle du grand ordinaire font une licence plus coûteuſe & moins abrégée, & ont ſeuls le droit d'exercer dans la ville & de parvenir aux chaires. Leur nombre eſt fixé ſuivant l'étendue de la ville & le beſoin qu'elle peut avoir de médecins. Les docteurs du petit ordinaire, au contraire, ne ſont obligés qu'à trois mois de licence, & ne peuvent exercer dans les murs de la ville.

On peut obtenir ces grades en étudiant en médecine comme en théologie. Ainſi trois ans d'étude en médecine donnent droit aux grades.

Arts. La faculté des arts eſt la plus nombreuſe de toutes à Paris. Elle eſt compoſée d'un grand nombre de licenciés & de bacheliers des facultés ſupérieures, des régens, & des maîtres ou docteurs ès arts immatriculés.

La faculté des arts de Paris ſe diviſe en quatre corps qu'on appelle *nations*. Ces quatre nations ſont, celles de France, de Picardie, de Normandie & d'Allemagne.

Chacune de ces nations, excepté celle de Normandie, ſe ſous-diviſe en tribus. Par exemple, les nations de France & de Picardie ſont diviſées en cinq tribus. Voici les cinq tribus de la nation de France : la tribu de Paris, celle de Sens, de Reims, de Tours & de Bourges. Chaque tribu a ſon doyen d'ancienneté qui la préſide ; chacune forme, à certains égards, un corps qui a, comme la nation, ſes intérêts & ſes règles.

Les nations de France, de Picardie & d'Allemagne, ont des ſtatuts particuliers homologués au parlement. La nation de Normandie ne reconnoît point de ſtatuts ; elle ſe contente de ſuivre les uſages établis depuis long-temps. Toutes les nations ont des intérêts & des officiers particuliers, dont le premier eſt appellé *procureur*.

Cet office, après le rectorat, eſt le premier & le plus honorable. Il eſt tour-à-tour exercé par un profeſſeur, & par un bachelier ou licencié. Mais dans la nation d'Allemagne, on n'a point égard à cet ordre ; on obſerve ſeulement de les choiſir alternativement de l'une des deux tribus qui la compoſent : ainſi le procureur eſt tour-à-tour de la tribu inſulaire & de celle du continent. Dans les nations de France & de Picardie, ce ſont cinq députés qu'on appelle *intrans*, un de chaque tribu, qui nomment le procureur. Mais le plus ancien des tributaires y a un droit réel, & il eſt rare que les ſuffrages ne ſe réuniſſent pas en ſa faveur. Cet ancien pourroit même alors ſe pourvoir au parlement, qui lui ſeroit favorable, s'il avoit les conditions & les qualités que les ſtatuts exigent pour remplir cette place.

Dans la nation de Normandie, les aſpirans à l'office de procureur ſupplient, dans une aſſemblée de la nation, & ſe retirent enſuite, pour laiſſer la liberté des ſuffrages. Tous les ſuppôts qui ont trente ans, & qui ſont immatriculés depuis un an, peuvent y aſpirer. A merite égal, on choiſit ordinairement le plus ancien. Dans les autres nations, il faut avoir trente ans, & être au moins immatriculé depuis trois ans. Les nations ont auſſi un cenſeur, dont l'office eſt principalement de faire obſerver les ſtatuts ou uſages des nations, de maintenir l'ordre dans les aſſemblées, de faire l'office de la partie publique, & de recueillir les ſuffrages.

C'eſt la faculté des arts qu'on appelle particuliérement à Paris l'*univerſité*, ſelon toute apparence, parce que la première diviſion de l'*univerſité* de Paris étoit en nations. Les docteurs & les écoliers qui ſe rendoient à Paris de toutes les parties de l'Europe, ſe ſéparèrent d'abord par nations. Mais les docteurs qui enſeignoient la même ſcience, ayant formé enſuite des ſociétés particulières, elles furent l'origine des trois autres facultés ; de ſorte que la diviſion par facultés eſt poſtérieure à la diviſion par nations. Les nations & le nom d'*univerſité* ſont reſtés à la faculté des arts, qui eſt la plus ancienne & la ſource de toutes les autres. C'eſt peut-être encore la raiſon pour laquelle le recteur ſe choiſit toujours dans la faculté des arts. Le recteur eſt ordinairement un profeſſeur de philoſophie, de rhétorique ou d'humanités. On l'élit tous les trois mois ; cependant l'uſage s'eſt introduit, depuis quelques années, de continuer le même pendant deux ans.

Pour être agrégé ou immatriculé à la faculté des arts, il faut d'abord être maître ou docteur ès arts ; mais cela ne ſuffit pas. Pour avoir droit d'aſſiſter aux aſſemblées avec voix délibérative, il faut être pourvu d'une chaire de profeſſeur de grammaire, d'humanités, de rhétorique ou de philoſophie ; ſinon il faut avoir trois années d'étude dans une faculté ſupérieure, avec le degré au moins de bachelier, excepté dans la nation d'Allemagne, qui a un uſage particulier.

Autrefois, pour être profeſſeur dans la faculté des arts, il ſuffiſoit d'avoir le degré de maître ès arts, & d'être nommé à une chaire. Les choſes ſont changées à cet égard depuis quelques années. On a établi dans la faculté des arts un nombre de docteurs agrégés, parmi leſquels ſeuls peuvent être choiſis les profeſſeurs. Les agrégés ſont diviſés en trois ordres, pour la grammaire, la rhétorique, & pour la philoſophie ; de ſorte qu'un agrégé pour la grammaire ne peut prétendre à une chaire au-deſſus de la quatrième, & qu'un agrégé pour la philoſophie ne peut prétendre aucune chaire d'humanités. Tous les ans on met au concours les places d'agrégés vacantes dans chaque ordre ; les épreuves conſiſtent en leçons publiques, en thèſes pour les places d'agregés en philoſophie, & en compoſitions pour les places d'agrégés de grammaire & de rhétorique. Cet établiſſement doit être de la plus grande utilité à la faculté des arts. Les principaux, qui nomment preſque toutes les chaires, choiſiſſoient ſouvent des gens de mérite, parce qu'ils avoient

intérêt de rendre leurs collèges célèbres ; mais auſſi ils nommoient quelquefois à une chaire inférieure leurs neveux, leurs amis, ceux qui leur avoient rendu ſervice dans le gouvernement temporel de leurs maiſons, quelque peu de talent qu'ils euſſent. Aujourd'hui, tous les profeſſeurs ont la capacité requiſe ; & les perſonnes d'un mérite plus diſtingué n'en ſont pas moins recherchées pour les choſes plus brillantes & qui demandent plus de talens.

§. V. *Des avantages qu'on pourroit retirer des univerſités.* Les *univerſités* ſe ſont formées dans un temps où l'ignorance couvroit la face de l'Europe, où les connoiſſances les plus ſimples & les plus ordinaires étoient rares, & ſe trouvoient concentrées dans un petit nombre d'hommes. Le premier effet de leur établiſſement a été de conſerver le dépôt des ſciences qu'on cultivoit alors ; le ſecond, celui de faciliter les moyens d'étude, d'en répandre le goût & le deſir de s'inſtruire.

Les fruits qu'elles ont produits ont été lents, & pendant long-temps peu féconds. Mais c'eſt moins leur faute que celle du temps où elles ont pris naiſſance, & de la forme & des ſtatuts qu'on leur a donnés.

On croyoit alors former des ſavans & des hommes utiles à la ſociété, en leur apprenant, pendant des années entières, les difficultés de la grammaire, en exerçant leurs eſprits ſur des queſtions abſtraites, inutiles, on pourroit même dire vuides de ſens. Ces études, toutes imparfaites qu'elles étoient, ont produit un grand bien ; en multipliant ſucceſſivement les connoiſſances, elles ont préparé le renouvellement des ſciences & des lettres ; ſi elles n'ont pas opéré la révolution, elles ont formé les hommes qui ont ſu profiter des circonſtances, & on peut même dire qu'elle a commencé dans leur ſein.

En effet, ce ſont les membres des *univerſités* qui ont reculé les bornes des connoiſſances humaines. Tous les ſavans des ſeizième & dix-ſeptième ſiècles, avoient été formés par elles, ils en étoient membres, ils leur étoient attachés, & n'avoient pas de titre plus honorable que celui de leur appartenir.

Mais pourquoi les *univerſités* n'ont-elles pas profité de ces nouvelles lumières pour améliorer & perfectionner les études ? La raiſon en eſt ſenſible ; elle tient à la forme même & à la conſtitution de ces corps. Les abus ne peuvent être redreſſés qu'après un examen ſérieux & une diſcuſſion approfondie des moyens d'y remédier. Cette recherche eſt le réſultat de la communication des idées, de l'échange des connoiſſances, & du choc des opinions. Les *univerſités* manquent de ces aſſemblées qui réuniſſent les hommes, les engagent au travail par la publicité des ſéances, l'ambition de l'étude & l'amour de la gloire. Chaque faculté a ſes loix & ſes ſtatuts particuliers dont elle ne peut s'écarter, elle n'a de relation avec les autres, qu'en ce qui concerne les intérêts & l'exiſtence du corps entier, elle regarderoit comme une entrepriſe ſur ſes droits & ſa juriſdiction, les avis donnés & les réformes propoſées par une autre. Les membres même de chaque faculté n'ont preſque pas de communication entre eux ; bornés chacun à une petite partie de l'enſeignement, ils ſuivent la routine qu'ils ont vu pratiquer par leurs prédéceſſeurs ; & quand un homme de génie oſeroit ſe mettre au-deſſus des préjugés de ſon corps, ſon exemple ne pourroit faire loi, ne ſeroit utile qu'au petit nombre de ſujets qui lui ſont confiés, & reſteroit long-temps ignoré de ſes confrères.

Mais ſi juſqu'à préſent les *univerſités* n'ont pas procuré, par rapport à l'inſtruction de la jeuneſſe, tout le bien qu'on pouvoit ſe promettre de leur établiſſement, il eſt évident qu'on ne doit leur imputer aucune négligence. Eclairés par les écrits de M. l'abbé Fleury & de M. Rollin, on les a vus réformer les études de la grammaire & de la rhétorique, ſubſtituer aux queſtions inutiles de métaphyſique & aux ſyſtêmes de phyſique, l'étude des mathématiques & de la phyſique expérimentale.

On peut avancer avec fondement, que ces corps ſont les ſeuls capables de remplir les vues du gouvernement, lorſqu'il s'occupera ſérieuſement d'établir une éducation vraiment nationale. Avec le ſecours des *univerſités*, il mettra une uniformité dans l'enſeignement, qui en produiroit une dans les mœurs, les coutumes & les uſages des diverſes provinces qui compoſent la monarchie, dont la diverſité eſt ſi nuiſible aux projets les mieux combinés.

Cette uniformité dans l'éducation tient plus qu'on ne penſe communément au bonheur des citoyens, au maintien & à la conſervation de l'état. Une éducation commune, en répandant les mêmes principes & les mêmes lumières, remplira les eſprits des mêmes vérités, déracinera les préjugés établis dans certains cantons, & donnera à tous les mêmes idées de juſtice & de vertu.

Le feu roi avoit pleinement reconnu ces avantages ; & ſi on veut ſuivre avec attention les loix générales & les lettres-patentes particulières qu'il a données, ſoit pour les *univerſités*, ſoit pour les collèges qui n'en dépendent pas, & qui étoient deſſervis anciennement par les jéſuites, on découvrira que ſes intentions étoient d'établir une méthode uniforme dans l'enſeignement, & de former un code de légiſlation relatif à l'éducation. Ce but eſt encore plus clairement annoncé dans l'arrêt du 3 ſeptembre 1762, par lequel le parlement de Paris demandoit aux *univerſités* de ſon reſſort des mémoires ſur les réglemens d'études & de diſcipline, qu'elles croyoient devoir être obſervés dans les collèges, & ſur les différens moyens qu'on pourroit employer pour faire correſpondre les collèges établis dans les villes dans leſquelles il n'y a point d'*univerſité*, avec celles qui ſont établies.

Cet arrêt a donné lieu à un grand nombre d'écrits & à différens mémoires, qui tous ſe réuniſſent à

charger les *universités* de la surveillance des études, d'après un plan tracé par le gouvernement. On y propose l'établissement d'une commission du conseil, à laquelle seroit porté tout ce qui peut avoir rapport à l'éducation : elle discuteroit les plans, indiqueroit au souverain les loix qu'il conviendroit d'établir sur chaque partie de l'instruction ; ces loix, adressées aux cours souveraines, seroient par elles envoyées aux *universités*, qui les feroient parvenir aux collèges de leur dépendance, & à tous les instituteurs particuliers.

On formeroit à chaque *université* un territoire circonscrit, dont tous les collèges correspondroient avec elle ; on formeroit un arrondissement à chaque college des grandes villes, qui surveilleroit les écoles établies dans les petites villes & les bourgs de son ressort, ainsi que tous les maîtres de pensions & autres qui tiendroient écoles. Un pareil établissement ne paroît pas difficile à consolider : s'il avoit lieu, tous les habitans du royaume recevroient une même éducation & seroient élevés dans les mêmes principes, nous aurions véritablement une éducation nationale, & nous retirerions des *universités* tous les avantages qu'on en peut attendre.

La nature de notre ouvrage ne nous permet pas de donner sur cet objet les développemens nécessaires ; on les trouvera clairement énoncés dans le *plan d'éducation* composé par M. le président Rolland, d'après les mémoires des *universités* & les écrits de tous ceux qui ont traité cette matière ; & imprimé à Paris, chez Simon & Nyon en 1783, en exécution des délibérations du bureau d'administration du collège de Louis-le-Grand..

US, s. m. est un vieux terme de pratique qui signifie *usage*, c'est-à-dire, la manière ordinaire d'agir en certain cas.

On joint ordinairement le terme d'*us* avec celui de *coutumes* : on dit les *us & coutumes* d'un tel lieu, comme si ces termes étoient absolument synonymes ; cependant le terme de *coutumes*, lorsqu'on l'emploie seul, dit souvent plus qu'*us* ou *usage* ; car la coutume s'entend ordinairement d'une loi, laquelle, à la vérité, dans toute son origine, n'étoit qu'un usage non écrit, mais qui, par la suite des temps, a été rédigée par écrit ; au lieu que par le terme d'*us* ou *usage*, l'on n'entend communément, comme on l'a déjà dit, que la manière ordinaire d'agir ; ce qui ne forme point une loi écrite.

Mais quand on joint le terme de *coutumes* avec celui d'*us*, on n'entend ordinairement par l'un & par l'autre que des usages non écrits, ou du moins qui ne l'étoient pas dans l'origine.

Ces *us* & coutumes, lors même qu'ils ne sont pas rédigés par écrit, ne laissent pas par succession de temps d'acquérir force de loi, sur-tout lorsqu'ils se trouvent adoptés & confirmés par plusieurs jugemens ; ils deviennent alors une jurisprudence certaine. *Voyez* COUTUME & USAGE.

Les *us* & coutumes de la mer sont les usages & maximes que l'on suit pour la police de la navigation & pour le commerce maritime. C'est le titre d'un traité juridique de la marine fait par Etienne Cléirac. Ces *us* & coutumes ont servi de modèle pour former les ordonnances & réglemens de la marine. *Voyez* MARINE, NAVIGATION, COMMERCE MARITIME, ASSURANCE, POLICE, FRET, NOLIS, *&c.* (*A*)

USAGE. s. m. Ce terme, en droit, a deux significations différentes. On appelle *usage*, 1°. ce qu'on a coutume de pratiquer en certains cas ; 2°. la faculté de se servir pour son utilité d'une chose qui appartient à autrui. Dans la première acception, le mot *usage* est synonyme de celui de *coutume* ; dans la seconde, c'est une *servitude* personnelle.

USAGE, pris dans le sens d'*us* & de *coutume*, signifie ce que l'on a coutume d'observer & de pratiquer en certains cas.

Le long *usage* confirmé par le consentement tacite des peuples, acquiert insensiblement force de loi.

Quand on parle d'*usage*, on entend ordinairement un *usage* non écrit, c'est-à-dire qui n'a point été recueilli par écrit, & rédigé en forme de coutume ou de loi.

Cependant on distingue deux sortes d'*usages*, savoir, *usage* écrit & non écrit.

Les coutumes n'étoient, dans leur origine, que des *usages* non écrits qui ont été dans la suite rédigés par écrit, de l'autorité du prince ; il y a néanmoins encore des *usages* non écrits, tant au pays coutumier, que dans les pays de droit écrit.

L'abus est opposé à l'*usage*, & signifie un *usage* contraire à la raison, à l'équité, à la coutume ou autre loi. *Voyez* aux institutes, *liv. 1*, *tit. 2*, & les mots COUTUME, DROIT, LOI, ORDONNANCE. (*A*)

USAGES (*Servitudes.*) Les communautés d'habitans sont des êtres moraux, doués, comme toutes les corporations légales, de toutes les facultés civiles, capables par conséquent d'acquérir, d'aliéner, de contracter de toutes les manières ; en un mot, qui peuvent avoir & qui ont en effet des propriétés.

Ces propriétés sont de deux sortes ; les unes foncières, comme des bois, des prés, des pâtis ; les autres consistent en droits incorporels, tels que des servitudes sur le fonds d'autrui.

On donne aux premières la dénomination de *communes* ou *communaux* ; les autres sont plus généralement connues sous le nom d'*usages*.

Ces communes, ces *usages*, feront l'objet de cet article.

§. I. *Définition des communes & des* usages. *Nature & origine de ces deux espèces de propriété.* On appelle *communes* ou *communaux*, les immeubles dont les habitans d'une ville, d'un bourg ou d'un village sont propriétaires, non comme individus, mais comme corporation.

Les

Les fonds dont ces mêmes habitans ont le droit de prendre les fruits jusqu'à telle ou telle quotité, forment les *usages* de la communauté.

Quoique ces deux dénominations désignent des objets très-distincts, cependant on les confond quelquefois. Comme les individus qui composent la communauté n'ont que *l'usage* des communes, & qu'ils jouissent en commun des *usages*, il arrive assez fréquemment qu'ils donnent le nom d'*usage* à leurs communes, & qu'ils appellent *communes* de simples *usages*.

Les habitans ont sur leurs communes, à quelques modifications près, tous les droits que donne la propriété.

Quant aux droits d'*usage*, rien de plus varié. Ici les habitans n'ont que la faculté d'envoyer paître leurs bestiaux; ailleurs ils peuvent couper & emporter dans leurs demeures l'herbe que les troupeaux n'ont pas consommée. Dans telle forêt ils n'ont que le bois mort, & le mort bois; dans telle autre, ils ont le droit de prendre tout ce qui leur est nécessaire, pour *chauffer, charuer & maisonner*, c'est-à-dire, pour leur chauffage, pour tout ce que l'agriculture exige, pour l'entretien, réparation & reconstruction de leurs maisons, cela dépendant de la possession, des titres, des conventions passées avec les seigneurs.

Nous disons, avec les seigneurs, parce qu'en général ce sont les bois, les prés, en un mot, les domaines de la seigneurie, qui sont grevés de cette espèce de servitude.

Ces communes, ces *usages*, appartiennent à la corporation. Les individus qui composent la communauté en ont la jouissance & rien de plus, *universitatis sunt non singulorum. Inst. liv. 2, tit. 1, §. 6.*

L'*usage* des communes remonte à une époque très-reculée. Il avoit lieu chez les Romains; & c'est peut-être la meilleure preuve que l'on puisse donner de son utilité. Nous lisons dans le digeste : *saltus communis dicitur, in quo municipes jus compascendi habent. L. 20, §. ult. ff. si servit. vindic.*

Ces établissemens se sont formés de plusieurs manières; les habitans ont acquis; ou ils ont pris sur leurs propriétés privées, pour se procurer une propriété commune; ou ceux qui ont présidé au partage des terres, ont jugé à propos d'en laisser une partie dans l'indivision. *Plerumque à divisoribus agrorum, ager compascuus relictus est ad pascendum communiter vicinis.* Isidore, *liv. II, étym. chap. 13.* Ailleurs, ce sont les seigneurs qui, pour favoriser l'agriculture & la population, ont donné des portions de leur domaine aux habitans de leurs terres.

L'origine des droits d'*usage* se présente très-naturellement. Les seigneurs avoient de grands domaines, des bois considérables, peu d'habitans, & le desir d'en augmenter le nombre. Pour y parvenir, le moyen le plus efficace étoit d'améliorer la condition de leurs sujets, en favorisant l'agriculture.

Pour cultiver, il faut des bestiaux, il faut un bâtiment au cultivateur. Mais les bestiaux exigent des pâturages : & comment bâtir, comment subvenir à mille autres besoins, sans la faculté de couper du bois dans les forêts? Les seigneurs se trouvoient donc dans une espèce de nécessité de permettre à leurs habitans le pâturage sur les terres de leur domaine, & même l'usage de leurs bois : c'est aussi ce que la plupart ont fait.

Les droits d'*usage* dans les forêts ont encore une autre origine; le peu de valeur que les bois avoient autrefois. Dans l'impuissance de les exploiter utilement, les propriétaires les laissoient dans une espèce d'abandon; chacun y coupoit impunément, & le temps a donné à cette tolérance le caractère d'une servitude.

Dans certains cantons, on a vu la chose d'un autre œil. Vivement frappés de la nécessité du bois pour tous les besoins de la vie, il semble qu'on l'ait assimilé aux élémens, & que l'on ait voulu en rendre l'usage commun à tous les hommes. Une loi des Bourguignons permet de prendre du bois dans toutes les forêts, à tous ceux qui n'en ont pas en propriété. Cette loi porte : *si quis Burgundio, vel Romanus, silvam non habeat, incidendi ligna ad usus suos, de jacentivis, & sine fructu arboribus, in cujuslibet silva habeat potestatem liberam, neque ab illo cujus silva est repellatur.*

Ainsi, dans le nombre des communautés d'habitans qui ont des communes & des droits d'*usage*, les unes en jouissent en vertu de titres, les autres en vertu de la possession seule.

§. II. *Des titres portant concession de droits d'usage.*

Les communautés qui ne trouvent, dans leurs titres, qu'un simple *usage*, ne manquent presque jamais de prétendre qu'autrefois ce mot *usage* étoit indifféremment employé pour désigner l'usufruit & la propriété.

Il est vrai, & nous venons d'en faire l'observation, que l'on a donné plus d'une fois la dénomination d'*usage* aux communes des habitans : mais nous ne pensons pas que cette manière de parler, très-vicieuse, & qui n'appartient qu'à l'idiôme vulgaire, puisse influer sur l'interprétation des titres. Il faut croire que dans les actes sérieux on a toujours employé les mots dans l'acception qui leur est propre; & nous voyons que dans tous les temps on a su distinguer l'*usage* de la propriété, les propriétaires des simples usagers. Il ne faut, pour s'en convaincre, que jetter les yeux sur ce qui nous reste des temps où l'on prétend que cette confusion a existé; c'est ce que l'on voit bien clairement dans l'ordonnance de 1280 : on y lit, *aux usagers dans les forêts du roi, feront faites livrées.... à concurrence de ce qui leur sera nécessaire pour leur usage.* L'*usage*, suivant cette ordonnance, est modifié par les besoins de l'usager; l'*usage* étoit donc dès-lors bien distingué de la propriété, car la propriété ne reçoit point de ces sortes de modifications. On retrouve la même précision dans toutes les ordonnances sur le fait des eaux & forêts; qu'on

les parcourre, on verra dans toutes que la signification du mot *usage* n'a jamais varié, qu'il n'a jamais été employé que pour désigner l'usufruit. Il ne sera plus possible d'en douter, si l'on jette un coup-d'œil sur les différentes coutumes. Celle de Nivernois en renferme la démonstration. L'article 21 du titre des bois porte : *le seigneur propriétaire peut vendre.... de son bois usager, à la charge dudit usage.* Voilà bien l'*usage* mis en opposition avec la propriété : on ne peut rien de plus clair.

Tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, nous offrent la même distinction entre l'*usage* & la propriété : « tant qu'il porte sa qualité d'usager, dit » Coquille, il ne peut acquérir droit de *propriétaire* ». M. le président Bouhier s'exprime, sur ce point, d'une manière non moins énergique : « le » mot d'*usage*, dit ce magistrat, ne convient point » aux héritages que nous appellons *communaux*, » & que des habitans possèdent en propriété. Il » n'est applicable qu'au droit qu'on a sur le fonds » d'autrui, suivant la règle *res sua nemini servit* ». DUMOULIN ajoute : *est quid prorsùs distinctum imò oppositum, quia non potest quis habere dominium & hypothecam in eadem re, sed hypotheca præsupponit dominium esse alienum.* Sur le §. 46 de l'ancienne coutume de Paris.

§. III. *De la possession des communautés. Des caractères qu'elle doit avoir pour conférer la propriété. Du cas où elle n'est attributive que d'un simple droit d'*usage. *Des circonstances dans lesquelles elle ne donne ni propriété, ni usage.* Les communautés d'habitans, comme toutes les corporations légales, peuvent acquérir, & l'*usage*, & la propriété d'un domaine, tel qu'il soit ; & cette acquisition, soumise aux règles ordinaires, peut se faire de deux manières, par convention, ou par le seul effet de la possession.

Lorsque la communauté représente des titres, soit de propriété, soit d'*usage*, point de difficulté ; il faut y déférer.

Mais si, dépourvue de titres, elle est réduite à la seule possession, pour déterminer les effets de cette possession, il faut d'abord porter ses regards sur le local.

Ce terrein n'est qu'une terre *herme*, propre uniquement à la vaine pâture, ou bien c'est ce que l'on appelle une pâture grasse, & produit des fruits commerçables.

Dans le premier cas, point de prescription : dans le deuxième, avant de prononcer, il faut examiner les caractères de la possession. Dans certaines circonstances, elle n'est attributive que d'un simple droit d'*usage* ; dans d'autres, elle confère la propriété. Ces distinctions renferment toute la théorie de cette matière. En voici le développement.

Nous disons que la possession la plus longue de vain pâturer sur une terre *herme*, ne donne aucun droit, ni de propriété, ni même d'*usage*. D'abord, qu'est-ce qu'une terre *herme* ? Quest-ce que la vaine & la grasse pâture ?

Vain pautrage, dit l'art. 170 de la coutume de Troyes, *est en terres en pleines charmes.* « Pleines » charmes sont terres délaissées sans labour & en » friche, ou autrement champs *hermes* ». C'est la définition de Ragueau, dans son Glossaire, *verbo Hermes.* Le pautrage sur les pleines charmes, c'est-à-dire, sur les terres délaissées sans culture & en friche, est donc ce que l'on nomme *vaine pâture.*

La grasse ou vive pâture consiste à faire consommer, par les bestiaux, des fruits commerçables, des fruits susceptibles d'être récoltés, conservés & vendus. Par exemple, c'est encore Ragueau qui parle, *verbo Pâture*, « dans les bois de haute- » futaie, la pâture est vive pendant le temps qu'il » y a des glands, & autres fruits aux arbres, qui » tombent, & dont les bêtes se nourrissent ; après » ce temps la pâture est vaine ».

De ces deux espèces de pâtures, la première est sans aucune espèce de conséquence ; la deuxième, c'est-à-dire, la vive pâture, peut seule être opposée au seigneur ; & c'est uniquement de cette grasse pâture que les coutumes de Meaux, Saint-Mihiel, Vitri, Troyes, Chaumont, &c. parlent, lorsqu'elles disent qu'une possession, plus ou moins longue, peut conférer des droits d'*usage* & de pâturage.

Legrand, qui a très-bien saisi l'esprit de ces coutumes, le développe en ces termes, sur l'article 168 de celle de Troyes : le présent article, dit-il, *doit être entendu de pâtures vives ou grasses, & non pas de pâtures vaines, lesquelles pâtures vaines,* ajoute-t-il sur l'article 170 de la même coutume, *n'acquièrent aucun droit de servitude, d'autant que le tacite consentement qui l'introduit n'a pas été à dessein d'asservir les héritages à cette vaine pâture, mais seulement d'en permettre ou donner la faculté ; ce qui ne peut intervertir le droit ; étant aussi certain que pour prescrire, il est nécessaire d'avoir joui* PRO SUO *; ce que ne peut pas dire celui qui a joui en vertu de cette faculté, qui n'attribue aucun droit de servitude ; & d'ailleurs, pour prescrire, on regarde toujours la cause & origine : mais les particuliers, ayant clos & fermé leurs héritages, aucun n'aura plus droit d'y mener son bétail.*

Tel est donc le principe en fait de pâturage ; une possession immémoriale peut, dans la plupart des coutumes, donner aux communautés un droit d'*usage* dans les pâtures grasses ; cette possession ne peut rien à l'égard des vaines pâtures. Il est facile de sentir le motif sur lequel cette distinction est fondée. Les grasses pâtures sont un objet d'utilité & de commerce. Le propriétaire est censé veiller sur un droit de cette espèce ; s'il ne le fait pas, la loi punit sa négligence. Les vaines pâtures, au contraire, ne peuvent être d'aucun avantage au propriétaire ; en les abandonnant, il n'est pas censé négliger sa propriété ; on ne les met pas au nombre des fruits de l'héritage ; celui qui les perçoit n'est pas censé jouir, ou du moins cette espèce de jouissance *est facultatis, non juris ;* &, comme dit Le-

grand, *il n'aura plus droit d'y mener ſon bétail, le particulier ayant clos & fermé ſon héritage.*

Comment, en effet, pourroit-on oppoſer au ſeigneur l'*uſage* de la vaine pâture? La preſcription n'eſt autre choſe que la peine de la négligence, & tout le temps qu'une terre eſt abandonnée, déclose & ſans culture, elle eſt conſacrée au vain pâturage; tous les habitans peuvent y envoyer paître leurs beſtiaux, ſans que le propriétaire puiſſe les en empêcher.

Pluſieurs coutumes le diſent expreſſément: « ès » terres vaines, porte l'article 145 d'Orléans, les » habitans peuvent mener pâturer leurs beſtiaux.

» Il leur eſt permis faire pâturer leur bétail quel» conque ès pâturages communs, *ès terres hermes* » *& vacantes*, ſituées en ladite juſtice, en tout » temps & ſaiſon de l'an ». *Coutume d'Auvergne, chap. 28, art. 3.*

La graſſe pâture eſt donc la ſeule qui puiſſe attribuer des droits ſur un terrein qui n'eſt ni clos, ni cultivé. Mais quels droits confère à une communauté la poſſeſſion d'envoyer pâturer ſes beſtiaux dans les terres en graſſe pâture?

La preſcription eſt une manière d'acquérir, mais une manière odieuſe: il faut donc en reſſerrer les effets dans les bornes les plus étroites. D'un autre côté, *tantum preſcriptum quantum poſſeſſum.* Celui qui a uſé de la graſſe pâture ſur le terrein d'un autre a donc preſcrit, & rien de plus, le droit d'en uſer à l'avenir; il a donc preſcrit, non la propriété du ſol, mais un ſimple droit d'*uſage.*

Cette déciſion eſt tout à la fois le réſultat des principes généraux, & des diſpoſitions particulières des coutumes. De toutes celles qui ſe ſont occupées des effets de la poſſeſſion des communautés d'uſer pour leurs beſoins perſonnels des bois & des pâturages du ſeigneur, il n'en eſt aucune qui attribue à cette poſſeſſion l'efficacité de conférer aux habitans la propriété du ſol; toutes, & c'eſt une choſe remarquable, toutes ces coutumes ſe contentent de leur attribuer un ſimple droit d'*uſage.* « Les habitans, communautés, ni autres particu» liers, ne peuvent avoir *droit d'uſage* & pâturage » en ſeigneurie d'aucun ſeigneur haut-juſticier.... » que leſdits habitans n'en aient joui tant & ſi » longuement, qu'il n'eſt mémoire du commen» cement ni du contraire ». *Coutume de Chaumont, art. 102.* Suivant cette coutume, tout l'effet de la poſſeſſion la plus longue eſt, comme l'on voit, de conférer aux habitans un ſimple droit d'*uſage.* Les autres coutumes ſont rédigées dans le même eſprit, & à-peu-près dans les mêmes termes.

Cependant, comme nous venons de le dire, il eſt poſſible qu'une communauté d'habitans preſcrive la propriété d'un terrein de cette eſpèce: mais, pour être attributive de cette propriété, quel caractère doit avoir ſa poſſeſſion?

A cet égard, il exiſte des autorités ſi graves, & tellement fondées en principes, que ce que nous pouvons faire de mieux, c'eſt de les tranſcrire. « J'ai vu ſouvent, dit Dunod, *traité des Preſ*» *criptions, part. 2, chap. 6*, des communautés pré» tendre que les terres vagues & déſertes leur » appartenoient, comme faiſant partie de leurs » communaux.

» Le ſeigneur eſt inconteſtablement fondé à faire » remplir ſon terrier ſur ces terres, à moins que » la communauté ne prouve qu'elle les a preſcrites » par une jouiſſance ſuffiſante, *à titre de propriété,* » *& par des actes qui ne ſoient pas équivoques*: car » ſi elle n'avoit joui que du parcours, & autres » droits ſemblables, qu'elle exerce ſur les héri» tages en friche, cette jouiſſance ne lui ſerviroit » de rien pour acquérir la propriété; *frui enim locis* » *deſertis & promiſcuo uſu non conſtituit veram poſ*» *ſeſſionem quæ ad præſcriptionem valeat, ſed tribuitur* » *convenientiæ & permiſſioni.* Ce ſont des facultés, » & non pas des droits..... *Il en ſeroit autrement,* » *ſi la communauté avoit vendu les coupes, & laiſſé* » *les terres à titre de bail, parce qu'en ce cas elle* » *auroit fait des actes de propriété* ».

Coquille ne s'exprime pas avec moins de préciſion. Voici ſes termes, ſur l'article 9 du titre des bois de la coutume de Nivernois: « pour prouver » la poſſeſſion immémoriale, à l'effet de preſcrip» tion, il ne ſuffit pas d'articuler *un exercice de* » *poſſeſſion tout nud;* mais eſt beſoin d'articuler » quelques actes apparens, pour faire connoître que » le poſſeſſeur a joui *pro ſuo & animo domini* ».

Ainſi, toutes les fois qu'une communauté n'a jamais fait aucun de ces actes caractériſtiques de la propriété, qu'elle n'a jamais vendu les fruits produits par le ſol, que jamais elle ne les a affermés; en un mot, qu'elle n'a, ſuivant l'expreſſion de Coquille, *qu'un exercice de poſſeſſion tout nud*, une pareille poſſeſſion, nulle à l'égard des vaines pâtures, inſuffiſante quant à la propriété, n'a d'autre effet que de lui donner, dans les bois & ſur les pâtures graſſes, un ſimple droit d'*uſage.*

§. IV. *Du temps néceſſaire pour acquérir un droit d'*uſage *par la preſcription.* Nous venons de dire que les communautés peuvent acquérir des droits d'*uſage* par le ſeul effet de la poſſeſſion. Quelle doit être la durée de cette poſſeſſion?

Ecoutons ce que diſent les coutumes.

« On ne peut avoir *uſage* en bois & forêts, s'il » n'eſt montré par chartres, ou que l'uſager en ait » payé redevance au ſeigneur à qui appartient ledit » bois, par temps ſuffiſant, qui eſt de trente ans, » ou le tienne en fief dudit ſeigneur, *ou l'ait ac*» *quis* longiſſimâ preſcriptione, *qui eſt de quarante* » *ans* ». Coutume de Vitri, *art. 119.*

« Habitans, communautés, ni autres particuliers, » ne peuvent prétendre, ni avoir droit d'*uſage*, » ni pâturage en juſtice & ſeigneurie d'aucuns ſei» gneurs hauts-juſticiers, ſans en avoir titres d'i» ceux ſeigneurs, ou leur en avoir payé redevance » par trente ans, *ou que leſdits habitans en aient* » *joui de tel & ſi long temps qu'il n'eſt mémoire du*

» *commencement ni du contraire* ». Coutume de Chaumont, *art.* 102.

« Pour venir, ou aller, mener, ou envoyer » bêtes, couper, prendre du bois, ni autrement, » exploiter en bois & buissons d'autrui, aucun » n'acquiert en iceux droit pétitoire ou possessoire » de servitude en *usage*, s'il n'y a titre ou pos- » session, avec paiement de redevance au profit » du seigneur propriétaire, laquelle possession, » avec le paiement, servira au possessoire; mais » quant au pétitoire, avec ledit paiement est re- » quise prescription suffisante. *Toutefois jouissance* » *dudit droit de servitude, ou* usage *par temps imme-* » *morial*, etiam *sans titres ou paiement de redevance*, » *équipolle à titre, & vaut possessoire & pétitoire* ». Coutume de Nivernois, *titre des bois*, *art.* 9 & 10.

« Audit bailliage nul ne peut avoir *usage* en bois » & forêts, s'il ne le montre par chartres ou titres, » ou s'il ne le tient en fief de celui à qui les bois » appartiennent, *ou s'il n'en a joui par tel temps qu'il* » *n'est mémoire du contraire* ». Coutume de Meaux, *article* 176.

« Habitans de villes ou villages en général ou » en particulier, ne peuvent prétendre avoir *usages* » ou pâturages outre la vaine pâture, s'ils n'en » ont titre, ou qu'ils n'en paient redevance, *ou* » *s'ils n'en ont joui franchement, de tel & si long-* » *temps qu'il n'est mémoire du contraire* ». Coutume d'Auxerre, *art.* 261.

« Habitans des villes, villages ou paroisses, soit » en général ou particulier, ne peuvent prétendre » avoir *usages* ou pâturages, outre la vaine pâture, » s'ils n'en ont titre, ou qu'ils n'en paient rede- » vance, *ou qu'ils n'en aient joui franchement, de* » *tel & si long-temps qu'il ne soit mémoire du contraire* ». Coutume de Sens, *art.* 147.

« Les habitans des villes & villages, ès finages » desquels y a bois ou forêts, appartenans à notre » souverain seigneur, ne peuvent avoir *usage* en » iceux bois, sinon en payant quelque redevance, » ou bien qu'ils aient titres ou possession imme- » moriale au contraire ». Coutume de Saint-Mihiel, *titre* 13, *art.* 9.

On voit que ces coutumes, à l'exception de celle de Vitri, placent la prescription des droits d'*usage* dans une classe particulière; qu'elles exigent, pour consommer cette espèce de prescription, une possession immémoriale.

Le motif de cette disposition est sensible. Envoyer des bestiaux dans un pré, couper dans un bois, sont des actes qui communément ne se réitèrent pas tous les jours. Il est donc possible que, pendant très-long-temps, ils échappent à la connoissance du seigneur. Il étoit juste, par conséquent, d'exiger, pour la prescription, des actes possessoires, répétés de manière qu'on ne pût raisonnablement attribuer le silence du seigneur, ni à son ignorance, ni à sa bienfaisance pour ses habitans.

§. V. *Jurisprudence du treizième siècle, relativement à la prescription des droits d'*usage. *Coutumes dans lesquelles elle s'est conservée.* On vient de voir, §. 2, une loi du code bourguignon, qui permettoit de prendre du bois dans les forêts à tous ceux qui pouvoient en avoir besoin. Depuis, il est arrivé ce qui arrive presque toujours; d'un extrême on s'est jetté dans un autre. Il étoit de jurisprudence dans le treizième siècle, que la possession la plus longue étoit insuffisante pour conférer des droits d'*usage*, & que nul ne pouvoit en réclamer sans chartre de concession, ou sans payer une redevance au seigneur.

Cette révolution dans les idées, ce mépris de la possession, des loix salutaires de la prescription, furent sans doute l'effet de la grande extension que les seigneurs donnèrent à leurs prérogatives sous les premiers rois de la troisième race. Quoi qu'il en soit, voici les monumens de cette jurisprudence.

On lit, dans les anciennes coutumes de Champagne, *art.* 24 : « coutume est en Champagne, » que nulz ne peut avoir *usage* en bois, s'il ne le » montre de chartre ou de redevance, ou s'il ne » le tient en fié de celui de qui li très-fonds du » bois est : & gens de pote ne le peuvent tenir, » si ce n'est par le gré de leur seigneur. Ad ce » jugié furent MM. Jean de Joinville, sénéchal » de Champagne, Jean de Nulli, Jean de Chappes, » Gauthier d'Argilliers, Jean de la Nocrie, Pierre » de la Malmaison, Gui du Châtelet, & autres » plusieurs ».

Beaumanoir nous a conservé un jugement de la cour de Creil, rendu d'après le même principe.

Il étoit question de savoir à qui, du seigneur ou des habitans, appartenoient certains cantons en prés, assis sur le territoire de Haïes : Pierre de Rigny s'en prétendoit propriétaire, en sa qualité de seigneur; les habitans soutenoient qu'*ils en avoient usé & maintenu de si long-temps, comme il pouvoit souvenir à mémoire d'homme, & ledit* usage *étoit bien connu de messire Pierre; par quoi ils requéroient qu'on les laissât user paisiblement, comme ils avoient usé de long-temps.* Le seigneur n'avoit pas de titres; toute sa défense consistoit à dire, qu'*il avoit esdits prés toute justice & toute seigneurie, & que les habitans ne lui rendoient, à raison de cet* usage, *cens, rentes ni redevances; par quoi il requéroit que de cet* usage *ils fussent déboutés.* Telles étoient les défenses respectives des parties : il s'agissoit donc uniquement de savoir, si la qualité de seigneur donne la propriété universelle du territoire; si ce titre doit prévaloir sur une possession immémoriale, sur un usage indéfini; en un mot, si les habitans peuvent posséder en commun, sans en avoir concession du seigneur, ou sans lui payer redevance.

La cour de Creil, juge de cette contestation,

en sentit toute l'importance : avant de la décider, elle *prit tous les répis*, & s'en conseilla en moult de lieux. Enfin, elle prononça, que *ladite ville de Haïés n'avoit droit de user ès prés dessusdits, & que de long usage qu'ils avoient proposé ne leur valoit rien, pour ce qu'ils ne rendoient dudit usage cens, rentes ni redevances.* Beaumanoir ajoute : *& par ce jugement, peut-on voir que nul usage ne vaut contre le seigneur dou lieu?*

Ce jugement, rendu après le plus mûr examen, *après avoir pris conseil en moult de lieux*, décide, de la manière la plus formelle, que, dans l'enclave d'une haute-justice, le seigneur est propriétaire de tout ce qui n'appartient à personne par des titres particuliers. Il décide en outre, que les habitans ne peuvent posséder en commun qu'en vertu d'une concession formelle du seigneur. Il décide enfin, que la tolérance, la connoissance de ce dernier, ne suffisent pas pour l'exproprier. On voit en effet que les habitans de Haïés opposoient à leur seigneur & la jouissance la plus longue, & sa propre connoissance : *étoit leur usage connu dudit messire Pierre.*

Les coutumes de Troyes & de Bourgogne ont adopté cette jurisprudence. Dans ces coutumes, la possession la plus longue est sans efficacité : il faut un titre, ou payer une redevance.

« Habitans, communité, & autres gens particuliers ne peuvent prétendre & avoir droit » d'usage ni pâturage en seigneurie & haute-justice » d'autrui, sans titre, ou en payer redevance au » seigneur, son procureur, ou receveur, par temps » suffisant pour acquérir la prescription ». *Coutume de Troyes, art. 168.*

« L'on ne peut avoir usage en bois & rivière » bannale d'autrui, ne droit pétitoire ou possessoire, *par quelque laps de temps que l'on en ait joui*, sans en avoir titre, ou payer redevance ». *Coutume du duché de Bourgogne, titre des forêts, art. 2.*

§. VI. *Du pâturage dans les bois.* Il y a relativement au pâturage dans les bois, deux règles particulières ; 1°. à la différence des prés & des terres labourables, il faut un titre pour le vain pâturage ; 2°. les usagers eux-mêmes ne peuvent y envoyer leurs bestiaux, que lorsque le bois a acquis un certain âge, *qu'après qu'il a été déclaré défensable.* Ordonnance de 1669, *art. 1 du titre des droits de pâturage & panage.*

L'ordonnance de 1515 établit cette règle, & en donne le motif ; l'article 72 porte : « ordonné est » que nulle bête n'ira en taillis jusqu'à tant que » le bois se pourra défendre des bêtes ; pour ce » qu'une bête qui ne vaudra pas 60 sols ou 4 liv. » y pourroit faire dommage de 100 sols ou plus » en une année ».

Comme on pourroit induire de ces expressions, *nulle bête n'ira en taillis, jusqu'à tant qu'il se pourra défendre*, que lorsqu'une fois le taillis est défensable, toutes les bêtes indistinctement peuvent y aller ; pour prévenir cette mépriſe, Rousseau a fait, sur cet article 72, l'observation qui suit : « *nulle bête*, c'est-à-dire, des usagers & privilégiés, car » quant aux autres, les bois sont toujours en défends ».

Cette règle, qu'il faut un titre, même pour le vain pâturage dans les bois, est consignée dans les articles 168, 169, 175 & 178 de la coutume de Troyes ; articles dont Legrand, dans son commentaire sur cette coutume, a développé l'esprit en ces termes : « le présent article parle du pacage » dû par droit de servitude, *sans laquelle servitude* » personne n'a le droit de mener pâturer ses bêtes au bois d'autrui, en quelque temps que ce » soit, (sur l'art. 175) ceux qui n'ont point droit » d'usage en ces bois, n'y peuvent mener paître » leurs bestiaux en quelque temps que ce soit ». (Sur l'art. 178.)

Cette règle reçoit une exception dans la coutume de Nivernois. L'article 4 du titre des bois & forêts permet le vain pâturage dans le bois de haute-futaie, depuis la fête de S. Michel, jusqu'à la purification de Notre-Dame. « Mais, dit Coquille » sur cet article, si le seigneur foncier du bois de » haute-futaie veut tenir son bois en défense pour » juste cause, je crois qu'après avoir fait sa déclaration en justice, & l'avoir fait autoriser par justice, & publier au prône de la paroisse de l'assiette du bois, que le bois seroit de défense en » tout temps. La juste cause peut être pour repeupler le bois, le renouveller ».

§. VII. *De l'étendue des concessions, qui portent* : bois pour bâtir & maisonner. Rousseau, dans son recueil sur les eaux & forêts, nous a conservé un réglement de la table de marbre, qui détermine, de la manière la plus précise, de quelle manière ceux qui ont droit de prendre du bois pour bâtir & maisonner, doivent user de cette faculté. Cet arrêt, du 20 août 1582, porte : « c'est à savoir » prendre & avoir bois pour bâtir, réparer & entretenir leursdites maisons usagères, pour les » combles, planchers, cloisons, portes & fenêtrages seulement ; desquelles à cette fin, seront » tenus faire les quatre principaux murs & pignons de maçonnerie de pierre ou de brique, & » non de bois ; & visitation préalablement faite, » & ce par gens à ce connoissans, des choses & » lieux qu'il conviendra faire & réparer, dont » les parties conviendront avec le procureur-fiscal » de ladite seigneurie ».

Deux auteurs, qui ont du poids dans cette matière, MM. Pecquet, grand-maître au département de Normandie, & Chaillant, procureur du roi en la maîtrise des eaux & forêts de Rennes, rapportent ce réglement, comme faisant loi pour tous ceux qui ont la faculté de prendre du bois pour bâtir & maisonner.

§. VIII. *L'usager, qui a le droit de prendre, dans les forêts du seigneur, du bois pour reconstruire & réparer, peut-il arbitrairement agrandir sa maison ?* En géné-

ral, les conceſſions d'uſage n'ont eu pour objet que de favoriſer l'agriculture. Les ſeigneurs n'ont grevé leurs bois de ces ſervitudes que pour fixer des laboureurs dans leurs ſeigneuries, que pour donner, à ceux à qui ils concédoient leurs terres, la facilité de les exploiter.

Les beſoins d'un laboureur ſont donc la meſure naturelle de l'étendue des maiſons que chaque tenancier doit occuper. Si l'un d'eux juge à propos de s'agrandir, il le peut ſans doute: mais alors le ſeigneur ne ſera tenu de lui fournir que les bois néceſſaires pour une maiſon ſemblable à celle qu'il occupoit.

« Si l'uſager, dit Coquille, devient beaucoup » plus grand ſeigneur, ou qu'il bâtiſſe une maiſon » plus ample, ſon uſage ſera reſtreint à l'état pre- » mier de ſa maiſon; & ſi un ménage ſe part en » deux, chacun ménage aura ſon droit, ſans toute- » fois augmenter & ſurcharger le bois ». *Coutume de Nivernois, chap. 17, art. 12.*

Legrand penſe de même : « ſi Titius vient à » vendre ſa maiſon à un autre qui ſoit plus riche » & plus puiſſant, l'uſage de tel acheteur devra » être reſtreint & limité à raiſon & proportion » de l'uſage qui avoit été concédé au vendeur. » C'eſt ce qui eſt expreſſément ordonné pour les » uſages des forêts du roi, par l'ordonnance de » François I, du mois de mai 1515, *art. 88*, » & de Henri III, de l'an 1584, qui défendent » de tranſporter les droits d'uſage & pâturage à » plus puiſſans, & que ceux auxquels la ceſſion » a été faite ne puiſſent prendre plus grande part » que les premiers uſagers. Le même doit avoir » lieu, lorſque celui auquel a été concédé l'uſage, » étant devenu plus riche, veut bâtir une maiſon » plus ample : car, en ce cas, l'uſage ſera reſtreint » à l'état premier de la maiſon ». *Sur l'article 168 de Troyes, gl. 2, n. 20 & 21.*

§. IX. *De la libération du droit d'uſage par la preſcription.* Il eſt de principe, 1°. que les rentes, les charges, les ſervitudes dont un immeuble peut être grevé, s'éteignent par le non uſage pendant l'eſpace de trente ans.

2°. Que l'acquéreur de bonne-foi en acquiert la libération par une poſſeſſion libre de dix années.

3°. Que le décret les purge à l'inſtant même de l'adjudication, toutes les fois qu'elle eſt faite ſans oppoſition de la part des créanciers de la rente, ou du propriétaire de la ſervitude.

« L'acquéreur d'un héritage, ſujet à des droits » de ſervitude, tels qu'un droit d'uſufruit, *un* » *droit d'uſage*, en acquiert l'affranchiſſement par » la preſcription de dix ans, lorſqu'elles ne lui » ont point été déclarées, & qu'il n'en a aucune » connoiſſance pendant tout le temps de la preſ- » criptions : ceux qui avoient ces droits de ſervi- » tude, n'en ayant point uſé pendant ledit temps ». *Pothier, traité de la preſcription, n. 139.*

« Les juriſconſultes, dit d'Héricourt : *traité de* » *la vente des immeubles, chap. 9, n. 13*, diſtinguent » deux eſpèces de ſervitudes en cette matière des » oppoſitions, les ſervitudes latentes & diſconti- » nues, comme le droit de puiſer de l'eau dans le » puits de ſon voiſin.... l'adjudicataire du fonds » décrété ne peut prévoir ces ſervitudes par l'inſ- » pection des lieux, & elles ſont purgées par le » décret à faute d'oppoſition. » *Traité de la vente des immeubles, chap. 9, n. 13.*

Un droit d'uſage dans une forêt appartient évidemment à cette claſſe de ſervitude; l'adjudicataire de la forêt ne pouvoit ni deviner, ni même ſoupçonner l'exiſtence de cette ſervitude. Le décret la purge donc, faute d'oppoſition de la part des uſagers.

Inutilement obſerveroit-on qu'un droit de cette eſpèce eſt purement facultatif; que le propriétaire, libre d'en uſer ou d'en ſuſpendre l'exercice, ne peut pas en être dépouillé par la preſcription.

Les droits facultatifs, relativement à la preſcriptibilité, ſe diviſent en deux claſſes. Ceux qui dérivent de la nature des choſes, ceux qui ne doivent leur exiſtence qu'à la convention; aux premiers ſeuls s'applique la maxime qui affranchit de la preſcription les droits de pure faculté; à l'égard des autres, on les juge preſcriptibles, ſuivant la règle, *tout ce qui tombe en convention, tombe en preſcription.* Une convention ne peut produire qu'une action, & toute eſpèce d'action eſt preſcriptible.

C'eſt ce que nous liſons dans le traité de la preſcription de Dunod : « il faut diſtinguer, dit » cet auteur, entre la faculté qui a ſon fonde- » ment dans la nature, dans le droit public.... » & celle qui vient d'un titre, qui tire ſon origine » d'un contrat..... cette deuxième ſe preſcrit, » parce qu'elle dérive d'une convention ou d'une » action qui ſont preſcriptibles dans le commerce » ordinaire ».

Pour peu que l'on réfléchiſſe, on ſent combien cette déciſion eſt juſte. Qu'un droit ſoit ou ne ſoit pas facultatif, que l'uſage en ſoit intermittent ou continu, dès qu'une convention l'a établi, une convention peut le détruire: & comment ne pas préſumer cette convention deſtructive de la première, toutes les fois que l'uſager a laiſſé écouler un laps de temps conſidérable ſans mettre ſon droit d'uſage en activité?

§. XI. *Du cantonnement. En quoi il diffère du triage. Juriſprudence du parlement du Dauphiné.* S'il s'eſt trouvé des ſeigneurs aſſez généreux pour donner gratuitement, beaucoup d'autres, ſe réſervant la propriété foncière, ſe ſont contentés de céder un ſimple droit d'uſage.

Cet uſage, loin d'attribuer aux habitans un droit de propriété, n'eſt au contraire dans leur main qu'une ſervitude ſur le fonds d'autrui.

Quelque étendu que ſoit l'uſage, il n'en eſt pas moins vrai que le ſeigneur eſt propriétaire de

la forêt, & cette propriété ne peut pas être absolument stérile : d'un autre côté, une jouissance indivise entre le seigneur & la communauté, est sujette à beaucoup d'inconvéniens.

En conséquence, on a introduit ce que l'on nomme le *cantonnement*, institution moderne, qui ne remonte pas au-delà du commencement du siècle.

Cette opération consiste à convertir l'usage en un droit de propriété sur une partie des bois, proportionnée aux besoins des usagers : ainsi, le cantonnement est une interversion du titre primitif ; c'est véritablement un nouveau contrat : le seigneur ne peut y être forcé, parce que personne ne peut être contraint de renoncer à sa propriété : mais ce même seigneur peut le requérir, & le souverain l'ordonner, parce qu'étant le tuteur légal de toutes les communautés, il peut stipuler pour elles, & contracter en leur nom. De-là s'est introduit l'usage de porter au conseil les demandes de cette nature (1) ; elles y ont la plus grande faveur, & elles en sont dignes, puisqu'elles concourent au grand objet de la législation des forêts, la conservation de la futaie, par la multiplicatoin des quarts en réserve.

Et peu importe que l'usage soit à titre onéreux ou gratuit. Ce cantonnement a lieu dans tous les cas, parce que dans celui même où les habitans paient une redevance au seigneur, il n'en est pas moins vrai que celui-ci n'est tenu qu'à fournir à leurs besoins, & cet objet est rempli par le cantonnement.

On voit au premier coup-d'œil, en quoi diffèrent le triage & le cantonnement : le triage suppose la propriété des bois dans la main de la communauté : pour que le cantonnement ait lieu, il faut que cette propriété réside dans la main du seigneur : la communauté propriétaire est affranchie du triage, lorsqu'elle paie une redevance pour les bois : la communauté usagère est obligée de souffrir le cantonnement, quelles que soient les prestations dont son usage est grevé.

En un mot, pour obtenir le cantonnement, il faut que le seigneur prouve qu'il est propriétaire des bois, & les habitans simples usagers ; pour obtenir le triage, il faut que ses auteurs aient donné les bois, que les habitans les possèdent en propriété, & à titre absolument gratuit.

La règle qui veut que les besoins des usagers soient la mesure du cantonnement, reçoit une exception dans le Dauphiné. Un réglement de l'année 1731, revêtu de lettres-patentes enregistrées au parlement de cette province, en autorisant le cantonnement, *ne permet aux communautés régulières & séculières, & autres propriétaires, de distraire à leur profit que le tiers des bois chargés d'usage.*

Le parlement de Grenoble, parlant de ce réglement dans des remontrances au roi, relativement à l'affaire entre la communauté de Bouvante, & les chartreux du Val-Sainte-Marie, en présente le motif en ces termes : « ce réglement fut le fruit » des connoissances locales qu'avoient acquises » les commissaires, par un travail de plusieurs an- » nées, sur la nature des bois & pâturages, sur » leur étendue, sur le nombre des habitans des » communautés riveraines. Ils adoptèrent, pour » les *cantonnemens*, les règles établies pour les » *triages*, parce qu'ils avoient reconnu qu'on ne » pouvoit assigner au-dessous des deux tiers aux » usagers, dans une province hérissée de monta- » gnes affreuses, où les forêts sont moins peuplées, » les besoins des habitans plus considérables, les » troupeaux plus nécessaires. Avant de censurer » leur ouvrage, il faudroit s'être mis à portée » d'acquérir les mêmes instructions ».

§. XII. *Des réserves, & de leur différence du cantonnement & du triage.* On donne le nom de *réserves* à certains cantons des bois usagers, soustraits à l'usage des habitans.

Presque tous les seigneurs, comme nous l'avons dit plus haut, accordoient aux habitans de leurs terres l'usage dans les forêts du territoire. Les usines, les somptueux édifices, les arts, le commerce, ces grands objets de consommation, qui, depuis, ont porté les bois à une si haute valeur, tout cela étoit alors inconnu en France, & le royaume étoit couvert de forêts ; aussi les anciennes concessions d'usage étoient-elles indéfinies. Les déprédations des habitans alloient encore plus loin que la libéralité des seigneurs. Leur caprice, & non leur besoin, étoit la règle de leur jouissance ; coupant au hasard, dégradant par-tout, l'exercice de leur usage étoit une véritable dévastation.

Un de nos plus anciens auteurs, Duluc nous a laissé le tableau de ces malversations ; voici comme il s'exprime, *liv. 7, tit. 7, art. 1 : ab ingratis hominibus eo improbitatis deventum est, ut beneficos eorumve nepotes munificentiæ suæ etiamsi nolint, tamen pœniteat. Rebus enim utendis tam protervè, tam libidinosè, tam nequiter abusi sunt, ut novarum legum sanctione, judiciorumque severitate opus esset.* Cependant les bois acquéroient de la valeur, & les seigneurs voyoient impatiemment dégrader, sous leurs yeux, des parties qui, par leur position, sembloient plus particulièrement destinées aux besoins ou à la décoration du château ; l'on s'occupa donc des moyens de remédier à ces inconvéniens : il s'en présentoit plusieurs, on s'arrêta au plus modéré de tous, & l'on se contenta d'interdire aux habitans la faculté d'usager sur certains cantons de bois, abandonnant le surplus à leur discrétion.

Cette nouvelle police fut d'abord introduite dans les forêts du roi : ce changement remonte

(1) Les réserves qui sont l'objet du §. suivant, sont aussi une espèce de cantonnement ; mais qui ne change pas le titre primitif, & dont les juges ordinaires peuvent & doivent connoître.

à la fin du treizième siècle. Dans une ordonnance de 1280, Philippe-le-Hardi s'exprime ainsi : « aux » usagers des forêts du roi, seront faites livrées » en lieux propres & commodes, & si esdites li- » vrées ne se trouve matière & bois nécessaires » auxdits usages & suffisances, leur en sera dé- » livré ailleurs esdites forêts, par lesdits forestiers, » à concurrence de ce qui leur sera nécessaire » pour leur usage, sans qu'ils puissent indiffé- » remment prendre par toute la forêt ».

L'exemple du souverain ne pouvoit manquer d'être suivi ; rien, en effet, n'étoit plus juste : aussi les seigneurs s'empressèrent-ils de s'y conformer, & la police des réserves devint bientôt si générale, que, dans le milieu du quatorzième siècle, on tenoit pour maxime certaine, que les seigneurs pouvoient en établir, malgré la résistance des habitans. C'est ce que nous apprend Joannes Faber, qui écrivoit vers l'an 1340. Voici comme il s'exprime : *item facit pro eo qui habet tot exploratores in sua foresta quod fundus est inutilis ; quod posset eos facere restringi, in tantum quod proprietas ei valeat.*

On retrouve la même décision dans les auteurs qui ont écrit depuis. Coquille nous atteste que tel étoit l'usage général de son temps. « Il est » passé pour règle générale, dit cet auteur, que » si les bois sujets à usage sont de fort grande » étendue, l'usage soit restreint au tiers ou au » quart, selon le nombre des usagers, & que » l'outre-plus soit laissé au seigneur propriétaire, » pour en disposer ainsi que bon lui semblera ». *Quest. 303.*

Nous voyons, dans le commentaire de Legrand, sur l'article 168 de la coutume de Troyes, que tel étoit non-seulement l'usage universel, mais la jurisprudence de tous les tribunaux. « Les arrêts » de la cour, dit ce judicieux écrivain, ont or- » donné que le droit d'usage & pâturage seroit » restreint & limité à certaines parties du bois & » pâturages, & que le reste demeureroit libre & » exempt de toute servitude & droits d'usage, » au seigneur du lieu, afin que la propriété ne » lui soit rendue du tout inutile ». M. Grivel, conseiller au parlement de Dôle, ajoute, décision 66 : « l'usager auroit mauvaise grace à s'en » plaindre, puisqu'il n'en souffre aucun dommage, » & qu'il est pleinement satisfait à son usage, dont » la nature consiste à remplir les nécessités de » l'usager, & non point à passer au-delà ».

Quelque juste que fût l'établissement de ces réserves, néanmoins quelques communautés s'y opposèrent.

Cette question portée en justice, les tribunaux décidèrent unanimement que le seigneur, propriétaire des bois, pouvoit restreindre l'usage sur certains cantons déterminés, pourvu que ces cantons remplissent les besoins des usagers. Les monumens de cette jurisprudence se rencontrent partout ; il en existe une multitude d'arrêts. Duluc & Genois en rapportent deux des années 1515 & 1531. Il en existe deux autres, rendus dans le même siècle, l'un du 12 février 1553, l'autre du 30 octobre 1555 ; le premier, rapporté par Papon, *liv. 14, tit. 3 ;* le second, par le Vest, *chap. 209.* Salvaing & Coquille en citent plusieurs. Legrand en rapporte un du 8 novembre 1636. On en trouve quantité d'autres dans Rousseau, en ses arrêts & réglemens des eaux & forêts, *liv. 3, tit. 27, art. 5 & 6 ; & cette manière de juger*, dit M. Salvaing, *a été gardée dans toutes les rencontres.* Mornac, qui confirme de même l'universalité de cet usage, en rend la raison en ces termes : *ne proprietas domino reddatur inutilis.*

On voit, au premier coup-d'œil, combien les anciennes réserves diffèrent du triage & du cantonnement. Le triage suppose la propriété des bois dans la main des habitans. Le cantonnement intervertit le titre primitif : son effet est de changer l'usage universel en une propriété déterminée. Les réserves n'opèrent rien de semblable ; elles modifient l'usage, mais sans changer le titre des usagers ; & l'abandon que leur fait le seigneur, de certaines parties de bois, ne le dépouille pas de sa propriété sur ces mêmes bois.

On a cru devoir entrer dans ces détails, parce que l'ignorance de cet état des choses donne lieu à deux méprises très-préjudiciables au seigneur.

Dans tous les lieux où les seigneurs ont anciennement établi ces réserves, les titres de la seigneurie, relatifs aux bois, portent *que telle partie appartient au seigneur, le surplus soumis à l'usage des habitans.* Les personnes peu versées dans cette matière infèrent de ces énonciations, que les bois déclarés appartenir au seigneur forment seuls sa propriété, & conséquemment que le surplus est le patrimoine des habitans : d'autres confondent ces réserves avec le triage & le cantonnement : & si le seigneur se pourvoit pour obtenir l'un ou l'autre, on lui répond que ses auteurs ont consommé son droit. Le vice de ces deux conséquences est sensible. Une pareille énonciation dans les titres d'une seigneurie ne prouve ni la propriété des usagers, ni triage, ni cantonnement ; il en résulte seulement que le seigneur a jugé à propos de soustraire une partie de ses bois à l'usage des habitans.

§. XIII. *Lorsque les communautés ont usé des bois usagers en vrais propriétaires, & cela depuis très-long-temps, quel est le mérite de cette possession ? Cùm apparet titulus ab eo possessiones legem accipiunt.* Voilà la règle de cette matière.

En vain les habitans établiroient-ils que, depuis des siècles, ils jouissent & disposent en vrais propriétaires, & cela sous les yeux du seigneur, & sans réclamation de sa part, si les titres de la seigneurie prouvent que la communauté n'a qu'un simple droit d'usage sur les bois, pâturages & marais du territoire ; à l'instant où ces titres paroissent on s'y réfère, on regarde les actes possessoires

poſſeſſoires des habitans comme l'effet de l'uſurpation, & les reconnoiſſances du ſeigneur comme l'effet de l'erreur de la ſurpriſe, & des ſiècles de jouiſſance ſont comptés pour rien. Cette poſſeſſion, dit Mornac, *ſur la loi 13. ff. de public. in rem act.*, eût-elle duré trois ſiècles, n'eſt d'aucune conſidération, parce qu'elle eſt contraire au titre : *Si contra titulum poſſeſſum eſt etiam per trecentos annos; dominium revocatur à tali poſſeſſore.*

Ainſi la poſſeſſion de l'uſager, quel qu'en ſoit le caractère, ne prouve autre choſe que la jouiſſance précaire, c'eſt-à-dire, l'uſage même. S'il a fait des actes indicatifs de propriété, on ne les regarde que comme des extenſions abuſives de ſon droit d'uſage, à moins qu'il ne prouve l'interverſion des anciens titres, & la cauſe du changement de ſa poſſeſſion.

Ce principe eſt conſacré par un grand nombre de jugemens émanés de tous les tribunaux, & notamment du conſeil du roi, où ces ſortes de conteſtations ſe portent le plus fréquemment. On va voir que, dans les eſpèces jugées par ces arrêts, les habitans, originairement uſagers, avoient diſpoſé, & depuis long-temps, des bois en vrais propriétaires, & que leur propriété avoit été reconnue par les ſeigneurs eux-mêmes. Néanmoins les anciens titres ont prévalu.

Dunod, *traité des preſcriptions, pag. 50*, rapporte trois arrêts des années 1698, 1700 & 1717. Le premier, ſur la repréſentation du titre primitif, déboute les Jéſuites de leur prétention à la propriété d'un bois ſur lequel ils exerçoient depuis cent ans, des actes de propriétaires. Les deux autres réduiſent pareillement, aux termes des titres anciens, une poſſeſſion de ſoixante ans, appuyée de reconnoiſſances.

Un arrêt du parlement de Paris, de l'année 1672, a jugé, ſuivant les mêmes principes, contre les religieux de l'abbaye de Longpont & ceux de Vallery. Un droit d'uſage avoit été concédé originairement à ces abbayes, dans un canton de la forêt de Villers-Cotterets; ces religieux avoient tranſmué la dénomination d'*uſage* en celle de très-fond; ils s'étoient attribué la qualification de très-fonciers; ils s'arrogeoient, à ce titre, le tiers du prix de la vente des bois; pluſieurs ſiècles avoient confirmé cette uſurpation. M. le duc d'Orléans ſe détermina enfin à réclamer ſes droits. Les titres originaux furent produits, & prévalurent ſur la longue poſſeſſion des religieux, même ſur des reconnoiſſances dont ils tiroient avantage.

Nous avons dit que telle étoit également la juriſprudence du conſeil du roi.

En 1726, le marquis de Porens avoit obtenu un jugement du conſeil, portant renvoi devant le grand-maître des eaux & forêts du comté de Bourgogne, pour être procédé au cantonnement des bois aſſis ſur le territoire de Foudremont : les habitans s'oppoſèrent à cette opération, ſur le fondement que, de temps immémorial, ils étoient en poſſeſſion de la propriété de ces mêmes bois. Un grand nombre d'actes prouvoient effectivement cette poſſeſſion : une circonſtance remarquable militoit en leur faveur; le ſeigneur lui-même avoit acquis d'eux des portions de forêts; mais on voyoit clairement que, dans l'origine, ils n'étoient qu'uſagers, & le titre d'interverſion ne paroiſſoit pas. Arrêt du conſeil d'état, du 20 mars 1727, qui déboute les habitans de leur oppoſition, & ordonne qu'il ſera paſſé outre au cantonnement. Le 9 août 1729, même déciſion des commiſſaires-généraux du conſeil, entre le comte de Verſel & les habitans du même lieu.

Trois autres préjugés, émanés pareillement du conſeil, méritent une ſingulière attention.

Les habitans de Villers-Sexel étoient en poſſeſſion de deux cens arpens de bois. Le comte de Ciramont, leur ſeigneur, les avoit toujours regardés comme propriétaires. Lorſqu'il s'étoit agi de la réparation de ſon château, il s'étoit adreſſé à eux pour obtenir des bois. Les lettres qu'il leur avoit écrites à ce ſujet étoient produites, chacune de leurs expreſſions étoit une reconnoiſſance de la propriété des habitans. Ce même ſeigneur, mieux inſtruit de ſes droits, ſe pourvoit au conſeil & demande le cantonnement; à la longue poſſeſſion des habitans, à ſes propres reconnoiſſances, il oppoſe les titres anciens; & par arrêt du 23 juin 1733, ſa prétention eſt accueillie.

Une déciſion du même tribunal, en date du 11 avril 1740, ordonne de même le cantonnement, ſans égard à des enquêtes judiciaires faites à la requête des habitans de Menoux, ni aux aſſiettes auxquelles ils avoient fait procéder, ni à une multitude d'actes qui annonçoient leur propriété de la manière la plus poſitive : le conſeil n'a eu égard qu'aux ſeuls titres primordiaux.

L'autorité des titres anciens vient encore d'être conſacrée de nouveau, par un jugement du même tribunal, de l'année 1770. Le marquis de Raynel demandoit le cantonnement des bois aſſis ſur le territoire de Raynel & d'Epiſon. Les habitans ſe prétendoient propriétaires; ils rapportoient une foule d'actes à l'appui de cette prétention; ils coupoient, depuis plus de cent ans, les bois à leur profit; les ſeigneurs avoient pluſieurs fois reconnu leur propriété; ils avoient même acquis des habitans d'Epiſon le fonds & la ſuperficie de cent ſoixante-deux arpens de bois : mais des titres très-anciens réduiſoient les habitans à un ſimple uſage, & le cantonnement a été ordonné. (*M.* HENRION, *Avocat au Parlement*).

USAGE DE CHEVALIER. (*Droit féodal.*) Ce mot ſe trouve dans l'article 75 du titre 31 de la coutume d'Auvergne. Il y eſt dit, que quand on s'eſt aſſujetti à aſſeoir rente en directe, l'aſſiette eſt valablement faite, ſi l'on donne des rentes aſſiſes en droit de directe ſeigneurie ſur fonds & héritage certain, quand bien même il n'y auroit pas

droit de tiers-denier de vente, quoique « le débi-
» teur fût obligé faire assiette de rente, en directe
» seigneurie *à usage de chevalier*, tiers-denier de
» vente ».

On voit que cet article, assez obscur d'ailleurs, & sur lequel on peut recourir au mot TIERS-DENIER, n'explique pas ce que c'est que *l'usage de chevalier*.

L'expression de *cens à usage de chevalier* se trouve aussi souvent dans les terriers de la province d'Auvergne. On convient généralement qu'elle y désigne la taille due pour le cas de la chevalerie. Mais doit-elle aussi comprendre les trois autres cas de la taille ordinaire? Il ne peut pas y avoir lieu à cette question, ni pour le seigneur haut-justicier, ni pour les terres situées dans la coutume d'Auvergne, puisque de droit, dans cette coutume, la taille aux quatre cas appartient à tous les seigneurs hauts-justiciers : la question ne s'applique qu'aux terres de droit écrit où il faut un titre, & aux simples fiefs situés, soit en droit écrit, soit en coutume, où le titre est encore plus indispensable. M. Chabrol assure que si les terriers portent la clause *à usage de chevalier*, elle se réfère dans l'usage au droit de taille aux quatre cas. « Il se-
» roit difficile, dit-il, de donner une autre signi-
» fication à ce terme; &, comme le premier
» des cas qui donne ouverture à la taille, est
» celui où le seigneur est fait *chevalier*, il se pré-
» sume qu'on a voulu le désigner pour abréger,
» & qu'il sert d'indication pour les autres, &
» d'interprétation. Basmaison s'explique ainsi sur
» l'article 75 du titre 31 : « en rente, en directe,
» *à usage de chevalier*, le cens & la rente est faite
» seigneuriale pour tailler l'emphytéote qui doit
» cens, aux cas que les seigneurs hauts-justiciers
» taillent leurs sujets ». Prochet assure qu'on l'a
» ainsi jugé en la cause du seigneur du Chery,
» & que l'expression n'est pas susceptible d'une
» autre interprétation. Cet auteur ne dit point la
» date du jugement, ni de quel tribunal il est
» émané; mais il a été rendu en la sénéchaussée
» d'Auvergne, au rapport de M. Milangés, au
» mois de juin 1663, pour une directe située
» dans la justice d'Oliergues; Me Marie en a
» fait la note sur la coutume, & il observe que
» cette affaire ayant été discutée dans deux séan-
» ces, *tous les juges se réunirent dans la première contre*
» *le seigneur*, & que tous furent d'avis dans la
» seconde de condamner les emphytéotes ».

Ainsi la question n'est pas entièrement sans difficulté. *Voyez* le commentaire de M. Chabrol sur le chap. 25, art. 2, sect. 7 de la coutume d'Auvergne & sur les articles 7 & 8 du même chapitre. *Voyez* aussi l'article TAILLE AUX QUATRE CAS, §. VII. (*G. D. C.*)

USAGER, s. m. (*Gramm. Jurisp.*), est celui qui a quelque droit *d'usage*, soit dans les forêts pour y prendre du bois, soit dans les bois, prés & pâtis pour le pâturage & le panage ou glandée.

Francs usagers, sont ceux qui ne paient rien pour leur usage, ou qui ne paient qu'une modique redevance pour un gros usage.

Gros usagers, sont ceux qui ont droit de prendre dans la forêt d'autrui un certain nombre de perches ou d'arpens de bois, dont ils s'approprient tous les fruits, soit pour bâtir ou réparer, ou pour se chauffer.

Menus usagers, sont ceux qui n'ont que pour leurs besoins personnels, les droits de pâturage & de panages, & la liberté de prendre le bois brisé ou arraché, le bois sec tombé ou non, tous les mort-bois, les restes des charpentiers, & ce qu'on appelle la *branche de pleing poing*, pour *hayer*, c'est-à-dire pour déclore ou pour ramer les liens. *Voyez* l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 19 & 25*, & CHAUFFAGE, GLANDÉE, PACAGE, PANAGE, PATURAGE. (*A*)

On a aussi fait un verbe du mot *usager*, qui signifie dans cette acception jouir du droit d'usage. Une chartre de l'an 1386, citée par dom Carpentier au mot *usare*, porte : « ainsi *usageoient* ès
» pastures & à l'aglan, pour leurs pourciaux &
» pour leurs autres bestes grosses & menues ». (*G. D. C.*)

USAGIER. C'est la même chose qu'*usager*. *Voy.* ce mot & du Cange au mot *Usuagiarius* sous Usagium. (*D. G. C.*)

USAIRE. (*Droit féodal.*) C'est un *usager*, celui qui a droit d'usages dans des bois, ou dans des pâturages. Une chartre d'amortissement de l'an 1414, citée par dom Carpentier, au mot *Usare*, porte : « certains champarts, qui se doivent chacun
» an des *usaires* des bois d'Orouer..... pour
» droit de forestaige, à cause de l'usaige qu'ils ont
» en tous les bois d'usaige, &c ». *Voyez* néanmoins l'article USUAIRE. (*G. D. C.*)

USANCE, s. f. (*terme de Pratique & de Commerce.*) au barreau, sa signification est la même que celle du mot *usage*, mais il ne s'emploie plus que dans certains cas. On dit, par exemple, l'*ancienne usance*, pour dire l'*ancien usage* qui s'observoit & s'observe encore sur quelque matière.

L'*usance de saintes* est l'usage qui s'observe entre mer & Charente; c'est un composé des usages tirés du droit écrit, & de quelques coutumes locales non écrites, justifié par des actes de notoriété du présidial de Saintes.

En terme de commerce, on entend par *usance* le délai accordé à celui sur lequel on tire une lettre-de-change pour la payer. *Voyez* le dictionnaire de commerce.

USTAGE. (*Droit féodal.*) On a donné ce nom à une espèce de droit de bourgeoisie, qu'on payoit au seigneur pour son domicile, parce qu'on étoit son *hôte*.

Ainsi ce mot a la même origine que ceux d'*hostage* ou d'*hokelage*, ou peut-être que celui de *stage*; le registre des comptes des revenus du comté de Namur, qui est intitulé le *papier velu*, & qui se

trouve à la chambre des comptes de Lille, porte : « si a li cuens deux fies l'an l'*uſtage*, c'on apiele » borghezie à le S. Jean & au Nouël ; ſe vaut par » an quarante ſous ». *Voyez* le *gloſſarium novum* de dom Carpentier au mot *Uſtagium*. (*G. D. C.*)

USUAIRE. (*Droit féodal.*) On a ainſi appellé autrefois le droit d'uſage dans les bois, ou dans des pâturages. Une chartre de 1245 pour la Champagne porte : « étoit ſaiſis li ſires de Montréal de » mettre les foreſtiers en Hérival, où Limoine » & leur home devant dit avoient uſuaire ». Une autre chartre de l'an 1285 qui ſe trouve parmi les preuves de l'hiſtoire de la maiſon de Châtillon, *pag. 6*, dit auſſi : « en tel manière que ly homme.... » devoient avoir leur *uſuaire* pour manſionner ». *Voyez* le *Gloſſarium novum* de dom Carpentier au mot *Uſuaria*. *Voyez* l'article USAIRE. (*G. D. C.*)

USUCAPION, ſ. f. (*Droit natur. & Droit rom.*) L'*uſucapion* eſt une manière d'acquérir la propriété, par une poſſeſſion non interrompue d'une choſe, durant un certain temps limité par la loi.

Toutes perſonnes capables d'acquérir quelque choſe en propre, pouvoient, ſelon les juriſconſultes romains, preſcrire valablement. On acquéroit auſſi par droit d'*uſucapion*, toutes ſortes de choſes, tant mobiliaires qu'immeubles ; à moins qu'elles ne ſe trouvaſſent exceptées par les loix, comme l'étoient les perſonnes libres ; car la liberté a tant de charmes qu'on ne néglige guère l'occaſion de la recouvrer : ainſi il y a lieu de préſumer que ſi quelqu'un ne l'a pas réclamée, c'eſt parce qu'il ignoroit ſa véritable condition, & non pas qu'il conſentît tacitement à ſon eſclavage : de ſorte que plus il y a de temps qu'il ſubit le joug, & plus il eſt à plaindre, bien loin que ce malheur doive tourner en aucune manière à ſon préjudice, & le priver de ſon droit.

On exceptoit encore les choſes ſacrées, & les ſépulcres qui étoient régardés comme appartenans à la religion : les biens d'un pupille, tandis qu'il étoit en minorité ; car la foibleſſe de ſon âge ne permet pas de le condamner à perdre ſon bien, ſous prétexte qu'il ne l'a pas revendiqué ; & il y auroit d'ailleurs trop de dureté à le rendre reſponſable de la négligence de ſon tuteur.

On mettoit au même rang les choſes dérobées, ou priſes par force, & les eſclaves fugitifs, lors même qu'un tiers en avoit acquis de bonne-foi la poſſeſſion : la raiſon en eſt que le crime du voleur & du raviſſeur, les empêche d'acquérir par droit d'*uſucapion*, ce dont ils ont dépouillé le légitime maître, reconnu tel.

Le tiers, qui ſe trouve poſſeſſeur de bonne-foi, ne ſauroit non plus preſcrire, à cauſe de la tache du larcin ou du vol, qui eſt cenſée ſuivre la choſe : car quoiqu'à proprement parler il n'y ait point de vice dans la choſe même, cependant comme c'eſt injuſtement qu'elle avoit été ôtée à ſon ancien maître, les loix n'ont pas voulu qu'il perdît ſon droit, ni autoriſer le crime en permettant qu'il fût aux méchans un moyen de s'enrichir, d'autant plus que les choſes mobiliaires ſe preſcrivant par un eſpace de trois ans, il auroit été facile aux voleurs de tranſporter ce qu'ils auroient dérobé, & de s'en défaire dans quelque endroit où l'ancien propriétaire ne pourroit l'aller déterrer pendant ce temps-là.

Ajoutez à cela qu'une des raiſons pourquoi on a établi la preſcription, c'eſt la négligence du propriétaire à réclamer ſon bien : or ici on ne ſauroit préſumer rien de ſemblable, puiſque celui qui a pris le bien d'un autre, le cache ſoigneuſement. Cependant comme dans la ſuite les loix ordonnèrent que toute action, c'eſt-à-dire, tout droit de faire quelque demande en juſtice, s'éteindroit par un ſilence perpétuel de trente ou quarante ans, le maître de la choſe dérobée n'étoit point reçu à la revendiquer après ce temps expiré, que l'on appelle le terme de la preſcription d'un très-long-temps.

Je ſais bien qu'il y a pluſieurs perſonnes qui trouvent en cela quelque choſe de contraire à l'équité, parce qu'il eſt abſurde, diſent-ils, d'alléguer comme un bon titre, la longue & paiſible jouiſſance d'une uſurpation, ou du fruit d'une injuſtice ; mais cet établiſſement peut être excuſé par l'utilité qui en revient au public. Il eſt de l'intérêt de la ſociété, que les querelles & les procès ne ſe multiplient pas à l'infini, & que chacun ne ſoit pas toujours dans l'incertitude de ſavoir ſi ce qu'il a lui appartient véritablement. D'ailleurs, le genre humain changeant preſque de face dans l'eſpace de trente ans, il ne ſeroit pas à propos que l'on pût être troublé par des procès intentés pour quelque choſe qui s'eſt paſſé comme dans un autre ſiècle ; & comme il y a lieu de préſumer qu'un homme, après s'être paſſé trente ans de ſon bien, eſt tout conſolé de l'avoir perdu ; à quoi bon inquiéter en ſa faveur, celui qui a été ſi long-temps en poſſeſſion ? On peut encore appliquer cette raiſon à la preſcription des crimes : car il ſeroit ſuperflu de rappeller en juſtice les crimes dont un long temps a fait oublier & diſparoître l'effet, enſorte qu'alors aucune des raiſons pour leſquelles on inflige des peines, n'a plus de lieu.

Pour acquérir par droit d'*uſucapion*, il faut premiérement avoir acquis à juſte titre la poſſeſſion de la choſe dont celui de qui on la tient, n'étoit pas le véritable maître, c'eſt-à-dire, poſſéder en vertu d'un titre capable par lui-même de transférer la propriété, & être d'ailleurs bien perſuadé qu'on eſt devenu légitime propriétaire ; en un mot, poſſéder de bonne-foi.

Selon les loix romaines, il ſuffit que l'on ait été dans cette bonne-foi au commencement de la poſſeſſion ; mais le droit canonique porte, que ſi avant le terme de la preſcription expiré, on vient à apprendre que la choſe n'appartenoit pas à celui de qui on la tient, on eſt obligé en conſcience de la reſtituer à ſon véritable maître, & qu'on la

détient désormais de mauvaise foi, si du moins on tâche de la dérober adroitement à la connoissance de celui à qui elle appartient.

Cette dernière décision paroît plus conforme à la pureté des maximes du droit naturel; l'établissement de la propriété ayant imposé à quiconque se trouve en possession du bien d'un autre, sans son consentement, l'obligation de faire ensorte, autant qu'il dépend de lui, que la chose retourne à son véritable maître. Mais le droit romain, qui n'a égard qu'à l'innocence extérieure, maintient chacun en paisible possession de ce qu'il a acquis, sans qu'il y eût alors de la mauvaise foi de sa part, laissant au véritable propriétaire le soin de chercher lui-même & de réclamer son bien.

Au reste la prescription ne regarde pas seulement la propriété, à prendre ce mot, comme nous faisons, dans un sens qui renferme l'*usucapion*, & la prescription proprement ainsi nommée: elle anéantit aussi les autres droits & actions, lorsqu'on a cessé de les maintenir, & d'en faire usage pendant le temps limité par la loi. Ainsi un créancier qui n'a rien demandé pendant tout ce temps-là à son débiteur, perd sa dette. Celui qui a joui d'une rente sur quelque héritage, ne peut plus en être dépouillé, quoiqu'il n'ait d'autre titre que sa longue jouissance. Celui qui a cessé de jouir d'une servitude pendant le même temps, en perd le droit; & celui au contraire qui jouit d'une servitude, quoique sans titre, en acquiert le droit par une longue jouissance.

Par le droit naturel, la prescription n'abolit point les dettes, ensorte que par cela seul que le créancier ou ses héritiers ont été un long-temps sans rien demander, leur droit s'éteigne, & le débiteur soit pleinement déchargé. C'est ce que M. Thomasius a fait voir dans sa dissertation: *de perpetuitate debitorum pecuniariorum*, imprimé à Halle en 1706.

Le temps, dit-il, par lui-même n'a aucune force, ni pour faire acquérir, ni pour faire perdre un droit: il faut qu'il soit accompagné de quelque autre chose qui communique cette puissance. De plus, personne ne peut être dépouillé malgré lui du droit qu'il avoit acquis en vertu du consentement d'un autre, par celui-là même qui le lui a donné sur lui. On ne se dégage pas en agissant contre ses engagemens: & en tardant à les exécuter, on ne fait que se mettre dans un nouvel engagement, qui impose la nécessité de dédommager les intéressés. Ainsi l'obligation d'un mauvais payeur devenant par cela même plus grande & plus forte de jour en jour, elle ne peut pas, à en juger par le droit naturel tout seul, changer de nature, & s'évanouir tout d'un coup au bout d'un temps. En vain allégueroit-on ici l'intérêt du genre humain, qui demande que les procès ne soient pas éternels: car il n'est pas moins de l'intérêt commun des hommes que chacun garde la foi donnée; que l'on ne fournisse pas aux mauvais payeurs l'occasion de s'enrichir impunément aux dépens de ceux qui leur ont prêté; que l'on exerce la justice, & que chacun puisse poursuivre son droit. D'ailleurs, ce n'est pas le créancier qui trouble la paix du genre humain, en redemandant ce qui lui est dû; c'est au contraire celui qui ne paie pas ce qu'il doit, puisque s'il eût payé, il n'y auroit plus de matière à procès. En usant de son droit on ne fait tort à personne, & il s'en faut bien qu'on mérite le titre odieux de plaideur, ou de perturbateur du repos public.

On ne seroit pas mieux fondé à prétendre que la négligence du créancier à redemander sa dette, lui fait perdre son droit, & autorise la prescription. Cela ne peut avoir lieu entre ceux qui vivent l'un par rapport à l'autre dans l'indépendance de l'état de nature. Je veux que le créancier ait été fort négligent: cette innocente négligence mérite-t-elle d'être plus punie que la malice nuisible du débiteur? ou plutôt, celui-ci doit-il être récompensé de son injustice? quand même ce seroit sans mauvais dessein qu'il a si long-temps différé de satisfaire son créancier, n'est-il pas du moins coupable lui-même de négligence? l'obligation de tenir sa parole ne demande-t-elle pas que le débiteur cherche le créancier, plutôt que le créancier le débiteur? ou plutôt la négligence du dernier seul, ne devroit-elle pas être punie? d'autant plus qu'il y auroit à gagner pour lui dans la prescription; au lieu que l'autre y perdroit.

Mais en faisant abstraction des loix civiles, qui veulent que l'on redemande la dette dans un certain espace de temps, on ne peut pas traiter de négligent le créancier qui a laissé en repos son débiteur, quand même en prêtant il auroit fixé un terme au bout duquel son argent devoit lui être rendu; car il est libre à chacun de laisser plus de temps qu'il n'en a promis, & il suffit que l'arrivée du terme avertisse le débiteur de payer. Le créancier peut avoir eu aussi plusieurs raisons de prudence, de nécessité, & de charité même, qui le rendent digne de louange, plutôt que coupable de négligence.

Enfin il n'y a pas lieu de présumer que le créancier ait abandonné la dette, comme en matière de choses sujettes à prescription, puisque le débiteur étant obligé de rendre non une chose en espèce, mais la valeur de ce qu'on lui a prêté, il ne possède pas, à proprement parler, le bien d'autrui, & il n'est pas censé non plus le tenir pour sien. Le créancier, au contraire, est regardé comme étant toujours en possession de son droit, tant qu'il n'y a pas renoncé expressément, & qu'il a en main de quoi le justifier. M. Thomasius explique ensuite comment la dette peut s'abolir avec le temps, par le défaut de preuves, & il montre que, hors delà, la prescription n'avoit pas lieu par les loix des peuples qui nous sont connus, ni même par celles des Romains, jusqu'au règne de l'empereur Constance.

Il soutient aussi que par le droit naturel, la

bonne-foi n'eſt nullement néceſſaire pour preſcrire, pas même dans le commencement de la poſſeſſion, pourvu qu'il ſe ſoit écoulé un aſſez long eſpace de temps, pour avoir lieu de préſumer que le véritable propriétaire a abandonné ſon bien. De quelque manière qu'on ſe ſoit mis en poſſeſſion d'une choſe appartenante à autrui, du moment que celui à qui elle appartient, ſachant qu'elle eſt entre nos mains, & pouvant commodément la revendiquer, témoigne ou expreſſément ou tacitement, qu'il veut bien nous la laiſſer, on en devient légitime maître, tout de même que ſi on ſe l'étoit d'abord appropriée à juſte titre.

Théodoſe le jeune, en établiſſant la preſcription de trente ans, ne demandoit point de bonne-foi dans le poſſeſſeur : ce fut Juſtinien qui, à la perſuaſion de ſes conſeillers, ajouta cette condition en un certain cas; & le droit canonique enchérit depuis ſur le droit civil, en exigeant une bonne-foi perpétuelle pour toute ſorte de preſcription. Le clergé romain trouva moyen par-là de recouvrer tôt ou tard tous les biens eccléſiaſtiques, de quelque manière qu'ils euſſent été aliénés, & quoique ceux entre les mains de qui ils étoient tombés les poſſédaſſent paiſiblement de temps immémorial. Des princes ambitieux ſe ſont auſſi prévalus de cette hypothèſe, pour colorer l'uſurpation des terres qu'ils prétendoient réunir à leurs états, ſous prétexte que le domaine de la couronne eſt inaliénable, & qu'ainſi ceux qui jouiſſoient des biens qui en avoient été détachés, étoient de mauvaiſe foi en poſſeſſion, puiſqu'ils ſavoient qu'on ne peut acquérir validement de pareilles choſes.

De tout cela, il paroît que la maxime du droit canon, quelque air de piété qu'on y trouve d'abord, eſt au fond contraire au droit naturel, puiſqu'elle trouble le repos du genre humain, qui demande qu'il y ait une fin à toutes ſortes de procès & de différends, & qu'au bout d'un certain temps les poſſeſſeurs de bonne-foi ſoient à l'abri de la revendication.

Voilà l'opinion de Thomaſius : mais M. Berbeyrac, qui paroît être du même avis en général, penſe en particulier que ſi le véritable maître d'une choſe priſe ou uſurpée, acquiſe en un mot de mauvaiſe foi, ne la réclame point, & ne témoigne aucune envie de la recouvrer pendant un long eſpace de temps, quoiqu'il ſache fort bien entre les mains de qui elle eſt, & que rien ne l'empêche de faire valoir ſon droit; en ce cas-là, le poſſeſſeur injuſte devient à la fin légitime propriétaire, pourvu qu'il ait déclaré d'une manière ou d'autre, qu'il étoit tout prêt à reſtituer, ſuppoſé qu'il en fût requis : car alors l'ancien maître le tient quitte, & renonce manifeſtement, quoique tacitement, à toutes ſes prétentions. Que ſi celui qui eſt entré de bonne-foi en poſſeſſion du bien d'autrui, vient à découvrir ſon erreur avant le terme de la preſcription expiré, il eſt tenu à ce qui eſt du devoir d'un poſſeſſeur de bonne-foi; mais ſi en demeurant toujours dans la bonne-foi, il gagne le terme de la preſcription, ſoit que ce terme s'accorde exactement avec les maximes du droit naturel tout ſeul, ou que les loix civiles le réduiſent à quelque choſe de moins; le droit de l'ancien maître eſt entiérement détruit; tout ce qu'il y a, c'eſt que comme le poſſeſſeur de bonne-foi qui a preſcrit, eſt l'occaſion, quoique innocente, de ce que l'autre ſe voit déſormais débouté de toutes ſes prétentions, il doit, s'il peut, lui aider à tirer raiſon de l'injuſtice du tiers qui a transféré un bien qu'il ſavoit n'être pas à lui, & donné lieu ainſi à la preſcription.

Du reſte, quoiqu'ici la bonne-foi ſoit toujours néceſſaire pour mettre la conſcience en repos, cela n'empêche pas que les loix humaines ne puiſſent négliger cette condition, en tout ou en partie, pour éviter un grand nombre de procès. Il ſemble même que pour parvenir à leur but, il ſoit plus à propos de ne point exiger de bonne-foi dans les preſcriptions auxquelles elles fixent un fort long terme, ou de ne la demander du moins qu'au commencement de la poſſeſſion; & ainſi la maxime du droit civil eſt mieux fondée que celle du droit canon.

L'artifice du clergé ne conſiſte pas tant en ce que les déciſions des papes exigent une bonne-foi perpétuelle dans celui qui doit preſcrire, qu'en ce qu'elles font regarder les biens d'égliſe comme inaliénables, ou abſolument, ou ſous certaines conditions qui donnent lieu d'éluder à l'infini la preſcription.

Pour ce qui eſt des principes dont parle M. Thomaſius, ils prétendent que le domaine de la couronne ne peut jamais être aliéné validement, & que la preſcription n'a point de lieu entre ceux qui vivent les uns par rapport aux autres dans l'indépendance de l'état de nature. *Voyez* PRESCRIPTION. (*D. J.*)

USUFRUCTUAIRE, adj. ſe dit *en droit* de ce qui appartient à l'uſufruit, par exemple, les réparations *uſufructuaires*, ſont celles qui ſont à la charge de l'uſufruitier. *Voyez* RÉPARATIONS.

Quelquefois *uſufructuaire* ſe dit pour uſufruitier; on lit dans différens actes que Gaſton, frère du roi Louis XIII, fut ſouverain *uſufructuaire* de la principauté de Dombes, juſqu'à l'émancipation de mademoiſelle de Montpenſier ſa fille. *Voyez* USUFEUIT, USUFRUITIER. (*A*)

USUFRUIT, ſ. m. eſt le droit de jouir indéfiniment d'une choſe appartenante à autrui, ſans en diminuer la ſubſtance.

L'*uſufruit* diffère de l'uſage, en ce que l'uſufruitier fait tous les fruits ſiens, même au-delà de ſon néceſſaire; il peut vendre, louer ou céder ſon *uſufruit* à un autre; au lieu que celui qui n'a que l'uſage d'une choſe, ne peut en uſer que pour lui perſonnellement & pour ſa famille, & ne peut vendre, louer, ni céder ſon droit à un autre.

Nous traiterons dans cinq paragraphes tout ce qui a rapport à la matière de l'*usufruit*, savoir : la manière dont il se constitue, les obligations de l'usufruitier, celles du propriétaire, les droits de l'usufruitier, & la manière dont l'usufruit prend fin.

§. I. *De la manière de constituer l'usufruit.* Il peut être établi de quatre manières, par contrat, par testament, par jugement, par la loi.

Par contrat. En effet, je puis vous vendre, vous donner, vous laisser à titre d'échange l'*usufruit* d'un bien dont je suis propriétaire. Il n'est pas même nécessaire d'une convention expresse, une tacite suffit, comme, par exemple, si je vous laisse jouir de l'*usufruit* d'une chose, pendant le temps exigé pour acquérir la prescription. *L. 2 ff., l. 5. C. de usufr.*; *l. ult. C. de longi temp. præscrip.*

Par testament. Tout testateur qui a la libre disposition de ses biens, peut en laisser la propriété à une personne, & léguer à une autre le droit d'en jouir par *usufruit. L. 6., pr. ff. de usufr.*; *l. 80 ff. de leg. 1.*

Par un jugement. Dans un partage d'hérédité ou de biens communs, il peut arriver que la part de l'un des copartageans excède en valeur celle de l'autre. En ce cas, le juge peut, au lieu de soumettre le premier à une *soute* pécuniaire, l'obliger de laisser au second, pendant un certain temps, la jouissance de la totalité ou d'une partie de son lot. *L. 1*, §. *1*, *ff. de usuf.*; *l. 6*, §. *10*, *ff. comm. divid.*; *l. 16*, §. *1*, *ff. fam. ercis.*

Par la loi. Il y a dans le droit romain & dans nos usages plusieurs cas où la loi nous donne seule & sans le concours de la volonté de l'homme, le droit de jouir, pendant un certain temps, de biens qui ne nous appartiennent pas. Par exemple, suivant les loix 3 & 5, & l'authentique *subjunctæ*, C. *de secundis nuptiis*, une femme qui se remarie ayant des enfans d'un premier lit, perd la propriété des biens que son mari lui a laissés, & en demeure usufruitière. *Voyez* NOCES. Le chapitre 5 de la novelle 117 donne au *conjoint pauvre* l'*usufruit* d'une certaine portion des biens de son conjoint prédécédé. *Voyez* QUARTE DU CONJOINT PAUVRE. Le chapitre premier de la même loi déclare le père usufruitier des biens qui composent le pécule adventice de son fils. *Voyez* PÉCULE & USUFRUIT PATERNEL.

Presque toutes nos coutumes accordent à la veuve un douaire qui régulièrement n'est pas autre chose qu'un *usufruit*. *Voyez* DOUAIRE & VIVE-NOTE. On doit encore regarder comme un *usufruit* légal, le droit de garde-noble ou bourgeoise, qui a lieu dans la plupart de nos coutumes. *Voyez* GARDE-NOBLE.

L'*usufruit* peut être constitué purement sous condition à certain jour, en un mot, sous toutes les modifications qu'il plaît à celui qui le donne d'y apposer. *L. 1*, *C. de usuf.*; *l. 16*, §. *2*, *ff. fam. ercis.*

Il peut être établi sur des fonds, sur des maisons, sur des droits incorporels, tels que des dettes actives; sur des effets mobiliers, même sur ceux qui sont sujets à se consumer par l'usage; mais en ce dernier cas ce n'est qu'un *quasi-usufruit. L. 3*, §. *1*; *l. 7*, *ff. de usuf.*

§. II. *Des obligations de l'usufruitier.* Elles sont de deux sortes; les unes concernent sa mise en possession, les autres sont relatives au temps où il jouit.

Par rapport à la mise en possession, il y a deux choses à observer. La première, que tout usufruitier doit, avant d'entrer en jouissance, faire dresser un inventaire de toutes les choses comprises dans son *usufruit*, afin que l'on sache d'une manière légale & certaine, ce qu'il devra restituer dans la suite au propriétaire.

La seconde, qu'il doit donner caution d'user des biens en bon père de famille, si ce sont des immeubles; de les rendre en l'état où ils se trouveront, non détériorés par son dol ni par sa faute, si ce sont des meubles ordinaires; & de restituer l'équivalent, de l'estimation qui en est faite par l'inventaire, si ce sont des choses sujettes à se consumer par l'usage. La nécessité de ce cautionnement a encore lieu dans nos mœurs, à quelques exceptions près. *Voyez* HABITATION.

Il doit être réel ou fidéjussoire; une caution juratoire ne peut en tenir lieu; & si l'usufruitier ne peut pas le fournir, on doit établir à la jouissance des biens un sequestre qui en percevra les fruits & les lui remettra à mesure, toutes dépenses déduites. C'est ce qu'enseigne Mornac sur la loi 1, *C. de usufructu*, & sur la loi 7, *ff. usufructuarius quemadmodùm caveat*, où il rapporte un arrêt du 21 mars 1606, qui l'a ainsi jugé. C'est d'ailleurs ce qui résulte de la loi 5, §. 1, *ff. ut legatorum seu fideicommissorum.*

Cet expédient est très-aisé à pratiquer; lorsque l'*usufruit* a pour objet des immeubles ou des choses qui se consument entièrement par l'usage que l'on en fait, car dans ce cas, ils peuvent, au moment où l'*usufruit* commence, être convertis en une somme d'argent susceptible d'emploi sur un tiers solvable.

Mais on ne peut en user de même à l'égard des choses qui, sans se consumer, se gâtent & dépérissent peu à peu par l'usage; car la jouissance en est personnelle à l'usufruitier, & celui-ci doit seulement les représenter en nature après la fin de l'*usufruit*. C'est pourquoi, dit Serres, l'impossibilité dans laquelle il est de trouver une caution, ne peut être une raison pour le priver de la jouissance qu'il a droit d'avoir. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse du mois de juillet 1720, en faveur de la veuve Donadieu, légataire en *usufruit* du mobilier de son mari, qui étoit considérable, contre les neveux & héritiers, à qui en appartenoit la nue propriété.

Les obligations de l'usufruitier, qui ont rapport à la jouissance, sont toutes comprises dans une

ſeule, celle d'uſer des biens en bon père de famille. Ainſi il doit s'abſtenir ſévérement de tout ce qui peut détériorer les biens.

Il ne lui eſt pas permis, par exemple, de changer la deſtination d'un bâtiment, & de convertir une maiſon ordinaire en hôtellerie. Il ne peut pas non plus laiſſer en friche des fonds qui ſont de nature à être cultivés. Il ne peut pas élever un toît ſur des murs où il n'y en avoit point avant la conſtitution de ſon *uſufruit*, parce que, dit la loi, autre choſe eſt de garder ce que l'on a reçu, autre choſe eſt de faire du nouveau. *Aliud eſt tueri quod accepiſſe, an novum facere.* Il ne peut pas changer les allées & avenues en jardins ou fonds labourables, ni d'une chambre en faire deux, ou de deux une, ni changer l'entrée ou le veſtibule de la maiſon. Il ne peut pas même achever un édifice commencé par le propriétaire, à moins qu'on ne le lui ait permis expreſſément par l'acte conſtitutif de ſon droit.

En un mot, il ne peut ni augmenter la choſe, ni en rien retrancher, pas même ſous prétexte d'amélioration. Il doit ſe conformer dans ſa jouiſſance à toutes les conventions qui affectent la choſe, & remplir toutes les conditions ſous leſquelles elle a été acquiſe au propriétaire. Ainſi, quand un tiers a une ſervitude ſur le fonds dont il a l'*uſufruit*, il faut qu'il l'en laiſſe jouir. Lorſqu'il ſe trouve un plant d'arbres ſur le fonds, l'uſufruitier eſt tenu de remplacer ceux qui viennent à mourir, & alors les corps de ceux-ci lui appartiennent. Mais il en eſt autrement des arbres qui ont été arrachés ou briſés par un ouragan; il n'eſt point obligé d'en planter d'autres à la place.

L'uſufruitier d'un troupeau eſt tenu, lorſqu'une bête meurt ou devient inutile, de lui en ſubſtituer une autre du croît du troupeau même. Mais s'il n'y a point de croît, l'uſufruitier n'eſt pas obligé au remplacement, parce que, quoi qu'en diſe Accurſe ſur le §. 38, *de rerum diviſione*, aux inſtitutes, toutes les loix qui parlent de ce remplacement, déclarent en termes formels qu'il doit être fait du croît, *ex agnatis*. L'obligation de remplacer les bêtes mortes, ou inutiles, même du croît des autres, n'a pas lieu quand l'*uſufruit* n'affecte point une univerſalité, mais ſeulement un nombre certain de bêtes.

L'uſufruitier eſt reſponſable des détériorations qui proviennent de ſon dol, de ſa faute ou de ſa négligence. Ainſi laiſſe-t-il preſcrire une ſervitude, faute d'en uſer, il faut qu'il en dédommage le propriétaire. Mais lorſque la détérioration ne provient que de l'uſage qu'il a fait de la choſe, il n'eſt tenu à aucune indemnité, quoiqu'il ait donné caution de rendre cette choſe à la fin de ſon *uſufruit*.

A la charge de qui ſont les réparations? Il faut diſtinguer entre les menues, les viagères, & les groſſes. Celles de la première & de la ſeconde eſpèce ſont inconteſtablement à la charge de l'uſufruitier; mais c'eſt toujours ſur le propriétaire que retombent les groſſes réparations. *Voyez* DOUAIRE & HABITATION.

Augeard rapporte un arrêt du 18 avril 1711, qui a jugé, d'après cette diſtinction, que l'uſufruitier d'un moulin ne devoit pas contribuer au rétabliſſement d'une meule. Un autre du 2 avril 1761, rapporté par Deniſart, que la reconſtruction d'une grange & d'une bergerie, tombées de vétuſté, quelques années après la vente de la nue propriété d'une ferme, étoient à la charge du propriétaire.

Il en ſeroit autrement, s'il s'agiſſoit de répations qui euſſent été à faire dès le moment même d'une vente à charge d'*uſufruit*. Dans ce cas, on pourroit dire au vendeur qu'il ne s'eſt réſervé l'*uſufruit* du bien que dans l'état où il étoit, & conſéquemment qu'il ne peut forcer l'acquéreur à rétablir des bâtimens dont il n'exiſtoit plus que des ruines à l'inſtant où ils ont traité enſemble.

L'uſufruitier eſt ſoumis pendant ſa jouiſſance à toutes les charges réelles qui affectent le bien. On ne diſtingue pas ſi elles ſont ordinaires ou extraordinaires, ſi elles ont été impoſées avant ou depuis l'établiſſement de l'*uſufruit*, ſi elles ſont dues pour le bien même, ou pour la réparation des chemins, égouts ou aqueducs qui y attiennent; dans tous ces cas, c'eſt à l'uſufruitier à les acquitter, à moins que le contraire ne ſoit ſtipulé par le titre conſtitutif de ſon droit.

A l'égard des dettes héréditaires & des legs, l'uſufruitier n'en eſt pas tenu, ſi ſon *uſufruit* n'embraſſe que des biens déterminés & des choſes particulières. Mais s'il eſt légataire de l'*uſufruit* de l'univerſalité, ou ſeulement d'une quotité, il faut qu'il contribue aux charges héréditaires, & la voie la plus ſimple eſt alors de vendre autant de biens qu'il en faut pour les acquitter entiérement.

Deniſart dit que « la cour a jugé, par un arrêt rendu au rapport de M. Simonnet, le 13 juillet 1746, que les rentes viagères dues par la ſucceſſion d'un donateur, ſont à la charge du donataire univerſel en *uſufruit* ſeul, & que celui à qui la nue propriété appartient, n'eſt pas tenu d'y contribuer ».

On peut demander ſi c'eſt l'uſufruitier ou le propriétaire qui doit payer ce qui s'impoſe ſur les habitans & propriétaires d'une paroiſſe pour les réparations du presbytère & de la nef des égliſes.

Dans nos uſages l'obligation de réparer ou de conſtruire une égliſe paroiſſiale ou un presbytère, eſt une charge qui affecte tous les biens & par conſéquent la propriété & la jouiſſance, & par cette raiſon je penſe que les réparations doivent être payées par le propriétaire & l'uſufruitier, & qu'on doit ſuivre dans la contribution à laquelle ils ſont tenus la même proportion qu'entre le propriétaire & ſon fermier; qu'ainſi le propriétaire contribuera des deux tiers, & l'uſufruitier de l'autre tiers.

§. III. *Des obligations du propriétaire.* Toutes les obligations du propriétaire d'un bien grevé d'*uſu-*

fruit, se réduisent à un seul point; c'est de n'apporter aucun trouble, aucun obstacle à la jouissance de l'usufruitier. Delà il suit qu'il ne peut détériorer ni changer la chose, & que s'il le fait, il faut qu'il indemnise l'usufruitier. Cette conséquence générale est appliquée par les loix à différentes espèces particulières.

1°. Le propriétaire ne peut construire un bâtiment sur une terre rase.

2°. Il ne peut imposer de servitude sur le fonds, à moins qu'il ne le fasse sans nuire à l'usufruitier. Par exemple, celui-ci ne pouvant bâtir rien de nouveau, peu lui importe que le propriétaire assujettisse le fonds à la servitude, *altiùs non tollendi*, & il n'est pas recevable à l'en empêcher.

Le propriétaire peut encore, pour son propre avantage, exhausser une maison qu'il possède, adjacente à celle chargée d'*usufruit*, quoique par-là il diminue la cherté de cette dernière. Mais si l'exhaussement rendoit la maison de l'usufruitier tellement obscure, qu'il ne fût plus possible de l'habiter, le propriétaire seroit obligé de remettre les choses dans un état convenable.

3°. Le propriétaire ne peut pas faire abattre les hautes futaies, parce qu'il détruiroit l'*usufruit* dont elles sont chargées. Si cependant il offroit de dédommager l'usufruitier, celui-ci seroit obligé de lui en laisser tirer le parti qui conviendroit à ses intérêts. C'est la suite de la maxime, *quod mihi prodest, & tibi non nocet, non debes impedire*; & c'est ce qu'a décidé un arrêt du 2 août 1612, rapporté par Despeisses, *tom. 1, pag. 555, n. 14.*

4°. Lorsque les bois, arrachés par la violence des vents, incommodent l'usufruitier, le propriétaire à qui ils appartiennent est obligé de les faire enlever.

5°. Lorsque le fonds voisin est grevé d'une servitude envers celui dont l'usufruitier a droit de jouir, le propriétaire ne peut l'en décharger.

6°. Le propriétaire peut hypothéquer ou vendre son bien sans le consentement de l'usufruitier; mais il ne lui est pas permis de le faire dans des circonstances ou sous des clauses qui préjudicient à la jouissance de celui-ci.

§. IV. *Des droits de l'usufruitier.* Le principe général est que tous les fruits qui naissent de la chose, pendant que l'*usufruit* est dû, appartiennent à l'usufruitier.

Les fruits sont censés nés au moment où la perception peut s'en faire, lorsque ce sont des fruits civils; & au moment où la perception s'en fait réellement, lorsque ce sont des fruits naturels.

Aussi, tous les fruits qui se trouvent pendans, mûrs ou non mûrs, exigibles ou non exigibles, au temps où l'*usufruit* prend naissance, sont dévolus à l'usufruitier, à l'exclusion du propriétaire sous lequel ils ont été semés ou ont commencé de courir. Réciproquement, tous les fruits qui se trouvent pendans lorsque l'*usufruit* prend fin, appartiennent au propriétaire, à l'exclusion de l'usufruitier ou de ses représentans.

Il est cependant à remarquer que si l'*usufruit* étoit dû à titre onéreux (comme il l'est réellement au bénéficier, respectivement à la desserte de son bénéfice, au mari par rapport aux charges dont la dot de sa femme est la récompense), en ce cas, les fruits qui seroient pendans lorsque le droit de l'usufruitier prendroit fin, se diviseroient, au prorata du temps, entre celui-ci ou ses représentans, & le propriétaire. *Voyez* COMMUNAUTÉ, FRUITS.

Venons maintenant à l'énumération des objets que l'on doit, en cette matière, considérer comme fruits.

S'agit-il d'un troupeau ou d'un nombre déterminé de bestiaux? Le lait, le poil, la laine & le croît qui en proviennent, sont fruits, & doivent conséquemment appartenir à l'usufruitier.

Est-il question d'un bien fonds? Tout ce qui y croît, & tout le fruit que l'on en peut tirer, appartient à l'usufruitier. Ainsi, lorsqu'il s'y trouve des mouches à miel, il peut s'en approprier le produit: si l'on y a percé ou si l'on veut y percer des carrières, il peut en tirer de la pierre, de la craie, du sable pour son usage: le gibier qu'il y rencontre, il peut le tuer, s'il a droit de chasse; le bétail qui y est à perpétuelle demeure, il en jouit de la manière qu'on l'a dit il y a un instant.

Que doit-on décider à l'égard du bois pendant par racines sur le fonds? Il faut distinguer entre le taillis, la haute-futaie, & les saussaies. L'usufruitier peut couper le taillis, non seulement pour son usage, mais encore pour le vendre, en observant le temps & la quantité des coupes. Mais il ne peut pas couper la futaie, ni même demander la valeur de l'accroissement qu'elle a pris pendant sa jouissance. Quant aux saussaies qui ne sont proprement ni futaie, ni taillis, l'usufruitier les peut seulement étêter.

Lorsque des futaies ou saussaies sont arrachées ou rompues par la tempête, l'usufrutier peut en prendre pour son usage; mais si elles sont propres à bâtir, il ne doit en brûler qu'à défaut d'autre.

Le Brun, en son traité de la communauté, *liv. 1, chap. 5, sect. 2, distinct. 2;* & après lui Rousseau de la Combe, en sa jurisprudence civile, au mot *Usufruit*, soutiennent que l'usufruitier a même droit de couper la quantité de bois de haute-futaie qui d'ancienneté est en coupe réglée, à cause de cette ancienne destination, à l'exemple des ardoisières & carrières qu'il trouve ouvertes en entrant en jouissance. En effet, disent-ils, la loi 9, §. dernier, *ff. de usufructu*, parle *de silvâ cæduâ*, c'est-à-dire, *cædi consuetâ*, ce qui peut s'entendre, tant des bois de haute-futaie que le père de famille a coutume de couper par chacun an en coupes réglées, que des bois taillis. Car des bois en coupe réglée sont censés taillis, quels qu'ils soient.

L'usufruitier d'un fonds peut-il extraire la tourbe qui

qui en forme la superficie ? Il le peut pour son usage, à l'exemple de ce que l'on disoit tout-à-l'heure des pierres, de la craie & du sable : mais il ne lui est pas permis d'en vendre. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du grand-conseil du 30 septembre 1752, & préjugé par un autre du parlement de Paris du 21 mai 1756, rapportés par Denisart, au mot *Tourbe*. On s'est fondé sur ce que le droit de tourber entraîne nécessairement l'aliénation de la propriété, parce que les héritages dont on a enlevé la tourbe, sont plus d'un siècle sans rien rapporter.

L'*usufruit* d'une maison emporte la jouissance de cette maison, des fruits qu'elle rapporte, & même des ustensiles qui y sont à perpétuelle demeure, quand même le titre constitutif de l'*usufruit* n'en feroit aucune mention. Un arrêt du mois d'août 1589, rapporté par Montholon, *chap. 60*, a jugé que l'usufruitier d'un château a droit de jouir des pigeons du colombier, & des poissons des fossés.

L'usufruitier d'une maison peut-il expulser le locataire en vertu de la loi *emptorem ?* La loi 59, §. 1, *ff. de usufructu*, lui en laisse la faculté ; & cette décision a été confirmée par deux arrêts, l'un de 1702, & l'autre du 2 mars 1719, rapportés dans le dictionnaire de Brillon, au mot *Usufruit*, *n°. 10*. Il est vrai que l'on trouve au même endroit un arrêt du 28 juillet 1714, qui juge le contraire ; mais les raisons sur lesquelles sont appuyés les deux autres, sont trop solides, pour qu'elles puissent être balancées par un jugement rendu dans une cause peut-être mal défendue, ou mêlée de circonstances particulières. La question s'est représentée depuis peu, & un arrêt du 23 décembre 1782, rendu entre les sieurs de Vismes & Fournel, pour une maison de campagne située à Clichy, près Paris, a jugé en conformité des arrêts de 1702 & de 1719.

L'usufruitier d'un fief ou d'une seigneurie a droit de prendre tous les profits, &, comme parlent les feudistes, toutes les *obventions* qui échoient pendant le temps de son *usufruit*. Le propriétaire même qui acquiert durant ce temps, doit lui payer les droits de mutation. L'usufruitier peut également, comme le propriétaire, saisir faute de devoirs faits ou de droits payés. Et quel que soit l'auteur de la saisie, tous les fruits en appartiennent à l'usufruitier. *Voyez* COMMISE, CONFISCATION, OFFICES-SEIGNEURIAUX, PATRONAGE, RACHAT, RELIEF, *&c.*

L'usufruitier peut transférer à un autre les droits dont il jouit ; il peut également les louer, les vendre, les donner, les engager, sans que le propriétaire puisse empêcher l'acquéreur d'en jouir, ou le créancier d'y exercer son hypothèque.

Il y a cependant des docteurs qui soutiennent que la cession qu'un usufruitier fait à un tiers de son droit, en opère l'extinction & reconsolide l'*usufruit* à la propriété. Ils fondent cette opinion singulière sur plusieurs passages du droit romain, & principalement sur la loi 66, *ff. de jure dotium*, où l'on lit que *usumfructum à fructuario cedi non posse, nisi domino proprietatis, & si extraneo cedatur, id est, ei qui proprietatem non habet, nihil ad eum transire, sed ad dominum proprietatis reversurum usumfructum.* Mais que résulte-t-il de ce texte ? Que la cession faite à un tiers par l'usufruitier ne nuit point au propriétaire ; que le cessionnaire n'a que la simple jouissance de l'*usufruit* ; que du reste le fonds de ce droit demeure toujours sur la tête de l'usufruitier, & qu'il se reconsolide à la propriété, non à la mort du cessionnaire, mais à celle de l'usufruitier. Voilà tout ce que l'on peut raisonnablement inférer de cette loi ; & ce qui détruit absolument le système des auteurs cités, c'est que, loin de dire que l'*usufruit* se réunit à la propriété dès le moment de la cession faite à un tiers, elle se sert d'un temps futur, *sed ad dominum proprietatis reversurum usumfructum* ; preuve que la reconsolidation ne doit se faire qu'à la mort de l'usufruitier.

Les interprètes que nous combattons se prévalent encore d'un passage des institutes, titre *de usufructu*, où Justinien, faisant l'énumération des manières dont l'*usufruit* prend fin, dit après en avoir passé plusieurs en revue, que l'*usufruit* s'éteint aussi par la cession que l'usufruitier en fait au propriétaire ; mais que si la cession est faite à un étranger, elle est nulle : *item finiri usumfructum, si domino proprietatis ab usufructuario cedatur, nam cedendo extraneo nihil agitur.* Si de ce mot *nihil agitur*, les docteurs inféroient seulement que la cession faite à un étranger doit être considérée comme non avenue, il n'y auroit rien à y dire ; la conséquence n'iroit pas plus loin que le principe ne le permettoit ; mais, plus hardis, ils en concluent que cette cession éteint absolument le droit d'*usufruit*.

Il ne faut cependant pas beaucoup de logique pour sentir que l'on doit en tirer une conclusion toute contraire. Si la cession faite à un étranger est nulle, elle ne peut produire aucun effet, & par conséquent elle ne dépouille pas celui qui l'a faite, du droit qui en étoit l'objet : cela est clair & sans replique.

Mais, il y a plus. L'intention de Justinien dans le texte cité, n'est point du tout d'annuller la cession ; son unique objet est de détailler les causes de l'extinction de l'*usufruit*. Après en avoir parcouru quelques-unes, il vient à la cession que l'usufruitier fait de son droit au propriétaire ; puis il ajoute, que si la cession est faite à un étranger, elle ne produit aucun effet, *nihil agitur* ; ce qui ne peut s'entendre que relativement à l'extinction de l'*usufruit* ; car la question qu'il avoit à décider n'étoit point de savoir si l'étranger pouvoit profiter de la cession, mais si cette cession pouvoit mettre fin à l'*usufruit*.

Au reste, un mot suffit pour trancher toute difficulté : la loi 35, §. 1 ; la loi 38, *ff. de usufructu* ;

& la loi 22, *ff. quibus modis usufructus amittatur*; déclarent formellement que l'usufruitier qui a loué, vendu, donné ou cédé à un tiers, est toujours censé jouir par le cessionnaire; & cela dit tout.

§. V. *Des causes qui opèrent l'extinction de l'usufruit.* La propriété ne seroit qu'un vain nom & qu'un droit illusoire, si elle étoit toujours séparée de l'*usufruit*; les loix ont prévenu cet inconvénient, en attribuant à plusieurs causes l'effet de les réunir & de les consolider.

La première est la mort de l'usufruitier; la seconde, la perte de la chose sujette à l'*usufruit*; la troisième, la prescription; la quatrième, l'abus que l'usufruitier fait des biens dont il a droit de jouir; la cinquième, l'expiration du temps auquel le titre constitutif de l'*usufruit* en fixe la durée; la sixième, la réunion qui se fait de la propriété dans la main de l'usufruitier.

I. Que le décès de l'usufruitier mette fin à l'*usufruit*, c'est une maxime assez triviale pour n'avoir pas besoin de preuves; du reste, on en trouveroit, au besoin, de très-claires dans la loi 3, §. *ult.*, *ff. quibus modis usufructus amittatur*; dans la loi 8, *ff. de annuis legatis*; dans les loix 22 & 29, *ff. de usu & usufructu legato*; dans le §. 3, aux institutes *de usufructu*, & dans les loix 3, 12, 14 & 16 du même titre, au code.

Il arrive quelquefois qu'un testateur, en léguant l'*usufruit*, déclare vouloir que, de quelque sorte qu'il prenne fin, il demeure toujours dû à l'usufruitier. Mais cette déclaration, qui conserve les droits de celui-ci dans les autres cas, n'est d'aucun effet contre l'extinction opérée par le décès, à moins que le testateur n'ait ajouté que l'*usufruit* passeroit aux héritiers de celui à qui il l'a légué. Mais lorsque les héritiers de l'usufruitier sont appellés après lui, la vocation ne tombe que sur les héritiers immédiats, & leur mort éteint l'*usufruit* pour toujours. C'est une exception à la règle, que sous le nom d'*héritier* on doit comprendre, non-seulement l'héritier, mais encore les héritiers de l'héritier à l'infini.

Hors le cas de destruction, l'*usufruit* accordé à une communauté qui ne meurt jamais, sembleroit devoir être éternel, & il le seroit effectivement, si les loix n'y avoient pas pourvu. Voici ce que porte la cinquante-sixième du titre *de usufructu*, au digeste: les communautés d'habitans sont-elles capables d'acquérir & de posséder un droit d'*usufruit*? La raison de douter est que l'*usufruit* pourroit rester perpétuellement séparé de la propriété, & que, par ce moyen, le propriétaire ne tireroit jamais aucun profit de son héritage. Cependant il faut décider que les communautés ont action comme les particuliers pour un droit d'*usufruit*. De-là naît une autre question; c'est de savoir combien de temps elles doivent jouir de ce droit: elles doivent en jouir cent ans, parce que ce terme est communément celui de la vie la plus longue des hommes.

La mort civile de l'usufruitier produit, à l'égard de l'*usufruit*, le même effet que sa mort naturelle; elle opère, comme celle-c, son entière extinction. C'est en quoi l'*usufruit* diffère du legs annuel ou de mois en mois, & du droit d'habitation; car ni ce legs ni l'habitation ne périssent par la mort civile de l'usufruitier.

Mais il est à remarquer que, suivant Dumoulin, Guypape, Ranchin, Maynard, Despeisses, le président Bouhier, & une foule d'autres auteurs, l'*usufruit* ne s'éteint pas par la profession religieuse, quoiqu'elle soit une espèce de mort civile, & que l'héritier du religieux à qui ce droit appartenoit, doit en jouir pendant sa vie naturelle: la raison en est, que c'est improprement & par des raisons politiques, que les religieux sont censés morts civilement.

Lorsque le légataire d'un droit d'*usufruit* est chargé par le testament de le remettre à un autre, il est clair que ce droit ne s'éteint point par son décès, mais seulement par celui du fidéi-commissaire ou substitué.

II. C'est un principe général, que l'*usufruit* s'éteint par la perte de la chose sur laquelle il est constitué; mais ce principe a besoin d'explication.

D'abord il faut remarquer qu'il ne s'agit ici que de l'*usufruit* d'un corps certain ou d'une chose déterminée. On sent en effet que lorsqu'il est question de l'*usufruit* de tous les biens, la perte ou le changement de quelque chose particulière ne pourroit pas donner lieu à l'extinction du droit sur ce qui resteroit. Il en est de même quand ce qui périt n'est que l'accessoire du fonds sur lequel l'*usufruit* est constitué.

Une autre remarque non moins essentielle est la distinction qu'il faut faire, d'une part, entre le cas où l'*usufruit* a été constitué par acte entre vifs, & celui où il l'a été par un testament; de l'autre, entre le cas où la perte de la chose est arrivée avant que l'*usufruit* ait été acquis à l'usufruitier, & celui où elle est survenue après.

Lorsque l'*usufruit* a été constitué par une disposition entre-vifs, comme il est acquis dès l'instant de l'acte, il ne peut être question, en ce cas, que de la perte ou du changement qui survient à la chose depuis que l'*usufruit* est dans la main de l'usufruitier; & c'est de cette perte, de ce changement que l'on entend parler, quand on dit que l'un ou l'autre éteint le droit d'*usufruit*.

Lorsque l'*usufruit* a été constitué par testament, il faut distinguer si la perte ou le changement sont arrivés avant le décès du testateur ou depuis; si c'est avant son décès, & par conséquent avant que le legs ait été acquis, il ne peut pas être question de savoir si cette perte ou ce changement éteignent l'*usufruit*, mais bien s'ils emportent révocation du legs qui en a été fait. Et il faut observer, dit Rousseau de Lacombe, que toute perte & tout changement de la chose qui opèrent l'ex-

tinction de l'*usufruit*, après qu'il a été acquis, donnent aussi lieu à la révocation & ademption du legs d'*usufruit* avant qu'il ait été acquis; mais toute perte & tout changement de la chose qui donnent lieu à la révocation du legs d'*usufruit*, avant qu'il ait été acquis, n'opèrent pas l'extinction de l'*usufruit* après qu'il a été acquis. *Voyez* RÉVOCATION DE LEGS.

Si la perte ou le changement ne sont survenus que depuis le décès du testateur, ils éteignent vraiment l'*usufruit*; & c'est proprement à ce cas que s'appliquent les loix qui parlent de l'extinction de ce droit, opérée par l'une ou l'autre cause.

Ces loix ne sont ni obscures ni équivoques. Lorsqu'une maison a été brûlée, dit l'une, ou qu'elle est tombée en ruine, soit par tremblement de terre, soit par vétusté, l'*usufruit* auquel elle étoit soumise, est éteint & ne subsiste pas même sur le sol.

Si cependant, ajoute une autre loi, l'*usufruit* étoit de tous les biens, le sol y demeureroit soumis.

Il y a encore une loi qui décide que, quand la bête dont quelqu'un avoit l'*usufruit*, est morte, ce droit est tellement éteint, que l'usufruitier n'en peut pas même continuer l'exercice sur la peau ni la chair; & s'il est question d'un troupeau, poursuivent deux autres textes, l'*usufruit* en est éteint lorsqu'il est diminué au point que ce qui reste n'est plus un troupeau, c'est-à-dire, ne forme plus un nombre de dix. *Voyez* au digeste les titres *de usufr.* & *quemadmodum usuf. amitt.*

III. D'après la disposition du §. 3, *inst. de usuf.* & de la loi *ult. C. de servit.* il est certain que l'*usufruit* se perd par le défaut de jouissance de l'usufruitier pendant le temps nécessaire pour opérer la prescription: & il importe peu que la non-jouissance ait rapport à un fonds entier, ou à une portion, soit divise, soit indivise. Cependant il ne faut pas conclure delà que l'usufruitier soit tenu de jouir par lui-même, il suffit qu'un autre perçoive en son nom l'*usufruit*, soit à titre de bail, soit par donation, vente, transport, précaire ou mandat. La jouissance de la femme ou de la famille de l'usufruitier absent, conserve son *usufruit*, & le met à couvert de la prescription.

On regarde comme imprescriptible l'*usufruit* qui n'est constitué que pour avoir lieu *alternis annis*, c'est-à-dire, de deux années l'une, parce que *non unum, sed plura legata sunt*, disent les loix 28, *ff. quibus modis ususfructus amittatur*, & 13, *ff. de usu & usufructu.*

IV. On conçoit naturellement qu'un usufruitier qui, par esprit de dissipation ou par caprice, ose entreprendre de changer la nature des lieux, de démolir les édifices, d'imposer des servitudes, d'échauffer les terres pour en épuiser la fertilité, de dégrader les bois, en un mot, de ruiner le propriétaire, en tarissant pour l'avenir la source de ses revenus, mérite d'être déchu de son droit, ou du moins que l'on puisse lui ôter la faculté de jouir par ses propres mains, & le réduire à une pension représentative de la valeur de son *usufruit*. En effet, demander qu'on lui conserve la jouissance en nature, c'est demander qu'on anéantisse le droit de propriété.

L'*usufruit*, selon la définition que nous en avons donnée d'après la loi 1, *ff. de usufructu*, est le droit de jouir de la chose d'autrui sans en altérer la substance. Tous les devoirs de l'usufruitier sont renfermés dans ce seul mot, *salvâ rerum substantiâ*; & s'il a l'imprudence de les enfreindre, dit le §. 3 du même titre, aux institutes, il perdra son droit d'*usufruit*.

L'usufruitier, disent d'autres loix, doit gouverner les biens qui lui sont confiés avec la même sagesse que pourroit y apporter le propriétaire lui-même. Son administration doit ressembler à celle d'un père de famille, même vigilant; il doit faire tout ce que ce père de famille, intéressé à conserver sa propriété, feroit dans sa maison. *L. 65, ff. de usufr.*

Cette disposition des loix, consacrée par tous les principes, est encore étayée de l'opinion de tous les auteurs. La coutume de Bretagne l'a adoptée dans l'article 448, qui porte: si la femme est endouairée, & qu'on lui ait baillé terres, maisons ou bois qui portent fruit, moulins, étangs ou autres choses, & si elle les laisse dépérir, par quoi l'héritage soit moins valant, elle sera desaisie du douaire, & sera regardé le dommage qu'elle aura fait; & d'autant comme le dommage sera estimé, le revenu dudit douaire sera diminué; & ce qui en devra demeurer à la douairière, lui sera baillé par la main de l'héritier principal.

V. L'*usufruit* laissé pour un certain temps prend fin à l'échéance, & les fruits que l'usufruitier perçoit après ce terme, doivent être restitués au propriétaire. C'est ce que porte la loi 5, *C. de usufructu*. La loi suivante ajoute que l'*usufruit* expire en ce cas, quoique l'usufruitier n'ait pas encore joui; mais que si sa non-jouissance a été occasionnée par le propriétaire, celui-ci doit l'en indemniser.

Il arrive quelquefois qu'un testateur assujettit ses biens à un *usufruit* jusqu'à ce que son héritier ait atteint un certain âge. Si l'héritier meurt avant cet âge, l'*usufruit* est-il éteint? Non, il dure jusqu'au temps où l'âge prescrit par le testateur eût été accompli, si l'héritier eût vécu. *Neque enim* (dit la loi 12, C. *de usufructu*) *ad vitam hominis respexit, sed ad certa curricula.* Néanmoins si l'usufruitier lui-même décède avant le terme fixé par le testateur, l'*usufruit* s'éteint. C'est la décision expresse de la même loi, & la décision de deux arrêts, l'un du parlement de Toulouse du 29 août 1678, rapporté par Catelan, *liv. 2, chap. 50*; l'autre du parlement de Paris, rendu en 1596 aux grands jours de Lyon, & inséré dans le traité des donations de Ricard, *n. 529.*

Si l'*usufruit*, dit encore le texe cité, est laissé sous cette condition, *tant que mon fils sera en démence*, ou autre semblable, il finit par le retour du fils à son bon sens, ou par l'arrivée de la condition. Mais s'il décède en démence ou avant l'événement de la condition, l'*usufruit* ne s'éteint pas par sa mort; il dure jusqu'à celle de l'usufruitier, ou jusqu'à ce que la condition ait eu son effet. La loi 32, §. 6, *ff. de usu & usufructu legato*, décide la même chose.

Lorsqu'un mari lègue un *usufruit* à sa femme jusqu'à ce qu'elle soit payée de sa dot, ce droit lui est dû jusqu'au paiement effectif; mais l'un des héritiers payant sa part, le fait cesser jusqu'à cette concurrence. C'est ce que porte la loi 30 du titre que l'on vient de citer.

Une femme apporte à son mari, pour toute dot, un droit d'*usufruit*: ce droit est-il limité au temps du mariage? Brillon, *n. 36*, cite un arrêt du parlement de Provence du 23 mai 1664, qui a jugé pour la négative, en ordonnant, malgré la réclamation des héritiers de la femme, que le mari jouiroit toute sa vie de l'*usufruit* constitué en dot.

VI. Personne ne peut avoir de servitude sur son propre bien; *nemini res sua servit*; ainsi, quand l'usufruitier devient propriétaire, l'*usufruit* doit nécessairement prendre fin; & c'est ce que décide en effet le §. 3, aux institutes, *de usufructu*.

Mais l'usufruitier ne recouvre-t-il pas son *usufruit*, lorsque la propriété vient à lui être ôtée par quelque cas fortuit? La loi 17, *ff. quibus modis usufructus amittatur*, nous apprend que non. Si, dit-elle, la propriété & l'*usufruit* d'un même fonds ont été légués séparément à deux personnes différentes, l'une sous condition, l'autre purement & simplement, & que l'usufruitier ait acquis la propriété avant l'événement de la condition, cette condition venant par la suite à s'accomplir, le premier des légataires aura la pleine propriété, parce que l'usufruitier a perdu son legs d'*usufruit* en devenant propriétaire.

La loi 57, *ff. de usufructu*, n'est pas contraire à cette décision, parce que, dans son espèce, le legs étoit nul, & qu'ainsi le légataire de la propriété n'avoit jamais été fait propriétaire du fonds.

Il en seroit autrement, suivant la loi 34, *ff. de usufructu*, si l'*usufruit* avoit été laissé à quelqu'un, pour en jouir de deux années l'une; car on a déjà dit qu'en ce cas il y a plusieurs legs.

USUFRUIT PATERNEL. Le droit romain accordoit aux pères l'*usufruit* des biens *adventices* des enfans qu'ils avoient sous leur puissance. Cette disposition est encore observée religieusement dans les pays de droit écrit; mais elle n'a pas été reçue uniformément dans toutes nos coutumes.

Accurse a soutenu que les effets pécuniaires de la puissance paternelle étoient tout-à-fait inconnus en France. C'est ce qui a donné occasion à Pontanus sur l'art. 1 de la coutume de Blois; à Dumoulin sur l'art. 3 de celle de Paris, *gl. 2*; à Ricard sur l'art. 22 de celle de Senlis; à Coquille en ses institutions, de dire que les François n'ont retenu qu'une foible image de la puissance paternelle, & qu'ils ont retranché du nombre de ses attributs l'*usufruit* du pécule adventice des enfans. Aussi Ferrière établit-il sur l'article 239 de la coutume de Paris, que dans les coutumes muettes, le père ne gagne point les fruits des héritages donnés à son fils, ou qui lui appartiennent de quelque côté que ce soit, si ce n'est en vertu de la garde.

Cette doctrine est conforme à un arrêt du parlement de Paris de l'an 1528, rapporté par Papon, *liv. 14, tit. 2, n. 10*. Tel est aussi le droit commun des Pays-Bas, comme l'atteste Vinnius sur les institutes, *liv. 2, tit. 6*, §. *1, n 4.*; & c'est ce qui a été jugé dans la coutume de Douai, par arrêt du parlement de Flandres du 27 janvier 1739, au rapport de M. de Castéele de la Briarde, infirmatif d'une sentence de la gouvernance de Douai du 31 mars 1738.

La disposition du droit romain a cependant été adoptée par plusieurs coutumes, & entre autres par celles de Reims, *art. 8*; de Vermandois, *art. 56*; de Montargis, *chap. 7, art. 2*; de Châlons, *art. 8*; de Sedan, *art. 7*; de Bourbonnois, *art. 174*; de Poitou, *art. 310*; de Berry, *tit. 1, art. 22*; d'Auvergne, *tit. 11, art. 2, &c. Voyez* ce que l'on a dit de quelques-unes de ces loix, sous le mot LÉGITIME ADMINISTRATEUR.

Il y a d'autres coutumes qui accordent au père & à la mère l'*usufruit* des biens de leurs enfans, jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint un certain âge; mais ce n'est pas à titre de puissance paternelle; c'est à titre de garde ou de bail qu'elles le leur déférent. Telles sont Paris, *art. 267*; Blois, *tit. 2, art. 43*; Melun, *art. 385*; Orléans, *art. 26. & 27, &c.*

La jurisprudence du Hainaut forme à cet égard un composé du droit commun coutumier, du droit féodal & du droit romain. Les biens des enfans y sont distingués en trois classes; les francs-aleux, les fiefs, & les meubles & main-fermes. Les premiers sont exempts de toute espèce d'*usufruit*, soit à titre de garde, soit à titre de puissance paternelle. C'est ce que prouve l'article 8 du chapitre 37 des chartres générales, combiné avec l'article 1 du même chapitre. Les seconds sont sujets au droit de garde ou bail. Les troisièmes tombent dans l'*usufruit paternel* proprement dit.

Dans les provinces où l'*usufruit paternel* est admis, la règle générale est que tous les biens qui entrent dans le pécule adventice, sont sujets à l'*usufruit paternel*: mais cette règle admet quelques exceptions.

1°. Le père n'a point l'*usufruit* des portions que ses enfans, en pays de droit écrit, prennent con-

jointement avec lui dans la succeſſion d'un de leurs frères ou ſœurs prédécédés.

2°. Lorſqu'on fait à un fils de famille, ſoit une donation, ſoit un legs, on peut y mettre pour condition qu'il en ſera plein propriétaire, & que le père n'y pourra exercer aucun droit d'*uſufruit*.

3°. L'*uſufruit paternel* ne s'étend pas non plus ſur les biens qui ſont donnés par un étranger à une fille, pour lui tenir lieu de dot.

4°. La Touloubre, en ſon recueil d'actes de notoriété du parquet d'Aix, *pag. 187*, dit, d'après de Cormis, « que lorſque la fille ſe conſtitue en dot, en préſence & avec le conſentement de ſon père, tous ſes biens préſens & à venir, il ne peut pas reprendre, en vertu de la puiſſance paternelle, l'*uſufruit* des biens qu'elle acquiert après le mariage ».

5°. L'*uſufruit paternel* ne comprend pas non plus les deniers adjugés à un enfant par forme d'intérêts civils, ſoit pour l'homicide commis dans la perſonne d'un de ſes parens, ſoit pour une bleſſure qui lui a été faite.

Pour que les biens auxquels on ne peut appliquer aucune de ces exceptions, ſoient vraiment ſujets à l'*uſufruit paternel*, il faut qu'ils aient été acquis au fils dans le temps où il étoit ſous la puiſſance de ſon père. C'eſt ce que décide la loi *cùm oportet*, C. *de bonis quæ liberis*.

Le père eſt ſoumis, comme les uſufruitiers étrangers, à l'obligation de faire inventaire des biens dont l'*uſufruit* lui eſt déféré par la loi. Tel eſt du moins le ſentiment des juriſconſultes les plus profonds, & il a été adopté en termes exprès par la coutume de Mons, *chap. 36*. Mais il n'eſt pas tenu de donner caution. La loi dernière, C. *de bonis quæ lib.* l'en décharge formellement. Mais cette dernière déciſion n'a pas lieu en Hainaut.

Les charges que le père doit remplir pendant ſon *uſufruit*, ne préſentent guère de difficultés. D'abord il ne peut y avoir de doute par rapport aux charges foncières & aux réparations d'entretien; c'eſt un droit univerſel, que tout uſufruitier doit acquitter les unes & faire les autres. Le chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons s'en explique même ſpécialement pour l'*uſufruit paternel*. Il n'y a pas plus de difficulté ſur l'obligation de nourrir les enfans, de leur donner une éducation conforme à leur état; la ſeule qualité de père ſuffit pour impoſer cette obligation, même indépendamment de l'*uſufruit*. *Voyez* ALIMENS.

La ſeule queſtion que préſente cette matière, eſt de ſavoir ſur qui doivent tomber les dettes d'une ſucceſſion dont le fils a la propriété & le père l'*uſufruit*? De droit commun, ce n'eſt point à l'uſufruitier d'une ſucceſſion à en payer les dettes. Mais comme il eſt de règle que *bona non intelliguntur niſi deducto ære alieno*, on doit déduire de la maſſe de la ſucceſſion ce qu'il faut pour en acquitter les charges, & l'uſufruitier doit jouir de ce qui reſte franc & quitte, ainſi qu'on l'a établi à l'article USUFRUIT.

Les effets utiles de l'*uſufruit paternel* ſont les mêmes que ceux de l'*uſufruit* ordinaire. Il faut cependant remarquer la différence qu'un arrêt du conſeil ſouverain de Hainaut a miſe entre les uns & les autres. Cet arrêt, rendu le 17 décembre 1710, a jugé, *tout d'une voix & ſans la moindre difficulté*, que l'*uſufruit paternel* venant à finir, le père ne peut prétendre les arrérages échus pendant qu'il étoit uſufruitier, mais dont il n'a point fait alors le recouvrement. Il eſt rapporté dans la collection manuſcrite de M. Talon.

L'*uſufruit paternel* finit comme l'*uſufruit* ordinaire, par la mort du père à qui il eſt déféré, par la perte des biens, par la preſcription, par la mauvaiſe adminiſtration, & par la réunion de la propriété dans la main du père. Tout ce que l'on a dit ſur ces cinq cauſes, à l'article USUFRUIT, reçoit ici une application directe & entière.

Mais il reſte à examiner ſi l'*uſufruit paternel* finit par le convol du père à un ſecond mariage, par le prédécès du fils, par ſa majorité, & par ſon émancipation.

1°. Il eſt certain que le père n'encourt point, en paſſant à un ſecond mariage, la privation de ſon *uſufruit* légal. La loi dernière, C. *de bonis maternis*, & le chapitre 34 de la novelle 22, en contiennent des diſpoſitions expreſſes. C'eſt auſſi ce que ſuppoſent ouvertement l'article 5 du chapitre 32 des chartres générales de Hainaut, le chapitre 36 de la coutume du chef-lieu de Mons, & l'article 15 de la coutume du chef-lieu de Valenciennes.

2°. La mort du propriétaire ne met pas fin à L'USUFRUIT, ainſi qu'on l'a démontré ſous ce mot, §. 5. Ainſi il eſt indifférent pour la durée de l'*uſufruit paternel*, que le fils meure avant ou après ſon père. Cela eſt même décidé par pluſieurs loix, & notamment par le §. 1 de la loi 7, C. *ad ſenatus-conſultum Tertullianum*. C'eſt auſſi ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Toulouſe, rapporté par Serres en ſes inſtitutions au droit françois, *liv. 2, tit. 11*, §. *1*.

Cette déciſion n'a cependant point lieu en Hainaut. L'article 8 du chapitre 98 des chartres générales, & les articles 13 & 14 des chartres préaviſées y dérogent formellement. Mais c'eſt une queſtion ſi ces loix, qui ne parlent que de la mort naturelle, doivent être étendues au cas de la mort civile.

La négative ne peut ſouffrir le moindre doute par rapport à cette eſpèce de mort civile, qui, provenant d'une condamnation aux galères ou au banniſſement perpétuel, ne prive pas, en Hainaut, la perſonne qui l'a encourue, de la poſſeſſion des biens qu'elle avoit acquis auparavant.

A l'égard de celle qui ne retranche pas ſeule-

ment l'homme de la société civile, mais le dépouille encore de toute sa fortune, c'est-à-dire, de celle qui résulte de la profession religieuse, la question est plus difficile. Il y a des enquêtes par turbes tenues à Mons, qui se contrarient sur ce point, les unes attribuant, les autres refusant à cette espèce de mort civile, l'effet d'éteindre l'*usufruit* de la même manière que la mort naturelle.

3°. Les loix du Hainaut ont encore des dispositions particulières sur la question de savoir si l'*usufruit paternel* finit par la majorité ou par l'émancipation du fils. Suivant la disposition des loix romaines, la majorité du fils de famille n'est pas mise au nombre des causes qui produisent l'extinction de l'*usufruit paternel*. A l'égard de l'émancipation, elles distinguent si elle s'opère par la promotion du fils à quelque dignité, ou si c'est le père qui la fait lui-même par acte. Dans le premier cas, elles décident, ou plutôt elles supposent que l'*usufruit paternel* prend fin : dans le second, elles privent le père de la moitié de son *usufruit*, & elles lui conservent l'autre moitié pour récompense de l'émancipation qu'il a accordée à son fils.

En Hainaut on distingue les biens échus aux enfans par succession collatérale, d'avec ceux qu'ils ont hérités de leurs ascendans ; & sur l'une & l'autre espèce, il n'y a rien d'uniforme dans la jurisprudence de cette province ; les différentes loix qui la régissent, contiennent là-dessus des dispositions fort variées, & l'on doit suivre à cet égard la loi imposée par chaque coutume.

USUFRUITIER, s. m. pris quelquefois adj. (*Gram. & Jurisp.*) est celui qui a la jouissance d'une chose par usufruit, soit pendant sa vie, soit pendant un certain temps limité par son titre.

Usufruitier, se dit aussi de ce qui appartient à l'usufruit, comme les réparations usufruitières, c'est-à-dire, celles qui sont à la charge de l'*usufruitier*. *Voyez* USUFRUIT. (*A*)

USUGE. (*Droit féodal.*) Ce mot est un des synonymes d'*usage* dans ses différens sens. Des lettres de 1360 qui se trouvent au tome 5 des ordonnances du Louvre, *pag. 273*, portent « par l'*usuge* & observance, gardez de si long temps ». Une charte de Marguerite, reine de Navarre, de l'an 1255, tirée du cartulaire de Champagne, dit aussi : « & del *usuge* en tous les bois de Derf, *&c.* ». *Voyez* les additionnaires de du Cange au mot *Usage*, & dom Carpentier au mot *Usagium*.

On voit que le mot *usuge* dans le premier de ces deux textes, signifie une coutume, & dans le second le droit d'usage dans un bois. (*G. D. C.*)

USURAIRE, adj. se dit de ce qui est infecté du vice d'usure, comme un contrat *usuraire*, une clause, une condition *usuraire*. *Voyez* USURE.

USURE, s. f. (*Droit naturel, civil & canonique.*) du mot latin *usura*. On entend par ce terme les fruits civils, ou le profit que l'on retire pour l'usage d'un principal qu'on a prêté, soit que le principal consiste en argent, en bled, en vin, ou autre chose qui se consomme par l'usage.

Avant que d'entrer dans le détail de ce qui concerne la matière de l'*usure*, il paroît nécessaire d'expliquer le mot latin dont il est tiré, & tous ceux qui s'y rapportent, sans quoi on ne sauroit entendre les loix romaines, les historiens & les poëtes.

Je remarquerai d'abord que les Latins ont dit *nomen*, pour signifier une *dette*, parce que celui qui empruntoit donnoit à celui qui lui prêtoit, une reconnoissance signée de son nom. Les loix défendoient de prêter aux enfans de famille, aux mineurs & à ceux qui étoient au-dessous de vingt-cinq ans : c'est pourquoi les usuriers n'ayant point action contre eux, ne leur prêtoient qu'à un gros denier, afin de s'indemniser du risque où ils s'exposoient de perdre leur argent.

Horace, *sat. 2, liv. 1*, dit : « Fufidius, si riche en » fonds de terre & en bons contrats, craint d'avoir » la réputation d'un dissipateur & d'un débauché ; » il donne son argent à cinq pour cent par mois, » & se paie par avance ; il exige même un intérêt » plus fort des personnes qui se trouvent dans » un plus grand besoin ; il aime sur-tout à prêter » aux enfans de famille qui commencent à entrer » dans le monde, & qui ont des pères trop mé» nagers ».

Fufidius vappæ famam timet ac nebulonis ;
Dives agris, dives positis in fœnore nummis ;
Quinas hic capiti mercedes exsecat : atque
Quanto perditior quisque est, tanto acrius urget ;
Nomina sectatur, modo sumptâ veste virili,
Sub patribus duris tironum.

Caput, est ce qu'on appelloit autrement *sors* ; le capital, le principal, la somme que l'on plaçoit à intérêt ; *merces* est l'intérêt que l'on retiroit du capital ; *exsecare*, signifie *déduire les intérêts par avance*.

Fufidius dont parle Horace, donnoit, par exemple, cent écus pour un mois, c'étoit le capital ; & au bout d'un mois, son débiteur devoit lui rendre cent cinq écus ; ainsi l'intérêt étoit de cinq pour cent. Mais afin de s'assurer davantage du profit de son argent, il se payoit d'avance par ses mains, & ne donnoit que quatre-vingt-quinze écus, en tirant de son débiteur une obligation de la somme de cent écus, payable à la fin du mois ; de sorte qu'il se trouvoit que dans l'espace de vingt mois, l'intérêt égaloit le capital. Cette *usure* étoit criante, puisqu'elle étoit cinq fois plus forte que le denier courant, qui étoit de douze pour cent par an, c'est-à-dire d'un par mois.

En effet, l'*usure* permise par la loi des douze

tables, qu'on appelloit l'*uſure centéſime*, *uſura centeſima*, n'étoit pas, comme quelques interprètes l'ont penſé, un intérêt de cent pour cent par an ; car jamais une *uſure* ſi énorme ne fut permiſe. L'*uſure centéſime* la plus forte qui ait eu lieu chez les Romains, étoit celle qui, dans le cours de cent mois, égaloit le ſort principal, au moyen de ce que de cent deniers on en payoit un par mois ; car les anciens avoient coutume de compter avec leurs débiteurs tous les mois, & de ſe faire payer l'intérêt chaque mois. Un denier par mois faiſoit douze deniers par an, ou le denier douze. Ainſi pour appliquer cela à nos valeurs numéraires, cent livres tournois, chacune de vingt ſols, & le ſol de douze deniers, l'*uſure centéſime* auroit été d'une livre tournois par mois, & douze livres tournois par an ; ce qui en huit ans & quatre mois égaleroit le ſort principal.

Cette même *uſure centéſime* étoit auſſi nommée *as uſuræ*, & *as* tout court, parce que toutes les autres *uſures* moindres tiroient d'elle leur qualification, & en étoient comme les parties : c'eſt ce que nous allons expliquer.

Uſura unciaria, l'*uſure unciale*, étoit lorſque l'on payoit par mois le douzième de ce centième, ou un pour cent par an ; ce qui eſt, ſuivant notre manière de compter, le denier cent.

Uſura ſemis, ou *ſemis*, étoit lorſqu'on payoit par mois la moitié de ce centième, c'eſt-à-dire, demi pour cent par mois, ſix pour cent par an ; c'eſt environ le denier dix-ſept.

Bes, lorſqu'on payoit les deux tiers de ce centième par mois ; c'eſt huit pour cent par an, le denier douze.

Quadrans, lorſqu'on payoit par mois le quart de ce centième, trois pour cent par an ; le denier trente-trois.

Quincunx, lorſqu'on payoit par mois un cinquième de ce centième, environ deux & demi pour cent par an, qui eſt notre denier quarante.

Triens, lorſqu'on payoit par mois le tiers de ce centième, quatre pour cent par an, le denier vingt-cinq.

Sextans, lorſqu'on payoit par mois le ſixième de ce centième, deux pour cent par an, le denier cinquante.

Deunx, lorſqu'on payoit par mois onze parties de ce centième, c'eſt-à-dire onze pour cent par an, environ le denier neuf.

Dextaus, lorſqu'on payoit deux cinquièmes de ce centième, dix pour cent par an, ce qui eſt notre denier dix.

Dodrans, lorſqu'on payoit par mois les trois quarts du centième, neuf pour cent par an, ce qui fait environ notre denier onze.

Septunx, lorſqu'on payoit par mois ſept parties de ce centième, ſept pour cent par an, environ notre denier quatorzième.

La loi des douze tables avoit défendu l'*uſure* à un denier plus haut que le centième par an, *ne quis unciario fœnore ampliùs exerceret*. On diminua encore cette *uſure* de moitié, car on la fit *ſemiunciariam*, demi pour cent par an ; mais tantôt la rareté de l'argent qui étoit ſur la place, tantôt la facilité des juges qui connoiſſoient de l'*uſure*, tantôt les beſoins preſſans des particuliers, & toujours l'avarice des uſuriers habiles à profiter de toutes les conjonctures, rendoient inutiles toutes les loix, & l'*uſure* demeuroit preſque arbitraire.

Elle étoit peu réglée du temps de Ciceron : dans une lettre à Atticus, il dit que l'*uſure* étoit montée le jour des ides du tiers aux deux tiers : *idibus fœnus ex triente factum erat beſſibus*. Dans une lettre à ſon frère Quintus, il lui apprend qu'on trouvoit aiſément à emprunter à ſix pour cent par an : il écrit dans un autre temps à Atticus, que l'*uſure* étoit au plus haut denier, au centième par mois : *à Cecilio nummum moveri, ne à propinquis quidem minore centeſſimis poſſe* : on ne peut arracher un ſou à Cécilius, non pas même ſes plus proches, à un moindre intérêt qu'à un pour cent par mois.

Tacite, *liv. 5 de ſes annales*, parle ainſi de l'*uſure*. Le profit particulier, dit-il, renverſa le bien de l'état. L'*uſure* eſt un des plus anciens maux de la république ; c'eſt pourquoi on a fait tant de loix pour la réprimer, dans le temps même où les mœurs étoient moins corrompues ; car, premièrement, par la loi des douze tables il étoit defendu de prêter à plus haut intérêt qu'au denier huit. Cet intérêt même fut réduit depuis au denier ſeize à la requête des tribuns. Le peuple fit enſuite pluſieurs décrets pour empêcher les fourberies qui ſe commettoient en ce genre ; mais quelques réglemens qu'on pût faire, l'avarice des hommes trouvoit toujours de nouveaux moyens pour les éluder.

Cet abus s'eſt perpétué juſqu'au temps de Juſtinien, malgré les défenſes réitérées de ſes prédéceſſeurs, que cet empereur renouvella en preſcrivant la manière dont il étoit permis de percevoir les intérêts. Suivant le droit établi par le code, les perſonnes illuſtres ne pouvoient exiger que quatre pour cent par an, les marchands huit pour cent, le reſte des citoyens ſix pour cent ; l'intérêt à douze pour cent n'étoit permis que dans le prêt maritime. Les novelles 32 & 34 permirent néanmoins d'exiger la huitième partie du bled prêté à un laboureur, quoiqu'on ne pût tirer que quatre pour cent de l'argent qu'on lui auroit prêté.

Les conciles & les papes ſe ſont élevés fortement contre l'*uſure*. Ils prononcent la ſuſpenſion des bénéfices contre les clercs, & l'excommunication contre les laïcs qui ont le malheur d'y tomber. Cependant l'*uſure* punitoire & conventionnelle eſt permiſe en certains cas par le droit canonique, ainſi qu'on le peut voir au titre des décrétales *de uſuris*.

En France, les ordonnances de nos rois ont toujours réprouvé le commerce d'*uſure*, en quoi l'on s'eſt conformé à la doctrine de l'égliſe & au droit canon.

On a ſeulement diſtingué l'intérêt licite, de celui qui ne l'eſt pas, auquel on applique plus volontiers le terme d'*uſure*.

Non-ſeulement on admet parmi nous les *uſures* compenſatoires, légales, & celles qu'on appelle *punitoires* ou *conventionnelles*, mais même l'*uſure* lucratoire, pourvu qu'elle n'excède pas le taux permis par l'ordonnance: toutes ces *uſures* ſont réputées légitimes.

Mais l'*uſure* lucratoire n'a lieu parmi nous qu'en quatre cas; ſavoir, 1°. dans le contrat de conſtitution de rente; 2°. pour les intérêts qui viennent *ex morâ & officio judicis*; 3°. dans les actes à titre onéreux, autres que le prêt, tels que tranſactions pour intérêts civils ou pour rentes, de droits incorporels, ou de choſes mobiliaires en gros; 4°. pour deniers pupillaires, ce qui n'a lieu que contre le tuteur, tant que les deniers ſont entre ſes mains.

Il y a cependant quelques pays où il eſt permis de ſtipuler l'intérêt de l'argent prêté, comme en Bretagne & en Breſſe, & à Lyon entre marchands, ou pour billets payables en paiement de foire.

L'*uſure compenſatoire*, eſt celle par laquelle on ſe dédommage du tort que l'on a reçu, ou du profit dont on a été privé, *propter damnum emergens, vel lucrum ceſſans*.

Cette *uſure* n'a rien de vicieux, ni de répréhenſible ſuivant les loix & les canons, parce que hors le cas d'une néceſſité abſolue, l'on n'eſt pas obligé de faire le profit d'un autre à ſon préjudice.

C'eſt ſur ce principe qu'il eſt permis au vendeur de retirer les intérêts du prix d'un fonds dont il n'eſt pas payé, & ce en compenſation des fruits que l'acquéreur perçoit.

Il en eſt de même des intérêts de la dot, exigible & non payée, de ceux de la légitime ou portion héréditaire, d'une ſoulte de partage, ou d'un reliquat de compte de tutèle.

Cette *uſure compenſatoire* eſt auſſi appellée *légale*, parce qu'elle eſt due de plein droit & ſans convention.

L'*uſure conventionnelle*, eſt l'intérêt qui eſt dû en vertu de la ſtipulation ſeulement, à la différence des intérêts qui ſont dus de plein droit en certains cas, & que l'on appelle par cette raiſon *uſures légales*. L'*uſure punitoire* eſt du nombre des *uſures conventionnelles*.

L'*uſure légale*, eſt l'intérêt qui eſt dû de plein droit, en vertu de la loi & ſans qu'il ſoit beſoin de convention, comme cela a lieu en certains cas, par exemple pour les intérêts du prix de la vente d'un fonds, pour les intérêts d'une dot non payée, d'une part héréditaire, légitime, ſoulte de partage, *&c.*

L'*uſure lucrative*, ou *lucratoire*, eſt celle qui eſt perçue ſans autre cauſe, que pour tirer un profit de l'argent ou autre choſe prêtée; cette ſorte d'*uſure* eſt abſolument réprouvée par le droit canonique & civil, ſi ce n'eſt lorſqu'il y a *lucrum ceſſans* ou *damnum emergens*, comme dans le cas du contrat de conſtitution.

L'*uſure punitoire*, eſt le profit qui eſt ſtipulé en certains cas par forme de peine, contre celui qui eſt en demeure de ſatisfaire à ce qu'il doit.

Cette ſorte d'*uſure*, quoique moins favorable que la compenſation, eſt cependant autoriſée en certains cas, même par le droit canon; par exemple, en fait d'emphytéoſe, où le preneur eſt privé de ſon droit, lorſqu'il laiſſe paſſer deux ans ſans payer le canon emphytéotique; 2°. en matière de compromis, où celui qui refuſe de l'exécuter dans le temps convenu, eſt tenu de payer la ſomme fixée par le compromis; 3°. en matière de teſtament, dont l'héritier eſt tenu de remplir les conditions ou de ſubir la peine qui lui eſt impoſée par le teſtament.

Nous croyons utile de donner ici un extrait des loix & de la juriſprudence françoiſe ſur la matière de l'*uſure*.

Charlemagne condamna l'*uſure* par deux capitulaires des années 789 & 806; & Louis le Débonnaire confirma cette diſpoſition en 813.

Par une ordonnance de l'an 1254, Saint-Louis défendit l'*uſure* ſans en excepter aucune eſpèce; & cette ordonnance fut publiée au concile de Béziers en 1255.

Une autre ordonnance de Philippe III, enregiſtrée au parlement de l'Aſſomption de 1274, enjoignit à tous les juges d'expulſer du royaume, dans l'eſpace de deux mois, tous les uſuriers étrangers, pendant lequel temps les débiteurs pourroient retirer leurs gages ſans payer aucune *uſure*.

Au mois de juillet 1311, Philippe IV, dit le Bel, rendit une ordonnance par laquelle il défendit l'*uſure*, c'eſt-à-dire, l'intérêt au-delà du taux alors permis, ſous peine de confiſcation de corps & de biens.

Et par une autre ordonnance du mois de décembre 1312, le même prince confirma la peine de confiſcation de corps & de biens pour les *uſures* exceſſives, & laiſſa la punition des *uſures* moins conſidérables à l'arbitrage des juges.

Philippe VI prononça les mêmes peines contre l'*uſure* en 1349.

Louis XII, par ſon ordonnance de 1510, confirma les loix des rois ſes prédéceſſeurs ſur l'*uſure*; défendit aux notaires de recevoir des contrats uſuraires, ſous peine de privation de leur état & d'amende arbitraire; enjoignit aux juges de pourſuivre exactement les uſuriers, ſous de pareilles peines;

peines, & prononça des récompenses en faveur des dénonciateurs de l'*usure* qui viendroit à être prouvée.

François Ier, par une ordonnance de 1535, confirma les dispositions de celle de 1510, & en ordonna l'exécution.

Des lettres-patentes données par Charles IX au mois de janvier 1560, ordonnèrent aux juges de faire des poursuites contre les usuriers.

L'article 141 de l'ordonnance d'Orléans défendit le prêt à perte de finance, autrement le contrat *mohatra*, à peine de punition corporelle & de confiscation de biens, sans que cette peine pût être modérée.

Par édit du mois d'avril 1576, Henri III ordonna l'exécution pure & simple des ordonnances des rois ses prédécesseurs sur l'*usure*.

L'article 202 de l'ordonnance de Blois, donnée en 1579, contient sur cette matière les dispositions suivantes : « faisons inhibitions & défenses à » toutes personnes, de quelque état & condition » qu'elles soient, d'exercer aucune *usure*, ou prê- » ter leurs deniers à profit & intérêts, ou bail- » ler marchandises à perte de finance, par eux » ou par d'autres, encore que ce fût sous pré- » texte de commerce, à peine, pour la première » fois, d'amende honorable, bannissement & con- » damnation à de grosses amendes, dont le quart » sera adjugé aux dénonciateurs ; & pour la se- » conde fois, de confiscation de corps & de » biens ; ce que semblablement nous voulons être » observé contre les proxénètes, médiateurs & » entremetteurs de tels trafics & contrats illicites » & réprouvés, sinon au cas qu'ils vinssent volon- » tairement à révélation, auquel cas ils seront » exempts de la peine ».

Et il est ajouté par l'article 362 de la même ordonnance : « enjoint à tous juges de faire obser- » ver l'ordonnance faite sur la revente de mar- » chandises, appellée *perte de finance* ; & non seu- » lement de dénier toute action à de tels ven- » deurs, suppôts de prêt, mais aussi procéder » rigoureusement contre eux & contre les courtiers » & racheteurs qui se trouveront être partici- » pans de tels trafics, par mulcte & confiscation » de leurs biens, amende honorable, & autres » peines corporelles, selon les circonstances, & » sans aucune dissimulation ni connivence ».

Henri IV, par un édit de 1606, proscrivit pareillement toute *usure* & en ordonna la poursuite par la voie extraordinaire.

Par l'article 151 de l'ordonnance de 1629, Louis XIII confirma les loix que ses prédécesseurs avoient faites contre l'*usure*.

Enfin, Louis XIV par les articles premier & second du titre 6 de l'ordonnance du commerce, défendit aux négocians, marchands & autres de comprendre des intérêts avec le principal dans les lettres & billets de change ou autres actes, & de prendre des intérêts d'intérêts sous quelque prétexte que ce fût.

D'après ces loix, l'*usure* a toujours été poursuivie par la voie extraordinaire, & les cours ont suivi dans la distribution des peines contre l'*usure*, la distinction faite par l'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1312, en interprétation de celle de 1311. Ainsi, lorsque l'*usure* est peu considérable, on ne prononce qu'une admonition, ou une amende ou blâme : mais quand l'*usure* est excessive, on condamne le coupable à l'amende honorable, & au bannissement, ou aux galères à temps, & en cas de récidive, on peut prononcer la peine de confiscation de corps & de biens, c'est-à-dire, les galères perpétuelles ou le bannissement à perpétuité.

Les complices des usuriers doivent être punis avec plus ou moins de sévérité, selon la qualité de l'*usure* & les circonstances du fait.

Par arrêt du 15 mars 1672, le parlement de Paris a condamné un usurier à faire amende honorable, à être banni pour cinq ans de la prévôté & vicomté de Paris, & à une amende de douze cens livres. Le même arrêt a déchargé les débiteurs de la moitié des obligations qu'ils avoient passées à son profit.

Par un autre arrêt du 2 juin 1699, rapporté au journal des audiences, la femme d'un magistrat a été condamnée pour crime d'*usure*, à faire amende honorable en la grand'chambre du parlement, & au bannissement pour cinq ans du ressort de la prévôté de Paris.

Par un autre arrêt du 10 janvier 1736, François Chavaucheur, ouvrier en boucles, ayant été convaincu d'avoir prêté de l'argent à intérêt usuraire à plusieurs particuliers sur des nantissemens, obligations, billets & lettres-de-change, a été condamné à faire amende honoraire au parc civil du châtelet de Paris, avec écriteau devant & derrière, portant ces mots, *usurier public*, à un bannissement de neuf ans & à cinquante livres d'amende envers le roi ; & il a été ordonné que les nantissemens, obligations, billets & lettres-de-change, ensemble les sentences, pièces & procédures trouvés sous les scellés apposés sur les effets du coupable, seroient remis à ceux qui les avoient réclamés, en payant néanmoins les sommes principales qui leur avoient été prêtées, déduction faite des intérêts usuraires qui avoient été indûement exigés d'eux, & qu'ils avoient payés ou qui avoient été compris dans les obligations, ou autres titres de créance qu'ils avoient passés, sur quoi ils seroient crus à leur affirmation qui seroit reçue pardevant le lieutenant-criminel.

Par un autre arrêt du 29 juillet 1745, le nommé Paul Colomb, marchand mercier, a été condamné pour *usure*, à un bannissement de neuf ans & à cent livres d'amende envers le roi.

Par un autre arrêt du 28 janvier 1752, Abraham Lequint, courtier d'*usure*, a été condamné

à faire amende honorable au parc civil du châtelet de Paris, ayant la corde au cou, avec écriteau portant ces mots : *usurier public*, & à un banniſſement de neuf ans. Le même arrêt a banni deux courtiers d'*uſure*, l'un pour trois ans & l'autre pour cinq.

Enfin, par un autre arrêt du 10 janvier 1777, rendu ſur l'appel *à minima* interjetté par le procureur-général, d'une ſentence du bailliage d'Orléans, du 22 mai 1776, le parlement a condamné les nommés Jacques Boulleau, Claude Vidy, Nicolas Naudin & Jeanne le Page, femme de Jacques Frilion, au carcan, au banniſſement pour neuf ans, & à mille livres d'amende chacun envers le duc d'Orléans, pour *uſures* par eux commiſes : il a pareillement condamné pour crime d'*uſure*, François-Jean-Laurent Bedanne, Marie Rouſſeau, Marie-Catherine Faucamberge, femme de Pierre Godefroi, Jean Bonin, Françoiſe Anſeau, femme de François Fœmin & Madeleine Jouſſet, à faire amende honorable au ſiège du bailliage d'Orléans, à être enſuite bannis, les quatre premiers pour neuf ans, Françoiſe Anſeau pour cinq ans, & Madeleine Jouſſet pour trois ans de l'étendue du reſſort du bailliage d'Orléans & de la ville, prévôté & vicomté de Paris, & à différentes amendes envers le duc d'Orléans ; & cinq autres à faire amende honorable & au banniſſement pour neuf ans : il a en même temps été ordonné que les ordonnances, déclarations du roi, arrêts & réglemens de la cour, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, notamment le capitulaire de Charlemagne de 789 ; l'ordonnance de Philippe III, de 1274 ; les ordonnances de Philippe IV, des 30 janvier 1311 & 8 décembre 1312 ; l'ordonnance de Louis XII, de juin 1510 ; l'ordonnance d'Orléans, de janvier 1560 ; l'arrêt de la cour, du 26 juillet 1565 ; l'ordonnance de Charles IX, du mois de mars 1567 ; l'ordonnance de Blois, du mois de mai 1569 ; & les arrêts de la cour des 26 mars 1624, 2 juin 1699, 10 janvier 1736, 28 juillet 1752, & 27 août 1764 : en conſéquence, il a été fait défenſe à toutes ſortes de perſonnes, de quelque état & condition qu'elles fuſſent, d'exercer aucune eſpèce d'*uſure* prohibée, même ſous apparence de commerce, par elles-mêmes ou par perſonnes interpoſées : il a pareillement été fait défenſe de ſervir de proxenètes, médiateurs ou entremetteurs de prêts & négociations illicites, le tout ſous les peines portées par les ordonnances & réglemens, ſelon la gravité des cas.

Obſervez que quand l'*uſure* ne conſiſte que dans la ſtipulation de l'intérêt de l'argent qu'on a prêté par promeſſe ou par obligation, & que cet intérêt n'excède pas le taux autoriſé par la loi dans les cas où l'argent peut produire des intérêts, les juges ſe contentent de déclarer une telle ſtipulation nulle & uſuraire, & d'ordonner que les intérêts qui ont pu être payés en conſéquence, ſeront imputés ſur le principal.

Quoiqu'en jugeant un procès criminel, il ſoit de règle de ne pas regarder la dépoſition d'un témoin ſingulier ſur chaque fait, comme une preuve, il en eſt autrement en matière d'*uſure* : la publique renommée & le témoignage de dix perſonnes qui dépoſent de divers prêts uſuraires, même de ceux où elles ont été parties, ſuffiſent pour former la preuve de l'*uſure*.

Un uſurier peut bien preſcrire les peines que les loix ont prononcées contre ſon crime, lorſqu'il s'eſt écoulé 20 années ſans qu'il ait été pourſuivi ; mais il ne peut preſcrire par aucun laps de temps les répétitions que ceux qu'il a léſés ont le droit de former contre lui. C'eſt ſur le fondement de cette impreſcriptibilité, que par arrêt du 22 juillet 1713, rapporté au journal des audiences, le parlement de Paris a jugé que des intérêts uſuraires qui avoient été volontairement payés pendant quarante ans, devoient être reſtitués. *Voyez* ANTICHRÈSE, INTÉRÊT, PRÊT, *&c.*

USURE, (*Droit féodal.*) On a ainſi nommé des droits ou devoirs qui étoient dus au ſeigneur par un ancien *uſage*. La chartre des libertés de Bourlemont, qui ſe trouve au tome 6 des ordonnances du Louvre, porte, *art. 23* : « ſe leſdits habitans ou » aucuns d'eux devoient aucunes autres rentes, » *uſures* ou droitures ».

On a dit *uſaria* dans le même ſens en latin-barbare. *Voyez* dom Carpentier ſous ce dernier mot, & du Cange au mot *Uſaticum*. (*G. D. C.*)

USURIER, ſ. m. eſt celui qui prête à uſure, c'eſt-à-dire, à un intérêt illicite ; ſoit que ce ſoit dans un cas auquel il n'eſt pas permis de ſtipuler d'intérêt, ſoit que l'intérêt qui eſt ſtipulé excède le taux porté par les ordonnances, le terme d'*uſurier* ne ſe prend jamais qu'en mauvaiſe part.

USURPATEUR, ſ. m. USURPATION, ſ. f. (*en Droit civil*,) on appelle *uſurpateur* l'injuſte poſſeſſeur du bien d'autrui, celui qui s'en eſt emparé par violence, ou du moins de ſon autorité privée.

On qualifie d'*uſurpateur*, non-ſeulement celui qui s'empare induement d'un fonds, mais auſſi tous ceux qui s'emparent de quelque droit qui ne leur appartient pas.

Ainſi celui qui prend le nom & les armes d'une famille dont il n'eſt pas iſſu, eſt un *uſurpateur*.

De même celui qui, n'étant pas noble, ſe qualifie d'écuyer ou de chevalier, eſt un *uſurpateur* de nobleſſe.

Dans le même ſens, le terme *uſurpation* ſignifie l'occupation de quelque bien ou droit de la part d'un injuſte poſſeſſeur. *Voyez* ARMOIRIE, FAMILLE, NOBLESSE, POSSESSION.

Uſurpation, ſuivant le droit des gens & le droit public, eſt l'envahiſſement injuſte de l'autorité ſouveraine. *Voyez* le *Dictionnaire d'écon. polit. & diplom.*

USURPER, ENVAHIR, S'EMPARER, (*ſynonymes*). *Uſurper*, c'eſt prendre injuſtement une

chose à son légitime maître, par voie d'autorité & de puissance; il se dit également des biens, des droits, & du pouvoir. *Envahir*, c'est prendre tout d'un coup par voie de fait quelque pays ou quelque canton, sans prévenir par aucun acte d'hostilité. *S'emparer*, c'est précisément se rendre maître d'une chose, en prévenir les concurrens & tous ceux qui peuvent y prétendre avec plus de droit.

Il semble aussi que le mot d'*usurper* renferme quelquefois une idée de trahison: que celui d'*envahir* fait entendre qu'il y a du mauvais procédé: que celui de s'*emparer* emporte une idée d'adresse & de diligence.

On n'*usurpe* point la couronne, lorsqu'on la reçoit des mains de la nation. Prendre des provinces dans le cours de la guerre, c'est en faire la conquête, & non pas les *envahir*. Il n'y a point d'injustice à s'*emparer* des choses qui nous appartiennent, quoique nos prétentions soient contestées. *Girard.* (*D. J.*)

UTÉRIN, adj. (*en Droit.*) se dit de celui qui est issu du même ventre. On appelle *frère utérin* celui qui est né de la même mère qu'un autre enfant. *Voyez* FRÈRE, SŒUR, & les *mots* CONSANGUINITÉ, DOUBLE LIEN, PARENTÉ, PROPRES, SUCCESSION. (*A*)

UTILE, en général signifie ce qui sert, ou peut servir à quelque chose: *en droit*, cette qualification se donne à plusieurs objets différens.

Action utile, chez les Romains, étoit celle qui étoit introduite par la jurisprudence du barreau, à l'instar de l'action directe. *Voyez* ACTION.

Domaine utile, c'est celui qui emporte le revenu & les fruits d'un fonds, à la différence du domaine direct, qui ne consiste qu'en un certain droit de seigneurie ou de supériorité que le propriétaire s'est réservé sur l'héritage.

Jours utiles, sont ceux qui sont bons pour agir en justice, & qui sont comptés pour les délais.

Propriété utile, est opposée au *domaine direct*. *Voyez* DOMAINE.

Seigneur utile, est aussi de même opposé à *seigneur direct*. *Voyez* les *mots* SEIGNEUR & SEIGNEURIE. (*A*)

V, Vingt-deuxième lettre de l'alphabet françois. Les monnoies fabriquées autrefois dans la ville de Troyes étoient marquées d'un V ; celles fabriquées à Lille se reconnoissent au double W.

VA HORS DE JOUR, *ou* VA A DIEU, sont les termes dans lesquels les juges en Angleterre prononcent ce que nous appellons au palais un *hors de cour*. *Voyez* HORS DE COUR.

VACANCE, s. f. (*Droit civil & canon.*) est l'état d'une chose qui n'est pas remplie ou occupée. Cette qualification s'applique particulièrement aux offices, bénéfices & dignités. Ainsi la *vacance* du siège d'un prélat, de l'office d'un juge, est lorsque personne n'est pourvu de la prélature ou de l'office. On entend encore quelquefois par *vacance* le cas qui fait vaquer l'office ou le bénéfice.

En matière bénéficiale, on distingue plusieurs genres de *vacance*. Il y a des cas où les bénéfices vaquent de plein droit, & d'autres où ils ne sont *vacans* que lorsqu'ils ont été déclarés tels par un jugement. *Voyez* BÉNÉFICE, APOSTASIE, DÉMISSION, DÉVOLUT, INCOMPATIBILITÉ, IRRÉGULARITÉ, PERMUTATION, RÉSIGNATION, SIMONIE.

Les offices vaquent par démission, mort, ou forfaiture jugée. *Voyez* OFFICE, DÉMISSION, FORFAITURE.

VACANCE *in curiâ*, on sous-entend *romanâ*, c'est la *vacance* d'un bénéfice dont le titulaire meurt dans le lieu où le pape tient sa cour, ou à deux journées aux environs ; les papes se sont réservé la collation de ces bénéfices. *Voyez* BÉNÉFICES VACANS.

VACANCES *au plurier*, signifient la cessation de certains exercices ; telles sont, 1°. dans les collèges les *vacances* données aux professeurs & étudians ; 2°. les *vacances* que prennent les chanoines, selon les statuts de leurs chapitres. On donne encore ce nom à la cessation de l'exercice de la justice dans les tribunaux pendant un certain temps de l'année, mais on se sert plus communément du terme de *vacations*. *Voyez* VACATION.

VACANT, adj. *en droit*, se dit de ce qui n'est pas rempli ou occupé.

Le saint siège est *vacant* lorsqu'il n'y a point de pape ; on dit de même que le siège épiscopal ou abbatial est *vacant*, lorsqu'il n'y a point d'évêque ou d'abbé.

La chancellerie est *vacante* lorsqu'il n'y a point de chancelier ; en général, un office est *vacant* lorsque personne n'en est pourvu.

Un bien *vacant* est celui qui n'est occupé par personne.

Une succession *vacante* est celle qui est abandonnée, & pour laquelle il ne se présente point d'héritier. *Voyez* BIEN, CHANCELLERIE, HÉRITIER, OFFICE, SIÈGE, SUCCESSION. (*A*)

VACANS, *ou* BIENS VACANS, (*Droit féodal.*) Dans le sens le plus exact & le plus général, ce sont les biens qui n'ont pas de maître. Mais cette expression est souvent plus restreinte dans notre droit.

Suivant les loix romaines, elle ne convenoit qu'aux biens de ceux qui mouroient sans héritiers, & auxquels le fisc succédoit par cette raison : *vacantia mortuorum bona tunc ad fiscum jubemus transferri, si nullum ex quâlibet sanguinis lineâ vel juris titulo, legitimum reliquerit intestatus hæredem.* (*Leg. 4, cod. de bonis vacantibus*).

Un très-ancien extrait des registres de la chambre des comptes, prouve qu'on restreignoit autrefois le mot *biens vacans* à ce qu'on nomme aujourd'hui *épaves*. On y dit d'abord que les biens estrayés sont ceux des aubains & des bâtards. *Voyez* ESTRAYER. Puis on ajoute : « plusieurs autres seigneurs veulent » nommer tels biens *vacans*, & pour ce les lèvent » comme *biens vacans* ; mais ils ne doivent mie » être ainsi entendus ; car *biens vacans* sont bien » d'aventure, comme un cheval échappé que l'on » ne sait à qui il est, une bourse trouvée en un » chemin, un homme incognu trouvé mort ou » meurdry en un chemin, & telles choses & sem- » blables appartiennent au haut-justicier ». (Bacquet, du droit d'aubaine, *part. 1, chap. 3, n. 26*).

La plupart de nos coutumes ont adopté l'acception des loix romaines.

Celle de Poitou dit, dans l'article 299, « que » biens *vacans* sont les biens de ceux qui vont de » vie à trépas, & ne délaissent aucuns parens ne » lignagers de quelque ligne que ce soit qui leur » doivent ou veulent succéder ; & où il n'y auroit » lignager capable à succéder, la femme succé- » deroit au mari & le mari à la femme, plutôt que » lesdits biens soient *vacans* ».

Les coutumes de la Marche, *art. 328* ; de Laon, *art. 87* ; de Nivernois, *chap. 1, art. 12* ; & de Péronne, *art. 9*, adoptent la même interprétation. La coutume de Chaumont est encore dans le même cas. Elle ne comprend point sous ce mot les biens abandonnés, comme le disent quelques auteurs : elle distingue au contraire nettement les uns des autres, quoiqu'elle en défère la propriété de la même manière dans l'article 92 dont voici le texte : « tous biens *vacans* par défaut d'hoirs *& héritage* » *non occupé* par l'espace de trente ans continuels » sont aux seigneurs hauts-justiciers ès termes de » leur haute-justice ».

Suivant l'article 7 du titre projetté pour les droits de justice, lors de la réformation de la coutume de Paris, le mot *biens vacans* paroîtroit se restreindre aux fonds qui n'ont jamais eu de propriétaire, ou

qui ont été abandonnés par l'ancien propriétaire, à la différence des *déshérences* ou successions vacantes. « Aussi, y est-il dit, appartiennent au haut-justi» cier les déshérences & *biens vacans* étant en sa » justice & épaves trouvées en icelle ».

Ainsi, les *biens vacans* dans cette acception seroient ce que certaines coutumes appellent *épaves foncières*.

Cette interprétation du mot *vacans* est la plus communément suivie par les jurisconsultes, sans doute parce qu'il y a une expression particulière pour désigner les déshérences. *Voyez* Argou, *liv. 2, chap. 5*; Coquille, *&c.* Au reste, il y a peu d'inconvénient à entendre le mot *vacans* dans toutes ces acceptions différentes, parce que les épaves foncières, les déshérences & les biens abandonnés suivent ordinairement les mêmes règles dans notre droit.

Dans le pur état de la nature, tous les biens qui ne sont pas actuellement occupés, sont véritablement *vacans*, & il seroit bien difficile de trouver un fondement solide à la propriété privée antérieurement aux conventions expresses ou tacites qui ont eu lieu lors de l'établissement des sociétés, ou qui l'ont suivi. Mais la possession habituelle & les autres causes qui ont introduit la distinction du territoire entre les nations différentes, ayant une fois réglé la propriété politique ou générale, la propriété des individus a dû bientôt en dériver. On a commencé à regarder comme tels tous les effets mobiliers dont une personne s'étoit emparée, & l'on a porté le même jugement des fonds qu'elle cultivoit. On n'a même pas imaginé qu'il pût y avoir de l'inconvénient à cet usage, parce qu'il n'étoit guère possible de prévoir encore qu'il viendroit un temps où il n'y auroit pas du terrein suffisamment pour tous, & où la distinction des rangs, l'esclavage, les successions, *&c.* pourroient en assurer à un seul homme bien plus qu'il n'en pourroit cultiver personnellement.

L'union même qui régnoit entre les pères & les enfans, le mari & la femme, & leur collaboration commune, ont donné d'abord une nouvelle extension à cette propriété individuelle. En partant des mêmes idées qui l'avoient fait dériver de la possession continuée & de la culture, il étoit naturel de regarder la femme & les enfans comme copropriétaires avec le père. Il leur étoit d'ailleurs plus facile qu'à tout autre de s'emparer des biens que le père de famille laissoit à son décès; & c'est ainsi que l'usage des successions s'est formé, pour ainsi dire, de lui-même. Les degrés ultérieurs ont suivi les développemens de la société.

Il restoit à régler le sort des biens abandonnés par ceux qui ne laissoient aucunes de ces relations après eux. Les mêmes causes qui avoient fait introduire l'usage des contrats entre-vifs, produisirent aussi insensiblement celui des donations à cause de mort & des testamens; ensorte qu'il n'y a plus eu de *biens vacans* que ceux qui n'avoient jamais été occupés, ceux qui avoient été abandonnés par le propriétaire, de son vivant, & ceux dont le propriétaire ne laissoit en mourant aucun héritier, ou dont il n'avoit pas disposé avant de mourir. Ces *biens vacans* rentroient dans la masse commune. Mais on pouvoit les considérer de deux manières, ou comme laissés dans leur indépendance originaire & susceptibles d'être acquis par l'occupation du premier venu; ou comme formant la propriété privée de la puissance publique, qui est chargée des dépenses communes, & à qui, par cette raison, on a attribué des biens particuliers sous le nom de *fisc* ou *de domaine public*. Les loix romaines ont adopté la première idée pour les biens abandonnés, peut-être parce qu'ils ne pouvoient guère valoir la peine d'être réclamés par le fisc; & la seconde pour les successions vacantes. Le droit féodal, plus systématique & plus conséquent à l'état civil, a fait rentrer tous les objets particuliers, à défaut de propriétaire actuel, dans la puissance publique, d'où ils étoient censés dériver, & les seigneurs ont été réputés propriétaires universels de tout ce qui se trouvoit n'appartenir à personne dans leur territoire. La présomption qui résultoit de la directe universelle est venue se joindre à celle qui résultoit de la puissance publique ou de la juridiction. Mais elle l'a aussi quelquefois contrariée depuis que la justice & la directe ont été séparées. *Voyez* JUSTICE DES SEIGNEURS, §. I & II.

On vient de voir que l'article 7 du titre projetté de la coutume de Paris, défère les *biens vacans* au seigneur haut-justicier. La coutume de Nivernois, *tit. 1, art. 12*, le suppose aussi lorsqu'elle dit: « quand » le seigneur haut-justicier prend les *biens vacans* » par le décès d'aucun à faute d'hoirs ». Quelques autres coutumes en disent autant; & c'est-là un principe du droit commun, fondé sur ce que les seigneurs hauts-justiciers réunissent seuls tous les degrés de la puissance publique. Aussi Coquille observe-t-il sur cet article de la coutume de Nivernois, que la règle devroit être beaucoup plus générale, que tous *biens vacans*, meubles & immeubles qui sont sans maître, appartiennent au seigneur haut-justicier du lieu où ils sont trouvés.

Loisel en a fait une de ses maximes. Institutes coutumières, *liv. 2, tit. 2, règle 50*.

Plusieurs coutumes se sont néanmoins écartées de cette règle: celle de Montreuil, *art. 22*, défère les *biens vacans* aux seigneurs vicomtiers ou moyens-justiciers. Celles d'Artois, *art. 9* & de la salle de Lille, *art. 12*, leur attribuent aussi les droits d'épaves, hoiries & successions de bâtards. Mais, dit Maillart sur la première de ces coutumes, « on ne met » pas dans cette province, au nombre des épaves, » les immeubles *vacans* par déshérence, parce que, » faute d'avoir été relevés dans les délais prescrits » par la coutume, ils sont réunis de plein droit » à la table du seigneur, dont ils sont tenus im» médiatement. De sorte que notre coutume » donne au seigneur direct, soit foncier ou autre,

» ce que la coutume de Paris défère au haut-» justicier ».

Les seigneurs vicomtiers n'y ont donc que les meubles, soit à titre d'épaves ou de *biens vacans*. L'article 252 de la coutume d'Amiens, donne aussi au seigneur haut-justicier les meubles *vacans* par déshérence, & les immeubles au seigneur immédiat.

Suivant la coutume de Saint-Omer, *art. 41*, le seigneur vicomtier prend seulement 75 sous dans les successions vacantes & dans celles des bâtards, dont les biens sont situés dans sa seigneurie, en la ville & banlieue de Saint-Omer.

La coutume de Poitou, *art. 299*, attribue les *biens vacans* au bas-justicier. La coutume de Bretagne, *art. 595*, & celle de Normandie, *art. 146*, assurent également les déshérences au seigneur foncier. Celle de Normandie réserve seulement les meubles & les aleux au roi. Les coutumes d'Anjou, *art. 10*, & du Maine, *art. 11*, font un autre partage. Elles attribuent aux bas-justiciers, les épaves foncières : « c'est à savoir les » épaves du fonds & domaine, ou autres im-» meubles, par autant qu'elles s'étendroient en » leurdit fief & nuesse ». Quant aux épaves mobilières, ces deux coutumes les défèrent au seigneur haut-justicier ; mais quoique régulièrement l'universalité des meubles soit mise au nombre des choses immeubles, le bas-justicier ne peut pas y revendiquer l'universalité des meubles délaissés par déshérence, comme une épave foncière ou mobilière. Ils appartiennent au moyen-justicier.

On observe une autre sorte de partage dans les pays de droit écrit. Les *biens vacans* par déshérence y appartiennent communément au seigneur haut-justicier. Les fonds qui vaquent à un autre titre, soit qu'ils n'aient jamais été cultivés, soit que la culture en ait été abandonnée, appartiennent au seigneur direct du territoire où ils sont situés. Mais à défaut de seigneur, tout particulier peut acquérir la propriété de ces derniers biens, en s'en rendant adjudicataire sous la charge d'en payer la taille & d'acquitter les redevances seigneuriales. (*Voyez* Despeisses, Boutaric & la Touloubre, *tom. 2, tit. 11, art. 7, 12 & 13.*)

Deux déclarations ont été rendues sur cet objet ; l'une le 16 janvier 1714, pour le Languedoc, & l'autre le 6 novembre 1717, pour la Provence. A plus forte raison, cette espèce d'occupation doit-elle avoir lieu sans aucune restriction dans les terres de franc-aleu. Elle est également conforme au droit naturel & aux loix romaines.

Au reste, il y a des coutumes où les successions deviennent *vacantes* au profit des seigneurs, quoique le défunt ait laissé des parens plus ou moins proches. Dans celles d'Anjou, *art. 595* ; de Bretagne, *art. 286* ; du Maine, *art. 611*, les biens de celui qui ne laisse pas de descendans, de frères ou sœurs germains, ou de descendans de ces frères & sœurs, vont en deux lignes, celle du père & de la mère ; quand il n'y a pas d'héritier dans l'une des deux lignes, le seigneur moyen-justicier succède en la moitié des meubles, & chaque seigneur féodal aux immeubles situés dans sa mouvance. L'article 146 de la coutume de Normandie, & l'article 41 du réglement de 1666, rendu pour cette province, n'admettent les héritiers à succéder que jusqu'au septième degré inclusivement ; & à défaut d'héritier dans ce degré ou dans un autre plus proche du défunt, la succession est déférée au seigneur. Il en est de même des héritages d'une ligne dans laquelle il ne se trouve point de parens au septième degré, quoiqu'il s'en trouve dans l'autre ligne. La femme ou le mari n'empêchent pas non plus la vacance au profit du seigneur. La succession fondée sur le titre *undè vir & uxor*, n'est point reçue en Normandie.

Il n'y a point de restriction semblable dans le pays de droit écrit, quoique des auteurs aient soutenu, d'après quelques loix romaines, que les parens ne pouvoient pas hériter au-delà du dixième degré.

C'est encore un principe du droit commun, que les réserves coutumières ne sont établies qu'en faveur des héritiers du sang, & que les seigneurs ou le fisc ne peuvent pas se plaindre des infractions qui y sont faites. Ainsi celui qui ne laisse point de parens habiles à lui succéder, peut disposer de tous ses biens, soit entre-vifs, soit par testament au préjudice des droits d'aubaine, de bâtardise & de déshérence. Les coutumes d'Anjou, de Bretagne, du Maine & de Normandie, décident néanmoins le contraire. Il y a un arrêt célèbre du 18 août 1758, par lequel la cour a adjugé au seigneur de Vivoin, la moitié de la succession mobilière d'une bâtarde nommée Marie Duclos, quoiqu'elle eût fait un legs universel à sa femme-de-chambre.

La question a fait autrefois de la difficulté dans la coutume de Normandie, comme on peut le voir dans Basnage. Elle a enfin été décidée par l'article 94 du réglement de 1666, qui porte : « celui qui » n'a point d'héritiers ne peut donner par testa-» ment ni entre-vifs au-delà de ce que pourroit » donner celui qui auroit des héritiers ».

Il ne faut pas assimiler à ces dernières coutumes celles de Lille & de Hainaut, comme l'a fait Denisart. Ces deux coutumes n'étendent point au fisc le droit de réserves coutumières, introduit en faveur des héritiers ; mais elles déclarent incapables de tester les aubains & les bâtards ; elles ne font point de prohibition semblable contre les autres personnes qui décèdent sans parens connus.

Suivant les articles 300 & 301 de la coutume de Poitou, « celui qui succède ès biens meubles » du défunt, comme *biens vacans*, est tenu faire » inventaire desdits meubles ; & s'il n'avoit que » biens meubles, il doit faire faire les obsèques » du défunt selon son état, & payer les dettes

» mobilières jusqu'à la valeur & estimation desdits » biens meubles, & non plus. Et si lesdits biens » meubles ne suffisent à payer les créanciers, ils » se pourront adresser contre ceux qui auront & » tiendront les immeubles du défunt, comme » de raison. Mais si le seigneur prend iceux » biens meubles sans les faire inventorier, il sera » tenu payer toutes les dettes mobilières, encore » qu'iceux meubles ne fussent suffisans pour les » payer.

» Et si aucuns lignagers ou autres qui doivent » succéder viennent requérir lesdits *biens vacans*, » ils y seront reçus jusqu'à trente ans, lesdits » biens étant toujours demeurés en la main dudit » seigneur ou de son héritier. Mais si ledit sei- » gneur les avoit aliénés à autre par titre parti- » culier, qui, de bonne-foi les eût tenus par dix » ans entre présens, & vingt ans entre absens : » celui qui ainsi les aura tenus, s'en pourra dé- » fendre par prescription de dix ou vingt ans. Et » audit cas que l'héritier vienne dedans ledit temps » de trente ans, étant les biens demeurés en la » possession dudit seigneur ou de sondit héritier, » si ledit seigneur avoit fait inventaire, le serment » sera déféré audit héritier ou à autre qui devra » succéder s'il est personne digne de foi, selon » l'arbitrage du juge, joint à la commune renom- » mée des facultés du défunt ».

Ces règles doivent s'observer dans le droit commun.

Quand le seigneur ne se présente pas pour recueillir la succession vacante, les créanciers peuvent y faire nommer un curateur. *Voyez* CURATEUR POUR BIENS VACANS. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

VACATION, s. f. se dit d'abord de l'état d'une chose qui n'est ni remplie, ni occupée ; ainsi, il arrive *vacation* d'un office ou d'un bénéfice par le décès du titulaire. *Voyez* VACANCE.

En second lieu, *vacation* signifie l'espace de temps que les personnes publiques emploient à travailler à quelque affaire. C'est ainsi qu'on appelle première, seconde ou autre *vacation* d'un inventaire ou d'un procès-verbal, les différentes séances où l'on a travaillé à ces actes.

On entend quelquefois par *vacation*, le droit qui est dû à un officier pour avoir vaqué à quelque chose. Les juges ont des épices & *vacations*. Les *vacations* sont pour ceux qui ont vu le procès de grand ou de petit commissaire, au lieu que les épices sont pour ceux qui ont assisté au jugement.

Les *vacations* des juges, de la partie publique, des commissaires & autres officiers de justice sont privilégiées, & doivent être payées par préférence à toute autre dette. *Voyez* ÉPICES.

VACATIONS *au plurier*, signifient la cessation des séances d'un tribunal de justice. Ce terme se prend pour le temps où une juridiction vaque, c'est-à-dire, où la justice n'y est point exercée. Il y a, dans le cours de l'année, différens jours auxquels les tribunaux vaquent ; mais on n'entend ordinairement par les *vacations* ou vacances qu'un certain espace de temps qui est donné aux officiers pendant l'automne pour vaquer à leurs affaires rurales ; il y a des tribunaux dont le temps des *vacations* est réglé autrement ; quelques-uns ont deux différentes vacances dans l'année.

Dans le temps des *vacations*, on ne doit régulièrement juger que les affaires provisoires & qui requièrent célérité.

On appelle *chambre des vacations*, le tribunal souverain composé de quelques membres des cours dont les fonctions sont de juger les causes de peu d'importance, ou qui ne doivent souffrir de délai. *Voyez* PARLEMENT.

VACHERIE, (*Droit féodal.*) On a ainsi nommé un droit sur les troupeaux de vaches qu'on mène paître dans une seigneurie. *Voyez* le *glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Vaccaticum*. (*G. D. C.*)

VADIMONIUM, s. m. (*Jurisprud. rom.*) ce mot signifie *ajournement*, obligation de comparoître en justice au jour assigné. Pour l'intelligence de ce terme, qui dérive du verbe *vado*, je *vais*, il faut savoir que dans les affaires, le demandeur demandoit contre sa partie l'action ou le jugement au préteur, c'est-à-dire, qu'il le prioit de poursuivre sa partie, & le défendeur de son côté demandoit un avocat. Après ces préliminaires, le demandeur exigeoit par une formule prescrite, que le défendeur s'engageât sous caution à se représenter, ou, comme disoient les Romains, à venir en justice un certain jour, qui, pour l'ordinaire, étoit le surlendemain ; c'est ce qu'on appelloit de la part du demandeur *reum vadari*, demander une caution, un répondant, & de la part du défendeur *vadimonium promittere*, promettre de comparoître en justice. S'il ne paroissoit pas, on disoit qu'il avoit manqué à l'assignation, qu'il avoit fait défaut ; ce qui s'exprimoit par les deux mots latins *vadimonium deserere*. Trois jours après, si les parties n'avoient point transigé, le préteur les faisoit appeller, & pour lors le demandeur ayant proposé son action dans la formule réglée, le préteur lui donnoit un tribunal ou un arbitre. S'il lui donnoit un tribunal, c'étoit celui des commissaires, qu'on appelloit *recuperatores*, ou celui des centumvirs.

Les mots *vadimonium* & *vadari* se trouvent si fréquemment dans Cicéron, Horace, Plaute & les historiens, qu'on ne sauroit trop les expliquer pour pouvoir entendre leurs écrits & les allusions qu'ils y font. Ainsi dans Cicéron, *vadimonia constituta* signifient les jours assignés pour comparoître ; *actio vadimonii deserti* est le défaut qu'on accordoit pour avoir manqué à l'ajournement ; *obire vadimonium*, *sistere vadimonium*, veut dire se présenter au jour & lieu marqués ; *debere vadimonium cuipiam*, signifie être tenu par promesse de se trouver à l'assignation prise avec quelqu'un ; *differre vadimonium cum aliquo*, donner délai à sa partie ; *vadimonium promittere pro aliquo*, dans Varron, promettre de comparoître

en justice pour un autre; *missum facere vadimonium*, décharger sa partie de l'ajournement donné.

On ne trouve pas moins souvent le verbe *vadari* dans les lectures des auteurs romains. *Vadari reum tot vadibus*, signifie dans Tite-Live, obliger un accusé à donner un certain nombre de répondans. *Vadari quempiam ex aliquo loco ad locum aliquem*, c'est tirer quelqu'un de sa juridiction pour venir donner caution en un lieu où il ne ressort point. Ce même mot se trouve employé au figuré dans les poëtes comiques; on lit dans Plaute, *qui abire nullo pacto possim, si velim, ita me* vadatum *& vinctum astines*. « Je ne puis m'échapper, quand je le vou- » drois, étant engagé, lié & garotté comme je le » suis avec vous ». Horace a dit, *sat. 9, l. 1, v. 36, & casu tunc respondere* vadato *debebat:* « & heureu- » sement pour moi, c'étoit le temps où mon homme » devoit comparoître en qualité de *caution* pour un » ami ». Horace a jugé à propos de mettre ici *vades* pour *prædes*, car *vades* étoit pour le criminel, & *prædes* pour le civil. (*D. J.*)

VAGABOND, adj. pris subst. (*Code civil & criminel.*) qui erre çà & là, & qui n'a aucune demeure fixe. Sous ce nom sont compris, suivant les déclarations du roi, tous ceux qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, & qui d'ailleurs ne peuvent être avoués ni certifiés de bonne vie & mœurs, par personnes dignes de foi; comme aussi les mendians valides qui sont pareillement sans aveu; ces *vagabonds* doivent être arrêtés & punis suivant les réglemens faits contre les mendians. *Voyez* MENDIANS & PAUVRES.

On répute aussi *vagabonds* ceux des sujets du roi qui vont en pélerinage à saint Jacques, à Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors du royaume, sans une permission expresse de sa majesté, signée par un secrétaire d'état, & sur l'approbation de l'évêque diocésain. La déclaration de 1738 enjoint aux magistrats, prévôts des marchands, exempts, maires, syndics des villes, de les arrêter sur les frontières, & veut qu'ils soient condamnés par les juges des lieux en première instance, & par appel aux cours de parlemens: savoir, les hommes à la peine des galères à perpétuité, les femmes à telle peine afflictive qui sera estimée convenable par les juges.

L'ordonnance des eaux & forêts enjoint à tous les *vagabonds* & gens inutiles de se retirer à deux lieues des forêts, & en cas qu'ils reparoissent, les officiers des maîtrises ont droit de les faire arrêter & de prononcer contre eux la peine des galères. *Voyez* INUTILE. (*A*)

VAGUES (*terres*). On appelle ainsi, ou terres vaines & *vagues*, les terres incultes & ouvertes à tout le monde. *Voyez* les articles TRIAGE, USAGE, VAINE-PATURE, *&c.* (*G. D. C.*)

VAINE-PATURE, *ou* VAIN-PATURAGE, (*Droit public.*) Nous avons dit sous le mot PACAGE, qu'on appelle *vaines-pâtures* les grands chemins, les prés après la fauchaison, les guérets & terres en friche, les bois de haute futaie, les bois taillis après le quatrième ou cinquième bourgeon, & généralement tous les héritages où il n'y a ni semences, ni fruits, & qui, par la loi du pays, ne sont pas en défends.

Nous avons établi sous le même mot, les principes généraux sur le *vain-pâturage*, & nous y renvoyons nos lecteurs. Mais nous examinerons ici quelle est la nature de ce droit.

Suivant les principes du droit naturel & des loix romaines, tout propriétaire est maître de disposer de ses héritages à volonté, & nul ne peut y entrer malgré lui. Ainsi, pour faire pâturer des bestiaux sur l'héritage d'autrui, il faut la permission du propriétaire.

Cette permission peut s'accorder de deux manières, à temps & jusqu'à révocation, ou à perpétuité. Au premier cas, le droit de pâturage n'est que précaire, & il ne forme, de la part du propriétaire qui le souffre, qu'une faculté dont l'exercice est entiérement subordonné à sa volonté. Au second cas, le *vain-pâturage* est une servitude; le propriétaire ne peut de lui-même s'en affranchir, & il n'y a que des moyens fixés pour l'extinction des servitudes, qui puisse le faire cesser.

Quant à nos usages, il faut d'abord distinguer les pays de droit écrit d'avec les pays coutumiers.

Dans les pays de droit écrit, le *vain-pâturage* est encore ce qu'il étoit sous les législateurs de Rome; c'est-à-dire, purement précaire, quand rien ne justifie qu'il est dû à titre de servitude. Denisart, au mot *Clos*, rapporte un arrêt du 5 juillet 1760, qui juge que le sieur Saulnier de la Noue, subdélégué à Tournus, propriétaire d'un pré à regain, situé à Courcelle, paroisse d'Ozenay, pays de droit écrit, pouvoit clorre son pré malgré les habitans, auxquels il est fait défenses d'y mener leurs bestiaux tant qu'il seroit clos.

A l'égard de nos coutumes, elles se partagent sur ce point en plusieurs classes.

1°. Les unes, conformes au droit romain, ne permettent la *vaine-pâture* qu'avec le consentement des propriétaires des terres ou prés. Telles sont celles de Berg-Saint-Winox, Bretagne, Epinal, Lorraine, Orléans, Blois, la Ferté-Imbault, Nivernois, Troyes & Chaumont.

2°. D'autres coutumes, sans faire du *vain-pâturage* une servitude naturelle, obligent le propriétaire de le souffrir aussi long-temps qu'il n'a pas mis ses héritages en défense, soit par des haies, soit par des fossés, & n'exceptent en sa faveur que le cas où il a pour lui une possession immémoriale du contraire. Telles sont entre autres les coutumes d'Auxerre, de Sens & de Melun.

3°. On trouve quelque chose de semblable dans la coutume de Berri, *tit. 10, art. 6 & 7*; mais cette loi fait une autre exception relativement au regain.

regain. Voici comme elle s'explique : depuis le premier jour de mars jusqu'au quinzième jour d'octobre, tous prés sont défensables, & n'est loisible y mettre aucunes bêtes pour pâturer, si ce n'est après qu'ils sont fauchés, & que le foin aura été recueilli, ou que le seigneur aura eu temps suffisant pour le retirer; auquel cas, jaçoit ce qu'il y eût prohibition & défense du seigneur, est loisible à tous autres y mettre leurs bêtes pâturer; toutefois si lesdits prés portoient seconde herbe & revivre, seront défensables durant le temps dessus dit, après que la première herbe aura été fauchée, jusqu'à ce que la seconde herbe aura été recueillie. Tous prés & autres héritages clos & fermés de murailles, haies, palis & fossés, sont défensables en quelque temps que ce soit; & les peuvent les seigneurs d'iceux faire clorre en la manière ci-dessus, pour les faire défensables, si bien qu'ils ne l'aient jamais été au précédent.

Ces dispositions ne frappent que sur les prés. En voici une qui porte sur les friches, jachères & autres lieux semblables : c'est l'article 11 du titre cité qui la contient : lieux non cultivés qui sont en chaumes, friches, bruyères & buissons, ne sont aucunement défensables, en quelque temps que ce soit; toutefois pourra le seigneur y faire pâturer ses bêtes, si bon lui semble, & en faire chasser les autres.

Ainsi, la coutume de Berri rentre, quant à ces sortes d'héritages, dans la première classe des coutumes que l'on vient de passer en revue.

4°. La coutume de Bourbonnois, *art. 525*, décide en général que les prés ouverts ne sont défensables qu'avant la fauchaison de la première herbe, ou du regain, s'ils sont en *revivre ;* mais que lorsqu'ils sont clos, ils sont défensables en tout temps.

Cela suppose évidemment que, dans cette coutume, le *vain pâturage* n'est forcé de la part du propriétaire qu'autant qu'il néglige de clorre ses prés.

Même disposition dans la coutume de la Marche, *art. 354 :* & tel est également l'esprit de la coutume de Normandie.

5°. Il y a des coutumes qui érigent le *vain-pâturage* en servitude générale & proprement dite; de manière que dans leur territoire un propriétaire est obligé, malgré soi, de laisser ses héritages ouverts aux bestiaux d'autrui.

Telle est, à certains égards, la coutume de Montargis, *chap. 4.* Suivant l'article 1, les biens nobles sont exempts du *vain-pâturage.* Mais l'article 2 soumet à ce droit toutes les terres roturières qui ne sont *closes* ou *fossoyées ;* & ajoute que nonobstant cet asservissement, *le laboureur de la terre où il y a chaume*, peut empêcher que l'on n'y entre avant qu'il n'ait eu le temps d'enlever ce chaume. L'article 3 déclare que l'on ne peut clorre les *prés en prairie*, ni par conséquent en défendre l'accès aux bestiaux dans les temps marqués pour la *vaine-pâture.*

La coutume de Boulonnois, *art. 131, 132 & 133*, attribue au *vain-pâturage* des caractères frappans de servitude. D'abord, elle affranchit de ce droit tous les biens des particuliers, depuis le 15 mars jusqu'au premier août exclusivement, qu'elle appelle *temps clos;* & le permet pour le surplus de l'année qu'elle appelle *temps ouvert.* Cependant elle ajoute à l'égard des prés, que s'ils ont été fauchés avant le premier août, & les foins enlevés, chacun a la faculté d'y faire pâturer ses bestiaux.

Ensuite, cette coutume exempte du *vain-pâturage* pendant toute l'année, 1°. les lieux anciennement clos, de quelque étendue qu'ils soient; l'ancienneté de leur clôture faisant présumer un titre d'affranchissement : 2°. les nouveaux clos, quand ils n'excèdent, si ce sont des fiefs, le quart de ces biens; & si ce sont des rotures, une mesure ou cinq quartiers de mesure de terre. Cependant elle exige que pour la franchise de cette dernière espèce de clos, il y ait maison, jardin ou plantation adjacente, parce que cette exemption n'est accordée au propriétaire que pour son utilité ou son agrément.

Enfin, la coutume déclare que nul ne peut tenir ses terres & prés francs du pâturage commun, en tout temps, s'il n'a titre ou possession duement prescrite à ce sujet.

6°. La coutume de Poitou, *art. 193, 195 & 196*, fait entendre que les *vaines-pâtures* ne peuvent être mises en défense *dans les lieux où les pâturages sont communs.*

Ces termes méritent une attention particulière. Ils nous découvrent la véritable source du droit de *vain-pâturage*, & la cause pour laquelle il est considéré en tant d'endroits comme une espèce de servitude. Nous l'avons déjà dit, si l'on s'arrête aux principes de la loi naturelle & du droit civil, le droit de *vain-pâturage* paroît injuste au premier aspect; il blesse la distinction des domaines introduite par le droit des gens; il gêne, il détruit même la liberté qu'a tout propriétaire de disposer de ses héritages à son gré. Mais l'intérêt réciproque des cultivateurs les a engagés à se faire un sacrifice mutuel de cette liberté. Ils ont, en quelque sorte, associé leurs propriétés respectives, & ils se sont accordé le droit de faire pâturer leurs bestiaux sur les terres les uns des autres, quand elles seroient vuides & dépouillées.

Ces conventions n'ont pas été les mêmes partout; de-là ces différences que l'on vient de remarquer entre nos coutumes sur cette matière. Ici, chaque propriétaire, en renonçant à la liberté naturelle, s'est réservé le droit d'en user quand il lui plairoit. Là, il a mis à cette réserve des conditions qui en rendent l'exercice moins aisé. Dans un autre endroit, il a fait un sacrifice absolu & sans retour. C'est à l'usage ou à la coutume, qui est un usage écrit, à nous marquer quels sont en

chaque pays les nuances, l'étendue & les effets de ces sortes d'associations.

Le parlement de Paris est celui qui s'est toujours le moins écarté des principes du droit commun, & il a souvent maintenu par ses arrêts, les propriétaires d'héritages dans la faculté de les clorre, & de les soustraire au *vain-pâturage*. On ne peut nier que cette liberté est un des moyens de favoriser la culture, & qu'elle procure le bien général de l'état, en même temps qu'elle assure l'intérêt des particuliers. C'est dans cette vue que depuis quelques années le roi a rendu différens édits pour le Béarn, la Franche-Comté, la Lorraine, les trois Evêchés, la Champagne & la Flandre, par lesquels il permet à tous propriétaires, fermiers & cultivateurs, de clorre les terres, prés, champs, & généralement tous les héritages, de quelque nature qu'ils soient, soit par des fossés, haies vives ou sèches, ou de telle autre manière que ce soit; il défend d'assujettir les terreins ainsi enclos tant qu'ils resteront en état de clôture, au parcours, ou de les ouvrir à la pâture d'autres bestiaux que ceux du propriétaire ou cultivateur; & il interprète à cet effet toutes loix, coutumes, usages & réglemens contraires, même y déroge en tant que de besoin.

VAINES (*terres*). *Voyez* VAGUES.

VAISSEAU, s. m. (*Code maritime.*) signifie un bâtiment construit en bois, d'une manière propre à transporter des hommes & des marchandises par mer & sur les grands fleuves.

L'article premier du titre 10 du livre second de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, porte que tous navires & autres bâtimens de mer seront réputés meubles, & ne seront sujets à retrait lignager, ni à aucuns droits seigneuriaux : néanmoins en Normandie & en Bretagne, ainsi que l'observe M. Vallin, ils sont sujets aux lods & ventes.

Quoique les *vaisseaux* soient réputés meubles, ils ne laissent pas d'être affectés aux dettes du vendeur jusqu'à ce qu'ils aient fait un voyage en mer sous le nom & aux risques du nouvel acquéreur, à moins qu'ils n'aient été vendus par décret. C'est la disposition de l'article 2 du titre qu'on vient de citer. Mais, comme il ne donne aucune préférence aux créanciers hypothécaires sur les créanciers chirographaires, la condition des derniers est égale à celle des premiers, & tous doivent être admis à toucher par concurrence, & par contribution au sou la livre, le prix du *vaisseau*.

Le voyage aux risques de l'acquéreur, opérant une prescription à son profit, il n'y a que les créanciers qui se sont pourvus avant le voyage achevé, qui soient fondés à former des prétentions contre lui. D'où il suit que s'il aime mieux acquitter leurs créances que d'abandonner le navire, les créanciers qui ne se sont présentés qu'après le voyage achevé, n'ont rien à lui demander. Mais si au lieu d'offrir de payer les créanciers qui ont agi avant le voyage achevé, il aime mieux abandonner le *vaisseau*, cet abandon profite à tous les créanciers, soit qu'ils aient agi avant le voyage achevé, ou qu'ils n'aient point agi. Le *vaisseau* étant alors sous la main de justice pour être vendu judiciairement, tous les créanciers du vendeur indistinctement, peuvent former opposition aux criées, & faire valoir leurs droits comme si le *vaisseau* n'avoit pas voyagé.

Au surplus, le voyage que la loi requiert pour purger les dettes du vendeur du *vaisseau*, s'entend de tout voyage en mer, au simple cabotage comme au long cours, sans même qu'il faille le retour, pourvu toutefois qu'il y ait changement d'amirauté. Par exemple, si vous achetez un navire à Saint-Malo, & que vous l'envoyiez à Bordeaux, vous serez à couvert de toute recherche de la part des créanciers du vendeur, aussi-tôt que le navire sera arrivé à Bordeaux.

Si la vente d'un *vaisseau* se faisoit tandis qu'il est en voyage, elle ne pourroit pas préjudicier aux créanciers du vendeur. C'est ce qui résulte de l'article 3. Cette décision est fondée sur ce qu'il seroit contre les règles de la justice que le propriétaire d'un navire pût, par une vente secrète, priver ses créanciers du gage sur lequel ils ont dû compter.

Quoique les navires, ainsi que nous l'avons déjà dit, soient réputés meubles, ils peuvent être saisis & décrétés par autorité de justice, & purger par ce moyen toutes sortes de privilèges & d'hypothèques. C'est une disposition précise de l'ordonnance de 1681, *liv. 1, tit. 14*, dans lequel le législateur a prescrit les formalités de ces décrets, l'ordre & la collocation des différens créanciers.

Les propriétaires ne peuvent obliger aucun d'entre eux à procéder à la licitation d'un navire commun, à moins que les avis ne soient également partagés pour l'entreprise de quelque voyage. Cette disposition de l'ordonnance est contraire à l'axiôme de droit, *nemo invitus in societate manet*: mais le bien commun a exigé que le législateur y dérogeât, parce que autrement, un associé pourroit, par caprice, ou par des vues particulières d'intérêt, faire manquer une entreprise de conséquence, en demandant à contre temps la licitation d'un navire commun. *Voyez* ASSURANCE, AVARIE, FRET, *&c.*

VAISSEAUX D'EPS, VASSAUX, *ou* VASSIAUX D'EPS, c'est-ainsi que plusieurs de nos coutumes appellent les ruches à miel & les essaims même des abeilles. Cette expression est très-ancienne dans notre droit. La loi salique, *tit. 9*, §. *1 & 3* de l'édition de Pithou, & la loi des Bavarois, *tit. 21, chap. 9 & 18*, disent aussi dans le même sens, *vas apium*, *vascellum apium*. Les établissemens de saint Louis, *liv. 1, chap. 65*, parlent de *vaissel d'es*. La coutume d'Amiens, *art. 191*, dit *vaisseaux d'eps*, ou *mouches à miel*. Celle de Cambrai, *tit. 24, art. dernier*, *vaisseaux d'oes*, ou *abeillons à miel*; & les chartres de

Hainaut, *chap. 130, art. 24, vaſſeaux* (ou *vaſſiaux*) *d'eꝛ*. Quelques éditions des anciennes chartres portoient mal-à-propos *vaſſiaux d'els*. On a dit dans le même ſens *abeillage*.

Pluſieurs de nos coutumes aſſurent nommément les eſſaims d'abeilles comme une eſpèce d'épave aux ſeigneurs, ou les partagent entre eux & l'inventeur. Les nouvelles chartres de Hainaut, *chap. 130, art. 24*, attribuent les *trennes & vaſſaux d'eꝛ*, c'eſt-à-dire, les trouvailles des eſſaims d'abeilles, au ſeigneur haut-juſticier, pour le tout, lorſque le propriétaire ne les pourſuit pas.

L'article 191 de la coutume d'Amiens veut que les *eps* ou mouches à miel non pourſuivies appartiennent pour moitié à celui qui les trouve, & pour autre moitié au « ſeigneur vicomtier, ou autre » ayant plus haute-juſtice, en la ſeigneurie duquel » elles ſe ſont aſſiſes. Mais ſi celui à qui elles appar- » tiennent les pourſuit, tant qu'elles ſoient aſſiſes, » elles lui demeurent & n'en perd la ſeigneurie, & » doit demander congé aux gens de la juſtice de » les lever & prendre, qui les lui doivent ac- » corder ».

La coutume de Cambrai, *tit. 24, art. dernier*, partage auſſi par moitié *les vaiſſeaux d'oës*, ou *abeillons à miel*, entre l'inventeur & *le ſeigneur de la ſeigneurie en laquelle ils ſont trouvés*, lorſqu'ils ne ſont pas pourſuivis dans huit jours par le propriétaire.

Les coutumes d'Anjou, *art. 12 & 13*; de Bourbonnois, *art. 337*; de Loudun, *tit. 3, art. 3*; du Maine, *art. 13*; & de Tours, *art. 17*, ont des diſpoſitions peu différentes.

Ces partages d'eſſaims ne ſont pas très-faciles à faire. Auſſi Pallu, ſur la coutume de Tours, & le Prouſt ſur celle de Loudunois, décident-ils qu'il faut que l'un ait tout l'eſſaim d'abeilles en payant à l'autre ſa juſte valeur.

Le droit d'*abeillage* ou de *vaiſſeau d'eps* a paru aſſez important autrefois pour que les ſeigneurs châtelains prétendiſſent avoir le droit excluſif de les recueillir, & qu'ils les baillaſſent à titre de cens. Ménage, au mot *Aboilage*, rapporte une ſentence donnée aux aſſiſes de la dame châtelaine de Château-Meillan, le dimanche après la ſaint Georges 1369, ſur ce que meſſire Pierre avoit pris abeilles en ſon bois (de Nichier), qui appartenoit à ladite dame, pour le droit de la châtellenie. Le diſpoſitif porte qu'il fut accordé en jugement « que de ceci » en avant, ladite dame prendra & aura ledit *abeil-* » *lage* en bois dou dit chevalier, & ailleurs en ſa » terre, par raiſon de ſa juſtice & du droit de ſon » cateaul & de ſa châtellenie ».

Le même auteur & la Thaumaſſière ſur le titre 5, article 5 de l'ancienne coutume de Montargis, rapportent une chartre latine, donnée le vendredi avant la fête de ſaint Martin d'hiver 1319, par laquelle Pierre de Goupelaye, chevalier, & Guillaume ſon fils, damoiſeau, reconnoiſſent qu'ils ont pris & tiennent de noble Marguerite, dame de Sully & de Château-Meillan, à titre de cens perpétuel de vingt ſous tournois par an, l'abolage des bois de Nichier : *quod abolagium eidem nobili* (*dominæ*) *pertinebat ratione juris caſtellaniæ ſuæ de Caſtro-Mellani, &c.* (*G. D. C.*)

VALIDATION, ſ. f. (*terme de Pratique.*) eſt l'action de faire valoir quelque choſe, qui, ſans cela, ne ſeroit pas valable.

Validation de criées : ce ſont des lettres accordées en chancellerie, pour confirmer les criées, lorſqu'il y manque quelque défaut de formalité. Dans les coutumes de Vitry, Château-Thierry, & quelques autres, les praticiens ſont dans l'uſage, lorſqu'il eſt queſtion de certifier des criées, d'obſerver ſi toutes les ſignifications ont été faites, parlant à la partie ſaiſie; cette formalité y eſt tellement de rigueur, que pour en couvrir le défaut, on a recours à des lettres de *validation de criées* : l'adreſſe de ces lettres ſe fait au juge devant lequel les criées ſont pendantes. *Voyeꝛ le ſtyle des lettres de chancellerie, par* M. de Pimont.

Validation de mariage : on trouve dans le ſtyle de la chancellerie de Duſault, la formule de lettres de *validation de mariage* pour des gens de la religion prétendue réformée, qui s'étoient mariés, quoiqu'il y eût parenté au degré de l'ordonnance, entre la première femme & la ſeconde, à l'effet d'aſſurer l'état des conjoints, & celui de leurs enfans nés & à naître.

Validation de paiement, ſont des lettres que le roi accorde à un comptable, pour qu'on lui alloue à la chambre des comptes un paiement ſur lequel elle pourroit faire quelque difficulté. *Voyeꝛ le ſtyle de chancellerie de* Duſault, *page 79*.

VALIDE, ad. (*en droit.*) ſignifie ce qui eſt valable ſelon les loix : un acte eſt *valide* en la forme, lorſqu'il eſt revêtu de toutes les formalités néceſſaires; & il eſt *valide* au fond, lorſque les diſpoſitions qu'il renferme n'ont rien de prohibé. *Voyeꝛ* ACTE, FORMALITÉ, FORME, VALABLE, VALIDITÉ. (*A*)

VALUE, ſ. f. (*terme de Pratique*) eſt la même choſe que *valeur*; mais il n'eſt uſité que quand on dit plus *value*, moins *value*, en parlant d'objets eſtimés ou vendus; la plus *value* eſt ce que la choſe vaut de plus que ce qu'elle a été eſtimée ou vendue; la moins *value*, eſt ce qu'elle vaut de moins. La crue a été introduite pour tenir lieu de la plus *value* des meubles. *Voyeꝛ* CRUE, ESTIMATION, PRISÉE, VENTE. (*A*)

VARDE, VERDE, *ou* WARDE : ces mots ont été autrefois employés pour *garde*, ſur-tout en parlant du droit de garde royale ou ſeigneuriale, ſi connu dans la Normandie. *Voyeꝛ* du Cange & Pithou ſur l'article 17 de la coutume de Troies. *Voyeꝛ* auſſi l'art. GARDE SEIGNEURIALE. (*G. D. C.*)

VARECH, VRAICK *ou* WARECK, (*Droit féodal.*) ce mot a dans la Normandie deux acceptions différentes :

1°. Suivant l'article 596 de la coutume : « Sous » ce mot de *varech* & choſes gaives, ſont compriſes

» toutes choſes que l'eau jette à terre par tour-
» mente, & fortune de mer, ou qui arrivent ſi
» près de terre, qu'un homme à cheval y puiſſe
» toucher ſa lance ».

2°. On donne le même nom à une eſpèce de plante maritime qui a divers uſages.

Pour mettre de l'ordre dans cet article, on va parler ici, 1°. de l'origine du mot & du droit de *varech ;* 2°. des objets qui en font aujourd'hui partie ; 3°. des perſonnes auxquelles ce droit appartient ; 4°. des formalités qui en règlent l'uſage ; 5°. de la plante appellée *varech.*

§. I. *De l'origine du mot & du droit de varech.* On trouve dans nos auteurs beaucoup d'opinions aſſez mal fondées ſur l'origine du mot *varech ;* mais on voit dans le dictionnaire anglois de Johnſon, que *vræcce* ſignifie en ſaxon, une perſonne miſérable, & *wracke* en hollandois, un vaiſſeau briſé. Encore aujourd'hui on appelle *wreck*, ou *shipwrech* en anglois, un naufrage, ou le briſement d'un vaiſſeau ſur les rochers, ou la côte ; & l'on peut remarquer que d'anciens exemplaires du grand coutumier de Normandie, portent *werech*, au lieu de *varech*, qu'on lit dans quelques éditions, & dans le coutumier général, comme dans la nouvelle coutume. L'ancien coutumier en vers françois, imprimé à la ſuite du dictionnaire de M. Houard, dit indifféremment au chapitre 21 *wereſt* ou *wareſt.*

Il y a lieu de croire qu'on a donné le même nom à l'eſpèce d'herbe qui garnit les rochers & les côtes de la mer, parce qu'elle ſe trouve confuſément avec les effets naufragés, & que les tempêtes en jettent de grandes quantités ſur le rivage.

L'hiſtoire du droit de *varech* juſtifie l'étymologie qu'on vient de donner. La même cauſe qui a introduit l'uſage du droit d'aubaine dans preſque toute l'Europe, a fait auſſi établir le droit de bris & de naufrages, qui paroît avoir également ſubſiſté chez les plus anciens peuples : on ſait que les étrangers y étoient preſque toujours regardés comme des ennemis, ainſi que l'indiquoit ce mot d'*hoſtis*, commun aux uns & aux autres.

Dans l'enfance des ſociétés, preſque tous les peuples maritimes étoient des pirates, comme le ſont encore aujourd'hui les barbareſques. Il n'eſt donc pas étonnant qu'on y ait regardé comme un droit la faculté de s'emparer des navires & des autres effets naufragés : cet abus inhumain n'a été proſcrit à Rome que par une loi de Conſtantin le Grand, qui ſe trouve au commencement du titre 5, livre 11 du code. Il n'y a pas long-temps qu'il s'exerçoit encore de la manière la plus révoltante dans la Baltique, & même, à ce que l'on dit, dans la province de Cornouailles.

Quoi qu'il en ſoit, ce droit de bris ou de naufrages fut mis au nombre des régales dans le droit anglo-normand. Suivant le ſtatut de la dix-ſeptième année d'Edouard II, *chap. 11*, le roi doit avoir le *wreck* de la mer, les baleines & les grands eſturgeons pris dans la mer, ou autre part, excepté dans les lieux privilégiés : ce ſtatut n'étoit, à ce qu'il paroît, que déclaratif ; tous les effets d'un vaiſſeau naufragé jetté ſur le rivage appartenoient au roi, ſuivant le droit commun : on tenoit pour maxime que le propriétaire du vaiſſeau ceſſoit d'y avoir droit dès l'inſtant du naufrage.

Cette rigueur exceſſive s'étoit inſenſiblement adoucie dès avant Edouard II. Henri I avoit d'abord déclaré, par une loi citée par Spelman, dans ſon *codex legum veterum*, que ſi quelqu'un ſe trouvoit dans le vaiſſeau échoué, il n'y auroit pas lieu au *varech.* Henri II ordonna par ſa chartre du 26 mai 1174, que s'il ſe ſauvoit un homme ſur les vaiſſeaux échoués ſur les côtes d'Angleterre, de Poitou, d'Oleron & de Gaſcogne, ou s'il s'y trouvoit un animal en vie, le bâtiment ſeroit rendu au propriétaire, pourvu qu'il le réclamât dans trois mois, à défaut de quoi il ſeroit réputé *varech*, & appartiendroit au roi, ou au ſeigneur qui en auroit la conceſſion. Richard I étendit cet avantage aux frères & ſœurs du propriétaire, en cas qu'il fût péri dans le naufrage ; & l'on voit même dans Bracton, *liv. 3, chap. 3*, que depuis le règne de Henri III, il ſuffiſoit pour ſe ſouſtraire au droit de *varech*, qu'il ſe trouvât ſur les biens échoués quelque marque qui pût en faire connoître le propriétaire.

Enfin le premier ſtatut de Weſtminſter, ſous Edouard III, veut que s'il y a un être vivant ſur le vaiſſeau, il n'y ait point lieu au droit de *varech.* Le sherif du comté eſt obligé, dans ce cas, de garder les effets qui ſont dans le vaiſſeau par an & jour, durant leſquels tout propriétaire a le droit de les réclamer. Si les effets ne ſont pas de nature à être conſervés ſans détérioration, il doit en faire la vente & en garder le produit durant le même temps, après lequel le roi ou le ſeigneur peut ſe l'approprier.

Tel eſt le dernier état des loix angloiſes, ſi l'on y ajoute divers réglemens qui ont été rendus dans ce ſiècle pour prévenir les naufrages, & empêcher le pillage des effets de ceux qui l'ont éprouvé, comme on peut le voir au *liv. 1, chap. 8* des commentaires de Blackſtone, d'où la plupart de ces détails ſont tirés. Il faut ſeulement obſerver que le texte de cet auteur eſt perpétuellement altéré dans cet endroit, comme dans tous les autres, par le traducteur françois.

Ces loix paroiſſent être la ſource de celles qu'on ſuit en Normandie, quoique ces dernières paroiſſent plus humaines que les premières, puiſqu'il n'y a aucun cas où les effets naufragés puiſſent appartenir au ſeigneur, au préjudice du propriétaire avant l'an & jour.

On doit ajouter qu'on diſtingue dans le droit anglois le *varech* ou *vrech* proprement dit, qui n'a lieu que pour les vaiſſeaux échoués, d'avec le droit de bris, qui a lieu pour les effets qui ſont hors du vaiſſeau en cas de naufrage : ce dernier droit ſe

diviſe en trois eſpèces, qu'on diſtingue par des dénominations aſſez barbares, le *jetſam*, qui a lieu pour les effets qui ſont jettés dans la mer & coulent à fond, le *flotſam*, qui déſigne ceux qui ſurnagent, & le *ligan*, qui indique ceux qui étant enfoncés dans la mer, ſont attachés à un liège ou à une bouée, pour en faciliter la recherche; mais ce droit de bris ſuit à-peu-près les mêmes règles que le *varech*.

§. II. *Des objets compris ſous le nom de varech.* L'article 596 de la coutume de Normandie définit ce droit avec beaucoup de préciſion : « Sous ce » mot de *varech*, y eſt-il dit, ſont compriſes toutes » choſes que l'eau jette à terre par tourmente & » fortune de mer, ou qui arrivent ſi près de terre, » qu'un homme à cheval y puiſſe toucher avec ſa » lance. »

Il ſuit de là, que tout ce qui flotte ſur la mer à une certaine diſtance des côtes, lors même que ce ſont les débris du naufrage, ne peut point être appellé *varech*, & qu'on en peut dire autant de tout ce qui ſeroit apporté ſur le rivage par la main de l'homme. Ces derniers objets ſont compris ſous le nom de *bris & de naufrages;* ils appartiennent au roi ou aux ſeigneurs qui ont les grandes régales, tandis que le *varech* appartient toujours au ſeigneur du lieu, ſauf les limitations dont on parlera au §. ſuivant.

On a demandé comment il falloit entendre ces mots : *Toutes choſes que l'eau jette à terre, ou qui arrivent ſi près de terre*, &c. Le droit du ſeigneur s'étend-il ſur tout ce qui eſt ſur le rivage, & ſur ce qui en eſt voiſin dans le temps de haute ou de baſſe mer? On connoît les loix romaines qui réputent rivage de la mer tout ce qui eſt couvert de ſes eaux, dans le temps où elles montent le plus haut; mais l'application de ces principes paroît inutile ici. La coutume, en attribuant le *varech* au ſeigneur du fief où il eſt recueilli, ſe règle évidemment ſur le temps où l'on s'en empare, pour lui en déférer la propriété. Il ſuffit que l'effet réclamé comme tel fût alors jetté ſur le rivage, ou qu'il ne fût éloigné de la terre que de la longueur d'une lance tenue par un cavalier, pour que le ſeigneur puiſſe le revendiquer, quelle que fût d'ailleurs la hauteur des eaux à cette époque.

Suivant le droit anglois, on ne doit point réputer *varech* tout ce qui appartient au roi; il peut le réclamer, même après que le ſeigneur a rempli les formalités, & laiſſé paſſer le temps néceſſaire pour s'aſſurer la propriété du *varech*. Nos loix françoiſes & nos juriſconſultes même, à ce que je crois, n'ont pas prévu la queſtion. Comme il s'agit ici d'effets particuliers, on ne peut guère y appliquer les principes rigoureux de la domanialité.

Au reſte, la queſtion peut auſſi ſe préſenter pour les épaves que les ſeigneurs s'approprient, à-peu-près de la même manière dans la plupart des coutumes.

§. III. *A qui appartient le droit de varech.* Le droit de *varech* n'eſt point en Normandie, comme en Angleterre, un privilège de quelques ſeigneurs qui en ont eu la conceſſion du Souverain. Suivant l'article 194 : « tout ſeigneur féodal a droit de » *varech* à cauſe de ſon fief, tant qu'il s'étend ſur » la rive de la mer, comme ſemblablement des » choſes vagues. » Cet article donne tout à la fois la déciſion & le motif qui en eſt le fondement; il attribue le *varech* aux ſeigneurs féodaux, en vertu du même principe qui leur aſſure les choſes vagues, c'eſt-à-dire, les épaves.

La réunion de ces deux droits dans la main des ſeigneurs féodaux eſt très-ancienne en Normandie, quoiqu'elle ſoit contraire au droit commun, qui les aſſure au ſeigneur haut-juſticier, & même au droit anglois qui les défère au roi de plein droit, & ne les attribue aux ſeigneurs particuliers, qu'autant qu'ils en ont une conceſſion expreſſe. Une ordonnance de Louis Hutin, donnée à Vincennes le 22 juillet 1315, porte dans l'article 13 : « Item » que chacun noble, ou autre, par raiſon de ſa » droiture, ou de ſon fief qu'il tient, en le duché » de Normandie, doreſnavant *varech* & choſes » gayves en ſa terre, ait & prenne entiérement, » *ſi comme eſt contenu au regiſtre de la coutume de Nor-* » *mandie*, uſage au contraire non contreſtant ». Ces derniers mots ſuppoſent que le droit des ſeigneurs de fief étoit bien antérieur à l'ordonnance.

Il y a néanmoins beaucoup d'objets qui ſont réſervés au roi dans le *varech;* c'eſt ce qu'on voit dans l'article 602 de la coutume de Normandie, qui eſt ainſi conçu : « L'or & l'argent, en quelque » eſpèce qu'il ſoit, en vaiſſeaux, monnoyé ou en » maſſe, pourvu qu'il vaille plus de vingt-trois » livres; chevaux de ſervice, francs-chiens, oi- » ſeaux, ivoire, corail, pierreries, écarlate, le » vair, le gris, & les peaux de zibelines qui ne » ſont point encore appropriées à aucun uſage » d'homme, les trouſſeaux des draps entiers liés, » & tous les draps de ſoies entiers, & tout le » poiſſon royal qui de lui vient en terre ſans aide » d'homme, appartient au roi, en quoi n'eſt com- » priſe la baleine; & toutes autres choſes appar- » tiennent au ſeigneur ».

On peut conſulter les commentateurs de la coutume ſur les difficultés auxquelles cet article peut donner lieu : il ſuffira ſeulement d'obſerver qu'ils ne paroiſſent point avoir entendu ce mot *vair*. Terrien avoit même voulu ſubſtituer le mot *verd-de-gris* à ceux-ci : *le verd*, *le gris*, qui ſe trouvoient dans le grand coutumier de Normandie. Mais il eſt évident qu'on doit lire, *le vair*, *le gris*, qui ſont deux eſpèces de fourrures très-recommandables autrefois, & qui, par cette raiſon, ont joué un ſi grand rôle dans les habillemens de cérémonie, & qui le conſervent encore dans les armoiries. On ſait qu'on appelloit *gris* ou *petit-gris* la fourrure d'une eſpèce de rats ou d'écureuils du nord. Il paroît que le vair étoit une fourrure à-peu-près de la même eſpèce, comme on peut le voir dans le gloſſaire de du Cange, au mot *vares*.

Quant à l'exception que cet article fait de la baleine en faveur des seigneurs de fief, M. Houard a remarqué « que cette décision est contredite par » Britton & par l'ancien coutumier, qui compren- » nent expressément, sous le nom de *vareck*, *tout* » *poisson qui par lui vient à terre, & y aura été pris.* » Ceci vient, ajoute M. Houard, de ce que les » réformateurs du coutumier ont consulté & suivi » (la glose de) Rouillé sur cette matière. Il sou- » tient en effet, on ne sait par quel motif, que » *la baleine n'est pas un poisson royal.* Pour bien » connoître l'esprit de l'ancienne législation nor- » mande, il est étonnant qu'on n'ait pas eu plutôt » recours, lors de la réformation, aux écrivains » anglois qu'à ce glossateur ».

§. IV. *Des formalités relatives à l'exercice du droit de varech.* Le *varech*, comme les épaves, n'appartient au seigneur de fief, que lorsque le propriétaire est censé ne plus exister, ou être inconnu. Les loix angloises & les loix normandes sont également parties de ces mêmes principes; mais ces dernières en ont fait une application plus humaine. En Angleterre le droit de *varech* est immédiatement acquis au roi dès l'instant que les effets naufragés ont été arrêtés ou recueillis sur la côte, s'il n'y a rien qui puisse en indiquer le propriétaire, ou s'il n'y a pas un animal vivant sur le vaisseau échoué. On n'est obligé de garder les effets, pour donner au propriétaire le temps de les réclamer, qu'autant qu'il se rencontre l'une ou l'autre de ces circonstances, comme cela est, à la vérité, le plus souvent. La coutume de Normandie veut au contraire, dans tous les cas indistinctement, que la justice constate la nature des effets naufragés, & que le seigneur soit tenu de les garder une année avant que le propriétaire puisse être privé de la faculté de les réclamer.

Tout cela est expliqué en détail dans les articles 597, 598, 599, 600 & 601, dont voici le texte. « La garde du *varech* appartient au seigneur du fief » sur lequel il est trouvé, sans qu'il le puisse enlever » ou diminuer aucunement, jusques à ce qu'il ait » été veu par la justice du roi.

» La justice, après visitation duement faite, doit » laisser le *varech* au seigneur du fief; & au cas » qu'il fût absent, & qu'il n'y eût homme solvable » pour lui, doit être baillé à personnes solvables » pour le garder par an & jour.

» Et si c'est chose qui ne se puisse garder long- » temps sans empirer, elle sera vendue par auto- » rité de justice, en retenant marque & échantillon » d'icelle pour reconnoissance; & sera le prix » baillé, ainsi que dit est, pour être gardé comme » la chose même.

» Si dans l'an & jour le *varech* est réclamé par » personnes à qui il appartient, il lui doit être » rendu, en payant les frais raisonnables faits pour » la garde & conservation d'icelui, tels que justice » arbitrera.

» Et où aucun ne se présentera dans l'an & jour » pour le réclamer, le *varech* appartient au sei- » gneur, sans que puis après il en puisse être » inquiété. »

Il seroit à desirer que cet intervalle d'an & jour fût encore prolongé, du moins pour les bâtimens entiers, & pour les effets d'une valeur considérable, depuis que le commerce, en étendant ses entreprises, amène sur nos côtes des vaisseaux qui viennent de toutes les parties du monde.

Quoi qu'il en soit, on voit que les articles 597 & 598 font de la visite du *varech* un cas royal: il y a plusieurs raisons pour cela; la première, qui a été remarquée par M. Houard dans ses anciennes loix des François, tome II, page 18, est que ce droit n'étoit point ordinairement une dépendance ordinaire du fief. Si l'on consulte les monumens du droit anglois, qui sont bien antérieurs à la coutume de Normandie, il falloit une concession particulière pour en jouir. Encore aujourd'hui le *varech* des seigneurs est du moins sujet à des réserves très-importantes en faveur du roi: il falloit donc, pour la conservation de ses droits, que la visite des échouemens fût faite par ses officiers. Enfin on sait que les seigneurs de fief à qui le *varech* appartient dans les cas ordinaires, n'ont qu'une juridiction foncière, qui est rigoureusement bornée aux attributions qui leur sont accordées par les premiers articles de la coutume, & l'on n'y trouve rien qui puisse comprendre le droit de *varech*.

§. V. *De l'herbe appellée varech.* Cette espèce d'herbe, qui vient sur les côtes de Normandie, n'est pas particulière à cette province, elle est aussi connue dans d'autres provinces maritimes: on l'appelle *goesmon* ou *gouesmon* sur les côtes de Bretagne, & *sar* dans le pays d'Aunis. Les loix qui ont été rendues pour en régler l'usage en Normandie & dans les autres provinces septentrionales, semblent néanmoins annoncer qu'elle y est plus commune, ou qu'on sait mieux en tirer parti.

Le *varech* sert sur-tout à l'engrais des terres; & à faire une espèce de soude, qu'on appelle *soude de varech*, ou *soude de Cherbourg*. Basnage remarque, sur l'article 601 de la coutume de Normandie, qu'en 1635 on mit le *varech* en parti; que le traitant le faisoit brûler, qu'il en vendoit les cendres fort cher, & qu'il fit faire défenses à toutes personnes d'en enlever; mais que sur les plaintes qui en furent faites, le parlement de Rouen donna un arrêt le 14 décembre 1635, par lequel il défendit au partisan de le brûler, ni d'en empêcher l'usage aux riverains. Depuis, l'ordonnance du mois d'août 1681, concernant la marine, en avoit réglé la récolte pour toute la France: les dispositions de cette loi ont été renouvellées, & plus étendues par une déclaration du 30 mai 1731, qui fait le dernier état des choses à cet égard; mais qui ne concerne que les côtes de Flandres, pays conquis & reconquis, Boulonnois, Picardie & Normandie. Le préambule de cette dernière loi nous apprend qu'elle a sur-tout eu pour objet de concilier l'utilité, dont la récolte de cette herbe peut être pour

les habitans, avec la néceſſité d'en empêcher la deſtruction : « parce qu'elle conſerve le frai du » poiſſon qui s'amaſſe autour de ces herbes ; que » les poiſſons qui y écloſent y trouvent un abri & » une pâture aſſurée ; qu'ils s'y fortifient, & y » ſéjournent pendant l'été & une partie de l'au- » tomne, juſqu'à ce que les eaux devenant froides, » les obligent de ſe retirer dans le fond de la mer ».

C'eſt dans ces vues que le gouvernement fit faire des viſites, « pour être informé des endroits » où les habitans ne peuvent point ſe paſſer de » *varech* pour l'engrais de leurs terres, & de ceux » où il y en a ſuffiſamment pour pouvoir fournir » à cet engrais & faire de la ſoude, & du temps » pendant lequel il convenoit d'en permettre la » coupe, en conciliant la conſervation du frai du » poiſſon, & du poiſſon du premier âge, avec le » beſoin que les habitans pourroient avoir de ces » herbes plutôt dans une ſaiſon que dans une » autre ».

La déclaration contient trois titres : dans le premier, on donne le nom & le nombre des paroiſſes de chaque amirauté des provinces de Flandres, pays conquis & reconquis, Boulonnois, Picardie & Normandie, dont les habitans peuvent faire la coupe du *varech* ; & l'on indique la ſaiſon & le nombre de jours pendant leſquels la coupe pourra en être faite. Toutes les diſpoſitions de ce titre doivent être ſuivies, à peine de 300 liv. d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Le titre ſecond fixe la manière de faire la coupe, qui doit être réglée par une délibération de la communauté, & faite avec couteau & faucille, ſous de pareilles peines. La coupe ne doit non plus être faite que par les habitans de la paroiſſe, qui ne peuvent pas porter le *varech* hors de ſes limites.

Le titre 3 proſcrit les prétentions que les ſeigneurs auroient pu élever ſur cette eſpèce de *varech*. L'article premier fait défenſes à tous ſeigneurs, voiſins de la mer, « de s'approprier aucune » portion de rochers ou de côtes où croiſſent les » herbes de mer, connues ſous les noms de *varech* » ou *vraicq*, *ſar* ou *gouefmon*, d'empêcher leurs » vaſſaux de les enlever dans les temps que la » coupe en pourra être faite, d'exiger aucune » choſe pour leur en accorder la liberté, & d'en » donner la permiſſion à d'autres, à peine de con- » cuſſion ».

Les articles ſuivans aſſurent de plus en plus la liberté de la coupe & de la récolte du *varech*. L'article 4 permet à toutes perſonnes l'enlévement de celui qui eſt détaché des rochers par l'agitation de la mer, & jetté à côte ſur le flot, ſoit pour l'engrais des terres, ſoit pour en faire de la ſoude, avec défenſes de les y troubler ni inquiéter, « quand bien même ceux qui enleveroient ces » herbes les auroient priſes ſur d'autres territoires » que le leur, à peine de 500 liv. d'amende contre » les contrevenans ».

L'article 5 défend de brûler ces herbes dans tout autre temps que celui où le vent viendra des terres & portera du côté de la mer, à peine de 300 liv. d'amende.

L'article 6 charge les procureurs des amirautés de veiller à l'exécution de ces prohibitions, & veut que les ſentences à intervenir ſoient exécutées, par proviſion pour les condamnations d'amende, juſqu'à la concurrence de 300 l., ſans qu'il puiſſe être accordé de défenſes.

Enfin l'article 7 & dernier veut que l'appellant faſſe ſtatuer ſur ſon appel, ou mette la cauſe en état d'y faire ſtatuer dans l'an & jour, à défaut de quoi, les jugemens ſortiront leur plein & entier effet, & les amendes ſeront diſtribuées conformément auxdites ſentences.

On trouve dans le dictionnaire du droit normand, un arrêt qui a renouvellé pour la province de Normandie les diſpoſitions de cette déclaration, en prenant de nouvelles précautions pour prévenir les dangers qui réſultoient pour la ſanté & pour l'agriculture, du brûlement inconſidéré du *varech* dans toute ſorte de temps & dans toute ſorte de lieu.

Indépendamment de l'uſage qu'on fait de la ſoude de *varech* pour la verrerie, quelques perſonnes l'avoient auſſi employée à la fabrication du ſavon, à la pharmacie & au blanchiſſage du linge, en le mêlant avec la ſoude d'Alicante ; mais il a été reconnu que cet uſage du *varech* étoit nuiſible. En conſéquence, une ordonnance du lieutenant-général de police du 9 août 1782, homologuée par arrêt du 2 ſeptembre ſuivant, a fait défenſes aux marchands épiciers & à tous autres de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, qui font le commerce de cendres de *varech* en pains, maſſes, bittes ou pulvériſées, d'en vendre ni débiter de telle manière que ce ſoit, après le délai de trois mois, à compter du jour de la publication de la préſente ordonnance, & ce, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à peine, contre chaque contrevenant, de ſaiſie, confiſcation deſdites marchandiſes, & de 500 l. d'amende, même d'interdiction de leur commerce en cas de récidive. (*M.* GARRAN DE COULON, *Avocat au Parlement*).

VARESQUE. C'eſt la même choſe que *varech*. *Voyez* ce mot, & le gloſſaire du droit françois. (*G. D. C.*)

VASSAL, (*Droit féodal.*) c'eſt le poſſeſſeur du fief ſervant. Ainſi, ce mot eſt toujours correlatif de celui de ſeigneur dominant : mais le *vaſſal* eſt ſouvent lui-même ſeigneur dominant d'un ou de pluſieurs autres fiefs qui relèvent du ſien.

Il ne faut pas confondre ce mot de *vaſſal* avec celui de cenſitaire, comme on le fait quelquefois : les vaſſaux poſſèdent leur tenure noblement, & à titre de fief ; ils ſont preſque toujours ſujets à la foi & hommage, & néceſſairement à la fidélité envers leur ſeigneur. Les cenſitaires n'ont qu'une tenure roturière, qui, ſuivant le droit commun, ne les aſſujettit à rien autre choſe qu'à des rede-

vances de différentes espèces, ou à des services ignobles, tels que les corvées. Il y a néanmoins des pays où les tenanciers roturiers sont tenus à la fidélité envers leur seigneur, par exemple en Normandie, & d'autres même où ils doivent lui faire hommage, comme dans le Languedoc. En Provence, cet hommage est dû au seigneur justicier par tous ceux qui habitent dans sa justice; mais ce sont-là des exceptions locales, qui prouvent que l'essence du fief & de la censive n'a pas été partout suffisamment distinguée.

On va parler ici, 1°. de l'origine du *vassal*, & de quelques autres qui y sont relatifs; 2°. des différentes espèces de vassaux; 3°. des devoirs du vasselage; 4°. des droits des vassaux; 5°. des droits & des devoirs des seigneurs envers leurs vassaux.

§. I. *De l'origine du mot* vassal, *& de quelques mots qui y sont relatifs.* On trouve dans les auteurs une multitude de conjectures sur l'origine du mot *vassal*. L'opinion la plus vraisemblable est celle du savant Loccenius, qui, dans le glossaire joint à ses *antiquitates sueco-gothicæ*, dérive ce mot de l'ancien gothique *wassel*, qui signifie sujet.

Cet auteur ajoute que *vassus* est le mot primitif latin, d'où l'on a formé dans la suite celui de *vassallus*: c'est aussi l'avis de Pithou & de Brodeau, qui pensent, d'après plusieurs savans, que ce terme est d'origine françoise. *Capellani minores*, dit Walafride Strabon, *ità sunt, sicut hi, quos vassos dominicos gallicâ consuetudine nominamus.*

Le continuateur d'Aimoin dit de la même manière: *Ordinavit autem per totam Aquitaniam, comites, abbatesquè, nec non alios plurimos, quos vassos vulgò vocant ex gente Francorum.*

Il paroît, d'après divers autres passages cités par Pithou & du Cange au mot *Vassus*, que ce dernier mot signifioit autrefois un valet, un jeune serviteur, un page.

On a même donné ce nom à des valets d'armée dans le passage suivant: *Quod cùm erronei militum vassalli cognovissent ei juxta viam insidias ponentes spoliare moliti sunt.*

D'autres monumens, cités encore par Pithou & du Cange, prouvent que l'on donnoit des bénéfices à ces vassaux. Comme le service auprès de la personne des princes & des seigneurs étoit le plus sûr moyen d'obtenir ces graces, & qu'il désignoit une sujétion flatteuse pour ceux qui les accordoient, ce mot devint bientôt caractéristique pour distinguer ceux qui possédoient des fiefs ou des bénéfices: mais on voit qu'il n'a pas toujours signifié la même chose; c'est à quoi l'on doit bien prendre garde, en lisant les capitulaires, les formules, & d'autres pièces du même temps.

Spelman a prétendu que le nom de *vassal* étoit plus nouveau que la chose; cependant on trouve ce mot dans nos plus anciennes loix, dans les capitulaires, &c. il paroît même qu'il a désigné les tenanciers à titre de fief ou de bénéfice dès la première race. (*De l'état civil des personnes, & de la condition des terres dans les Gaules, liv. 7, art. 1, chap. 3, p. 20*).

Il est vrai néanmoins qu'il y a eu des vassaux & des concessions de bénéfices, avant qu'on donnât ce nom à ceux qui les possédoient. Voici comment s'est exprimé à cet égard l'immortel auteur de l'Esprit des loix, en parcourant d'un seul coup-d'œil tout le système de l'édifice féodal, depuis les fondemens jusqu'au comble: « j'ai parlé de ces » volontaires qui chez les Germains suivoient les » princes dans leurs entreprises: le même usage » se conserva après la conquête. Tacite les désigne » par le nom de compagnons; la loi salique, par » celui d'hommes qui sont sous la foi du roi; » les formules de Marculfe, par celui d'antrustions » du roi; nos premiers historiens, par celui de » leudes; les suivans, par celui de vassaux & de » seigneurs ». (*Esprit des loix, liv. 28, ch. 16.*)

On trouve aussi les vassaux désignés sous le nom de *fidèles*, *consortes*, *conjuges*, *comites*, *commilitones*, *milites*, *beneficiarii*, *honorati*, dans les auteurs de la basse latinité, parce que leurs fonctions, qui étoient le plus souvent honorables, exigeoient la plus grande fidélité dans le service militaire, & qu'elles les rendoient des compagnons, pour ainsi dire, inséparables de leurs seigneurs.

Enfin nos coutumes, & les anciens auteurs du droit françois, appellent aussi les vassaux, *confiés de cour; pairs, ou hommes de cour; hommes de fiefs; francs-hommes*, ou *simplement hommes*: c'est de ce mot *homme*, qui désigne si fortement les devoirs des vassaux envers le seigneur, d'où l'on a tiré, par cette raison, le mot *hommage*, pour exprimer l'acte qui établit la vassalité.

On a fait également du mot *vassal*, ceux de *vasselage*, *vasseur*, *vavasseur*, *vavassorie*, &c. dont on donnera l'explication dans des articles séparés.

Enfin ce mot *vassal* a lui-même été employé génériquement pour signifier des guerriers vaillans & magnanimes: on l'emploie encore quelquefois pour désigner tous les sujets d'un prince ou d'un seigneur; mais son acception propre, est celle du propriétaire d'un fief, considéré relativement au seigneur duquel il relève: c'est la seule dont on parlera ici.

§. II. *Des différentes espèces de vassaux.* Plusieurs capitulaires distinguent quatre sortes de vassaux; ceux du roi, ceux des évêques, ceux du comte & ceux des leudes, c'est-à-dire, les vassaux des vassaux du roi; tous avoient leur discipline & leurs règles particulières; tous étoient dans la dépendance de ceux dont ils relevoient, & conduits par eux à la guerre. *Voy. néanmoins l'Esprit des loix, liv. 30, ch. 15.*

On a beaucoup disputé si les vassaux du roi étoient de condition libre ou servile: plusieurs capitulaires prouvent qu'il y en avoit de libres, & d'autres qu'il y en avoit aussi de serfs. Il en étoit de même des vassaux des seigneurs particuliers; on peut en voir des preuves dans les passages recueillis

recueillis par du Cange au mot *Vassalus*, ainsi que dans le livre 7, troisième partie *de l'état civil des personnes & de la condition des terres dans les Gaules*. Mais M. Bouquet a fait voir dans la troisième partie, article 2 du droit public de France, que ces serfs n'en rempliſſoient pas moins des fonctions très-importantes.

Les vaſſaux du roi en particulier avoient en effet les plus grands privilèges : quand ils étoient accuſés de quelques crimes, & qu'ils étoient obligés de s'en purger par ſerment, ils n'étoient pas tenus de le faire par eux-mêmes ; ils faiſoient jurer pour eux les plus conſidérables de ceux qui leur étoient ſoumis, *meliores illorum homines*, ſuivant les capitulaires de Karloman, *tit. 2, chap. 4 et 11.*

On les envoyoit dans les provinces pour aſſiſter les comtes dans l'adminiſtration de la juſtice, & dans leurs autres fonctions. On trouve nombre de jugemens rendus par les comtes avec eux : c'eſt pourquoi on les confondoit ſouvent avec les vaſſaux des comtes, & ils le devinrent en effet quand les comtés furent rendus héréditaires.

Les livres des fiefs diſtinguent auſſi quatre claſſes de vaſſaux ; la première comprend ceux qui ſont revêtus des dignités les plus éminentes, telles que celle de duc, de marquis & de comte ; la ſeconde comprend les capitaines & les grands vavaſſeurs ; la troiſième, les vavaſſeurs ſimplement dits, & les petits vavaſſeurs, ou valvaſſins ; la quatrième enfin comprend les roturiers (*plebeios*) qui ont des fiefs non nobles. Cette dernière eſpèce ne mérite qu'improprement le nom de *vaſſaux*, & cette diſtinction n'eſt plus d'aucun uſage dans les pays même où les livres des fiefs forment le droit commun. (*Voyez* Struvii Syntagma, *jur. feudalis, cap. 3, n°. 5.*)

Une autre diſtinction très-importante autrefois, eſt celle des vaſſaux, *d'hommage lige*, & des vaſſaux *d'hommage ſimple* ou plain. *Voyez* HOMMAGE, HOMMAGE LIGE, HOMMAGE PLAIN, *&c.*

Une dernière diviſion, qui eſt d'un grand uſage dans notre droit, eſt celle des vaſſaux en *anciens* & en *nouveaux* vaſſaux. On appelle ancien *vaſſal* celui qui a déjà prêté l'hommage, ou qui l'a offert d'une manière régulière. L'article 66 de la coutume de Paris, & un grand nombre d'autres coutumes, diſent que *l'ancien vaſſal ne doit que la bouche & les mains à ſon nouveau ſeigneur*, c'eſt-à-dire, que le changement de ſeigneur n'aſſujettit le *vaſſal* au paiement d'aucun droit de mutation. Cette expreſſion des coutumes ſemble auſſi indiquer que l'ancien *vaſſal* n'eſt pas tenu de réitérer le ſerment de fidélité : C'eſt du moins ainſi qu'on l'enſeigne dans les livres des fiefs, quoique l'ancien *vaſſal* y ſoit également obligé de ſe préſenter au nouveau ſeigneur, pour demander un renouvellement d'inveſtiture, & offrir ſes ſervices ; mais cela ne s'obſerve point en France. *Voyez* au ſurplus les articles SAISIE FÉODALE, §. IV, & SOUFFRANCE.

Quelques auteurs ont auſſi voulu établir une diſtinction entre les nobles & les roturiers, relativement au vaſſelage : ils penſent que le *vaſſal* noble n'eſt pas tenu de faire hommage en perſonne au ſeigneur roturier ; Pithou, ſur l'article 16 de la coutume de Troyes, dit même « que par arrêt » de la Chandeleur 1265, fut dit qu'Amaulry de » Meun, écuyer, n'étoit tenu faire la foi & hom» mage à Jean Forget, bourgeois de Paris, qui » étoit vilain & roturier, attendu même que le » fief dominant, dont il étoit ſeigneur, ne lui appar» tenoit par ſucceſſion, mais d'acquêt ».

Le ſentiment le plus commun eſt néanmoins aujourd'hui que le *vaſſal* noble ne peut pas s'exempter de faire hommage à ſon ſeigneur dominant, quoiqu'il ſoit roturier, à moins de quitter le fief qui l'y oblige. (Ferrière, *coutume de Paris, art. 1.*)

Le droit des fiefs eſt effectivement plus réel que perſonnel ; & tout détenteur de fief devant la fidélité à ſon ſeigneur, encourant même la commiſe, s'il y manque, on a le droit d'en exiger le ſerment.

§. III. *Des devoirs du vaſſelage.* L'inféodation & l'inveſtiture forment un contrat dans lequel on doit diſtinguer, comme dans tous les autres, les clauſes qui ſont de ſon eſſence, ou ſans leſquelles il ne pourroit ſubſiſter ; celles qui ſont ſeulement de ſa nature, & qui ſont cenſées compriſes dans le contrat, ſans que les parties s'en ſoient expliquées, quoiqu'elles puiſſent en être exclues par une choſe expreſſe ; enfin celles qui lui ſont accidentelles, & qui ne peuvent y être admiſes qu'en vertu d'une convention formelle.

L'eſſence du fief, ſur-tout quand on le conſidère relativement au *vaſſal*, conſiſte dans la foi, c'eſt-à-dire, dans la fidélité que le *vaſſal* doit à ſon ſeigneur. Il ne faut donc pas confondre la fidélité due par la *vaſſal*, avec la formalité de la foi & hommage : l'une eſt de l'eſſence de la vaſſalité ; il ne peut y avoir de lien féodal ſans elle ; mais la formalité de la foi & hommage peut être remiſe au *vaſſal* par une convention particulière. Feudi *ſubſtantia*, dit Dumoulin, *in ſolâ fidelitate, quæ eſt ejus forma eſſentialis ſubſiſtit..... Poteſt ſubſiſtere feudum abſquè obligatione ſervitiorum, imò abſquè juramento fidelitatis, non tamen abſquè fidelitate in ſe, ne contineat repugnantiam ; ſed tunc eſt feudum impropriè.* (Ad. tit. feudor. conſ. Par. pr. n°. 115).

Cette obligation de fidélité qui forme l'eſſence du *vaſſelage*, tient immédiatement à l'inſtitution des fiefs, & tous les devoirs impoſés au *vaſſal* s'y rapportoient autrefois. Le ſervice militaire étoit le principal de ces devoirs ; les vaſſaux le devoient faire à leur ſeigneur de la manière réglée par l'inveſtiture, ou par les uſages des lieux.

Auſſi tous les anciens hommages portoient l'obligation du ſervice militaire, ſous les noms *d'oſt & chevauchée*, parce que la plupart des vaſſaux étoient obligés d'aller à la guerre, armés de pied en cap, & à cheval, avec un certain nombre d'hommes, ſuivant la qualité de leurs fiefs, & le nombre des arrière-vaſſaux qui en dépendoient : ils devoient ce ſervice non-ſeulement lorſque leur ſeigneur alloit

en guerre avec le roi, mais encore lorſqu'ils y alloient contre lui.

On peut voir dans Joinville, & dans les diſſertations 13 & 14 de Ducange ſur cet auteur, combien cette juriſprudence étoit aſſurée. Tout ce que put ou oſa faire ſaint Louis, fut d'ordonner que lorſqu'un ſeigneur appelleroit ſes vaſſaux contre le ſuzerain, ils ne ſeroient tenus d'y aller ſous perte de leur fief, qu'après avoir pris connoiſſance de la juſtice des plaintes qu'il en faiſoit. *Voyez* les établiſſemens de ſaint Louis, *tit. 49*, & la note C de Laurière.

L'obligation du ſervice militaire ſubſiſtoit encore dans toute ſa force du temps de Bouteiller, qui vivoit ſous Charles VII. Il dit que « ſi le ſeigneur » ſemond ſon homme de fief d'aller en l'oſt où le » ſeigneur ſoit, ſi l'homme défaut, il eſt amen- » dable de ſoixante livres, & ſi autrefois l'avoit » ſemond derechef pour un oſt, & l'homme deme- » reràt encore en défaut, il perdroit le fief; &, » ſelon aucuns, il y auroit trois ſemonces ». (Somme rurale, *liv. 1*, *tit. 83*).

Ce droit s'eſt depuis aboli inſenſiblement. Le ſervice militaire ne peut plus être dû aux ſeigneurs de fiefs, ſi ce n'eſt au roi, lorſqu'il lui plaît de convoquer le ban & l'arrière-ban. Encore, dans ce cas-là, n'obſerve-t-on plus la ſubordination féodale; les vaſſaux ne ſont plus commandés par leurs ſeigneurs. Tous ſont immédiatement aux ordres des baillis & ſénéchaux des provinces.

Il reſte cependant quelques veſtiges de cet ancien droit dans bien des coutumes; ainſi, c'eſt parce que les femmes étoient incapables du ſervice militaire, que celle de Paris & pluſieurs autres leur préfèrent encore les mâles pour la ſucceſſion des fiefs en ligne collatérale, & que la coutume de Normandie les préfère même en ligne directe. De la même ſource dérivent auſſi les droits de guet & garde dont parlent quelques coutumes, comme celles de Tours & de Loudun, *&c.*

Les titres de pluſieurs ſeigneuries aſſujettiſſent encore les vaſſaux à contribuer aux réparations des châteaux & maiſons fortes des ſeigneurs châtelains & des autres ſeigneurs qualifiés; & cette obligation étoit autrefois générale.

Coquille obſerve même « que pluſieurs baron- » nies mouvantes de duché ou comté, retiennent » encore le titre de maréchal ou ſénéchal de pro- » vince; & par leurs anciens aveux, dénom- » broient avoir droit de mener la première ba- » taille du duc ou du comte, comme eſt la ba- » ronnie de la Ferté Chauderon en Nivernois ». (Inſt. au droit françois, *tit. 1*).

M. Salvaing dit enfin qu'il eſt dû une ſubvention par quelques vaſſaux au ſeigneur qui va à la guerre pour le ſervice du ſouverain, mais qu'il faut qu'il y ait titre. (Uſages des fiefs, *chap. 11*). *Voyez* TAILLE AUX QUATRE CAS, §. IV.

Le gouvernement civil étoit tellement lié au gouvernement militaire dans le ſyſtême féodal, qu'il n'y avoit preſque point d'autres conteſtations que les guerres, & d'autres jugemens que les combats. Les loix même ſe faiſoient dans les camps, & il n'y avoit de légiſlateurs que les ſeigneurs & leurs vaſſaux; le camp & la cour des plaids étoient la même choſe. Tous les vaſſaux étoient donc tenus d'accompagner leur ſeigneur aux plaids généraux, & d'y paroître en équipage de guerre, ſous peine de perdre leur fief.

Quelques révolutions qu'il y ait eu dans notre gouvernement & dans nos mœurs ſur tous ces objets, l'obligation de la fidélité ſubſiſte encore dans ſon intégrité, quoique les effets n'en ſoient plus auſſi étendus. Le violement formel de ce devoir feroit prononcer la perte du fief contre celui qui en ſeroit coupable, indépendamment des autres peines dues à la vindicte publique, ſuivant la nature de l'injure; & ſi elle étoit moins grave, elle donneroit lieu à la privation du fief pour la vie du *vaſſal* ſeulement. *Voyez* COMMISE & FÉLONIE.

Les livres des fiefs, ou les juriſconſultes qui ont traité du droit féodal dans les pays où ces livres forment le droit commun, enſeignent encore que le *vaſſal* ne peut plaider en ſon nom contre ſon ſeigneur ſans prêter le ſerment de calomnie, & ſans en avoir obtenu l'autoriſation; qu'il ne peut pas être l'avocat de ſes adverſaires, ni porter témoignage contre lui dans les matières criminelles & même en matière civile, ſous peine de perdre ſon fief: mais ces marques de reſpect n'ont jamais été exigées en France, ou bien l'uſage en a ceſſé depuis long-temps. Un arrêt du parlement de Paris, de l'an 1384, rapporté par Joannes Galli, *queſt. 23*, a jugé que l'avocat pouvoit valablement plaider contre ſon ſeigneur lorſqu'il étoit queſtion d'autre choſe que du fief dont il relève, & qu'il ne s'agiſſoit ni de la vie, ni de la réputation du ſeigneur.

Cette exception prouve qu'il n'en ſeroit pas de même s'il s'agiſſoit d'un procès criminel. L'avocat qui ſe chargeroit d'une telle cauſe manqueroit trop eſſentiellement au reſpect qu'il devroit à ſon ſeigneur; & nos juriſconſultes les plus éclairés, tiennent que dans ce cas le *vaſſal* s'expoſeroit à la commiſe. Il en ſeroit de même ſi le procès avoit pour objet le fief même d'où relève celui du *vaſſal*. (*Voyez* Choppin, *de conſuet. And. lib. 2*, *tit. 3*, *n. 4*; Dumoulin, *ad conſuet. Pariſ.* §. *8*; Salvaing, *chap. 2*.

On tient même aſſez communément que les vaſſaux ne ſont pas obligés d'accepter la charge de commiſſaire ſequeſtre pour les biens de leurs ſeigneurs, ſaiſis par juſtice, & qu'ils doivent même s'en faire décharger s'ils ont été nommés. On fonde cette déciſion, non-ſeulement ſur les relations féodales, mais encore ſur l'article 176 de l'ordonnance de Blois, qui porte que nul laboureur ne pourra être établi commiſſaire ès bien du ſeigneur duquel il eſt ſujet.

Deux arrêts du parlement de Rouen, du 2 août 1595, & du 11 août 1667, rapportés par Baſnage ſur l'article 549 de ſa coutume, ont effectivement déchargé des vaſſaux de la fonction de commiſſaire qu'on leur avoit donnée. Mais Goujet, en ſon traité des criées, dit que le parlement de Paris a interprété l'ordonnance avec ce tempérament; que ſi le ſeigneur ne fait ſa réſidence ſur le lieu, le *vaſſal* ne laiſſe pas d'être ſujet à cette charge. Cette diſtinction ne s'obſerve point au parlement de Toulouſe, ſuivant le témoignage de M. Maynard, *liv. 6, chap. 47.* Baſnage remarque à cette occaſion, que l'éloignement du ſeigneur n'empêche pas le reſſentiment contre le *vaſſal* qui a accepté cette commiſſion; & il paroît que la crainte de ce reſſentiment eſt le vrai motif de la décharge de cette fonction pour les vaſſaux. Le même auteur obſerve que le procès jugé par l'arrêt de 1595, fut partagé en la grand'-chambre & départagé en la chambre des enquêtes, & que *ce qui faiſoit de la difficulté étoit la qualité du ſeigneur, qui étoit un eccléſiaſtique, & dont apparemment la conduite devoit être plus modérée.*

Dans la vérité, dit Salvaing, les fiefs n'ont plus qu'une ombre d'honneur & quelques profits aux cas portés par les titres ou requis par la coutume. Ce ne ſont que des ſquélettes dépouillés des nerfs qui les ſoutenoient & les faiſoient mouvoir autrefois. La Peyrère, au mot *Récuſation*, va juſqu'à dire que le droit en eſt purement réel & non perſonnel. Cet auteur en conclut que les vaſſaux du ſeigneur haut-juſticier peuvent être juges dans ſa cauſe; & cela n'eſt plus guère douteux aujourd'hui. Deux arrêts du parlement de Bordeaux du 17 décembre 1666 & de l'année 1696, l'ont ainſi jugé.

La coutume de Normandie oblige néanmoins encore aujourd'hui le *vaſſal* à pléger & cautionner ſon ſeigneur pour délivrer *ſes namps*, c'eſt-à-dire, ſes biens mis en gage. Les Normands ont ſans doute porté cette partie de leur droit féodal en Sicile, où les vaſſaux ſont auſſi tenus de cautionner leur ſeigneur, ſous peine de privation du fief, ſuivant la conſtitution de Roger, roi de Sicile, *de fidejuſſione dominorum à vaſſallis, lib. 3, conſtit. Neapolit.* Mais cette obligation, bien loin d'être eſſentielle au vaſſelage, n'eſt pas même aujourd'hui de la nature de ce droit. Elle n'a lieu dans les coutumes muettes qu'en vertu de titre. Elle y forme une eſpèce particulière de fiefs connus ſous le nom *de fiefs de plèjure*, ſur leſquels on peut conſulter le chapitre 73 de M. Salvaing.

On a auſſi douté ſi le *vaſſal* ne devoit pas nourrir ſe ſeigneur lorſqu'il étoit réduit à la pauvreté. Struvius, *chap. 11, n. 14 & 15*, & la plupart des juriſconſultes allemands ou italiens ſe décident pour l'affirmative. Leur opinion a été adoptée en France, non-ſeulement par cet ancien juriſconſulte, Durand, ſurnommé *Speculator, in* §. *1, verſicul. ſed numquid dominus, tit. qui filii ſint legitimi*, mais par des auteurs bien plus modernes. Godefroi, ſur l'article 124 de la coutume de Normandie, & Brodeau ſur l'article 3, n. 17 de celle de Paris, ſont de ce nombre.

On peut invoquer encore pour cette opinion, l'obligation impoſée par pluſieurs coutumes au *vaſſal* de contribuer à la rançon du ſeigneur lorſqu'il eſt en captivité, ſoit pour la guerre d'outremer, ſoit pour d'autres cauſes. *Voyez* TAILLE AUX QUATRE CAS, §. IV.

Cependant la plupart des juriſconſultes modernes ont rejetté ce ſentiment, & Beugnon en a placé l'uſage au nombre de ſes loix abrogées. (*Lib. 6, tit. 46*).

Dumoulin & Baſnage penſent ſeulement que le *vaſſal* ſeroit tenu de cette obligation, ſi ſon ſeigneur étoit celui qui auroit fait la première inféodation.

Outre ces devoirs du vaſſelage, qui dérivent de l'eſſence même du fief, les uſages des lieux, les coutumes & les titres en établiſſent beaucoup d'autres qui ſe diverſifient preſque à l'infini. Pluſieurs de ces devoirs, qui ne ſont qu'accidentels dans certaines coutumes, ſont de la nature même du vaſſelage dans d'autres, parce que les mêmes droits qui ſont établis dans ces dernières coutumes, n'étant point expreſſément énoncés dans les autres, ne peuvent avoir lieu en faveur du ſeigneur qu'en vertu de titres particuliers.

Deux de ces devoirs néanmoins, qui ſont l'obligation de rendre hommage & de donner un dénombrement, ſont généralement adoptés par-tout, & le *vaſſal* ne pourroit en être diſpenſé, dans quelque pays que ce fût, qu'en vertu de titres bien précis. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait à cet égard même bien des diverſités dans nos coutumes.

Dans un petit nombre d'elles, l'acquéreur d'un fief ne peut en prendre poſſeſſion, ſous peine de commiſe, ſans en avoir préalablement demandé l'inveſtiture au ſeigneur; c'eſt ce qu'on appelle *des fiefs de danger.* Dans la plupart, l'acquéreur peut ſe mettre en poſſeſſion ſans encourir aucune peine. Mais il doit ſe préſenter pour faire la foi & hommage au ſeigneur dans le délai de quarante jours, ou dans un autre temps déterminé par la coutume; à défaut de quoi il s'expoſe à la ſaiſie féodale. Dans pluſieurs autres, l'acquéreur à titre ſingulier eſt ſujet à la même peine s'il ne ſe préſente pas incontinent après ſon acquiſition pour offrir la foi & hommage à ſon ſeigneur. *Voyez* HOMMAGE, SAISIE FÉODALE & SOUFFRANCE.

Les autres devoirs dus par les vaſſaux ſont purement réels. Tels ſont les droits de relief ou rachat, de quint, requint, lods & ventes, treizième, & autres droits de mutation qui ſont auſſi variés à l'infini, ſoit pour leurs noms, ſoit pour les cas où ils peuvent avoir lieu, ſoit enfin pour la qualité & l'eſpèce de la choſe qui peut être due.

Il y a néanmoins quelques autres devoirs perſonnels auxquels les vaſſaux ſont aſſujettis dans pluſieurs coutumes, indépendamment de ceux

qu'ils peuvent devoir suivant les titres particuliers du fief. Ainsi dans la Flandre, l'Artois & la Picardie, qui ont conservé à cet égard l'ancien droit, les vassaux assistent encore aux audiences de la juridiction de la seigneurie où leur fief ressortit. Ils y sont juges des contestations qui peuvent s'élever entre quelques-uns d'eux, ou entre leur seigneur & l'un d'entre eux. C'est par cette raison qu'on les y appelle *pairs* & *hommes de fief*. *Voyez* ces mots.

C'est à cet ancien usage, qui formoit autrefois le droit commun des fiefs, que remonte le privilège qu'ont les pairs de France, qui sont les grands vassaux de la couronne, de ne pouvoir être jugés dans les causes qui intéressent leur personne & leur état, qu'à la cour du roi, c'est-à-dire, au parlement, suffisamment garni de pairs.

La coutume de Normandie n'assujettit point les vassaux à assister aux plaids ordinaires de la seigneurie. Mais l'article 185 porte : « que le seigneur » féodal, outre ses plaids ordinaires, peut tenir » en son fief un gage-plège par chacun an, au- » quel tous les hommes & tenans du fief sont » tenus de comparoir en personne, ou par pro- » cureur spécialement fondé, pour faire élection » du prévôt, & pour reconnoître les rentes & » redevances par eux dues, & déclarer en parti- » culier les héritages, pour raison desquels elles » sont dues, ensemble si depuis les derniers aveux » baillés ils ont acheté & vendu aucuns héritages » tenus de ladite seigneurie, par quel prix, de qui » ils les ont achetés, & à qui ils les ont vendus, » & pardevant quel tabellion, le contrat aura été » passé ».

Mais cette obligation ne concerne pas plus les vassaux proprement dits, que les censitaires ou tenanciers roturiers. *Voyez* GAGE-PLÈGE & PRÉVÔTÉ (*service de*).

§. IV. *Des droits appartenans aux vassaux.* Trois principes importans, établis par Dumoulin & par tous les feudistes, servent à déterminer les droits des vassaux & les bornes qui doivent y être mises. Le premier, c'est que le fief étant formé par le concours de la volonté du seigneur & du *vassal*, l'un ne peut pas y faire de changement ni le diviser sans le gré de l'autre : *feudum constituitur destinatione patroni & clientis simul, & non alterius eorum tantum quia non dependet à voluntate unius sed duorum, & à vero contractu ultrò citroque obligatorio....., feudum semel constitutum per primam investituram seu infeodationem, est unum quid integrum, & singuli fundi & portiones feudi non sunt feudum per se, sed partes feudi; nec potest solus patronus sinè cliente, nec solus cliens sinè patrono feudum multiplicare, seu de uno feudo facere plura, & singulas partes pro singulis feudis per se habendo, quia constitutio & titulus feudi non dependet à voluntate & potestate unius, sed duorum vel plurium & omnium dominorum.* (ad consuet. Paris. §. 3, gloss. 4, n. 30.)

Le second principe, c'est que le *vassal*, bien loin d'être propriétaire du fief, n'en a pas même à la rigueur la possession. Il en a seulement la jouissance, ou la possession naturelle, comme l'auroit un usufruitier. Le seigneur en a la possession civile comme l'auroit le propriétaire d'un fonds grevé d'usufruit.

Il résulte de là que le *vassal* peut jouir des fruits du fief & y faire tous les actes d'administration qui tendent à l'améliorer; mais qu'il ne peut pas le détériorer au préjudice du seigneur dominant : *vassalus suo nomine naturaliter possidet, dominus autem civiliter per se ipsum possidet, & ejus possessio civilis feudi & quasi possessio civilis, & naturalis juris feudalis non requiescit in vassalo, nec in ejus ministerio, sed in solo domino, sicut proprietarius per se ipsum & non ministerio usufructuarii civiliter possidet feudum fructilem, unde sive fructuarius violenter dejiciatur, sive de facto alii vendat feudum, & realiter tradat, non privatur dominus possessione suâ.* (§. 51, glos. 1, n. 30.)

Le dernier principe, qui n'est, pour ainsi dire, qu'une exception des deux précédens, mais qui a la plus grande influence dans nos mœurs, est que les fiefs sont patrimoniaux en France. C'est delà que dérive la faculté de les aliéner par acte entre-vifs; ou par disposition de dernière volonté, & de les partager entre co-héritiers sans le gré du seigneur, qui a seulement différens droits dans plusieurs de ces mutations : « tous fiefs sont patrimo- » niaux, dit Loisel, & se peuvent vendre & engager » sans le consentement du seigneur, & en sont les » héritiers saisis ». (*Institutes coutumières, liv. 4, tit. 3, glos. 1.*)

« Avant que les fiefs fussent vraiment patrimo- » niaux, ils étoient indivisibles, & baillés à l'aîné » pour lui aider à supporter les frais de la guerre, & » quasi comme *proedia militaria*, qui ne venoient » point en partage; du depuis, les puînés y ont » pris quelques provisions & apanages, qui leur » ont quasi par-tout enfin été faits patrimoniaux ». *Ibid. règles 60 & 61.*)

Les conséquences de ces trois principes, & surtout du dernier, comprendroient seules presque toutes les règles du droit féodal. On en trouvera les principaux développemens aux mots DÉMEMBREMENT DE FIEF, JEU DE FIEF, PARAGE, RÉUNION FÉODALE, TIERCE-FOI, &c. Il suffira de rappeller ici quelques décisions plus particulièrement relatives à la dépendance où le *vassal* se trouve à l'égard de son seigneur.

I. L'on a demandé si le *vassal* pouvoit construire des châteaux & des fortereſſes sans l'aveu de son seigneur. L'article 63 de la coutume d'Anjou porte, « qu'il y a audit pays aucuns seigneurs qui ne » sont comtes, vicomtes, barons, ni châtelains, » *qui ont châteaux*, fortereſſes, grosses maisons & » places qui sont *parties* (c'est-à-dire, qui ont été » détachées à titre de partage) de comtés, vicom- » tés, baronnies ou châtellenies dudit pays; & tels

» s'appellent bacheliers ». Cet article ajoute que ces bacheliers *ont telle & semblable justice comme ont ceux dont ils sont partis, & en sont fondés par la loi & coutume du pays*, suivant les règles du parage.

Choppin & quelques autres auteurs ont conclu de-là que les simples seigneurs de fief sans dignité ne pouvoient construire de maisons fortes. Choppin, *liv. 3, de privilegiis rusticorum, cap. 12*, cite un ancien arrêt qui se trouve dans le registre *olim* à la prononciation de l'octave de la Chandeleur 1263; & un autre arrêt d'audience du 27 novembre 1547, lesquels l'ont ainsi jugé. Il rapporte encore un troisième arrêt du 19 mai 1575, qui paroît aussi l'avoir préjugé. On trouve plusieurs arrêts conformes, qui sont d'une date plus récente dans le premier volume du traité des droits de patronage de Corbin, *partie 3, loi 24*.

La Rocheflavin décide aussi dans son traité des droits seigneuriaux, *chap. 27, art. 6*, qu'on ne peut faire construire de fortereſſe sans le consentement du seigneur haut-justicier. Il observe néanmoins qu'on permet aux vassaux de faire faire quelques légères fortifications durant la guerre, sans pont-levis, tours ni autres défenses de marque seigneuriale, lorsqu'ils sont trop éloignés du château; & à la charge de les détruire à la paix.

Boniface, *tome 1, liv. 3, tit. 2, chap. 8*, attribue le droit de fortereſſe au moyen-justicier, s'il est possesseur d'un fief. Il cite un arrêt du 27 janvier 1639, qui l'a ainsi jugé au parlement de Provence.

Un article des libertés delphinales, cité par Salvaing, *chap. 24*, permet aux habitans de la province de bâtir des maisons fortes sur leurs propres fonds, à condition qu'elles ne pourront être prises & reconnues en fief d'aucun seigneur par le propriétaire, qu'elles n'aient été présentées au seigneur du territoire où elles seront bâties.

Le parlement de Paris, qui s'est apparemment décidé sur les circonstances, a toléré ces constructions par d'autres arrêts. Il y en a un du 23 décembre 1566, rapporté par Loüet & Brodeau, *lettre F, sommaire 8*, qui a maintenu contre les réclamations du seigneur haut-justicier, un *vassal* dans la possession où il étoit d'avoir une fortereſſe. Un autre arrêt, du premier août 1586, aussi rapporté par Loüet & le Prestre, a également rejetté la complainte formée par le chapitre de Chartres pour de semblables constructions, faites avec la permission du roi, par le propriétaire d'une simple mairie, malgré le peu d'importance de ces sortes de fief. *Voyez* MAIRIE ET FIEF BOURSIER.

Un dernier arrêt du 27 juillet 1612, simplement indiqué par Brodeau sur Loüet, a jugé la même chose.

Cette question se présente rarement depuis que la police militaire est uniquement fixée dans la main du roi, & qu'on préfère l'agrément & la commodité d'une maison moderne aux avantages & à l'espèce de gloire que procuroit autrefois un château.

II. Tout seigneur de fief a le droit de chasse, du moins dans les pays coutumiers. *Voyez* CHASSE.

III. Suivant le droit commun, le fief ne donne aucune prérogative relativement aux droits honorifiques. Il faut être seigneur haut-justicier ou patron, & les seigneuries même de dignité n'ont aucun privilège au-dessus des hautes-justices, sauf dans quelques coutumes, telles que Tours & Loudun, où le châtelain jouit seul de ces prérogatives sous quelques restrictions. *Voyez* DROITS HONORIFIQUES.

IV. On a demandé si le *vassal* pouvoit intenter complainte contre son seigneur. Le grand coutumier & Loisel, *liv. 5, tit. 4, §. 20*, se décident pour la négative. Deux arrêts, cités par Duperrier, *tom. 2, pag. 414*, & par Boniface, l'ont ainsi jugé au parlement de Provence en 1554 & 1664.

Les coutumes de Berri, *tit. 5, art. 23*, & de Montargis, *tit. 1, art. 52*, refusent aussi le droit de complainte au *vassal* contre le seigneur, lorsqu'il n'a pas fait ou offert la foi & hommage, & payé les droits qui peuvent être dus. Celle d'Orléans & plusieurs autres disent à-peu-près la même chose.

Celle de Blois ne refuse la complainte au *vassal* que lorsque le seigneur exploite l'héritage par faute d'homme & devoirs non faits ou non payés.

La coutume de Nivernois, *tit. 4, art. 50*, donne à-peu-près la même décision. Elle ne répute le *vassal* saisi du fief contre son seigneur *exploitant son fief pour droit procédant de sa directe féodale*, que lorsqu'il a formellement été reçu en foi *par le seigneur ou par main souveraine, expédiée partie présente ou duement appellée*.

L'article 51 ajoute seulement que lorsque les offres seront duement faites, le seigneur sera tenu à la restitution des fruits avec dommages & intérêts. « Mais, dit enfin l'article 52, si ledit seigneur prétend droit au fief par acquisition, succession ou autre moyen, *non procédant de ladite directe féodale*, le *vassal* audit cas se peut dire saisi à l'encontre de sondit seigneur, qui en ce, est réputé comme personne étrange, si ledit *vassal* a la possession par appréhension de fait, ou autrement ».

La coutume de Troyes, *art. 21 & 49*, a les mêmes dispositions.

Dumoulin, qui a traité cette question avec la plus grande profondeur dans le commentaire sur l'article 3 de la coutume de Paris, *gloſe 4, queſt. 51*, a suivi la distinction des deux coutumes précédentes.

Un arrêt du 7 mars 1552, cité par Pithou sur celle de Troyes, & rendu *consultis classibus*, entre les habitans de Picheller & Charles Rousel, le 7 mars 1552, a jugé sur ce principe, « qu'un *vassal* » est bien recevable à intenter complainte contre

» ſon ſeigneur déniant un droit ou devoir à ſon » *vaſſal* par lui, ou l'empêchant par autre ».

§. V. *Des droits & des obligations du ſeigneur relativement au vaſſal.* Dans le temps où le ſyſtême féodal ſubſiſtoit dans toute ſa force, les ſeigneurs avoient les droits les plus étendus ſur la perſonne & les biens de leurs vaſſaux. Ils exigeoient avec rigueur leur ſervice à la guerre, leur aſſiſtance aux plaids de la ſeigneurie, & lorſque la foibleſſe de l'âge ou d'autres cauſes tout auſſi légitimes empêchoient les vaſſaux de s'acquitter de ces devoirs, les ſeigneurs ne les en diſpenſoient qu'en ſe mettant en poſſeſſion de leurs fiefs. Il faut même avouer que cette ſévérité étoit aſſez conforme à l'objet de l'établiſſement des fiefs. Elle a néanmoins été modérée dans la plupart de nos coutumes. Mais il reſte encore bien des traces des anciens uſages dans les droits de *garde ſeigneuriale*, de *déport de minorité*, de *relief*, de *quint*, de *lods* de *ſaiſie féodale*, *&c. Voyez* ces différens mots.

Les devoirs des ſeigneurs envers leurs vaſſaux ont bien moins d'étendue. L'amitié, la protection & la juſtice qu'ils leur doivent, n'ont preſque plus d'objet aujourd'hui; & s'il eſt vrai que le ſeigneur ne peut pas diſpoſer librement de ſes vaſſaux, ſuivant le droit commun, c'eſt peut-être moins à cauſe des obligations du ſeigneur envers ſon *vaſſal*, qu'à cauſe de celles dont le *vaſſal* eſt tenu envers ſon propre ſeigneur. *Voyez* l'article DÉMEMBREMENT, §. II. On puniroit néanmoins griévement, & même par la privation de la mouvance, les inſultes que le ſeigneur feroit à ſon *vaſſal;* mais on ne doit pas alléguer à cette occaſion l'exemple de la terre d'Yvetot, comme le fait Boutaric dans le chapitre 4 de ſon traité des fiefs, d'après la Roque. *Voyez* l'article DÉLOYAUTÉ.

Les ſeigneurs ont le droit de faire juger dans leurs juſtices les queſtions qui s'élèvent entre leurs vaſſaux & eux relativement aux droits reſpectifs de leurs fiefs. Mais cette prérogative ceſſe dans bien des cas, & ſur-tout lorſque la mouvance eſt conteſtée. *Voyez* JUGES DES SEIGNEURS, EXEMPTION PAR APPEL, & le §. II de l'article SUZERAINETÉ.

Brodeau a prétendu que le ſeigneur pouvoit faire contraindre par corps ſon *vaſſal* à la reſtitution des fruits que ce dernier avoit perçus depuis la ſaiſie, ſoit en l'enfreignant, ſoit en en obtenant main-levée proviſoire lors du moins que le jugement définitif adjugeoit la commiſe au ſeigneur pour déſaveu ou pour d'autres cauſes. Il prétend que, ſuivant Dumoulin & Pontanus, le *vaſſal* doit être reputé dans ce cas un dépoſitaire ſous l'autorité de la juſtice.

Mais cette queſtion n'eſt pas même agitée dans les paſſages de Dumoulin & de Pontanus, qui ſont cités par Brodeau. La perte du fief & des fruits perçus par le *vaſſal* pendant la main-levée, ſont aſſurément des peines aſſez graves pour qu'on ne les augmente pas par une condamnation auſſi rigoureuſe que celle de la contrainte par corps. C'eſt l'avis de Ferrière ſur l'article 45 de la coutume de Paris, *n. 7.*

La queſtion pourroit faire plus de difficulté, ſi le *vaſſal* avoit enfreint la ſaiſie féodale en percevant les fruits de ſa propre autorité.

L'article 7 de la coutume de la Rochelle dit que dans ce cas le *vaſſal* doit rendre & reſtituer les fruits au ſeigneur, *comme fruits prins à male foi.* Vaſlin penſe que ces expreſſions indiquent quelque choſe de plus rigoureux que la ſimple reſtitution des fruits, & qu'on doit ſuppoſer que la coutume a voulu rendre les vaſſaux ſujets à la contrainte par corps; mais on pourroit dire qu'elle a ſeulement voulu motiver par ces expreſſions la reſtitution des fruits qu'elle prononce. C'eſt ainſi du moins que Vigier paroît avoir entendu cette expreſſion dans ſon commentaire ſur cet article.

On doit ajouter que la contrainte par corps n'a point lieu contre les poſſeſſeurs de mauvaiſe foi que l'on fait condamner à la reſtitution des fruits. On les traite ſeulement plus rigoureuſement relativement à la qualité des fruits qu'ils ſont tenus de reſtituer, en les obligeant de faire raiſon, non-ſeulement de ceux qu'ils ont perçus, mais même de ceux qu'ils n'ont pas perçus. (*L. 62, §. 1, de rei vindic.*) C'eſt probablement là ce que la coutume de la Rochelle a entendu.

Dans le cas même où le *vaſſal* auroit enfreint la ſaiſie féodale par voie de fait, en percevant les fruits de ſa propre autorité, la coutume de Paris porte ſimplement: « qu'il eſt tenu rendre les fruits » & levées par lui reçus, dès & depuis ladite » main-miſe ». Brodeau lui-même enſeigne avec Dumoulin, que le *vaſſal* n'encourt aucune amende dans ce cas, parce que toutes les peines ſont odieuſes, & que les amendes légales & coutumières ne peuvent recevoir d'extenſion d'un cas à un autre. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

VASSAL DE PLEIN FIEF. *Voyez* PLEIN FIEF.

VASSAL ENTIER ET A PLEIN SERVICE DE CHEVAL, (*Droit féodal.*) Ce terme eſt employé par les coutumes de Chartres, *art. 11;* de Châteauneuf, *art. 12;* & de Dreux, *art. 8*, en parlant de l'eſtimation du droit de rachat. On y évalue « tous » vaſſaux entiers & à plein cheval de ſervice, cha» cun 60 ſous ».

L'article 15 de la coutume de Chartres, & l'article 20 de celle de Châteauneuf expliquent le précédent; il y eſt dit, « que le cheval de ſervice » ſe peut lever par le ſeigneur féodal quand le » fief eſt entier, & eſt réputé icelui fief entier, » au regard dudit cheval de ſervice, quand il » vaut ſoixante ſous tournois de rachapt: & s'il » vaut moins, il peut être levé par portion & » prorata de ce qu'il vaut: & vaut ledit cheval » entier ſoixante ſous tournois, & ſe peut lever » une fois ſeulement en la vie du *vaſſal* & ſur » le *vaſſal* qui doit rachapt & profit de fief: & ſera

» demandé par le seigneur féodal à tel *vassal* par » simple action, & non par voie de saisie ».

La coutume de Dreux, *art.* 12, a quelques différences. Elle porte, « que le cheval de service se » peut bien lever par le seigneur féodal quand le » fief est entier, de revenu & valeur de trente » livres. Et est réputé icelui fief entier (quant » au regard dudit cheval de service), s'il vaut » trente livres de revenu, & s'il vaut moins, il » peut lever à proportion & prorata, & vaut ledit » cheval entier soixante sols ». (*G. D. C.*)

VASSAL LIGE. *Voyez* LIGE & le §. II de l'article VASSAL.

VASSAUX. *Voyez* VASSAL.

VASSAUX ENTIERS. *Voyez* VASSAL ENTIER ET A PLEIN SERVICE DE CHEVAL.

VASSELAGE, (*Droit féodal.*) ce mot désigne l'état ou la condition du vassal. Il signifie aussi ce que le seigneur a droit d'exiger du vassal. D'anciens auteurs ont, par cette raison, employé ce mot pour désigner les services que le vassal fait en guerre. *Voyez* l'ancienne chronique de Flandres, *chap. 18 & 30.*

Le mot *vassélage* est encore synonyme de celui d'*hommage* dans les livres de jurisprudence féodale d'Allemagne & d'Italie. Le *speculum saxonicum* dit, au *liv. 4, part. 3, de feud. art. 2*, §. *5*, que ce que l'on appelle en Italie & ailleurs *vassélage*, s'appelle *hommage* en France.

La coutume de Berri, *tit. 12, art. 4*, appelle *vassélage actif*, le droit de féodalité ou de directe, que le seigneur a sur le domaine de son vassal. On trouve le simple mot de *vassélage* employé dans le même sens par quelques jurisconsultes. Dumoulin a dit par exemple que les seigneurs & le roi même ne pouvoient céder, sous quelque prétexte que ce soit, le droit de *vassélage* à un autre seigneur, soit supérieur, soit inférieur en dignité, sans le consentement du vassal. (*Ad consuet. Paris.* §. *1, gloss. 1, n. 26 & 27*). *Voyez* sur cette question, l'article DÉMEMBREMENT, §. II, *n. 2.* (*G. D. C.*)

VASSEUR, (*Droit féodal.*) Quelques-unes de nos coutumes, telle que celle de Blois, *art. 12*, emploient ce mot au lieu de celui de *vassal*, dont les mêmes coutumes se servent aussi dans d'autres articles. D'anciennes éditions de la coutume de Chartres se servent du même mot dans le même sens. Mais on trouve le mot *vassal* dans l'édition de du Lorans & dans d'autres plus récentes. *Voyez* les articles 17 & 48 de cette coutume; l'ancienne coutume du Perche, *chap. 16, art. 5 & 6*, & l'article 62 de la nouvelle. (*G. D. C.*)

VASSIAUX D'EPS, *ou* D'ELS. *Voyez* VAISSEAU D'EPS.

VAVASOR, VAVASOUR, *ou* VAVASSOUR, (*Droit féodal.*) c'est la même chose que *vavasseur*. *Voyez* ce mot & du Cange, au mot *Vavassores*. (*G. D. C.*)

VAVASOUR. *Voyez* VAVASOR.

VAVASSOUR. *Voyez* VAVASOR.

VAUFRENAGE, (*Droit féodal.*) Je ne connois ce mot que par ce qu'en dit le glossaire du droit françois : « le *vaufrenage* est, dit-il, entre les droits » anciennement dus au seigneur de Tallemont par » ceux qui ancrent au port ». (*G. D. C.*).

VAYER, *ou* VEHEIR, (*Droit féodal.*) ce mot se trouve dans les anciennes coutumes de Bourges & de Berri, *tit. 29.* La Thaumassière dit que c'est la même chose que le vicomte. Il vaut mieux dire avec Ragueau, que c'est la même chose que le *voyer*, & l'on verra, sous ce dernier mot, qu'il y a de la différence entre le voyer & le vicomte. (*G. D. C.*)

VAYEUR, (*Droit féodal.*) ce mot se trouve dans la coutume de Nançay, locale de Berri, *p. 226* du recueil de la Thaumassière. L'article 20 de cette coutume porte que tous les habitans de la châtellenie qui ont des poids & mesures « sont » tenus chacun an le lundi de carême prenant, les » apporter au *vayeur* ou chartryme, pour iceux » visiter », à peine de soixante sous d'amende, après la proclamation faite par le sergent à l'issue de la messe paroissiale du dimanche précédent.

Le glossaire du droit françois dit fort bien que le *vayeur* est celui qui a vue ou inspection sur les poids & mesures, celui qui les visite. Ces officiers seroient-ils les mêmes que les vehiers ou voyers, qui avoient inspection des mesures parmi les droits de basse-justice?

Quant au mot de *chartryme*, qui paroît synonyme à celui de *vayeur*, j'ignore absolument d'où il peut dériver. (*G. D. C.*)

V E

VÉE, *ou* VÉHE. Ce mot a signifié autrefois une défense, prohibition, un ban public. Il vient du latin *vetare*, & l'on a dit *vet* dans le même sens. *Voyez* dom Carpentier, au mot *Vetum*, & les articles VÉER, VET, VET DE VIN & DÉFENDUDE.

On s'est servi aussi quelquefois de ce mot pour désigner un chemin, une *voie*; & dans ce sens il vient du latin *via*. *Voyez* le glossaire de du Cange, au mot *Via*. (*G. D. C.*)

VÉER, *ou* VÉHER. Ce mot, dérivé du latin *vetare*, signifie littéralement défendre, prohiber; &, par extension, refuser. C'est ainsi qu'on lit, dans les établissemens de saint Louis, *véer*, ou *véher le jugement de sa cour*, pour dire, refuser la justice à quelqu'un. *Voyez* l'usage des fiefs par Brussel, *p. 158, 159 & 235.*

Ménage, qui a fait cette observation dans son dictionnaire étymologique, ajoute qu'il faut lire *ne droit véé*, c'est-à-dire, ni déni de justice, au lieu de *ne droit voie* dans l'article 406 de la coutume d'Anjou, qui est ainsi conçu : « si aucun acquéreur » est adjourné en demande de retrait en cour » subjette, & il ne veuille débattre ledit retrait, » il se peut clamer en cour suzeraine, pourvu » que l'assise de cour suzeraine tienne premièrement

» que celle de cour ſubjette ; & il ſera tenu con-
» noître le retrait, & y doit être reçu, nonobſtant
» qu'il ne maintienne tort fait, ne droit voie, &
» ſans en faire renvoi en icelle cour ſubjette, en
» ce que les deniers ne lui ſoient délayez, & la
» connoiſſance faite, en pourra être commiſe l'exé-
» cution au ſergent de la cour ſubjette qui a baillé
» le premier ajournement ». (*G. D. C.*)

VÉEUR. Ce mot ſe trouve au ſtyle de Normandie & dans les ordonnances de l'échiquier de l'an 1497. Il y déſigne des témoins, des gens qui aſſiſtent à la *vue* d'un héritage, des *voyeurs*. *Voyez* le gloſſaire du droit françois. (*G. D. C.*)

VÉGUER, ſ. m. *terme de Palais*, uſité ſeulement dans le Béarn, où il ſe dit de certains huiſſiers qui ont ſpécialement le droit de ſignifier des exploits aux gentilshommes, à la différence des *bayles*, qui n'en peuvent ſignifier qu'aux roturiers. *Voyez* BAYLE.

VÉHAIR. *Voyez* VAYER.

VÉHER, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve dans l'article 26 de la coutume de la Rue d'Indre, locale de Blois. Il y eſt dit que les moyens & bas-juſticiers n'ont qu'un ſeul juge, qui ſe doit nommer communément *juge véher*, en action perſonnelle ſeulement. L'apoſtille miſe à cet article, au mot *Veher*, porte *aliàs voyer*. On verra effectivement ſous ce dernier mot, qu'on a donné ce nom à des juges inférieurs. (*G. D. C.*)

VEHERIE, (*Droit féodal.*) c'eſt l'étendue de la juriſdiction du juge *véher* ou voyer. Ce mot ſe trouve employé dans cette acception aux titres 1 & 21 de la coutume de Mehun-ſur-Eure, locale de Berry, qui ſe trouve dans le recueil de la Thaumaſſière, & dans le coutumier général de Richebourg.

C'eſt probablement parce que le droit de Boutage ſe percevoit dans l'étendue de la *veherie*, & qu'il étoit une dépendance de cette juriſdiction, qu'on lui a donné auſſi le nom de *veherie*. L'article 4 du titre 2 des coutumes de Châteauneuf, qui ſont dans les mêmes recueils, portent : « le droit
» de Boutage appellé en mot commun & général
» la VEHERIE, eſt que le ſeigneur des terres
» de Châteauneuf & Beauvoir & S. Julien, qui
» n'étoient anciennement qu'une même ſeigneu-
» rie, a droit de prendre pour celui droit de Bou-
» tage ; à ſavoir, pour chacun tonneau de vin
» pur, qui ſe vend en détail en chacune taverne
» quinze pintes & chopine de vin, lequel droit eſt
» dû par tous les non-tonſurez, & encore par les
» tonſurez bigames, tant de leur crû que d'autre,
» & quant aux clercs tonſurez non bigames,
» ils n'en doivent aucune choſe de leur crû qu'ils
» vendent en détail, ains ſeulement de celui qui
» ne ſera de leur crû ».

Il eſt preſque inutile d'obſerver que par tonſurez *bigames*, il faut entendre ici ceux qui ſe ſont mariés en ſecondes noces. (*G. D. C.*)

VEHIER. (*Droit féodal*) C'eſt une eſpèce de juge moyen ou bas-juſticier, qu'on a auſſi appellé *veher* ou *voyer*. *Voyez* du Cange aux mots *Veherius* & *Veharia* ſous *Viarius 1*, & les articles VEHER, VEHERIE, VOYER. (*Droit féodal.*) (*G. D. C.*)

VEILLER, v. a. *en droit*, ſignifie *être attentif à la conſervation de ſes droits* ; c'eſt en ce ſens que l'on dit que *vigilantibus jura proſunt*. Un créancier, en formant ſon oppoſition, *veille* pour empêcher que l'on ne purge ſes droits par un décret, par des proviſions d'un office, par des lettres de ratification d'une rente ſur le roi. Le tuteur eſt obligé de *veiller* à la conſervation des biens de ſes mineurs. Tant que le vaſſal dort, le ſeigneur *veille*, & *vice versâ* ; c'eſt-à-dire, que le ſeigneur qui a ſaiſi, fait les fruits ſiens tant que le vaſſal néglige de prêter la foi ; ou, au contraire, que le vaſſal gagne les fruits, tant que le ſeigneur ne ſaiſit pas. *Voyez* CRÉANCIER, DÉCRET, OPPOSITION, SAISIE, TUTEUR, SEIGNEUR, VASSAL. (*A*)

VELLÉIEN (*ſénatus-conſulte*), (*juriſp. rom. & franç.*) eſt le nom d'un décret du ſénat rendu du temps de l'empereur Claude, ſous le conſulat de M. Silanus & Velleïus Tutor, par lequel on reſtitua les femmes, contre toutes les obligations qu'elles auroient contractées pour autres. Nous en avons donné une idée ſous le mot *Sénatus-conſulte* ; mais il nous paroît néceſſaire d'y ajouter quelques éclairciſſemens.

On entend quelquefois par le terme de *velleïen* ſimplement, le bénéfice accordé par ce ſénatus-conſulte.

Les loix romaines n'avoient pas d'abord porté les précautions ſi loin que ce ſénatus-conſulte en faveur des femmes & filles.

La loi *Julia* permettoit au mari de vendre les biens dotaux de ſa femme, pourvu qu'elle y donnât ſon conſentement ; il lui étoit ſeulement défendu de les hypothéquer, du conſentement même de ſa femme, parce qu'on penſa qu'elle ſe prêteroit plus volontiers à l'hypotheque de ſes fonds qu'à la vente.

Cette loi n'avoit porté ſes vues que ſur le fonds dotal, & non ſur les meubles & choſes mobiliaires même apportées en dot ; elle ne concernoit d'ailleurs que les fonds dotaux ſitués en Italie ; mais quelques-uns tiennent que la femme qui étoit ſur le point de ſe marier, pouvoit prendre certaines précautions par rapport à ſes fonds dotaux qui étoient ſitués hors l'Italie.

Quoi qu'il en ſoit, elle avoit toute liberté de diſpoſer de ſes paraphernaux, & conſéquemment de s'obliger juſqu'à concurrence de ces biens, bien entendu que l'obligation fût contractée par la femme pour elle-même, & non pour autrui.

En effet, il fut d'abord défendu par les édits d'Auguſte & de Claude, aux femmes de s'obliger pour leurs maris.

Cette défenſe ne fut faite qu'aux femmes mariées, parce que dans l'ancien droit que l'on obſervoit encore en ces temps-là, toutes les perſonnes du ſexe

féminin

féminin étoient en tutèle perpétuelle, dont elles ne sortoient que lorsqu'elles passoient sous l'autorité de leurs maris; c'est pourquoi la prohibition de cautionner ne pouvoit concerner que les femmes mariées.

Mais sous l'empereur Claude, les filles & les veuves ayant été délivrées de la tutèle perpétuelle, toutes les personnes du sexe eurent besoin du même remède : la pratique s'en introduisit sous le consulat de M. Silanus & de Velleïus Tutor, & elle fut confirmée par l'autorité du sénat.

Le décret qu'il fit à cette occasion, est ce que l'on appelle le *sénatus-consulte velleïen.*

Il fut ordonné par ce décret, que l'on observeroit ce qui avoit été arrêté par les consuls Marcus Silanus & Velleïus Tutor, sur les obligations des femmes qui se seroient engagées pour autrui; que dans les fidéjussions, ou cautionnemens & emprunts d'argent que les femmes auroient contractés pour autrui, l'on jugeoit anciennement qu'il ne devoit point y avoir d'action contre les femmes, étant incapables des offices virils, & de se lier par de telles obligations; mais le sénat ordonna que les juges devant lesquels seroient portées les contestations au sujet de ces obligations, auroient attention que la volonté du sénat fût suivie dans le jugement de ces affaires.

Le jurisconsulte Ulpien, qui rapporte ce fragment du sénatus-consulte *velleïen*, applaudit à la sagesse de cette loi, & dit qu'elle est venue au secours des femmes à cause de la foiblesse de leur sexe, & qu'elles étoient exposées à être trompées de plus d'une manière; mais qu'elles ne peuvent invoquer le bénéfice de cette loi, s'il y a eu du dol de leur part, ainsi que l'avoient décidé les empereurs Antonin le pieux & Sévere.

Cette loi, comme l'observent les jurisconsultes, ne refuse pas toute action contre la femme qui s'est obligée pour autrui; elle lui accorde seulement une exception pour se défendre de son obligation, exception dont le mérite & l'application dépendent des circonstances.

Le bénéfice ou l'exception du *velleïen* a lieu en faveur de toutes les personnes du sexe, soit filles, femmes ou veuves, contre toutes sortes d'obligations verbales ou par écrit; mais il ne sert point au débiteur principal, ni à celui pour lequel la femme s'est obligée.

L'empereur Justinien a donné deux loix en interprétation du *velleïen* : la première est la 22e au code *ad senat. cons. velleianum*, par laquelle il ordonne que si dans les deux années du cautionnement fait par la femme, pour autre néanmoins que pour son mari, elle approuve & ratifie ce qu'elle a fait, telle ratification ne puisse rien opérer, comme étant une faute réitérée, qui n'est que la suite & la conséquence de la première.

Mais cette même loi veut que, si la femme ratifie après deux ans, son engagement soit valable, ayant en ce cas à s'imputer de l'avoir ratifié après avoir eu un temps suffisant pour la réflexion.

Cette loi de Justinien ne regardoit que les interceſſions des femmes faites pour autres que pour leurs maris; car par rapport aux obligations faites pour leurs maris, Justinien en confirma la nullité par sa *novelle 134, chap. viij*, dont a été formée l'authentique *si quæ mulier*, insérée au cod. *ad senatus-consult. velleianum.*

La disposition de ces loix a été long-temps suivie dans tout le royaume.

Le parlement de Paris rendit le 29 juillet 1595, un arrêt en forme de réglement, par lequel il fut enjoint aux notaires de faire entendre aux femmes qu'elles ne peuvent s'obliger valablement pour autrui, sur-tout pour leurs maris, sans renoncer expressément au bénéfice du *velleïen*, & de l'authentique *si quæ mulier*, & d'en faire mention dans leurs minutes, à peine d'en répondre en leur nom, & d'être condamnés aux dommages & intérêts des parties.

Mais comme la plupart des notaires ne savoient pas eux-mêmes la teneur de ces loix, ou ne les savoient pas expliquer, que d'ailleurs ces sortes de renonciations n'étoient plus qu'un style de notaire, le roi Henri IV, par un édit du mois d'août 1606, fait par le chancelier de Sillery, abrogea la disposition du sénatus-consulte *velleïen*, de l'authentique *si quæ mulier;* fit défenses aux notaires d'en faire mention dans les contrats des femmes, & déclare leurs obligations bonnes & valables, quoique la renonciation au *velleïen* & à l'authentique n'y fussent point inférées.

Cet édit, quoique général pour tout le royaume, ne fut enregistré qu'au parlement de Paris : il est observé dans le ressort de ce parlement, tant pour les pays de droit écrit, que pour les pays coutumiers.

Il y a cependant quelques coutumes dans ce parlement, où les femmes ne peuvent s'obliger pour leurs maris : telles sont celles d'Auvergne, de la Marche & du Poitou, dont les dispositions sont demeurées en vigueur, l'édit de 1606 n'ayant dérogé qu'à la disposition du droit, & non à celles des coutumes.

La déclaration du mois d'avril 1664 déclare: qu'à la vérité les obligations passées sans force ni violence par les femmes mariées à Lyon, & dans les pays de Lyonnois, Mâconnois, Forez & Beaujolois, seront bonnes & valables, & que les femmes pourront obliger tous leurs biens dotaux ou paraphernaux mobiliers & immobiliers, sans avoir égard à la loi *Julia*, que cette déclaration abroge à cet égard.

On tient que cette déclaration fut rendue à la sollicitation du sieur Perrachon, pour lors fermier général de la généralité de Lyon, qui la demanda pour avoir une plus grande sûreté sur les biens des sous-fermiers, en donnant à leurs femmes la

liberté d'engager leurs biens dotaux, & en les faisant entrer dans les baux.

Cette déclaration n'ayant été faite que pour les pays du Lyonnois, Forez, Beaujolois & Mâconnois, elle n'a pas lieu dans l'Auvergne, quoique cette province soit du parlement de Paris, la coutume d'Auvergne ayant une disposition qui défend l'aliénation des biens dotaux.

L'édit de 1606 qui valide les obligations des femmes, quoiqu'elles n'aient point renoncé au *velleïen* & à l'authentique *si quæ mulier*, est observé au parlement de Dijon depuis 1609, qu'il y fut enregistré.

Le sénatus-consulte *velleïen* est encore en usage dans tous les parlemens de droit écrit, mais il s'y pratique différemment.

Au parlement de Grenoble, la femme n'a pas besoin d'avoir recours au bénéfice de restitution pour être relevée de son obligation.

Dans les parlemens de Toulouse & de Bordeaux, elle a besoin du bénéfice de restitution, mais le temps pour l'obtenir est différent.

Au parlement de Toulouse, elle doit obtenir des lettres de rescision dans les dix ans; on y juge même qu'elle ne peut renoncer au sénatus-consulte *velleïen*, ce qui est contraire à la disposition du droit.

Au parlement de Bordeaux, le temps de la restitution ne court que du jour de la dissolution du mariage; néanmoins si l'obligation ne regardoit que les paraphernaux, que le mari n'y fût pas intéressé, les dix ans courroient du jour du contrat.

En Normandie, le sénatus-consulte *velleïen* n'a lieu qu'en vertu d'un ancien usage emprunté du droit romain, & qui s'y est conservé; car l'édit de 1606 n'a point été registré au parlement de Rouen; le sénatus-consulte *velleïen* y est même observé plus rigoureusement que dans le droit romain; en effet, la renonciation de la femme au bénéfice de cette loi, n'y est point admise, & quelque ratification qu'elle puisse faire de son obligation, même après les dix années, elle est absolument nulle, & on la déclare telle, quoiqu'elle n'ait point pris de lettres de rescision.

Le sénatus-consulte *velleïen* est considéré comme un statut personnel, d'où il suit qu'une fille, femme, ou veuve domiciliée dans un pays où cette loi est observée, ne peut s'obliger pour autrui, en quelque pays que l'obligation soit passée, & que les biens soient situés. *Voyez* DOT, FEMME, OBLIGATION, SÉNATUS-CONSULTE. (*A*)

VENAGE. *Voyez* VENAIGE.

VENAIGE, *ou* VENAGE. (*Droit féodal.*) On a appellé *vennes*, des clôtures faites au-dessous des moulins pour prendre des poissons. Nicolas de Hontheim, *pag. 675* de son histoire de Trèves, *col. 2*, dit: *venna est instrumentum sumptuosum & satis utile, unde pisces capiuntur quod appellamus* veer, *sive* steyle.

C'est de-là qu'on a formé le nom de *venage* pour désigner le profit & le lieu de ces pêcheries. Un papier censaire de la châtellenie d'Arcy-sur-Aube, cité par dom Carpentier, au mot *Venna 1*, porte: « le *vennage* des vennes des molins dudit » Arceys est tel que nulz ne peut mettre pen- » niers, ne filez au dessoubz des *venaiges* des mo- » lins, fors que le seigneur ou celui à cui le fire » ou ses gens le baillent à ferme, à peine de 60 s. » d'amende ».

Il y a lieu de croire que ces deux mots ont la même origine que celui de *vannier*, & qu'on appelloit *vennes* ces sortes de clôtures, parce qu'elles étoient construites en ozier. (*G. D. C.*)

VENDE. (*Droit féodal.*) Ce mot est synonyme de *vente* ou lods & ventes. Il désigne donc un droit seigneurial dû pour la vente des fonds qui sont dans la mouvance de quelqu'un. *Voyez* du Cange, au mot *Venda 2*. (*G. D. C.*)

VENDENGEOR, (*Droit féodal.*) c'est-à-dire *vendangeur*. Il paroît qu'on a pris ce nom pour celui qui devoit des corvées à la vendange, dans le passage suivant, tiré du cartulaire de l'archevêché de Bourges: *habebunt abbas & conventus unum servientem, de ligiis hominibus abbatiæ qualem cumque voluerint, liberum & absolutum ab omni consuetudine & exactione, videlicet ab omni talliâ, seû touta de charroy de feneor, de* vendengeor, *&c. Voyez* le *Glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Vindemiator*. (*G. D. C.*)

VENDIER, *ou* VENDIERS. *Voyez* VENTIER.

VENDITION, s. f. synonyme du mot *vente*, qui exprime absolument la même chose. *Voyez* VENTE.

VENERIES. Ce mot a été employé autrefois pour désigner une forêt, un lieu propre à la chasse. L'article 4 de la traduction de la seconde convention des citoyens d'Arles, porte que cette ville se réserve la propriété, de tous les biens qu'elle a, « c'est assavoir bois, pêcherie, *véneries & chasses*, » pâturage & autres droits », *&c.*

Le texte latin dit *nemora, piscationes*, venationes, *pascua & alia jura.*

Les mêmes termes se retrouvent dans l'art. 19. (*G. D. C.*)

VENEUR, s. m. (*Droit public.*) est le nom d'un officier qui commande à toute la vénerie du roi.

L'office de grand *veneur* est ancien, mais le titre n'est que du temps de Charles VI. Il y avoit auparavant un maître *veneur*: tel étoit Geoffroi sous saint Louis, en 1231. Plusieurs de ses successeurs ont eu la même qualité, jointe à celle de maître, ou enquêteurs des eaux & forêts.

Les grands *veneurs* étoient autrefois grands forestiers; quand ils perdirent cette qualité, ils eurent celle de maître *veneur*, & gouverneur de la vénerie du roi. Louis d'Orguin fut établi le 30 octobre 1413, grand *veneur* & gouverneur de la vénerie du roi, sous le règne de Charles VI. M. le duc de Penthièvre est aujourd'hui grand *veneur* de France.

VENGEANCE, (*Droit naturel.*) peine qu'on

fait souffrir à son ennemi, soit par raison, soit par ressentiment d'une offense qu'on en a reçue.

La *vengeance* est naturelle, c'est-à-dire, que la loi naturelle permet de repousser une véritable injure, de se garantir par-là des insultes, de maintenir ses droits, & de venger les offenses où les loix n'ont point porté de remède; ainsi, la *vengeance* est une sorte de justice; mais j'entends la voix des sages, qui me disent qu'il est beau de pardonner, qu'on doit de l'indulgence à ceux qui nous ont manqué en des choses légères, & du mépris à ceux qui nous ont réellement offensés: l'homme qui a profité des lumières de tous les siècles, condamne tout ce qui n'est que pure *vengeance*; celles qui partent d'une ame basse & lâche, il les abhorre, & les compare à des flèches honteusement tirées pendant la nuit. Enfin il est démontré que les personnes d'un esprit vindicatif ressemblent aux sorciers, qui font des malheureux, & qui à la fin sont malheureux eux-mêmes: je conclus donc que c'est une grande vertu d'opposer la modération à l'injustice qu'on nous a faite. (*D. J.*)

VENGEANCE. (*Droit féodal.*) Ce mot a été employé pour celui de *ventes*, ou *lods & ventes*; Constant en parle dans son commentaire sur l'article 99 de la coutume de Poitou, *pag. 110* & *111*, « le droit de *vengeance*, dit-il, est en effet droit » de basse-juridiction & de ventes & honneurs, » & est ce mot usité en quasi tous les hommages » & aveux deus à la baronnie de Tiffauges, » comme j'en ai veu plusieurs en la marche com» mune dudit lieu ». (*G. D. C.*)

VENGEMENT. Dom Carpentier dit dans son glossaire françois, qu'on a entendu par-là *un droit quelconque pour réclamer une chose aliénée*. Il renvoie en preuve au mot *Vendicatio*, du *Glossarium novum*, qu'il a donné pour servir de supplément à du Cange. Mais le mot *Vendicatio* ne se trouve ni dans ce supplément, ni dans le glossaire même de du Cange. (*G. D. C.*)

VENIAT, terme latin, usité dans le discours françois, pour exprimer l'ordre que le juge supérieur donne au juge inférieur, de venir se présenter en personne pour répondre de sa conduite.

Il n'y a que les tribunaux souverains qui puissent donner des *veniat* aux officiers inférieurs. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé pour le prévôt de Sens, contre le préfidial de la même ville, par arrêt du 3 juin 1633, rapporté dans le recueil de Bardet.

VENOAGE. (*Droit féodal.*) Ce mot se trouve dans l'article suivant de la chartre par laquelle Jean de Courtenay & Jeanne sa femme confirmèrent l'octroi des coutumes de Lorris aux bourgeois de la Ferté-Loupière, *pag. 436* du recueil des anciennes coutumes de Berry, par la Thaumassière: « avec ce nous Jean & Johenne devant dicts am» plians & accroissans les dites coutumes & fran» chises, ordonnons & otrroions que nous, nous » hoirs, nous successeurs, ne autres, ne fera, im» posera auxdits hommes, tailles, ne *venoage*, ne » aussi doresnavant pour (ou plutôt *pourra*) lever » exiger don, *venoage*, exaction, ne autre chause » quelconque, fors ce qui est devant escript ès-dites » franchises, libertés & coutumes ».

Du Cange, au mot *Dona 2*, soupçonne qu'on doit lire *ventage* au lieu de *venoage* dans cette chartre. Ses additionnaires pensent au contraire qu'il faut laisser le mot *venoage*, & qu'il signifie un droit de péage, ou de guidage. Ils renvoient en preuve au mot *Guidagium* sous *Guida*, où l'on voit qu'on a dit, en latin barbare, *guidonagium*, *guionagium*, *wionagium*, *winagium*, *vinagium*, *wienagium*, *&c.* au lieu de *guidagium*, pour désigner un péage.

Ces rapports ne sont pas bien décisifs, & l'on doit peut-être lire avec du Cange, *ventage*, ou *vendage* au lieu de *venoage*.

Au reste, le même du Cange renvoie aussi dans son glossaire à différens chapitres du recueil de la Thaumassière, où l'on ne trouve rien qui paroisse avoir de rapport à la question. (*G. D. C.*)

VENT (*droit de*). On appelle ainsi le droit de faire usage du *vent* pour le service d'un moulin, & par conséquent le droit d'avoir un moulin à *vent*.

Il semble d'abord que ce prétendu droit ne puisse pas exister, à moins qu'on ne veuille entendre par-là la faculté commune à tous les hommes d'user du *vent* comme bon leur semblera; car rien n'est & ne doit être plus libre, & plus incontestablement commun que l'air. Cependant les seigneurs & leurs gens d'affaires ont raisonné autrement, & l'introduction des bannalités a forcé ici de s'écarter des premières règles de la raison. Il n'est donc pas permis de construire des moulins à *vent* dans le territoire du seigneur bannal, sans son consentement; parce que la bannalité suppose un droit exclusif, auquel un moulin à *vent* ne porteroit guère moins d'atteinte qu'un moulin à eau.

Telle est la disposition de la coutume de Berry, qui est, je crois, la seule qui se soit expliquée sur cette question. « Chacun (dit cette coutume, » *tit. 16*, *art. 1.*) peut faire en son héritage édifier » & construire moulins à *vent*, pourvu que ce ne » soit dedans le territoire & justice d'aucun sei» gneur, ayant droit de moulin bannier à bled ».

Divers auteurs, tels que Bacquet, des droits de justice, *chap. 29*, *n°. 20*, ont été bien plus loin: ils prétendent que lors même que le seigneur n'a pas le droit de bannalité de moulin, il n'est pas permis à un particulier, son hôte & justiciable, vassal ou tenancier, de bâtir sur son fonds & héritage un moulin à *vent*, sans la permission du même seigneur, duquel il est obligé *d'acheter le vent*. Cela s'observe, dit Bacquet, communément en France; & il ajoute qu'il faut que le nouveau moulin à *vent* soit éloigné d'une distance suffisante de celui du voisin, afin qu'il ne lui ôte pas le *vent*.

Tout au contraire, Brodeau, sur Louët, *sommaire 17*, *n. 3*, & dans son commentaire sur l'article

71 de la coutume de Paris, *n. 16*, dit indistinctement que si « le seigneur n'a point droit de moulin ban-» nier, chacun de ses sujets peut, en son héritage, » édifier & construire moulins à *vent* ». Plusieurs auteurs soutiennent même qu'il faut étendre cette faculté aux moulins à eau dans les terres où il n'y a pas de bannalité. Il faut avouer que l'article suivant de la coutume de Berry, & l'article 1 du titre 12 de la coutume de Sole le décident ainsi.

Le droit commun du royaume est néanmoins contraire à cette décision, & l'on pourroit conclure delà, que l'article 1 du titre 16 de la coutume de Berry n'est pas bien décisif, puisque l'article suivant accorde la même faculté pour le droit de moulin à eau. Mais quelque opinion qu'on ait sur l'esprit de la coutume de Berry à cet égard, il ne peut pas y avoir de motif pour attribuer aux seigneurs le droit de *vent* dans les lieux non sujets à la bannalité. La raison qui fait dépendre d'eux le droit de bâtir des moulins à eau, est qu'ils ont la propriété des eaux qui courent dans leurs terres, sauf la prérogative du roi pour les rivières navigables; mais cette raison ne peut s'appliquer en aucune sorte au droit de *vent*, puisque l'air est commun à tous les hommes. Le parlement l'a ainsi jugé, dans des circonstances très-remarquables, par un arrêt rendu le 9 mai 1759, au rapport de feu M. Pasquier.

En voici l'espèce telle qu'elle est donnée par Dénisart au mot *Moulin* : « Un particulier, pro-» priétaire d'un terrein situé à Riencourt en Artois, » croyant qu'il ne pouvoit faire construire de mou-» lin à *vent* sur cet héritage sans la permission du » seigneur, traita avec lui, & convint, pour la » liberté de faire cette construction, qui lui fut » accordée, de payer une redevance annuelle de » 60 liv., & d'abandonner le moulin au seigneur » avec la propriété du terrein, après soixante années » de jouissance.

» L'acte fut exécuté pendant quelques années; » mais le propriétaire du moulin l'ayant vendu, » l'acquéreur, nommé Tabary, soutint que le » seigneur n'avoit pas pu concéder un droit qu'il » n'avoit pas; que par conséquent la soumission » de payer une rente, & d'abandonner la propriété » du moulin avec l'héritage, après soixante ans, » étant sans cause, elle étoit nulle, &c. La sen-» tence qui intervint au conseil d'Artois le 20 » février 1753, le jugea ainsi: elle a été confirmée » par l'Arrêt ».

On suit néanmoins une jurisprudence contraire dans la coutume de Péronne, sans doute parce que l'article 16 défend aux meûniers voisins d'aller chasser dans le territoire « des seigneurs hauts-justi-» ciers ayant moulins en iceux, ni y mener farine, » encore que lesdits seigneurs n'aient droit de » bannage en leursdits moulins ».

Voici ce qu'on lit à cet égard dans la gazette des tribunaux, année 1777, pag. 339 : Par arrêt contradictoire rendu le 30 août 1776, entre M. de la Roche-Ferrand, duc de Liancourt, seigneur du lieu de Villiers-Fauçon, situé dans la coutume de Péronne, & le nommé François Nuat, valet de meûnier, il a été ordonné que Nuat démoliroit le moulin à *vent* qu'il avoit fait construire de son propre mouvement sur le territoire de la seigneurie de Villiers-Fauçon; & faute par lui de le faire, M. le duc de Liancourt a été autorisé à le faire démolir lui-même par un nombre d'ouvriers suffisant, & en cas de rébellion, à se faire assister de la maréchaussée.

Par arrêt du 20 du même mois, la cour a permis au duc de Liancourt de faire afficher celui du 13.

Ces deux arrêts ont déterminé le nommé Lefevre, meûnier emphytéotique du moulin de Fuis, situé aussi dans la coutume de Péronne, à se pourvoir contre le nommé Barlemont, qui s'étoit avisé de bâtir un moulin à *vent* dans la seigneurie de Fuis.

Arrêt du 7 février 1779, qui a également ordonné la démolition du moulin de Barlemont : plusieurs arrêts semblables ont été rendus par le parlement de Paris, qui s'est fondé singulièrement sur le texte de la coutume de Péronne. Des placards des rois d'Espagne ont fait dans les Pays-Bas un droit royal de la permission des moulins; mais quoiqu'on ait tenté à diverses reprises de faire observer ces placards dans la Flandre françoise, la question y souffre toujours de la difficulté, comme on peut le voir au mot *Moulin*, §. XXV du répertoire de jurisprudence, dernière édition.

Au reste, il y a beaucoup de coutumes où le droit de bannalité ne peut pas avoir lieu pour les moulins à *vent*, à moins qu'on n'ait des titres exprès pour y assujettir les sujets : c'est ainsi même qu'on l'observe dans le droit commun, d'après l'article 71 de la coutume de Paris. Dans ces coutumes donc, le seigneur qui n'a que des moulins à *vent*, ne peut pas empêcher ses sujets bannaux d'en construire, quoiqu'il ait des titres qui lui accordent le droit de bannalité en général, sans parler des moulins à *vent* en particulier. Peut-être néanmoins le seigneur qui seroit en possession de la bannalité des moulins à *vent*, & qui n'auroit que des titres généraux, devroit-il être maintenu s'il n'y avoit pas de ruisseau dans sa terre, puisqu'alors les titres de la bannalité ne pourroient pas s'appliquer à des moulins à eau. (*G. D. C.*)

VENTE, s. f. (*Droit naturel, des gens & civil.*) est un contrat de bonne-foi, dérivé du droit naturel & des gens, tirant toute sa force du consentement des parties, par lequel l'un des contractans cède à l'autre quelque chose qui lui appartient, moyennant un certain prix que l'acquéreur paie au vendeur.

§. I. *De la nature du contrat de vente.* Le contrat de *vente* est du droit des gens, & l'un des plus anciens qui soit usité. Cependant l'usage des échanges est plus ancien que celui des *ventes* proprement dites; car avant que l'on connût la monnoie, tout le commerce se faisoit par échange; celui qui avoit du grain en donnoit pour avoir

des veaux, des moutons, *&c.* & ainſi du reſte : mais celui qui avoit beſoin d'une choſe, n'ayant pas toujours de ſon côté quelque choſe qui convînt à celui qui pouvoit lui fournir celle qui lui étoit néceſſaire, on fit choix d'une matière dont la valeur publique & conſtante pût ſervir à faciliter les échanges en la rendant propre à être échangée contre toutes ſortes de choſes, ſelon la quantité que l'on mettroit de cette matière, qui eſt ce qu'on appelle *or & argent monnoyé ;* de ſorte qu'il eſt vrai de dire que l'uſage de la monnoie a été inventé pour faire ce que l'on appelle une *vente* proprement dite, c'eſt-à-dire, une *vente* à prix d'argent.

Ce contrat eſt ſynallagmatique, c'eſt-à-dire, qu'il renferme un engagement réciproque entre le vendeur & l'acheteur.

C'eſt auſſi un contrat commutatif, par lequel chaque contractant a deſſein de recevoir autant qu'il donne.

Pour former une *vente* proprement dite, il faut le concours de trois choſes ; ſavoir, la choſe qui fait l'objet de la *vente ;* le prix de la choſe vendue, & le conſentement des contractans.

Il ſuit de-là que ſi je vous vends une pièce de mouſſeline des Indes que je croyois être dans mon magaſin, & qui ne s'y trouve plus, il n'y aura point de *vente* faute d'une choſe qui en ſoit l'objet.

Pareillement, ſi le propriétaire d'une maiſon qu'un tremblement de terre a détruite, vient à la vendre ſans que les parties aient connoiſſance de cet accident, la convention ſera nulle, ſuivant la déciſion de la loi 57, *ff. de contr. empt.*

Au reſte, il n'eſt pas néceſſaire, pour la validité du contrat de *vente*, que la choſe vendue ſoit un être phyſique ; on peut vendre un être moral, une choſe incorporelle, & même une ſimple eſpérance : en effet, ſi un pêcheur vend à quelqu'un ſon coup de filet pour une certaine ſomme, la convention eſt valable, quand même il arriveroit qu'il ne prît aucun poiſſon.

Cette ſorte de convention a donné lieu à une fameuſe conteſtation que rapporte Plutarque dans la vie de Solon, & qui fut très-mal jugée par l'oracle de Delphes. Des particuliers ayant acheté le coup de filet d'un pêcheur, celui-ci pêcha un trépié d'or : les acheteurs le prétendirent, & le pêcheur le leur conteſta, ſur le fondement qu'il n'avoit entendu vendre que le poiſſon qui ſeroit pris, & que le trépié d'or, auquel les acheteurs ni le vendeur n'avoient penſé, ne pouvoit pas faire partie du marché : l'oracle décida que ce trépié devoit appartenir au plus ſage des mortels, afin qu'aucun des contractans n'oſant s'attribuer cette qualité, il reſtât aux prêtres, organes de l'oracle : mais un juge intègre l'auroit adjugé au pêcheur comme une bonne fortune dont il devoit ſeul profiter.

Non-ſeulement vous pouvez vendre votre propre choſe, mais encore la choſe d'autrui, ſans le conſentement du propriétaire : il eſt vrai que ſans ce conſentement, vous ne pouvez pas transférer une propriété qui ne vous appartient pas : mais le contrat de *vente* conſiſte bien moins dans la tranſlation de propriété de la choſe vendue, que dans l'obligation que le vendeur a contractée de la livrer : cette obligation eſt valable, quoique le vendeur ne puiſſe pas la remplir : il doit, en ce cas, être condamné aux dommages & intérêts de l'acheteur.

Cette juriſprudence s'applique à la *vente* des immeubles comme à celle des meubles : le châtelet de Paris avoit jugé au contraire, par une ſentence du 15 mai 1756 ; mais cette ſentence a été infirmée par arrêt du 20 mars 1758, dont l'eſpèce eſt rapportée dans la collection de Deniſart.

Quoiqu'en général on puiſſe vendre la choſe d'autrui ſans ſon conſentement, on ne peut pas vendre à quelqu'un la choſe dont il eſt déjà propriétaire. La raiſon en eſt que par le contrat de *vente*, on rend l'acheteur créancier de la choſe qui lui eſt vendue : or, il eſt évident que cela ne peut pas avoir lieu relativement à une choſe qui appartient déjà à l'acheteur, attendu que perſonne ne peut être créancier de ſa propre choſe : ainſi, l'acheteur ne peut pas demander qu'on lui faſſe avoir une choſe qui eſt déjà à lui.

Les choſes qui ſont hors du commerce, telles qu'une égliſe, une place publique, un bénéfice, ne peuvent pas être la matière d'un contrat de *vente.*

Il y a des choſes, telles qu'une chapelle, un droit de patronage & de préſentation à des bénéfices, qui, faiſant partie des dépendances d'une terre ou ſeigneurie, ne peuvent pas être vendues ſeules ; mais elles ſe vendent avec la terre dont elles dépendent, ſoit qu'on les exprime dans le contrat de *vente*, ou qu'elles n'y ſoient compriſes que ſous l'expreſſion générale *de dépendances.*

Les choſes dont les loix de police défendent le commerce, ne peuvent pas non plus être la matière d'un contrat de *vente.* Ainſi, on ne pourroit pas vendre des bleds ſubmergés qui auroient été déclarés nuiſibles à la ſanté.

La même déciſion s'applique aux viandes viciées, aux vins mixtionnés, *&c.*

Il eſt défendu de vendre des poiſons qui n'entrent dans aucune compoſition ; & à l'égard de ceux qu'on emploie dans les arts, ils ne peuvent être vendus qu'aux perſonnes qui ſont de profeſſion à en faire uſage, & elles doivent écrire ſur le regiſtre du vendeur, leur nom, qualité & demeure, & la quantité qu'elles auront priſe. C'eſt ce qui réſulte d'un édit du mois de juillet 1682.

Suivant une autre loi, les poignards, les couteaux en forme de poignard, les piſtolets de poche, les épées en forme de cannes, & les autres armes offenſives ſecrètes, ne peuvent pas être le ſujet d'un contrat de *vente. Déclaration du roi du 23 mars 1628.*

M. Pothier a prétendu que Domat avoit mal-

à-propos compté entre les choſes qui ne pouvoient ſe vendre, celles qui étoient chargées de ſubſtitution; mais ce juriſconſulte s'eſt trompé : l'opinion de Domat eſt non-ſeulement conforme à celles de Henrys & de Catelan, elle eſt encore appuyée ſur la juriſprudence des arrêts. On en trouve deux au journal des audiences; l'un rendu le 12 décembre 1652, contre le ſieur de Bercy, qui avoit vendu quelques terres ſituées au territoire de Bercy, quoique chargées de ſubſtitution : le ſecond, du 15 février 1703, qui a déclaré nulle la *vente* d'une maiſon ſubſtituée, faite par M. Doublet de Perſan à M. Titon. Un troiſième arrêt, du 3 ſeptembre 1751, a jugé la même choſe en faveur du comte d'Harcourt, contre le duc de Rohan. Cet arrêt ſe trouve dans la collection de juriſprudence.

Enfin, la même choſe a encore été jugée par un autre arrêt du 15 mai 1764, qui a annullé la *vente* que le marquis de Montboiſſier avoit faite de la terre de Magnac en Limoſin, ſur le fondement que cette terre étoit ſubſtituée au prince de Montauban & à toute ſa ligne par la comteſſe de Mortagne.

On ne peut acheter ni par ſoi-même, ni par perſonnes interpoſées, les choſes qui ſont partie des biens dont on a l'adminiſtration : ainſi, un tuteur ni un curateur, ne peuvent acheter aucune choſe des biens qui appartiennent à ceux dont ils ont la tutèle ou curatèle. Cependant, la nullité des *ventes* de cette nature n'eſt pas abſolue comme le ſeroit celle d'une *vente* de choſes dont le commerce eſt illicite : elle n'eſt prononcée que contre les adminiſtrateurs qui achètent les choſes confiées à leurs ſoins : il n'y a par conſéquent que ceux dont les choſes ont été vendues, qui puiſſent attaquer de pareilles *ventes;* ainſi, dans le cas où une *vente*, telle que celles dont il s'agit, ſeroit avantageuſe à un mineur, le tuteur de ce mineur ne ſeroit pas fondé à en demander la nullité. La raiſon en eſt que cette nullité n'a été établie que pour empêcher les fraudes par leſquelles un tuteur, pour ſon propre intérêt, pourroit ou acheter à vil prix, ou acheter des choſes qu'il importe à ſon mineur de ne pas vendre.

A l'égard du prix de la choſe vendue, il faut, 1°. qu'il ſoit ſérieux; 2°. qu'il ſoit certain & déterminé, ou qu'il doive le devenir; 3°. qu'il conſiſte en une ſomme d'argent.

Un prix ne ſeroit pas ſérieux, s'il n'avoit aucune proportion avec la valeur de la choſe vendue : c'eſt pourquoi ſi vous vendiez pour un louis une maiſon dont le loyer annuel eſt de quinze cens francs, il n'y auroit point de véritable *vente*, ce ſeroit une donation qui ſeroit ſujette à toutes les formalités des donations, & qui ne ſeroit valable qu'entre perſonnes non prohibées pour cette ſorte de contrat.

Quoiqu'en vendant un bien pour la ſomme qu'il ſera eſtimé par un tiers, le prix ne ſoit pas abſolument déterminé, la *vente* eſt néanmoins valable, parce que ce prix doit devenir certain, & qu'il n'eſt pas laiſſé au pouvoir des contractans : cependant ſi le tiers dont on eſt convenu refuſoit de faire l'eſtimation, ou qu'il mourût avant de l'avoir faite, il n'y auroit point de *vente*, parce qu'il ne ſe trouveroit point de prix. En effet, on ne pourroit pas dire que les contractans qui ſont convenus que le prix ſeroit réglé par une telle perſonne, euſſent voulu, à ſon défaut, s'en rapporter au réglement d'une autre perſonne.

Cette déciſion de Juſtinien en la loi dernière, *cod. de contr. empt.* a été adoptée au parlement de Bordeaux, par un arrêt rendu contre un acheteur qui vouloit obliger le vendeur à faire eſtimer l'objet de la *vente* par un autre tiers que celui dont les parties étoient convenues.

Nous avons dit que le prix d'une *vente* devoit conſiſter en une ſomme d'argent, parce que s'il conſiſtoit dans toute autre choſe, le contrat ſeroit bien moins un contrat de *vente* qu'un contrat d'échange.

Cependant, ſi outre la ſomme de deniers convenue, l'acheteur s'obligeoit de donner ou de faire quelque choſe pour ſupplément de prix, le contrat ſeroit toujours réputé contrat de *vente*.

Quant au conſentement néceſſaire pour la validité d'un contrat de *vente*, il doit intervenir ſur la choſe qui fait l'objet du contrat, ſur le prix & ſur la *vente* même.

Ainſi lorſque vous entendez vendre une choſe à quelqu'un, & qu'il croit en acheter une autre, il n'y a point de contrat de *vente* : il faut décider de même, ſi vous me vendez une bague compoſée de morceaux de verre coloré, que je prends pour des rubis ou des topazes; car quoique nous ſoyons d'accord ſur le corps vendu, nous ne le ſommes pas ſur la matière qui en fait la ſubſtance. *Nullam eſſe venditionem puto*, dit Ulpien, *quoties in materiâ erratur.*

Quand l'erreur n'a pour objet que quelque qualité accidentelle de la choſe, comme ſi j'achète de la mauvaiſe toile pour de la bonne, la *vente* eſt valable.

Il n'y auroit point de conſentement ſur le prix, ſi vous entendiez vendre pour une ſomme plus conſidérable que celle qu'on veut vous donner; ainſi il n'y auroit point de *vente :* mais il en ſeroit autrement ſi par erreur l'acheteur croyoit devoir payer plus cher que vous n'avez voulu vendre : en ce cas, la *vente* vaudroit pour la ſomme que le vendeur auroit voulu avoir.

Comme le conſentement ſur la *vente* même conſiſte dans l'intention de vendre de la part de l'une des parties, & dans celle d'acheter de la part de l'autre; il faut conclure que ce conſentement n'exiſte pas, ſi l'un des contractans a entendu donner à loyer ce que l'autre a cru acheter. Ainſi dans ce cas, il n'y a point de *vente*.

Il faut décider de même s'il paroît par les circonſtances que les contractans n'ont point eu intention

de vendre ni d'acheter, mais de faire une autre convention déguisée sous la forme d'un contrat de *vente*. Par exemple, quelqu'un achète de vous à crédit une certaine quantité de marchandises qu'il vous revend argent comptant, peu de temps après, ou à une personne que vous avez interposée, pour une somme moindre que celle dont il s'est rendu débiteur envers vous : il est clair que par cette convention vous avez bien moins eu la volonté de vendre que de déguiser sous une fausse apparence de *vente* le prêt usuraire que vous avez fait; il suit de-là que si vous venez à demander le prix de cette prétendue *vente*, le défendeur sera fondé à conclure que, sans avoir égard au contrat de *vente* que vous lui avez fait, qui sera déclaré nul & simulé, il soit renvoyé de votre demande en vous payant seulement les deniers qu'il a reçus de vous.

§. II. *Des obligations du vendeur & des actions qui en dérivent.* La première obligation du vendeur consiste à livrer à ses frais la chose à l'acheteur, à moins qu'il n'y ait à l'égard des frais, une convention contraire. Ainsi, celui qui vend du bois à tant la corde, doit le faire mesurer à ses frais, si l'acheteur n'est pas convenu de payer le mesurage.

Si les marchandises vendues sont dans un grenier, dans un magasin, *&c.* le vendeur en doit faire remettre les clefs à l'acheteur, afin que celui-ci puisse les enlever; mais c'est aux frais de ce dernier que l'enlèvement doit se faire.

L'obligation de livrer la chose vendue, renferme aussi celle de livrer toutes les choses qui en font partie ou en sont des accessoires. Tels sont les titres de propriété des héritages & les fruits que la chose vendue a pu produire depuis la *vente*.

Une autre obligation du vendeur est de livrer la chose dans le temps convenu par le contrat; & si l'acheteur a souffert de ce que la livraison n'a pas été faite dans ce temps, il a des dommages & intérêts à prétendre contre le vendeur, à moins toutefois que quelque cas de force majeure n'ait empêché la livraison. Il faut d'ailleurs, pour rendre le vendeur sujet aux dommages & intérêts de l'acheteur, que celui-ci l'ait constitué en demeure par une interpellation judiciaire, telle qu'une assignation ou une sommation.

S'il n'y a point de temps fixé par le contrat pour livrer la chose vendue, la livraison doit s'en faire aussi-tôt que l'acheteur en a payé ou offert le prix, à moins que quelque circonstance particulière & légitime n'y mette obstacle.

Quand les contractans sont convenus du lieu où la chose vendue doit être livrée, il faut que cette convention s'exécute; & s'il n'y a point de lieu exprimé, c'est dans celui où est la chose que la livraison doit se faire. Le vendeur ne peut pas, depuis le contrat, la transporter sans une juste cause, dans un lieu où la livraison en seroit plus incommode ou plus dispendieuse à l'acheteur : autrement celui-ci seroit fondé à se faire indemniser de ce que l'enlèvement de la chose lui auroit coûté de plus.

Une autre obligation du vendeur est de veiller à la conservation de la chose vendue jusqu'à ce qu'elle ait été livrée; mais cette obligation cesse lorsque l'acheteur est en demeure d'enlever la chose. En effet, le vendeur est censé ne s'être obligé à prendre soin de la chose que jusqu'à la livraison : il doit par conséquent être déchargé aussi-tôt qu'il a fait ce qu'il devoit faire pour la livrer : il ne seroit pas juste que l'acheteur pût, en retardant la livraison, prolonger l'obligation du vendeur.

De l'obligation que le vendeur a contractée de livrer la chose vendue, dérive l'action *ex empto* que l'acheteur peut exercer pour se faire livrer cette chose avec les accessoires qui en dépendent. Mais l'acheteur ne peut régulièrement intenter cette action qu'après avoir offert le paiement du prix convenu, attendu que le vendeur est en droit de retenir la chose vendue, comme par forme de nantissement, pour sûreté de sa créance. C'est ce qui résulte de la loi 13, §. *8*, *ff. de act. empt.*

Mais cette décision ne s'applique point au cas où le vendeur a accordé à l'acheteur un terme de crédit qui n'est pas encore expiré. Cependant, si depuis la *vente*, les affaires de l'acheteur se sont dérangées au point que le vendeur, en livrant la chose vendue, courroit les risques d'en perdre le prix, il pourroit, nonobstant le crédit accordé, refuser de livrer cette chose, à moins que l'acheteur n'offrît de la payer ou de donner bonne & suffisante caution pour en assurer le paiement.

A défaut de tradition de la chose vendue, l'action *ex empto* se résout au droit de demander la restitution du prix payé, & les dommages-intérêts qui résultent à l'acheteur.

Ces dommages & intérêts consistent dans tout ce que l'acheteur a perdu ou manqué de gagner par rapport à la chose même qui a fait l'objet du contrat, au-delà du prix qu'il a payé. *Voyez* DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

L'obligation du vendeur n'est pas entièrement consommée par la livraison de la chose vendue; il faut encore qu'il garantisse l'acheteur de toute éviction relativement à cette chose; c'est ce qu'on appelle *obligation de garantie*. *Voyez* GARANTIE.

Quoiqu'en général les tribunaux n'écoutent point un acheteur qui se plaint qu'on lui a caché quelque vice de la chose vendue, lorsqu'il ne s'agit pas d'un vice redhibitoire, il y a néanmoins certaines réticences qui ont mérité l'attention du législateur, & qui obligent le vendeur dans le for extérieur. Telles sont celles par lesquelles il a dissimulé la connoissance qu'il avoit que la chose qu'il vendoit ne lui appartenoit pas, ou qu'elle ne lui appartenoit pas irrévocablement, ou qu'elle étoit sujette à certaines charges, rentes ou hypothèques spéciales.

Henri II a fait une disposition contre cette espèce

de dol, par l'article 15 de l'ordonnance de 1553, qui porte que *les vendeurs ſeront tenus de déclarer les charges, rentes, hypothèques ſpéciales, dont les héritages par eux vendus ſeront chargés, ſous peine d'être tenus pour faux vendeurs de ce qui ſera de leur fait, dont ils auront eu connoiſſance, & pour ce punis des peines de droit.*

Il ſemble que l'ordonnance ait voulu qu'en pareil cas, le vendeur pût être pourſuivi comme pour crime de faux; mais cela ne ſe pratique pas: tout ce qui réſulte de ce dol conſiſte aujourd'hui en ce qu'auſſi-tôt que l'acheteur a découvert que la choſe vendue n'appartenoit pas au vendeur, ou étoit chargée de quelque hypothèque ſpéciale, ou de quelque rente foncière conſidérable, il peut ſe pourvoir pour faire reſcinder le contrat de *vente*, & conclure à ce que le vendeur ſoit condamné par corps à lui reſtituer le prix de la *vente*, ainſi qu'à ſes dommages & intérêts & aux dépens.

Il eſt néceſſaire de remarquer ici une différence entre le vendeur de mauvaiſe foi dont nous venons de parler, & celui qui ne ſavoit pas que la choſe vendue appartenoit à autrui, ou qui en ignoroit les charges: elle conſiſte en ce que ce dernier vendeur ne doit être condamné que civilement & non par corps, aux dommages & intérêts de l'acheteur.

Lorſque entre pluſieurs vendeurs, il y en a qui ont connu les vices de la choſe, & d'autres qui ne l'ont pas connu, les premiers ſeuls ſont coupables de dol; & quoiqu'ils n'aient pas vendu ſolidairement, ils ſont néanmoins tenus ſolidairement, chacun pour le total, à la reſtitution du prix & aux dommages & intérêts de l'acheteur. C'eſt ce que décide Dumoulin, & cela eſt conforme au principe général, ſuivant lequel le dol oblige toujours ſolidairement ceux qui l'ont commis, à la différence de la ſimple faute, qui n'oblige ceux qui l'ont commiſe que pour leur part chacun, ſi ce n'eſt dans les obligations de choſes ou de faits indiviſibles.

Si la choſe vendue ſe trouve contenir moins que le contrat ne le porte, le vendeur eſt tenu de faire raiſon à l'acheteur de ce défaut; par exemple, ſi vous me vendez un pré comme contenant quarante arpens, tandis qu'il n'en contient que trente, ou une pièce d'étoffe comme contenant vingt aunes de longueur, tandis qu'elle n'en contient que quinze, vous ſerez obligé de me faire raiſon des dix arpens ou des cinq aunes d'étoffe qui manquent pour compléter ce que j'ai entendu acheter.

Il arrive ſouvent qu'en exprimant que l'héritage qu'on vend contient tant d'arpens, on ajoute ces termes, *ou environ*: il faut conclure de cette expreſſion que, ſi ſur dix arpens vendus, il ne manque par exemple, que dix ou douze perches, le vendeur ne doit pas être recherché à cet égard, mais que ſi le défaut eſt conſidérable, & qu'au lieu de dix arpens il ne s'en trouve que neuf, il doit faire raiſon à l'acheteur de ce défaut, nonobſtant les termes *ou environ*.

On demande à ce propos, ſi l'acheteur eſt, de ſon côté, tenu de faire raiſon au vendeur de ce que la choſe achetée contient au-delà de ce qui eſt porté par le contrat? Il faut répondre que non. La raiſon en eſt que le pré, par exemple, que, par erreur, on a dit être de quinze arpens, quoiqu'il en contînt ſeize, a été vendu tout entier, ſans que les parties euſſent eu deſſein d'en rien excepter; & que la clauſe par laquelle le vendeur a aſſuré quinze arpens, n'eſt qu'en faveur de l'acheteur.

Obſervez cependant que cette déciſion ne s'applique qu'aux cas où il n'y a qu'un ſeul & unique prix pour tout ce qui eſt vendu, & non à une *vente* qui ſe fait à raiſon de tant par chaque arpent, par chaque aune, *&c.*

L'action de l'acheteur relativement à ce que la choſe vendue contient de moins que ne porte le contrat, conſiſte à demander que le vendeur ait à diminuer le prix de la *vente* juſqu'à concurrence de la valeur de ce qu'il manque pour remplir l'obligation qu'il a contractée envers l'acheteur.

L'acheteur peut pareillement demander une diminution de prix, quand la choſe vendue n'eſt pas de la qualité exprimée par le contrat; comme quand on a déclaré biens nobles, des héritages tenus en roture: il peut même être fondé à demander la reſciſion de la *vente*, quand il paroît par les circonſtances, qu'il n'auroit point acheté la choſe vendue s'il en eût connu la qualité.

Quand on vend certaines choſes, telles qu'un cheval, une horloge, dont la qualité ne peut être bien connue que par l'eſſai qu'on fait de ces choſes, on ſtipule fréquemment que ſi l'acheteur n'en eſt pas content, la convention n'aura point d'effet. Et en vertu de cette clauſe, l'acheteur peut obliger le vendeur de reprendre la choſe & d'en rendre le prix, s'il a été payé.

Lorſque par la clauſe dont il s'agit il y a un temps fixé pour l'eſſai, l'acheteur qui l'a laiſſé écouler ſans intenter ſon action, ne peut plus revenir contre la *vente*. Si par la clauſe il n'y a point de temps fixé pour l'eſſai, l'acheteur a, par le droit romain, ſoixante jours pour demander la réſolution du contrat de *vente;* mais, parmi nous, ce temps eſt laiſſé à l'arbitrage du juge.

Si la choſe vendue vient à périr entre les mains de l'acheteur, l'obligation qui réſultoit de la clauſe eſt éteinte, parce qu'il ne peut plus dire que la choſe ne lui convient plus; & que cette clauſe n'étant que réſolutoire, n'a pas empêché que la *vente* ne fût parfaite, & par conſéquent que la choſe ne fût aux riſques de l'acheteur.

Il en ſeroit différemment ſi, au lieu d'une *vente* parfaite, il n'y avoit eu que des propoſitions de *vente:* la choſe donnée à l'eſſai qui viendroit à périr en pareil cas, périroit, au préjudice de celui qui vouloit la vendre, à moins que ce ne fût par la faute de celui qui l'auroit priſe à l'eſſai.

Souvent

Souvent on ſtipule dans la *vente* d'un héritage, que le prix payé par l'acquéreur ſera employé par le vendeur à acquitter une ou pluſieurs dettes privilégiées ou hypothécaires, & qu'il ſera ſubroger l'acquéreur aux privilèges ou hypothèques des créanciers ſatisfaits. Si le vendeur ne remplit pas cet engagement, l'acquéreur peut intenter contre lui une action tendante à ce que la *vente* ſoit déclarée nulle, & le vendeur condamné à en rendre le prix avec les dommages & intérêts réſultant de l'inexécution du contrat. La condamnation doit même ordinairement ſe prononcer *par corps*, attendu que le vendeur s'eſt rendu coupable d'une eſpèce de ſtellionat, en divertiſſant des deniers qu'on ne lui avoit remis que ſous la condition qu'il en feroit l'emploi convenu.

Au reſte, comme l'acquéreur n'eſt intéreſſé à l'exécution de cette condition que pour avoir des ſûretés qui garantiſſent ſon acquiſition, le vendeur peut faire ceſſer les pourſuites en procurant d'ailleurs des ſûretés ſuffiſantes à l'acquéreur.

Quand quelqu'un vend des choſes qu'il ſait appartenir à autrui, il commet une eſpèce de vol envers le propriétaire, & en conſéquence celui-ci peut demander, non-ſeulement que ces choſes ou leur véritable valeur lui ſoient reſtituées, mais encore les dommages & intérêts qui ont pu lui réſulter de la privation de ces mêmes choſes. Cette déciſion eſt fondée ſur le principe qui veut que celui qui a commis un délit, quel qu'il ſoit, indemniſe celui envers qui il l'a commis, de tout ce qu'il en a ſouffert.

§. III. *Des obligations de l'acheteur & des actions qui en dérivent.* La principale obligation de l'acheteur conſiſte à payer le prix convenu par le contrat de *vente*.

S'il n'a été accordé aucun terme pour le paiement, le vendeur peut l'exiger immédiatement après avoir livré la choſe vendue, ou fait offre de la livrer.

Cependant, ſi l'acheteur venoit à être troublé dans la poſſeſſion de la choſe par quelque demande en revendication, le vendeur ne ſeroit pas fondé à exiger ſon paiement avant que le procès ne fût terminé, à moins toutefois qu'il n'offrît de donner bonne & ſuffiſante caution de rapporter, dans le cas où l'acheteur ſouffriroit éviction.

Quand la choſe vendue conſiſte en choſes qui ne ſont pas de nature à produire des fruits, telles que des étoffes, des diamans, l'acheteur ne doit les intérêts du prix de la *vente* que du jour que la demande judiciaire l'a mis en demeure de le payer.

Mais ſi la choſe vendue conſiſte dans une métairie, une maiſon, une vache, ou autre choſe qui ſoit de nature à produire des fruits naturels ou civils, l'acheteur doit les intérêts du prix de plein droit, à compter du jour qu'il eſt entré en jouiſſance, quand même ils n'auroient pas été ſtipulés par le contrat. Cependant, ſi par le contrat il a été accordé à l'acheteur un terme pour payer, il ne doit point d'intérêts durant ce terme, quoiqu'il ſoit entré en jouiſſance, parce qu'on préſume qu'il a payé cette jouiſſance par le prix principal porté au contrat; mais auſſi-tôt que le terme eſt expiré, les intérêts courent de plein droit.

Une autre obligation de l'acheteur conſiſte à faire l'enlévement des choſes qui lui ont été vendues. Et ſi par la convention on n'a déterminé aucun temps pour faire cet enlévement, l'acheteur peut être ſommé de le faire immédiatement après la *vente*.

Quand une interpellation judiciaire a mis l'acheteur en demeure de ſatisfaire à cette obligation, il eſt reſponſable des dommages & intérêts qui, depuis l'interpellation, ſont réſultés au vendeur, par la privation des magaſins ou autres lieux qu'occupent les choſes vendues.

L'acheteur peut d'ailleurs être aſſigné aux fins que, faute par lui d'enlever les choſes vendues dans un court délai qui lui ſera fixé par le juge, le vendeur ſera autoriſé à les mettre dehors aux frais de l'acheteur, en lui dénonçant le jour & l'heure qu'il les mettra dehors.

§. IV. *Aux riſques de qui eſt la choſe vendue dans le temps poſtérieur au contrat & antérieur à la tradition?* Auſſi-tôt que le contrat de *vente* eſt parfait, la choſe vendue eſt aux riſques de l'acheteur, quoiqu'elle ne lui ait pas encore été livrée: c'eſt un principe établi au titre du digeſte *de peric. & comm. rei vendit.* Il ſuit de-là que ſi pendant ce temps la choſe vient à périr ſans la faute du vendeur, celui-ci eſt quitte de ſon obligation, & l'acheteur n'eſt pas moins obligé de payer le prix convenu.

Mais quand le contrat de *vente* eſt-il parfait?

On a coutume de le regarder comme tel auſſitôt que les parties ſont convenues du prix, & qu'il s'agit de la *vente* pure & ſimple d'un corps certain.

Mais ſi les choſes vendues ont été achetées au poids, au nombre ou à la meſure, comme ſi l'on a vendu un millier peſant de café, cent bottes de foin, cinquante aunes de toile, *&c.* la *vente* n'eſt parfaite que quand le café a été peſé, les bottes de foin comptées, & la toile meſurée, attendu qu'auparavant on ignore quel eſt le café, le foin & la toile qui ſont l'objet de la *vente*.

Cette règle doit être ſuivie, non-ſeulement lorſqu'on a vendu une certaine quantité de marchandiſes à prendre dans un magaſin où il y en a davantage, mais encore lorſqu'on a vendu tout ce qu'il y a dans le magaſin, ſi la *vente* a été faite à raiſon de tant par chaque cent, par chaque aune, *&c.* la raiſon en eſt qu'en pareil cas, il n'y a point de prix déterminé avant que les choſes achetées aient été peſées, comptées, *&c.*

Il en ſeroit différemment, ſi au lieu de vendre au poids ou à la meſure, les marchandiſes qui ſont dans un certain lieu, on les avoit vendues en bloc pour un ſeul & même prix: en ce cas, la *vente*

ſeroit parfaite à l'inſtant du contrat, & les choſes vendues ſeroient aux riſques de l'acheteur. C'eſt ce qui réſulte de la loi 35, §. 5, *de contr. empt.*

Il y a des choſes, telles que le vin, les liqueurs, qu'on n'achète ordinairement que ſous la condition de les goûter : en ce cas, la *vente* n'eſt parfaite qu'après que le vendeur a trouvé les choſes à ſon goût, ou qu'il a été mis en demeure de les goûter. On doit néanmoins diſtinguer s'il a été ſtipulé que l'acheteur goûteroit la marchandiſe pour ſavoir ſi elle eſt à ſon goût, ou ſeulement pour connoître ſi elle eſt bonne, loyale & marchande : dans le premier cas, l'acheteur peut annuller le marché, en déclarant, après avoir goûté la marchandiſe, qu'il ne la trouve pas à ſon goût : mais dans le ſecond cas, il ne peut refuſer la marchandiſe, ſi elle ſe trouve bonne.

Si après la *vente* d'une choſe à choiſir entre deux, ſoit que l'option ait été laiſſée au vendeur ou accordée à l'acheteur, il vient à périr une des deux choſes, la perte en doit être ſupportée par le vendeur, & il eſt tenu de livrer celle qui reſte : mais ſi celle-ci vient encore à périr ſans la faute du vendeur, c'eſt l'acheteur qui doit ſouffrir cette perte.

Si les deux choſes viennent à périr en même temps, le vendeur eſt pareillement déchargé de ſon obligation, & l'acheteur tenu de payer le prix convenu. C'eſt ce qui réſulte de la loi 34, §. 6, *ff. de contr. empt.*

§. V. *De l'exécution & de la réſolution du contrat de vente.* Le contrat de *vente* s'exécute de la part de l'acheteur, en payant au vendeur la ſomme convenue : il s'exécute de la part du vendeur, en délivrant la choſe achetée. *Voyez* TRADITION.

Si le contrat de *vente* n'a eu ſon exécution, ni du côté du vendeur, ni du côté de l'acheteur, il peut ſe réſoudre de plein droit par la ſeule volonté des contractans, ſuivant la règle *nudi conſenſus obligatio contrario conſenſu diſſolvitur.*

Les parties peuvent réſoudre ce contrat, non-ſeulement en convenant qu'il n'y a rien de fait, mais auſſi en faiſant entre elles un nouveau contrat de *vente* de la même choſe. Ceci a lieu quand elles conviennent d'un prix plus ou moins conſidérable que celui dont elles étoient convenues par la première convention.

Si les parties ont fait dépendre d'une condition la *vente* d'une choſe, & qu'enſuite cette choſe ſoit vendue purement & ſimplement par une nouvelle convention, il y aura déſiſtement de la première *vente*, & un nouveau contrat de *vente* pur & ſimple.

Quand le contrat de *vente* n'a reçu qu'une partie de ſon exécution, ſoit que la choſe vendue ait été livrée ſans que l'acheteur en eût payé le prix, ou que ce prix ait été payé ſans que la choſe eût été livrée, les parties peuvent encore, par le conſentement mutuel, ſe déporter du contrat : mais cette convention n'anéantit pas le contrat de *vente* comme dans l'eſpèce précédente, elle le réſout ſeulement pour l'avenir, & donne une action au contractant qui en avoit commencé l'exécution, pour répéter, ſoit la choſe qu'il a livrée, s'il eſt le vendeur, ſoit le prix qu'il a payé, s'il eſt l'acheteur.

Il ſuit de-là que s'il s'agit d'un héritage dans la poſſeſſion duquel rentre le vendeur, il n'eſt pas dû un ſecond profit, attendu qu'il y a déſiſtement de la *vente* qui avoit été faite, plutôt qu'une nouvelle *vente.*

Il ſuit auſſi de-là que ſi l'héritage étoit un propre du vendeur quand il l'a vendu, il ne devient pas un acquêt, mais il reprend l'ancienne qualité de propre qu'il avoit; ce qui eſt fondé ſur ce que le vendeur y rentre, non en vertu d'une *vente* qu'on lui en fait, mais par la réſiliation de celle qu'il en avoit faite.

Il en ſeroit différemment ſi le contrat de *vente* avoit été exécuté de part & d'autre : la convention par laquelle l'acquéreur remettroit au vendeur l'héritage vendu, ne ſeroit pas une réſolution du contrat de *vente* de cet héritage, attendu qu'on ne peut pas ſe déſiſter d'un acte qui eſt entièrement conſommé, ſuivant cette règle, *non poteſt intelligi diſceſſio, niſi ab eo quod cœptum & nondum conſummatum eſt :* il ſuit de-là qu'il ſeroit dû un nouveau profit de *vente*, & que l'héritage ſeroit acquêt dans la perſonne du vendeur à qui il auroit été rétrocédé.

La loi 2, *cod. de reſcind. vend.* accorde au vendeur qui ſouffre une léſion d'outre-moitié de juſte prix, une action pour faire réſoudre le contrat de *vente* d'un héritage. *Voyez* LÉSION.

La réſolution du contrat de *vente* peut auſſi avoir lieu en vertu de la clauſe de *réméré*, qui eſt une convention par laquelle le vendeur d'un héritage a droit de le retirer en rembourſant à l'acquéreur les frais de ſon acquiſition. *Voyez* RACHAT *ou* RÉMÉRÉ.

Quelquefois les parties inſèrent dans le contrat de *vente* d'un héritage, une clauſe par laquelle elles conviennent que, ſi l'acheteur ne paie pas le prix dans le temps qu'elles ont déterminé, le contrat ſera réſolu. Cette clauſe ſe nomme *loi commiſſoire. Voyez* ce mot.

§. VI. *Des promeſſes de vendre & d'acheter.* Il y a beaucoup de différence entre la promeſſe de vendre & la *vente* même. Celui qui promet de me vendre une choſe ne me la vend pas encore, il s'oblige ſeulement de la vendre lorſque je l'en requerrai.

Le contrat de *vente* eſt un acte ſynallagmatique qui oblige chacune des parties l'une envers l'autre; mais par la promeſſe de vendre, il n'y a que celui qui l'a faite qui ſoit engagé.

Celui qui vend une certaine choſe devient débiteur de cette choſe envers l'acheteur, & elle eſt aux riſques de ce dernier auſſi-tôt que la *vente* eſt parfaite : mais ſi je promets de vous vendre une choſe, je n'en ſuis pas encore débiteur, je ne le ſuis que d'un fait; d'où il ſuit que la choſe que j'ai promis de vous vendre continue d'être à mes

risques, & que si elle vient à périr, j'en supporterai la perte, attendu que vous ne l'aviez pas encore achetée.

On demande si lorsque celui qui a promis de vous vendre une certaine chose refuse d'accomplir sa promesse, vous pouvez l'obliger de la remplir en faisant ordonner que, faute par lui de passer le contrat de *vente* auquel il s'est engagé, la sentence tiendra lieu de ce contrat, & qu'en conséquence il vous sera permis de saisir la chose & de vous en faire mettre en possession; ou si vous pouvez seulement obtenir, sur le refus dont il s'agit, une condamnation de dommages & intérêts estimés à une somme d'argent?

Il faut répondre que la règle *nemo potest cogi ad factum*, & celle que les obligations qui *consistent à faire quelque chose*, se résolvent nécessairement en dommages & intérêts, ne doivent être appliqués qu'aux obligations de faits corporels, telle que seroit l'obligation de l'artiste qui se seroit engagé à peindre un sallon: mais que le fait, qui est l'objet d'une promesse de vendre, n'étant pas un fait corporel de la personne du débiteur, il peut être suppléé par un jugement.

Le parlement de Paris a adopté cette jurisprudence par un arrêt rendu le 19 juillet 1697, entre le marquis du Quesne & le sieur du Bosc. Cet arrêt a confirmé une sentence des requêtes du palais du 4 janvier précédent, qui avoit condamné le marquis du Quesne à passer contrat de *vente* du marquisat du Quesne, dans la huitaine, suivant les clauses, conditions & prix portés en la promesse de vendre passée par ce marquis, sinon que la sentence vaudra contrat de *vente*.

Une promesse de vendre peut avoir lieu de plusieurs manières. On peut la faire avec limitation de temps ou sans limitation de temps. Si vous vous êtes engagé à vendre une chose dans un temps limité, vous serez déchargé de plein droit de votre obligation par le laps de ce temps, à moins que vous n'ayez été mis en demeure de la remplir avant qu'il fût écoulé; mais si vous n'avez limité aucun temps, il faut pour être déchargé de votre promesse, que vous obteniez contre celui à qui vous l'avez faite, une sentence par laquelle il soit tenu dans un temps déterminé de déclarer s'il entend acheter, sinon qu'après ce temps passé, vous serez déchargé de votre obligation.

La promesse de vendre une chose peut avoir lieu, non-seulement en exprimant le prix pour lequel vous vous obligez de vendre, mais encore sans l'exprimer: en ce cas, vous vous engagez à vendre pour le juste prix, tel que des experts convenus l'auront réglé. Ce seroit en vain qu'on opposeroit contre la validité d'une telle obligation, qu'il est de principe qu'il ne peut point y avoir de *vente* sans un prix convenu entre les parties, attendu que la promesse de vendre n'est pas encore une *vente*.

Si postérieurement à la promesse de me vendre un héritage, vous y faites des améliorations, il vous est libre de remettre les choses en l'état où elles étoient quand vous vous êtes engagé à vendre; mais vous ne seriez pas fondé à exiger que je vous fisse le remboursement de ces améliorations: il doit en être de vous comme de l'acquéreur d'un héritage sujet à retrait, à qui les coutumes refusent le remboursement des dépenses utiles: il ne doit pas vous être plus permis d'augmenter la dépense de l'achat, qu'à lui de rendre le retrait plus dispendieux.

Il en est autrement des dépenses nécessaires & indispensables qu'on fait à une chose qu'on a promis de vendre pour un certain prix; par exemple, si vous avez fait rétablir un mur pour empêcher la ruine du bâtiment que vous avez promis de me vendre, il est certain que je dois vous rembourser cette dépense, puisque j'aurois été obligé moi-même de la faire.

Tout ainsi qu'on peut faire une promesse de vendre qui n'est pas un contrat de *vente*, on peut pareillement faire une promesse d'acheter.

Les promesses d'acheter sont communes dans les *ventes* judiciaires, soit de meubles ou d'immeubles, qui se font au plus offrant & dernier enchérisseur. En effet, l'enchère que vous faites est une vraie promesse d'acheter, puisque vous vous engagez à prendre la chose pour le prix de votre enchère, si personne ne fait d'enchère plus forte.

Cet engagement contracté en justice envers le poursuivant, les opposans & la partie saisie, s'éteint aussi-tôt qu'il y a une sur-enchère reçue.

La promesse d'acheter se fait avec limitation de temps ou sans limitation de temps. Dans le premier cas, la promesse est sans effet après le temps écoulé, à moins que celui qui l'a faite n'ait été mis en demeure de remplir son engagement: s'il n'y a point de limitation de temps, celui qui a fait la promesse ne peut être déchargé que par un jugement.

Quand la promesse d'acheter spécifie un prix, la *vente* doit se faire pour ce prix; mais s'il n'y a point de prix spécifié par la promesse, il faudra le régler sur ce que la chose vaudra au temps de la *vente* qui en sera faite.

S'il survient quelque détérioration à la chose que j'ai promis d'acheter de vous avant que vous m'ayez mis en demeure de l'acheter, la perte occasionnée par-là, reste à votre charge, attendu que la chose a continué d'être à vos risques, tandis que la *vente* n'a pas été faite. C'est en conformité de ce principe que le Maître & Mornac ont décidé qu'un enchérisseur étoit bien fondé à renoncer à son enchère, lorsque l'héritage qui en étoit l'objet, avoit été détérioré postérieurement par quelque cas fortuit, tel qu'un incendie, une inondation, &c.

VENTE (*Droit féodal.*) On a ainsi nommé un droit sur les denrées qui se vendent au marché: c'est une espèce de droit de layde ou d'étalage. *Voyez*

le *glossarium novum* de *dom Carpentier*, au mot *vento*. *Voyez* VENTE & VENDE. (*G. D. C.*)

VENTE A LA CHANDELLE *ou* A LA CHANDELLE ÉTEINTE, *ou* A L'EXTINCTION DES FEUX. *Voyez* ADJUDICATION, CHANDELLE ÉTEINTE.

VENTE PAR DÉCRET, est l'adjudication d'un immeuble qui se vend par autorité de justice, après les formalités d'un décret. *Voyez* ADJUDICATION, CRIÉES, DÉCRET, SAISIE-RÉELLE.

VENTE A L'ENCAN, est celle qui se fait par enchère en justice; ce terme vient du latin *in quantum*, dont on se servoit pour demander aux enchérisseurs à combien ils mettroient la chose; c'est pourquoi dans certains endroits l'on dit encore *inquant*, *inquanter*. *Voyez* ENCHÈRE.

VENTE A L'ESSAI, est celle qui est faite sous condition que si la chose vendue ne convient pas à l'acheteur, il pourra la rendre au bout d'un certain temps. *Voyez* la loi 3, *ff. de contract. empt.*

VENTE A FACULTÉ DE RACHAT. *Voyez* FACULTÉ DE RACHAT, RACHAT & RÉMÉRÉ.

VENTE A LA FOLLE ENCHÈRE. *Voyez* ADJUDICATION, ENCHÈRE, FOLLE ENCHÈRE.

VENTE FORCÉE, est celle qui se fait par autorité de justice, telles que la *vente* sur une saisie-exécution, la *vente* par décret ou sur trois publications. Elle est opposée à *vente* volontaire. *Voyez* EXÉCUTION, CRIÉES, DÉCRET, SAISIE-RÉELLE.

VENTE FRANCS-DENIERS, est celle dont le prix doit être délivré en entier au vendeur, & sans aucune déduction, ce qui se stipule dans les coutumes où le vendeur est chargé de payer les droits seigneuriaux.

VENTE IMAGINAIRE, étoit une *vente* fictive qui se pratiquoit chez les Romains dans certains actes, comme dans les testamens appellés *per æs & libram*, où le testateur feignoit de vendre sa famille, & faisoit venir un acheteur, appellé *emptor familiæ*, qui étoit celui qu'il instituoit son héritier. *Voyez* TESTAMENT *per æs & libram*.

VENTE SANS JOUR ET SANS TERME, est celle qui est faite sous la condition d'être payé comptant du prix de la chose vendue.

VENTE JUDICIAIRE, est celle qui est faite en jugement, c'est-à-dire, par autorité de justice: ce titre convient principalement aux adjudications qui se font par le juge, plutôt qu'aux *ventes* qui se font par le ministère d'un huissier. *Voyez* VENTE FORCÉE.

VENTE JUDICIELLE, est la même chose que *vente judiciaire*.

VENTE AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR, est celle qui se fait sur des enchères, & où l'adjudication est faite au profit de celui qui a offert le plus haut prix. *Voyez* ADJUDICATION & ENCHÈRES.

VENTE A PRIX D'ARGENT, est celle qui est faite moyennant une somme d'argent qui est réellement payée pour la *vente*, à la différence de certaines *ventes* qui se font en paiement de quelque chose, ou dont le prix est compensé avec quelque autre objet.

VENTE SUR TROIS PUBLICATIONS, est la *vente* que l'on fait en justice d'un immeuble sans formalité de criées, & sur trois publications seulement, ce que l'on permet ainsi, lorsque les biens ne peuvent supporter toutes les formalités d'un décret. *Voyez* DÉCRET, RATIFICATION (*Lettres de*).

VENTE PUBLIQUE, est celle qui se fait par autorité de justice. *Voyez* DÉCRET, SAISIE-EXÉCUTION, SAISIE-RÉELLE.

VENTE-RÉCELÉE ET NON NOTIFIÉE, est celle qui n'a pas été déclarée au seigneur féodal dans le temps porté par la coutume, pour raison de quoi l'acquéreur encourt une amende. *Voyez l'article 33 de la coutume de Paris* & le mot LODS ET VENTES.

VENTE SIMULÉE, est celle qui n'est pas sérieuse, & qui n'est faite en apparence que pour tromper quelqu'un.

VENTE VOLONTAIRE, est celle que le vendeur fait de son bon gré, & sans y être contraint pour personne; elle est opposée à la *vente* forcée. *Voyez* DÉCRET, VENTE FORCÉE.

VENTE POUR L'UTILITÉ PUBLIQUE, est une *vente* forcée que les particuliers sont obligés de faire, lorsque le bien public le demande, comme quand on ordonne qu'une maison sera prise pour agrandir une église, ou pour construire des murailles, fossés & autres fortifications d'une ville. *Voyez* le Bret, *tr. de la souver. liv. 4. chap. 10.*

VENTEROLLES. (*Droit féodal.*) On appelle ainsi dans quelques coutumes un droit perçu au-delà des lods & ventes; mais ce droit, à la différence du requint, du resixième, & de quelques autres droits semblables, n'est pas toujours le droit du droit: il ne se perçoit donc pas, du moins dans la coutume de Hesdin, dans la même proportion que les lods & ventes ont avec le prix du contrat, comme le requint l'a au quint: « Les *venterolles*, » dit Ragueau, sont un droit de vingt deniers pour » livre, dû par l'acheteur en vente d'héritage cen- » suel, faire francs deniers, par la coutume du » lieu de Lagny, ressort de Meaux, & ce, outre » le droit de lods & ventes. Mais en la coutume » de Senlis, *art. 236, 238, 241*, ce droit est » le seizième des ventes qui font de seize deniers » parisis pour chacun franc. Il en est aussi fait » mention en la coutume de Clermont, *art. 115*, » auquel ce droit est aussi appellé REVENTES: » & en la coutume d'Amiens, *art. 36*; en l'an- » cienne de Beauquesne, *art. 10*; en la coutume » de Dourlens, *art. 3*, & de Quesque, *art. 2.* » Par la coutume de Saint-Paul, *art. 14 & 15*, & » autres dudit lieu, *art. 64, 65*, & de Hesdin, les » *venterolles* sont dues par l'acheteur de l'héritage » féodal ou cottier, & tenu en censive, quand » la vente a été faite francs deniers, & ce, outre » le quint & le sixième denier de la vente: & » ce droit est de la moitié de ce en quoi les » droits seigneuriaux montent. Et par la coutume

» de Ponthieu, *art. 68*, les ventes & *venterolles* » ſont le quint & requint denier en vendition » de fief, faites francs deniers au vendeur : comme » auſſi le requint du prix du fief aliéné s'appelle » *venterolles* en la coutume d'Artois, *art. 28*, & » en l'ancienne de Beauqueſne, *art. 10*; & par la » coutume d'Amiens, les *venterolles* ſont le trei- » zième denier du treizième denier qui eſt dû par » l'acheteur d'héritage cottier, quand la vente eſt » faite francs deniers au vendeur, ou le ſixième » denier du ſixième, ſelon la coutume de Doulens». (*G. D. C.*)

VENTES. (*Droit féodal.*) Pluſieurs coutumes emploient cette expreſſion, au lieu de celle de *lods & ventes*. On a dit *ventes & devoirs*, *ventes & gants*, *ventes & honneurs*, *ventes & iſſues*, *ventes & lods*, dans le même ſens. *Voyez* le gloſſaire du droit françois.

Il faut ſeulement obſerver que les gands forment un droit diſtinct de celui de lods & *ventes*, & que les *ventes* & iſſues indiquent un double droit. *Voyez* GANTS & ISSUES.

L'article 246 de la coutume de Senlis ſe ſert de l'expreſſion *ventes forcelées*, pour déſigner un contrat de vente célé au ſeigneur, c'eſt-à-dire, non notifié. Il prononce une amende de 60 ſols contre cette eſpèce de délit féodal. *Voyez* VENTE & VENTIER. (*G. D. C.*)

VENTES & DEVOIRS. *Voyez* VENTES.

VENTES & GANTS. *Voyez* VENTES.

VENTES & HONNEURS. *Voyez* VENTES.

VENTES & ISSUES. *Voyez* VENTES.

VENTES & LODS. *Voyez* VENTES.

VENTES FORCELÉES. *Voyez* VENTES.

VENTIER, VENTIERS ou VENDIER, (*Droit féodal.*) Suivant une charte du mois d'août 1538, en faveur de l'abbaye d'Auberive, près Langres, on a donné ce nom à un prépoſé chargé de recevoir une eſpèce de droit de *layde*, ou de marché, qu'on appelloit *ventes*, parce qu'il étoit dû au ſeigneur ſur ce qui ſe vendoit aux foires & marchés : ce prépoſé étoit chargé de la garde de l'étalon des meſures. *Voyez* les notes de Secouſſe ſur les ordonnances du Louvre, *tom. 3*, *pag. 249*.

Les additionnaires de du Cange, au mot *Ventarius*, ſous *Venta*, penſent que c'eſt dans le même ſens qu'on doit entendre le mot *vendier* dans le paſſage ſuivant d'une charte de Geraud, abbé de Saint-Jean-d'Angély : *In feſto O. S. S.* (*Omnium ſanctorum*) *debet prior de Muronio carnem unius bovis, prior de Neyriaco carnes unius bovis... li* vendiers *dimidium bovem, prior de Carboneriis dimidium porcum.* (*G. D. C.*)

VENTILATION, ſ. f. *terme de pratique*, qui ſignifie l'eſtimation particulière que l'on fait de chacun des objets compris dans une même vente, & qui ont été vendus pour un ſeul & même prix.

Le cas le plus ordinaire de la *ventilation* eſt lorſque pluſieurs héritages, relevans de différens ſeigneurs, ont été vendus par un même contrat & pour un même prix. La *ventilation* eſt néceſſaire pour fixer les droits dus à chaque ſeigneur à proportion de la valeur des héritages qui ſont mouvans de lui; elle ſe fait en eſtimant ſéparément chaque héritage, eu égard au prix total de la vente.

Quelques auteurs, & entre autres M. Boucher d'Argis, dans la première édition de l'Encyclopédie, penſent que dans les adjudications par décret, la *ventilation* ſe fait aux dépens des ſeigneurs; d'autres, tels que Guyot dans ſon *traité des fiefs*, qu'elle devoit ſe faire à frais communs; mais ſi l'on s'en rapporte à un arrêt du 4 août 1760, rapporté dans la collection de juriſprudence, il paroît que le parlement de Paris juge que la *ventilation* des biens vendus par décret doit ſe faire aux frais de l'acquéreur.

Dans les ventes volontaires, quand la *ventilation* n'eſt pas faite par le contrat, les différens ſeigneurs ſont en droit chacun de la demander, & en ce cas elle ſe fait aux dépens de l'acquéreur, parce que c'eſt à lui à s'imputer de n'avoir pas fait fixer dans le contrat le prix particulier de ce qui relevoit de chaque ſeigneur, afin que chacun pût connoître à quoi montoient ſes droits.

Dans le cas où la *ventilation* eſt faite par le contrat, les ſeigneurs ne ſont pas pour cela obligés de s'y tenir, s'ils prétendent qu'elle ſoit frauduleuſe & qu'on ait rejetté la plus forte partie du prix ſur certains objets, ſoit pour empêcher le retrait de ces héritages, ſoit pour diminuer les droits de quelques-uns des ſeigneurs; mais dans ce cas celui qui demande une autre *ventilation* doit en avancer les frais : & ſi par l'événement de la nouvelle *ventilation*, il ſe trouve que celle qui étoit portée au contrat ne ſoit pas juſte, & qu'il paroiſſe de la fraude, les frais de la nouvelle *ventilation* doivent être à la charge de l'acquéreur. Au reſte, cette nouvelle *ventilation* peut ſe faire à l'amiable entre les parties ou par experts.

Lorſque par un même contrat, on achète des immeubles & des effets mobiliers, il faut relativement au droit de centième denier, ſpécifier ces meubles, ou en joindre un état au contrat, ou en fixer le prix, ſinon ce droit peut être exigé ſur la totalité du prix énoncé au contrat.

VENTRE, ſ. m. ce terme *en droit* a différentes ſignifications.

Quelquefois par-là l'on entend la mère d'un enfant, comme quand on dit que le *ventre* affranchit, & que la verge annoblit, *partus ſequitur ventrem*.

Quelquefois par le terme de *ventre* on entend l'état d'une femme ou fille enceinte. On ordonne l'inſpection du *ventre* par des matrones, pour vérifier ſi une femme ou fille eſt enceinte.

Quelquefois enfin ce terme *ventre* ſe prend pour l'enfant dont une femme ou fille eſt enceinte. On donne un curateur au *ventre* lorſqu'il s'agit des intérêts de l'enfant conçu & non encore né, ou pour veiller ſur la mère & ſur l'enfant, ſoit de crainte qu'il n'y ait ſuppoſition de part, ou pour empêcher que la mère ne faſſe périr ſon fruit, ou

qu'elle ne dérobe la connoiſſance de ſon accouchement, & ne détourne ſon enfant. *Voyez* au digeſte le titre *de inſpiciendo ventre*, & les mots CURATEUR AU VENTRE, INSPECTION, MATRONE. (*A*)

VÉOUR., (*Droit féodal.*) On a ainſi appellé une eſpèce de ſergent ou d'inſpecteur, chargé de voir ou d'examiner les dégradations qui ſe commettoient dans les bois. Ce mot ſe trouve dans une chartre de l'an 1314, dont on trouve l'extrait ſuivant au mot *Viſores* du *gloſſarium novum* de dom Carpentier : « le verdier dou lieu, les *véours* des » forais, les ſerjans de la foreſt fiefez & autres, *&c.* ». Le mot *viſores* a été employé en latin barbare dans le même ſens. *Voyez* le gloſſaire de du Cange & l'article VÉEUR. (*G. D. C.*)

VER : (*Droit féodal.*) on appelle *ver* ou *verat* un porc entier deſtiné à couvrir les truies. Les titres de pluſieurs ſeigneurs, & quelques coutumes même, ont fait un droit ſeigneurial de la bannalité du *ver*, comme de celle du taureau. Quelques coutumes même font du droit de taureau & de *verat* une prérogative des ſeigneurs de fief. *Voyez* TOR ET VER, & VERROT DE THOREAU.

La coutume d'Artois porte au contraire : « que » les ſeigneurs hauts-juſticiers, vicomtiers ou foncier, n'ont molin, tor, *ver*, ne autre choſe bannière, à cauſe de leurs ſeigneuries, ſe, par fait » eſpécial, ſoit par lettres, dénombremens, récépiſſez, ou longue joyſſance, ilz ne font apparoir leur appartenir ». (*G. D. C.*)

VERAT. *Voyez* VER & VERRAT.

VERBAL, adj. ſignifie en général ce qui ſe dit de vive voix & ſans être mis par écrit; cependant, en terme de pratique, on appelle *procès-verbal* un acte rédigé par écrit, qui contient le rapport ou relation de quelque choſe; mais on l'appelle *verbal*, parce que cet écrit contient le récit d'une diſcuſſion qui s'eſt faite auparavant verbalement; en quoi le *procès-verbal* diffère du procès par écrit, qui eſt une diſcuſſion où tout ſe déclare par écrit. *Voyez* PROCÈS.

Appel verbal eſt celui qui eſt interjetté d'une ſentence rendue à l'audience : on l'appelle *verbal*, parce qu'anciennement il falloit appeller de la ſentence *illico*, ſur le champ : ce qui ſe faiſoit devant le juge.

Requête verbale; on a donné ce nom à certaines requêtes d'inſtruction, qui ſe faiſoient autrefois en jugement & de vive voix; on les a depuis rédigées par écrit pour débarraſſer l'audience de cette foule de requêtes qui conſumoient tout le temps ſans finir aucune cauſe. (*A*)

VERCHERE, ſ. f. terme uſité dans quelques provinces, comme en Auvergne, pour exprimer un verger, ou lieu planté d'arbres & de légumes. Quelques-uns ont cru mal à propos que *verchere* ſignifioit un fonds donné en dot à une fille, ſous prétexte que dans quelques anciennes chartres il eſt parlé de *vercheres* qui avoient été données en dot, le terme *vercheres* déſignant la qualité de la culture du bien, & non le titre auquel il eſt donné. *Voyez le gloſſaire de* du Cange, au mot *Vercheria*, & à la lettre *B*, au mot *Berbicaria*, article *Vercheria*. (*A*)

VERDAGE, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve dans une chartre confirmative des libertés de la ville de Caen; il y eſt dit : « *item*, peuvent leſdits » bourgeois..... donner l'office.... de *verdage* » ès bois des bêtes omailles ». Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait au mot *Viride 1* de ſon *Gloſſarium novum*, penſe qu'on doit entendre par *verdage* l'office de gardien des bêtes qui paiſſent dans un bois, & l'émolument qui en provient. *Voyez* VERDERIE. (*G. D. C.*)

VERDE, (*Droit féodal.*) ce mot, comme celui de *varde*, a été employé pour garde. *Voyez* VARDE. (*G. D. C.*)

VERDERIE, (*Droit féodal.*) ce mot eſt en uſage ſur-tout en Normandie, pour déſigner l'office & la juriſdiction du verdier.

Suivant Ragueau, dans le gloſſaire du droit françois, « le verdier eſt un officier des bois & forêts, » qui eſt inférieur au maître, & qui a juriſdiction » juſqu'à ſoixante ſous pour les forfaictures, & » qui commande aux ſergens & gardes, & connoît des amendes coutumières, & duquel eſt » appel pardevant le maître des eaux & forêts, » & eſt en plus grande charge que les maîtres, » ſergens & gardes des bois, & que les ſimples » ſergens. En aucunes provinces cet officier s'appelle *gruier* ».

Il y a néanmoins quelque différence entre le gruier & le verdier, comme l'a obſervé M. Houard, dans ſon dictionnaire. François I, dans ſon ordonnance de 1515, offre comme identiques ces mots, *verderie* & *maître ſergenterie d'une forêt*.

Ces offices étoient autrefois aſſez importans : mais en 1490, Charles VIII borna la compétence des verdiers à connoître des priſes qui ſeroient faites par eux ou par les ſergens qui ſeroient ſous eux, juſqu'à la valeur de *ſoixante ſous* ſeulement, & il permit d'appeller de leurs ſentences devant les maîtres de ſes forêts. Ces officiers prononçoient des amendes contre les uſagers trouvés en méfait ſeulement, & ils ne pouvoient qu'informer contre les autres délinquans; leur juriſdiction n'étoit donc que proviſoire. Par l'édit du mois d'août 1669, les verderies royales furent ſupprimées : mais les ſeigneuriales dont il y avoit titre ou poſſeſſion, ont été conſervées, & ſubſiſtent encore. Elles ſont une dépendance des fiefs.

L'office de verdier (*verdurer* ou *verduror*) des forêts royales, ſubſiſte encore en Angleterre, dans toute ſon étendue. On peut en voir les fonctions dans les commentaires de Blackſtone. On voit, dans le *Public advertiſer*, du 27 juin 1788, que M. *Roſe*, membre du parlement pour la ville de Lymington, étoit verdier de la forêt voiſine, & que c'eſt ſa bonne conduite dans cet office, qui a ſuggéré l'idée de le choiſir pour repréſentant de cette ville. (*G. D. C.*)

VEREAU BANNIER. *Voyez* VER, & *le Traité des fiefs de Guyot, tom. 1, p. 447.* (*G. D. C.*)

VERGAGE, en latin barbare *Vergaïum*, ou plutôt *Vergagium*; c'eſt la même choſe que le jaugeage des vins. On appelloit ainſi le droit qu'on percevoit ſur chaque pièce, à proportion de ſon contenu, en la meſurant ou jaugeant avec une *verge*. On appelloit *vergeurs* les meſureurs, & l'on diſoit auſſi *verger* ou *vergier* pour meſurer.

Une chartre de Philippe VI, de l'an 1339, porte: « noſdites gens..... ont aſſigné..... au roi de » Bohême..... à Vailly..... le *vergage*, le » courretage des vins..... à Filayns, le chargage, » le barrage..... & le *vergage* ». Une autre chartre de l'an 1320 porte auſſi: « que ils ne peuſſent » mettre les vergeurs, pour les vins vergier, & » que ils ne peuſſent mettre les vardes, pour varder » les biens ». Enfin, on lit dans des lettres de grace de l'an 1476: « les maire & échevins de » cette ville (de Dampierre) ont vergié le vin; » je en paierai ce qui ſera trouvé par eux ». *Voyez* les Gloſſaires de du Cange & don Carpentier, au mot *Vergaium* (*G. D. C.*)

VERGE: (*Droit féodal.*) ce mot, dit M. Houard dans ſon dictionnaire, indique un arrière-fief dépendant (c'eſt-à-dire mouvant) du fief principal, duquel pluſieurs arrière-fiefs ſont mouvans; c'eſt ce qui a été décidé par arrêt du 21 mars 1673, confirmatif d'une ſentence du bailliage de Vire, au rapport de M. de Normanville, dans l'eſpèce ſuivante:

La dame Trochu, propriétaire du fief ſitué à Marigny, prétendoit qu'un aveu du 9 juillet 1566, de la ſeigneurie de la Baconière, dans lequel il étoit dit: « que le domaine fieffé conſiſtoit en deux » verges de prévôté, l'une en la paroiſſe de Lan- » delle, appellée *la Verge de la Braconière*, & » l'autre en la paroiſſe de Morigny, appellée *la* » *verge de Morigny* », n'annonçoit, dans Morigny, qu'une extenſion du fief de la Baconière; en conſéquence, elle ſoutenoit que le ſieur Liout, propriétaire du fief de la Baconière, n'avoit qu'une extenſion de ce fief en la paroiſſe de Morigny.

Le ſieur Liout prétendoit au contraire, que l'ancien ſtyle des aveux, même de ceux reçus à la chambre des comptes, conſidéroit la verge comme indiquant un arrière-fief; qu'en conſéquence il avoit deux fiefs, celui de la Baconière, en la paroiſſe de Landelles, & la verge de Morigny, en la paroiſſe de ce nom. La cour le maintint en la poſſeſſion de ſe dire ſeigneur du fief & verge de Morigny. *Voyez* VERGAGE. (*G. D. C.*)

VERGER. *Voyez* VERGAGE.

VERGEUR. *Voyez* VERGAGE.

VERGIER. *Voyez* VERGAGE.

VERIE, *ou* VERYE: (*Droit féodal.*) ce mot trouve dans le titre 11, art. 1 & 15 de la coutume de Meun, qui eſt dans le recueil des anciennes coutumes du Berri, par la Thaumaſſière: il ſignifie une *voirie*, ou la juriſdiction du voyer. *Voyez* VEHERIE & VOYER (*Droit feodal.*)

VÉRIFICATEUR, ſ. m. eſt celui qui examine ſi une choſe eſt juſte & véritable. Il y a eu autrefois des conſeillers *vérificateurs* des défauts. *Voyez* au mot CONSEILLERS.

En fait d'écriture, il y a des experts *vérificateurs*. *Voyez* COMPARAISON *d'écritures*, ÉCRITURE, ÉCRIVAIN, EXPERT, VÉRIFICATION. (*A*)

VÉRIFICATION, ſ. f. *en terme de palais*, eſt l'action d'examiner ſi une choſe eſt véritable ou régulière.

Vérification d'une citation, c'eſt lorſqu'on la confronte avec le texte, pour voir ſi elle eſt fidelle.

Vérification d'un défaut ou *d'une demande*, eſt lorſqu'on examine ſi les concluſions de la demande ſont juſtes & bien fondées.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE, eſt l'examen que l'on fait d'une écriture privée pour ſavoir de quelle main elle eſt; ou bien l'examen d'une pièce authentique, contre laquelle on s'eſt inſcrit en faux, pour connoître ſi elle eſt vraie ou fauſſe.

La *vérification d'une écriture privée* ſe fait lorſque celui contre lequel on veut ſe ſervir de cet écrit, refuſe de reconnoître ſon écriture ou ſignature, ou qu'il ne convient pas que l'écrit ſoit d'un tiers auquel on l'attribue.

Cette *vérification* peut ſe faire en trois manières.

1°. Par deux témoins oculaires qui dépoſent avoir vu écrire & ſigner la perſonne, & qui reconnoiſſent l'écrit pour être le même qu'ils ont vu faire; 2°. par la dépoſition de témoins qui dépoſent connoître l'écriture de celui dont il s'agit, & qu'ils lui en ont vu faire de ſemblable; 3°. par comparaiſon d'écritures, laquelle ſe fait toujours par experts.

Quand une pièce eſt arguée de faux, la *vérification* s'en fait par comparaiſon d'écritures par le miniſtère d'experts nommés à cet effet.

La *vérification d'écriture* a lieu tant en matière civile, qu'en matière criminelle.

Elle ſe fait toujours devant le juge où le procès principal eſt pendant.

Ceux qui ont eu la mauvaiſe foi de nier leur écriture ou ſignature, doivent, ſuivant les ordonnances, en cas de *vérification*, être condamnés au double des ſommes portées en leurs promeſſes, & en de groſſes amendes envers le roi & la partie. *Voyez* COMPARAISON D'ÉCRITURE, EXPERT, FAUX, RECONNOISSANCE. (*A*)

VÉRIFICATION *d'un édit*, *déclaration*, ou *ordonnance*, eſt lorſque le tribunal auquel une nouvelle loi eſt adreſſée pour l'enregiſtrer, vérifie ſi elle eſt en la forme qu'elle doit être. *Voyez* ENREGISTREMENT.

VÉRIFICATION *d'une ſignature*, eſt quand on examine ſi une ſignature eſt vraie ou fauſſe; on vérifioit autrefois les ſignatures de cour de Rome. *Voyez* SIGNATURE. (*A*)

VÉRIFIER, v. act. c'eſt rechercher ſi une choſe eſt vraie; on *vérifie* une écriture, un fait, une citation; les prophéties ſe *vérifient* ou ſe démentent par le fait.

VÉROLAGE. (*Droit féodal.*) Ce mot, comme celui de *vérolie*, a déſigné autrefois la bannalité du moulin. Un regiſtre des fiefs du comté de Poitou, de l'an 1410, qui eſt à la chambre des comptes de Paris, porte au folio 37 : « Je Jehan de Craon, » ſire de la Suze, ... advouhe à tenir .... à foi » & hommage lige ..... mon hébergement de » Charrace, avecques toutes ſes appartenances & » appendances, ... peſcheries, deffens, galloys, » eſtangs, *vérolages*, hommes, hommaiges, juſ» tice, &c. ». *Voyez* VÉROLIE. (*G. D. C.*)

VÉROLE *ou* MALADIE VÉNÉRIENNE. L'article que nous nous propoſons de traiter ici, ſembleroit d'abord devoir plutôt trouver ſa place dans la partie qui traite de la médecine, que dans celle qui n'eſt relative qu'à la Juriſprudence; mais cette maladie qui prend ſa ſource dans les plaiſirs de l'amour, s'eſt d'abord montrée ſous un aſpect ſi effrayant, qu'elle a excité l'attention des légiſlateurs, & provoqué des réglemens qu'il eſt indiſpenſable de faire connoître.

Les premiers n'ont pas eu tout l'effet qu'on s'en étoit promis, parce qu'ils ſont émanés d'une autorité qui n'étoit pas encore aſſez éclairée; ceux qui ont été publiés depuis, ont eu plus pour objet de guérir le mal que de le prévenir. Enviſageant cette horrible maladie ſous le point de vue moral, nous expoſerons ici les réflexions qu'un ſujet auſſi déplorable nous a fait naître.

Lorſque l'on conſidère que les ravages de cette maladie ſe propagent plus encore par une indifférence homicide, & par une froide cruauté, que par l'ignorance & le malheur; que ceux qui en ſont atteints occaſionnent de ſang froid à l'eſpèce humaine plus de calamités, plus de ſouffrance, & immolent plus de victimes que les brigands, on ſent combien il eſt important que la force de la loi vienne enfin au ſecours de l'humanité; & que, ſi l'on ne doit pas faire revivre d'anciens réglemens, dictés dans un temps où l'on n'avoit point acquis encore de véritables connoiſſances ſur les cauſes, les effets & les remèdes de cette maladie, il ſeroit eſſentiel d'en créer de nouveaux plus conformes aux lumières acquiſes & aux principes de juſtice.

La maladie vénérienne étend ſes ravages dans différentes circonſtances, & qui rendent celui qui la communique plus ou moins criminel.

L'homme qui en eſt infecté & la porte dans le ſein d'une chaſte épouſe, en l'expoſant à donner le jour à un enfant qui en ſera atteint, & la communiquera lui-même innocemment à la nourrice qui lui donnera ſon lait, eſt plus criminel ſans doute qu'un jeune célibataire qui, ignorant ſon état, & emporté par la fougue de ſes ſens, aſſocie à ſon malheur une fille publique, quoique ſon imprudence ſoit une cauſe d'une multitude innombrable de maladies ſemblables à la ſienne.

« Lorſque le mal vénérien, dit M. Aſtruc dans » ſon traité des maladies vénériennes, *chap. 15*, » commença à ſe manifeſter en Europe, on le re» garda comme une eſpèce de peſte, & l'on crut » qu'il pouvoit de même ſe gagner de loin, en » parlant, en mangeant, en vivant avec les per» ſonnes infectées, ou en les fréquentant. L'igno» rance ou la diſſimulation des malades, contribua » à entretenir long-temps les médecins dans cette » erreur, parce qu'ils leur laiſſoient ignorer la » véritable manière dont ils avoient contracté le » mal : c'eſt-là ce qui donna lieu aux réglemens » qu'on fit alors en France contre les vérolés, » dans la vue de pourvoir à la conſervation pu» blique, en prenant des meſures conformes à » l'idée qu'on avoit de la maladie ».

Ce célèbre médecin rapporte l'arrêt du 6 mars 1496, qui interdit à ceux qui ſont attaqués de la maladie vénérienne, ſous peine capitale, tout commerce avec les perſonnes ſaines.

« Aujourd'hui 6 mars, pour ce que en cette ville » de Paris y avoit pluſieurs malades de certaine » maladie contagieuſe, nommée la *groſſe vérole*, » qui puis deux ansençà a eu grant cours en ce » royaume, tant de ceſte ville de Paris que d'autres » lieux, à l'occaſion de quoi eſtoit à craindre que » ſur ce printemps elle multiplioit, a été adviſé » qu'il étoit expédient y pourvoir.

» Pourquoi ont été mandés les officiers du roi » en chaſtelet, leſquels venus en la cour, ont » remonſtré qu'ils avoient été en la maiſon de » l'éveſque de Paris, pour y mettre proviſion; » mais n'y eſtoit encore adviſé parmi le tout, pour » les difficultés qui ſe trouvoient.

» Si leur a ordonné la court y pourveoir, & » pour aſſiſter avec ledit éveſque a eſté commis » M. Martin de Bellefaye, & moi greffier (Pierre » de Ceriſoy) en la compagnie.

» Et après ce que en la maiſon dudit éveſque » avons communiqué enſemble, un a été enjoint » en faire l'ordonnance, ce que ai fait ſelon les » articles ci-après enregiſtrés, laquelle ordonnance » par moi portée en chaſtelet, & délivrée au » prévoſt de Paris, a été miſe à exécution, & » juſques-ci bien gardée.

» Pour pourveoir aux inconvéniens qui ad» viennent chacun jour par la fréquentation & » communication des malades qui ſont de préſent » en grand nombre en ceſte ville de Paris, de » certaine maladie contagieuſe, nommée la *groſſe* » *vérole*, ont été adviſés, concluds & délibérés » par révérend père en Dieu monſieur l'éveſque » de Paris, les officiers du roi, prévôt des mar» chands & eſchevins de Paris, & le conſeil & » avis de pluſieurs grants & notables perſonnaiges » de tous eſtats, les points & articles qui s'en » ſuivent.

» I. Premièrement ſera fait cry publique de par

» le

» le roi, que tous malades de ceſte maladie de » groſſe *vérole* eſtrangiers, tant hommes que » femmes, qui n'eſtoient demeurans & réſidens » en ceſte ville de Paris, alors que ladite maladie » les a prins, vingt & quatre heures après ledit » cry fait, s'envoiſent, & partent hors de ceſtedite » ville de Paris, ès pays & lieux dont ils ſont » natifs, ou là où ils faiſoient leur réſidence, quand » ceſte maladie les a prins, ou ailleurs où bon » leur ſemblera, ſur peines de la hart. Et à ce » que plus facilement ils puiſſent partir, ſe retirent » ès portes Saint-Denis & Saint-Jacques, où ils » trouveront gens députés, leſquels leur délivre- » ront à chacun 4 ſols pariſis, en prenant leur » nom par eſcript, & leur faiſant défenſes ſur la » peine que deſſus, de non rentrer en ceſte ville, » juſques à ce qu'ils ſoyent entiérement garis de » ceſte maladie.

» II. *Item.* Que tous les malades de ceſte mala- » die eſtant de ceſte ville, ou qui eſtoient réſidens » & demeurans en ceſte ville, alors que ladite » maladie leur a prins, tant hommes que femmes, » qui avont puiſſance de eulx retirer en maiſons, » ſe retirent dedans leſdites vingt & quatre heures » ſans plus aller par la ville, de jour ou de nuit, » ſur ladite peine de la hart. Et leſquels ainſi retirés » en leurſdites maiſons, s'ils ſont povres & indi- » gens, pourront ſe recommander aux curés & » marregliers des parroiſſes dont ils ſeront, pour » eſtre recommandés, & ſans qu'ils partent de » leurſdites maiſons; leur ſera pourveu de vivres » convenables.

» III. *Item.* Tous autres povres malades de ceſte » ville, hommes qui avont prins icelle maladie, » eulx réſidens, demeurans ou ſervans en ceſte » ville, qui ne avont puiſſance de eulx retirer en » maiſon dedans les vingt & quatre heures après » le cry fait, ſur ladite peine de la hart, ſe retirent » à Saint-Germain-des-prés, pour eſtre & demeu- » rer ès maiſons & lieux qui leur ſeront baillés » & délivrés par les gens & députés à ce faire, » auxquels lieux durant ladite maladie, leur ſera » pourveu de vivres & autres choſes néceſſaires, » & auxquels l'on défend, ſur ladite peine de la » hart, de non rentrer en ceſtedite ville de Paris, » juſques à ce que ils ſoient entiérement garis de » ladite maladie.

» IV. *Item.* Que nul ſoit ſi hardi de prendre » leſdits 4 ſols pariſis, s'ils n'eſt eſtrangier, comme » dit eſt, ou qu'il voulſiſt partir de ceſtedite ville » ſans plus entrer, juſques à ce qu'il ſoit entiére- » ment garis.

» V. *Item.* Et quant aux femmes malades, leur » ſera pourveu de autres maiſons & demeurances, » eſquelles ils ſeront fournies de vivres & autres » choſes à eulx néceſſaires.

» VI. *Item.* A eſté ordonné que, pour ſatisfaire » audit cry, leſdits malades qui eſtoient de ceſte » ville, ou qui eſtoient demeurans en ceſte ville, » à l'heur qu'ils ont eſté prins de ceſtedite maladie, » ſeront mis en la maiſon qui ja a eſté louée pour » ceſte cauſe à Saint-Germain-des-prés; & où elle » ne pourroit fournir, ſeront prins granges & au- » tres lieux eſtant près d'icelle, afin que plus faci- » lement ils puiſſent eſtre panſés; & en ce cas, » ſeront ceulx à qui ſeront leſdites granges & » maiſons, remunerés & ſatisfaits de leurs louaiges » par ceulx qui ſont commis députés à recevoir » l'argent cueilli & levé en ceſte ville de Paris pour » leſdits malades, par l'ordonnance deſdits éveſques » & officiers du roi & prévoſt des marchands; & » à ce ſouffrir ſeront contraints reaument & de » fait.

» VII. *Item.* Après ledit cry fait, ſera pourveu » par ceulx qui ſont commis à recevoir ledit ar- » gent, à ce qu'ils mettent deux hommes; c'eſt à » ſavoir ung à la porte Saint-Jacques, & l'autre » à la porte Saint-Denis, pour, en la préſence de » ceulx qui ſeront commis par les officiers du roi, » & prévoſt des marchands, payer leſdits 4 ſols » pariſis, & prendre les noms par eſcript de ceulx » qui les recevront, & leur faiſans les défenſes » deſſus dites.

» VIII. *Item.* Sera ordonné par le prévoſt » de Paris aux examinateurs & ſergens, que ès » quartiers dont ils ont la charge, ils ne ſouffrent » & permettent aucuns d'iceulx malades aller, » converſer, communiquer parmi la ville; & où » ils en trouveront aucuns, ils les mettent hors » d'icelle ville, ou les envoient ou manent en » priſon pour eſtre pugnis corporellement ſelon » ladite ordonnance.

» IX. *Item.* Après ledit cry mis à exécution, » ſoient ordonnés gens par leſdits prévoſt & éche- » vins, leſquels ſe tiendront aux portes de ceſte » ville de Paris, pour garder & défendre qu'au- » cuns malades de ceſte maladie ne entre aperte- » ment ou ſecrétement en ceſtedite ville de Paris.

» X. *Item.* Soit pourveu par ceulx qui ſont dé- » putés à recevoir l'argent donné & aumoſné aux- » dits malades, à ce que à iceulx retirés eſdites » maiſons ſoit pourveu de vivres & autres choſes » néceſſaires ſoingneuſement & en diligence, car » autrement ils ne pourroient obéir auxdites ordon- » nances ».

S'il eût été poſſible de tenir la main à l'exécution de cet arrêt de réglement, peut-être la maladie horrible contre laquelle il fut lancé ſeroit-elle éteinte parmi nous: car il eſt bien reconnu qu'elle ne ſe propage que par la cohabitation intime du malade avec une perſonne ſaine.

Mais comment, dans un royaume ouvert à tous les étrangers, & où la proſtitution eſt tolérée, pré- venir cette communication contagieuſe, & bannir tous ceux qui ont la malheureuſe faculté de la perpétuer? Le riche, & l'homme en place, ne ſont-ils pas au-deſſus de tous les réglemens qui peuvent contrarier leurs penchans, & qui frappent une maladie dont les ſignes ne ſont pas apparens,

& ſont ſouvent incertains ? La ſageſſe & la prudence ſeront toujours pour les hommes, les plus ſûrs préſervatifs contre une maladie qui ne vient qu'à la ſuite des jouiſſances de l'amour. Tant qu'ils mettront de la délicateſſe & du choix dans l'objet de leurs affections, rarement elle empoiſonnera leurs plaiſirs. Mais il n'en eſt pas de même de la femme, que les devoirs du mariage expoſent au danger de ſouffrir les approches d'un époux infecté du venin de la débauche, & qui rapporte dans la couche nuptiale des preuves trop certaines de ſon infidélité.

Le ſort de cette chaſte compagne eſt encore bien plus digne de pitié que celui d'une fille libre, qui n'a pas eu la force de réſiſter aux ardeurs de la ſéduction. La première eſt victime de ſon devoir; la ſeconde ne l'eſt que de ſa foibleſſe. Ce ſeroit ici le lieu d'examiner ſi la maladie vénérienne devroit être eſt une cauſe de ſéparation : mais nous renvoyons à l'article SÉPARATION DE CORPS, où cet objet eſt traité. Nous nous en tiendrons à propoſer dans ce moment des vues générales pour prévenir les contagions de l'eſpèce dont il s'agit.

On ne peut pas ſe diſſimuler que celui qui propage ſciemment la maladie vénérienne dont il eſt infecté, ne ſoit une eſpèce d'empoiſonneur qui mérite l'animadverſion publique. En l'enviſageant ſous ce rapport, n'accueilleroit-on pas avec reconnoiſſance une loi par laquelle le magiſtrat chargé de faire punir les crimes, ſeroit autoriſé à recevoir les dénonciations de ce genre de délit, & à en pourſuivre les auteurs pour leur faire impoſer des peines, ſoit corporelles ou infamantes & pécuniaires ?

Pour faire redouter la punition que la ſageſſe du légiſlateur auroit déterminée, ne ſeroit-il pas à propos que les plaignans ou les plaignantes dont l'accuſation ſe trouveroit juſtifiée par la conviction du coupable, obtinſſent des dommages & intérêts que le juge proportionneroit aux circonſtances & à la qualité des perſonnes, & du délit, & qui, à l'égard des riches, ne pourroient être au-deſſous de dix mille livres payables par corps ? Il eſt probale que ſi cela étoit ainſi établi, le nombre des empoiſonnés diminueroit ſenſiblement de jour à autre, & peut-être que pour le bonheur de l'humanité la maladie cruelle dont il s'agit, ceſſeroit dans peu d'infecter les villes & les campagnes. Qu'il nous ſoit permis de fortifier ce que nous venons d'expoſer, par des réflexions que nous avons préſentées ſur le même ſujet au chapitre *des délits moraux*, dans un ouvrage auquel l'académie françoiſe a décerné en 1787 le prix d'utilité.

En parlant des délits moraux, diſions-nous, il en eſt un bien redoutable, bien affreux; mais comment oſer s'y arrêter ? que n'ai-je le précieux talent de rendre mes expreſſions auſſi pures que mes penſées !

Hélas ! dans le moment où j'écris, j'ai le cœur ſerré & l'imagination obſcurcie du plus triſte ſouvenir : je me rappelle une femme qui ſembloit deſtinée à être long-temps l'ornement de ſon ſexe, devenue triſte, foible, languiſſante, & menacée de la deſtruction, comme la roſe dont les feuilles tendres & vermeilles ſe ſont détachées, parce qu'un inſecte caché dans ſon ſein en dévore la ſubſtance.

Des parens plus occupés de répandre ſur leur fille l'éclat d'un beau nom, & de lui procurer les avantages d'une grande fortune, que d'aſſurer ſon bonheur par le choix d'un époux délicat, livrèrent ſa deſtinée à un jeune homme de qualité, habitué à vivre parmi ces êtres qui n'exiſtent que par les attraits de la volupté, qui ne ſont occupés qu'à en rappeller le ſouvenir. Incapable de ſentir tout le prix de ſa poſſeſſion, il ne renonça pas à ſes premières fantaiſies. Plût à Dieu du moins que, par une ſuite de ſon indifférence pour une compagne fidelle, il ne lui eût pas fait partager la peine de ſon inconſtance. La pureté, la candeur de cette chaſte épouſe, ne ſervirent qu'à l'entretenir dans une erreur fatale à ſes jours. Les progrès de la contagion étoient à leur comble, avant que le mari eût oſé révéler ſon infidélité meurtrière, & en ſauver la victime.

Je le demande à tous ceux qui ont quelques idées de la juſtice dans le cœur : un homme qui, ſous le titre d'époux, & ſous le voile du plus doux des devoirs, porte indifféremment la deſtruction dans le ſein de ſa compagne, n'opère-t-il pas un mal auſſi cruel, n'eſt-il pas auſſi puniſſable que l'aſſaſſin qui abuſe de la ſécurité du voyageur pour lui donner la mort ?

Mais, dira-t-on, l'emportement des ſens, les ivreſſes de l'amour, rendent le premier plus excuſable; les ſuites de ſon imprudence ne ſont pas toujours auſſi funeſtes. Je demanderai à mon tour ſi la faim n'a pas autant d'empire ſur l'homme que l'effervescence des ſens; ſi la crainte du ſupplice qui trouble le voleur, & le porte à étouffer la voix de celui qui peut appeller du ſecours & le dénoncer, n'eſt pas pour l'homicide une excuſe auſſi plauſible que celle de l'ivreſſe de l'amour ? Il n'eſt pas vrai que le crime du premier ſoit moins nuiſible à l'humanité que la férocité des autres. Lorſque les meurtriers ont donné la mort, leurs coups ſe ſont du moins arrêtés ſur leurs victimes; les autres, au contraire, ont étendu les ſuites de la barbarie juſques dans une innocente poſtérité. Ils ont altéré l'exiſtence de pluſieurs familles qui, ſans le ſavoir, ſont devenues leurs complices.

Mais, m'objectera-t-on, avant d'examiner quelle peine on devroit infliger au coupable, apprenez-nous comment il ſeroit poſſible de le diſcerner ? Si celui que vous voulez condamner a été aveuglé ſur lui-même; s'il ignoroit ſon malheur avant de le communiquer, n'eſt-il pas plus à plaindre qu'à punir ?

Lorſque les hommes ſont arrivés à certain degré de dépravation, les délits moraux ſe multiplient à un tel point que, tenter d'en arrêter les progrès,

c'eſt riſquer de jetter l'alarme dans toute la ſociété : le réformateur eſt enviſagé comme un perturbateur..... Malheureux ! reſtez donc à jamais dans la fange du vice. Défendez avec fureur le droit que vous prétendez avoir de vous jouer de votre exiſtence & de celle de vos ſemblables. Protégez de toute votre éloquence, de tout votre crédit, la proſtitution, le fléau de l'hymen ; ne ſouffrez pas qu'on interdiſe à celui qui s'en eſt approché la faculté de rapporter dans le ſein de la ſageſſe, de la fidélité, le poiſon de la débauche. Quant à moi, je le déclare, je tiens pour criminel de lèſe-humanité l'homme ou la femme qui, ne calculant que ſes plaiſirs ou ſes intérêts, s'abandonne aux deſirs qu'il éprouve ou qu'il inſpire, ſans s'inquiéter s'il ne propagera pas un mal dont les ravages ſont ſi funeſtes à l'eſpèce humaine.

Je voudrois que l'homme, convaincu d'avoir eu ce barbare égoïſme, fût ſéparé de la ſociété pendant le cours d'une année, & qu'il ne pût y rentrer qu'après une régénération bien conſtatée. J'exigerois que, pour le tort qu'il a occaſionné à la population, il fût condamné à la confiſcation de ſon bien, qui ſeroit employé à former des unions légitimes dans les campagnes.

Hommes frivoles & inconſéquens que nous ſommes ! n'attacherons-nous jamais d'importance qu'à des richeſſes idéales ? ne ſoumettrons-nous au calcul que l'argent ? compterons-nous toujours pour rien les véritables biens, le choix & l'abondance des productions, la durée d'une vie ſaine & vigoureuſe ? ne regarderons-nous jamais comme les uſurpateurs les plus à craindre, ceux qui nous raviſſent la ſécurité & les propriétés que nous tenons de la nature ? n'aurons-nous jamais le bon eſprit d'enviſager comme les meurtriers les plus puniſſables, ceux qui immolent à leurs paſſions le plus grand nombre d'individus ; enfin, comme les vrais ennemis de l'état, ceux qui portent atteinte à la reproduction de l'eſpèce humaine & aux ſources de l'abondance publique ? Mais, comment avoir le courage de chercher des moyens de conſervation parmi des hommes qui ne veulent qu'uſer & jouir ? comment eſpérer de travailler utilement pour la génération future, au milieu d'une foule de célibataires qui ne daignent pas même s'occuper de celle qui vit ?

Nous croyons qu'il ſeroit aiſé de répondre victorieuſement à toutes les objections qu'on pourroit propoſer contre une loi telle que celle dont on vient de donner l'idée.

Nous allons conſidérer maintenant ce que l'on a fait pour diminuer les ravages du mal dont il eſt queſtion.

Nous voyons dans une ordonnance du 2 mai 1781, concernant les hôpitaux militaires, pluſieurs articles relatifs à ceux qui ſont attaqués de la maladie vénérienne.

Par l'article premier du titre 4 de cette ordonnance, il eſt dit « qu'il ſera déſigné dans chaque » hôpital, ſuivant la diſpoſition des lieux, différentes ſalles pour y traiter les différentes eſpèces » de maladies, en obſervant que celles qui ſeront » affectées aux maladies contagieuſes & aux vénériennes, ſoient ſans communication avec les » autres, &c.

» L'article 3 du même titre, porte que le médecin » n'admettra, ni ne ſouffrira parmi les malades » ſoumis à ſon traitement, aucun de ceux attaqués » du mal vénérien ; qu'il les renverra au chirurgien-» major pour en faire la viſite, & les faire placer » dans les lieux à eux affectés ».

Le titre 12 eſt conſacré tout entier à ce qui regarde les ſoldats attaqués de maux vénériens.

« ART. I. Les ſoldats attaqués de maladie vénérienne, de quelque nature qu'elle ſoit, ſeront » reçus dans les hôpitaux militaires deſtinés à ce » traitement, ſur un billet d'entrée expédié ſuivant » la forme preſcrite par l'article premier du titre » premier, & au dos duquel ſera détaillé la ſituation des ſoldats qui y ſeront envoyés.

» II. Auſſi-tôt qu'un malade de ce genre ſe préſentera dans un hôpital, le chirurgien-major ſera » tenu de le viſiter, conjointement avec le médecin, s'il y en a un, pour déterminer la nature » du traitement qui leur paroîtra convenir à ſon » état, ce qui ſera conſtaté par une conſultation » ſignée de l'un & de l'autre : après quoi le chirurgien-major reſtera chargé du traitement, auquel » le médecin ne ſera appellé que dans les occaſions » périlleuſes.

» III. Lorſque le traitement ſera fini, les officiers » de ſanté ſeront tenus de viſiter de nouveau le » malade avant ſa ſortie de l'hôpital, pour s'aſſurer » de la guériſon, de laquelle ils feront mention au » pied de la conſultation qu'ils auront faite lors de » l'entrée dudit malade.

» IV. Sa majeſté ne voulant pas que le ſéjour » à l'hôpital, des ſoldats attaqués de maladie vénérienne, ſoit déſormais à charge à leur camarades, » elle entend que tout ſoldat, cavalier, chevau-léger, huſſard, dragon & chaſſeur à cheval, qui » ſera entré à l'hôpital pour une maladie vénérienne, ſoit obligé d'acquitter à ſa ſortie, & » lorſqu'il aura recouvré ſes forces, toutes les corvées qui auront été faites pour lui pendant ſon » traitement, ſucceſſivement & de manière qu'il » n'en ſoit pas excédé ; ſa majeſté s'en rapportant à » ce ſujet aux commandans des corps : elle ordonne » aux médecins & chirurgiens-majors de ſes hôpitaux, d'inſcrire au dos des billets de ſortie, la » nature des maladies dont les convaleſcens ſortans » auront été traités, & aux chefs des corps d'enjoindre aux quartiers-maîtres de tenir un regiſtre » de tous les hommes de leur régiment qui auront » ſubi le traitement d'une maladie vénérienne, & » d'en conſerver les billets de ſortie, comme pièces » probantes à l'appui du regiſtre qui ſera repréſenté » aux inſpecteurs lors de leurs revues.

» V. Sa majeſté jugeant qu'il eſt de ſa juſtice,

» & même de ſa bonté, de prévenir, par la crainte » d'une punition, les maux que pourroit produire » dans les troupes l'excès du libertinage; elle veut » que tout ſoldat qui aura été traité trois fois d'une » maladie vénérienne quelconque, ſoit condamné » à ſervir deux ans au-delà du terme de ſon enga- » gement; mais pour prévenir toute application » injuſte de cette peine, ſa majeſté entend que » le jugement contre ledit ſoldat ne puiſſe être » porté que par les inſpecteurs lors de leurs revues, » ſur le rapport qui leur ſera fait par leſdits com- » mandans des régimens, les officiers & bas-officiers » des compagnies dont ſeront les ſoldats convain- » cus d'avoir éprouvé une troiſième rechûte, pour, » ſur les témoignages qui ſeront rendus de leur » conduite, les condamner ou les abſoudre en » connoiſſance de cauſe, ou même reſtreindre la » punition à un an de ſervice ſeulement, ſuivant » l'exigence des cas; attribuant ſa majeſté auxdits » inſpecteurs tout pouvoir à cet égard ».

Par l'article 21 du titre 15, « il eſt dit qu'il ſera » établi dans tous les hôpitaux conſidérables, ſur- » tout dans ceux où la maladie vénérienne eſt » traitée, de même que dans ceux des eaux miné- » rales, une priſon où les malades vénériens & » autres qui auront commis des fautes graves, » ſeront envoyés par le commiſſaire des guerres, » dès qu'ils pourront l'être ſans inconvénient pour » leur état; ils y ſeront couchés ſur de la paille, » & punis par la privation des alimens & boiſſons » qui pourront auſſi leur être retranchés ſans incon- » vénient, d'après l'avis des officiers de ſanté ».

Quand on conſidère d'un côté les atteintes que porte à la population cette horrible maladie, & qu'on jette de l'autre les yeux ſur les établiſſemens formés pour la guériſon des malades, on ſent combien il y a encore de choſes à faire avant d'arriver au point de perfection deſirable ſur cet objet.

Le nombre des individus attaqués de la maladie vénérienne, ſoit dans les villes de province, ſoit dans les campagnes, eſt innombrable. Cependant, par un préjugé qu'il eſt difficile de vaincre, on ne reçoit point encore dans la plupart des hôpitaux les malades vénériens. Tous les aſyles de la charité leur ſont impitoyablement fermés, ſans s'inquiéter ſi leur maladie eſt une ſuite du libertinage, ou l'effet d'une communication innocente.

Un ſeul hoſpice, près de Paris, leur étoit ouvert; c'étoit Bicêtre. Mais encore de quelle manière les remèdes y ſont-ils adminiſtrés? Comme on ne peut y ſoigner à la fois qu'un certain nombre de malades, une année entière s'écouloit quelquefois avant que le tour de celui qui ſe préſente fût arrivé. Pendant ce temps, le mal continuoit ſes affreux progrès. Celui qui en étoit dévoré ne préſentoit plus aux officiers de ſanté qu'un corps épuiſé & preſque en lambeaux. Les remèdes devoient être, par cette raiſon, plus actifs pour combattre le mal avec ſuccès, & celui ſur le corps duquel ſe livroit cette action en étoit ſouvent la victime.

Un abus auſſi pernicieux, après avoir duré trop long-temps, a enfin frappé les yeux du miniſtère.

Les divers mémoires que M. Colombier, médecin de la faculté de Paris, & inſpecteur général des hôpitaux civils & militaires, a préſentés, ont produit des établiſſemens & des réformes très-ſalutaires.

Le premier de ces mémoires a eu pour objet d'établir un hoſpice pour les enfans nouveaux-nés, & qui ſont venus au monde avec le germe de la maladie vénérienne. Cet établiſſement eſt trop précieux à l'humanité, pour n'en pas faire honneur ici à ſon auteur, & pour ne pas faire connoître les réglemens par leſquels il doit ſubſiſter.

L'hoſpice eſt dirigé ſous les ordres de M. le lieutenant-général de police, par un directeur chargé de la dépenſe & de tous les regiſtres. Il rend compte de tous ces objets au magiſtrat, & ne peut rien innover, ni changer, ſans avoir reçu de lui un ordre par écrit.

Pour aſſurer l'exécution de tous les genres de ſervice, M. le lieutenant-général de police a fait rédiger un réglement particulier.

RÉGLEMENT concernant l'hoſpice de Vaugirard.

TITRE PREMIER. *De l'admiſſion des femmes & des enfans à l'hoſpice.*

» ART. I. Toutes les pauvres femmes groſſes » attaquées du mal vénérien, ſont admiſes à l'hoſ- » pice, à l'époque de ſept mois de groſſeſſe, ou » après cette époque paſſée, pour y faire leurs » couches & être traitées gratuitement ſous la con- » dition qu'elles allaiteront leurs enfans; & au » défaut de ceux-ci, ceux qui leur ſeront pré- » ſentés.

» II. Les nourrices attaquées de la même maladie » & qui ſe préſenteront avec leurs enfans qu'elles » allaiteront, ſeront également admiſes; mais les » femmes qui ſeront envoyées des maiſons de » l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-général, ſeront » reçues de préférence.

» III. Les enfans nés des mères infectées, ſoit » à l'Hôtel-Dieu, ſoit à l'Hôpital-général, ceux » qui ſeront apportés de la maiſon des Enfans- » trouvés, ainſi que ceux qui ſeront nés de parens » pauvres, attaqués de la même maladie, ſeront » admis à l'hoſpice. On exigera pour ces derniers » un certificat du curé, qui atteſtera la pauvreté de » leurs pères & mères.

» IV. Parmi les enfans nés de mères attaquées » de la maladie vénérienne, comme il en eſt qui » n'apportent en naiſſant aucun ſymptome appa- » rent, ceux-ci ne ſeront reçus que ſur un certi- » ficat ſigné des médecins ou chirurgiens des mai- » ſons ci-deſſus énoncées, ou de tout autre officier » de ſanté, ayant droit de pratiquer à Paris. Il » ſera ſpécifié par ce certificat que les enfans que » l'on préſente, ſont nés de mères infectées.

» V. Le directeur, ſur la première requiſition

» qui lui en sera faite, enverra chercher les enfans, » soit à la maison des Enfans-trouvés, soit à celle » de l'Hôtel-Dieu ou à l'Hôpital-général, dans une » voiture disposée à cet effet. Le conducteur ap- » portera exactement, 1°. le n°. de chaque enfant, » qui contiendra son nom & surnom, & le jour » de sa naissance; 2°. le certificat de baptême; » 3°. celui des gens de l'art ou de la maîtresse sage- » femme qui l'auront reçu.

» VI. Les femmes, ainsi que les enfans qui seront » conduits à l'hospice, seront visités avant leur » admission, dans un endroit destiné à cet effet, » par le chirurgien résidant à la maison, qui dres- » sera un procès-verbal de leur état, avant de les » faire passer dans le dortoir où ils doivent être » placés.

» VII. Après cette visite, les femmes dans le » cas d'être admises, déposeront leurs vêtemens » pour prendre ceux de la maison. Le directeur » fera inscrire sur une carte le nom de la nouvelle » arrivée, le jour de son entrée & l'état de ses » habits. Cette carte sera jointe au paquet que l'on » en fera, après que l'on en aura inscrit le double » sur un registre particulier.

» VIII. Le procès-verbal faisant mention des » noms & surnoms, de l'âge & des accidens de » la femme nouvellement arrivée, sera présenté » aux médecin & chirurgien en chef i qui le véri- » fieront à leur première visite.

TITRE DEUXIÈME. *Des fonctions des officiers de santé, de celles du directeur & de la sœur officière.*

» ART. I. Le médecin & le chirurgien en chef » feront tous les jours, à une heure convenue, » une visite lorsque le cas l'exigera; l'un des deux, » & même l'un & l'autre conjointement, en feront » une seconde.

» II. Le médecin & le chirurgien en chef seront » toujours accompagnés dans leurs visites du chi- » rurgien résidant. Ils auront devant les yeux le » cahier de la précédente, sur lequel seront ex- » primés les numéros des lits des malades, leur » nom & les remèdes & alimens ordonnés à » chacun; tandis que le chirurgien résidant en » tiendra un autre pour y inscrire de même les » numéros & les noms de chaque malade, ainsi » que les alimens & médicamens nouvellement » prescrits.

» III. Le chirurgien résidant à l'hospice sera » chargé de la préparation & de la distribution » des médicamens. Il veillera à celle des alimens, » dont il fera un relevé sur le cahier après chaque » visite, lequel relevé sera présenté au directeur, » & porté ensuite à la cuisine, pour que la quantité » & la qualité en soient déterminées en consé- » quence.

» IV. Le chirurgien en chef sera chargé de faire » les accouchemens, les opérations & les grands » pansemens; en son absence, le chirurgien rési- » dant à l'hospice sera tous les pansemens ordi- » naires, & rendra compte à chaque visite de ce » qui se sera passé depuis la dernière.

» V. Le directeur sera chargé de surveiller toute » la maison, de faire la dépense, de maintenir la » police & le service. Il aura l'autorité sur tous les » gens de service, & tiendra les différens registres, » qu'il représentera à la fin de chaque mois à M. le » lieutenant-général de police, ou à l'inspecteur- » général des hôpitaux, pour en rendre compte à » ce magistrat.

» VI. Outre les registres de recette & de dépense » générales, tenus & représentés comme ci-dessus, » le directeur en tiendra un des effets & meubles » de l'hospice, & un pour chaque espèce de dé- » pense en particulier, lesquels seront confrontés » avec les reçus des marchands fournisseurs, *&c.* » Enfin, quatre autres registres concernant l'entrée, » la sortie, la mort & les effets des malades: sur » le premier seront inscrits, 1°. l'entrée des femmes » grosses, nourrices & celles des enfans; 2°. la » maison d'où elles viennent; 3°. le procès-verbal » de leur état de maladie, fait par les officiers de » santé de la maison; 4°. leurs noms, surnoms & » âge; 5°. le sexe des enfans & le jour de leur » naissance; 6°. le certificat de baptême desdits » enfans & celui de la sage-femme ou accoucheur » qui l'aura reçu.

» Le second contiendra l'état des vêtemens que » chaque femme apportera, lequel sera conforme » à la carte que l'on aura jointe au paquet qui en » aura été fait. On y inscrira aussi la reddition qui » sera faite desdits habits, au moment de la sortie » de chacune d'elles.

» Le troisième sera destiné à inscrire les no[illegible] » des malades sortans, la date du jour de leur » sortie, le procès-verbal de leur état à cette » époq[illegible]

» Le quatrième sera un registre mortuaire; il » contiendra le nom des malades qui seront morts » à l'hospice, avec les particularités qui auront » paru dignes d'attention.

» VII. Pour faire connoître l'état de situation » de l'hospice & le mouvement des malades, le » directeur formera un journal du nombre des em- » ployés, serviteurs & malades: toutes les semaines » copie dudit journal sera envoyée à M. le lieute- » nant-général de police & à l'inspecteur-général » des hôpitaux.

» VIII. La sœur officière sera spécialement oc- » cupée à faire observer la règle dans les différens » dortoirs, à veiller à ce que la propreté y soit » entretenue, & à ce qu'il ne manque rien aux » femmes ni aux enfans. Elle sera chargée en outre » de la lingerie & de la cuisine, & veillera sur » les filles de service. Elle en rendra compte au » directeur.

» IX. Les filles de service auront chacune leur » département; mais en cas de besoin, & d'après » les ordres du directeur, de la sœur officière ou

» du chirurgien réſidant, toutes s'aideront mutuellement & feront toutes les beſognes auxquelles on voudra les employer.

» X. La ſœur officière ſera ſeule chargée du linge que le directeur lui aura donné en compte. Elle tiendra un état de celui qu'elle donnera pour les femmes & les enfans dans chaque dortoir. La quantité de linge ſera chaque fois comparée avec l'état qu'elle en aura fait, avant qu'il ſoit remis à la blanchiſſeuſe.

Titre Troisième. *De la nourriture.*

» Art. I. La portion de pain pour les femmes ſera d'une livre & demie, & de froment de la deuxième eſpèce. Les trois quarts, la demie, le quart en ſoupe, ſeront les diviſions relatives de cette portion, qui pourra, dans le cas de beſoin, être augmentée par les officiers de ſanté.

» II. La portion de viande de chaque femme ſera d'une livre par jour, dont les deux tiers ſeront de bœuf & l'autre tiers de veau ou de mouton; les deux tiers ſeront pour le bouilli & le tiers pour le rôti.

» III. La quantité de ſel ſera de deux gros par jour pour chaque perſonne.

» IV. On préparera pour la nourriture des femmes différens légumes du jardin potager, autant que cela ſe pourra. Ces légumes, ſavoir, des épinards, de la chicorée blanche, des concombres, de la poirée, de la laitue, des navets, des haricots en purée, des carottes ou autres ſemblables, ſeront toujours cuits avec le bouillon de la marmite.

» V. Les femmes n'auront jamais d'autre nourriture que celle ci-deſſus énoncée, à moins qu'il n'en ſoit ordonné différemment par les officiers de ſanté.

» VI. Chaque nourrice aura par jour un demi-ſeptier de vin, que l'on diviſera pour le dîner & le ſouper. Les femmes enceintes n'auront que la moitié de cette portion.

» VII. Le déjeûner des malades conſiſtera uniquement en ſoupe ou en lait bouilli; & ce dernier article ſera toujours exprimé ſur le cahier de viſite. Le pain ſera coupé ſur leur portion, quand elles auront la ration entière ou les trois-quarts; lorſqu'elles n'auront que la demi-portion, on leur donnera trois onces de pain pour leur déjeûner.

» VIII. La ſoupe des femmes groſſes ſera trempée en commun, & coupée ſur un pain commun, dit pain de ſoupe, à raiſon de trois onces par perſonne à dîner. Elles auront pareillement la ſoupe à leur ſouper; mais le pain n'y ſera qu'à raiſon de deux onces.

» IX. La doſe du bouillon pour le ſouper, ſera en raiſon de douze onces par perſonne.

» X. La portion de viande bouillie pour le dîner, ſera de ſix onces ſans os. La quantité de celle qui ſera rôtie pour le ſouper, ſera de quatre onces, & celle des légumes ſera d'un quarteron environ pour chaque perſonne.

» XI. On ne donnera dans le courant de la journée du bouillon à aucune des femmes groſſes ou enceintes, ſi ce n'eſt aux malades, & alors la quantité & l'heure de l'adminiſtration en ſeront preſcrites par les officiers de ſanté.

» XII. Le directeur, la ſœur officière & le chirurgien réſidant, auront chacun deux livres de pain blanc de pur froment par jour, & une livre & demie de viande. Ils en auront l'équivalent les jours maigres, en œufs, morue & légumes. La quantité de vin pour chacun d'eux ſera d'une pinte par jour.

» XIII. La portion de pain des gens de ſervice, ſera d'une livre & demie de pain bis-blanc, & leur ſoupe ſera coupée à raiſon de deux onces pour chacun d'eux. La doſe de la viande ſera d'une demi-livre ſeulement; le ſurplus de celle des femmes qui n'aura pas été conſommé, ſera donné auxdits gens de ſervice, pour former leur portion entière.

» XIV. On donnera les jours maigres aux gens de ſervice, des haricots blancs ou petites fèves, des lentilles & des choux, ou autres légumes ſemblables, préparés avec du beurre fondu, à la doſe de trois gros par perſonne, & ces jours-là, leur ſoupe ſera trempée avec le jus de ces légumes.

» XV. On fera faire des pains de portion, tant pour le directeur, la ſœur officière & le chirurgien réſidant, que pour les femmes, ſoit groſſes & nourrices, & pour les gens de ſervice.

Titre Quatrième. *Des médicamens.*

» Art. I. La pharmacie ſera approviſionnée des médicamens néceſſaires, & ſera ſous la garde du chirurgien réſidant, auquel on donnera une ou deux filles pour aides, ſuivant le beſoin & le nombre des malades.

» II. Elle ſera pareillement pourvue de tous les uſtenſiles néceſſaires pour la préparation des médicamens, ſuivant le beſoin, & à la requiſition du médecin & du chirurgien en chef, qui en préſenteront l'état à l'inſpecteur-général des hôpitaux.

» III. On n'adminiſtrera aux malades que les remèdes preſcrits ſur les cahiers de viſite, qui feront foi de la conſommation qui en aura été faite.

» IV. Le médecin fera une fois par ſemaine la viſite de la pharmacie; & d'après le beſoin, il ſera dreſſé un état des drogues défectueuſes & de celles qui manqueront. Cet état ſera préſenté à l'inſpecteur-général des hôpitaux, qui les fera renouveller après en avoir rendu compte à M. le lieutenant-général de police.

» V. La compoſition des tiſannes, lavemens & » autres médicamens, ſera faite par le chirurgien » réſidant, qui en fera la diſtribution exacte aux » heures preſcrites par le cahier de viſite, & rendra » compte de leurs effets aux médecin & chirurgien » en chef.

TITRE CINQUIÈME. *De la diſtribution du temps des femmes, & de la police à cet égard.*

» ART. I. Le lever des femmes groſſes ſera fixé » à cinq heures & demie en été, & à ſept en » hiver; le coucher à neuf.

» II. Auſſi-tôt après le lever on fera la prière. » On pourvoira enſuite à la propreté, on fera les » lits, on balayera les dortoirs, & on renouvellera » l'air, en ouvrant une ou pluſieurs croiſées, ſui- » vant la grandeur du dortoir.

» III. Après la prière & après que les ſoins de » propreté énoncés dans l'article précédent auront » été remplis, on diſtribuera le déjeûner à ſix » heures & demie en été, & à huit heures en » hiver.

» IV. Le dîner ſera en tous temps à onze heures » préciſes, le goûter à quatre, & le ſouper à ſept » heures du ſoir.

» V. La prière du ſoir ſe fera à huit heures & » demie, après laquelle les femmes groſſes ſe cou- » cheront dans l'eſpace d'un quart-d'heure. On » laiſſera pendant la nuit un réverbère allumé dans » chaque dortoir.

» VI. Les femmes nourrices auront pareille- » ment dans leur chambre un réverbère, afin » qu'elles puiſſent donner à leurs enfans tous les » ſecours dont ils auront beſoin.

» VII. L'eſpace qui ſe trouve entre le déjeûner » & le dîner, le goûter & le ſouper, ſera diviſé de » manière qu'il y ait après chaque repas une heure » de récréation. Le reſte ſera employé au travail » par les femmes groſſes qui ne ſeront point ma- » lades.

» VIII. Ce travail ſera analogue aux beſoins de » la maiſon. On pourra les occuper à la couture » ou à tricoter. On ne contraindra aucune d'elles; » mais on les engagera par une récompenſe pécu- » niaire, qui ſera proportionnée à l'ouvrage qu'elles » feront, & qui ſera toujours le cinquième du pro- » duit de la main-d'œuvre.

» IX. Les dimanches & fêtes, toutes les femmes, » ſoit enceintes ou nourrices, qui ne ſeront point » malades, aſſiſteront à l'office divin, qui ſera » célébré dans la chapelle de la maiſon; & l'après- » midi on leur fera, dans la ſalle d'aſſemblée, » une lecture pieuſe, qui durera une heure au » moins.

» X. Les nourrices obſerveront la même règle » pour le lever, le coucher & les repas, que les » femmes enceintes, à moins que leur ſanté n'exige » le contraire, & que les médecins ne l'ordonnent » autrement.

» XI. Les femmes, lorſqu'il ſera beau, paſſe- » ront le temps de la récréation, après le dîner, » dans le jardin; les autres heures de récréation » ſe paſſeront, ou dans les dortoirs, ou dans la » ſalle d'aſſemblée, ou même au jardin, ſuivant » la ſaiſon & au gré du directeur. Elles y ſeront » toujours accompagnées d'une ſurveillante, qui » aura l'œil à ce qu'elles ne courent pas les unes » après les autres, à ce qu'elles ne s'amuſent à » aucun jeu qui puiſſe expoſer leur ſanté, & » enfin à ce qu'elles ne cauſent aucun dommage. Il » leur eſt très-expreſſément défendu de ſe répandre » dans la cour, la cuiſine ou dans les bâtimens » extérieurs.

» XII. Le directeur punira les femmes qui man- » queront d'obſerver cette règle, en les privant de » la promenade ou de toute autre manière qui ne » puiſſe préjudicier à la ſanté. Les cas graves ſeront » déférés à l'inſpecteur-général.

» XIII. L'heure du lever & du coucher, celles » de récréation, ainſi que celles des exercices pieux » & du travail, ſeront annoncées par le ſon de la » cloche.

» XIV. On ne laiſſera entrer dans l'hoſpice » aucun étranger, qu'avec un billet ſigné du » magiſtrat ou des officiers de ſanté & du di- » recteur.

» XV. Toute femme qui ſera dans le dernier » mois de ſa groſſeſſe, ſera obligée de ſe conformer » aux réglemens généraux des hôpitaux, en s'ap- » prochant des ſacremens.

TITRE SIXIÈME. *De la ſortie des femmes & des enfans guéris, & du ſevrage.*

» ART. I. Lorſqu'une nourrice ſera guérie, on » ne lui donnera plus d'enfans gâtés à allaiter, & » on la mettra dans un dortoir particulier, avec les » enfans qui auront été nourris de ſon lait & guéris » avec elle, à l'effet de continuer ladite nourri- » ture pendant l'eſpace de ſix mois, au bout du- » quel temps la nourrice obtiendra ſa ſortie de » l'hoſpice, avec une récompenſe proportionnée » à la manière dont elle aura pris ſoin des enfans » qui lui auront été confiés, & au nombre & bon » état de ceux qu'elle aura allaités.

» II. Les enfans parvenus au terme de ſix mois » d'allaitement après celui de la guériſon, ſeront » mis en ſevrage; à cet effet, il y aura un dor- » toir particulier, placé dans l'enclos, où tous les » enfans en ſevrage ſeront nourris & ſoignés, » ſuivant la méthode la plus convenable à leur » état, ſous la direction d'une femme de ſervice, » bien éprouvée en ce genre, laquelle ſera inſ- » pectée journellement par le directeur & la ſœur » officière.

» III. Les femmes accouchées qui auront pris » ſoin de pluſieurs enfans ſans ſuccès, & dont le » lait ſera tari ou altéré, de manière à ne plus » en faire uſage ſans danger, ſeront placées dans

» un dortoir particulier, pour y être traitées jusqu'à parfaite guérison de la maladie vénérienne, » après laquelle elles auront un billet de sortie » pour aller où bon leur semblera.

» IV. Lorsque les enfans en sevrage auront » atteint l'âge de quatre ans, on pourvoira à leur » placement dans les diverses maisons destinées à » recevoir les pauvres orphelins, en mettant en » usage toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de leur état civil & physique.

» V. La servante recevra vingt-quatre livres de » gratification, par chaque enfant qu'elle rendra » sain à l'âge de quatre ans.

» VI. On ne remettra jamais aucun enfant à la » mère qui l'aura allaité en le faisant guérir avec » elle, à moins que ladite mère ne donne les » preuves les plus certaines, 1°. qu'elle est mariée; » 2°. ou que si elle est veuve ou mariée, elle a » non-seulement les moyens suffisans de subsistance, mais encore un état qui permette de » tenir son enfant en sevrage sans qu'il puisse en » souffrir, & une conduite qui ne laisse aucun » doute sur le soin qu'elle prendroit de son enfant; 3°. à moins qu'elle ne promette de payer » le sevrage dans un lieu qu'elle choisira & qui » sera approuvé par les officiers de santé de l'hospice.

» VII. La nourriture des enfans en sevrage à » l'hospice, la manière de les vêtir, leurs exercices, & en un mot toute leur éducation physique, seront sous la conduite des officiers de » santé ».

Le second projet de M. Colombier, & qui touche au moment d'être exécuté, c'est celui de faire construire un nouvel hôpital hors de Paris, uniquement destiné à la guérison des maladies vénériennes, & dans lequel les remèdes seront administrés aux malades qui se présenteront, sans les fixer dans une attente meurtrière.

Enfin, le troisième projet du même médecin, & qui a été conçu d'après un coup-d'œil plus vaste & plus général, c'est celui d'assurer à tous les pauvres des campagnes & des villes de province affectés de la maladie vénérienne, un asyle de charité, où ils puissent être traités gratuitement. Le moyen qu'il a indiqué pour remplir ce grand objet d'humanité & d'utilité publique, c'est celui de faire recevoir tous les malades vénériens de chaque province du royaume dans la salle du dépôt des pauvres, consacré au traitement de la même maladie pour les malheureux qui y habitent.

On sent combien il est nécessaire que les intendans des provinces & inspecteurs de ces hôpitaux veillent à ce que ces traitemens, qui doivent être gratuits, soient administrés avec autant d'intelligence que d'humanité, afin que les pères de famille qui sortiroient de ces dépôts, ne rapportent pas dans leurs foyers de nouveaux germes de corruption.

Ce ne sont pas tant les hôpitaux qui manquent aux indigens que les soins éclairés & vraiment salutaires. Un hospice mal-sain, confié à des médecins ou à des chirurgiens inhabiles & endurcis par une ancienne routine, est plus nuisible à l'espèce humaine qu'un délaissement absolu. Eh! qu'importe que, sous l'apparence de la charité, il existe des asyles pour l'indigent qui souffre, si un air impur, si une confusion meurtrière, si des soins donnés avec dégoût, si des remèdes appliqués au hasard & avec témérité, donnent la mort à ceux qui viennent chercher la santé? Mais c'est surtout aux maladies contagieuses que la médecine doit une application particulière, afin de ne pas rendre à la société une nouvelle source de corruption & d'impureté.

Nous ne pouvons pas trop le répéter: tant que de sages réglemens ne préviendront pas les effets contagieux de cette maladie, & ne frapperont pas, pour ainsi dire, le mal jusques dans sa racine, les hôpitaux consacrés aux vénériens ne désempliront pas; ils ne feront que recevoir & rendre une quantité effrayante de malades consumés par le mal, & exténués par les remèdes.

Nous n'aurions point rempli entiérement l'objet que nous nous sommes proposés, si, après avoir fait connoître cette effrayante maladie & les barrières impuissantes que l'on a opposées à ses ravages, nous ne disions rien d'un mal presque aussi dangereux, qui est sorti de son sein. Nous voulons parler de cette multitude de charlatans, que l'insatiable cupidité a enfantés. Inutilement les gens de l'art ont-ils protesté contre leurs fausses découvertes; le peuple aveugle, attribuant ces réclamations à l'esprit de jalousie & à un sordide intérêt, est tous les jours victime de sa crédulité. Cependant, parmi ceux qui ont prétendu avoir trouvé un remède plus efficace que celui qui jusqu'à présent a été adopté exclusivement, & administré par la chirurgie & la médecine, nous croyons que l'on doit distinguer le remède du sieur Laffecteur, connu sous le nom de *rob-antisiphilitique*, auquel le roi a accordé un privilège particulier, d'après le suffrage de la société royale de médecine.

Un nouveau réglement du ministre de la marine enjoint aux médecins & administrateurs des hôpitaux de veiller à ce que chaque vaisseau du roi qui partira des ports de France, soit muni d'un approvisionnement de rob-antisiphilitique, pour traiter ceux dont la maladie se déclareroit en mer.

L'engagement par lequel le sieur Laffecteur a offert, non-seulement de ne rien exiger pour les malades désespérés, sur lesquels son remède n'auroit point un effet salutaire, mais même d'en traiter un nombre pareil gratuitement, annonce que l'expérience lui a démontré la supériorité de sa découverte, & que c'est avec raison que la société royale de médecine lui a accordé une approbation particulière.

On ne peut pas trop desirer, pour le bien de l'humanité, qu'après s'être complétement assuré de l'efficacité de ce remède purement végétal, on en consacre particuliérement l'usage à la guérison des enfans nés avec le germe du mal vénérien, & à celle des soldats & des matelots, sur lesquels les effets du mercure ont produit des accidens horribles & souvent mortels. (*Cet article est de M. DE LA CROIX, avocat au parlement.*)

VÉROLIE, *ou* VÉROLLIE, (*Droit féodal.*) ce mot se trouve dans les anciens aveux, & dans les autres titres féodaux du Poitou, de l'Angoumois, &c. & même dans la très-ancienne coutume de cette province, qui, quoique extrêmement rare aujourd'hui, a été imprimée trois fois vers la fin du quinzième siècle, comme on peut le voir dans la bibliothèque des coutumes. Il y désigne la bannalité du moulin, qui est un droit dépendant de la basse juriſdiction, & par conséquent du simple fief, dans la coutume de Poitou, & du simple fief avec juriſdiction exercée dans celle d'Angoumois. *Voyez* Constant, sur l'art. 99 de la coutume de Poitou, Boucheul, sur la même coutume, & le traité des fiefs d'Harcher. (*G. D. C.*)

VÉROLLIE. *Voyez* VÉROLIE.

VERRAC. *Voyez* VERRAT.

VERRAT, (*Droit féodal.*) c'est un porc entier, destiné à couvrir les truies. *Voyez* VER & TOR & VER.

Ménage dit, dans ses origines, « que *Verrat* a été » dit par corruption pour *verrac*, fait de *verracus*, » formé de *verres*, & que c'est de *verracus* que les » Espagnols ont fait leur *varraca* ». (*G. D. C.*)

VERROT DE THOREAU. Ce mot se trouve mal-à-propos dans la table du coutumier général en deux volumes, comme étant dans l'article 44 de la coutume de Boulonnois : c'est une faute. Cet article nomme seulement le *thoreau & le verrot* au nombre des droits des seigneurs de fief. Le *verrot* est la même chose que le verrat ou porc entier, destiné à couvrir les truies. *Voyez* TOR ET VER, & VERRAT. (*G. D. C.*)

VERT (*droit de*). Cotgrave dit que c'est le droit de verte-moule. *Voyez* le *Glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Verte-moula*. (*G. D. C.*)

VERTE-MOULA. (*Droit féodal.*) Des lettres de grace de l'an 1482, citées par Dom Carpentier dans son Glossaire latin, emploient ce mot pour *verte-moute*. (*G. D. C.*)

VERTE-MOULTE, (*Droit féodal.*) c'est la même chose que verte-moute. *Voyez* le Glossaire du droit françois. (*G. D. C.*)

VERTE-MOUTE, (*Droit féodal.*) c'est un droit que le seigneur d'un moulin bannal exige du tenancier qui possède & laboure des terres situées sous la bannalité de son moulin, & en enlève les fruits pour les engranger ailleurs que dans le fief. Il consiste dans une certaine quantité de grains que le seigneur perçoit, pour représenter le profit qu'il en auroit retiré, si les grains eussent été consommés sur le fief, & par conséquent moulus au moulin bannal.

Le droit de *verte-moute*, qui est très-commun en Normandie, s'y paie ordinairement au seizième boisseau du grain que le tenancier consommeroit pour la nourriture de sa famille, s'il résidoit sur le lieu. On voit, dans Pesnelle, que ce droit est quelquefois bien plus onéreux. Il assujettit les tenanciers, dans quelques seigneuries, à payer la seizième gerbe de tous les grains qu'ils recueillent sur leurs fonds indistinctement.

On a long-temps été partagé sur la question de savoir si le droit de bannalité emporte avec lui le droit de *verte-moute* sur les tenanciers non-résidens, lorsque leurs aveux ne font aucune mention de ce dernier droit. Cette question fut agitée dans un procès pendant à la deuxième chambre des enquêtes du parlement de Rouen, le 13 février 1693, & la chambre se trouva partagée. La question fut départagée à la grand-chambre, le 4 mars 1693 : elle accorda la *verte-moute*. On trouve ces arrêts dans le recueil de M. Berthaume, & à la fin du deuxième tome de Basnage, seconde édition, à la réserve des dates, qui ne sont pas les mêmes.

M. Berthaume rapporte néanmoins un arrêt contraire, rendu le 2 avril de la même année 1693, aussi à la grand-chambre, en faveur de Daniel Pringault, contre Alexandre Auvray : mais dans cette espèce le seigneur demandoit le droit de *verte-moute* au propriétaire d'un domaine affermé à titre de colonage partiaire. Le fermier qui étoit tenancier de son chef, & sujet à la bannalité pour ses propres héritages, en avoit acquitté les droits pour tout ce qu'il avoit consommé. Le seigneur prétendoit que cela ne suffisoit pas, & qu'il n'avoit pu, en s'acquittant lui-même, acquitter aussi son maître, qui devoit pareillement la bannalité, & par conséquent le droit de *verte-moute*, à défaut de résidence. L'arrêt rejetta ces moyens.

Enfin la cour, par arrêt du 23 juillet 1736, au rapport de M. de Germont, a fixé une juriſprudence sur l'établiſſement du droit de *verte-moute*, & sur l'état des titres requis en pareil cas. Cet arrêt juge, 1°. que le droit de bannalité n'emporte pas celui de *verte-moute*, & qu'il faut des titres à cet effet constitutifs du droit de *verte-moute*; 2°. que les aveux rendus au roi, arrière des vassaux, c'est-à-dire, hors leur présence, ne sont pas suffisans, quoiqu'ils portent l'énonciation du droit de *verte-moute*, quand ils ne sont pas suivis de possession; 3°. enfin, que toute sorte de possession ne suffit pas pour l'établiſſement de ce droit, & qu'il faut une possession sur l'héritage même que le seigneur veut assujettir à la *verte-moute*.

Tel est le compte que rend de cet arrêt & des précédens M. le Royer de la Tournerie, *traité des fiefs, liv. 1, chap. 10, sect. 1*, §. 4. M. Houard dit à peu près la même chose dans son dictionnaire du droit normand, au mot *Bannalité*. Il observe

« que ſi, par le dernier de ces deux arrêts, le » ſeigneur fut admis à prouver ſa poſſeſſion de la » *verte-moute*, ſur les fonds appartenans à celui qui » la refuſoit, quoique tous les autres fonds de la » ſeigneurie y fuſſent ſujets, c'eſt que l'on conſi- » déra l'énonciation qui étoit faite de ce droit dans » les dénombremens du ſeigneur, comme un com- » mencement de preuve par écrit ».

M. Houard ajoute « que ces principes ont été » de nouveau confirmés en 1776, par arrêt au » profit de M. de Nollent, ſeigneur de Chanday ».

L'article 36 de la coutume du Maine, où le droit de *verte-moute* s'étoit autrefois étendu, a été bien plus loin. Il porte expreſſément, qu'aucun ne pourra *doreſnavant uſer de verte-moute*, ce qui proſcrit ce droit contre les ſeigneurs même qui auroient les titres les plus précis. C'étoit aux ſeigneurs qui ſe prétendoient fondés dans ce droit, ſi gênant pour les cultivateurs, à former oppoſition à cet article de la coutume, s'ils penſoient avoir des moyens ſuffiſans pour empêcher l'article de paſſer.

Suivant Guyot, « on tient en Provence que » toutes les bannalités ſont réelles, & qu'elles s'ar- » réragent. Boniface, *édit. de 1708, tom. 4, liv. 3, tit. 8*, rapporte un arrêt du 30 juin 1656, qui » condamne les forains qui ont des terres dans la » ſeigneurie bannale à payer le droit de fournage » & de mouture, pour tout le pain qu'eux, leurs » valets, locataires & familles conſomment, en » cultivant les propriétés deſdits forains, faiſant » les priſes & cueillettes des fruits, y allant & » faiſant ſéjour, à peine de confiſcation de pain, » ſix livres d'amende : comme auſſi, fait défenſes » auxdits forains de tritter leurs olives, crues dans » le territoire, à autres moulins que ceux du ſei- » gneur; les condamne à payer les arrérages de » moutures, fournages, & trittement d'olives, » *depuis que le ſeigneur étoit en poſſeſſion de ſes mou- » lins & fours* ».

» Il en rapporte un autre du..... février 1677, » qui juge la même choſe ». *Voyez* DÉTRITAGE.

Freminville paroît conclure de-là qu'on exige en Provence un droit pareil à celui de *verte-moute*, ſur les forains qui ont des terres dans la ſeigneurie bannale. Quoiqu'ils n'y réſident pas, dit-il, on leur fait payer le droit de mouture & de fournage pour toute la conſommation qu'eux, leurs valets, locataires & familles *peuvent faire* en cultivant les propriétés deſdits forains, faiſant les priſes & cueillettes des fruits, y allant & faiſant ſéjour.

Mais c'eſt-là une erreur, que la Toulouſbre a fort bien relevée. On donne, dit-il, improprement à nos bannalités la qualification de *réelles*; elles ne peuvent être regardées comme telles que par oppoſition à celles qui, dans les autres provinces, ſont appellées perſonnelles, & dont certaines perſonnes ſont exemptes par leur état & condition, par exemple, les nobles, les eccléſiaſtiques, les forains.

En Provence, les bannalités des fours & moulins à bled affectent, non pas tous les grains qui ſe recueillent dans leur diſtrict, mais ſeulement les grains qui s'y conſomment.

La bannalité du preſſoir ou moulin à l'huile eſt la ſeule qui ſoit véritablement réelle; toutes les olives du terroir doivent y être portées.

Il n'y a pas, en Provence, un ſeul exemple d'une bannalité de preſſoir à vendange.

L'arrêt du 30 juin 1656, rapporté par Boniface, *tom. 4, liv. 3, tit. 8, chap. 1*, décida que la bannalité du moulin ou preſſoir à olives étoit réelle, les forains ayant été condamnés à y porter toutes les olives qu'ils recueilleroient dans le terroir.

M. Julien dit la même choſe dans ſon commentaire ſur les ſtatuts de Provence, *tom. 1, p. 418 & 419*. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

VERYE. *Voyez* VÉRIE.

VEST & DEVEST, *anciens termes de pratique*, qu'on retrouve encore dans les coutumes de Laon, Châlons, Reims, Sedan, Auxerre, Cambrai, & autres. Le mot *veſt* ſignifie *poſſeſſion*, celui de *deveſt*, *dépoſſeſſion*. C'eſt la même choſe que *ſaiſine* & *deſſaiſine*.

On appelle auſſi *veſt* & *deveſt* l'acte par lequel le ſeigneur démet le vendeur de la poſſeſſion qu'il avoit d'un héritage pour en revêtir l'acquéreur. On devroit plutôt dire *deveſt & veſt*, parce que l'acte de *deveſt* doit précéder celui de *veſt*.

On nomme coutumes de *veſt* & de *deveſt*, celles dans leſquelles l'acquéreur ne peut prendre poſſeſſion ſans y être autoriſé par le ſeigneur, qui lui donne la ſaiſine ou poſſeſſion, & l'inveſtit de la propriété de l'héritage. *Voyez* ADHÉRITANCE, DEVOIR DE LOI, SAISINE, DESSAISINE.

VESTISON, *ou* VESTIZON, (*Droit féodal.*) ce mot a été employé pour déſigner tantôt une inveſtiture, & tantôt la tenure cenſuelle, ou emphytéotique, comme on le dit dans les pays de droit écrit.

Une chartre de l'an 1311, rapportée par dom Carpentier, au mot *Veſtitio*, dit dans le premier ſens : « laquelle dame comteſſe puet & doit prendre dé- » veſtiſons, & faire *veſtiſons* de toutes les choſes (1) » cenſives & rupturières, vendues & aliénées ſous » la ſeigneurie de ce que ele tient ».

Les déclarations rendues à beaucoup de ſeigneuries d'Auvergne, emploient le mot de *veſtiſon* dans le ſecond ſens. Toutes celles qui ont été rendues à la baronnie de Maringues, qui appartient à M. le duc de Bouillon, portent en particulier, que les domaines ſont tenus à titre de nouvelle *veſtiſon* & emphytéoſe, au cens annuel & perpétuel de....., de tous droits & directe ſeigneurie,

(1) Le texte de dom Carpentier met ici une virgule entre *choſes* & *cenſives*; mais je crois qu'il n'en faut point, & que les mots *cenſives* & *rupturières*, ou *roturières*, ſont des adjectifs de *choſes*.

uſage de chevalier, tiers-deniers de lods & ventes.

Au reſte, il eſt aſſez difficile d'appliquer à aucune de ces deux acceptions le mot latin *veſtitio*, qui ſe trouve dans le paſſage ſuivant d'une chartre de l'an 1004, rapportée par dom Mabillon, *tom. 4 des Annales de l'ordre de S. Benoît, p. 176. Facio*, y eſt-il dit, *hanc donationem..... de ipſâ villâ quam vocant Campanias, de ipſâ ſcilicet medietate, quam ego propter* veſtitionis *cauſam ibi habeo, vel habere debeo cum integritate & abſque ulla diminutione.*

Les additionnaires de du Cange, qui rapportent cet extrait au mot *Veſtatio* ſous *Veſtire 1*, penſent néanmoins que *veſtitio* y ſignifie *inveſtiture*, ou peut-être *culture*. On a dit effectivement *vêtir* pour *cultiver*, comme on peut le voir dans le même ouvrage, au mot *Veſtire 2*; & c'eſt de-là qu'on a formé le mot *advêture*, que les coutumes de Flandres emploient encore aujourd'hui pour déſigner les fruits pendans par la racine.

Quoi qu'il en ſoit, les additionnaires de du Cange rapportent encore, au mot *Veſtitio* ſous *Veſtire 2*, une chartre de l'an 1153, qui ſe trouve auſſi dans les preuves du tome 2 de l'hiſtoire générale de Languedoc, & où le mot *veſtitio* eſt pris pour une maiſon à laquelle eſt attachée une portion de domaine en état de culture. *Debent in hoc honore fratres hoſpitalis quinque* veſtitiones, *cum hominibus adminus ponere. Si autem ibi plus ponere voluerint, eis licebit; uſque ad XII, quæ* veſtitiones *unaquæque habebit hortum ſuum unius ſextariatæ, ſinè quarto & decimâ; ultra XII, quantaſcumque voluerint, dùm tamen hortum non habeant..... Præterea, ſi aliquibus fortuitis caſibus*, veſtitiones *ſupradictæ deſtructæ vel derelictæ fuerint, debent eas reædificare & reformare arbitrio abbatis S. Guillelmi..... Quamdiù autem manſus ſine* veſtitione *fuerit, habebunt in eodem manſo jus paſcendi.* (*G. D. C.*)

VESTIZON. *Voyez* VESTISON.

VET, (*Droit féodal.*) ce mot, dérivé du latin *vetitum*, ſignifie littéralement ce qui eſt défendu. On s'en ſert encore aujourd'hui en Languedoc, pour déſigner un banc, une proclamation, & ſurtout la loi, ou le droit en vertu duquel il n'eſt permis de mener paître aucun bétail dans les vignes, dans les prés, & dans les olivettes, durant le temps qu'ils ſont en défenſe. *Voyez* les Origines de Ménage, Graverol ſur la Rocheflavin, & VET DE VIN.

On a auſſi employé les mots *vée*, *dévet*, *devée*, ou *deſvée* dans le même ſens. Peut-être s'eſt-on auſſi ſervi des trois derniers mots, pour déſigner la levée d'une défenſe, comme dom Carpentier l'enſeigne dans ſon *Gloſſarium novum*, au mot *Devetum*. Quoi qu'il en ſoit, on a dit encore *dévéer* ou *véer*, pour *défendre*. (*G. D. C.*)

VET DE VIN, (*Droit féodal.*) on nomme ainſi dans le Languedoc & dans les pays voiſins, le droit de ban-vin. *Voyez* VET. (*G. D. C.*)

VÉTÉRAN, adj. pris auſſi ſubſt. ſignifie un ancien officier de magiſtrature, qui, après avoir ſervi un certain temps, jouit encore, en vertu des lettres du prince, d'une partie des prérogatives de ſa charge, quoiqu'il ne la poſſède plus. *Voyez* HONORAIRE.

VÊTURE, ſ. f. VÊTEMENT, ſ. m. ſont ſynonymes du mot *habillement*. *En droit*, on ſe ſert du terme de *vêture* dans un ſens métaphorique, pour ſignifier la poſſeſſion ou la ſaiſine. L'acte de *vêture* eſt l'acte de miſe en poſſeſſion de l'acquéreur d'un héritage, par le ſeigneur, ou par ſes officiers de juſtice. *Voyez* VEST ET DEVEST.

On dit auſſi métaphoriquement la *vêture* d'une terre, pour ſignifier le bled, ou autres fruits dont une terre eſt couverte, & pour ainſi dire *vêtue*.

VÊTURE, *en droit eccléſiaſtique*, eſt la priſe d'habit dans un monaſtère par un poſtulant à l'état religieux. En ce ſens, un acte de *vêture* eſt l'acte qui contient l'année, le jour, & la maiſon où un religieux a pris l'habit de ſon ordre. *Voyez* REGISTRE.

VEUVE, ſ. f. eſt la qualification par laquelle on déſigne une femme dont le mari eſt mort, & qui n'eſt pas remariée.

L'article 3 du titre commun de l'ordonnance des fermes, du mois de juillet 1781, porte que les *veuves* des privilégiés jouiront, pendant leur viduité, des privilèges dont jouiſſoient leurs maris au jour de leur décès, *s'il n'y a diſpoſition à ce contraire.*

On a vu à l'article DEUIL, que les héritiers du mari devoient fournir des habits de deuil à la *veuve*: mais eſt-elle fondée à emporter les autres habits ſans inventaire, & ſans être obligée d'en rendre compte?

Suivant le droit commun, on laiſſe à la *veuve* un habillement complet qui, n'entrant point en partage, ne doit point être inventorié.

Il y a des coutumes, telles que celles de Chauny & de Bourbonnois, qui donnent à la veuve *un ou deux de ſes habits, ni les pires, ni les meilleurs.*

D'autres coutumes, telles que celles de Bretagne, de Tours & de Châlons, attribuent à la veuve *ſes meilleurs habits*, & les autres à la communauté. La coutume de Bar lui laiſſe ceux qu'elle portoit les jours de fête.

La *veuve* qui vit impudiquement pendant l'année de ſon deuil, perd ſon douaire; & même ſi elle convole en ſecondes noces pendant la première année de ſon veuvage, elle perd les avantages qu'elle tenoit de ſon premier mari. *Voyez* AVANTAGE, COMMUNAUTÉ, DOUAIRE, RENONCIATION, &c.

VEUVE (*Droit de*). Dans quelques anciens auteurs, tels que Bouteiller, ſignifioit que le prince les avoit en ſa garde, & auſſi que l'évêque les avoit en ſa protection ſpéciale, au cas que le juge laïque ne leur rendît pas bonne juſtice.

Le droit de *veuve* s'entend auſſi, dans quelques coutumes, de certains effets que la *veuve* a droit d'emporter pour ſon uſage, tels que ſes habits,

ſes bijoux, ſon lit, ſa chambre. *Voyez* la coutume de Lille, & celle de Malines. (*A*)

VEUVETÉ, ſ. f. terme uſité dans quelques anciennes coutumes, & ſinguliérement dans celle de Normandie; il eſt ſynonyme à *viduité*. *Voyez* VIDUITÉ.

V I

VIAGE, ſ. m. vieux terme de coutume, qui ſignifie quelquefois la vie & quelquefois l'uſufruit ou jouiſſance que quelqu'un a d'une choſe ſa vie durant. *Voyez* les coutumes de Hainaut, Mons, Tours, Loudunois, Anjou, Maine, Poitou, Bretagne, & le gloſſaire de Laurière au mot *Viage*. (*A*)

VIAGER, adj. ſe dit de ce qui ne doit durer que pendant la vie d'une perſonne, comme un don ou douaire *viager*, une rente ou penſion *viagère*.

On dit d'un homme qu'il n'a que du *viager*, lorſqu'il n'a pour tout bien que des rentes & penſions *viagères*.

On appelle *réparations viagères* ou *uſufruitières*, les réparations d'entretenement dont les uſufruitiers ſont tenus; ce qui comprend toutes réparations, autres que les groſſes. *Voyez* RÉPARATIONS. *Voyez* auſſi DOUAIRE, ALIMENT, PENSION, RENTE VIAGÈRE. (*A*)

VIAGER, (*Cens*) cette expreſſion ſe trouve dans la coutume de Châlons, *art. 246*; elle y déſigne, à ce qu'il paroît, non-ſeulement un cens *viager* proprement dit, mais auſſi une rente *viagere*, lorſqu'elle procède d'une aliénation d'héritage. (*G. D. C.*)

VIAIRE, ſ. m. dans quelques coutumes ſignifie une penſion viagère. Chaumont, *art. 33*.

Dans quelques anciens titres, viaire, *viarius*, eſt pris pour le ſeigneur-voyer ou bas-juſticier. Viaire, *viaria*, eſt pris pour *voirie*, qu'on appelle auſſi *véhérie*, *baſſe-juſtice*, *vicomté*.

Ailleurs *viaria* eſt pris pour *vouerie* ou *advouerie*, *advocatie*. *Voyez* ADVOUÉ. *Voyez* auſſi le gloſſaire de du Cange, au mot *Viarius* & *Viaria*. (*A*)

VICAIRE, ſ. m. (*Droit public, civil & canon.*) du mot latin *vicarius*, eſt celui qui fait les fonctions d'un autre, *qui alterius vices gerit*, ou bien c'eſt celui qui eſt établi ſous un ſupérieur pour tenir ſa place dans certaines fonctions, & le ſuppléer en cas d'abſence, maladie ou autre empêchement légitime.

Ce titre fut d'abord uſité chez les Romains; on le donnoit au lieu tenant du préfet du prétoire: on le donna depuis dans les Gaules aux lieutenans des comtes, & à pluſieurs ſortes d'officiers, qui faiſoient les fonctions d'un autre. Aujourd'hui, lorſqu'on parle d'un *vicaire*, ſans y ajouter d'autre dénomination, on entend un prêtre deſtiné à ſoulager un curé dans ſes fonctions.

Nous allons expliquer, ſous autant de mots particuliers, les différentes eſpèces de *vicaires*, connus en droit civil & canonique.

VICAIRES *des abbés*, ſont ceux que les abbés titulaires ou commendataires commettent pour les aider & ſuppléer dans leurs fonctions, à l'exemple des *vicaires* généraux des évêques.

L'ordonnance d'Orléans, *art. 5*, porte que les abbés & curés qui tiennent pluſieurs bénéfices par diſpenſe, ou réſident en l'un de leurs bénéfices requérant réſidence & ſervice actuel, ſeront excuſés de la réſidence en leurs autres bénéfices, à la charge toutefois qu'ils commettront *vicaires*, perſonnes de ſuffiſance, bonne vie & mœurs, à chacun deſquels ils aſſigneront telle portion du revenu du bénéfice qui puiſſe ſuffire pour ſon entretenement; autrement cette ordonnance enjoint à l'archevêque ou évêque diocéſain d'y pourvoir, & aux juges royaux d'y tenir la main.

Ce n'eſt pas ſeulement dans le cas d'abſence & de non-réſidence que les abbés ont des *vicaires*, ils en ont auſſi pour les aider dans leurs fonctions. *Voyez* ABBÉ.

VICAIRE *amovible*, eſt celui qui eſt révocable *ad nutum*, à la différence des *vicaires* perpétuels; tels ſont les *vicaires* des curés & ceux des évêques; on les appelle auſſi quelquefois par cette raiſon *vicaires temporels*, parce qu'ils ne ſont que pour autant de temps qu'il plaît à celui qui les a commis. *Voyez* VICAIRE PERPÉTUEL & VICAIRE TEMPOREL.

VICAIRES APOSTOLIQUES, ſont des *vicaires* du ſaint-ſiège, qui font les fonctions du pape dans les égliſes ou provinces éloignées, que le ſaint père a commis à leur direction. L'établiſſement de ces ſortes de *vicaires* eſt fort ancien.

Avant l'inſtitution de ces *vicaires*, les papes envoyoient quelquefois des légats dans les provinces éloignées pour voir ce qui s'y paſſoit contre la diſcipline eccléſiaſtique, & pour leur en faire leur rapport: mais le pouvoir de ces légats étoit fort borné; l'autorité des légations qu'on appella *vicariats apoſtoliques*, étoit plus étendue.

L'évêque de Theſſalonique, en qualité de *vicaire* ou de légat du ſaint ſiège, gouvernoit onze provinces; il confirmoit les métropolitains, aſſembloit les conciles, & décidoit toutes les affaires difficiles.

Le reſſort de ce vicariat fut beaucoup reſtraint lorſque l'empereur Juſtinien eut obtenu du pape Vigile un vicariat du ſaint ſiège en faveur de l'évêque d'Acride, ville à laquelle il fit porter ſon nom; ce vicariat fut entiérement ſupprimé lorſque Léon l'iſorien eut ſoumis toute l'Illyrie au patriarche d'Antioche.

Le pape Symmaque accorda de même à S. Céſaire, archevêque d'Arles, la qualité de *vicaire* & l'autorité de la légation ſur toutes les Gaules.

Cinquante ans après, le pape Vigile donna le même pouvoir à Auxanius & à Aurélien, tous deux archevêques d'Arles.

Pélage Ier le continua à Sabandus.

S. Grégoire le grand le donna de même à Virgile, évêque d'Arles, sur tous les états du roi Childebert, & spécialement le droit de donner des lettres aux évêques qui auroient un voyage à faire hors de leur pays, de juger des causes difficiles, avec douze évêques, & de convoquer les évêques de son vicariat.

Les archevêques de Reims prétendent que S. Remi a été établi *vicaire* apostolique sur tous les états de Clovis; mais ils ne sont point en possession d'exercer cette fonction.

Les légats du pape, quelque pouvoir qu'ils aient reçu de lui, ne sont toujours regardés en France que comme des *vicaires* du pape, qui ne peuvent rien décider sur certaines affaires importantes, sans un pouvoir spécial exprimé dans les bulles de leur légation. *Voyez* LÉGAT.

Le pape donne le titre de *vicaire apostolique* aux évêques qu'il envoie dans les missions orientales, tels que les évêques françois qui sont présentement dans les royaumes de Tunquin, de la Cochinchine, Siam & autres. *Voyez* MISSION *dans le dictionnaire de théologie.*

VICAIRES-CHANOINES, sont des semi-prébendés ou des bénéficiers institués dans certaines églises cathédrales pour chanter les grandes messes & autres offices: ce qui leur a fait donner le nom de *chanoines-vicaires*, parce qu'ils faisoient en cela les fonctions des chanoines. *Voyez* le *gloss.* de du Cange au mot *Vicarius*, à l'article *Vicarii dicti beneficiarii*, &c.

VICAIRE DU COMTE *ou* VICOMTE, est celui qui fait la fonction du comte. Sous la première & la seconde race de nos rois, on donnoit le titre de *vicaire* en général à tous ceux qui rendoient la justice au lieu & place soit d'un comte ou de quelque autre juge. Il y avoit des *vicaires* dans chaque canton. Les *vicaires* des comtes ne jugeoient que les affaires légères; la connoissance de celles qui étoient plus importantes, & des causes criminelles étoit réservée au comte: ce qui donne lieu de croire que la moyenne & basse-justice, appellées quelquefois *viaria*, ont tiré de ces officiers leur nom & leur origine.

Ils sont appellés en quelques endroits *missi dominici*, par rapport aux comtes qui les députoient dans les différens cantons de leurs gouvernemens; & en conséquence ils étoient obligés de se trouver avec eux aux plaids généraux des comtes.

Ils étoient aussi chargés du soin de lever les tributs chacun dans leurs districts, comme ont fait depuis les maires des villes qui paroissent descendre de ces *vicaires.*

Il est fait mention de ces *vicaires* dans la loi des Visigoths, dans la loi salique, la loi des Lombards, dans les capitulaires, les formules de Marculphe.

Ces *vicaires* des comtes sont les mêmes qu'on appelle ailleurs *vicomtes*, & en quelques endroits *viguiers. Voyez* VICOMTE, VIGUIER.

VICAIRE DES CURÉS, sont des prêtres destinés à soulager les curés dans leurs fonctions, & à les suppléer en cas d'absence, maladie ou autre empêchement.

La première institution de ces sortes de *vicaires*, est presque aussi ancienne que celle des curés.

L'histoire des vj & vij^e siècles de l'église, nous apprend que quand les évêques appelloient auprès d'eux dans la ville épiscopale les curés de la campagne distingués par leur mérite, pour en composer le clergé de leur cathédrale; en ce cas les curés commettoient eux-mêmes des *vicaires* à ces paroisses dont ils étoient absens, & cet usage étoit autorisé par les conciles.

Le second canon du concile de Mende, tenu vers le milieu du vij^e siècle, en a une disposition précise.

Le concile de Latran en 1215, *canon 32*, dit en parlant d'un curé ainsi appellé dans l'église cathédrale: *idoneum studeat habere vicarium canonicè institutum.*

Les différentes causes pour lesquelles on peut établir des *vicaires* dans les paroisses, sont, 1°. quand le curé est absent; l'évêque, en ce cas, est autorisé par le droit des décrétales à commettre un *vicaire.* L'ordonnance d'Orléans confirme cette disposition. 2°. Quand le curé n'est pas en état de la desservir, soit à cause de quelque infirmité ou de son insuffisance, le concile de Trente autorise l'évêque à commettre un *vicaire.* 3°. Quand la paroisse est de si grande étendue & tellement peuplée, qu'un seul prêtre ne suffit pas pour l'administration des sacremens & du service divin; le même concile de Trente autorise l'évêque à établir dans ces paroisses le nombre de prêtres qui sera nécessaire.

C'est aux évêques qu'il appartient d'instituer de nouveaux *vicaires* dans les lieux où il n'y en a pas, ils peuvent en établir un ou plusieurs, selon l'étendue de la paroisse & le nombre des habitans. Mais pour ce qui est des places de *vicaires* déjà établies, lorsqu'il y en a une vacante, c'est au curé à se choisir un *vicaire* entre les prêtres approuvés par l'évêque.

Avant le concile de Trente, les curés donnoient seuls à leurs *vicaires* la juridiction nécessaire, pour administrer le sacrement de pénitence dans leurs paroisses; mais cette discipline est changée, & c'est à l'évêque à donner aux *vicaires* les pouvoirs nécessaires pour prêcher & confesser; il peut les limiter pour le temps & le lieu, & les lui retirer lorsqu'il le juge à propos. Cependant le pouvoir de prêcher ne doit s'étendre que des sermons proprement dits, & non des instructions familières, telles que les prônes, les instructions familières, & les catéchismes. Un curé peut commettre pour ces fonctions tel ecclésiastique qu'il

juge à propos. Il peut auſſi renvoyer un *vicaire* qui ne lui convient pas.

La portion congrue des *vicaires*, eſt de 150 liv. lorſqu'ils ne ſont pas fondés.

Les *vicaires* avoient autrefois dans certaines coutumes & notamment dans celle de Paris, le pouvoir de recevoir les teſtamens, concurremment avec les curés; mais ce pouvoir leur a été ôté par la nouvelle ordonnance des teſtamens, *art. 25.*

VICAIRE DE L'ÉVÊQUE, eſt celui qui exerce ſa juriſdiction; les évêques en ont de deux ſortes, les uns pour la juriſdiction volontaire qu'on appelle *vicaires généraux* ou *grands-vicaires*, & quelquefois auſſi des *vicaires forains;* les autres pour la juriſdiction contentieuſe, qu'on appelle *official. Voyez* VICAIRE FORAIN, GRAND-VICAIRE, OFFICIAL.

VICAIRE-FERMIER, étoit celui auquel un curé ou autre bénéficier à charge d'ames, donnoit à ferme un bénéfice qu'il ne pouvoit conſerver, & que néanmoins il retenoit ſous le nom de ce fermier. Dans le concile qui fut convoqué à Londres par Otton, cardinal légat en 1237, les 1^r^, 8e, 9e, & 10e décret, eurent pour objet de réprimer deux ſortes de fraudes que l'on avoit inventées pour garder enſemble deux bénéfices à charge d'ames. Celui qui étoit pourvu d'une cure comme *perſonne*, c'eſt-à-dire, curé en titre, en prenoit encore une comme *vicaire*, de concert avec la *perſonne* à qui il donnoit une modique rétribution; ou bien il prenoit à ferme perpétuelle à vil prix le revenu de la cure. Ces abus étoient devenuns ſi commus, qu'on n'oſa les condamner abſolument; on ſe contenta de donner à ferme les doyennés, les archidiaconés & autres dignités ſemblables, les revenus de la juriſdiction ſpirituelle & de l'adminiſtration des ſacremens. Quant aux vicaireries, on défendit d'y admettre perſonne qui ne fût prêtre ou en état de l'être aux premiers quatre temps. *Voyez* le chapitre *ne clerici vel monachi vices ſuas, &c.* qui eſt un canon du concile de Tours. Le canon *præcipimus 21, quæſt. 2.*

VICAIRE FORAIN, eſt un *vicaire* d'un évêque ou autre prélat, qui n'a de pouvoir que pour gouverner au-dehors du chef-lieu, & quelquefois dans une partie ſeulement du territoire ſoumis à la juriſdiction du prélat, comme le grand *vicaire* de Pontoiſe, qui eſt un *vicaire forain* de l'archevêque de Rouen. *Voyez* VICAIRE GÉNÉRAL.

On entend auſſi quelquefois par *vicaire forain*, le doyen rural, parce qu'il eſt en cette partie, le *vicaire* de l'évêque pour un certain canton. *Voyez* DOYEN RURAL.

VICAIRE GÉNÉRAL *ou* GRAND-VICAIRE, eſt celui qui fait les fonctions d'un évêque ou autre prélat.

Les *grands-vicaires* ou *vicaires généraux* des évêques, ſont des prêtres qu'ils établiſſent pour exercer en leur nom leur juriſdiction volontaire, & pour les ſoulager dans cette partie des fonctions de l'épiſcopat.

Il eſt parlé dans le ſexte des *vicaires généraux* de l'évêque, ſous le titre *de officio vicarii.* Boniface VIII les confond avec les officiaux, comme on fait encore dans pluſieurs pays: auſſi ſuppoſe-t-on dans le ſexte que la juriſdiction volontaire & la contentieuſe ſont réunies en la perſonne du *vicaire général* de l'évêque.

Mais en France, les évêques ſont dans l'uſage de confier leur juriſdiction contentieuſe à des officiaux, & la volontaire à des *grands-vicaires.*

Quand la commiſſion du *grand-vicaire* s'étend ſur tout le diocèſe ſans reſtriction, on l'appelle *vicaire général;* mais quand il n'a reçu de pouvoir que pour gouverner certaines parties du diocèſe, on l'appelle *vicaire général forain.*

L'évêque n'eſt pas obligé de nommer des *grands-vicaires*, ſi ce n'eſt en cas d'abſence hors de ſon évêché, ou en cas de maladie ou autre empêchement légitime, ou bien à cauſe de l'éloignement de la ville épiſcopale; & enfin s'il y a diverſité d'idiômes dans différentes parties de ſon diocèſe.

La commiſſion de *grand-vicaire* doit être par écrit, ſignée de l'évêque & de deux témoins, & inſinuée au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques du diocèſe, à peine de nullité des actes que feroit le *grand-vicaire.*

Pour être *grand vicaire*, il faut être prêtre, gradué, naturel françois ou naturaliſé.

Les réguliers peuvent être *grands-vicaires*, pourvu que ce ſoit du conſentement de leur ſupérieur.

L'ordonnance de Blois défend à tous officiers des cours ſouveraines & autres tribunaux, d'exercer la fonction de *grand-vicaire.*

Il y a néanmoins un cas où l'évêque peut, & même doit nommer pour ſon *grand-vicaire*, *ad hoc*, un conſeiller clerc du parlement; ſavoir, lorſqu'on y fait le procès à un eccléſiaſtique, afin que ce *vicaire* procède à l'inſtruction, conjointement avec le conſeiller laïque qui en eſt chargé.

L'évêque ne peut établir de *grand-vicaire*, qu'après avoir obtenu ſes bulles, & avoir pris poſſeſſion; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit déjà ſacré.

Il eſt libre à l'évêque d'établir un ou pluſieurs *grands-vicaires.* Quelques-uns en ont quatre & même plus. L'Archevêque de Lyon en a juſqu'à douze.

Les *grands-vicaires* ont tous concurremment l'exercice de la juriſdiction volontaire, comme délégués de l'évêque; il y a cependant certaines affaires importantes qu'ils ne peuvent décider, ſans l'autorité de l'évêque; telles que la collation des bénéfices dont ils ne peuvent diſpoſer, à moins que leurs lettres n'en contiennent un pouvoir ſpécial.

L'évêque peut limiter le pouvoir de ſes *grands-vicaires*, & leur interdire la connoiſſance de cer-

taines affaires pour lesquelles ils seroient naturellement compétens.

Le *grand-vicaire* ne peut pas déléguer quelqu'un pour exercer sa place.

On ne peut pas appeller du *grand-vicaire* à l'évêque, parce que c'est la même juridiction ; mais si le *grand-vicaire* excède son pouvoir ou en a abusé, l'évêque peut le désavouer : par exemple, si le *grand-vicaire* a conféré un bénéfice à une personne indigne, l'évêque peut le conférer à un autre dans les six mois.

Il est libre à l'évêque de révoquer son *grand-vicaire* quand il le juge à propos, & sans qu'il soit obligé de rendre aucune raison ; il faut seulement que la révocation soit par écrit & insinuée au greffe du diocèse, jusques-là les actes faits par le *grand-vicaire* sont valables à l'égard de ceux qui les obtiennent ; mais le *grand-vicaire* doit s'abstenir de toute fonction, dès que la révocation lui est connue.

La juridiction du *grand-vicaire* finit aussi par la mort de l'évêque, ou lorsque l'évêque est transféré d'un siège à un autre, ou lorsqu'il a donné sa démission entre les mains du pape.

S'il survient une excommunication, suspense ou interdit contre l'évêque, les pouvoirs du *grand-vicaire* sont suspendus jusqu'à ce que la censure soit levée.

VICAIRE, *haut*, est un titre que l'on donne vulgairement aux ecclésiastiques qui desservent, en qualité de *vicaires* perpétuels, les canonicats que certaines églises possèdent dans une cathédrale, comme à Notre-Dame de Paris, où il y a six de ces *vicaires* perpétuels, ou *hauts-vicaires*.

VICAIRE HÉRÉDITAIRE ; il y a des *vicaires* séculiers en titre d'office qui sont héréditaires, tels que les *vicaires* de l'empire. *Voyez* VICAIRES DE L'EMPIRE, *dans le diction. d'écon. polit. & diplom.*

VICAIRE *ou* HOMME VIVANT ET MOURANT ; quelques coutumes qualifient l'homme vivant & mourant de *vicaire*, parce qu'en effet il représente la personne du vassal. *Voyez* FIEF, FOI, HOMME VIVANT ET MOURANT.

VICAIRE DE JÉSUS-CHRIST, c'est le titre que prend le pape, comme successeur de saint Pierre. *Voyez* PAPE.

VICAIRE LOCAL, est un grand-*vicaire* de l'évêque, dont le pouvoir n'est pas général pour tout le diocèse, mais borné à une partie seulement. *Voyez* VICAIRE FORAIN.

On peut aussi donner la qualité de *vicaire local* au *vicaire* d'un curé, lorsque ce *vicaire* n'est attaché par ses fonctions qu'à une portion de la paroisse. *Voyez* VICAIRE AMOVIBLE.

VICAIRE NÉ, est celui qui jouit de cette qualité, comme étant attaché à quelque dignité dont il est revêtu ; tels sont les *vicaires* de l'empire, tels sont aussi les prieurs de Saint-Denis en France & de Saint-Germain-des-prés à Paris, lesquels sont grands-*vicaires nés* de l'archevêque de Paris, en vertu de transactions homologuées au parlement, l'un pour la ville de Saint-Denis, l'autre pour le fauxbourg de Saint-Germain de la ville de Paris ; l'archevêque ne peut les révoquer, tant qu'ils ont la qualité de prieur de ces deux abbayes. *Loix ecclésiastiques* de d'Héricourt. (*A*)

VICAIRE PERPÉTUEL, c'est celui dont la fonction n'est point limitée à un certain temps, mais doit durer toute sa vie ; tels sont les *vicaires* de l'empire, les *vicaires nés* de certains prélats, les ecclésiastiques qui desservent un canonicat pour quelque abbaye, ou autres églises, dans une cathédrale.

On donne aussi le titre de *vicaires perpétuels* aux curés qui ont au-dessus d'eux quelqu'un qui a le titre & les droits de curé primitif.

L'établissement des *vicaires perpétuels* des curés primitifs est fort ancien ; les loix de l'église & de l'état l'ont souvent confirmé.

Avant le concile de Latran, qui fut tenu sous Alexandre III, les moines auxquels on avoit abandonné la régie de la plupart des paroisses, cessèrent de les desservir en personne, s'efforçant d'y mettre des prêtres à gage.

A leur exemple, les autres curés titulaires donnèrent leurs cures à ferme à des chapelains ou *vicaires* amovibles, comme si c'eussent été des biens profanes, à la charge de certaines prestations & coutumes annuelles, & de prendre d'eux tous les ans une nouvelle institution.

Ces espèces de vicariats amovibles furent défendus par le second concile d'Aix, sous Louis le Débonnaire ; par le concile romain, sous Grégoire VII ; par celui de Tours, sous Alexandre III ; par celui de Latran, sous Innocent III, & par plusieurs autres papes & conciles, qui ordonnent que les *vicaires* choisis pour gouverner les paroisses soient perpétuels, & ne puissent être institués & destitués que par l'évêque ; ce qui s'entend des *vicaires* qui sont nommés aux cures dans lesquelles il n'y a point d'autres curés qu'un curé primitif, qui ne desservt point lui-même sa cure.

Le concile de Trente, *sess. vij*, *ch. vij.*, laisse à la prudence des évêques de nommer des *vicaires perpétuels* ou des *vicaires* amovibles dans les paroisses unies aux chapitres ou monastères ; il leur laisse aussi le soin de fixer la portion congrue de ces *vicaires*.

L'article 24 du réglement des réguliers veut que toutes communautés régulières exemptes, qui possèdent des cures, comme curés primitifs, soient tenus d'y souffrir des *vicaires perpétuels*, lesquels seront établis en titre par les évêques, auxquels *vicaires* il est dit qu'il sera assigné une portion congrue, telle que la qualité du bénéfice & le nombre du peuple le requerra.

Les ordonnances de nos rois sont aussi formelles pour l'établissement des *vicaires perpétuels*, notamment les déclarations du mois de janvier 1686, celle de juillet 1690, & l'article 24 de l'édit du mois d'avril 1695.

Les *vicaires perpétuels* peuvent prendre en tous actes la qualité de curé, si ce n'est vis-à-vis du curé primitif. *Déclaration du 5 octobre 1726, art. 2.*

La nomination des *vicaires* amovibles, chapelains, & autres prêtres, appartient au *vicaire perpétuel*, & non au *curé primitif.*

La portion congrue des *vicaires perpétuels* a souvent varié; mais la valeur en a été définitivement fixée par l'édit du mois de mai 1768, dans lequel le législateur a étendu sa prévoyance sur cet objet aux temps les plus reculés. *Voyez* CURÉ, PORTION CONGRUE.

VICAIRE DU PRÉFET DU PRÉTOIRE; c'étoit le lieutenant d'un des préfets du prétoire, qui étoit commis pour quelque province en particulier: il tiroit son autorité de l'empereur directement, auquel il adressoit directement ses avis; sa juridiction ne différoit de celle du préfet qu'en ce que celui-ci avoit plus de provinces soumises à sa juridiction. Les Romains avoient de ces *vicaires* dans presque toutes les provinces par eux conquises, dans les Gaules, en Espagne, en Afrique, & dans l'Orient. *Voyez le dictionnaire d'écon. polit. & diplom.*

VICAIRE PROVINCIAL *ou* LOCAL, est le *vicaire* d'un évêque ou autre prélat, qui n'est commis par lui que pour un certain canton.

Les curés peuvent aussi avoir des *vicaires* locaux. *Voyez ci-devant* VICAIRE LOCAL.

VICAIRE DU SAINT SIÈGE, est la même chose que *vicaire* apostolique. *Voyez* LÉGAT & VICAIRE APOSTOLIQUE.

VICAIRE *ou* SECONDAIRE; c'est un second prêtre destiné à soulager le curé dans ses fonctions. *Voyez* VICAIRE AMOVIBLE, VICAIRE DES CURÉS.

SOUS-VICAIRE, que l'on appelle aussi *ypo-vicaire*, est un prêtre établi par les curés sous le *vicaire*, pour l'aider lui & son *vicaire* dans ses fonctions curiales. Un curé peut avoir plusieurs *sous-vicaires.*

VICAIRE TEMPOREL, est celui qui est nommé pour un temps seulement. *Voyez* VICAIRE AMOVIBLE.

VICAIRE. (*Droit féodal.*) On appelle ainsi dans quelques coutumes l'homme vivant & mourant que les gens de main-morte présentent au seigneur, pour les acquitter des droits dont ils sont tenus envers lui, à raison des héritages féodaux ou censuels qu'ils possèdent. On a donné ce nom aux *vicaires*, parce qu'ils représentent la personne (*vicem tenent*) des vassaux ou des censitaires, comme les *vicaires* des paroisses représentent celle des curés.

On a dit dans le même sens *vicariat*, pour désigner l'établissement du *vicaire. Voyez* la coutume de Blois, *art. 45*, celle d'Orléans, *art. 41* & suivans, *118* & suivans, *&c. Voyez* aussi HOMME VIVANT & MOURANT.

On a encore nommé *vicaires*, en latin *vicarii*, des espèces de serfs qui étoient chargés de veiller pour le propriétaire à l'administration d'une terre, ou d'une portion de terre. On voit dans une notice tirée des archives de l'abbaye de Beaulieu, & rapportée par du Cange, que ces *vicaires* rempliſſoient tout à la fois les fonctions de juge & d'intendant, comme les baillis le faisoient autrefois: *per omnes curtes, sive villas*, y est-il dit, *imponimus judices servos, in tali convenientia, ut nullus ex illis, neque de posteris eorum efficiatur miles, neque ullus portet excutum, neque spadam, neque ulla arma, nisi tantum lanceam, & unum esperonem; non habeant vestem scissam anteà & retro, sed tantum clausæ fiant; vectigalia non exigant, quamdiu fideles permanserint; si infideles reperti fuerint, perdant totum, & ad servitutem revertant. In una quaque villa cedimus unum mansum, & in uno quoque manso de tota vicaria suâ damus eis 4 denarios & unam gallinam, & tertiam partem de omnibus placitis, & de vestionibus similiter; propter hoc jurent fidelitatem super altare B. Petri, in præsentia abbatis, & monachis, qui obedientiales fuerint illis diebus. Si ullus ex illis obierit, honor ejus S. Petro remaneat, & seniores sui honorabiliter sepeliant. Si filios legitimos habuerint, major honorem totum teneat, post suum decessum secundus honorem teneat, & sic usque ad ultimum. Et si ullus ex illis abierit, centum solidos successor, qui post eum voluerit, ad monachos det, & fidelitatem faciat, & sic in venturis generationibus.*

Ce mot *vicarius* se trouve aussi dans deux signatures apposées à une chartre de l'an 1183, qui est rapportée dans les preuves de l'histoire de Bretagne, par dom Lobineau, *pag. 190.* Mais il ne paroît pas qu'on doive entendre par-là ces *vicaires* serfs, ni aucune autre espèce des *vicaires* qui sont énoncés dans le glossaire de du Cange. *Voyez* au surplus l'article VICAIRIE. (*G. D. C.*)

VICAIRIE. (*Droit féodal & coutumier.*) Il en est question dans le traité des fiefs de Guyot, *du Quint, chap. 8, pag. 342* du tome 3me. « L'emphytéose, » dit-il, est, je crois, ce qu'en Poitou on connoît » sous le nom de *vicairies;* j'ai vu de ces *vicairies* » à trois & à quatre générations. Tantôt l'emphy- » téose étoit à perpétuité; nos baux à cens & » rentes foncières de bail d'héritage avec réten- » tion de foi, même les simples rentes foncières, » y conviennent beaucoup ».

Ces sortes de tenures sont effectivement assez communes en Poitou, en Anjou & dans les marches communes des deux provinces; tous les baux dont j'ai eu connoissance, sont à perpétuité, & portent pour clause expresse la prohibition d'aliéner, & la charge que la transmission s'en fera d'aîné mâle en aîné mâle; c'est sans doute à l'usage que ces baux ont introduit, que fait allusion le passage suivant des *renseignemens & coutumes des marches*, donnés par le châtelain de Cliſſon, qu'Hullin a rapportés dans son *traité de la nature & usage des marches, chap. 11, pag. 43* de l'édition *in 24*, de Reims, chez Jean Gaigné. *Item*, « en la paroisse » de S. Hylaire du Bois, & de la Bernardière près » Cliſſon, (il y) a plusieurs tenemens, esquels la

» Bretagne

» Bretagne eſt tenue de Cliſſon, & (le) Thouar-
» çois des Eſſarts, eſquels herbergemens, quand
» il advient que le chef de la maiſon va de vie à
» trépas, ſon principal héritier fait bien (qu') il
» doit payer par muance d'homme, ſans lignée
» changer, & auſſi leſdits lieux ne ſe départent
» point, & vont de l'aîné à l'aîné ».

Cet uſage eſt extrêmement ancien. On voit dans l'hiſtoire des comtes de Poitou, par Beſly, *pag. 211*, la donation faite en 892, par Ebles II, comte de Poitou & duc de Guyenne, de trois ou quatre domaines à titre de précaire, & à la charge qu'ils paſſeront aux deſcendans des donataires d'aîné mâle en aîné mâle. On y peut remarquer que tous ces domaines, quoique éloignés les uns des autres, ſont tous dits ſitués dans une *vicairie*: *alodum Alcriacum in pago Briocinſe, in vicariâ Saviniacenſi ſuper fluvium Carantum, ... & in alio loco..... alterum alodum nuncupantem Ciliacum, in pago Pictavienſi, in vicariâ Salvinſe..... in tertio autem loco ..... tertium alodum, nomine Curcelinum, ... ſitum in pago Brioſenſe, in vicariâ in villâ Famacinſæ... Villam noſtram Doriacum, quæ ſita eſt in pago Pictavis, in vicariâ Braciacinſe.*

J'avoue que je n'entends pas ce que l'acte déſigne ici ſous le nom de *vicairie*, à moins qu'il ne s'agiſſe de viguerie (*voyez* VIGUERIE), & que j'ignore s'il y a quelque rapport entre cette dénomination générale d'un canton ſous le nom de *vicairie* & la qualification particulière de *vicairie* que portent les baux dont il s'agit ici.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt au moins douteux que la tranſmiſſion d'aîné mâle à aîné mâle, portée par ces baux, fût autoriſée en juſtice. Car Hullin lui-même a établi que « l'uſage des marches ne s'étend » point à avoir des coutumes particulières ». A plus forte raiſon, cet uſage ne paroît-il pas devoir être adopté hors des marches communes, quoiqu'il y ait néanmoins, dans les environs, bien des exemples de ces *vicairies*. On ſait que depuis l'ordonnance de Moulins, il ne peut plus y avoir de ſubſtitutions perpétuelles, & qu'il faut même pour valider les ſubſtitutions dans le petit nombre de degrés fixés par les ordonnances, qu'on ait rempli des formalités particulières, dont les baux à *vicairie* ne conſervent aucunes traces.

Les ſucceſſions ſont de droit public, & les conventions des particuliers ne peuvent pas en déranger l'ordre d'une manière contraire aux loix, lors même qu'il s'agit des plus grandes ſeigneuries du Royaume. *Nec mutari debet*, dit Choppin, *natura feudi Gallici, privatæ familiæ conſtitutione ſummum quemdam principem agnoſcentis.* C'eſt ainſi que divers arrêts l'ont décidé pour les pactes de famille qu'on prétendoit devoir être obſervés dans les maiſons de Laval, de Montmorency, &c. Cette juriſprudence a été confirmée par un arrêt célèbre du 21 août 1697, qui eſt rapporté tout au long dans les œuvres de M. d'Agueſſeau.

Il s'agiſſoit de l'aliénation de la terre de Verneuil, dont l'inféodation contenoit auſſi la clauſe d'inaliénabilité & de tranſmiſſion d'aîné en aîné. M. d'Agueſſeau qui porta la parole dans cette affaire, fit voir que pour mettre un bien hors du commerce à perpétuité, il falloit une loi, ou un uſage qui en tînt lieu, ou une diſpoſition de l'homme autoriſée par la loi; à défaut de quoi, celui qui auroit fait la prohibition d'aliéner, n'auroit ni le caractère, ni l'autorité néceſſaire, & ſa prohibition n'étant point publique, ne pourroit nuire à ceux qui auroient contracté de bonne-foi & dans une juſte ignorance.

Il eſt évident que les mêmes motifs s'appliquent à la ſucceſſion, qu'à l'aliénation. L'intérêt des familles & les eſpérances ſur leſquelles on fonde les alliances, ſeroient perpétuellement trompées, ſi des actes privés pouvoient ſouſtraire certains domaines aux loix du partage établis par les coutumes, ainſi qu'aux douaires & aux conventions matrimoniales. Le long uſage qui s'eſt pratiqué dans les familles ne ſuffit pas pour inſtruire ceux qui contractent avec elle. Il ne peut donc pas déroger à la loi commune.

C'eſt ainſi au ſurplus que la queſtion a été jugée, après une inſtruction très-ſoignée, par un arrêt du 19 août 1776, rendu à la troiſième chambre des enquêtes, dans l'eſpèce ſuivante: par acte du 1^r^ mai 1542, Iolande Grénier des Granges de la Verrie céda à Pierre Paſquier le jeune & Andrée Grolleau, ſa femme, à titre de bail à rente & *vicairie* perpétuelle, le lieu de la grande Brunière avec la moitié par indivis du lieu, village, terre & tenement de la petite Brunière, paroiſſe de la Verrie, pour par eux en jouir d'aîné en aîné, tant mâles que femelles. Cette clauſe s'étoit obſervée juſques dans ces derniers temps durant ſept générations. Le 3 décembre 1764, Joſeph Janneau & conſorts, enfans de Marie Paſquier, & d'autres deſcendans de Pierre Paſquier, formèrent une demande en partage en la juſtice de Mortagne, contre Vincent Paſquier, aîné mâle de la famille, pour raiſon des domaines compris dans l'acte de 1542. Vincent Paſquier leur oppoſa les clauſes du bail à rente & l'uſage ancien qui y étoit conforme. Une ſentence rendue ſur pièces vues en la juriſdiction de Mortagne le 31 juin 1766, ordonna le partage.

Vincent Paſquier interjetta appel en la ſénéchauſſée de Poitiers, où la ſentence de Mortagne fut confirmée avec dépens, par jugement du 23 août 1771. Enfin les deux ſentences ont été de nouveau confirmées par l'arrêt du parlement rendu contre les héritiers de Vincent Paſquier.

Il eſt remarquable que Vincent Paſquier prit au parlement des concluſions ſubſidiaires par leſquelles il offroit, en cas de difficulté ſur l'infirmation des deux ſentences, de rapporter un acte de notoriété du ſiège d'Angers, pour conſtater que dans le 16me ſiècle, l'uſage étoit dans les marches communes d'Anjou & de Poitou de faire des baux

à *vicairie*, ou baux emphythéotiques pareils à celui d'Iolande Grénier, & que ces baux avoient toujours eu leur exécution quant à la tranſmiſſion d'aîné en aîné. L'arrêt n'eut aucun égard à ces concluſions. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

VICARIAT, ſ. m. (*Droit canonique.*) ſignifie emploi, fonctions du vicaire.

On appelle *lettres de vicariat*, la commiſſion d'un évêque à ſon grand-vicaire, d'un collateur à ſon vicaire, ou celle que l'évêque diocéſain donne à un prêtre pour s'acquitter des fonctions de vicaire dans une paroiſſe du diocèſe.

Quand un collateur a établi pluſieurs vicaires dont les pouvoirs ne ſont pas limités, ils peuvent chacun en particulier diſpoſer du même bénéfice; & dans ce cas, c'eſt la proviſion expédiée la première qui doit être préférée. Si elles ſont toutes de la même date, celle que le collateur a donnée l'emporte ſur les autres.

Le vicaire nommé par le collateur, ne peut uſer du pouvoir qui lui a été communiqué avant d'avoir fait inſinuer ſes lettres de *vicariat*; autrement les proviſions qu'il donneroit ſeroient déclarées nulles. C'eſt ce qui réſulte de l'article 10 d'un édit de Henri II, du mois de mars 1553.

Un vicaire que le collateur a expreſſément révoqué par l'acte de création d'un ſecond vicaire, peut valablement conférer, tandis que cette révocation ne lui a pas été duement ſignifiée: mais après cette ſignification, & que la révocation a été inſinuée, il ne peut plus donner de proviſions, autrement elles ſeroient nulles, quand même le collateur garderoit le ſilence.

On appelle auſſi *lettres de vicariat*, la commiſſion qu'un évêque ou autre prélat donne à un eccléſiaſtique, pour qu'il faſſe le procès conjointement avec un juge royal, à un autre eccléſiaſtique, qui a commis un délit où il y a du cas privilégié.

Les évêques ne ſont point obligés de donner de lettres de *vicariat* pour l'inſtruction & jugement des procès criminels des eccléſiaſtiques qui s'inſtruiſent dans les parlemens, ſi ce n'eſt que ces cours l'aient ordonné pour éviter l'évaſion des accuſés durant leur tranſlation, & pour quelques raiſons importantes à l'ordre & au bien de la juſtice dans les procès qui s'y inſtruiſent; & en ce cas les prélats choiſiſſent tels conſeillers-clercs de ces cours qu'ils jugent à propos. *Edit d'avril 1695, art. 39. Voyez* Clerc, Délit.

VICE-GÉRENT, ſ. m. (*Droit canon.*) c'eſt un officier eccléſiaſtique établi par l'évêque pour être le lieutenant de l'official, lui ſervir de conſeil & le remplacer en cas d'abſence, maladie, récuſation ou autre légitime empêchement. *Voyez* Official.

VICE-LÉGAT, ſ. m. (*Droit canon.*) c'eſt un officier que le pape envoie dans quelque ville pour y faire la fonction de gouverneur ſpirituel & temporel, quand il n'y a point de légat ou de cardinal qui y commande.

Les provinces eccléſiaſtiques d'Arles, d'Aix, Vienne & Embrun, ont recours au *vice-légat* d'Avignon pour toutes les expéditions eccléſiaſtiques, de la même manière que les autres provinces de France s'adreſſent à Rome. *Voyez* Légat.

VICE-PROMOTEUR, ſ. m. (*Droit canon.*) c'eſt un officier eccléſiaſtique inſtitué par l'évêque, pour remplacer le *promoteur* en cas d'abſence, maladie ou autre légitime empêchement. *Voyez* Promoteur.

VICOMTE, (*Droit féodal.*) c'eſt littéralement celui qui tient lieu d'un comte.

Aujourd'hui l'on entend par-là, dans la majeure partie de la France, le propriétaire d'un fief de dignité qui a ſa place entre le comté & la baronnie, & qu'on appelle *vicomté*.

En Artois & dans quelques provinces voiſines, on appelle *vicomte* ou *ſeigneur vicomtier*, celui qui a la moyenne juſtice.

En Normandie, on donne le même nom aux juges de première inſtance, ſubordonnés aux bailliſ, qui connoiſſent des matières civiles entre roturiers & relativement aux biens roturiers ſeulement. On va traiter ſéparément ce qui concerne ces trois ſortes de *vicomtes*.

§. I. *Des* vicomtes *conſidérés comme propriétaires d'un fief de dignité.* Quoique les comtes euſſent été établis par les empereurs romains, & que ces comtes euſſent des lieutenans, le titre de *vicomte* n'a été connu que chez les barbares qui conquirent l'Europe. Il en eſt queſtion dans les loix des Lombards, *liv. 2, tit. 30*, dans les capitulaires, *&c.* Ces loix & les formules déſignent néanmoins plus communément les *vicomtes* ſous le titre d'envoyés ou de délégués des comtes, *miſſi*, ou *vicarii comitum*. Ce dernier mot, qui étoit uſité dès le temps des empereurs romains, paroît être l'origine de ceux de *viguier*, *vahier*, *véhier*, ou *voyer* qu'on a enſuite donné à des officiers dont les fonctions étoient à-peu-près les mêmes que celles des *vicomtes*. *Voyez* Viguier & Voyer.

Quoi qu'il en ſoit, les *vicomtes* étoient, comme leur nom l'indique, les lieutenans des comtes. Ils ont été quelquefois choiſis par le roi, pour remplacer les comtes dans leur abſence, ou dans les villes où il n'y avoit pas de comtes. Les plus ſouvent ils étoient choiſis par les comtes même pour les repréſenter, ſuivant une loi de Gontran de l'an 585. (Baluze, *tome 1, pag. 11*).

Les fonctions des *vicomtes* avoient plus pour objet le pouvoir civil que le pouvoir militaire, quoique les comtes jouiſſent de l'un & de l'autre. Ils jugeoient les affaires inférieures, veilloient aux travaux publics les moins importans, ſuivant le moine de S. Gal, & faiſoient la recette du domaine & des droits du fiſc. Pluſieurs remplacèrent néanmoins complètement les comtes dans leurs fonctions militaires, ſur-tout quand les comtes furent

devenus héréditaires. Les mêmes causes qui assurèrent cet avantage aux comtes & aux autres vassaux, l'assurèrent aussi aux comtes. Mais le pouvoir de ces derniers ne fut pas le même par-tout. Il devint plus ou moins considérable, suivant le plus ou le moins de confiance que les comtes eurent en eux, & le plus ou moins de soin qu'ils apportèrent à les maintenir dans sa subordination.

Dans quelques lieux, les *vicomtes* devinrent si puissans, qu'ils se rendirent redoutables aux comtes même, & qu'ils finirent par les chasser, en se mettant à leur place, comme les maires du palais avoient trouvé le moyen de s'emparer de la couronne. C'est ainsi que la famille des *Galeazzi*, à qui leur qualité de *vicomtes* de Milan fit donner le surnom de *visconti*, s'empara de la souveraineté de cette ville. La Thaumassière enseigne aussi que les *vicomtes* de Bourges se rendirent maîtres de cette ville, sous le règne de Raoul, & en chassèrent les comtes.

On sait que les *vicomtes* de Turenne ont prétendu long-temps posséder cette seigneurie en souveraineté, & qu'ils ont conservé presque tous les droits régaliens jusqu'à la vente que la maison de Bouillon en a faite au roi en 1738. Les *vicomtes* de Cologne en Berry ont aussi été indépendans jusqu'en 1463.

La plupart des autres *vicomtes* restèrent subordonnés aux comtes. Leur multiplicité & le peu d'étendue de leurs fonctions contribua sans doute à les tenir dans une plus grande dépendance, en Normandie & dans les autres provinces, dont on parlera dans les deux paragraphes suivans. Dans le surplus de la France, les *vicomtes* furent considérés comme des officiers plus importans. Quelques-uns avoient la seigneurie d'une grande partie de la province, indépendamment des autres droits qui leur appartenoient.

Les *vicomtes* du Mans ou de Beaumont, avoient la seigneurie des villes de Château-Gontier & de la Flèche en Anjou, & de celles de Beaumont, Frénaye, Mamers & Sainte-Suzanne au Maine, outre quelques autres sur lesquelles ils avoient des prétentions.

La vicomté de Poitiers ou de Thouars avoit un domaine encore plus étendu. La mouvance de cette terre, aujourd'hui érigée en duché-pairie, comprend une quantité prodigieuse de paroisses dans le Poitou & dans les marches de cette province & des provinces voisines.

On trouve aussi des vicomtés très-considérables dans les provinces méridionales, telles que celles d'Uzès, de Conserans, de Combor, de Polignac, *&c.* sans parler de beaucoup d'autres dans différentes provinces, telles que celles de Rohan & de Léon en Bretagne.

Il y a des preuves de ces vicomtés inféodées dès le Xe siècle au moins. Celles de Thouars, de Narbonne, de Béziers, de Château-Dun & du Mans sont dans ce cas. (*Usage des fiefs, liv. 3, chap. 1, n. 4 & suivans.*)

Quelques auteurs, tels que Choppin sur la coutume d'Anjou, *liv. 1, tit. 4, chap. 48*, enseignent que chaque comte devoit avoir quatre *vicomtes*. Mais il paroît qu'il n'y eut rien de fixe à cet égard. Il vaux mieux dire avec Brussel, qu'il y avoit des vicomtés qui consistoient dans la lieutenance de tout un comté, & d'autres qui ne s'étendoient que sur une des villes qui dépendoient d'un grand comté. La Champagne fournit des exemples multipliés de cette seconde espèce de vicomté, car le comte de Champagne avoit non-seulement un *vicomte* à Troyes & à Meaux, qui étoient les deux villes capitales des grands comtés de Champagne & de Brie; mais il avoit aussi un *vicomte* particulier dans chacune des autres villes de ces comtés; à la Ferté-sur-Aube, à Bar-sur-Aube, à Rosnays, à S. Florentin, à Villemor, à Marceil-sur-Ay, à Chatillon-sur-Marne, à Ouchy-le-Chatel, à Château-Thierry & à Provins, ainsi que cela se voit par le premier livre des fiefs de Champagne & de Brie.

Ces *vicomtes* des petites villes ou bourgs n'étoient aucunement soumis au *vicomte* du chef-lieu. Ils jouissoient au contraire des mêmes prérogatives, & ils ne reconnoissoient comme lui d'autre supérieur que le comte. Il y avoit même des portions du comté, qui n'étoient soumises à aucun *vicomte*. Brussel rapporte un état de la vicomté de Paris, qui prouve que les châtellenies de Montlhéry, Luzarches, *&c.* qui faisoient partie du Parisis, ou comté de Paris, ne dépendoient point de la vicomté. Mais cet auteur a fort bien prouvé contre le traité de police de la Marre, que les vicomtés avoient des bornes beaucoup plus reculées que les prévôtés.

Il faut avouer néanmoins qu'il est très-difficile de tracer les limites de la vicomté de Paris & de la prévôté de cette ville, comme on peut le voir dans Brodeau & dans Brussel lui-même. Ces deux titres sont aujourd'hui réunis, & c'est à cette réunion que le prévôt de Paris doit une grande partie de ses prérogatives, & particulièrement celles qui sont affectées ailleurs aux offices de baillis & sénéchaux, telles que le droit de commander le ban & l'arrière-ban.

Brussel prétend que les vicomtés avoient plus de rapport avec les châtellenies qu'avec les prévôtés, & du Cange cite deux passages de Robert d'Ardres, où les châtelains de Courtray & d'Ypres sont appellés *vicomtes*. Mais on verra au §. 2 que les vicomtés de Flandres n'étoient que des juridictions ordinaires. Dans presque tout le reste du royaume, les châtelains étoient principalement établis pour la garde des châteaux-forts. Mais ils avoient aussi l'administration de la justice dans des villes assez considérables. Encore aujourd'hui, les juges de première instance dans le Lyonnois & quelques provinces voisines, sont qualifiés de châtelains.

On peut dire la même chose des viguiers de Provence & de Languedoc. Mais l'office avec lequel le *vicomte* paroit avoir eu le plus de rapport, est, je crois, la *vidamie*. *Voyez* ce mot.

Quoique les droits & les prérogatives des *vicomtés* inféodées aient varié suivant les lieux, il paroît qu'ils ont principalement consisté dans une portion indivise des droits appartenant aux comtes, & dans un domaine particulier. On peut voir dans Brussel, la notice d'une enquête de l'an 1199, qui donne un détail de tous les droits qui appartenoient au *vicomte* de la Ferté-sur-Aube.

Le *vicomte* de Chartres avoit aussi un domaine considérable, des seigneuries, plusieurs dignités, des hommes de corps & deux cens fiefs mouvans de lui.

Ceux de Bourges, de Cologne & d'Arçay en Berry avoient le tiers des amendes & épaves coutumières, les droits de layde & de botage, les droits de chasse & les honneurs dans les églises. C'étoient eux qui donnoient la permission de faire la fête dans leurs paroisses, d'en faire le cri & semonce, de permettre de lever les quilles, *&c.*

Brussel enseigne encore contre de la Marre, que les *vicomtes* n'exerçoient pas la juridiction ordinaire, qu'ils n'étoient institués que pour avoir la garde & le gouvernement de la ville, & commander les gens de guerre, qu'ils faisoient seulement une espèce de justice militaire des délits qui se commettoient en leur présence, lorsqu'ils étoient en tournée. Les comtes, ajoute-t-il, ont toujours eu des prévôts & des viguiers pour rendre la justice en leur nom, depuis que les comtés sont devenus héréditaires.

Il paroît au contraire que l'administration de la justice avoit été le principal objet de l'établissement des *vicomtes*, quoique leur juridiction n'ait pas été la même par-tout. Les *vicomtes* de Thouars (c'est-à-dire de Poitiers) étoient en cette qualité grands sénéchaux des comtes de Poitou. D'autres n'avoient la juridiction que dans la partie du comté où leur vicomté s'étendoit. D'autres enfin n'avoient la connoissance que des causes d'un ordre inférieur, par exemple de celles des roturiers. Mais tous avoient sans doute une juridiction subordonnée aux comtes.

Cette subordination fut moins marquée, quand les fiefs devinrent héréditaires. Les *vicomtes* cessèrent aussi pour lors de rendre la justice par eux-mêmes, & il y eut des contestations pour fixer les limites de leurs droits. Dans quelques lieux, on convint que le juge ou prévôt nommé par le *vicomte* seroit agréé par le comte, & que ces deux seigneurs partageroient les émolumens de la justice, comme cela eut lieu à la Ferté-sur-Aube, & dans le Berry.

D'où seroit provenu cet usage de partager les émolumens de la justice, si le *vicomte* n'eût pas été établi pour la rendre comme le comte même? Pourquoi le prévôt du comte eût-il eu besoin d'être aussi celui du *vicomte*, s'il n'y eût pas eu à craindre que ceux qui auroient rendu la justice pour le *vicomte* n'eussent eu des contestations avec lui sur les limites de leurs juridictions? Enfin, comment seroit-il arrivé qu'en Artois, en Picardie, en Normandie, au Perche, *&c.* on eût donné le nom de *vicomtes* aux juges ordinaires des lieux, si le droit de rendre la justice n'eut pas été compris dans les fonctions du *vicomte*?

Les *vicomtes* étoient si jaloux de leur juridiction, que, suivant l'article 18 de la coutume de Poitou, le *vicomte* de Thouars est le seul seigneur qui puisse interdire à ses vassaux le droit d'assise dans l'étendue de sa châtellenie, en les obligeant de se borner à la justice purement foncière, & de venir à sa propre assise dans la ville de Thouars.

Malgré l'importance des fonctions attribuées aux *vicomtes*, & l'étendue considérable de plusieurs vicomtés, il paroît constant que ces offices ont été long-temps inféodés, sans être considérés comme des fiefs de dignité. Les *vicomtes* n'étoient point appellés par nos rois ou par les grands vassaux, avec les ducs, comtes & barons, pour faire des loix nouvelles. Ils ne sont point nommés dans l'adresse de ces loix. Brussel donne encore un état des différens ordres de vassaux de dignité fait pour le comté de Champagne en 1156. Il n'y est fait aucune mention des *vicomtes*, mais seulement des ducs, des comtes, de ceux qui possédoient des châtellenies, des évêques & des clercs.

La raison de cela est sans doute que les *vicomtes* étoient les simples représentans des comtes, sans former un ordre à part dans la féodalité. Par suite de cette manière de considérer les vicomtés, elles se partageoient dans les successions, & tomboient même en quenouille. Brussel en donne divers exemples. Il y a lieu de croire que les fonctions attachées à la qualité de *vicomte* s'exerçoient par l'aîné, ou par le mari de l'aînée, suivant les privilèges attachés à la qualité d'aîné. *Voyez* l'article PARAGE.

Mais vers l'an 1360, on commença à mettre les *vicomtes* parmi les seigneurs de dignité, & on les trouve ainsi placés dans les lettres-patentes de Charles-Régent, du mois de mai 1359, & dans le traité de Bretigny, du 8 mai 1360.

Par la même raison, il n'y avoit point anciennement de ville, ni de bourg qui portât le titre de vicomté, quoique le savant du Puy & beaucoup d'autres auteurs aient cru le contraire. Le siège de la vicomté étoit toujours le chef-lieu ou l'un des membres d'un comté. Le comte en étoit premier seigneur, quoique le *vicomte* en portât souvent le nom.

Ce défaut de seigneurie complète dans l'étendue de la vicomté fut peut-être cause que les *vicomtes* qui possédoient d'ailleurs une seigneurie particulière, prirent l'usage de se qualifier *vicomtes* de cette seigneurie; mais Brussel dit qu'on ne doit pas confondre cette seigneurie avec la vicomté,

& que c'eſt ainſi que les *vicomtes* du Mans, de Limoges, de Poitiers, &c. ſe qualifièrent de *vicomtes* de Beaumont, de Turenne & de Thouars, parce qu'ils poſſédoient ces dernières ſeigneuries. Il ſe peut néanmoins que ces domaines même fiſſent originairement partie des vicomtés, & que les *vicomtes* n'en portaſſent le nom que parce qu'ils y faiſoient leur réſidence ordinaire plutôt que dans le chef-lieu de leur vicomté.

Quoi qu'il en ſoit, l'on ne voit point juſqu'au milieu du XVe ſiècle, que nos rois aient érigé quelque terre en titre de vicomté. Bruſſel doute même s'il y a jamais eu de pareilles érections. Mais Choppin nous apprend que Charles IX érigea en vicomté la ſeigneurie d'Argeville, par des lettres du mois de mai 1566, & celles du Pleſſis-Ciran & de Roches-de-Gennes, par d'autres lettres du mois de janvier 1569. (*Ad conſuet. and. lib. 1, tit. 5, cap. 48, in margine.*)

Il paroît même qu'il n'y a point d'autres vicomtés en Dauphiné que les terres qui ont ainſi été érigées par lettres-patentes. M. Salvaing en nomme trois, qui ſont Talard, Clermont en Trieves, & S. Prieſt au bailliage de Vienne. Cet auteur date les lettres d'érection de ces deux dernières vicomtés de 1350 & 1646. Quant à celle de Talard, il obſerve qu'elle n'a pu être érigée plutôt qu'en 1326, où cette terre fut donnée en échange par l'ordre de Malte à Arnaud de Trians.

L'établiſſement des ſénéchaux & des baillis royaux a réduit à rien ou à fort peu de choſe les fonctions attribuées aux offices des vicomtés inféodées. Il ne reſte plus guère aux *vicomtes* que des droits utiles & des prérogatives qui ſont plutôt réglés par les titres & la poſſeſſion de chaque *vicomte* en particulier, que par les diſpoſitions générales des coutumes.

La Thaumaſſière obſerve néanmoins que les *vicomtes* de Berry ont droit de chaſſe & les droits honorifiques dans toute l'étendue de leur vicomté; il cite des arrêts qui les y ont maintenus, quand on les y a troublés. Cet auteur ajoute que dans la paroiſſe de Paſſy, le *vicomte* précède le baron de Contre-moret, & a les honneurs à ſon excluſion, ce qui eſt conforme au ſentiment de Loyſeau, des ſeigneuries, *chap. 7, n. 11.* (*Nouveaux commentaires ſur la coutume de Berry, tit. 2, art. 8.*)

A l'exception de cette préſéance, il eſt peu de prérogatives communes à tous les ſeigneurs des vicomtés inféodées. Celles de nos coutumes qui font mention de ces ſeigneuries, telles que celles de Poitou, d'Anjou, & du Maine, les aſſimilent preſque en tout aux baronnies, quoiqu'elles les nomment toujours auparavant. Cependant la coutume de Poitou, *art. 375 & 387*, autoriſe les *vicomtes* à créer douze notaires, & autant de ſergens, tandis qu'elle ne permet aux barons d'en créer que huit.

Au ſurplus, les *vicomtes* doivent pourſuivre leurs portions des épaves & amendes par voie d'action, ſans uſer de contrainte. « Le vayer ne » peut faire exécuter nulli, ni mettre en priſon » pour ſon amende; il faut qu'il ait ſadite amende » par voie d'action », porte le chapitre 1 du titre *des amendes* de l'ancienne coutume de Bourges, cité par la Thaumaſſière.

§ II. *Des ſeigneurs vicomtiers d'Artois, & des provinces voiſines.* L'uſage de déſigner ſous le nom de *vicomtes*, ou de *ſeigneurs vicomtiers*, les ſeigneurs qui ont moyenne juſtice, ſubſiſte en Artois, dans une grande partie de la Flandre, en Ponthieu, & dans quelques autres pays voiſins.

L'article 25 des coutumes locales de Bourgogne, parle auſſi du *vicomte* de cette ville. Il décide que *le vicomte ne peut de lui ſeul tenir jugement, ſans appeler un échevin de ladite ville, pour régler les parties.* Mais les commentateurs de cette coutume obſervent que le *vicomte* n'a plus de juriſdiction à Boulogne. Ce n'eſt plus aujourd'hui que le fermier, ou le régiſſeur du droit d'un pour cent, qui ſe perçoit ſur toutes les denrées que les marchands forains & même les marchands habitans, mais non bourgeois, amènent dans cette ville & dans la banlieue.

La juriſdiction des *vicomtes* s'eſt mieux conſervée dans les provinces voiſines; & quoiqu'elle n'ait pour objet que la moyenne juſtice, elle eſt plus étendue que la juriſdiction des moyens juſticiers dans la plupart des coutumes.

La coutume d'Artois eſt celle qui a le mieux traité ce qui eſt relatif à la compétence des *vicomtes*. Suivant les articles 4 & 35 de cette coutume, le ſeigneur vicomtier, outre les droits de ſeigneur foncier, a, par ſes hommes féodaux, connoiſſance, judicature, & punition de ſang juſqu'à 60 ſous excluſivement, & du larron juſqu'à la mort, & autres punitions en deſſous, excluſivement, ſauf le banniſſement; il peut avoir une fourche patibulaire à deux piliers, pour y faire juſtice des larrons.

Les anciennes rédactions de la coutume d'Artois de 1509, & de 1540, n'ôtoient point au vicomtier le droit de bannir. Auſſi le ſeigneur vicomtier d'Inchy, comprenoit expreſſément ce droit dans ſes aveux au château d'Arras. Mais, dit Maillart, comme on regarde que le pouvoir de bannir fait partie du droit public, les vicomtiers en ont été privés par la réformation de 1544.

On peut trouver étonnant que l'on n'ait pas en même temps privé les ſeigneurs vicomtiers du droit de juger à mort. Mais la déciſion de la coutume d'Artois, à cet égard, a ſes fondemens dans notre plus ancien droit. Les établiſſemens de S. Louis, dont la diſpoſition ſe retrouve encore aujourd'hui dans les coutumes d'Anjou, de Blois, &c. mettent au nombre des cas de moyenne juſtice l'exécution des larrons. Le texte de la coutume d'Artois, eſt bien moins extraordinaire que les uſages de preſque tout le Pays Bas, où les jugemens rendus par les juges

des seigneurs, dans les causes criminelles instruites à la requête du ministère public, ne sont point sujets à l'appel. Cet usage n'a été aboli pour la Flandre françoise, que lorsque l'ordonnance de 1670 fut adressée au parlement de Tournay, en 1679.

Les coutumes de Beauquesne, *art. 1;* de Lille, *art. 6;* de Montreuil & de Péronne, *art. 20;* de Senlis, *art. 108, 109 & 110;* de Saint-Omer, *art. 7*, ont des dispositions peu différentes: mais toutes ces coutumes ne qualifient pas de vicomtier, le seigneur qui a moyenne justice.

Suivant l'article 5 de la coutume d'Artois, la justice du vicomte s'étend encore *ès flots & flégards*, chemins & voieries étant en son fief.

L'article 9 attribue de plus au vicomtier, les biens vacans, situés dans les limites de sa justice, comme aussi les droits de pavés & de chasses, hoiries & succession de bâtards, qui meurent intestats, sans laisser d'héritier légitime. Les coutumes voisines en disent à peu près autant.

Enfin, les articles 6, 8, 11, 13, 19, 48, 49, 51, 54 & suivans de la coutume d'Artois, assurent au *vicomte* la connoissance de la plupart des matières de police, telles que les prises de bestiaux en dégât, les entreprises faites sur les lieux publics, ou sur les domaines des particuliers, le droit d'afforage & l'inspection des denrées. Mais il faut observer à ce dernier égard que la coutume réserve aux seigneurs hauts-justiciers, la punition du crime de fausse mesure, « sauf au » seigneur vicomtier son amende de 60 sous, » pour avoir usé desdites mesures ». Brunel observe aussi dans sa note marginale, sur *l'art. 6*, que le vin & la bière ne s'afforent plus guère aujourd'hui en Artois, non plus que l'eau-de-vie, dont le prix se fixe par les fermiers.

Au reste, la justice vicomtière doit s'exercer par les hommes de fief, & non pas par les hommes cotiers, à la différence de la justice foncière, suivant plusieurs articles qu'on vient de citer. Maillart conclut de là que la désaisine & saisine, & la saisie seigneuriale des coteries ou rotures mouvantes de la seigneurie vicomtière, doivent être faites en présence des hommes de fief, & non des hommes cotiers, qui ne doivent point desservir les plaids de la justice du *vicomte*, puisqu'il y a des vassaux pour l'exercer. Mais il paroît plus exact de dire que les hommes de fief doivent faire les actes qui appartiennent privativement à la justice vicomtière, & les hommes cotiers ceux qui appartiennent à la justice foncière, que le vicomte peut aussi avoir, lorsqu'il n'y a pas de seigneur foncier au-dessous de lui. Car ces deux sortes de justice sont toujours différentes, quoiqu'elles soient réunies dans la même main. Voyez au surplus *l'article* HOMME DE FIEF.

Comme il faut trois hommes de fief au moins, pour l'exercice de la juridiction vicomtière, l'article 33 de la coutume d'Artois, permet au seigneur vicomtier qui n'en a qu'un, d'en emprunter *à son souverain seigneur*, c'est-à-dire au seigneur duquel il relève, pour faire ses jugemens; *lequel seigneur souverain est tenu les lui prêter aux dépens dudit requérant.*

L'article 32 permet même au vassal, dans ce cas, *de* bailler en fief partie *de son domaine & héritage*, afin d'avoir des hommes de fief *pour servir sa cour & justice, pour icelle sa justice maintenir*, sans qu'il soit besoin d'obtenir le consentement du seigneur dominant, ou de lui payer aucun droit seigneurial, à moins que le vassal ne prît des deniers d'entrée, auquel cas le bail doit être reconnu, à peine de nullité, dans la cour du seigneur souverain, qui y percevra le droit de quint. Mais le seigneur qui n'a pas *commencement de cour*, c'est-à-dire au moins un homme de fief, ne peut pas s'en créer par sous-inféodation, sans le consentement de son seigneur.

§. III. *Des vicomtes de Normandie.* On appelle *vicomtes* en Normandie, les juges de première instance, qui connoissent des causes civiles entre roturiers, pour les fonds roturiers seulement, & dont les jugemens ressortissent devant les baillis.

Basnage remarque sur l'article 5 de la coutume, que les *vicomtes* avoient été établis par les comtes, pour connoître des causes les moins importantes; & c'est de-là apparemment, dit-il, que procède notre usage, que *les vicomtes ne connoissent point des matières criminelles.*

Lorsque les comtes, ajoutent-ils, cessèrent de faire la fonction de juge, le duc de Normandie « commit des personnes auxquelles il bailla sa » justice, qui furent appellés *baillis*, & l'étendue » de leur détroit *baillie*; & comme ces baillis » succédoient aux comtes qui avoient leurs *vicomtes* » ou leurs lieutenans, on conserva ces moindres » officiers qui furent soumis aux baillis, comme » auparavant ils l'étoient aux comtes.

» Dans le titre *de justiciement*, les *vicomtes* de l'ancienne coutume sont subalternes aux baillis; c'est » pourquoi ce que Loiseau a dit que les vicomtes en » Normandie sont les juges primitifs des villes, » n'est pas véritable: les baillis ayant la princi- » pale autorité ».

Il paroît certain néanmoins que les baillis sont d'un établissement postérieur à celui des *vicomtes*, & il se pourroit bien que ces derniers eussent été long-temps les juges ordinaires des comtés de Normandie, quand ces comtés eurent été inféodés. Les shériffs d'Angleterre, qui ont beaucoup de rapport avec les *vicomtes* de Normandie, & auxquels même les auteurs qui ont écrit en latin donnent le nom de *vice-comites*, font encore aujourd'hui à la tête du gouvernement & de l'administration de la justice dans chaque comté. Il paroît que les fonctions des *vicomtes* de Normandie étoient autrefois absolument les mêmes que les leurs. Ils présidoient même aux jugemens

criminels, qui se rendoient alors par les jurés en Normandie, comme ils se rendent encore en Angleterre : ainsi l'on ne doit pas adopter la conjecture de Basnage à cet égard.

Quoi qu'il en soit, la compétence des *vicomtes* est aujourd'hui réglée par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11 de la coutume de Normandie. Il en résulte que les *vicomtes* peuvent connoître au civil, « de toutes les actions personnelles, réelles » & mixtes, en possessoire & propriété, ... entre » roturiers & de choses roturières ». Les articles 10 & 11 les autorisent même à informer des crimes, en tenant leurs plaids, pour l'information faite être jugée par le bailli, & à connoître incidemment de tous crimes.

Tel est le droit commun de la coutume de Normandie, sur la compétence des *vicomtes*. Il en résulte que leur juridiction diffère peu de celle des prévôts, à l'exception de ce qui est relatif au criminel.

Basnage observe néanmoins, que dans quelques endroits de la province, il y a des prévôts avec les *vicomtes*, comme dans le bailliage de Gisors. François I, dit-il, créa dans les quatre siéges de vicomté du bailliage de Gisors, quatre offices de prévôts, & il leur attribua la connoissance des actions personnelles, mobiliaires & réelles, dans les villes & fauxbourgs de ce bailliage; on prit pour prétexte de cette création de prévôts, qu'autrefois il y avoit une juridiction de prévôts, mais confuse & mal réglée.

Le même auteur observe encore, qu'en quelques autres villes de la province, les maires qui apparemment avoient été institués dès le temps de la première race, furent conservés par les ducs, & se sont maintenus en possession de quelque espèce de juridiction, comme à Verneuil Nonancourt, Falaize & Bayeux. Mais, ajoute Basnage, « en ces deux dernières villes, l'office de » maire est réuni à celui de *vicomte*, & autrefois » ils étoient les juges des bourgeois; c'est par » cette raison que dans les lieux où ils subsistent » encore, ils président dans l'hôtel-de-ville.

Au reste, les juges inférieurs, connus sous le nom de *vicomtes*, ont aussi été établis dans quelques pays voisins de la Normandie. On peut consulter sur les fonctions & les droits de ceux du Perche, le procès-verbal de la coutume de cette dernière province, après l'article 28. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

VICOMTÉ *ou* VICONTÉ, (*Droit féodal.*) c'est la seigneurie du vicomte. *Voyez* VICOMTE.

On a aussi donné ce nom aux droits dus aux vicomtes, ou prétendus par eux. *Voyez* le *Glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Vice-comitatus.* (*G. D. C.*)

VICOMTIER, *ou* VICONTIER, (*Droit féodal.*) c'est ce qui est relatif au vicomte ou à la vicomté. Ainsi l'on appelle justice *vicontière*, en Artois & dans les provinces voisines, la moyenne justice qui appartient au vicomte. *Voyez* VICOMTE, §. III. (*G. D. C.*)

VICONTAGE, *ou* VICONTAIGE. (*Droit féodal.*) On a ainsi nommé des droits dus aux vicomtes, ou réclamés par eux. *Voyez* du Cange & dom Carpentier, au mot *Vice-comitatus* sous *Vice-comes*, & ce dernier auteur, au mot *Vicontagium.* (*G. D. C.*)

VICONTAIGE. *Voyez* VICONTAGE.

VICONTE. *Voyez* VICOMTE.

VICONTÉ. *Voyez* VICOMTÉ.

VICONTIER. *Voyez* VICOMTIER.

VIDAME, (*Droit féodal.*) c'est le propriétaire d'un office inféodé, auquel les seigneurs ecclésiastiques, & principalement les évêques, ont autrefois donné le droit de les représenter dans leurs affaires temporelles.

Ce mot, dont la signification n'a pas toujours été aussi restreinte, est littéralement synonyme de *vice-seigneur*, ou lieutenant du seigneur, *vice-dominus. Dam*, ou *dame*, signifioit effectivement *seigneur* dans notre vieux langage, comme on peut le voir dans l'histoire des comtes de Champagne par Pithou & dans les recherches de Pasquier. La loi 157 au digeste *de regulis juris*, dit dans le même sens que les tuteurs & curateurs *vice dominorum sunt.*

Le mot *vidame* a été autrefois employé pour désigner les vice-rois, ou les lieutenans des princes & des seigneurs temporels. Guillaume de Malmesbury dit qu'Odon, évêque de Bayeux & comte de Kent, fut *vidame* (*vice-dominus*) de toute l'Angleterre sous Guillaume-le-bâtard. Un auteur de l'histoire de Trèves, dont l'ouvrage est dans le spicilège de dom Luc d'Achery, *tome 12*, dit que l'archevêque de Trèves, après la mort de l'empereur Henri IV, fut établi *vidame* de la cour royale (*curiæ regiæ vice-dominum*) de l'aveu unanime de tous les princes.

On trouve le même mot employé pour désigner les châtelains de Berghes, & le juge ordinaire de Marseille, duquel on appelloit au gouverneur de la province. *Voyez* VIDOMNE. On s'en est servi aussi dans l'Angleterre au lieu de celui de vicomte. (Du Cange, au mot *Vice-dominus.*)

Le président Hénault dit même, sous l'année 818, que dans ce temps, le titre de vicomte commença « à être connu dans la personne de Cixia- » lane, vicomte de Narbonne, qui jusques-là ne » prenoit que le titre de *vidame*, *vice-dominus* ». Mais le titre de *vicomte* paroît plus ancien, comme on peut le voir sous ce dernier mot.

Quant aux *vidames* des églises, quoique les fonctions en fussent purement temporelles dans l'origine, on entendoit d'abord par-là des ecclésiastiques chargés d'en gérer les affaires. On donnoit assez indifféremment ce nom aux économes de l'église, aux majordomes des évêques & aux céleriers des monastères. On l'a aussi donné à une dignité du chapitre de Cavaillon, qui répond à ce qu'on appelle *prévôt* dans les autres chapitres. Mais on réserva ce titre dans la suite pour les officiers

auxquels on donna la surintendance de tout le temporel des évêchés ou des abbayes.

Il est question de ces *vidames* ecclésiastiques dans l'histoire des évêques d'Arles, du Mans, de Strasbourg, de Mâcon & des archevêques de Mayence, *&c.* Anastase, le bibliothécaire, parle même des *vidames* de Rome. Ces derniers *vidames* avoient la plus grande autorité. Ils alloient à la suite des papes qui les prépossoient quelquefois pour ordonner les évêques des autres églises, & ils avoient un appartement au palais de Latran, pour l'exercice de leurs fonctions. (*Du Cange, ibid.*)

Enfin on voit dans une chartre donnée en 1252 par Nicolas, évêque de Cambray, que le *vidame* de cet évêché appartenoit au chapitre dans toute la châtelenie de Cambray & dans la ville de Thin, que le chapitre avoit en raison de cet office l'administration du temporel de l'évêché, durant la vacance, avec le gain de tous les meubles que l'évêque laissoit à son décès, & tous les fruits appartenans à l'évêché dans les limites susdites. Dom Carpentier, au mot *Vice-dominus.*

Long-temps auparavant, les devoirs dont les ecclésiastiques étoient tenus à cause de leurs fiefs, la nécessité de défendre leurs domaines contre les seigneurs du voisinage dans les révolutions qui accompagnèrent l'établissement de la seconde race de nos rois, avoient fait instituer les *vidames* laïques. Dans ces temps de trouble, presque tous les possesseurs de fonds se recommandoient aux seigneurs les plus puissans du pays. Les évêques auroient cru déroger à leur caractère, s'ils se fussent recommandés comme des gens du siècle. *Nos episcopi Deo consecrati*, disoient ces prélats assemblés en 858, *non sumus hujusmodi homines ut sicut seculares in vassalitico debeamus nos cuilibet commendare.* Cependant l'église avoit besoin de protecteurs. Elle prit le parti d'en choisir parmi les seigneurs les plus puissans du voisinage, auxquels elle attribua diverses prérogatives pour les engager à lui servir de défenseurs. Comme ils étoient les représentans généraux des prélats, on les qualifia de *vidames.* *Voyez le mémoire sur la baronie de Picquigny, par M.* Henrion de Pensey, *p.* 104.

Les fonctions de ces *vidames* laïques consistoient principalement à mener les vassaux de l'évêque à l'armée, & à les commander dans les combats, lorsqu'il falloit les y envoyer à la semonce du roi, du duc, ou du comte, à faire la guerre pour les évêques même, lorsqu'ils la soutenoient contre des seigneurs particuliers, & à rendre la justice aux vassaux de l'église.

Quelques *vidames* ont de plus réclamé le droit de garder le palais épiscopal durant la vacance de l'évêché, afin d'empêcher le pillage des meubles & des effets, dont les comtes, les ducs & les rois même étoient dans l'usage de s'emparer. Du Cange cite une lettre de Richard, évêque d'Amiens, où ce prélat demande à Philippe-Auguste la confirmation d'un pareil droit pour son *vidame*, qui en avoit, dit-il, joui sous le roi Louis-le-Jeune, son père. *Voyez* GARDE DES ÉGLISES & RÉGALE.

Les abbayes avoient aussi leurs *vidames.* Il est question dans plusieurs titres & dans l'histoire, de ceux des abbayes de S. Denis, de S. Maur des Fossez, de S. Austragésile de Poitiers. Les comtes du Vexin n'avoient pas dédaigné d'être les *vidames* de S. Denis, & c'étoit en cette qualité qu'ils portoient l'oriflamme.

Enfin il est fait mention des *vidames* des abbayes de filles dans les capitulaires de Charlemagne, & l'on peut croire même que ces abbayes ont été les premières à avoir des *vidames* laïques, par l'impossibilité où elles étoient de faire personnellement le service des fiefs. Un de ces capitulaires qui est au titre 28 du liv. 2, suppose du moins que toutes les abbesses étoient obligées d'en avoir, puisqu'il leur ordonne de les envoyer à leur place, aux assemblées du mois de mai.

Comme ces offices de *vidames* n'étoient pas moins lucratifs qu'importans, à cause des droits qui y étoient attachés, on se mit sur le pied de les acheter, & le pape Innocent III, qui vivoit dans le treizième siècle, déclara coupables de symonie, ceux qui feroient ce commerce. On peut voir sa décision au chap. 38 des décrétales de Grégoire IX, titre *de simoniâ.*

Les fonctions des avoués & des *vidames* avoient les plus grands rapports, quoiqu'on trouve d'anciennes pièces où ces deux offices sont distingués. Il paroît que l'on qualifioit plus communément de *vidames*, des seigneurs puissans auxquels on confioit le gouvernement de tout le temporel d'une église, & qu'on nommoit *avoués* des administrateurs d'un ordre inférieur auxquels on confioit le soin d'un domaine particulier de l'église. Il est très-commun de voir plusieurs avoués à la même église, selon qu'elle avoit des domaines situés en différens lieux. Mais cette règle n'est pas sans exception. Des seigneurs très-considérables, & même des grands vassaux de la couronne s'honorèrent de la qualité d'avoués de certaines églises. Les comtes de Vexin se qualifioient indifféremment de *vidames* ou d'avoués de l'abbaye de S. Denis, & du Cange cite une chartre tirée de l'abbaye de Bourgueil, où Gosselin, archevêque de Bordeaux, qualifie Simon, son frère, de *vidame* du château de Parthenay seulement, *Simon frater, Partiniacensis castri vice-dominus.*

Reste à savoir si le château de Parthenay appartenoit à l'archevêché de Bordeaux.

Quoi qu'il en soit, la plupart des *vidames* avoient des revenus très-considérables, qui consistoient, comme ceux des vicomtes, dans des domaines & dans divers droits, souvent indivis, avec ceux de l'évêque. Le *vidame* étoit d'ailleurs le chancelier né de l'évêque, & comme tel, gardien perpétuel de son anneau; c'étoit par la délivrance de cet anneau que se faisoit l'investiture de celui de Châlons. *Voyez* VIDAMESSE.

Les *vidames* avoient d'ailleurs la mouvance de plusieurs

plusieurs vassaux & la préséance sur tous ceux de l'évêque, & même sur ses grands officiers, si l'évêque en avoit, à cause du duché ou du comté, attaché à son siège.

On peut voir des détails à ce sujet dans Brussel; il en résulte qu'il y avoit le plus grand rapport à cet égard entre les *vidames* & les vicomtes. Cet auteur observe néanmoins qu'il y avoit une vicomté à Reims, quoique l'archevêque de cette ville eût aussi un *vidame*, & que cette vicomté avoit été réunie à l'archevêché de cette ville, comme il résulte du compte de la régale de cet archevêché, rendu au terme de l'Ascension 1265. Mais il se pourroit qu'on eût qualifié de vicomté dans ce compte la prévôté de l'archevêque, comme cela est arrivé quelquefois.

Brussel a fort bien prouvé d'ailleurs que la différence qu'il pouvoit y avoir entre les vicomtes & les *vidames*, étoit presque toute à l'avantage des *vidames*, parce que l'incapacité des évêques pour accomplir les fonctions dont ils étoient tenus à cause de leur seigneurie, les avoit obligés d'abandonner entièrement ces fonctions à leurs *vidames*.

Cet auteur rapporte à cette occasion diverses prérogatives des *vidames* sur les vicomtes. Il les établit principalement sur une déclaration du temporel de l'évêché de Châlons & sur la notice des droits de la vicomté de la Ferté-sur-Aube, de 1199, dont on a parlé au mot VICOMTE.

Il paroît néanmoins que les vicomtes avoient dans certains comtés quelques-unes des prérogatives que Brussel attribue ici exclusivement aux *vidames* (tels que le droit d'avoir un juge particulier pour leurs sujets, *&c.*) & il se pourroit bien que tous les *vidames* ne les eussent pas eues également.

Loiseau remarque aussi que les *vidames* ont les mêmes droits que les vicomtes, « si ce n'est, dit-il, » qu'ils ont la haute-justice à plus juste titre que » les vicomtes, qui ne l'ont eue que par usurpa- » tion, au lieu que les *vidames* l'ont eue du pro- » pre droit de leur office, pour ce que les évêques » ne la pouvant exercer en propre personne, à » cause de leur cléricature, étoient forcés la com- » mettre aux *vidames* d'où s'ensuit aussi que les » *vidames* sont au rang des médiocres seigneurs, puis- » qu'ils relèvent des évêques qui, au premier cha- » pitre des fiefs, sont mis entre les vassaux immédiats » de la couronne ». (*Des seigneuries, chap. 7, n. 31.*)

Mais quelque légitime qu'ait pu être l'autorité des *vidames* dans leur origine, il faut avouer qu'ils ne l'ont pas toujours contenue dans les bornes de la justice: nos livres sont remplis de plaintes des évêques qu'ils dépouilloient souvent au lieu de les défendre. D'autres fois les évêques & eux se réunissoient pour accabler le peuple des villes épiscopales d'exactions arbitraires.

C'est à la qualité de *vidame*, ou avoué, qu'avoit saint Yves, que doit s'appliquer cette réflexion: *advocatus & non latro ô res miranda!* parce que ces avoués étoient souvent infidèles.

Adam de Brême se récrie de la manière la plus vive, au chap. 183, sur les rapines des *vidames* de Châlons, tant contre les habitans de cette ville, que contre les marchands forains. *Voyez* aussi dans Brussel une chartre de Philippe-Auguste, de 1185, sur les exactions de l'évêque & du *vidame* de Laon.

Ces vidamies d'évêché sont les seules qu'on connoisse aujourd'hui, soit que la plupart de celles des abbayes n'aient pas été inféodées, & que le petit nombre de celles qui l'avoient été, aient été depuis réunies, ou à l'abbaye même, ou à la couronne, avec la seigneurie à laquelle elles avoient été attachées, comme cela est arrivé pour la vidamie de S. Denis, qui dépendoit du comté du Vexin, soit qu'on ait restreint encore plus particulièrement dans la suite le titre de *vidame* aux administrateurs des évêchés, en appellant avoués tous ceux des abbayes.

Du Cange nomme dix évêchés ou archevêchés en France qui ont eu des *vidames* laïques; ceux d'Amiens, de Beauvais, de Chartres, de Rouen, de Senlis, de Reims, du Mans, de Cambrai & de Laon: Brussel y en ajoute trois autres; ceux de Châlons, de Meaux & de Sens.

Les fonctions de ces officiers sont à-peu-près réduites à rien aujourd'hui, & les droits de chacun d'eux sont réglés par leurs titres & par la possession. Leur dignité, en quelque sorte étrangère à l'ordre féodal, dépend principalement des terres & des seigneuries qui composent le domaine de leurs vidamies. Mais, comme ces offices ont souvent été réunis à des seigneuries puissantes, il n'est pas toujours facile de distinguer ce qui provient de l'évêché, ou de la seigneurie à laquelle le *vidamé* a été uni. C'est par suite de cette union, que plusieurs *vidames* portent encore aujourd'hui le titre de leur seigneurie, au lieu du titre de l'évêché. Ainsi l'on appelle celui de Rouen *vidame* d'Esneval, celui d'Amiens, *vidame* de Piquigny, & celui de Beauvais, *vidame* de Gerberoy. Ce dernier vidamé a été réuni à l'évêché.

Les coutumes de Reims & d'Amiens sont, à ce que l'on croit, les seules qui parlent des *vidames*; encore n'en disent-elles que fort peu de chose.

L'art. 351 de celle de Reims porte qu'on ne peut bâtir de saillies sur la rue sans en avoir obtenu la permission des seigneurs des lieux. « C'est à sa- » voir, y est-il dit, en ban & justice de l'arche- » vêque de Reims, du bailli, échevins & *vi-* » *dame* dudit Reims, de chacun desquels faut » obtenir ladite permission ».

L'art. 17 de la coutume locale d'Amiens attribue à l'évêque & au *vidame* une partie des amendes que la ville perçoit dans divers cas énoncés dans les articles précédens.

L'art. 192 de la coutume générale du même lieu exempte les gens d'église & les nobles de toutes tailles, subsides, aides, impositions, passages, travers, péages & pontenages tant par eau que par terre. Mais l'on voit dans le procès-verbal sur cet article, que le procureur du *vidame* d'Amiens y forma opposition, en persistant dans celle que ses

prédécesseurs avoient faite pour le même sujet lors de la première rédaction des coutumes d'Amiens en 1507, « & qu'il soutint avoir droit de » prendre, à cause du pont de Picquigny, droit » de péage & pontenage, & à cause de sa terre » de Dours, droit de bacq, sur toutes personnes » de quelque qualité qu'elles soient, excepté les » princes du sang & ceux qui portent les fleurs de » lys en leurs armes ».

Les commissaires ordonnèrent que le *vidame* feroit statuer sur son opposition dans six mois, faute de quoi l'article 192 passeroit purement & simplement. Dufresne dit sur cet article qu'il ne sait pas « si depuis il y a eu quelque réglement ou » arrêt, mais que la vérité est que lesdits droits se » lèvent tant audit pont de Picquigny, qu'audit » bac de Dours. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

VIDAMÉ, *ou* VIDAMIE, (*Droit féodal.*) c'est l'office ou la seigneurie d'un vidame. *Voyez* VIDAME. (*G. D. C.*)

VIDAMESSE, (*Droit féodal.*) ce mot est le féminin de *vidame*. Il désigne non-seulement la femme d'un vidame, mais aussi celle qui est de son chef propriétaire d'un vidamé. Galland cite dans son traité du franc-aleu, *pag. 335*, un dénombrement du vidamé de Châlons, où il est dit : « que » toutes les fois que le vidame, ou *vidamesse*, » reprend audit révérend père (l'évêque), il le » doit refaisir par son anel, lequel anel est & de- » meure audit vidame ou *vidamesse*, toutes les fois » qu'il y a nouvel évêque ».

Il résulte de-là que, quoique l'une des fonctions primitives des vidames fût de remplacer les prélats à l'armée, où leur état ne leur permettoit guère de se trouver personnellement, ces sortes d'offices inféodés sont devenus héréditaires pour les filles même, comme la plupart des autres fiefs. (*G. D. C.*)

VIDAMETÉ. (*Droit féodal.*) Dom Carpentier dit au mot *Vice-dominium* de son *glossarium novum*, mais sans citer aucun garant, qu'on a autrefois nommé *vidameté* l'office du vidame. *Voyez* VIDAME & VIDAMÉ. (*G. D. C.*)

VIDAMIE. *Voyez* VIDAMÉ.

VIDEMAIN, *ou* VUIDEMAIN, (*Droit féodal.*) On nomme ainsi, dans la province de Bourgogne, le droit qu'a le seigneur de main-morte d'exiger que l'acquéreur d'un héritage qui y est sujet, le mette en main habile, c'est-à-dire, dans la main d'un homme de la seigneurie, si cet acquéreur n'y est pas lui-même domicilié.

Ce droit est une suite, & l'on pourroit peut-être même dire un adoucissement de l'art. 96 de la coutume de Bourgogne. « L'homme de main-morte, » y est-il dit, peut vendre & aliéner son héritage, » assis au lieu de main-morte, aux gens de la sei- » gneurie & condition dont il est, & ne le peut » vendre à homme de franche condition, ne d'autre » seigneurie, se ce n'est du consentement du sei- » gneur de la main-morte. Et n'entend-on point » préjudicier à ceux qui ont ès lieux particuliers, » parcours ou usance ».

Suivant la lettre de cet article, l'aliénation faite à l'étranger sembleroit devoir être nulle; mais il est constant que le seigneur peut seulement agir contre l'acquéreur pour le faire condamner à mettre les héritages en main habile, dans l'an & jour de la condamnation. *Voyez* les articles 294 & 295 des cahiers pour la réformation.

Lors même que l'homme franc ne met pas l'héritage en main habile dans l'an & jour, le seigneur ne peut pas, pour cela, se l'approprier; il a seulement le droit de le saisir & de faire les fruits siens, sous la condition de délaisser l'héritage au main-mortable que l'acquéreur condamné au vuidemain lui présentera dans les dix années. Ce n'est qu'après les dix ans passés que l'héritage est acquis au seigneur; mais les dix ans courent contre les mineurs & les autres privilégiés, sans espérance de restitution. C'est du moins la décision de Bannelier, qui la fonde sur la nature particulière des prescriptions statutaires. Mais le principe que ces sortes de prescriptions courent contre les mineurs & les privilégiés, n'est pas sans difficulté, lorsque la coutume ne s'en est pas expliquée.

Quoi qu'il en soit, quelques auteurs, tels que Taisand & Bretagne, ont cru qu'après l'an & jour de la condamnation, l'héritage étoit immédiatement acquis au seigneur. On cite même deux arrêts de 1613, (ou 1617) & de 1703, qui l'ont ainsi jugé. Mais cette décision ne peut être suivie que lorsque le terrier porte expressément la commise après l'an & jour. Cette circonstance se rencontroit dans l'espèce de l'arrêt de 1703, & il y a lieu de croire qu'il en étoit de même du précédent. On peut invoquer pour cette opinion l'arrêt de 1725, dont on parlera bientôt.

Le droit de vuidemain est pour le seigneur une faculté imprescriptible; elle a lieu contre tout possesseur qui n'est pas de la main-morte où le bien est situé, soit que ce possesseur soit franc, ou main-mortable d'un autre seigneur. Il faudroit adopter cette décision, quand même le possesseur auroit acquis par décret, & que ce décret auroit été suivi d'une possession de plus de 30 ans. La coutume elle-même, dans l'art. 82, qui est le premier du titre 8, veut que le prince, (*le duc de Bourgogne*) mette hors de ses mains les héritages de la main-morte, lorsqu'il y succède par bâtardise, dans l'an & jour après le trépas du bâtard.

Ces maximes ont été affermies par un arrêt du 27 février 1725, rendu entre M. le comte de Pont, seigneur de Verdun, & Anne Millotet, veuve de M. le comte de Gissey : cette dame tenoit dans le finage des Bordes, & dans la main-morte de M. de Pont & Verdun, des fonds acquis par décret en 1599; elle prétendoit qu'à la faveur du décret, précédé d'une possession immémoriale, dont elle

offroit la preuve, elle étoit à couvert du vuide-main. L'arrêt condamna ces exceptions : mais le délai de dix ans lui fut accordé. L'arrêt ordonne « qu'elle ſera tenue de mettre en main habile, » dans l'an & jour de la ſignification de l'arrêt, » à perſonne ou domicile, &c..... & ſans qu'il » ſoit beſoin d'autre ; faute d'y ſatisfaire, & ledit » temps paſſé, a permis & permet audit de Pont » de ſe mettre en poſſeſſion deſdits héritages, & en » faire les fruits ſiens, &c..... ſauf à ladite » Millotet de faire retirer leſdits héritages des » mains dudit, &c. dans les dix ans du jour à » elle donné, en exécutant les jugemens contre » elle rendus ; ſinon, ledit temps paſſé, ledit de » Pont en pourra diſpoſer comme de ſon propre, » ſans qu'il ſoit beſoin d'autre arrêt ».

On tient néanmoins que lorſque le ſeigneur a reçu les lods de l'acquéreur, il eſt non-recevable à agir contre lui en vuidemain. Cette queſtion, qui a été fort controverſée autrefois, ne paroît plus faire de difficultés aujourd'hui. La réception des lods eſt une approbation formelle de l'acquiſition.

On cite à la vérité un arrêt de 1585, qui a condamné cumulativement un acquéreur au paiement des lods & au vuide main, ſous prétexte que la vente faite à l'étranger n'étoit pas nulle, puiſque l'acquéreur gagne les fruits juſqu'après l'an & jour de la condamnation. Mais on penſe unanimement aujourd'hui, que la vente eſt nulle relativement au ſeigneur ſeul, & que l'acquéreur fait les fruits ſiens, comme poſſeſſeur de bonne-foi.

Autre choſe ſeroit ſi c'étoit le fermier du ſeigneur qui eût reçu les lods : cette réception n'opéreroit pas de fin de non-recevoir, à moins qu'il n'y eût dans le bail une clauſe portant ceſſion du droit de *vuidemain*. Il ne ſuffiroit pas que les lods euſſent été compris dans le bail avec les revenus. Voyez *la note* 23 *de* Bannelier, *ſur le traité des main-mortes de* Davot.

Au reſte, le droit de *vuidemain* n'a pas lieu dans la Breſſe, il y ſeroit ſans objet, parce que l'homme franc qui y poſſède des fonds taillables, c'eſt-à-dire main-mortables, n'y fait pas moins échute pour ces fonds-là, que le taillable de corps, & la fait dans les mêmes cas, dans les mêmes circonſtances.

Il faut en excepter la Breſſe Châlonnoiſe, où l'on ſuit la coutume de Bourgogne pour les main-mortes. Le *vuidemain* y a lieu, nonobſtant un arrêt de 1712, qui n'a pas laiſſé d'être objecté depuis, en deux ou trois occaſions ; mais on en eſt toujours revenu à la règle que M. le préſident Bouhier a remiſe ſous les yeux. (*G. D. C.*)

VIDIMER, v. act. ancien terme de pratique, que l'on diſoit pour collationner la copie d'un acte à ſon original. Ce terme vient de ces mots, *vidimus certas litteras*, que l'on mettoit ſur les copies collationnées. *Voyez* VIDIMUS. (*A*)

VIDIMUS, ſ. m. terme latin, conſacré dans l'ancien uſage pour exprimer un tranſcrit ou copie de pièce que l'on faiſoit pour ſuppléer l'original, en faiſant mention en tête de ce tranſcrit, que l'on en avoit vu l'original, dont la teneur étoit telle que la copie qui étoit après tranſcrite.

On appelloit ces tranſcrits ou copies des *vidimus*, parce qu'ils commençoient par ces mots, *vidimus certas litteras quarum tenor ſequitur*.

Ces *vidimus* faiſoient la même foi lorſqu'ils étoient ſcellés : nous avons pluſieurs anciennes ordonnances qui le déclarent expreſſément.

L'uſage de cette locution *vidimus* n'eſt pas bien conſtant, ni bien uniforme avant le quatorzième ſiècle.

Quelques-uns de ces *vidimus* étoient en françois, d'autres en latin ; la forme de ce dernier varioit au commencement ; on mettoit quelquefois *inſpeximus*, ou bien *notum facimus nos vidiſſe litteras* ; on ſe fixa enfin à cette forme ordinaire, *vidimus certas litteras*, &c.

On trouve dans le recueil des ordonnances de la troiſième race, *tome I, pag.* 20, un *vidimus* donné par Philippe-le-Long en 1200, ſur un autre *vidimus* de Philippe le Bel de l'an 1296 : celui-ci commençoit par ces mots, *Philippus*, &c. *notum facimus nos vidiſſe, tenuiſſe & intellexiſſe quoddam inſtrumentum*, &c.

Le roi n'étoit pas le ſeul qui donnât des *vidimus* ; les princes & grands du royaume & les autres perſonnes publiques en donnoient pareillement chacun en ce qui les concernoit ; le prévôt de Paris mettoit ſon *vidimus* aux expéditions des lettres royaux qui étoient enregiſtrées au regiſtre des bannières, & le *vidimus* avoit le même effet qu'aujourd'hui la collation des ſecrétaires du roi. On ne voit point que les actes de la juriſdiction fuſſent ſujets au *vidimus*. *Voyez* le *gloſſ.* de du Cange, le *recueil des ordonnances de la troiſième race*, Imbert, Joly, & le *mot* COPIE COLLATIONNÉE. (*A*)

VIDOMNAT. *Voyez* VIDOMNE.

VIDOMNE, & VIDOMNAT. (*Droit féodal.*) Les additionnaires de du Cange, au mot *Vice-dognatus* diſent que le premier de ces mots eſt ſynonyme de *vidame* & le ſecond de *vidamé* ; qu'ils ſont uſités dans le pays de Genevois ; & qu'on a dit également en latin-barbare *vice-dognatus*, *vice-domnatus* ou *vice-dompnatus*, pour *vice-dominatus*, *vice-domini munus*, *dignitas*, *officium*. Mais cela ne peut être vrai qu'en prenant le mot de *vidame* dans ſon ſens littéral, pour le repréſentant d'un ſeigneur en général. On a vu, ſous ce mot, qu'on n'entend plus aujourd'hui par-là que le propriétaire d'un office inféodé qui étoit originairement chargé du ſoin du temporel d'un évêché. Le *vidomne* au contraire, ſuivant tous les texes cités par les additionnaires de du Cange, n'eſt rien autre choſe qu'un vehier ou viguier, c'eſt-à-dire, le lieutenant d'un ſeigneur, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique.

Ces véhéries ou *vidomnats*, à la différence des vidamés, n'ont guère été connus que dans le Dau-

phiné, la Savoie & les pays voisins, comme on peut le voir dans l'histoire de Dauphiné par Valbonnais. Cet auteur dit que la vehérie de Domene est comprise dans l'hommage rendu par Pierre, fils de Rodolphe de S. Jeoir, au comte de Genève en 1353, pour les fiefs qu'il tenoit de lui; il y est dit : *officium suum veheriæ, seu* vice-dognatus *Domenæ, una cum omnibus juribus & utilitatibus suis;* & Valbonnais a soin d'observer que *veheria* & *vice-dognatus*, autrement *vice-dominatus*, sont synonymes. (*G. D. C.*)

VIDUITÉ, s. f. *en droit*, signifie l'état de veuvage, c'est-à-dire l'état d'une personne qui ayant été mariée, & ayant perdu son conjoint, n'a point encore passé à un autre mariage.

La condition de demeurer en *viduité* peut être imposée à quelqu'un par celui qui fait une libéralité; mais elle n'empêche pas absolument celui à qui elle est imposée de se remarier, il est seulement déchu en ce cas des avantages qui ne lui étoient faits que sous la condition de demeurer en *viduité*.

Année de viduité se prend quelquefois pour l'an du deuil que les femmes sont obligées de garder après la mort de leurs maris, sous peine d'être déchues des avantages qu'ils leur ont faits. *Voyez* DEUIL, NOCES, SECONDES NOCES.

On entend aussi par *année* ou *droit de viduité*, en pays de droit écrit, un droit établi en faveur de la femme survivante, qui consiste en une certaine somme d'argent qu'on lui adjuge, tant pour les intérêts de sa dot mobiliaire, que pour les alimens qui lui sont dus, aux dépens de la succession de son mari, pendant l'année du deuil. Ce droit n'est pas proprement une libéralité du mari, mais une créance de la femme, & sur ce fondement il ne doit pas être assujetti au retranchement de l'édit des secondes noces.

Lorsque la femme n'a apporté aucune dot, le droit de *viduité* ne lui est pas moins dû, parce qu'il est accordé non-seulement par forme de compensation des intérêts de sa dot, mais encore pour lui tenir lieu des alimens qui lui sont dus, aux dépens de la succession de son mari, pendant l'année de son deuil. Graverol cite même un arrêt du parlement de Toulouse, du 21 juillet 1677, qui juge que la veuve peut demander son deuil & son droit de *viduité*, quoique l'héritier du mari lui ait rendu sa dot.

Dans la coutume de Normandie, il y a une autre sorte de droit de *viduité*, qui est particulier à cette province; il consiste en ce que, suivant l'article 382 de cette coutume, le mari ayant un enfant né vif de sa femme, jouit par usufruit, tant qu'il se tient en *viduité*, de tout le revenu qui appartenoit à sa femme lors de son décès, encore que l'enfant soit mort avant la dissolution du mariage; mais si le père se remarie, il ne jouit que du tiers du revenu de sa femme décédée.

Cette disposition de la coutume est un statut réel, qui ne peut s'appliquer qu'aux immeubles qu'elle régit. Ce droit appartient au mari, non-seulement au préjudice des enfans de sa femme, si elle en a d'un autre mariage, mais encore des seigneurs féodaux auxquels pourroient appartenir ses héritages, soit à cause de confiscation, ligne éteinte ou réversion, soit à droit de garde des enfans, ou héritiers mineurs de la femme. D'un autre côté, le mari est tenu nourrir, entretenir, & faire instruire les enfans de sa femme, à moins qu'ils n'aient d'ailleurs des biens suffisans, & même de contribuer au mariage des filles, conformément à ce que le juge aura arbitré, d'après l'avis des parens, eu égard à la valeur de la succession, & au nombre des enfans: mais il peut se rédimer de toutes ces charges, en abandonnant aux enfans le tiers du revenu de la succession de leur mère.

VIE, s. f. *en droit*, on distingue la *vie* en *vie naturelle* & *vie civile*.

On entend par *vie naturelle* le cours de la *vie* selon la nature.

La *vie civile* est l'état que tient dans l'ordre politique, celui qui n'en est pas déchu par quelque changement arrivé dans sa personne: ce changement arrive ou par ingression en religion, ou par quelque peine qui emporte mort civile. C'est en conséquence de la *vie civile*, que le citoyen jouit des droits qui sont émanés de la loi, & dont cesse de jouir celui qui est mort civilement. *Voyez* CITÉ, MORT, PROFESSION RELIGIEUSE. (*A*)

VIENAGE, (*Droit féodal.*) c'est un droit qu'on payoit aux seigneurs pour la sûreté des grands chemins. *Voyez* WIENAGE. (*G. D. C.*)

VIENTRAGE, (*Droit féodal.*) L'article 125 de la coutume de Senlis, porte que le seigneur bas-justicier « peut prendre forage, rouage, *vien-*» *trage* de vins & autres, breuvage & amendes, » qui en dépendent, où en sa terre il a ce droit ».

Ragueau s'est contenté de dire que le *vientrage* est un droit sur les vins & autres breuvages vendus, sans expliquer ce mot davantage. « Le » terrier, de l'Isle-Adam (dit M. Galand, dans » le glossaire du droit François,) l'interprète » *vientrage & traisnage*, qui est tel que de chaque » pièce que le tavernier vend en gros à l'ha-» bitant ou à autre, & qui n'est chargée sur » charrette ou charriot, ains est roulée & *traînée* » sur un *traîneau* de maison à autre, l'acheteur » doit un denier tournois. Celui qui a mis des » apostilles sur le coutumier général, ne s'est pas » attaché, comme il lui est ordinaire, aux notes » de Ragueau, & sans titre ou auteur, il dit sur » l'art. 105 de la coutume de Senlis, que c'est » un droit pour l'entrée du vin en la terre du » seigneur ».

M. Pihan de la Forest dit aussi, dans les notes élémentaires qu'il a jointes à l'*Esprit des coutumes du bailliage de Senlis*, que « *vientrage* est un droit de » même espèce (que ceux de forage & rouage,)

» dû à l'entrée des vins & autres boissons amenées » dans la seigneurie, pour y être consommées ».

Il y a lieu de croire qu'il faut lire dans la coutume de Senlis *vieutrage* au lieu de *vientrage*, & qu'on doit entendre par-là un droit dû pour le *voiturage* des vins dans les caves de la ville. C'est ce qui paroît résulter de plusieurs textes cités par dom Carpentier aux mots *Vecticare* & *Vineragium* de son *glossarium novum*.

Une chartre de l'an 1408, dit d'abord : « & » quand dudit port, ils (*les vins*) sont *vieutrez* & » transportez, mis & hebergiez en maisons ou » celliers, &c. »

Le regiſtre coté *Bel* de la chambre des comptes de Paris, porte au f°. 121 v°. « *Item*, le *vieus-* » *trage*, carrage & roage de Jarroy ».

Une autre chartre de l'an 1311, tirée du cartulaire de Royal-lieu, part. 1, chap. 3, porte encore : « forages, roages, *Vieutraiges*, tonnelieu. »

Enfin, dom Carpentier dit qu'on a appellé *Viautre* le collecteur du droit de *vieutrage*. Il donne en preuve les deux vers suivans, d'un poëme manuscrit, sur les miracles de la vierge :

Mais tuit d'ampré ſeront li autre,
Li malwaignon, li felon Viautre.

On pourroit soutenir néanmoins que le nom de *vientrage* dérive de celui de *vin*, & qu'il désigne simplement un droit sur cette espèce de boisson. Le même glossaire de dom Carpentier observe au mot *Vineragium* qu'on trouve *viutragium*, pour ce dernier mot dans une chartre de Philippe-le-Bel. *Voyez* VIGNAGE. (*G. D. C.*)

VIERSCHAERE, ſ. m. *terme flamand* qui se prononce comme *virſcare*, en prolongeant un peu l'*i* & l'*a*, & en faisant siffler l'*ſ* comme on le fait en latin. Il signifie proprement *tribunal* ou *chambre de juſtice*; mais dans l'usage, il ne désigne que les justices seigneuriales qui sont restées dans la main du roi.

La constitution de ces justices est clairement tracée dans le préambule d'un édit du mois de juin 1774, portant suppression de celles du ressort de la cour féodale de Cassel. Voici comme il est conçu :

LOUIS ; par la grace de Dieu, *&c.* Par le compte que nous nous sommes fait rendre de la composition actuelle du siège qui est établi en notre ville de Cassel, nous avons été instruits que des cinquante-cinq villages qui forment son territoire, il y en a vingt-sept connus sous le nom de *vierſchaeres*, c'est-à-dire, dans lesquels la justice s'administre en notre nom ; que ces *vierſchaeres* sont divisés en sept tribunaux, dans chacun desquels il y a un bailli, des échevins & un greffier, qui sont nommés par le grand-bailli & les officiers de notre cour de Cassel, & qui y exercent la justice civile ; que ces tribunaux sont renouvellés communément tous les deux ans ; que les appels des jugemens qui s'y rendent se portent à la cour de Cassel, ensuite en notre présidial de Bailleul, & enfin en notre conseil supérieur de Douai (alors subrogé au parlement de Flandres) ; ce qui, dans l'état actuel des choses, forme quatre degrés de juriſdiction à essuyer dans les matières civiles, pour les justiciables de ces *vierſchaeres*. Nous sommes informés que de la singularité de cet établissement, il résulte les plus grands inconvéniens, & notamment que la justice y est fort mal administrée, parce que ces tribunaux sont toujours très-mal composés. Nous sommes informés pareillement que cet établissement, contre lequel on réclame depuis bien des années, ne s'est soutenu jusqu'à présent en quelque sorte, que par le crédit & l'autorité des grands-baillis de notre cour de Cassel, seuls intéressés à sa conservation ; ce qui nous détermine à supprimer ce dernier office en même temps que cet établissement, & à ordonner qu'à l'avenir la justice sera rendue en première instance aux justiciables de ces *vierſchaeres*, par les officiers du siège établi en notre ville de Cassel, à la charge de l'appel en notre présidial de Bailleul. Nous procurerons par ce moyen à nos sujets justiciables de ces *vierſchaeres*, outre l'avantage de la suppression d'un degré de juriſdiction, celui d'être jugés par des juges plus éclairés, & de l'être à moins de frais. Il nous a semblé d'ailleurs convenable que le siège de Cassel, qui a la connoissance des matières criminelles dans toute l'étendue de ces *vierſchaeres*, y eût aussi celle des matières civiles. A ces causes, *&c.*

Cet édit a été enregistré à Douai le 28 juin 1774. Mais par un autre édit du mois de décembre 1776, le roi a rétabli la juriſdiction des *vierſchaeres* dans la ville d'Harebrouck, & en a ordonné la réunion au corps municipal. Le motif de ce rétablissement a été fondé sur le grand nombre des habitans de cette ville, & qu'ils n'étoient pas assujettis à un plus grand nombre de degrés de juriſdiction, puisque le même édit ordonne qu'elle ressortira directement au bailliage & siège présidial de Bailleul.

Il existe encore des *vierſchaeres* dans les autres parties de la Flandre flamande. On en trouve même plus d'un dans une des principales villes d'Artois, Saint-Omer ; & ce qu'il y a de singulier, c'est que les officiers qui le composent sont nommés par les juges municipaux de la ville, & ressortissent devant ceux-ci ; c'est ce que porte l'article 5 de l'ancienne coutume de Saint-Omer : *les échevins du siège des* vierschaeres *de ladite ville, qui ſont créés par leſdits mayeurs & échevins, ſont appellables, réformables, & reſſortiſſent les appellations d'eux écrites pardevant leſdits mayeurs & échevins de Saint Omer.*

Lorsqu'on procéda en 1739 à la réformation de cette coutume, les échevins ne manquèrent pas de présenter l'article que l'on vient de transcrire, & de demander qu'il fût inséré dans le nouveau cahier. Le procureur du roi du bailliage s'y

opposa, & après une longue contestation rappellée dans le procès-verbal tenu sur les lieux par M. Severt, conseiller en la grand'chambre du parlement de Paris, il intervint une ordonnance de ce magistrat, qui donna acte au procureur du roi de son opposition, renvoya les parties en la cour pour y être fait droit, & cependant ordonna *par provision que lesdits mayeurs & échevins continueroient de nommer les échevins du siège des* vierschaeres, *& de connoître par appel des jugemens par eux rendus.*

VIEUSTRAGE. *Voyez* VIEUTRAGE & VIENTRAGE.

VIEUTRAGE, VIEUTRAIGE, & VIEUSTRAGE, (*Droit féodal.*) c'est un droit dû au seigneur bas-justicier dans la coutume de Senlis, pour les vins qu'on voiture dans les caves ou celliers. *Voyez* VIENTRAGE. (*G. D. C.*)

VIEUTRAIGE. *Voyez* VIEUTRAGE.

VIEUTRER, c'est-à-dire voiturer. *Voyez* VIENTRAGE & VIEUTRAGE. (*G. D. C.*)

VIF-GAGE, s. m. (*terme de Pratique*) est un contrat pignoratif où le gage s'acquitte de ses issues; c'est-à-dire, où la valeur des fruits est imputée sur le sort principal de la somme, pour sûreté de laquelle le gage a été donné. Le *vif-gage* est opposé au *mort-gage*. *Voyez* ANTICHRESE, CONTRAT PIGNORATIF, GAGE.

VIGERIE, (*Droit féodal.*) ce mot, dit M. Chabrol, est usité en Auvergne, pour désigner différens droits appartenans aux seigneurs. En certains lieux de cette province, comme à Durette près Chomelis, on nomme ainsi le droit prétendu par les seigneurs de planter des arbres dans les communaux sur les bords des ruisseaux; ailleurs c'est le droit de prélever une certaine quantité de gerbes pour la dixme. Dans quelques terres de Combrailles, le droit de *vigerie* consiste en une prestation due par les boulangers & les cabaretiers qui vendent du pain & du vin aux foires ou fêtes. Selon l'idiôme ordinaire du bas-pays d'Auvergne, une *vigerie* est un lieu planté en osier. La vraie signification de cet ancien terme, est juridiction *voyère*, ou juridiction du vignier; on disoit *vigerius*, seigneur voyer *& jurisdictio vicarii*. *Voyez* le commentaire sur la coutume d'Auvergne, *chap. 25, art 22.* (*G. D. C.*)

VIGNAGE. (*Droit féodal.*) Ce mot se trouve dans *la somme rurale, liv. 2, tit. 15*, au chapitre *du fisque selon droit écrit.* Il y est dit « qu'au fisque du » seigneur.... appartiennent les deniers provenant » des passages, *vignages* & amendes seigneuriaux, » comme profits de vente », *&c.*

Ni Bouteiller, ni son annotateur, n'ont interprété ce mot. Mais Ragueau, dans le glossaire du droit françois, dit « que le *vignage* est un droit que le » seigneur prend sur les marchandises & bestail » passant pays, comme le treu, le péage, & droit » de pontenage ». *Voyez* VIENTRAGE. (*G. D. C.*)

VILAIN, *ou* VILLAIN. (*Droit féodal.*) Ce mot, dans notre droit, est employé du moins dans deux sens différens.

1°. La coutume de la Marche, *art. 151* ou *153*, suivant les éditions, l'emploie pour désigner l'homme serf ou mortaillable. Il y est dit: « qu'entre » hommes tenans héritages serfs ou mortaillables, » le chanteau part le *villain*, c'est-à-dire, que » quand deux ou plusieurs desdits hommes, parens ou autres qui paravant étoient communs, » font pain séparé par manière de déclaration de » vouloir partir leurs meubles, ils sont tenus & » réputez divis & séparez, quant aux meubles, » acquêts, conquêts, noms, dettes & actions ».

Le même mot se trouve employé au même sens dans d'autres coutumes & dans plusieurs anciens auteurs.

2°. On a aussi donné le même nom indifféremment à tous les roturiers, lors même qu'ils étoient de libre condition, sans doute parce que la plus grande partie du tiers-état étoit autrefois serve, ou sujette à des devoirs aviliſſans à cause de sa qualité, ou de sa tenure.

Pasquier dit au livre 2, *chap. 16* de ses recherches, que les roturiers ont été appellés *villains* du mot de ville, comme qui diroit « *demeurans dans* » *les villes*, les gentilshommes demeurant ordinaire- » ment à la campagne; d'où vient, ajoute-il, qu'on » dit *un gentilhomme de ville*, par moquerie, pour » dire *un poltron*, parce qu'on vit mollement dans » les villes ».

Mais Pasquier se trompe.

« Ce mot, dit fort bien Menage, vient de *villa-* » *nus*, qui signifie proprement *qui manet in villa*, » paganus. Oderic, chap. 3 de sa pérégrination, §. » 12. *Rex habuit quatuordecim millia elephantorum* » *domesticorum, qui nutriuntur à villanis suis subjectis.* » Or, comme ceux qui demeurent aux champs » pour les cultiver, sont ordinairement de basse » condition, nous avons usé du mot *vilain* pour » dire roturier ».

On dit communément que « le *vilain* ne sait » qu'éperons vaillent ». Ragueau a entendu ce proverbe, « comme si un noble n'étoit tenu faire la » foi & hommage à un roturier seigneur du fief » dominant ». Mais cette interprétation est vicieuse. Cette règle, qui est la vingt-neuvième du titre 1 de Loisel, se trouve immédiatement après celle-ci: « d'un *vilain* autre que le roi ne peut faire che- » valier ».

Ces deux règles s'expliquent l'une par l'autre. « Anciennement, dit Laurière, lorsqu'il y » avoit guerre, les gentilshommes servoient à » cheval & les roturiers à pied; delà vient qu'en » duel judiciaire, le gentilhomme combattoit à » cheval & le *vilain* ou roturier à pied, quand » c'étoit le roturier qui avoit fait l'appel; & comme » le *vilain* ou roturier n'étoit pas homme de » cheval, delà vient qu'il est très-bien dit dans cet » article, qu'il ne sait ce qu'*éperons* vallent ».

Au reste, on appelle *fief vilain*, *vilain tenement*,

ou terre vilaine, dans quelques coutumes & sur-tout en Normandie, les domaines roturiers ou tenus censuellement. On appelle aussi *vilains services*, les devoirs aviliſſans, tels que les corvées dues pour les tenures roturières, ou par les roturiers perſonnellement. (*G. D. C.*)

VILAINE. *Voyez* VILAIN & VILEINE.

VILEIN. *Voyez* VILAIN.

VILEINE (*donner à*). Il paroît qu'on a entendu par-là autrefois donner à cens, ou à titre roturier. Une chartre de l'an 1290, tirée du cartulaire de S. Vandrille, *tom. I, pag. 185*, porte: « je Robert » du Tyboult, ... de la volonté Aelis, ma mère, » en tems de ſa veuveté, ai donné .... trois acres » de terre & une vergine à campart & à *vileine*, » que j'avois ». *Voyez* du Cange au mot *Vilania* ſous *Villenagium*. (*G. D. C.*)

VILLAIN. *Voyez* VILAIN.

VILLEIN. *Voyez* VILAIN.

VILLENAGE. (*Droit féodal*) Ce mot ſignifie une roture, un tenement cenſuel. Un arrêt de la S. Martin 1282, cité par Ragueau, qualifie auſſi de *villenage* un héritage noble venu en la main d'un homme roturier. Ce auteur ajoute « que cela ne » ſe pouvoit faire anciennement ſans permiſſion » du roi, & que le *villain* en devoit vuider ſes » mains, comme auſſi les gens de main-morte, » s'il n'en avoit déjà joui par trente ans, auquel » cas auſſi il étoit tenu payer finance & indem- » nité ».

Mais cette prétendue incapacité des roturiers n'eſt qu'une invention fiſcale. *Voyez* FRANC-FIEF & DÉPAREILLEMENT DE FIEF. (*G. D. C.*)

VIMAIRE, ſ. f. vieux terme, dérivé du latin *vis major*, qui ſignifie *force majeure*; il ſe trouve dans quelques coutumes & anciennes ordonnances, & eſt encore uſité en matière d'eaux & forêts, en parlant des arbres abattus par *vimaire* ou force majeure. *Voyez* FORCE MAJEURE.

VINS (*Droit de*). Ragueau dit que ce droit eſt « dû au couvent de Foreſmontier, outre les droits » de lods, ventes & ſaiſine, par les habitans de » Jouy, reſſort de Meaux, & qu'il eſt de trois ſous, » quand le prix de la vente de l'héritage cenſuel » excède vingt ſous ».

Pluſieurs coutumes, telles que Clermont en Beauvoiſis, *art. 13*, & Senlis, *art. 215*, parlent auſſi d'un droit de vins « qui eſt dû au ſeigneur cenſuel » par celui qui a acheté un héritage cenſuel, & » eſt par la coutume d'Orléans, *art. 106*, & de » Montargis, *chap. 2, art. 4*, d'une jalée de vin » pour tout, & de ſeize deniers pariſis pour » franc ».

VIN DE MARCHÉ, (*terme de Pratique*) appellé auſſi *pot-de-vin*, eſt une ſomme que l'acquéreur paie par manière de préſent au vendeur, pour lui tenir lieu de ce qu'il lui en auroit coûté pour boire enſemble en concluant le marché.

Quelques coutumes conſidèrent les *vins* du marché ou de vente, comme faiſant partie du prix, & décident en conſéquence qu'il en eſt dû des lods au ſeigneur; telles ſont les coutumes de Chaumont & de Vitry.

Cependant, ſuivant l'uſage le plus général, ces *vins* ne ſont pas partie du prix; tel eſt le ſentiment de Loiſel, de Dumoulin, & de Charondas, à moins que le contraire ne fût ſtipulé, ou que ces *vins* ne fuſſent conſidérables.

Mais ils entrent toujours dans les loyaux coûts, comme les autres frais de contrat que le rétrayant eſt obligé de rembourſer à l'acquéreur. *Voyez* LODS & VENTES, LOYAUX COUTS, & POT-DE-VIN. (*A*)

VIN DE MESSAGER, eſt un droit qui eſt dû à la partie qui a obtenu gain de cauſe avec dépens, lorſque cette partie demeure hors du lieu où eſt le ſiège de la juriſdiction dans laquelle elle a été obligée de plaider.

Ce droit eſt ainſi appellé, parce qu'avant l'établiſſement des poſtes & meſſageries publiques, c'étoit ce que l'on donnoit pour la dépenſe des meſſagers, ou commiſſionnaires particuliers que l'on envoyoit ſur les lieux, ſoit pour charger un procureur, ſoit pour faire quelque autre choſe néceſſaire pour l'inſtruction d'une affaire.

Préſentement ce qu'on alloue dans la taxe des dépens, ſous le titre de *vins de meſſager*, eſt pour tenir lieu de rembourſement des ports de lettres que la partie a reçues de ſon procureur, & des ports de lettres & papiers qu'elle a été obligée d'envoyer à ſon procureur, & dont elle doit lui tenir compte.

On alloue un *vin de meſſager*, 1°. pour charger un procureur de l'exploit introductif.

2°. L'on en alloue auſſi pour tous les actes dont il eſt néceſſaire qu'un procureur inſtruiſe ſon client.

3°. Dans toutes les occaſions où il y a des déboursemens à faire, autres que ceux de procédures du procureur, comme pour conſigner l'amende, payer les honoraires des avocats, lever des ſentences & arrêts.

4°. Lorſqu'il s'agit de charger un avocat pour plaider, ſoit contradictoirement ou par défaut.

5°. Pour donner avis à la partie que ſon affaire eſt appointée.

6°. Pour faire juger une affaire appointée lorſqu'elle eſt en état.

Tous ces *vins de meſſager* ſe règlent à un taux plus ou moins fort, ſelon l'objet des actes dont il s'agit, & la diſtance des lieux. Pour connoître à fond tout ce détail, il faut voir le réglement du 26 août 1665.

Le tarif du 23 mai 1778 a retranché des déclarations de dépens, les *vins de meſſager*, tant au parlement de Paris, que dans les juriſdictions de l'enclos du palais qui y reſſortiſſent; à leur place on paſſe en taxe aux parties, pour ports des pièces & de lettres, ſoixante livres dans chaque inſtance ou procès par écrit, trente livres pour chaque

cause d'audience, & douze livres pour chaque appointé à mettre.

VIN-LE-COMTE. (*Droit féodal.*) On a ainsi nommé autrefois une redevance, qui paroît être de la même nature que l'espèce de *vinage* dont on a parlé sous ce dernier mot, *n. 7.* Il en est question dans trois chartres des années 1278, 1513 & 1516, dont le glossaire de dom Carpentier donne les extraits suivans, au mot *Vinum comitis.*

Promittimus bonâ fide reddere & solvere..... octo solidos turonenses..... tam prò censu quam prò vinagio, quod dicitur vinum comitis.

Hoc etiam statutum est quod ille qui colligerit per villam nummos quos debent burgenses de vino comitis, *&c.*

« Le revenu du *vin-le-comte* vaut par an environ » huit livres tournois ». (*G. D. C.*)

VINS & VENTES. (*Droit féodal.*) Il en est question dans plusieurs coutumes, telles que Clermont en Beauvoisis, *art. 13;* Montargis, *chap. 2, art. 4;* Orléans, *art. 106*, & Senlis, *art. 215.* Suivant les coutumes de Montargis & d'Orléans, les *vins & ventes* sont un droit dû au seigneur par celui qui a acheté un héritage dans sa censive. Les droits de mutations établis dans ces coutumes pour les censives sont différens; car il y a des censives à droit de lods & ventes, d'autres à gands & ventes, d'autres à *vins & ventes*, d'autres à ventes simples. « Ceux qui » doivent lods & ventes, dit l'article 106 de la » coutume d'Orléans, paient pour franc, 3 sols » 4 deniers tournois. Ceux qui sont à ventes » simples, doivent du franc 20 deniers. Ceux qui » sont à gands & ventes autres vingt deniers » tournois pour franc & une paire de gands sur le » tout, & ceux qui sont à *vins & ventes* doivent » vingt deniers tournois pour franc & une jallaye » de vin pour tout, selon la coutume des cen- » sives, ainsi que le seigneur a accoutumé de jouir; » & le tout se paie par l'acheteur ».

Les coutumes de Senlis & de Clermont n'expliquent point ce que c'est que le droit de *vins & ventes.* C'est sans doute, comme à Orléans, le droit de ventes ordinaires, avec une certaine quantité de vins par forme d'étrennes. *Voyez* VINS (*Droit de*). (*G. D. C.*)

VINADE, c'est une espèce de corvées à bœuf, dont il est question dans les coutumes d'Auvergne & de la Marche.

L'article 137 de cette dernière coutume dit « que la *vinade* entière est de deux paires de bœufs, » & droit de bouade (1) est d'une paire de bœufs » ou d'une charrette ».

Prohet dit « que cela est ainsi expliqué en l'article » 70 du titre 31 de la coutume d'Auvergne, & a » été jugé *autrement* par arrêt donné au profit du » seigneur de Villemontée ». Il veut dire apparemment que cela a été jugé *conformément* par cet arrêt. L'article de la coutume qu'il cite, dit en effet que la *vinade* est de deux paires de bœufs. Les terriers de quelques seigneuries confondent néanmoins les *vinades* & les bohades, comme l'a fait voir M. Chabrol dans sa première & sa seconde questions sur l'article 21 du titre 25 de la coutume d'Auvergne.

Quoi qu'il en soit, ce dernier article porte « que » la bohade ou *vinade* due sans avoir lieu déter- » miné par titre ou jouissance suffisante à pres- » cription, est due au plus prochain vignoble, » si en icelui n'y a bature ou gelée, auquel cas » se feront aux autres plus prochains vignobles, » en fourniſſant par lesdits seigneurs, ayant la » *vinade*, les choses accoutumées ».

Basmaison-Pougnet, Consul, & autres commentateurs de cette coutume, observent avec raison que si le lieu où la corvée doit se faire est déterminé, le redevable n'est pas tenu de la faire ailleurs, pas même au plus prochain lieu, & que si le vignoble où elle est due est labouré, semé, ou mis en pré, l'emphytéote est libéré, sans qu'on puisse l'obliger à faire la bohade à autre vignoble prochain.

Ces auteurs ajoutent que la bohade ou *vinade* est plus rare & plus onéreuse que les charrois ou autres corvées, qui se font seulement *dans la justice*, d'un soleil à l'autre, tandis que la *vinade* s'étend jusqu'au plus prochain vignoble, qui peut être éloigné des limites de la juriſdiction. Cependant l'article 18 du même titre de la coutume d'Auvergne porte « que charroirs, corvées & ma- » nœuvres à merci & volonté sont limitées par » la coutume à douze l'année, à icelle faire d'un » soleil à l'autre, à usage honnête & licite, soit » dedans la châtellenie, *ou dehors* ».

On voit que la coutume suppose que les autres espèces de corvées peuvent être exigées hors du territoire de la juriſdiction comme la *vinade.*

La *vinade* est une corvée réelle due pour les propriétés, & non pas pour l'habitation dans le territoire. Quelques auteurs ont voulu conclure delà que le corvéable étoit tenu de se nourrir & même de fournir la charrette. La coutume, en exigeant que le seigneur fourniſſe *les choses accoutumées*, semble annoncer qu'on doit se régler par l'usage des lieux.

Au reste, M. Chabrol qui paroît de cet avis, observe qu'il s'est gliſſé plusieurs erreurs au sujet des *vinades*, dans l'arrêt de réglement des grands jours de Clermont de 1666. (*G. D. C.*)

VINAGE. (*Droit féodal.*) On a donné ce nom à divers droits, dont la plupart sont plus ou moins relatifs aux vins.

1°. Quelques coutumes, telles que Clermont en Beauvoisis, *art. 121;* de Reims, *art. 261*, & de Senlis, *art. 263*, donnent ce nom à une redevance en vins, qui est due pour les vignes.

Ragueau & du Cange, dans leurs glossaires, & M. Pihan de la Forest, dans les notes qu'il a jointes

(1) Quelques éditions de la coutume de la Marche portent mal-à-propos *vouade* au lieu de *bouade.*

ſon *Eſprit de la coutume de Senlis*, diſent unanimement que le *vinage* eſt un droit ſeigneurial, qui tient lieu de cens ſur les vignes. Mais cette définition ne paroît devoir convenir tout au plus qu'au *vinage* de la coutume de Clermont en Beauvoiſis. Les deux autres des coutumes citées paroiſſent indiquer que c'eſt un ſimple ſur-cens, ou un droit ſeigneurial autre que le cens.

L'article 161 de la coutume de Reims porte : « que pour ſur-cens, *vinages*, rentes & *autres droits* » *ſeigneuriaux*, *dont les héritages tenus en cenſive ſont* » *chargés*, y a pareille contrainte & exécution que » le cens, excepté qu'en aucuns lieux ne ſont dues » aucunes amendes en défaut de paiement d'iceux » droits, & en ce ſe faut régler ſelon la coutume » des lieux & jouiſſances des ſeigneurs, entre » leſquels ceux qui ont haute-juſtice ont plus de » pouvoir, n'ayant recours à autre juſtice qu'à la » leur, pour contraindre les détenteurs deſdits » héritages audit paiement ».

Buridan obſerve à cette occaſion « que, d'après » cette différence, l'on pourroit trouver étrange » pourquoi la coutume donne ici même contrainte » & exécution, pour ſur-cens, *vinages*, rentes & » autres droits ſeigneuriaux *purement fonciers*, que » pour le cens même; mais que cela ſe fait enſuite des clauſes & des conventions des parties » appoſées au bail ou conceſſion qui a été faite de » l'héritage, ſous leſquelles le bailleur l'a voulu » donner & non autrement ».

La coutume de Senlis paroît conſidérer le droit de *vinage* comme tenant lieu du cens, puiſqu'elle prononce une amende à défaut de paiement, & même une amende plus forte que pour le cens. « Droit de champart, dit l'article 263, & droit » de *vinage* ſe doit payer, ſur peine de 60 ſols pariſis d'amende, & le droit de cens, *ou autre* » *droit ſeigneurial équipollent audit cens*, ſe doit payer » au jour qu'il eſt dû, ſur peine de ſept ſols ſix » deniers pariſis, *&c.* »

Cependant M. Pihan de la Foreſt, qui ne paroît pas ici bien d'accord avec la définition qu'il a donnée du *vinage*, aſſure ſur cet article « qu'on » n'encourt l'amende, faute d'avoir payé les droits » de champart & de *vinage*, que lorſqu'ils tiennent » lieu du cens & de la première redevance impoſée ſur l'héritage ».

Quoi qu'il en ſoit, l'article 121 de la coutume de Clermont en Beauvoiſis porte : « que les droits » de *vinages* dus pour & au lieu de cenſive ſur les » vignes, ſe doivent payer à bord des cuves, & » ne peut tirer le détenteur ſon vin, ſans avoir » premièrement payé ledit *vinage* ».

On voit dans du Cange, au mot *Vinagium* 2, qu'on a auſſi connu le même droit ou un droit fort approchant, ſous le même nom, dans pluſieurs provinces de France, & particuliérement en Anjou.

2°. Il paroît qu'on a auſſi nommé *vinage* une redevance en vin, qui ne ſe percevoit point dans les caves du redevable, ni au temps des vendanges, & qui ne ſe prenoit même pas ſur le produit des vignes du lieu. On voit dans une chartre de commune, accordée en 1232 aux habitans d'Aſſy, qu'il devoit ſe payer à la mi-mars, en vin marchand : *ſciendum eſt etiam*, y eſt-il dit, *quod ſi forte contingat, quod homines prædicti velint ſolvere* vinagium *ſuum in vindemiis & nos ea capere voluerimus, ipſi debent ea afferre in curiam noſtram apud Aiſiacum, nec tenemur ea recipere ante medium martium, niſi voluerimus. Neque poſſumus homines compellere ad ea ſolvenda ante medium martium; & qui die medii martii in ſolutione* vinagii *defuerit, emendaret nobis per 7 ſolidos & dimid. monetæ patriæ, & nihilominus reddere teneretur* vinagium; *& nos* vinagii *forum apponemus ſecundùm quod conſuevimus & ſciendum quod omnia vinagia debent eſſe ab albo vino, ſano, legali & pagabili.*

3°. Il paroît réſulter de ces derniers mots *& nos* vinagii *forum apponemus ſecundùm quod conſuevimus*, qu'on appelloit auſſi *vinage* le vin, ou le droit d'en vendre.

4°. On a encore nommé *vinage* le droit de bannalité qu'on percevoit pour le preſſurage du vin aux preſſoirs bannaux. Le terrier de l'Iſle-Adam, cité par Galland, dans le gloſſaire du droit françois, porte : « qu'au lieu de Parmain il y a deux grands » preſſoirs à vin banniers, dont a le droit de *vinage*, » à raiſon de quatre ſeaux du vin y preſſuré.

5°. Ce nom a déſigné un droit de laide, ou de marché, que le ſeigneur percevoit ſur les vins vendus dans la ſeigneurie. Le grand regiſtre de Corbie, cité par du Cange, au mot *Vinagines* ſous *Vinagium* 2, dit dans ce dernier ſens : « tout li » roage & li forage de ladite ville ſont ſien (à » l'abbé) & li *vinages*, c'eſt à ſavoir de tous les » vins qui ſont amenés en ladite ville & vendus ».

6°. On a donné le même nom ou celui de *winage*, ſuivant divers textes cités par Galland, au droit de péage qu'on payoit au ſeigneur, ſoit pour le paſſage du vin dans ſa terre, ſoit pour toute autre denrée. Le cartulaire de Doncheri dit « qu'au lieu » de Soignon, le prieur de Doncheri a droit de » *winage*, c'eſt à ſavoir de chaque chariot paſſant » & repaſſant par le détroit dudit lieu deux ſous » huit deniers pariſis & de chaque chariot ſeize » deniers pariſis ».

On peut voir une multitude d'exemples ſemblables dans du Cange, au mot *Winagium*.

Il y a lieu de croire que c'eſt dans ce dernier ſens, qu'on doit entendre le mot *winage* dans l'extrait ſuivant d'une chartre de l'an 1343 tirée du cartulaire de S. Vincent de Laon : « ſeront tenus de » envoyer un vallet, au lieu dou droit *winage*, » pour dire à nos *winigeurs* qu'ils paſſent ou re» paſſent par leſdits faux travers ou paſſages ».

7°. Galland dit encore « que le mot *vinage* ſe » prend ſouvent pour les droits qui ſe paient aux » ſeigneurs par des communautés & territoires, » en bled, vin, en argent; en conſéquence de

» quoi les seigneurs font réparer les ponts & pas-
» sages ; & que le roi en a plusieurs semblables
» au comté de Marle ».

Cet auteur ajoute qu'en l'histoire de Gand, *liv. 6, pag. 377*, il y en a une preuve dans un extrait du trésor des chartres du roi, qui y est rapporté. *Voyez* VIN-LE-COMTE.

8°. On a aussi nommé *vinage* ou *winage* des redevances qui paroissent absolument étrangères aux précédentes. On trouve dans le *glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Vinagium 5*, l'extrait suivant d'une chartre de l'an 1310 : « pour les
» *vinages* des chevaux d'ilecques, dont chacunz
» resseanz, qui a cheval, doit à la S. Martin
» d'iver quinze deniers ». L'assignat du douaire de la reine Jeanne en 1319 porte également, suivant le même auteur : *item prò* vinagio *foresiæ de Vernone, quinquaginta solidos.*

9°. On a ainsi appellé le vin qu'on donnoit aux étrangers pour leur témoigner de la bienveillance & en signe d'hospitalité. Floris-Vander rapporte au liv. 1 *des châtelains de l'Isle, pag. 137*, l'extrait suivant du serment qui lui devoit être prêté par les habitans : « se doit-on faire ban &
» défense par le ville, sous l'amisté, que nul ne
» les herbeghe, ne soustroite, ne leur face *vi-*
» *nage* ne amistet, tant qu'ils seront en wiere (c'est-
» à-dire en guerre) contre le castelain ».

10°. Enfin on a donné le même nom au *pot-de-vin*, ou vin d'un marché qu'on paie outre le prix principal. On peut en voir une multitude d'exemples dans le *glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Vinagium 6.* (*G. D. C.*)

VINAIGE. *Voyez* VINAGE.

VINAUDE. *Voyez* VINADE.

VINDICATION, s. f. chez les anciens auteurs latins signifioit *vengeance ;* il est employé en ce sens par Cicéron *de inventione.*

Mais en droit romain, le terme de *vindication* signifie l'action réelle, par laquelle on réclamoit le droit que l'on avoit sur une chose, à la différence des actions personnelles, que l'on appelloit *condictions.*

La *vindication* est à-peu-près la même chose que ce que nous entendons dans notre droit françois par le terme de *revendication.*

Celui de *vindication* venoit du latin *vindicia*, qui, dans l'ancien droit, signifioit *possession.*

La *vindication* étoit de trois sortes ; celle de la propriété, celle des servitudes & celle du gage ; mais ces deux dernières n'étoient pas directes, ce n'étoient que des *quasi-vindications*, parce que celui qui agissoit pour une servitude ou pour un gage, ne prétendoit pas être propriétaire de la chose, il y réclamoit seulement quelque droit.

La *vindication* de la propriété étoit universelle, ou spéciale ; universelle, lorsqu'on réclamoit une hérédité entière ; spéciale, lorsqu'on revendiquoit une chose en espèce, & celle-ci est la seule à laquelle le nom de *vindication* devint propre. *Voyez* au *ff.* le *tit. de rei vindicatione*, & les *mots* ACTION RÉELLE, GAGE, HYPOTHÈQUE, REVENDICATION, SERVITUDE, POSSESSION, PROPRIÉTÉ. (*A*)

VINDICTE, s. f. (*Jurisprud. romaine.*) *vindicta* étoit une des manières d'affranchir les esclaves, usitées chez les Romains ; c'étoit lorsque l'affranchissement se faisoit devant un magistrat, tel qu'un préteur, un consul ou un proconsul. Cette manumission, *per vindictam*, étoit la plus pleine & la plus parfaite de toutes : elle prenoit son nom de ce que le magistrat ou un licteur frappoit deux ou trois fois la tête de l'esclave avec une petite baguette, appellée *vindicta*, du nom d'un esclave nommé *Vindicius* ou *Vindex*, celui qui découvrit aux Romains la conspiration des fils de Brutus, pour le rétablissement des Tarquins. D'autres prétendent que *vindicta* étoit le terme propre pour exprimer une *baguette* telle que celle dont on se servoit pour cette manumission. *Voyez* AFFRANCHISSEMENT, SERF, ESCLAVE. (*A*)

VINDICTE PUBLIQUE, (*Jurisprud. françoise.*) terme consacré pour exprimer la vengeance & poursuite des crimes.

En France, la *vindicte publique* n'appartient qu'au ministère public, c'est-à-dire, qu'il n'appartient qu'aux gens du roi, ou aux avocats & procureurs-fiscaux des seigneurs, de conclure à la peine due au crime : les particuliers qui ont été offensés ne peuvent que se porter dénonciateurs, ou se rendre parties civiles ; & en cette dernière qualité, ils ne peuvent conclure qu'en des dommages & intérêts. *Voyez* CRIME, DÉLIT, MINISTÈRE PUBLIC, PARTIE CIVILE, PARTIE PUBLIQUE, PEINE. (*A*)

VINGTAIN. *Voyez* VINTAIN.

VINGTENAIRE. *Voyez* VINTENAIRE.

VINGTIÈME, *ou* VINTIÈME, (*Droit féodal.*) c'est la même chose que le droit de *vintain*, c'est-à-dire, une partie des bleds, vins & autres fruits qui se paie en Dauphiné & ailleurs pour la construction & la réparation des murailles des villes, bourgs & châteaux. *Voyez* le glossaire du droit françois & l'article VINTAIN. (*G. D. C.*)

VINOTE, (*Droit féodal.*) c'est un droit seigneurial sur les vignes, qui n'est connu que par l'extrait suivant d'une chartre de 1270, tirée d'un regiſtre de l'abbaye de Saint-Michel-en-l'Herm, & rapportée par dom Carpentier, au mot *Vinatum* de son *glossarium novum :* « octroyons perpétuelle-
» ment esdits religieux & à leurs successeurs, que
» de leurs vignes...., ne soient tenus à nous...
» payer receit ou *vinote* » (*G. D. C.*)

VINTAIN *ou* VINGTAIN, ce mot est particulièrement connu en Dauphiné, pour désigner un droit qu'a le seigneur fondé en titre de prendre la vingtième partie de tous les fruits croissans dans sa terre, ou de quelques espèces seulement, suivant la stipulation originaire ou les usages qui la suppléent.

On donne aussi le même nom à une taxe que les communautés imposent sur elles par l'ordre du

gouvernement, pour le paiement de leurs dettes, & qui suit les règles ordinaires de ces sortes d'impositions.

Quant au *vingtain* seigneurial, on en distingue de deux espèces, l'un qui est purement réel & foncier, & qui par conséquent est dû en quelques mains que les fonds passent. C'est ce que l'on appelle en plusieurs endroits du Dauphiné & de la Provence, droit de *tasque*, ou *tasche*, & que l'on nomme *champart*, *terrage*, *agier*, *carpot*, *&c.* dans d'autres provinces. *Voyez* ces différens mots, & l'article VINTENAIRE.

On doit remarquer néanmoins qu'il y a beaucoup de lieux où, malgré la réalité de cette première espèce de droit de *vintain*, les gentilshommes sont en possession immémoriale d'en être exempt. Cela est d'autant moins extraordinaire que, dans cette province, la noblesse a étendu ses privilèges jusques sur la dîme.

M. Salvaing, qui fait cette remarque dans son *usage des fiefs*, *ch. 46*, observe aussi qu'ils sont communément exempts des droits d'avenage, fenage, herbage, paléage, truage, civerage, gelinage, moutonnage, chévrotage, corvage, *&c.* & d'une quantité d'autres droits. M. Expilly rapporte au chap. 209, un arrêt qui l'a ainsi jugé le 30 juillet 1624, pour le droit d'avenage, contre Christophe de Montchenu, seigneur de Beausemblant.

La seconde espèce de *vingtain*, qui est plus véritablement particulière au Dauphiné, a pris son origine d'une obligation réciproque entre le seigneur & ses sujets, par laquelle ceux-ci ont promis de lui payer annuellement la vingtième partie des bleds & vins croissans dans le territoire, à la charge par lui de construire & de maintenir à ses dépens les murs du bourg pour la sûreté de leurs personnes & de leurs effets mobiliers, en cas de guerre ou de quelque autre nécessité; & ou le seigneur n'y satisferoit pas de sa part, que les sujets seroient déchargés & libérés de cette contribution. On connoît le même droit dans quelques autres provinces du Royaume sous le nom de *sauvement*.

Quoi qu'il en soit, le droit de *vintain*, dont l'usage est plus fréquent dans les bailliages de Vienne & de Saint-Marcellin que dans les autres, a une double origine : la première est que les états du Dauphin & du comte de Savoye étant enclavés l'un dans l'autre avant l'échange qui fut fait entre le roi Charles V & Amé VI, comte de Savoye, ces deux princes étoient en guerre continuelle. La seconde provient de ce que la noblesse ayant droit de faire la guerre de son autorité, pour démêler ses querelles, suivant deux articles des libertés delphinales, les seigneurs faisoient des courses continuelles les uns sur les autres, ce qui les rendoit soigneux de fortifier leurs châteaux, & de clorre leurs bourgs & villages de murailles, que le vulgaire appelle *vintains*, non pas *à vincendo*, comme dit Guy-pape, ni *à vinciendo*, comme quelques autres, mais à cause du droit de *vintain*, qui est dû en beaucoup de lieux pour les maintenir.

La perception de ce droit a donné lieu à plusieurs questions qui méritent d'être examinées séparément.

I. *Les nobles sont-ils exempts du droit de vingtain ?* Guy-pape, en ses questions 7 & 372, soutient que non. Il se fonde sur la loi 2, C. *de muneribus patrimon. lib. 10*, & sur la loi *numerum*, §. *patrimoniorum*, D. *de munerib. & honorib.* qui n'exemptent personne de charges patrimoniales, quelque privilégiée qu'elle soit. Petrus Jacobi dit même en sa pratique, *Rubricâ 29*, *n. 13*, que le seigneur n'est pas plus exempt que les autres de contribuer aux réparations des murailles, *pro viribus patrimonii sui*, s'il demeure dans sa terre, par la disposition de la loi *omnes provinciarum rectores*, C. *de operib. public.*

M. Salvaing soutient néanmoins que cela ne doit avoir lieu que lorsque le *vingtain* est une imposition extraordinaire & casuelle, qui se fait pour être employée effectivement à la construction des murs d'une ville ou d'un bourg, des ponts, des chemins communs & autres cas de droit, dont les ecclésiastiques même ne sont pas exempts; telle que fut l'imposition ordonnée pour les murailles de Grenoble, dont parle Guy-pape en sa question 78, pour raison de quoi les deux premiers ordres sont réglés en chaque ville avec le tiers-état. Mais qu'il en est autrement du *vintain* qui est ordinaire, constant & perpétuel, auquel ne sont obligés que ceux qui y sont soumis par contrats passés avec les seigneurs, qui se sont obligés réciproquement à construire & à maintenir les murailles.

Ce *vintain* est donc, du moins à quelques égards, un droit personnel, descendant d'une obligation qui ne peut lier que ceux qui l'ont contractée. On ne peut point objecter, dit M. Salvaing, la disposition du droit, suivant laquelle la délibération de la plus grande partie des habitans oblige non-seulement les absens, mais aussi les dissentans, parce qu'en Dauphiné le clergé & la noblesse ont toujours été des corps séparés de celui du tiers-état; enforte que les reconnoissances passées par les roturiers pour les droits universels d'une terre, comme de bucherage, pasquerage, fenage, herbage, paléage & autres droits de cette nature, n'assujettissent pas les deux premiers ordres, s'ils n'y ont expressément consenti.

M. Salvaing prouve cette distinction des nobles & des roturiers par les titres de plusieurs terres. Il en rapporte des années 1291, 1301, 1319, 1339, 1380, 1387, 1388, 1400 & 1561. Il y joint des arrêts confirmatifs des années 1390, 1516, 1531, 1624 & 1634. Tous ces titres & tous ces arrêts mettent au nombre des privilèges des gentilshommes diverses exceptions, & particulièrement celle du droit de *vingtain*.

Il y a néanmoins quelques lieux de la province où les nobles ne jouiſſent pas de la même franchiſe ; mais, dit M. Salvaing, c'eſt parce qu'ils s'y ſont obligés avec les roturiers. On peut appliquer ici la raiſon alléguée par Guy-pape ſur un autre ſujet, en ſa queſtion 384, où il dit que les nobles ne ſont pas contribuables aux tailles pour les héritages qu'ils ont acquis des roturiers, *niſi in illis nobilibus qui reperiuntur ſpecialiter obligati contribuere in talibus pro rebus regiſtratis, quia tenentur pro illis rebus contribuere prætextu obligationis.*

En un mot, la réſolution de la queſtion dépend de l'uſage & de la poſſeſſion, qui ſont les vrais interprètes du droit du ſeigneur & de la franchiſe des gentilshommes.

II. *Les fonds taillables que les gentilshommes acquièrent des roturiers, ſont-ils exempts du vingtain ?* M. Salvaing eſtime que non, & réciproquement, que les biens que les roturiers acquièrent des gentilshommes y ſont ſujets, *quia ex mutatione perſonæ mutatur conditio rei*, ſuivant la doctrine de Bartole, *in l. procuratorem D. de acquir. hæredit.* & celle de Guy-pape, queſtions 382 & 184, la réalité des tailles ordonnées par le réglement du 24 octobre 1639, ne regardant que l'intérêt de ſa majeſté, ſans toucher à l'ancien uſage de la Province pour les droits des ſeigneurs & les prérogatives des nobles.

III. *Les forains ſont-ils exempts du droit de vingtain ?* Cette queſtion a été diverſement jugée : autrefois il n'y avoit que les domiciliés qui fuſſent contribuables à ce droit-là, comme il fut jugé par arrêt du conſeil delphinal du 19 janvier 1390, par lequel François de Chateauneuf, ſeigneur d'Ornacieu, & Françoiſe de la Chambre, ſa femme, furent déboutés avec dépens de la demande qu'ils avoient faite à Martin Garnier, Barthelemi Devienne & conſorts, habitans de la côte Saint-André, du *vingtain* des bleds & du vin croiſſant aux fonds qu'ils avoient dans le mandement d'Ornacieu.

Deux raiſons furent le fondement de cette déciſion ; l'une que toute ſorte de tailles & de contributions étoit perſonnelle, & ſuivoit le domicile ; ſuivant quoi Mazuer, ancien juriſconſulte & praticien françois, en ſa pratique judiciaire, titre des tailles, *n. 3*, dit que le ſeigneur haut-juſticier auquel appartient taille aux quatre cas, ne la peut exiger que de ſes ſujets & de ceux qui ont leur domicile & font leur demeure en ſa terre, parce que cette taille eſt pure perſonnelle, & que les nobles & eccléſiaſtiques en ſont exempts. L'autre raiſon eſt que le *vingtain* étant dû pour la conſtruction & réparations des murailles qui ſervoient à la conſervation & ſûreté des perſonnes & des biens mobiliers des habitans, ceux qui ne s'en prévaloient pas étoient exempts de la contribution établie pour ce ſujet.

Conformément à cela, Chopin, ſur la coutume d'Anjou, *liv. 1, art. 47*, ſoutient que celui qui a des héritages aux environs d'une ville, mais qui fait ſa demeure ailleurs, n'eſt pas tenu de contribuer au rétabliſſement des murs, s'il ne poſſède des immeubles au dedans de la ville, parce, dit-il, que la ville eſt bornée à ſa clôture, ſuivant la loi 2, D. *de verbor. ſignific.* Il rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 21 juillet 1534, par lequel Pierre Choiſeau fut abſous de la contribution demandée par les habitans de Taunay, pour le rétabliſſement des murs de la ville, encore qu'il poſſédât quelques terres dans le territoire de la même ville. Papon, dans ſon recueil d'arrêts, en remarque deux ſemblables.

Cet ancien uſage fut depuis modifié par une ordonnance de Charles de Bouville, gouverneur de Dauphiné, validée par le roi Charles VII, au mois d'avril 1434, par laquelle ceux qui avoient des héritages dans un mandement, & qui faiſoient leur demeure ailleurs, n'étoient contribuables que pour moitié aux réparations publiques des lieux, comme l'aſſure Guy-pape, queſt. 7, & 372, où il parle nommément du *vingtain* ; mais en la première, il ajoute, *niſi aliter ſe haberet conſuetudo, prout ſe habet in aliquibus locis, uti ſolvitur indiſtincte ab omnibus integrum vintenum.*

Enfin, par les derniers arrêts, tous les poſſeſſeurs des héritages ſitués dans un territoire où le ſeigneur a droit par titre ou par poſſeſſion de prendre le *vingtain*, y ſont contribuables, encore qu'ils aient leur domicile hors le finage, par la raiſon que le paiement des droits univerſels doit être uniforme ; *ne una eademque res diverſo jure cenſeatur.* On l'a ainſi jugé par arrêt du 14 août 1550, donné en faveur de Françoiſe Terrail, contre les conſuls & habitans de Châteauneuf de l'Albene, Pollenas & Montferrier. Cela doit néanmoins être entendu, s'il n'y a titre ou poſſeſſion ſuffiſante au contraire, parce qu'il y a des terres dont les titres n'obligent que les ſeuls habitans.

IV. *Si le ſeigneur ne répare pas à ſes dépens les murailles du bourg, les habitans ſont-ils déchargés du droit de vingtain ?* On doit le décider ainſi, puiſque l'entretien des murs eſt le fondement & la charge du droit de *vingtain*. Auſſi ai-je remarqué que pluſieurs des villages du Viennois ſont encore entourrés de murailles.

C'eſt par cette raiſon, dit M. de Boiſſieu, que Guillaume Bouvier fut déchargé du paiement du portage & du *vingtain* envers le ſeigneur d'Anjou, par arrêt du 22 décembre 1515, par le vu duquel il appert que les portes & les murailles d'Anjou étoient ruinées & démolies.

Cependant il paroît que la juriſprudence incline plus communément à des tempéramens. Un arrêt du 14 août 1557 maintint Aynard de Montchenu, ſeigneur de Todure, dans la poſſeſſion & ſaiſine, de prendre & percevoir annuellement le *vingtain* du froment, ſeigle & avoine, & réciproquement il fut condamné à réparer les murailles & les portes de Todure dans un an, & à les maintenir

à l'avenir bien & duement à la forme de la transaction passée entre Foulque de Monchenu & les consuls, du 5 octobre 1339, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, & d'être procédé à saisie du *vingtain* sous la main du roi.

Ce qui fut confirmé par un arrêt du parlement de Provence du 18 mai 1617, dans une affaire évoquée du parlement de Grenoble, entre Gabriel de Montchenu & les consuls & habitans de Todure. On l'a ainsi exécuté jusqu'à ce que par transaction du 7 avril 1619, le seigneur de Todure a été déchargé pour l'avenir, de cette obligation, moyennant la réduction du *vingtain* à la vingt-troisième partie, & quelques autres remises & modérations d'autres droits seigneuriaux en faveur des habitans.

C'est sur le même fondement que l'arrêt du 14 août 1550 maintient Françoise Terrail en la possession & saisine de percevoir des habitans de Châteauneuf, de l'Albene, de Pollenas & de Montferrier le *vingtain* des bleds froment, seigle, avoine, & celui du vin, « sans préjudice des droits des parties » au pétitoire, auquel les défendeurs pourroient » demander, ce en quoi la demandresse sera tenue » pour raison du *vingtain*, si bon lui semble ».

M. Salvaing pense néanmoins que le seigneur a prescrit sa libération, si le château & les murailles sont en ruine depuis très-long-temps, & que le seigneur ait continué à se faire payer le droit. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

VINTENAGE, *ou* VINGTENAGE. C'est la même chose que le droit de *vingtain*. *Voyez* ce mot & l'usage des fiefs de M. Salvaing de Boissieu, *part. 1, chap. 46, pag. 221, al. 2 de l'édition de 1731.* (*G. D. C.*)

VINTENAIRES, *ou* VINGTENAIRES, (*Droit féodal.*) On a ainsi nommé les préposés à la recette du droit de vintain. *Voyez* dom Carpentier, au mot *Vintenarius.* (*G. D. C.*)

VINTIÈME. *Voyez* VINGTIÈME, (*Droit féodal.*)

VINTRERIE, (*Droit féodal.*) on a ainsi nommé l'office de *vintre* ou de geolier, que les seigneurs ont inféodé, comme tant d'autres. On peut en voir un exemple avec des détails curieux dans l'histoire de Valois, *tome 1, pag. 250, & tom. 2, pag. 365. Voyez* aussi du Cange, aux mots *Geolagium* & *Turragium*; dom Carpentier, au mot *Vinctura 2*, & les articles SERGENTERIE NOBLE & OFFICE INFÉODÉ. (*G. D. C.*)

VIOL. (*Jurisprudence criminelle.*) Le *viol* est l'acte de brutalité à l'aide duquel l'homme triomphe de la résistance que lui oppose la vertu ou l'innocence, & finit par ravir ce qui lui auroit été constamment refusé, s'il n'eût abusé de sa force.

Ce délit est véritablement punissable dans tous les cas; & en effet, s'il y a un acte de libre dans la nature, c'est celui qui dépend du cœur, ou des sens de la femme qui y concourt: nul n'a droit de la contraindre à accorder ce qu'elle ne doit qu'à son mari, ou à celui avec lequel son cœur a formé des engagemens: c'est un vol que l'on fait à sa personne, à son honneur, & dont elle doit obtenir vengeance. Mais bien des circonstances aggravent ce crime, & le rendent tout à la fois plus certain & plus punissable. Par exemple, lorsqu'il n'y a point de rapport entre les âges, entre les conditions, & que la nature s'opposoit au rapprochement des individus, il est plus grave, & mérite par conséquent une punition plus sévère. Ainsi, la jeune fille qui n'a pas atteint l'âge de puberté, qui est même encore dans l'enfance, qu'un homme fort & vigoureux saisit lorsqu'elle est isolée & sans défense, & qu'il soumet à ses desirs effrénés, doit attirer sur la tête de son ravisseur une peine plus forte que la femme bien conformée, capable d'opposer de la résistance, & de prévoir le piège qu'on lui tendoit.

Le mercenaire, le serviteur qui, sans égard pour l'état d'une fille de condition, flétriroit, à l'aide de la violence, la fleur de l'innocence, seroit plus criminel que l'homme jeune, d'une naissance égale à celle de la fille qu'il auroit offensée dans un mouvement d'égarement, & dont il pourroit du moins réparer le malheur.

Le tuteur à qui la loi confie un dépôt sacré, en remettant sous son autorité une jeune fille simple & sans défiance, mériteroit d'être puni plus sévérement, si, abusant de son ascendant, des occasions de rapprochement que lui donne son titre, il arrachoit par violence ce qu'il ne doit pas même solliciter, ni obtenir d'un consentement mutuel.

La loi qui inflige indistinctement la peine de mort contre tous les coupables de *viol*, n'est donc pas équitable, puisqu'elle ne conserve pas entre la punition & le délit, ce degré de proportion dont elle ne doit jamais s'écarter. Mais cette imperfection de la loi est réparée par la sagesse de notre jurisprudence. Et en effet, si l'on consulte les arrêts rendus sur les accusations de *viol* depuis nombre d'années, on verra qu'ils n'ont condamné à la mort que des hommes assez dépravés pour n'avoir pas respecté l'enfance. Par un arrêt du 30 août 1636, le parlement de Grenoble condamna au supplice de la roue un particulier, pour avoir violé une fille qui n'étoit âgée que de quatre ans & demi: il faut avouer qu'en supposant même que cette innocente créature ne fût pas morte des suites de ce crime, l'accusé étoit plus coupable qu'un voleur qui exerce ses brigandages sur les grands chemins. Il n'y a pas encore vingt ans que le parlement de Paris condamna à être pendu un misérable octogénaire, pour avoir violé, *de la manière la plus outrageante à la nature*, une fille qui avoit à peine six ans. De tels crimes qui renversent & l'ordre de la société & celui de la nature, ne peuvent être réprimés par de trop grands exemples de sévérité.

Papon rapporte un arrêt du 18 novembre 1556, qui condamna le nommé *Tabaria* à être décapité, pour avoir enlevé & forcé la fille d'un laboureur,

Il eſt certain qu'un gentilhomme qui enlève à un père ſa fille, & uſe de violence pour ravir ſon honneur, commet un vol plus irréparable que celui des choſes les plus néceſſaires à l'exiſtence de l'homme. Papon ne dit point ſi cette fille étoit nubile, ſi le gentilhomme étoit marié, s'il étoit poſſible à l'accuſé de couvrir ſon crime par une union légitime. Dans ce dernier cas, il ſeroit plus à deſirer que le gentilhomme fût condamné à épouſer la victime de ſa paſſion, & à lui donner la moitié de ſon bien; mais pluſieurs criminaliſtes enviſagent le raviſſeur & le coupable de *viol* ſous un aſpect ſi odieux, qu'ils ne lui accordent pas même la faculté de ſe racheter de la punition qu'il a encourue par un nœud légitime: & en cela, je crois qu'ils ſacrifient trop le bien particulier à la ſûreté générale. Il y auroit une diſtinction à faire: toutes les fois qu'un accuſé auroit commis un *viol* envers une perſonne d'une condition & d'une fortune ſupérieure à la ſienne, dans l'eſpérance de vaincre l'obſtacle qu'on lui auroit oppoſé, il ne devroit pas être admis à réparer ſon crime par le mariage, parce que ce ſeroit autoriſer la violence. Mais ſi au contraire il n'avoit voulu qu'uſurper des faveurs qu'il auroit pu obtenir du conſentement de la fille, & des parens, en contractant une union légitime, il ſeroit préférable de le condamner à former cette union, & à payer, à titre de dot, une ſomme proportionnée à ſa fortune.

Plus le *viol* eſt puniſſable, plus il doit être prouvé avant de le punir. Il eſt ſi naturel à une fille qui a ſuccombé ſous des inſtances vives, ſous des promeſſes, ſous des dons, de chercher à excuſer ſa foibleſſe, en diſant qu'elle a été contrainte, qu'elle n'a pu réſiſter aux efforts de l'agreſſeur, qu'on doit regarder cette déclaration comme un dernier refuge de la pudeur. Le juge, avant d'informer & de lancer un décret d'après une ſemblable accuſation, doit indiſpenſablement commencer par conſidérer dans quel lieu a été commis le *viol*; ſi c'eſt dans une maiſon habitée, & où la jeune perſonne ait pu appeller du ſecours; ſi elle étoit dans l'âge de ſe défendre; ſi, par ſa conduite, elle a donné ſujet à l'attaque; ſi l'accuſé eſt bien ſupérieur en force; s'il a uſé de moyens contre leſquels l'innocence ne puiſſe lutter; enfin ſi, par la promptitude avec laquelle la plainte a été rendue, le déſordre de la plaignante, & les ſignes apparens de la violence, il y a lieu de penſer que ce ſoit véritablement l'honneur outragé qui demande vengeance.

Si le juge n'apporte pas la plus grande circonſpection, la plus grande défiance dans ces ſortes d'accuſations, il ſera expoſé à être trompé par la ruſe, par la fauſſeté, par la cupidité, ou par la crainte des ſuites d'une trop foible réſiſtance.

Il faut bien que le crime du *viol* ait été enviſagé comme un de ceux qui méritoient le plus d'être puni, puiſque le roi s'interdit, à ſon ſacre, la faculté de faire grace au coupable. L'article 4 du titre 16 de l'ordonnance de 1670, porte « qu'il » ne ſera donné aucunes lettres d'abolition pour » le crime de rapt commis par violence ». La même ordonnance le range dans la claſſe des délits qui ne peuvent être pourſuivis que devant les juges royaux.

Nous ne pouvons pas trop le répéter; plus les femmes ſurpriſes en adultère ont intérêt à rejetter leur faute ſur une prétendue violence qu'elles diſent leur avoir été faite, plus les filles effrayées des ſuites de leur foibleſſe ont un puiſſant motif d'accuſer de *viol* celui qui les a expoſées au déshonneur, aux reſſentimens de leurs parens, moins les juges doivent croire à l'action du *viol*. Les hommes, quoique nés avec de fortes paſſions, triomphent rarement d'une réſiſtance réelle. Les larmes, les cris, la fureur, impoſent aux plus forcenés; & s'il eſt dans la nature de deſirer avec ardeur, il ne l'eſt pas d'arracher avec violence des plaiſirs qui ne ſont point partagés. Une femme honnête peut être outragée, mais elle eſt rarement vaincue. Lucrèce ne l'auroit point été, ſi elle eût mépriſé les menaces de Tarquin; préférant la conſcience de la vertu, elle eût ſurmonté la crainte des ſoupçons qui auroient pu réſulter de la vue d'un eſclave tué à ſes côtés.

Cependant il a exiſté des hommes aſſez ſcélérats, aſſez aliénés par des deſirs toujours combattus, pour calculer la réſiſtance qui pouvoit leur être oppoſée, & placer l'objet de leur paſſion dans une ſituation qui rendît ſes efforts inutiles. De tels coupables ſans doute ne peuvent pas être trop punis: ce ſont des criminels tyrans; mais leur odieux empire s'eſt preſque toujours annoncé par des mœurs dépravées; & la femme qui les a reçus dans ſa maiſon, la fille qui leur a donné accès, ou s'eſt égarée avec eux, eſt au moins coupable d'imprudence. Il y a tout lieu de croire que ſi la contrainte a ſurmonté la défenſe, ce n'étoit pas celle de la vertu.

L'homme accuſé de *viol* eſt admis à prouver que ſon accuſatrice eſt ſans mœurs, qu'elle a eu un commerce illicite avec d'autres hommes. Et quoique ce ne ſoit pas une raiſon pour uſer de violence à ſon égard, la juſtice ne ſe montre pas auſſi ſévère envers celui qui n'a fait que vaincre le dégoût d'une femme dépravée, qu'envers celui qui a triomphé de l'innocence.

La fille qui, pour ſauver ſon honneur, tue l'homme qui a voulu attenter à ſa vertu & flétrir ſa virginité, obtient facilement des lettres de grace; mais il faut que la néceſſité de commettre un homicide ſoit bien reconnue, & qu'il ſoit bien conſtant qu'il n'eſt entré dans cet acte ſanguinaire d'autre motif que celui d'échapper à la violence.

Le parlement de Paris eut, en 1729, à juger un procès d'une eſpèce rare & malheureuſe. Un jeune homme ſe plaignit d'avoir été provoqué par la femme d'un laboureur, qui, cachant une réſolution atroce ſous les apparences de l'amour, l'avoit, avec un couteau qu'elle tenoit caché, fait d'eſ-

cendre de l'humanité à une nullité abſolue. La femme en avouant le fait, prétendoit que loin d'être dans le cas d'être pourſuivie, ſon accuſateur lui devoit grace de la vie qu'elle auroit pu lui arracher.

Les premiers juges avoient condamné le mari & la femme ſolidairement en 1200 liv. de réparation civile envers le malheureux jeune homme, & au banniſſement. Sans doute il exiſtoit au procès de fortes préſomptions contre le mari : le parlement infirma la ſentence, condamna ſeulement la femme en 600 liv. d'intérêts civils & aux dépens, & prononça un plus *amplement informé* contre le mari.

Sans prétendre revenir ſur un arrêt dont nous reſpectons les motifs, nous croyons pouvoir haſarder quelques réflexions qu'exige le ſujet que nous traitons. Certainement une femme qui n'eſt occupée que de ſe défendre, qui ne doit faire uſage de ſes mains que pour repouſſer l'agreſſeur, ne penſe pas à en employer une pour tirer de ſa poche un couteau, à l'ouvrir & à le diriger vers la partie qui l'offenſe : il y a dans cette action une ſuite de combinaiſons qui auroit rendu la vengeance de la femme très-ſuſpecte à mes yeux. Au ſurplus, le jeune homme étoit répréhenſible, pour avoir même cédé aux attaques d'une femme mariée ; il avoit eu au moins l'intention de commettre un adultère, & ce fut ſans doute là le motif qui rendit les juges moins favorables à ſon égard.

Bruneau rapporte un trait connu, & que nous citons ici pour prouver aux juges combien ils doivent ſe défier de ces accuſations de *viol* que l'intérêt ou d'autres ſentimens imaginent, & qui deviendroient bien inquiétantes, ſi elles étoient adoptées ſur la ſimple déclaration d'une fille. Un juge ayant condamné un jeune homme qu'une femme accuſoit de *viol*, à lui donner une ſomme d'argent par forme de dommages & intérêts, il permit en même temps à ce jeune homme de reprendre l'argent qu'il venoit de donner ; mais celui-ci ne put jamais triompher de la vigoureuſe réſiſtance que la femme lui oppoſa. Alors le juge la condamna à reſtituer la ſomme qu'elle avoit reçue, par la raiſon, lui dit-il, que ſi elle avoit défendu ſon honneur avec autant de conſtance que l'argent auquel elle devoit être moins attachée, elle n'eût pas ſuccombé ſous les deſirs de celui qu'elle accuſoit.

La gravité de la juſtice ne permet plus d'avoir recours à de pareils moyens pour éclaircir la vérité ; mais s'il étoit permis d'en uſer, on reconnoîtroit que pour un véritable coupable de violence, il y a cent femmes qui ſont coupables de foibleſſe.

Le crime de *viol* ne ſe preſcrit, ſuivant le ſentiment des auteurs, comme tous les grands délits, que par l'eſpace de vingt ans ; mais pour qu'il reſte ineffaçable pendant ce temps, au moins faut-il qu'il ſoit au plus haut degré de gravité ; qu'il ait été bien conſtaté, & que les preuves demeurent acquiſes au procès ; car ſi l'accuſatrice avoit arrêté ſes pourſuites, ou interrompu ſon action, elle ne pourroit pas tenir le glaive de la mort ſuſpendu pendant vingt ans ſur la tête d'un malheureux fugitif.

Les criminaliſtes ſont partagés ſur la queſtion de ſavoir ſi lorſque l'action du *viol* n'a pas été conſommée, l'accuſé doit être puni de mort, de même que ſi ſes deſirs n'avoient été éteints que par la jouiſſance. Un arrêt du parlement de Grenoble condamna ſeulement aux galères un homme que la frayeur ſépara de ſa victime avant d'avoir aſſouvi ſa paſſion. Il faut avouer qu'à moins que l'action du *viol* n'ait occaſionné la mort, n'ait flétri une fille dans l'enfance, ou n'ait été commiſe par un ſerviteur envers une perſonne d'une condition très-relevée, la peine de trois, de ſix ans de galères, ou de galères perpétuelles ſuffit, dans tous les autres cas, pour réprimer un crime qui, tout dangereux, tout répréhenſible qu'il ſoit, peut mériter quelque indulgence, puiſqu'il prend malheureuſement ſa ſource dans la nature & dans l'énergie des paſſions humaines. (*Cet article eſt de M.* DE LACROIX, *avocat au parlement.*)

Addition par M. BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet, des académies de Rouen & Châlons-ſur-Marne, &c.*

Il n'y a point eu de *viol*, ſi l'homme rebuté par la réſiſtance de la femme, ou ſurpris par le remords, s'en eſt tenu aux premiers efforts.

Rien n'eſt plus équivoque que la preuve de ce crime, lorſqu'il n'y a pas eu de témoins. Le *viol* conſommé n'eſt poſſible, ſuivant pluſieurs anatomiſtes, & entre autres, ſuivant Plenk, chirurgien de Bude en Hongrie, que vis-à-vis des femmes en démence, en ſyncope, aſſoupies d'un ſommeil profond, par le vin ou l'opium, ou lorſque pluſieurs hommes y concourent enſemble. « Des filles depuis long-tems déflorées, dit cet » auteur, utiles également aux magiſtrats & aux » chirurgiens chargés de procéder à des viſites » & rapports en matière criminelle, s'enſanglantent » & s'enflamment la vulve par des médicamens » âcres, pour pouvoir accuſer quelqu'un de les » avoir violées ».

Les rapports de médecins & chirurgiens doivent, à ce qu'il me ſemble, être abſolument écartés, ſur-tout lorſqu'il s'agit d'un *viol* prétendu commis contre une femme mariée ou veuve ; il eſt certain que la violence doit avoir, dans ce cas, laiſſé moins de traces & d'indices que ſur une vierge ; il eſt même des filles dont l'inſpection pourroit induire en erreur les médecins & chirurgiens. La qualité de fille ne prouve pas toujours la pureté des mœurs. Il n'eſt pas fort extraordinaire d'en trouver qui, par leur conduite, ſe mettent au même état que les femmes mariées ; on en a même vu chez qui l'éruption du ſang avoit devancé l'âge.

Au ſurplus, en ſuppoſant la preuve de *viol*

bien constatée, la peine dépend de la qualité de la femme violée, non pas de son rang, mais de son état de femme, de fille ou de veuve, & des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le crime.

Si le *viol* a été commis envers une femme mariée, il doit être puni de mort; mais il faut pour cela, 1°. que le crime ait été commis dans la maison du mari, & non dans un lieu de débauche.

2°. Que le coupable n'ait point ignoré que la femme à laquelle il faisoit violence étoit mariée.

Quelques auteurs prétendent que ce ne seroit pas le cas d'appliquer la peine de mort, si le mari étoit complice du *viol*: cette distinction nous paroît fausse. De cette complicité du mari, il n'en résulteroit qu'un crime de plus contre le mari qui n'a pas le droit de disposer de l'honneur de sa femme, ni d'autoriser un outrage à son honneur. Si le *viol* a été accompagné de mauvais traitemens qui aient mis la femme en danger, il doit être puni de mort.

Il est un genre de *viol* qui doit être puni plus sévérement; c'est lorsqu'il est joint à l'inceste. On condamne au feu celui qui a violé une proche parente, ou une religieuse professe.

Lorsque la femme qui prétend avoir été violée, n'a pas rendu plainte sur le champ, ayant été dans la possibilité de le faire, elle n'y est plus recevable & n'est point écoutée. Cependant le ministère public pourroit demander qu'il en fût informé; mais le témoignage de la femme seroit rejetté, & vraisemblablement il n'y auroit pas de preuves.

VIOLENCE, s. f. (*Droit public & criminel.*) est tout acte par lequel on emploie la force contre le droit commun, contre les loix, contre la liberté publique.

On se rend coupable de *violence*, lorsqu'on fait des amas d'armes dans sa maison, lorsqu'on excite des séditions, l'orsqu'on attaque quelqu'un dans sa maison, lorsqu'on lui enlève de force ses biens, lorsque, par des menaces, on contraint quelqu'un à passer une obligation, lorsque l'on emploie la force pour abuser d'une femme, ou pour l'enlever.

On punit les actes de *violence* selon les circonstances & la qualité du délit. Par arrêt du 12 décembre 1747, le parlement de Paris a condamné un soldat aux gardes, racoleur avec *violence* & à main armée, au fouet, à la flétrissure, au carcan, & aux galères perpétuelles.

Lorsque la *violence* a lieu sans armes, on ne la punit ordinairement que par une simple condamnation à des dommages & intérêts envers l'offensé ou le plaignant, avec défense de récidiver, sous peine de punition exemplaire. Ainsi, celui qui, par *violence*, s'empare de l'héritage d'autrui, doit être condamné à rétablir le possesseur dans la possession de cet héritage, aux dommages & intérêts résultans de cette action.

VIRILE, en *Droit*, on entend par ce terme une portion égale à celle d'un autre. On s'en sert pour désigner, 1°. la part des gains nuptiaux ou de survie, que la loi accorde en propriété au conjoint survivant avec enfans, quand il demeure en viduité: 2°. la portion que chaque héritier prend dans une succession, lorsqu'elle se partage également entre tous les héritiers.

Lorsqu'on parle de la portion des gains nuptiaux, on l'appelle *virile* seulement; la manière de succéder par part égale, se nomme *portion virile*. Ainsi, succéder par *portion virile*, *in virilem*, c'est succéder également. Nous avons parlé de la *portion virile*, sous les mots HÉRITIER & SUCCESSION; il nous reste à parler ici de la *virile* dans les gains nuptiaux.

Pour s'en former une juste idée, il faut distinguer quatre cas différens, dans lesquels peut se trouver un conjoint survivant.

Le premier est lorsqu'il n'a point d'enfans du mariage, à l'occasion duquel il recueille des gains de survie. En ce cas, il n'est pas question de distraire de ces gains une *virile*, parce qu'il est propriétaire incommutable de tout.

Le second cas, est lorsqu'il a des enfans, qu'il se remarie, & que ses enfans lui survivent. Son second mariage le prive en faveur de ceux-ci, de tout ce qu'il tient de la libéralité du prédécédé; & par conséquent il ne peut pas encore, dans ce cas, y avoir lieu à la *virile*.

Le troisième cas est lorsque, par le contrat de mariage, il a été stipulé que le conjoint survivant pourroit disposer, soit entre-vifs, soit à cause de mort, de tous les gains nuptiaux qui lui écherroient. Alors, de deux choses l'une, ou il demeure en viduité, ou il se remarie. Dans la première hypothèse, la totalité des gains nuptiaux lui appartient, & il en peut disposer au profit de qui il trouve bon, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Grenoble, du 3 juillet 1566, rapporté par Expilly, *chap. 63*.

Dans la seconde supposition, le survivant perd la propriété de tout ce qui lui a été donné pour gain de survie: la loi 3, c. *de secundis nuptiis*, le décide clairement de la sorte. Si cependant on avoit stipulé, par le contrat de mariage, que le survivant pourroit disposer de ses gains nuptiaux, quoiqu'il y eût des enfans, & qu'il se remariât, cette clause auroit son effet, parce que, d'une part, les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de conventions; & que de l'autre, le chapitre 2 de la novelle 22, permet aux personnes mariées de se décharger des peines des secondes noces. Mais, comme l'on voit, dans aucune de ces hypothèses, il ne peut y avoir d'ouverture à la *virile*, parce que le survivant a toujours tout ou rien.

Le quatrième cas, celui dans lequel il y a lieu à la *virile*, est lorsque les conjoints en se mariant, n'ont fait aucune des conventions dont on vient de

de parler, & que le ſurvivant demeure en viduité avec enfans. Alors il a ſur ſes gains nuptiaux deux droits différens, un droit de propriété ſur une portion égale à celle de chacun des enfans (c'eſt ce que l'on appelle *virile*), & un droit d'uſufruit ſur le ſurplus.

C'eſt ce qui réſulte du chapitre 3 de la novelle 127. Juſtinien veut, par cette loi, que la femme qui reſte en viduité, outre l'uſufruit de la donation à cauſe de noces, ait encore en propriété une portion égale à chacun des enfans, par la raiſon, dit-il, que ſa conſtance à demeurer veuve, & la fidélité qu'elle garde à la mémoire de ſon mari, mérite un traitement plus favorable que ſi elle convoloit à un ſecond mariage.

Juſtinien explique dans le même chapitre, de quelle manière on doit fixer la *virile*. Il faut, ſelon ſa déciſion, conſidérer la veuve comme étant au nombre des enfans, & régler le partage ſous ce point de vue. Ainſi, la *virile* n'eſt pas, à proprement parler, égale à la portion que chacun des enfans auroit dans la totalité de l'augment, des bagues & joyaux, & des autres gains de ſurvie, ſi la mère n'y prenoit rien en propriété; mais on compte la mère comme un enfant; on fait enſuite autant de parts qu'il y a de têtes; & ſur ce pied, la mère prend en propriété une de ces parts.

Il ne faut pas croire qu'en parlant ſeulement de la mère, nous ayons eu l'intention d'exclure le mari lorſque c'eſt lui qui eſt ſurvivant. Non, ce que nous avons dit s'applique également à la part que celui-ci gagne, ſoit dans la dot, ſoit dans les autres droits de ſurvie, qui peuvent avoir lieu en ſa faveur. En effet, la loi *hac edictali*, §. 3; la loi *ſi quis*, §. 1, c. *de ſecundis nuptiis*; la novelle 22, *chap.* 20, § 1 & 2, donnent le même droit au père, dans les gains nuptiaux, qu'à la mère; & le chapitre 3 de la novelle 127, accorde expreſſément une portion *virile* au père comme à la mère: *hæc verò*, dit cette loi, *valere non in matribus ſolis jubemus, ſed etiam in patribus.*

M. de Catellan, *liv. 4, chap. 29*, aſſure que la juriſprudence du parlement de Languedoc eſt conforme à ces loix; & dans la coutume même de Toulouſe, dit-il, le mari gagne une portion *virile* de la dot, comme il a été jugé en la grand'chambre, au rapport de M. de Frezars. Cette juriſprudence eſt également reçue dans le Dauphiné.

On a déjà dit que la quotité de la *virile* dépend du nombre des enfans. Mais à quel temps faut-il s'arrêter pour déterminer ce nombre? Eſt-ce au temps du décès du premier mourant des conjoints, ou bien eſt-ce au temps de la mort du ſurvivant? Quelques auteurs ont ſoutenu la première opinion, mais nous penſons qu'on doit ſuivre la ſeconde.

En effet, par la novelle 22, la femme ſurvivante gagne la propriété de l'augment entier, quoiqu'elle ait des enfans. La novelle 98 ne lui ôte pas préciſément ce gain, cette propriété, mais l'oblige ſeulement de conſerver le tout à ſes enfans, *ſervare liberis*. Ce mot *ſervare* ne peut ſe rapporter qu'au temps du décès de la veuve; & par conſéquent à défaut d'enfans en ce temps précis, l'entière propriété de l'augment lui demeure pour en diſpoſer comme bon lui ſemble; c'eſt même ce qui réſulte du §. *illud certum* du chapitre 1 de cette novelle: il y eſt dit que la propriété de l'augment adjugée aux enfans, ſe règle comme les droits de ſurvie qu'ils gagnent par le convol de leurs parens en ſecondes noces. Or, ce gain ceſſe par leurs prédécès, & tous les droits de ſurvie qui en ſont l'objet retournent alors aux parens remariés. Il en doit donc être de même de la propriété de l'augment.

La novelle 127 ne change la diſpoſition de la novelle 98, qu'en ce qu'elle diſpenſe la femme qui s'abſtient des ſecondes noces, de conſerver à ſes enfans, *ſervare liberis*, la propriété de l'augment entier, & lui en laiſſe à elle-même une part *virile*. Ainſi, aux termes de cette loi, la veuve qui ne ſe remarie pas, demeure toute ſa vie propriétaire de la totalité de l'augment; mais cette propriété eſt incertaine & en ſuſpens juſqu'à l'inſtant de ſon décès; c'eſt pourquoi ſi alors elle a des enfans, elle ſera cenſée n'avoir eu, par l'événement, qu'un droit d'uſufruit, & elle rendra l'augment entier, à la *virile* près. C'eſt ainſi qu'il faut entendre ces termes de la novelle 127, *uſum habeat*. Si, au contraire, tous ſes enfans meurent avant elle, l'augment lui demeurera en totalité. De-là il ſuit que l'inſtant de la mort de la veuve eſt le ſeul où l'on puiſſe décider ſi elle doit conſerver la propriété de tout l'augment, ou n'en retenir qu'une part *virile*.

Ce principe poſé, comment voudroit-on que, pour régler cette *virile*, on ne conſidérât pas uniquement le temps du décès de la veuve? Si, par le prédécès de tous ſes enfans, elle retient la totalité de l'augment, il faut bien que par le prédécès de quelques-uns ſeulement, la part qu'elle a dans cet augment ſoit augmentée; car *eadem eſt ratio partis ac totius.*

La choſe paroît également évidente, en l'enviſageant ſous un autre point de vue. Il eſt certain qu'avant la mort de la femme, on ne peut pas ſavoir ſi elle perſévérera en viduité. Ce n'eſt donc qu'à ſa mort que l'on ſait s'il lui eſt dû, ou non, une *virile*. Eh! ne ſeroit-il pas ſingulier de s'arrêter pour la fixation d'un droit quelconque, à une époque différente de celle que l'on eſt forcé de prendre pour le commencement de ſon exiſtence?

En un mot, tant que la femme eſt en vie, a des enfans, & ne ſe remarie pas, l'augment entier demeure dans ſa main. Au moment où elle meurt, ſi elle ne s'eſt pas remariée, & ſi ſes enfans vivent encore, la propriété qu'elle avoit ſur cet augment ſe réſout, mais il ſe fait à ſon profit, une *délibation*, un détachement d'une part *virile*; & comme cette

délibation, ce détachement, se font sur la masse entière de l'augment, il est bien clair que, pour déterminer la quotité qu'ils doivent embrasser, il faut uniquement s'attacher au nombre des ayans droit à cette masse.

Il est inutile d'objecter que la veuve remariée ne recouvre rien de l'augment par le prédécès de quelques-uns de ses enfans, si tous ne meurent avant elle.

On sent la différence d'une veuve remariée d'avec celle qui ne l'est pas. La femme qui a convolé en secondes nôces n'a plus rien dans l'augment; le convol lui en a ôté la propriété; elle n'y conserve aucune part; & de-là, il est impossible qu'elle acquière rien par l'accroissement des autres portions. Il n'en est pas de même de la femme qui demeure en viduité; elle est, comme on l'a dit, propriétaire de l'augment entier; & quand elle ne le seroit pas, quand on pourroit la considérer pendant sa vie, comme restreinte à une part *virile*, le droit d'accroissement la feroit toujours profiter avec ses autres enfans, de la portion des prédécédés, parce que *portio portioni accrescit*.

Tel est, au reste, l'avis de Duperrier en ses questions notables de droit, *liv.* 2, §. 24. M. de Catellan, *liv.* 4, *chap.* 54, dit que c'est le meilleur, & celui auquel il faut se ranger; & il rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 24 mars 1665, qui le confirme.

Si le conjoint veuf, après avoir reçu les gains nuptiaux, fait profession dans un monastère, ou est condamné à quelques peines qui le retranchent du nombre des concitoyens, quel temps faut-il considérer pour fixer la quotité de sa *virile*? Doit-on s'arrêter à celui où il meurt civilement, ou attendre le moment de sa mort naturelle? Il est décidé par un arrêt du parlement de Toulouse, rendu en la première chambre des enquêtes, au rapport de M. Cassaignau, que c'est au temps de la mort civile qu'il faut s'attacher. La raison est, dit M. de Catellan à l'endroit cité, que la mort civile est comparée à la mort naturelle; & que si cette *virile* étoit réglée par rapport au temps du décès, il arriveroit qu'une religieuse pourroit gagner une portion de l'augment, ou l'augment entier, par le prédécès de quelqu'un de ses enfans, ou de tous; ce qui feroit détruire une des règles les mieux établies du droit françois, selon lequel un religieux ne peut rien acquérir ni pour soi, ni pour autrui, & ne doit être compté pour rien, non pas même faire nombre lorsqu'il s'agit de régler des droits successifs.

D'anciens auteurs ont prétendu que le conjoint survivant n'avoit pas la pleine propriété de sa *virile*, mais que cette portion restoit toujours affectée à ses enfans qui devoient, selon eux, en jouir de plein droit après sa mort.

Ce qui les faisoit penser ainsi, c'est que la propriété que les loix donnent au survivant d'une part *virile*, n'efface pas entièrement la qualité originaire du bien qu'elle embrasse.

En effet, il paroît que Justinien, en accordant des gains nuptiaux au survivant qui ne se remarie pas, n'entend pas qu'ils soient absolument confondus avec le patrimoine de celui-ci; mais qu'au contraire, il reste toujours dans ces biens une marque de leur origine qui les distingue des autres, ainsi que le prouve le chapitre 20 de la novelle 22.

Ce qui autorise encore cette opinion, c'est qu'aux termes du même chapitre, faute par le survivant d'avoir expressément disposé de ses gains nuptiaux, ils reviennent aux enfans, quand même ils ne seroient pas héritiers de leurs pères & mères; & s'ils le sont par portions inégales, ils ne laissent pas de partager également les droits de survie; ensorte que, comme le dit Justinien lui-même, ces objets leur sont acquis plutôt en leur qualité d'enfans, qu'en celle d'héritiers, la loi présumant que le survivant qui n'en a pas disposé, n'a pas voulu les confondre avec ses propres biens, mais qu'il les a regardés comme une partie de la succession du conjoint prédécédé, & qui devoit retourner à ses enfans.

Cependant on ne peut nier que le survivant n'ait le droit de disposer des gains de survie, & par conséquent de la *virile*; le chapitre cité de la novelle 22 le lui donne expressément. Ainsi, tout ce que prouvent les raisons que l'on vient de rappeler, c'est que la propriété du survivant, pour être libre & entière, ne laisse pas d'être anomale, en ce qu'elle conserve toujours une certaine destination aux enfans nés du mariage qui a donné lieu à la *virile*.

On diroit en vain contre cette liberté de disposer, que la *virile* n'est, comme on l'a établi plus haut, acquise au survivant, qu'au moment de sa mort. Tous les jours on traite & on dispose d'un droit éventuel, d'une expectative, d'une simple espérance; & lorsque la loi, loin de les défendre, autorise expressément ces traités, ces dispositions, qui est-ce qui peut y trouver à redire?

Mais la difficulté est de savoir en quels termes doit être conçue la disposition que le survivant fait de sa *virile*; si cette disposition, pour être valable, doit être expresse; ou s'il suffit que le survivant ait aliéné, engagé, ou donné tous ses biens, pour que la *virile* se trouve comprise dans l'aliénation, l'hypothèque ou l'engagement?

Suivant la jurisprudence du parlement de Paris, il faut une disposition expresse, pour que la *virile* soit censée comprise dans les dispositions faites à des étrangers par le survivant, soit entre-vifs, soit à cause de mort.

En 1644, les créanciers d'une femme mariée à Lyon s'opposoient à la discussion des biens de son défunt mari, & demandoient que la *virile* fût déclarée leur être affectée & hypothéquée, comme ayant été comprise dans l'obligation générale que la femme leur avoit faite de ses biens. Pour sou-

tenir leur prétention, ils disoient que cette portion ne devoit plus avoir une nature particulière, qu'elle étoit confondue avec les autres biens de la veuve, qu'elle lui étoit devenue propre, que par conséquent elle devoit être enveloppée indifféremment dans l'obligation générale que cette femme leur avoit faite de toute sa fortune.

Les enfans, au contraire, soutenoient que leur mère pouvoit bien disposer de sa *virile*, mais qu'il falloit qu'elle en eût disposé expressément pour que l'on pût dire que son intention eût été de le faire; qu'ainsi une obligation générale de tous biens, ne suffisoit pas pour affecter la *virile*, parce que cette portion est toujours destinée aux enfans après la mort de leur mère, à moins qu'elle n'en ait disposé nommément.

Sur ces raisons, sentence de la sénéchaussée de Lyon, qui déboute les créanciers de leur demande. Appel. Arrêt interlocutoire qui ordonne une enquête par turbes, pour constater l'usage de Lyon sur cette matière. L'avis des turbiers fut que la mère n'étoit réputée avoir aliéné sa *virile*, que lorsqu'elle en avoit disposé spécialement. En conséquence, arrêt du 7 septembre 1644, qui confirme la sentence de la sénéchaussée de Lyon.

En 1700, il fut question de savoir si dans une donation universelle, faite par une mère à l'un de ses enfans, la *virile* étoit comprise. Bretonnier donna une consultation pour la négative, & son avis fut confirmé par arrêt rendu en la seconde chambre des enquêtes, le 23 juin 1700.

Le parlement de Toulouse suit la même jurisprudence. Le 23 juin 1594, arrêt de cette cour qui juge que les légataires d'une veuve ne pouvoient pas, en cas d'insuffisance de ses biens, se pourvoir sur la *virile* de ses gains nuptiaux, parce qu'elle n'en avoit pas disposé expressément. Le 27 juillet 1595, autre arrêt rapporté par la Rocheflavin, *liv. 4*, au mot *Dot*, *tit. 6*, *art. 6*, qui décide que la *virile* appartient à celui des enfans que la mère a institué, par le seul titre de son institution, & sans qu'il y eût aucune disposition expresse en sa faveur. Le 19 février 1631, arrêt qui déboute les créanciers d'un conjoint survivant de leur prétention sur sa *virile*, & l'adjuge à ses enfans, parce qu'il ne la leur avoit pas engagée en termes exprès.

Cependant, le 12 juillet 1628, la chambre de l'édit de Castres avoit rendu un arrêt contraire à ce dernier. On s'en prévalut à Toulouse, & l'on prétendit en inférer que du moins le cas d'une obligation générale de tous biens devoit être excepté de la novelle 22; en conséquence, il intervint en peu de temps trois arrêts en la première chambre des enquêtes du parlement de Languedoc, par lesquels, dit M. de Catellan, *liv. 4*, *chap. 28*, j'ai vu juger que l'obligation générale comprenoit la *virile*.

Mais enfin, continue ce magistrat, l'avis contraire, qui est appuyé sur les termes précis de la novelle 22, a prévalu, & il se juge à présent sans nulle difficulté. Je l'ai vu juger ainsi plusieurs fois, & entre autres, au commencement de l'année 1661, au rapport de M. de Bernier, en la première chambre des enquêtes, & au mois de décembre de la même année en la même chambre, au rapport de M. de Cassaignau, entre Jeanne Bastide & Cauffé mariés, & Marguerite Bastide.

M. de Catellan ajoute que par un autre arrêt rendu à son rapport le 22 novembre 1671, il a été jugé que la renonciation à tous droits paternels & maternels, ne comprend pas la *virile* que le père a gagnée sur la dot par le prédécès de sa femme, dont il n'a pas nommément disposé. La raison qu'il en donne est calquée sur le chapitre 20 de la novelle 22: cette *virile* ne se mêle & ne se confond avec les biens d'une autre nature, que par une disposition particulière. Tandis qu'on n'en dispose pas expressément, c'est une espèce de biens singulière.

Albert, au mot *Augment*, *chap. 3*, rapporte deux autres arrêts du parlement de Toulouse, des 3 mars 1643, & 12 septembre 1648, par lesquels il a été décidé que tous les enfans ont un droit égal à la *virile*, lorsqu'il n'en existe point de disposition spéciale, & que celui d'entre eux qui est institué héritier par le père ou la mère à qui elle appartient, ne peut la prétendre à leur exclusion.

Quant au parlement de Bordeaux, la Peyrère cite un arrêt de cette cour, du 17 mars 1667, qui a jugé que la donation faite par une mère à son fils d'une certaine quotité de sa fortune, porte sur la *virile* de l'agencement, comme sur les autres biens de la donatrice. Le même auteur dit aussi que dans un procès jugé au même parlement, le 13 août 1669, tout le monde est convenu que la *virile* d'une femme étoit comprise dans l'institution universelle qu'elle avoit faite de son fils. Enfin, on trouve dans le recueil du même écrivain, un arrêt du 27 février 1679, qui a décidé qu'un fils, en répudiant l'institution universelle portée à son profit dans le testament de sa mère, est censé par cela seul avoir répudié la *virile*, comme faisant partie des biens auxquels il étoit appellé par la testatrice.

Mais ces arrêts portent sur des cas particuliers: les termes de la novelle 22 semblent n'excepter les gains nuptiaux des dispositions générales du conjoint survivant, que lorsque ces dispositions sont faites en faveur d'étrangers, & au préjudice des enfans. Ainsi rien de tout ce que nous venons de puiser dans la Peyrère, ne peut nous porter à croire que le parlement de Bordeaux ait adopté sur notre question, une jurisprudence contraire à la novelle citée.

Une preuve sans replique de l'exactitude de notre observation, c'est qu'au parlement de Grenoble on est dans un usage constant de mettre entre les dispositions faites en faveur des enfans

& celles qui ſont relatives aux étrangers, la différence que nous venons d'indiquer. Témoin l'arrêt de réglement de cette cour, du 29 juin 1670, qui décide que l'inſtitution univerſelle faite par le père ou par la mère en faveur d'un ou de pluſieurs enfans, emporte la *virile* de l'augment ou de la ſurvie, & que la diſpoſition de l'authentique *nunc autem niſi expreſſim* (qui eſt tirée du chapitre 20 de la novelle 22), ne doit avoir lieu qu'à l'égard des étrangers ».

Ce que ce réglement décide à l'égard des inſtitutions d'enfans, avoit déjà été jugé au parlement de Grenoble, par arrêt du 3 juillet 1644; mais il étoit auſſi intervenu des arrêts contraires : trois, entre autres, des 21 mai 1640, 14 août 1642 & 23 juillet 1649, avoient décidé que l'enfant inſtitué héritier par ſa mère ne pouvoit pas, à ce titre, s'approprier la *virile* à l'excluſion de ſes frères & ſœurs, & cela ſur le fondement que la veuve ne ſe remariant pas, étoit préſumée avoir voulu conſerver également ce gain nuptial.

Boniface ne nous apprend rien de plus ſur la juriſprudence du parlement d'Aix, que la Peyrère ſur celle du parlement de Bordeaux. Nous voyons dans ſon recueil, tome 5, *liv. 1*, *tit. 28*, *chap. 1 & 2*, deux arrêts des 30 juin 1660, & 28 juin 1664, qui ont jugé que l'inſtitution univerſelle d'un des enfans emporte la *virile*. Nous y trouvons également un arrêt du 18 avril 1673, qui décide que la portion *virile* eſt compriſe dans le legs fait au fils pour tous droits paternels, maternels, fraternels & autres à prendre ſur les biens & héritages. Mais nous n'y appercevons rien de relatif à la queſtion de ſavoir s'il en ſeroit de même dans le cas d'une diſpoſition faite au profit d'un étranger.

Avant d'aller plus loin, arrêtons-nous à la différence que le parlement de Grenoble a établie, & que les parlemens de Bordeaux & d'Aix ſemblent auſſi admettre entre les diſpoſitions faites au profit d'un des enfans, & celles qui tendent à gratifier un étranger. Cette différence eſt-elle juſte? nous ne le croyons pas. Il eſt vrai que dans le chapitre 20 de la novelle 22, Juſtinien ſe fonde principalement, pour exiger une diſpoſition expreſſe & ſpéciale des gains de ſurvie, ſur ce qu'il n'eſt pas raiſonnable de préſumer qu'un père ou une mère veuillent tranſmettre à des étrangers, des biens qu'ils n'ont acquis qu'à l'occaſion de leurs enfans; mais ce motif que le légiſlateur donne à la loi, ne peut pas la reſtreindre, ſi d'ailleurs elle eſt générale; & certainement elle eſt telle, puiſque même en parlant des enfans, elle veut que, quoique inſtitués inégalement par leur père ou mère à qui appartiennent les gains de ſurvie, ils ne laiſſent pas de partager entre eux ces objets par portions égales.

C'eſt ſans doute par cette conſidération que les parlemens de Paris & de Toulouſe ont jugé, lors des arrêts cités, des 3 mars 1643, 12 ſeptembre 1648, 22 novembre 1671, & 23 juin 1700, que les diſpoſitions générales, même entre enfans; ne comprennent pas la *virile*, & nous oſons croire ces arrêts plus réguliers que ceux de Bordeaux, de Grenoble & d'Aix, qui ont decidé le contraire.

Il nous reſte à examiner ſi le conjoint ſurvivant peut renoncer à la *virile* au préjudice de ſes créanciers. M. de Catellan, *liv. 2*, *chap. 69*, rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe, rendu en la grand'chambre l'an 1678, par lequel, en déclarant nulle, à la pourſuite des créanciers d'un père veuf, la renonciation de celui-ci à une ſucceſſion *ab inteſtat*, & à un droit de légitime qui lui étoient échus, a jugé valable celle qu'il avoit faite en même temps à la *virile* de la dot de ſa femme. La raiſon de cette déciſion (dit le magiſtrat qui nous l'a conſervée) eſt que cette *virile* appartient au père d'une manière irrégulière; elle n'eſt point hypothéquée aux créanciers, ſi elle ne l'a été nommément, ce qui n'étoit pas dans le cas de l'arrêt. Elle ne paſſe pas aux héritiers, ſi le père n'en diſpoſe nommément, mais ſe diviſe entre tous les enfans; d'où il s'enſuit que, puiſque le père en peut priver ſes créanciers, à qui il ne l'a pas nommément engagée, en n'en diſpoſant point expreſſément, & qu'au défaut de diſpoſition expreſſe, cette portion *virile* appartient à tous les enfans, *honore præcipuo & ex lege*, comme dit Juſtinien dans la novelle 22, chapitre 20, le père peut avec d'autant plus de raiſon priver les créanciers de cette *virile*, par une renonciation expreſſe.

C'eſt une grande queſtion de ſavoir de quel jour les détenteurs des biens affectés aux gains nuptiaux, peuvent preſcrire la *virile*, ſoit contre le conjoint ſurvivant, ſoit contre les enfans.

La difficulté vient de deux règles établies ci-deſſus, & qui toutes deux font que l'on ne peut décider pendant la vie du conjoint ſurvivant, ſi c'eſt à lui ou à ſes enfans qu'appartient la propriété de la *virile*.

La première eſt, que le conjoint ſurvivant perd la propriété de la *virile*, lorſqu'il paſſe à de ſecondes noces.

La ſeconde, que lors même qu'il reſte en viduité, s'il ne diſpoſe pas expreſſément de cette portion, elle demeure tellement confondue dans la maſſe des gains nuptiaux, qu'il eſt cenſé n'y avoir jamais eu aucun droit.

Comme il eſt incertain juſqu'à la mort du ſurvivant, non-ſeulement s'il ſe remariera, ou s'il demeurera en viduité, mais encore s'il uſera ou non de la faculté qu'il a de diſpoſer, il eſt clair que pendant tout le temps qu'il eſt en vie, on ne peut pas déterminer au juſte ſi c'eſt ſur ſa tête ou ſur celle de ſes enfans que réſide la propriété de la *virile*.

Si l'on enviſage cette propriété comme réſidante par proviſion en la perſonne du conjoint ſurvivant, tant qu'il ne paſſera point à de ſecondes noces,

il pourra arriver qu'avant son décès il se sera remarié, & que par-là il aura perdu dès ce moment la propriété de la *virile*.

Et quand même le survivant ne se remarieroit pas, s'il meurt sans avoir disposé nommément de sa *virile*, la propriété de cette portion sera censée ne lui avoir jamais appartenu, & demeurera confondue avec la propriété du reste des gains nuptiaux qui appartient aux enfans.

On ne peut pas non plus dire que par provision les enfans sont propriétaires de la *virile* pendant la vie du conjoint survivant, sous prétexte que la propriété que le survivant a de cette portion, peut être révoquée à leur profit en cas de secondes noces, ou de non disposition : car si par l'événement le survivant ne s'est point remarié, & qu'il ait disposé nommément de sa *virile*, au moyen de l'accomplissement de ces deux conditions, la propriété de cette *virile* lui aura toujours appartenu.

De ces différentes considérations, il résulte qu'à proprement parler, pendant la vie du conjoint survivant, ni les enfans ni le conjoint survivant lui-même n'ont point une propriété parfaite & déterminée de la *virile*.

Ils ont également un droit à cette propriété, mais c'est un droit subordonné de part & d'autre à l'événement des secondes noces, ou de la disposition. Ainsi la propriété de la *virile* demeure en quelque sorte en suspens jusqu'à la mort du conjoint survivant. Ce n'est qu'en ce moment qu'il commence à devenir certain si le survivant a eu la propriété de la *virile*, ou si elle a toujours appartenu aux enfans, même de son vivant.

De-là, que doit-on conclure relativement à la prescription ? Le voici, selon M. Boucher d'Argis, *traité des gains nuptiaux*, d'après qui nous parlons ici : « Cette incertitude de la propriété » de la *virile* pendant la vie du conjoint survivant, fait que ni le survivant, ni les enfans » ne peuvent alors agir comme propriétaires incommutables de cette *virile*, ni la revendiquer » sur les héritages hypothéqués aux gains nuptiaux ; & par cette raison, la prescription des » hypothèques de cette portion ne devroit pas » courir pendant la vie du conjoint survivant, » du moins contre les enfans : elle peut bien, » après la mort du prédécédé, commencer à courir contre le conjoint survivant, parce qu'il » est dès-lors en état d'agir pour demander à jouir » de cette portion, sinon à titre de propriété, » du moins à titre d'usufruit ; au lieu que le droit » des enfans, & pour l'usufruit, & pour la propriété de cette portion, est tout-à-fait en suspens jusqu'au moment du décès du conjoint survivant ».

C'est en effet ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Provence, du 14 juin 1675, rapporté par Boniface, *tome 2, liv. 9, tit. 1, chap. 15* : par cet arrêt, dit Bretonnier, le fils aîné à qui la mère avoit fait donation des biens de son mari, dont elle étoit héritière, fut débouté de la fin de non-recevoir qu'il opposoit à ses frères, qui demandoient leur part des gains nuptiaux, quoiqu'il eût joui des biens de son père pendant plus de trente ans, depuis la donation à lui faite jusqu'au décès de sa mère.

Le contraire a été décidé par un arrêt du parlement de Paris, du 7 juin 1647, rapporté par Henrys, *liv. 4, chap. 6, quest. 108.*

« La différence que l'on peut trouver entre ces » deux arrêts, dit encore Bretonnier, est que celui » de 1647 a été rendu au profit d'un tiers-acquéreur, & celui qui est rapporté par Boniface, » contre un fils donataire. Mais cette différence » est inutile ; car, suivant la loi pénultième, C., » *de præscriptione longi temporis*, il n'y a point de » distinction à faire, quant à la prescription, » entre les donataires & les acquéreurs ».

Quoi qu'il en soit, voici le motif que donne M. Boucher d'Argis à la décision adoptée par le parlement de Paris : « on juge, dit-il, que l'hypothèque de la *virile* se prescrit contre les enfans, » même du vivant de leur père ou mère survivant, » & cela apparemment parce que l'on considère » que, quoiqu'ils n'aient pas dès-lors une propriété certaine, ils ont un droit conditionnel à » cette propriété, & peuvent à ce titre assigner » les tiers-détenteurs des héritages pour les faire » déclarer affectés & hypothéqués à la *virile*, & » par cette interruption civile empêcher la prescription. » *Voyez* AUGMENT, GAIN.

VISA, s. m. (*Droit ecclésiast.*) terme latin usité dans le langage françois, pour exprimer certaines lettres d'attache que l'évêque accorde à un pourvu de cour de Rome, par lesquelles après avoir vu les provisions, il atteste que ce pourvu est capable de posséder le bénéfice qui lui a été conféré.

L'origine du *visa*, tel qu'on le donne présentement, est assez obscur.

Il n'étoit pas question de *visa*, avant que les papes se fussent attribué le droit de conférer en plusieurs cas les bénéfices dépendans des collateurs ordinaires.

Les mandats *de providendo* n'étant d'abord que de simples recommandations adressées aux ordinaires, il n'y avoit pas lieu au *visa*, puisque c'étoit le collateur ordinaire qui conféroit.

Lors même que ces mandats furent changés en ordre, le collateur, quoiqu'il n'eût plus le choix du sujet, étoit toujours chargé d'expédier la provision ; ainsi il n'y avoit point encore de *visa* dans le sens qu'on l'entend aujourd'hui.

L'usage du *visa* ne s'est introduit qu'à l'occasion des préventions de cour de Rome ; des provisions sur résignation, permutation & démission.

Dans l'origine, le *visa* de l'ordinaire n'étoit autre chose que l'examen qu'il faisoit de la signature, ou plutôt de la bulle de cour de Rome, pour s'assurer qu'elle étoit véritablement émanée de

l'autorité du pape ; on examinoit moins les mœurs & la capacité du pourvu que ſes proviſions.

Mais depuis le concile de Trente, les évêques veillèrent plus particuliérement à ce que les bénéfices ne fuſſent remplis que par des ſujets capables.

Le clergé de France, par l'article 12 de ſes remontrances au roi Charles IX, en 1574, demanda que les pourvus en cour de Rome, *in formâ dignum*, ne puſſent s'immiſcer dans la poſſeſſion & adminiſtration des bénéfices, que préalablement ils ne ſe fuſſent préſentés à l'évêque, & qu'ils n'euſſent ſubi l'examen pardevant lui.

Les articles propoſés dans ces remontrances, furent autoriſés par des lettres-patentes ; mais étant demeurées ſans exécution faute d'enregiſtrement, l'article dont on vient de parler fut inſéré dans le 12e de l'ordonnance de Blois ; qui porte que ceux qui auront impétré en cour de Rome proviſion de bénéfice en la forme qu'on appelle *dignum*, ne pourront prendre poſſeſſion deſdits bénéfices, ni s'immiſcer en la jouiſſance d'iceux, ſans s'être préalablement préſentés à l'archevêque ou évêque diocéſain, & en leur abſence à leurs vicaires généraux, afin de ſubir l'examen, & obtenir leur *viſa*, lequel ne pourra être baillé ſans avoir vu & examiné ceux qui ſeront pourvus, & dont ils ſeront tenus de faire mention expreſſe ; pour l'expédition deſquels *viſa*, ne pourront les prélats ou leurs vicaires & ſecrétaires, prendre qu'un écu pour le plus, tant pour la lettre que pour le ſcel d'icelle.

L'édit de Melun, *art.* 14, & l'édit du mois d'avril 1695, *art.* 2, ordonnent la même choſe.

Le *viſa* doit contenir une deſcription ſommaire de la ſignature de la cour de Rome, c'eſt-à-dire, expliquer quelle grace y eſt accordée, de qui elle eſt ſignée, ſa date & la forme de ſon expédition.

2°. Il doit auſſi faire mention de l'expéditionnaire qui l'a obtenue en cour de Rome, & de la certification qui en eſt faite par deux autres.

3°. Le *viſa* doit faire mention que l'impétrant a été examiné, & qu'il a été trouvé capable, tant du côté des vie & mœurs, que du côté de la ſcience, *&c.*

4°. Il doit contenir la collation du bénéfice avec la clauſe *ſalvo jure cujuſlibet.*

5°. Enfin la miſe en poſſeſſion.

Le *viſa* eſt tellement néceſſaire à celui qui eſt pourvu *in forma dignum*, que s'il prenoit autrement poſſeſſion du bénéfice, il ſe rendroit coupable d'intruſion. La ſignature & le *viſa* ne doivent point en ce cas être ſéparés l'un de l'autre. Ces deux actes compoſent un tout qui forme le titre canonique du pourvu.

Cependant la proviſion donne à l'impétrant tellement droit au bénéfice, qu'avant d'avoir obtenu & même requis le *viſa*, il peut réſigner en faveur ou permuter.

Pour ce qui eſt des ſignatures en forme gracieuſe, lorſqu'elles ont été obtenues ſur un certificat de vie & de mœurs donné par l'ordinaire, elles forment proviſions irrévocables, en vertu deſquelles le pourvu peut prendre poſſeſſion ſans aucun *viſa*, excepté pour les bénéfices à charge d'ames, ſuivant la déclaration du 9 juillet 1646, & l'article 1 de l'édit de 1695.

L'article 21 de l'ordonnance de 1629 veut que le *viſa* ſoit donné par l'évêque du lieu où eſt ſitué le bénéfice. Les chapitres exempts de la juriſdiction de l'ordinaire ne peuvent pas l'accorder ſur les proviſions d'un bénéfice dépendant d'eux. C'eſt ce qui a été jugé en 1698, par le parlement de Paris, contre le chapitre de Reims.

Le pourvu qui a beſoin de *viſa* doit le demander avant de prendre poſſeſſion, & pour cet effet ſe préſenter en perſonne, ſubir l'examen néceſſaire, & obtenir les lettres de *viſa* de l'évêque du diocèſe, ou de ſon grand-vicaire, lorſqu'il a un pouvoir ſpécial, à l'effet de donner les *viſa*.

Le prélat qui eſt hors de ſon diocèſe peut y renvoyer les pourvus qui lui demandent le *viſa*. Il peut auſſi accorder le *viſa* dans un diocèſe étranger, ſans la permiſſion de l'évêque diocéſain, parce que la conceſſion d'un *viſa* dépend de la juriſdiction volontaire de l'évêque, & que la défenſe d'exercer aucune fonction épiſcopale hors de leur diocèſe, ſans l'agrément de l'évêque diocéſain, ne s'applique qu'aux actes de la juriſdiction contentieuſe, ou de la puiſſance d'ordre.

Celui qui eſt pourvu de pluſieurs bénéfices, a beſoin d'un *viſa* pour chaque bénéfice.

L'examen qui précède le *viſa* doit être proportionné à la qualité du bénéfice, au lieu & aux autres circonſtances. On doit écrire toutes les queſtions & les réponſes, pour être en état de juger de la capacité ou incapacité du pourvu.

Dans cet examen, l'évêque eſt le juge des mœurs & de la capacité du pourvu, mais non pas de la validité des proviſions. C'eſt au juge ſéculier à en faire l'examen, & à prononcer ſur le poſſeſſoire.

Si l'évêque refuſe le *viſa*, il doit exprimer les cauſes de ſon refus, à peine de nullité. Cette diſpoſition de l'édit de 1695 eſt fondée ſur ce que le pourvu, ayant un droit acquis au bénéfice par le choix qu'on a fait de ſa perſonne, il eſt juſte de le lui conſerver, & par conſéquent de lui donner le moyen de ſe pourvoir au ſupérieur, en obligeant l'évêque d'exprimer les cauſes de ſon refus.

Le défaut de certificat de vie & de mœurs n'eſt pas une cauſe légitime de refus de *viſa* ; l'exercice d'un emploi eccléſiaſtique dans un diocèſe, ſous les yeux des ſupérieurs, & ſans aucune plainte de leur part, tient lieu de certificat.

Celui qui veut ſe plaindre du refus de *viſa*, doit le faire conſtater par le procès-verbal de deux notaires, ou par un notaire, aſſiſté de deux témoins.

Il peut se pourvoir contre ce refus, s'il est injuste, par la voie de l'appel simple pardevant le supérieur ecclésiastique.

Il peut aussi se pourvoir au parlement par appel comme d'abus.

Les moyens sont, 1°. si les causes du refus ne sont pas exprimées.

2°. Si l'évêque affecte de ne pas s'expliquer.

3°. S'il exprime une cause insuffisante.

4°. S'il en exprime une fausse, ou dont il n'y ait point de preuves, & qui tende à ternir la réputation du pourvu.

5°. Si l'évêque a pris connoissance de la validité des titres & capacité du pourvu & de l'état du bénéfice, dont il n'est point juge.

On contraignoit autrefois les collateurs, par saisie de leur temporel, à donner des *visa* & provisions à ceux auxquels ils en avoient refusé sans cause : l'ordonnance de Blois abrogea cet usage, & sa disposition fut renouvellée par l'ordonnance de 1629.

Cependant la jurisprudence n'a été fixée sur ce point que par l'édit de 1695, qui enjoint de renvoyer pardevant les supérieurs ecclésiastiques.

C'est au supérieur immédiat que l'on doit renvoyer, & en remontant de l'un à l'autre de degré en degré, suivant l'ordre de la hiérarchie.

Le refus confirmé trois fois par les supérieurs ecclésiastiques, suivant les degrés ordinaires, empêche bien qu'on ne puisse interjetter de nouveau un appel simple ; mais il n'exclut pas l'appel comme d'abus, s'il y a lieu à cet appel. *Voyez* BÉNÉFICE, COLLATION, INSTITUTION, PROVISION.

Visa est aussi un terme que le garde-des-sceaux met au bas des ordonnances & édits qu'il scelle. Il ne met pas son *visa* aux déclarations, elles sont seulement contre-signées par un secrétaire d'état. (*A*)

VIS-ADMIRAL, (*Droit féodal.*) le mot *amir*, *émir*, *amiral* ou *admiral*, n'a pas toujours signifié le chef de la navigation. On l'a aussi donné à des seigneurs, & l'on a particulièrement appliqué celui d'amiral aux gouverneurs des villes & des provinces. Guillaume de Tyr a employé ce mot dans cette acception, & c'est dans le même sens qu'on trouve le mot *vis-admiral*, pour désigner le représentant ou le lieutenant du châtelain, dans des lettres de Philippe de Valois, dont on trouve l'extrait suivant dans le *Gloſſarium novum*, de dom Carpentier, au mot *Amir*. « Colin Helyes, » notre amé sergent d'armes, & *vis-admiral*, » en l'office de châtelain de Château-Cornet ». (*G. D. C.*)

VISÉ, part. signifie, *en terme de Palais*, ce qui a été vu, & qui est énoncé comme tel dans un jugement ou dans un acte. C'est dans ce sens que l'on dit *viser* une requête ou une demande dans un arrêt. *Voyez* VU. (*A.*)

VISITATION, s. f. est un ancien terme de palais, usité pour exprimer la visite ou examen que les juges font d'un procès. On se sert aujourd'hui plus communément du mot *visite* que de celui de *visitation*. *Voyez* VISITE D'UN PROCÈS.

VISITE, s. f. a, *en Droit*, plusieurs significations différentes, selon les objets auxquels il s'applique. En général, c'est la recherche, la perquisition qu'on fait dans certains lieux, ou pour y trouver quelque chose, ou pour voir si tout y est bien en ordre.

Il se prend aussi pour le droit d'inspection & de réformation qu'un supérieur a sur ceux qui lui sont soumis ; quelquefois il signifie l'action même de visiter ; on entend enfin par ce même mot le procès-verbal qui contient la relation de ce qui s'est passé dans une *visite*.

Nous allons donner, sous des mots particuliers, les différentes espèces de *visites* connues en droit civil & canonique.

VISITE DES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES, est celle qu'ils ont droit de faire chacun dans les églises de leur diocèse.

La *visite* est un de leurs devoirs les plus indispensables, & qui leur est expressément prescrit par plusieurs conciles, entre autres par celui de Trente, dont les dispositions à cet égard sont suivies dans le royaume, & ont été adoptées par les ordonnances d'Orléans & de Blois, & par l'article 14 de l'édit d'avril 1695.

Ce droit est fondé sur leur qualité de *premiers pasteurs*, & conséquemment il est d'institution divine. Aussi est-il imprescriptible. Le concile de Ravenne tenu en 1314, prononce l'excommunication contre les personnes religieuses & séculières, & l'interdit contre les églises qui, sous prétexte de non-usage & de prescription, s'opposeront à la *visite* de l'ordinaire. Innocent III avoit déjà décidé la même chose en faveur de l'archevêque de Sens.

Il n'y a que les droits utiles dus à l'évêque pour sa visite, qui soient sujets à prescription.

Les canons & les conciles imposent aux évêques l'obligation de *visiter* leur diocèse ; tels sont les conciles de Meaux, en 845 ; de Paris, en 831 ; le troisième de Valence, en 855.

Tous les ans ils doivent *visiter* une partie de leur diocèse. Le réglement de la chambre ecclésiastique de 1614 leur donnoit deux ou trois ans pour achever leur *visite* ; mais l'*ordonnance* de Blois veut qu'elle soit finie dans deux ans.

Il fut aussi ordonné par la chambre ecclésiastique, en 1614, que les évêques feroient leur *visite* en personne ; mais l'édit de 1695 leur permet de faire *visiter* par leur archidiacres, ou autres personnes ayant droit sous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en personne.

Les bénéficiers doivent se trouver à leurs bénéfices lors de la *visite* de l'évêque, à moins de quelque empêchement légitime.

Suivant l'ancienne discipline de l'église, tout étoit soumis à la *visite* de l'évêque ; mais les exemptions qui se sont introduites depuis, ont donné souvent lieu à des contestations entre les ordinaires & les églises exemptes ; & pour les faire cesser, les conciles & les ordonnances du royaume ont

réglé la manière dont les évêques pourroient faire leurs *visites* dans les églises exemptes.

L'édit d'avril 1695 a distingué les églises paroissiales des exemptes, & les monastères exempts. Par une première disposition de l'art. 15, les évêques ont le droit de visiter les églises, pourvu qu'ils le fassent en personne : un arrêt du 13 avril 1709, rapporté au journal des audiences, a maintenu l'archevêque de Tours dans le droit de juridiction, *visite* & correction sur les cures dépendantes du chapitre de Saint-Martin de Tours, qui, au surplus, a été conservé dans sa juridiction sur ces cures.

Par une seconde disposition, les évêques peuvent visiter, non-seulement en personne, mais même encore par leurs archidiacres ou autres ecclésiastiques, celles de ces églises dont les curés sont religieux, & celles où les chapitres prétendent avoir droit de *visite*.

Quant aux monastères exempts, l'art. 18 autorise les évêques à les visiter en personne, & non par ses archidiacres ; mais il ne peut pas lui-même ni réformer, ni ordonner, il peut seulement prescrire aux supérieurs réguliers de pourvoir, dans un certain délai, aux désordres qu'il a remarqués, & ce n'est que dans le cas de négligence de ces supérieurs, qu'il a le droit d'y pourvoir lui-même. Mais ce que nous disons ne doit pas s'appliquer aux monastères où résident des supérieurs réguliers qui ont une juridiction légitime sur d'autres monastères de leur ordre, non plus qu'aux abbés ou abbesses, chefs ou généraux d'ordre ; suivant la déclaration du roi du 29 mars 1696, les uns & les autres sont exempts de la *visite* de l'ordinaire.

L'évêque a le droit de visiter toutes les chapelles & bénéfices, même les chapelles domestiques, pour voir si elles sont tenues avec la décence nécessaire ; les lieux, enfin, qui ne sont d'aucun diocèse, sont sujets à la *visite* de l'évêque le plus prochain.

Suivant le réglement dressé à Melun en 1679 par le clergé de France, l'évêque qui veut faire sa *visite*, doit prévenir les parties intéressées du temps où elle aura lieu. L'article 17 de l'édit de 1695, a réglé que ceux qui auroient des comptes de fabrique à presenter aux évêques, ou à leurs archidiacres, dans le cours de leurs *visites*, en seroient avertis au moins quinze jours auparavant.

Lorsque l'évêque fait sa *visite* en personne, il doit avoir les honneurs du poële, qui doit être porté par les consuls ou officiers de justice, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du conseil d'état du 19 janvier 1651, rapporté dans les mémoires du clergé.

Les réguliers même exempts sont tenus de le recevoir revêtus de surplis, portant la croix, l'eau-bénite & le livre des évangiles, de le conduire processionnellement au chœur, de recevoir sa bénédiction, & de lui rendre en tout l'honneur dû à sa dignité.

L'objet de ces sortes de *visites* est afin que l'évêque introduise la foi orthodoxe dans toutes les églises de son diocèse, en chasse les hérésies & les mauvaises mœurs, & que les peuples, par ses exhortations, soient excités à la vertu & à la paix.

L'évêque ou autre personne envoyée de sa part, ne peut demeurer plus d'un jour dans chaque lieu.

Il doit visiter les églises, les vases sacrés, le tabernacle, les autels, se faire rendre compte des revenus des fabriques ; il peut prendre connoissance de l'état & entretien des hôpitaux, de l'entretien des églises & des réparations des presbytères, de ce qui concerne les bancs & sépultures, la réunion des églises ruinées aux paroisses, l'établissement d'un vicaire ou secondaire dans le lieu où cela peut être nécessaire, l'établissement & la conduite des maîtres & maîtresses d'école ; & si, dans le cours de sa *visite*, il trouve quelques abus à réformer, il a droit de correction & de réformation ; mais il ne peut exercer aucun acte de juridiction contentieuse, & qui demande une instruction judiciaire.

C'est en conformité de cette règle que, par arrêt du 17 juillet 1607, le parlement de Bretagne a jugé qu'un évêque ne pouvoit, dans le cours de sa *visite*, connoître des promesses de mariage, ni des autres cas qui sont de la compétence des officiaux : que par un autre arrêt du 26 février 1693, rapporté au journal du palais, le parlement d'Aix a déclaré abusif un procès-verbal de *visite* & les ordonnances rendues en conséquence par le grand-vicaire du chapitre de Marseille, durant la vacance du siège épiscopal, parce que ce grand-vicaire avoit entendu des témoins, comme s'il avoit procédé à une information, qu'il les avoit récolés & confrontés, & qu'il avoit ensuite déposé le supérieur d'une communauté ecclésiastique : que par un autre arrêt du 19 février 1724, le parlement de Paris a déclaré abusive une permission d'informer & de publier monitoire qu'avoit donnée l'évêque de Chartres dans le cours de sa *visite*, contre un curé de son diocèse.

Les évêques peuvent néanmoins, dans le cours de leurs *visites*, ordonner toutes les choses qui sont de police ecclésiastique, & qui peuvent être instruites & jugées sur le champ & sans formalité de justice. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 2 septembre 1770, en faveur de l'archevêque de Sens, contre son chapitre.

La déclaration du roi du 15 décembre 1698 autorise aussi les évêques, dans le cours de leurs *visites* & sur les procès-verbaux qu'ils en dressent, à enjoindre à des curés ou autres ecclésiastiques ayant charge d'ames, de se retirer dans un séminaire durant trois mois pour des causes graves, mais qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la procédure criminelle ; & les ordonnances que les évêques rendent en cas pareil, doivent être exécutées, nonobstant toute appellation & opposition, & sans y préjudicier.

Le

Le clergé avoit demandé au roi, en 1725, qu'il lui plût accorder aux vicaires généraux qui seroient en *visite*, le même pouvoir que celui qui étoit accordé en cas pareil aux évêques ou archevêques; mais cette demande a été refusée par la réponse du roi du 15 octobre 1726.

Il est dû à l'évêque, pour sa *visite*, un droit de procuration. Nous en avons parlé en son lieu. *Voyez* PROCURATION.

VISITE DE L'ARCHIDIACRE, est celle que l'archidiacre fait sous l'autorité de l'évêque dans l'archidiaconé, ou partie du diocèse sur laquelle il est préposé.

L'usage n'est pas uniforme au sujet de ces sortes de *visites*; le concile de Trente ne maintient les archidiacres dans leur droit de *visite* que dans les églises seulement où ils en sont en possession légitime, & à condition qu'ils feront leur *visite* en personne.

Il y a cependant des diocèses où ils sont en possession de commettre pour faire leurs *visites*, lorsqu'ils ont des empêchemens légitimes.

Ils ne peuvent au surplus faire leurs *visites*, ou commettre quelqu'un pour les faire, que du consentement de l'évêque.

Les procès-verbaux de leurs *visites* doivent être remis à l'évêque un mois après qu'elles sont achevées, afin que l'évêque ordonne sur iceux ce qu'il estimera nécessaire.

Les marguilliers doivent présenter leurs comptes au jour qui leur aura été indiqué par l'archidiacre, quinze jours avant sa *visite*.

Il peut, dans le cours de sa *visite*, réduire les bancs & tombeaux élevés hors de terre, s'ils nuisent au service divin.

Les maîtres & maîtresses d'école sont sujets à être examinés par lui sur le catéchisme; il peut même les destituer, s'il n'est pas satisfait de leur capacité & de leurs mœurs.

Mais il ne peut confier le soin des ames à personne, sans l'ordre exprès de l'évêque.

Il peut visiter les églises paroissiales, même celles dont les curés sont religieux, ou dans lesquelles les chapitres prétendent avoir droit de *visite*; mais l'évêque a seul droit de visiter celles qui sont situées dans les monastères, commanderies & autres églises de religieux. (*A*)

Nous venons de dire que les archidiacres étoient tenus de remettre leurs procès-verbaux de visite à l'évêque, pour ordonner ce qu'il juge convenable; mais les archidiacres du diocèse de Bourges sont en possession de rendre des ordonnances dans le cours de leurs *visites*, sur les réparations & reconstructions de bâtimens, fournitures d'ornemens des églises & sacristies. Fuet cite en leur faveur un arrêt du 17 mai 1618. Un autre arrêt du 6 septembre 1700, confirme une sentence du bailliage d'Issoudun du 15 janvier 1699, & autres subséquentes dans la même affaire, par lesquelles les décimateurs de l'église paroissiale de Celon, diocèse de Bourges, avoient été condamnés à remplir ce qui étoit ordonné par le procès-verbal de *visite* de l'archidiacre. En 1785 les syndic & procureurs fabriciens de l'église paroissiale de Mauvières, diocèse de Bourges, rendirent plainte contre le prieur décimateur, & demandèrent l'exécution des ordonnances de *visites* de l'archidiacre. Le procureur du roi du bailliage de Montmorillon, diocèse de Poitiers, récemment en charge & ne connoissant pas le droit des archidiacres de Bourges, demanda que le procès-verbal de *visite* fût confirmé par M. l'archevêque de Bourges. Les archidiacres en instruisirent M. le procureur-général, qui, après avoir vérifié leur possession, en instruisit son substitut; lequel poursuivit alors d'office, contre le décimateur, l'exécution du procès-verbal de l'archidiacre de Châteauvaucen en l'église métropolitaine de Bourges, sans que son procès-verbal fût confirmé par l'archevêque. Le 1er février 1786, l'abbé de Massey, décimateur de Saint-Martin de Thévi, a été condamné par arrêt de la cour, à exécuter la sentence du bailliage de Châteauroux du 27 août 1785, par laquelle il avoit été condamné à faire les *constructions*, *réparations* & *fournitures*, conformément au procès-verbal de *visite* de l'archidiacre: l'arrêt a été rendu, ouï le procureur-général du roi, & le décimateur a été condamné à l'amende. *Voyez* ARCHIDIACRE. (*Cette addition est de* M. Comeyl, *G. Vic. de l'arch. de Bourges*).

VISITE D'EXPERTS, est l'examen que des experts font de quelque lieu ou de quelque ouvrage contentieux, pour en faire leur rapport, & l'estimation de la chose, si cette estimation est ordonnée. *Voyez* EXPERT, ESTIMATION, RAPPORT. (*A*)

VISITE DES GARDES ET JURÉS, est la descente & perquisition que les gardes & jurés d'un corps de marchands ou artisans font chez quelque maître du même état, pour vérifier les contraventions dans lesquelles il peut être tombé. *Voyez* GARDES & JURÉS. (*A*)

VISITE DE MÉDECINS ET CHIRURGIENS, est l'examen qu'un médecin ou chirurgien fait d'une personne pour reconnoître son état, & pour en faire leur rapport à la justice. *Voyez* RAPPORT.

VISITE DES OFFICIERS DES MAITRISES, est celle que les officiers des maîtrises sont obligés de faire dans les bois du roi, pour savoir s'il ne s'y commet aucun abus, délit ou malversation.

L'ordonnance du mois d'août 1669, & l'édit de mai 1716, ordonne aux grands-maîtres de faire chaque année, au moins dans deux maîtrises ou grueries de leur département, de garde en garde & de triage en triage, une *visite* générale: qu'ils s'informent de la conduite des officiers, arpenteurs, gardes, usagers, riverains, marchands ventiers & préposés au soin des eaux & chemins, rivières, canaux, fossés publics & vatregands; qu'ils voient les registres des procureurs du roi, des gardes-marteaux, arpenteurs & fergens-à-garde, même ceux des greffiers, & les procès-verbaux, rapports,

informations & autres actes concernant les *visites*, délits, abus, entreprises, usurpations, malversations & contraventions, tant au fait des eaux & forêts, que des chasses & pêches, pour connoître si les gardes ont fait leurs rapports, le procureur du roi ses diligences, & si les officiers ont rendu la justice, afin d'y pourvoir à leur défaut : pour cet effet, les sergens, gardes-marteaux & maîtres particuliers sont tenus de leur représenter leurs registres aussi-tôt qu'ils en sont requis, à peine de demeurer responsables des événemens en leur propre & privé nom.

La même loi ordonne aussi aux grands-maîtres de faire dans les bois tenus en gruerie, apanage, engagement & usufruit, les mêmes *visites* que dans les bois qui appartiennent au roi, & leur permet, quand bon leur semble, de faire leur *visite* dans les bois & forêts dépendans des ecclésiastiques, communautés & gens de main-morte, pour connoître s'il a été commis des délits dans les futaies ou dans les coupes des taillis, & si l'usance en a été faite & les réserves conservées, conformément aux ordonnances & réglemens, pour y être par eux pourvu selon l'exigence des cas.

Les grands-maîtres sont encore obligés de visiter les rivières navigables & flottables de leurs départemens, ensemble les routes, pêcheries & moulins, pour connoître s'il y a eu des entreprises ou usurpations capables d'empêcher la navigation ou le flottage, & y être par eux pourvu sans délai, en faisant rendre libre le cours des rivières.

Les maîtres particuliers, les procureurs du roi, les gardes-marteaux & les gardes généraux sont tenus d'assister les grands-maîtres dans leurs *visites* ; & ceux-ci, en faisant la *visite* des ventes à adjuger, doivent désigner aux officiers & à l'arpenteur les lieux & cantons où seront assises les ventes de l'année suivante.

Les grands-maîtres sont autorisés à faire dans le cours de leurs *visites*, toutes sortes de réformations, à connoître de tous les délits, abus & malversations qui peuvent avoir été commis, soit par les officiers, soit par les particuliers, & à faire le procès aux coupables.

Les jugemens & autres actes émanés des grands-maîtres pendant le cours de leurs *visites*, doivent être déposés dans les greffes des maîtrises, & il n'y a que les greffiers de ces juridictions qui puissent en délivrer des expéditions.

Les maîtres particuliers sont tenus de faire, de six mois en six mois, une *visite* générale dans toutes les forêts du roi & autres dans lesquelles sa majesté a intérêt, ensemble sur les rivières navigables & flottables, à peine de 500 livres d'amendes, & de suspension pendant six mois, sauf à être prononcé une punition plus sévère par le grand-maître dans le cas où ils manqueroient pour la seconde fois à faire ces *visites*. Les lieutenans & procureurs du roi peuvent assister à ces *visites* ; mais il est enjoint aux gardes-marteaux & sergens d'y être présens.

Les procès-verbaux de *visite* du maître particulier doivent être signés tant de lui que des officiers présens, & contenir l'état des ventes ordinaires & extraordinaires qui ont eu lieu pendant l'année ; l'état, l'âge & la qualité des bois de chaque garde ou triage ; le nombre & l'essence des chablis ; l'état des fossés, chemins & bornes ; & il doit être apporté aux inconvéniens tel remède que le maître particulier juge convenable. La *visite* générale du maître n'empêche pas qu'il ne doive en faire fréquemment de particulières pour connoître plus parfaitement la conduite des riverains, des gardes, des marchands, des bûcherons, ouvriers & voituriers, ainsi que les autres choses qui peuvent concerner la police ou conservation des forêts du roi, & en rendre compte au grand-maître. Il doit envoyer dans le mois au grand-maître des copies de ses *visites* générales, signées de lui & des autres officiers de la maîtrise, à peine de 300 liv. d'amende, & de privation de ses gages, qui ne peuvent lui être payés que sur le certificat du grand-maître, portant que les procès-verbaux de *visite* lui ont été remis.

Si un mois après le temps fixé aux maîtres particuliers pour leurs *visites* générales, ils ne les ont pas faites, le lieutenant est tenu de faire une *visite* générale des eaux & forêts de la maîtrise, avec les formalités prescrites aux maîtres particuliers & sous les mêmes peines.

Indépendamment de l'obligation imposée au garde-marteau de se trouver aux *visites* des grands-maîtres, des maîtres particuliers & autres officiers, il doit faire chaque mois une *visite* dans toutes les gardes des bois du roi & autres où sa majesté a intérêt, pour observer si les sergens ont rapporté fidellement les délits qui ont été commis, à l'effet de quoi ils sont tenus d'être présens à cette *visite*. Il faut d'ailleurs que le garde-marteau fasse, de quinzaine en quinzaine, la *visite* des ventes ouvertes & de leurs réponses, ainsi que des chemins qui servent à voiturer le bois, pour reconnoître les abus & contraventions qui peuvent avoir lieu dans l'exploitation & en dresser des procès-verbaux.

Les arpenteurs des maîtrises sont obligés de visiter une fois chaque année, les fossés, bornes, & arbres de lisière qui ferment ou séparent les forêts du roi & autres dans lesquelles sa majesté a intérêt, pour connoître s'il y a quelque chose de rempli, changé, arraché, ou transporté, &c. Les gruyers royaux sont aussi assujettis à faire, de quinzaine en quinzaine, la *visite* des eaux & forêts de leurs grueries, de la même manière que les officiers des maîtrises sont obligés de visiter les eaux & forêts de leur département.

VISITE DES PRISONS ET PRISONNIERS, est la séance que les juges tiennent en certains temps de l'année aux prisons, pour voir si elles sont sûres & saines, si les geoliers & guichetiers font leur devoir, & pour entendre les plaintes &

requêtes des prisonniers. Les geoliers sont aussi obligés de visiter tous les jours les prisonniers qui sont aux cachots, & les procureurs du roi & ceux des seigneurs de visiter les prisons une fois chaque semaine pour entendre les plaintes des prisonniers. *Voyez* SÉANCE, PRISON, PRISONNIER. (*A*)

VISITE DU PROCÈS, est l'examen que les juges font d'un procès, à l'effet de le juger. (*A*)

VISITEUR, s. m. est celui qui visite une maison, un pays, ou quelque administration & régie particulière, sur lesquels il a inspection.

Il y avoit anciennement des *visiteurs* & regardeurs dans tous les arts & métiers, qui faisoient au juge leur rapport des contraventions qu'ils avoient reconnues; ce sont ceux qu'on appelle présentement *gardes* ou *jurés*.

Les maîtres des ports & passages étoient appellés *visiteurs des ports & passages*.

Il y avoit aussi des *visiteurs* & commissaires sur le fait des aides, sur le fait des gabelles, *&c. Voyez* VISITE.

VITIGAL, (*Droit féodal.*) ce mot a été employé dans le même sens que le latin *vectigal*, dont il dérive, pour désigner un impôt, un tribut. Des lettres de grace, citées par dom Carpentier au mot *Vectigalia*, portent: « à cause des terres & seigneuries de Caumont & de Tonnix, le seigneur » de Caumont a droit de péage & d'ancienneté, » a droit & a accoutumé de lever, recevoir & » percevoir le *vitigal* en la rivière de Garonne en » Agenès ». (*G. D. C.*)

VIVELOTE, s. f. (*Droit cout. franç.*) droit établi dans quelques coutumes, en vertu duquel la veuve, outre son douaire, prend, après le décès de son mari, son meilleur habit, son anneau nuptial, le fermail, & les ornemens du chef, son lit étoffé & les courtines, & quelques autres ustensiles de maison. Ragueau, dans son *indice*. (*D. J.*)

VIVENOTE, terme employé par la coutume de la châtellenie de Lille, & qui, dans le ressort de cette loi municipale, est opposé à *douaire*.

On entend par douaire dans la coutume de la châtellenie de Lille, l'usufruit qu'elle défère à la veuve, soit commune, soit qui a renoncé à une partie des fiefs dont le mari a été propriétaire durant le mariage.

Le droit de *vivenote*, au contraire, est l'usufruit qui appartient à la veuve commune seulement dans la totalité des rotures qui ont existé dans la main du mari comme propres.

Suivant l'article 1er du titre 6 de cette coutume, la veuve commune est saisie de cet usufruit, aussitôt que son mari est décédé, & il est inutile qu'elle s'en fasse donner la délivrance par les héritiers.

Le même article décide qu'elle perd cet usufruit par le convol à un second mariage.

L'article 2 ajoute qu'elle n'a droit d'en jouir qu'à l'encontre de ses enfans & descendans; en-sorte que si elle n'a pas d'enfans, il n'y a point de *vivenote* pour elle, & que si ses enfans viennent à mourir, ce droit s'éteint du même moment: c'est ce qui fait croire que le vœu de la coutume, en le lui accordant, n'a été que de l'aider à nourrir & élever ses enfans.

L'article 58 du titre 1er déclare, « que, pour appréhension de douaire coutumier sur les fiefs, & du droit de *vivenote* sur héritages patrimoniaux, n'est dû droit seigneurial ».

V O

VŒU, s. m. (*Droit canonique.*) est une promesse faite à Dieu d'une bonne œuvre à laquelle on n'est pas obligé, comme d'un jeûne, d'une aumône, d'un pélerinage.

Pour faire un *vœu* en général, il faut être en âge de raison parfaite, c'est-à-dire en pleine puberté; être libre, & avoir la disposition de ce que l'on veut vouer. Ainsi une femme ne peut vouer sans le consentement de son mari, ni une fille, sans le consentement de ses père & mère. Un religieux ne peut s'engager à des jeûnes extraordinaires sans la permission de son supérieur.

Il est libre de ne pas faire de *vœux*; mais quand on en a fait, on doit les tenir. Ainsi ce qui n'étoit dans son principe qu'un pur effet de la volonté, devient par la suite un engagement irrévocable, à moins qu'il n'y ait une dispense accordée par le supérieur légitime.

Cependant si le *vœu* a été fait légérement, ou que différentes circonstances en rendent l'accomplissement trop difficile, on en obtient une dispense de l'évêque ou du pape, selon la nature des *vœux*.

Le *vœu* solemnel de religion dispense de plein droit de tous les autres *vœux* qu'on auroit pu faire avant que d'entrer dans le monastère; ce qui a lieu même par rapport à ceux qui s'étoient engagés d'entrer dans un ordre plus sévère que celui dans lequel ils ont fait profession.

Il y a différentes sortes de *vœux*, qui ont chacun leurs règles particulières, ainsi qu'on va l'expliquer dans les subdivisions suivantes.

VŒU *ad limina apostolorum*, c'est-à-dire d'aller à Rome en pélerinage: la dispense de ce *vœu* est réservée au pape; il en est de même de certains autres pélerinages.

VŒU DE CHASTETÉ, ne consiste pas simplement dans une promesse de ne rien faire de contraire à la pureté, mais aussi dans un renoncement au mariage, & à tout ce qui pourroit porter à la dissipation: lorsque l'on a fait *vœu de chasteté* perpétuelle, il n'y a que le pape qui puisse en dispenser, quand même le *vœu* seroit simple.

VŒU DE CLÔTURE, est un *vœu* particulier aux religieuses, que leur règle ne permet point de sortir du monastère.

VŒU DE CONTINENCE. *Voyez* VŒU DE CHASTETÉ.

GRANDS VŒUX, on appelle ainsi, dans certains ordres, les *vœux* solemnels qui seuls lient la personne, de manière qu'elle ne peut plus retourner au siècle; par exemple, les jésuites pouvoient être congédiés jusqu'à leur troisième & dernier *vœu*, quoique leurs deux premiers les liassent envers la société. *Voyez* les *loix ecclésiast.* de d'Héricourt, *tit. des* Vœux *solemnels*, *n. 33. aux notes.*

VŒU D'OBÉISSANCE, est celui que tous les religieux font d'obéir à leurs supérieurs. Il y a certains ordres qui font en outre *vœu d'obéissance* spéciale au pape; tel étoit le quatrième *vœu* des jésuites appellés profès.

VŒU DE PAUVRETÉ, est le renoncement aux biens temporels: ce *vœu* se pratique de différentes manières. Il y a des ordres dans lesquels le *vœu de pauvreté* s'observe plus étroitement que dans d'autres; quelques congrégations font même profession de ne posséder aucun bien fonds, telles sont celles dont les membres doivent, par leur institution, être mendians, & vivre d'aumônes.

Anciennement ce *vœu* n'étoit fait qu'au profit de la communauté; le religieux profès n'étoit point incapable de recueillir des successions; mais le fonds en appartenoit au monastère, lequel lui en laissoit seulement l'usufruit & la dispensation. Les papes ont même confirmé ce privilège à divers ordres. Clément IV l'accorda en 1265, à ceux de S. François & de S. Dominique.

Cette habileté des religieux à succéder, a duré en France, jusques dans le XIe siècle.

Présentement l'émission des *vœux* emporte mort civile, & le religieux profès est incapable de rien recueillir, soit à son profit, ou au profit du couvent; si ce n'est quelque modique pension viagère que l'on peut donner à un religieux pour ses menus besoins, & qu'il ne touche même que par les mains de son supérieur.

La pratique de la pauvreté à laquelle un religieux s'engage, ne consiste pas tant à manquer des commodités de la vie, qu'à n'avoir rien en propre dont il puisse disposer. Pour remplir ce *vœu*, dit la règle de S. Benoît, *chap. 33*, le religieux ne doit avoir aucune chose en particulier, ni habits, ni livres, ni instrumens, ni quoi que ce soit; surtout il ne doit point avoir d'argent. Suivant l'ancienne discipline, celui à qui, à la mort, on trouvoit quelque chose de caché, étoit privé de la sépulture, comme étant décédé dans un péché manifeste. *Cap. Monachi x de stat. monach.*

L'observance de la pauvreté étoit facile aux premiers religieux établis, parce qu'ils étoient fixés & entièrement séparés du monde: le concile de Trente a même renouvellé les anciens canons à cet égard; mais depuis que les religieux ont été obligés de voyager, qu'il leur a été permis de tenir des bénéfices, il a été nécessaire de relâcher l'ancienne rigueur de la discipline. On leur a permis de tenir quelque argent, & d'autres commodités particulières. Ceux d'entre eux qui sont capables de bénéfices, comme les chanoines réguliers, sont obligés d'avoir des meubles & de tenir ménage, comme les séculiers. Mais au moment de leurs décès, le *vœu de pauvreté* les empêche de disposer de leur pécule par testament, ou de le transmettre par succession à leur famille; le supérieur y succède, & c'est ce qu'on appelle *dépouille* ou *cote-morte*. *Voyez* DÉPOUILLE, COTE-MORTE, PÉCULE DES RELIGIEUX.

VŒUX DE RELIGION, sont ceux qu'un novice profère en faisant profession. Ces *vœux* qu'on appelle *solemnels*, sont ordinairement au nombre de trois, savoir de chasteté, pauvreté, obéissance. Les religieuses font en outre *vœu* de clôture; & dans quelques ordres, les *vœux* comprennent encore certains engagemens particuliers, comme dans l'ordre de Malte, dont les chevaliers font *vœu* de faire la guerre aux infidèles.

L'âge auquel on peut s'engager par des *vœux* solemnels ou de religion, a été réglé diversement depuis la puberté où l'on peut contracter mariage, jusqu'à la pleine majorité qui est de 25 ans. Le concile de Trente l'avoit fixé à 16 ans: ce qui avoit été adopté & confirmé par l'ordonnance de Blois. L'édit du mois de mai 1768 l'a déterminé à 21 ans accomplis pour les hommes, & 18 pareillement accomplis pour les filles. Ceux qui font des *vœux* avant cet âge, ne contractent point d'engagement valable.

Les *vœux* que fait le profès, doivent être reçus par le supérieur, & il doit en être fait mention dans l'acte de profession.

La formule des *vœux de religion* n'est pas la même dans toutes les communautés; dans quelques-unes, le religieux promet de garder la chasteté, la pauvreté & l'obéissance; dans d'autres qui sont gouvernées par la règle de S. Benoît, le profès promet la conversion des mœurs & la stabilité sous la règle de S. Benoît, selon les usages de la congrégation dans laquelle il s'engage; mais quelle que soit la formule des *vœux*, elle produit toujours le même effet.

Quelques-uns attribuent l'établissement des *vœux de religion* à S. Bazile, lequel vivoit au milieu du IVe siècle.

D'autres tiennent que les premiers solitaires ne faisoient point de *vœux*, & ne se consacroient point à la vie religieuse par des engagemens indissolubles: qu'ils n'étoient liés qu'avec eux-mêmes, & qu'il leur étoit libre de quitter la retraite, s'ils ne se sentoient pas en état de soutenir plus longtems ce genre de vie.

Les *vœux* du moins solemnels ne furent introduits que pour fixer l'inconstance trop fréquente de ceux qui, s'étant engagés trop légérement dans l'état monastique, le quittoient de même: ce qui causoit un scandale dans l'église, & troubloit la tranquillité des familles.

Eraſme a cru que les *vœux* ſolemnels de religion ne furent introduits que ſous le pontificat de Boniface VIII dans le xiij^e ſiècle.

D'autres prétendent que dès le temps du concile de Chalcédoine, tenu en 451, il falloit ſe vouer à Dieu ſans retour.

D'autres au contraire ſoutiennent qu'avant Boniface VIII, on ne faiſoit que des *vœux* ſimples, qui obligoient bien quant à la conſcience, mais que l'on en pouvoit diſpenſer.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'avant le treizième ſiècle, le religieux pouvoit quitter ſon monaſtère, & que les ſupérieurs avoient le droit de retrancher de leur ſociété, les membres. Le chapitre 6 de la règle de S. Auguſtin, porte, au ſujet des religieux qui donnent du ſcandale à leurs frères, *etiamſi ipſe non abceſſerit, de veſtrâ ſocietate abjiciatur.* Le chapitre 28 de celle de S. Benoît porte en ſubſtance, que ſi un moine s'égare de ſes devoirs, les ſupérieurs doivent faire uſage de tous les moyens poſſibles pour le ramener, les exhortations, l'excommunication, la diſcipline, l'invocation de la miſéricorde divine, &c. &c. Si toutes ces précautions ſont inutiles, le rebelle doit enfin être chaſſé du monaſtère & de tout l'ordre.

Ce point de diſcipline étoit encore en uſage dans le neuvième ſiècle. Le concile de Meaux tenu en 845, défend, par le cinquante-neuvième canon, de congédier aucun religieux, ſi ce n'eſt en préſence ou du conſentement de l'évêque ou de ſon grand-vicaire: ſaint Thomas, qui écrivoit dans le treizième ſiècle, dit qu'il eſt juſte que les ſupérieurs puiſſent chaſſer un religieux rebelle & incorrigible, *ne modicum fermentum totam maſſam corrumpat.*

Le chapitre 29 de la règle de ſaint Benoît prouve que de ſon côté un moine pouvoit auſſi rompre les liens qui l'attachoient au monaſtère, ſecouer le joug de la règle, & rentrer dans le monde. Il y eſt dit que celui qui a quitté l'ordre, de ſon propre mouvement, ne doit être admis à y rentrer qu'après avoir promis qu'il s'amendera, & qu'il faut lui décerner la dernière place de la communauté. S'il abdique une ſeconde fois, continue la règle, il ſera encore reçu, & ainſi juſqu'à trois fois. Mais enſuite, il n'y aura plus d'eſpoir de retour pour lui: *uſque tertio ita recipiatur; jam poſtea ſciens omnem ſibi reverſionis aditum denegari.*

Cette faculté de renoncer à la vie monaſtique après la profeſſion, n'étoit pas vue de bon œil par les légiſlateurs: mais enfin ils la toléroient.

Juſtinien publia au mois de novembre 532, une loi qui eſt la 53, *c. de epiſc. & cler.* par laquelle il défend à tous religieux de quitter l'habit monaſtique, pour ſe livrer à une autre profeſſion, & même aſpirer aux dignités temporelles. Ce prince condamne ceux qui enfreignent cette défenſe, à rentrer dans la curie dont ils étoient membres au moment où ils avoient embraſſé l'état monaſtique. S'ils étoient riches, on les impoſoit à toutes les charges pécuniaires autrement on leu faiſoit ſubir toutes les corvées. *Si locuples ſit, pecuniaria ſubiturus munera; ſin minus corporalia munera.* Le même empereur, par un édit ſubſéquent, attribua au monaſtère tous les biens que le religieux déſerteur poſſédoit au moment de ſa fuite.

De-là, deux conſéquences: la première, que les *vœux en religion* ne dépouilloient pas alors celui qui les prononçoit, de la propriété de ſes biens: la ſeconde, qu'il n'étoit pas de leur eſſence d'attacher irrévocablement le religieux à ſon état.

Il y a plus; ces *vœux* n'annulloient pas le mariage contracté depuis leur émiſſion. Innocent I, qui vivoit au commencement du cinquième ſiècle, écrivoit à Victrice, prélat de l'égliſe de Rouen, qu'il ne falloit pas admettre à la pénitence publique une religieuſe qui, après s'être vouée à Dieu, s'étoit mariée, à moins que ſon mari ne fût mort. Le motif de cette déciſion eſt que ceux que l'égliſe tenoient en pénitence publique étoient obligés de vivre dans la continence juſqu'à ce qu'ils euſſent obtenu l'abſolution; & ce pape ne croyoit pas que la faute de la femme dût priver le mari d'un droit qu'il avoit acquis par ſon mariage. Ce mariage lui donnoit donc des droits: il étoit donc valide, nonobſtant les *vœux* de la femme.

Il eſt vrai que le concile de Calcédoine, en 451, déclare que ceux qui ont fait profeſſion religieuſe, ſoit homme, ſoit femme, ne peuvent ſe marier: *ſi qua virgo ſe dedicavit Deo, ſimiliter monachus, non licet eis nuptiis jungi;* & s'ils ſe marient, ils doivent être excommuniés: *ſi verò inventi fuerint hoc facientes, maneant excommunicati.* Cependant il eſt à la diſpoſition de l'évêque de leur épargner cette peine: *ſtatuimus verò eis poſſe fieri humanitatem, ſi ita probaverit epiſcopus loci.* Mais ce canon, comme l'on voit, ne déclare pas le mariage nul; il n'ordonne pas aux conjoints de ſe quitter; il ſoumet le coupable aux peines canoniques; & encore donne-t-il à l'évêque la faculté d'en diſpenſer.

Saint-Auguſtin qui vivoit dans le quatrième & le cinquième ſiècles, en ſon livre *de bono viduitatis, chap. 10*, condamne ceux qui ſoutiennent que le mariage des religieux n'eſt pas un mariage, mais un adultère. Cette opinion inconſidérée, dit-il, peut produire un grand mal. En voulant que ces femmes rentrent dans leurs couvens, on fait, de leurs maris, de véritables adultères, puiſqu'on les autoriſe, du vivant de leur première femme, à contracter un ſecond mariage. Je ne peux donc pas, continue ce père de l'égliſe, me déterminer à décider que ces unions ne ſont pas des mariages. *Quâ propter non poſſum quidem dicere à propoſito meliori lapſas, ſi nupſerint, fœminas, adulteria eſſe, non conjugia.*

L'expérience fit connoître que les ſupérieurs des monaſtères ſe déterminoient ſouvent trop légèrement à chaſſer leurs religieux, qui, après leur expulſion, menoient une vie vagabonde & ſcandaleuſe. Cela détermina Grégoire IX, qui vivoit

vers le commencement du treizième siècle, à donner la fameuse décrétale, par laquelle il enjoint à tous les supérieurs des monastères de faire une recherche exacte de tous les religieux sortis d'eux-mêmes, ou expulsés de leurs couvens, & de les y faire réintégrer. S'ils continuent de vivre dans le désordre, ce pape autorise les supérieurs à les tenir sequestrés dans le même monastère, si cela peut se faire sans scandale; ou autrement, il veut qu'on les envoie dans un autre monastère du même ordre, pour y faire pénitence, & que là on leur fourniſſe tout ce qui est nécessaire à la vie. *Cap. 24, x de regul.*

Cette décrétale éprouva beaucoup de contradictions, beaucoup d'interprétations de la part des supérieurs réguliers, qui se voyoient arracher avec chagrin la faculté de se défaire des sujets qui ne leur convenoient pas. Mais toutes les loix canoniques, depuis cette époque, ont prononcé l'irrévocabilité des *vœux*; & les loix civiles de tous les pays catholiques en ont adopté les dispositions: enſorte que quand un religieux a prononcé légalement ses *vœux*, il est irrévocablement lié au monastère, & le monastère lui est pareillement lié; à moins que le religieux n'ait réclamé contre ses *vœux*, & nait été restitué. *Voyez* PROFESSION EN RELIGION, ET RÉCLAMATION CONTRE LES VŒUX.

VŒU DE RÉSIDENCE, est celui qui oblige à demeurer ordinairement dans une maison, sans néanmoins assujettir à une clôture perpétuelle.

VŒU SIMPLE, est celui qui se fait secrétement & sans aucune solemnité; il n'oblige cependant pas moins en conscience; mais s'il a été fait trop légérement, ou si, par la suite, l'accompliſſement en est devenu trop difficile, l'évêque en peut dispenser ou commuer une bonne œuvre en une autre.

VŒU SOLEMNEL, est celui qui est fait entre les mains d'un supérieur ecclésiastique pour l'entrée en religion. *Voyez ci-devant* VŒU DE RELIGION.

VŒU DE STABILITÉ, est celui que l'on fait dans certaines communautés, de vivre sous une telle règle, comme dans l'ordre de S. Benoît.

VŒU DE VIRGINITÉ, est le *vœu* de chasteté que fait une personne, non encore mariée, de garder sa virginité. *Voyez* VŒU DE CHASTETÉ. (*A*)

Addition à l'article VŒU.

Nous ne devons pas terminer cet article sans examiner quel est le pouvoir des souverains sur les *vœux de religion.*

Cet examen doit embrasser trois objets: 1°. Est-il permis à un roi chrétien d'empêcher qu'il ne se forme, dans ses états, des associations dans lesquelles ses sujets puissent le lier par des *vœux* irrévocables? 2°. Quand il a autorisé ces associations, peut-il régler la forme des *vœux* & prescrire des conditions desquelles leur validité dépende? 3°. Peut-il, après avoir une fois admis ces associations, les détruire, & par ce moyen dégager les membres qui les composent, des obligations qu'ils se sont imposées sur la foi d'une autorisation qu'il avoit donnée lui-même?

I. Le roi, comme magistrat politique, est souverain maître dans ses états. L'église n'y est que parce qu'il l'y a reçue; elle n'y est qu'en passant & comme dans une route qui la conduit ailleurs. N'oublions jamais, disoit saint Paul, que tant que nous sommes dans un corps mortel, nous faisons un voyage qui nous approche du seigneur, que nous ne sommes point citoyens ici, & que nous cherchons notre cité dans la vie future. Les anciens patriarches, dit-il dans un autre endroit, se regardoient comme étrangers sur la terre, & annonçoient par-là qu'ils cherchoient leur patrie.... ils cherchent la meilleure, c'est-à-dire, celle qui est au ciel. Nous avons ordonné le frère du Tite, dit-il encore, pour être le compagnon de notre pélerinage. Regardez-vous, dit saint Pierre, comme des étrangers & des voyageurs.

L'église ne doit donc avoir aucune prétention, elle n'a aucun droit sur la terre; toutes ses espérances sont dans l'autre vie, le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde. Elle est ici étrangère, & elle ne demande pour toute grace que la liberté du passage.

C'est le souverain, c'est-à-dire, le propriétaire du pays qu'elle parcourt, qui lui accorde ce passage. Mais, en le lui accordant, il n'a pas entendu, & il n'a pu entendre que, sous prétexte de cette hospitalité, les voyageurs qui composent l'église, formeroient, dans ses états, des associations dont les membres seroient sans cesse assemblés sans qu'il pût connoître les motifs de ces assemblées & être instruits dans le plus grand détail de tout ce qui s'y passe.

A la vérité, comme roi chrétien, il ne peut ôter à l'église l'exercice des actes nécessaires au salut des fidèles; mais, outre qu'il peut, sans toucher à l'essence de ces actes, les diriger de manière qu'ils ne troublent pas l'ordre temporel, il peut sans contredit interdire, & empêcher l'exercice des œuvres de piété qui ne sont pas nécessaires au salut, & qui néanmoins, pouvant porter atteinte à l'ordre politique, sont de nature à inquiéter le gouvernement & à tenir continuellement son attention en activité.

Or, d'un côté, il n'est pas nécessaire, pour le salut, de former des *vœux* qui nous lient à des pratiques particulières, qui nous obligent à une vie différente de celle des citoyens, qui nous soumettent à d'autres supérieurs que ceux que la providence nous a donnés elle-même, soit dans l'ordre de la religion, soit dans l'ordre civil; & certainement les clefs du ciel n'ont pas été remises à l'église pour qu'elle en tienne les portes fermées à quiconque n'est pas religieux. D'un autre côté, l'existence des corps réguliers dans l'état, peut embarrasser & croiser les vues du gouvernement. Quels inconvéniens en effet ne peuvent pas produire des corps qui, séparés de la société, sont

profession de vivre sans elle; des corps où, sans cesser d'être homme, on renonce à tous les rapports attachés à ce titre par la nature; où, sans cesser d'être sujet d'un empire, on cesse d'en être citoyen; des corps, qui se recrutant perpétuellement pour ne jamais s'éteindre, parviennent à ne composer qu'une vaste & éternelle famille; des corps enfin qui, subsistant toujours sans se reproduire jamais, ensevelissent des générations entières dans le néant?

On trouve donc dans la vie monastique, toutes les conditions du concours desquelles naît la puissance qu'a le souverain d'interdire certains actes de religion & de piété.

Dès-là nul doute qu'il ne soit libre au roi d'empêcher l'établissement d'un ordre religieux dans ses états. C'est en effet ce que décident ou supposent nettement les loix rapportées sous les *mots* DOTATION DES RELIGIEUSES, NOVICIAT, PROFESSION EN RELIGION.

II. Mais peut-il, après avoir consenti à l'introduction des *vœux en religion*, & de leurs suites, exiger que chacun de ses sujets ne s'y engage que d'une certaine manière, à un certain âge? Pourquoi ne le pourroit-il pas? La volonté de tous les citoyens appartient à la puissance publique qui est dans la main du prince: ils ne peuvent donc vouloir que ce que le prince leur permet de vouloir, & de la même manière qu'il leur permet de le vouloir. C'est d'ailleurs au prince à juger des devoirs de chaque individu, & à le placer suivant les fruits que la société peut attendre de ses talens; d'après cela, comment pourroit-on s'engager malgré lui dans un ordre religieux? Une pareille liberté répugne visiblement aux principes de l'ordre public.

Aussi voyons-nous que, sous les rois de la première race, il falloit l'agrément spécial du prince pour entrer dans un cloître. Marculfe nous a conservé la formule, *liv. 1, chap. 19.* Mais ce détail est devenu impossible par le trop grand nombre d'associations introduites dans l'état, & par le trop grand nombre des sujets qui s'y vouent. Il faut donc que le législateur y supplée par une permission générale; & dès-lors il est clair qu'il peut modifier cette permission de telle manière qu'il lui plaît, l'étendre, la restreindre, en un mot y mettre des conditions dont l'inexécution opère la nullité du *vœu.* Il dépendoit de lui d'admettre ou de rejetter la règle & l'association dans laquelle s'est faite l'émission des *vœux:* il l'a admise, mais il a opposé des conditions à un consentement qu'il pouvoit refuser. L'accomplissement de ces conditions est donc essentiel pour la validité des engagemens qui se contractent en vertu de ce consentement; parce que les conditions qui sont la base de l'autorisation accordée, n'étant pas remplies, cette autorisation n'existe plus. De-là vient le droit, dans la possession duquel sont les tribunaux séculiers d'annuller les *vœux* prononcés contre la teneur des règles établies par la législation civile.

Il en est à cet égard des *vœux* comme des mariages. Quand les loix de l'état n'ont pas été observées dans les mariages, les cours les déclarent nuls; de même quand ces loix n'ont pas été observées dans l'émission des *vœux*, les officiers du prince déclarent ces *vœux* nuls & irréguliers.

Ce n'est pas que la puissance civile ait la faculté d'anéantir un engagement contracté par l'homme envers Dieu; mais ce n'est pas non plus un engagement contracté avec Dieu qu'elle anéantit; elle ne fait que déclarer qu'il n'y en a pas eu.

III. Reste à savoir si lorsqu'une fois le souverain a admis un ordre religieux, il peut le détruire, & si, en voulant que la destruction soit subite, il peut dégager les membres qui le composent, des obligations qu'ils se sont imposés sur la foi d'une autorisation qu'il avoit donnée lui-même?

Cette question peut être considérée sous deux points de vue: ou le souverain, lorsqu'il a admis l'ordre qu'il veut détruire, a été trompé, soit parce qu'on lui a caché une partie de son institut, soit parce que, si on le lui a tout montré, il n'a pas apperçu les conséquences funestes, que l'expérience en a depuis fait découler: ou bien il n'a pas été trompé; mais il change d'avis, il ne veut plus que l'institut qu'il a admis reste chez lui, & il n'est excité par aucun autre motif que par sa volonté.

Dans le premier cas, il ne peut y avoir de doute que le prince ne soit en droit de varier, en purgeant ses états d'une association qu'il n'y a laissé entrer que par erreur. Pour lui contester ce droit, il faudroit pouvoir soutenir que ceux qui ont eu en main le gouvernement politique ne sont pas des hommes; ou du moins croire qu'ils sont doués du don de l'infaillibilité. Mais l'église seule en corps a cette prérogative, & elle n'en jouit que dans l'ordre de la foi. Les souverains, les magistrats sont donc sujets à l'erreur; ils peuvent, avec les intentions les plus pures, faire des loix, permettre ou tolérer des établissemens dont les inconvéniens ne se manifestent que par l'expérience. Qui doute alors qu'ils ne doivent revenir sur leurs pas, & rectifier ce qu'il peut y avoir de vicieux dans leurs réglemens?

Si donc un ordre se présente pour être admis dans le royaume, & que le souverain & les magistrats, trompés par les apparences, aient consenti à l'adopter; si, par la suite, ils venoient à découvrir, ou qu'ils ont été surpris, & qu'on leur a caché une partie de l'institut, ou qu'ils se sont trompés eux-mêmes, en ne prévoyant pas les suites de cet établissement, ne seroient-ils pas alors dans l'obligation la plus étroite de rétracter leur consentement, d'annuller sur le champ ce corps dangereux, & de rendre la liberté aux sujets qui s'y seroient engagés? En effet, les *vœux* qui auroient formé cet engagement ne seroient-ils pas radicalement

nuls, n'ayant été prononcés qu'en conséquence d'un consentement qui n'existoit pas ? Car un consentement fondé sur une erreur de fait n'existe point, & ne peut avoir aucune suite. *Non consentiunt qui errant: quid enim tam contrarium consensui est, quàm error qui imperitiam detegit*, dit la loi 15, *ff. de jurisdictione.*

C'est sur ce fondement que par le célèbre arrêt du parlement de Paris du 6 août 1762, il a été déclaré que l'institut des jésuites étoit inadmissible par sa nature dans tout état policé, & que les *vœux* émis par les membres de cette société étoient abusifs & non valables.

Dans le second cas, c'est-à-dire, si le prince change de volonté sans autre raison que sa volonté même, il y a deux choses à distinguer dans l'effet qui en résulte, les *vœux* en eux-mêmes, & l'institut dans lequel ils ont été formés.

Les *vœux* conservent toute leur force dans le tribunal de la conscience, parce que l'autorisation du prince sous laquelle ils ont été contractés, leur a imprimé le caractère d'un engagement irrévocable, & une rétractation destituée de motifs ne peut pas annuller après coup ce qui est une fois devenu valable, parce qu'ayant été valablement contractés, il n'y a que Dieu qui puisse en briser le lien. Aussi, dans ce cas, le prince ne force-t-il pas ses sujets qui composoient le corps qu'il proscrit, à commettre un parjure : il détruit bien leur association ; mais il laisse subsister les engagemens qui sont entre leurs cœurs & Dieu.

Il n'en est pas de même de l'institut. Le prince pouvoit empêcher dans le principe, que l'association religieuse ne se formât dans son empire : il peut par conséquent aussi la détruire quand il le juge à propos. Sa volonté seule en est le soutien ; dès qu'elle cesse, l'association tombe & s'écroule nécessairement. En vain les membres qui la composent voudroient-ils résister, sous prétexte que sa rupture les empêcheroit de remplir leurs *vœux* de la manière qu'ils l'ont promis, c'est-à-dire, en communauté & sous la loi d'un supérieur. Ils doivent obéir à la volonté du souverain, cesser de vivre en corps de communauté, & ne plus admettre de nouveaux sujets, parce que, suivant l'écriture sainte, toute résistance à l'autorité civile est censée faite à Dieu même.

VOHADE, (*Droit féodal.*) c'est la même chose qu'une *bohade*, c'est-à-dire, une corvée de bœufs. *Voyez* BOHADE & VINADE. (*G. D. C.*)

VOIE, s. f. (*Jurisp. romaine*) du mot latin *via*, est une servitude réelle, par laquelle le propriétaire d'un héritage a le droit de passer, de se promener, de conduire des bêtes, & des voitures par un héritage voisin.

On voit par cette définition que le droit de *voie* est différent du droit du passage personnel, que les jurisconsultes romains appellent *iter*, & du droit de passage pour les bêtes & voitures qu'ils appelloient *actus* : le droit de *voie* comprenoit en même temps celui appellé *iter*, & celui appellé *actus*. *Voyez* aux *instit. liv. 2 tit. 3.*

Nous appellons *voie privée*, toute route qui n'est pas faite pour le public, mais seulement pour l'usage d'un particulier ; & *voie publique*, est le chemin ou sentier qui est destiné pour l'usage du public. *Voyez* CHEMIN.

VOIE, (*Jurisp. françoise*) est un terme de pratique qui signifie en général le moyen qu'on emploie pour agir contre quelqu'un.

Voie canonique, est lorsqu'on n'emploie que des formes & moyens légitimes & autorisés par les canons, pour faire quelque élection, ou autre acte ecclésiastique.

Voie civile, est lorsque l'on se pourvoit par action civile contre quelqu'un.

Voie criminelle, est lorsque l'on rend plainte contre quelqu'un.

Voie de droit, est lorsque l'on poursuit son droit en la forme qui est autorisée par les loix. La *voie de droit* est opposée à la *voie* de fait.

Voie extraordinaire, est lorsqu'on poursuit une affaire criminelle par récollement & confrontation.

Voie de fait, est lorsqu'on commet quelque excès envers quelqu'un, ou lorsque, de son autorité privée, l'on fait quelque chose au préjudice d'un tiers. *Voyez ci-devant* VOIE DE DROIT, *& ci-après, le mot* VOIE DE FAIT.

Voie de nullité, signifie *demande* en nullité, *moyen* de nullité. *Voyez* NULLITÉ.

Voie d'opposition, c'est lorsqu'on forme opposition à quelque jugement ou contrainte. *Voyez* OPPOSITION.

Voie de requête civile, c'est lorsqu'on se pourvoit contre un arrêt par requête civile. *Voyez* REQUÊTE CIVILE.

Voie parée, se dit en quelques pays pour exécution parée, comme au parlement de Bordeaux.

Voie de saisie, c'est lorsqu'un créancier fait quelque saisie sur son débiteur. *Voyez* CRÉANCIER, CRIÉES, DÉBITEUR, DÉCRET, EXÉCUTION, SAISIE. (*A*)

VOIE DE FAIT, ce mot, dans le sens le plus étendu, désigne presque toutes les actions qui blessent une personne dans son corps, dans son honneur ou dans ses biens, ou seulement qui contrarient ses prétentions, comme violences, dommage, méfait injurieux, mauvais traitement, construction ou destruction d'ouvrages, dégradation, détérioration, innovation, spoliation, trouble à la possession, en un mot, tout ce que les jurisconsultes comprennent sous le nom d'*injure réelle*. *Voyez* INJURE.

Mais, dans une acception plus étroite & plus ordinaire, *voie de fait* se dit de tout acte par lequel on exerce, de son autorité privée, des prétentions ou des droits contraires aux droits ou aux prétentions d'autrui.

Si pareille *voie de fait* est commise malgré la résistance

résistance des intéressés, en les forçant, repoussant ou intimidant, avec armes ou sans armes, c'est une violence, rarement innocente dans l'état social, au contraire, le plus souvent criminelle, ou du moins répréhensible.

Il ne faut pas confondre la violence avec la *voie de fait*. Toute violence est *voie de fait*; mais toute *voie de fait* n'est pas violence. La distinction est établie dans l'ordonnance de 1667, *tit. 18, art. 2*, *tit. 19, art. 16 & 17*, & dans l'ordonnance de 1670, *tit. 16, art. 4*.

La simple *voie de fait* sans violence, est la *voie de fait* proprement dite, & la seule dont nous traiterons dans cet article. Si l'on prétendoit qu'elle est toujours légitime, ou qu'elle est toujours illicite, & provisoirement réparable, dans les deux cas, on s'écarteroit également de la justice & de l'équité, du bien public & de la raison. Sans doute les citoyens ne doivent pas, sans nécessité, se faire droit à eux-mêmes; le plus légitime propriétaire ne doit pas troubler de fait une possession subsistante, s'emparer, sans forme juridique, de ce dont jouit son adversaire, sous la garde sacrée de la loi; autrement ce seroit renverser l'ordre public: & violer la première condition du pacte social; la *voie de fait* seroit repoussée par la violence, celle-ci occasionneroit de nouveaux excès, les guerres privées renaîtroient avec leurs atrocités, & l'état seroit menacé d'une dissolution prochaine.

Ces inconvéniens sont réels, mais ils ne doivent pas aussi nous faire abuser du sage principe qu'ils ont fait introduire. Il y a des *voies de fait* qui ne sont que l'exécution de la loi, que l'exercice d'un droit actuel & certain; il y en a qui troublent & qui font perdre, non pas une vraie possession, mais plutôt une détention coupable & indigne en elle-même d'un seul moment de faveur. Qui repousseroit par *voie de fait* & sur-tout par la violence, des actes de cette espèce, seroit le seul en faute. Enfin, il est des *voies de fait* qu'on ne peut juger indépendamment du mérite du fond, sans s'écarter des maximes reçues, sans nourrir le monstre de la chicane par des procédures vraiment frustratoires. Ce seroit donc une maxime fausse & dangereuse d'avancer indistinctement, comme certains auteurs, que toutes *voies de fait* sont défendues, & doivent être réparées par provision.

Il y a des *voies de fait* qui sont de véritables délits, au moins des fautes punissables, & qui, pour la plupart, doivent être avant tout réparées; il en est de formellement autorisées ou tolérées par les loix & par la jurisprudence. Parcourons les principales de l'une & l'autre espèce.

Toutes les *voies de fait* qui rentrent dans l'une des quatre classes qui suivent, sont répréhensibles & réparables par provision.

1°. Dans les matières susceptibles de jugement possessoire, celui qui possède publiquement depuis un an & jour derniers, étant, aux yeux de la loi, réputé propriétaire, jusqu'à ce qu'il soit publiquement déclaré usurpateur, quiconque le trouble ou dépossède par *voie de fait*, sans nécessité, contrevient à une des règles fondamentales de l'ordre public. Sa faute est une espèce de délit ou de quasi-délit qui doit être sur le champ puni & réparé. Il y a lieu de lui ordonner provisoirement, de restituer la possession, ou de cesser le trouble, & en outre de le condamner à une amende, aux dommages & intérêts & aux dépens. *Voyez* COMPLAINTE, RÉINTÉGRANDE, & le titre 18 de l'ordonnance de 1667.

Il y a plus, si la *voie de fait* a été commise par un tiers qui n'avoit dans la chose ni droit ni possession, le possesseur n'est point obligé de prouver sa possession annale. Il y a *voie de fait* répréhensible, à troubler ou dépouiller le possesseur public & actuel, lorsqu'il s'agit d'un bien auquel nous sommes sans droit & dont nous n'avons pas été dépossédés nous-mêmes, depuis moins d'une année. Telle est la faveur de la simple possession du moment; mais peut-être cette règle ne seroit pas admise en certains pays, dont les coutumes exigent distertement la possession annale pour les actions possessoires.

2°. Toute innovation causée par *voie de fait*, dans les choses litigieuses, depuis le procès commencé, est un attentat à l'autorité publique, & doit être par provision puni & réparé, sans attendre le jugement du fond. *Voyez* dans le traité des droits honorifiques de Maréchal, *chap. 7, §. 5*, un arrêt du 20 juin 1547.

3°. Ce sont des délits graves & sévérement réprimés, que d'empêcher par *voie de fait*, directement ou indirectement, que les jugemens soient exécutés, ou que les commissaires gardiens établis par la justice, se mettent en possession des choses dont la garde leur est confiée. *Voyez* l'ordonnance de 1667, *tit. 19, art. 6*, *tit. 27, art. 7*.

4°. Celui qui enlève ou fait enlever des bêtes arrêtées sur des terres défensables, ou qui empêche qu'elles ne soient emparchées, est puni d'amende, & doit dédommager, parce qu'il a employé la *voie de fait*. *Voyez* cout. de Bretagne, *art. 407*; de Tours, *art. 204*; de Loudun, *art. 196*; de Bourbonnois, *art. 163*; de la Marche, *art. 353*, &c.

Voilà quelles sont les principales *voies de fait* condamnées par les loix; mais il en est d'autres, en assez grand nombre, qui sont permises ou tolérées, soit à cause de l'indignité personnelle de l'adversaire, ou de son défaut absolu de possession, soit à cause de l'utilité publique ou de l'équité naturelle. On ne prétend pas justifier également, ni conseiller comme légitimes, toutes celles dont on va donner des exemples; il en est qui ne sont qu'excusables, dont on feroit beaucoup mieux de s'abstenir; mais qui, une fois commises sans violence, comme on le suppose toujours, doivent demeurer impunies, ou du moins, si l'on veut suivre l'analogie des principes, ne peuvent

être condamnées qu'en décidant le fond du droit ligitieux, & en conséquence de cette décision.

I. Au premier rang des *voies de fait* légitimes, ou du moins justement tolérées, viennent se placer la destruction, la démolition, la construction, & autres actes quelconques, par lesquels le dernier possesseur annal, propriétaire ou non, rentre dans sa possession perdue depuis moins d'une année. Celui qu'il trouble ou dépossède n'est pas en droit d'agir par complainte ni réintégrande, & conséquemment, n'a point d'action provisoire, s'il ne justifie qu'il avoit possession annale avant le trouble ou la spoliation.

Un principe général, est que la possession qui n'a pas subsisté pendant un an, est inutile pour former la complainte, soit de nouvelleté, soit de réintégrande. Ce n'est qu'à la possession annale, antérieure au trouble ou à la spoliation, que sont accordées les actions possessoires. Tel est, depuis des siècles, le droit commun de la France. L'exception reçue pour le cas de *voie de fait* commise par un tiers, qui n'avoit dans la chose, ni droit ni possession, confirme la règle pour tous les autres cas.

Privé par un étranger d'une possession tout récemment usurpée, qu'on obtienne contre lui la jouissance provisoire, cette jurisprudence est sage, & même ne semble pas contraire à l'esprit de la loi, qui veut une possession annale pour fonder la complainte. Mais accorder un remède si avantageux au spoliateur par *voie de fait*, ou à son ayant-cause, au préjudice du propriétaire, de celui-là même, qui, venant d'être dépouillé, n'a fait que rentrer paisiblement dans sa possession; il suffit d'énoncer une pareille idée, pour faire sentir combien elle répugne aux lumières naturelles de la raison. D'ailleurs, les principes du droit les plus constans, se réunissent pour la proscrire.

Commençons par les loix romaines, où nos pères ont puisé tout le système des actions possessoires. L'interdit *uti possidetis*, répond à notre complainte de nouvelleté; il n'a point lieu pour le trouble fait au possesseur par celui qu'il a ci-devant dépossédé par *voie de fait: à quo vi aut clàm possidet. Voyez* le titre du digeste *uti possidetis*, & la loi 73, *tit. 2, de reg. juris.* A notre action de réintégrande, se rapportent les interdits *quod vi aut clàm & unde vi.* Contre le premier on avoit l'exception de violence ou de *voie de fait* commises pour le même objet par le demandeur. *l. 7, §. 3, l. 22, §. 2, ff. quod vi aut clàm.* Quant à l'interdit, *undè vi*, c'étoit seulement contre de tierces personnes qu'il étoit accordé, on ne pouvoit jamais l'exercer contre l'ancien possesseur rentré en sa possession dans l'année, par simple *voie de fait* ou même par violence, pourvu que ce fût sans armes. *Voyez* le titre du digeste *de vi & vi armatâ*, sur-tout la *loi 1, §. 30*, & les *pandectes de Pothier, n. 8, du même titre.* C'est ce qui a fait dire à un célèbre jurisconsulte, dans un ouvrage élémentaire destiné à l'instruction de son fils, & qui a été reçu comme loi dans la France méridionale, on dépossède impunément l'adversaire qui nous avoit dépossédé lui-même, *qui vi possidet, ab adversario impunè dejicitur.* Paulus sentent. lib. *tit. 6, §. 7.*

Le droit canonique présente les mêmes principes. C'est de lui que nous vient la règle *spoliatus ante omnia restituendus;* mais il enseigne également celle-ci: *spolii exceptio spoliatori de spolio agenti rectè objicitur. Cap. 12, extrà de restit. spoliatorum*, & *cap. 1, in 6, eod.*

On trouve dans les ordonnances & dans les coutumes, de quoi autoriser ces maximes. Ces loix donnent la réintégrande un an après la spoliation; elles refusent donc de réintégrer l'usurpateur dépossédé dans l'année qu'on avoit pour agir contre lui; son action ne seroit pas admissible, puisque jusqu'à la *voie de fait*, dont il voudroit se plaindre, la réintégrande appartenoit au défendeur, alors seul réputé possesseur aux yeux de la justice.

La même conséquence résulte de l'article 3 du titre 18 de l'ordonnance de 1667, conçu en ces termes: si le défendeur en complainte ou en réintégrande, dénie la possession du demandeur, ou qu'il articule possession contraire, le juge appointera les parties à informer. Or, si la *voie de fait* étoit toujours punissable, si la possession la plus courte suffisoit dans tous les cas au demandeur en réintégrande, il seroit toujours inutile au défendeur d'articuler sa possession contraire. Cependant l'ordonnance l'y autorise; elle ne veut donc pas que le juge se décide par la dernière possession du moment, quand les deux adversaires s'opposent réciproquement la leur; elle entend donc laisser impunie la *voie de fait* de celui qui est rentré dans sa possession, avant l'an révolu depuis qu'il l'avoit perdue.

Tel est aussi le sentiment des auteurs. *Voyez* Thevenaut, *comm. sur les ord. pag. 420*, Boucheul, sur la *cout. de Poitou, art. 399, n. 19*, Pothier, *traité de la poss. n. 107;* l'auteur des principes du droit françois, suivant les maximes de Bretagne, *tom. 10, pag. 704, 705, 706.* Ils s'accordent tous à enseigner que si le possesseur annal a été dépouillé de sa possession, il a droit d'y rentrer de son autorité, pourvu qu'il le fasse avant l'année révolue, depuis la spoliation par lui soufferte. Le dernier de ces jurisconsultes répète avec force & clarté la même doctrine, en son journal du parlement, *tit. 5, pag. 500*: la maxime *icelui n'attente qui use de son droit*, établie par l'article 103 de la coutume de Bretagne, autorise à dire que *les abattis de fossés sont permis ou tolérés* dans tous les cas où la clôture a le véritable caractère d'attentat aux droits de la partie contre laquelle il n'y avoit point de possession annale acquise, ni avant la clôture ni depuis, jusqu'à ce qu'elle ait été abattue.

L'auteur ajoute, 1°. qu'on agit avec *infiniment plus de prudence*, lorsqu'au lieu d'abattre les fossés, on se pourvoit en justice. Sans doute ce parti est

plus prudent, à cause des injures & des violences que les *voies de fait* peuvent occasionner.

Il observe en second lieu, que si l'on se détermine à la *voie de fait*, il faut la commettre publiquement & pendant le jour; que la *voie de fait* nocturne *a un caractère de délit*, & que son auteur *risqueroit d'être condamné*, quand il auroit le meilleur droit au fond. Cet avis peut être utile; non pas que dans la vérité on paroisse plus répréhensible d'user de son droit la nuit que le jour; au contraire, puisque naturellement la *voie de fait* nocturne est moins sujette à être repoussée par la violence; mais il peut se trouver des juges qui seroient touchés d'une circonstance pareille.

Enfin l'auteur ajoute: *dans le doute*, la voie de fait *doit toujours être supprimée*. Il semble que dans le doute il y auroit de l'injustice à réprimer des délits qui peuvent n'être qu'imaginaires; on doit plutôt approfondir les faits concernant la possession. Sont-ils constans? Il faut y appliquer les principes. Est-il impossible de les éclaircir, de savoir quel est le possesseur légal, & qui doit être maintenu ou réintégré par provision? C'est le cas d'ordonner le sequestre, & d'envoyer plaider au pétitoire.

II. Des particuliers sont en procès, l'un d'eux change l'état des choses contentieuses, dépossède son adversaire par construction, démolition, ou autre innovation. Celui-ci ne tarde pas à rentrer dans sa possession par *voie de fait*. Il eût été mieux de sa part, de recourir à la justice; *optimum esset id per magistratum fecisse*, mais son adversaire est le premier en faute; il ne peut pas se plaindre qu'on ait effacé les traces d'un *attentat* qui le soumettoit au dédommagement & à l'amende, il est sans intérêt, sans qualité, sans action au civil, comme au criminel. *De improbitate suâ nemo consequitur actionem*, l. 12, *ff. de furtis*. S'il falloit des autorités sur un point évident par la seule analogie des principes, on pourroit citer Maréchal dans son traité des droits honorifiques, *chap. 75*. On ne peut, dit-il, agir par action d'injure, contre celui qui efface ou qui fait effacer les armoiries placées dans une église pendant le procès; elles peuvent être effacées & ôtées par celui qui prétend que c'est à son préjudice & en haine du procès. C'est la doctrine de Chassannée, *Catalog. glor. mundi*, *concl. 29*. La raison en est, que la justice est méprisée, quand on fait, *au préjudice du procès*, des innovations.

Voici encore sur ce sujet un arrêt du parlement de Bretagne, rapporté au *tom. 2*, *pag. 386 & suiv.* des principes du droit françois, suivant les maximes de Bretagne.

Les vassaux de Rougent avoient inféodé pour une rente de dix-huit livres le droit de communer sur les terres vagues de la seigneurie. En 1740, le seigneur ayant concédé de nouveaux affeagemens à leur préjudice, ils se pourvurent, & après des procédures inutiles à expliquer, ils furent maintenus dans leur droit d'usage. En 1755, il y eut appel, mais sans suite de part & d'autre, parce que dès 1741 le seigneur avoit traduit ses vassaux, pour le même objet, au conseil qui, par arrêt du 23 août 1753, avant faire droit, ordonna un procès-verbal de l'état & position des lieux, & par provision défendit de faire de nouveaux affeagemens, jusqu'au jugement définitif. Cependant au mois d'avril 1760, le sieur Mahé fit clorre de fossés cinq journaux du terrein contentieux à lui affeagés par acte sous seing-privé, daté du 8 mars 1754, contrôlé le 17 juin 1760. Les fossés furent aussi-tôt détruits. Le sieur Mahé rendit plainte contre Louis Poisson & ses deux filles, auteurs de la *voie de fait*. Elles reconnurent dans leurs interrogatoires, qu'elles avoient démoli les fossés; mais elles se justifièrent sur ce qu'ils étoient construits par attentat à l'autorité de la justice. Condamnées en première instance, elles relevèrent appel; par arrêt du 14 août 1761, à l'audience publique de la tournelle, elles furent renvoyées hors procès. Si elles n'obtinrent pas leurs dépens, ce fut, dit l'auteur cité, parce qu'outre la *voie de fait*, elles étoient convaincues de menaces contre la personne du sieur Mahé, & contre tous ceux qui entreprendroient de pareilles clôtures. Mais le sieur Mahé fut condamné aux dépens des vassaux intervenans & appellans; on jugea qu'en cette espèce la *voie de fait* n'étoit pas du nombre de celles qui sont défendues comme contraires à l'ordre public.

III. Pour tout ce qui regarde la police & l'utilité publique, il n'y a point de possession; c'est donc par le mérite du fonds qu'il faut, en ces matières, juger de la *voie de fait;* on n'est pas recevable à se plaindre de la destruction d'ouvrages qui gênoient ou empêchoient l'usage des rues, des places, des chemins publics, sous prétexte de trouble à la prétendue possession. L'utilité commune qui est la suprême loi, exigeoit cette exception salutaire. *Restitutio spolii cessat, quandò bonum publicum impedit restitutionem.* Un célèbre jurisconsulte allemand, Augustin Leyser, *dissert. de spolio*, fait l'application de cette maxime à la voie publique qu'un particulier auroit tenue fermée paisiblement pendant un an, & qu'un autre auroit ouverte après l'an révolu; il soutient que la réintégrande ne peut être accordée en cette espèce, à cause de l'utilité publique, & rapporte une décision du mois de juin 1715, qui le jugea ainsi. Ajoutons que les chemins publics & toutes les choses hors le commerce ne sont pas susceptibles de possession, de la part des particuliers; que jamais la loi ne suppose dans le citoyen qui s'en empare, cet esprit de propriété, *animum dominantis*, qui constitue le véritable possesseur, auquel seul appartiennent les actions de complainte & de réintégrande.

On voit dans le journal du parlement de Bretagne, *tom. 5*, *chap. 137*, que M. l'avocat-général portant la parole à l'audience publique de grand-chambre, le 17 décembre 1761, dans une affaire

où il s'agissoit d'abattis de fossés sur les deux bouts d'un chemin, dit que l'action de réintégrande étoit bien fondée, parce qu'il n'y avoit pas de preuve que le passage clos par le défendeur, fût un chemin public. Il eût décidé tout au contraire, on ne peut en douter, si la publicité du chemin eût été constatée, ou s'il y avoit eu apparence qu'elle pût l'être; mais dans cette espèce, le chemin avoit été jugé privé par sentence dont il n'y avoit point d'appel.

Supposons que dans ces cas où le jugement possessoire ne peut avoir lieu, la *voie de fait* soit illicite contre des innovations illégales; comme ces innovations sont aussi des *voies de fait*, celui qui se plaindroit du trouble ou de la destruction, succomberoit également, d'après une règle de droit, que dans le concours de deux fautes semblables, commises l'une par le demandeur, l'autre par le défendeur, le premier est celui qui doit perdre sa cause: *in pari delicto, deterior est causa petitoris*, l. 154, *ff. de reg. juris.*

IV. Une juste nécessité excuse même la violence, à plus forte raison la simple *voie de fait*. *Voyez* un exemple dans la loi 7, §. 4, *ff. quod vi aut clàm.*

V. Lorsque la voie publique est absolument impraticable, chacun peut de son autorité se frayer une route sur les champs voisins; cela est permis par les loix. *Voyez* CHEMIN.

VI. Chacun a droit de couper jusqu'à la hauteur de quinze pieds, les extrémités des branches d'arbres qui du fonds voisin s'étendent sur son héritage; c'est encore une *voie de fait* autorisée par la jurisprudence. *Voyez* Pothier, *du contrat de société*, *n. 243.*

VII. On a fait entendre ci-dessus, parlant des *voies de fait* illicites, n. IV, qu'il est permis d'arrêter les bestiaux trouvés sur des terres défensables. Il faut revenir sur cet objet, qui nous fournit deux exemples frappans de *voie de fait* légitimée par les loix coutumières du royaume.

Le droit romain permet, non pas de se saisir des bêtes du voisin prises sur notre héritage, mais seulement de les chasser, comme nous ferions des nôtres, sauf à se pourvoir ensuite pour ses dommages-intérêts.

Nos coutumes établies autrefois pour des peuples encore peu civilisés, permettent généralement d'arrêter les bêtes prises en dommage, & de les retirer chez soi, ou de les mettre en fourrière, ou dans la prison de la justice, jusqu'à ce que leur maître ait donné caution pour le dédommagement. Il y en a aussi qui permettent de tuer la volaille, les oies, les poulets, même les chèvres & les cochons; & cette tolérance est admise en des provinces dont le statut est muet sur ces objets. Ce n'est point ici le lieu de discuter cette matière susceptible de longs détails; il suffit de renvoyer à ceux qui l'ont traitée. On les trouve cités pour la plupart dans le commentaire de Boucheul, sur *les art. 76, 77, 78, 79, 80 & 81 de la coutume de Poitou*, & dans le droit général de la France par M. Cottereau, *n. 4227 & suiv.* Mais il est clair que ce sont là deux espèces de *voies de fait* permises ou défendues, suivant les pays où elles se commettent. Il y a encore d'autres exemples de cette diversité de loix & d'usages, pour des *voies de fait* concernant des objets plus importans, comme lorsqu'il s'agit de dixmes, de servitudes & de droits honorifiques dans les églises.

IX. Dans quelques provinces du royaume, nulle servitude sans titre; en d'autres lieux, elles s'acquièrent toutes, ou presque toutes, par la possession. Ici, la simple possession fait présumer pour le droit de servitude; la *voie de fait* qui trouble ou qui fait perdre cette possession au moindre citoyen, est donc une faute qui donne lieu à la complainte de nouvelleté, ou à celle de réintégrande. Là, au contraire, par une raison inverse, comme la possession seule n'a aucune faveur, toute *voie de fait* pareille doit demeurer impunie, lorsque celui qui la souffre est dépourvu de titre au soutien de sa prétention; sans titre, il n'est pas censé propriétaire du droit qu'il a voulu s'arroger; il n'a point de possession qu'on puisse présumer légitime; la présomption est pour la liberté; il est donc sans intérêt, sans qualité, sans aucun principe d'action. En ce cas, la *voie de fait* est un ménagement pour lui, puisqu'elle évite des frais qu'il eût supportés, si l'on eût recouru à la justice. Au surplus, dès qu'on suppose qu'il n'y a point eu de violence exercée, comment l'ordre public seroit-il intéressé dans un acte qui consiste proprement à user de son droit, en détruisant une possession proscrite par la loi? N'est-ce pas ici le lieu de dire, *juris executio non habet injuriam?*

X. De même, dans presque tout le royaume, comme les particuliers ne peuvent sans titre s'attribuer des bancs dans les églises, comme on refuse les actions possessoires, pour droits honorifiques, à tous autres qu'aux patrons & aux hauts-justiciers, il s'ensuit que les *voies de fait* en cette matière, lorsqu'elles sont commises sans violence & sans attentat, sont tolérées, & qu'on n'en juge que par le mérite du fond. *Voyez* de Roye, *de juribus honorif., liv. 2, chap. 15;* Maréchal, *traité des droits honorifiques, chap. 3, §. 4; & ibidem*, Danty & Sérieux; arrêt du 16 février 1770, dans le recueil de Denisart, au mot *Banc, n. 22.*

Par jugement du 12 février 1781, le conseil d'Artois déclara purement & simplement non-recevable une demande en réintégrande formée contre un patron qui avoit fait ôter & jetter dans le cimetière le banc que le sieur Dauvin avoit fait placer, & occupoit depuis plusieurs années dans le chœur d'une église paroissiale. Ce particulier interjetta appel au parlement de Paris; ensuite, mieux consulté, il s'en désista.

Mais quelque légitimes qu'on suppose les simples *voies de fait* en matière de droits honorifi-

ques, le respect pour les morts ne permet pas d'en user impunément, pour tirer un cercueil du lieu où il auroit été induement placé. Un particulier voit droit de sépulture dans le mur d'une église, il en fit arracher un cercueil de plomb qu'on y avoit fait mettre à son préjudice, & par attentat; néanmoins il fut condamné de rétablir le cercueil dans le mur, & de faire ensuite célébrer une messe haute pour l'ame du défunt. *Voyez* Maréchal, *traité des droits honorifiques*, *chap.* 4, §. 14. C'est une juste exception qu'on trouve aussi dans les loix romaines. *Voyez l.* 8, 38, 39 & 40 *de religiosis.*

VOIER, (*Droit féodal.*) On a ainsi nommé une espèce de juge seigneurial & le seigneur ayant droit de voierie. On parlera des seigneurs *voiers* au mot VOIER (*seigneur*). On va dire quelque chose des juges seigneuriaux qu'on a nommés *voiers.*

On a communément entendu par-là les juges moyens-justiciers, ou même les simples juges bas-justiciers dans le temps où la moyenne justice ne formoit point encore un degré entre la haute & la basse-justice.

Plusieurs auteurs ont cru qu'on leur avoit donné ce nom, parce que leur juridiction s'étendoit principalement sur les chemins, ou *voies.* Du Cange pense au contraire que ce mot dérive de celui de *vicaire* (en latin barbare *vicarius*), dont la loi des Lombards se sert pour désigner des juges inférieurs placés dans les villages (*in vicis*), comme le dit Walafride Strabon, & que les siècles suivans ont appellé *maires* & *villageois* (*majores & villicos villarum*).

Du Cange ajoute néanmoins que ce mot pourroit aussi dériver de celui de *vouier* ou *avoué*, attendu qu'il y a des chartres où l'on trouve employés l'un pour l'autre les mots *viaria* & *advocatio.*

La première opinion paroît la plus sûre, non-seulement parce que quelques coutumes, telles que celle d'Amiens, *art.* 184, se servent encore du mot *voier*, pour désigner les seigneurs qui ont le droit de voirie, ou la justice & la police des chemins, mais aussi parce que, dans d'autres provinces, telles que le Languedoc, on appelle toujours *viguiers*, ces juges inférieurs. On les a aussi nommé *vehers*, *vehiers*, *vayers*, &c. Dans d'autres pays, tels que le Berry, le mot de *voier* ou *vehier* est synonyme de celui de *vicomte.*

Encore aujourd'hui, quelques coutumes, comme celles d'Anjou & de Tours, *art.* 1, appellent *voierie* ou *simple voierie*, la basse-justice: la même coutume de Tours au titre 2, & celle de Blois, *art.* 21 & dans les suivans, appellent *justice du gros voier*, la juridiction du moyen justicier.

Il suit de-là que pour connoître la juridiction qui appartient au juge *voier*, il faut se déterminer sur la coutume & les usages des lieux, ainsi que sur les titres particuliers de la seigneurie & les qualifications jointes au mot de *voier* ou de *voierie.* Ainsi dans la coutume d'Amiens, ces termes désigneront une haute-justice, dans celle de Tours & de Blois une moyenne, ou même une basse-justice. Dans la règle la plus générale, s'il est possible d'en tracer une sur cette matière, il faudra entendre par *voierie*, ou *justice voière*, la moyenne justice appartenant aux seigneurs. C'est ainsi qu'on doit l'observer dans les pays coutumiers.

Dans les provinces de droit écrit au contraire, malgré les rapports qu'il y a eu autrefois entre les *voiers* & les viguiers, & l'origine commune de ces deux dénominations, l'expression de viguier ne convient guère qu'à des juges royaux à-peu-près semblables à ceux qu'on nomme *prévôts* dans les pays coutumiers. Ils connoissent comme eux, de toutes matières personnelles, réelles & mixtes, en première instance, entre roturiers, excepté certains cas qui sont spécialement attribués aux sénéchaux. L'appel de leurs jugemens ne se porte point immédiatement au parlement. Il se relève d'abord devant les sénéchaux.

C'est ainsi du moins qu'on le pratique dans le Languedoc. La Roche-Flavin & les autres auteurs qui ont écrit sur la jurisprudence de ce parlement, rapportent beaucoup de réglemens qui ont été faits pour fixer la compétence des viguiers & leur rang relativement aux juges royaux de la province, tels que les capitouls de Toulouse, les lieutenans des sénéchaux & des juges-mages, &c.

Il y a aussi dans la Provence & le Roussillon, des viguiers, mais leurs fonctions ne sont pas les mêmes qu'en Languedoc; elles sont même en quelque sorte opposées en Roussillon, si l'on s'en rapporte à ce qui en est dit dans le mémoire sur cette province, qu'on trouve dans l'état de la France du comte de Boulainvilliers: « Quant aux » juridictions inférieures, y est-il dit, elles sont » exercées, ou par le juge du bailli sur le peuple, » ou par les juges du viguier sur les nobles: sur » quoi il est nécessaire de dire que tant les viguiers » que les baillis ne jugent point eux-mêmes, mais » qu'ils sont obligés d'établir des juges en leur » nom qui vuident toutes les affaires portées à » leur juridiction, sauf l'appel qui, des uns ou » des autres, est porté au conseil supérieur ».

On lit aussi dans le mémoire sur la Provence, qu'on trouve dans le même ouvrage, que les viguiers sont dans cette province « des officiers de robe » courte, établis dans toutes les bonnes villes au » nom du roi; qu'ils ont la préséance sur les autres » officiers des villes, & de plus une juridiction » de police, particulièrement sur les filous qui » sont pris sur le fait dans les foires & autres » assemblées ».

Il résulte de-là qu'il ne faut pas confondre les *viguieries*, ni le mot de *voierie*, lorsqu'il désigne une certaine espèce de justice en général, avec le droit de *voierie*, ou la *juridiction voyère*, qui appartient, suivant le droit commun, aux juges des seigneurs hauts-justiciers pour les chemins ordinaires, & aux officiers royaux, tels que les lieutenans de police & ses

bureaux des finances pour les rues des villes & les grands chemins. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

Voier, (*Seigneur.*) On appelle ainſi le ſeigneur qui a le droit de voierie, ou la police & la juriſdiction des chemins.

Cette juriſdiction eſt un objet important, ſoit relativement au public qui a le plus grand intérêt à ce que la police des chemins ſoit bien adminiſtrée, ſoit relativement au ſeigneur qui a pluſieurs droits utiles ſur les chemins en conſéquence de ſa ſeigneurie. On va rechercher ici, 1°. quels ſont les ſeigneurs auxquels appartient le droit de voierie; 2°. quelle eſt la compétence des juges ſeigneuriaux ſur les chemins; 3°. quels ſont les droits utiles & les charges qui dépendent du droit de voierie.

§ I. *Des ſeigneurs auxquels appartient le droit de voierie.* Les chemins appartiennent au public; ils ſont donc éminemment ſujets à l'inſpection & à la juriſdiction des magiſtrats. La ſurveillance perpétuelle qu'ils exigent, dépend particuliérement de cette partie de la juriſdiction qu'on connoît ſous le nom de police. Il ſuit de-là qu'on doit réputer ſeigneurs *voiers*, les ſeigneurs qui ont le droit de police, & comme la police eſt communément un droit de haute-juſtice, la qualité de ſeigneur *voier* & les droits qui en dependent ne doivent appartenir qu'aux ſeigneurs hauts-juſticiers.

Cette règle reçoit néanmoins une reſtriction très-importante relativement aux chemins royaux, c'eſt-à-dire tous les chemins pavés ou ferrés par ordre du roi, & qui depuis leur confection ſont inſcrits ſur l'état du roi, pour être entretenus par les ponts & chauſſées. La police & la juriſdiction ſur ces chemins & ſur les rues des villes que ces grands chemins traverſent, appartiennent excluſivement aux juges royaux, dans l'étendue même de la juriſdiction des ſeigneurs hauts-juſticiers. Il y a auſſi quelques autres exceptions relativement à la voierie de Paris, de Verſailles & de quelques autres villes. En mettant à part ces exceptions, la juriſdiction ſur les chemins non royaux appartient inconteſtablement aux ſeigneurs haut-juſticiers, ſans que les bureaux des finances, ou les autres tribunaux ſpécialement chargés de la police des chemins royaux, puiſſent en prendre connoiſſance.

C'eſt ſur ce fondement que l'édit du mois de novembre 1695, concernant la petite voierie, porte dans une dernière diſpoſition: « n'entendons préjudicier, par notre préſent édit *aux ſeigneurs hauts juſticiers, qui ont droit de voierie dans l'étendue de leurs juſtices*, dans laquelle nous les avons maintenus & confirmés, ſans qu'ils puiſſent y être troublés ni inquiétés, par quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ».

Il ne faut pas conclure de ces mots, *qui ont droit de voierie dans l'étendue de leur juſtice*, que ce droit n'appartient qu'à quelques ſeigneurs hauts-juſticiers à qui la voierie a été expreſſément accordée. On doit tenir au contraire qu'elle appartient généralement à tous les ſeigneurs hauts-juſticiers, lorſqu'il ne s'agit pas des chemins royaux. Une déclaration du 14 novembre 1724, qui attribue aux tréſoriers de France, dans les villes & fauxbourgs, où il y a bureau des finances, la connoiſſance des dégradations commiſes par les rouliers qui chargeoient trop leur charrette, ordonne que cette même connoiſſance appartiendra concurremment, & par prévention, aux officiers de police des villes où il n'y a pas bureau des finances, & dans tous les autres lieux, aux juges royaux ou ſubalternes, & même aux juges des ſeigneurs hauts-juſticiers, à la charge de l'appel qui ne pourroit être porté que devant les juges ſupérieurs reſſortiſſans nuement aux cours.

C'eſt ainſi que la queſtion a été jugée toutes les fois qu'elle s'eſt préſentée.

Par ſentences du 10 juillet 1751 & 14 ſeptembre 1754, les juges de Gentilly & de Mont-rouge avoient condamné Jean Baſile, dit la Roſe, & Fiacre Dupuis, à payer un droit pour l'ouverture de leur boutique & à une amende, faute d'avoir payé le droit & prévenu les officiers de juſtice, avant de faire cette ouverture. Baſile & Dupuis ſe pourvurent au bureau des tréſoriers de France, qui les reçut oppoſans aux ſentences rendues contre eux, enſemble à tout ce qui avoit précédé & ſuivi, évoquant les demandes formées à cet égard ordonna que, ſur le tout, les parties procéderoient devant lui, avec défenſe de faire pourſuite ailleurs, & aux juges de Gentilly & de Mont-rouge d'en connoître à peine de nullité, 500 liv. d'amende & de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts.

Les ſeigneurs de Gentilly, du grand & du petit Mont-rouge, interjettèrent appel de ces ordonnances comme de juge incompétent. Leur appel fut relevé au parlement. Les tréſoriers de France intervinrent pour ſoutenir leur juriſdiction. Ils demandèrent à être maintenus dans le droit excluſif, de connoître dans l'étendue de la généralité de Paris, en première inſtance, du fait de la voierie & des conteſtations qui pourroient s'élever à cet égard, avec défenſe aux juges de Gentilly & de Mont-rouge d'en connoître, *&c.*

L'affaire fut appointée & inſtruite avec beaucoup de ſoins. Les ſeigneurs de Gentilly & de Mont-rouge, ne firent uſage que des moyens communs à tous les ſeigneurs haut-juſticiers, ſans en invoquer aucuns qui fuſſent particuliers à leurs ſeigneuries. L'arrêt rendu au rapport de M. Terray, le 1 ſeptembre 1760, met l'appellation au néant; émendant, maintient & garde les ſeigneurs de Gentilly & de Mont-rouge, dans la poſſeſſion & jouiſſance de tous les droits de haute, moyenne & baſſe-juſtice & voierie dans l'étendue du territoire de leurs ſeigneuries, & notamment dans le droit de faire exercer toute police ſur les chemins

publics & privés, qui cependant ne seront reconnus pour chemins royaux, conduisant d'une grande ville à une autre; & à cet effet de faire assigner devant leurs juges tous contrevenans aux réglemens de la voierie, & les faire punir par amende, ou autrement, suivant l'exigence des cas; fait défenses aux trésoriers de France de les y troubler: ordonne que, sur l'opposition de Fiacre Dupuis à la sentence du 14 septembre 1754, les parties procéderont devant le prévôt du grand Mont-rouge; & sur l'opposition de Basile à la sentence du 10 juillet 1751, les parties procéderont devant le prévôt du grand & petit Gentilly; sur le surplus des demandes, fins & conclusions, met les parties hors de cour; condamne les présidens-trésoriers de France au bureau des Finances de la généralité de Paris, & le substitut du procureur général au même bureau, en tous les dépens des causes d'appel, intervention & demandes envers les seigneurs de Mont-Rouge & de Gentilly, en ceux par eux faits les uns contre les autres, & en ceux faits par les seigneurs contre Dupuis & La Rose.

La même chose a été jugée par arrêt du 7 septembre 1776; dans l'espèce de cet arrêt, le bureau des Finances d'Orléans avoit rendu trois sentences les 19 & 26 juillet 1775, concernant les chemins particuliers dans le village de Thignonville; le comte de Bisemont, seigneur haut-justicier de ce village, intervint dans l'instance à laquelle donna lieu l'appel interjetté de ces sentences par trois particuliers: sur cette contestation, le parlement de Paris rendit le 7 septembre 1776, un arrêt, par lequel les sentences dont il s'agit ont été déclarées nulles; le comte de Bisemont a été maintenu dans la jouissance des droits de voierie dans l'étendue de sa haute-justice, & défenses ont été faites aux officiers du bureau des Finances d'Orléans de l'y troubler.

Cette règle s'observe aussi également dans les pays de droit écrit: « la voierie, dit fort bien » la Toulouhre, appartient aux seigneurs hauts-» justiciers.

» La question a été jugée ainsi par deux différens arrêts conformes aux conclusions, que » je portai pour M. le procureur général; & j'ai » trouvé dans le journal du palais de Toulouse » trois arrêts semblables; l'un du 1.er de février » 1734, en faveur du duc de Roquelaure, un » autre du 29 de janvier 1748, & le troisième » en faveur du comte de Pibrac ».

Il y a néanmoins quelques coutumes où le droit de voierie n'appartient pas exclusivement aux seigneurs hauts-justiciers. Les seigneurs moyens-justiciers de l'Artois & des provinces voisines, qu'on y appelle plus communément *seigneurs vicomtiers*, en jouissent aussi, comme de plusieurs autres droits qui sont réservés aux seigneurs hauts-justiciers dans le droit commun. « La justice du vicomte, » dit l'art. 5 de la coutume d'Artois, se extend » ès fiefs, en fachon, se les héritages d'un côté, » & d'autre, sont à lui, ou de lui tenus, telles » voies & chemins, & ce qui y croist du tout, » le droit de justice & seigneurie d'iceux, lui » appartient, & se les héritages de l'un des côtés, » sont seulement tenus dudit seigneur vicomtier, » ladite justice s'extend en la moitié seulement » desdits chemins, & à l'endroit d'iceux tene-» mens ».

La même disposition se retrouve dans plusieurs des coutumes voisines. Tout au contraire, il y a des coutumes, telles que celles d'Anjou, *art. 43 & 45*, de Loudunois, *chap. 5, art. 4*, du Maine, *art. 50 & 52*, & de Touraine, *art 62*, où les seigneurs châtelains ont exclusivement le le droit de police, par conséquent le droit de voierie; ils sont même les seuls qui aient aujourd'hui l'exercie de la juridiction, suivant le droit commun de ces coutumes.

Au reste quel que soit le titre auquel la coutume défère la seigneurie *voière*, elle n'appartient au seigneur qu'autant que le chemin traverse véritablement sa terre. Si les héritages des deux côtés du chemin sont dans la juridiction de deux seigneurs différens, le droit de chacun des seigneurs s'étend seulement du côté où est sa juridiction, jusqu'au milieu du chemin, où la juridiction du seigneur s'étend pareillement. Les coutumes d'Amiens, *art. 184*; d'Artois, *art. 5*; de Boulonnois, *art. 28 & 42*; de Hesdin, *tit. 2, art. 46*, de Lille, *art. 43*, & de Ponthieu, *art. 103*, le décident expressément.

Les titres ou la possession des seigneurs peuvent néanmoins déroger à ces règles générales. Beaumanoir, après avoir donné les règles qu'on vient de proposer, observe qu'il y a des seigneurs qui ont justice sur les chemins, tant dans leur terre *que dans celle d'autrui*, & que ce sont ceux à qui le droit de voierie a été inféodé. « Les voieries, » dit-il, s'étendent jusques en certains lieux & » tous les cas de justice qui adviennent dans les » limites de sa voierie, doivent être justiciées par » le seigneur à qui la voierie est, & lorsqu'on ne » peut prouver par chartre, ou par long usage » paisible qu'on a voierie dans la terre d'autrui, » la justice en appartient aux seigneurs limitrophes » des chemins ».

Cet auteur ajoute enfin, qu'il y a des lieux où le comte de Clermont a la voierie dans la terre de ses sujets, & qu'il en doit jouir, lorsqu'il en a une possession paisible. Par exemple, dit-il, il y a à Clermont, Creil, Gournay, Remin, Sachile-grand, des hôtes qui sont dans la mouvance des vassaux du comte, & les vassaux ont toute justice & toute seigneurie dans les hostites qui sont tenues d'eux, & néanmoins, si-tôt que les hôtes sortent de leur porte sur le chemin, ils sont en la justice du comte, & tous les cas qui y adviennent sont de sa juridiction. Ces voieries s'étendent au-delà des villes & villages; mais il

n'eſt pas aiſé d'en fixer bien sûrement les limites.

Cette autorité doit ſans doute décider la queſtion ſi controverſée de la preſcription de la voierie ou ſeigneurie ruyere, ſur laquelle on peut auſſi conſulter la première des diſſertations de Brunel. Cet auteur, en convenant des dérogations que les titres peuvent apporter au droit commun, obſerve néanmoins que, d'après la diſpoſition des coutumes, qui attribuent aux ſeigneurs hauts ou moyens juſticiers, le droit de voierie, la poſſeſſion ſans titre ne doit pas ſuffire pour l'acquérir à titre de preſcription, à moins que ce ne fût par poſſeſſion immémoriale & centenaire, qui réguliérement vaut titre; autrement, dit-il, la poſſeſſion de 20 à 30 ans ſeroit inſuffiſante, ſoit parce qu'on ne preſcrit point contre la coutume pour des droits de ſeigneurie qui ſont de pure faculté, ſoit parce qu'on ne preſcrit point contre les bornes ni les limites des diocèſes ou des paroiſſes.

La Normandie forme une exception aux règles qu'on vient de tracer. Le roi ſeul y eſt préſumé *voier* de toutes les routes qui la traverſent, & quoique les hautes-juſtices y ſoient en fort petit nombre, les ſeigneurs à qui elles appartiennent, même avec les deux autres degrés de juriſdiction, n'y ont pas le droit de voierie, à moins qu'elle ne leur ait été expreſſément accordée, comme elle l'a été aux auteurs de M. le duc de Penthièvre, pour la comté-pairie d'Eu. C'eſt ce qu'on peut voir dans les commentateurs de la coutume de cette province, & dans le Dictionnaire du droit Normand, au mot *Voierie* mais il ne faut pas conclure de l'uſage de cette province au droit commun, comme on l'a fait dans cet ouvrage.

On doit ajouter que l'attribution du droit de voierie ſur les chemins royaux, qui a lieu pour le roi dans les autres provinces, ne prive pas abſolument les ſeigneurs de tous leurs droits ſur ces chemins, & particuliérement de celui de planter des arbres à leur profit ſur les bords des héritages voiſins, au refus des propriétaires, comme on le verra au §. III.

§. II. *Des droits attachés à la juriſdiction voyère des ſeigneurs.* La voierie proprement dite conſiſte dans la police des chemins; les ſeigneurs qui jouiſſent de ce droit, doivent avoir dans les chemins qui dépendent d'eux, les mêmes droits d'inſpection & de réformation que les officiers prépoſés pour la voierie dans les chemins royaux. Jouſſe, obſerve ſeulement à cette occaſion, que les ſeigneurs ni les juges ne peuvent pas changer un chemin dans l'étendue de leur juſtice, ni même le rélargir ou le reſtituer au public, quand il a été rétréci ou uſurpé. Ils ont, dit-il, ce qu'on appelle *jus prohibendi & conſervandi*, mais ils n'ont pas *jus innovandi*: ainſi ils peuvent donner des alignemens & permiſſions, & veiller à ce que les chemins ſoient réparés & entretenus en bon état: mais ils ne peuvent les changer, augmenter ou diminuer, ſans y être autoriſés par arrêts du conſeil ou autres mandemens royaux; ſi ce n'eſt à l'égard des chemins privés, & de peu d'uſage, ou qui ſont devenus entiérement inutiles, & quelquefois même à l'égard d'un chemin public; mais en le faiſant avec le conſentement des habitans de la paroiſſe ou des paroiſſes voiſines. (*Traité de la juriſdiction des Tréſoriers de France, chap. 4, art. 3*).

Les officiers des ſeigneurs peuvent d'ailleurs faire les ordonnances néceſſaires pour le rétabliſſement & l'entretien des chemins qui paſſent dans leurs terres, &, même rendre à cet égard, des réglemens généraux, ſur-tout ſi ces réglemens ne ſont que l'application locale de ceux des juges royaux, & ſur-tout des cours.

Les chemins ſitués dans la baronnie d'Oulmes, en bas Poitou, ſe trouvant en mauvais état, & continuellement gâtés par les propriétaires & cultivateurs des terres voiſines, qui avoient la mauvaiſe habitude d'avancer leurs ſillons ſur leſdits chemins, ce qui les rendoit trop étroits, & expoſoit les voyageurs à des accidens ſans nombres; le procureur fiſcal de cette baronnie préſenta un requiſitoire dans lequel il rappella les lettres-patentes du 4 février 1783, qui accordent la connoiſſance de la voierie aux juges ordinaires dans l'étendue des apanages de M. le comte d'Artois, & un arrêt du parlement du 5 mai 1786, portant homologation d'une ordonnance rendue par la ſénéchauſſée de Civray, pour la réparation & l'élargiſſement des chemins de traverſe & ruraux.

D'après cet expoſé, le procureur-fiſcal propoſa pour les chemins de la baronnie d'Oulmes un réglement conforme à cette ordonnance; le juge faiſant droit ſur ce requiſitoire, adopta ce réglement par une ordonnance du 13 décembre 1786.

Ce réglement ordonne, *art. 1*, que « les che-
» mins de traverſe ou ruraux, ſitués dans l'é-
» tendue de cette baronnie, qui ſont trop étroits,
» ſeront établis de la largeur de 18 pieds, ſans
» y comprendre les foſſés, qui auront trois pieds de
» largeur ſur deux de profondeur, dans un mois, à
» compter du jour de la publication de l'ordon-
» nance ».

ART. 2. « Qu'afin d'éviter les conteſtations qui
» pourroient réſulter de l'élargiſſement deſdits che-
» mins, la largeur en ſera priſe par égale portion
» ſur l'un & l'autre côté, à moins qu'il n'y eût
» une entrepriſe manifeſte de la part des rive-
» rains, lors de quoi l'élargiſſement ſera pris
» ſur celui qui auroit pratiqué cette uſurpation ».

ART. 3. « Que ſi dans l'alignement deſdits che-
» mins, il ſe trouvoit y avoir quelques foſſés prati-
» qués, les propriétaires ſeront tenus de les com-
» bler dans le même délai d'un mois; faute de
» quoi, cela pourra être fait à leurs frais ».

ART. 4. « Que les foſſés qui ſeront faits de
» chaque côté deſdits chemins, ſeront par les pro-
» priétaires, entretenus, & que les pierres qui ſe
» trouveront

» trouveront dans lesdits fossés, en les ouvrant » & les réparant, seront jettées & arrangées dans » lesdits chemins ».

ART. 5. « Que s'il se trouve, dans les champs » des différens propriétaires, quelques chemins » dont l'usage soit anciennement établi, les labou- » reurs ne pourront, sous aucun prétexte, les » endommager ni les dégrader lors de la culture » desdites terres ».

ART. 6. « Que tout ce qui est ci-dessus pres- » crit sera exécuté, à peine de 50 liv. d'amende » pour chaque contravention ; à quoi chaque con- » trevenant sera contraint par toutes voies dues » & raisonnables ».

ART. 7. « Que tout ce que dessus sera exé- » cuté par les propriétaires ; & faute par eux de » de s'y soumettre, sur les diligences du procu- » reur de la cour, il pourra y être employé des » ouvriers, au profit desquels il sera par nous » délivré les exécutoires sur le montant du prix » de leurs salaires ».

Ce réglement a été homologué par arrêt du parlement du 30 avril 1787.

§. III. *Des droits utiles & des charges qui dépendent de la voierie des seigneurs.* Dumées dit dans son traité des droits féodaux, pour les provinces du ressort du parlement de Flandres, que « non- » seulement la police, mais aussi *la propriété* des » chemins de traverse, servant de communication » des villes aux villages, & des villages entre » eux, appartient aux seigneurs hauts-justiciers, » chacun dans l'étendue de leur justice. (*Traité* » *des droits féodaux, tit. 14, art. 4.*)

Cette énonciation est au moins trop vague, & sujette à des restrictions. Les seigneurs hauts-justiciers ont bien la seigneurie des chemins ordinaires, & cette seigneurie leur donne une sorte de domaine éminent qui leur attribue tous les fruits, soit ordinaires, soit casuels, qui peuvent naître sur les chemins ; mais ils n'ont pas la propriété actuelle des chemins eux-mêmes, ou du moins cette propriété est restreinte dans des bornes bien étroites, par l'usage que le public a des chemins. Autrement il faudroit dire qu'il dépendroit des seigneurs de disposer arbitrairement des chemins, de les altérer, de les transporter d'un lieu à un autre, de les supprimer même.

Il est vrai néanmoins, que lorsqu'un chemin est entièrement abandonné, & absolument hors d'usage, il rentre dans la classe des choses qui ne sont à aucun particulier, & dont la propriété, par cette raison, appartient au seigneur haut-justicier, comme tous les biens vacans. Il peut donc s'en emparer. La question s'est présentée au commencement de ce siècle, entre le seigneur de Belleval, en Champagne, & les habitans de cette terre. Par jugement rendu en dernier ressort à la table de marbre, le 2 août 1715, le seigneur de Belleval a été maintenu dans la propriété & possession d'un chemin qui, faute d'être fréquenté, s'étoit couvert de broussailles, pendant la dernière guerre, & étoit devenu un bois. *Voyez* VACANS (*biens.*)

Mais hors ce cas particulier, les seigneurs *voiers* ne peuvent, pas plus que les particuliers, supprimer les chemins publics, à moins d'y être autorisés par des lettres-patentes duement enregistrées. Ces seigneurs peuvent, à plus forte raison, s'opposer aux entreprises que des seigneurs voisins, ou d'autres personnes, pourroient faire sur le chemin. M. le duc & madame la duchesse de Mercœur, ayant voulu fermer un chemin public aux environs des prés du lieu de la Roqquette, le substitut de M. le procureur-général au châtelet de Paris, & le seigneur *voier*, s'opposèrent à cette fermeture. M. & madame de Mercœur furent obligés d'obtenir des lettres-patentes, le 24 avril 1599, qui, après une visite judiciaire des lieux, furent entérinées le 14 mai suivant : en conséquence, il leur fut permis de clorre & condamner le chemin en question.

Il ne faut pas croire même que le droit de former cette opposition n'appartienne qu'au seigneur *voier*, ou au ministère public.

Un seul habitant peut se plaindre de la suppression d'un chemin : c'est une espèce d'action que les loix appellent *populaire*. On peut consulter à cet égard les autorités recueillies par Freminville, au tome 4 de sa pratique des droits seigneuriaux, *chap. 3, quest. 39.* On peut y ajouter l'arrêt suivant.

Les Ursulines de Sisteron, pour agrandir leur enclos, y avoient enfermé un chemin, qu'elles offroient de donner plus bas. Ce changement étoit assez indifférent en soi. Les seuls Cordeliers se plaignirent de l'innovation. Et par arrêt rendu au parlement d'Aix, le 15 juin 1726, il fut ordonné que les Ursulines laisseroient l'ancien chemin libre.

On vient de dire que les fruits ordinaires & casuels qui viennent sur les chemins appartiennent aux seigneurs *voiers*. Ainsi les épaves qui peuvent s'y trouver, les fruits des arbres qui sont plantés dans les carrefours ou ailleurs, & ces arbres eux-mêmes leur appartiennent privativement.

Il en est de même des arbres que les particuliers peuvent avoir plantés sur les chemins qui touchent à leurs héritages, en usurpant une partie de la largeur de ces chemins. Les seigneurs *voiers*, en faisant rétablir le chemin dans son ancienne étendue, peuvent s'emparer des arbres, haies, buissons & autres plantes qui sont venues, soit naturellement soit autrement.

Lorsqu'un seigneur haut-justicier a lieu de croire, d'après ses titres, que ses vassaux & censitaires ont fait des anticipations sur un chemin public, il peut demander que les terres, joignant le chemin, soient arpentées, pour être réduites à la mesure portée par les titres, & le surplus être réuni au chemin. Un pareil arpentage a été ordonné par arrêt rendu sur délibéré, le 20 mars

1765, dans une affaire jugée définitivement le 17 juin 1767, dont nous rendrons compte ci-dessous. Par l'événement de l'arpentage, il se trouva de l'excédent de mesure qui fut réuni, du consentement des parties, aux chemins dont il est question.

Il ne faut pas confondre, comme on le fait souvent, les arbres qui bordent les chemins, avec ceux qui sont dans les chemins même. Ces derniers appartiennent toujours aux seigneurs *voiers*, suivant le droit commun; & les premiers ne leur appartiennent qu'autant qu'ils peuvent prouver qu'ils les ont plantés. Autrement la présomption est qu'ils y sont venus naturellement, ou qu'ils ont été plantés par les propriétaires des héritages limitrophes. Dans une supposition comme dans l'autre, ils doivent leur appartenir exclusivement.

C'est ainsi que paroît devoir être décidée la question si controversée de la propriété de ces arbres; & c'est, à ce que l'on croit, le sûr moyen de concilier les réglemens, en apparence contradictoires, qui ont été rendus sur cette matière. Il est presque inutile d'observer que s'il pouvoit y avoir du doute sur le sens de ces réglemens, il faudroit toujours en revenir à la loi commune, suivant laquelle tout ce qui naît dans un fonds appartient au propriétaire, à moins qu'une loi particulière ne prononce d'exception pour certains objets.

La première ordonnance que nous ayons à ce sujet, est celle de Henri II, donnée à Paris en février 1522. Elle est rapportée par Mellier dans son code de la voierie. Elle enjoint à tous « manans » & habitans des villages & paroisses de faire planter le long & sur le bord des grands chemins » publics, dans les lieux qu'ils jugeront à propos » & commodes, des ormes, pour que le royaume, » avec le temps, en puisse être suffisamment peuplé & pourvu, sur peine d'amende arbitraire » au profit du roi ».

On voit que cette loi ne parle pas même de la prétention des seigneurs hauts-justiciers à cet égard, ou de celle des propriétaires. Elle semble imposer cette obligation aux communautés, & par conséquent supposer que les arbres leur devoient appartenir.

Henri III renouvella cette ordonnance par une autre, donnée à Paris le 19 février 1552, avec commandement de faire ces plantations dans la fin de cette même année, & en saison propre, le long des voieries & grands chemins publics. Mais il impose cette obligation à « tous seigneurs hauts-» justiciers, & à tous manans & habitans des » villages & paroisses » concurremment.

L'article 356 de l'ordonnance de Blois porte purement & simplement, que « tous grands chemins se-» ront rendus à leur ancienne largeur, nonobstant » toutes usurpations par quelque laps de temps » qu'elles puissent avoir été faites; & à ce que ci-» après n'y soit fait aucunes entreprises, *seront* » *plantés & bordés d'arbres*, comme ormes, noyers » ou autres, selon la nature & commodité du » pays, *au profit de celui auquel la terre prochaine* » *appartiendra* ».

L'édit du mois de janvier 1583, rendu sur le fait de la juridiction des eaux & forêts, a commencé à parler du droit des seigneurs *voiers*. Il ordonne aussi « à tous tenans & aboutissans aux » grands chemins & branches d'iceux, de les » planter d'ormes, noyers, & autres arbres pro-» pres, selon la qualité du fonds & territoire, . . » . . . . . les fruits desquels arbres appartiendront » respectivement auxdits propriétaires, *& sieurs* » *voiers, s'ils y ont droit* ».

Ce mot de *sieurs*, que Freminville a omis en rendant compte de cette ordonnance, *tom. 4, chap. 4, quest. 12*, se trouve dans les éditions qu'on en a pu consulter, & particuliérement dans la conférence de Guenois, *liv. 11, tit. 13*, §. *170*. Il prouve bien qu'il n'est pas question des officiers qu'on a qualifié de *voiers*, comme Freminville paroît le croire, pour rejetter la prétention des seigneurs, mais bien des seigneurs *voiers*.

Ces mots, « appartiendront respectivement aux-» dits propriétaires *& sieurs voiers, s'ils y ont droit* », supposent bien que la présomption est pour les propriétaires des héritages limitrophes, & que les seigneurs *voiers* ne peuvent rien prétendre dans les arbres riverains qu'autant qu'ils prouvent qu'ils leur appartiennent, soit parce qu'ils se les sont réservés en concédant les héritages, soit parce qu'ils les ont plantés sur le refus des propriétaires, soit par d'autres raisons.

L'arrêt de réglement rendu au conseil le 3 mai 1720, achève de dissiper tous les doutes qui pouvoient rester à cet égard. L'article 6 porte que « tous les propriétaires d'héritages tenans & abou-» tissans aux grands chemins & branches d'iceux, » seront tenus de les planter d'ormes, hêtres, » châtaigniers, arbres fruitiers ou autres arbres, » suivant la nature du terrein, à la distance de » trente pieds l'un de l'autre & à une toise au » moins du bord extérieur des fossés desdits » grands chemins, & de les armer d'épines, & » ce depuis le mois de novembre prochain jusques » au mois de mars inclusivement; & où aucuns » desdits arbres périroient, ils seront tenus d'en » replanter d'autres dans l'année ».

L'article suivant ajoute: « que faute par lesdits » propriétaires de planter desdits arbres, pourront » les seigneurs auxquels appartient le droit de » voierie en planter à leurs frais dans l'étendue » de leurs voieries; *& en ce cas, les arbres par* » *eux plantés* & les fruits d'iceux *appartiendront* » *auxdits seigneurs voiers* ».

Cet article n'ayant fixé aucun délai pour mettre les propriétaires en demeure, relativement aux nouveaux chemins qu'on pourroit établir dans la suite, les seigneurs *voiers* s'empressoient de faire eux-mêmes les plantations à mesure que l'on traçoit

les chemins, ce qui privoit les propriétaires de la récolte des fruits des arbres plantés sur leur terrein, & de la propriété des arbres même; mais comme le droit attribué aux seigneurs *voiers*, ne doit naturellement être exercé que pour punir la négligence des propriétaires, un autre arrêt du conseil du 17 avril 1776, a ordonné qu'à l'avenir les seigneurs *voiers* ne pourroient planter d'arbres les chemins dans l'étendue de leurs seigneuries, qu'à défaut par les propriétaires d'avoir fait les plantations dans un an, à compter du jour où les chemins auront été entièrement tracés, & les fossés ouverts.

La jurisprudence des cours paroît conforme à cette distinction. Un arrêt du 1 août 1750, rendu entre le seigneur & les habitans de Villers, près S. Quentin en Picardie, & rapporté par Denisart dans ses notes sur l'acte de notoriété du 29 avril 1702, permet au seigneur, 1°. de planter les rues du village à la distance de cinq pieds de roi des murs & héritages voisins, & de dix-huit pieds d'un arbre à un autre; 2°. de planter deux rangées d'arbres dans les rues, lorsqu'elles se trouveront avoir trente-cinq pieds & plus de largeur; 3°. de planter de deux rangées d'arbre les rues qui se trouveront être de la largeur de vingt-cinq pieds; 4°. l'arrêt défend de planter les rues qui auront moins de vingt-cinq pieds de largeur; 5°. il permet de planter la place, de manière qu'il se trouve dans le milieu un espace vuide de soixante-qninze pieds des murs, de dix-huit pieds d'un arbre à l'autre, sur la même ligne, & de vingt-cinq pieds d'une rangee parallèle à l'autre; 6°. il permet de planter les endroits vagues & inutiles à la voierie, dans l'étendue du village, en laissant cinq pieds de roi de distance des arbres aux héritages & aux murs voisins; 7°. à l'égard des chemins hors du village, autres que les chemins royaux, l'arrêt lui permet pareillement, en sa qualité de seigneur *voier* & haut-justicier, *sans préjudice aux droits des propriétaires des terres voisines*, de planter de deux rangées d'arbres, les chemins qui auront trente pieds de largeur, & d'une seule rangée, les chemins qui n'auront que vingt pieds de largeur; 8°. l'arrêt ordonne que le sieur de Bucy fera ébrancher ses arbres, tant dans les rues que dans les chemins à quinze pieds de hauteur de tête & même plus, s'il en est besoin, *&c.*

Un autre arrêt du 11 juillet 1759, rapporté par le même Denisart, dans sa collection, au mot *Arbre*, paroît fondé sur le même principe: « la dame » de Fay, dame du fief de la Queue, situé à Mitry, avoit vers l'année 1715, fait planter des » arbres le long du chemin de la Villette à Mitry, » & de Mitry à Tremblay. En 1758, M. de Nicolaï, » acquéreur du fief de la Queue, voulut faire » ébrancher ces arbres, comme successeur du sei» gneur qui les avoit fait planter. La dame de » Senozan, dame de Vitry, s'y opposa, & sou» tint au contraire que ces arbres lui apparte» noient à cause de sa haute-justice, au moyen » de ce qu'ils étoient plantés dans le chemin de la » Villette à Tremblai. Elle ajoutoit que M. de » Nicolaï ne pouvoit pas lui contester son droit, » ni comme seigneur, parce qu'il n'avoit que la » moyenne & basse-justice, ni comme seigneur » direct, parce qu'il n'avoit qu'une censive éparse » & volante; ni comme riverain, parce qu'il n'avoit » que trois pièces d'héritages adjacentes au che» min. La dame de Senozan ne contestoit pas le » fait de la plantation, mais elle alléguoit *une pos*» *session qui ne paroissoit pas contredite*, & elle invo» quoit d'ailleurs *la qualité de haute-justicière*. M. » de Nicolai disoit que les seigneurs hauts-justi» ciers n'étoient pas propriétaires des chemins, » que les chemins étoient des choses publiques, » dont l'usage est à tous, & dont la propriété » n'est à personne, que la qualité de haut-justi» cier ne donne qu'un droit d'inspection & de po» lice, *&c.* Par sentence des requêtes du palais, » du 26 mai 1759, on a donné acte à la dame » de Senozan du fait par elle articulé, que *les* » *arbres étoient plantés sur le chemin & dans le fossé*, » *& non sur le domaine de M. de Nicolaï.* En con» séquence, il a été ordonné qu'il accorderoit ou » contesteroit le fait; & depuis, par arrêt du mer» credi 11 juillet 1759, cette sentence a été con» firmée ».

Enfin on trouve dans la même collection, un dernier arrêt du 17 juin 1767, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, & après délibéré au rapport de M. de Sahuguet, entre le comte d'Estourmel, marquis de Frétoy d'une part, & le chapitre de Noyon & consorts d'autre part: par cet arrêt, 1°. le comte d'Estourmel a été maintenu en sa qualité de haut-justicier & *voier* de la terre du Frétoy & dépendances, dans le droit & possession de planter, sur les bords des chemins qui traversent ses terres & seigneuries; 2°. il a été ordonné que les plantations faites par le comte d'Estourmel, sur les bords des seize chemins en question, dont cinq avoient trente-huit, quarante-deux, quarante-quatre, trente-sept & quarante pieds de largeur, demeureroient dans leur état actuel, sans qu'il pût planter dans une plus grande largeur les parties non plantées; 3°. il a été ordonné qu'il ne pourroit planter le chemin de Candor à Bally, que dans la largeur de trente-trois pieds de distance entre les deux rangées d'arbres, & le chemin de Candor à Lassigny, que dans la largeur de trente-cinq pieds; 4°. il a été ordonné que le chapitre de Noyon & consorts, feroient arracher les arbres par eux plantés sur les bords ou dans l'intérieur desdits chemins, dans lesdites largeurs, & qu'ils les transporteroient sans leurs terres, à une distance au moins de six pieds des plantations du comte d'Estourmel, & il leur a été fait défenses d'en planter à l'avenir à une moindre distance; 5°. il a été ordonné que l'arrêt seroit imprimé au nombre

de cinquante exemplaires, & affiché au nombre de douze aux frais du chapitre de Noyon & consorts, qui ont été en outre condamnés en tous les dépens des causes principales, d'appel & demandes.

Il paroît résulter des détails où l'on vient d'entrer, & particuliérement de l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, qu'au refus des propriétaires les seigneurs ont le droit de planter les héritages limitrophes des chemins, lors même que ce sont des chemins royaux; car ce sont évidemment eux que cet arrêt désigne sous le nom de *grands chemins* : c'est ainsi qu'on l'entend communément. Il faut avouer néanmoins que cet arrêt s'explique à cet égard d'une manière confuse & inexacte. Il n'autorise cette plantation des seigneurs que dans l'étendue de leur voierie, & l'on a vu au § I. que la voierie des chemins royaux appartenoit au roi dans toute la France. Il y a lieu de croire que l'arrêt a entendu par *voierie*, la haute-justice que les seigneurs peuvent avoir sur le territoire que traversent les grandes routes.

Il y a néanmoins des coutumes & des pays de droit écrit, où les arbres qui bordent les chemins, n'appartiennent jamais aux seigneurs. Salvaing assure, au *chap. 11* de son usage des fiefs, « que, par la coutume générale de Dauphiné, » les arbres plantés sur les chemins n'appartien- » nent ni au roi, ni aux seigneurs, comme en » quelques coutumes du royaume, mais aux pro- » priétaires des fonds aboutissans; à quoi se trouve » conforme l'usage de Normandie, suivant l'ob- » servation de Berault, interprète de la coutume, » *art. 622* ».

Les autres commentateurs de la coutume de Normandie & M. Houard dans son dictionnaire, assurent de la manière la plus absolue ce droit des propriétaires.

La coutume de Boulonnois, *tit. 9, art. 40*, donne même les fruits des arbres, qui sont sur les grands chemins & places publiques, aux habitans des villages & paroisses où ils se trouvent situés, & leur permet d'en user comme leur appartenans.

En revenant au droit commun, & en partant du produit souvent très-considérable que les arbres des chemins ou des bords assurent aux seigneurs *voiers*, il paroîtroit naturel de les charger de l'entretien des chemins, en argumentant *à contrario* de la maxime si connue *secundùm naturam est cujusque rei commoda eum sequi quem sequuntur incommoda*, (*l. 10, ff. de reg. juris*).

On doit néanmoins tenir le contraire, & il y a une raison bien forte pour le décider ainsi. Quels que soient les droits des seigneurs *voiers* sur les chemins, l'usage en appartient au public, quant au droit de passage, tant pour les hommes & les bestiaux que pour les voitures. Quand bien même donc on ne voudroit considérer ce droit d'usage que comme une servitude, il seroit conforme aux principes de cette matière de charger ceux à qui profite la servitude, de tous les travaux & les dépenses qui sont nécessaires pour son usage. On trouve au premier volume du journal des audiences, un arrêt du 21 mai 1686, qui a jugé que les réparations d'un chemin dans un village doivent être faites par le seigneur & les habitans à frais communs.

Il n'est pas besoin de dire que les chemins sur lesquels les seigneurs perçoivent des péages, forment une exception à cette règle. Les seigneurs sont tenus de les entretenir. Leur réparation est une charge du droit de péage.

Quant aux autres chemins, les seigneurs sont seulement chargés d'y faire exercer la police & la justice à leurs frais, comme dans le surplus de leur seigneurie. Ils sont également tenus de supporter toutes les autres charges qui sont attachées à la justice, suivant le droit commun, par exemple de nourrir & d'élever les enfans, qu'on y expose dans les pays où les enfans-trouvés ne sont pas à la charge des communautés ou de quelque autre personne. Ce sont des espèces d'épaves onéreuses, qui doivent se compenser avec les épaves lucratives. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

VOIERIE, s. f. (*Droit public & particulier.*) *viaria* ou *viatura seu viatoria*, & par corruption *voeria*, *voueria*, lesquels sont tous dérivés du latin *via*, qui signifie *voie*, se prend en général pour une voie, chemin, travers, charrière, sentier ou rue commune, soit publique, soit privée.

On entend aussi quelquefois par-là certaines places publiques, vaines & vagues, adjacentes aux chemins, qui servent de décharge pour les immondices des villes & bourgs. C'est ainsi que la ville de Paris a au-dehors une *voierie* particulière pour chaque quartier, dans laquelle les tombereaux qui servent au nettoiement des rues & places publiques, conduisent les immondices. Anciennement les bouchers y jettoient le sang & les boyaux des animaux, ce qui causoit une puanteur insupportable; c'est pourquoi on les enferma de murailles; on y jettoit les cadavres des criminels qui avoient été exécutés à mort, & singuliérement de ceux qui avoient été traînés sur la claie. Il y a encore quelques lieux où l'on jette ainsi les cadavres des criminels, comme à Rouen, où il y a hors de la ville une petite enceinte de muraille, en forme de tour découverte, destinée pour cet usage.

On entend aujourd'hui plus communément par le terme *voierie*, la police des chemins, & la juridiction qui exerce cette police.

Cette partie de la police étoit déjà connue des Romains qui la nommèrent *viaria*; & c'est sans doute d'eux que nous avons emprunté le même terme, & celui de *voierie*, qui en est la traduction, & l'usage même d'avoir un juge particulier pour cette portion de la police générale.

On trouve dès le dixième siècle des chartes qui

mettent la voierie, *viariam*, au nombre des droits de justice.

Quelques autres chartres font connoître que la vicomté ne différoit point de la voierie, *vicecomitiam id est viariam* : ce qui doit s'entendre de la grande *voierie* : car, suivant les établissemens de saint-Louis & autres anciens monumens, la *voierie* simplement s'entendoit de la basse-justice.

Le terme d'*advocatio* pris pour basse-justice, est aussi employé dans d'autres chartres, comme synonyme de *viatura*.

Les coutumes distinguent deux sortes de *voieries*, savoir la grande ou grosse, & la petite, qui est aussi nommée *basse voierie* ou *simple voierie*.

La grande *voierie* a été ainsi nommée, parce qu'elle appartenoit anciennement à la haute-justice, du temps qu'il n'y avoit encore en France que deux degrés de justice, la haute & la basse; mais depuis que l'on eut établi un degré de justice moyen entre la haute & la basse, la *voierie* fut attribuée à la moyenne-justice, & les coutumes la donnent toutes au moyen-justicier; c'est pourquoi le terme de *vicomte* ou *justice-vicomtière*, qui est la moyenne : justice est en quelques endroits synonyme de *voierie*, ce qui s'entend de la grande.

La coutume d'Anjou dit que moyenne-justice, grande *voierie* & justice à sang est tout un; & celle de Blois dit que moyen-justicier est appellé vulgairement *gros voier*.

De même aussi la petite *voierie*, ou basse & simple *voierie*, est confondue par les coutumes avec la basse-justice. Celle de Blois dit que le bas-justicier est appellé *simple voier*.

Quoique les coutumes donnent au gros voier ou grand voier tous les droits qui appartiennent à la moyenne justice, & au simple voier tous ceux qui appartiennent à la basse-justice, ce n'est pas à direque tous les différens objets qui sont de la compétence de ces deux ordres de jurisdictions, soient des attributs de la *voierie* grande ou petite proprement dite, la moyenne & basse-justice s'exerçant sur bien d'autres objets que la *voierie*, & n'ayant été nommée *voierie* qu'à cause que la police de la *voierie* qui en dépend, & qui est de l'ordre public, a été regardée comme un des plus beaux apanages de ces sortes de jurisdictions inférieures.

En quelques endroits la *voierie* est exercée par des juges particuliers; en d'autres elle est réunie avec la moyenne ou la basse-justice.

Le droit de *voierie* en général consiste dans le pouvoir de faire des ordonnances & réglemens pour l'alignement, la hauteur, la régularité des édifices, pour le pavé & le nettoiement des rues & des places publiques, pour tenir les chemins en bon état, libres & commodes, pour faire cesser les dangers qui peuvent s'y trouver, pour empêcher toutes sortes de constructions & d'entreprises contraires à la décoration des villes, à la sûreté, à la commodité des citoyens, & à la facilité du commerce. Ces attentions de la justice par rapport à la *voierie*, sont ce que l'on appelle *la police de la voierie*.

Les autres prérogatives de la *voierie* consistent dans le pouvoir d'imposer des droits, d'ordonner des contributions perpétuelles ou à temps préfixe, en deniers ou en corvées, & d'établir des juges & des officiers pour tenir la main à l'exécution des ordonnances & réglemens qui concernent cette portion de l'ordre public.

Les charges de la *voierie* consistent dans les soins & l'obligation d'entretenir le pavé & la propreté des rues, des places publiques & des grands chemins, & même quelquefois les autres chemins, selon les coutumes & usages des lieux.

Les émolumens & revenus de la *voierie* sont de deux sortes.

Les uns sont des droits purement lucratifs, qui se paient en reconnoissance de la supériorité & seigneurie, par ceux qui font construire ou poser quelque chose de nouveau qui fait saillie ou qui a son issue tant sur les rues que sur les places publiques; ces droits sont ce que l'on appelle *le domaine de la voierie*, & qui compose le revenu attaché à l'office de grand voier.

Les autres droits sont certains tributs ou impôts qui se lèvent sous le titre de péage & de barrage, sur les voitures & sur les marchandises qui passent par les grands chemins & par ceux de traverse; ces droits sont destinés à l'entretien du pavé & aux réparations des chemins, des ponts & chaussées.

Il n'appartient qu'au souverain qui a la puissance publique, de faire des ordonnances & réglemens, & d'imposer des droits sur ses sujets; c'est pourquoi la *voierie* en cette partie est considérée comme un droit royal, que personne ne peut exercer que sous l'autorité du roi.

A l'égard des rues & places publiques & des grands chemins, quoique la jouissance en soit libre & commune à tous, le souverain en a la propriété, ou au moins la garde & la surintendance.

Ainsi la police des grands chemins appartient au roi seul, même dans les terres des seigneurs hauts-justiciers.

Du reste, la *voierie* ordinaire ou petite *voierie* étant une partie de la police, elle appartient à chaque juge qui a la police dans l'étendue de son territoire, à moins qu'il n'y ait un juge particulier pour la *voierie*. (*A*)

Nous venons de dire que la police & la *voierie* des grands chemins appartient au roi; mais la *voierie* ou inspection des chemins particuliers appartient aux seigneurs hauts-justiciers dans l'étendue de leur seigneurie. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris, le 7 septembre 1776, en faveur du comte de Bisemont, seigneur de Thignonville, contre le bureau des finances d'Orléans, qui avoit rendu trois sentences concernant les chemins particuliers situés dans le village de Thignonville.

Nous avons dit sous les mots BUREAU DES FINANCES, CHEMINS, TRÉSORIER DE FRANCE, quelle étoit la juriſdiction que le légiſlateur a attribuée aux tréſoriers de France en matière de *voierie;* mais cette attribution ne peut empêcher l'exercice de celle qui a été concédée aux officiers municipaux de quelques villes. Ainſi par arrêt du 18 mars 1769, le parlement de Paris a maintenu le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Lyon, dans le droit & poſſeſſion d'exercer par eux ou par leurs officiers la juriſdiction de la police & *voierie*, pour la liberté, ſûreté & facilité des rues, places & quais, & a fait défenſes au bureau des finances de cette ville de les troubler dans cet exercice; ſauf aux officiers du même bureau à exercer la *voierie*, en ce qui concerne ſeulement la direction des alignemens, ſaillies, avances, conſtructions & réparations de pavés, excepté néanmoins la direction & alignemens des édifices, ouvrages publics & pavés, à la dépenſe deſquels il eſt pourvu par le prévôt des marchands & les échevins.

Par un arrêt contradictoire, rendu le 8 avril 1780 entre le châtelet & le bureau des finances de Paris, le parlement a maintenu excluſivement les officiers du châtelet dans l'exercice de la police ſur les rues, places publiques & carrefours de la ville & fauxbourgs, en ce qui concerne le nettoiement, l'enlévement des immondices, le rangement des matériaux, bornes, tonneaux & autres marchandiſes d'épicerie & denrée de toutes eſpèces, enſemble les échoppes, étalages & la liberté de la voie publique : il a en même temps ordonné que les officiers du bureau des finances connoîtroient de ce qui concerne les alignemens & conſtruction des bâtimens & autres ouvrages ſaillans des maiſons : que le lieutenant-général de police & les officiers du bureau connoîtroient, concurremment & par prévention, des périls imminens des maiſons & bâtimens de la ville & fauxbourgs, en ce qui regardoit les murs ayant face ſur rue, & tout ce qui pourroit, par la chûte des mêmes bâtimens, nuire à la ſûreté & à la voie publique.

Des lettres-patentes du 27 mai 1777, enregiſtrées au parlement le 2 ſeptembre ſuivant, ont maintenu M. le duc d'Orléans dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance de la *voierie* ordinaire, conformément à ſon édit d'apanage, en ſa qualité de ſeigneur apanagiſte : en conſéquence, ſa majeſté a ordonné qu'elle ſeroit exercée par les juges de police dans l'étendue des villes, fauxbourgs & banlieues de l'apanage, à l'effet de quoi toute requête ſur le fait de la *voierie* ſeroit répondue par le lieutenant de police, ſur les concluſions du procureur du roi, & en cas de conteſtation ou oppoſition, portée au ſiège de la police : mais au-delà des limites des villes, fauxbourgs & banlieues de l'apanage, dans le reſſort immédiat des bailliages, les requêtes ſur le fait de la *voierie* doivent, ſuivant les mêmes lettres-patentes, être répondues par le lieutenant-général du bailliage, ſur les concluſions du procureur du roi; & en cas de conteſtation ou oppoſition, le bailliage doit en connoître. Il eſt au ſurplus fait défenſes à ces juges de rendre aucune ordonnance relative à la *voierie* ſur les grandes routes, traverſes des villes & chemins royaux, même ſur les rues des villes dont ſa majeſté a ordonné le redreſſement, au préjudice des officiers auxquels elle a attribué juriſdiction à cet égard.

D'autres lettres-patentes des 29 mai & 4 février 1783, regiſtrées au parlement, contiennent des diſpoſitions ſemblables relativement à la *voierie* des apanages de *MONSIEUR* & de *M. LE COMTE D'ARTOIS*, frères du roi.

Par une déclaration du 12 juillet 1779, enregiſtrée au parlement le 27 août ſuivant, le roi a attribué le titre de grand-voier & toute juriſdiction en matière de *voierie* dans la ville de Verſailles, au directeur & ordonnateur-général des bâtimens du roi. *Voyez* BUREAU DES FINACES, CHEMIN, PÉAGE, TRÉSORIERS DE FRANCE, VOYER.

VOISINAGE, ſ. m. (*Droit public & privé.*) on entend par-là la proximité des lieux ou des perſonnes. Il réſulte de cet état différentes règles qu'il eſt important de bien établir.

De ces règles les unes ſont poſées par la nature même, qui a mis différentes relations entre les lieux voiſins. D'autres ſont fondées ſur les loix civiles ou les uſages de chaque pays, qui y tiennent lieu de loix. D'autres ont été introduites par des conventions.

On a traité des obligations impoſées aux fonds voiſins par les conventions, dans l'article SERVITUDES. On a parlé de quelques-unes des règles que nos loix ou nos uſages ont établies à cet égard aux mots ARBRE, BORNAGE, CHEMINÉE, COMMUNES, CONTRE-MUR, HAIE, MUR, VAINE-PATURE, USAGE. On traitera de ce qui concerne les loix relatives à celui de VUE, ſous ce mot. On ne s'occupera donc ici que de cette partie du droit de *voiſinage*, qui n'a pas pour objet particulier quelques-uns de ces articles, après avoir néanmoins préſenté ſommairement l'origine de nos uſages ſur le *voiſinage* en général.

§. I. *Origine de notre droit ſur le voiſinage.* La même conſtitution qui appelle l'homme à la ſociété, ſemble en même temps l'en éloigner. Ses ſentimens & ſes beſoins l'attirent vers les autres hommes. Ses beſoins & ſes ſentimens les lui font craindre; & tandis que l'eſpèce humaine commerce d'un pole à l'autre, les individus ſe gardent, pour ainſi dire, de tous ceux qui les environnent, & mettent des clôtures entre eux & ceux qui leur touchent de plus près. Voilà la ſource de nos loix ſur le *voiſinage*. Elles tâchent de concilier les avantages de la ſociété avec les inconvéniens qu'elle peut entraîner.

Ces règles ſont néceſſairement en petit nombre chez les peuples nouveaux. Chaque chef iſole ſa famille, ſon habitation & ſes poſſeſſions. On a vu

à l'article TOUR D'ÉCHELLE, que les premières loix des Grecs & des Romains sur le bornage des terres & sur la clôture des édifices même, étoient conformes à cette disposition des peuples naissans. Il seroit difficile de donner une idée juste des premiers usages de la nation françoise en particulier, sur une partie de ces objets, & spécialement sur la police des bâtimens. Les villes étoient si peu de chose; les grands & les riches pour qui les loix sont sur-tout établies, les habitoient si peu, qu'il n'est point étonnant que nos plus anciennes loix ne disent rien sur les règles qu'on devoit suivre dans la construction des édifices voisins ou contigus.

Il y a tout lieu de croire néanmoins qu'on suivit généralement à cet égard les usages que les Romains avoient établis, par cela même que les conquérans, peu jaloux d'habiter dans les villes, ne s'occupoient guère d'en changer les loix, & que les peuples qu'ils avoient soumis étoient facilement leurs maîtres dans tous les arts qui tiennent à la civilisation & à la police des villes.

On trouve cependant quelques décisions sur les droits de *voisinage* au chapitre 24 *de Beaumanoir*. Suivant cet auteur, lorsqu'on souffroit ses voisins aller pendant longues années au puits que l'on avoit en sa cour, ou dans son clos, cet usage ne leur acquéroit aucun droit (*ne valoit pas à acquerre propriété*), & l'on pouvoit toujours l'interdire aux voisins & se clorre malgré eux. Mais une possession de cette espèce faisoit souvent gagner le possessoire à ceux qui l'avoient en leur faveur, quoiqu'ils succombassent ensuite au pétitoire, (*& ne pourquant nous en avons biens vû emporter le saisine à chaux qui i avoient usé d'aller, mes ils en perdoient puis le propriété.*)

Il y avoit des usages pour les bonnes villes, qui ne s'observoient pas dans la campagne, (*ès villes champêtres*). A la campagne, on ne pouvoit bâtir si près de ses voisins que les eaux de son édifice tombassent sur leurs terreins. Il falloit nécessairement que chacun reçût ses égouts sur son propre fonds. Dans les villes au contraire où il y a moins d'espace, on pouvoit appuyer ses poutres & solives (*son merriens*) sur le mur du voisin, soit qu'il le voulût ou non, si le mur étoit assez fort pour qu'il n'en résultât aucun risque pour le voisin. Si le mur étoit trop foible, & qu'il appartînt entièrement au voisin, on étoit alors obligé de bâtir entièrement sur son propre fonds, & l'on pouvoit élever sa maison aussi haut qu'on le jugeoit à propos, quand bien même celle du voisin en auroit été obscurcie.

Cette règle recevoit une exception, si la maison du voisin ne pouvoit tirer ses jours d'ailleurs, & qu'elle devînt absolument inhabitable. Lors enfin que le mur étoit commun, chacun pouvoit s'en servir pour ses édifices, en observant de placer ses gouttières pardevers soi, afin que les eaux du toit ne tombassent pas sur son voisin. Si cependant les deux maisons étoient de la même hauteur, elles pouvoient avoir une gouttière commune, pour servir à l'une & l'autre. Mais cela n'empêchoit pas que chacun ne pût hausser sa maison quand il lui plaisoit, & qu'il ne dût alors avoir sa gouttière pardevers soi.

On ne pouvoit pas non plus diriger son évier & l'égout de sa cuisine dans la maison, ou le clos du voisin; mais on devoit l'ouvrir de manière qu'il ne nuisît à personne; on pouvoit cependant l'établir sur les ruelles, si le peu d'étendue du terrein que l'on avoit ne permettoit pas de faire autrement.

Quand on faisoit un jardin ou un parterre d'agrément (*son jardin où son praël*) en lieu privé, où les voisins n'avoient pas de vues, il dépendoit bien d'eux de bâtir auprès. Mais on pouvoit les empêcher d'y faire des ouvertures & des fenêtres, *par quoi les privautés dou jardin ne dou praël soit empirée*. Beaumanoir ajoute que s'ils vouloient tirer du jour de ce jardin, ils devoient y faire une *verriere* qui leur procureroit du jour, sans préjudicier aux *privautés* du voisin.

Enfin, de même qu'on ne pouvoit pas bâtir sur le sol de son voisin, on ne pouvoit pas non plus anticiper au-dessus ou au-dessous de son terrein.

Lorsque le droit romain commença à se faire connoître en France, on ne manqua pas de le consulter sur les servitudes & le *voisinage*. Presque toutes les décisions qui se trouvent dans Mazuer, Bouteiller & la plupart de nos anciens praticiens, ne sont que la traduction des loix romaines. Celles du grand coutumier, de Jean des Mares & des autres auteurs, qui écrivoient pour la capitale, y sont moins relatives. La contiguité des maisons & les autres différences qu'il y a entre notre manière de bâtir & celle des anciens romains, y avoient fait introduire des usages tout différens, qui ne pouvoient pas se concilier avec les principes du droit civil. On y rejetta d'abord la prescription des vues & égouts, pour la ville de Paris seulement; on étendit ensuite cette imprescriptibilité à toutes les servitudes de cette ville. Mais la nouvelle coutume de Paris rejetta toute prescription de servitudes, sans distinction de villes ou de campagne; & c'est le système qui forme aujourd'hui le droit commun des pays coutumiers, quoiqu'il souffre bien des exceptions. *Voyez* SERVITUDE.

Divers usages s'étoient établis dans les grandes villes pour la salubrité des maisons, & pour les garantir des incendies. Nos coutumes ont recueilli ces usages, qu'elles ont érigés en loi. Mais il y a dans chaque pays une assez grande variété à cet égard, & la perfection de l'art de bâtir a fait établir à Paris même, quelques nouveaux usages qui sont tout à la fois plus commodes & plus adaptés à leur objet que ceux dont parle la coutume de cette ville.

Les biens de campagne qui font un objet plus important & qui excitoient seuls autrefois l'attention des législateurs, donnèrent lieu à plusieurs

réglemens que l'on trouve dans les capitulaires & dans les chartres des communes, d'où ils ont passé depuis dans plusieurs coutumes. On s'y étend particuliérement sur ce qui concerne les communes & usages, les vaines pâtures & les autres objets qui intéressent le public. Mais on y parle aussi du bornage des héritages des particuliers, des haies de séparation, & de quelques autres objets privés.

Sur tout cela nos coutumes ont le plus souvent des principes particuliers & différens de ceux du droit romain, qu'on y a néanmoins mêlé dans la rédaction de plusieurs d'entre elles. Il se trouve même dans quelques-unes des dispositions qui pourroient fort bien remonter aux usages particuliers que les loix des Romains avoient fait adopter dans les Gaules, lorsqu'elles étoient soumises à leur empire.

Par exemple, la coutume locale de Saint-Clément dans la haute Auvergne, porte *qu'au seigneur supérieur appartient le terme entre deux héritages, tant que les pieds du seigneur de l'héritage se peuvent étendre quand il est dessus.* Il y a tout lieu de croire que cette régle tient à l'usage où l'on étoit du temps des Romains, de laisser un espace de cinq pieds entre les héritages contigus; cet espace appartenoit pour moitié à chacun des deux voisins.

Pour rendre compte de tous nos anciens usages sur les droits de *voisinage* à la campagne, il faudroit entrer dans des détails fort longs & dont on trouve d'ailleurs les plus essentiels aux mots BORNAGE, COMMUNE, VAINE PATURE, USAGE, &c. Il suffit d'avoir présenté ici ces vues générales, en observant que le système féodal eut une grande influence sur cette partie de nos loix, comme sur presque toutes les autres.

§. II. *Du Voisinage relativement aux personnes.* La distinction des communautés que la religion & le système féodal ont concouru à rendre si marquée dans l'Europe, a été cause qu'on a réglé une grande partie des droits de *voisinage* sur la dépendance de telle ou telle paroisse plutôt que sur la proximité du lieu. Dans quelques lieux même on a donné spécifiquement le nom de *voisins* aux habitans de la même communauté ou de la même ville, privativement à tous autres. C'est ce qu'on peut voir dans des monumens de l'ancien droit des villes d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne & de France, que du Cange a recueillis au mot VICINUS. Un statut de la république de Venise, porte qu'on ne pourra aliéner les immeubles des églises, que par l'autorité de l'évêque, & de la volonté du chapitre & des VOISINS du lieu. La loi ajoute qu'on réputera *voisins* à cet égard tous ceux qui ont des possessions dans la paroisse, soit qu'ils y aient ou non leur domicile. (*Statuta Veneta, lib. 6, cap. 6.*)

Quelques coutumes de Guienne qualifient encore les bourgeois de *voisins*. Celle de Bayonne porte qu'on ne réputera voisins que ceux qui y sont nés, ou l'étranger qui s'y est habitué, en prenant en mariage la fille d'un voisin ou voisine de la ville, ou l'étrangère qui a épousé un voisin ou fils de voisin, & ceux enfin qui, par grace, ont été admis à jouir des franchises, libertés, droits & privilèges de la ville. La coutume de Saint-Sever n'a pas tout-à-fait tant étendu le droit de *voisinage*. Elle n'accorde pas la qualité de voisin à l'étranger qui épouse une voisine, ni à leurs enfans. (*Voyez le titre 9 de la coutume de Saint-Sever, le titre 5, art. 43, 44 & 45; le titre 22, art. 2; le titre 26, art. 12, le titre 30 de celle de Bayonne*).

Dans quelques autres objets, nos coutumes ont néanmoins considéré la proximité des lieux plus que leur situation dans telle ou telle paroisse. Ainsi les coutumes de Tours, *art. 159*, & de Loudun, *chap. 15, art. 4*, veulent que l'acquéreur prenne possession des lieux en présence de *deux témoins voisinaux*, pour faire courir le temps fatal dans lequel le retrait doit être exercé. Les vues & montrées se faisoient aussi en présence des témoins du *voisinage* dans le temps où elles étoient en usage.

C'étoient eux que l'on appelloit dans l'ancienne coutume de Normandie, pour être les jurés dans les enquêtes que la loi ordonnoit. (*Voyez Terrein, liv. 9, chap. 33*).

C'est sur les relations qui subsistoient entre voisins, qu'est fondée cette maxime de nos anciens praticiens, que le *voisinage* & proximité du lieu & le bruit commun font présumer qu'on sait plutôt ce que le voisin fait. (Mazuer, *tit. 19, n°. 1.*)

Dans quelques endroits, les voisins étoient responsables civilement des vols & des autres crimes qui se commettoient parmi eux, & l'on réputoit voisins ceux qui étoient à portée d'avoir entendu la voix de celui qui avoit souffert dans sa personne ou dans ses biens. Cet usage subsiste encore dans quelques pays de l'Europe.

Il n'est pas douteux aujourd'hui même que la qualité de voisin n'impose des obligations, & que ceux qui ont cette relation entre eux ne se doivent des secours & une surveillance mutuelle. Cette prestation d'offices réciproques a été l'objet de l'établissement des sociétés, & on doit les rendre plus particuliérement à ceux qui sont le plus à portée de les recevoir. L'ordonnance de 1667, *tit. 33, art. 4*, veut que l'huissier appelle deux voisins pour assister aux saisies-exécutions. Plusieurs autres procès-verbaux sont sujets à la même formalité. *L'art. 4 du tit. 1* de la même ordonnance, relatif aux ajournemens, veut que si les huissiers ou sergens ne trouvent personne au domicile, ils soient tenus, à peine de nullité & de 20 livres d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte, & *d'en avertir le plus proche voisin, par lequel ils feront signer l'exploit, & s'il ne le veut* ou ne peut signer, qu'ils en fassent mention.

L'art. 89 de la coutume de Bretagne porte, que quand

quand on lève gros bois d'une maiſon, chacun voiſin, qui eſt requis, y doit aller aider. L'art. 90 ajoute : auſſi quand aucun crie au feu ou au meurdre, chacun eſt tenu y aller ſans eſpoir de ſalaire.

Ce devoir eſt général, quoique les autres coutumes n'en diſent rien. Mais la plus importante des obligations preſcrites par le *voiſinage* eſt celle de veiller à la perſonne & aux biens de ceux qui ne ſont pas en état d'y veiller par eux-mêmes, & qui n'ont pas des parens capables de remplir ce devoir d'humanité.

Le réglement des tutèles fait par le parlement de Rouen, exige qu'on appelle ſix parens paternels & ſix parens maternels à la nomination des tuteurs. A défaut de parens, le procureur du roi peut & doit même appeller des voiſins pour faire cette nomination ; mais quoique ceux qui nomment les tuteurs ſoient garans de leur geſtion dans la coutume de Normandie, les voiſins ne le ſont pas.

Les voiſins peuvent même être élus tuteurs, ſuivant l'art. 21 de ce réglement.

La même choſe doit s'obſerver dans les autres coutumes qui n'en diſent rien. Le droit romain en a une diſpoſition expreſſe dans la loi 1, *ff. de ſuſpectis tutor.* & dans la loi 9, au code *eodem ;* & cette règle eſt ſuivie par toute la France. Papon, *liv. 15, tit. 5*, rapporte un arrêt du 21 mai 1534, qui a condamné un voiſin à accepter la charge de tuteur à défaut de parens. Belordeau, *liv. 1, part. 1, controverſe 38*, cite un arrêt du parlement de Rennes, qui a déchargé un parrain de cette obligation, en y aſſujettiſſant un étranger du *voiſinage.*

En vertu d'un uſage très-ancien, les voiſins, à défaut de parens, ſont même tenus de dénoncer à la juſtice les furieux & ceux qui ſont troublés d'entendement, afin d'éviter qu'ils faſſent du dommage, & de les garder proviſoirement, ſous peine d'être civilement tenus des dommages-intérêts qui pourroient réſulter de leur négligence. Mais il paroît que cette obligation concerne particuliérement les habitans de la paroiſſe de l'inſenſé. Un arrêt rendu au parlement de Rouen le 29 août 1781, ſur les concluſions de M. le procureur-général, a ordonné que les penſions pour les détentions des fous qui tombent à la charge des paroiſſes à cauſe de la pauvreté de leurs familles, ſeront réparties à la diligence des ſyndics par tiers, au marc la livre de la taille ou capitation ſur le général des habitans ; ſavoir, un tiers ſur les locataires & deux tiers ſur les propriétaires. (*Dictionnaire du droit Normand, au mot* VOISIN.)

§. III. *Du voiſinage relativement à l'exercice de différentes profeſſions.* Les voiſins ſe doivent des égards mutuels pour leur intérêt réciproque, ſoit en prenant garde de s'incommoder les uns les autres, le moins qu'il leur eſt poſſible, ſoit en ſupportant les incommodités qui réſultent quelquefois du *voiſinage.* Cela doit ſur-tout avoir lieu dans les villes où les maiſons ſont néceſſairement contiguës, & ſont tout à la fois dominantes & ſervantes les unes à l'égard des autres. Il ne doit donc pas être permis d'y exercer des profeſſions qui pourroient rendre inhabitables les maiſons voiſines. Mais on ne peut pas non plus y empêcher l'exercice de toutes les profeſſions qui peuvent entraîner des inconvéniens ; le bien même de la ſociété & du commerce qui y a tant d'influence, exige qu'on y tolère bien des choſes déſagréables & incommodes juſqu'à un certain point.

La loi 8, §. 5, *ff. ſi ſervitus vendicetur*, décide qu'on n'a pas le droit d'envoyer la fumée d'un endroit où l'on enfume les fromages, ſur la maiſon ſupérieure, à moins qu'il n'y eût une ſervitude établie pour cela. Elle ajoute que la maiſon ſupérieure ne peut pas non plus faire écouler ſes eaux ſur la maiſon inférieure, parce qu'il n'eſt permis à chacun de faire ce que bon lui ſemble chez ſoi, qu'autant qu'on n'enverra ni eau ni fumée chez les autres. La ſuite de cette loi enſeigne même que l'on ne peut pas tailler des pierres ſur ſon fonds, de manière à en envoyer les éclats ſur le fonds du voiſin.

On voit dans la Roche-Flavin, *liv. 1, tit. 20, art. 2*, que parce qu'un nommé Sanſon, boucher de Toulouſe, tuoit ordinairement les bœufs & moutons dans ſa maiſon qui joignoit celle de Barbaria, avocat en la cour ; ledit Barbaria, moleſté tous les jours des mugiſſemens & bêlemens deſdites bêtes, préſenta ſur ce requête à la cour, laquelle, par ſon arrêt du 20 avril 1570, donné en audience, fit commandement audit Sanſon, & autres bouchers de la ville, d'aller tuer & écorcher les moutons *ès lieux à ce deſtinés par la ville*, avec inhibition de ne les tuer dans leurs maiſons privées.

Boniface, *tom. 3, liv. 2, tit. 1, chap. 2*, rapporte deux arrêts du parlemennt d'Aix, l'un du 1 février 1577, qui fit défenſes à un cardeur de laine & à ſes domeſtiques, de chanter & de faire du bruit pour troubler les études d'un avocat, & l'autre du 6 février 1654, qui autoriſe un avocat à expulſer un artiſan de ſa boutique. Un arrêt de réglement rendu au parlement de Paris, le 27 mai 1653, défend aux boulangers de ſe ſervir dans leurs maiſons de moulins à bluter farine, à cauſe du grand bruit qu'ils excitoient, & de l'incommodité qu'ils cauſoient dans le *voiſinage*, ſi mieux ils n'aimoient les tranſporter dans les fauxbourgs. (*Soëfve, tom. 5, cent. 4, chap. 42, & Brillon, au mot* Boulanger, n°. 20.)

Mais la plupart de ces arrêts ont été rendus dans des circonſtances particulières. On voit dans la Roche-Flavin, qu'il y avoit dans la ville une tuerie deſtinée pour les moutons. On voit auſſi dans Boniface, que le cardeur de laine & ſes domeſtiques ne faiſoient pas ſeulement du bruit par l'exercice de leur profeſſion, mais qu'ils en faiſoient exprès à des heures indues. Cette affectation, qui

n'étoit pas même motivée par la néceſſité de gagner leur vie, ni par celle de tirer de leur profeſſion tout le fruit qu'elle pouvoit leur produire, étoit très-répréhenſible.

Lorſqu'il n'y a point de quartier affecté à telle ou telle profeſſion en particulier, & que ceux qui l'exercent ne font rien de contraire aux réglemens de police, on reçoit difficilement les demandes que feroient les voiſins pour empêcher les artiſans de tirer tout le parti qu'ils peuvent de leur maiſon, ſur-tout ſi elles ſervent depuis long-temps à cet uſage. On ſe contente ſeulement d'examiner ſi ces artiſans prennent les précautions convenables pour empêcher ou diminuer les mauvais effets qui réſultent de l'exercice de leur profeſſion. C'eſt là-deſſus que ſont fondées les diſpoſitions de la coutume de Paris, ſur la manière de conſtruire les fours, fourneaux & cheminées, les puits & les foſſes d'aiſance.

S'il en étoit autrement, les profeſſions les plus néceſſaires ſeroient bannies des villes, & celles de commerce en particulier ne pourroient ſubſiſter. Les tanneries, les teintures, & une quantité d'autres manufactures répandent au loin de fort mauvaiſes odeurs. Le travail des forgerons, des poëliers & de pluſieurs autres ouvriers, cauſe un bruit extrêmement déſagréable. Beaucoup de profeſſions augmentent les riſques naturels du feu, ſoit en exigeant qu'on en faſſe de très-conſidérables, ſoit en obligeant à entaſſer une quantité des matières les plus combuſtibles.

M. Expilly cite dans ſon trente-quatrième plaidoyer, un arrêt rendu en 1614, au parlement de Grenoble, par lequel un docteur en droit fut débouté de la demande qu'il avoit formée contre un maréchal qui l'empêchoit de travailler, par le feu de ſa forge & le bruit de ſon marteau.

Voici l'eſpèce d'un autre arrêt qui a jugé la même choſe. La veuve d'un ſieur de Moulin-Neuf, s'étant plaint de l'incommodité de la fonte des ſuifs d'un ſieur Cloté, l'avoit actionné devant le juge de la Ferté-Bernard. Par ſentence du 30 avril 1775, attendu l'incommodité & même les périls réſultans du trop prochain *voiſinage* d'une fonderie à ſuif brut & groſſier, il fut ordonné que le juge ſe tranſporteroit ſur les lieux pour en faire la viſite.

Le ſieur Cloté interjetta appel de cette ſentence. La veuve allégua le péril imminent du feu, la conſtruction du mur de ſéparation des deux maiſons, qui n'étoit qu'un torchis, les exhalaiſons des odeurs qui étoient inſupportables, & gâtoient les meubles des maiſons voiſines. Le ſieur Cloté oppoſa ſa propriété; un arrêt contradictoire du 5 décembre 1776, mit l'appellation & la ſentence dont étoit appel au néant; émandant, évoquant le principal, & y faiſant droit, débouta la veuve Moulin-Neuf de ſa demande, avec dépens; ſauf aux juges de police à faire tels réglemens qui leur paroîtroient convenables, relativement à la profeſſion de chandelier, en la ville de la Ferté-Bernard.

M. le procureur-général ſe rendit oppoſant à cet arrêt, & demanda, en ſon nom, l'exécution de la ſentence; mais un nouvel arrêt le débouta de ſa demande.

En 1780, le ſieur Pierſon, marchand fabricant de chandelles à Melun, où il étoit établi depuis onze ans, fut actionné à la requête du procureur du roi, & ſur la dénonciation de quelques particuliers, pour qu'il lui fût fait défenſes de continuer la fonte de ſes ſuifs dans la ville; qu'il lui fût enjoint & à tous autres chandeliers de Melun, de faire leurs fonderies hors la ville. Le bailliage de Melun rendit un jugement contradictoire conforme à ces concluſions.

Le ſieur Pierſon en interjetta appel; ſes moyens furent, que ſa fonderie étoit conſtruite de manière à ne pouvoir faire craindre la communication du feu, & qu'étant dans le fond d'une cour, à cent vingt pieds de la rue, les voiſins ne pouvoient être incommodés de l'odeur, qui, au ſurplus, n'étoit pas mal-faiſante. Un arrêt du 20 janvier 1781, rendu ſur les concluſions du miniſtère public, ordonna avant faire droit, que les officiers de police de Melun ſeroient tenus d'envoyer à M. le procureur-général des mémoires ſur les moyens qu'ils croiroient convenables, pour éviter & prévenir les dangers du feu & l'incommodité réſultante des fonderies des ſuifs dans la maiſon dudit Pierſon, ou dans d'autres maiſons de la ville.

Les officiers de police de Melun firent examiner l'état de la fonderie de Pierſon, par un expert-juré de leur ſiège, qui eſtima que Pierſon devoit faire ſa fonderie en ſuif en branche hors la ville, & qu'à l'égard des ſuifs en pain, il pouvoit les fondre dans ſa maiſon, au-deſſus de ſa fonderie actuelle, ſans crainte du feu ni de l'inconvénient de l'odeur, en obſervant toutefois de faire un maſſif de trois pieds ſur le plancher des chaudières, & de monter la cheminée neuf pieds au-deſſus du faîtage de la couverture de ladite fonderie. L'avis des officiers de Melun fut conforme à ce rapport.

Le ſieur Pierſon ſoutint qu'il y avoit de l'inconſéquence dans le rapport, puiſque s'il y avoit danger du feu pour le ſuif en branche, il n'y en avoit pas moins pour le ſuif en pain. Cependant il fit des offres de conſtruire ſa fonderie de la manière indiquée par l'expert. Mais en même temps il ſoutint qu'il devoit fondre toute ſorte de ſuif ſans diſtinction, & qu'il ne devoit pas être forcé de faire une fonderie pour le ſuif en branche hors la ville, tandis qu'il pouvoit fondre ſon ſuif en pain dans ſa maiſon.

Par arrêt contradictoire du 5 janvier 1782, rendu entre M. le procureur-général, prenant le fait & cauſe de ſon ſubſtitut au bailliage de Melun, & ledit Pierſon, la cour a donné acte à Pierſon de ce qu'il s'eſt ſoumis de placer les chaudières de ſa fonderie au-deſſus du plancher actuel de ladite

fonderie, avec un massif de trois pieds au-dessus dudit plancher; comme aussi de faire construire la hotte de sa cheminée, de manière qu'elle enveloppe le dessus de ses chaudières, & que les ventouses au-dessus de ladite cheminée, montent à neuf pieds au-dessus du faîtage de la couverture de la grange servant de fonderie.

En conséquence, faisant droit sur l'appel, sans s'arrêter au surplus du rapport de l'expert, met l'appellation & ce dont est appel au néant; décharge Pierson des condamnations contre lui prononcées; au principal, le maintient & garde dans le droit & possession de faire la fonte de ses suifs, tant en pain qu'en branche, dans sa fonderie établie dans la maison qu'il habite actuellement dans la ville de Melun; sur le surplus des demandes, fins & conclusions des parties, les met hors de cour. (*Voyez la gazette des tribunaux, tom. 3, n°. 19.*)

C'est donc plutôt sur les motifs d'intérêt public que sur les incommodités relatives aux particuliers, qu'on se détermine à proscrire telle ou telle profession, soit des villes en général, soit de certains endroits en particulier. Les usages & les réglemens de police des différentes villes contiennent à cet égard des variétés qui ne peuvent pas être l'objet de cet ouvrage. Souvent on y relègue les professions incommodes dans certains quartiers; mais lorsqu'il n'y a point de quartier affecté pour cela, on pourroit, suivant les circonstances, empêcher ceux qui les exercent à ne pas se mettre en trop grand nombre dans un même quartier.

Enfin qui ceux exercent des professions bruyantes, doivent ne travailler qu'à des heures convenables, qui peuvent également varier, suivant les usages des lieux. Mais il est convenable de laisser au moins huit heures d'intervalle entre le travail du soir & celui du matin. (*Code de police, tit. 7 & 5.*)

§. IV. *Des règles du voisinage, relativement aux servitudes nécessaires.* La nature même a assujetti les fonds voisins à de certaines servitudes les uns envers les autres; la nécessité ou l'utilité publique ont obligé les hommes de les conserver & d'y en ajouter de nouvelles. Ainsi la nature a soumis les lieux inférieurs aux lieux supérieurs, dont ils sont obligés de recevoir les eaux; il n'est pas permis aux voisins de troubler cet ordre naturel: par exemple, le propriétaire de l'héritage inférieur ne peut pas élever des digues qui empêchent l'écoulement des eaux, quoique cet écoulement puisse lui préjudicier. Le propriétaire de l'héritage supérieur ne peut pas non plus endommager l'héritage inférieur, soit en donnant à ses eaux une rapidité capable de dégrader ce fonds, soit en leur donnant un cours différent de celui qu'elles avoient autrefois.

Les loix civiles ont introduit d'autres servitudes, soit pour la culture des fonds de terre, soit pour la construction des édifices. Ainsi l'on n'est pas libre de planter des arbres à l'extrémité de son terrein, de crainte qu'ils ne nuisent à celui des voisins; on est obligé dans les villes de céder au voisin la moitié du mur de clôture, s'il y veut bâtir, & lors même qu'il n'y bâtit pas, on ne peut avoir des vues qu'à une certaine hauteur & dans une certaine direction, &c. Ainsi encore il n'est plus permis d'élever les maisons dans la ville de Paris, au-delà d'une certaine hauteur, suivant la déclaration du 18 avril 1783, enregistrée au parlement le 18 juillet; l'art. 5 porte, que la hauteur des maisons & bâtimens en la ville & fauxbourgs de Paris, autres que les édifices publics, sera & demeurera fixée, savoir, dans les rues de trente pieds de largeur & au-dessus, à soixante pieds, lorsque les constructions seront faites en pierres ou moëllons, & à quarante-huit pieds seulement, lorsqu'elles seront faites en pans de bois; dans les rues, depuis vingt-quatre jusques & y compris vingt-neuf pieds de largeur, à quarante-huit pieds, & dans toutes les autres rues à trente-six pieds seulement, le tout y compris les mansardes, attiques, toits & autres constructions quelconques au-dessus de l'entablement; ordonne en conséquence que les maisons & bâtimens dont l'élévation excède celles ci-dessus fixées, y seront réduites, lors de leur reconstruction.

L'art. 6 fait défenses à tous propriétaires, charpentiers, maçons & autres, de construire & adapter aux maisons & bâtimens situés en la ville & fauxbourgs de Paris, aucuns autres bâtimens en saillie & porte à faux, sous quelque prétexte que ce soit; enjoint aux propriétaires & locataires des maisons où il a été adapté de pareilles saillies, soit en maçonnerie ou en charpente, de les supprimer ou démolir dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement de la présente déclaration.

L'article suivant prononce diverses peines contre les propriétaires & autres ouvriers qui ne se conformeront pas à ces règles.

Les articles précédens fixent la largeur des rues, qui doit être au moins de trente pieds.

Lorsqu'un chemin public est dégradé & rendu impraticable, on a le droit de passer sur les fonds voisins jusqu'à ce qu'il soit rétabli; mais cet usage est plutôt une suite du domaine éminent que l'état a sur les propriétés de tous les sujets, qu'une véritable servitude.

Celui dont l'héritage se trouve entouré par ceux de ses voisins, ensorte qu'il n'ait aucun passage pour y aller & pour en sortir, a aussi le droit d'exiger que ses voisins lui livrent un passage. L'Hoste, sur l'art. 1 du tit. *des Servitudes* de la coutume de Montargis, cite un arrêt du 16 mai 1615, qui l'a ainsi jugé. Tronçon, sur l'art. 209 de la coutume de Paris, en rapporte un autre semblable, du 26 mars 1688, qui se trouve aussi dans le recueil de M. Louet, lettre C, sommaire I. Brodeau, sur ce dernier auteur, en cite deux autres des 22 décembre 1551 & 1 mars 1622. Le bien public, qui est la suprême loi, impose aux voisins cette obligation.

Le lieu où ce chemin ſera pris, la largeur qu'il aura, & les autres conditions relatives à l'établiſſement du paſſage, doivent être déterminées par le juge ſur un rapport d'experts, ſi les parties ne s'accordent pas entre elles. Il ſeroit difficile de preſcrire des règles générales à cet égard. Tout ce que l'on peut dire, c'eſt qu'il faut chercher à concilier, autant qu'il eſt poſſible, l'avantage de toutes les parties intéreſſées. Mais on doit ſur-tout reſpecter la propriété de celui qui eſt forcé de donner un paſſage. On doit donc le prendre du côté où le trajet eſt moins long, à partir de l'héritage entouré juſqu'à un chemin public, ou juſqu'à une autre poſſeſſion de celui auquel le paſſage eſt accordé, à moins que des conſidérations très-puiſſantes n'engagent à en agir différemment.

La coutume d'Auxerre porte, dans l'art. 117, que pour façonner, emblaver ou déblaver héritages entrelacés en héritages d'autrui, le ſeigneur propriétaire peut prendre paſſage au plus proche du chemin & au moins dommageable, ſans pour ce acquérir droit de ſaiſine ou de poſſeſſion; & ſi le paſſant rompt haye, perche ou peſſeau, ou remplit les foſſés, il ſera tenu réparer ſur le champ, & ſera le propriétaire ou poſſeſſeur cru du dommage à ſon ſimple ſerment, juſques à 5 ſ. tournois, ſauf à en demander & à prouver davantage.

Eſt-il abſolument néceſſaire que l'on ne puiſſe pas aller à ſon fonds autrement qu'en paſſant par celui d'autrui, pour qu'on ait le droit d'exiger qu'il fourniſſe un chemin, ou ſuffit-il que la manière dont on peut y aller ſoit fort incommode? La loi *ſi mercedem*, §. *ſi cum fundum*, ff. *de actione empti*, porte qu'on ne peut pas exiger de paſſage, quoiqu'on ſoit obligé de ſe ſervir d'un chemin beaucoup plus long.

Mazuer dit que ſi celui qui demande chemin & paſſage par la plus prochaine terre, le peut avoir d'ailleurs, il n'y doit être reçu, encore qu'il fût plus long & fâcheux. (*Traduction de Fontanon*, *tit. 39*, *n°. 2*).

Le Grand en dit autant ſur l'article 130 de la coutume de Troyes, n°. 34. Il cite un arrêt du parlement de Toulouſe, *qui juge que le voiſin n'étoit point tenu de donner paſſage par ſon pré, même en payant, ſi le voiſin qui le demande peut paſſer ailleurs, quoiqu'avec de très-grandes difficultés.*

Il paroîtroit néanmoins bien rigoureux d'exiger une impoſſibilité tout-à-fait abſolue d'aller par ailleurs, pour que l'on eût droit de demander au voiſin le droit de paſſage. Il ſuffit qu'il ſoit extrêmement difficile, ſans cela, de parvenir à ſon fonds: c'eſt ce qui paroît avoir été jugé par un arrêt du 26 juin 1612, rapporté par le même Brodeau. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi celui qui avoit une portion d'iſle & de pré, en laquelle il ne pouvoit aller par terre qu'en paſſant au travers de l'iſle de ſon voiſin, le pouvoit forcer de lui livrer chemin, *juſto prætio*. Les défendeurs à qui on demandoit paſſage, diſoient que les demandeurs pouvoient aller à leur héritage en bateau, lequel chemin ils avoient eux-mêmes choiſi: donc ils ne pouvoient pas en demander un autre au préjudice des défendeurs, leſquels ſouffriroient, par ce moyen, beaucoup de perte & d'incommodité, parce qu'ils avoient fait clorre leur iſle, laquelle, par l'ouverture de ce paſſage, demeureroit ouverte à tous venans; que la diſpoſition du droit qui condamne le ſeigneur du fonds à livrer le paſſage à ſon voiſin, n'a lieu qu'en cas de néceſſité abſolue & d'impoſſibilité d'y pouvoir aller par aucun autre endroit, ſans que l'incommodité du paſſage ordinaire vienne en conſidération.

Les demandeurs repliquoient qu'ils avoient paſſé par l'iſle des défendeurs à leur vu & ſu, de temps immémorial, & par conſéquent acquis la preſcription, qui a lieu par trente ans de poſſeſſion ſans titre, ſuivant Chopin. Ils ajoutoient que le paſſage par eau étoit beaucoup moins commode que l'autre, même très-dangereux & périlleux, à cauſe de la violence & de la rapidité de la rivière de Vienne, en laquelle il y a force écluſes, & les naufrages y ſont fréquens; que les loix alléguées par les défendeurs ſe devoient entendre d'un chemin libre, certain & ordinaire, par lequel on peut paſſer ordinairement, commodément & ſans danger de ſa perſonne.

Sur cette conteſtation, le lieutenant-général de Chinon rendit ſa ſentence le 1er juillet 1610, par laquelle il rejetta la prétendue preſcription: mais il condamna les défendeurs à livrer paſſage aux demandeurs, enſemble à leurs gens & beſtiaux, pour aller à leur pièce de pré, & enlever les foins, en payant par eux l'eſtimation du droit de chemin, au dire de gens à ce connoiſſans. L'arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Servin, confirma ce jugement.

Un arrêt du premier ſeptembre 1751, rapporté par Deniſart au mot *Servitude*, ſemble d'abord contraire au précédent: mais il ne paroît pas avoir jugé la même queſtion. Dans l'eſpèce de cet arrêt, les auteurs du ſieur Duſſol, propriétaires d'héritages ſitués dans une iſle formée par la Loire, près du pont de Saumur en Anjou, ayant fait quelques travaux pour faciliter la communication de leur baſſe-cour dans cette iſle, ſouffrirent, pendant plus de trente ans, que le ſieur Gueniveau & ſes auteurs, propriétaires d'autres héritages dans la même iſle, paſſaſſent chez eux pour y arriver.

Le refus qu'ils firent depuis du paſſage, détermina le ſieur Gueniveau à demander qu'attendu le danger imminent, conſtaté par acte de notoriété, qu'il y avoit de faire paſſer ſes beſtiaux & charriots par de fauſſes grèves, pour arriver dans l'iſle à ſon terrein, le ſieur Duſſol ſeroit tenu de lui fournir le paſſage par ſa baſſe-cour, &c. Une ſentence de Saumur du 16 octobre 1749, ordonna que les portes de la baſſe-cour du ſieur Duſſol ſeroient ouvertes au ſieur Gueniveau & à ceux

qu'il prépoſeroit pour cultiver ſon domaine & en recueillir les fruits, ſinon que le ſieur Gueniveau pourroit faire ouvrir, même briſer les portes, &c. Ce qui fut exécuté peu après, à la requête du ſieur Gueniveau.

Sur l'appel de cette ſentence, le ſieur Gueniveau invoqua les diſpoſitions de l'art. 449 de la coutume d'Anjou, qui porte que le droit de ſervitudes rurales (1) s'acquiert par trente ans de poſſeſſion. Le ſieur Duſſol répondoit que la baſſe-cour de ſa maiſon donnant ſur le pont de Saumur, il ne s'agiſſoit point d'une ſervitude rurale, mais d'une ſervitude de ville, qui ne s'acquéroit point par la preſcription, ſuivant l'art. 450 de la même coutume. Il ajoutoit qu'avant les travaux faits par ſes auteurs, ils avoient les mêmes riſques & les mêmes dangers à courir que le ſieur Gueniveau, pour arriver à l'iſle, & qu'il n'étoit pas naturel qu'il profitât de ces travaux & des dépenſes qu'ils avoient occaſionnées, ſans contribuer à cette dépenſe. L'arrêt rendu au rapport de M. Severt, le premier ſeptembre 1751, infirma la ſentence de Saumur, & débouta le ſieur Gueniveau de ſa demande.

On voit qu'il s'agiſſoit dans cette affaire de paſſer par les dépendances d'une maiſon, ce qui doit être accordé plus difficilement, & qu'il n'étoit point queſtion d'acheter le paſſage, mais de l'avoir en vertu d'une prétendue preſcription qui n'avoit pas de fondement. Il n'eſt donc pas même beſoin de dire que la cour a pu regarder que la difficulté de paſſer ailleurs n'étoit pas aſſez grande pour qu'on pût forcer le voiſin à livrer un paſſage. Cette queſtion ne fut pas même agitée.

La loi 1, *ff. de ſervitud. legat.* & la loi 1, §. 1, *ff. ſi uſufruct. petat.* décident que ſi l'on ne peut pas aller au fonds qui a été légué, ſans paſſer par l'un de ceux de la ſucceſſion, ou qu'on ne puiſſe le faire ſans incommodité, le droit de paſſage eſt cenſé compris dans le legs. Il ne peut donc pas être queſtion de payer ce droit dans ce cas-là.

Coquille, queſt. 74, penſe qu'on doit décider la même choſe, lorſque le domaine qui n'aboutit à aucun chemin public, a appartenu originairement à la même famille que ceux qui l'environnent, & que quoiqu'on ne puiſſe acquérir la ſervitude de paſſer, par preſcription, le propriétaire d'un tel héritage eſt dans l'uſage de prendre ſon paſſage par tel ou tel champ, il y doit être maintenu *jure ſuo*; car, dit Coquille, la communion ſans ſociété, & la ſociété étant négoces de bonne-foi, comme ſont les actions qui en proviennent, *pro ſocio vel communi dividundo*, on y doit entendre & appliquer tout ce qui, par raiſon, équité & bienſéance, eſt propre, apte & commode à tel négoce, & ce qui eſt vraiſemblable, avoir été traité lors du traité, ores qu'il n'apparoiſſe de la convenance, *l. quia tantumdem ff. de negot. geſt.* Or, les gens de bien jugeront toujours & arbitreront que lors du partage il étoit raiſonnable, & eſt vraiſemblable qu'il ait été convenu, que celui à qui la pièce enfermée demeureroit, auroit ſon paſſage par l'une des pièces de ſes copartageans, pour ce que autrement ſa terre lui ſeroit inutile.

Il faudroit décider autrement, ſi l'on acquéroit le fonds environné de toute part, à titre particulier, par exemple, s'il ſe trouvoit faire partie d'une vente de pluſieurs domaines contigus, mouvans de différens ſeigneurs, & que celui dont il eſt mouvant, en eût exercé le retrait ſeigneurial; il n'eſt pas douteux qu'il ſeroit tenu de payer le paſſage qu'il auroit droit de demander pour y aller.

§. V. *De la propriété du ſol.* Celui qui a le ſol, eſt cenſé propriétaire du deſſus & du deſſous. C'eſt la diſpoſition de l'article 187 de la coutume de Paris, & d'un grand nombre d'autres coutumes. Celle de Paris porte, que quiconque a le ſol, appellé l'étage du rez-de-chauſſée, a le deſſus & le deſſous de ſon ſol, & peut édifier par-deſſus & par-deſſous, & faire puits, aiſemens & autres choſes licites, s'il n'y a titre au contraire.

L'article 191 de la coutume de Melun a la même diſpoſition; & l'article 192 ajoute: chacun peut lever ſon bâtiment tout droit à plomb & à ligne, ſi haut que bon lui ſemble, & contraindre ſon voiſin de retirer chevrons & toutes autres choſes qu'il trouvera portant ſur la place, empêchant le bâtiment qu'on y peut faire nonobſtant quelque laps de temps que ce ſoit, & fût-il de cent ans & plus.

Pluſieurs coutumes en diſent autant, & c'eſt le droit commun qui doit s'obſerver dans les coutumes qui n'ont pas de diſpoſition contraire, ſoit ſur cet objet en particulier, ſoit ſur la preſcription des ſervitudes en général. Il y a même lieu de croire que dans les coutumes qui admettent la preſcription des ſervitudes, on rejetteroit la poſſeſſion d'un particulier qui auroit fait ſaillir de quelques pieds les étages ſupérieurs de ſa maiſon ſur le terrein de ſon voiſin; quelques coutumes qui admettent la preſcription des ſervitudes s'expriment ſur cet objet comme l'article 192 de celle de Melun. L'article 143 de la coutume de Châlons eſt de ce nombre. La poſſeſſion du voiſin dans ce cas particulier, n'eſt réputée fondée que ſur la tolérance de ſon voiſin, & la police paroît même intéreſſée à proſcrire ces ſortes de ſaillies, ſoit ſur la rue, ſoit dans l'intérieur des maiſons. *Voyez* SERVITUDE.

En eſt-il de même du deſſous de rez-de-chauſſée?

L'article 74 de la coutume d'Etampes, porte

(1) C'eſt ainſi que s'explique Deniſart; mais la coutume d'Anjou n'admet la preſcription que des ſervitudes de campagne, qu'il faut bien diſtinguer des ſervitudes rurales.

que le dessous ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit, encore qu'il fût centenaire, contre celui qui a le rez-de-chaussée. L'article 146 de la coutume de Vermandois en dit autant.

La coutume de Paris n'a point de disposition semblable. On peut dire néanmoins que ces mots, *s'il n'y a titre au contraire*, rejettent la simple possession. Cependant Bourjon enseigne que nonobstant la règle *qui a le dessus a le dessous*, celui qui a possédé pendant trente ans une cave sous le terrein d'un autre, est censé propriétaire, encore qu'il n'eût d'autre titre que sa possession.

Cet auteur pose même pour principe général que celui qui a le sol, n'est censé propriétaire du dessus & du dessous, qu'autant qu'il n'y a pas titre *ou possession contraire*. Il cite à cette occasion quelques arrêts rapportés par Brodeau sur M. Louet, *lettre* S, *sommaire* I, & par M. Bouguier, *lettre* S, *n°. 3*; il ajoute qu'il l'a ainsi vu juger au châtelet.

La raison sur laquelle Bourjon se fonde, c'est qu'un pareil droit n'est pas tant une servitude qu'un partage de la propriété, qui peut se diviser, & qui doit dès-lors s'acquérir par la possession de trente années, jointe à l'inédification. (*Droit commun, liv. 4, tit. 1, chap. préliminaire, sect. 3, & partie 2, chap. 3*).

Il est bien vrai qu'un partage de cette espèce n'est point, à proprement parler, une servitude. Mais il ne s'ensuit pas de là qu'il puisse s'acquérir par la possession seule, quand la coutume dit si expressément que le propriétaire du sol a le dessus & le dessous, *s'il n'y a titre au contraire*. Cette loi paroît d'autant plus sage, qu'il seroit facile de fouiller sous le terrein de son voisin, sans qu'il s'en apperçût, & d'acquérir par conséquent une possession trentenaire à son insu. Pour que la possession donne le droit d'acquérir, il faut qu'elle soit publique, & non pas clandestine.

La prescription ne prive l'ancien propriétaire de son domaine, que parce qu'il est censé l'avoir abjuré lui-même en souffrant pendant un temps si long qu'un autre en jouît librement & paisiblement. Il faudroit donc du moins, pour acquérir la possession d'une cave sous le sol d'autrui, qu'on pût prouver, de manière ou d'autre, par exemple, par des ouvrages apparens sur le fonds du voisin, qu'il a dû avoir connoissance de la cave creusée sous son terrein: autrement, la possession qu'on en auroit devroit toujours être rejettée comme clandestine.

L'arrêt rapporté par M. Bouguier n'est point contraire à cette décision. Il a été jugé, dit ce magistrat, qu'une cave étant au-dessous d'une maison *acquise par titre particulier*, & de laquelle on est en jouissance, n'est pas une servitude pour laquelle il soit besoin de s'opposer au décret de la maison, *nec possidetur jure servitutis, sed jure proprietatis*, comme part & portion séparée d'icelle maison, *sine quâ ædes esse intelliguntur*, composée du sol & de la superficie. *L. eum qui ædes, ff. de usurpatione & usucatione. Secùs*, si cette cave n'étoit possédée par titre particulier de propriété; car, en la coutume de Paris, il faudroit s'opposer comme pour un droit de servitude, à cause de l'art. 97 qui dit que qui a le sol a le dessus & le dessous.

M. Bouguier donne ensuite la teneur de l'arrêt même. On y voit que le bailli d'Amiens avoit adjugé la cave à l'adjudicataire. L'arrêt infirma la sentence; émendant, en vertu de leur contrat d'acquisition (des appellans), par lequel ils avoient acquis ladite cave plus de vingt-cinq ans auparavant le décret fait de ladite maison, du maître & propriétaire d'icelle maison, sans s'être opposés au décret, maintient lesdits Langlois & sa femme en la propriété & possession de ladite cave mentionnée au contrat du 7 mars 1580, fait défenses audit Becquerel de les y troubler & d'empêcher; condamne ledit Becquerel ès dépens de la cause principale, sans dépens de la cause d'appel.

Brodeau cite le même arrêt & un précédent du 17 novembre 1607, qui avoit aussi maintenu un particulier en la possession d'une cave sous la maison de son voisin, quoiqu'il ne se fût point opposé au décret de cette maison. Mais Brodeau a soin d'observer que le possesseur de la cave étoit fondé en titre. Cet auteur ajoute même qu'il y avoit une particularité au procès: c'est que la cave se pouvoit « facilement reconnoître par l'inspection des lieux, & que l'adjudicataire, deux » ans auparavant, avoit tenu la maison à loyer, » de sorte qu'il ne pouvoit pas ignorer la consistance d'icelle & le droit de cave qui appartenoit au voisin ». Mais il convient que *la même question a été depuis nettement jugée en la thèse, sans aucunes particularités*, par l'arrêt de 1619, rapporté par M. Bouguier.

On voit que ces arrêts se sont déterminés sur les titres, & non pas sur la seule possession, & peut-être en doit-on dire autant des jugemens du châtelet, cités par Bourjon. Le décret ne doit point, dans ce cas, purger ce droit de propriété, lorsqu'il n'y est pas expressément énoncé. Mais il ne s'ensuit pas pour cela que la prescription trentenaire suffise pour l'acquérir à l'insu du voisin.

Lorsqu'une maison est possédée par deux différens propriétaires, dont l'un a le bas & l'autre le dessus, chacun peut faire ce qu'il lui plaira dans la portion qu'il possède, pourvu toutefois qu'il ne cause pas de préjudice à l'autre. On est entré dans quelques détails à ce sujet, & sur la manière dont les deux propriétaires doivent contribuer aux réparations ou constructions de la maison, dans les articles BATIMENS & CAVES.

§. VI. *Des règles générales du voisinage relativement aux édifices.* Chacun doit entretenir ses bâtimens de manière que leur chûte, ou les matériaux qui

s'en détacheroient ne puiſſent pas nuire aux voiſins. Lorſqu'un bâtiment menace ruine, le voiſin a une action pour obliger le propriétaire à le faire démolir, & à le faire étayer en attendant. Il peut même ſe faire autoriſer en juſtice pour y faire les étaiemens néceſſaires, dont il a le rembourſement privilégié ſur la choſe, après que le danger a été conſtaté par une viſite d'experts. C'eſt la juriſprudence du châtelet, atteſtée par Bourjon, *liv. 4, tit. 1, part. 2, chap. 5.*

Si le bâtiment tombe avant la ſommation ou les pourſuites du voiſin, le propriétaire n'en eſt pas moins tenu de réparer à ſes frais tout le dommage que l'écroulement a pu cauſer à la maiſon du voiſin, & même de le dédommager de la non-jouiſſance & de la perte des meubles qui ont pu en réſulter, ſans qu'il puiſſe ſe faire un moyen de ce qu'on ne l'a pas mis en demeure d'y pourvoir par une ſommation. L'état des lieux l'interpelloit aſſez, & c'eſt à chacun à prendre garde que ce qui lui appartient ne cauſe du dégât à autrui.

La bonté apparente de l'édifice qui a nui par ſa chûte, ne forme par une fin de non-recevoir contre l'action en dommages-intérêts, ſauf au propriétaire à ſe pourvoir contre l'entrepreneur de ſon bâtiment, s'il y a lieu. Le voiſin qui a ſouffert ne peut connoître que le propriétaire du bâtiment qui a endommagé le ſien, & chacun doit d'ailleurs être garant des ouvriers qu'il emploie. Bourjon aſſure encore que c'eſt la juriſprudence du châtelet. Mais le juge doit eſtimer bien moins rigoureuſement les dommages-intérêts dans ce dernier cas.

Il eſt bien clair que ſi le bâtiment a été abattu par une force majeure, que le propriétaire ne pouvoit ni éviter ni prévoir, comme par le débordement d'une rivière, ce propriétaire n'eſt point tenu de réparer le dommage que la chûte en a cauſé aux bâtimens voiſins. Il eſt aſſez à plaindre d'avoir eſſuyé lui-même cet accident, & l'on ne peut jamais être garant de la force majeure.

La coutume de Bretagne s'eſt particuliérement occupée de cet objet. L'art. 639 porte qu'amende ne doit être jugée, ne levée, de cas qui ſont d'aventures ou de fortune, *ſi auparavant il n'y avoit eu dol, malice, ou coulpe notable.* L'art. 641 dit auſſi que ſi par les moulins ou autres ſemblables choſes, eſt fait dommage à autrui, ceux à qui appartiennent leſdits moulins, ou autres choſes, n'en ſont tenus *s'ils ne ſont en coulpe.* L'article ſuivant ajoute, que le juge peut abſoudre des cas avenus par fortune ou par ignorance. L'art. 643 porte, que ſi le feu prend en maiſon & la brûle, celui qui y demeure vérifiant qu'il n'y ait eu de ſa faute, ne ſera reſponſable, ni de la maiſon, ni des meubles qui y étoient. L'art. 644 va juſqu'à dire, que quand le feu ard la maiſon d'aucun, & la maiſon d'un autre périt par le même feu, ſi lui ne ſes adhérens ne l'y mettent, pour faire dommage à celui à qui elle eſt ou à autre, il n'eſt tenu en rendre aucune choſe. *Voyez* INCENDIE.

§. 7. *Des droits de voiſinage relativement à certains édifices en particulier.* Lorſque la conſtruction que l'on fait chez ſoi pourroit cauſer du préjudice à la maiſon voiſine, ſoit par l'humidité ou les mauvaiſes odeurs qu'elle y occaſionneroit, ſoit par la crainte du feu, on eſt obligé d'apporter de certaines précautions dans la conſtruction de ces édifices. Les coutumes ne preſcrivent pas toutes les mêmes règles en pareil cas. Mais on doit ſurtout conſulter la coutume de Paris, dont les diſpoſitions forment le droit commun à cet égard, & ſont même obſervées dans la plupart des pays de droit écrit; parce que la multiplicité des édifices & la cherté du terrein y ont fait trouver les règles les plus propres à concilier la ſûreté publique, & celle des voiſins en particulier, avec l'intérêt des propriétaires.

Les puits, les foſſes d'aiſances, les cheminées, fours, forges & fourneaux, les cloaques ou égouts, les écuries & les étables ſont les bâtimens dont la conſtruction exige le plus de ſoin. On a déjà parlé des cheminées & des cloaques dans des articles ſéparés. On a auſſi parlé au mot CONTRE-MUR, des précautions que les autres bâtimens qu'on vient de nommer exigeoient pour la conſervation des murs du voiſinage, ſoit qu'ils ſoient mitoyens, ſoit qu'ils appartiennent entièrement aux voiſins. Il ſuffira donc de faire ici une ou deux obſervations qui n'appartiennent pas à ces articles.

Dans la règle générale, celui qui fait faire un puits, peut le faire creuſer ſi bas qu'il lui plaît, ſans que les voiſins puiſſent l'en empêcher, quand même le puits par ſon enfoncement attireroit l'eau des leurs, ſauf à eux à les recreuſer s'ils le jugent à propos; parce que l'eau qui eſt dans la terre leur appartient à tous également.

Goupy prétend néanmoins qu'il faut faire une diſtinction entre les différentes ſortes de puits. Si le puits eſt, dit-il, fermé, & ne s'ouvre point journellement comme quand il y a une pompe, enſorte qu'on ne l'ouvre que lorſqu'il eſt néceſſaire de travailler ou à ce puits ou à la pompe, on peut le creuſer tant qu'on voudra: mais ſi le puits étoit d'une utilité journalière pour la maiſon & toujours ouvert, la police pourroit s'oppoſer à ce qu'il eût plus d'eau qu'il n'eſt néceſſaire, à cauſe des accidens qui pourroient en réſulter.

Goupy ne dit point quels ſont ces accidens, & l'on voit du moins que ce n'eſt pas l'intérêt des voiſins qui pourroit faire mettre des bornes à la profondeur des puits.

Deſgodets obſerve au ſurplus, que ſi par l'enfoncement du puits il arrive quelque fraction au bâtiment d'un voiſin, ou d'autre dommage, le maître du puits doit le réparer, *ſauf ſon recours contre l'entrepreneur du puits.* Mais Goupy ſoutient

que ce recours ne peut avoir lieu que pour les puits conſtruits à neuf, pour leſquels l'entrepreneur doit une garantie de dix années, comme pour les autres ouvrages. S'il n'étoit queſtion, dit-il, que d'un ſimple renfoncement de puits auquel l'eau manqueroit, celui qui feroit cet enfoncement ne ſeroit point garant des effets que cela pourroit occaſionner aux édifices qui ſeroient au-deſſus du puits, parce qu'il pourroit arriver que ces dommages procéderoient de la mauvaiſe conſtruction du puits que l'entrepreneur ne doit point garantir, puiſqu'il ne l'a point fait. D'ailleurs il ne ſe trouveroit point d'entrepreneur qui voulût faire ces ouvrages, s'il couroit de tels riſques, cette entrepriſe n'étant point aſſez lucrative pour s'y expoſer.

L'objection ceſſeroit d'avoir lieu, s'il étoit prouvé que les dommages ſurvenus aux maiſons voiſines proviennent du peu de ſoin que l'on a apporté à creuſer le terrein.

Dans la ville de Paris, les ordonnances de police obligent chaque particulier à avoir dans ſa maiſon un puits, avec corde, poulie & ſceau. L'article 193 de la coutume porte auſſi, que tous propriétaires de maiſons en la ville & fauxbourgs de Paris, ſont tenus avoir latrine & privés ſuffiſans en leurs maiſons.

Cette obligation au moins doit être étendue aux autres villes, quoique la coutume ne parle que de celle de Paris. La police a droit de l'exiger pour la ſalubrité & la propreté des villes, & les voiſins ont auſſi une action pour obliger les propriétaires des maiſons qui n'ont pas de privés à en faire conſtruire : ce ſont, dit Bourjon, les premiers auxquels cette action eſt donnée, comme y étant le plus intéreſſés.

Deſgodets & Goupy remarquent que ces latrines doivent être de grandeur proportionnée à celle des maiſons, & à la quantité des perſonnes qui y habitent, pour qu'on n'incommode pas trop le *voiſinage* en les vuidant ſouvent, & qu'elles doivent être faites de maçonnerie, & non pas avec des tonneaux enfoncés en terre, à cauſe des inconvéniens qui pourroient en arriver.

VOIX, ſ. f. (*en droit*) ſignifie *avis*, *ſuffrage*. Dans toutes les compagnies, les *voix* ou opinions ne ſe pèſent point, mais ſe comptent à la pluralité.

En matière civile, quand il y a égalité de *voix*, l'affaire eſt partagée ; une *voix* de plus d'un côté ou d'autre ſuffit pour empêcher le partage ou pour le départage.

En matière criminelle, quand il y a égalité de *voix*, l'avis le plus doux prévaut; une *voix* ne ſuffit pas en cette matière, pour que l'avis le plus ſévère prévale ſur le plus doux ; il en faut au moins deux de plus.

Celui qui préſide la compagnie, recueille les *voix*, & donne la ſienne le dernier ; il lui eſt libre ordinairement de ſe ranger à tel avis que bon lui ſemble. Néanmoins, ſelon la diſcipline de quelques compagnies, lorſqu'il y a une *voix* de plus d'un côté que de l'autre, il doit ſe joindre à la pluralité, afin que ſon avis n'occaſionne point de partage. *Voyez* AVIS, JUGES, OPINION, SUFFRAGE.

VOIX ACTIVE, en matière d'élection, eſt la faculté que quelqu'un a d'élire. *Voyez* VOIX PASSIVE.

VOIX ACTIVE & PASSIVE, eſt la faculté que quelqu'un a d'élire & d'être élu ſoi-même.

VOIX CONCLUSIVE, eſt celle qui a l'effet de départager les opinions.

VOIX CONSULTATIVE, eſt l'avis que quelqu'un donne ſans être juge, comme font les experts, les interprètes, & autres perſonnes qui font quelque rapports.

VOIX DÉLIBÉRATIVE, eſt l'avis que quelqu'un donne dans une aſſemblée, & qui eſt compté pour l'élection, jugement ou autre affaire dont il s'agit. Dans les tribunaux, les jeunes officiers qui ſont reçus par diſpenſe d'âge avant d'avoir atteint leur majorité, n'ont point *voix délibérative*, ſi ce n'eſt dans les affaires qu'ils rapportent, ſuivant la déclaration du 20 mai 1713.

VOIX EXCITATIVE & HONORAIRE, eſt celle que les magiſtrats ont à certaines aſſemblées, comme aux élections des docteurs-régens & agrégés de droit, le droit d'élire appartenant aux ſeuls docteurs-régens, ſuivant un arrêt du parlement de Paris du 25 juin 1626.

VOIX MI-PARTIES, c'eſt lorſque les voix ſont partagées. *Voyez* PARTAGE D'OPINION.

VOIX PASSIVE, eſt la faculté que quelqu'un a d'être élu pour remplir quelque dignité ou fonction. *Voyez* VOIX ACTIVE.

VOIX DU PEUPLE, on entend par-là non pas l'opinion du vulgaire, mais l'opinion commune & la plus générale.

VOIX PUBLIQUE, c'eſt le bruit public, la commune renommée.

VOIX PAR SOUCHES, ſont celles d'une branche d'héritiers qui tous enſemble n'ont qu'une *voix*, comme quand ils nomment avec d'autres à quelque office ou bénéfice.

VOIX UNIFORMES, ſont celles qui tendent au même but. Dans les tribunaux, les ſuffrages uniformes entre proches parens, comme le père & le fils ou le gendre, les deux frères ou beaux-frères, ne ſont comptés que pour un. *Voyez* les déclarations du 25 août 1708, & 30 ſeptembre 1738. (*A*)

VOL, ſ. m. (*Code criminel.*) Les loix romaines définiſſent le *vol* : *contrectatio frauduloſa, lucri faciendi gratiâ, vel ipſius rei, vel etiam uſûs ejus, poſſeſſioniſve, quod lege naturali prohibitum eſt admittere. L. 1, §. 3, ff. de furtis* : c'eſt-à-dire, un maniement frauduleux, défendu par la loi naturelle, que l'on fait de la choſe d'autrui, en ſe l'appropriant contre ſon gré, ou même en le privant de l'uſage ou de la poſſeſſion qui lui appartient, pour en faire ſon profit particulier.

Ainſi, pour qu'il y ait *vol*, ou, ſi l'on veut, pour

pour que le *vol* puiſſe former un crime, il faut le concours de pluſieurs circonſtances.

1°. Il faut qu'il y ait, non pas comme diſent certains criminaliſtes fort inſtruits d'ailleurs, une ſouſtraction, un enlèvement (car ce n'eſt point là ce que veut dire, *contrectatio*) mais un *maniement*, ſeul terme de notre langue qui réponde à l'expreſſion latine des juriſconſultes romains.

De-là quatre conſéquences : la première, que l'on peut voler une choſe ſans la déplacer ; & c'eſt ce que fait par exemple un commodataire lorſqu'il prend à ſoi & s'approprie un effet qui n'a été mis dans ſa poſſeſſion qu'à titre de prêt.

La ſeconde, que ce crime ne ſe forme pas par la penſée, ni même par le ſimple effort de le commettre, mais qu'il faut, pour y donner lieu, que la penſée & l'effort ſoient parvenus à leur but. *Sola cogitatio furti faciendi non facit furem. l. 1. §. 1, ff. de furtis.*

On objectera que dans le *vol* avec effraction, & celui de grand chemin, la ſimple agreſſion peut ſuffire pour rendre coupable de ce crime, & en faire ſubir la peine. Mais dans ce cas, ce n'eſt point le *vol* que l'on punit, c'eſt la violence, *eſt vis* ; & on la punit à raiſon du trouble qu'elle apporte à la ſûreté publique.

On objectera encore que, par une ordonnance de Louis XIV, du 6 mars 1685, rendue pour le reſſort du parlement de Flandre, celui qui eſt convaincu d'avoir écrit à quelqu'un de porter de l'argent dans un lieu déſigné, que ſinon il le tuera, ou mettra le feu à ſa maiſon, doit être condamné au ſupplice de la roue ; mais ni cette loi, ni la juriſprudence des autres parlemens, qui ne s'en écarte qu'en ce qu'elle n'eſt pas tout-à-fait auſſi ſévère, ne puniſſent en cela un véritable *vol*. C'eſt contre le meurtrier ou l'incendiaire qu'elles ſéviſſent ; & l'on ſait que pour devenir l'un ou l'autre, la ſeule penſée manifeſtée au dehors ſuffit.

Enfin, on objectera que le *vol* peut ſe commettre par complicité. Mais il faut remarquer que le complice n'eſt regardé comme voleur, & puni comme tel, que lorſque la conſommation du *vol* s'eſt enſuivie. C'eſt la diſpoſition expreſſe de la loi 52, §. 19, *ff. de furtis.*

La troiſième conſéquence eſt, que lorſqu'une fois le *vol* ſe trouve conſommé, le repentir du voleur, & la reſtitution qu'il feroit de la choſe volée, ne ſuffiroient point pour le mettre à couvert de la pourſuite & des peines que la loi y a attachées.

La quatrième conſéquence eſt, que ce crime ſe faiſant *per contrectationem*, ne doit par conſéquent frapper que ſur des choſes que l'on peut tenir dans la main, ou du moins tranſporter d'un lieu à un autre. Ainſi les meubles ſont bien paſſibles de *vol*, mais des immeubles ne le ſont pas. Il peut cependant arriver que l'on s'empare de ceux-ci contre le gré des propriétaires : mais alors ce n'eſt point *vol* ; c'eſt *uſurpation*, *invaſion*, *intruſion*, crimes qui ſe commettent ou par force ouverte, ou par rébellion à juſtice, ou par fabrication de faux titres.

2°. Nous avons dit, en définiſſant le *vol*, qu'il falloit, pour former ce crime, que le maniement fût frauduleux, *contrectatio fraudulosa*. Cette condition amène trois conſéquences.

La première, que l'on ne peut regarder comme coupable de *vol*, celui qui n'a pris la choſe d'autrui que par erreur, croyant qu'elle lui appartenoit ; & qu'au contraire on doit réputer tel, celui qui s'eſt emparé de ſa propre choſe, qu'il avoit miſe en gage entre les mains d'autrui.

La ſeconde, que les inſenſés, les furieux, les enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge où l'on doit diſcerner le bien & le mal, ne peuvent, comme incapables de dol & de malice, être en aucun cas réputés voleurs.

La troiſième, que l'on ne doit pas punir comme coupables de *vol*, ceux qui ne le commettent que par néceſſité, comme lorſque preſſés par une faim extrême, ils enlèvent du pain ou d'autres comeſtibles.

Cette conſéquence eſt autoriſée par pluſieurs textes du droit canonique, tels que le canon 26, *de conſecratione, diſtinction 5* ; le chapitre 3 *de furtis*, aux décrétales ; & le chapitre 4 des extravagantes, *tit. de regulis juris.*

Mais comme l'ordre public ne permet pas les voies de fait, le juge, dans ces ſortes de cas, doit toujours informer & décréter, ne fût-ce que pour conſtater la réalité du beſoin qui a néceſſité le *vol*. C'eſt ce qui paroît réſulter de l'article 166 de la Caroline, dont voici la teneur : « Si » quelqu'un, preſſé par une véritable famine, que » lui, ſa femme & ſes enfans pourroient ſouffrir, venoit à voler des nourritures, & que » le *vol* fût conſidérable & connu, les juges conſulteront ſur ce qu'ils auront à ſtatuer. Un tel » voleur, quoique relâché ſans punition, n'aura » aucun recours contre l'accuſateur pour raiſon » de ſes pourſuites ».

3°. Nous avons ajouté que le *maniement* de la choſe d'autrui, pour conſtituer un véritable *vol*, devoit être fait contre le gré du propriétaire. Car ſi celui-ci y conſentoit, il n'y auroit point de *vol*, quand même ſon conſentement ſeroit ignoré de la perſonne qui s'eſt appropriée la choſe. C'eſt l'effet de la maxime, *ſcienti & volenti non fit injuria*, & c'eſt ce que décide le §. 8, *de obligationibus quæ ex delicto naſcuntur*, aux inſtitutes, & la loi 43, §. 10, *de furtis.*

4°. Enfin nous avons dit que le *vol* ſe commettoit même par l'abus que l'on fait de la choſe d'autrui, en le privant de *l'uſage* ou de la *poſſeſſion* qui lui en appartient. Le §. 6 du titre des inſtitutes que l'on vient de citer, nous en donne pour exemple le dépoſitaire qui ſe ſert de la choſe dépoſée entre ſes mains ; & le commodataire

qui fait de la chose qu'on lui a prêtée, un autre usage que celui pour lequel on lui en a fait le prêt.

Les anciens n'avoient pas des idées aussi pures que nous par rapport au *vol*, puisqu'ils pensoient que certaines divinités présidoient aux *vols*, telles que la déesse Laverna & Mercure.

Il y avoit chez les Egyptiens une loi qui régloit le métier de ceux qui vouloient être voleurs; ils devoient se faire inscrire chez le chef, *apud furum principem*, lui rendre compte chaque jour de tous leurs *vols*, dont il devoit tenir registre. Ceux qui avoient été volés s'adressoient à lui, on leur communiquoit le registre, & si le *vol* s'y trouvoit, on le leur rendoit, en retenant seulement un quart pour les voleurs, étant, disoit cette loi, plus avantageux, ne pouvant abolir totalement le mauvais usage des *vols*, d'en retirer une partie par cette discipline, que de perdre le tout.

Plutarque, dans la vie de Lycurgue, rapporte que les Lacédémoniens ne donnoient rien ou très-peu de chose à manger à leurs enfans, qu'ils ne l'eussent dérobé dans les jardins ou lieux d'assemblée; mais quand ils se laissoient prendre, on les fouettoit très-rudement. L'idée de ces peuples étoit de rendre les enfans subtils & adroits; il ne manquoit que de les exercer à cela par des voies plus légitimes.

Chez les Scythes, au contraire, nul crime plus grand que le *vol*, & leur manière de vivre exigeoit qu'on le punît sévérement. Leurs troupeaux erroient çà & là dans les plaines. Quelle facilité à dérober, & quel désordre, si l'on eût autorisé de pareils *vols!* Aussi, dit Aristote, a-t-on établi chez eux la loi gardienne des troupeaux.

Pour ce qui est des Romains, suivant le code Papyrien, celui qui étoit attaqué par un voleur pendant la nuit, pouvoit le tuer sans encourir aucune peine.

Lorsque le *vol* étoit fait de jour, & que le voleur étoit pris sur le fait, il étoit fustigé & devenoit l'esclave de celui qu'il avoit volé. Si ce voleur étoit déjà esclave, on le fustigeoit, & ensuite on le précipitoit du haut du capitole; mais si le voleur étoit un enfant qui n'eût pas encore atteint l'âge de puberté, il étoit châtié selon la volonté du préteur, & l'on dédommageoit la partie civile.

Quand les voleurs attaquoient avec des armes, si celui qui avoit été attaqué avoit crié & imploré du secours, il n'étoit pas puni s'il tuoit quelqu'un des voleurs.

Pour les *vols* non manifestes, c'est-à-dire cachés, on condamnoit le voleur à payer le double de la chose volée.

Si après une recherche faite en la forme prescrite par les loix, on trouvoit dans une maison la chose volée, le *vol* étoit mis au rang des *vols* manifestes, & étoit puni de même.

Celui qui coupoit des arbres qui n'étoient pas à lui, étoit tenu de payer vingt-cinq as d'airain pour chaque pied d'arbre.

Il étoit permis au voleur & à la personne volée de transiger ensemble & de s'accommoder; & s'il y avoit une fois une transaction faite, la personne volée n'étoit plus en droit de poursuivre le voleur.

Enfin, un bien volé ne pouvoit jamais être prescrit.

Telles sont les loix qui nous restent du code Papyrien, au sujet des *vols*, sur lesquels M. Terrasson, en son histoire de la jurisprudence romaine, a fait des notes très-curieuses.

Suivant les loix du digeste & du code, le *vol* connu sous le terme *furtum*, étoit mis au nombre des délits privés.

Cependant, à cause des conséquences dangereuses qu'il pouvoit avoir dans la société, l'on étoit obligé, même suivant l'ancien droit, de le poursuivre en la même forme que les crimes publics.

Cette poursuite se faisoit par la voie de la revendication, lorsqu'il s'agissoit de meubles qui étoient encore en nature, ou par l'action appellée *condictio furtiva*, lorsque la chose n'étoit plus en nature; enfin, s'il s'agissoit d'immeubles, on en poursuivoit la restitution par une action appellée *interdictum recuperandæ possessionis*; de sorte que l'usurpation d'un héritage étoit aussi considérée comme un *vol*.

L'on distinguoit, quant à la peine, le *vol* en manifeste & non manifeste; au premier cas, savoir, lorsque le voleur avoit été surpris en flagrant délit, ou du moins dans le lieu où il venoit de commettre le *vol*, la peine étoit du quadruple; au second, c'est-à-dire lorsque le *vol* avoit été fait secrètement, & que l'on avoit la trace du *vol*, la peine étoit seulement du double; mais dans ce double, ni dans le quadruple, n'étoit point compris la chose ou le prix.

La rapine, *rapina*, étoit considérée comme un délit particulier que l'on distinguoit du *vol*, en ce qu'elle se faisoit toujours avec violence & malgré le propriétaire, au lieu que le *vol*, *furtum*, étoit censé fait sans violence, & en l'absence du propriétaire, quoiqu'il pût arriver qu'il y fût présent.

La peine de la rapine étoit toujours du quadruple, y compris la chose volée; ce délit étoit pourtant plus grave que le *vol* manifeste qui se commettoit sans violence; mais aussi ce *vol* n'étoit puni que par des peines pécuniaires, comme les autres délits privés, au lieu que ceux qui commettoient la rapine pouvoient, outre la peine du quadruple, être encore condamnés à d'autres peines extraordinaires, en vertu de l'action publique qui résultoit de la loi *Julia de vi publicâ seu privatâ*.

En France, on comprend sous le terme de *vol* les deux délits que les Romains distinguoient par les termes *furtum* & *rapina*.

Les termes de *vol* & de *voleur* tirent leur étymologie de ce qu'anciennement le larcin se com-

mettoit le plus souvent dans les bois & sur les grands chemins ; ceux qui attendoient les passans pour leur dérober ce qu'ils avoient, avoient ordinairement quelque oiseau de proie qu'ils portoient sur le poing, & qu'ils faisoient voler lorsqu'ils voyoient venir quelqu'un, afin qu'on les prît pour des chasseurs, & que les passans, ne se défiant pas d'eux, en approchassent plus facilement; ensorte que le terme de *vol* ne s'appliquoit dans l'origine qu'à ceux qui étoient commis sur les grands chemins; les autres étoient appellés *larcin*. Cependant sous le terme de *vol*, on comprend présentement tout enlévement frauduleux d'une chose mobiliaire.

Un impubère n'étant pas encore capable de discerner le mal, ne peut être puni comme voleur : néanmoins s'il approche de la puberté, il ne doit point être entiérement exempt de peine.

De même aussi celui qui prend par nécessité, & uniquement pour s'empêcher de mourir de faim, ne tombe point dans le crime de *vol*, il peut seulement être poursuivi extraordinairement pour raison de la voie de fait, & être condamné en des peines pécuniaires.

Il en est de même de celui qui prend la chose d'autrui à laquelle il prétend avoir quelque droit, soit actuel ou éventuel, ou en compensation de celle qu'on lui retient ; ce n'est alors qu'une simple voie de fait qui peut bien donner lieu à la voie extraordinaire, comme étant défendue par les loix à cause des désordres qui en peuvent résulter ; mais la condamnation se résout en dommages & intérêts, avec défense de récidiver.

On distingue deux sortes de *vol;* savoir le *vol* simple & le *vol* qualifié ; celui-ci se subdivise en plusieurs espèces, selon les circonstances qui les caractérisent.

La peine du *vol* est plus ou moins rigoureuse, selon la qualité du délit, ce qui seroit trop long à détailler ici : on peut voir là-dessus la déclaration du 4 mars 1724.

L'auteur de *l'Esprit de loix* observe à cette occasion que les crimes sont plus ou moins communs dans chaque pays, selon qu'ils y sont punis plus ou moins rigoureusement ; qu'à la Chine, où les voleurs cruels sont coupés par morceaux, on vole bien, mais que l'on n'y assassine pas ; qu'en Moscovie, avant que l'impératrice actuellement régnante eût abrogé la peine de mort, où la peine des voleurs & assassins est la même, on assassine toujours : & qu'en Angleterre, on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les colonies, & non pas les assassins.

Addition à l'article VOL. Le *vol* est un délit né de la civilisation. Dans l'état purement naturel, il n'y a point de *vol*, parce qu'il n'y a point de propriété ; comme il y a des propriétés légitimes & d'autres qui ne le sont pas, on pourroit en conclure qu'il y a un *vol* permis & un *vol* illicite; mais tant de gens auroient été portés à supposer toutes les propriétés illégitimes pour se dire autorisés à s'en emparer, qu'il a fallu commencer par rendre la possession aussi respectable que la propriété, jusqu'au moment où l'on auroit prouvé l'injustice de la première. Ainsi tout homme qui prend à un autre ce qu'il possède, se rend coupable de *vol*.

Il y a différentes manières de ravir ce qui ne nous appartient pas, diverses circonstances qui rendent le *vol* plus facile, plus criminel & par conséquent plus punissable. Ce sont ces différences qui exigent, de la part du législateur, une grande étendue de lumières, de sagesse, de justice, de modération & de fermeté, pour n'être ni trop sévère ni trop indulgent. Il seroit aussi insensé de prononcer contre le *vol* en général une peine déterminée, qu'absurde aux médecins d'appliquer indistinctement le remède à une maladie qui auroit le même nom, mais des causes ou des effets opposés.

C'est par cette raison que nos loix ont divisé le *vol* en plusieurs espèces, & assigné à chacune d'elles des peines plus ou moins sévères. Ces distinctions sont-elles en assez grand nombre? sont-elles marquées au coin d'une justice parfaite? c'est ce que nous nous proposons d'examiner.

Dans son origine, le *vol* ressembloit à un arbre qui n'a que sa tige. Aujourd'hui cette tige est chargée de branches que l'industrie a fait pousser à l'infini, & qu'elle dirige en différens sens. Il en est qui s'étendent sur la terre; celles-là, viles, abjectes, exposent tous les hommes qui s'y attachent à être foulés aux pieds & à mourir dans la fange. Il en est de moins rampantes ; ceux qui, après les avoir embrassées, en dévorent les fruits, courent moins de dangers que les premiers, mais ils sont encore si près du trône de la justice, que sa main peut les à saisir chaque instant, les précipiter dans l'opprobre ou les frapper de mort. Il existe d'autres branches plus superbes, qui, loin de compromettre la vie des hommes qui sont parvenus jusqu'à elles, leur fournissent une substance abondante, & les soutiennent à un point si élevé, qu'ils paroissent au-dessus de toutes atteintes. Il n'y a que des orages violens & rares qui puissent les détacher de leur appui & les précipiter sur les ronces qui environnent le pied de cet arbre, que nous allons observer depuis ses racines obscures jusqu'à sa cîme orgueilleuse.

Avant de remplir cette triste tâche, qu'il nous soit permis de poser ici quelques principes généraux. Le *vol*, quel qu'il soit, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, est un délit; s'il est accompagné de violence, il devient une injustice ouverte, il réduit la foiblesse à être la victime de la force, il est une source de haine, de vengeance & de meurtre; s'il est commis avec adresse, il bannit la confiance, la sécurité, & donne à la subtilité un ascendant funeste sur le courage & le travail.

Lycurgue, en autorisant le *vol* parmi les Spartiates, vouloit rendre les jeunes gens plus alertes & plus surveillans ; mais au lieu de conduire l'humanité à la perfection, il la ramenoit, sans le savoir, à l'état sauvage. Le temps que l'on donne à garder sa propriété, on ne l'emploie pas à la bonifier, à l'augmenter. Celui pendant lequel on médite une capture, on pourroit le passer à faire naître ou à fabriquer ce que l'on se propose de ravir. Voilà donc bien des momens perdus pour la société divisée en deux bandes, l'une de surveillans craintifs, & l'autre de rodeurs subtils. Comment une pareille société pourroit-elle subsister long-temps ? Ce ne seroit ni par les manufactures, ni par le commerce, ni par l'agriculture, qui exigent des soins divers, & de la confiance dans l'honnêteté publique. Il faudra donc, pour la soutenir, qu'une autre classe d'hommes opprimée, dédaignée par elle comme celle des Ilotes à Sparte, travaille sans cesse pour la nourrir, & lui permette de n'envisager comme une occupation importante & digne d'elle que les exercices militaires ? Mais quand tous les historiens, tous les poëtes couvriroient d'éloges une semblable société, quand ils l'encenseroient éternellement, je soutiendrai qu'elle ne pourra jamais fournir que des citoyens sobres, courageux, attachés à leur patrie, à leurs loix, & non des hommes vertueux, souverainement équitables, amis de l'espèce humaine.

Les Romains se donnèrent bien de garde de permettre le *vol* parmi eux ; ils prenoient sans scrupule des femmes étrangères, s'emparoient des territoires voisins, se rendoient les maîtres des villes qui leur convenoient, conquéroient des empires ; mais ils respectoient la propriété de leur concitoyen ; la récolte de son champ étoit sacrée.

Le *vol* naît en général de la nécessité, mais il n'est pas pour cela excusable, parce que la nécessité elle-même ne l'est pas toujours. Malheureux, la faim dévorante te tourmentoit, tu n'avois pas de quoi l'appaiser, & tu as volé pour la satisfaire. Mais pourquoi l'attendois-tu dans l'oisiveté ? Celui que tu as volé auroit été forcé d'en voler un autre, s'il eût, comme toi, préféré le repos au travail ; & l'espèce humaine, après avoir formé quelque temps une longue bande de voleurs, eût fini par mourir de misère. Je n'avois que des bras, réponds-tu, & des bras ne suffisent pas pour travailler utilement. Il faut des outils, de l'industrie & de l'ouvrage. D'abord, as-tu fait tous tes efforts pour avoir ce qui te manquoit ? tes pères ont-ils refusé de t'apprendre le métier dont ils tiroient leur nourriture & la tienne ? Si, en mourant, ils t'ont laissé sur la terre dans la foiblesse de l'enfance, n'as-tu jamais rencontré dans ta famille, dans ton village, une ame charitable qui eût pitié des orphelins ? Si, repoussé par les hôpitaux, tu as été forcé d'errer pour demander ton pain, n'as-tu pas, en grandissant, acquis des forces suffisantes pour obtenir d'un laboureur qu'il te prît à son service ? N'as-tu gagné tellement le strict nécessaire, qu'il t'ait été impossible de vivre sans voler le jour où tu as manqué d'ouvrage ? Enfin le service militaire ne t'offroit-il pas une ressource contre l'affreux besoin ? Si tu peux me convaincre que tu as long-temps, & toujours inutilement demandé du travail, que, pour surcroît de malheur, le peu d'élévation de ta taille, ou sa difformité, t'a fait juger incapable de porter les armes, de manière qu'il t'a été impossible de servir ni le souverain, ni ses sujets, je t'excuserai, en convenant que ton crime est moins le tien que celui de l'état qui doit ou bannir de son sein tous ceux qui sont sans propriété, ou veiller à ce qu'ils puissent toujours tirer leur subsistance du travail. Car d'un côté, punir de mort les voleurs, & de l'autre, laisser exister la nécessité de voler, c'est ne donner à la pauvreté que le choix de périr d'une mort infame ou d'une mort plus cruelle encore.

Comme, de tous les besoins, celui d'appaiser la faim est le plus impérieux & celui qui entraîne le plus irrésistiblement l'homme au *vol*, il est de la sagesse de l'administration d'en garantir tous ceux qui vivent sous ses loix. Il n'est pas possible qu'il y ait un gouvernement assez riche pour nourrir ses sujets dans l'inaction, puisque c'est leur travail qui fait sa richesse & sa prospérité ; d'où il résulteroit qu'il seroit d'une mauvaise politique que ceux qui contribuent à sa splendeur ne fussent pas plus protégés, plus distingués que ceux qui ne font rien pour lui. Il faut donc accorder une protection & une distinction si visible au travail, que le citoyen sente qu'il n'a rien de mieux à faire pour son bonheur & pour sa gloire, que de travailler. Une fois qu'il y aura beaucoup de cultivateurs dans un état, il y aura aussi beaucoup de productions. Cet état aura d'abord un aspect heureux & florissant. La richesse des campagnes rend un pays animé & pittoresque, & c'est déjà quelque chose pour le bonheur que d'habiter un séjour qui en présente l'image. Plus l'état recueillera de fruits, plus il sera facile de pourvoir à la subsistance de ceux qui en manquent.

Mais pour ne pas décourager le travail, ni encourager l'oisiveté, il est bien essentiel de discerner parmi ces individus qui n'ont pas de subsistances, ceux qui en éprouvent le besoin par la force de la nécessité, d'avec ceux qui le ressentent par leur aversion insurmontable pour toute espèce de travail & de gêne. Les premiers doivent être considérés comme de braves soldats qu'une force impérieuse empêche de combattre ; l'état ne leur doit pas moins leur solde qu'à ceux qui versent leur sang pour sa défense : les autres sont des lâches, toujours prêts à fuir ; les nourrir, c'est une charge ; mais dès qu'on veut bien leur conserver l'uniforme & ne pas les chasser des rangs, il faut prévenir les effets de leur faim, dans la crainte qu'ils n'inquiètent le bon soldat & ne dévorent le pain qu'il a si bien mérité.

Il eſt certain que tout gouvernement doit des alimens à ſes ſujets, comme un bon père de famille en doit à ſes enfans. Mais l'un & l'autre, pour ſoutenir cette charge, ne peuvent trop s'occuper d'augmenter leurs revenus en faiſant valoir leurs fonds de la manière la plus productive. Le fonds d'un état, c'eſt la terre & l'induſtrie de ſes ſujets. Les deſtructeurs les plus dangereux de l'agriculture & du travail, ce ſont la pareſſe & le *vol*. Il faut donc les combattre l'un & l'autre ſans relâche. Empriſonner le pareſſeux & pendre le voleur, c'eſt ſeulement arrêter ou exterminer le vicieux, mais non pas les vices. O ſages de la terre, ne craignez-vous pas de vous rendre coupables des crimes que vous voulez punir? Pour châtier cet homme qui n'a volé que quelques miſérables pièces d'argent, vous avez imaginé de lui voler ſa vie. Quelle diſtance immenſe n'y a-t-il pas entre le tort qu'il vous a occaſionné & celui que vous lui faites? Et cet homme que vous êtes hâté de juger pareſſeux, incapable de rendre aucun ſervice à la ſociété, parce qu'il mendioit ſon pain (qu'il auroit peut-être mieux aimé gagner, ſi vous lui en euſſiez fourni les moyens), vous le renfermez, vous le condamnez à une inaction perpétuelle & à vous être à charge à vous-même!

Il eſt reconnu que les habitudes donnent aux hommes qui les ont contractées, une empreinte preſque ineffaçable, & des inclinations toutes différentes de celles de la nature. Ceux auxquels on a fait contracter l'habitude du travail, ſe meurent d'ennui lorſque l'opulence, qui eſt le fruit de leur conſtante activité, les fixe dans le repos : ceux qui ont paſſé leur jeuneſſe dans les jeux, ou dans des exercices ambulans, ſont très-difficilement pliés à des occupations ſédentaires, & à des travaux qui exigent de l'aſſiduité. Ils préfèrent ſouvent le beſoin, & même la mort à l'uniformité d'une profeſſion attachante, ſemblables au loup de la fable qui aimoit mieux errer en liberté, pourſuivi par la faim, que de recevoir dans l'eſclavage une nourriture abondante. Voilà la raiſon pour laquelle les contrebandiers, les braconniers, & en général tous ceux qui ont été habitués à vivre de rapines, n'ont pas plutôt échappé au péril dont ils étoient menacés, ou recouvré leur liberté, qu'il reprennent le genre de vie qui leur eſt familier.

Comme il eſt d'une ſage adminiſtration de s'occuper plus de prévenir les crimes que de les punir, il ſeroit bien important de veiller à ce que tous les enfans qui ne peuvent exiſter que par le travail, y fuſſent diſpoſés de bonne heure par ceux qui prennent ſoin de leur éducation. Le miniſtère public qui eſt, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, l'Argus du gouvernement, & dont tous les ſubſtituts ſont autant d'yeux, à l'aide deſquels il voit tous les abus & en découvre toutes les cauſes, peut influer pour beaucoup dans l'éducation phyſique & morale, de laquelle dépendent la perfection des individus, le banniſſement des vices, l'agrandiſſement des vertus, le développement des facultés, & enfin la ſupériorité d'un empire.

Après avoir expoſé ces idées préliminaires, qui ſortent du ſujet que nous avons à traiter, rentrons dans ſa profondeur, & conſidérons le *vol* ſous ſes différens aſpects. Nous avons, à l'article PÉCULAT, indiqué ce que c'étoit que le *vol* public, & quelles peines y étoient attachées; il nous reſte à parler des divers *vols* privés.

Originairement le *vol*, comme preſque tous les crimes, n'étoit puni en France que par des amendes. En 789, Charlemagne tint dans ſon palais d'Hériſtal un parlement, où il fut réglé qu'un premier larcin ſeroit puni de la perte d'un œil, le deuxième par l'amputation du né, & le troiſième de mort. Cette loi étoit tout à la fois l'effet de la barbarie & de l'ignorance du temps. Arracher un œil & amputer le né à un voleur, c'eſt mettre dans la ſociété un objet d'horreur; ne pas diſtinguer, avant d'infliger une pareille peine, ſi le voleur a volé avec effraction ou ſans violence, c'eſt confondre dans le même châtiment deux délits bien différens. La peine de l'amende étoit plus ſage, mais ſouvent le voleur n'a rien pour la payer, & ſon indigence eſt pour lui une ſauve-garde, un encouragement à l'injuſtice; il auroit donc fallu condamner le voleur à une amende proportionnée à la valeur du *vol*, & dans le cas où il n'auroit pas pu la payer, le dégrader & le réduire pour un temps à l'eſclavage. Saint-Louis voulant réprimer le *vol* & le brigandage qui ſe commettoient ſur les grands chemins, s'arma d'une grande ſévérité. Ses établiſſemens portent « que celui qui » enlève de force l'habit ou la bourſe des paſ» ſans ſur la voie publique, ou dans les bois, » doit être pendu, enſuite traîné, puis, tous » ſes meubles confiſqués au profit du baron, ſa » maiſon raſée, ſes terres ravagées, ſes prés brûlés, » ſes vignes arrachées, ſes arbres dépouillés de » leurs écorces ».

Les ſucceſſeurs de ce légiſlateur, en changeant cette peine, l'ont aggravée ſur la perſonne du coupable, mais n'ont point étendu leur ſévérité ſur ſes héritages. Quoique cette proſcription contre tout ce qui appartient à un criminel flétriſſe encore davantage ſa mémoire, & paroiſſe donner un plus grand exemple, il en réſulte toujours un dommage réel pour la ſociété, qu'il eſt plus ſage d'éviter. La loi qui eſt la baſe du ſupplice infligé aux voleurs qui exercent leurs brigandages ſur les grands chemins, eſt un édit rendu par François I en 1534; il porte « que ceux qui auront par em» bûches, aggreſſion, conſpiré & machiné, » pillé & détrouſſé les allans & venans ès villes & » villages & lieux du royaume, pays, terres & » ſeigneuries, en mettant embûches pour les guet» ter, & auſſi ceux qui feront le ſemblable au» dedans deſdites villes, guettant & épiant de » nuit les paſſans, ſeront condamnés à avoir les

» bras, jambes, cuiſſes & reins rompus, & à » être attachés ſur une roue, le viſage tournés » vers le ciel, où ils demeureront vivans tant » qu'il plaira à Dieu les laiſſer en vie ». La multitude de brigands qui infeſtoient les chemins, qui arrêtoient par la crainte les commerçans, qui empêchoient les pourvoyeurs d'amener leurs denrées aux conſommateurs, & d'approviſionner les grandes villes, a ſans doute déterminé le légiſlateur à une peine plus effrayante que celle qui exiſtoit juſqu'alors, & ſous ce point de vue, la loi qui la prononce eſt reſpectable. Mais ſi l'on conſidère la diſtance immenſe qui exiſte entre l'homme qui vole à un voyageur ſes effets, ſon argent, & l'aſſaſſin qui trempe ſes mains dans ſon ſang & lui arrache la vie; on regrette que le légiſlateur ait ſacrifié à la tranquillité de la ſociété le frein qui peut arrêter le brigand, & l'empêcher de franchir l'intervalle qui eſt entre le *vol* ſur les grandes routes & l'aſſaſſinat. Les magiſtrats, obligés de ſe conformer à la loi, ont néanmoins cherché à la modifier : ils épargnent au coupable, dont les *vols* ſur les chemins n'ont point été accompagnés de meurtre, la douleur affreuſe d'expirer ſur la roue, dans de longs tourmens. Il faut obſerver, avec *Jouſſe*, que l'eſprit de la loi n'a pas été de punir du dernier ſupplice le voleur qui eſcamotte ſur le grand chemin; qu'il faut qu'il y ait aggreſſion ou attaque de guet-à-pent, & qu'ainſi un voyageur qui détourneroit les effets d'une voiture, dans laquelle il auroit une place, ou ceux d'un de ſes compagnons de voyage, ne ſeroit pas conſidéré comme un voleur de grand chemin, ni puni comme tel, il ne pourroit pas même être jugé prévotalement.

Nous ignorons ſi le nouveau code criminel que le Souverain vient d'annoncer à ſes cours, apportera quelque changement à l'édit que nous venons de citer. Nous ſavons combien la perverſité, qui abuſe même de la juſtice, peut s'enhardir par la publicité d'une loi modérée; qu'il exiſte des hommes ſi iniques, que la crainte de la mort eſt ſeule capable de les contenir. Mais comme l'équité ſuprême doit s'élever au-deſſus des conſidérations particulières, & qu'il eſt encore plus important de détruire l'aſſaſſinat que d'exterminer le voleur; s'il nous eſt permis de donner notre ſentiment ſur une matière auſſi grave, nous dirons qu'il nous ſembleroit juſte de condamner aux galères perpétuelles l'homme qui auroit volé ſur les grands chemins, en uſant ſeulement de menaces ou de la ſupériorité de ſes forces; de condamner au ſupplice de la potence celui qui auroit fait la plus légère bleſſure au voyageur; & enfin, de réſerver le ſupplice de la roue pour celui qui auroit ajouté le meurtre à ſon crime.

Il eſt une autre eſpèce de *vol*, qui n'eſt guère moins puniſſable à mes yeux que le *vol* ſur les grands chemins, parce qu'il eſt toujours médité, toujours accompagné de violence, & parce que celui qui le commet n'eſt point ému par la force de l'objet qu'il veut dérober; c'eſt le *vol* avec effraction : le lieu, le temps & les circonſtances agravent ce délit. L'édit que nous venons de citer veut « que ceux qui entreront au dedans des mai- » ſons, icelles crocheteront & forceront, pren- » dront & emporteront les biens qu'ils trouve- » ront êſdites maiſons, ſoient punis du ſupplice » de la roue ».

Cependant, comme le remarque Jouſſe, cette ordonnance « ne s'obſerve point à l'égard des » *vols* faits de nuit : quoiqu'avec effraction, s'il n'y » a aſſaſſinat ou excès, & mauvais traitemens » commis avec port d'armes & violence pu- » blique ».

Suivant la juriſprudence de pluſieurs tribunaux, le *vol* avec effraction n'eſt puni que des galères perpétuelles, lorſqu'il n'eſt pas caractériſé de *vol* domeſtique, & qu'il n'eſt ni nocturne, ni accompagné de mauvais traitemens; mais dans d'autres il eſt toujours puni de mort : cette ſévérité, lorſqu'elle eſt générale & ſans diſtinction, devient trop dure. Puiſque tous les effets d'une certaine valeur ſont fermés ſous clef, preſque tous les *vols* ſont faits avec effraction. Si on les punit indiſtinctement de la peine de mort, il n'y a plus de proportion entre le châtiment infligé à la violence audacieuſe, ſoutenue par un grand nombre de complices, précédée de menaces, de voies de fait, favoriſée même par la domeſticité, & celui que mérite l'infidélité timide, qui ſoulève en ſilence une porte pour s'approprier quelques effets renfermés.

La punition des galères pendant l'eſpace de trois ans, pour le *vol* ſimple; de neuf ans pour le *vol* avec effraction dans le jour; de galères perpétuelles pour le *vol* nocturne; celle de mort pour le *vol* nocturne avec violence & voie de fait, nous ſemblent avoir été adoptées par pluſieurs tribunaux, & il eſt à deſirer qu'une loi formelle ne laiſſe plus d'arbitraire à cet égard, & rende la juriſprudence uniforme ſur ce point.

Un *vol* que la religion, que le reſpect dû aux temples, rend plus grave, c'eſt celui des vaſes ſacrés : ſuivant pluſieurs arrêts, ceux qui volent les calices, ſoleils, patènes, ciboires, ſont condamnés à être pendus, & préalablement à avoir le poing coupé, & à faire amende honorable. Lorſqu'ils ont diſperſé les hoſties, ou fait d'autres profanations, on les condamne au feu. Plus cette loi eſt ſévère, moins on doit lui donner d'extenſion. Ainſi il ne faut pas conſidérer comme vaſes ſacrés tout ce qui ſert aux cérémonies religieuſes, encore moins punir comme *vols* d'égliſe tous ceux qui ſont commis dans les temples. La déclaration du 5 mai 1725, art. I, porte « que ceux ou celles » qui ſe trouveront convaincus de vols & larcins » faits dans les égliſes, enſemble leurs complices » & ſuppôts, ne pourront être punis de moindre » peine; ſavoir, les hommes des galères, à temps

» ou à perpétuité, les femmes d'être flétries d'une » marque en forme d'une lettre V, & enfermées » à temps ou pour leur vie dans une maison de » force, le tout sans préjudice de la peine de » mort, s'il y échet, suivant l'exigence des » cas ».

Qu'il nous soit permis de faire une remarque sur ces mots, *à temps ou à perpétuité*, sur ceux-ci, *sans préjudice de la peine de mort s'il y échet.* Le législateur ne rend-il pas, par ces mots, les juges arbitres de la vie & de la mort ? de la durée d'une peine aussi horrible que l'esclavage ? Quoiqu'on ne doive pas croire que des magistrats puissent abuser d'un pouvoir aussi illimité, il semble qu'ils ne doivent jamais être que les organes d'une loi positive, & que laisser à l'arbitrage des juges la vie des coupables, les constituer les maîtres de frapper de mort civile, & de retenir pour la vie dans les fers un accusé, ou de ne prononcer contre lui que la peine des galères à temps, c'est exposer les hommes à un arbitraire dangereux, & faire de chaque tribunal un tribunal de législation.

Suivant une déclaration du 15 janvier 1677, qui en confirme une de 1550, le *vol* commis dans les maisons royales est puni de mort. La majesté royale, & plus encore la liberté accordée par le souverain à ses sujets de parcourir ses palais, d'approcher de sa personne, ont sans doute provoqué cette sévérité envers les coupables, lors même qu'ils n'ont point encore été repris de justice. Mais il faut, pour que les juges prononcent cet arrêt de mort, que le *vol* soit fait à la personne du souverain, & dans une maison où il réside ; c'est du moins l'avis des criminalistes : cette distinction est importante à saisir. Lorsqu'il s'agit d'enlever la vie à un coupable, il est de l'humanité de restreindre le plus qu'il est possible la décision inpérieuse de la loi, jusqu'au moment où le législateur voudra lui-même l'adoucir.

Une autre déclaration du 18 avril 1724, porte aussi la peine de mort contre ceux qui volent, dans les hôtels des monnoies, des espèces & matières d'or & d'argent, billon & cuivre, soit qu'il y ait effraction ou non : cette excessive sévérité a plus sauvé de coupables qu'elle n'en a exterminé. Un malheureux ouvrier que la vue de l'or égare, & qui en cache quelques parcelles dans ses vêtemens, mérite-t-il le même supplice que celui qui, en brisant des portes, enlève une quantité considérable d'espèces ? La crainte d'occasionner une mort certaine au misérable, arrête le dénonciateur & amène l'impunité. Il seroit aussi bien injuste de condamner comme criminel, sans autre preuve, un ouvrier de la monnoie, sur lequel on trouveroit quelques fragmens d'espèces d'or ou d'argent, parce qu'il est possible qu'en travaillant, qu'en agitant les tables sur lesquelles on répand ces matières, il en soit tombé, dans ses poches ou dans ses souliers. Pour prévenir ces cas fortuits & garantir de toutes infidélités la foiblesse humaine, il est plus prudent d'user dans les hôtels des monnoies de la même précaution que dans celui de Paris, qui consiste à faire changer de vêtemens tous les ouvriers, à leur sortie, afin de pouvoir s'assurer qu'ils n'emportent rien qui puisse préjudicier à l'intérêt du roi.

Plusieurs arrêts ont condamné à être pendus des voleurs qui avoient filouté dans les tribunaux, dans le moment où l'on rendoit la justice. En lisant cette liste funèbre, on voit, avec peine, un jeune homme de dix-huit ans condamné à mort par un arrêt du 10 mai 1550, pour avoir enlevé une bourse qui ne contenoit que quelques pièces d'argent ; deux autres jeunes gens condamnés, en 1678, à faire amende honorable, & à être pendus, pour avoir, pendant l'audience de la tournelle, volé un mouchoir, qu'ils rejettèrent en se voyant poursuivis. D'autres arrêts postérieurs ont seulement condamné des voleurs coupables du même délit, à faire amende honorable, & à trois ans de galères. Le nommé Bouval éprouva le 29 août 1733, cet adoucissement de peine, & c'est bien là encore une preuve de l'arbitraire qui règne dans notre jurisprudence criminelle ; heureux du moins, lorsque cet arbitraire épargne à la justice la douleur de priver des hommes de la vie ! Le cœur est soulagé lorsqu'on s'apperçoit que plus nous avançons vers la lumière que produisent insensiblement les bons écrits, les arrêts de mort sont plus rares, & les délits punis dans une proportion plus équitable.

Le *vol* commis dans les incendies, semble encore plus odieux que les autres. C'est ajouter le malheur au malheur. Plusieurs criminalistes insistent pour qu'il soit puni de mort. Un arrêt du parlement du 26 octobre 1621, prononce la peine de mort contre ceux *qui auront trouvé des effets aux incendiés & qui ne les rapporteront pas.* Il étoit juste sans doute de venir au secours de l'infortune : mais il y a encore une si grande différence entre celui qui est assez peu délicat pour ne pas rapporter un effet qu'il a trouvé, appartenant à un incendié, & celui qui le vole, qu'il faudroit donc prononcer le supplice de la roue contre le dernier, si l'on condamne le premier à la potence ; c'est-là le cas de ne pas trop s'abandonner à la pitié qu'excite le malheureux, & de n'être pas compatissant aux dépens de l'humanité. La peine du blâme & de la restitution du double de l'effet trouvé nous paroîtroit suffisante ; mais avant de l'infliger à celui qui auroit eu la bassesse de ne le pas rapporter, il faudroit que l'accusé fût convaincu d'avoir su que l'effet trouvé par lui appartenoit à un incendié, & qu'il avoit bien l'intention de se l'approprier. L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, porte que ceux qui *attenteront à la vie ou aux biens de ceux qui font naufrage*, seront punis de mort. Quoi ! nous au-

rons toujours à remarquer une confusion de mots & d'idées qui blessent l'équité ! Attenter à la vie de l'homme qui fait naufrage, ou attenter à ses biens, est-ce donc la même chose ? Ce sont sans doute deux grands délits. Mais si l'un nous paroît mériter la mort, l'autre nous semble ne mériter que les galeres. La même ordonnance, art. 30 du tit. 9, liv. 4, *défend à tous cavaliers ou soldats de courir au naufrage.* Une malheureuse expérience, & qui ne fait pas honneur aux militaires subalternes, a sans doute provoqué la rigueur de cette disposition. Cependant, comment résister aux cris des malheureux qui luttent contre les flots, appellent du secours ! le premier mouvement est d'aller leur en porter. C'est au militaires à solliciter, par une conduite pure & par une délicatesse soutenue, la réformation d'un article si honteux pour eux.

Nous donnerions trop d'étendue à cet article, si nous parcourions toutes les espèces de *vol* qui peuvent souiller l'espèce humaine. En général, les *vols* se dirigent sur des effets renfermés dans nos maisons, ou exposés par leur nature à la bonne-foi publique. On a vu que les *vols* de la première espèce sont punissables en raison de la violence ou des voies de fait qui l'accompagnent ; mais ceux de la seconde doivent l'être en raison du trouble qu'ils apportent dans la société. Ainsi, par exemple, l'enlèvement des instrumens aratoires que le cultivateur est forcé de laisser dans son champ, celui de ses récoltes qu'il amoncèle & élève en pyramide, sous la sauve-garde de la bonne-foi ; le dépouillement des fruits qui croissent & mûrissent par les soins d'un propriétaire, doivent être punis de même que le *vol* avec effraction, parce qu'il est impossible de renfermer ces véritables richesses, & qu'il résulteroit de la licence de les enlever, une défiance, un découragement, un abandon de la culture qui, porteroient le plus grand préjudice à la société. *L'art. 630* de la coutume de Bretagne, *l'art. 14 du chap. 39* de la coutume de Loudun, condamnent ces spoliateurs d'une légitime propriété, à être punis corporellement.

Les *vols* commis dans les hôtelleries donnent lieu à une action civile contre les aubergistes ; ils sont même tenus de restituer la valeur des effets volés, quoiqu'ils ne leur aient pas été donnés en garde, pourvu qu'il soit prouvé qu'ils ont été apportés en leur auberge. Il y a cependant une exception pour l'argent ; si la somme étoit considérable, l'aubergiste n'en seroit responsable qu'autant qu'elle auroit été remise sous sa garde : le législateur, en traçant une loi précise sur ce point, avoit deux écueils à craindre, la mauvaise foi de l'hôte & l'infidélité de l'aubergiste. C'est aux juges, avant de condamner l'un, ou de rejetter la demande de l'autre, à avoir égard à la bonne ou mauvaise renommée des parties, aux facultés apparentes du demandeur ; car il seroit facile à un hôte malhonnête de ruiner un aubergiste, en supposant un *vol* considérable.

Un arrêt du 12 février 1780, a condamné un aubergiste d'Etampes, à payer au nommé *Veidier* une somme de 140 liv. qui lui avoit été volée par un particulier qui avoit couché dans la même chambre que lui, & qui avoit disparu. Le même arrêt enjoignoit à l'aubergiste de faire sa déclaration de tous les *vols* qui se commettroient chez lui, au même instant où il en auroit connoissance.

S'il étoit prouvé que le *vol* eût été commis par l'aubergiste lui-même ou par ses valets, de concert avec lui, il encourroit la même peine que celle qui doit être infligée à un voleur domestique, parce que l'hôte qui paie est alors considéré comme résidant chez lui, & l'aubergiste qui le sert est pour le temps de son séjour à ses gages. Un *vol* qui se commet bien fréquemment, & qui n'est que trop rarement puni, c'est celui des conducteurs de vin. Cependant un arrêt rendu le 14 août 1715, confirmatif d'une sentence de la police de Paris, condamna un nommé *Demouchi*, charretier, à être attaché au carcan à la place du port Saint-Paul, avec ces mots, *Charretier piqueteur de vin.* Cet arrêt lui faisoit défense de récidiver, à peine de punition corporelle. Un second & un troisième arrêt, l'un du 17 juillet 1732, l'autre du 14 janvier 1750, ont infligé la même peine à deux voituriers, pour avoir bu du vin qu'ils étoient chargés de conduire.

Les messagers sont responsables par corps du *vol* des effets qui leur ont été confiés, & qui ont été inscrits sur leur registre ; mais si les effets n'ont point été enregistrés, le maître de la messagerie n'en est point responsable, & le propriétaire n'a d'action que contre le cocher. Un arrêt du conseil de 1696 l'a jugé ainsi en faveur du sieur *Sanfoi*, maître des carrosses d'Auvergne, & a condamné seulement le cocher, par corps, au paiement de 6000 liv. réclamées par le sieur *Viau de la Garde*, pour la valeur de ses effets volés.

Le locataire ou fermier qui détourne ou enlève ses propres effets, lorsqu'il les a donnés pour gages, ou lorsqu'ils sont sous la main de la justice, commet un véritable *vol* ; cependant il n'est pas puni aussi sévérement que le *vol* ordinaire, & à moins qu'il ne soit suivi d'une banqueroute frauduleuse, il n'est réprimé que par la peine de la restitution, avec une amende.

Ceux qui prêtent secours aux voleurs sont, suivant les criminalistes, aussi punissables que les voleurs. Les établissemens de Saint-Louis portent que ceux qui seront en compagnie des larrons, & qui reçoivent les effets qu'ils ont volés, seront pendus comme les larrons, si ceux-ci sont meurtriers. Cependant, pour mettre ceux qui prêtent secours aux voleurs & meurtriers, sur la même ligne que ces derniers, il faut qu'il existe au procès la preuve que les premiers les connoissoient pour voleurs ou assassins, qu'ils avoient

intérêt

intérêt dans leurs *vols*; & enfin, que leurs secours ont été donnés dans l'intention de favoriser le larcin ou le meurtre, & d'en partager les fruits.

C'est par cet examen que l'on peut prévenir bien des confusions injustes; car il est possible que l'ami, que le parent d'un voleur, lui donnent asyle, lui prête même secours contre ceux qui veulent lui enlever sa dépouille, sans être leurs complices.

En général, les criminalistes s'accordent à penser que les receleurs sont moins punissables que les voleurs, & l'axiôme qui dit, *que s'il n'y avoit point de receleurs, il n'y auroit point de voleurs*, est absurde. Il se commet bien des *vols* sans receleurs, le voleur fait le mal, le receleur en retire avantage; mais il est plus pardonnable à l'homme de profiter du mal commis que de le commettre lui-même, & quoiqu'en 1732 & en 1765, il ait été rendu deux arrêts qui ont condamné *Barbe Goffet* & *Anne Chalat*, à être pendues pour avoir recelé des effets volés, nous pensons, avec le commentateur de la coutume de Bourgogne, & avec *Lange*, auteur d'un traité des crimes, qu'en supposant que le *vol* avec effraction dût être puni de la peine de mort, l'accusé qui n'a fait que receler les objets volés ne doit être puni que des galères à temps, si c'est un homme, & n'être que fouetté, marqué & renfermé, si c'est une femme.

Les effets volés & revendiqués doivent être restitués au véritable propriétaire, sans frais. C'est d'après ce principe d'équité que le parlement de Paris rendit, le 16 avril 1711, un arrêt, par lequel il fut défendu au juge de Péronne d'ordonner *que les frais de la procédure instruite contre le voleur, seroient pris sur les effets volés.* Mais ces effets doivent rester au greffe pendant le cours du procès, comme pièces de conviction.

Lorsque les effets volés ont été vendus, le propriétaire n'a pas toujours le droit de les resaisir. On fait dépendre la restitution de la bonne-foi de l'acquéreur. Ainsi, par exemple, des effets vendus dans une foire, dans un marché public, sans réclamation, appartiennent à l'acquéreur, quoique volés, parce qu'il en a donné le prix, sous la confiance attachée à ces ventes ostensibles, & qu'il a dû présumer qu'ils appartenoient légitimement au marchand qui les a exposés. Mais l'orfèvre qui achète clandestinement un effet qui lui est apporté, court le risque de le perdre, s'il est revendiqué; il est même puni de son imprudence, s'il a négligé d'inscrire le nom du vendeur, & si le prix qu'il a donné annonce qu'il a profité d'un *vol* apparent.

Un arrêt du 15 février 1775, a décidé que des particuliers qui avoient prêté sur des effets volés, n'avoient point de privilège sur ces mêmes effets, pour leur prêt, au préjudice des véritables propriétaires.

Le *vol* ne se borne pas à des effets purement mobiliers, la ruse l'a étendu quelquefois jusques sur des immeubles. Une affaire récente ne le prouve que trop: un malheureux paysan d'Auvergne, qui savoit à peine lire & écrire, croyant ne mettre les mots *approuvé l'écriture*, avec sa signature, qu'au bas d'une transaction de peu d'importance, qu'il étoit convenu de signer, les mit à la suite d'une vente très-détaillée de son domaine & de son mobilier. Ce père de famille étoit à la veille de se voir chassé d'un héritage dont il se croyoit paisible possesseur, lorsque la justice qu'il invoqua, & devant laquelle il rendit plainte, le couvrit de son secours. Le coupable, après avoir été décrété d'ajournement personnel, interjetta appel de son décret au parlement, qui, sur le vu des charges, a confirmé la procédure: depuis il est intervenu une sentence à Aurillac, qui, en annullant le faux acte de vente, a condamné l'accusé au banniſſement.

Pour prévenir de pareilles fraudes, qui peuvent se renouveller au préjudice de la bonne-foi & de l'ignorance, il est à desirer qu'une nouvelle loi assujettisse tous les particuliers à écrire en toutes lettres les actes de vente, & même tous les engagemens d'une certaine valeur, qu'ils passent sous seing-privé; ou, lorsqu'ils ne savent point écrire, à les passer pardevant notaires.

Nous donnerions trop d'étendue à cet article, si nous voulions détailler toutes les espèces de *vols* qui peuvent se commettre; nous avons tâché de présenter ici une idée de ceux qui altèrent la confiance dans la société, & qui méritent d'être réprimés. Ce que dit Jousse, dans son traité de la justice criminelle, pourra suppléer à ce que nous avons cru devoir omettre; mais nous avons pensé que le *vol* domestique méritoit un article particulier, à cause de son importance & des réflexions que nous soumettons à la sagesse du législateur. (*Cet article est de M. DE LA CROIX, avocat au parlement*).

VOL DOMESTIQUE. Le *vol domestique* est, de tous les genres de *vol*, le plus commun parmi nous & le plus impuni, parce que la loi a placé les coupables entre une peine excessive, & l'humanité de ceux qui peuvent en solliciter la rigueur.

Le serviteur qui vole son maître, l'homme qui le nourrit, qui lui donne un asyle dans sa maison, qui confie à sa probité ses effets, tout son mobilier, est très-criminel; & la facilité qu'il a de renouveller ses larcins, a déterminé le législateur à arrêter son infidélité par la crainte de perdre la vie.

Il y a très-long-temps que le *vol domestique* est puni de mort en France. « Celui, lit-on au livre » premier des établissemens de saint Louis, qui » vole son seigneur, est à son pain, à son vin, » est pendable ». La rigueur de cette peine a été renouvellée par la déclaration du mois de mars 1724, qui porte, *art.* 2, que *le vol domestique sera puni de mort.* Il est donc constant, d'après

notre jurisprudence criminelle, que tout serviteur qui vole son maître, encourt la peine de mort; que s'il vient à être dénoncé comme voleur, & que l'accusation soit juridiquement prouvée, à quelque somme que se monte le *vol* dont il s'est rendu coupable, il sera condamné à perdre la vie; car l'ordonnance ne spécifie pas une quantité, une valeur, elle ne fait pas d'exception: celui qui a volé mille louis, ou celui qui n'a pris qu'un écu; celui qui n'a commis qu'un larcin, ou celui qui en a commis cent, sont également condamnés à mourir. La loi enveloppe dans la même sévérité, & le valet subalterne, & l'intendant, & le précepteur; enfin, tous les commensaux d'une maison qui ont une égale facilité de voler celui qui les nourrit ou les tient à ses gages.

Si cette loi terrible n'étoit pas éludée, combien de coupables ne livreroit-elle pas à la main du bourreau! Plusieurs de nos maisons sont remplies de serviteurs infidèles. Les grands seigneurs sont souvent ruinés par leurs intendans. Des *vols*, renouvellés à chaque heure du jour, épuisent les particuliers obligés de confier l'administration de leurs dépenses, l'achat des objets de leurs consommations, à des mains serviles; & il arrive à peine en un an qu'un valet soit pendu pour *vol*. Les maîtres sont donc bien indulgens, ou les serviteurs bien adroits? La réponse à cette question n'est pas difficile à faire. Le *vol*, dont la preuve conduit le coupable à la potence, n'est pas celui qui, par ses récidives mystérieuses, & ses conséquences, porte un préjudice considérable au maître; c'est au contraire celui qui, commis presque sous ses yeux, ne le prive que d'un effet dont la perte se répare aisément; de sorte que le *vol*, qui n'occasionne souvent qu'un léger dommage au maître, est précisément celui qui en attire un terrible au serviteur mal adroit, qui s'est laissé surprendre; d'où il résulte que, sans le vouloir, nouveaux Spartiates, nous punissons moins le *vol domestique* en lui-même, que la maladresse du valet qui a laissé des traces certaines de son infidélité.

Quelle inconséquence! Un intendant contre lequel il existeroit la preuve qu'il eût exigé & reçu ce que l'on nomme des pots-de-vin, au préjudice de son maître, qu'il n'eût réellement payé que la moitié du total des mémoires produits dans ses comptes, qu'il eût été d'intelligence avec les subalternes & les ouvriers, pour ruiner le seigneur dont il a la confiance, ne seroit pas condamné à la mort; & s'il est seulement convaincu d'avoir volé un bijou de dix louis, il meurt de la main du bourreau!

La loi est, comme on le voit, effrayante contre le *vol domestique*; mais l'usage est doux & rassurant pour le voleur adroit. Loin donc que l'intention du législateur ait été remplie, sa loi a produit un effet tout contraire; car, en ne détruisant que quelques voleurs obscurs, elle a rendu le *vol domestique* plus industrieux & plus nuisible.

Elle a aussi amené un autre inconvénient favorable au même crime. La peine de mort a souvent fait plus d'impression sur le maître que sur le domestique infidèle: le premier a plus craint d'être accusateur que l'autre d'être accusé. Quel homme peut mettre, de sang-froid, en balance la vie du valet qui a eu sa confiance, avec un effet qu'il lui a dérobé? Quel est celui qui n'est pas retenu par un sentiment de commisération, en pensant que sur sa déclaration, ce misérable qui l'a servi, qui respiroit sous ses yeux, qui vivoit dans sa maison, va être conduit au supplice & mourir d'une mort affreuse? Quel avantage retire-t-il de sa dénonciation? Il ne gagne rien personnellement. Le public, qu'il semble servir en purgeant la société d'un mauvais serviteur, loin de lui savoir gré de sa délation, l'accuse souvent d'un vil intérêt & de cruauté. Le même malheureux qui va périr, devenu un objet de pitié pour la multitude qui le suit, attire des malédictions sur la tête de son insensible accusateur: ainsi la plupart des maîtres, soit par pitié naturelle, soit dans la crainte d'exciter contre eux les clameurs de la populace, aiment mieux chasser de leur maison le serviteur dont la fripponnerie est démontrée, au risque qu'il commette ailleurs de nouveaux *vols*, plutôt que de le dénoncer à la justice. Conséquemment le *vol domestique*, celui que la loi a cru devoir punir très-sévèrement, demeure presque toujours impuni: le coupable est quitte pour passer d'une maison dans une autre, à mesure que ses *vols* sont découverts. Dans la capitale, ou dans les grandes villes, les valets frippons ont mille moyens d'en imposer à leurs nouveaux maîtres, & de perpétuer leurs funestes services.

Il seroit donc à desirer que la loi, en voulant satisfaire le juste ressentiment qu'un maître peut avoir contre celui qui a trompé sa confiance, ne le forçât pas, par sa sévérité absolue, à étouffer ce même ressentiment, & qu'il fût libre à l'accusateur, en dénonçant son valet à la justice, ou de le livrer à la vengeance du ministère public, pour être puni suivant la rigueur des ordonnances, ou de requérir en son nom qu'il fût seulement condamné à une peine afflictive, telle que celle du bannissement, & à être déclaré indigne de servir d'autres maîtres. Dans le premier cas, ce serviteur seroit considéré comme un criminel public qui auroit pour adversaire le protecteur de l'ordre & de l'intérêt social; dans le second cas, il ne seroit regardé que comme un coupable privé, sur lequel le seul offensé se seroit réservé tous ses droits. Les maîtres alors, loin d'être retenus par une indulgence funeste à la multitude, & favorable au *vol domestique*, s'armeroient d'une juste sévérité pour leur intérêt personnel, & pour la police de leurs maisons.

Il seroit juste aussi que la punition du *vol domestique* s'étendît sur toutes les infidélités nuisibles aux maîtres, & que des officiers fussent spécia-

lement chargés de les constater, lorsqu'elles leur auroient été dénoncées. Les informations faites dans cette vue, rendroient les domestiques plus exacts dans les comptes de dépense qu'ils produisent, & les fournisseurs oseroient moins être leurs complices.

On ne parviendroit pas encore, pour cela, à détruire tous les abus, tous les *vols*; mais on en diminueroit le nombre, & ce seroit toujours autant de gagné pour la société.

Le grand inconvénient qu'il y aura toujours à prononcer la peine de mort contre un délit qui n'est pas au dernier point de gravité, c'est que lorsqu'il y sera arrivé, la loi n'aura plus de prise sur le criminel. Certainement le serviteur qui dérobe mystérieusement à son maître un effet dont la vue l'aura tenté, est moins coupable que le hardi valet qui, d'intelligence avec d'autres coquins, enlève toute l'argenterie de celui qu'il sert, brise les coffres qui renferment ses richesses, & s'enfuit chargé de ses dépouilles : cependant si tous deux sont dénoncés à la justice & saisis par elle, ils ne seront pas punis plus rigoureusement l'un que l'autre.

Comme il est juste de mettre de la différence dans les peines, lorsqu'il y a de la différence dans les délits, ne seroit-il pas de l'équité d'un sage législateur d'infliger un châtiment plus effrayant au serviteur qui auroit accompagné son *vol* d'effraction, & auroit ruiné son maître, qu'à celui qui ne lui a occasionné qu'un léger dommage, en cédant à l'impression qu'a faite sur ses sens la vue d'un effet facile à prendre?

Mais si la loi qui condamne celui-ci à être pendu, ne se relâche pas de sa rigueur, à quel supplice exposera-t-on le premier? Si vous le faites périr sur la roue, quel genre de mort réservez-vous au serviteur qui, assassinant son maître, lui enlevera sa fortune & sa vie? Dans la crainte de ne pas laisser les grands crimes impunis, il faut se garder de trop punir les moindres. L'art du législateur est de mettre autant de gradations dans les châtimens, que les coupables peuvent mettre de nuances dans leurs actions.

Je ne commencerois donc pas par punir de mort le serviteur dont le *vol domestique* ne seroit point aggravé d'acte de violence, à moins qu'il ne fût d'une si grande conséquence qu'il entraînât la ruine de son maître, & n'influât même sur la société : tel pourroit être le *vol* que commettroit un caissier qui, en emportant les deniers confiés à sa garde, préjudicieroit à la fois à son maître & au public; je le condamnerois seulement, en raison de la nature & des circonstances de son *vol*, à tant d'années de travaux publics; peut-être même ne le flétrirois-je d'un fer chaud & ne le condamnerois-je à vingt ans de travaux, que lorsque son *vol* auroit été commis avec effraction. . . . . La peine de la mort est si terrible, si imposante, qu'on ne peut la rendre trop rare, & la réserve pour de trop grands crimes. Les efforts du bourreau n'ont pas plutôt détruit un voleur domestique, que la société a perdu un homme robuste qui auroit pu la servir, & un exemple vivant pour ceux qui l'auroient vu livré à un travail honteux & forcé. . . . .

Suivant la coutume de Bordeaux, *chap. 10, article 107*, « le domestique qui voloit à son maître » chose excédante la somme de 50 livres bour» delois, devoit être pendu; mais si elle étoit » de moindre valeur, il n'étoit condamné qu'à » être fouetté deux fois par la ville ».

Les ordonnances postérieures, en abolissant ces distinctions qui semblent si équitables, laissent aux juges la ressource de se rendre encore plus difficiles en preuves, lorsqu'il ne s'agit que d'objets d'un prix modique. Plus la peine portée contre le *vol domestique* est sévère, plus le délit doit être physiquement démontré avant de la prononcer. Par exemple, quoique la découverte des propres effets du maître, parmi ceux du valet, fasse naître, contre ce dernier, l'apparence du *vol*, je ne me déterminerois jamais à juger un accusé criminel, & par conséquent digne de mort, sur ce seul indice : tant de circonstances impossibles à prévoir, tant d'erreurs, tant de méprises étrangères, de distractions, peuvent avoir occasionné ces mélanges, ces déplacemens, que la vie de ceux qui habitent la maison du maître seroit trop exposée si elle en dépendoit.

Il est sur-tout bien important d'observer, avec une scrupuleuse attention, s'il n'entre pas dans l'accusation du maître des motifs d'intérêts, de ressentiment, de vengeance personnelle : on ne peut pas trop se tenir en garde contre la perversité humaine, lorsqu'il s'agit d'envoyer un homme à la mort sur l'accusation d'un autre homme, quels que soient leurs titres respectifs.

Un arrêt de réglement de 1553, fait défenses « à toutes personnes de retenir ou de garder au» cun coffre ou cassette appartenant à un servi» teur ou à une servante, sans le su ou la par» ticipation des maîtres » : mais ces réglemens sont bien foibles contre l'infidélité & l'adresse des coupables.

Il seroit à desirer, pour arrêter le *vol* domestique, qu'on perfectionnât l'établissement du bureau qui paroissoit créé dans la vue d'assurer aux maîtres de bons serviteurs, & qu'on exigeât, de tous ceux qui se consacrent à l'état de domesticité, une déclaration exacte du jour de leur arrivée dans le lieu de leur résidence, du nom des personnes qu'ils auroient servies, soit en province, soit dans la capitale. Celles-ci seroient, de leur côté, invitées, pressées au nom de l'intérêt public, de donner un témoignage certain des services qu'elles en auroient reçus, & des causes véritables de leur séparation. Les domestiques, qui craindroient avec raison l'enquête secrète, &

de laquelle dépendroit leur existence, s'exposeroient moins hardiment, non-seulement à la preuve, mais même au soupçon d'avoir volé leurs maîtres.

Nous ne nous dissimulerons pas que ces idées sur le *vol domestique*, auront peine à se faire jour à travers d'anciens préjugés. On nous reprochera une dangereuse indulgence pour un crime qui n'est que trop commun, qui mérite d'être puni sévèrement : mais c'est précisément parce que nous en connoissons toute l'étendue, & que nous en sentons toute la gravité, que nous voudrions l'étouffer. Comme il a résisté jusqu'à présent aux efforts d'une loi très-rigoureuse, nous avons cherché de nouveaux moyens de le proscrire.

Un des vices de toutes les législations criminelles, même de celle de l'Angleterre, c'est de ne pas assez distinguer les crimes publics d'avec les crimes privés. . . . Pourquoi faut-il que celui qui n'a voulu nuire qu'à un individu, soit nécessairement puni comme celui qui nuit à tous ? Pourquoi ne m'est il pas permis, lorsque je suis seul offensé, de faire remise d'une partie de l'offense qui m'a été faite, & d'être moins sévère que la loi ? Elle a bien voulu, cette loi protectrice de l'ordre, se montrer terrible à ceux qui pouvoient troubler la paix, le repos des citoyens qui vivent sous son empire ; condamner à l'opprobre, aux galères, l'étranger qui, par le larcin, altéroit ma fortune ; à la mort, le serviteur ingrat qui abuseroit de ma confiance & de la facilité qu'il a de me voler ; je l'en dois chérir, respecter davantage. Mais pourquoi, en usant, lorsqu'il me plaît, de sa rigueur, ne me seroit-il pas permis de céder aux mouvemens de ma sensibilité, sans tomber dans l'inconvénient d'une indulgence absolue ? Votre funeste pitié, me dira-t-on, émoussera sans cesse le glaive de la justice. Il n'y aura pas jusqu'à l'assassin qui, étendant vers vous ses mains encore sanglantes, obtiendra de votre foiblesse son pardon avant que vous rendiez le dernier soupir. — Mais, s'il est démontré que cette impitoyable sévérité, en étouffant la voix de celui qui se seroit plaint, s'il eût été possible de la modérer, sauve plus de coupables qu'elle ne satisfait d'accusateurs, n'est-elle pas plus nuisible que salutaire ? Faut-il s'étonner qu'il n'y ait jamais qu'une classe d'hommes vils, obscurs, de punis, tandis que tant d'autres, beaucoup plus criminels, donnent si souvent le funeste exemple de l'impunité ? D'ailleurs, quelle comparaison peut-on faire entre l'homicide & le voleur domestique ? Le premier fait un *vol* à la société : celui qui, par son titre suprême, agit au nom de la société, est donc le seul qui puisse lui faire grace. Mais le voleur domestique ne fait de tort, dans presque tous les cas, qu'à son maître : celui-ci pourroit par conséquent faire remise d'une partie de la peine qu'a encourue le coupable, qui n'a nui qu'à l'accusateur. (*Cet article est de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

VOL DE CHAPON, VOL DU CHAPON, OU VOL D'UN CHAPON, (*Droit féodal.*) On appelle ainsi, dans plusieurs coutumes, un avantage qui est compris dans le préciput de l'aîné, & qui consiste dans une certaine étendue de terre, joignant ordinairement le manoir.

Les coutumes du Maine, *art. 261 & 335*, & de Touraine, *art. 248, 273 & 297*, appellent cet avantage *chefé* ou *chezé*; celle de Loudun, *chap. 27, art. 4 & 5*, emploie même indifféremment ces deux mots, qui désignent effectivement tout-à-fait la même chose. Aussi, dans l'article CHEZÉ du présent dictionnaire, a-t-on renvoyé au mot VOL DU CHAPON, pour traiter à la fois de ce qui concerne l'un & l'autre.

Le *vol de chapon* tient à d'anciens usages, qu'il est bon de connoître pour se former une juste idée de ce droit. On va donc parler ici, 1°. de l'origine du *vol de chapon;*

2°. Des cas où ce privilège peut être réclamé;

3°. Du lieu où le *vol du chapon* doit être pris;

4°. De l'étendue de terrein qu'il doit contenir;

5°. Des choses qui y sont, ou n'y sont pas comprises.

Il y auroit beaucoup d'autres choses à traiter relativement au *vol de chapon;* & sous les chefs même qu'on vient d'annoncer, il y a plusieurs questions importantes qu'on n'examinera point : les autres chefs & ces questions sont communs au *vol de chapon*, & au principal manoir, ou même au droit d'aînesse en général. Il seroit donc inutile de les traiter séparément, en parlant du *vol de chapon* : on peut recourir pour ce qui les concerne, aux mots PRÉCIPUT D'AINÉ, AINÉ, PARAGE, TIERCE-FOI, QUART-HOMMAGE, &c.

§. I. *De l'origine du vol de chapon.* Le droit d'aînesse tire son origine du droit féodal ; aussi n'a-t-il lieu que pour les fiefs dans la plupart des coutumes, & plusieurs ne l'admettent même que pour les fiefs qui sont dans les mains des nobles, ou de ceux qui étoient réputés tels autrefois. On peut consulter à cet égard ce que l'on a dit au §. I des mots PARAGE & TIERCE-FOI.

Les mêmes causes qui ont fait attribuer à l'aîné les deux tiers, ou telle autre portion avantageuse dans les fiefs, ont naturellement conduit à lui attribuer également le préciput, c'est-à-dire, le château, ou principal manoir du fief, avec son enclos. Aussi cette prérogative de l'aîné subsiste-t-elle dans presque toutes les coutumes, dans celles même où l'aîné n'a pas d'ailleurs une portion plus forte dans les fiefs que ses puînés. Mais il ne faut pas confondre, comme l'ont fait beaucoup d'auteurs, le *vol du chapon* avec l'enclos dépendant du principal manoir. Le premier de ces deux avantages étoit originairement, comme il l'est encore dans quelques coutumes, indépendant du second : le *vol de chapon* n'excluoit pas l'enclos lorsqu'il y en avoit un, & l'enclos subsistoit souvent sans lui.

Le *vol de chapon* paroît avoir été d'abord introduit uniquement en faveur des filles, & il eſt aſſez probable qu'il doit cette origine à une plaiſanterie relative à leur ſexe; plaiſanterie qui, pour être aſſez mauvaiſe en elle-même, n'en eſt pas moins conforme aux mœurs de ce temps-là.

La première trace du *vol de chapon* ſe trouve dans les établiſſemens de ſaint Louis. On y voit que le droit d'aîneſſe n'avoit lieu dans toute ſon étendue qu'en faveur du premier né mâle, & ſeulement entre les nobles, du moins pour les acquêts. Suivant *le chap. 8 du liv. 1*, lorſqu'un noble mouroit *ab inteſtat*, l'aîné étoit ſaiſi de toute la ſucceſſion, la totalité des meubles lui appartenoit, & lorſque les puînés lui demandoient partage, il n'étoit tenu de leur abandonner que le tiers de la terre. Enfin, outre les deux tiers, il avoit l'hébergement, ou principal manoir, *en avantage*, ou, comme le diſent d'autres manuſcrits, *en héritage*.

Suivant le chap. 143, ſi un roturier acquéroit un fief, ou (1) s'il faiſoit convertir en fief, par ſon ſeigneur, les rotures qu'il tenoit de lui, ſes enfans partageoient également entre eux, excepté l'aîné, qui, pour faire la foi & garantir les autres en parage, *avoit la moitié, ſelon la grandeur de la choſe*. Le fief ſe partageoit toujours ainſi juſqu'à la tierce-foi (2), après quoi l'aîné partageoit noblement, & prenoit les deux tiers.

Laurière obſerve, dans ſa note ſur ces mots, *auroit la moitié*, « qu'il y a faute ici, & dans un » manuſcrit de M. le Chancelier; que dans celui » de M. Baluze, & dans celui de M. Joubert, il » y a mieux, *auroit l'avantage*, & qu'en cela l'aîné » roturier étoit comme la fille aînée noble, qui » garantiſſoit ſes ſœurs ſous ſon hommage ».

Le chapitre 23, qui paroît dans une eſpèce abſolument ſemblable, puiſqu'il parle de partage entre roturiers, pour la première fois, porte effectivement que ſi une femme noble épouſe un roturier, ſes enfans partageront ſes biens également, s'il n'y a pas de fief noblement tenu. « Se il ni » a foi à faire & ſe il a foi à faire, li aîné la » fera & aura le hebergement en avantage, ou » une choſe à ſon chois; ſe li hebergement n'i » eſt, ne le chois, il aura ſelon la grandeur du » fié, pour garantir aus autres en parages. Et en » cette manière ſera mès-toujours partis juſques » à tant qu'il deſcendra en la tierce-foi, qui ſe » départira toujours-mès gentilment ».

Laurière obſerve encore ſur ces mots, *ou une choſe à ſon choix*, « qu'il y a ainſi dans le ma- » nuſcrit de M. Baluſe, & que dans le chap. 17 » de la coutume d'Anjou gloſée, il y a mieux, » un chaiſé, (*caput manſi*) appellé *chezé* par la » coutume de Loudunois, dans l'art. 4 au titre » *de ſucceſſion des fiefs*, ce qui n'eſt autre choſe » que le *coq*, ou le *vol du chapon*, dont il eſt » parlé dans le chapitre 10 ». Cet auteur conclut de là que, « ſuivant ce chapitre, les nobles » de par la mère ſeulement, partagent auſſi les » fiefs par tête, & l'aîné n'y a que *l'hébergement* » *en avantage, avec le vol du chapon* », comme le porte encore aujourd'hui l'article 2 de la coutume de Loudunois, au *titre de ſucceſſion de roturiers*.

Ces remarques de Laurière ont d'autant plus de poids, qu'indépendamment de ſes vaſtes connoiſſances ſur notre ancien droit, on voit dans ſa vie & dans ſes ouvrages, qu'il préparoit un commentaire ſur la coutume de Loudunois, pays dont ſa famille étoit originaire. Cependant on ne peut s'empêcher de dire qu'il confond mal-à-propos ici *la choſe au choix* de l'aîné, que ce chapitre accorde au premier né de ceux qui ſont nobles par la mère ſeulement, & *le coq* ou *vol de chapon* que le chapitre 10 accorde à l'aînée, entre filles nobles, & qu'il ſe trompe également en ſuppoſant que l'aîné de ceux qui étoient nobles par la mère ſeulement, avoit tout à la fois ce choix avec

(1) La traduction de M. de Saint Martin rend mal ce chapitre. La principale faute qu'il y a commiſe, conſiſte à avoir ſubſtitué un *&* à un *ou*.

(2) Les *Etabliſſemens*, après avoir réglé le partage, comme on vient de le voir, dans la ſucceſſion de l'acquéreur, portent: « & tout ainſi départira TOUJOURS- » MÈS *juſques en la tierce-foi, & d'ilecques en avant* ſi aura » l'aîné les deux portions, & ſe départira *toujours-mès* » gentiment ». Le chapitre 23, rapporté ci-deſſus dans le texte, dit la même choſe.

C'eſt de cette diſpoſition que les coutumes d'Anjou, du Maine, *&c.* ont pris leurs règles ſur la tierce-foi. On ſait que dans ces coutumes on entend par *tierce-foi*, celle du petit-fils de l'acquéreur, ou de tel autre héritier immédiat de ſon héritier; enſorte que les domaines ne ſe partagent également qu'une ſeule fois dans la ſucceſſion des roturiers. Ils ſe partagent noblement dès qu'ils ſont devenus des propres anciens. C'eſt ainſi qu'on l'obſerve ſans aucune difficulté dans les coutumes d'Anjou, Maine, Touraine & Loudunois. Tous les auteurs ſuppoſent que c'eſt-là le vrai ſens des établiſſemens de ſaint Louis. Cependant, lorſque le chapitre 143 dit que la ſucceſſion de l'acquéreur ſe partagera roturièrement, ſauf le préciput de l'aîné, & qu'elle ſe départira *tout ainſi toujours-mès juſqu'en la tierce-foi*; ce mot *toujours-mès* ſemble ſuppoſer néceſſairement que le partage roturier a encore lieu dans des ſucceſſions ultérieures, ou du moins dans une de ces ſucceſſions. Ces mots du chapitre 23, « & en » cette manière ſera MÈS-TOUJOURS *partis, juſques à* » *tant qu'il* deſcendra en la tierce-foi, PUIS ſe départira » *toujours-mès gentiment* », indiquent la même choſe. Il ſemble qu'on doive conclure de-là que le droit de tierce-foi ne s'entendoit pas, du temps des établiſſemens, comme aujourd'hui, & que la foi de l'acquéreur n'étoit pas comptée dans le nombre. Autrement il n'y auroit aucun ſens aux expreſſions qu'on vient de citer. Auſſi la coutume de Poitou n'accorde-t-elle le partage noble que dans la ſucceſſion du troiſième héritier de l'acquéreur. Mais il faut avouer qu'elle emploie l'expreſſion de *quarte-mutation*, ou *quart-hommage*, qui ſuppoſe la même manière de compter les foi & hommages que les coutumes de tierce-foi. *Voyez* QUART-HOMMAGE.

le principal manoir, ou, comme il le dit, *l'hébergement ou avantage avec le vol du chapon.*

Il paroît bien que ces deux objets ont été confondus dans la suite par les coutumes de Loudunois & de Touraine. Mais les établissemens de saint Louis ne les confondent pas. Dans aucun des trois chapitres dont on vient de rendre compte, & qui tous concernent les aînés mâles, l'aîné qui prend le principal manoir n'a aucun autre préciput à titre de choix ou autrement. Suivant le chapitre 8, l'aîné entre nobles a les deux tiers du fief, & l'hébergement ou principal manoir, sans aucun autre avantage. Suivant le chap. 143, l'aîné, entre roturiers, a la moitié du fief, ou plutôt un avantage proportionné à la grandeur du fief, sans rien au-delà. Suivant le chapitre 23, enfin, l'aîné de ceux qui sont nobles de par la mère seulement, a aussi uniquement *l'hébergement*, c'est-à-dire le manoir *en avantage, ou une chose à son choix.*

Ce mot *ou* annonce bien que l'aîné n'avoit pas l'une *& l'autre* prérogative à la fois, mais seulement l'une *ou l'autre.* Les mots qui suivent confirment que ce choix n'étoit effectivement qu'une alternative. Ils donnent à l'aîné une portion proportionnée à la grandeur du fief, *se li hebergement n'i est, ne le choix.* L'aîné ne pouvoit donc pas prendre le choix, lorsqu'il prenoit l'hébergement.

Tout au contraire, dans le partage entre filles nobles, l'aînée avoit pour avantage l'hébergement & le coq tout à la fois. Mais aussi c'est à cela seul que se bornoit son avantage, comme on le voit au chapitre 10, dont voici les termes : « gentishomes, » se il n'a que filles, tout autre tant prendra l'une » comme l'autre. Mes l'aînée aura *les héritages en* » *avantage*, *& un coq se il i est*, & se il ni est » 5 s. de rente, & guerra aux autres parage »; c'est-à-dire, garantira ses sœurs en parage.

Laurière, dans ses notes sur ce chapitre, observe qu'au lieu de ces mots, *les héritages en avantage*, il y a dans le manuscrit de M. le Chancelier, *li hébergement en héritage*, & encore mieux dans le manuscrit de M. Baluze, *les hébergemens en avantage.* Il ajoute qu'au lieu de ces autres mots, *& un coq s'il y est*, qui désignent le *vol du chapon*, il y a dans le manuscrit de M. le Chancelier un *chais*, c'est-à-dire, *un chaisé* ou *chezé.*

Il y a tout lieu de croire que la leçon du texte, *& un coq s'il y est*, est la plus exacte, & qu'on aura donné ce coq à l'aînée noble, outre le principal manoir, par une méchante allusion à son sexe, & pour la dédommager en quelque sorte de l'infériorité de son préciput, comparé à celui de l'aîné mâle, mais qu'on aura ensuite confondu ce coq avec le choix attribué à l'aîné mâle entre roturiers, ou entre nobles de par la mère seulement, sans réfléchir que l'aînée qui prenoit ce coq avoit le principal manoir, tandis que l'aîné mâle, dans le cas dont on vient de parler, ne prenoit que le manoir ou le choix alternativement. C'est ainsi qu'on aura métamorphosé le coq en une certaine étendue de terre, qu'on aura réglé sur le vol d'une volaille.

Les coutumes de Tours & de Loudun, dont les dispositions sont presque toutes puisées dans les établissemens de saint Louis, n'ont pas conservé cette distinction entre le préciput des aînés mâles & de la fille aînée. Elles ont même totalement supprimé le préciput de l'aîné mâle entre roturiers, pour les fiefs non encore parvenus à la tierce-foi. Elles les partagent absolument également entre eux. Elles accordent d'ailleurs les deux tiers de tous les fiefs, à l'aîné mâle entre nobles, outre le préciput, quoiqu'elles donnent autant d'étendue à ce préciput qu'à celui des filles. Mais elles distinguent toujours le *vol du chapon*, ou le chefé, d'avec l'enclos du principal manoir.

C'est ce que l'on voit, non-seulement dans les coutumes actuelles de Tours & de Loudun, mais aussi dans la première rédaction de la coutume de Tours faite en la ville de Langez en 1460, & imprimée à Tours en 1502, chez Mathieu Latheron.

L'article 1 du chapitre *des successions de fiefs & autres héritages entre nobles, fors de baronnie*, porte qu'en succession directe, entre nobles, l'aîné mâle prend tous les meubles & les deux tiers des domaines de la succession, « avec l'avan- » tage, qui le maître châtel, ou hôtel & la pour- » prinse d'icelui, avecque une foi & hommage, si » elle y est, sinon un arpent de terre ou 5 s. de rente, » *& le chezé, c'est à savoir de terre le vol d'un chapon* » *environ ledit hôtel*, auquel chefé il pourra faire » garenne à connins, si bon lui semble, & au » puisné ou puinez appartient la tierce partie mis » hors ledit avantage ».

On voit d'après cet article que le préciput de l'aîné mâle entre nobles en ligne directe, est composé, 1°. du manoir & du son pourpris, c'est-à-dire de l'enclos immédiat; 2°. de la mouvance d'un fief, s'il y en a, & à défaut d'une telle mouvance, d'un arpent de terre, ou 5 s. de rente; 3°. enfin du chezé, qui consiste dans le *vol du chapon*, aux environs du manoir.

L'article suivant ajoute, que si dans le chezé ou circuit ancien, il y a étang, pêcherie, moulin ou four banal, fuye, garenne, ou clos de vignes, ils resteront à l'aîné, à la charge d'en payer le tiers de la valeur à ses puisnés en biens de la succession, d'après la prisée qui en sera faite, suivant la coutume du pays.

Un autre article du même chapitre, porte qu'entre filles nobles, les fiefs se partagent également : « forsque l'aîné aura *le maître hôtel ou habrege-* » *ment*, (hébergement) *& le chezé* par avantage, » par la forme & manière dessus déclarées, que » prend l'aîné mâle, par avantage, sur ses puînez; » & les partages faits, l'aîné garantira en parage » à ses puînés leurs portions en foi & hommage du- » rant le parage ».

Le chapitre suivant, qui explique *comme baronnie doit être départie*, porte que les baronnies ne se divisent que dans le cas où l'aîné n'auroit pas de quoi récompenser ses puînés en châtel ou châtellenie, de la même succession. Dans ce dernier cas, l'aîné est obligé de se contenter du droit d'aînesse, « lequel . . . . est le châtel, fossés, » & pour prise d'icelui, avec le droit de guêt, » une foi & hommage en châtellenie à son choix, » droit de patronage, don d'aumoneries, *ensemble le chezé, qui est le vol d'un chapon à l'entour du châtel*, hors les fossés, pourvu qu'au-dedans » d'icelui *vol* n'y ait ville, moulins, ou four à » ban, èsquels cas prendra pour ledit *chezé*, au » plus près quatre arpens de terre ». Quant aux villes, moulins, &c. l'aîné peut les retenir, en récompensant les puînés en biens de la succession.

Enfin, un autre chapitre qui suit aussi le précédent, traite *de succession de gens roturiers ou coutumiers*. On y voit que cette succession se partage également, sauf pour les fiefs venus à tierce-foi. L'aîné entre mâles doit prendre dans ceux-ci « les » deux parts, avec l'avantage, qui est le maître » hôtel, un hommage, s'il y est, ou 5 s. de » rente *& le chezé*, lequel chezé sera déclaré ci- » après au chapitre *des successions de nobles* (1), » . . . & si en ladite succession n'a que filles, » lesdits héritages nobles échuz en tierce-foi, se » départent par têtes, entre les filles, excepté » que l'aînée aura le maître hôtel noble, avec » ledit advantage, ainsi & de la manière que dit » est dessus ».

Ainsi, le préciput de l'aîné ou de l'aînée est toujours uniforme, à bien peu de chose près, sauf pour ce qui concerne les baronnies. Il consiste pour les fiefs inférieurs dans le château & son enclos, la mouvance d'un fief, ou 5 s. de rente, & le chezé ou le *vol du chapon*, environ l'hôtel principal. Il faut seulement observer que la coutume ne donne pas textuellement aux roturiers, mâles ou femelles, l'alternative entre les 5 s. de rente ou un arpent de terre, & que dans le cas où il y auroit une ville, un moulin, ou un four à ban, dans l'enceinte déterminée par le *vol du chapon*, pour l'hôtel principal d'une baronnie, elle règle la terre que l'aîné prendra en récompense à quatre arpens.

L'ancienne coutume de Touraine, dont la rédaction a été présidée par des commissaires du parlement en 1507, a conservé toutes ces dispositions. Elle a seulement déterminé le chezé non plus par le *vol d'un chapon*, comme l'avoit fait la très-ancienne coutume, mais par une certaine quantité d'arpens, qui est de quatre pour les baronnies, & de deux pour les fiefs inférieurs. *Voyez* les chapitres 25, *art. 3 & 14*; le chapitre 26, *art. 3*; & le chapitre 17, *art. 2*.

Les mêmes dispositions se retrouvent sans aucune altération importante dans la nouvelle coutume de Touraine. Mais la coutume de Loudunois, qui n'a point été réformée depuis sa première rédaction, faite en présence des commissaires du grand-conseil en 1507, règle toujours le chezé sur le *vol du chapon*, comme la très-ancienne coutume de Touraine, avec laquelle il paroît qu'elle ne faisoit autrefois qu'une seule & même loi.

Il n'est, je crois, question du chezé dans aucune autre coutume, à l'exception de celle du Maine, qui se contente de dire que les hommes & femmes nobles peuvent avantager leurs puînés des meubles, acquêts & tiers de leurs propres; mais qu'il faut « que les deux parts du patrimoine, avec le » principal manoir, demeurent à l'aîné ».

Quant au *vol du chapon*, il en est fait mention dans un grand nombre de coutumes. Ce mot se retrouvoit même dans l'ancienne coutume de Paris. Il faut seulement observer que le *vol du chapon* n'y avoit pas toujours lieu, comme dans les coutumes de Touraine & de Loudunois; l'aîné ne pouvoit le réclamer que lorsqu'il n'y avoit pas de jardins dans l'enclos du manoir : « le fils » aîné, dit l'article 8 de cette ancienne coutume, » prend pour son droit d'aînesse le principal ma- » noir avec le jardin, selon la clôture tenue » en fief, & s'il n'y a point de jardin, un arpent » de terre, ou le *vol d'un chapon*, tenu en fief, » au joignant de ladite maison ».

L'article 13 de la coutume réformée, a restreint le droit de l'aîné à un arpent outre le manoir, soit qu'il y ait un jardin, soit qu'il n'y en ait pas, sans rien dire d'ailleurs du *vol du chapon*. M. Pothier observe que cette restriction doit être suivie dans les coutumes qui ne s'en expliquent pas.

Les coutumes d'Anjou & du Maine sont, je crois, les seules qui aient réglé sur l'étendue du *vol de chapon*, d'autres objets que le droit d'aînesse. On vient de voir que la coutume du Maine excluoit le chezé, comme le surplus du préciput de l'aîné, lorsqu'il forme un propre, des avantages que les pères & mères pouvoient faire à leurs puînés. L'article 37 de la même coutume, porte « que l'homme noble ou cou- » tumier en son domaine hommagé, est fondé » d'avoir buissons à connils défensables au *vol* » *d'un chapon*, environ la maison de son do- » maine ».

L'article 38 ajoute, que « l'homme noble peut » avoir buisson à connils défensable au *vol de* » *chapon*, environ la maison de son domaine où » il fait sa demeure continuelle, supposé que le- » dit domaine ne soit hommagé, sans préjudice » d'autruy ».

La coutume du Maine, *articles 37 & 38*, a

(1) Ces derniers mots ont été laissés par inadvertence, quoique dans le texte imprimé, le chapitre *des successions des nobles* précède celui-ci.

des dispositions conformes sur ce dernier objet, & elle fixe de plus l'étendue du *vol de chapon* à 320 pas.

§. II. *Des cas où il y a lieu au vol du chapon.* Suivant le droit commun des coutumes qui admettent le *vol du chapon*, cet avantage a lieu dans les mêmes cas que le droit d'aîneſſe, ſoit pour les nobles, ſoit pour les roturiers, ſoit pour les mâles, ſoit pour les femelles. Lorſque ce droit s'exerce dans des ſucceſſions de ligne collatérale, comme dans les ſucceſſions de ligne directe, l'aînée des filles en jouit comme faiſant partie de ſon préciput, lors même qu'elle n'a d'autre avantage que le préciput, & qu'il conſiſte uniquement dans le principal manoir. Le *vol de chapon* eſt une eſpèce de dépendance de ce principal manoir. *Voyez* AINÉ, PRÉCIPUT D'AINÉ, PARAGE, QUART-HOMMAGE, TIERCE-FOI, &c.

Il y a néanmoins quelques coutumes où le *vol du chapon*, au lieu de ſuivre le principal manoir comme un acceſſoire, n'eſt dû à l'aîné qu'à défaut de l'enclos qui y eſt joint communément. C'eſt un dédommagement accordé à l'aîné pour lui tenir lieu de la partie de cet enclos qu'il auroit pu retenir avec le principal manoir.

Ainſi, la coutume de Meaux, après avoir déclaré dans l'article 160, que « l'aîné fils prend préa» lablement, & hors part, le maître hôtel ou » châtel pour ſon droit d'aîneſſe, avec les foſſés, » baſſe-cour, jardin & accin, s'il y en a à l'en» tour », ajoute dans l'article ſuivant, que « où » il n'y auroit point d'accin, ledit aîné fils pren» dra à l'entour, & le plus près de ſa maiſon, » un arpent de terre, eſtimé le *vol d'un chapon*, » à ſon choix ».

La coutume de Melun dit également dans l'article 89, que le fils aîné a dans toutes les ſucceſſions de ligne directe aſcendante, « par préciput » & hors part, le principal manoir, ou domicile, » ou fief, à ſon choix, avec la baſſe-cour, deſti» née audit manoir, un arpent de jardin joignant » ledit manoir ou baſſe-cour, & *s'il n'y a jardin*, » un arpent de terre en fief, appellé le *vol du* » *chapon* ».

Les coutumes de Montfort-l'Amaury, *article* 9, & de Valois, *article* 57, accordent à l'aîné pour préciput la totalité du jardin dépendant du manoir, & s'il n'y en a pas, un arpent de terre pour le *vol du chapon*.

L'article 8 de l'ancienne coutume de Paris contenoit à peu près la même déciſion.

La coutume de Senlis eſt encore moins favorable au *vol du chapon*. Elle ne l'accorde à l'aîné, dans les articles 126 & 127, qu'autant qu'il n'y a ni manoir ni jardin.

Lorſqu'il n'y a pas de manoir féodal, ni par conſéquent de préclôture, mais ſeulement une ou pluſieurs pièces de terres tenues en fief, on peut demander ſi l'aîné doit du moins y avoir ſon *vol de chapon*. On peut dire contre l'aîné que le *vol du chapon* eſt un acceſſoire du principal manoir; qu'il ne doit pas en être ſéparé & ſubſiſter ſans lui; que c'eſt pour donner plus d'importance au manoir, & pour que l'aîné ne ſoit pas hors de chez lui en ſortant de ſa maiſon, que les coutumes lui ont accordé cet avantage additionnel; que c'eſt par ce même motif que pluſieurs coutumes lui permettent de retenir, en dédommageant ſes puînés, la partie de l'enclos qui excède ſon préciput, & même la totalité du fief où il prend ce préciput, ſuivant quelques autres coutumes; que lorſque ces motifs d'arrondiſſement & de convenance ne ſubſiſtent pas, il ne peut pas y avoir ſujet de demander le *vol du chapon*.

On peut répondre, au contraire, en faveur de l'aîné, que le *vol du chapon* ayant lieu dans la plupart des coutumes, outre le manoir & ſon enclos, la non-exiſtence de l'un ne doit pas détruire les effets qui réſultent de l'exiſtence de l'autre; qu'il eſt naturel d'accorder à l'aîné le *vol du chapon*, ne fût-ce qu'afin qu'il puiſſe y bâtir un manoir.

La coutume de Paris, qui a ſupprimé le *vol du chapon*, lors de la réformation, porte effectivement, « que s'il n'y a manoir principal en un » fief, appartenant à deux ou pluſieurs enfans, » pour la ſucceſſion de leur père ou mère, ains » ſeulement terres labourables, le fils aîné peut » avoir un arpent de terre en tel lieu qu'il vou» dra élire pour préciput, pour & au lieu dudit » manoir ».

On pourroit croire que cet article doit former le droit commun dans toutes les coutumes qui n'ont point de déciſion contraire, & qu'il doit ſur-tout s'obſerver dans les coutumes qui accordent à l'aîné le *vol du chapon*, outre le principal manoir. Mais ces privilèges de l'aîné, étant contraires à la raiſon & à l'égalité naturelle, doivent être ſévérement reſtreints dans les bornes des coutumes. Pothier obſerve en conſéquence que l'arpent de terre étant accordé par la coutume, comme un accompagnement & un acceſſoire du manoir, l'aîné ne pourra rien prétendre pour le *vol du chapon*, s'il n'y a pas de manoir. Il ajoute que c'eſt le ſentiment de la Lande, & de l'auteur des notes de 1711, & que ſa coutume n'a point adopté la diſpoſition de celle de Paris, qui donne un arpent de terre à défaut de manoir. (*Traité des ſucceſſions, chap. 2, art. 2, §. 4.*)

C'eſt auſſi l'avis de Couart, ſur la coutume de Chartres, *article* 4.

§. III. *Du lieu où le vol du chapon doit être pris.* La ſeule dénomination de *vol de chapon*, indique un eſpace de terrein, tel qu'un chapon peut en parcourir dans ſon vol, en partant de la maiſon. Cette prérogative ne peut d'ailleurs avoir d'autre but raiſonnable que celui de donner plus d'aiſance & d'arrondiſſement à l'habitation de l'aîné. Il ſuit de là que le lieu où le *vol du chapon* doit être pris, ſe trouve naturellement déterminé par les terres

terres qui environnent le manoir ; & qui le joignent immédiatement.

La plupart des coutumes l'ont ainsi décidé. L'article 31 du tit. 1 de la coutume de Berry, porte que l'aîné doit avoir pour préciput, « le » principal manoir de la succession, avec le *vol* » *du chapon*, qui s'étend jusqu'à un arpent de » terre, si tant y en a, appartenant *à la maison,* » *à le prendre au bord du fossé, s'il y en a, & s'il* » *n'y a fossé, au pied de la muraille* ». La coutume de Blois dit plus nettement encore : « un ma- » noir, . . . avec le *vol d'un chapon*, estimé à un » arpent de terre à l'entour du manoir ; *à le prendre* » *au plus prochain* ».

La coutume de Chaumont porte aussi, dans l'article 8, que l'aîné a « le châtel, ou maison- » fort, la basse-cour & muraille, ou autre clôture, » les fossés & *les héritages à l'environ*, de l'étendue » d'un *vol de chapon*, hors les murs ou fermeté » dudit châtelet ou maison-fort, lequel *vol de* » *chapon ne se pourra étendre* plus avant que de la » largeur d'un arpent de terre, *à l'environ* dudit » *châtelet ou maison-fort, si tant y en a* ».

La coutume de Chartres accorde pour préciput dans l'article 4, « le principal manoir & trois mines » de terre, *à l'environ, si elles y sont*, ou le *vol* » *d'un chapon*, estimé auxdites trois mines de » terre ».

Les coutumes de Château-neuf, *article 5*, & de Dreux, *article 3*, ont des expressions semblables. Celle de la Rue d'Indre dit : « le *vol d'un chapon* » tout autour le maître fief ». Celle de Loudun, *chap. 27, article 4* : « le *vol d'un chapon*, environ » ledit hôtel ».

Les coutumes de Montargis, *chap. 1, art. 22*, & d'Orléans, *article 89*, disent aussi : « avec le » *vol d'un chapon*, estimé à un arpent de terre, » *à l'entour dudit manoir, s'il y a tant de terre joi-* » *gnant* ».

Enfin, l'article 14 de la coutume de Troyes fait consister le préciput de l'aîné dans « le prin- » cipal châtel ou maison-fort, mote ou place » de maison seigneuriale, tenue en fief, s'aucun » y en a, à son choix, la basse-cour, la muraille » ou autre clôture, les fossez & *les héritages à l'en-* » *viron de l'extendue du vol d'un chapon*, & l'un » desdits fiefs, s'aucun y en a, mouvant & tenu » dudit châtel ou de ladite maison ».

Il suit de-là, que soit qu'il y ait un terrein immédiatement joignant au manoir, soit qu'il n'y en ait pas, l'aîné ne peut pas prendre le *vol du chapon* dans les fonds qui n'y joignent pas ; qu'il ne peut pas non plus prendre ailleurs le surplus de l'étendue de terre que la coutume lui accorde pour ce *vol de chapon*, s'il n'y en a pas suffisamment pour completter cette étendue autour du manoir. C'est ce que décident sur-tout ces mots de la coutume de Chaumont, *si tant y en a*, & les expressions semblables que les coutumes de Chartres, Château-neuf, Dreux, Montargis & Orléans ont adoptées.

Il faut seulement observer que le terrein est censé joignant le manoir lorsqu'il n'y a qu'un chemin public entre eux, suivant l'esprit de la loi finale au digeste *de servitut. præd. rust.* (Pothier *sur Orléans, art. 89.*)

On n'est pas aussi bien d'accord, pour savoir si le *vol du chapon* doit se prendre en un lieu déterminé, ou tout autour du manoir. Ragueau, sur l'article cité de la coutume de Berry, estime qu'il faut le prendre en un lieu déterminé, & non à l'entour du manoir, parce que la coutume ne dit pas que cet avantage se prenne à l'entour du manoir, mais au bord du fossé.

« D'autres, dit la Thaumassière, pensent qu'il » le faut prendre à l'entour du manoir, parce que » ces mots *vol du chapon* semblent signifier le vol » à l'entour de la maison, & parce qu'elle ajoute » à le prendre au bord du fossé qui entoure la » maison ; autrement elle eût dit, à le prendre » à l'un des bords, ou de tel côté du fossé ; & en- » fin, parce qu'elle dit que dedans l'arpent seront » compris les garennes, fuies, colombiers, ber- » geries & étables, & que quand la coutume ne » se seroit pas assez expliquée, il faudroit l'ex- » pliquer par les coutumes voisines de Paris, » *article 22* ; Auxerre, *article 59* ; Bourbonnois, » *article 201* ; Orléans, *article 91*, qui décident » que l'arpent se prend à l'entour du manoir ; cette » question, continue la Thaumassière, me semble » assez inutile, puisqu'il n'importe pas que l'ar- » pent se prenne à l'entour du manoir ou autre- » ment, pourvu que l'aîné ne prenne qu'un arpent » de terre ».

Il me semble néanmoins que cette question peut fort bien ne pas être aussi indifférente que la Thaumassière le paroît croire. Il se trouve souvent auprès du manoir, des plantations précieuses, ou des constructions importantes, telles que des moulins, *&c.* Si l'aîné ne prend le *vol du chapon* qu'en faisant le tour du manoir, sans pouvoir choisir un côté plus que l'autre, ces objets en seront peut-être exclus, quoiqu'ils en pussent faire partie, supposé qu'il eût le droit de choisir son *vol de chapon*, où, & de quel côté il lui plairoit, en partant des clôtures réglées par la coutume.

On peut fort bien croire que l'esprit originaire de nos coutumes sur le *vol du chapon* étoit de l'accorder à l'aîné, tout autour du manoir indistinctement, ensorte que cet avantage auroit contenu tout le terrein qui n'auroit pas été plus éloigné du manoir que le lieu où un chapon auroit pu parvenir en volant. C'est sans doute par cette raison que les coutumes de Tours & de Loudun ont réglé l'étendue du *vol de chapon* pour les baronnies, au double de ce qu'il est pour les fiefs ordinaires. Comme le château d'une terre ainsi qualifiée, étoit communément bien plus vaste que le manoir d'un autre fief, la circonférence

dont le *vol du chapon* auroit formé le rayon, devoit être proportionnellement bien plus étendue.

Quelques coutumes semblent encore faire allusion à cette manière d'estimer le *vol du chapon*, quoiqu'elles l'aient apprécié par une mesure plus certaine. Celle de Chaumont, par exemple, dit que « le *vol de chapon* ne se pourra étendre plus avant » que *de la largeur d'un arpent de terre, à l'environ dudit châtelet* ou maison-fort, si tant y en a ».

Ces mots *de la largeur d'un arpent de terre à l'environ dudit châtelet*, annoncent que la coutume n'entend pas borner précisément le *vol du chapon* à un arpent de terre, mais seulement empêcher que l'aîné, en prenant tout le terrein qui environne le château, ne puisse étendre ses prétentions au-delà de ce que forme la largeur d'un arpent quarré. Gousset paroît l'entendre de cette manière dans la note 17 qu'il a faite sur ces mots: « *à l'environ & de quarré* (y a-t-il dit), & de la » largeur d'icelui, *en chacun endroit* du fossé à » l'entour & environ ledit châtel, place ou maison-fort, *ut pluries fuit judicatum in hoc balliviatu* ».

La coutume du Bourbonnois, qui, à la vérité, ne parle pas nommément du *vol de chapon*, accorde à l'aîné, dans l'article 302, outre le château & les fossés, « 40 toises de terre, *à prendre du bout* » *des fossés de toutes parts, par dehors, tant que* » *lesdites 40 toises pourront s'étendre à l'entour desdits* » *fossés; mais si en quelqu'endroit dudit châtel ou* » *maison, lesdites 40 toises ne se pouvoient trouver,* » *il n'aura que ce qui se trouvera EN CHACUN* » *CÔTÉ*, & n'en sera ailleurs récompensé; & s'il » n'y a point de châtel ou place forte à fossé ou » fossés, il aura la maison, & outre ce qui est » enclos, soit de mur ou de pal, servant à la » clôture de la basse-cour, *& 40 toises tout à l'en-* » *tour, à prendre de ladite clôture*, soit de mur ou » de pal; & s'il n'y a mur, pal, ni autre clôture » en ladite maison, lesdites 40 toises se prendront » à icelle maison, le tout comme dessus ».

La coutume d'Auvergne, *chap. 12, art. 15*, a des dispositions absolument semblables.

L'interprétation contraire paroît néanmoins plus conforme à l'esprit actuel de nos coutumes. En fixant à un ou deux arpens seulement le *vol du chapon*, sans autre explication, elles semblent avoir entendu borner le droit de l'aîné à un arpent en quarré; & tel est évidemment l'objet de la distinction que les coutumes de Tours & de Loudun ont faite entre le *vol de chapon* des fiefs inférieurs & celui des baronnies. En l'entendant de cette manière, il paroît naturel de laisser l'aîné prendre cet avantage de quel côté il lui conviendra le mieux, parce que le préciput est un privilège dont elles paroissent lui avoir réservé le choix exclusivement.

L'Hoste demande si, lorsque le défunt n'étoit propriétaire que de la moitié du manoir, l'aîné aura la totalité ou seulement la moitié de l'arpent de terre que la coutume accorde pour le *vol du chapon*. Il paroît d'abord incliner pour ce dernier parti, *quia totum ratione totius, ergò & pars ratione partis*. Mais, ajoute-t-il, « cette question s'étant » autrefois présentée en ce bailliage, il fut jugé » le 15 octobre 1566, que le fils aîné auroit l'ar- » pent entier; (*quia respectu successionis*) la moi- » tié d'une maison est un manoir entier; & fut » la sentence confirmée par arrêt, comme j'ai » appris des mémoires de maître Ignace Courtois, » bailli de robe-longue en ce bailliage ».

Cette décision peut souffrir de la difficulté, lorsqu'il s'agit de la moitié indivise d'une maison. Au reste, on ne peut prendre le *vol du chapon*, non plus que le surplus du préciput de l'aîné, que sur les biens nobles. L'Hoste, sur l'article 23 de la coutume de Lorris, & Pallu des Perriers, sur l'art. 260 de celle de Tours, décident fort bien, « que » s'il n'y a pas de terre noble environ ledit hôtel, » l'aîné ne prendra son chezé en lieu plus éloi- » gné, *quia hæc consuetudo, quæ in favorem majo-* » *ris natu excedit terminos juris communis, non est ex-* » *tendenda, sed restringenda in propriis terminis;* » & ainsi a été pratiqué par l'avis de Me Etienne » le Peltier, Claude Goury, Bernard Laurancin » & moy, en la succession du sieur de Bray, res- » sort de Chinon ».

Telle est au surplus la décision de plusieurs coutumes; celle de Montfort-l'Amaury dit expressément que « le fils aîné . . . . . prend pour » son droit d'aînesse un principal manoir . . . . » avec le jardin, selon sa clôture, *tenu en fief*, » & s'il n'y a jardin, prend pour le *vol de chapon* » un arpent de terre, *aussi tenu en fief*, de quelque » qualité qu'il soit, au choix dudit aîné, joignant » dudit manoir ou fossés d'icelui, lesdits fossés » non compris ».

§. IV. *De l'étendue de terrein que le vol de chapon doit contenir.* Ce terme de *vol de chapon* ne présente rien de bien exact. Un chapon peut voler plus ou moins loin qu'un autre, & tel ou tel chapon peut même voler plus ou moins loin à différentes fois. On peut donc entendre par *vol de chapon*, l'espace de terrein que le chapon le plus léger pourra parcourir d'un seul vol, ou celui qu'un chapon ordinaire parcourt dans son vol ordinaire, ou enfin, celui que tel ou tel chapon parcourra à une seule fois quand on le fera voler. C'est sans doute à raison de l'incertitude que cette dénomination pouvoit laisser, que la plupart de nos coutumes ont fixé d'une manière plus précise le terrein que l'aîné pouvoit prendre à titre de *vol de chapon*.

La coutume d'Auvergne est celle qui paroît avoir le plus restreint ce privilège. Elle déclare dans l'article 51 du chapitre 12, que l'avantage de l'aîné consiste uniquement dans « le nom & les » armes du défunt, & la principale place ou manoir, » avec le *vol de chapon*, qui comprend (seule-

» ment) motte, fossés ou douves, s'aucuns y » en a, sinon une sexterée de terre à l'entour » de la maison ». Encore cette coutume n'accorde-t-elle à l'aîné cet avantage, « qu'en récompen- » sant les puînés & co-héritiers de la valeur de » leur part & portion de ladite place ou manoir, » & *vol de chapon*, & non autrement, posé ores » qu'il n'y ait qu'une place en ladite succession ».

Le plus grand nombre des coutumes a fixé l'étendue du *vol de chapon* à un arpent; telles sont celles de Berry, *tit. 19, art. 315;* Blois, *art. 143;* Chaumont, *art. 8;* Meaux, *art. 161;* Melun, *art. 89;* Montargis, *chap. 1, art. 22;* Orléans, *art. 89;* Senlis, *art. 126;* Troyes, *art. 14.*

Les coutumes de Château-neuf, *art. 5*, & de Chartres, *art. 3*, la fixent à un arpent & demi; celle de Dreux, à trois mines de terre.

Quelques coutumes ont encore laissé subsister la simple énonciation du *vol de chapon*, sans autre détermination. Celles de la Rue d'Indre, *art. 12*, dit, par exemple, que « le fils aîné pour son » droit d'aînesse..... prend le maître-hôtel..... & » le *vol d'un chapon* tout autour le maître fief, & » le principal homme serf », sans autre explication; d'autres coutumes, locales de Blois, comme la précédente, ont la même disposition.

Celle de Loudun, *chap. 27, art. 5*, donne aussi à l'aîné pour préciput dans les fiefs ordinaires, « le maître-hôtel, châtel ou manoir, & la pour- » prinse d'icelui, avec une foi & hommage, s'elle » y est, sinon une septrée de terre, ou 5 s. de » rente & le chezé, c'est à savoir de terre le *vol* » *d'un chapon* environ ledit hôtel ». Mais la même coutume a déterminé différemment le *vol du chapon* dans les baronnies; *l'art. 3 du tit. 28* porte que « l'aîné y aura pour préciput, le château.... » le droit de guet..... une foi & hommage en » châtellenie à son choix, droit de patronage ».

La coutume de Tours, qui contient la même distinction entre les baronnies & autres fiefs supérieurs & les simples fiefs, a fixé le *vol du chapon* dans *l'art. 260*, à deux arpens de terre pour ceux-ci, & dans *l'art. 295*, à 4 arpens, pour les comtés, vicomtés & baronnies, soit qu'il se prenne immédiatement autour du château, soit qu'il se prenne plus loin à cause de l'importance des objets qui joignent le château.

Le Proust a conclu de-là, sur l'art. 4 du chap. 27 de la coutume de Loudun, que dans cette dernière coutume, le *vol du chapon* pour les fiefs inférieurs, « devoit être d'une strée & demie de » terre, moitié de trois données au baron, comme » celle de Touraine donne deux strées, ou ar- » pens, moitié de quatre que prend le baron ». Il ne faut pas effectivement confondre, comme l'a fait M. Cottereau au n° 11623 de son droit général, la septerée de terre que la coutume de Loudun substitue à l'hommage, quand il n'y en a pas, avec le *vol du chapon.*

Le Brun, des successions, *liv. 2, chap. 2, sect. 2*, propose la question de savoir de quelle mesure il faut se servir pour mesurer cet arpent; il répond « qu'il faut se servir de celle du seigneur » de la juridiction duquel le fief est dépendant; » que si le fief est sous diverses juridictions, il faut » avoir égard à celle dans laquelle l'arpent de terre » est situé; que s'il y avoit deux mesures dans » le lieu, l'une royale & l'autre subalterne, *il* » *faudroit suivre celle du roi, comme plus éminente;* » que s'il y en avoit de différentes du même sei- » gneur, il faudroit suivre la plus avantageuse à » l'aîné, parce que le droit d'aînesse est favorable » en soi ».

Boullai, dans ses notes sur la coutume de Tours, décide la même chose pour le cas du concours de la mesure royale & de la mesure du seigneur justicier. Mais il observe qu'on ne reconnoît d'autre mesure que la royale en Touraine. *Voyez* aussi M. Chabrol sur le chapitre 12, *art. 52*, de la coutume d'Auvergne. Pothier dit plus clairement encore que l'arpent du *vol du chapon* se règle suivant la mesure qui a lieu dans le territoire où le manoir est situé.

Au reste, il y a des coutumes qui, sans parler nommément du *vol du chapon*, ajoutent au préciput de l'aîné des objets bien plus considérables; telle est celle du grand Perche, qui dans l'article 137 & suivans, accorde à l'aîné tout ce qui se trouve dans l'enclos du principal manoir, le bois de haute-futaie y joignant, ou le plus près dans la distance d'un quart de lieue, jusqu'à concurrence de 40 arpens, la justice de la terre, où l'aîné prend son préciput, la fuie ou colombier, les garennes à bois & à eau, l'étang & moulins pendans à la chaussée de l'étang, pourvu qu'ils soient à vue du principal manoir. Un acte de notoriété donné au bailliage de Mortagne, le 31 octobre 1761, a attesté qu'il n'entroit dans le préciput de l'aîné que le moulin seul & ce qui pouvoit servir à son exploitation; que les terres, prés, bois, pressoirs & la dixme affermée conjointement avec lui, n'y étoient pas compris.

§. V. *Des choses qui sont ou ne sont pas comprises dans le vol du chapon.* Les coutumes, en attribuant sous ce nom à l'aîné un certain espace de terrein, pour augmenter son préciput, sont censées lui avoir donné en même temps tout ce qui peut se rencontrer dans cet espace. Il y a néanmoins certains objets qu'elles ont expressément exclu, soit en tout, soit en partie, tant du *vol de chapon*, que du principal manoir même, lorsqu'ils étoient naturellement compris dans le terrein qu'elles donnent à l'un & à l'autre.

L'article 14 de la coutume de Paris forme à cet égard le droit commun. Il y est dit que « si dans l'enclos » du préciput de l'aîné, y a moulin, four ou pres- » soir, le corps dudit moulin, four ou pressoir, ap- » partient à l'aîné; mais le profit du moulin bannal » ou non bannal, & du four & pressoir, s'ils » sont bannaux, se partira comme le reste du

» fief : & ſont tenus les puînés de contribuer aux » frais des moulans, tournans, & travaillans dudit moulin, corps du four & preſſoir & uſtenſiles d'iceux, pour portion du profit qu'ils y » prennent : peut toutefois l'aîné avoir ledit droit » de profit de bannalité en récompenſant leſdits » puînés comme deſſus ».

Pluſieurs coutumes s'écartent de cette déciſion en plus ou en moins. Pour ne parler ici que de celles qui accordent le *vol du chapon*, la coutume de Berry dit dans l'article 31 du titre 19, « que » dans ledit arpent ſeront compriſes les garennes, » ſi aucunes y a, fuies & colombiers, granges, » bergeries & étables, juſqu'à la concurrence dudit » arpent & non plus, mais non les étangs, mouvlin, ou four bannier ». L'article 143 de la coutume de Blois prononce la même excluſion.

On voit que ces deux coutumes diffèrent de celle de Paris, en ce qu'elles excluent du *vol de chapon*, le moulin même ou le four bannal, & non pas ſeulement le profit qui en réſulte. Elles excluent auſſi les étangs dont la coutume de Paris ne dit rien. Quant aux fours & moulins non bannaux, il eſt manifeſte que la coutume de Berry n'entend pas plus les exclure que les garennes, les fuies, les étables, & les autres bâtimens de cette eſpèce, qui paroiſſent bien plus deſtinés à l'uſage du manoir en particulier, que relatifs à toute la ſeigneurie en général.

Gouſſet, ſur la coutume de Chaumont, *art. 8*, aſſure qu'on y doit auſſi exclure du *vol de chapon*, « les moulins, ou fours bannaux, ou chauſſées » d'étangs ſéparées dudit manoir ou places..... » Toutefois, ajoute-t-il, le 5 d'août en l'an 1550, » en la chambre tierce, au rapport du ſieur de Loges, fut jugé que le moulin étant au-dedans les » clôtures & foſſés appartenoit à l'aîné, combien » qu'il fût queſtuaire à volonté : *ſecus* s'il étoit bannier, comme prédict eſt : auquel cas ſe devoit diviſer & partir comme les autres terres de fiefs, » entre l'aîné & les autres enfans ».

L'article 5 de la coutume de Chartres dit plus clairement encore, « que ſi audit *vol de chapon*, » ou trois mines de terre y avoit moulin ou bonde » d'étang, en ce cas ledit moulin, ou bonde, » ſeront cenſés & réputés dudit principal manoir; » mais ne ſeront moulin ou étang tenus en fief, » de ſoi cenſés ne réputés principaux manoirs; » mais ſe partiront comme fiefs ».

Tout au contraire, d'autres coutumes ont exclu du *vol de chapon*, preſque tous les objets qui peuvent être d'une importance ſupérieure. L'article 261 de la coutume de Tours porte, que « ſi, au» dedans dudit chefé, clôture ou circuit, il y a » eſtang, pêcherie, moulin ou four bannal, fuie, » garenne, bois de haute-futaie, clos de vigne, » leſdites choſes demeureront à l'aîné pour telle » valeur qu'elles ſeront priſées, à la charge de » récompenſer les puînés de leur tierce-partie des » choſes de ladite ſucceſſion ».

La coutume de Loudun a une diſpoſition ſemblable dans l'article 5 du chapitre 27, ſi ce n'eſt qu'elle ne parle pas du bois de haute-futaie. Le Prouſt, ſur cet article cite un jugement conforme rendu à Loudun, après avoir conſulté tout le barreau.

Du Moulin a propoſé ſur les moulins une diſtinction qui paroît mieux puiſée dans l'eſprit de la loi que celle des coutumes, en moulins bannaux ou non bannaux, mais dont l'application a peut-être l'inconvénient d'être plus arbitraire. Il voudroit qu'on ne réputât les moulins partie du *vol de chapon*, ou du manoir, que lorſqu'ils ſont deſtinés au ſervice du château : *aut eſt factum*, dit-il, *gratiâ domus & ad molendum patri-familias & domeſticis, & cedit domui & juri primogenituræ; aut eſt factum principaliter causâ lucri & reditûs, magis ad molendum pro extraneis quibuslibet quæſtûs causâ & velut ſpecie quadam negociationis, quàm pro uſu & neceſſitate patris-familias; & non eſt præcipuum primogenituræ, ſed dividi debet cum reliquis feudalibus.*

Au reſte, c'eſt bien mal-à-propos que M. Pelée de Chenouteau dit, au n°. 19 de ſon commentaire ſur l'article 201 de la coutume de Sens, « que » le four, preſſoir & moulins bannaux, ſitués dans » ou hors l'étendue des cours, baſſe-cour ou en» clos, ne font point partie du préciput, & ſe par» tagent également », ſauf à l'aîné à ſe les approprier en donnant récompenſe à ſes puînés. Cet article même de la coutume laiſſe à l'aîné les moulins bannaux, avec leur profit, lorſqu'ils ſont dans l'enclos du manoir. Elle n'en exclut le profit que dans les cas où les moulins bannaux ſont hors de l'enclos, & dans ce cas-là même le corps des moulins appartient toujours à l'aîné. L'aîné, dit l'article 201, aura pour ſon préciput « tel manoir en » fief ou terre noble, qu'il voudra choiſir & élire, & » les clôtures & baſſe-cour d'icelles, & outre un » arpent de terre ès-environs, & tout ce qui ſera » au-dedans deſdites baſſe-cour & arpent, ſoit » four, colombier, fuie, moulin, ou preſſoir; & » s'ils étoient bannaux & aſſis hors dudit manoir » & foſſés d'icelui, ores qu'ils fuſſent ſitués ès» dites baſſe-cour ou arpent, en ce cas ledit aîné» fils ſera tenu conférer & communiquer à ſes » autres frères & ſœurs les fruits & revenus de ladite » bannalité, comme concernant la ſeigneurie uni» verſelle dudit fief; & néanmoins pourra ledit aîné» fils retenir entièrement leſdits fruits, *&c.* ». (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

VOLAGE, (*Appel.*) On déſignoit autrefois par ces termes, ce que nous appellons aujourd'hui *fol appel*. *Voyez* AMENDE, APPEL.

VOLÉE D'EPS. C'eſt un eſſain d'abeilles, envolé hors de la ruche. *Voyez* l'ancienne coutume de Saint-Omer, le gloſſaire du droit François, au mot ADEBTZ, & l'article VASSIAUX D'ELZ. (*G. D. C.*)

VOLIÈRE (*Droit de*). On appelle *volière* ou *volet* une eſpèce de colombier, conſtruit ſur la

porte d'une maiſon, ou ſur tout autre édifice; c'eſt en cela ſur-tout que la *volière* diffère du colombier à pied, qui poſe immédiatement ſur la terre, & dont les boulins peuvent ſe prolonger juſqu'au rez-de-chauſſée. Cette dernière eſpèce de colombier s'appelle *fuie* dans les pays de droit écrit & dans pluſieurs provinces, telles que la Bretagne, le Poitou, &c. Les *volières* s'y appellent ſimplement *colombiers*. Mais à Paris, & dans le reſte de la France, on entend par fuies de ſimples *volets*, & le colombier proprement dit eſt le colombier à pied. Il y a auſſi une troiſième eſpèce de colombier, conſtruite ſur ſolives ou ſur piliers, que l'on confond aſſez communément avec le colombier ordinaire, qui a des boulins juſqu'en bas, & qui étant comme lui une marque de ſeigneurie dans la majeure partie de la France, lui a peut-être donné ſon nom de *colombier à pied*. *Voyez* Chaſſanеux ſur la coutume de Bourgogne, *tit. 13*.

Quoi qu'il en ſoit, on a tracé les règles communes à toutes les eſpèces de colombier, & même celles qui concernent le colombier à pied en particulier, au mot COLOMBIER. On va ſe borner ici à parler des ſimples *volières*.

On examinera, 1°. quel eſt le colombier qu'on doit réputer *volière*.

2°. Quelles perſonnes peuvent en avoir.

3°. Quelles ſont les conditions requiſes pour cela.

4°. Quelle quantité de pigeons peut-on avoir dans une *volière*.

5°. Qui peut demander la démolition ou la réduction d'une *volière*.

§. I. *Quel eſt le colombier qu'on doit réputer volière.* On convient bien généralement qu'on ne doit entendre par *volière* que les colombiers qui tiennent à d'autres édifices. Mais on demande ſi les colombiers iſolés au milieu d'une cour, ou dans un autre lieu, pourroient paſſer pour de ſimples *volières*, ſous prétexte qu'ils ſeroient conſtruits ſur la voûte d'une cave, ou ſur un cellier, &c.

La queſtion s'eſt ſur-tout préſentée dans la coutume de Bourgogne; les cahiers pour la réformation de cette coutume, portent dans l'art. 38, « qu'un » colombier en pied s'entend quand il commence » du bas en haut & duquel le pied ne ſert à autre » choſe qu'à un colombier ». Quelques commentateurs avoient conclu delà, qu'il ſuffiſoit qu'il y eût un édifice quelconque au-deſſous du colombier, pour qu'on le réputât ſimple *volière*. Mais les auteurs les plus récens & les plus eſtimés, décident avec raiſon, qu'un ſemblable colombier eſt un véritable colombier à pied, dont le ſeigneur haut-juſticier peut demander la démolition. Taiſand, ſur le titre 15 de la coutume de Bourgogne, rapporte des arrêts du parlement de Dijon, de l'année 1560, qui l'ont ainſi jugé.

Il eſt évident effectivement que lorſque les commiſſaires qui ont rédigé les cahiers pour la réformation de la coutume, ont dit que le colombier à pied étoit celui dont le pied ne ſervoit à autre choſe qu'à colombier; ils ont entendu par *pied* l'édifice qui partoit du ſol, & non pas celui qui étoit au-deſſous. Autrement il faudroit appeller *volières* une quantité de colombiers ſeigneuriaux. Beaucoup de châteaux & de maiſons ſeigneuriales ſont bâtis dans des endroits bas & marécageux, très-nuiſibles aux pigeons; pour rendre le local plus ſain, on eſt obligé de faire deſſous quelque édifice, comme une cave, une étable, &c. On le pratique ainſi, particuliérement dans le Châlonnois; mais cela n'empêche pas que le colombier ne ſoit iſolé.

Il en eſt de même du colombier porté ſur des piliers, quoique Taiſand ait paru le confondre avec la ſimple *volière*. C'eſt un véritable colombier à pied, lors ſur-tout qu'il eſt détaché de tout autre bâtiment.

« Il faut donc, dit Bannelier, dans ſa note 244, » que l'endroit où ſont les pigeons faſſe corps » avec les bâtimens du maître, ſoit avec la » maiſon, ſoit du moins avec la grange ou des » remiſes, &c. ſans quoi il eſt réputé colombier » en pied, ſeigneurial & prohibé. C'eſt ainſi que » les arrêts, ſoit anciens ou récens, ont inter- » prété l'article 38 de nos cahiers. Ce ne doit » être qu'un exhauſſement; & régulièrement » il ne peut y avoir de cordon.

» Un bâtiment à pigeons, qui ne ſeroit enlié » qu'avec les murs de clôture d'une cour ou » d'un jardin, ſans tenir aux autres bâtimens, » eſt un colombier en pied, dont le ſeigneur a » droit de demander la démolition ».

Au reſte, la plupart des pays de droit écrit, & ceux même du parlement de Paris, ne font aucune diſtinction entre les colombiers à pied & les ſimples *volières*. Tout le monde peut conſtruire les premiers dans les mêmes cas où il pourroit conſtruire les derniers. Il en eſt de même dans la coutume d'Auvergne, ſuivant M. Chabrol, *tit. 2, art. 5*, & dans quelques autres coutumes. Dans le reſſort du parlement de Bordeaux, on confond les colombiers ſur piliers, avec les ſimples *volières*; tout particulier peut en avoir; mais il ne peut pas avoir de colombier à pied.

§. II. *Des perſonnes qui peuvent avoir des volières.* En général les *volières* ſont permiſes à tout particulier, noble ou roturier, pourvu qu'il ait des héritages ſuffiſans pour nourrir ſes pigeons. Avant même la réformation de la coutume de Paris, Choppin rapporte un arrêt du 8 décembre 1565, qui a permis une conſtruction de cette eſpèce à un roturier qui ne poſſédoit ni juſtice ni fief, mais ſeulement des héritages tenus en cenſives. On peut voir des arrêts ſemblables dans les conférences de Fortin & Ricard ſur cette coutume.

Cette règle du droit commun ſouffre néanmoins pluſieurs exceptions. On obſerve ſur-tout le contraire en Dauphiné, où quelque étendue de terre qu'aient les roturiers, ils ne peuvent avoir des colombiers, pas même ſur piliers ou ſolives, comme le

dit Salvaing, *chap.* 43 de son traité de *l'usage des fiefs*, sans la permission du seigneur haut-justicier, ou du roi dans les terres de son domaine. C'est ce qui a été décidé par trois arrêts des 22 février 1659, 13 mars 1663, & 29 mars 1667. Dans l'espèce du second de ces arrêts, le seigneur avoit demandé que le pigeonnier d'Antoine Rey fût démoli, les trous détruits, & la cage noircie, pour s'en servir à tout autre usage. Une sentence du juge-mage de Valence, confirmative de celle du juge d'Alais, l'avoit ainsi ordonné. Mais l'arrêt infirma les sentences, & prononçant par jugement nouveau, attendu la déclaration faite par Rey, de ne vouloir se servir du bâtiment pour colombier, & de ne vouloir entretenir aucuns pigeons, mit les parties hors de cour; & fit inhibitions à Rey de tenir à l'avenir aucuns pigeons & colombier, sans le consentement du seigneur, dépens compensés, sauf les épices & expéditions de l'arrêt, auxquels Rey fut condamné.

Le dernier arrêt a été plus sévère. Il a été rendu sur appointement, au profit de François de Langon, seigneur de Montrigaud : il condamna Antoine Maguin, habitant de la même seigneurie, de noircir le colombier qu'il avoit fait construire, sinon permis au seigneur de le faire; il fit en outre défenses à Maguin d'ouvrir ou faire ouvrir les trous & fenêtres pour y recevoir des pigeons, & d'y en tenir & nourrir, à peine de 500 liv. d'amende; condamna ledit Maguin aux dépens.

La coutume de Bretagne déclare aussi dans l'article 398, « qu'il n'est permis à aucun de faire » fuie ou colombier, s'il n'en avoit eû anciennement par pieds ou sur piliers, ayant fondemens » enclavés sur terre; ou s'il n'a 300 journaux de » terre, pour le moins, en fief ou domaine noble, aux environs de la maison en laquelle il » veut faire ladite *fuie* ou colombier ». L'article ajoute ensuite, que personne, quand bien même il auroit cette étendue de terre, « n'en pourra » toutefois faire bâtir de nouveaux, s'il n'est » noble, & ne sera loisible à toutes personnes, » de quelque qualité qu'elles soient, d'avoir ni » faire faire tries, trapes, ou autre refuge pour » retirer, tenir ou nourrir pigeons aux maisons » des champs, sur peine d'être démolies par la » justice du seigneur du fief ou supérieur, & » d'amende arbitraire ».

Il est bon d'observer sur cet article que les députés du clergé & du tiers-état demandèrent la radiation de cette addition, qui ne se trouvoit point dans l'ancienne coutume. Leur motif fut que le droit d'avoir un colombier ou *fuie* dépendoit *de la chose & non de la personne*, & qu'il ne sembloit pas raisonnable que celui qui n'étoit pas noble, & qui pouvoit avoir une étendue de terrein, même plus grande que n'auroit un noble, fût privé de l'avantage de construire une *fuie* ou colombier. Il fut ordonné que l'addition demeureroit, mais seulement par provision : il paroît que la prohibition s'est toujours observée depuis, sans que le tiers-état & le clergé aient donné aucune suite à leurs réclamations.

Devolant, cité par Fréminville, rapporte sur cet article, qu'un particulier qui avoit affeagé le château du Feillet de M. le Duc de Montmorency, ayant voulu y faire bâtir un colombier, il fut débouté par arrêt, sur le motif seul qu'il étoit roturier, quoique ce fief fût noble, & contint plus de 300 journaux de terre.

On est moins sévère dans la coutume de Metz; mais toute personne n'a pas le droit d'y avoir un colombier, quelle qu'en soit la forme. Ce droit n'appartient qu'à ceux qui ont juridiction, titre, ou possession suffisante pour cela. Suivant l'article 5 du titre 2, l'érection des colombiers est mise au rang des droits de haute-justice. L'article 34 du même titre, ajoute : « franchise de maison ne » tire après soi conséquence de juridiction; aussi » n'a le propriétaire d'icelle droit de bâtir pressoir, moulins, four, ni colombier, ni avoir trou» peau à part, s'il n'en a titre, ou s'il ne fait » paroître possession suffisante à prescrire tel » droit ».

Ces limitations s'étendent aux simples *volières*, ou aux colombiers bâtis au-dessus des maisons, qu'on appelle colombiers *sous le toit* dans le pays Messin. M. Dilanges rapporte dans son commentaire sur l'article 5, qu'on vient de transcrire, un arrêt du 12 juillet 1725, rendu sur la requête de M. le procureur général du parlement de Metz, qui défend « à tous particuliers, à la réserve des » seigneurs hauts-justiciers, & autres ayant » titre, conformément à la coutume, d'avoir des » colombiers ni *volières* ».

Ce magistrat ajoute : « que l'exécution de cet » arrêt a été ordonnée par un autre rendu le 3 » septembre suivant, sur la requête des habitans » de Chambière & de devant les Ponts; & que » ceux du ban Saint-Clément au Sablon, s'étant » encore pourvus pour faire démolir les colombiers » établis dans leurs cantons par les sieurs Bonnet, Guichard & autres; & ces derniers ayant » formé opposition auxdits arrêts des 12 juillet » & 3 septembre 1725, il est intervenu arrêt » contradictoire le 1er avril 1727, par lequel ils » ont été déboutés de leurs oppositions, & » condamnés à faire démolir leurs colombiers ».

M. Dilanges dit, à la vérité, que cet arrêt va plus loin que la coutume, qui ne parle pas des *volières*. Mais il ajoute dans son commentaire sur l'article 12 du titre 1 de la coutume de l'Evêché de Metz, que l'arrêt du 12 juillet 1725 n'avoit fait que confirmer la coutume de Metz, bien loin de la détruire, ce que d'ailleurs il n'étoit pas permis de faire; & que les seigneurs de Thury ayant voulu en abuser, en faisant assigner M. Ferry, conseiller au parlement, pour se voir condamner à démolir un colombier qu'il avoit dans sa maison franche de la Grange-aux-Dames, située

au ban de Thury, de laquelle ils avoient même conteſté la franchiſe, ils furent déboutés de leurs demandes.

On voit par l'eſpèce de cet arrêt, telle que M. Dilanges l'a rapporté, que la franchiſe & l'exiſtence du colombier de M. Ferry étoient prouvées par titres depuis plus de deux ſiècles, que ſa maiſon avoit toutes les décorations d'une maiſon franche, & qu'il avoit une poſſeſſion immémoriale & non conteſtée d'un troupeau à part, tant ſur le ban de Thury que ſur celui de Metz. Enfin, M. Dilanges a encore établi que, dans une maiſon franche, le droit de colombier eſt preſcriptible par 20 ans 20 jours dans la coutume de Metz.

En Normandie, tout propriétaire ne peut pas non plus avoir une *volière;* mais c'eſt moins la qualité de la perſonne que celle de ſes poſſeſſions qui doit décider. Le droit de colombier, quelle que ſoit la forme dans laquelle on le conſtruiſe, eſt un droit féodal; on l'a toujours ainſi obſervé dès la plus haute antiquité. Terrien, *tit. 5, chap. 8*, rapporte une ordonnance de l'échiquier, de l'an 1276, qui le décide dans les termes ſuivans: *de colombariis factis extrà feudum, membrum feudi de loricâ, concordatum eſt ad quæſtionem communis patriæ, quod omnia columbaria facta & conſtructa extrà loca prædicta, à viginti annis & citrà, diruantur & in talibus locis à modo non ædificentur.*

Aujourd'hui même la poſſeſſion vingtenaire ne ſuffiroit pas. C'eſt ce qui réſulte de l'article 38 de la coutume de Normandie; il y eſt dit: qu'en cas de diviſion du fief, le droit de colombier doit demeurer à un ſeul des co-partageans, mais que, « néanmoins, ſi les paragers ont bâti un colom-» bier en leur portion de fief, & joui d'icelui » *par 40 ans* paiſiblement, ils ne pourront être » contraints de le démolir ».

Il ſuit de-là que la poſſeſſion même quarantenaire n'ayant lieu que pour les domaines tenus en parage, elle ne ſuffiroit pas pour les domaines roturiers. Il faudroit, à leur égard, une ceſſion du ſeigneur de fief, ou une poſſeſſion immémoriale qui la fît préſumer. Auſſi l'article 160 de la coutume, veut-il que les colombiers ſoient relevés par le même moyen avec le corps du fief noble. Deux arrêts des 7 janvier 1580, & 19 juillet 1599, ont ordonné la démolition de tous les *colombiers* ou *volières*, conſtruits en Normandie, ſans droit, & la vente des pigeons au profit des pauvres.

On peut voir dans le dictionnaire du droit Normand de M. Houard, au mot *Colombier*, divers arrêts modernes qui ont jugé la même choſe. Il en cite un au mot *Volière*, du 14 août 1726, qui l'a ainſi jugé pour les *volières* en particulier; & l'article 20 du réglement de 1666, porte en général que le droit de colombier bâti ſur une roture ne peut être acquis par preſcription: « cependant, » ajoute M. Houard, comme la jouiſſance d'un » droit de colombier eſt un droit utile, il peut être » ſéparé du fief, & vendu avec le domaine; en » ce cas, en effet, c'eſt le colombier du fief même » qui eſt aliéné, & quand il eſt viſible que ſon » aliénation a été faite à titre onéreux, ou qu'elle » a produit bénéfice au ſeigneur, on ne peut » en dépoſſéder l'acquéreur; & le ſeigneur qui a » bénéficié de l'aliénation, ne peut établir d'autre » colombier en ſon fief: les vaſſaux ne ſont pas » tenus de ſouffrir une charge que le ſeigneur » ſeul peut être préſumé avoir eu le pouvoir de » leur impoſer ».

On peut voir au mot COLOMBIER, une ordonnance du 22 avril 1711, qui contient des prohibitions pour le droit de colombier dans la Lorraine.

On a auſſi long-temps prétendu dans la coutume d'Amiens, qu'un roturier ne pouvoit avoir ni fuie ni *volière*, quelque quantité de terres qu'il eût, lors du moins qu'il n'en avoit pas obtenu la permiſſion du ſeigneur. On invoquoit pour cette opinion d'anciens arrêts, qu'on diſoit avoir jugé la queſtion; mais cette prétention a été proſcrite par un arrêt du 29 août 1749, rendu en très-grande connoiſſance de cauſe. Dans l'eſpèce de cet arrêt, les ſieurs Guyot poſſédoient à Poulainville, un colombier de 500 boulins, bâti au milieu de la cour, au-deſſous d'un bûcher & d'une étable à vache. Le chapitre d'Amiens, ſeigneur du lieu, en demanda la démolition. Les ſieurs Guyot déclarèrent qu'ils avoient retiré les pigeons; qu'ils offroient de démolir les boulins, même de faire baiſſer le bâtiment de cinq ou ſix pieds.

Ils ajoutèrent que le chapitre ne pouvoit les empêcher d'avoir une fuie ou *volière*, attendu qu'ils faiſoient valoir plus de 50 arpens de terres ſur le terroir de Poulainville; qu'au ſurplus le bâtiment n'étoit point un colombier, n'y ayant ni tourelle ni autres marques ſeigneuriales. Dans la ſuite ils demandèrent acte par une autre requête de ce qu'ils en avoient détruit les boulins, chaſſé les pigeons & fermé les ouvertures, afin que les pigeons n'y rentraſſent point. Ils conclurent d'ailleurs à être maintenus dans le droit d'avoir des pigeons dans une fuie ou *volière*, faiſant partie de leurs bâtimens.

Une ſentence ſur délibéré, rendue au bailliage d'Amiens le 21 juillet 1740, leur donna acte des déclarations qu'ils avoient faites ſur la démolition de leur colombier; « en conſéquence, ſur les de-» mandes du chapitre d'Amiens, mit les parties » hors de cour, & ayant égard à la requête » des Guyot, les maintint & garda dans le » droit d'avoir cent boulins dans une fuie ou » *volière*, faiſant partie du corps des bâtimens de » leur maiſon de Poulainville ».

Cette ſentence fut confirmée purement & ſimplement ſur l'appel du chapitre d'Amiens. Les éditeurs du nouveau Deniſart ont préſenté cet arrêt dans leur collection, d'une manière inintel-

ligible & contradictoire, faute d'avoir rapporté la dernière clause de la sentence d'Amiens. Peut-être y a-t-il une faute d'impression. On peut voir l'espèce de l'affaire & les moyens respectifs des parties, très-détaillés dans le *traité des fiefs* de GUYOT, *tome 6 page 646, & suivantes.*

Il y a néanmoins aussi des coutumes dans le ressort du parlement de Paris, qui ne permettent pas indifféremment à tout le monde d'avoir des colombiers, soit à pied, soit à volet.

La coutume de Château-neuf en Berry, *chap. 23, art. 152*, veut le congé du seigneur Châtelain, pour avoir colombier, où il afflue multitude de pigeons.

La coutume de Vastang, locale de Blois, *chap. 8, art. 19*, veut, ou le consentement du seigneur, ou une ancienne possession.

§. III. *Des conditions requises pour avoir une volière.* C'est un principe général, que ceux qui ont des *volières*, ou même des colombiers (sauf le privilège du seigneur haut-justicier), doivent avoir des terres suffisantes pour la nourriture de leurs pigeons; ces oiseaux causent un dégât considérable dans les héritages, lors des semailles, & lorsque les grains sont prêts à être moissonnés.

Cependant Laurière, avec quelques autres auteurs, paroît pencher vers l'opinion contraire, dans ses notes sur l'article 70 de la coutume de Paris. « Les pigeons, dit-il, ne grattent pas pour tirer » de la terre les grains qui y sont nouvellement semés, ils ne mangent que ceux qui sont » sur la superficie, & qui ne profiteroient pas; » ils sont avides des vers, des grains & des mauvaises herbes qui nuisent aux bleds; & prenant » leur nourriture, ils laissent leur fiente qui dédommage la terre de ce qu'ils en ont ôté. *Vide* » *Catonem de re rusticâ, cap. 96; Varonem, lib. 1,* » *cap. 38; Columellam, lib. 2, cap. 15; & Guibertum* » *Costanum, lib. 1, quæstionum, cap. 17, in princi-* » *pio.* Auzanet, plus versé dans la pratique que » dans les bons auteurs, traite cette observation » de contes; mais il se trompe. On ne trouve » rien dans le droit Romain touchant les pigeons, » ce qui marque assez que, par les raisons qui » viennent d'être rapportées, il étoit permis à tout » le monde d'en avoir ».

Laurière ajoute néanmoins lui-même, que « comme le trop grand nombre de pigeons ne laisse » pas de faire quelque dommage, on n'a presque par-tout permis d'en avoir qu'à ceux qui auroient une certaine quantité de terre ». Il renvoie en partie au *jus Georgicum* de Leiser, *liv. 2, chap. 20, n. 18, 19 & 20*; & à *Follman de inclusione animalium, cap. 21, n. 10.* Il suffit effectivement que les pigeons mangent les grains qui sont mal couverts, & ceux qui sont près d'être récoltés, pour qu'ils fassent encore bien du dégât.

Au reste, il ne faut pas croire que la question soit formellement décidée par l'article 70 de la coutume de Paris, comme l'ont enseigné quelques auteurs. Cet article permet seulement au *seigneur* non haut-justicier *ayant fiefs, censives* & terres en domaines jusqu'à cinquante arpens, d'avoir colombier à pied. On voit que la coutume ne parle ici que du seigneur de fief ou de censive, & du colombier à pied seulement. Mais comme elle exige outre cette qualité de seigneur, que celui qui veut avoir colombier, ait cinquante arpens de terre labourable, on a conclu de-là assez conséquemment que la qualité de seigneur de fief ou de censive n'étoit requise que pour l'honorifique du colombier à pied, & que les cinquante arpens de terre, l'étoient pour la nourriture des pigeons. Il suit de-là que celui qui a cette quantité de terre, sans être seigneur de fief ou de censive, peut aussi avoir un colombier, pourvu qu'il le construise dans la forme de simple volet.

Lors de la réformation de la coutume de Paris, le prévôt des marchands & les échevins demandèrent même qu'on ajoutât à l'article 70, que les personnes qui n'auroient pas cinquante arpens pussent, suivant l'ancienne liberté, avoir un volet, composé de plus ou moins de boulins, suivant le nombre d'arpens dont ils seroient propriétaires; mais l'état du clergé & de la noblesse s'étant opposés à ce que cette permission fût insérée dans l'article, les parties furent renvoyées au parlement pour s'y pourvoir ainsi qu'elles aviseroient. *Voyez* le procès-verbal sur l'article 69 de la coutume.

Cette permission a été accordée par la coutume de Calais, qui n'est presque qu'une répétition de celle Paris pour tout le reste. L'article 19 du titre 2 de la première de ces deux coutumes, après avoir défendu à tous censitaires d'avoir colombier à pied, s'ils n'ont titre, permission du roi, & cinquante mesures de terre en domaine, permet à toutes personnes d'avoir *volière* en son héritage, non excédant toutefois la quantité de cinquante boulins, marres & trous, lequel nombre ne pourra être augmenté que par ceux qui auront cinquante mesures de terre & au-dessous.

Mais il paroît que c'est-là un droit particulier à la coutume de Calais, lequel ne peut pas tirer à conséquence dans les autres.

La coutume d'Orléans, qui a été rédigée peu de temps après la coutume de Paris, par les mêmes commissaires, & qui la supplée par cette raison à bien des égards, décide le contraire. L'article 168 porte que le seigneur de fief ou de censive qui a cent arpens de terres labourables, peut avoir colombier à pied; puis il ajoute: « & celui qui a » cent arpens de terres labourables, peut faire en » ses héritages aux champs une *volière* à pigeons, » jusques à deux cens boulins, & sans trappe ».

Cette faculté d'avoir une simple *volière* s'accorde aussi au propriétaire de domaines roturiers dans la coutume de Paris. Mais comme cette coutume n'exige que cinquante arpens pour le colombier du seigneur de fief, au lieu des cent qu'exige celle d'Orléans,

d'Orléans, on n'en demande pas davantage pour les personnes qui n'ont pas de fief; c'est ainsi qu'on l'observe dans le droit commun. Tronçon, Fortin & Ricard sur la coutume de Paris, rapportent divers arrêts qui l'ont ainsi jugé: le premier, qui est du 26 février 1601, a appointé les parties au conseil sur la question de savoir si un conseiller au châtelet, qui n'avoit que vingt-cinq arpens en roture, pouvoit bâtir un volet, & cependant lui a fait défense de passer outre à cette construction. Le second, rendu à l'audience du 26 février 1612, a défendu au curé de Liancour, d'avoir un volet, attendu qu'il n'avoit pas cinquante arpens de terre, quoiqu'il fût décimateur de la paroisse. Le troisième, rendu aux enquêtes le 4 mars 1617, a renvoyé Roger Dallois de la demande formée contre lui pour se voir faire défenses de continuer une pareille construction. Cet arrêt avoit été précédé d'un interlocutoire, en exécution duquel Dallois avoit justifié qu'il possédoit plus de cinquante arpens de terre en propriété.

Enfin Lacombe rapporte aussi dans ses arrêts notables, un arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Macé, entre le marquis de Givry & le nommé Waroquier, le 5 juin 1739, par lequel le parlement a jugé dans la coutume de Vitry, qui est aussi muette sur ce point, que Waroquier, qui avoit été admis à prouver qu'il possédoit cinquante arpens de terres, & qui n'avoit pu faire cette preuve, seroit tenu dans quinzaine, de démolir le volet qu'il avoit fait construire; sinon permis au marquis de Givry de le faire abattre aux frais de Waroquier.

Tout au contraire, un arrêt rendu dans la coutume de Meaux, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat-général, le 14 mai 1749, a condamné le marquis de Villegagnon, seigneur de Bois-le-Comte, à faire réparer & reconstruire un petit bâtiment, servant de *volière*, que la veuve du sieur Arbaux avoit sur le portail de sa maison & que le marquis de Villegagnon avoit commencé à faire démolir, en vertu d'une sentence de son juge. Cette veuve possédoit plus de deux cens arpens de terre dans le territoire de Bois-le-Comte.

La même chose a été jugée sur les conclusions du même magistrat, par arrêt rendu en la grand'-chambre le vendredi de relevée 29 mai 1761, dans la coutume de Vitry, en faveur du sieur Bernard, qui, possédant plus de cinquante arpens de terre, avoit édifié un colombier sur piliers au milieu de sa cour, contre le sieur Bardonnet, prieur de Sermaise, seigneur censier de son territoire, dont le roi est seigneur haut-justicier. Ce prieur prétendoit que le sieur Bernard, qui n'étoit ni seigneur-justicier, ni seigneur de fief, ne pouvoit pas avoir un pareil colombier, & que cette prérogative étoit réservée à son prieuré. « Mais la cour l'a » déclaré non-recevable, & l'a condamné en l'a- » mende & aux dépens ». Les motifs de l'arrêt, (dit Jacquet qui le rapporte avec le précédent, dans son traité des fiefs, *p. 406 & suivantes*), « sont » que la coutume de Vitry, n'a aucune disposition à cet égard; que, quoique les coutumes de » Bar & de Metz proscrivent les colombiers à » pied édifiés sans permission de haut-justicier, » le sieur Bardonnet, qui n'étoit pas seigneur » haut-justicier, n'avoit pas pu en exercer l'action & » qu'un certificat des officiers de Saint-Dizier, rapporté par le sieur Bernard, autorisoit le colombier sur piliers qu'il avoit édifié ».

Il y a néanmoins des coutumes où l'on suit une autre règle. On a déjà vu les dispositions des coutumes d'Orléans & de Calais. Maillart, sur la coutume d'Artois, n. 57, dit « qu'un placard du 31 » août 1613, suivi par un jugement du 20 mars » 1703, rendu au conseil d'Artois, requiert pour » avoir des pigeons, ou la possession immémo- » riale, ou le labourage de trois bonniers, ou » douze mencaudées en propriété ou à ferme ».

Dumées enseigne à-peu-près la même chose, dans son traité des droits féodaux pour la Flandre & le Hainaut, *tit. 13, art. 1.*

Il paroîtroit même, d'après ce que dit la Thaumassière dans ses décisions sur la coutume de Berry, *liv. 2, chap. 14*, qu'on n'y suit aucune proportion, & que tout habitant ou propriétaire de terres indistinctement, a, dans cette province, le droit d'avoir une *volière*, comme tout seigneur le droit d'avoir un colombier.

La coutume de Bourgogne, en disant dans l'article dernier, que le seigneur peut donner la permission de construire *un colombier en pied*, ne dit point non plus si celui à qui elle a été accordée doit avoir une certaine quantité de terre, ni même s'il est nécessaire d'en avoir pour bâtir une simple *volière*.

Il semble d'abord que cette coutume n'exigeant que la permission du seigneur haut-justicier, pour bâtir un colombier à pied, on ne peut pas demander autre chose, soit pour ce colombier, soit à plus forte raison pour la simple *volière*.

Mais on peut répondre que la coutume de Bourgogne, en parlant du colombier à pied, n'a entendu le considérer que du côté de l'honorifique, ce qui est effectivement presque toute la différence qui subsiste entre lui & la simple *volière*. Il suit de-là qu'elle s'en est rapportée au droit commun sur la nécessité d'avoir des terres suffisantes pour nourrir les pigeons, soit qu'ils fussent logés dans un colombier à pied, ou dans une simple *volière*. Enfin il s'agit ici d'une espèce de servitude onéreuse au public. Il faut donc la restreindre le plus qu'il est possible.

Tel paroît être l'avis de Davot, Bannelier & le président Bouhier. Il n'y a néanmoins aucun préjugé sur cette question. Le commentaire de 1665, en rapportant un arrêt de 1647, qui fit réduire les trous ou boulins d'une *volière* à quatre cens, par le propriétaire d'environ quatre-vingts journaux de terre, dit bien que messieurs avoient

estimé qu'il falloit au moins cinquante journaux de terre, pour avoir la liberté de bâtir une *volière* dans la justice d'autrui; mais Davot observe que l'arrêt n'en contient rien. Il n'étoit pas même question de cela, puisque le propriétaire du colombier avoit plus de cinquante journaux de terre. (*Traité des seigneuries n. 176.*)

Pour revenir au droit commun, on a demandé si un curé de village, qui n'a point d'héritages, ou qui en a au-dessous de cinquante arpens, peut néanmoins avoir une *volière*, sous prétexte des dixmes qu'il recueille dans la paroisse. Brodeau, Auzannet, *&c.* sur la coutume de Paris, *art. 70*, & Ricard sur celle de Senlis, *art 125* ont décidé, sans balancer, que non. Ils rapportent d'anciens arrêts qui l'ont ainsi jugé. Celui du 26 février 1612, dont on a déjà rendu compte, est de ce nombre.

Un arrêt plus récent, rendu au grand-conseil en interprétation de *l'art. 192* de la coutume d'Etampes, le 7 septembre 1739, & rapporté par Guyot, traité des fiefs, *tome 6*, *pag. 643* & *suiv.* a jugé la même chose en faveur du seigneur de Guigneville, contre son curé, qui levoit la dixme sur mille deux cens arpens de terres labourables, & qui alléguoit une possession immémoriale.

Un autre arrêt rendu également au grand-conseil, pour la coutume de Vitry, le 1 juillet 1739, entre le sieur des Petits-Monts, quelques autres propriétaires des terres situées sur la paroisse de Bézu-Saint-Germain, près Château-Thierry, & le prieur-curé de cette paroisse, a fait défenses à ce prieur d'avoir dans son presbytère des pigeons fuyards, & lui a enjoint de boucher les boulins alors subsistans dans sa *volière*. Le prieur se fondoit, 1°. sur sa possession; 2°. sur le silence de la coutume; 3°. sur ce que, quoiqu'il n'eût que dix arpens de terres dépendans de sa cure, il possédoit les dixmes de sa paroisse qui suppléoient & au-de-là les cinquante arpens de terres qu'il faut posséder pour avoir une *volière*, suivant le droit commun; 4°. enfin il alléguoit que sa cure dépendoit d'une abbaye qui possédoit plus de cinquante arpens de terre, & il prétendoit même avoir en sa faveur le consentement des habitans. Tous ces moyens étoient subsidiaires à une fin de non-recevoir qu'il opposoit au sieur des Petits-Monts & consorts, résultante de ce qu'ils n'étoient ni habitans, ni seigneurs, mais seulement propriétaires de terres & héritages situés à Bezu-Saint-Germain. L'arrêt n'eut égard ni aux fins de non-recevoir, ni aux moyens employés par le curé.

Le même tribunal a jugé la même chose, en faveur du sieur de Petit-Mont, seigneur de Moucheton, & plusieurs propriétaires & fermiers de la paroisse de Saint-Médard-des-Pieds, contre le prieur-curé de cette paroisse, quoiqu'il rapportât le désistement de plusieurs particuliers, lesquels reconnoissoient qu'il avoit cinquante arpens de terre au moins; il produisit même une espèce d'arpentage qui l'établissoit: mais comme ces cinquante arpens de terre étoient partie en brouissailles, friches, prés & bâtimens, le grand-conseil ordonna la démolition de son colombier.

Ces derniers arrêts sont rapportés dans le traité des fiefs de Jacquet, dans la nouvelle édition de Denisart, *&c.*

Davot & Bannelier ont observé dans leur traité des seigneuries à l'usage du duché de Bourgogne, que cette décision devoit être suivie par-tout. Le prétexte des dixmes, dit ce dernier auteur, seroit dérisoire. Ce ne seroit pas seulement le grain provenu de la dixme que mangeroient les pigeons; ils commenceroient par la prendre sur le champ & sur pied. Le curé viendroit ensuite y prendre la sienne. Ce seroit donc une double dixme.

Plusieurs auteurs, & notamment Guyot dans son traité des fiefs, *tome 6*, *pag. 653* & *suiv.* & M. le lieutenant-civil le Camus, dans ses observations sur l'article 70 de la coutume de Paris, veulent que les cinquante arpens de terre labourable soient dans la paroisse. Mais il n'y a aucun réglement qui l'exige. Il suffit que les terres qu'on a, puissent être réputées une dépendance de la maison sur laquelle le colombier est bâti, & cultivées par les mêmes personnes & les mêmes bestiaux, en un mot qu'elles soient dans le voisinage du colombier.

C'est ce que Laurière a fort bien établi d'après Costanus: « si les cinquante arpens de terre labourable, dit-il, que j'ai dans la paroisse où est » mon colombier, me servent pour avoir des pi- » geons qui aillent chercher leur nourriture dans » les paroisses voisines, il est réciproquement juste » que les cinquante arpens de terre labourable » que j'ai dans les paroisses voisines, pourvu que ces » terres soient aux environs de ma fuie ou de mon » colombier, me servent pour avoir des pigeons qui » aillent aussi se nourrir sur les terres qui sont » dans ma paroisse. Si les pigeons *régloient leur vol* » *par paroisses*, ce que dit M. le Camus seroit » bon; mais ils volent par-tout, & par consé- » quent il est juste qu'il se fasse en ce cas compensa- » tion de terres de paroisse à paroisse; ou autrement » il faudroit dire, que les pigeons qui sortent d'une » paroisse pour aller dans une autre où le maître » n'auroit pas de terres, pourroient y être tués im- » punément, ce qui ne se pratique pas. Et si les cin- » quante arpens que j'ai dans ma paroisse, quoi- » que dans une longue distance de ma fuie, me sont » nécessaires pour établir & conserver mon droit, » (parce que si mes terres servent à nourrir les » pigeons des autres, il est juste que celles des » autres servent aussi à nourrir les miens) il s'en- » suit, à plus forte raison, que les cinquante » arpens que j'ai dans les paroisses voisines au- » près de ma fuie, doivent aussi me servir à éta- » blir & conserver mon droit ».

Maillart, sur la coutume d'Artois, *art. 144, n. 57 & suiv.* remarque aussi qu'on y peut avoir autant

de pigeons qu'on a de terres pour les nourrir, quand bien même elles ne seroient, ni sur la même paroisse, ni sur la même seigneurie. Sur ce principe, dit-il, « un arrêt du 30 avril 1705, rendu » au rapport de M. Lucas, à la cinquième (chambre des enquêtes) a conservé des particuliers » dans la possession d'un colombier non-seigneurial, » qu'ils avoient fait bâtir à Opy en Artois, à la » charge qu'ils en réduiroient les boulins à deux » cens seulement; quoiqu'ils n'eussent sur le terroir d'Opy, que neuf mesures & demie de » terre. Mais ils avoient sur le terroir voisin » de Samin plus de terre qu'il n'en étoit requis » par le placard de 1613; terres voisines dont » les dépouilles étoient amenées à Opy dans la » ferme où étoit le pigeonnier ».

On a aussi demandé si les cinquante arpens qu'on avoit lors de la construction du colombier, peuvent le faire subsister, lorsqu'on ne les a plus. Laurière décide encore que comme sans ces cinquante arpens, « on n'auroit pu construire d'abord un » colombier, il s'ensuit qu'on le doit abattre, ou » fermer, quand on n'a plus le nombre d'arpens » requis par la coutume ». Cet auteur croit néanmoins qu'il en seroit autrement, si le domaine qui a la *volière* avoit été partagé entre co-héritiers, de manière que les cinquante arpens n'appartinssent plus en totalité à celui qui a le colombier. Les terres, dit-il, qui forment les portions des co-héritiers doivent servir à celui qui a le colombier, & quelques autres terres dans son lot, « parce » que le colombier, ou la fuie, ayant grossi le lot » de celui à qui il est échu, il a par conséquent » grossi le leur, de sorte qu'il paroîtroit juste que » chaque co-héritier conservât les terres qui lui » sont échues; & en cas qu'il les aliénât, qu'il » dédommageât son co-héritier du droit de colombier ou de fuie, s'il le lui faisoit perdre. Mais, » ajoute Laurière, lorsque celui qui a fait bâtir un » colombier ou une fuie, avoit droit de le faire, » on entre peu ensuite à la rigueur dans l'examen de savoir si les cinquante arpens qu'il avoit » alors sont restés dans sa famille, parce que la » vérité est, comme on l'a dit, que les pigeons » font peu de mal ».

Guyot a traité une question fort approchant de celle-ci au tome 6 de son traité des fiefs, *pag. 659 & suivantes.* Mais sa décision est, comme cela lui arrive trop souvent, beaucoup trop vague.

Quelques coutumes, telles que Bar, *art. 47*, Bourgogne, *art. 1*, & Vastang, locale de Blois, *chap. 8, art. 19*, exigent le consentement du seigneur pour bâtir un nouveau colombier. La coutume de Châteauneuf, *art. 152*, est plus rigoureuse encore. Elle requiert le consentement du seigneur châtelain pour faire de nouveau colombier, trie & *volière*, où il afflue multitude de pigeon, en la justice d'autrui.

Il est bien évident que cette dernière coutume exige ce consentement pour toute espèce de colombier. En est-il de même des autres coutumes qu'on vient de citer? Ne peut-on pas dire qu'elles n'ont requis le consentement du seigneur, que pour les colombiers à pied & non pour les simples *volières?*

La question ne peut plus faire de difficultés dans la coutume de Bar. Le Paige rapporte une ordonnance du duc de Lorraine, Henri, dit le Bon, du 12 août 1612, qui porte « que nul ne peut avoir » colombier, *quel qu'il soit & comme il puisse être*, » qu'avec permission de son alteſse, & ordonne » que ceux qui feront bâtis au-dessous de trente » ans seront ruinés dans dix jours après notification; permet néanmoins à ceux qui ont trente » journaux de terres en chacune saison du lieu de » leur résidence, ou bien immédiatement joignant, » d'avoir *volière* à cent ou cent vingt trous ou » bourres, à peine de 100 liv. pour la première » fois, & du double pour la seconde ».

Le même auteur ajoute que, « conformément » à cette ordonnance, Jacques Pillement de Pouilly » fut condamné par sentence contradictoire du » bailliage de Bar, au profit des habitans du même » lieu, en août 1699, de démolir un colombier » qu'il avoit fait dresser sur piliers tenant au corps » de son bâtiment ».

Dans toutes les autres coutumes, le consentement du seigneur ne paroît devoir être exigé que pour le colombier à pied, puisque c'est la forme seule de ce colombier qui paroît devoir intéresser plus particulièrement le seigneur que les autres habitans ou propriétaires de la paroisse.

Au reste, il faut observer que toutes ces coutumes, en ne parlant que des colombiers bâtis de nouveau, supposent que les colombiers qui sont anciens, doivent subsister, quand bien même on ne représenteroit pas la permission du seigneur. Cette permission doit alors se présumer. Mais on ne doit réputer ancien que celui qui a au moins trente ans d'ancienneté: tel paroît être l'esprit des loix romaines; & l'art. unique du titre 14 de la coutume de Bourgogne, qui précède l'article relatif aux colombiers, réduit à trente ans toutes les prescriptions dans cette coutume.

Taisand observe encore qu'on peut réparer sans la permission du seigneur, le colombier qui tombe en ruine, & même rétablir celui qui seroit totalement ruiné, pourvu néanmoins qu'il n'eût pas resté trente ans dans cet état. Dans ce dernier cas, on pourroit opposer la prescription trentenaire au propriétaire.

§. IV. *Quelle quantité de pigeons peut-on avoir dans une volière?* Suivant Choppin, *liv. 3, tit. 22, n. 6*, les *volières* ne doivent tenir de pigeons que proportionnément à la quantité de terres labourables que le propriétaire a aux environs de sa maison. Le principe est admis par tout le monde; mais on n'est pas également d'accord sur la manière de régler cette proportion.

La coutume d'Orléans, qui exige cent arpens de terres labourables pour avoir une *volière*, dit

que celui qui a ces cent arpens peut porter sa *volière* jusques deux cens boulins. Quoique suivant l'esprit de l'art. 70 de la coutume de Paris, il ne faille que cinquante arpens, pour avoir colombier, plusieurs auteurs ont porté les *volières* de ceux qui n'ont que cette quantité de terre, à un bien plus grand nombre de boulins, que dans la coutume d'Orléans. Ils en accordent jusqu'à cinq cens, sur le fondement d'un article présenté, lors de la rédaction de la coutume de Paris, lequel resta en simple projet, à cause de l'opposition du clergé & de la noblesse, comme on l'a vu au §. précédent.

Guyot remarque même, en rendant compte de l'arrêt du 29 août 1749, dont on a aussi donné l'espèce au §. précédent, qu'on observa au parlement qu'il y avoit *erreur* dans la rédaction de la sentence dont est appel, en ce qu'on avoit réduit la *volière* à cent boulins, que l'usage étoit de cinq cens, mais que les propriétaires n'ayant point interjetté appel, l'arrêt ne prononça rien à cet égard. (*Traité des fiefs, tome 6, pag. 647 & 648*).

Le parlement a néanmoins jugé, par arrêt rendu en la quatrième chambre des enquêtes, le 2 septembre 1739, contre les sieurs Crespy, Desnoyers & Senaut, propriétaires chacun de plus de cent cinquante arpens de terre, dans les paroisses de Lafoulche & Lisfolpetit, régies par la coutume de Chaumont en Bassigny, qui est muette sur ce point, que le droit de *volière* devoit être restreint à deux boulins par arpent. Cet arrêt est rapporté avec beaucoup de détail dans le recueil de M. de l'Epine de Grainville, qui en cite un précédent, du 1 juillet 1704.

§. V. *Qui peut demander la démolition ou la réduction d'une volière.* Le tort que font les pigeons dans les champs intéresse tous ceux qui ont de ces sortes d'héritages. Il suit de-là que non-seulement la communauté des habitans, comme on en convient généralement, mais aussi le ministère public, le seigneur & même tout propriétaire de domaines sujets aux dégâts faits par les pigeons, peut demander la destruction du colombier, lorsqu'il a été construit sans droit; ou la réduction du nombre des boulins, lorsqu'on en a plus qu'on ne doit en avoir proportionnellement aux terres que l'on possède.

Un arrêt de réglement rendu sur le requisitoire de M. le procureur-général, le 24 juillet 1725, & rapporté dans le code rural, « enjoint à tous » les officiers du ressort, même à ceux des hauts-» justiciers, de veiller, chacun dans l'étendue de » son ressort, à ce que les ordonnances, déclarations, arrêts & réglemens de la cour au sujet des colombiers & *volières*, soient exactement observés, & que chacun soit tenu de les » réduire aux termes des ordonnaances, déclarations, arrêts & coutumes des lieux; même permet auxdits officiers, dans les lieux où il y aura » quelques bleds ou autres grains couchés, qui » pourront être en proie aux pigeons, & où il » y auroit quelque dégât à craindre, d'y pourvoir » par tel réglement qu'ils jugeront convenable, » chacun dans l'étendue de son ressort, dont ils » informeront la cour incessamment ».

Ce réglement a été renouvellé par deux autres arrêts de réglement, des 26 juillet 1758 & 7 juin 1762.

Dupleſſis, dans son traité des fiefs, *liv. 8, chap. 3*, dit que le seigneur peut seul former cette demande sans le concours des habitans. Mais la question pourroit être douteuse, s'il s'agissoit d'un simple seigneur haut-justicier, qui n'eût point de propriété dans la paroisse. Il pourroit bien demander la destruction d'un colombier à pied, parce que c'est un droit honorifique que d'en avoir. Mais il n'en est pas ainsi des *volières*.

Quant aux simples habitans ou propriétaires, quelques auteurs, tels que Vaslin sur la coutume de la Rochelle, *art. 1, n. 194*, ont voulu leur refuser le droit d'agir sans le concours de la paroisse. Mais cette opinion a été constamment proscrite dans les tribunaux. Auzanet rapporte un arrêt du 8 février 1639, qui a prononcé sur la demande en réduction formée par un particulier dans la coutume de Senlis, qui est muette à cet égard. Tourette, sur *l'art. 47* de celle de Montfort, qui est dans le même cas, rapporte un pareil arrêt du 7 février 1641; les commentateurs des coutumes d'Amiens, Meaux, Senlis, &c. en allèguent aussi de semblables. La même chose a été jugée par l'arrêt du 5 juin 1739, dont on a parlé au §. III. Le marquis de Givry, au profit de qui il a été rendu, n'étoit point seigneur du lieu.

Davot croit néanmoins qu'une telle jurisprudence seroit difficilement admise en Bourgogne, parce que dans les choses *quæ tangunt singulos ac omnes*, on n'écoute que le corps des habitans, comme le remarquent Bacquet & Fevret sur les bannalités & la dixme. Mais son additionnaire prouve fort bien qu'on doit tenir le contraire. « La » maxime du parlement de Paris, dit-il, n'est fondée » sur aucun texte singulier de la coutume. Elle » porte des motifs communs & de même valeur » en tout pays. Le fait intéresse trop le public » pour ne pas en faciliter la dénonciation: le sei» gneur pourroit être absent: le procureur d'office » être timide: l'homme à pigeons être accré» dité. Quand on sait de quelle façon bien des » choses se passent dans la campagne, on n'est » pas étonné du silence des habitans sur une mul» titude de désordres. Est-ce donc chose si favo» rable de vivre sur le public, pour douter que » celui qui s'en plaindroit ne fût écouté à Dijon, » comme à Paris?

» Non-seulement le public souffre, l'habitant, » le forain y a son intérêt personnel, distinct & sé» paré: c'est le cas de la règle, *non solùm ut uni» versi; sed etiam ut singuli* ». (Note 250 sur le traité des seigneuries).

Au reſte, le préſident Bouhier, *tom. 2, p. 414*, obſerve que l'action en réduction du nombre des boulins eſt impreſcriptible. Il faut en dire autant, ſuivant la remarque de Bannelier, de la ſuppreſſion du colombier, lorſqu'on n'a pas la quantité de terres ſuffiſantes. En effet, le dommage renaît tous les jours, & conſéquemment l'action pour le faire ceſſer. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

VOLEUR, ſ. m. (*Cod. crimin.*) Le *voleur* eſt puni différemment chez les divers peuples de l'Europe. La loi françoiſe le condamne à mort, & celle des Romains le condamnoit à une peine pécuniaire, diſtinguant même le vol en manifeſte & non-manifeſte. Lorſque le *voleur* étoit ſurpris avec la choſe volée, avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit réſolu de la cacher, cela s'appelloit chez les Romains, un *vol manifeſte*; quand le *voleur* n'étoit découvert qu'après, c'étoit un *vol non manifeſte*.

La loi des douze tables ordonnoit que le *voleur* manifeſte fût battu de verges, & réduit en ſervitude, s'il étoit pubère; ou ſeulement battu de verges, s'il étoit impubère: elle ne condamnoit le *voleur* non-manifeſte qu'au paiement du double de la choſe volée. Lorſque la loi Porcia eut aboli l'uſage de battre de verges les citoyens, & de les réduire en ſervitude, le *voleur* manifeſte fut condamné au quadruple, & on continua à punir du double le *voleur* non-manifeſte.

Il paroît bizarre que ces loix miſſent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes, & dans la peine qu'elles infligeoient: en effet, que le *voleur* fût ſurpris avant ou après avoir porté le vol dans le lieu de ſa deſtination, c'étoit une circonſtance qui ne changeoit point la nature du crime.

M. de Monteſquieu ne s'eſt pas contenté de faire cette remarque; il a découvert l'origine de cette différence des loix romaines: c'eſt que toute leur théorie ſur le vol, étoit tirée des conſtitutions de Lacédémone. Lycurge, dans la vue de donner à ſes citoyens de l'adreſſe, de la ruſe & de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfans au larcin, & qu'on fouettât ceux qui s'y laiſſeroient ſurprendre: cela établit chez les Grecs, & enſuite chez les Romains, une grande différence entre le vol manifeſte & le vol non-manifeſte.

Parmi nous, les *voleurs* ſouffrent une peine capitale, & cette peine n'eſt pas juſte. Les *voleurs* qui ne tuent point, ne méritent point la mort, parce qu'il n'y a aucune proportion entre un effet quelquefois tres-modique qu'ils auront dérobé, & la vie qu'on leur ôte. On les ſacrifie, dit-on, à la ſûreté publique. Employez-les comme forçats à des travaux utiles: la perte de leur liberté, plus ou moins long-temps, les punira aſſez rigoureuſement de leur faute, aſſurera ſuffiſamment la tranquillité publique, tournera en même temps au bien de l'état, & vous éviterez le reproche d'une injuſte inhumanité. Mais il a plu aux hommes de regarder un *voleur* comme un homme impardonnable, par la raiſon ſans doute que l'argent eſt le dieu du monde, & qu'on n'a communément rien de plus cher après la vie que l'intérêt. (*D. J.*)

VOLONTÉ, (*dernière*). On appelle en droit *dernière volonté*, toute diſpoſition faite en vue de la mort, & qui eſt regardée par celui qui diſpoſe comme la dernière qu'il fera, quoiqu'il puiſſe arriver qu'il en change. Les actes de *dernière volonté* ſont les teſtamens, les codicilles, les partages des pères avec les enfans. *Voyez* CODICILLE, PARTAGE, TESTAMENT. (*A*)

VOUADE, *ou* VOVADE, (*Droit féodal.*) Ce mot ſe trouve pour celui de *Bouhade*, dans l'édition de la coutume de la Marche, faite en 1618. Il eſt recueilli par cette raiſon dans quelques gloſſaires, tels que celui de Ducange & de Lauriere, comme ſynonyme de *bohade*. Mais on ne le trouve point dans l'édition donnée avec le commentaire de Caille, en 1573, ni dans les éditions poſtérieures. On y a mis avec raiſon *bouade*, terme qui ſe rapporte évidemment au mot BŒUF, & qui déſigne une corvée de charroi. *Voyez le commentaire de* Couturier de Fournoue *ſur la coutume de la Marche, art. 137.*

Le mot *bouade* ſe trouve auſſi dans *l'art. 21 du chap. 25* de la coutume d'Auvergne. (*G. D. C.*)

VOURIE, VOULRIE, *ou* WOULRIE, (*Droit féodal.*) Ce mot a deux acceptions différentes dans notre droit françois.

1°. Il ſignifie cette eſpèce de garde ou de bail que les pères & mères ont de leurs enfans. La coutume de Vitry, *art. 70, 100, 141, 143*, & le procès-verbal de celle de Laon, l'emploient dans ce ſens. D'autres coutumes diſent *advouerie*, & ce dernier mot eſt aſſez commun dans nos anciens praticiens, tels que Bouteiller.

Il ne faut pas confondre ce bail avec la puiſſance paternelle, comme l'ont fait Ragueau & d'autres auteurs. La *vourie* convient également au père & à la mère. La puiſſance paternelle n'appartient qu'au père. Le titre 4 du livre 1 des inſtitutes coutumières de Loiſel, eſt ainſi déſigné dans cet ouvrage, « de *vourie*, mainbournie, bail, garde, tutèle & curatèle ». L'article 2 de ce titre porte, « que les enfans ſont en la *vourie* » & mainbournie de leurs pères ou mère, ſoit francs » ou ſerfs, majeurs ou mineurs ».

Laurière obſerve dans ſes notes ſur cet article, « qu'*advouerie* & *vouerie* viennent d'*advocatia*, qui » ſignifie dans les titres & les auteurs de la baſſe » latinité, *protection, défenſe* ».

2°. Galland cite dans le gloſſaire du droit françois, un aveu rendu par le vidame de Châlons, en 1581, où il eſt dit: « Item un tonlieu, de » ſel, appellé *voulrie*, qui eſt tel que chacune » charretée chargée de ſel, amenée audit Châlons, » nous doit quatre deniers tournois, & de long-

» temps ne vaut aucune chose. » Il y a lieu de croire que cette seconde acception du mot *vouerie*, a la même origine que la première, & que le droit de *vourie* étoit dû au seigneur, en signe de protection ou défense, comme le dit Galland. (*G. D. C.*)

VOYAGE, s. m. (*en terme de Palais*,) signifie un droit que l'on alloue dans la taxe des dépens à celui qui a plaidé hors du lieu de son domicile, & qui a obtenu gain de cause avec dépens, pour les *voyages* qu'il a été obligé de faire, soit pour charger un procureur, soit pour produire ses pièces, soit pour faire juger l'affaire.

On joint quelquefois les termes de *voyage* & *séjour*, quoiqu'ils aient chacun leur objet différent. Les *voyages* sont ce qui est alloué pour aller & venir; les séjours sont ce qui est alloué pour le séjour que la partie a été obligée de faire.

Ces *voyages* ne doivent être alloués qu'autant qu'ils ont été véritablement faits, & que l'on en fait appercevoir par un acte d'affirmation fait au greffe.

Dans une instance il ne peut être passé que trois *voyages*, un pour charger procureur, un pour produire, un pour faire juger. Dans une cause on n'en passe que deux; chaque séjour est fixé à trois, quatre ou six jours.

La femme peut venir pour son mari, & le mari pour sa femme; les enfans âgés de 20 ans pour leurs père & mère, & le gendre pour son beau-père, en affirmant par eux leur *voyage* au greffe: ces personnes n'ont pas besoin de procuration; mais un étranger doit être muni d'une procuration spéciale, acceptée lors de la passation d'icelle.

Les droits qu'on accorde pour *voyage*, sont plus ou moins forts, & relatifs à la qualité des personnes & à la nature des affaires. Ces droits avoient été fixés au parlement de Paris, par un arrêt de réglement de 1665, & depuis par un second réglement du 10 avril 1691, dont l'exécution a été ordonnée par le tarif du 23 mai 1778, qui cependant a augmenté d'un tiers en faveur des parties, la taxe portée par ce dernier réglement. *Voyez* AFFIRMATION DE VOYAGE.

VOYER, s. m. (*Droit public & féodal.*) se dit du seigneur qui est propriétaire de la voirie, & qui la tient en fief, ou du juge qui exerce cette partie de la police; & enfin, de l'officier qui a l'intendance & la direction de la voirie.

Il y avoit chez les Romains quatre *voyers*, *viæcuri*, ainsi appellés *à viarum curâ*, parce qu'ils étoient chargés du soin de tenir les rues & chemins en bon état.

Il est parlé de *voyer*, & même de *sous-voyer*, dès le temps de Henri I; les seigneurs qui tenoient la voirie en fief, établissoient un *voyer*.

Mais ces *voyers* étoient des juges qui exerçoient la moyenne justice appellée alors *voirie*, plutôt que des officiers préposés pour la police de la voirie proprement dite; & s'ils connoissoient aussi de la voirie, ce n'étoit que comme faisant partie de la police.

Pour ce qui est des *voyers* ou officiers ayant l'intendance de la voirie, il y avoit, dès le temps de saint Louis, un *voyer* à Paris: cette place étoit alors donnée à vie; mais on tient que la juridiction contentieuse de la voirie ne lui appartenoit pas, & qu'elle appartenoit au prévôt de Paris, comme faisant partie de la police générale, ce qui lui est commun avec tous les autres premiers magistrats & juges ordinaires des villes dans tous les lieux.

L'office de grand *voyer* de France fut créé par édit du mois de mai 1599, pour avoir la surintendance générale de la voirie, sans pouvoir prétendre aucune juridiction contentieuse. M. le duc de Sully, auquel le roi donna cette charge, acquit aussi en 1603 celle de *voyer* particulier de Paris, & les fit unir par déclaration du 4 mai 1606.

En 1626, l'office de grand *voyer* fut uni au bureau des finances, celui de *voyer* particulier de Paris supprimé, & les droits de la voirie réunis au domaine.

Mais par édit du mois de juin suivant, l'office de *voyer* de Paris fut rétabli, & les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1635, que les trésoriers de France acquirent cet office de *voyer*.

Au moyen de l'acquisition & réunion de ces deux offices de *voyer* & de grand *voyer*, les trésoriers de France du bureau des finances de Paris se dirent grands *voyers* dans toute la généralité de Paris.

Par édit du mois de mars 1693, le roi ayant réuni à son domaine les droits utiles de la voierie dans la généralité de Paris, il les attribua aux quatre commissaires généraux de la voierie qui furent créés en titre d'office par le même édit pour chacun, dans les quartiers de Paris qui leur seroient désignés, avoir l'inspection & faire leur rapport au bureau des finances, de tout ce qui concerneroit la grande voierie, être présens aux alignemens qui seroient donnés par les trésoriers de France, & accorder toutes les permissions nécessaires pour l'apposition ou réfection des auvents, enseignes & autres dépendances de la petite voierie.

Une déclaration du 16 juin de la même année, régla & détailla plus particulièrement les fonctions & droits des mêmes commissaires; & par un arrêt du conseil du 8 mars 1701, ils furent déboutés de la demande qu'ils avoient formée aux fins d'être autorisés à percevoir pour chaque borne, grille, & autre avance en saillie sur la rue, le droit de quatre livres que leur attribuoit cette déclaration. Il leur fut fait défenses d'exiger plus d'un droit pour chacune des permissions qu'ils accorderoient, quelque nombre de bornes ou autres avances qu'elles continssent.

Sur leurs représentations, un autre arrêt du conseil du 15 juin 1706, en interprétant celui du 8 mars 1701, a ordonné que les droits qui leur étoient attribués, leur seroient payés pour chacune des espèces d'avances contenues dans une même permission & pour chaque maison, sans néanmoins qu'ils pussent prétendre plus d'un droit pour chacune de ces espèces en quelque nombre que fussent les avances de chaque espèce.

Cet arrêt n'ayant point été enregistré au parlement, les commissaires de la voierie n'osoient y soutenir leurs droits, lorsque les procès qui les concernoient étoient portés par appel en cette cour. C'est pourquoi ils sollicitèrent & ils obtinrent, le 22 octobre 1733, des lettres-patentes confirmatives des droits de voierie, tels qu'ils auroient dû être perçus en vertu de l'arrêt du 15 juin 1706.

Les lettres-patentes ont été enregistrées au parlement le 11 mars 1735, à la charge qu'ils ne pourroient prendre qu'un seul droit pour chaque espèce, soit de pas, marches, ou autres avances de pareilles espèces, de seuils, d'auvents, de bornes, de sièges, d'appuis, de soubassemens d'iceux, de comptoirs ou établis & soubassemens, de portes, huis ou autres ouvertures de pareilles espèces, de chassis, jalousies, contrevents, & autres fermetures fixes; de chassis à verres mobiles, de soupiraux, d'enseignes, de plafonds de tableaux appliqués, de tableaux ou autres équerres, d'étalages, y compris les bannes, tapis, tringles, d'éviers, de pilastres, ornemens, corniches, d'étaux & dos-d'âne, de perches, d'échopes mobiles, de potences ou barres de fer, de poulies, barres & cordes de moulinets, y compris ce qui est nécessaire; de tuyaux de poële, de bouchons de cabarets, de conduits de plomb, de grilles & barreaux, de chardon de fer ou herse, de montans & battans de boutiques, de bustes, de cadrans, de stors, de petits auvents, d'appuis de bois saillans sous les croisées & autres espèces, sans pouvoir multiplier les droits de chacune desdites espèces, sous prétexte de différentes dénominations, ou de différentes choses qui composent la même espèce.

Pour que les droits attribués à la finance & aux fonctions des offices des commissaires généraux de la voierie fussent connus de manière à éviter toute difficulté entre eux & les contribuables, ils ont formé un tableau par ordre alphabétique contenant le tarif des droits de chaque objet d'après les loix qui les avoient établis. Ce tarif a été d'abord homologué par arrêt du parlement de Paris, du 27 janvier 1780, & confirmé ensuite par des lettres-patentes du 11 décembre 1781, qui ont été enregistrées au parlement le 18 janvier 1782.

Tout ce que nous venons de dire des commissaires de la voierie, ne concerne que la ville & fauxbourgs de Paris; dans le reste du Royaume, le roi a la superintendance & l'administration supérieure de la grande voierie.

Elles sont administrées par le contrôleur-général des finances, & sous ses ordres par un des intendans des finances. Le premier ingénieur des ponts & chaussées de France est chargé de prendre connoissance de tout ce qu'il convient de faire, soit pour construire à neuf, soit pour réparer.

Il a sous ses ordres cinq inspecteurs généraux, un premier ingénieur, vingt-trois autres ingénieurs provinciaux, qui ont chacun une généralité pour département dans les pays d'élection, plusieurs sous-inspecteurs & sous-ingénieurs répartis dans les provinces.

Les intendans départis dans les provinces, font les adjudications des ouvrages & veillent sur le tout, suivant les ordres qu'ils reçoivent du roi.

Les pays d'états veillent eux-mêmes à l'entretien des ponts & chaussées dans l'étendue de leurs provinces. *Voyez* le *traité de la police* du commissaire de la Mare, *tom. IV, liv. VI, tit. 15*; le *Code de la voierie*, celui de la police, & le *mot* VOIRIE.

V R

VRAICH, *ou* VRAICQ, c'est la même chose que le *varech*, pris dans ses deux acceptions. Quelques auteurs néanmoins restreignent ce mot au sens dans lequelle *varech* désigne une herbe marine, connue aussi sous le nom de sar, ou gouesmon. *Voyez le glossaire du droit françois & l'article* VARECH. (*G. D. C.*)

VRAICK. *Voyez* VARECH.

VRAICQ. *Voyez* VRAICH & VARECH.

V U

VU *ou* VUE, participe du verbe *voir*, est un terme usité dans les jugemens, pour indiquer que les juges ont vu & examiné telles & telles pièces. Les jugemens d'audience n'ont que deux parties, les qualités & le dispositif. Les jugemens sur procès par écrit ou sur pièces *vues*, ont trois parties; les qualités, le *vu* & le dispositif. La seconde partie que l'on appelle le *vu*, a été ainsi nommée, parce qu'elle commence par ces mots, *vu par la cour*, *&c.* ou *vu par nous* si ce ne sont pas des juges souverains.

Au conseil du roi, on appelle *requête en vu d'arrêt* celle qui est rédigée dans la forme d'un *vu d'arrêt*, de manière que pour en faire un arrêt, il n'y a que le dispositif à ajouter. *Voyez* ARRÊT, CASSATION, JUGEMENT, DISPOSITIF, SENTENCE, QUALITÉ, REQUÊTE. (*A*)

VUE, *s. f. en droit*, ce terme signifie toutes sortes d'ouvertures qui ont pour objet de procurer du jour à un édifice.

On doit principalement diviser les *vues* en deux classes; les *vues* de droit & les *vues* de servitudes. Les *vues de droit* sont celles que chacun peut avoir & conserver, sans avoir besoin de titre ou

de poſſeſſion pour y être autoriſé. Les *vues de ſervitude* ſont celles qu'on ne peut avoir qu'en vertu d'un titre qui y autoriſe contre les réglemens du voiſinage, ou en vertu d'une poſſeſſion équivalente au titre, dans les coutumes où l'on peut preſcrire les ſervitudes en général, ou celles des *vues* en particulier.

Les *vues* de droit peuvent ſe ſous-diviſer en trois eſpèces; les *vues* droites, les *vues* de côté & les *vues* de coutume. Le mot *vue droite* ſemble déſigner en général toute ouverture qui tire principalement ſes jours du terrein ſur lequel elle donne, quelle qu'en ſoit la hauteur & la manière dont elle eſt fermée. Mais la coutume de Paris, & un grand nombre d'autres, entendent particuliérement par-là cette eſpèce de *vue* qui regarde en face ſur l'héritage du voiſin (c'eſt-à-dire, qui eſt percée dans un mur parallèle au mur de ſéparation), que l'on peut pratiquer à toute ſorte de hauteur, & qu'on peut ouvrir & fermer de la manière qu'on juge à propos, à la différence des *vues* de coutume.

Les *vues de côté*, que l'on appelle encore *bées*, ou *baïes* de côté, ſont celles que l'on pratique auſſi comme on le juge à propos en un mur qui eſt de côté, en retour d'équerre au mur mitoyen.

Les *vues de coutume*, enfin, ſont celles que la coutume permet d'ouvrir dans les murs de ſéparation qui ne ſont pas mitoyens, en y obſervant diverſes précautions. Ce mot pourroit auſſi néanmoins s'appliquer aux *vues droites* & de *côté*, puiſqu'on ne peut les pratiquer qu'à une certaine diſtance du mur de clôture marquée par la coutume.

Les *vues de ſervitude* peuvent être faites de toutes ces manières différentes, ſuivant le titre de leur établiſſement. Elles peuvent être à *temps* ou *perpétuelles*, ſelon la manière dont elles ont été établies.

On diſtingue encore quelques autres eſpèces de *vues*, dont il faut dire un mot ici.

Les *vues de proſpect* ſont les *vues* libres, dont on jouit par ſervitude ſur les héritages voiſins, juſqu'à une certaine diſtance ou largeur, dans laquelle les voiſins ne peuvent ni bâtir, ni planter d'arbres, ni rien placer qui puiſſe borner la *vue*, à moins que le titre de la ſervitude ne reſtreigne la *vue de proſpect* dans certaines limites, en permettant, par exemple, d'avoir des arbres de telle & telle eſpèce, & ſuivant tel ou tel alignement.

On appelle *vue dérobée*, une petite fenêtre pratiquée au-deſſus d'une plinthe ou d'une corniche, ou dans quelque ornement, pour éclairer en abat-jour des entre-ſols ou petites pièces, & pour ne point corrompre la décoration d'une façade.

La *vue de terre* eſt une eſpèce de ſoupirail au rez-de-chauſſée d'une cour, ou même d'un lieu couvert, laquelle ſert à éclairer quelque pièce d'un étage ſouterrein, par le moyen d'une pierre percée, d'une grille ou d'un treillis de fer.

La *vue enfilée*, eſt une fenêtre directement oppoſée à celle du voiſin, étant à même hauteur d'appui.

La *vue faîtiere* eſt le nom général qu'on donne à toute ſorte de petits jours, comme une lucarne ou un œil-de-bœuf, pris vers le faîte d'un comble ou la pointe d'un pignon.

La *vue de lumière* eſt celle qui a pour objet principal de donner du jour au voiſin.

Celle de *proſpect* a au contraire pour objet de lui procurer un coup-d'œil & des points de *vue* agréables.

La *vue pleine* eſt celle qui tire librement du jour de l'héritage ſur lequel elle donne.

On appelle enfin, *vue de ſouffrance*, celle dont on jouit par la tolérance ou le conſentement du voiſin, & ſans titre contre les réglemens du voiſinage. Il ſuffit d'avoir indiqué ces dernières eſpèces de *vues*, ſans qu'il ſoit beſoin d'en traiter en particulier, puiſqu'elles ſont toutes ſujettes aux règles qu'on va donner dans les §. ſuivans.

§ I. *Des vues droites ou de côté.* L'art. 200 de la coutume de Paris, porte qu'aucun ne peut faire *vue* droite ſur ſon voiſin, ni ſur la place à lui appartenante, s'il n'y a ſix pieds de diſtance entre ladite *vue* & l'héritage du voiſin, & ne peut avoir baïes de côté, s'il n'y a deux pieds de diſtance.

Deſgodets obſerve fort bien que par *vues* droites & baïes de côté, la coutume entend ici des fenêtres ou *vues* libres, dont l'appui eſt à hauteur d'accoudoir, & même plus bas, avec chaſſis ouvrant & fermant, ou toutes ouvertes ſans chaſſis.

La diſtance de ſix pieds, preſcrite par cet article, entre les *vues* droites & l'héritage voiſin, ſe doit prendre du devant du mur, où eſt la *vue*, juſqu'à la ligne qui ſépare l'héritage de celui qui a la *vue*, d'avec l'héritage du voiſin. Si donc il y a un mur de ſéparation entre les deux héritages, & que ce mur ſoit mitoyen, la diſtance de ſix pieds ſe prend du milieu de l'épaiſſeur du mur mitoyen. Mais ſi le mur de ſéparation n'eſt pas mitoyen, & qu'il appartienne au voiſin en totalité, la diſtance de ſix pieds ſe prendra de l'extrémité d'un mur à l'autre. Si au contraire le mur du voiſin eſt entiérement conſtruit ſur le fonds de celui qui veut avoir des *vues* droites, l'épaiſſeur de ce mur doit alors être compriſe dans les ſix pieds.

La diſtance de deux pieds, preſcrite pour les *vues* droites, ſe prend à partir de l'arête du jambage de la croiſée, juſqu'au milieu du mur de ſéparation, s'il eſt mitoyen, comme c'eſt l'uſage: ſi le mur n'eſt pas mitoyen, on le comprend, ou on ne le comprend pas dans les deux pieds, ſelon qu'il appartient à celui qui veut avoir la *vue* de côté ou à ſon voiſin.

C'eſt l'avis de tous les commentateurs de la coutume, de Bourjon & de Deſgodets.

Ce dernier auteur cite deux arrêts des 23 février 1651 & 27 août 1661, & une ſentence arbitrale qui l'ont ainſi jugé. Dans l'eſpèce de l'arrêt de

de 1661, il s'agissoit de *vues* ouvertes dans un escalier *à cinq pieds neuf pouces* de distance du point du milieu du mur mitoyen : l'arrêt ordonna que l'escalier seroit retiré, ou que les ouvertures en seroient garnies de fer maillé & verre dormant.

Quelque juste que puisse être cette décision, elle laisse néanmoins une difficulté assez embarrassante. Si celui qui étoit propriétaire du mur de clôture, & du fonds de ce mur, avoit pris les distances de ses fenêtres, à partir de l'héritage du voisin, en comprenant le mur de clôture dans l'espace de six pieds, ou de deux, prescrit par l'article 202, ces *vues* pourroient devenir irrégulières & passer les bornes de la coutume, puisque le voisin pourroit toujours, aux termes de l'article 104, acquérir la moitié du mur de clôture, & du fonds sur lequel il seroit bâti : il est clair qu'à l'instant de cette acquisition le point de séparation des deux héritages changeroit ; il seroit au milieu de l'épaisseur de ce mur, & les *vues* se trouveroient alors rapprochées de la moitié de cette épaisseur. Le voisin, qui vient d'acquérir la mitoyenneté, aura-t-il le droit de faire éloigner les *vues* à la distance prescrite par la coutume ?

Desgodets décide qu'en ce cas les *vues* doivent rester en l'état qu'elles sont, tant que l'édifice & les murs où elles sont faites subsisteront ; mais que si par la suite on vient à les démolir & les refaire, ces *vues* seront remises suivant les distances marquées par la coutume, à moins qu'il n'y eût un titre qui accordât le contraire, en rendant mitoyen le mur de séparation.

Goupy ajoute que pour conserver ces *vues* dans l'état où elles seroient, il faudroit se faire donner, par celui qui acquiert la mitoyenneté, une reconnoissance qui porteroit qu'il n'a acquis la mitoyenneté du mur que d'après la construction des édifices où se trouvent ces *vues*, parce qu'il pourroit arriver, après un laps de temps considérable, qu'on demandât la réduction de ces *vues*, suivant la coutume, en supposant que le mur auroit toujours été mitoyen ; & dans ce cas l'acquéreur de la mitoyenneté pourroit forcer l'ancien propriétaire du mur de séparation à démolir le mur de face où il auroit des *vues* droites, ou à les réduire en *vue* de coutume.

Il y a tout lieu de croire néanmoins que si les *vues* étoient dans cet état depuis un temps immémorial, & qu'on rapportât d'anciens titres qui prouveroient que le mur de séparation n'avoit pas toujours été mitoyen, les *vues* seroient conservées. Mais le plus sûr est de ne compter la distance qu'à partir du milieu du mur, soit qu'il soit mitoyen, ou propre à celui qui veut avoir des *vues* aux termes de l'art. 202.

Lorsque les deux héritages sont séparés par une rue ou par un chemin public, qui a moins de six pieds de largeur, les *vues* droites peuvent avoir lieu, sans observer la distance des six pieds.

Il n'est pas non plus nécessaire d'y observer la distance de deux pieds, entre l'arrête du jambage de la fenêtre, & le point de séparation des deux maisons voisines : Desgodets enseigne qu'il suffit que le tableau du pied droit de la fenêtre fasse six pouces de dosseret, d'après le parement du mur mitoyen, du côté de la baie, pour en porter les linteaux, ou sommier de la plate-bande, au centre du haut. La raison est, dit-il, que les rues, étant des lieux publics, ne sont point assujetties aux voisins ; & c'est à celui qui se trouvera incommodé de la proximité de la *vue* de l'autre, à faire sur lui ce qu'il jugera nécessaire pour s'en garantir.

Dans l'intérieur même des maisons, il est clair que ces distances ne doivent s'observer que lorsque le mur qui sépare les deux héritages, est plus bas que les *vues* : la coutume ne les exige que pour les *vues* qu'on fait *sur son voisin*, ou *sur place à lui appartenante*. Si le mur étoit plus élevé que les *vues*, on seroit libre de faire les *vues* plus près du mur, puisque la hauteur du mur empêcheroit qu'on ne regardât sur l'héritage voisin. Les baies de côté pourroient donc encore être à six pouces près du mur de séparation, soit qu'il fût mitoyen ou non ; & les six pouces que le tableau du pied droit de la fenêtre auroit de saillie ou dosseret, suffiroient pour porter les linteaux ou sommiers du cintre du haut.

Telle est encore la décision de Desgodets ; cet auteur ajoute même, d'après un anonyme dont le manuscrit a été recueilli par Ferriere, que si l'un des voisins avoit des baies de côté plus près que de deux pieds de l'héritage voisin, il pourroit faire une aile de mur au-dessus du mur de clôture, joignant en retour le mur où seroient les *vues*, & qu'en joignant à cette aile deux pieds de largeur, ou saillie au droit de la plus haute *vue*, *il suffiroit de six pouces de dosseret* (ou de saillie) *entre l'arrête du pied droit de la vue, & le mur mitoyen, pour recevoir la portée des linteaux ou le sommier de la plate-bande de la vue, si elle étoit en pierre.*

Lorsque le mur de face sur la cour d'une maison fait un angle fort aigu avec le mur de clôture qui sépare cette cour de l'héritage du voisin, on peut en considérer les *vues* comme si elles étoient tout à la fois droites & de côté. Si donc on y veut faire des *vues* à hauteur d'accoudoir, ou d'autres *vues* que celles de coutume, il ne doit pas y avoir moins de six pieds de distance entre la ligne qui sépare les deux héritages, & le devant de la *vue* pris d'équerre à la face du mur où est la *vue*, ni moins de deux pieds pris de côté par une ligne d'équerre au mur mitoyen.

La règle prescrite par l'article 202, doit s'appliquer aux terrasses, balcons, lucarnes & à tous les lieux qui seroient élevés plus haut que le mur de clôture. Un arrêt du 6 septembre 1625, donné entre les religieuses de Sainte-Marie, proche la

porte Saint-Antoine & le propriétaire d'une maison ſiſe rue de la Ceriſaye, s'eſt néanmoins contenté d'ordonner qu'une lucarne de cette maiſon qui ſervoit à aller nettoyer les gouttières & à d'autres uſages, ſeroit rehauſſée à ſept pieds d'enſeuillement, & garnie d'une fenêtre de bois fermant à clef, laquelle reſteroit entre les mains du maître de la maiſon.

La ſituation de cette lucarne avoit ſans doute fait juger ces précautions ſuffiſantes. Mais un autre arrêt du 18 janvier 1661, a ordonné qu'une lucarne ſaillante par laquelle on regardoit dans la cour du voiſin, ſeroit bouchée, & qu'il pourroit ſeulement y avoir une fenêtre de fer maillé & verre dormant.

Ces deux arrêts ſont rapportés par Deſgodets, ſur l'article 200 de la coutume, n°s. 20 & 21.

Quant aux balcons, cet auteur enſeigne que les diſtances doivent ſe prendre du dehors de l'appui de fer ou de la baluſtrade, ſi elle eſt de pierre ou de bois; ſi le balcon étoit fait dans un mur qui aboutiroit en retour au mur de ſéparation, le côté du balcon ſeroit en *vue* droite ſur l'héritage voiſin. Si donc on lui donnoit une ſaillie conſidérable hors du mur, il ne pourroit pas être plus près de ſix pieds de la ligne qui ſépare les héritages, quoique la fenêtre ou la porte qui ouvriroit ſur le balcon fût baie de côté.

Lorſque l'on veut ouvrir des *vues* de face plus près de l'héritage du voiſin que la diſtance portée par la coutume, quoiqu'on les pratique dans ſon propre fonds, il faut ſe borner alors aux *vues* de coutume, dont on parlera dans le §. ſuivant.

Pluſieurs coutumes ont ſur cet objet des diſpoſitions très-différentes de celle de Paris. Il n'y a que celle de Calais qui ait une diſpoſition ſemblable dans l'article 188.

L'article 356 de la coutume de Reims, dit: que ſi un homme édifie entiérement ſur ſon héritage, tellement que l'égout de ſon toît choie ſur le ſien, il peut faire en ſon édifice tant de *vues*, clairées & fenêtres que bon lui ſemble. L'article 357 ajoute: & ne pourra ledit voiſin offuſquer, ou du tout empêcher leſdites *vues* ni fenêtres, & bâtir à l'endroit d'icelles à plus près que deux pieds & demi.

Celle de Lorraine, *tit. 4, article 1*, porte: que chacun peut dreſſer *vues* ſur ſoi, n'y eût-il héritage plus que le tour du ventillon, (c'eſt-à-dire du contre-vent) & le voiſin peut bâtir ſur ſon héritage au préjudice de telles *vues*, laiſſant la place dudit tour libre.

Les coutumes d'Anjou, *article 425*, & du Maine, *article 463*, ſont bien plus faciles encore. Elles permettent de *faire vues ſur ſoi, n'y eût-il que demi-pied à y voir*. L'ancien coutumier des deux provinces portoit, *n'y eût-il que demi-pied du ſien*; ce qui revient au même.

Celle du Grand-Perche, *art. 217*, exige un pied de diſtance. C'eſt par erreur que Peſnelle, ſur l'article 618 de la coutume de Normandie, a ſuppoſé que cet article 217 n'exigeoit auſſi qu'un demi-pied, & que Faber, ſur la coutume de Lorraine, dit que celle du Maine exige un pied.

Celle de Clermont en Argonne, dit même que ſi le propriétaire du mur mitoyen (c'eſt-à-dire du mur de ſéparation) y a fenêtre & égout de tuiles par-dehors, on ne pourra appuyer, ni autrement empêcher la *vue* deſdits fenêtrages.

La règle preſcrite par l'art. 202 de la coutume de Paris doit-elle s'obſerver dans les coutumes muettes? L'empereur Zénon, par la loi 12, §. 2, au code *de ædificiis privatis*, veut qu'on laiſſe un intervalle de douze pieds, juſqu'à la maiſon voiſine. Le Grand, ſur *l'art. 61* de la coutume de Troyes, *gloſ. 4, n. 5*, dit que cela étant un droit de police qui doit être établi ſuivant la qualité & grandeur de la ville, on pourroit en cette ville de Troyes, ordonner un moindre eſpace qu'en celle de Paris. Auſſi, ajoute-t-il, on voit à préſent que les voiſins, en quelques endroits de cette ville, ſe contentent d'une diſtance & eſpace de trois ou quatre pieds, entre les *vues* & l'héritage des voiſins.

Les commentateurs de la coutume de Normandie ont auſſi agité la queſtion dans leurs commentaires ſur *l'art. 616*; mais ils ne l'ont pas réſolue d'une manière uniforme. Bérault penſe qu'il ſuffit de laiſſer deux pieds ſeulement.

Baſnage trouve raiſonnable de faire la diſtinction contenue dans l'article 202 de la coutume de Paris; à ſavoir que pour faire des croiſées, & avoir des fenêtres ouvertes & des *vues* droites, comme parle cette coutume, il faudroit *une diſtance de cinq ou ſix pieds*, mais que pour n'avoir que des *vues* de côté, il ſuffit que la diſtance ne ſoit que de deux pieds.

Ces mots, *une diſtance de cinq ou ſix pieds*, ſemblent indiquer que Baſnage trouve la diſtance de ſix pieds, preſcrite par la coutume, un peu trop conſidérable.

Peſnelle regarde la queſtion comme problématique. Henrys & Bretonnier aſſurent qu'on ſuit à Lyon les règles preſcrites par la coutume de Paris, pour les ſervitudes urbaines, & pour le droit de *vue* en particulier. Vaſlin dit à-peu-près la même choſe ſur la coutume de la Rochelle.

Quoique la déciſion des coutumes d'Anjou & du Maine ſemblent les plus favorables à la liberté naturelle, que chacun a de faire chez ſoi ce qu'il lui plaît, la juriſprudence tend beaucoup à rapprocher les uſages des autres lieux des diſpoſitions de la coutume de Paris. Il eſt certain du moins que la loi de Zénon qui exige douze pieds de diſtance juſqu'à la maiſon voiſine, ne s'obſerve pas même en pays de droit écrit.

Au reſte la diſtance qu'exige l'article 202 la coutume de Paris, n'a lieu que pour les héritages urbains. *Voyez* l'arrêt du 20 août 1668, dont on parlera dans le §. ſuivant.

§. II. *Des vues de coutume que l'on peut avoir dans les murs de séparation.* L'article 199 de la coutume de Paris, dit : qu'en mur mitoyen, ne peut l'un des voisins, sans l'accord & le consentement de l'autre, faire faire fenêtre, ou trou, pour voir en quelque manière que ce soit, en verre dormant ou autrement.

L'article suivant ajoute : toutefois, si aucun a mur à lui seul appartenant, joignant sans moyen à l'héritage d'autrui, il peut, en ce mur, avoir fenêtres & lumières, ou *vues* aux us & coutumes de Paris; c'est à savoir, neuf pieds de haut au-dessus du rez-de-chaussée & terre, quant au premier étage, & quant aux autres étages, de sept pieds au-dessus du rez-de-chaussée; le tout à fer maillé & verre dormant.

Ces deux articles décident trois points principaux, savoir; en quels murs on peut ouvrir des *vues* de coutume, quelle peut en être la hauteur, & la manière dont ces *vues* doivent êtres closes. Il faut parler séparément de ces trois objets.

1°. L'article 209 de la coutume de Paris, permet de contraindre son voisin à contribuer à la construction d'un mur de clôture jusqu'à dix pieds de haut. L'article 185 de la même coutume autorise aussi le voisin, à hausser à ses dépens le mur mitoyen d'entre lui & son voisin, si haut que bon lui semble, sans le consentement de sondit voisin, s'il n'y a titre au contraire, en payant les charges, &c. L'article 198 permet enfin au voisin de se rendre commun ce sur-haussement, en en payant la moitié. D'après les dispositions de ces différens articles, on a demandé si l'exhaussement fait par l'un des voisins au mur de clôture, est sujet à la prohibition de l'article 199, ou s'il peut jouir du privilège des murs non mitoyens dont parle l'article 200.

Bornat, cité par Ferrière, Desgodets & de Laurière, ne balancent pas à décider que l'on peut avoir des *vues* de coutume dans la partie exhaussée, parce qu'elle appartient toute entière à celui qui a fait l'exhaussement. Desgodets rapporte huit arrêts, qui l'ont ainsi jugé, les 24 novembre 1617, 24 mai 1624, 15 février 1635, 16 mars 1641, 22 juin & 20 juillet 1651, & 17 janvier 1665.

Goupy est d'un avis contraire. Il fait voir d'abord, qu'un mur de cette espèce ne peut pas être dit proprement, joignant sans moyen à l'héritage d'autrui, puisqu'il est construit en partie sur l'héritage du voisin. Il observe ensuite que la coutume permet ces *vues* pour le rez-de-chaussée à la hauteur de neuf pieds seulement, tandis qu'aux termes de l'article 209, les murs de clôture doivent avoir au moins dix pieds de hauteur.

Quant aux arrêts cités par Desgodets, Goupy prétend que la jurisprudence a varié, & que si les arrêts qui ont autorisé les *vues* de coutume dans les murs mitoyens sont en plus grand nombre, les derniers jugemens intervenus sur ces sortes de *vues* les ont supprimées.

Il paroît qu'on doit faire une distinction : tant que le voisin sur lequel on ouvre des *vues*, ne rend pas le mur mitoyen, il est vrai de dire que le mur non mitoyen, joint sans moyen son héritage dans la partie exhaussée, & par conséquent que les *vues* de coutume y peuvent avoir lieu. Il ne sert de rien de dire que les murs de clôture doivent être plus élevés que les neuf pieds où la coutume permet d'ouvrir des *vues* au rez-de-chaussée; car elle ne dit point que les *vues* de coutume seront nécessairement ouvertes à la hauteur de neuf pieds, mais seulement qu'elles ne pourront être plus bas. Cette décision n'empêche pas qu'on ne soit obligé de porter ses *vues* plus haut, si la nature du mur ne permet pas d'y ouvrir des *vues* à la hauteur de neuf pieds.

Si au contraire le voisin use de la faculté que la coutume lui accorde de rendre le mur mitoyen, en remboursant les charges & payant la valeur de la moitié du mur depuis l'élévation, il n'est pas douteux que les *vues* du voisin ne doivent être supprimées; parce que tous les arrêts que Desgodets a cités, ont expressément réservé au voisin sur qui étoient les *vues*, la faculté de bâtir contre le mur, & de boucher ainsi ces *vues*.

La difficulté est de savoir si le voisin peut acquérir la mitoyenneté en remboursant la moitié du mur, & boucher les *vues* qu'on y a ouvertes, sans bâtir contre le mur. Plusieurs coutumes semblent autoriser la négative de cette question. La coutume de Nivernois, *chap. 10, art. 9*, dit que *si en mur propre est fait fenêtre, le voisin y peut pourvoir par bâtiment.* La coutume de Châlons, article 137, dit aussi, *& néanmoins où le voisin voudroit bâtir de nouvel, lui est permis de clorre & étoupper lesdites vues jusqu'à la hauteur de son nouvel bâtiment.* La coutume de Mantes, *article 96*, en dit autant. La coutume de Meaux dit plus clairement encore, *s'il est que ledit voisin ne veuille édifier audit mur, les vues demeureront, & ne pourra ledit voisin étoupper lesdites vues.* L'article 198 de la coutume de Paris, & un grand nombre d'autres coutumes donnent seulement au voisin le droit de bâtir contre le non mur mitoyen, en remboursant.

La plupart des arrêts dont on vient de parler, semblent adopter la décision de la coutume de Meaux. Celui du 24 novembre 1617 porte, que la *vue* resteroit en l'état où elle étoit, *jusqu'à ce que ledit Dufossé bâtisse contre ledit mur.* Celui du 24 mai 1624 dit, *sans préjudice audit Cousin de pouvoir bâtir contre; quoi faisant, lesdites vues seront bouchées.* Ceux des 15 février 1635, & 16 mars 1641, sont conçus de la même manière. Celui du 22 juin 1651 porte simplement que les *vues* en question demeureront en l'état qu'elles sont, si mieux n'aime ledit Riberet rembourser les charges suivant la coutume.

Desgodets interprète cet arrêt comme les précédens, & il ne balance pas à décider qu'on ne peut forcer le voisin à boucher ses *vues* autrement

qu'en bâtiſſant & adoſſant un édifice contre le mur. Auzanet paroît du même avis.

Un expert, dont les notes ſont rapportées par Ferrière à la ſuite de ſon commentaire ſur le titre des ſervitudes, penſe qu'on n'accorde la faculté de boucher les *vues*, ſans bâtir contre le mur, qu'*à la dignité des perſonnes, ou quand les murs ſéparent des communautés religieuſes.* Mais Goupy prétend qu'il n'eſt point queſtion de bâtir dans cet arrêt de 1651, & qu'il décide au contraire, qu'on peut ſupprimer les *vues*, & ſe rendre le mur mitoyen, *en rembourſant la moitié du mur.* Cependant l'arrêt ne dit point, *en rembourſant la moitié du mur;* il dit, *en rembourſant les charges;* ce qui ne peut s'appliquer qu'aux conſtructions faites par le voiſin ſur qui étoient les *vues.*

Cet arrêt paroît donc conforme aux précédens. Il faut avouer néanmoins qu'un dernier arrêt rendu à huis-clos à l'audience de la grand'chambre, le 12 juillet 1670, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Talon, au profit de M. Pérot, préſident à la chambre des comptes, ordonna que les *vues* qu'un de ſes voiſins avoit *aux us & coutume de Paris, dans un mur à lui ſeul appartenant* (au voiſin), *ſur le jardin du ſieur préſident Pérot, ſeroient & demeureroient bouchées, en rembourſant par ledit ſieur Pérot au voiſin, la ſomme de 2000 livres pour l'eſtimation de la moitié de ce qui n'étoit pas mitoyen, quoiqu'il n'eût pas deſſein de bâtir contre.*

C'eſt ainſi que Goupy rapporte cet arrêt, qu'on trouve auſſi dans Soefve, *tom. 2, centur. 4, chap. 51*, & dans les notes d'Auzanet & de Lauriere ſur l'article 200 de la coutume de Paris.

Il paroît que c'eſt à cet arrêt ſeul que ſe réduit la nouvelle juriſprudence invoquée par Goupy; & l'on voit du moins, que bien loin de proſcrire les *vues* de coutumes dans le ſurhauſſement des murs mitoyens, il juge qu'on doit acheter la mitoyenneté du ſurhauſſement pour avoir le droit de boucher les *vues.*

2°. Ce que l'art. 200 de la coutume de Paris appelle *rez-de-chauſſée* des divers étages, doit s'entendre des aires ou planchers de chaque pièce. Il eſt clair encore que cet article entend par *premier étage*, ce que l'on appelle aujourd'hui *rez-de-chauſſée*, & que la coutume elle-même, dans l'article 187, appelle *l'étage du rez-de-chauſſée.*

Il ne peut guère y avoir de difficulté à déterminer la hauteur des *vues* pour les étages ſupérieurs. Les ſept pieds doivent ſe prendre à partir de l'aire du parquet, plancher ou carreaux, juſqu'au-deſſus des appuis ou enſeuillemens des *vues.* Mais la hauteur de neuf pieds pour le rez-de-chauſſée, n'eſt pas toujours auſſi facile à déterminer, quoiqu'il ſoit certain qu'elle doit ſe compter auſſi depuis le ſol juſqu'à l'appui ou enſeuillement de la fenêtre.

On n'eſt pas d'accord ſur la queſtion de ſavoir quel eſt le ſol d'où l'on doit partir, ſi celui des deux maiſons voiſines n'eſt pas à la même hauteur. Bornat, dont les notes ont été recueillies par Ferriere, dit ſimplement que le rez-de-chauſſée pour meſurer la hauteur de la fenêtre du premier étage, eſt celui de la maiſon où eſt la fenêtre, & non celui de l'héritage contigu, qui peut être plus élevé.

Deſgodets penſe qu'il ne peut pas y avoir moins de neuf pieds depuis le rez-de-chauſſée du deſſus du pavé de la cour ou jardin de la maiſon du voiſin, ou moins de ſept pieds depuis le deſſus de l'aire du plancher où ſont les *vues*, juſqu'au-deſſus de l'appui ou enſeuillement de la fenêtre en *vue.* Ces deux meſures, dit-il, doivent être également obſervées tant d'un côté que de l'autre, parce que ſi *la cour de l'héritage où l'on fait les vues*, étoit plus baſſe que l'aire des logemens, & que l'on prît la meſure de neuf pieds du rez-de-chauſſée de cette cour, les appuis des *vues* de cet étage ſe pourroient trouver à la hauteur d'accoudoir, & même plus bas, ſelon que l'aire des logemens ſe trouveroit plus élevée que le rez-de-chauſſée de la cour: au contraire, ſi l'on prenoit les neuf pieds du deſſus de l'aire des logemens, & que cette aire fût plus baſſe que la cour ou terrein du voiſin, & que l'aire des logemens où ſeroient les *vues* fût beaucoup plus élevée que le rez-de-chauſſée du voiſin, les appuis des *vues* ſe pourroient de même rencontrer plus bas que la hauteur d'accoudoir ou d'appui, par rapport aux logemens. Ainſi, en réglant la hauteur d'appui ou d'enſeuillement des *vues* de coutume à n'avoir pas moins de neuf pieds de hauteur du côté du rez-de-chauſſée du voiſin, ni moins de ſept pieds de hauteur au-deſſus de l'aire du plancher des logemens, quelque différence de niveau qu'il y ait entre le rez-de-chauſſée des étages des voiſins, les *vues* ſeront toujours aux termes de la coutume.

Goupy veut au contraire qu'on ne puiſſe pas ouvrir les *vues* plus bas que dix pieds au-deſſus du ſol du voiſin, quand bien même ce ſol ſeroit plus élevé que le rez-de-chauſſée de celui qui veut avoir des *vues.* Cette déciſion paroît devoir être adoptée, lorſque le mur de ſéparation eſt mitoyen, comme ces ſortes de murs le ſont de droit. Car la coutume ne permet d'ouvrir des *vues* que dans ſon propre mur, & non pas dans le mur mitoyen. Mais ſi le mur de ſéparation appartient au voiſin qui veut y ouvrir des *vues*, comme cela peut être en vertu d'un titre particulier, le ſentiment de Deſgodets paroît le plus raiſonnable. La coutume ne peut avoir eu en vue que la ſûreté du voiſin, en exigeant deux pieds de plus de hauteur aux *vues* du rez-de-chauſſée qu'à celles des étages ſupérieurs; & l'élévation de neuf pieds du côté de ſon terrein ſeul, remplit ſuffiſamment cet objet.

Deſgodets obſerve fort bien, que lorſque les *vues* de coutume ſervent à éclairer des eſcaliers,

& que les rampes des marches ſont au long du mur où ſont les *vues*, on doit à chaque étage prendre la hauteur des enſeuillemens, ou appuis des *vues*, à la plus haute marche qui eſt au-deſſous de la largeur de la *vue*, ou faire ſuivre aux *vues* la direction de l'eſcalier, enſorte qu'il y ait à chaque marche juſqu'au-deſſus de l'enſeuillement de la *vue*, la hauteur marquée par la coutume.

Les coutumes de Clermont en Beauvoiſis, *art. 218*; de Laon, *art. 262*; de Mantes, *art. 95*; de Reims, *art. 264*; & de Valois, *art. 125 & 126*, preſcrivent la même hauteur que celle de Paris, pour les *vues* que l'on veut ouvrir aux murs joignant ſans moyens les héritages d'autrui: toutes, ou preſque toutes les autres coutumes qui ſe ſont expliquées à ce ſujet, exigent une moindre hauteur.

Celles d'Auxerre, *art. 105*; de Bar, *art. 177*; de Châlons, *art. 136 & 137*; de Melun, *art. 190*; & de Sens, *art. 101*, veulent huit pieds au premier étage, c'eſt-à-dire au rez-de-chauſſée, & ſept pieds aux autres étages.

Les coutumes de Nantes & de Rennes, qui ſont placées à la ſuite de la coutume générale de Bretagne, exigent ſept pieds & demi, ſans diſtinction du rez de-chauſſée & des étages ſupérieurs. Voyez les *art. 696, 706 & 707* de cette coutume.

Celles d'Anjou, *art. 455*; de Berry, *titre 11, art. 13*, & du Maine, *art. 467*, ſe contentent de ſept pieds de hauteur auſſi indiſtinctement.

Les coutumes de Chartres, *art. 80*; de Châteauneuf, *art. 95*; de Dreux, *art. 68*; & de Normandie, *art. 616*, déterminent ſept pieds de hauteur au premier & deuxième étage, c'eſt-à-dire au rez-de-chauſſée & au premier étage, ſans s'expliquer ſur les étages ſupérieurs.

Baſnage, ſur cette dernière coutume, dit que la queſtion s'étant préſentée au parlement de Rouen, pour des *vues* qui étoient à hauteur d'appui, en un quatrième étage, & qui donnoient ſur la cour d'un avocat, les ſentimens furent partagés: la ſentence du bailli de Rouen avoit confirmé les *vues*; l'arrêt ordonna qu'elles ſeroient ferrées & vitrées; mais Baſnage obſerve qu'il fut donné du conſentement des parties. Il me ſemble, ajoute cet auteur, que le voiſin ſeroit aſſez à couvert, pourvu que les *vues* qui donnent ſur ſa cour fuſſent au-deſſus de la hauteur d'appui, enſorte que l'autre voiſin pût avoir ſeulement, *lumen & non proſpectum*, une lumière libre & non la *vue* & le regard ſur l'héritage voiſin.

Les coutumes de Meaux, *art. 76*, & de Sédan, *art. 282 & 290*, diſent *ſept pieds aux bas-étages & ſix aux chambres.*

La coutume de Calais, *art. 186*, fait dépendre la hauteur de la *vue* pour le rez-de-chauſſée, de l'élévation de la pièce qu'elle éclaire. Elle fixe cette hauteur à cinq pieds trois pouces au premier étage, ſi cet étage a 9 pieds & au-deſſous, & ſix pieds ſi l'étage a 10 pieds; quant aux autres étages, il ſuffit de cinq pieds à verre dormant.

La coutume de Lorraine, *tit. 14, art. 21*, ou §. *247* de l'édition de Faber, dit au contraire que celui auquel appartient un mur ſans moyen joignant l'héritage d'autrui, ne peut de nouveau, en façon que ce ſoit, non plus qu'en un commun, y poſer fenêtre prenant jour & aſpect ſur l'héritage de ſon voiſin: bien peut-il y en mettre des borgnes & aveugles avec battes, pour témoignages que le mur lui eſt propre. L'article 5 (ou §. 258) détermine la forme de ces ſortes de fenêtres.

3°. L'article 201 de la coutume de Paris, dit que fer maillé eſt treillis, dont les trous ne peuvent être que de quatre pouces en tous ſens, & verre dormant eſt verre attaché & ſcellé en plâtre, qu'on ne peut ouvrir.

Pluſieurs coutumes ont la même diſpoſition, dont quelques-unes donnent les motifs. Celles de Montargis, *chap. 10, art. 11*, & d'Orléans, *art. 229*, ajoutent, *afin que l'on ne puiſſe rien jetter ſur l'héritage ſervant.*

Celle d'Auxerre, *art. 105*, dit, *enſorte qu'on n'y puiſſe paſſer ni regarder*: celle de Melun, *art. 18, de manière qu'on n'y puiſſe paſſer ni endommager ſon voiſin.*

Deſgodets explique plus en détail ce que l'on doit entendre par *fer maillé*, & la manière de le placer dans le mur. Cet auteur ajoute que ſi les barreaux de fer étoient eſpacés à cinq pouces de vuide entre deux barreaux, on ſeroit contraint, outre les barreaux, d'y mettre au derrière un treillis de gros fil de fer dans toute la largeur & hauteur de la baie, pour empêcher que l'on ne puiſſe rien jetter au travers, à cauſe de la grande diſtance qui ſeroit entre les barreaux: mais, quelque peu d'inconvénient qu'il y eût à adopter ce changement, il eſt dangereux de vouloir ſuppléer les diſpoſitions des loix par des équivalens; on ne peut être à l'abri de toute conteſtation qu'en ſe conformant, de la manière la plus exacte, aux diſpoſitions de la coutume.

Lorſque les murs où ſont les *vues*, ſont bâtis ſur un fonds mitoyen, Deſgodets dit encore que les grilles & barreaux doivent être ſcellés *préciſément dans le milieu de l'épaiſſeur des murs.* Il veut dire apparemment qu'on ne peut pas les placer plus près de l'héritage du voiſin que ce milieu de l'épaiſſeur des murs; car rien ne doit empêcher qu'on ne puiſſe les poſer bien plus près des appartemens où ſont les *vues*. Deſgodets convient lui-même que ſi le mur eſt de toute ſon épaiſſeur ſur le fonds de l'héritage, celui à qui ſont les *vues* pourroit faire placer les grilles & barreaux de fer plus près du parement du mur, vers le côté de ſon voiſin, à condition qu'il reſteroit de l'épaiſſeur du mur ſuffiſamment pour en bien faire les ſcelle-

mens. La décision contraire doit avoir lieu, si le mur est mitoyen.

Les feuillures, embrasures & claies de *vue*, se peuvent faire d'après le derrière des grilles ou barreaux de fer immédiatement, & on en peut faire les évasemens si grands que l'on veut.

Lorsque l'on met un chassis de bois aux *vues*, il peut être à carreaux ou panneaux de verre: il doit être arrêté avec des pattes scellées en plâtre dans le mur, pour ne se pouvoir ouvrir ni ôter. Par cette raison, les feuillures du chassis, pour recevoir le verre, doivent être par le dedans, afin de pouvoir ôter le verre pour le laver. C'est pourquoi on y peut mettre un panneau de verre sans chassis, attaché avec des clous & scellé avec du papier; & il sera réputé être verre dormant, scellé en plâtre, de même que les panneaux & carreaux de verre qui sont attachés avec des pointes, & scellés avec du papier sur le chassis de bois. Ces chassis ou panneaux peuvent être mis en dedans des chambres, en-deçà des *vues*. (Desgodets, *ibid.* n. 6).

Plusieurs coutumes, comme celle d'Auxerre, *art. 105*; de Bar, *art. 177*; de Châlons, *art. 137*; de Laon, *art. 268*; de Mantes, *art. 95*; de Meaux, *art. 76*; de Melun, *art. 189*; de Montargis, *chap. 10, art. 11*; d'Orléans, *art. 229*; de Normandie, *art. 616*, exigent, comme celle de Paris, une clôture à fer maillé & verre dormant, ou verres dormans & barreaux de fer.

Celle de Berry, *tit. 11, art. 13*, dit qu'on doit barrer la fenêtre compétemment & sûrement, en manière que par ladite ouverture, on ne puisse entrer en la maison ou jardin du voisin, & y mettre du verre dormant, ou chassis de toile ou papier, afin que l'on ne puisse avoir *vue* de connoissance sur la maison ou héritage du voisin.

D'autres coutumes, comme celle d'Anjou, *art. 455*; de Chartres, *art. 80*; de Châteauneuf, *art. 95*; de Dreux, *art. 68*; de Grand-Perche, *art. 217*; & du Maine, *art. 463*, parlent seulement de verre dormant.

Les coutumes locales de Nantes & de Rennes disent *voirre mort*, dans les *art. 696 & 706*. Mais il est clair qu'on doit entendre par-là la même chose que le *verre dormant* dont parle la coutume de Paris; quoique quelques auteurs aient cru que ce mot indiquoit un verre épais, à travers duquel on ne pourroit rien découvrir chez le voisin.

On a vu que la coutume de Lorraine, *tit. 14, art. 21*, ou §. 247 de l'édition de Faber, défend au contraire d'avoir aucunes *vues* dans le mur qui joint sans moyen à l'héritage du voisin.

Les auteurs ont été fort partagés sur la question de savoir quelle règle on devoit suivre dans les coutumes muettes. Cujas, Duaren, & d'autres jurisconsultes très-estimés, pensent qu'on ne doit pas permettre d'ouvrir aucune sorte de *vue* dans les murs de clôture, parce qu'il ne doit point être permis de voir sur l'héritage d'autrui; que c'est une source inépuisable de querelles & de différends, qu'il est de l'intérêt public de fermer.

Ferrière assure que le tempérament suivi par la coutume de Paris dans l'art. 200, est avantageux à celui qui a des *vues*, sans être incommode au voisin, d'où il conclut qu'on doit en étendre les dispositions dans les coutumes muettes, ou dans celles qui ne sont pas suffisamment expliquées.

Desgodets dit à-peu-près la même chose sur les avantages que réunit cet article. Goupy prétend au contraire que les *vues* de l'art. 200 sont *très-nuisibles à l'héritage duquel elles tirent leur lumière, puisque rien n'est plus facile que de s'en servir pour entendre & même pour voir tout ce qui se passe chez son voisin, & très-gênantes pour les propriétaires sur lesquels elles sont prises.*

Mais la nature même des choses ne permet peut-être pas de mieux concilier la liberté naturelle que chacun a de faire chez soi ce qui lui plaît, avec la loi qui nous défend de préjudicier à autrui par l'usage de ses droits. Il paroît que ces règles s'observent même dans les pays de droit écrit, ou du moins dans la ville de Lyon. Henrys, *tom. 1, liv. 4, quest. 78*, remarque un arrêt confirmatif d'une sentence de cette ville, qui avoit permis d'y avoir des vues sur le voisin, aux termes de l'article 200 de la coutume de Paris.

Doit-il en être de même dans les coutumes qui permettent indéfiniment d'ouvrir des servitudes dans le mur qui joint immédiatement au fonds du voisin, ou qui disent simplement que le voisin peut en boucher les vues en édifiant contre? Coquille, dans son commentaire sur la coutume de Nivernois, & dans sa question 297, paroît croire que les *vues* y doivent être absolument libres, quoiqu'il trouve d'ailleurs la coutume de Paris très-sage dans ses dispositions à cet égard. Peut-être dans des questions de cette espèce, l'usage des lieux doit-il d'abord être consulté: autrement il paroîtroit juste de n'admettre de *vues* de coutume que celles qui sont adoptées par le droit commun, & que la police de la capitale a jugées les plus propres à tout concilier. On peut invoquer à cet égard la jurisprudence qui applique la décision de l'art. 200 de la coutume de Paris aux *vues* de servitude qui ne sont pas suffisamment expliquées par le titre. *Voyez* le §. suivant.

Ces règles doivent s'observer à l'égard de toutes sortes d'héritages voisins, clos & renfermés, de telle grandeur qu'ils puissent être, & à quelque usage qu'ils soient employés, même aux vignes, terres labourables, & autres fonds uniquement consacrés à l'agriculture. Mais lorsque ces sortes d'héritages ne sont pas clos, le voisin peut y avoir telles *vues* qu'il jugera à propos, quand bien même elles seroient ouvertes dans un mur mitoyen.

Le Maître est d'un avis contraire, par la raison *que la coutume ne distingue pas.* Mais, dit Bourjon, le motif de la loi cessant, on n'en peut pas ap-

pliquer la disposition. Cet auteur assure que tel est l'usage du châtelet.

Un arrêt du 20 août 1668 l'a ainsi jugé pour les *vues* d'un pavillon du sieur Laforêts, qu'il avoit fait bâtir dans les fauxbourgs de Lyon, sur le mur qui séparoit son fonds d'avec les vignes du sieur Leroy. Cet arrêt est rapporté par Desgodets & par Ferrière sur l'art. 202 de la coutume de Paris. On le trouve aussi dans le journal des audiences, *tom. 3, liv. 2, chap. 23.*

§. III. *Des vues de servitude.* On doit suivre pour cette espèce de servitude, les principes généraux que l'on a établis au mot SERVITUDE. On ne peut donc faire aucune espèce d'augmentation aux anciennes dimensions des *vues*, telles que le titre les détermine.

Desgodets prétend à la vérité, sur l'article 202 de la coutume de Paris, *n. 19*, qu'on peut les faire croître & agrandir sur leur hauteur, en observant seulement leurs anciennes largeurs & hauteurs d'enseuillemens ou appui, par la raison que quand même il n'y auroit point de *vues* par titre de servitude, celui à qui le mur appartient seul y pourroit faire des *vues* de coutume, dont la hauteur n'est point limitée; & qu'ainsi en faisant les *vues* de servitude plus grandes sur leurs hauteurs, ce qu'on les croîtra en hauteur sera dans le même cas que les *vues* de coutume, d'autant plus que ce n'est pas la hauteur de la baie qui incommode le voisin, mais seulement la hauteur des appuis, à prendre du dessus des aires des planchers, d'où l'on peut regarder sur son héritage.

Goupy décide au contraire que ces sortes de *vues* ne peuvent jamais être augmentées, même en hauteur. Il fait voir qu'il peut résulter quelquefois des inconvéniens pour le voisin, de cet exhaussement. Au moyen de la servitude, dit-il, le propriétaire des *vues* ne peut se prévaloir du droit que lui attribue la coutume, il en est dédommagé par ailleurs, en ce qu'il a l'avantage que le voisin ne peut pas les boucher en bâtissant contre ce mur.

Cependant la servitude des *vues* est établie en faveur de celui à qui elle est due. Or il est de principe qu'on ne peut pas rétorquer contre quelqu'un les privilèges qui sont établis en sa faveur, & qu'il lui est au contraire permis d'y renoncer quand il le juge à propos. Il faut donc faire une distinction : si celui qui a la servitude de *vues* trouve plus avantageux d'élever ses *vues* à une hauteur plus considérable que celle portée par son titre, il peut le faire, pourvu qu'il se conforme aux règles prescrites par les coutumes sur la hauteur où ces fenêtres doivent être ouvertes, & qu'il les fasse clorre en fer maillé & verre dormant. S'il ne veut pas observer ces formalités, il ne doit pas lui être permis de passer les anciennes dimensions de la servitude, parce que ces droits sont trop défavorables pour recevoir la moindre extension.

Il faut décider la même chose, lorsque le titre constitutif de la servitude ne parle de *vues* qu'à certains étages. On ne peut pas en établir de nouvelles aux étages même supérieurs, sans observer les règles prescrites par la coutume.

Si le titre de la servitude porte seulement qu'on a droit d'avoir des fenêtres sans en régler la forme, elles doivent être faites de la manière réglée par l'article 200 de la coutume. Tournet, & les autres commentateurs, sur l'article 199, rapportent un arrêt du 17 avril 1605, qui l'a ainsi jugé pour deux maisons sises dans la rue de la Verrerie, & qui ordonna qu'on mettroit fer maillé & verre dormant en une *vue* fondée en titre.

Bretonnier va même jusqu'à dire, dans une savante consultation qu'il a jointe à la question 80 de Henrys, *tom. 1, liv. 4, chap. 6*, qu'un testateur, en léguant l'une des deux maisons contiguës qui auroit des *vues* pleines sur l'autre, ne pourroit pas valablement ordonner qu'elles seroient conservées, parce qu'une telle disposition seroit contraire au droit commun, à la bonne police & à la bienséance, qui ne permettent pas que l'on puisse avoir des *vues* pleines sur son voisin, à cause des scandales & des querelles perpétuelles qui pourroient arriver.

Mais cette décision paroît outrée; il n'est pas plus contraire à la bonne police & à la bienséance, d'avoir des *vues* pleines sur la maison de son voisin, que de voir deux locataires différens de la même maison, jouir de ces *vues* l'un sur l'autre, comme cela arrive tous les jours.

La coutume exigeant six pieds pour pouvoir ouvrir des *vues* droites, & deux pieds pour ouvrir des baies de côté, on doit conclure qu'elle a jugé cet espace nécessaire pour procurer un jour convenable à ces sortes de *vues*. Desgodets décide en conséquence, que le voisin qui doit ces servitudes, ne peut pas bâtir un édifice en face plus près de six pieds de parement du mur où seroient ces *vues*, quoique le terrein intermédiaire fût à lui; ni adosser d'édifice contre le mur mitoyen plus haut que l'enseuillement, ou l'appui de la *vue* la plus basse, ni placer dans cette distance de six pieds, rien de plus élevé que cet appui, & enfin qu'il ne pourroit pas faire d'édifice en retour en aile, joignant ledit mur mitoyen plus près de deux pieds de l'arrête du tableau du pied droit desdites *vues* de servitudes, & qu'au mur dudit édifice en aile, il ne pourroit pas y faire des *vues* plus près de deux pieds de la face du mur où seroient les *vues* de servitude. Cet auteur rapporte deux arrêts des 30 mars 1627 & 17 mai 1653, qui l'ont jugé de la manière la plus expresse.

Pothier enseigne néanmoins dans sa note sur l'article 229 de la coutume d'Orléans, que le droit de *vue* oblige bien le voisin qui doit la servitude, à souffrir l'ouverture de la fenêtre dans le mur mitoyen, mais qu'il ne l'empêche pas d'élever le sien.

Cet auteur cite à ce ſujet un arrêt du 6 février 1710, qui eſt dans Augeard. Mais ce n'eſt point là ce qu'a jugé cet arrêt : il s'agiſſoit de ſavoir ſi dans la coutume d'Amiens, le propriétaire d'un mur qui y avoit eu une fenêtre pendant long-temps, pouvoit empêcher ſon voiſin d'élever un bâtiment qui lui en ôtoit l'uſage. M. l'avocat-général dont l'arrêt ſuivit les concluſions, fit voir que la fenêtre ouverte dans le mur mitoyen, étant élevée à treize pieds du plancher, n'étoit qu'une *vue* de coutume, *& non pas une ſervitude, puiſqu'elle n'étoit pas contraire au droit commun.* Le particulier qui vouloit élever ſon bâtiment, ſe défendoit de la même manière. Il ſoutenoit que la fenêtre étoit *une vue de coutume, incapable par conſéquent, quelle qu'en eût été la poſſeſſion, de former une ſervitude.*

C'eſt-là tout ce qu'a jugé l'arrêt de 1710 : la ſouffrance à laquelle le voiſin eſt aſſujetti par la ſervitude, ne lui laiſſe pas le droit d'en rendre l'exercice impoſſible par ſes conſtructions. On vient de voir que Goupy eſt d'un avis oppoſé à celui de Pothier. Les articles 696 & 697 de la coutume de Bretagne, déclarent que les *vues* de coutume n'apportent ni droit ni poſſeſſion ſur l'héritage du voiſin, qui peut toujours les boucher en bâtiſſant, quoique les *vues* ordinaires y ſoient preſcriptibles. *Voyez* MUR, SERVITUDE, VOISINAGE.

VUIDER, v. a. *en droit*, ce terme a différentes ſignifications.

Vuider un différend, ſignifie le *régler* ou *faire régler.*

Vuider les lieux, eſt lorſqu'un locataire ou autre perſonne ceſſe d'occuper les bâtimens & autres lieux dont il jouiſſoit, & qu'il en retire ſes meubles & effets. *Voyez* BAIL.

Vuider ſes mains, c'eſt délaiſſer ou remettre quelque choſe entre les mains d'un autre.

Les gens de main-morte peuvent être contraints de *vuider* leurs mains dans l'an, des héritages non-amortis. *Voyez* AMORTISSEMENT, MAIN-MORTE, COMMUNAUTÉS, RELIGIEUX.

Un dépoſitaire ou tiers ſaiſi, *vuide* ſes mains des deniers ou autres effets qu'il a, en les remettant à qui par juſtice il eſt ordonné. *Voyez* SAISIE, TIERS-SAISI, DENIER, DÉLIVRANCE. (*A*)

V Y

VYNGNÆ, (*Droit féodal*), ce mot ſe trouve dans l'hiſtoire du roi d'Angleterre par Robert d'Ambresbuy, *p. 67*, pour déſigner un droit de péage. Dom Carpentier penſe qu'on y doit lire *Winage*, ainſi qu'aux *pages 106 & 174*, où l'on trouve le mot *Uſnages. Voyez le gloſſarium novum* de ce dernier auteur, au mot *Winagium* ſous *Guida*. (*G. D. C.*)

WAITAGE, (*Droit féodal.*) On a employé autrefois ce mot pour désigner un droit de guet, c'est-à-dire une redevance que chaque feu payoit au seigneur pour la garde du château. Le registre des revenus du comté de Namur, qui est à la chambre des comptes de Lille, & qui y est connu sous le nom de *papier velu*, porte au fol. 38 v°. « *Huns.* Et si a li cuens à cascun feu une geline » au Noël, & un pain & pour *waitage* six de- » niers ». On trouve *wetaige* dans le même sens, en un autre registre de l'an 1289 appellé *le papier aux aisselles*. *Voyez* dom Carpentier au mot *Guetagium*, sous *Wacta*, & *les art.* WETAIGE & WANT. (*G. D. C.*)

WANT, (*Droit féodal.*) ce mot signifie littéralement un *gant*. On sait que le *W* & le *G* s'employoient souvent l'un pour l'autre dans les anciennes langues du Nord. On a appellé par cette raison *want*, un droit de gants dû au seigneur, en cas de mutation. *Voyez* du Cange, au mot *Wantus & l'art.* GANTS (*droit de*). (*G. D. C.*)

WARAS. *Voyez* WARRAGE.

WARECK. *Voyez* VARECH.

WARENNE *ou* WARREN (*Droit féodal.*) On a dit autrefois ce mot pour *Garenne*. *Voyez* le glossaire de du Cange au mot *Warenna*, les termes de la ley au mot *Warren*, & *l'art.* WANT. (*G. D. C.*)

WAREST, ce mot est employé pour *varech* dans l'ancien coutumier normand en vers françois, que M. Houard a fait imprimer à la suite de son dictionnaire du droit normand. Le titre de ce chapitre porte mal-à-propos *Wereſt*. *Voyez* VARECH, §. *t.* (*G. D. C.*)

WARRAGE, (*Droit féodal.*) la chartre de Jean d'Artois, comte d'Auge, pour la commune de Saint-Vallery en 1376 porte: « Item nulle per- » sonne laie ne puet ou pourra demourer en la- » dite ville qui ne doive *Warrage* ».

Dom Carpentier, qui donne cet extrait au mot *Waratus* sous *Warachia* de son *Glossarium novum*, pense qu'on doit entendre par-là un droit qu'on payoit au seigneur du domicile, afin d'être sous sa protection, d'être *garanti* par lui. Il renvoie en conséquence au mot *Warantus* du Glossaire de du Cange.

Il se pourroit néanmoins qu'on dût entendre par-là une redevance en fourrage. Dom Carpentier nous dit lui-même qu'on a appellé *warachia*, en latin-barbare, & en françois *waras*, un fourrage composé de grains, de vesces & d'autres légumes. (*G. D. C.*)

WARREN. *Voyez* WARENNE.

WARTE, (*Droit féodal.*) Une chartre de Milon de Marchais de l'an 1210, porte: « *Garbagium* » *noſtrum & vicecomitatum noſtrum & omnes eſchies,* » *ſicut erant in blado & in denariis*, & la Warte & » *agnum in die Maii* ». Dom Carpentier qui rapporte cet extrait dans son *Gloſſarium novum*, au mot *Warta*, dit que la *warte* est une sorte de redevance, peut-être celle qu'on payoit au seigneur pour la garde des villes. On peut consulter sur ce dernier droit les mots *Gardia*, *Garda*, *Guardia*, & *Wardia* sous *Warda*, du glossaire de du Cange, colonnes 1756 & 1757 de la nouvelle édition. *Voyez auſſi l'art.* VINGTAIN.

Le même du Cange rapporte encore les extraits suivans d'une chartre d'Edouard III. *Ab omnibus ſecularibus ſervitiis, & omnimodis curiis ſectis, adventibus ad viſum Franci plegii, exactionibus, querelis, & demandis univerſis quietè poſſidendis, exceptis* Warth *& ſcutagio quantùm pertinet ad 5 virgatas terræ, quas prædictis fratribus prædicta Alicia dedit in eadem villa..... de tribus virgatis terræ, quæ appellantur libera hida in Bereford, quietis de* Warth *& ſcutagio, & ab omni ſeculari ſervitio.*

Du Cange n'a point donné l'explication de ce mot *warth*, & ses additionnaires disent seulement qu'il vient du saxon *vard*, *cuſtodia*. Mais on voit dans le livre de Blount sur les tenures, que c'est une redevance qu'on payoit pour la garde du château. (*G. D. C.*)

WARTH. *Voyez* WARTE.

WASCHIE, WASIER, WASKIE, WASQUIE *ou* WAUSKRIE, (*Droit féodal.*) Dom Carpentier dit dans ses deux glossaires, qu'on a ainsi nommé autrefois une espèce de commune, ou un pâturage entouré de fossés. Il cite en preuve l'extrait suivant d'une chartre de l'an 1232, qui se trouve dans un cartulaire de l'abbaye de Ham; *conceſſi etiam quòd ſi fiant alicubi in villa de Douchi* Wauſkrie, *quòd hoſpites dictæ eccleſiæ habeant ſuas aiſſenſias in* Waskies, *dùm velint apponere adjumentum & cuſtus, quantùm ad illos pertinet ad faciendum* les Waskies.

Une autre chartre de l'an 1247, tirée du grand cartulaire noir de Corbie, porte également: « comme » defors fust entre nous..... d'une voix & d'un » *Waſchie*, que nous clamons à avoir, *&c.* ». On peut voir des exemples semblables dans le glossaire de du Cange au mot *Washum* & *Waterſcapum*. Il en résulte que ces mots *waſchie*, *waſkie*, *&c.* désignent, non pas précisément une commune, mais un marais quelconque qu'on a rendu propre au pâturage, en l'entourant de fossés, pour

l'écoulement des eaux. Encore aujourd'hui *wash* signifie *laver* en anglois, comme du Cange l'a fort bien observé au mot *Waschum*.

On peut ajouter que *wash* signifie même expressément des bas-fonds ou des lieux noyés. On connoît les *washes* du comté de Lancastre. Notre mot *vase* peut aussi provenir de-là (*G. D. C.*)

WASIER. *Voyez* WASCHIE.

WASKIE. *Voyez* WASCHIE.

WASQUIE. *Voyez* WASCHIE.

WASTIS, (*Droit féodal.*) On a ainsi nommé des lieux *gâtés* ou dépouillés, qui servoient au pâturage. On a donné le même nom au produit qu'on en retiroit en les louant, ou accensant. Un compte du domaine d'Etaples, de l'an 1475, qui est cité par du Cange, au mot *Vastum facere* sous *Vastum*, porte: « recepte des *Wastis* en la forêt » des Hardelo ».

Et ailleurs. « Recepte des *Wastis* en la forêt de » Boulogne, de pennaige de vaches & veaux allant » en ladite forêt, pour 5 s. la vache & 2 s. 6 d. » le veau ». *Voyez* GASTINE. (*G. D. C.*)

WATERINGUE, s. f. terme usité dans la Flandre, synonyme de *dicage*. Il signifie l'assemblage de tout ce qui est nécessaire pour l'écoulement des eaux, & le desséchement des terres inondées, tels que sont les canaux, fossés, digues, ponts, écluses, *&c.*

Dès que ces ouvrages existent dans un endroit sujet aux inondations, ils forment l'objet d'une administration qui s'appelle aussi *dicage* ou *wateringue*.

Cette administration appartient aux baillis & échevins du lieu. Ils portent en cette qualité le nom de *chefs-watergraves*, pour les distinguer des *dyk-graves*, officiers dont l'autorité leur est subordonnée, & dont les fonctions sont bornées à la police des *wateringues*.

Quelques articles de différentes coutumes de Flandre éclairciront cette matière.

L'article 8 de la coutume du franc de Bruges porte: appartient aussi à la susdite loi du franc la surintendance, direction en chef & juridiction sur toutes digues, écluses de mer & *wateringues* situées au pays du franc; ensemble la connoissance par réformation de tous jugemens de dyk-graves & jurés de dicage audit pays.

L'article 16 du titre 1 de la coutume de Furnes est conçu en ces termes: & telle juridiction qu'a la susdite commune loi sur terre dans la susdite ville & châtellenie, aussi loin que le territoire s'étend, telles a sur eau, sur & dans les rivières, & toutes autres eaux dormantes & coulantes, situées dans la même ville & châtellenie, tellement, ajoute l'article 17, que la même loi a aussi la surintendance sur l'administration & la régie de toute la *wateringue* du nord.....

On lit dans la coutume de Bergue, *rub. 1, art. 10*: pareillement le seigneur & la loi de la susdite ville & châtellenie sont *chefs-watergraves* des trois *wateringues* de Berg-Ambacht, & en cette qualité ils ont la surintendance, visite & gouvernement d'icelles; ensemble la connoissance & juridiction de toutes contestations, difficultés & différends en résultans & pour cause des mêmes *wateringues*; & ceux qui font du dommage ès-mêmes *wateringues*, ils ont l'autorité de les punir & mulcter selon les mérites du fait, privativement à tous autres.

On trouve les mêmes dispositions dans les coutumes de Bourbourg, *rub. 1, art. 8 & 9*; de Gand, *rub. 1, art. 16*; du pays de Waes, *rub. 1, art. 12 & 25*.

De tous ces textes il résulte clairement que dès qu'il existe un dicage ou une *watringue* dans une seigneurie, c'est aux gens de loi qu'en appartient la police, sans que ceux-ci aient besoin de lettres-patentes qui la leur attribuent. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandre, dont on rendra compte ci-après.

Les baillis & échevins ne peuvent excéder les bornes d'une administration ordinaire, ni par conséquent introduire quelque nouveauté considérable, ni faire quelque réglement important, sans prendre l'avis des propriétaires des *wateringues*.

La manière dont ces propriétaires donnent leur avis n'est pas uniforme par-tout. Dans quelques endroits ils n'interviennent dans les délibérations que par le ministère de certains députés ordinaires, appelés *grands-membres de wateringues*. On voit dans l'article 17 du titre 1 de la coutume de Furne, que les baillis & échevins doivent se conduire dans l'administration des dicages *par l'avis déliberatif des quatre abbés de Furnes-Ambacht, représentant les quatre grands-membres de la wateringue*. La coutume de Bergue, rubrique 1, article 11, les oblige *d'appeler les grands-membres des wateringues, lorsqu'il est question de statuer quelque nouveauté considérable*.

Dans d'autres endroits, le droit d'intervenir dans les délibérations est attaché à la possession d'une certaine quantité de terre: ceux qui la possèdent sont appellés grands-tenanciers ou grands-propriétaires. Un placard du 2 mars 1576, porté pour la *wateringue* de Ferneusen, fixe cette quantité à trente-six mesures. L'article 10 d'un réglement du mois de mai 1632, fait pour le desséchement des Moëres, la fixe à trente mesures, & accorde à celui qui en possède mille ou plus, deux voix dans les délibérations.

Ce dernier réglement fut ratifié par la chambre des comptes de Bruxelles, le 22 mai 1632, parce que le roi d'Espagne, comme propriétaire des terres qu'il s'étoit réservées, étoit intéressé dans la délibération des autres propriétaires, à laquelle il n'avoit point eu part.

Ainsi il ne faut pas conclure de cette ratification, que les réglemens faits par les gens de loi à l'intervention des propriétaires, aient besoin pour être valides, d'être approuvés par le souverain: aucune loi n'a établi la nécessité de cette appro-

bation; au contraire l'esprit général des loix flamandes en fait voir l'inutilité. L'article 11 de la rubrique 1 de la coutume de Bergue attribue aux baillis & échevins *l'autorité de faire & statuer toutes sortes d'ordonnances & réglemens, tels qu'ils trouveront convenir pour la direction & la conservation des wateringues.* On lit dans un octroi du 30 octobre 1497, donné par Philippe, archiduc d'Autriche, pour le desséchement des schorres d'Isendicke, qu'il sera choisi des échevins parmi les notables, *qui feront ferment de gouverner lesdits dicages, écluses, wateringues, ou autres choses à ce servantes.... lesquels échevins pourront faire & ordonner keures* (règlemens) *statuts, ordonnances, tailles & assiettes tels qu'il appartiendra & bon leur semblera au profit dudit dicage, & selon ce contraindre & corriger tous ceux qui pour ce seront à contraindre & corriger, selon la manière accoutumée.*

On trouve les mêmes dispositions dans le placard du 2 mars 1526, porté pour Terneusen, & dans l'ordonnance du 13 juillet 1612, rendue pour le partage de *l'Abbertus Polder.*

Les propriétaires des terres contenues dans les *wateringues* doivent fournir tous les frais de leur entretien. Parmi une foule de loix qui l'ont ainsi décidé, on remarque les lettres-patentes du 23 février 1716, rendues pour le desséchement des Moëres : l'article 5 déclare que chaque propriétaire sera obligé de contribuer aux frais desdits entretiens & réparations, suivant l'usage observé dans les *wateringues* de la châtellenie de Bergue, dont la coutume est donnée pour loi aux Moëres par l'article 10 des mêmes lettres-patentes.

L'octroi du 22 avril 1619 ne charge pas seulement les terres contenues dans les *wateringues* des frais de leur entretien; il ajoute, *article 9*, que les terres voisines & aboutissantes tant hautes que basses, qui seront améliorées par le desséchement & dicage, tant au regard de la décharge de leurs eaux, que de la commodité des pâturages, & autres bénéfices qu'icelles en recevront, seront aussi tenues & obligées de contribuer aux dépens de cet ouvrage, à tant par mesure, par forme de *wateringue*, au *prorata* de leur amélioration & bénéfice.

On demande si l'on peut acquérir par prescription l'exemption de contribuer aux frais de l'entretien des *wateringues.* Cette question s'est présentée au grand conseil de Malines dans un cas particulier. La paroisse de Hertfeld, sujette aux inondations, renferme dans son étendue plusieurs terres qui en sont exemptes par leur situation : telle est entre autres le fief de la Huverie. Les propriétaires chargés de l'entretien de la *wateringue* voulurent contraindre le sieur de la Huverie à y contribuer, & prétendirent que la situation de son fief ne pouvoit l'en exempter, parce qu'il y avoit dans la paroisse plusieurs terres qui, bien que situées de même, ne laissoient pas de contribuer. Le sieur de la Huverie fonda principalement sa défense sur la prescription : en effet, il étoit prouvé que ses prédécesseurs avoient été 42 ans sans être imposés sur les rôles, & que depuis qu'ils avoient été imposés, ils n'avoient payé que deux fois, encore ne l'avoient-ils fait qu'avec protestation. Le conseil provincial de Gand le condamna à contribuer comme les autres propriétaires; mais par arrêt du 24 décembre 1615, le grand conseil de Malines infirma la sentence & déclara l'appelant exempt de la contribution aux frais de la *wateringue.*

Quoiqu'en général on ne puisse établir aucune imposition sans un octroi du prince, cette règle souffre néanmoins une exception par rapport aux *wateringues.* Le droit de taxer les terres qu'elles contiennent appartient aux gens de loi conjointement avec les propriétaires. La coutume de Furnes, *tit. 1, art. 16*, & celle du franc de Bruges, *art. 9*, le décident expressément. Mais le monument le plus authentique de ce droit est sans contredit dans les lettres patentes données par Philippe, archiduc d'Autriche, le 29 juillet 1500, sur les remontrances des gens de loi du franc de Bruges. Ce prince ayant fait publier une ordonnance qui défendoit de lever aucun impôt sans sa permission, ils lui représentèrent qu'ils étoient en possession immémoriale de faire eux-mêmes les impositions pour les *wateringues, selon que le cas le requiert, sans prendre de ce quelque octroi, sauf seulement par l'avis & consentement des adhérités* (propriétaires) *& jurés desdites wateringues.... & desquelles impositions lesdits jurés & receveurs sont tenus chacun an, toutes les fois qu'il plaît auxdits adhérités, rendre compte & reliquat, selon les keures & statuts desdites wateringues; qu'ainsi le contenu en cette ordonnance ne devoit s'entendre ni s'extendre sur les impositions desdites wateringues, vu que ce ne touche, ne concerne que ceuxdits adhérités.*

L'archiduc les écouta favorablement; & par les lettres-patentes citées ci-dessus, il déclara que son intention étoit que les adhérités & jurés des *wateringues* pussent s'imposer, comme ils avoient fait de tout temps, sans qu'il fût besoin sur ce d'avoir son octroi.

Les impositions de *wateringue* jouissent de plusieurs privilèges remarquables. La coutume de Bergue, *rub. 21, art. 8 & 9*, les met en ordre immédiatement après les salaires de ceux *qui ont assisté le défunt dans la maladie dont il est décédé*, & les préfère aux *deniers du prince, de la ville & châtellenies & vassalleries, tels que assises, tailles, impositions, & frais de paroisse, & autres créances de la même ville, châtellenies & vassalleries.*

Ces impositions emportent d'elles-mêmes exécution parée. C'est ce qui résulte de l'article 61 de la coutume du franc de Bruges, des lettres exécutoriales données le 30 juin 1580 au surintendant général pour contraindre quelque communautés à réparer leurs *wateringues*, de l'octroi du 11 mai 1611 accordé aux propriétaires des

terres inondées près d'Ardembourg, de l'article 13 de l'octroi du 31 janvier 1587 pour les dicages d'Ousterweel. Ces différentes loix ordonnent le recouvrement des impositions de *wateringues par exécution réelle & parée, suivant droit de dicage, comme de tout ancien temps on est accoutumé d'observer en semblables dicages, nonobstant opposition ou appellation au contraire, nantissement préalablement fait.*

Le placard du 19 décembre 1588 confirme cette jurisprudence, en défendant au conseil de Flandre d'accorder aucune surséance en cette matière. C'est en conséquence de cette loi que le grand-conseil de Malines, par arrêt du 21 mars 1623, révoqua la surséance obtenue par le magistrat de Bergues, & permit aux entrepreneurs du premier desséchement des Moëres *de passer outre à leur exécution prétendue, sans préjudice du principal.* Il s'agissoit des terres adjacentes qui, suivant l'article 9 de l'octroi du 22 février 1619, devoient contribuer par forme de *warteringue* à raison de l'amélioration qu'elles recevroient du dicage. Ces terres ayant été taxées par des commissaires, le magistrat de Bergues s'opposa à l'exécution. Débouté de son opposition par le conseil de Flandre, il appella au grand-conseil de Malines, où il obtint une clause de surséance. Les entrepreneurs bornèrent leurs moyens à dire que l'octroi, ainsi que la taxe, avoient été publiés dans la ville de Bergues, & que le privilège des impositions de dicage n'admettoit point d'appel avec surséance d'exécution.

Il faut observer une différence essentielle entre les tailles ordinaires & les impositions de *wateringues* : les premières sont personnelles en Flandres, c'est-à-dire que le fermier seul en est tenu, & que le propriétaire n'est pas même obligé de les payer subsidiairement. Les secondes, au contraire, sont exécutoires tant contre les fermiers que contre les propriétaires. Les taxes & deniers de *wateringues*, porte l'article 61 de la coutume du franc de Bruges, sont recouvrables & exécutables par arrêt & appréhension des propriétaires, fermiers ou occupeurs; ou par vente des terres obligées à ladite taxe, à raison de ce qu'elles doivent, sans pour ce faire vendre plus de terres qu'il n'est besoin pour les arrérages de ladite *wateringue* ou taxe & loyaux-coûts.

Les lettres exécutoriales du 30 juin 1580 citées ci-dessus, ordonnent de contraindre au paiement de ces taxes *tous & quelconques adhérités* (propriétaires) *desdites terres, refusans ou délayans.* Cette disposition est contenue dans l'article 13 du réglement de la grande *wateringue* de Blankenberghe, qui se trouve parmi les ordonnances politiques imprimées à la suite de la coutume du franc de Bruges; dans l'article 4 du réglement du Kamerlynecx Ambacht; & dans l'article 4 de l'ordonnance du 13 juillet 1612, rendue pour la régie de l'Albertus-Polder.

L'article 18 de la rubrique 7 de la coutume de Bergue charge le fermier d'acquitter les taxes ou impositions de *wateringues*, & lui permet de les déduire sur son rendage, à moins que son bail ne renferme une clause contraire, quoique, suivant le même article, les autres charges du fonds se paient par le fermier sans aucune déduction.

Tel est aussi l'usage de la châtellenie de Furnes. Un acte de notoriété donné par le magistrat de cette ville le 9 de juillet 1768, porte qu'en cette partie de la Flandre, les impositions de l'ovine ou frais pour l'écoulement des eaux & l'entretien des ponts & digues sont réelles; qu'il y est d'un usage uniforme & non interrompu, qu'elles se paient & doivent être payées par les fermiers & occupeurs des terres aux collecteurs chargés du recouvrement desdites impositions; & qu'en cas de refus, ils sont pour ce exécutables, sauf à eux leur recours & garant contre les propriétaires dans le cas que ces impositions ne seroient pas stipulées à charge des fermiers dans le contrat de bail.

La coutume de Bourbourg, *rubr. 7, art. 7*, comprend les taxes de *wateringues* parmi les autres charges que le fermier doit acquitter sans aucune répétition, à moins, ajoute-t-elle, qu'il n'y eût convention au contraire; & néanmoins, en cas d'insolvabilité des fermiers, le fonds en sera responsable, sauf au propriétaire son recours & action de garantie contre son fermier.

Les gens de loi & les propriétaires des Moëres, châtellenie de Bergue, firent le 29 juillet 1767 un réglement dont l'article 8, conforme au droit commun de la province, déclare les impositions de *wateringues* exécutoires contre les fermiers & les propriétaires. Le sieur Courtois, bourgeois de Paris, qui s'étoit rendu fermier partiaire d'environ quatre mille mesures des Moëres, appartenant à M. le comte d'Hérouville, prétendit que ces sortes d'impositions ne pouvoient être qu'à la charge des propriétaires : il appella du réglement au parlement de Flandre, & soutint que les grand-bailli & échevins des Moëres n'avoient pas de lettres-patentes qui leur donnassent une juridiction de *wateringue* : qu'ils ne pouvoient faire de réglement pour l'entretien du desséchement, à moins qu'ils ne fussent approuvés par la puissance législative; qu'ils ne pouvoient établir d'impositions sans un octroi du prince; que ces impositions n'étoient point exécutoires; que les fermiers ne pouvoient en être tenus. Mais toutes ces objections qui trouvent leur réponse dans les principes exposés ci-dessus, n'ont fait aucune impression sur les juges : le réglement du 29 juillet 1767, fut confirmé par arrêt rendu au rapport de M. Remi Desjardins, & le sieur Courtois condamné aux dépens.

Ce réglement est calqué sur l'ordonnance du 13 juillet 1612, rendue pour l'Albertus-Polder, sur le réglement fait pour le premier desséchement

des Moëres dans le mois de. . . 1632, & sur ceux des deux grandes *wateringues* du franc de Bruges, des 12 juin 1563 & 26 juin 1558.

WATREGAN, s. m. (*Eaux & Forêts.*) est un canal ou fossé plein d'eau, fait pour séparer des héritages, pour dessécher des marais, ou servir de communication d'une ville à une autre.

L'ordonnance du mois d'août 1669, *tit. 3, art. 9*, recommande aux grands-maîtres des eaux & forêts, en faisant leurs visites, de s'informer de la conduite des gardes préposés au soin des eaux, rivières, canaux, fossés publics & *watregan*. *Voyez* DESSÉCHEMENT, MARAIS, WATERINGUE.

WAUSKRIE. *Voyez* WASCHIE.

W E

WENERDON, ce mot se trouve dans les preuves de l'histoire de Bretagne par dom Lobineau, *col. 70*. Les additionnaires de du Cange, qui en rapportent l'extrait suivant, « *dedit istam terram.....* » *sine censu & sine tributo, præter censum regis &* » Wenerdon », soupçonnent qu'on doit lire *werrerdon* pour *guerrerdon* (ou *guerdon*), qui signifie *don, présent*.... Mais ces auteurs n'ont pas fait attention que ce texte commençoit, comme il finissoit par le mot *Wenerdon*.

Voici comme il est transcrit par dom Lobineau : Wenerdon *vendit ad Sulcomin sex argentiolas terræ Conouloscam cum monticulis & vallibus, & dedit istam terram, sicut de transmare super scapulas suas in sacco suo detulisset, & sicut insula in mare, sine fine, sine commutatione, sine jubileo anno, sine exactore satrapaque, sine censu & sine tributo, præter censum regis &* Wenerdon.....

Dom Lobineau dit dans le glossaire, qu'il a mis à la fin de son ouvrage, que le *wenerdon* est un droit des terres dû au seigneur de fief. Mais ne pourroit-on pas dire ici que c'est le nom du vendeur ? (*G. D. C.*)

WERECH. *Voyez* WARECH, §. I.

WEREGILD, (*Droit saxon.*) nom de l'amende qu'on payoit du temps d'Alfred chez les Anglo-Saxons, dans le cas du meurtre involontaire. Le roi en avoit la première part, qu'on appelloit *frithhote*, pour le dédommager du désordre fait, & de la perte d'un sujet. Le seigneur en avoit une autre part par la même raison, & cette part s'appelloit *man-hote ;* la famille du mort avoit le troisième tiers, qu'on nommoit *mag-hote* ou *cengild*. Si le délinquant ne satisfaisoit pas, sa vie étoit entre les mains de la famille du mort, qui étoit le vengeur du sang, selon la loi de Moyse. Mais comme les parens étoient dédommagés de leur perte dans ce cas-là, ils étoient aussi obligés de payer pour ceux qui leur appartenoient. Lorsque dans la composition d'un meurtre, ils n'étoient pas en état de payer le *weregild ;* & qu'alors le meurtrier se sauvoit par la fuite, sa parenté, & quelquefois même dans certains cas, ses voisins étoient obligés de payer à la famille ou aux parens du mort, tantôt le tiers & tantôt la moitié du *weregild*. (*D. J.*)

WEREST. *Voyez* WARECH, §. I.

WERISCAP, *ou* WERIXHAS, (*Droit féodal.*) c'est un lieu propre au pâturage, qu'on a pris sur les bas-fonds de la mer ou des rivières. *Voyez* le glossaire de du Cange au mot *Waterscapum*, & l'article WASCHIE. (*G. D. C.*)

WERIXAS. *Voyez* WERISCAP.

WERP, s. m. synonyme des mots *adhéritance, ensaisinement, saisine, vert, &c.* est fréquemment employé en ce sens dans les anciennes chartres, & aujourd'hui encore il y a à Valenciennes un officier que l'on appelle *greffier des werps*, parce que c'est lui qui rédige tous les actes de juridiction foncière, & qui en est le dépositaire.

La coutume locale de Salomé, dans la châtellenie de Lille, se sert des mots *héritage vendu & werpi*. Celle du Pont-à-Vendin, qui est dans la même province, nous offre les expressions de *rapporter & werpir*.

Loiseau parle du *werp* en son traité du déguerpissement, *liv. 1, chap. 2*. Pour revenir à notre *werp* (ce sont ses termes), l'auteur de la somme rurale dit que l'héritage doit être *werpi* par la loi à l'acheteur, c'est-à-dire, que l'acheteur en doit être ensaisiné & mis en possession par le seigneur direct..... ou, pour mieux dire, *werp* signifie ensaisinement & tradition de la possession de l'héritage..... Chopin, homme de rare & curieuse doctrine, nous a fait part, au livre 2 de la coutume d'Anjou, d'un vieux titre du chapitre de Soissons, où le mot *werpir* répété par trois fois, est pris pour céder & transporter, de même que nos notaires mettent le mot de *quitter* en tous les contrats de ventes, & autres aliénations..... Les ordonnances de France ont évité ce mot comme étranger & comme trop rude, & ont usé du mot plus général *renoncer* & *renonciation* à l'héritage, comme fait pareillement la coutume de Paris..... Quelques coutumes on dit *quitter & abandonner l'héritage ;* mais la plupart, & notamment la nouvelle coutume de Paris, article 79, ont usé des mots *guerpir* ou *déguerpir*, lesquels aussi sont aujourd'hui naturalisés tout-à-fait en France, & sont usités en toutes cours & juridictions.

On peut encore voir là-dessus l'indice de Rageau, au mot *Werp*.

WETAIGE. (*Droit féodal & municipal.*) c'est un droit que l'on paie au seigneur ou à la communauté pour la garde du château, ou de la ville. *Voyez* le *glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Guetagium* sous *Wacta*, & l'article WAITAGE. (*G. D. C.*)

W I

WIENAGE, WIENAIGE, WIGNAGE, WIGNAIGE, WINAGE & WINNAGE, (*Droit féodal.*) en latin-barbare *Winagium*. On a ainsi appellé une espèce de droit de péage ou de *guidage* qu'on payoit au

seigneur sur les voitures qui passoient dans sa terre, & peut-être aussi de simples redevances. *Voyez* GUIDAGE.

Une chartre de l'an 1196, tirée du cartulaire de Clairfont, *chap. 83*, porte: *Fratribus Clarisfontis totum* winagium, *quod ducendo aliquid, sive reducendo per villam meam, quæ Perices dicitur, debituri erant, in posterum ex integro in perpetuum remisi.*

Dom Carpentier, qui rapporte ce texte dans son glossarium novum, au mot *Winagium* sous *Guida*, cite plusieurs autres chartres françoises, où l'on trouve également les mots *Winage*, *Winaige*, &c. *Voyez* VINAGE & WYNAGE.

Le même auteur observe aussi qu'on a appellé *wignageurs*, les receveurs du droit de *wignage*, ou *wienage*. Il cite l'extrait suivant d'une chartre de Philippe de Valois, de l'an 1349 : « les wigna- » geurs & péageurs des wignaiges & péages de » Bapalmes & de Péronne », *&c. Voyez* WINIGEUR. (*G. D. C.*)

WIENAIGE. *Voyez* WIENAGE.

WIGNAGE. *Voyez* WIENAGE.

WIGNAIGE. *Voyez* WIENAGE.

WILDFANGIAT, s. m. (*Hist. mod. Droit public.*) c'est ainsi qu'on nomme en Allemagne un droit singulier qui appartient à l'électeur palatin. Il consiste à s'approprier ou à rendre serfs les bâtards & les étrangers qui viennent de leur propre mouvement s'établir & fixer leur domicile dans le Palatinat & dans quelques pays adjacens. Au bout de l'an & jour ils sont obligés de prêter serment & de payer une redevance à l'électeur palatin. Dans cette jurisprudence singulière, les enfans suivent la condition de leur mère; ils sont libres si elle est libre, & serfs si elle n'est point libre. *Voyez* Vitriarii, *Inst. juris publici.*

WINAGE. *Voyez* WIENAGE.

WINIGEUR, (*Droit féodal.*) Il paroît qu'on a donné ce nom à celui qui recevoit l'espèce de péage connu sous le nom de *vinage*. *Voyez* VINAGE, *n. 6.* & WIENAGE. (*G. D. C.*)

WIREWITE, Dom Carpentier dit dans son glossaire françois, que c'est une juridiction ou tribunal pour la taxe des amendes. Il renvoie en preuve au mot *Willot* de son *glossarium novum*, où l'on trouve l'extrait suivant: « icelui Baudet » dit à sa femme que icelui Motoys étoit wihot, » (c'est-à-dire cocu) & que par sa wihoterie, » il avoit été privé à la *wirewite* ». On voit que ce texte est bien loin d'être décisif pour l'opinion de dom Carpentier. (*G. D. C.*)

W O

WOULRIE, (*Droit féodal.*) Quelques éditions de la coutume de Vitry, telles que celle de Saligny (en 1655), emploient ce mot au lieu de celui de *Vourie*. *Voyez* VOURIE. (*G. D. C.*)

W R

WRÉEKE, (*Droit féodal.*) Ce mot a été employé autrefois dans les livres de loix anglo-normands, pour désigner le droit de *varech*. *Voyez les termes de la ley*. Encore aujourd'hui *wréeck* en anglois signifie naufrage. (*G. D. C.*)

W Y

WYNAGE *ou* WYNAGES, (*Droit féodal.*) On a ainsi nommé autrefois un droit qu'on payoit pour le transport, ou l'entrée des vins qu'on amenoit dans une seigneurie ou dans une ville. Les coutumes manuscrites de l'échevinage de Mézières sur Meuse, disent dans ce sens: « C'est la décla- » ration du droit de *wynages*, duquel l'on use..... » au lieu de Maizières, primo, tous nobles & » clers, ... qui amènent vins ..... doient » pour chacun char xviij den. par. ». *Voyez* le *glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Winagium* sous *Guida*.

Il paroît par d'autres textes indiqués par cet auteur au mot suivant (*Wienagum*), qu'on a ainsi donné le même nom à des redevances de différente nature. *Voyez* VINAGE. (*G. D. C.*)

YCHIDE, (*Droit féodal.*) ce mot qui se trouve dans la coutume de Labourt, *tit. 17, art. 4*, & dans celle de Sole, *tit. 31, art. 4*, est mal-à-propos écrit *Ycide* dans le glossaire du droit françois. On y dit que c'est une rente, & l'on renvoie au mot AGRIER.

Il paroît effectivement, d'après le texte des coutumes même qu'on vient de citer, que l'*Ychide* est une redevance en grains. La coutume de Labourt porte : « Si par le contrat de l'engagement a été » accordé, que le créancier doit donner ou payer » à celui de qui est la terre, durant l'engagement » certaine rente par an, vulgairement appellé » *Ychide*, le créancier peut prendre les fruits qui » sortiront d'icelle terre engagée, sans qu'il soit » tenu de déduire aucune chose du sort principal, » en payant, (c'est-à-dire en étant payé) celle » rente ».

Il est évident que par *rente*, on entend ici une redevance, ou produit annuel, qui consiste dans une portion des fruits, comme le terrage. La coutume de Sole, qui est écrite en langage du pays, contient la même décision ; mais elle dit plus clairement encore *certane rente rasonnable per an vulgariment apperat* Ychide, *ou agrer.*

Au reste, cette décision sur les engagemens, ou antichreses est contraire au droit commun. (*G. D. C.*)

Y V

YVERNAGE. *Voyez* HIVERNAGE.

YVERNAIGE. *Voyez* HIVERNAGE.

YVROGNERIE, s. f. (*Police. Droit privé.*) nous laissons au théologien à traiter cette matière, selon les loix divines & ecclésiastiques : nous observerons seulement ici que, suivant les loix civiles, les nations même qui ont permis l'usage du vin, soit aux hommes ou aux femmes, ont toujours envisagé comme un délit d'en boire avec excès.

Les Athéniens punissoient doublement une faute faite dans le vin ; & chez les Romains anciennement, une femme qui avoit bu du vin, pouvoit être condamnée à mort par son mari ; & depuis même que l'on eut permis aux femmes l'usage du vin, on les punissoit lorsqu'elles en buvoient outre mesure : la femme de Cneius Domitius, qui s'étoit enivrée, fut condamnée à perdre sa dot.

L'ivresse n'excuse point les autres crimes qui ont été commis dans cet état ; autrement il seroit à craindre que des gens mal intentionnés ne fissent, de propos délibéré, un excès de vin ou autre liqueur, pour s'enhardir à commettre quelque crime grave, & pour trouver une excuse dans le vin ; on punit donc le vin, c'est-à-dire, l'ivrogne qui a commis un crime.

Cependant, quand l'ivresse n'a pas été préparée à dessein, elle peut donner lieu d'adoucir la peine du crime, comme ayant été commis sans réflexion.

La qualité des personnes peut rendre l'*ivrognerie* plus grave ; par exemple, si celui qui est sujet à ce vice est une personne publique & constituée en dignité, comme un ecclésiastique, un notaire, un juge.

Le reproche fondé contre un témoin sur ce qu'il est ivrogne, n'est pas admissible, à moins qu'on ne prouvât qu'il étoit ivre lors de sa déposition ; néanmoins l'habitude où un homme seroit de s'enivrer, pourroit diminuer le poids de sa déposition, & l'on auroit, en jugeant, tel égard que de raison au reproche. *Voyez* Bouchel au mot *Yvrogne* & *Yvresse* ; Dargentré, *art. 226* ; la Mare, *tome 1, l. 4, tit. 9* ; Thaumas. *dict. canon.* au mot *Yvrogne* ; Catelan, *liv. 9, chap. 7*, & les *mots* CABARET, VIN. (*A*)

ZEWERP. Ce mot se trouve dans quelques anciennes chartres & particuliérement dans celle de Gui, comte de Flandre, de l'an 1282, qui est rapportée au tome 4 des ordonnances du Louvre, *p.* 260. Il y est dit, *art.* 1: « soient franc tout par tout » ma terre & de *Zewerp* ».

Du Cange dit dans son glossaire latin, que le *Zewerp* est *le jet de la mer*. Mais dom Carpentier dit que c'est plutôt une terre formée par ce qu'apporte la mer. Il ajoute que ce mot est composé du Flamand *Zée* (mer), & du terme *Werp* (jet). Le mot *Zwerp* ne se trouve point dans le dictionnaire Flamand de François Halma. (*G. D. C.*)

FIN.